VILLE D'AUXERRE

CONSEIL MUNICIPAL

du Jeudi 19 décembre 2019

Ordre du jour

Conseil municipal du Jeudi 19 décembre 2019
Sommaire

		Rapporteur :
	Installation au sein du Conseil municipal de Monsieur Sébastien DOLOZILEK en remplacement de Monsieur Jean-Pierre BOSQUET	Guy Férez
	Mutualisation	**Rapporteur :**
2019-127	Mutualisation des services – Approbation de l'attribution de compensation 2019	Guy Férez
2019-128	Dépenses communes Ville d'Auxerre et Communauté de l'Auxerrois – Convention de remboursement de frais	Guy Férez
2019-129	Mutualisation des services – Avenants de modification des services communs entre la commune d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois	Guy Férez
2019-130	Service de protection des données à caractère personnel – Convention de création de services communs	Guy Férez
2019-131	Mutualisation de la commande publique – Conventions de groupements de commandes	Guy Férez
	Assainissement	
2019-132	Convention de délégation de service public pour l'assainissement avec la société Véolia – Avenant n° 3	Denis Roycourt
2019-133	Service public d'assainissement collectif – Transfert des biens	Denis Roycourt
2019-134	Service public d'assainissement collectif - Transfert du personnel à la Communauté de l'Auxerrois au 1er janvier 2020	Jean-Paul Soury
2019-135	Service public d'assainissement collectif – Mise à disposition de personnel	Jean-Paul Soury
	Urbanisme – Aménagement	
2019-136	Plan de servitude aéronautique de l'aéroport Auxerre-Branches et du plan environnemental - Avis	Guy Paris
2019-137	Rue Marcelin Berthelot – Cession de l'école du Temple	Guy Paris
2019-138	Site dit de l'Étang Saint Vigile - Acquisition de l'emprise du parking	Guy Paris
2019-139	Action Cœur de Ville – Phase de déploiement	Guy Paris
2019-140	ENEDIS – Conventions de passage d'une ligne électrique souterraine et installation d'une armoire sur la parcelle AH 20 à la Tour Coulon	Guy Paris

Conseil municipal du Jeudi 19 décembre 2019
Sommaire

		Rapporteur :
2019-141	Convention VA – OAH pour la réalisation des fouilles archéologiques sur les parcelles de la Porte de Paris – Avenant n° 3	Guy Paris
2019-142	Porte de Paris – Cession d'un terrain à l'Office Auxerrois de l'Habitat	Guy Paris
2019-143	Avenue Yver – Vente d'un terrain et vestiaires à l'A.J.A. Football	Guy Paris
2019-144	Tour de Bourgogne - Convention de co-maîtrise d'ouvrage	Guy Paris
	Energie – Environnement	
2019-145	Concession en vue de l'exploitation d'un réseau de chaleur n° 2 – Choix du délégataire	Guy Paris
	Temps de l'enfant	
2019-146	Financement des écoles privées – Avenants aux conventions avec les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC)	Najia Ahil
2019-147	Règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants – Adaptations	Najia Ahil
2019-148	Règlement de fonctionnement des centres de loisirs municipaux – Adaptations	Najia Ahil
2019-149	Bâtiment de la vie étudiante – Remise de l'ouvrage à l'Etat	Najia Ahil
2019-150	Subvention à l'association « Les Loupiots » - Trop perçu 2018	Najia Ahil
	Cohésion sociale	
2019-151	Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) – Adhésion	Yves Biron
2019-152	Chantiers jeunes organisés par les espaces d'accueil et d'animation – Récompense individuelle	Maryvonne Raphat
	Culture	
2019-153	Mise en place de panneaux de communication - Convention avec l'EPNAK	Rita Daubisse
2019-154	Délégation de service public du Théâtre – Années 2020 à 2024 – Choix du délégataire	Isabelle Poifol-Ferreira
2019-155	Catalogues de l'exposition « ENRIQUE MARIN » de 2011 à Enrique MARIN – Cession	Isabelle Poifol-Ferreira
2019-156	Association fédératrice Bourgogne-Franche-Comté Nature – Adhésion	Isabelle Poifol-Ferreira
	Sport	
2019-157	Mise en place de deux actions sport-santé – Schéma	Yves Biron

Conseil municipal du Jeudi 19 décembre 2019
Sommaire

		Rapporteur :
	d'intervention	
2019-158	Action sport santé – Convention avec le Réseau de Prévention et Prise en charge de l'Obésité Pédiatrique en Bourgogne-Franche -Comté (RéPPOP-BFC)	Yves Biron
	Développement territorial	
2019-159	Suspension du repos dominical et dérogations accordées pour les commerces de détail en 2020	Jean-Philippe Bailly
2019-160	Délégation de service public de la Maison des randonneurs – Années 2020 à 2024 – Choix du délégataire	Yves Biron
2019-161	Délégation de Service Public d'AUXERREXPO – Années 2020 à 2027 – Choix du délégataire	Didier Michel
	Ressources Humaines	
2019-162	Personnel municipal – Modification de l'effectif réglementaire	Jean-Paul Soury
2019-163	Personnel municipal – Actualisation du régime indemnitaire	Jean-Paul Soury
2019-164	Personnel municipal – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun	Jean-Paul Soury
2019-165	Personnel municipal – Recrutement de contractuels sur les postes de travailleurs sociaux des espaces d'accueil et d'animation	Jean-Paul Soury
	Finances	
2019-166	Transfert du stade Nautique de l'Arbre Sec – Approbation de l'attribution de compensation	Pascal Henriat
2019-167	Transfert de la compétence urbanisme - Approbation de l'attribution de compensation	Pascal Henriat
2019-168	Transfert des zones d'activités économiques - Approbation de l'attribution de compensation	Pascal Henriat
2019-169	Subventions exceptionnelles - Attributions 2019	Pascal Henriat
2019-170	Budget principal – Décision modificative n° 2	Pascal Henriat
2019-171	Admissions en non-valeur	Pascal Henriat
2019-172	Budget principal - Autorisation budgétaire avant le vote du budget 2020	Pascal Henriat
2019-173	Subventions 2020 - Versement d'acomptes	Pascal Henriat
2019-174	Mise à jour de l'inventaire - Réforme des biens	Pascal Henriat
2019-175	Construction de 142 logements aux Boussicats à Auxerre – Octroi de la garantie d'emprunt au profit de l'Office Auxerrois de l'Habitat	Pascal Henriat
2019-176	Construction de 12 logements résidence Lambaréné à Auxerre	Pascal Henriat

Conseil municipal du Jeudi 19 décembre 2019
Sommaire

		Rapporteur :
	– Octroi de la garantie d'emprunt au profit de l'Office Auxerrois de l'Habitat	
	Administration générale	
2019-177	Stade Pierre-Bouillot - Protocole d'accord avec l'entreprise Ceschin	Guy Férez
2019-178	Délégation de service public du Crématorium – Avenant n° 1	Guy Férez
2019-179	Salle de lecture des Archives - Modification du règlement intérieur	Guy Férez
2019-180	Stationnement payant – Compte rendu des recours gracieux pour l'exercice 2018	Guy Férez
2019-181	Chambre Régionale des Comptes – Rapport de suivi des observations	Guy Férez
2019-182	Commission Consultative des Services Publics Locaux – État des travaux de la commission – Examen des rapports d'activité 2018 des délégations de services publics – Année 2019	Guy Férez
2019-183	Actes de gestion courante	Guy Férez

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_127-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-127 – Mutualisation des services – Approbation de l'attribution de compensation 2019

Rapporteur : Guy FEREZ

Par délibération du 20 décembre 2018, le Conseil communautaire a validé l'actualisation du schéma de mutualisation avec la création de services communs entre la ville d'Auxerre et la Communauté.

A partir de 2019, l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre est réduite du montant prévisionnel des dépenses de personnel pour les agents intégrant les services communs.

Ces charges de personnel pour l'année en cours ont fait l'objet d'une actualisation avec une projection des paies de septembre 2019 et en intégrant les postes qui ne seront pas pourvus d'ici la fin d'année mais qui avaient été pris compte dans le calcul initial. Ces éléments ont été présentés en commission mutualisation le 12 novembre dernier, le rapport de présentation est joint en annexe 1.

La réduction de l'attribution de compensation concernant les charges de personnel pour les agents intégrant les services communs est projetée à 11 776 441,27 €.

Cette baisse de l'attribution de compensation doit cependant être retraitée uniquement pour l'année 2019.

En effet, suite à la mise en place des services communs au 1er janvier 2019, quatre agents qui disposent d'un savoir-faire technique très spécifique et nécessaire à la réalisation des missions relatives à l'assainissement collectif ont été transférés de la ville à la communauté. La ville d'Auxerre, comme les autres communes, est encore compétente en 2019 en matière d'assainissement collectif.

Afin de lui permettre de mener à bien ses missions de service public, une mise à disposition de ces agents auprès de la ville d'Auxerre sur une certaine quotité de leur temps de travail est nécessaire. Cela concerne la mise à disposition de :

- un ingénieur à hauteur de 10 % (direction du développement durable),
- un ingénieur pour 30 % (direction de l'urbanisme),
- deux techniciens pour 50 % (direction de l'urbanisme).

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_127-DE

Ainsi, la communauté va refacturer ces mises à disposition sur le budget annexe assainissement de la ville. Cette recette concerne des charges de personnel qui sont portées à 100 % par la réduction de l'attribution de compensation de la ville. Il est donc légitime que cette recette revienne à la ville en limitant la réduction de son attribution de compensation. Le coût de cette mise à disposition est estimé à 71 000 €.

Ainsi la réduction de l'attribution de compensation de la ville serait de 11 705 441,27 € (11 776 441,27 € - 71 000 €).

Ce dispositif prendra fin au 31 décembre 2019, avec le transfert de la compétence assainissement à la communauté de l'Auxerrois.

L'évolution sur le montant de l'attribution de compensation est présentée en annexe 2 à la délibération avec un rappel sur les autres transferts de compétences.

L'impact des charges de personnel 2019 sur l'attribution de compensation 2019 sera définitive après la clôture de cet exercice comptable. L'ajustement se fera sur l'attribution de compensation 2020.

Conformément au rapport présenté en commission mutualisation de la Communauté de l'Auxerrois le 12 novembre dernier, à partir de 2020 l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre sera impactée par les charges de personnel des agents mutualisés et les autres charges de fonctionnement qui en découlent (dépenses nécessaires au fonctionnement des services communs, les charges de gestion et les charges de structures des bâtiments municipaux et communautaires qui hébergent des services mutualisés).

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adopter le montant de l'attribution de compensation tel que présenté en annexe 2,

- d'autoriser le maire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_127-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 24
- voix contre : 0
- abstention(s) : 6 Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Attributions de compensation 2019

Attribution de compensation Fonctionnement

	AC historique	2019								
	(=)	(-)	(-)	(-)	(+)	(-)	(-)	(+)	(=)	
	AC Historique	Transfert Stade nautique **Rapport CLECT** du 26/06/2019	Transfert Compétence Urba **Rapport CLECT** Du 12/11/2018	Transfert ZAE 2019-2025 **Rapport CLECT** Du 4/7/ 2018	IFER Eoliennes 2019 15 % IFER base 2019	Services communs ADS SIG 2018 **Rapport CLECT** du 14/04/2016 Données 2018	Services Communs CA/VA **PROVISOIRE** Selon rapport commission mutualisation 12.11.2019	SPL 2019 **Rapport CLECT** du 27 mars 2018	***AC 2019***	12ème	
TOTAL	22 560 378,00	847 672	117 079,45	565 533,00	31 873,00	156 103,95	11 705 441,27	336 830,00	***9 537 251,33***	**792 807**	
APPOIGNY	872 808,00		2 375,00	29 962,00		11 143,04			***829 327,96***	69 111	
AUGY	67 913,00		4 079,00	1 436,00		3 575,34			***58 822,66***	4 902	
AUXERRE	15 997 355,00	847 672	16 000,00	381 479,00		96 571,32	11 705 441,27		***2 950 191,41***	245 849	*AC provisoire*
BLEIGNY-LE-CARREAU	37 397,00		675,00						***36 722,00***	3 060	
BRANCHES	32 841,00		4 702,71			1 823,61			***26 314,68***	2 193	
CHAMPS SUR YONNE	222 451,00		3 993,33	9 706,00		5 516,98			***203 234,69***	16 936	
CHARBUY	32 834,00		1 000,00			5 133,36			***26 700,64***	2 225	
CHEVANNES	61 603,00		3 000,00						***58 603,00***	4 884	
CHITRY	87 835,00		10 068,33		19 076,00				***96 842,67***	8 070	
GURGY	139 008,00		9 668,75	1 611,00					***127 728,25***	10 644	
LINDRY	136 892,00		4 095,67	995,00		4 414,39			***127 386,94***	10 616	
MONETEAU	3 392 239,00		2 375,00	114 443,00					***3 275 421,00***	272 952	
MONTIGNY-LA-RESLE	73 336,00		2 675,00			2 017,40			***68 643,60***	5 720	
PERRIGNY	375 810,00		3 000,00	8 820,00					***363 990,00***	30 333	
QUENNE	5 273,00		675,00		6 359,00				***10 957,00***		
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	95 760,00		8 741,67	719,00		3 939,55			***82 359,78***	6 863	
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES	289 954,00		2 375,00	7 775,00					***279 804,00***	23 317	
VALLAN	18 110,00		675,00			2 181,30			***15 253,70***		
VENOY	273 934,00		1 000,00	1 421,00	3 179,00				***274 692,00***	22 891	
VILLEFARGEAU	80 663,00		1 000,00			3 587,06			***76 075,94***	6 340	
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	33,00		2 675,00						***-2 642,00***		
COULANGES LA VINEUSE	5 874,00		0,00			2 505,12		59 148,00	***62 516,88***	5 210	
ESCAMPS	5 701,00		10 068,33		3 259,00	3 080,15		60 933,00	***56 744,52***	4 729	
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	144 032,00		675,00	1 321,00		1 965,85		48 638,00	***188 708,15***	15 726	
GY-L'EVEQUE	1 948,00		675,00			1 597,43		30 920,00	***30 595,57***	2 550	
IRANCY	1 682,00		675,00			1 097,02		19 267,00	***19 176,98***	1 598	
JUSSY	352,00		10 068,33			1 524,21		27 924,00	***16 683,46***	1 390	
VINCELLES	58 085,00		0,00	5 845,00		3 339,20		70 599,00	***119 499,80***	9 958	
VINCELOTTES	48 655,00		10 068,33			1 091,62		19 401,00	***56 896,05***	4 741	

Attribution de compensation Investissement

AUXERRE	0,00	234 355							***-234 355,00***



Commune
Auxerre/CA
Auxerrois

Services communs : présentation de la méthode de valorisation des charges

Document technique de référence

RESSOURCES
CONSULTANTS
FINANCES

SOCIETE D'ETUDE, RECHERCHE ET PROSPECTIVE EN FINANCES LOCALES

Réf. 19ePEH0411

Rappel : organigramme

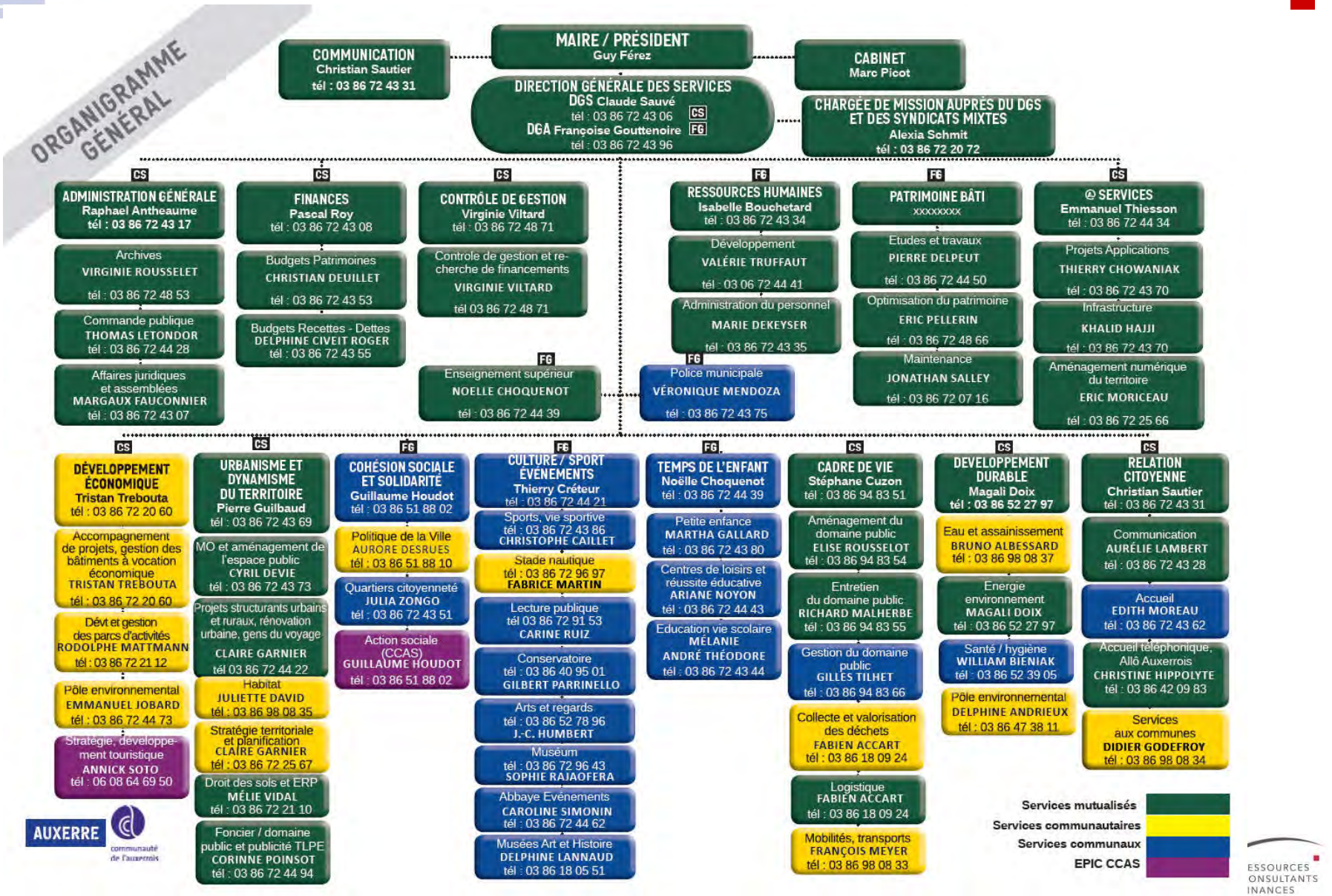

Définition du coût global des services communs

- L'évaluation du coût global des services communs nécessite de définir la méthode qui sera retenue. Doivent ainsi être précisés :
  - Le périmètre des dépenses permettant d'établir le coût global du service commun et le détail des dépenses concernées ;
  - La méthode d'évaluation des dépenses ;
  - Les modalités de refacturation du service commun entre la Ville et la CA.

Le périmètre des dépenses permettant d'établir le coût global du service commun

- Il convient en premier lieu de définir précisément le périmètre des dépenses permettant d'établir le coût global du service commun.

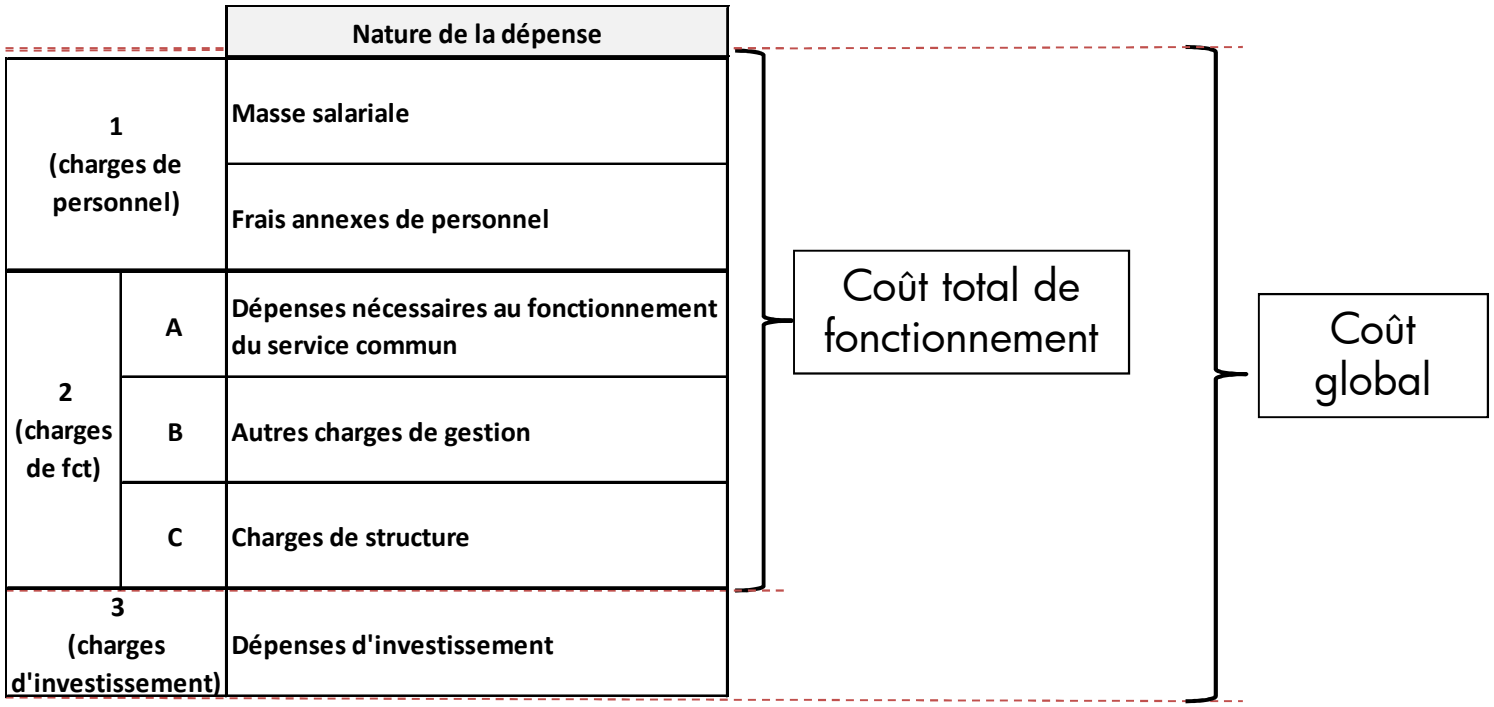

Le contenu des dépenses concernées

- Le contenu des dépenses concernées est détaillé ci-dessous.

		Nature de la dépense	Contenu de la dépense
1 (charges de personnel)		Masse salariale	Salaires des agents
		Frais annexes de personnel	AIST, formation CNFPT, assurance statutaire, CNAS, FIPHFP
2 (charges de fct)	A	Dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun	Prestations extérieures, contrats de services rattachés, maintenance métier, maintenance logiciel, magazines, frais de fonctionnement divers
	B	Autres charges de gestion	Affranchissement, téléphonie, fournitures…
	C	Charges de structure	Charges locatives ou de copropriété, fluides, petit entretien, taxes, assurance et nettoyage, maintenance batiment, gardiennage éventuel…
3 (charges d'investissement)		Dépenses d'investissement	Equipements mis en commun entre la CA et la Ville imputés en section d'investissement (gros et petit matériel)

La méthode d'évaluation de ces dépenses

- Selon la dépense, la répartition de la charge sera adaptée (répartition du coût ou de la croissance) ainsi que la clé (clé de répartition du service commun, poids des charges de gestion…)

		Nature de la dépense	Méthode d'évaluation et de répartition	Nature du partage	Clé de répartition
1 (charges de personnel)		Masse salariale	Prise en compte au coût réel 2019 sur les AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
		Frais annexes de personnel	Détermination d'un coût au poste sur 2019 et prise en compte sur AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
2 (charges de fct)	A	Dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun			
	B	Autres charges de gestion			
	C	Charges de structure			
3 (charges d'investissement)		Dépenses d'investissement			

- **Les dépenses « 1 » relatives aux charges de personnel donneront lieu à minoration de l'AC de la Commune dès 2019.**
- **Les dépenses « 2 » seront prises en compte dans l'AC communale en 2020. Pour 2019, une partie des charges fera l'objet d'une convention de refacturation (dépenses « A » et une partie des dépenses « B »).**

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

Détail de la méthode d'évaluation : les charges de personnel

- **La masse salariale :** la méthode a été présentée et validée par la CLECT fin 2018. La Commune prend en charge le montant de ses charges de personnel pour 2019. A compter de 2020, la variation de la masse salariale sera répartie entre les deux structures en fonction de la clé de répartition de chaque services.

- **Frais annexes de personnel :** il est proposé de définir un coût moyen au poste pour ces frais annexes sur la base des coûts 2019. Ce coût sera déduit de l'AC 2019 de la Commune. Le montant sera actualisé en 2020 et la variation sera répartie entre la Ville et la CA selon la clé de répartition des services.

  ➔ Les frais annexes de personnel ont été estimés à 606 € par agent en 2019 (sur la base des postes occupés en septembre). Le détail est le suivant :

€ par agent	Montant 2019*
Assurance statutaire	110 €
Formation CNFPT	189 €
AIST	100 €
FIPHFP	0 €
CNAS	207 €
Total frais annexes	**606 €**

** montant 2019 selon les marchés en cours et le respect des normes actuelles (FIHPFP)*

- **Le tableau ci-après présente le montant provisoire et actualisé des charges de personnel 2019** (calculé sur la base d'une projection réalisée à partir de la paie de septembre 2019). Ce montant intègre l'ensemble des charges de personnel (masse salariale et frais annexes de personnel).

Détail de la méthode d'évaluation : les charges de personnel

		Projection début 2019 (A)			Projection avec paie de septembre 2019 (B)			Différence (B) – (A)		
Services mutualisés / Direction	Services	Total charges de personnel 2019	*Dont Ville*	*Dont CA*	Total charges de personnel 2019	*Dont Ville*	*Dont CA*	Total charges de personnel 2019	*Dont Ville*	*Dont CA*
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	**433 476,00 €**	*361 730,00 €*	*71 746,00 €*	**449 652,12 €**	*384 372,67 €*	*65 279,45 €*	**16 176,12 €**	*22 642,67 €*	*-6 466,55 €*
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	343 623,93 €	*273 133,13 €*	*70 490,80 €*	321 333,46 €	*277 510,40 €*	*43 823,07 €*	-22 290,46 €	*4 377,27 €*	*-26 667,73 €*
	Archives	208 075,29 €	*208 075,29 €*	*0,00 €*	215 503,36 €	*215 503,36 €*	*0,00 €*	7 428,07 €	*7 428,07 €*	*0,00 €*
	Commande publique	336 594,12 €	*301 378,12 €*	*35 216,00 €*	304 908,62 €	*272 490,74 €*	*32 417,88 €*	-31 685,50 €	*-28 887,38 €*	*-2 798,12 €*
	Sous total	**888 293,33 €**	**782 586,53 €**	**105 706,80 €**	**841 745,44 €**	**765 504,49 €**	**76 240,94 €**	**-46 547,89 €**	**-17 082,04 €**	**-29 465,85 €**
Finances	Finances	**442 045,25 €**	*370 403,00 €*	*71 642,00 €*	**522 242,00 €**	*388 566,00 €*	*133 676,00 €*	**80 196,75 €**	*18 163,00 €*	*62 034,00 €*
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	**286 724,86 €**	*137 476,00 €*	*149 249,00 €*	**223 358,84 €**	*169 710,33 €*	*53 648,51 €*	**-63 366,02 €**	*32 234,33 €*	*-95 600,49 €*
Ressources humaines	Ressources humaines	**981 861,04 €**	*847 706,84 €*	*134 154,21 €*	**1 059 391,40 €**	*874 076,46 €*	*185 314,94 €*	**77 530,35 €**	*26 369,62 €*	*51 160,73 €*
Patrimoine bâti	Direction	177 445,01 €	*118 452,13 €*	*58 992,88 €*	95 590,95 €	*38 968,96 €*	*56 621,99 €*	-81 854,06 €	*-79 483,17 €*	*-2 370,90 €*
	Etudes et travaux	397 239,48 €	*397 239,48 €*	*0,00 €*	376 748,00 €	376748	*0,00 €*	-20 491,48 €	*-20 491,48 €*	*0,00 €*
	Maintenance batiments	1 417 420,18 €	*1 345 571,24 €*	*71 848,94 €*	1 338 845,69 €	*1 277 894,00 €*	*60 951,69 €*	-78 574,48 €	*-67 677,24 €*	*-10 897,24 €*
	Optimisation du patrimoine	339 384,27 €	*339 384,27 €*	*0,00 €*	309 908,53 €	*309 908,53 €*	*0,00 €*	-29 475,74 €	*-29 475,74 €*	*0,00 €*
	Sous total	**2 331 488,93 €**	**2 200 647,11 €**	**130 841,82 €**	**2 121 093,17 €**	**2 003 519,49 €**	**117 573,68 €**	**-210 395,76 €**	**-197 127,62 €**	**-13 268,14 €**
@ services	@ services	**587 624,60 €**	*442 170,53 €*	*145 454,07 €*	**561 509,00 €**	*462 502,00 €*	*99 007,00 €*	**-26 115,60 €**	*20 331,47 €*	*-46 447,07 €*
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	172 838,85 €	*172 838,85 €*	*0,00 €*	185 728,62 €	*171 848,59 €*	*13 880,03 €*	**12 889,77 €**	*-990,26 €*	*13 880,03 €*
	Foncier	105 718,00 €	*105 718,00 €*	*0,00 €*	95 990,18 €	*95 990,18 €*	*0,00 €*	**-9 727,82 €**	*-9 727,82 €*	*0,00 €*
	Maitrise d'œuvre, projets structurants	375 862,87 €	*353 362,87 €*	*22 500,00 €*	325 778,31 €	*325 778,31 €*	*0,00 €*	**-50 084,55 €**	*-27 584,55 €*	*-22 500,00 €*
	Sous total	**654 419,71 €**	**631 919,71 €**	**22 500,00 €**	**607 497,11 €**	**593 617,08 €**	**13 880,03 €**	**-46 922,61 €**	**-38 302,64 €**	**-8 619,97 €**
Cadre de vie	Aménagement domaine public	196 689,50 €	*196 689,50 €*	*0,00 €*	180 113,22 €	*180 113,22 €*	*0,00 €*	-16 576,28 €	*-16 576,28 €*	*0,00 €*
	Entretien du domaine public	4 223 875,58 €	*4 223 875,58 €*	*0,00 €*	4 041 114,50 €	*4 041 114,50 €*	*0,00 €*	-182 761,08 €	*-182 761,08 €*	*0,00 €*
	Logistique	944 289,12 €	*944 289,12 €*	*0,00 €*	988 508,72 €	*912 759,99 €*	*75 748,73 €*	44 219,61 €	*-31 529,12 €*	*75 748,73 €*
	Sous total	**5 364 854,20 €**	**5 364 854,20 €**	**0,00 €**	**5 209 736,44 €**	**5 133 987,71 €**	**75 748,73 €**	**-155 117,76 €**	**-230 866,49 €**	**75 748,73 €**
Développement durable	Direction	158 841,23 €	*143 591,23 €*	*15 250,00 €*	134 426,17 €	*134 426,17 €*	*0,00 €*	-24 415,06 €	*-9 165,06 €*	*-15 250,00 €*
	Energie environnement	193 584,25 €	*71 715,87 €*	*121 868,38 €*	214 841,09 €	*99 771,57 €*	*115 069,52 €*	21 256,84 €	*28 055,70 €*	*-6 798,86 €*
	Sous total	**352 425,48 €**	**215 307,10 €**	**137 118,38 €**	**349 267,26 €**	**234 197,74 €**	**115 069,52 €**	**-3 158,22 €**	**18 890,64 €**	**-22 048,86 €**
Relation citoyenne	Communication	498 625,10 €	*409 777,34 €*	*88 847,76 €*	523 047,02 €	414 375,93 €	108 671,09 €	24 421,91 €	*4 598,58 €*	*19 823,33 €*
	Allo Auxerrois, accueil	377 868,83 €	*347 268,83 €*	*30 600,00 €*	387 370,65 €	*352 011,36 €*	*35 359,29 €*	9 501,82 €	*4 742,53 €*	*4 759,29 €*
	Sous total	**876 493,94 €**	**757 046,18 €**	**119 447,76 €**	**910 417,67 €**	**766 387,29 €**	**144 030,38 €**	**33 923,73 €**	**9 341,11 €**	**24 582,62 €**
Total services mutualisés		**13 199 707,36 €**	**12 111 847,21 €**	**1 087 860,03 €**	**12 855 910,45 €**	**11 776 441,27 €**	**1 079 469,18 €**	**-343 796,91 €**	**-335 405,94 €**	**-8 390,85 €**
		Effectif réglementaire =	**314,00**	**24,00**	**Effectif dans la convention =**	**304,00**	**25,50**	**-2,60 %**	**-2,77 %**	**-0,77 %**

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

La méthode d'évaluation de ces dépenses

- Selon la dépense, la répartition de la charge sera adaptée (répartition du coût ou de la croissance) ainsi que la clé (clé de répartition du service commun, poids des charges de gestion…)

		Nature de la dépense	Méthode d'évaluation et de répartition	Nature du partage	Clé de répartition
1 (charges de personnel)		Masse salariale	Prise en compte au coût réel 2019 sur les AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
		Frais annexes de personnel	Détermination d'un coût au poste sur 2019 et prise en compte sur AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
2 (charges de fct)	A	Dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun	Coûts identifiables et directement imputables aux services concernés. Partage du coût en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage du coût	Clé du service commun
	B	Autres charges de gestion			
	C	Charges de structure			
3 (charges d'investissement)		Dépenses d'investissement			

- **Les dépenses « 1 » relatives aux charges de personnel donneront lieu à minoration de l'AC de la Commune dès 2019.**
- **Les dépenses « 2 » seront prises en compte dans l'AC communale en 2020. Pour 2019, une partie des charges fera l'objet d'une convention de refacturation (dépenses « A » et une partie des dépenses « B »)**

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

Détail de la méthode d'évaluation : dépenses nécessaires au fonctionnement du service (A)

- **<u>Dépenses nécessaires au fonctionnement du service (A) :</u>** ces dépenses engagées directement par le service sont prises en compte au réel. Les dépenses sont réparties entre la Ville et la CA selon la clé de répartition du service.
  - ➔ Les dépenses prises en compte sont notamment celles liées à la maintenance des logiciels métiers, les abonnements et la documentation, les frais liés à la publication des magazines…
  - ➔ **Pour être mise en place, la prise en compte des dépenses au réel suppose un suivi comptable adapté. Ce dernier passera donc nécessairement par la mise en place d'une comptabilité analytique. Il faut en effet pouvoir rattacher la dépense au service concerné mais également pouvoir définir si la dépense concerne les deux collectivités ou bien une seule.**
  - ➔ **Les montants qui figurent ci-après sont des chiffres provisoires qui ont été estimés à partir des montants connus début octobre 2019.**
  - ➔ **En 2020, ces dépenses devraient être budgétées par la CA. La Ville prendra en charge sa part des dépenses (selon les clés de répartition arrêtées) via une réduction de son attribution de compensation.**

Détail de la méthode d'évaluation : dépenses nécessaires au fonctionnement du service (A)

- Le tableau ci-dessous recense les dépenses de la catégorie « A » par services concernés. Les dépenses totales s'élèvent à 292 956€, dont 261 436€ payées par la Ville et 31 521€ payées par la CA.
- Compte tenu des clés de répartition par services, la part Ville s'élèverait à 159 161€ et 133 795€ pour la CA.
- Compte tenu des dépenses effectivement prises en charges par les deux collectivités, la Ville refacturerait 102 275€ à la CA.

Montants 2019 provisioires - En €		Prestations extérieures	Maintenance informatique	Publication, communication	Abonnements et documentations	Réception	Total	Répartition Ville et CA		Repartition : clés services communs
								Part Ville	Part CA	
Ville d'Auxerre	Commande publique		342				**342**	249	93	Nombre de lots
	Archive		1 240				**1 240**	639	601	Nombre d'habitants
	@ Service		23 936				**23 936**	14 393	9 543	Nombre PC
	Communication		25 776	183 113			**208 889**	107 703	101 186	Nombre d'habitants
	Urbanisme		926				**926**	477	448	Nombre d'habitants
	Finances		8 100				**8 100**	5 987	2 113	Nombre d'écritures
	Affaires juridiques		3 300		13 923		**17 223**	10 716	6 507	Nombre délibérations
	Ressources humaines					780	**780**	456	324	Nombres fiches de paie
	Sous total charges "A"	**0**	**63 620**	**183 113**	**13 923**	**780**	**261 436**	**140 620**	**120 815**	
Communauté d'agglomération	Affaires juridiques				3 021		**3 021**	1 879	1 141	Nombre délibérations
	Ressources humaines	28 500					**28 500**	16 661	11 839	Nombres fiches de paie
	Sous total charges "A"	**28 500**	**0**	**0**	**3 021**	**0**	**31 521**	**18 541**	**12 980**	
Total charges "A"		**28 500**	**63 620**	**183 113**	**16 943**	**780**	**292 956**	**159 161**	**133 795**	

Charges supportées	261 436	31 521
Ecart	**-102 275**	**102 275**

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

La méthode d'évaluation de ces dépenses

- Selon la dépense, la répartition de la charge sera adaptée (répartition du coût ou de la croissance) ainsi que la clé (clé de répartition du service commun, poids des charges de gestion…)

		Nature de la dépense	Méthode d'évaluation et de répartition	Nature du partage	Clé de répartition
1 (charges de personnel)		Masse salariale	Prise en compte au coût réel 2019 sur les AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
		Frais annexes de personnel	Détermination d'un coût au poste sur 2019 et prise en compte sur AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
2 (charges de fct)	A	Dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun	Coûts identifiables et directement imputables aux services concernés. Partage du coût en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage du coût	Clé du service commun
	B	Autres charges de gestion	Coûts de fonctionnement du service commun qui ne peuvent pas être imputés directement aux services. Répartition du coût en fonction du poids des charges de gestion 2018	Partage du coût	En fonction des charges de gestion 2018
	C	Charges de structure			
3 (charges d'investissement)		Dépenses d'investissement			

- **Les dépenses « 1 » relatives aux charges de personnel donneront lieu à minoration de l'AC de la Commune dès 2019.**
- **Les dépenses « 2 » seront prises en compte dans l'AC communale en 2020. Pour 2019, une partie des charges fera l'objet d'une convention de refacturation (dépenses « A » et une partie des dépenses « B »)**

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

Détail de la méthode d'évaluation : les autres charges de gestion (B)

- **<u>Autres charges de gestion (B) :</u>** ces charges ne peuvent pas être rattachées à un service en particulier mais elles participent à son fonctionnement quotidien.
- Il est proposé de répartir les charges « B » au prorata des charges de gestion constatées dans les deux collectivités en 2018, soit 82,32% pour la Ville et 17,68% pour la CA

  ➔ Les dépenses prises en compte sont l'affranchissement, la téléphonie, les photocopieurs (location, maintenance, service reprographie), les fournitures administratives et les vêtements de travail.

  ➔ **Comme pour les dépenses « A », les montants qui figurent ci-après sont des chiffres provisoires qui ont été estimés à partir des montants connus début octobre 2019. Pour ces dépenses également, la mise en place d'une comptabilité analytique permettra un meilleur suivi comptable.**

  ➔ **En 2020, ces dépenses devraient être budgétées par la CA. La Ville prendra en charge sa part des dépenses (selon les clés de répartition arrêtées) via une réduction de son attribution de compensation.**

Détail de la méthode d'évaluation : les autres charges de gestion (B)

- Les dépenses totales des autres charges de gestion (B) s'élèvent au total à 517 494€, dont 448 082€ payées par la Ville et 69 413€ payées par la CA.
- Avec le mode de répartition basé sur le poids des dépenses de gestion 2018, la répartition des charges 2019 entre la Ville et la CA serait respectivement de 426 001€ et 91 493€.
- Compte tenu des dépenses effectivement prises en charges par les deux collectivités, la Ville refacturerait 22 080€ à la CA.

	Affranchissement	Téléphonie	Photocopieur	Fournitures administratives	Vêtements de travail	Total charges de gestion "B"	Part Ville*	Part CA*	Clé de répartition
Ville	92 555	172 734	48 345	81 838	52 609	**448 082**	368 861	79 221	Au prorata des
CA	5 956	34 263	13 869	11 233	4 093	**69 413**	57 141	12 272	charges de
Total	**98 511**	**206 997**	**62 214**	**93 071**	**56 702**	**517 494**	**426 001**	**91 493**	gestion 2018

**Avec part Ville 82,32% et part CA 17,68%.*

Charges supportées	448 082	69 413
Ecart	**-22 080**	**22 080**

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

La méthode d'évaluation de ces dépenses

- Selon la dépense, la répartition de la charge sera adaptée (répartition du coût ou de la croissance) ainsi que la clé (clé de répartition du service commun, poids des charges de gestion…)

		Nature de la dépense	Méthode d'évaluation et de répartition	Nature du partage	Clé de répartition
1 (charges de personnel)		Masse salariale	Prise en compte au coût réel 2019 sur les AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
		Frais annexes de personnel	Détermination d'un coût au poste sur 2019 et prise en compte sur AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
2 (charges de fct)	A	Dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun	Coûts identifiables et directement imputables aux services concernés. Partage du coût en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage du coût	Clé du service commun
	B	Autres charges de gestion	Coûts de fonctionnement du service commun qui ne peuvent pas être imputés directement aux services. Répartition du coût en fonction du poids des charges de gestion 2018	Partage du coût	En fonction des charges de gestion 2018
	C	Charges de structure	Définition du coût des bâtiments. Réfacturation de la croissance des charges au prorata des surfaces occupées par les services en 2019	Partage de la croissance	En fonction des surfaces occupées en 2019
3 (charges d'investissement)		Dépenses d'investissement			

- **Les dépenses « 1 » relatives aux charges de personnel donneront lieu à minoration de l'AC de la Commune dès 2019.**
- **Les dépenses « 2 » seront prises en compte dans l'AC communale en 2020. Pour 2019, une partie des charges fera l'objet d'une convention de refacturation (dépenses « A » et une partie des dépenses « B »)**

Détail de la méthode d'évaluation : les charges de structure (C)

- **Charges de structure (C) :** l'objectif est de partager le coût des locaux occupés par les services communs entre la Ville et la CA. L'évaluation et la répartition proposées est la suivante : évaluer le coût global des sites utilisés par les services commun et répartir la variation de ce coût entre les deux collectivités. La clé de répartition proposée est fonction de la surface occupée en 2019.

  - **L'évaluation des charges de structure suppose de pouvoir déterminer le coût de chacun des sites utilisés par les services communs. Une comptabilité analytique doit donc être mise en place pour affecter/ventiler les charges aux sites concernés. Le temps de sa mise en place, la refacturation des charges de structure ne pourra être mise en œuvre qu'en 2020, avec 2019 comme année blanche. La répartition proposée ci-après est donc donnée à titre d'illustration.**

  - **Comme pour les dépenses « A » et « B », les montants qui figurent ci-après sont des chiffres provisoires qui ont été estimés à partir des montants connus début octobre 2019.**

  - **Contrairement aux dépenses « A » et « B », les dépenses « C » restent budgétées par les collectivités propriétaires ou occupants historiques des bâtiments.**

Détail de la méthode d'évaluation : les charges de structure (C)

	Locaux	Fluides		Assurance		Produits entretien, petits équipements		Contrats prestations services	
		Eau, électricité, gaz, fuel						P1, P2, P3…	
		2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Ville d'Auxerre	Hôtel de ville	27 528	35 454	3 582	1 651	6 670	11 357	21 210	21 122
	Mairie Annexe	1 099	1 099	1 577	720	1 219	2 058	30 274	22 488
	Ecole rue de Paris – DRH	3 376	4 317	380	175	968	2 159	19 357	19 239
	Centre technique Municipal	40 229	50 834	5 615	2 588	7 176	3 637	21 585	24 828
	Atelier et logement de la Maladière	25 202	28 460	4 066	1 874	5 667	2 334	32 470	33 303
	Pavillon Gérot	1 394	1 456	209	96	3 562	1 154	0	0
	Bottes d'Or	5 182	6 561	324	149	12	309	1 528	1 000
	Centre horticole	35 050	45 656	3 088	1 423	461	1 001	49 040	59 713
	PC jardiniers centre ville (C.Hort.)	0	0	107	49	109	351	0	0
	PC jardniers Emile Bernard	2 914	4 070	263	121	9 651	400	0	0
	PC jardiniers Rive Droite	634	726	90	42	197	79	0	0
	PC jardiniers secteur sud	2 885	4 586	181	83	37	10 847	0	0
	Service voirie	0	0	381	176	306	772	1 922	1 621
	Service signalisation	8 390	8 602	1 067	492	1 731	77	1 656	1 249
	Boutisses B – cadre de vie	10 778	13 117	468	216	0	142	5 205	2 332
	Sous-TOTAL	**164 661**	**204 939**	**21 399**	**9 856**	**37 765**	**36 677**	**184 247**	**186 895**
Communauté d'Agglomération	Siège CA	17 944	18 807	1 149	1 352	114	1 977	0	0
	Parking Monop	315	331	0	0	0	0	0	0
	Boutisses D – Patrimoine bâtie	5 572	5 838	796	936	0	615	0	0
	Sous-TOTAL	**23 831**	**24 976**	**1 945**	**2 288**	**114**	**2 591**	**0**	**0**
TOTAL		**188 492**	**229 914**	**23 343**	**12 145**	**37 878**	**39 268**	**184 247**	**186 895**

Détail de la méthode d'évaluation : les charges de structure (C)

	Locaux	Contrats de maintenance et d'entretien Alarme, ascenseur, électricité…		Frais nettoyage		Taxes foncières		Total charges de structure "C"		Variation 2018/2019
		2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	
Ville d'Auxerre	Hôtel de ville	6 479	4 511	0	0	0	0	65 469	74 096	8 626
	Mairie Annexe	1 483	963	0	0	0	0	35 653	27 328	-8 324
	Ecole rue de Paris – DRH	736	815	0	0	0	0	24 818	26 706	1 888
	Centre technique Municipal	6 414	2 415	0	0	0	0	81 019	84 302	3 283
	Atelier et logement de la Maladière	1 178	889	0	0	9 119	9 129	77 702	75 990	-1 713
	Pavillon Gérot	150	58	0	0	0	0	5 315	2 765	-2 550
	Bottes d'Or	290	161	0	0	0	0	34 125	34 970	845
	Centre horticole	15 162	4 192	0	0	0	0	102 801	111 985	9 184
	PC jardiniers centre ville (C.Hort.)	122	78	0	0	0	0	339	478	140
	PC jardniers Emile Bernard	1 402	586	0	0	0	0	14 230	5 178	-9 052
	PC jardiniers Rive Droite	993	495	0	0	0	0	1 914	1 342	-573
	PC jardiniers secteur sud	695	639	0	0	0	0	3 798	16 155	12 357
	Service voirie	1 407	2 251	0	0	0	0	4 016	4 820	804
	Service signalisation	988	714	0	0	0	0	13 832	11 133	-2 698
	Boutisses B – cadre de vie	216	87	0	0	0	0	26 087	25 694	-393
	Sous-TOTAL	**37 717**	**18 856**	**0**	**0**	**9 119**	**9 129**	**491 118**	**502 942**	**11 824**
Communauté d'Agglomération	Siège CA	12 107	402	13 521	14 197	3 016	3 959	81 358	74 869	-6 489
	Parking Monop	0	0	0	0	0	0	8 235	8 251	16
	Boutisses D – Patrimoine bâtie	1 663	5 163	11 459	12 032	2 263	2 232	26 514	31 578	5 064
	Sous-TOTAL	**13 769**	**5 565**	**24 979**	**26 228**	**5 279**	**6 191**	**116 107**	**114 697**	**-1 410**
TOTAL		**51 487**	**24 421**	**24 979**	**26 228**	**14 398**	**15 320**	**607 225**	**617 639**	**10 414**

Détail de la méthode d'évaluation : les charges de structure (C)

- L'application d'une répartition en fonction des surfaces occupées par les services communs conduit à répartir la croissance des charges entre 93,2% pour la Ville et 6,8% pour la CA.

Collectivité	Bâtiments	Surface en m²	Clé de répartition
Ville d'Auxerre	Hôtel de ville	3 975	93,2 %
	Mairie Annexe	1 751	
	Ecole rue de Paris – DRH	283	
	Centre technique Municipal	6 232	
	Atelier et logement de la Maladière	4 513	
	Pavillon Gérot	359	
	Bottes d'Or	189	
	Centre horticole	3 427	
	PC jardiniers centre ville (C.Hort.)	119	
	PC jardniers Emile Bernard	292	
	PC jardiniers Rive Droite	100	
	PC jardiniers secteur sud	201	
	Service voirie	423	
	Service signalisation	1 184	
	Boutisses B – cadre de vie	519	
	Sous total	**23 567**	
Communauté d'Agglomération	Siège CA	1 017	6,8 %
	Parking Monop		
	Boutisses D – Patrimoine bâtie	704	
	Sous total	**1 721**	
TOTAL		**25 288**	**100,0 %**

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

Détail de la méthode d'évaluation : les charges de structure (C)

- Sur la base de la clé de répartition retenue, la répartition de la croissance des charges 2018/2019 (10 414 € au total) reviendrait à faire supporter 9 705 € à la Ville et 709 € à la CA.
- Compte tenu des dépenses engagées par les deux collectivités, la CA devrait rembourser 2 119 € à la Ville.

	2018	2019	Variation	Part Ville	Part CA	Clé de répartition
Ville d'Auxerre	491 118	502 942	**11 824**	11 019	805	Au prorata des surfaces occupées en 2019
Communauté d'Agglomération	116 107	114 697	**-1 410**	-1 314	-96	
Total	**607 225**	**617 639**	**10 414**	**9 705**	**709**	

Croissance supportée	11 824	-1 410
Ecart	**-2 119**	**2 119**

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

La méthode d'évaluation de ces dépenses

- Selon la dépense, la répartition de la charge sera adaptée (répartition du coût ou de la croissance) ainsi que la clé (clé de répartition du service commun, poids des charges de gestion…)

		Nature de la dépense	Méthode d'évaluation et de répartition	Nature du partage	Clé de répartition
1 (charges de personnel)		Masse salariale	Prise en compte au coût réel 2019 sur les AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
		Frais annexes de personnel	Détermination d'un coût au poste sur 2019 et prise en compte sur AC 2019 puis partage de la variation entre CA et ville en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage de la croissance	Clé du service commun
2 (charges de fct)	A	Dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun	Coûts identifiables et directement imputables aux services concernés. Partage du coût en fonction de la clé de répartition du service commun	Partage du coût	Clé du service commun
	B	Autres charges de gestion	Coûts de fonctionnement du service commun qui ne peuvent pas être imputés directement aux services. Répartition du coût en fonction du poids des charges de gestion 2018	Partage du coût	En fonction des charges de gestion 2018
	C	Charges de structure	Définition du coût des bâtiments. Réfacturation de la croissance des charges au prorata des surfaces occupées par les services en 2018	Partage de la croissance	En fonction des surfaces occupées en 2019
3 (charges d'investissement)		Dépenses d'investissement	Prise en charge conjointe de l'investissement : coût porté par la CA et refacturation à la Ville selon la clé de répartition du service sous forme d'AC investissement	Partage du coût	Clé du service commun

- **Les dépenses « 1 » relatives aux charges de personnel donneront lieu à minoration de l'AC de la Commune dès 2019.**
- **Les dépenses « 2 » seront prises en compte dans l'AC communale en 2020. Pour 2019, une partie des charges fera l'objet d'une convention de refacturation (dépenses « A » et une partie des dépenses « B »)**

Détail de la méthode d'évaluation : les dépenses d'investissement

- **<u>Dépenses d'investissement :</u>** les dépenses d'investissement réalisées par les services communs seront réparties entre la CA et Ville en fonction des clés de répartition des services communs.

  - ➔ **Comme pour les dépenses nécessaires au service, le suivi comptable, et donc la comptabilité analytique, devra permettre de rattacher la dépense au service concerné mais également de distinguer la collectivité bénéficiaire de la dépense : les deux collectivités ou bien une seule.**

  - ➔ **Dans le cas d'une dépense destinée aux deux collectivités, l'acquisition pourrait se faire par la CA avec un remboursement de la Ville par le biais d'une AC investissement.**

  - ➔ **Les dépenses concernées sont les dépenses d'investissement nécessaires au fonctionnement du service. Sont donc ici concernés les biens mobiliers (matériel de transport, informatique, bureau…)**

  - ➔ **Les dépenses réalisées sur les bâtiments (biens immobiliers) restent à la charge de la collectivité propriétaire ou occupant historique des bâtiments.**

Synthèse

- Sur la base des montants provisoires 2019, le total des dépenses de fonctionnement s'élève à 13,7 M€, payées à hauteur de 0,7 M€ par la Ville et 13 M€ par la CA.
- Compte tenu des critères de répartition retenus, notamment la prise en charge de dépenses de personnel au réel, la part Ville s'élèverait à 12,4 M€ et la part CA à 1,3 M€.
- Afin de régulariser la situation, la Ville verrait son AC être minorée de 11,6 M€.

Montants 2019 provisoires - En €	1 - Charges de personnel	2 - Charges de fonctionnement			Total 1 et 2	Repartition Ville et CA	
		A	B	C		Part Ville	Part CA
Ville Auxerre	0	261 436	448 082	11 824	721 342	520 501	200 841
CA	12 855 910	31 521	69 413	-1 410	12 955 433	11 850 808	1 104 625
Total	**12 855 910**	**292 956**	**517 494**	**10 414**	**13 676 775**	**12 371 308**	**1 305 466**
				Charges supportées	721 342	12 955 433	
				Ecart	**11 649 967**	**-11 649 967**	

- **NB :** il s'agit là d'un montant théorique, la prise en compte des charges de fonctionnement sur l'AC communale n'étant réalisée qu'à compter de 2020.
- Pour 2019, une partie des charges de fonctionnement (charges « A » et une partie des charges « B ») fera l'objet d'une refacturation dans le cadre d'une convention de refacturation.

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES



Les clés de répartition actualisées

Le détail des services mutualisés – les clefs de répartition actualisées

Services mutualisés		Clé de répartition	Année référence	Données Ville	Données CA	Poids ville	Poids CA
Direction	**Services**						
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	Nombre d'habitants	N	36 804 sur 71 384	34 580 sur 71 384	51,56 %	48,44 %
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	Nombre de délibérations et d'arrêtés réglementaires et décisions	N-1	190 et 2125	191 et 209	62,22 %	37,78 %
	Archives	Nombre d'habitants	N	36 804 sur 71 384	34 580 sur 71 384	51,56 %	48,44 %
	Commande publique	Nombre de lots	N-1	163	61	72,77 %	27,23 %
Finances	Finances	Nombre d'écritures	N-1	18 259	6 444	73,91 %	26,09 %
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	Nombre d'écritures	N-1	18 259	6 444	73,91 %	26,09 %
Ressources humaines	Ressources humaines	Nombres de feuilles de paie	N	8126	5773	58,46 %	41,54 %
Patrimoine Bâti	Direction	Proportionnelle à la répartition des services	-	-	-	89,20 %	10,81 %
	Etudes et travaux	Budget investissement réalisé	N-1	4 145 122	868 623	82,68 %	17,32 %
	Maintenance bâtiments	m² de planchers assurés et entretenus	N	259 295	11 612	95,71 %	4,29 %
	Optimisation du patrimoine						

Le détail des services mutualisés – les clefs de répartition actualisées

Services mutualisés		Clé de répartition	Année référence	Données Ville	Données CA	Poids ville	Poids CA
Direction	**Services**						
@ service	@ service	Nombre d'ordinateurs	N	374	248	60,13 %	39,87 %
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	Nombre d'habitants	N	36 804 sur 71 384	34 580 sur 71 384	51,56 %	48,44 %
	Foncier						
	Maîtrise d'oeuvre et projets structurants						
Cadre de vie	Aménagement domaine publi	Entretien des espaces en ha	N	1613,86	270,14	85,66 %	14,34 %
	Entretien du domaine public						
	Logistique	Nombres d'heures de main d'oeuvre	N-1	4 956	1 519	76,54 %	23,46 %
Développement durable	Direction	Nombre d'habitants	N	36 804 sur 71 384	34 580 sur 71 384	51,56 %	48,44 %
	Energie environnement						
Relation Citoyenne	Communication	Nombre d'habitants	N	36 804 sur 71 384	34 580 sur 71 384	51,56 %	48,44 %
	Allo Auxerrois, accueil						

Autres charges de gestion "B"	Au prorata des dépenses de gestion	2018	456 433€ sur 554 431€	97 998€ sur 554 431€	82,32%	17,68%
Charges de structure "C"	Au prorata des surfaces occupées	2019	23 567m² sur 25 288 m²	1 721 m² sur 25 288 m²	93,20%	6,80%

Le détail du calcul du CIF : maintien au dessus de 35% à compter de 2021

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Prod 4 taxes n-1 du groupement	15 830	15 858	16 646	16 839	17 088	17 450	17 813	18 184	18 563	18 951
+ Ressources compensatoires n-1	3 337	3 890	3 531	3 580	3 622	3 658	3 769	3 884	4 001	4 121
+ Comp° part salaires + Zones n-1 Grp	6 148	5 972	5 847	5 713	5 599	5 485	5 371	5 257	5 143	5 029
+ TEOM/REOM n-1 du groupement	8 051	8 075	6 988	7 964	8 108	8 254	8 404	8 557	8 712	8 871
+ Redevance assainissement n-1 Grp	0	0	0	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
= Produit fiscal total (non corrigé)	**0**	**33 794**	**33 012**	**39 096**	**39 416**	**39 847**	**40 356**	**40 881**	**41 419**	**41 972**
Produit 4 taxes des communes n-1	35 774	35 866	36 729	37 765	38 830	39 924	41 050	42 208	43 398	44 621
Evolution réelle	12,19%	-0,74%	0,79%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%
Autres produits com. n-1 (FNGIR...)	-169	-169	4 453	-169	-169	-169	-169	-169	-169	-169
Evolution réelle	n.s.	-1,0%	n.s.	n.s.	-1,3%	-1,3%	-1,3%	-1,3%	-1,3%	-1,3%
AC versée n-2	0	0	22 468	23 125	10 501	9 901	9 901	9 901	9 901	9 901
- AC reçue n-2 (AC invt)	0	0	0	0	234	234	234	234	234	234
= Dépenses de transfert totales n-2	**0**	**0**	**22 468**	**23 125**	**10 267**	**9 667**	**9 667**	**9 667**	**9 667**	**9 667**
Produit fiscal total (non corrigé)	0	33 794	33 012	39 096	39 416	39 847	40 356	40 881	41 419	41 972
- Dép. transferts prises en Compte	0	10 622	22 468	23 125	10 267	9 667	9 667	9 667	9 667	9 667
= Produit fiscal Total (corrigé)	**0**	**23 172**	**10 543**	**15 972**	**29 149**	**30 180**	**30 689**	**31 214**	**31 753**	**32 305**
Produit fiscal total (corrigé)	0	23 172	10 543	15 972	29 149	30 180	30 689	31 214	31 753	32 305
/ Produit consolidé (com + grp)	0	69 491	74 194	76 692	78 077	79 602	81 237	82 919	84 648	86 424
= CIF du groupement	**16,22%**	**30,62%**	**15,59%**	**20,83%**	**37,33%**	**37,91%**	**37,78%**	**37,64%**	**37,51%**	**37,38%**

Prise en compte de la minoration de l'AC 2019 versée à Auxerre au titre du SNAS (848 K€ pour le fonctionnement) et les services communs (11 776 K€ pour le 012). Prise en compte également de l'AC investissement versée par la Ville à la CA de 234 K€.

Prise en compte de la minoration de l'AC 2020 versée à Auxerre avec la valorisation supplémentaire des dépenses de fonctionnement (011) pour un montant estimé à 600 K€.

Conséquences sur la dotation d'intercommunalité

- Avec un CIF supérieur à 35%, la CA bénéficie d'une garantie de maintien de sa dotation d'intercommunalité. Cette dernière reste ainsi figée à 1,8 M€ par an à compter de 2020.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Dotation de base	445	788	167	227	416	430	437	444	450	457
+ Dotation de Péréquation	1 097	1 917	349	465	839	854	851	848	844	840
= DI spontanée	**1 542**	**2 705**	**515**	**692**	**1 255**	**1 285**	**1 288**	**1 291**	**1 294**	**1 296**
+ Garantie	1 558	378	1 358	1 088	525	495	492	488	486	483
= Dotation d'intercommunalité avant minorations	**3 101**	**3 082**	**1 867**	**1 780**	**1 780**	**1 780**	**1 780**	**1 780**	**1 780**	**1 780**
- Contribution RFP	1 117	1 117	0	0	0	0	0	0	0	0
= Dotation d'intercommunalité	**1 984**	**1 966**	**1 874**	**1 780**	**1 780**	**1 780**	**1 780**	**1 780**	**1 780**	**1 780**
+ Dotation de Compensation	5 972	5 847	5 713	5 599	5 485	5 371	5 257	5 143	5 029	4 915
= DGF	**7 955**	**7 813**	**7 586**	**7 378**	**7 264**	**7 150**	**7 036**	**6 923**	**6 809**	**6 695**

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

Conséquences sur la dotation d'intercommunalité

- Sans la mutualisation, le CIF aurait plafonné à 23%, ne protégeant plus la CA d'une érosion de sa dotation d'intercommunalité de 10% par an. Cette dernière aurait atteint 1,3 M€ en 2026.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
= Produit fiscal total (non corrigé)	**0**	**33 794**	**33 012**	**39 096**	**39 416**	**39 854**	**40 369**	**40 899**	**41 443**	**42 002**
Produit total des communes n-1	35 605	35 697	41 183	37 596	38 661	39 756	40 881	42 039	43 229	44 452
AC versée n-2	0	0	22 468	23 125	22 277	22 277	22 277	22 277	22 277	22 277
- AC reçue n-2 du groupement	0	0	0	0	234	234	234	234	234	234
= Dépenses de transfert totales n-2	**0**	**0**	**22 468**	**23 125**	**22 043**	**22 043**	**22 043**	**22 043**	**22 043**	**22 043**
Produit fiscal total (non corrigé)	0	33 794	33 012	39 096	39 416	39 854	40 369	40 899	41 443	42 002
- Dép. transferts prises en Compte	0	10 622	22 468	23 125	22 043	22 043	22 043	22 043	22 043	22 043
= Produit fiscal Total (corrigé)	**0**	**23 172**	**10 543**	**15 972**	**17 373**	**17 811**	**18 326**	**18 856**	**19 400**	**19 959**
Produit fiscal total (corrigé)	0	23 172	10 543	15 972	17 373	17 811	18 326	18 856	19 400	19 959
/ Produit consolidé (com + grp)	0	69 491	74 194	76 692	78 077	79 610	81 250	82 938	84 672	86 454
= CIF du groupement	**16,22%**	**30,62%**	**15,59%**	**20,83%**	**22,25%**	**22,37%**	**22,56%**	**22,74%**	**22,91%**	**23,09%**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Dotation de base	445	788	167	227	248	254	261	268	275	282
+ Dotation de Péréquation	1 097	1 917	349	465	500	504	508	512	515	518
= DI spontanée	**1 542**	**2 705**	**515**	**692**	**748**	**758**	**769**	**780**	**790**	**800**
+ Garantie	1 558	378	1 358	1 088	943	848	757	670	587	508
= Dotation d'intercommunalité avant minorations	**3 101**	**3 082**	**1 867**	**1 780**	**1 691**	**1 606**	**1 526**	**1 450**	**1 377**	**1 308**
- Contribution RFP	1 117	1 117	0	0	0	0	0	0	0	0
= Dotation d'intercommunalité	**1 984**	**1 966**	**1 874**	**1 780**	**1 691**	**1 606**	**1 526**	**1 450**	**1 377**	**1 308**
+ Dotation de Compensation	5 972	5 847	5 713	5 599	5 485	5 371	5 257	5 143	5 029	4 915
= DGF	**7 955**	**7 813**	**7 586**	**7 378**	**7 176**	**6 977**	**6 783**	**6 592**	**6 406**	**6 223**

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_128-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-128 – Dépenses communes Ville d'Auxerre et Communauté de l'Auxerrois – Convention de remboursement de frais

Rapporteur : Guy FEREZ

Le schéma de mutualisation actualisé au 1er janvier 2019 a permis la création de services communs entre l'agglomération et la ville d'Auxerre.

Les effets de ces mises en commun de service sont traduits par une convention propre à chaque service en commun.

Pour 2019, seules les charges de personnel sont prises en compte à travers l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre. A partir de 2020 d'autres dépenses de fonctionnement seront prises en compte.

En 2019, afin de générer des économies, certaines dépenses ont été mutualisées et portées soit par la ville soit par la Communauté. Elles concernent :

La direction de la communication :

- la réalisation d'un magazine commun : le journal de l'auxerrois. Il s'agit d'un magazine qui assurera la promotion du territoire, des actions portées à la fois par la Ville et l'intercommunalité ;
- l'édition d'un livre promotionnel sur le territoire. Ce livre rassemblera des textes assurant la présentation de tous les atouts du territoire. Il permettra d'assurer la promotion de la Ville et de l'intercommunalité en particulier auprès des décideurs économiques et des touristes ;
- l'organisation des vœux communs à la ville et la communauté ;
- un guide pour l'accueil des nouveaux arrivants.

La direction e-services :

- la maintenance de logiciels utilisés par les services communs ;
- des formations communes pour le logiciel budgétaire et comptable "Ciril Net Finances"

La direction de l'administration générale :

.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_128-DE

- l'affranchissement : ces dépenses sont maintenant communes et pour 2019, elles sont supportées par la ville ;
- les abonnements et la documentation : certains abonnements étaient identiques à la ville et la communauté. En 2019, les doublons ont été résiliés auprès de la communauté et les abonnements communs sont pour cette année portés par la ville ;
- l'organisation de la journée des encadrants commune à la Ville et la Communauté.

La direction des ressources humaines :

- traitement des dossiers RH des agents de la communauté dans le nouveau logiciel de ressources humaines – Ciril : depuis 2019, la ville comme la communauté travaille sur un nouveau logiciel de ressources humaines. L'intégration des dossiers des agents dans le logiciel de la Communauté intègre les agents mutualisés, une part doit donc être refacturée à la ville.

Il est proposé de répartir ces dépenses entre les deux collectivités selon la clé de répartition du service commun à l'initiative de la dépense ou qui en bénéficie, et qui a été définie dans les conventions des services communs.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2019.

Les modalités et engagements particuliers sont prévus dans la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter les termes de la convention de remboursement de frais engagés soit par la ville soit par la communauté,

- D'autoriser le Maire, à signer la convention et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_128-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 24
- voix contre : 0
- abstention(s) : 6 Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Convention de remboursement des dépenses 2019 nécessaires aux services communs et autres charges de gestion

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois représentée par son Président
Monsieur Guy FEREZ
D'une part

Et

La Ville d'Auxerre représentée par son Adjoint au Maire
Monsieur Guy PARIS,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des dépenses nécessaires aux services communs et autres charges de gestion :

✗ Direction de la communication

- la réalisation d'un magazine commun : le journal de l'auxerrois. Il s'agit d'un magazine qui assurera la promotion du territoire, des actions portées à la fois par la Ville et l'intercommunalité ;
- l'édition d'un livre promotionnel sur le territoire. Ce livre rassemblera des textes assurant la présentation de tous les atouts du territoire. Il permettra d'assurer la promotion de la Ville et de l'intercommunalité en particulier auprès des décideurs économiques et des touristes ;
- l'organisation des voeux commun à la ville et la communauté ;
- un guide pour l'accueil des nouveaux arrivants.

✗ Direction e-service

- la maintenance de logiciels utilisées par les services communs ;
- des formations communes pour le logiciel budgétaire et comptable "Ciril Net Finances".

✗ Direction de l'administration générale

- l'affranchissement : ces dépenses sont maintenant communes et pour 2019, elles sont supportées par la villes ;
- les abonnements et la documentation : certains abonnements étaitent identiques à la ville et la communauté. En 2019, les doublons ont été résiliés auprès de la communauté et les abonnements communs sont pour cette année portés par la ville ;
- l'organisation de la journée des encadrants commune à la Ville et la Communauté.

✗ Direction des ressources humaines

- traitement des dossiers RH des agents de la communauté dans le nouveau logiciel de ressouces humaines – Ciril : depuis 2019, la ville comme la communauté travaille sur un nouveau logiciel de ressources humaines. L'intégration des dossiers des agents dans le logiciel de la Communauté intègre les agents mutualisés, une part doit donc être refacturée à la ville.

Article 2 : Contexte de la démarche

Le schéma de mutualisation actualisé au 1er janvier 2019 a permis la création de services communs entre l'agglomération et la ville d'Auxerre.

Les effets de ces mises en commun de service sont traduits par une convention propre à chaque service en commun.

Pour 2019, seules les charges de personnel sont prises en compte à travers l'attribution de compensation de la ville d'Auxerre. A partir de 2020 d'autres dépenses de fonctionnement seront prises en compte.

Afin de générer des économies, les dépenses listées à l'article 1er ont été mutualisées et portées soit par la ville soit par la Communauté.

Il est proposé de répartir ces dépenses entre les deux collectivités selon la clé de répartition du service commun à l'initiative de la dépense ou qui en bénéficie, et qui a été définie dans les conventions des services communs.

Article 3 : Engagements réciproques

Dans un souci de simplification, il est convenu que la commune s'occupe des formalités

administratives relatives à ces prestations : choix des fournisseurs, passation des contrats, paiement des prestations...

Il est entendu que la communauté de l'Auxerrois rembourse les frais engagés selon les clés de réapartition définit dans les conventions de service commun :

- ✗ direction de la communication – clé de répartition axée sur le nombre d'habitants :
  Ville = 51,56 %
  CA = 48,44 %

- ✗ direction e-service - clé de répartition du service commun qui utilise le logiciel

- ✗ direction de l'administration générale :
  - l'affranchissement : clé de répartition sur les dépenses de gestion N-1 ;
  - la documentation et abonnements : clé de répartition axées sur le nombre de délibérations et d'arrêtés réalisé par chacune des deux collectivités ;
  - l'organisation de la journée des encadrants commune à la Ville et la Communauté : clé de répartition axée sur le nombre de bulletins de paie émises par chacune des deux collectivités.

- ✗ direction ressources humaines - clé de répartition axée sur le nombre de bulletins de paie

Si un ou plusieurs de ces projets venaient à bénéficier de subventions, ces recettes seraient déduites à proportion des clés de répartition.

Article 4 : Montant et modalités de remboursement

A°) Montant des dépenses supportées par la Ville d'Auxerre

Le montant des dépenses supportées par la Ville sur chacun de ces projets est le suivant :

- ✗ Direction de la communication

Dépenses VA 2019		N° engagement comptable ou mandat	Fournisseurs	Clés de répartition : nombre d'habitants	
				VA	CA
				51,56 %	48,44 %
Auxerre magazine	101 166,99 €	CO19000101, CO19000601, ZZ80482701R et ZZ80645601R	Voluprint	**52 161,70 €**	**49 005,29 €**
Distribution magazine	41 355,70 €	CO19000401et CO19000701	Adrexo Prospectus Mailing	**21 323,00 €**	**20 032,70 €**
Voeux 2019 (carte et représentation)	2 596,68 €	CO18000701R + CO19000301	Voluprint + Centre France	**1 338,85 €**	**1 257,83 €**
Accueil des nouveaux agents	550,00 €	CO19001301	Jean Michel UCCIANI	**283,58 €**	**266,42 €**
Infographie	16 650,00 €	CO19000901et CO19001001	4 août	**8 584,74 €**	**8 065,26 €**
Livre auxerrois	20 793,42 €	ZZ80686501R et ZZ80218101R	Editions du palais	**10 721,09 €**	**10 072,33 €**
TOTAL	**183 112,79 €**			**94 412,95 €**	**88 699,84 €**

✗ Direction e-service

Nom du logiciel ou prestations liées	Descriptif	N° engagement comptable	Dépenses VA 2019	Clés de répartition		VA	CA	VA	CA
Atal module fournitures administratives– maintenance	Recensement besoins des agents	IN190017	342,00 €	Commande publique	Nombre de lots	72,77 %	27,23 %	**248,87 €**	**93,13 €**
CourrierLogiK – maintenance	Logiciel gestion du courrier	In190003	3 300,00 €	Affaires juridiques et assemblées	Nombre délibérations et arrêtés	62,22 %	37,78 %	**2 053,26 €**	**1 246,74 €**
Ligéo – Maintenance	Logiciel de gestion des archives	IN190022	1 240,00 €	Archives	Nombre d'habitants	51,56 %	48,44 %	**639,34 €**	**600,66 €**
Autocad – maintenance	Logiciel de dessin assisté	In190004+IN190005	12 326,40 €	E Service	Nombre PC	60,13 %	39,87 %	**7 411,86 €**	**4 914,54 €**
Oracle – maintenance	Base de données multi-applications	IN190037	6 800,00 €	E Service	Nombre PC	60,13 %	39,87 %	**4 088,84 €**	**2 711,16 €**
Intranet – maintenance	Intranet commun	IN190121	9 316,00 €	Communication	Nombre d'habitants	51,56 %	48,44 %	**4 803,33 €**	**4 512,67 €**
Illustrator/photoshop/CreativeCloud – maintenance	Logiciel de conception graphique	IN190040	15 360,00 €	Urbanisme et communication	Nombre d'habitants	51,56 %	48,44 %	**7 919,62 €**	**7 440,38 €**
Creative Cloud pour mac – maintenance	Logiciel de conception graphique	IN190023	1 100,00 €	Communication	Nombre d'habitants	51,56 %	48,44 %	**567,16 €**	**532,84 €**
Maintenance faisceau HERTZIEN 2019	Maintenance curative	IN190046	4 810,00 €	E Service	Nombre PC	60,13 %	39,87 %	**2 892,25 €**	**1 917,75 €**
Station topo – Maintenance	Appareil de mesure	IN190011	276,00 €	Urbanisme	Nombre d'habitants	51,56 %	48,44 %	**142,31 €**	**133,69 €**
Sketchup – maintenance	Logiciel de modelisation 3D	IN190098	649,70 €	Urbanisme	Nombre d'habitants	51,56 %	48,44 %	**334,99 €**	**314,71 €**
Ciril – formation	Ciril – formation	IN190087	8 100,00 €	Finances	Nombre d'écritures	73,91 %	26,09 %	**5 986,71 €**	**2 113,29 €**
TOTAL			**63 620,10 €**					**37 088,54 €**	**26 531,56 €**

✗ Direction de l'administration générale

- l'affranchissement :

Dépenses VA 2019		N° engagement comptable ou mandat	Clés de répartition : Charge de gestion N-1	
			VA	CA
			82,32 %	17,68 %
Affranchissement	85 000,00 €	AF 19002301	**69 972,00 €**	**15 028,00 €**

- les abonnements et la documentation portées par la ville :

Dépenses VA 2019		N° engagement comptable ou mandat	Clés de répartition Affaire juridique	
			VA	CA
			62,22 %	37,78 %
La Lettre du cadre	209,00 €	Mandat 2346	130,04 €	78,96 €
Moniteur des Travaux publics	569,00 €	Mandat 1322	354,03 €	214,97 €
Techni cités	195,00 €	Mandat 4861	121,33 €	73,67 €
La Gazette des communes numériqu	1 006,87 €	Mandat 8340	626,47 €	380,40 €
Le Monde Web	288,00 €	Mandat 3210	179,19 €	108,81 €
Les Echos	845,00 €	Mandat 5485	525,76 €	319,24 €
Lexis Nexis – semaine juridique	10 810,02 €	Mandar 4546	6 725,99 €	4 084,03 €
TOTAL	13 922,89 €		8 662,81 €	5 260,08 €

- les abonnements et la documentation portées par la communauté :

Dépenses CA 2019		N° engagement comptable ou mandat	Clés de répartition : Affaire juridique	
			VA	CA
			62,22 %	37,78 %
Gouvernance intercommunale	*529,00 €*	Mandat 88	329,14 €	199,86 €
DALLOZ	*1 845,60 €*	Mandat 35	1 148,33 €	697,27 €
Piloter vos marchés publics	*645,99 €*	Mandat 371	401,93 €	244,06 €
TOTAL	3 020,59 €		1 879,40 €	1 141,19 €

- l'organisation de la journée des encadrants commune à la Ville et la Communauté :

Dépenses VA 2019		N° de mandat	Clés de répartition : Nombre de bulletins de paie	
			VA	CA
			58,46 %	41,54 %
Journée des encadrants commune CA et VA	779,76 €	Mandat 9458	455,85 €	323,91 €

✗ Direction ressouces humaines

Dépenses CA 2019		N° engagement comptable ou mandat	Clés de répartition : Nombre de bulletin de paie	
			VA	CA
			58,46 %	41,54 %
Saisie des dossiers agents dans le nouveau logiciel Ciril RH	28 500,00 €	DE18-00068R + DE18-00067R +119000901	16 661,10 €	11 838,90 €

B°) Modalités de remboursement

Le **remboursement des dépenses supportées par la Ville d'Auxerre** se fera par émision d'un titre de recettes au terme de l'exercice comptable 2019 avec les dernières dépenses honorées par la Ville, journée complémentaire incluse (avec un état récapitulatif auquel seront jointes les factures).

Le récapitulatif des dépenses prévisionnelles à refacturer est le suivant :

Nature de la dépenses	Montant prévisionnel à refacturer à la CA
Dépenses de communication	88 699,84 €
Dépenses informatique	26 531,56 €
Dépenses d'affranchissement	15 028,00 €
Dépenses abonnements et documentations	5 260,08 €
Dépenses de réceptions	323,91 €
TOTAL	**135 843,39 €**

Le **remboursement des dépenses supportées par la Communauté** se fera par émision d'un titre de recettes au terme de l'exercice comptable 2019 avec les dernières dépenses honorées par la Communauté, journée complémentaire incluse (avec un état récapitulatif auquel seront jointes les factures).

Le récapitulatif des dépenses prévisionnelles à refacturer est le suivant :

Nature de la dépenses	Montant prévisionnel à refacturer à la Ville
Dépenses abonnements et documentations	1 879,40 €
Dépenses ressouces humaines	16 661,10 €
TOTAL	**18 540,50 €**

Article 5 : Attribution de juridiction

En cas de contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, il sera fait appel au Tribunal administratif de Dijon seul compétent pour statuer.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée.
Son échéance est fixée au 31 décembre 2019.

Fait à Auxerre, le

Guy FEREZ
Président de la CA de l'Auxerrois

Guy PARIS
Adjoint au Maire – ville d'Auxerre

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_129-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-129 – Mutualisation des services – Avenants de modification des services communs entre la commune d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois

Rapporteur : Guy FEREZ

Après avoir été actualisé en 2018, le schéma de mutualisation propose une organisation mutualisée des services avec, d'une part, la création entre l'agglomération et la Ville d'Auxerre de services communs, et, d'autre part, une mutualisation à la carte en fonction de la demande pour les autres communes membres.

Ainsi, la création d'un service commun avec plus de la moitié des communes et la communauté va voir le jour le 1er janvier 2020 pour les missions relatives à la protection des données personnelles.

De même, des prestations de services ont été mises en place à destination des communes notamment pour des missions relatives à l'entretien du parc de véhicules ou de maîtrise d'œuvre de projets d'aménagement.

Enfin, des groupements de commandes ont été organisés à la demande des communes afin de les assister dans la gestion des marchés publics.

22 communes ont ainsi pu bénéficier de manière gratuite de l'accord cadre à bons de commande relatif à l'entretien et au contrôle des bornes à incendie suite au désengagement du SDIS dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie.

Après cette première étape avec la création des services communs en décembre 2018, il était prévu d'affiner le fonctionnement de ces services notamment par une actualisation de son régime financier.

En effet, pour l'heure, seules les dépenses relatives à la masse salariale sont prises en compte dans le calcul des coûts des services.

A ce titre, il est rappelé que la répartition des dépenses entre la commune d'Auxerre et la communauté d'agglomération ne porte que sur l'évolution de la masse salariale par rapport à l'année de référence 2019.

L'article 4 des conventions de service commun relatif aux conditions financières dispose que :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_129-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

« Pour 2020, ces clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution de la masse salariale par rapport à l'année de référence : 2019.

A compter de 2020, d'autres charges notamment celles de fonctionnement pourront être prises en compte. »

C'est donc la deuxième étape relative à l'actualisation du régime financier qui est maintenant proposée avec l'intégration des autres charges de fonctionnement et d'investissement des services.

Concernant les dépenses liées à la masse salariale plus précisément, une modification est également proposée afin que l'harmonisation du régime indemnitaire des agents mutualisés dont l'employeur était la ville en 2018 soit intégralement prise en charge par la ville.

L'ensemble de ces dépenses ainsi que leurs clés de répartition sont détaillées dans les documents annexes à la délibération.

Pour la modification de l'article 2 de la convention relative à la situation des agents affectés dans le service commun, il est simplement proposé de passer d'une description nominative à une description fonctionnelle des postes.

Cela permet d'éviter d'avoir à actualiser par délibération la convention de chacun des services communs dès qu'une mobilité interne ou externe intervient.

Enfin, quelques ajustements de périmètre des services communs sont également proposés afin de répondre aux besoins liés à l'exercice des missions de service public.
Par exemple, le transfert des polices administratives spéciales en matière d'habitat des communes vers la communauté engendre une modification du périmètre d'intervention de la direction de l'urbanisme et du dynamisme des territoires.

L'ensemble de ces documents ont été préalablement soumis à l'avis des instances représentatives du personnel de la commune et de la communauté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les modifications apportées aux services communs ;

- D'autoriser le Maire à signer les avenants aux conventions de service commun et tous actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_129-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 24
- voix contre : 0
- abstention(s) : 6 Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS ET LA COMMUNE D'AUXERRE

DIRECTION DU CABINET DU MAIRE/PRESIDENT

ENTRE

La Communauté de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019

Sise 6 bis place Maréchel Leclerc, BP58

89010 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FEREZ, son Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019,

Sise 14 place de l'Hôtel de Ville, BP70059

89012 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Commune»

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Par convention en date du 21 décembre 2018, la commune d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois ont créé des services communs. Cette convention nécessite d'être modifiée afin d'actualiser les postes et les conditions financières liés à ce service commun. C'est l'objet du présent avenant.

Le comité technique de la Communauté de l'Auxerrois a été consulté le 22 novembre et celui de la commune d'Auxerre le 21 novembre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 2 de la convention portant création d'un service commun cabinet du Maire/Président est modifié comme suit :
Les postes occupés par les fonctionnaires et agents contractuels, répondent en totalité aux missions dans un service ou une partie de service mis en commun et sont dépendants de plein droit à la Communauté.

Les postes concernés par cette situation :

2019	
Poste ville d'Auxerre	Poste Communauté de l'Auxerrois
1 Directeur de cabinet (TNC 23/35)	1 Directeur de cabinet (TNC 12/35)

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

La commune assure sa part de financement des dépenses des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Si des recettes sont encaissées en lien avec ces dépenses, il conviendra de les intégrer en totalité dans le calcul de l'attribution de compensation.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

Le coût des services communs comprend :

1) Les charges liées au personnel

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation pour 2019 sera fixé en fonction du montant projeté des charges de personnel 2019. Ces charges comprennent les salaires chargés, dont le régime indemnitaire, et les charges directes liées aux personnels [assurance statutaire, formation CNFPT, médecine du travail (AIST), CNAS et FIPHFP]. Le récapitulatif des charges de personnel projeté sur 2019 est joint en annexe 1.

Concernant le régime indemnitaire, son harmonisation pour les agents mutualisés dont l'employeur était la ville en 2018 sera pris en charge par la ville.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau présenté en annexe 2. Ces clés seront actualisées chaque année en fonction de l'indicateur retenu (ex : actualisation du nombre d'habitants, m²...).

Pour 2019, les créations de postes ont été réparties selon la clé de répartition du service commun où est affecté l'agent.

A partir de 2020, les clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution des charges de personnel par rapport à l'année de référence N-1.

2) Les autres charges de fonctionnement

A compter de 2020, d'autres charges de fonctionnement seront prises en compte.

Elles concernent :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun (A). Leur répartition se fera sur la base de la clé de répartition liée au service à l'origine de la dépense (annexe 2) ;

- les autres charges de gestion (B) seront réparties selon une clé de répartition identique à tous les services. La clé est basée sur les dépenses de gestion réalisées en 2018 par chacune des collectivités, soit 82,32 % pour la ville et 17,68 % pour la communauté ;

- les charges de structures (C) liées aux bâtiments concernés par la mutualisation de la ville et de la communauté (listés en annexe 3) devront faire l'objet d'une répartition sur la base des m² occupés par les deux collectivités en 2019. Cette répartition s'appliquera à partir de 2020 sur l'évolution des charges de structure par rapport à l'année de référence N-1.

Les dépenses catégorisées en « A » et « B » conviennent d'être distinguées car les dépenses « A » sont rattachées à un service spécifique où les clés de répartition par service commun peuvent s'appliquer. A l'inverse, les dépenses « B » sont générales et concernent l'activité globale des deux collectivités.

La liste des dépenses de fonctionnement prises en compte est détaillée en annexe 4 par catégorie de dépenses (A, B et C) ainsi que les clés de répartition liées.

3) Attribution de compensation d'investissement

Les dépenses d'investissement en lien avec la mutualisation feront l'objet d'une attribution de compensation d'investissement de la ville au bénéfice de la communauté. Elles concernent les biens mobiliers, par exemple : acquisition d'ordinateurs, de mobiliers de bureau, matériels de transport, etc.

Leur affectation sera effectuée selon la clé de répartition des services communs en lien avec la dépense.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2019

Pour la Communauté

Monsieur le vice-président en charge de la

Pour la Commune

mutualisation

Monsieur le Maire

Pascal BARBERET

Guy FEREZ

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS ET LA COMMUNE D'AUXERRE

DIRECTION DU CONTROLE DE GESTION

ENTRE

La Communauté de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019

Sise 6 bis place Maréchel Leclerc, BP58

89010 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FEREZ, son Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019,

Sise 14 place de l'Hôtel de Ville, BP70059

89012 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Commune»

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Par convention en date du 21 décembre 2018, la commune d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois ont créé des services communs. Cette convention nécessite d'être modifiée afin d'actualiser les postes et les conditions financières liés à ce service commun. C'est l'objet du présent avenant.

Le comité technique de la Communauté de l'Auxerrois a été consulté le 22 novembre et celui de la commune d'Auxerre le 21 novembre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 2 de la convention portant création d'un service commun Direction du contrôle de gestion est modifié comme suit :
Les postes occupés par les fonctionnaires et agents contractuels, répondent en totalité aux missions dans un service ou une partie de service mis en commun sont dépendants de plein droit à la Communauté.

Les postes concernés par cette situation :

2019	
Postes ville d'Auxerre	Postes Communauté de l'Auxerrois
1 Directeur du contrôle de gestion	1 Chargé de financements externes et PETR
2 chargés de financements externes	26,09 % Contrôleur de gestion
73,91 % Contrôleur de gestion	

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

La commune assure sa part de financement des dépenses des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Si des recettes sont encaissées en lien avec ces dépenses, il conviendra de les intégrer en totalité dans le calcul de l'attribution de compensation.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

Le coût des services communs comprend :

1) **Les charges liées au personnel**

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation pour 2019 sera fixé en fonction du montant projeté des charges de personnel 2019. Ces charges comprennent les salaires chargés, dont le régime indemnitaire, et les charges directes liées aux personnels [assurance statutaire, formation CNFPT, médecine du travail (AIST), CNAS et FIPHFP]. Le récapitulatif des charges de personnel projeté sur 2019 est joint en annexe 1.

Concernant le régime indemnitaire, son harmonisation pour les agents mutualisés dont l'employeur était la ville en 2018 sera pris en charge par la ville.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau présenté en annexe 2. Ces clés seront actualisées chaque année en fonction de l'indicateur retenu (ex : actualisation du nombre d'habitants, m²...).

Pour 2019, les créations de postes ont été réparties selon la clé de répartition du service commun où est affecté l'agent.

A partir de 2020, les clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution des charges de personnel par rapport à l'année de référence N-1.

2) Les autres charges de fonctionnement

A compter de 2020, d'autres charges de fonctionnement seront prises en compte.

Elles concernent :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun (A). Leur répartition se fera sur la base de la clé de répartition liée au service à l'origine de la dépense (annexe 2) ;

- les autres charges de gestion (B) seront réparties selon une clé de répartition identique à tous les services. La clé est basée sur les dépenses de gestion réalisées en 2018 par chacune des collectivités, soit 82,32 % pour la ville et 17,68 % pour la communauté ;

- les charges de structures (C) liées aux bâtiments concernés par la mutualisation de la ville et de la communauté (listés en annexe 3) devront faire l'objet d'une répartition sur la base des m² occupés par les deux collectivités en 2019. Cette répartition s'appliquera à partir de 2020 sur l'évolution des charges de structure par rapport à l'année de référence N-1.

Les dépenses catégorisées en « A » et « B » conviennent d'être distinguées car les dépenses « A » sont rattachées à un service spécifique où les clés de répartition par service commun peuvent s'appliquer. A l'inverse, les dépenses « B » sont générales et concernent l'activité globale des deux collectivités.

La liste des dépenses de fonctionnement prises en compte est détaillée en annexe 4 par catégorie de dépenses (A, B et C) ainsi que les clés de répartition liées.

3) Attribution de compensation d'investissement

Les dépenses d'investissement en lien avec la mutualisation feront l'objet d'une attribution de compensation d'investissement de la ville au bénéfice de la communauté. Elles concernent les biens mobiliers, par exemple : acquisition d'ordinateurs, de mobiliers de bureau, matériels de transport, etc.

Leur affectation sera effectuée selon la clé de répartition des services communs en lien avec la dépense.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2019

Pour la Communauté	Pour la Commune
Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation	Monsieur le Maire
Pascal BARBERET	Guy FEREZ

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS ET LA COMMUNE D'AUXERRE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ENTRE

La Communauté de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019

Sise 6 bis place Maréchel Leclerc, BP58

89010 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FEREZ, son Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019,

Sise 14 place de l'Hôtel de Ville, BP70059

89012 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Commune»

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Par convention en date du 21 décembre 2018, la commune d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois ont créé des services communs. Cette convention nécessite d'être modifiée afin d'actualiser les postes et les conditions financières liés à ce service commun. C'est l'objet du présent avenant.

Le comité technique de la Communauté de l'Auxerrois a été consulté le 22 novembre et celui de la commune d'Auxerre le 21 novembre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 2 de la convention portant création d'un service commun Direction de l'administration générale est modifié comme suit :
Les postes occupés par les fonctionnaires et agents contractuels répondent en totalité aux missions dans le service ou une partie du service mis en commun sont dépendants de plein droit à la Communauté.

Les postes concernés par cette situation :

2019	
Postes Auxerre	Postes Communauté
1 Directeur	1 Référent contrats marchés
1 Responsable du service des archives	1 Agent chargé de l'administration générale
1 Archiviste	
2 Assistants archivistes	
1 Responsable commande publique	
1 Acheteur public	
2 Assistants- acheteurs publics	
2 Référents contrats marchés	
1 Assistante	
1 Responsable des affaires générales	
1 Juriste	
1 Agent administratif	
3 Vaguemestres	

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

La commune assure sa part de financement des dépenses des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Si des recettes sont encaissées en lien avec ces dépenses, il conviendra de les intégrer en totalité dans le calcul de l'attribution de compensation.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

Le coût des services communs comprend :

1) Les charges liées au personnel

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation pour 2019 sera fixé en fonction du montant projeté des charges de personnel 2019. Ces charges comprennent les salaires chargés, dont le régime indemnitaire, et les charges directes liées aux personnels [assurance statutaire, formation CNFPT, médecine du travail (AIST), CNAS et FIPHFP]. Le récapitulatif des charges de personnel projeté sur 2019 est joint en annexe 1.

Concernant le régime indemnitaire, son harmonisation pour les agents mutualisés dont l'employeur était la ville en 2018 sera pris en charge par la ville.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau présenté en annexe 2. Ces clés seront actualisées chaque année en fonction de l'indicateur retenu (ex : actualisation du nombre d'habitants, m²…).

Pour 2019, les créations de postes ont été réparties selon la clé de répartition du service commun où est affecté l'agent.

A partir de 2020, les clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution des charges de personnel par rapport à l'année de référence N-1.

2) Les autres charges de fonctionnement

A compter de 2020, d'autres charges de fonctionnement seront prises en compte.

Elles concernent :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun (A). Leur répartition se fera sur la base de la clé de répartition liée au service à l'origine de la dépense (annexe 2) ;

- les autres charges de gestion (B) seront réparties selon une clé de répartition identique à tous les services. La clé est basée sur les dépenses de gestion réalisées en 2018 par chacune des collectivités, soit 82,32 % pour la ville et 17,68 % pour la communauté ;

- les charges de structures (C) liées aux bâtiments concernés par la mutualisation de la ville et de la communauté (listés en annexe 3) devront faire l'objet d'une répartition sur la base des m² occupés par les deux collectivités en 2019. Cette répartition s'appliquera à partir de 2020 sur l'évolution des charges de structure par rapport à l'année de référence N-1.

Les dépenses catégorisées en « A » et « B » conviennent d'être distinguées car les dépenses « A » sont rattachées à un service spécifique où les clés de répartition par service commun peuvent s'appliquer. A l'inverse, les dépenses « B » sont générales et concernent l'activité globale des deux collectivités.

La liste des dépenses de fonctionnement prises en compte est détaillée en annexe 4 par catégorie de dépenses (A, B et C) ainsi que les clés de répartition liées.

3) Attribution de compensation d'investissement

Les dépenses d'investissement en lien avec la mutualisation feront l'objet d'une attribution de compensation d'investissement de la ville au bénéfice de la communauté. Elles concernent les biens mobiliers, par exemple : acquisition d'ordinateurs, de mobiliers de bureau, matériels de transport, etc.

Leur affectation sera effectuée selon la clé de répartition des services communs en lien avec la dépense.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2019

Pour la Communauté	Pour la Commune
Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation	Monsieur le Maire
Pascal BARBERET	Guy FEREZ

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS ET LA COMMUNE D'AUXERRE

DIRECTION DU CADRE DE VIE

ENTRE

La Communauté de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019

Sise 6 bis place Maréchel Leclerc, BP58

89010 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FEREZ, son Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019,

Sise 14 place de l'Hôtel de Ville, BP70059

89012 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Commune»

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Par convention en date du 21 décembre 2018, la commune d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois ont créé des services communs. Cette convention nécessite d'être modifiée afin d'actualiser les postes et les conditions financières liés à ce service commun. C'est l'objet du présent avenant.

Le comité technique de la Communauté de l'Auxerrois a été consulté le 22 novembre et celui de la commune d'Auxerre le 21 novembre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 2 de la convention portant création d'un service commun Direction du cadre de vie est modifié comme suit :
Les postes occupés par les fonctionnaires et agents contractuels, répondent en totalité aux missions dans un service ou une partie de service mis en commun sont dépendants de plein droit à la Communauté.

Les postes concernés par cette situation :

2019	
Postes Auxerre	Postes Communauté
1 Directeur cadre de vie	1 responsable de service déchets et logistique
1 Technicien des espaces verts	
1 Responsable de l'aménagement du domaine public	
1 Technicien éclairage signalisation	
1 Technicien voirie réseaux	
1 Responsable du service régies	
1 Responsable de la propreté	
2 chefs d'équipe propreté	
28 Agents de propreté urbaine	
4 chefs d'équipe espaces verts	
43 Jardiniers	
2 chefs d'équipe voirie	
18 Agents polyvalents des travaux de voirie	
1 Responsable signalisation voirie	
1 chef d'équipe signalisation	
9 Agents de signalisation	
5 Assistantes administratives	
1 Responsable de service logistique	
1 Assistante administrative	
1 chef d'équipe transport manutention	
9 Agents de manutention	
1 chef d'équipe électro- sono	
2 Agents de maintenance électro-sono	
1 chef d'équipe atelier mécanique	

6 Mécaniciens	
4360 heures saisonniers et non permanents	

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

La commune assure sa part de financement des dépenses des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Si des recettes sont encaissées en lien avec ces dépenses, il conviendra de les intégrer en totalité dans le calcul de l'attribution de compensation.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

Le coût des services communs comprend :

1) Les charges liées au personnel

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation pour 2019 sera fixé en fonction du montant projeté des charges de personnel 2019. Ces charges comprennent les salaires chargés, dont le régime indemnitaire, et les charges directes liées aux personnels [assurance statutaire, formation CNFPT, médecine du travail (AIST), CNAS et FIPHFP]. Le récapitulatif des charges de personnel projeté sur 2019 est joint en annexe 1.

Concernant le régime indemnitaire, son harmonisation pour les agents mutualisés dont l'employeur était la ville en 2018 sera pris en charge par la ville.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau présenté en annexe 2. Ces clés seront actualisées chaque année en fonction de l'indicateur retenu (ex : actualisation du nombre d'habitants, m²...).

Pour 2019, les créations de postes ont été réparties selon la clé de répartition du service commun où est affecté l'agent.

A partir de 2020, les clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution des charges de personnel par rapport à l'année de référence N-1.

2) Les autres charges de fonctionnement

A compter de 2020, d'autres charges de fonctionnement seront prises en compte.

Elles concernent :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun (A). Leur répartition se fera sur la base de la clé de répartition liée au service à l'origine de la dépense (annexe 2) ;

- les autres charges de gestion (B) seront réparties selon une clé de répartition identique à tous les services. La clé est basée sur les dépenses de gestion réalisées en 2018 par chacune des collectivités, soit 82,32 % pour la ville et 17,68 % pour la communauté ;

- les charges de structures (C) liées aux bâtiments concernés par la mutualisation de la ville et de la communauté (listés en annexe 3) devront faire l'objet d'une répartition sur la base des m² occupés par les deux collectivités en 2019. Cette répartition s'appliquera à partir de 2020 sur l'évolution des charges de structure par rapport à l'année de référence N-1.

Les dépenses catégorisées en « A » et « B » conviennent d'être distinguées car les dépenses « A » sont rattachées à un service spécifique où les clés de répartition par service commun peuvent s'appliquer. A l'inverse, les dépenses « B » sont générales et concernent l'activité globale des deux collectivités.

La liste des dépenses de fonctionnement prises en compte est détaillée en annexe 4 par catégorie de dépenses (A, B et C) ainsi que les clés de répartition liées.

3) Attribution de compensation d'investissement

Les dépenses d'investissement en lien avec la mutualisation feront l'objet d'une attribution de compensation d'investissement de la ville au bénéfice de la communauté. Elles concernent les biens mobiliers, par exemple : acquisition d'ordinateurs, de mobiliers de bureau, matériels de transport, etc.

Leur affectation sera effectuée selon la clé de répartition des services communs en lien avec la dépense.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2019

Pour la Communauté	Pour la Commune
Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation	Monsieur le Maire
Pascal BARBERET	Guy FEREZ

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS ET LA COMMUNE D'AUXERRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ENTRE

La Communauté de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019

Sise 6 bis place Maréchel Leclerc, BP58

89010 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FEREZ, son Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019,

Sise 14 place de l'Hôtel de Ville, BP70059

89012 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Commune»

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Par convention en date du 21 décembre 2018, la commune d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois ont créé des services communs. Cette convention nécessite d'être modifiée afin d'actualiser les postes et les conditions financières liés à ce service commun. C'est l'objet du présent avenant.

Le comité technique de la Communauté de l'Auxerrois a été consulté le 22 novembre et celui de la commune d'Auxerre le 21 novembre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 2 de la convention portant création d'un service commun Direction Générale des services est modifié comme suit :
Les postes occupés par les fonctionnaires et agents contractuels, répondent en totalité aux missions dans un service ou une partie de service mis en commun et sont dépendants de plein droit à la Communauté.

Les postes concernés par cette situation en 2019 :

2019	
Postes Ville d'Auxerre	Postes Communauté de l'Auxerrois
1 Directeur Général des services	1 Assistante de direction
1 Directrice Générale des services adjointe	
1 Assistante de direction	

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

La commune assure sa part de financement des dépenses des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Si des recettes sont encaissées en lien avec ces dépenses, il conviendra de les intégrer en totalité dans le calcul de l'attribution de compensation.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

Le coût des services communs comprend :

1) **Les charges liées au personnel**

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation pour 2019 sera fixé en fonction du montant projeté des charges de personnel 2019. Ces charges comprennent les salaires chargés, dont le régime indemnitaire, et les charges directes liées aux personnels [assurance statutaire, formation CNFPT, médecine du travail (AIST), CNAS et FIPHFP]. Le récapitulatif des charges de personnel projeté sur 2019 est joint en annexe 1.

Concernant le régime indemnitaire, son harmonisation pour les agents mutualisés dont l'employeur était la ville en 2018 sera pris en charge par la ville.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau présenté en annexe 2. Ces clés seront actualisées chaque année en fonction de l'indicateur retenu (ex : actualisation du nombre d'habitants, m²...).

Pour 2019, les créations de postes ont été réparties selon la clé de répartition du service commun où est affecté l'agent.

A partir de 2020, les clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution des charges de personnel par rapport à l'année de référence N-1.

2) Les autres charges de fonctionnement

A compter de 2020, d'autres charges de fonctionnement seront prises en compte.

Elles concernent :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun (A). Leur répartition se fera sur la base de la clé de répartition liée au service à l'origine de la dépense (annexe 2) ;

- les autres charges de gestion (B) seront réparties selon une clé de répartition identique à tous les services. La clé est basée sur les dépenses de gestion réalisées en 2018 par chacune des collectivités, soit 82,32 % pour la ville et 17,68 % pour la communauté ;

- les charges de structures (C) liées aux bâtiments concernés par la mutualisation de la ville et de la communauté (listés en annexe 3) devront faire l'objet d'une répartition sur la base des m² occupés par les deux collectivités en 2019. Cette répartition s'appliquera à partir de 2020 sur l'évolution des charges de structure par rapport à l'année de référence N-1.

Les dépenses catégorisées en « A » et « B » conviennent d'être distinguées car les dépenses « A » sont rattachées à un service spécifique où les clés de répartition par service commun peuvent s'appliquer. A l'inverse, les dépenses « B » sont générales et concernent l'activité globale des deux collectivités.

La liste des dépenses de fonctionnement prises en compte est détaillée en annexe 4 par catégorie de dépenses (A, B et C) ainsi que les clés de répartition liées.

3) Attribution de compensation d'investissement

Les dépenses d'investissement en lien avec la mutualisation feront l'objet d'une attribution de compensation d'investissement de la ville au bénéfice de la communauté. Elles concernent les biens mobiliers, par exemple : acquisition d'ordinateurs, de mobiliers de bureau, matériels de transport, etc.

Leur affectation sera effectuée selon la clé de répartition des services communs en lien avec la dépense.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2019

Pour la Communauté	Pour la Commune
Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation	Monsieur le Maire
Pascal BARBERET	Guy FEREZ

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS ET LA COMMUNE D'AUXERRE

DIRECTION DU PATRIMOINE BÂTI

ENTRE

La Communauté de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019

Sise 6 bis place Maréchel Leclerc, BP58

89010 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FEREZ, son Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019,

Sise 14 place de l'Hôtel de Ville, BP70059

89012 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Commune»

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Par convention en date du 21 décembre 2018, la commune d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois ont créé des services communs. Cette convention nécessite d'être modifiée afin d'actualiser les postes et les conditions financières liés à ce service commun. C'est l'objet du présent avenant.

Le comité technique de la Communauté de l'Auxerrois a été consulté le 22 novembre et celui de la commune d'Auxerre le 21 novembre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 2 de la convention portant création d'un service commun Direction du patrimoine bâti est modifié comme suit :

Les postes occupés par les fonctionnaires et agents contractuels, répondent en totalité aux missions dans un service ou une partie de service mis en commun et sont dépendants de plein droit à la Communauté.

Les postes concernés par cette situation :

2019	
Postes ville d'Auxerre	Postes Communauté de l'Auxerrois
1 Directeur du Patrimoine Bâti	1 chargé d'opérations
1 Responsable du service études et travaux	2 agents polyvalents
6 Conducteurs d'opération	
1 Responsable du service maintenance des bâtiments	
1 chef d'équipe atelier éléctricité	
5 Electriciens	
1 chef d'équipe atelier gros oeuvre second oeuvre	
2 couvreurs	
5 Maçons plaquistes	
2 Assistantes	
1 chef d'équipe nettoyage	
1 chef d'équipe atelier menuiserie	
4 Menuisiers	
1 chef d'équipe atelier métallerie	
4 Metalliers	
1 chef d'équipe atelier peinture	
4 Peintres	
1 chef d'équipe atelier Plomberie	
5 Plombiers	
1 Technicien chauffage	
1 Assistante administrative	
4 techniciens contrats patrimoine	
1 Assistante technique	

1 Responsable du service optimisation du patrimoine	
1 Gestionnaire administrative	
4 Assistantes	

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

La commune assure sa part de financement des dépenses des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Si des recettes sont encaissées en lien avec ces dépenses, il conviendra de les intégrer en totalité dans le calcul de l'attribution de compensation.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

Le coût des services communs comprend :

1) Les charges liées au personnel

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation pour 2019 sera fixé en fonction du montant projeté des charges de personnel 2019. Ces charges comprennent les salaires chargés, dont le régime indemnitaire, et les charges directes liées aux personnels [assurance statutaire, formation CNFPT, médecine du travail (AIST), CNAS et FIPHFP]. Le récapitulatif des charges de personnel projeté sur 2019 est joint en annexe 1.

Concernant le régime indemnitaire, son harmonisation pour les agents mutualisés dont l'employeur était la ville en 2018 sera pris en charge par la ville.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau présenté en annexe 2. Ces clés seront actualisées chaque année en fonction de l'indicateur retenu (ex : actualisation du nombre d'habitants, m²...).

Pour 2019, les créations de postes ont été réparties selon la clé de répartition du service commun où est affecté l'agent.

A partir de 2020, les clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution des charges de personnel par rapport à l'année de référence N-1.

2) Les autres charges de fonctionnement

A compter de 2020, d'autres charges de fonctionnement seront prises en compte.

Elles concernent :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun (A). Leur répartition se fera sur la base de la clé de répartition liée au service à l'origine de la dépense (annexe 2) ;

- les autres charges de gestion (B) seront réparties selon une clé de répartition identique à tous les services. La clé est basée sur les dépenses de gestion réalisées en 2018 par chacune des collectivités, soit 82,32 % pour la ville et 17,68 % pour la communauté ;

- les charges de structures (C) liées aux bâtiments concernés par la mutualisation de la ville et de la communauté (listés en annexe 3) devront faire l'objet d'une répartition sur la base des m² occupés par les deux collectivités en 2019. Cette répartition s'appliquera à partir de 2020 sur l'évolution des charges de structure par rapport à l'année de référence N-1.

Les dépenses catégorisées en « A » et « B » conviennent d'être distinguées car les dépenses « A » sont rattachées à un service spécifique où les clés de répartition par service commun peuvent s'appliquer. A l'inverse, les dépenses « B » sont générales et concernent l'activité globale des deux collectivités.

La liste des dépenses de fonctionnement prises en compte est détaillée en annexe 4 par catégorie de dépenses (A, B et C) ainsi que les clés de répartition liées.

3) Attribution de compensation d'investissement

Les dépenses d'investissement en lien avec la mutualisation feront l'objet d'une attribution de compensation d'investissement de la ville au bénéfice de la communauté. Elles concernent les biens mobiliers, par exemple : acquisition d'ordinateurs, de mobiliers de bureau, matériels de transport, etc.

Leur affectation sera effectuée selon la clé de répartition des services communs en lien avec la dépense.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2019

Pour la Communauté	Pour la Commune
Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation	Monsieur le Maire
Pascal BARBERET	Guy FEREZ

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS ET LA COMMUNE D'AUXERRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ENTRE

La Communauté de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019

Sise 6 bis place Maréchel Leclerc, BP58

89010 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FEREZ, son Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019,

Sise 14 place de l'Hôtel de Ville, BP70059

89012 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Commune»

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Par convention en date du 21 décembre 2018, la commune d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois ont créé des services communs. Cette convention nécessite d'être modifiée afin d'actualiser les postes et les conditions financières liés à ce service commun. C'est l'objet du présent avenant.

Le comité technique de la Communauté de l'Auxerrois a été consulté le 22 novembre et celui de la commune d'Auxerre le 21 novembre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 2 de la convention portant création d'un service commun Direction des ressources humaines est modifié comme suit :

Les fonctionnaires et agents contractuels de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté.

Les agents de la Communauté ne changent pas d'employeur.

Les postes concernés par cette situation :

2019	
Postes Ville d'Auxerre	Postes Communauté de l'Auxerrois
1 Directrice	1 Conseiller en prévention des risques professionnels
4 Agents polyvalents	1 assistante
1 Conseiller en prévention des risques professionnels	1 gestionnaire ressources humaines
1 responsable de service administration du personnel	
1 responsable de service Développement	
13 gestionnaires ressources humaines	
3 Assistantes	

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

La commune assure sa part de financement des dépenses des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Si des recettes sont encaissées en lien avec ces dépenses, il conviendra de les intégrer en totalité dans le calcul de l'attribution de compensation.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

Le coût des services communs comprend :

1) **Les charges liées au personnel**

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation pour 2019 sera fixé en fonction du montant projeté des charges de personnel 2019. Ces charges comprennent les salaires chargés, dont le régime indemnitaire, et les charges directes liées aux personnels [assurance statutaire, formation CNFPT, médecine du travail (AIST), CNAS et FIPHFP]. Le récapitulatif des charges de personnel projeté sur 2019 est joint en annexe 1.

Concernant le régime indemnitaire, son harmonisation pour les agents mutualisés dont l'employeur était la ville en 2018 sera pris en charge par la ville.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau présenté en annexe 2. Ces clés seront actualisées chaque année en fonction de l'indicateur retenu (ex : actualisation du nombre d'habitants, m²...).

Pour 2019, les créations de postes ont été réparties selon la clé de répartition du service commun où est affecté l'agent.

A partir de 2020, les clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution des charges de personnel par rapport à l'année de référence N-1.

2) Les autres charges de fonctionnement

A compter de 2020, d'autres charges de fonctionnement seront prises en compte.

Elles concernent :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun (A). Leur répartition se fera sur la base de la clé de répartition liée au service à l'origine de la dépense (annexe 2) ;

- les autres charges de gestion (B) seront réparties selon une clé de répartition identique à tous les services. La clé est basée sur les dépenses de gestion réalisées en 2018 par chacune des collectivités, soit 82,32 % pour la ville et 17,68 % pour la communauté ;

- les charges de structures (C) liées aux bâtiments concernés par la mutualisation de la ville et de la communauté (listés en annexe 3) devront faire l'objet d'une répartition sur la base des m² occupés par les deux collectivités en 2019. Cette répartition s'appliquera à partir de 2020 sur l'évolution des charges de structure par rapport à l'année de référence N-1.

Les dépenses catégorisées en « A » et « B » conviennent d'être distinguées car les dépenses « A » sont rattachées à un service spécifique où les clés de répartition par service commun peuvent s'appliquer. A l'inverse, les dépenses « B » sont générales et concernent l'activité globale des deux collectivités.

La liste des dépenses de fonctionnement prises en compte est détaillée en annexe 4 par catégorie de dépenses (A, B et C) ainsi que les clés de répartition liées.

3) Attribution de compensation d'investissement

Les dépenses d'investissement en lien avec la mutualisation feront l'objet d'une attribution

de compensation d'investissement de la ville au bénéfice de la communauté. Elles concernent les biens mobiliers, par exemple : acquisition d'ordinateurs, de mobiliers de bureau, matériels de transport, etc.

Leur affectation sera effectuée selon la clé de répartition des services communs en lien avec la dépense.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2019

Pour la Communauté	Pour la Commune
Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation	Monsieur le Maire
Pascal BARBERET	Guy FEREZ

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS ET LA COMMUNE D'AUXERRE

DIRECTION URBANISME ET DYNAMISME DU TERRITOIRE

ENTRE

La Communauté de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019

Sise 6 bis place Maréchel Leclerc, BP58

89010 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FEREZ, son Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019,

Sise 14 place de l'Hôtel de Ville, BP70059

89012 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Commune»

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Par convention en date du 21 décembre 2018, la commune d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois ont créé des services communs. Cette convention nécessite d'être modifiée afin d'actualiser les postes et les conditions financières liés à ce service commun. C'est l'objet du présent avenant.

Le comité technique de la Communauté de l'Auxerrois a été consulté le 22 novembre et celui de la commune d'Auxerre le 21 novembre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 2 de la convention portant création d'un service commun urbanisme et dynamisme du territoire est modifié comme suit :
Les fonctionnaires et agents contractuels de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté.

Les agents de la Communauté ne changent pas d'employeur.

Les postes concernés par cette situation :

Au 01/01/2019	
Postes Ville d'Auxerre	Postes Communauté de l'Auxerrois
1 Directeur	
51,56 % assistante	48,44 % assistante
1 responsable de service Maitrise d'oeuvre aménagement de l'espace public	
3 Chargés de l'aménagement de l'espace public	
1 infographiste	
1 responsable de service projets et rénovation urbaine	
1 agent d'accueil droits des sols	
51,56 % agent d'accueil droits des sols	48,44 % agent d'accueil droits des sols
2 Instructeurs du droit des sols	
1 responsable de service TLPE	

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

La commune assure sa part de financement des dépenses des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Si des recettes sont encaissées en lien avec ces dépenses, il conviendra de les intégrer en totalité dans le calcul de l'attribution de compensation.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

Le coût des services communs comprend :

1) Les charges liées au personnel

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation pour 2019 sera fixé en fonction du montant projeté des charges de personnel 2019. Ces charges comprennent les salaires chargés, dont le régime indemnitaire, et les charges directes liées aux personnels [assurance statutaire, formation CNFPT, médecine du travail (AIST), CNAS et FIPHFP]. Le récapitulatif des charges de personnel projeté sur 2019 est joint en annexe 1.

Concernant le régime indemnitaire, son harmonisation pour les agents mutualisés dont l'employeur était la ville en 2018 sera pris en charge par la ville.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau présenté en annexe 2. Ces clés seront actualisées chaque année en fonction de l'indicateur retenu (ex : actualisation du nombre d'habitants, m²...).

Pour 2019, les créations de postes ont été réparties selon la clé de répartition du service commun où est affecté l'agent.

A partir de 2020, les clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution des charges de personnel par rapport à l'année de référence N-1.

2) Les autres charges de fonctionnement

A compter de 2020, d'autres charges de fonctionnement seront prises en compte.

Elles concernent :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun (A). Leur répartition se fera sur la base de la clé de répartition liée au service à l'origine de la dépense (annexe 2) ;

- les autres charges de gestion (B) seront réparties selon une clé de répartition identique à tous les services. La clé est basée sur les dépenses de gestion réalisées en 2018 par chacune des collectivités, soit 82,32 % pour la ville et 17,68 % pour la communauté ;

- les charges de structures (C) liées aux bâtiments concernés par la mutualisation de la ville et de la communauté (listés en annexe 3) devront faire l'objet d'une répartition sur la base des m² occupés par les deux collectivités en 2019. Cette répartition s'appliquera à partir de 2020 sur l'évolution des charges de structure par rapport à l'année de référence N-1.

Les dépenses catégorisées en « A » et « B » conviennent d'être distinguées car les dépenses « A » sont rattachées à un service spécifique où les clés de répartition par service commun peuvent s'appliquer. A l'inverse, les dépenses « B » sont générales et concernent l'activité globale des deux collectivités.

La liste des dépenses de fonctionnement prises en compte est détaillée en annexe 4 par catégorie de dépenses (A, B et C) ainsi que les clés de répartition liées.

3) Attribution de compensation d'investissement

Les dépenses d'investissement en lien avec la mutualisation feront l'objet d'une attribution de compensation d'investissement de la ville au bénéfice de la communauté. Elles concernent les biens mobiliers, par exemple : acquisition d'ordinateurs, de mobiliers de bureau, matériels de transport, etc.

Leur affectation sera effectuée selon la clé de répartition des services communs en lien avec la dépense.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2019

Pour la Communauté	Pour la Commune
Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation	Monsieur le Maire
Pascal BARBERET	Guy FEREZ

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS ET LA COMMUNE D'AUXERRE

DIRECTION DES E-SERVICES

ENTRE

La Communauté de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019

Sise 6 bis place Maréchel Leclerc, BP58

89010 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FEREZ, son Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019,

Sise 14 place de l'Hôtel de Ville, BP70059

89012 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Commune»

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Par convention en date du 21 décembre 2018, la commune d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois ont créé des services communs. Cette convention nécessite d'être modifiée afin d'actualiser les postes et les conditions financières liés à ce service commun. C'est l'objet du présent avenant.

Le comité technique de la Communauté de l'Auxerrois a été consulté le 22 novembre et celui de la commune d'Auxerre le 21 novembre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 2 de la convention portant création d'un service commun Direction des e-services est modifié comme suit :
Les postes occupés par les fonctionnaires et agents contractuels, répondent en totalité aux missions dans un service ou une partie de service mis en commun et sont dépendants de plein droit à la Communauté.

Les postes concernés par cette situation :

2019	
Postes ville d'Auxerre	Postes Communauté de l'Auxerrois
1 Directeur informatique	2 Techniciens informatiques
2 Gestionnaires hot line / assistantes de direction	
2 Chefs d'équipe informatique	
5 Techniciens informatiques	
60,13 % renfort technicien informatique	39,87 % renfort technicien informatique

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

La commune assure sa part de financement des dépenses des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Si des recettes sont encaissées en lien avec ces dépenses, il conviendra de les intégrer en totalité dans le calcul de l'attribution de compensation.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

Le coût des services communs comprend :

1) **Les charges liées au personnel**

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation pour 2019 sera fixé en fonction du montant projeté des charges de personnel 2019. Ces charges comprennent les salaires chargés, dont le régime indemnitaire, et les charges directes liées aux personnels [assurance statutaire, formation CNFPT, médecine du travail (AIST), CNAS et FIPHFP]. Le récapitulatif des charges de personnel projeté sur 2019 est joint en annexe 1.

Concernant le régime indemnitaire, son harmonisation pour les agents mutualisés dont

l'employeur était la ville en 2018 sera pris en charge par la ville.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau présenté en annexe 2. Ces clés seront actualisées chaque année en fonction de l'indicateur retenu (ex : actualisation du nombre d'habitants, m²...).

Pour 2019, les créations de postes ont été réparties selon la clé de répartition du service commun où est affecté l'agent.

A partir de 2020, les clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution des charges de personnel par rapport à l'année de référence N-1.

2) Les autres charges de fonctionnement

A compter de 2020, d'autres charges de fonctionnement seront prises en compte.

Elles concernent :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun (A). Leur répartition se fera sur la base de la clé de répartition liée au service à l'origine de la dépense (annexe 2) ;

- les autres charges de gestion (B) seront réparties selon une clé de répartition identique à tous les services. La clé est basée sur les dépenses de gestion réalisées en 2018 par chacune des collectivités, soit 82,32 % pour la ville et 17,68 % pour la communauté ;

- les charges de structures (C) liées aux bâtiments concernés par la mutualisation de la ville et de la communauté (listés en annexe 3) devront faire l'objet d'une répartition sur la base des m² occupés par les deux collectivités en 2019. Cette répartition s'appliquera à partir de 2020 sur l'évolution des charges de structure par rapport à l'année de référence N-1.

Les dépenses catégorisées en « A » et « B » conviennent d'être distinguées car les dépenses « A » sont rattachées à un service spécifique où les clés de répartition par service commun peuvent s'appliquer. A l'inverse, les dépenses « B » sont générales et concernent l'activité globale des deux collectivités.

La liste des dépenses de fonctionnement prises en compte est détaillée en annexe 4 par catégorie de dépenses (A, B et C) ainsi que les clés de répartition liées.

3) Attribution de compensation d'investissement

Les dépenses d'investissement en lien avec la mutualisation feront l'objet d'une attribution de compensation d'investissement de la ville au bénéfice de la communauté. Elles concernent les biens mobiliers, par exemple : acquisition d'ordinateurs, de mobiliers de bureau, matériels de transport, etc.

Leur affectation sera effectuée selon la clé de répartition des services communs en lien avec la dépense.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2019

Pour la Communauté	Pour la Commune
Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation	Monsieur le Maire
Pascal BARBERET	Guy FEREZ

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS ET LA COMMUNE D'AUXERRE

SERVICE ENERGIE ENVIRONNEMENT

ENTRE

La Communauté de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019

Sise 6 bis place Maréchel Leclerc, BP58

89010 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FEREZ, son Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019,

Sise 14 place de l'Hôtel de Ville, BP70059

89012 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Commune»

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Par convention en date du 21 décembre 2018, la commune d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois ont créé des services communs. Cette convention nécessite d'être modifiée afin d'actualiser les postes et les conditions financières liés à ce service commun. C'est l'objet du présent avenant.

Le comité technique de la Communauté de l'Auxerrois a été consulté le 22 novembre et celui de la commune d'Auxerre le 21 novembre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 2 de la convention portant création d'un service énergie environnement est modifié comme suit :
Les postes occupés par les fonctionnaires et agents contractuels, répondent en totalité aux missions dans un service ou une partie de service mis en commun et sont dépendants de plein droit à la Communauté.

Les postes concernés par cette situation :

2019	
Postes Ville d'Auxerre	Postes Communautéde l'Auxerrois
1 Directrice du développement durable	1 Chargé de mission PCAET
1 chargé de l'énergie	1 chargé de mission énergie climat
1 Chargé de mission environnement	
2 assistantes	
1 animateur environnement	
51,56 % Chargé d'énergie	48,44 % Chargé d'énergie

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

La commune assure sa part de financement des dépenses des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Si des recettes sont encaissées en lien avec ces dépenses, il conviendra de les intégrer en totalité dans le calcul de l'attribution de compensation.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

Le coût des services communs comprend :

1) **Les charges liées au personnel**

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation pour 2019 sera fixé en fonction du montant projeté des charges de personnel 2019. Ces charges comprennent les salaires chargés, dont le régime indemnitaire, et les charges directes liées aux personnels [assurance statutaire, formation CNFPT, médecine du travail (AIST), CNAS et FIPHFP]. Le récapitulatif des charges de personnel projeté sur 2019 est joint en annexe 1.

Concernant le régime indemnitaire, son harmonisation pour les agents mutualisés dont

l'employeur était la ville en 2018 sera pris en charge par la ville.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau présenté en annexe 2. Ces clés seront actualisées chaque année en fonction de l'indicateur retenu (ex : actualisation du nombre d'habitants, m²...).

Pour 2019, les créations de postes ont été réparties selon la clé de répartition du service commun où est affecté l'agent.

A partir de 2020, les clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution des charges de personnel par rapport à l'année de référence N-1.

2) Les autres charges de fonctionnement

A compter de 2020, d'autres charges de fonctionnement seront prises en compte.

Elles concernent :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun (A). Leur répartition se fera sur la base de la clé de répartition liée au service à l'origine de la dépense (annexe 2) ;

- les autres charges de gestion (B) seront réparties selon une clé de répartition identique à tous les services. La clé est basée sur les dépenses de gestion réalisées en 2018 par chacune des collectivités, soit 82,32 % pour la ville et 17,68 % pour la communauté ;

- les charges de structures (C) liées aux bâtiments concernés par la mutualisation de la ville et de la communauté (listés en annexe 3) devront faire l'objet d'une répartition sur la base des m² occupés par les deux collectivités en 2019. Cette répartition s'appliquera à partir de 2020 sur l'évolution des charges de structure par rapport à l'année de référence N-1.

Les dépenses catégorisées en « A » et « B » conviennent d'être distinguées car les dépenses « A » sont rattachées à un service spécifique où les clés de répartition par service commun peuvent s'appliquer. A l'inverse, les dépenses « B » sont générales et concernent l'activité globale des deux collectivités.

La liste des dépenses de fonctionnement prises en compte est détaillée en annexe 4 par catégorie de dépenses (A, B et C) ainsi que les clés de répartition liées.

3) Attribution de compensation d'investissement

Les dépenses d'investissement en lien avec la mutualisation feront l'objet d'une attribution de compensation d'investissement de la ville au bénéfice de la communauté. Elles concernent les biens mobiliers, par exemple : acquisition d'ordinateurs, de mobiliers de bureau, matériels de transport, etc.

Leur affectation sera effectuée selon la clé de répartition des services communs en lien avec la dépense.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2019

Pour la Communauté	Pour la Commune
Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation	Monsieur le Maire
Pascal BARBERET	Guy FEREZ

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS ET LA COMMUNE D'AUXERRE

DIRECTION DES FINANCES

ENTRE

La Communauté de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019

Sise 6 bis place Maréchel Leclerc, BP58

89010 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FEREZ, son Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019,

Sise 14 place de l'Hôtel de Ville, BP70059

89012 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Commune»

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Par convention en date du 21 décembre 2018, la commune d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois ont créé des services communs. Cette convention nécessite d'être modifiée afin d'actualiser les postes et les conditions financières liés à ce service commun. C'est l'objet du présent avenant.

Le comité technique de la Communauté de l'Auxerrois a été consulté le 22 novembre et celui de la commune d'Auxerre le 21 novembre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 2 de la convention portant création d'un service commun Direction des finances est modifié comme suit :
Les postes occupés par les fonctionnaires et agents contractuels, répondent en totalité aux missions dans un service ou une partie de service mis en commun et sont dépendants de plein droit à la Communauté.

Les postes concernés par cette situation :

2019	
Postes Ville d'Auxerre	Postes Communauté de l'Auxerrois
1 Directeur des finances	1 responsable des finances
1 Responsable des finances	2 Gestionnaires de finances
1 Coordinatrice subvention FCTVA, régie tarifs	
4 Gestionnaires de finances	

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

La commune assure sa part de financement des dépenses des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Si des recettes sont encaissées en lien avec ces dépenses, il conviendra de les intégrer en totalité dans le calcul de l'attribution de compensation.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

Le coût des services communs comprend :

1) **Les charges liées au personnel**

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation pour 2019 sera fixé en fonction du montant projeté des charges de personnel 2019. Ces charges comprennent les salaires chargés, dont le régime indemnitaire, et les charges directes liées aux personnels [assurance statutaire, formation CNFPT, médecine du travail (AIST), CNAS et FIPHFP]. Le récapitulatif des charges de personnel projeté sur 2019 est joint en annexe 1.

Concernant le régime indemnitaire, son harmonisation pour les agents mutualisés dont

l'employeur était la ville en 2018 sera pris en charge par la ville.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau présenté en annexe 2. Ces clés seront actualisées chaque année en fonction de l'indicateur retenu (ex : actualisation du nombre d'habitants, m²...).

Pour 2019, les créations de postes ont été réparties selon la clé de répartition du service commun où est affecté l'agent.

A partir de 2020, les clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution des charges de personnel par rapport à l'année de référence N-1.

2) Les autres charges de fonctionnement

A compter de 2020, d'autres charges de fonctionnement seront prises en compte.

Elles concernent :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun (A). Leur répartition se fera sur la base de la clé de répartition liée au service à l'origine de la dépense (annexe 2) ;

- les autres charges de gestion (B) seront réparties selon une clé de répartition identique à tous les services. La clé est basée sur les dépenses de gestion réalisées en 2018 par chacune des collectivités, soit 82,32 % pour la ville et 17,68 % pour la communauté ;

- les charges de structures (C) liées aux bâtiments concernés par la mutualisation de la ville et de la communauté (listés en annexe 3) devront faire l'objet d'une répartition sur la base des m² occupés par les deux collectivités en 2019. Cette répartition s'appliquera à partir de 2020 sur l'évolution des charges de structure par rapport à l'année de référence N-1.

Les dépenses catégorisées en « A » et « B » conviennent d'être distinguées car les dépenses « A » sont rattachées à un service spécifique où les clés de répartition par service commun peuvent s'appliquer. A l'inverse, les dépenses « B » sont générales et concernent l'activité globale des deux collectivités.

La liste des dépenses de fonctionnement prises en compte est détaillée en annexe 4 par catégorie de dépenses (A, B et C) ainsi que les clés de répartition liées.

3) Attribution de compensation d'investissement

Les dépenses d'investissement en lien avec la mutualisation feront l'objet d'une attribution de compensation d'investissement de la ville au bénéfice de la communauté. Elles concernent les biens mobiliers, par exemple : acquisition d'ordinateurs, de mobiliers de bureau, matériels de transport, etc.

Leur affectation sera effectuée selon la clé de répartition des services communs en lien avec la dépense.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2019

Pour la Communauté	Pour la Commune
Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation	Monsieur le Maire
Pascal BARBERET	Guy FEREZ

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS ET LA COMMUNE D'AUXERRE

DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE ET DE L'ACCUEIL-COMMUNICATION

ENTRE

La Communauté de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019

Sise 6 bis place Maréchel Leclerc, BP58

89010 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FEREZ, son Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019,

Sise 14 place de l'Hôtel de Ville, BP70059

89012 AUXERRE CEDEX

Ci après désignée « la Commune»

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Par convention en date du 21 décembre 2018, la commune d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois ont créé des services communs. Cette convention nécessite d'être modifiée afin d'actualiser les postes et les conditions financières liés à ce service commun. C'est l'objet du présent avenant.

Le comité technique de la Communauté de l'Auxerrois a été consulté le 22 novembre et celui de la commune d'Auxerre le 21 novembre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 2 de la convention portant création d'un service commun Direction de la relation citoyenne et de l'accueil-communication est modifié comme suit :
Les postes occupés par les fonctionnaires et agents contractuels, répondent en totalité aux missions dans un service ou une partie de service mis en commun et sont dépendants de plein droit à la Communauté.

Les postes concernés par cette situation :

2019	
Postes Ville d'Auxerre	Postes Communauté de l'Auxerrois
1 Directeur de la relation citoyenne et de l'accueil communication	3 Chargés de communication
2 Agents de reprographie	1 agent d'accueil
2 Agents de l'équipe mobile	
2 agents d'accueil	
4 Agents d'accueil téléphonique	
1 Responsable du service accueil téléphonique	
1 Responsable du service communication accueil dématérialisé	
6 Chargés de communication	
51,56 % agent d'accueil	48,44 % agent d'accueil

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

La commune assure sa part de financement des dépenses des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Si des recettes sont encaissées en lien avec ces dépenses, il conviendra de les intégrer en totalité dans le calcul de l'attribution de compensation.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

Le coût des services communs comprend :

1) Les charges liées au personnel

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation pour 2019 sera fixé en fonction du montant projeté des charges de personnel 2019. Ces charges comprennent les salaires chargés, dont le régime indemnitaire, et les charges directes liées aux personnels [assurance statutaire, formation CNFPT, médecine du travail (AIST), CNAS et FIPHFP]. Le récapitulatif des charges de personnel projeté sur 2019 est joint en annexe 1.

Concernant le régime indemnitaire, son harmonisation pour les agents mutualisés dont l'employeur était la ville en 2018 sera pris en charge par la ville.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau présenté en annexe 2. Ces clés seront actualisées chaque année en fonction de l'indicateur retenu (ex : actualisation du nombre d'habitants, m²…).

Pour 2019, les créations de postes ont été réparties selon la clé de répartition du service commun où est affecté l'agent.

A partir de 2020, les clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution des charges de personnel par rapport à l'année de référence N-1.

2) Les autres charges de fonctionnement

A compter de 2020, d'autres charges de fonctionnement seront prises en compte.

Elles concernent :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement du service commun (A). Leur répartition se fera sur la base de la clé de répartition liée au service à l'origine de la dépense (annexe 2) ;

- les autres charges de gestion (B) seront réparties selon une clé de répartition identique à tous les services. La clé est basée sur les dépenses de gestion réalisées en 2018 par chacune des collectivités, soit 82,32 % pour la ville et 17,68 % pour la communauté ;

- les charges de structures (C) liées aux bâtiments concernés par la mutualisation de la ville et de la communauté (listés en annexe 3) devront faire l'objet d'une répartition sur la base des m² occupés par les deux collectivités en 2019. Cette répartition s'appliquera à partir de 2020 sur l'évolution des charges de structure par rapport à l'année de référence N-1.

Les dépenses catégorisées en « A » et « B » conviennent d'être distinguées car les dépenses « A » sont rattachées à un service spécifique où les clés de répartition par service commun peuvent s'appliquer. A l'inverse, les dépenses « B » sont générales et concernent l'activité globale des deux collectivités.

La liste des dépenses de fonctionnement prises en compte est détaillée en annexe 4 par catégorie de dépenses (A, B et C) ainsi que les clés de répartition liées.

3) Attribution de compensation d'investissement

Les dépenses d'investissement en lien avec la mutualisation feront l'objet d'une attribution de compensation d'investissement de la ville au bénéfice de la communauté. Elles concernent les biens mobiliers, par exemple : acquisition d'ordinateurs, de mobiliers de bureau, matériels de transport, etc.

Leur affectation sera effectuée selon la clé de répartition des services communs en lien avec la dépense.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le 20 décembre 2019

Pour la Communauté	Pour la Commune
Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation	Monsieur le Maire
Pascal BARBERET	Guy FEREZ

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_130-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-130 – Service de protection des données à caractère personnel – Convention de création de services communs

Rapporteur : Guy FEREZ

Afin de garantir la protection des données personnelles des citoyens européens dans un contexte de développement croissant de l'usage des technologies de l'information et du traitement de données numériques, le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) est applicable depuis le 25 mai 2018. En France, il est complété par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 qui a modifié la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Cet ensemble de textes marque un changement dans les modalités de gestion des nombreuses données personnelles que les administrations publiques traitent chaque jour, en remplaçant la logique de déclaration par une logique de responsabilisation. Les administrations doivent désormais assurer une protection optimale des données à chaque instant et être en mesure de la démontrer en documentant leur conformité au RGPD.

La Communauté de l'Auxerrois a ainsi engagé une démarche de mise en conformité au RGPD, notamment en désignant un délégué à la protection des données (DPO) et souhaite y associer les communes.

L'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter, avec une ou plusieurs de ses communes membres, de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles indépendamment de tout transfert de compétences.

De ce fait, il est proposé d'adhérer au service commun de la protection des données à caractère personnel créé entre l'agglomération et les communes intéressées à partir du 1er janvier 2020.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_130-DE

Cette mutualisation doit permettre d'une part d'optimiser les moyens à mettre en œuvre pour gérer la démarche de protection des données et d'autre part de mettre en commun les compétences particulières, notamment en termes de droit des données à caractère personnel et de sécurité informatique.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

La répartition des charges entre les communes et la communauté est effectuée en fonction du nombre d'habitants (chiffre de référence INSEE mis à jour tous les ans). Les communes assument leur part de financement de ce service commun par la réduction de leur attribution de compensation.

Chaque début d'année N+1 aura lieu un ajustement par rapport aux charges réelles supportées.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le maire à signer la convention de création du service commun de la protection des données ci-annexée, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 24
- voix contre : 0
- abstention(s) : 6 Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_130-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS
LA COMMUNE D'APPOIGNY
LA COMMUNE D'AUGY
LA COMMUNE D'AUXERRE
LA COMMUNE DE BRANCHES
LA COMMUNE DE CHEVANNES
LA COMMUNE DE CHITRY
LA COMMUNE D'ESCAMPS
LA COMMUNE DE GY-L'ÉVÊQUE
LA COMMUNE D'IRANCY
LA COMMUNE DE JUSSY
LA COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX
LA COMMUNE DE VALLAN
LA COMMUNE DE VILLEFARGEAU
LA COMMUNE DE VINCELLES
LA COMMUNE DE VINCELOTTES

SERVICE DE LA PROTECTION DES DONNÉES

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté ;

Ci après désignée « la Communauté »

La Commune d'Appoigny, représentée par Alain STAUB, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération ;

La Commune d'Augy, représentée par Paul PAUZAT, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération ;

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FEREZ, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération ;

La Commune de Branches, représentée par Béatrice CLOUZEAU, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération ;

La Commune de Chevannes, représentée par Jacques CHANARD, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération ;

La Commune de Chitry, représentée par Guy BOURRAT, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération ;

La Commune d'Escamps, représentée par Christian CHATON, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération ;

La Commune de Gy-l'Evêque, représentée par Jean-Luc BRETAGNE, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération ;

La Commune d'Irancy, représentée par Stephan PODOR, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération ;

La Commune de Jussy, représentée par Patrick BARBOTIN, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération ;

La Commune de Saint-Bris-Le-Vineux, représentée par Rachelle LEBLOND, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération ;

La Commune de Vallan, représentée par Bernard RIANT, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération ;

La Commune de Villefargeau, représentée par Dominique MOREL, son Adjoint au maire, dûment autorisé à cet effet par délibération ;

La Commune de Vincelles, représentée par Michel FOUINAT, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération ;

La Commune de Vincelottes, représentée par Michel BOUBOULEIX, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération.

Ci après désignées « les Communes »

Préambule

La convention s'inscrit dans un contexte de développement croissant de l'usage des technologies de l'information et de la création, gestion, récupération, qualification, diffusion de données numériques dans le quotidien des collectivités. Elle s'inscrit également dans un contexte réglementaire nouveau sur la protection des données à caractère personnel.

Elle doit permettre d'optimiser les moyens à mettre en œuvre pour gérer la démarche de protection des données et de mise en conformité au Règlement Général de la Protection de la Donnée (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

La mutualisation autour de la protection des données s'inscrit pleinement dans le schéma de mutualisation de la Communauté de l'Auxerrois.

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit le schéma de mutualisation, approuvé par le conseil communautaire en date du 20 décembre 2018. Il prévoit notamment la mise en œuvre des outils de mutualisation visant plusieurs objectifs :

- Aligner les organisations sur les priorités de projets de territoire et mettre les politiques publiques en cohérence ;
- Placer l'usager au cœur de l'action publique et la rendre plus lisible ;
- Moderniser le service public et améliorer sa performance ;
- Rechercher des économies d'échelle.

Ce schéma, fondé sur des enjeux et des valeurs communs met notamment en avant le renforcement d'une culture territoriale et des liens de solidarité entre les membres du bloc intercommunal, ainsi que la sécurisation et l'épanouissement des communes au sein de celui-ci.

Le service commun constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de la communauté et de ses communes-membres, de mettre en commun, d'améliorer et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des cocontractants.

Il a ainsi été décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la communauté de l'Auxerrois et les communes décident de créer ensemble un service commun chargé de l'exercice des missions en matière de protection des données à caractère personnel.

La présente convention définit les modalités techniques, organisationnelles et financières des missions relatives à la mise en conformité au RGPD réalisées par le service commun.

Article 1.1 : Définition des missions

Le service commun est chargé de 7 missions principales. La présente convention comporte une annexe détaillant la nature et les conditions de réalisation de ces missions ci-après listées :

- Mission 1 : Mise en place de la démarche
- Mission 2 : Sensibilisation et formation des acteurs
- Mission 3 : Recensement des traitements de données
- Mission 4 : Plan de mise en conformité
- Mission 5 : Analyses d'impact relative à la protection des données
- Mission 6 : Définition et optimisation des processus
- Mission 7 : Rapports d'activités et suivi

Article 1.2 : Organisation et engagements réciproques

L'organisation des missions repose sur deux acteurs : les agents du service commun et les référents communaux désignés par chaque commune. Chaque structure doit donc respecter un ensemble d'engagements.

La communauté de l'Auxerrois s'engage :

- à proposer aux communes un Délégué à la Protection des Données (DPO) désigné sur la base de ses qualités professionnelles et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.
- à accompagner les collectivités dans la réalisation des 7 missions du service commun telles que détaillées dans l'annexe 1.
- à faciliter les échanges avec le service commun. La communauté de l'Auxerrois met à disposition de la commune une assistance ; les demandes sont prises en compte à compter de la date de leur déclaration auprès de l'assistance par les seuls correspondants désignés par la Commune en utilisant l'adresse : dpo@auxerre.com. La communauté de l'Auxerrois s'engage à apporter une réponse dans les meilleurs délais qui suivent l'ouverture de la demande, du lundi au vendredi, pendant les heures ouvrables.
- à assurer la confidentialité des données de chaque collectivité. Le DPO est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions. Ces obligations s'étendent à l'ensemble des agents du service commun de la protection des données personnelles.

Les communes s'engagent :

- à publier les coordonnées du DPO et communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).
- à fournir au DPO les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, l'organisme désignera en interne a minima un référent qui sera l'interlocuteur principal du service de la protection des données et le référent de terrain pour mener les actions au sein de sa collectivité.
- à s'assurer de l'implication du DPO et du référent communal dans les questions relatives à la protection des données
- à permettre au DPO d'agir de manière indépendante : il doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement ou de toute autre personne qu'il aura habilitée. Il ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.
- à faciliter l'accès du DPO aux données et aux opérations de traitement.
- à donner une importance prépondérante aux analyses et conseils du DPO et, dans le

cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons.

- à s'assurer de l'accord du DPO avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.
- à veiller à l'absence de conflit d'intérêts.
- à donner les moyens nécessaires à ses référents, notamment en dégageant du temps, pour qu'ils puissent être formés par les agents du service commun aux tâches nécessaires sur le terrain et à les accomplir.

Les référents désignés sont :

- pour la Communauté, les responsables de service dans leur domaine respectif (contact@agglo-auxerrois.fr ; 03 86 72 20 60) ;
- pour la commune d'Appoigny, Cathleen KURBETZ (mairie.appoigny@wandoo.fr ; 03 86 53 24 22) ;
- pour la commune d'Augy, Laurence BLANC (mairie-augy89@wanadoo.fr ; 03 86 53 85 90) ;
- pour la commune d'Auxerre, les responsables de service dans leur domaine respectif (contact@auxerre.com ; 03 86 72 43 00) ;
- pour la commune de Branches, Isabelle LE STRAT (mairie-de-branches-89@wanadoo.fr ; 03 86 73 79 33) ;
- pour la commune de Chevannes, Pascale HOUZÉ (mairie.chevannes@gmail.com ; 03 86 41 24 98) ;
- pour la commune de Chitry, Jessica GOURLAND (mairie-chitry-le-fort@wanadoo.fr ; 03 86 41 42 07) ;
- pour la commune d'Escamps, Vanessa GUILLOT (mairie.escamps@wanadoo.fr ; 03 86 41 22 05) ;
- pour la commune de Gy-l'Evêque, Soumicha ERRABIH (mairie-gyleveque@orange.fr ; 03 86 41 65 61) ;
- pour la commune d'Irancy, Nathalie GRENAND (mairie.irancy@wanadoo.fr ; 03 86 42 29 34) ;
- pour la commune de Jussy, Caroline BOZSAN (mairie.jussy@wanadoo.fr ; 03 86 53 33 78) ;
- pour la commune de Saint-Bris-Le-Vineux, Cindy FAILLAT (mairie.saintbris@wanadoo.fr ; 03 86 53 31 79) ;
- pour la commune de Vallan, Nathalie CHAILLOUX (mairie.vallan@wanadoo.fr ; 03 86 41 30 18) ;
- pour la commune de Villefargeau, Christelle GRISON (mairie.villefargeau@wanadoo.fr ; 03 86 41 29 20) ;
- pour la commune de Vincelles, Latifa OUJBBOUR (mairie-vincelles@orange.fr ; 03 86 42 22 49) ;
- pour la commune de Vincelottes, Caroline BOZSAN (mairievincelottes@wanadoo.fr ; 03 86 42 28 55).

Toute modification de l'identité du référent ou de ses coordonnées sera portée à la connaissance du service commun de la protection des données personnelles par courrier ou courriel dans un délais de 2 semaines maximum.

Article 1.3 : Phasage des missions

Les missions détaillées dans l'annexe 1 seront réalisées en plusieurs phases.

Les priorités de déploiement s'échelonnent comme suit :

- Phase 1 (2020) : missions 1, 2 et 3 .
- Phase 2 (2021-2022) : missions 4 et 5
- Phase 3 (à partir de 2023) : mission 6 et 7 (pour le suivi)

La temporalité des phases est donnée à titre indicatif et pourra varier en fonction des éléments de non-conformité soulevés lors de la phase 1.

Article 2 : Situation des agents et organisation du service commun

Les fonctionnaires et agents contractuels des communes qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté.

Sont concernés par cette situation :

Pour les communes, aucun agent n'est concerné.
Pour la Communauté, le poste suivant est concerné :
- Le responsable des archives municipales et intercommunales pour la moitié de son temps de travail.

Le service commun sera organisé sous la responsabilité du responsable des archives municipales et intercommunales qui est désigné DPO de la communauté.

Il comptera 2,5 équivalent temps plein (ETP) :

- Un responsable, grade de catégorie A, 0,5 ETP
- Un agent en charge du droit des données, grade de catégorie A, 1 ETP
- Un agent en charge de la sécurité informatique, grade de catégorie B, 1 ETP

Article 3 : La gestion du service commun

Le service commun est géré par la Communauté. Aussi, l'autorité fonctionnelle et hiérarchique des agents du service commun revient au Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les agents sont rémunérés par la Communauté qui fixe les conditions de travail des personnels affectés dans ce service.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

La convention conclue entre les parties fixe les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service.

Sont inclus dans le coût du service (voir en annexe 4 le tableau de répartition financière) :

- les charges de personnel et frais assimilés (salaire chargé, assurance statutaire, formation, médecine du travail, CNAS et FIPHFP) : 99 854,25 €,
- le matériel mis à disposition (ordinateur et bureau) pour un coût unitaire de 229,15 € par agent ramené au 2,5 ETP composants le service commun : 572,87 €,
- un coût téléphonie unitaire de 250 € par agent ramené au 2,5 ETP composants le service : 625 €,

- les moyens mis à disposition (achat d'un logiciel comprenant la maintenance et les formations, une assistance à maîtrise d'ouvrage pour une mission de conseil et une assistance à maîtrise d'ouvrage pour une mission d'analyse d'impact) : 29 600 €.

Le coût total du service est ainsi évalué à 130 652,12 €. Il est réparti selon 2 modalités :

- les missions de prestations de service réalisées auprès de syndicats ou d'établissements partenaires de la Communauté de l'Auxerrois seront refacturées à ces entités sur la base des jours passés sur leur mission de protection des données à caractère personnel. Les recettes prévisionnelles pour 2020 sont de 15 232, 98 € ;

- le reste à charge estimé à 115 419, 14 € est réparti entre les membres du service commun en fonction du nombres d'habitants (chiffre de référence INSEE mis à jour tous les ans). Ainsi, le coût à l'habitant est estimé pour 2020 à 0,95 €.

La commune assume sa part de financement de ce service commun par la réduction de son attribution de compensation.

En début d'année N+1 aura lieu un correctif définitif par rapport aux charges réellement supportées.

Article 5 : Dispositif de suivi et d'évaluation du service commun

Les adhérents du service commun sont invités à prendre connaissance, chaque année, du bilan du service. Il s'agit d'un bilan qualitatif et financier.

Par ailleurs, la création de ce service commun s'inscrit dans un processus global formalisé dans le schéma de mutualisation de la communauté d'agglomération et ses communes-membres. Le schéma de mutualisation prévoit les modalités de suivi et d'évaluation de l'ensemble de ses actions par la supervision d'un « Groupe de travail mutualisation », la consultation de la conférence des maires et enfin, le débat dans le cadre de réunions de la CLECT.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent de l'article 4. En cas de contentieux indemnitaire, c'est la collectivité publique pour laquelle l'action litigieuse était conduite qui réglera, le cas échéant, les indemnités.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention s'effectue le 1er janvier 2020 pour une durée indéterminée.

En fin de convention, la communauté de l'Auxerrois restituera à la commune l'intégralité des éléments dont elle est propriétaire.

Article 8 : Résiliation

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la partie à l'initiative de la rupture versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents communaux transférés mentionnés à l'article 2 jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés dans les services municipaux.

En cas de résiliation, le retour des agents communaux mentionnés à l'article 2 vers les services municipaux s'effectue de plein droit.

Le préavis de 6 mois servira à préparer les modalités de ces retours.

Article 9 : <u>Litiges</u>

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à AUXERRE, en 16 exemplaires originaux, le 31 décembre 2019,

Pour la Communauté Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation Pascal BARBERET	Pour la Commune d'Auxerre Monsieur le Maire Guy FEREZ	Pour la Commune d'Appoigny Monsieur le Maire Alain STAUB
Pour la Commune d'Augy Monsieur le Maire Paul PAUZAT	Pour la Commune de Branches Madame le Maire Béatrice CLOUZEAU	Pour la Commune de Chevannes Monsieur le Maire Jacques CHANARD
Pour la Commune de Chitry Monsieur le Maire Guy BOURRAT	Pour la Commune d'Escamps Monsieur le Maire Christian CHATON	Pour la Commune de Gy-l'Evêque Monsieur le Maire Jean-Luc BRETAGNE

Pour la Commune d'Irancy	Pour la Commune de Jussy	Pour la Commune de Saint-Bris-Le-Vineux
Monsieur le Maire	Monsieur le Maire	Madame le Maire
Stephan PODOR	Patrick BARBOTIN	Rachelle LEBLOND

Pour la Commune de Vallan	Pour la Commune de Villefargeau	Pour la Commune de Vincelles
Monsieur le Maire	Monsieur l'Adjoint au maire	Monsieur le Maire
Bernard RIANT	Dominique MOREL	Michel FOUINAT

Pour la Commune de Vincelottes
Monsieur le Maire
Michel BOUBOULEIX

ANNEXES :

1) Détail des missions

2) Fiche d'impact

3) Projet d'organigramme

4) Tableau de répartition financière

communauté de l'auxerrois

ANNEXE 1 – DÉTAILS DES MISSIONS CONFIÉES AU SERVICE COMMUN DE LA PROTECTION DES DONNÉES.

La démarche globale d'accompagnement proposée par la communauté de l'Auxerrois est basée sur 7 missions qui permettront de mettre en œuvre la conformité au RGPD au sein de la collectivité et d'en assurer la conformité dans le temps.

Mission 1 – Mise en place de la démarche.....1
Mission 2 – Sensibilisation et formation des acteurs.....1
Mission 3 – Recensement des traitements de données de la commune.....2
Mission 4 – Plan de mise en conformité.....3
Mission 5 – Analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD).....4
Mission 6 – Définition et optimisation des processus.....5
Mission 7 – Rapports d'activités et suivi.....6

Mission 1 – Mise en place de la démarche

La commune doit procéder à la désignation d'un Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO). Elle peut confier cette fonction à un prestataire public ou privé. Elle peut également choisir de confier cette fonction au DPO mutualisé de la communauté de l'Auxerrois. Dans ce cas la commune doit faire une déclaration à la CNIL et désigner un référent communal.

Livrables :

- Mode d'emploi de la déclaration du DPO auprès de la CNIL.
- Modèle d'arrêté de désignation du Délégué à la protection des données (DPO) et du référent communal.

Responsabilité de la commune :

- Fournir l'attestation d'enregistrement auprès de la CNIL.
- Fournir l'arrêté de désignation du Délégué à la protection des données (DPO) et du référent communal.

Mission 2 – Sensibilisation et formation des acteurs

Le RGPD implique une mise à jour des connaissances et/ou la formation des différents acteurs de la commune. En effet, les élus et les agents de la commune, et en particulier le référent RGPD désigné, doivent connaître les contraintes réglementaires relatives à la protection des données personnelles.

Pour cela, il est proposé d'établir un plan de formation des acteurs de la commune. L'organisation et le contenu de la formation seront définis en accord avec la commune et seront fonction du type et du nombre de participants.

Le plan de formation doit être revu chaque année. Les plannings arrêtés annuellement ne pourront être modifiés que marginalement pour ne pas déséquilibrer la charge prévisionnelle, notamment vis-à-vis des autres communes.

Le service de la protection des données est principalement chargé :

- de former les référents désignés sur la commune ;

- d'organiser des réunion(s) de sensibilisation auprès des élus et agents.

Le référent communal est chargé de favoriser la diffusion de la culture Informatique et Libertés au sein de sa collectivité.

Livrables :

- le plan de formation annuel établi avec la commune,
- les documents supports fournis par le service commun,
- le planning prévisionnel annuel de mise en œuvre.

Responsabilités de la commune :

- Définir conjointement avec le DPO son plan de formation.
- Établir le nombre de personnes concernées par les sessions.
- Permettre au référent communal d'être présent.

Mission 3 – Recensement des traitements de données de la commune

Cette étape est très importante et permettra d'établir le registre des traitements.

Le registre est un document obligatoire recensant et décrivant de façon exhaustive l'ensemble des traitements mettant en œuvre des données à caractère personnel au sein de la structure, qu'ils soient informatisés ou tenus sous forme papier. Il constitue un outil indispensable de pilotage et de documentation de la conformité au RGPD et à la loi Informatique et Libertés.

Le service de la protection des données de la communauté de l'Auxerrois accompagnera la mise en œuvre de cette mission par :

- **une initialisation de l'inventaire des traitement des données** : formation, fourniture d'un document-type et d'une méthodologie.
- **une aide au renseignement du registre des traitements** : les démarches seront menées par le référent de la commune et des points réguliers, planifiés avec le service commun, permettront d'évaluer l'avancement et de réajuster le cas échéant.
- **l'identification des points de non-conformité** : à partir des traitements recensés par la commune et avec l'aide du référent communal, le service commun établit une liste des points de non-conformité et la transmet au responsable de traitement.

Le référent met à jour, avec l'aide du service commun, le registre des traitements de sa collectivité.

Chaque élément de recensement sera confidentiel.

L'ensemble des missions ci-après permettront de compléter, modifier, améliorer la qualité du registre.

Livrables :

- outils mis à disposition dont un logiciel gérant le registre des traitements,
- un modèle de registre accompagné d'une méthodologie,
- un retour d'évaluation des informations collectées (liste des points de non-conformité).

La commune s'engage :

- à mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour mener le recensement des traitements à son terme,

- à informer le service commun de la protection des données de tout nouveau traitement de données personnelles envisagé ou de toutes modifications.

Mission 4 – Plan de mise en conformité

Il s'agit d'identifier les actions à mener pour conformer la commune aux obligations actuelles et à venir. Cette priorisation peut être menée au regard des risques que font peser les traitements sur les libertés des personnes concernées.

Les points d'attention du plan d'action porteront sur :

- les données strictement nécessaires à la poursuite des objectifs,
- la base juridique sur laquelle se fonde le traitement (par exemple : consentement de la personne, intérêt légitime, contrat, obligation légale),
- les mentions d'information aux personnes concernées afin qu'elles soient conformes aux exigences du règlement (articles 12, 13 et 14 du règlement),
- les relations avec les sous-traitants,
- les mesures de sécurité mises en place.

Le service de la protection des données de la communauté de l'Auxerrois accompagne la mise en œuvre de cette mission dans ses différentes composantes :

a) Remise à niveau de la conformité des traitements existants

Le service de la protection des données apporte des conseils relatifs à la mise en conformité et à la documentation des traitements recensés. En fonction des risques que font peser les traitements sur les droits et libertés des personnes concernées, un plan d'actions est établi conjointement avec les référents communaux. Un accompagnement et des conseils sont apportés aux référents dans la mise en œuvre du plan d'actions.

Livrables :

- recommandations pour mises en conformité des traitements.
- plan d'actions établi avec les référents communaux.

b) Étude et analyse spécifique des documents et des outils.

Sur demande de la commune, le service de la données personnelles peut également étudier et analyser les documents et les outils existants afin de proposer leur mise en conformité au RGPD, particulièrement dans le domaine de l'information aux personnes concernées.

Livrables :

- recommandations spécifiques.
- modèles de documents spécifiques, notamment pour l'information aux personnes (mentions, modèles de recueil du consentement, procédures mises en place).

c) Relations avec les sous-traitants :

Le sous-traitant est la personne (physique ou morale) qui traite des données pour le compte d'un autre organisme (« le responsable de traitement ») dans le cadre d'un service ou d'une prestation (hébergeur de données, prestataire de service de paiement, ...). Les contrats conclus doivent comporter les clauses obligatoires prévues par le RGPD (article 28).

Livrables :

- fourniture du registre-type des sous-traitants,
- clauses contractuelles-types pour les sous-traitants,
- recommandations spécifiques relatives aux contrats.

d) *Rôle d'interface auprès la CNIL :*

Le DPO est l'interlocuteur privilégié de l'autorité de contrôle et se doit de coopérer avec elle. Un accompagnement lors des demandes d'informations ou des contrôles effectués par la CNIL sera mis en œuvre.

Livrables :

- procédure-type en cas de contrôle de la CNIL,
- recommandations et accompagnement spécifiques lors des demandes d'informations ou des contrôles.

e) Sécurité :

En cohérence avec les impacts potentiels sur les droits et libertés des personnes concernées (ex : usurpation d'identité), des mesures techniques et organisationnelles doivent être mises en œuvre.

Livrables :

- recommandations en matière de sécurité.

Pour l'ensemble de ces composantes, la commune s'engage :

- à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour organiser la mise en conformité.
- à informer le service de la protection des données de toutes modifications dans les traitements de données personnelles ou de tout nouveau traitement envisagé.

Mission 5 – Analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD)

Il s'agit de mener, pour chacun des traitements de données personnelles susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées, une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD). Cette obligation incombe au responsable de traitement (article 35 du RGPD).

Cette AIPD permet de démontrer la conformité de son traitement au RGPD. Il s'agit d'un outil d'évaluation qui repose sur 2 piliers :

- les principes et droits fondamentaux, « non négociables », fixés par la loi ;
- la gestion des risques sur la vie privée des personnes concernées.

Le service de la protection des données de la communauté de l'Auxerrois assure le pilotage des analyses d'impact sur demande du responsable de traitement et en collaboration avec le référent communal. Il en vérifie en l'exécution.

Livrables :

- recommandation sur l'opportunité de réaliser une analyse d'impact.
- méthodologie de réalisation de l'analyse d'impact.
- outils de réalisation de l'analyse d'impact.
- rapport de vérification relatif à l'exécution de l'AIPD.

La commune s'engage :

- à mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour mener l'AIPD à son terme.
- à informer le DPO de tout nouveau traitement de données personnelles envisagé.

Mission 6 – Définition et optimisation des processus

Pour garantir un haut niveau de protection des données personnelles, des procédures internes garantissant la protection des données à tout moment doivent être mises en œuvre, en prenant en compte l'ensemble des événements qui peuvent survenir au cours de la vie d'un traitement (ex : faille de sécurité, gestion des demande de rectification ou d'accès, modification des données collectées, changement de prestataire).

Les points d'attention porteront sur :

- la prise en compte de la protection des données personnelles dès la conception d'une application ou d'un traitement *(privacy by design et privacy by default)* ;
- la sensibilisation et l'organisation de la remontée d'information ;
- le traitement des réclamations et les demandes des personnes concernées quant à l'exercice de leurs droits ;
- l'anticipation sur les violations de données.

Une assistance est mise en place via l'adresse dpo@auxerre.com (article 1.2 de la présente convention)

Plus particulièrement, le service de la protection des données personnelles accompagne la commune dans les composantes suivantes de la mission :

a) *Information et conseil du responsable de traitement en amont de tous les projets comportant des données à caractère personnel (privacy by design et privacy by default).*

Le service de la protection des données personnelles accompagne le responsable de traitement pour prendre en compte la protection des données personnelles dès la conception d'une application ou d'un traitement (minimisation de la collecte de données au regard de la finalité, cookies, durée de conservation, mentions d'information, recueil du consentement, sécurité et confidentialité des données) et s'assurer du rôle et de la responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de traitements de données.

Livrables :

- procédures.
- recommandations spécifiques.

b) *Modalités d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, droit à la portabilité, retrait du consentement…)*

Le service de la protection des données personnelles s'assure de la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par les traitements, de leur transmission aux services intéressés et apporte à ces derniers un conseil dans la réponse à fournir aux requérants.

Livrables :

- Procédure-type pour la gestion des demandes d'exercice des droits.
- Accompagnement et conseils spécifiques dans la réponse à fournir aux personnes concernées.

c) *Violations de données :*

Il s'agit de mettre les organismes en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'autorité de contrôle et porter conseil aux responsables des traitements,

notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter.

Livrables :
- procédure de notifications des violations de données,
- fourniture d'un registre- type,
- accompagnement et préconisations spécifiques en cas de violation.

Pour l'ensemble de ces composantes, la commune s'engage :
- à mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour optimiser ses processus.
- à informer le service de la protection des données de tout nouveau traitement de données personnelles envisagé ou de toutes modifications.

Mission 7 – Rapports d'activités et suivi

Conformément à l'article 5 de la présente convention, le service commun fournit chaque année et pour chaque entité publique adhérente un bilan qualitatif et financier relatif à la mise en œuvre et au suivi du RGPD, ainsi que tout document nécessaire à l'évaluation du dispositif par la CLECT.
À partir d'une trame fournie, le référent transmet les éléments nécessaires au bilan de l'évolution de la mise en conformité.

Afin d'assurer le suivi, le DPO – en accord avec le responsable de traitement – peut prévoir des contrôles pour s'assurer du respect du RGPD.

Livrables :
- Bilan annuel.
- Rapport de contrôle.

La commune s'engage :
- à mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour accompagner la production du rapport annuel.
- à permettre le contrôle, de manière indépendante, du respect du RGPD.

communauté
de l'auxerrois

ANNEXE 2 – FICHE D'IMPACT SUR LA SITUATION DU PERSONNEL DU SERVICE COMMUN DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Personnel Communauté de l'Auxerrois / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	3	Locaux pour 3 agents à flécher
	Culture de l'établissement	3	Culture à acquérir en matière de protection des données à caractère personnel
	Organigramme	3	Création d'un nouveau service commun
Technique/métier	Fiche de poste	3	3 fiches de postes à créer
	Méthodologies/process/procédures de travail	3	Nouvelle méthodologie et procédures à créer
	Moyens/outils de travail	2	Nouveau logiciel à acquérir
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	1	
	Affectation	1	
	Liens de collaboration	3	Collaboration avec l'autorité de contrôle (CNIL) et les communes membres
	Régime indemnitaire	1	
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	
	Congés	1	
	CET	1	
	Action sociale / prévoyance	1	

*1 à 4
1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Personnel Ville d'Auxerre / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	Sans objet	Sans objet
	Culture de l'établissement	Sans objet	Sans objet
	Organigramme	Sans objet	Sans objet
Technique/métier	Fiche de poste	Sans objet	Sans objet
	Méthodologies/process/procédures de travail	Sans objet	Sans objet

	Moyens/outils de travail	Sans objet	Sans objet
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	Sans objet	Sans objet
	Affectation	Sans objet	Sans objet
	Liens de collaboration	Sans objet	Sans objet
	Régime indemnitaire	Sans objet	Sans objet
	NBI	Sans objet	Sans objet
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	Sans objet	Sans objet
	Congés	Sans objet	Sans objet
	CET	Sans objet	Sans objet
	Action sociale / prévoyance	Sans objet	Sans objet

*1 à 4
1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Agent concerné : responsable service des archives : 0,5 ETP

communauté de l'auxerrois

ANNEXE 3 – PROJET D'ORGANIGRAMME

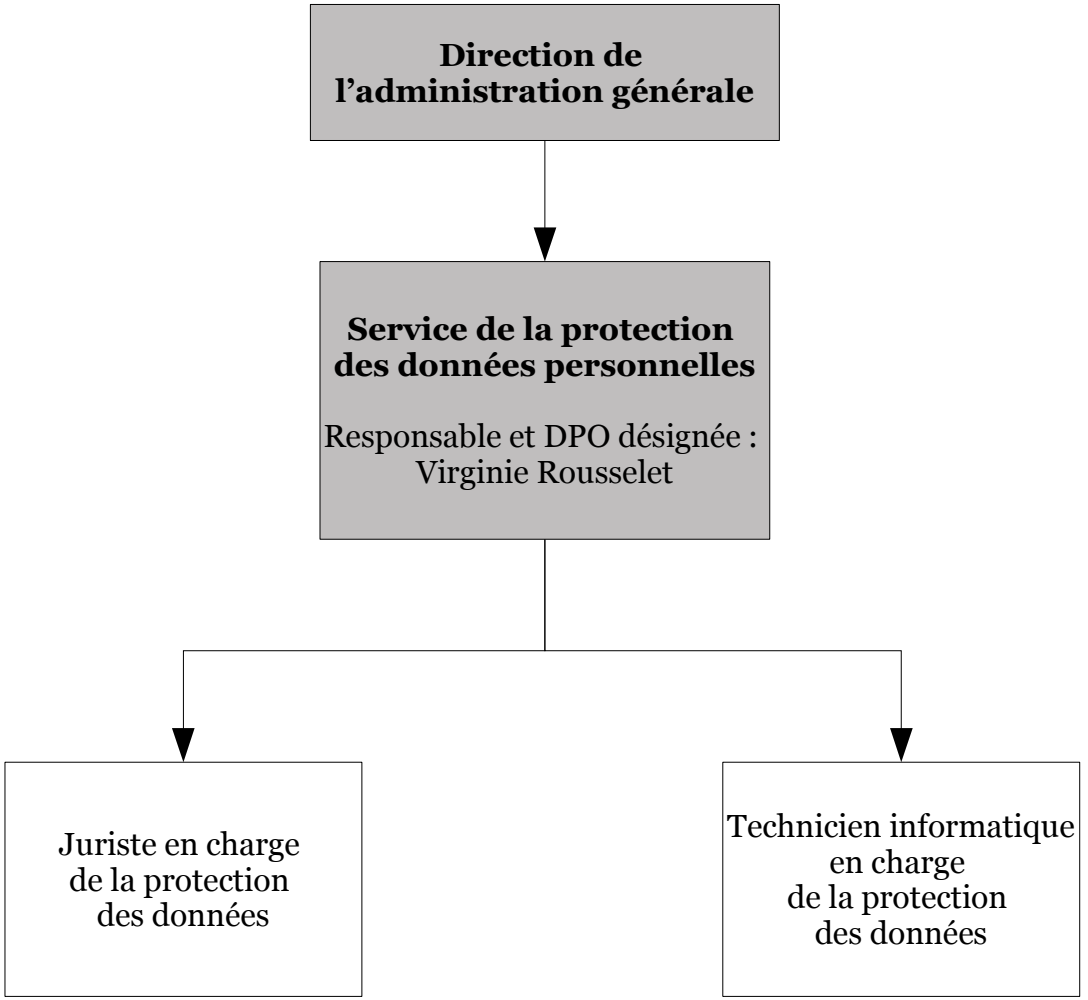

communauté de l'auxerrois

ANNEXE 4 – TABLEAU DE RÉPARTITION FINANCIÈRE

I – Évaluation annuelle du service

Agents composants le service

Responsable DPO	50,00 %		Catégorie A
Renfort DPO – cat A administratif	100,00 %	**98 339,25 €**	Profil catégorie A
Renfort DPO – cat B informatique	100,00 %		Profil catégorie B technique
	2,5 ETP		

Charges directes liées au poste

	PU	**Pour 2,5 ETP**
Assurance statutaire Formation AIST FIPHFP CNAS	606,00 € ➡	**1 515,00 €**

Matériels mis à disposition

	PU	**Pour 2,5 ETP**
- Ordinateur (882 € sur 5 ans)	176,40 €	441,00 €
- Bureau (527,48 € sur 10 ans)	52,75 €	131,87 €
- Téléphonie	250,00 €	625,00 €
	479,15 €	**1 197,87 €**

Moyens mis à disposition :

- achat logiciel + maintenance + formation	9 600,00 €
- AMO conseil	10 000,00 €
- AMO analyse d'impact	10 000,00 €
	29 600,00 €

Autres

- *affranchissement*	*dépense directement portée par chaque collectivité/structure*
- impression	*dépense directement portée par chaque collectivité/structure*

➢ **Coût du service DPO** **130 652,12 €**

	Coût annuel	**Coût à l'heure**	**Coût à la journée**
Charges de personnel	98 339,25 €	62,16 €	435,13 €
Charges directes liées au poste	1 515,00 €	0,96 €	6,70 €
Matériels mis à disposition	1 197,87 €	0,76 €	5,30 €
Moyens mis à disposition	29 600,00 €	18,71 €	130,97 €
Service commun DPO	**130 652,12 €**	**82,59 €**	**578,11 €**

II – Évaluation du temps de travail du service

Temps estimé du service DPO

Temps de travail par agent par année	223 jours
ETP	2,5
Jours travaillés du service	**557,5**

III- Prestation de service

Structure	Estimation du temps passé (en jours)	Coût estimé de la prestation
Aéroport	15	**3 515,30 €**
PETR	10	**2 343,54 €**
Yonne médian	5	**1 171,77 €**
Fourrière animale Centre Yonne	5	**1 171,77 €**
CCAS	30	**7 030,61 €**
TOTAL	**65**	**15 232,98 €**

IV- Service commun pour les communes de la CA adhérentes

Répartition de la charge proportionnellement au nombre d'habitant

Nombre d'habitants des collectivités adhérentes	121984	
Coût du service commun	115 419,14 €	*(déduction faite des prestations de service)*
Coût du service commun / habitant	**0,95 €**	

Collectivités	Nombre d'habitants	Collectivités adhérentes sept. 2019	Coût du service commun réparti
APPOIGNY	3 227	x	3 053,33 €
AUGY	1175	x	1 111,76 €
AUXERRE	36 804	x	34 823,30 €
BLEIGNY-LE-CARREAU			
BRANCHES	475	x	449,44 €
CHAMPS SUR YONNE			
CHARBUY			
CHEVANNES	2 248	x	2 127,02 €
CHITRY	363	x	343,46 €
COULANGES LA VINEUSE			
ESCAMPS	912	x	862,92 €
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE			
GURGY			
GY L'EVEQUE	463	x	438,08 €
IRANCY	292	x	276,29 €
JUSSY	412	x	389,83 €
LINDRY			
MONETEAU			
MONTIGNY-LA-RESLE			
PERRIGNY			
QUENNE			
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	1068	x	1 010,52 €
ST-GEORGES / Baulche			
VALLAN	699	x	661,38 €
VENOY			
VILLEFARGEAU	1128	x	1 067,29 €
VILLENEUVE-ST-SALVES			
VINCELLES	1051	x	994,44 €
VINCELOTTES	223	x	211,00 €
Communauté de l'Auxerrois	71 444	x	67 599,07 €
TOTAL	**121984**		**115 419,13 €**

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_131-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-131 – Mutualisation de la commande publique – Conventions de groupements de commandes

Rapporteur : Guy FEREZ

La Ville d'Auxerre et la Communauté d'agglomération de l'auxerrois ont des besoins communs en matière de voiries et réseaux divers, mobilier urbain, espaces verts et éclairage public.

La Ville d'Auxerre, la Communauté d'agglomération de l'auxerrois et le CCAS d'Auxerre ont des besoins communs en matière de prestations intellectuelles en bâtiments et infrastructures.

Dans le but d'optimiser l'efficacité économique des achats et rationaliser les coûts de gestion, il est proposé de créer deux groupements de commandes pour la passation de contrats de la commande publique relatifs à ces sujets.

Les articles L 2123-6 et suivants du Code de la commande publique prévoient que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats. La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, en définit les règles de fonctionnement.

La Ville d'Auxerre est à ce titre désignée coordonnateur des groupements et sera notamment chargée d'organiser les consultations relatives aux contrats, en conformité avec les règles de la commande publique.

Les modalités de fonctionnement des groupements ainsi que la répartition des missions sont détaillées dans les conventions ci-annexées.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le Maire à signer les conventions de groupement de commandes ci-annexées, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

. commission des travaux:

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_131-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 24
- voix contre : 0
- abstention(s) : 6 Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Convention de groupement de commandes entre la ville d'Auxerre et la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

Travaux de voirie et réseaux divers, mobilier urbain, espaces verts et éclairage public.

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La ville d'Auxerre, représentée par son 1er adjoint,
Monsieur Guy Paris
Ci-après dénommée « La ville d'Auxerre » ;

D'une part,

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois, représentée par son Président,
Monsieur Guy FÉREZ
Ci-après dénommée « La communauté d'agglomération de l'auxerrois » ;

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Les membres du groupement ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les membres du groupement susmentionnées souhaitent se regrouper en vue de procéder à la passation de contrats de la commande publique dont les objets sont définis ci-après. Afin de réaliser cette opération dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune dans le but d'optimiser l'efficacité économique de leur achat et de rationaliser leurs coûts de gestion.

Pour ce faire, les parties conviennent de créer un groupement de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre la ville d'Auxerre et la Communauté d'agglomération de l'auxerrois conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.
Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.
La convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses membres.

Le groupement a pour objet de permettre la passation commune de contrats de la commande publique pour la réalisation de travaux de voirie et de réseaux divers, mobilier urbain, espaces verts et éclairage public.

Le(s) contrat(s) s'applique(nt) uniquement au territoire de la Commune d'Auxerre, y compris hameaux et Commune Associée de Vaux ainsi qu'aux zones d'activités économiques (ZAE) gérées par la Communauté de l'Auxerrois.

L'opération fera l'objet d'une ou plusieurs procédures d'accords-cadres en application des articles R2162-1 à R2162-14 et R2362-1 à R2362-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres de ce groupement de commandes sont la ville d'Auxerre et la Communauté d'agglomération de l'auxerrois.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Chaque établissement est représenté par le représentant légal de celui-ci.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Désignation du coordonnateur et rémunération

La Ville d'Auxerre est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.
Le coordonnateur assure les missions décrites ci-après à titre gratuit vis-à-vis des autres membres du groupement et prend à sa charge les frais de fonctionnement du groupement.

3.2 Répartition des missions

3.2.1 Missions du coordonnateur

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation à mettre en place dans le respect du Code de la commande publique ;
- Recenser les besoins des membres du groupement ;
- Élaborer les documents de la consultation ;
- Définir les critères qui serviront au jugement des candidatures et des offres ;
- Rédiger l'avis d'appel public à concurrence ;
- Procéder à la réception puis à l'analyse des candidatures et des offres ;
- Rédiger le rapport d'analyse ;

- Convoquer et réunir la commission compétente, le cas échéant ;
- Informer les candidats et les soumissionnaires des résultats de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le contrat au candidat retenu ;
- Passer les actes modificatifs éventuels ;
- Résilier le contrat conformément à ses stipulations ;
- Décider de reconduire ou non après avis des membres du groupement ;
- Répond, au nom du groupement, au pré-contentieux et au contentieux relatif à la procédure de passation du marché, s'il y a lieu.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité de la consultation pour mener à bien la suite de la procédure conformément à la législation encadrant les marchés publics.

3.2.2 Missions des membres du groupement

Au stade de la préparation :

- Communiquer au coordonnateur leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation ;
- Transmettre au coordonnateur la délibération approuvant l'adhésion au présent groupement de commandes et autorisant son représentant à signer les éventuels avenants à la convention de groupement.

Au stade de l'exécution :

Les membres du groupement conviennent de désigner la Direction du Cadre de Vie comme gestionnaire unique chargé de l'exécution du contrat. Le gestionnaire est chargé à ce titre de :
- Gérer la bonne exécution des contrats ;
- Émettre les commandes et ordres de services suivant les besoins exprimés ;
- Assurer la bonne exécution des marchés subséquents et contrôler le service fait ;
- Réaliser les opérations préalables à la réception et prononcer la réception ;
- Liquider les factures.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur, soit celle de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres du groupement et sera exécutoire après transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 6 : ADHÉSION ET RETRAIT

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un acte modificatif à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve. Ces actes modificatifs éventuels seront signés par le représentant de chaque membre qui se sera vu déléguer cette compétence par son assemblée délibérante.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un contrat en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifié aux autres membres du groupement. Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre des marchés en cours.

ARTICLE 7 : MODIFICATION, RÉSILIATION

7.1 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention prendra la forme juridique d'actes modificatifs librement acceptés et dûment agréés par chacun des membres du groupement à travers son représentant.

7.2 Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

7.3 Résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat, le montant de l'indemnisation éventuelle sera divisé entre les membres du groupement, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le contrat.

ARTICLE 8 : ACTION EN JUSTICE

Le coordonnateur a le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.
En cas de litige relatif à la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas – 21000 DIJON.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Auxerre, le

Pour la ville d'Auxerre,
L'adjoint au maire,

Guy PARIS

Pour la Communauté d'agglomération
de l'auxerrois,
Le Président,

Guy FEREZ

Convention de groupement de commandes entre la ville d'Auxerre, la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et le CCAS d'Auxerre

Prestations intellectuelles en matière de bâtiments et d'infrastructures

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville d'Auxerre, représentée par son 1er adjoint,
Monsieur Guy Paris
Ci-après dénommée « La ville d'Auxerre » ;

D'une part,

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois, représentée par son Président,
Monsieur Guy FÉREZ
Ci-après dénommée « La communauté d'agglomération de l'auxerrois » ;

D'autre part,

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Auxerre (CCAS) représenté par Madame Martine BURLET, adjointe chargée de la solidarité, de l'intégration et de l'action sociale,
Ci-après dénommé « Le CCAS d'Auxerre »

Ci-après dénommés ensemble « Les membres du groupement ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les membres du groupement susmentionnés souhaitent se regrouper en vue de procéder à la passation d'un ou plusieurs contrats de la commande publique dont les objets sont définis ci-après. Afin de réaliser cette opération dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune dans le but d'optimiser l'efficacité économique de leur achat et de rationaliser leurs coûts de gestion.
Pour ce faire, les parties conviennent de créer un groupement de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre la ville d'Auxerre, la Communauté d'agglomération de l'auxerrois et le CCAS d'Auxerre conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.
Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.
La convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses membres.

Le groupement a pour objet de permettre la passation commune de contrats de la commande publique pour les prestations intellectuelles relatives aux travaux de bâtiments et d'infrastructures.

L'opération fera l'objet d'une ou plusieurs procédures d'accords-cadres en application des articles R2162-1 à R2162-14 et R2362-1 à R2362-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres de ce groupement de commandes sont la ville d'Auxerre, la Communauté d'agglomération de l'auxerrois et le CCAS d'Auxerre.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Chaque établissement est représenté par le représentant légal de celui-ci.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Désignation du coordonnateur et rémunération

La Ville d'Auxerre est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.
Le coordonnateur assure les missions décrites ci-après à titre gratuit vis-à-vis des autres membres du groupement et prend à sa charge les frais de fonctionnement du groupement.

3.2 Répartition des missions

3.2.1 Missions du coordonnateur

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation à mettre en place dans le respect du Code de la commande publique ;
- Recenser les besoins des membres du groupement ;
- Élaborer les documents de la consultation ;
- Définir les critères qui serviront au jugement des candidatures et des offres ;
- Rédiger l'avis d'appel public à concurrence ;
- Procéder à la réception puis à l'analyse des candidatures et des offres ;
- Rédiger le rapport d'analyse ;
- Convoquer et réunir la commission compétente, le cas échéant ;
- Informer les candidats et les soumissionnaires des résultats de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le contrat au candidat retenu ;
- Passer les actes modificatifs éventuels ;
- Résilier le contrat conformément à ses stipulations ;
- Décider de reconduire ou non après avis des membres du groupement ;

- Répond, au nom du groupement, au pré-contentieux et au contentieux relatif à la procédure de passation du marché, s'il y a lieu.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité de la consultation pour mener à bien la suite de la procédure conformément à la législation encadrant les marchés publics.

3.2.2 Missions des membres du groupement

Au stade de la préparation :

- Communiquer au coordonnateur leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation ;
- Transmettre au coordonnateur la délibération approuvant l'adhésion au présent groupement de commandes et autorisant son représentant à signer les éventuels avenants à la convention de groupement.

Au stade de l'exécution :

Les membres du groupement conviennent de désigner la Direction du Patrimoine Bâti comme gestionnaire unique chargé de l'exécution des contrats. Le gestionnaire est chargé à ce titre de :
- Gérer la bonne exécution des contrats ;
- Émettre les commandes et ordres de services suivant les besoins exprimés ;
- Assurer la bonne exécution des marchés subséquents et contrôler le service fait ;
- Réaliser les opérations préalables à la réception et prononcer la réception ;
- Liquider les factures.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur, soit celle de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres du groupement et sera exécutoire après transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 6 : ADHÉSION ET RETRAIT

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un acte modificatif à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve. Ces actes modificatifs éventuels seront signés par le représentant de chaque membre qui se sera vu déléguer cette compétence par son assemblée délibérante.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un contrat en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifié aux autres membres du groupement. Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure

tenu par les engagements pris dans le cadre des marchés en cours.

ARTICLE 7 : MODIFICATION, RÉSILIATION

7.1 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention prendra la forme juridique d'actes modificatifs librement acceptés et dûment agréés par chacun des membres du groupement à travers son représentant.

7.2 Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

7.3 Résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat, le montant de l'indemnisation éventuelle sera divisé entre les membres du groupement, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le contrat.

ARTICLE 8 : ACTION EN JUSTICE

Le coordonnateur a le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.
En cas de litige relatif à la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas – 21000 DIJON.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Auxerre, le

Pour la ville d'Auxerre, L'adjoint au maire,	Pour la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, Le Président,	Pour le CCAS d'Auxerre, La Vice-Présidente,
Guy PARIS	Guy FEREZ	Martine BURLET

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_132-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-132 – Convention de délégation de service public pour l'assainissement avec la société Véolia – Avenant n° 3

Rapporteur : Denis ROYCOURT

Adopté au 1er janvier 2015, le contrat de Délégation de Service Public d'assainissement avec la société VEOLIA Eau est à modifier suite aux changements ci-après.

L'évolution réglementaire et notamment l'arrêté du 21 juillet 2015, impose des analyses plus complètes pour le suivi de l'autosurveillance avec la mesure du phosphore et de l'azote.

Par ailleurs, le contrat prévoyait un nombre de visite d'activité non domestique très élevé par rapport au besoin de la collectivité. Ce nombre est diminué sur les 3 dernières années du contrat. Il passe de 50 à 10 par an.

Enfin, la société VEOLIA présente des retards pour certaines prestations donnant lieu à des pénalités comme détaillées dans l'annexe ci -jointe.

De ce fait, après accord commun avec les services de la ville et VEOLIA, il a été prévu de ne pas modifier les prix de l'eau et de prendre en compte les modifications comme suit :

- la diminution des prestations et les pénalités relatives au manque de visite des activités seront ajoutées, en valeur de base, à la dotation annuelle de renouvellement à partir du 1er/01/2020 soit la somme de 7 140 € en plus par an;

- les autres pénalités permettront la participation de VEOLIA sur l'achat d'un débitmètre autonome, soit la somme de 4 914,82 € HT.

L'ensemble des articles modifiés est détaillé dans l'avenant ci-joint.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'accepter et d'appliquer les modifications détaillées dans l'avenant 3 au contrat de Délégation de Service Public d'assainissement avec la société VEOLIA Eau,

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_132-DE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) : 0
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Département de l'Yonne

Commune d'Auxerre (89 000)

Avenant n°3 au contrat d'affermage du service public de collecte des eaux usées

Département de l'Yonne

Commune d'Auxerre

Contrat d'affermage du service public de collecte des eaux usées

ENTRE :

La Commune d'Auxerre, représentée par son Maire, Monsieur Guy FEREZ, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du ……,

Ci-après désignée « la Collectivité »

d'une part,

ET :

VEOLIA EAU- COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le Siège Social est situé 21, rue la Boétie – 750008 PARIS agissant par son établissement secondaire Région Centre Est sis 2/4 Avenue des Canuts 69120 Vaulx-en-Velin et représentée par Monsieur Thierry CHANUSSOT, agissant en sa qualité de Directeur du Territoire Nord Bourgogne,

Ci-après dénommée « le Délégataire ».

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » ou collectivement par les « Parties »

Il A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Collectivité a confié au Délégataire l'exploitation de son service public d'assainissement collectif par un contrat d'affermage reçu en préfecture de l'Yonne le 15 décembre 2014 et ayant pris effet au 1er janvier 2015, modifié par deux avenants (ci-après désigné « le Contrat »).

Dans le cadre des bilans 24 heures, la réglementation et notamment l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif a renforcé la recherche de paramètres lors des analyses par l'ajout de trois nouveaux paramètres. Ces nouveaux paramètres ont engendré des coûts supplémentaires dans la réalisation des bilans, supportés par le Délégataire depuis 2016.

Par ailleurs, le nombre de visites annuelles d'usagers assimilés domestiques prévu au contrat se révèle être trop élevé par rapport aux besoins réels du service et doit être ajusté. Le nombre de bilans analytiques réalisés sur les points de rejets des industriels ayant une convention spéciale de déversement doit quant à lui être précisé.

Enfin, les Parties sont convenues d'arrêter le montant et les modalités d'affectation des sommes dues par le Délégataire au titre notamment de prestations non-réalisées et des pénalités infligées.

En conséquence, les Parties ont convenu d'acter l'ensemble des dispositions susvisées par le biais du présent avenant (ci-après désigné « l'Avenant ») en application des dispositions du code de la commande publique et plus particulièrement :

- Des articles L3135-1, 3° et R.3135-5 s'agissant de la révision des prix des bilans suite à l'intégration de trois nouveaux paramètres à analyser imposée par un changement de réglementation postérieure à la date de prise d'effet du contrat,
- Des articles L3135-1, 6° et R3135-8 s'agissant de l'ajustement du nombre de visites d'installations assimilées domestiques et celui du nombre des bilans analytiques des points de rejets des industriels ayant une convention de déversement,
- Des articles L3135-1, 5° et R3135-7 s'agissant de l'affectation des sommes dues par le Délégataire au titre des pénalités infligées par la Collectivité.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. AUTO SURVEILLANCE

Suite à l'évolution de la réglementation et notamment de l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif, les analyses sur les bilans 24 heures se sont renforcées dans leur contenu.

A la signature du contrat, seuls les paramètres suivants devaient être analysés :
- la demande chimique en oxygène,
- les matières en suspension,
- le pH.

Le nouvel Arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif renforce ces analyses en ajoutant les paramètres suivants :
- la demande biologique en oxygène,
- l'azote Kjeldahl,
- le phosphore total.

Au vu de l'ajout de ces paramètres, les bilans réalisés depuis 2016 au point sud et au point nord du bassin d'orage sont au prix de 88,06 €HT au lieu de 45,20 € / HT prévu initialement.

Les Parties sont donc convenues de déduire le montant de ces coûts supplémentaires, supportés par le Délégataire depuis 2016, du montant des pénalités infligées par la Collectivité au titre des bilans non réalisés sur la même période.

ARTICLE 2. SUIVI DES REJETS ASSIMILES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

L'article *Suivi des rejets non domestiques* du cahier « Exploiter vos ouvrages dans les règles de l'art » du Mémoire technique est modifié comme suit :
- le nombre annuel de visites d'usagers assimilés domestiques est réduit à 10 visites par an,
- le nombre annuel de bilans analytiques réalisés sur les points de rejets des industriels ayant une convention spéciale de déversement est fixé à 12 bilans par an.

Les Parties conviennent que la somme correspondante à la réalisation des visites annuelles dont le Délégataire n'aura plus la charge à compter de la date d'effet de l'avenant sera affectée à la dotation annuelle de renouvellement.

ARTICLE 3. PENALITES ET PRESTATIONS NON REALISEES

En raison du non-respect de certaines obligations contractuelles, et de la non-réalisation de certaines prestations, la Collectivité et le Délégataire ont établi un tableau détaillé des montants dus par le Délégataire (cf. Annexe 1).

En conséquence, il est convenu entre les Parties :
- d'affecter la somme de 7 140 €HT par an à la dotation annuelle de renouvellement, en valeur de base. La nouvelle dotation annuelle est par conséquent de 35 673,37 €HT en valeur de base pour la durée restante du contrat,
- de verser le reste des sommes dues, soit 4 914, 82 €HT en valeur de base, à la Collectivité, sommes qui contribueront à l'achat par la Collectivité d'un débit mètre de type Radar pour mesurer les volumes transitant à l'aval de la Commune.

Le complément à l'annexe 12 « Compte d'exploitation prévisionnel et plan prévisionnel de renouvellement » : complément à la dotation annuelle de renouvellement est annulé et remplacé par l'annexe 2 au présent avenant.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au Délégataire et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les dispositions du Contrat et de ses deux avenants non expressément modifiées ou démenties par l'Avenant demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 7. ANNEXES

Sont annexées au présent Avenant les annexes suivantes :

- Annexe 1. Calcul des montants à réaffecter
- Annexe 2. Complément 2 à l'Annexe n°12 « Compte d'exploitation prévisionnel et plan prévisionnel de renouvellement » : complément à la dotation annuelle de renouvellement

SIGNATURES

Pour la Collectivité	**Pour le Délégataire**
Guy FEREZ *Maire,* A Le	**Thierry CHANUSSOT** *Directeur Territoire Nord Bourgogne,* A Le

ANNEXE 1

Calcul des montants à réaffecter (prestations non réalisées et pénalités)

Chiffrage en valeur de base

Analyse rejets bassin d'Orage

Année	2015	2016	2017	2018	Total
Bilan simple prévu / an	24	24	24	24	96
Bilan simple réalisé / an	2	0	0	0	2
Bilan complet réalisé / an	0	11	17	10	38
Bilan non réalisé / an	22	13	7	14	56

Prix d'un bilan comprenant DCO, pH et MES	45,02 €	soit	54,02 €	avec majoration de 20%
Prix d'un bilan complet	88,06 €	soit	105,67 €	avec majoration de 20%

Prix des 56 bilans simples non réalisés de 2015 à 2018	2 521,12 €	
Pénalité avec majoration de 20 %	**3 025,34 €**	
Dépense des 38 bilans complets réalisés à partir de 2016 en lieu et place de bilans simples	3 346,28 €	*Montant à affecter à l'investissement d'un délimètre en aval de la collectivité*
Dépense prévue avec des bilans simples	1 710,76 €	
Prix payé en plus pour les bilans réalisés	**1 635,52 €**	
Pénalité restante après déduction des dépenses supplémentaires liées aux bilans complets	**1 389,82 €**	

Bilans débit- Pollution

Année	2015	2016	2017	2018	Total
Bilan prévu / an	1	2	2	2	7
Bilan réalisé / an	1	2	2	1	6
Bilan non réalisé / an	0	0	0	1	1

Prix du bilan non réalisé de 2015 à 2018	187,50 €	
Pénalité avec majoration de 20 %	**225,00 €**	*Montant à affecter à l'investissement d'un délimètre en aval de la collectivité*

Prestations diverses - Investigations sur les activités

Année	2015	2016	2017	2018	Total
Visites par an d'assimilés domestiques prévues	/	50	50	50	150
Visites par an d'assimilés domestiques réalisées	/	18	53	29	100
Visites par an d'assimilés domestiques non réalisées	/	32	-3	21	50

Prix d'une visite non réalisée	102,00 €	
Montant à compenser pour 50 visites	**5 100,00 €**	
Modification des fréquences de visites à partir de 2020		
Prix d'une visite	102,00 €	
Par an, visites non réalisées sur la base de 50 prévues initialement	40	
Prix à compenser chaque année à partir de 2020	4 080,00 €	
Montant annuel obtenu en lissant les 5100 € à compenser sur la durée restante du contrat (3 ans), en faisant de même pour les 40 visites non réalisées en 2019 (4080 €)et en ajoutant les 40 visites non réalisées chaque année	**7 140,00 €**	*Montant à ajouter à la dotation annuelle de renouvellement*

Prestations diverses - Reversements à la ville

Année	2015	2016	2017	2018	Total
Retard (semaines)		0	0	3	3
Pénalité par semaine de retard	300,00 €				
Pénalités appliquées	**900,00 €**	*Montant à affecter à l'investissement d'un délimètre en aval de la collectivité*			

Prestation diverses - Remise du RAD

Année	2015	2016	2017	2018	Total
Retard (semaines)	3	3	2	0	8
Pénalité par semaine de retard	300,00 €				
Pénalités totales	**2 400,00 €**	*Montant à affecter à l'investissement d'un délimètre en aval de la collectivité*			

Récapitulatif des sommes à compenser

Montant à affecter à l'investissement d'un délimètre en aval de la collectivité	**4 914,82 €**
Montant à ajouter à la dotation annuelle de renouvellement	**7 140,00 €**

Annexe 2

Complément à l'Annexe n°12 « Compte d'exploitation prévisionnel et plan prévisionnel de renouvellement » : complément à la dotation annuelle de renouvellement

Dotation annuelle de renouvellement initiale (valeur de base) :	27 436,00 €HT
Complément à la dotation annuelle de renouvellement en vertu de l'avenant 2 (valeur de base)	1 097,37 €HT
Complément à la dotation annuelle de renouvellement en vertu de l'avenant 3 (valeur de base)	7 140,00 €HT
Nouvelle dotation annuelle de renouvellement jusqu'à la fin du contrat (valeur de base) :	**35 673,37 €HT**

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_133-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-133 – Service public d'assainissement collectif – Transfert des biens

Rapporteur : Denis ROYCOURT

La loi transfère obligatoirement aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 la compétence assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

En ce sens, par délibération n°2019-106 la Communauté de l'auxerrois a initié une modification de ses statuts pour intégrer la compétence assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines en compétence obligatoire.

Les communes s'étant prononcées favorablement à la majorité qualifiée sur cette modification, le Préfet a arrêté le 30 septembre 2019 les nouveaux statuts de la communauté pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

Conformément à l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.
Le procès-verbal précise la consistance, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Ainsi, dans le cadre du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de l'Auxerrois, la commune d'Auxerre doit mettre à la disposition de la Communauté de l'Auxerrois l'ensemble des installations nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement et transférer les éléments d'actifs.
Les modalités de mise à disposition et de transfert sont définies dans un procès-verbal de mise à disposition.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de biens et des équipements de la commune nécessaire à la compétence assainissement,

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_133-DE

- D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances : favorable

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) : 0
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Procès-verbal de mise à disposition de biens et équipement lié au transfert de la compétence Assainissement de la commune d'Auxerre à la Communauté de l'auxerrois

ETABLI CONTRADICTOIREMENT ENTRE :

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois dont le siège est fixé au 6bis, place du maréchal Leclerc à Auxerre identifiée sous le numéro SIREN 248 900 532, Représentée par son Président, Guy FEREZ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du_____
Ci-après dénommée « la Communauté de l'auxerrois »
D'une Part

ET :
La Commune d'Auxerre, ayant son siège au 14, Place de l'Hôtel de ville à Auxerre identifiée sous le numéro SIREN_____,
Représentée par son Maire, Monsieur FEREZ Guy, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du_____
Ci-après dénommée « la Commune »
D'autre part

PREAMBULE :

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5, L.5211-4-1 et L.5211-5-III ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/2018/1330 du 25 juillet 2018, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de ses statuts, figure au nombre des compétences optionnelles de la Communauté de l'auxerrois la compétence optionnelle assainissement ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa prise de compétence «assainissement», issue des délibérations et arrêtés visés ci-dessus, la Communauté de l'auxerrois se substituera de plein droit, à la date de transfert d'intégration de la commune d'Auxerre antérieurement compétente.

La mise à disposition de l'ensemble des biens et équipements, services et contrats nécessaire à la gestion du service public d'assainissement constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements.

En application des articles L1321-1 et suivants du CGCT, le présent procès-verbal est conclu entre la commune d'Auxerre et la communauté de l'auxerrois afin de préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En application des dispositions de l'article L.5211-4-1 al 1. du CGCT, le transfert du service public d'assainissement de la commune d'Auxerre à la communauté de l'auxerrois entraîne le transfert de personnel qui fera l'objet de convention particulière. .

ARTICLE 1 - OBJET

La commune d'Auxerre met à la disposition de la Communauté de l'auxerrois à partir du 1er janvier 2020 les biens et équipements décrit à l'article 3, ainsi que leur droits et obligations qui leurs sont attachés.

ARTICLE 2 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L1321-2 du CGCT, la remise des biens à lieu à titre gratuit.

Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. Dans le cadre de la mise à disposition, seul le droit d'aliéner ne peut pas être transmis à la Communauté de l'auxerrois.

La Communauté de l'auxerrois bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La Communauté de l'auxerrois bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien et l'affectation des biens

ARTICLE 3 - CONSISTANCE, ETAT GENERAL ET SITUATION JURIDIQUE DES BIENS

3-1 LES BIENS ET EQUIPEMENTS

Les biens concernés sont les biens qui concourent à la collecte de l'eau usée de la commune d'Auxerre, de ses hameaux (Jonches, Laborde, la tour Coulon, les chesnez) et de la commune associée de Vaux sur un total de près de 1500ha.

Le traitement de la ville d'Auxerre est, quant à lui, assuré par la station d'épuration d'Appoigny qui est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Epuration et de Traitement des eaux Usées de l'Auxerrois (SIETEUA).

Un second traitement présent pour Vaux est également en gestion par le SIETEUA.

Le réseau de collecte de la ville d'Auxerre est composé comme suit :

- 75 500ml de réseau unitaire dont une partie est sur la commune de Monéteau (réseau de transport jusqu'au site de l'ancienne station d'épuration de Monéteau)
- 103 000ml de réseau d'eaux usées
- 4 500ml de réseau en refoulement
- 16 postes de relèvement (dont un à l'arrêt)
- un bassin d'orage enterré sur l'unitaire de 4 100m3 avec ses ouvrages annexes et ses matériels de mesures (débitmètres, préleveur, sonde de niveau,etc)
- 17 déversoirs d'orage dont les effluents déversés rejoignent soit l'Yonne soit le ru de Vallan.

Parmi ces déversoirs, et conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, plusieurs sont soumis à réglementation de l'autosurveillance. Un est soumis à autorisation (le DO C, > 10 000 équivalents habitants) et 2 sont soumis à déclaration (le DO J et la chambre JB), compris entre 2 000 et 10 000 équivalents habitants.

Le délégataire assure, dans sa gestion, un diagnostic permanent des bassins versants desservis par des postes de refoulement.
Le bassin versant le plus problématique reste depuis 2015, le poste de la Noue avec l'apport de 70 % d'eau claire parasite de nappe dans le réseau des eaux usées.

Depuis 2016, la ville d'Auxerre effectue la mise en séparatif des réseaux du secteur sud-ouest d'Auxerre, secteur de la rue de Champlys, rue Louis Braille et avenue de Lattre de Tassigny. Ces travaux permettront de réduire de près de 250 ha le secteur unitaire de la ville d'Auxerre.

Les biens meubles et immeubles sont décrits en **annexe n°1**.

Un rapport de manquement du 9 mai 2019 précise que le système de collecte n'est pas conforme à cause d'un nombre conséquent de déversement au milieu naturel par temps de pluie et d'autres considérés par temps sec.

3-2 CONTRATS EN COURS AFFERENTS A LA GESTION DES BIENS ET EQUIPEMENTS

La Communauté de l'auxerrois est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents au service public de distribution d'eau potable. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances etc. et ceci depuis le 1er janvier 2020, date du transfert de la compétence.

La liste des contrats en cours est établie en **annexe 2.**

3-3 PIECES TRANSMISES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Pour tout ce qui est antérieur à 2019 et sur une décennie, l'ensemble des pièces nécessaires au bon fonctionnement du service contiennent les dossiers techniques des réseaux et station (plans et équipements, dossiers des ouvrages exécuté, dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages, notices et certificat de garanties), ainsi que les études divers (schémas directeurs, ...) qui ont pu être menées.

La liste des pièces nécessaires au fonctionnement du service est établie en **annexe 3.**

ARTICLE 4 - CONSISTANCE, ETAT GENERAL ET SITUATION COMPTABLE DU BUDGET ASSAINISSEMENT

4-1 VALEUR COMPTABLE DES BIENS ET EQUIPEMENTS

4-1-1 BIENS ET EQUIPEMENTS

Le détail du tableau des amortissements portant sur les biens et équipements transférés est joint en **annexe 4.** Il comporte également la reprise au compte de résultat des subventions reçues pour financer ces immobilisations.

4-1-2 LES EMPRUNTS

La liste des emprunts transférés par la commune est établie **en annexe 5.**

ARTICLE 5 : LA DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET LA DESAFFECTION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant établi contradictoirement entre la commune et la communauté de l'auxerrois.

ARTICLE 7 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de DIJON. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le , en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de l'Auxerrois

Le Président, Guy FEREZ

Pour la Commune d'Auxerre

Le Maire, FEREZ Guy

ANNEXE 1 : LISTE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

VILLE D'AUXERRE

Affermage du service public de collecte des eaux usées

Annexe n°1 : INVENTAIRE DES BIENS AFFECTÉS AU SERVICE

¯VKvsÖstèmKvkKvwCz˝ KwtKv¥ uxKrrKv:

	¯KvvéÖs réÖkÖsïwCr rès kÖ'SIG
Réseˆ uxïuvitˆ irÖs	75,5ïkm
Réseˆ uxïÖ ux uséÖsïï(Övïgrˆ vitˆ irÖ)	! " ïkmï
Réseˆ uxïÖ ux uséÖsïï(ÖvïrÖ#KukÖmÖvt)ï	$,5ïkm
%vé irÖtKtˆ ïwÖs résÖ ux (ï&Krs rÖ#KukÖmÖvt)	7' ,5ïkmï
(KstÖs wÖrÖ#KukÖmÖvtï(wKvtï ï) ïkˆ rr+t)	, ïuvités
- vak#Krs ïsurïkÖrréseˆ uïuvitˆ irÖ	. ï ! ïïuvités

IvRésKauvkKvwCz˝ Kwte¥

Détaï vparvtÖpKvkKvmatériauxvKtvparvkiamï trK

RésKauxvEauxvuséKs¥

Diam	Amiante Ciment	Béton	Fonte indéterminée	Grès Vernisse	Inconnu	Maçonné	PEHD	**Total Résultat**
0					208,35			**208,35**
100							19,52	**19,52**
120	140,71							**140,71**
125	128,32						141,02	**269,34**
150	6634,89	1,67	545,59	2883,55	401,22		47,65	**10514,57**
160	1321,73		5,97	82,21	217,34		2494,03	**4121,28**
190							16,37	**16,37**
200	41 577,31	2227,41	2297,85	10531,77	2092,36		19958,13	**78 684,83**
250	3128,71			654,41	203,22		629,19	**4615,53**
300	1440,52	252,03	23,8	483,49	74,29		807,85	**3081,98**
350	202,89							**202,89**
400		69,92	693,02	144,22	30,3			**937,46**
500		166,56			61,03			**227,59**
600		120,52				10,16		**130,68**
Total Résultat	**54 575,08**	**2838,11**	**3566,23**	**14779,65**	**3288,11**	**10,16**	**24113,76**	**103 171,10**

RésKauxvUnitairKsv(wKvtïkÖï/KtkÖctÖurïriveïgˆ u/&Öï0us1u*)ïkˆ v/ iÖvïsitÖwÖkˆ ïstˆ tiKvïwÖ2 Kvétu)ï v

Diam	Amiante Ciment	Béton	Béton Ame Tôle Acier C	Fibre de Verre	Fonte indéterminée	Grès Vernisse	Inconnu	Maçonné	PEHD	**Total Résultat**
0							197,32			**197,32**
100	21,78	19,61							23,54	**64,93**
120	49,77									**49,77**
125	13,83									**13,83**
150	1306,85	37,08				630,04	7,29			**1981,26**
160	157,93	19,67				177,82	84,08		149,72	**589,22**
200	807,04	227,62				72,87	20,97	60,23	273,84	**1462,57**
250	184,32	304,82				56,61				**545,75**
300	447,92	14686,81			70,93	4531,29	294,13		859,1	**20890,18**
400	50,12	8909,78	76,78		73,46	2848,03	155,92	5,25	116,88	**12236,22**
500		7529,37		1,6		2537,22	309,89	296,99	88,01	**10763,08**
550								26,07		**26,07**
600		2432,11	57,85		130,77	946,08		11,85		**3578,66**
700		873,01				311,33		32,59		**1216,93**
800		2067,07				296,66		331,92		**2695,65**
900		112,23						355,14		**467,37**
1000		4664,85					14,46	380,91		**5060,22**
1100		157,27	36,63							**193,9**
1200		3386,13				121,26		593,98		**4101,37**
1250		46,16								**46,16**
1300		2609,08				10,63	77,9	620,82		**3318,43**
1400		725,64	99,73	62,08				1271,05		**2158,5**
1500		1123,79		111,94				407,61		**1643,34**
1550								150,5		**150,5**
1600		44,14						159,84		**203,98**
1700		468,35						80,83		**549,18**
1750		67,69								**67,69**
1800		954,7								**954,7**
Total Rés	**3039,56**	**51466,98**	**270,99**	**175,62**	**275,16**	**12539,84**	**1161,96**	**4785,58**	**1511,09**	**75226,78**

II¯ Ks\aŵwKssGcirKs\k K\résKaux W

\1/¯ Ks\kévKrsGcirs\k'Gra K

D' Wsur\unitairK\K\EU	3. ! ! ! 4 5	2000<EH < 10 000	> 10000EH
¯KŴžùKçùKçPK ?¡Pçnièù			
6ï7f8 kvŵwŎ"k ï6& i\ŎtŎ			9
¯ï7f(k / Ŏ\wuï6K/ &Ŏ\wŒ u	9		
4ï7fRuŎ"%Ŏ KŎu#	9		
; ï7f< uˇ iï\wŎ"k ïRér u: k1uŎ"=ï(KtŎ\Ŏ	9		
Gï7fSˇ i\tï(ŎŒi\	9		
HKŴ¯vK\?urPbùçŵKK\P ùuiçŵy			
Iï7f2ˇ xï< uˇ \ti\	9		
>ï7f(révŎ\tiK\ïrKutièrŎ		9	
65ï>8ï7f8ˇ ssi\ï\wŎ"k ï6& i\ŎtŎ		9	
%7fRuŎ"R ˇ \t& umŎ	9		
2 ï7f6KuŒéŎ\vŎtŎ	9		
(ï7f8 kvŵï%# ?ŎtŎ	9		
P2KŴBýçnK?ƒ?yùttùKbùquiçŵys			
Rï7fRuŎ\wuï6 kKs	9		
Sï7f%Kuisï\Ri/ & rwï=GŎ\Kt	9		
Bï7f8 kvŵï@uk : Ŏ¯Ŏ"7RuŎ\wŎsï(uitsï\VKtrŎ" mŎ	9		
UKŴžùKC?ŋùtKŴžussùçŵ			
@7fRuŎ\wŎsï(+/ &Ŏurs	9		
9ï7f%Kuisï\Ri/ & rw	9		
Aï7f(ˇ uk¯KumŎ"	9		
ZKŴPçP ùK\ù?"K ?u ès			
# uv ?$ùK\su%%i& '	14	2	1

! /\" #ambrKs\%\sa$ˇ Ks\W&

" #am$rK\%\sa$ˇ K\	B?r Ŏ\wŎ"résŎ uï"
6&Ŏmi\ï\wŎ"5ˇ k gŎ"(BKur\ŎŒŎ)	u\itˇ irŎ
(K\tï"8 ïˇ is	u\itˇ irŎ
- vŎ\uŎ"(iŎrŎ\wŎ"6 KutŎ\ˇ ?	u\itˇ irŎ
- vŎ\uŎ\wŎ"% ttrŎ\wŎ"B ssig\?	u\itˇ irŎ
RuŎ\wuï6K/ &Ŏ\wŒ u	u\itˇ irŎ
- vŎ\uŎ"Stï"GŎKrgŎ=%# ?ŎtŎ	u\itˇ irŎ
- vŎ\uŎ"¯ Ŏ\#Ŏtï"RK/ &ŎrŎ uï"=; kŎurus	u\itˇ irŎ
- vŎ\uŎ"Av Ŏï"r rKŒK\géŎ	u\itˇ irŎ
< uˇ iï\wŎ"k ïRér u: k1uŎ"	u\itˇ irŎ
< uˇ iï\wŎ"k ï2ˇ ri\ŎC	u\itˇ irŎ
¯vK(ù"fù tKŴž) ù ù?uKŴK"ou K¯uvù $"ù+	u\itˇ irŎ
# uv ?$ùK\su%%i& '	

(/ /' uvra K'kK'k é asta K)sur un'autre'résKau*'''''

. ai a K'
8 7- vÖ'uÖ6 k iriK'sî
6 *7 8 kvwî'wÖk î6 & i'ÖttÖ
Dî6 - îEruÖ'wÖk î/ & F'ÖtÖ
(k / Ö'Stî2 mÖt
- vÖ'uÖ5 K/ &Ö
Ök ttrÖ'wÖB ssig'?î
RuÖ'RKugÖî'wÖk'lskÖ
RuÖ'RKugÖî'wÖk'lskÖ k téÖ8 &i

, ' Ks'$assins'

1assins'k'Gra K'	@Kumî'utikÖ	Type d'eaux récupérées
BO de la Chaînette	4100m3	Ré/ ur èrÖ'kÖsî'Ö uxî'wuî'résÖ uî'u'it irÖ
8 Dî'wÖsî'8 ri/ &èrÖsî'() î/ iÖk'Kuv Öt)	, ! ! ! m" l î 5! ! î mJ'wiguÖs	Ré/ ur èrÖ'kÖsî'Ö uxî'wuî'résÖ uî'u'it irÖ'rÖtî'sÖ rÖtÖtÖ'w 'sî'u'î#uturî'4 (
6 wrÖ Ö'#Ötî'RK/ &ÖrÖ uî	200m3	Ré/ ur èrÖ'kÖsî'Ö uxî'wuî'résÖ uî'u'it irÖ

- ' Ks'pGstKs'

/ GstK'k K'rKGu Kmknt'
- uxÖrÖxr Kî
(k i'Ösî'wÖ'kK'' Ö'E rr+téC
RG,
% î'GKuÖ
6 Ö'trÖ'G uti1uÖ
8 t rwÖ u
lkÖsî uxî'(k isirsî
>Ö 'î2 KrÖ u
D/ rÖriÖ
RKHH 'K##
% : KrwÖsî'Rtî'wÖ'SKugérÖs
% : KrwÖsî'GKrgÖsî'RKugÖ
6 IG-
%éK'îSÖr KtÖtî',t o%k%ßui"Kù & ' -
8 Kurwîk ts
6 & mr k?s

B – LISTE DES EQUIPEMENTS – VANNES HYDRAULIQUES :

1 – Intercepteur DO-C :

VANNE HYDRAULIQUE DE SECTIONNEMENT 800 x 800 mm :

Cette vanne hydraulique sert à stopper les apports d'effluents vers le bassin, lorsque ce dernier est plein ou lors du passage par un opérateur en mode maintenance.
Sa manœuvre est de type tout ou rien sur un temps de 50 secondes.

Elle est placée devant la canalisation partant en direction de la chambre CHJ, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- *Diamètre : 800 (ancien diamètre 1000)*
- *FE : 98.50 (ancien FE à 100.22)*

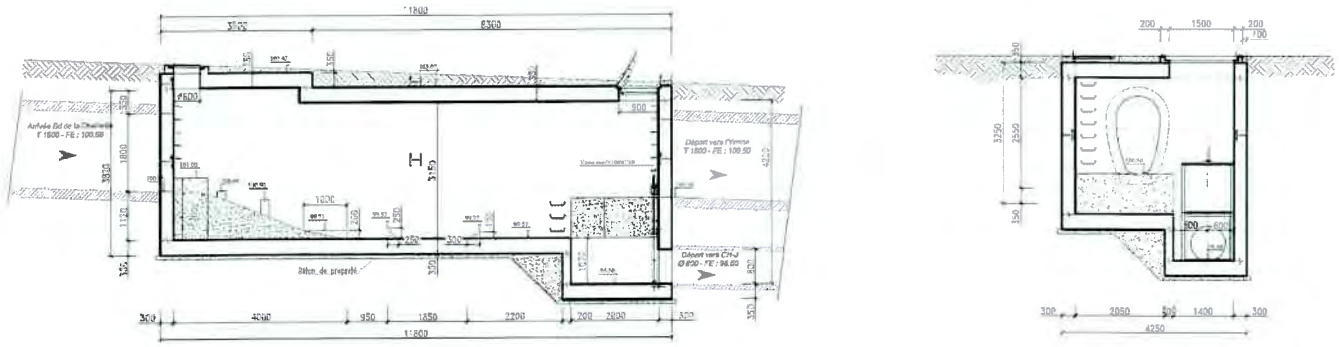

Fig. 01 – *Implantation vanne hydraulique 800 x 800 mm*

CARACTERISTIQUES DE LA VANNE 800 x 800 mm	
Fournisseur	Five Service
Type	Fermeture sur coins
Montage	En applique
Etanchéité	4 côtés – Sens amont vers Aval
Tolérance de fuite	< 0.1 l/s/ml de joint mouillé
Joint sur pelle	Oui
Vérin hydraulique	Vérin intégré avec fin de course extérieur
Course du vérin	800 mm

MATERIAUX UTILISES	
Tablier	Tôle de bordé & renforts en Inox 316 L
Cadre	Ensemble des éléments du cadre en Inox 316 L

ETANCHEITE	
Latérale & frontale	Joints "note de musique" simple en nitrile acrylique 60 shores
Seuil	Joint plat

FIN DE COURSE DES VERINS	
Désignation	Dispositif de fin course assuré par 2 détecteurs de proximité inductifs
Détails	IP 68 – Type TURCK ou équivalent – sous boitier étanche

2 – Intercepteur DO-D :

VANNE HYDRAULIQUE DE SECTIONNEMENT 400 x 400 mm :

Cette vanne hydraulique sert à stopper les apports d'effluents vers le bassin, lorsque ce dernier est plein ou lors du passage par un opérateur en mode maintenance
Sa manœuvre est de type tout ou rien sur un temps de 40 secondes.

Elle est placée devant la canalisation partant en direction du bassin, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- *Diamètre : 400*
- *FE : 97.70*

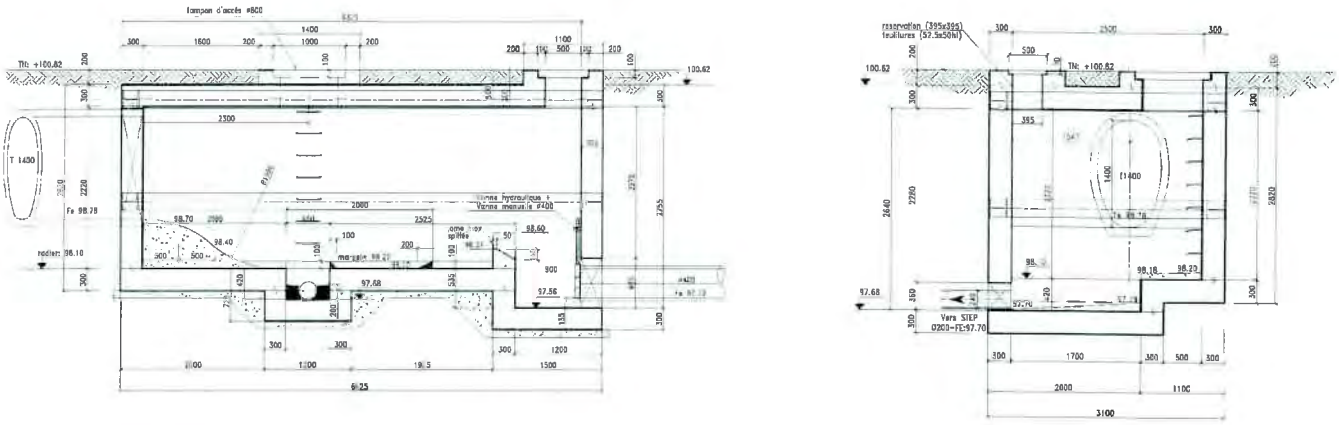

Fig. 02 – *Implantation vanne hydraulique 400 x 400 mm*

CARACTERISTIQUES DE LA VANNE 400 x 400 mm	
Fournisseur	Five Service
Type	Fermeture sur coins
Montage	En applique
Etanchéité	4 côtés – Sens amont vers Aval
Tolérance de fuite	< 0.1 l/s/ml de joint mouillé
Joint sur pelle	Oui
Vérin hydraulique	Vérin intégré avec fin de course extérieur
Course du vérin	400 mm
Pression de service vérin	40 bars

MATERIAUX UTILISES	
Tablier	Tôle de bordé & renforts en Inox 316 L
Cadre	Ensemble des éléments du cadre en Inox 316 L

ETANCHEITE	
Latérale & frontale	Joints "note de musique" simple en nitrile acrylique 60 shores
Seuil	Joint plat

FIN DE COURSE DES VERINS	
Désignation	Dispositif de fin course assuré par 2 détecteurs de proximité inductifs
Détails	IP 68 – Type TURCK ou équivalent – sous boitier étanche

Déversoir d'orage DO E
Rue Leboeuf

Echelle: 1/20

Vue de dessus

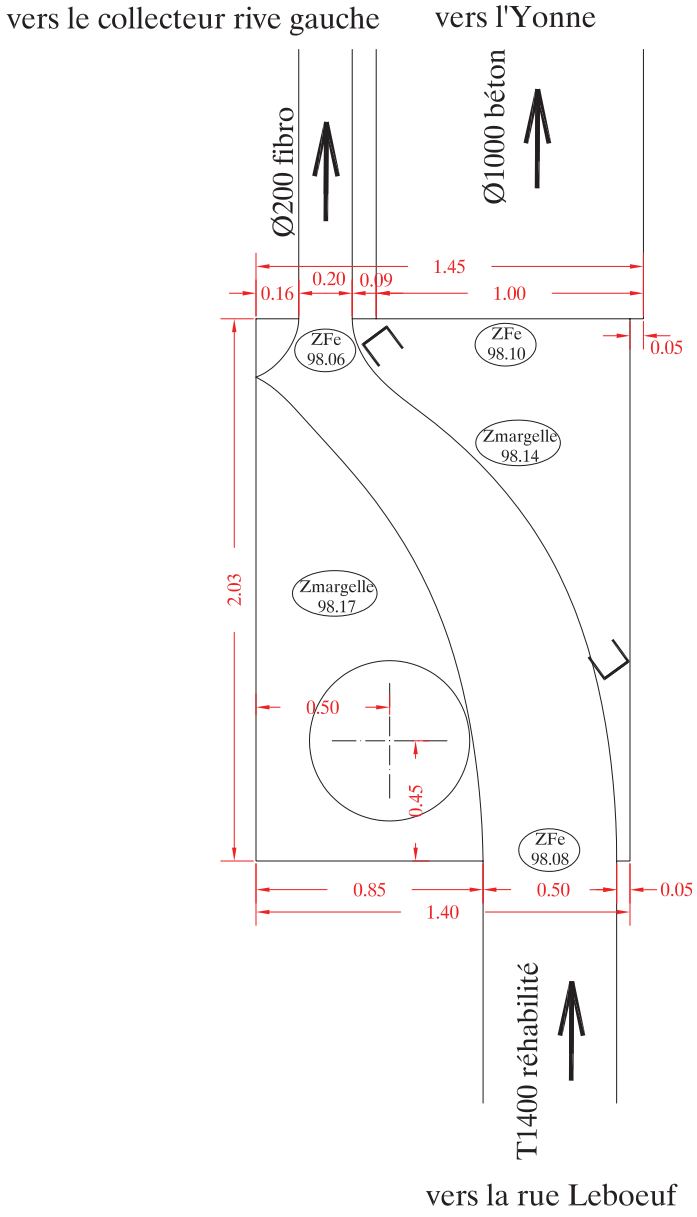

Vue en coupe (aval)

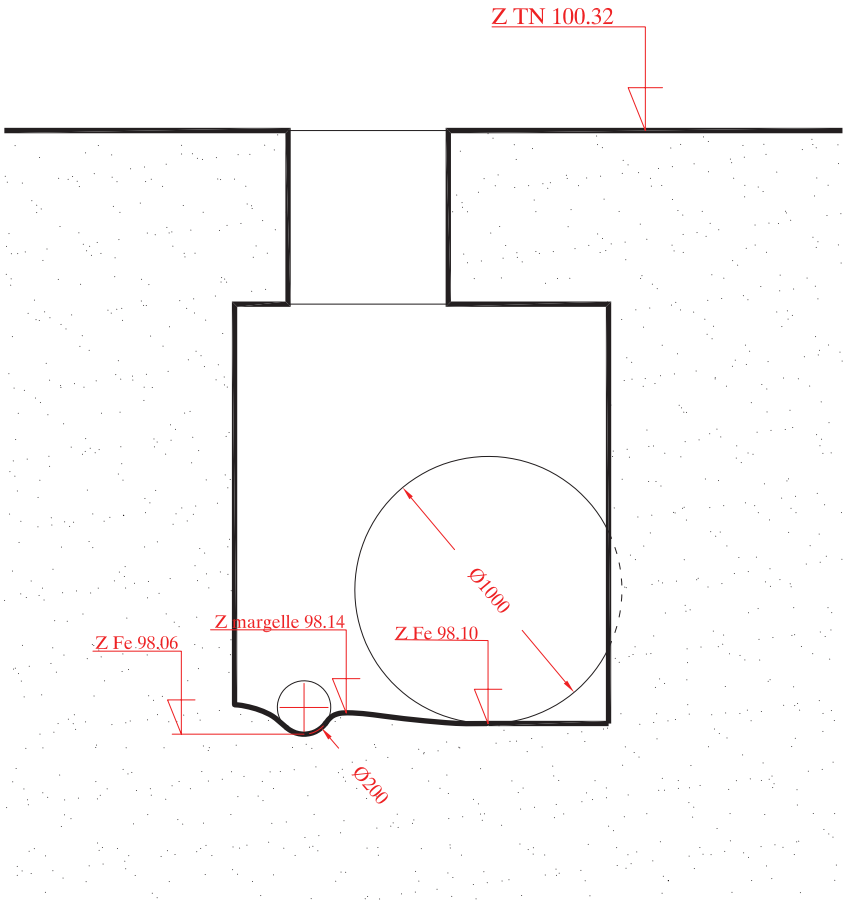

Déversoir d'orage DO F
Quai de la République

Echelle 1/20

Vue de Dessus

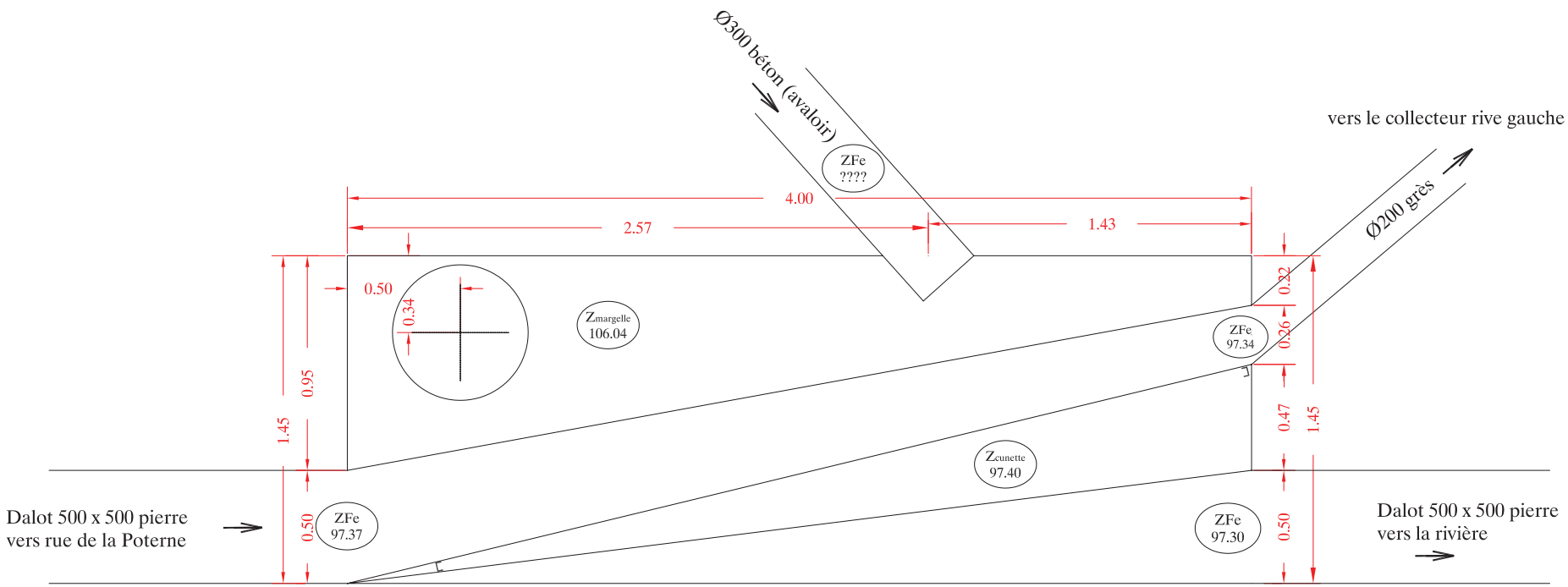

Déversoir d'orage DO G rue Saint -Pélerin

Echelle 1/20

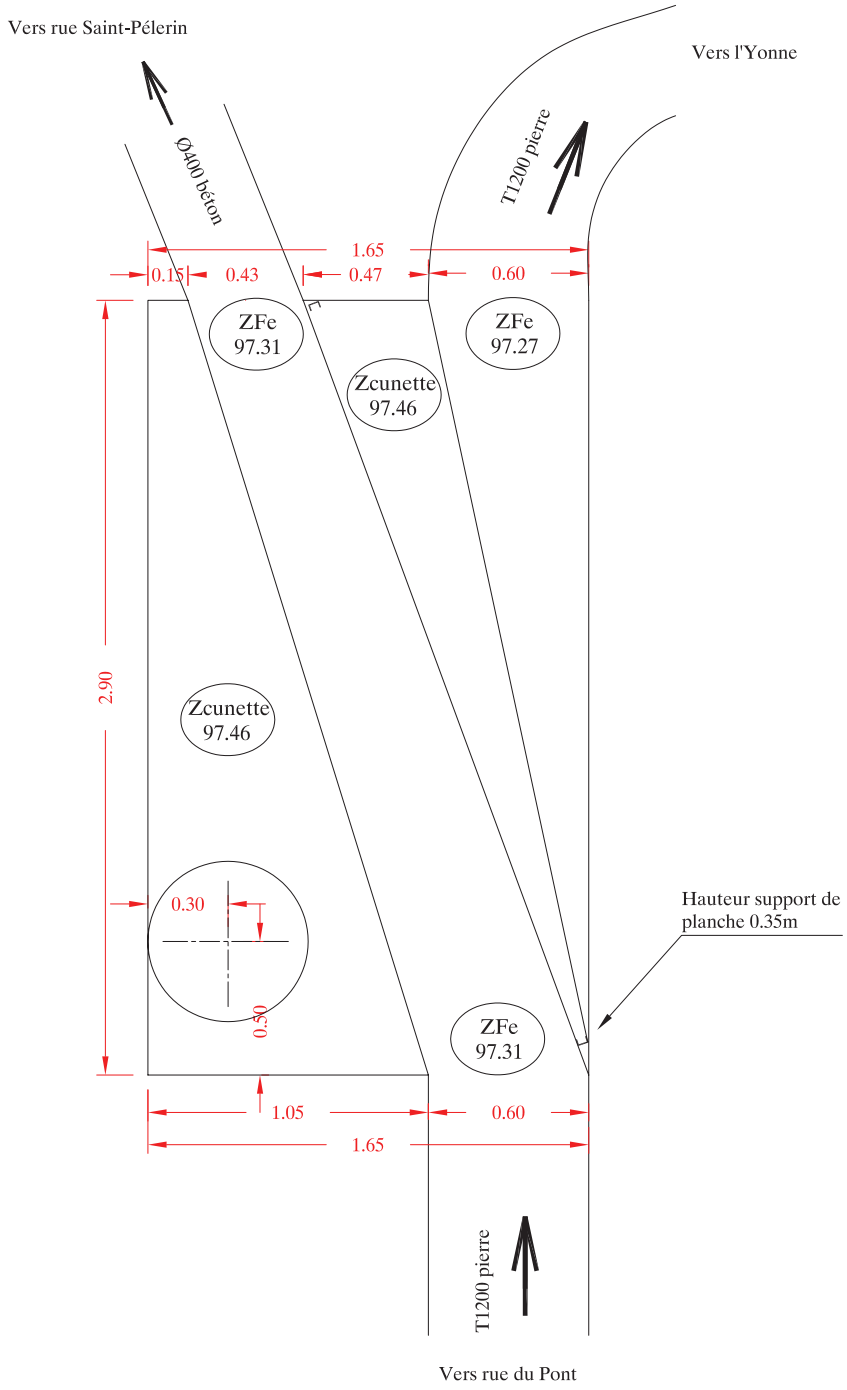

Déversoir d'orage DO I
Rue Max Quantin

Echelle 1/30

Vue de Dessus

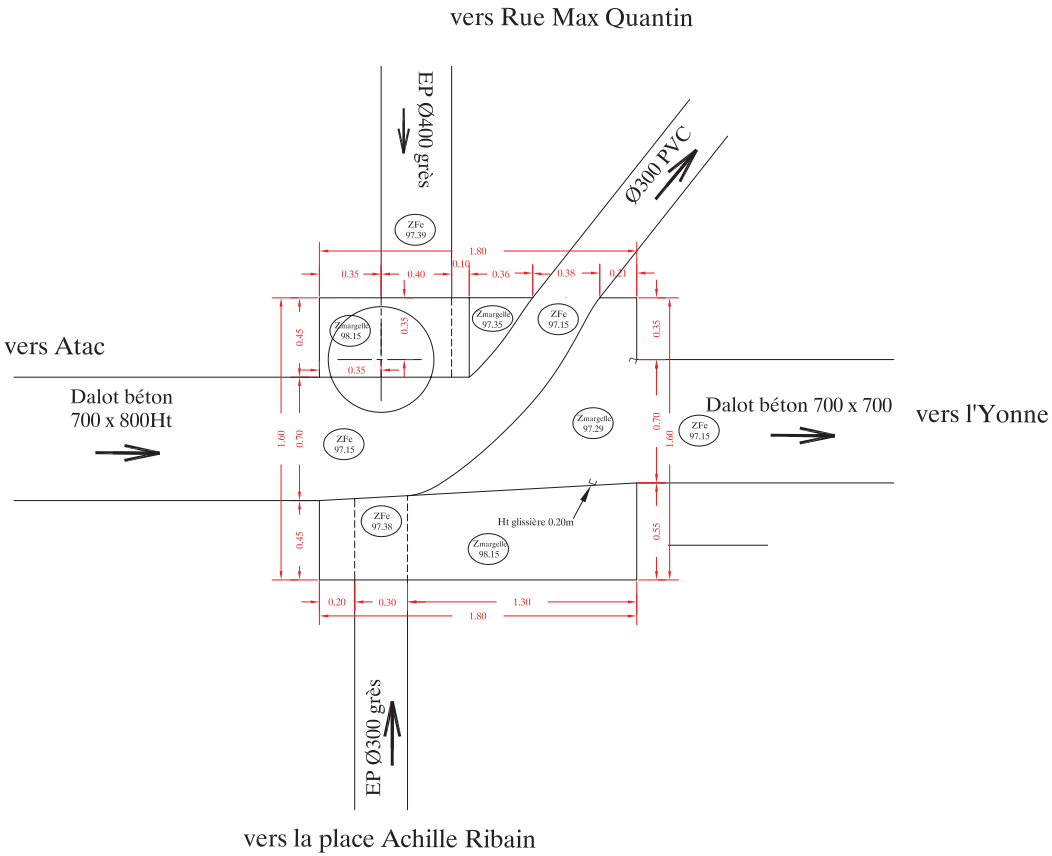

Vue en coupe (aval)

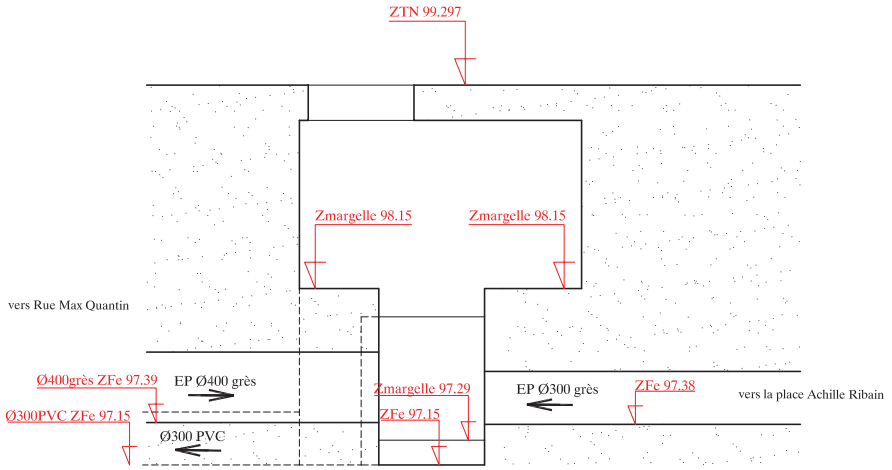

Déversoir d'orage DO J
Parc Sécurité Routière

Echelle 1/25

Vue de Dessus

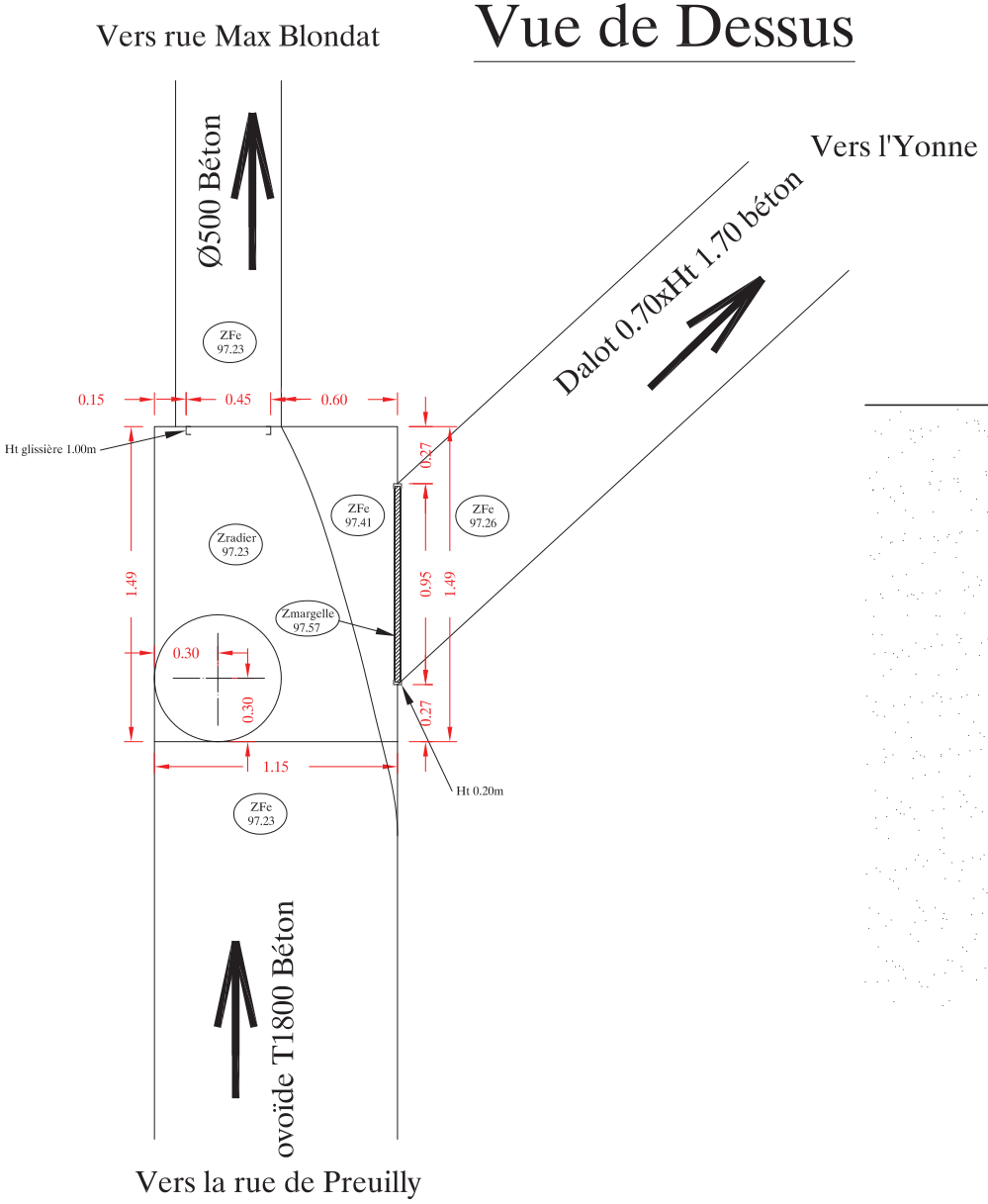

Vue en coupe (aval)

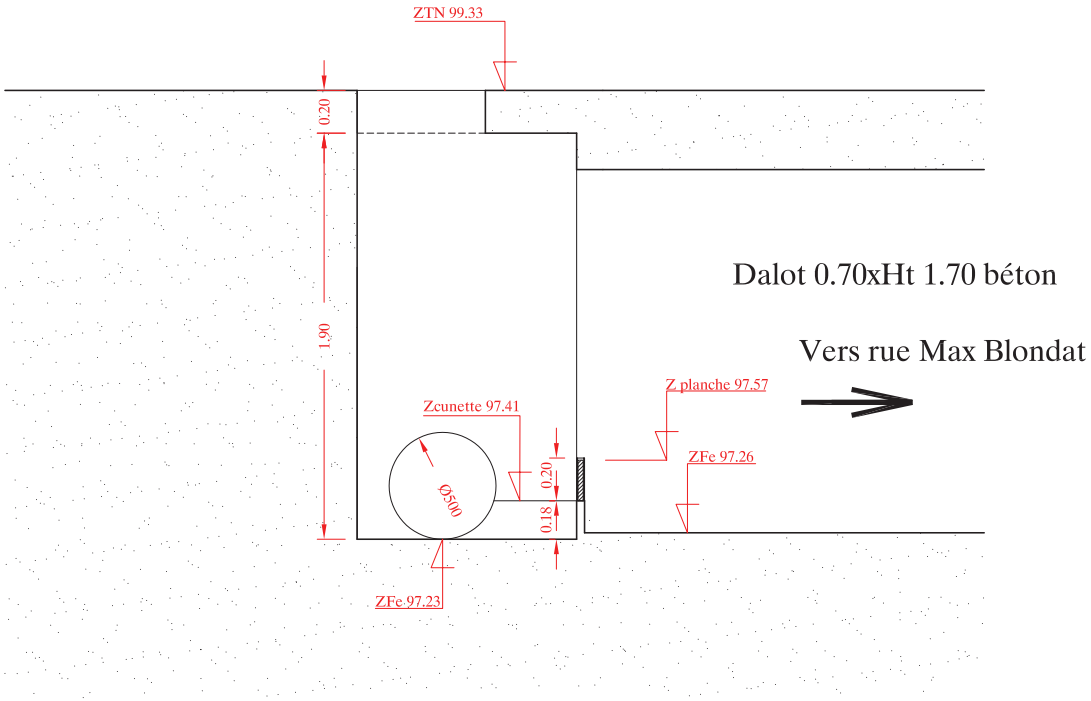

3 – Chambre J-B :

VANNE HYDRAULIQUE DE SECTIONNEMENT 500 x 500 mm :

Cette vanne hydraulique sert à stopper les apports d'effluents vers le bassin, lorsque ce dernier est plein ou lors du passage par un opérateur en mode maintenance
Sa manœuvre est de type tout ou rien sur un temps de 40 secondes.

Elle est placée devant la canalisation partant en direction du bassin, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- *Diamètre : 500*
- *FE : 97.35*

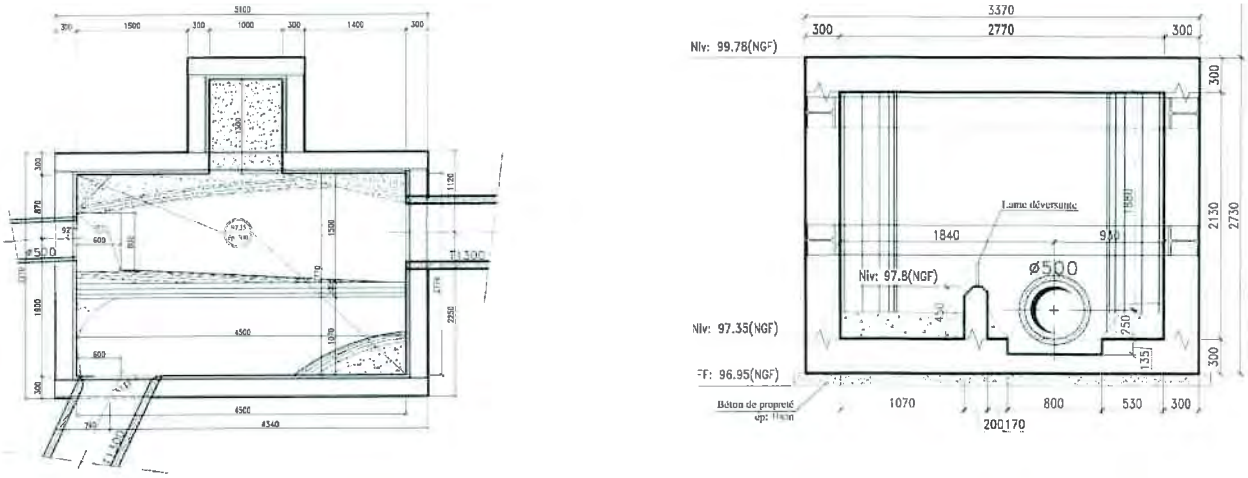

Fig. 03 – *Implantation vanne hydraulique 500 x 500 mm (1)*

CARACTERISTIQUES DE LA VANNE 500 x 500 mm	
Fournisseur	Five Service
Type	Fermeture sur coins
Montage	En applique
Etanchéité	4 côtés – Sens amont vers Aval
Tolérance de fuite	< 0.1 l/s/ml de joint mouillé
Joint sur pelle	Oui
Vérin hydraulique	Vérin intégré avec fin de course extérieur
Course du vérin	500 mm
Pression de service vérin	50 bars

MATERIAUX UTILISES	
Tablier	Tôle de bordé & renforts en Inox 316 L
Cadre	Ensemble des éléments du cadre en Inox 316 L

ETANCHEITE	
Latérale & frontale	Joints "note de musique" simple en nitrile acrylique 60 shores
Seuil	Joint plat

FIN DE COURSE DES VERINS	
Désignation	Dispositif de fin course assuré par 2 détecteurs de proximité inductifs
Détails	IP 68 – Type TURCK ou équivalent – sous boitier étanche

Déversoir d'orage DO L
Rue Ranthaume

Echelle 1/25

Vue de Dessus

AMONT

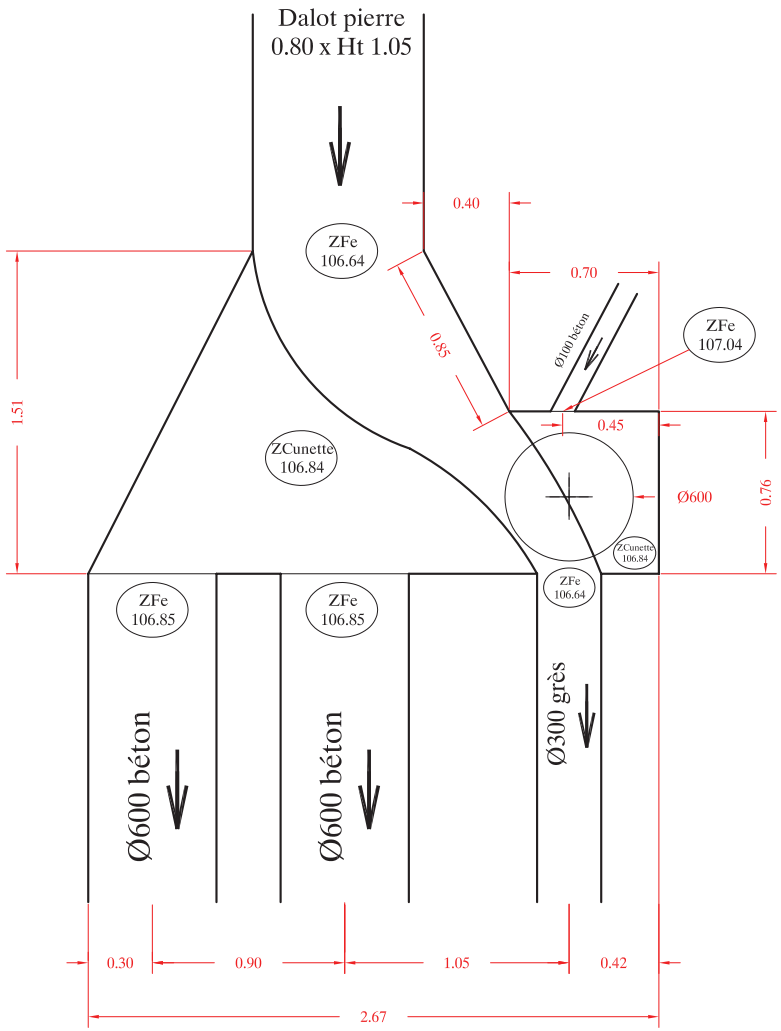

AVAL

Déversoir d'orage DO M
Route de Vallan

Echelle 1/25

Vue de Dessus

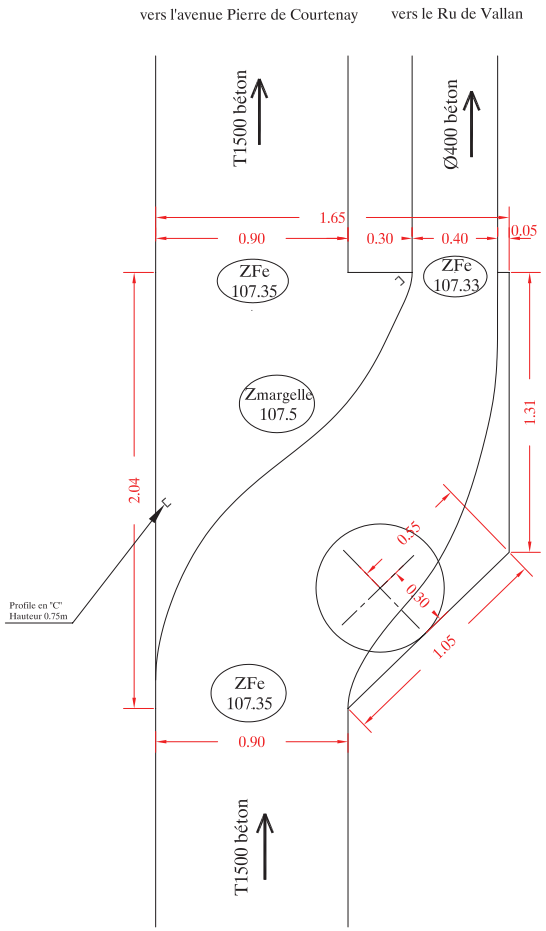

vers la route de Vallan

Vue en Coupe (aval)

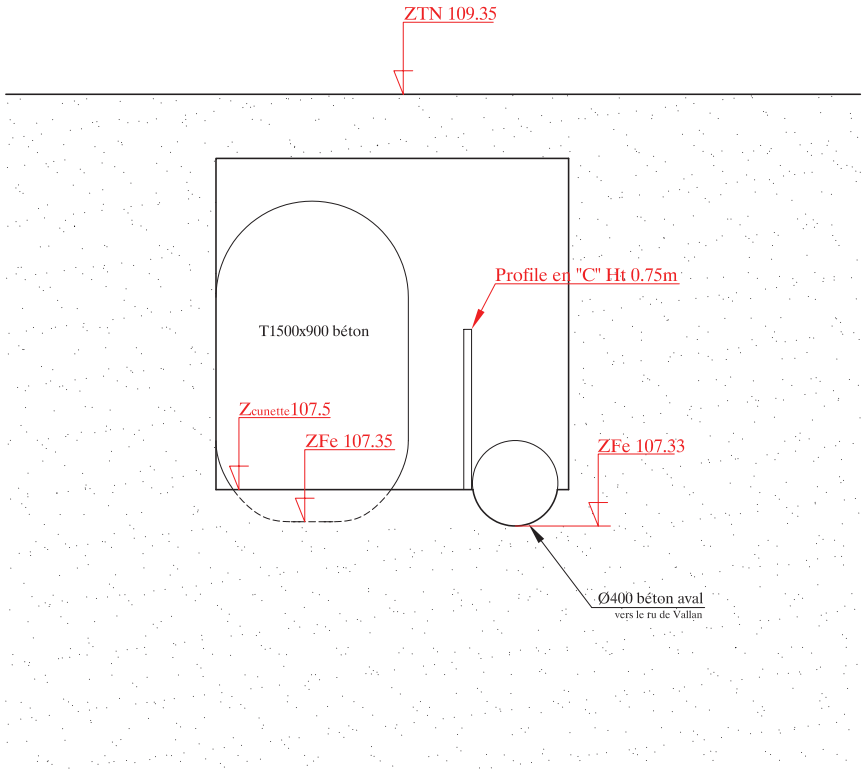

Déversoir d'orage DO P1
Boulevard Lafayette

Echelle 1/20

Vue de Dessus

vers chemin des Béquillys

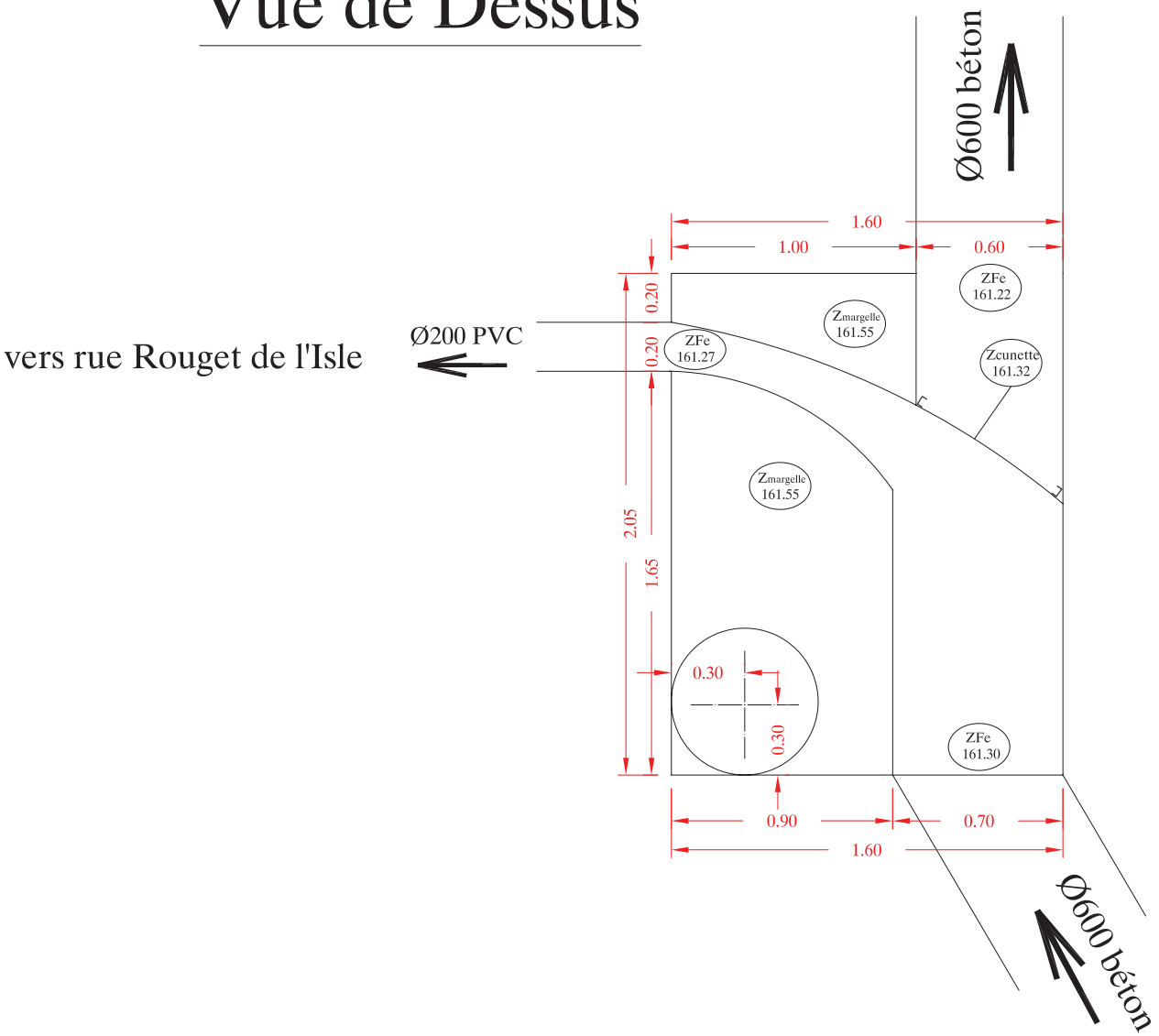

vers boulevard Lyautey

Déversoir d'orage DO R
Rue du Clos

Echelle 1/10

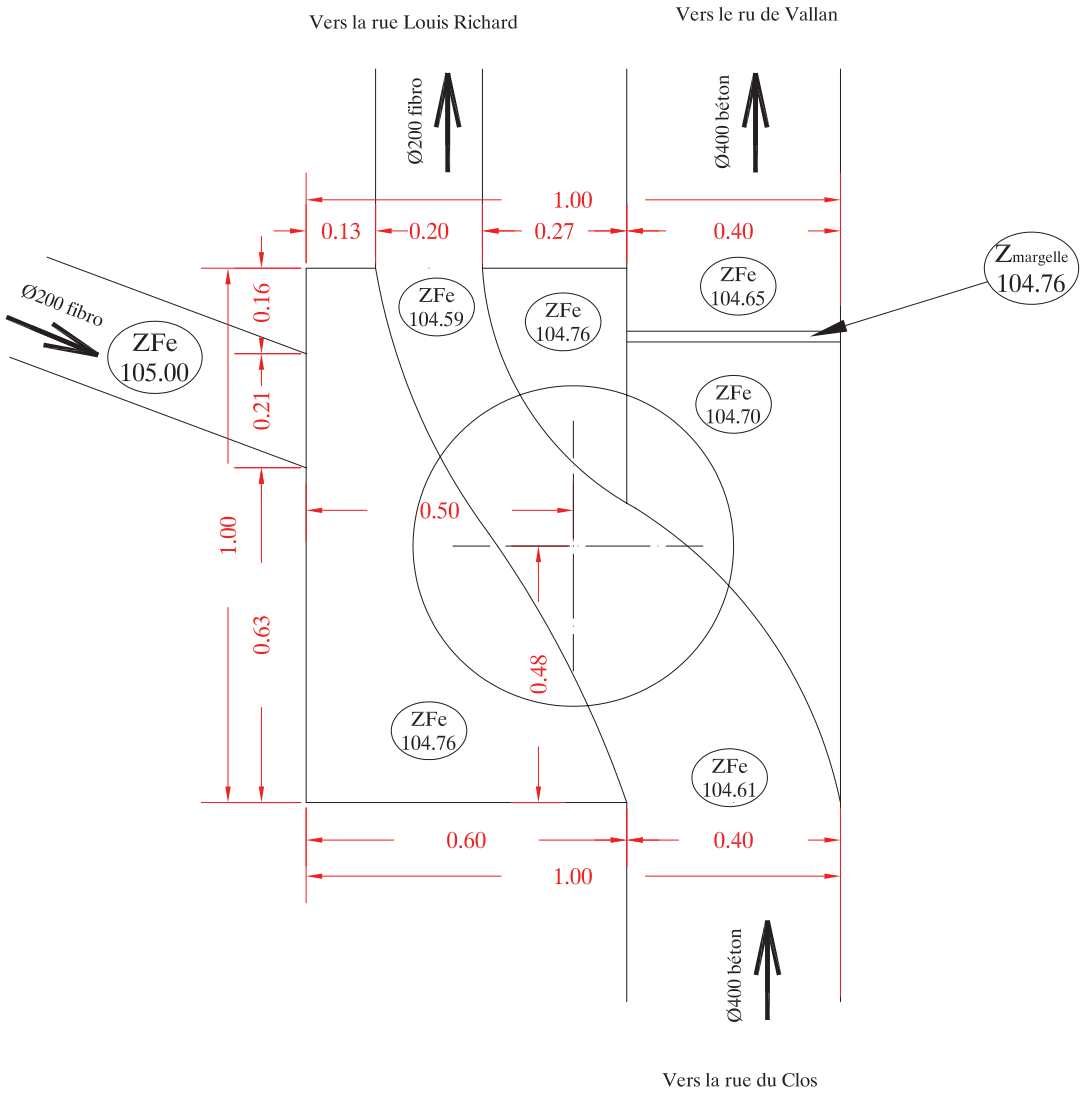

Déversoir d'orage DO S
Rue Louis Richard

Echelle 1/10

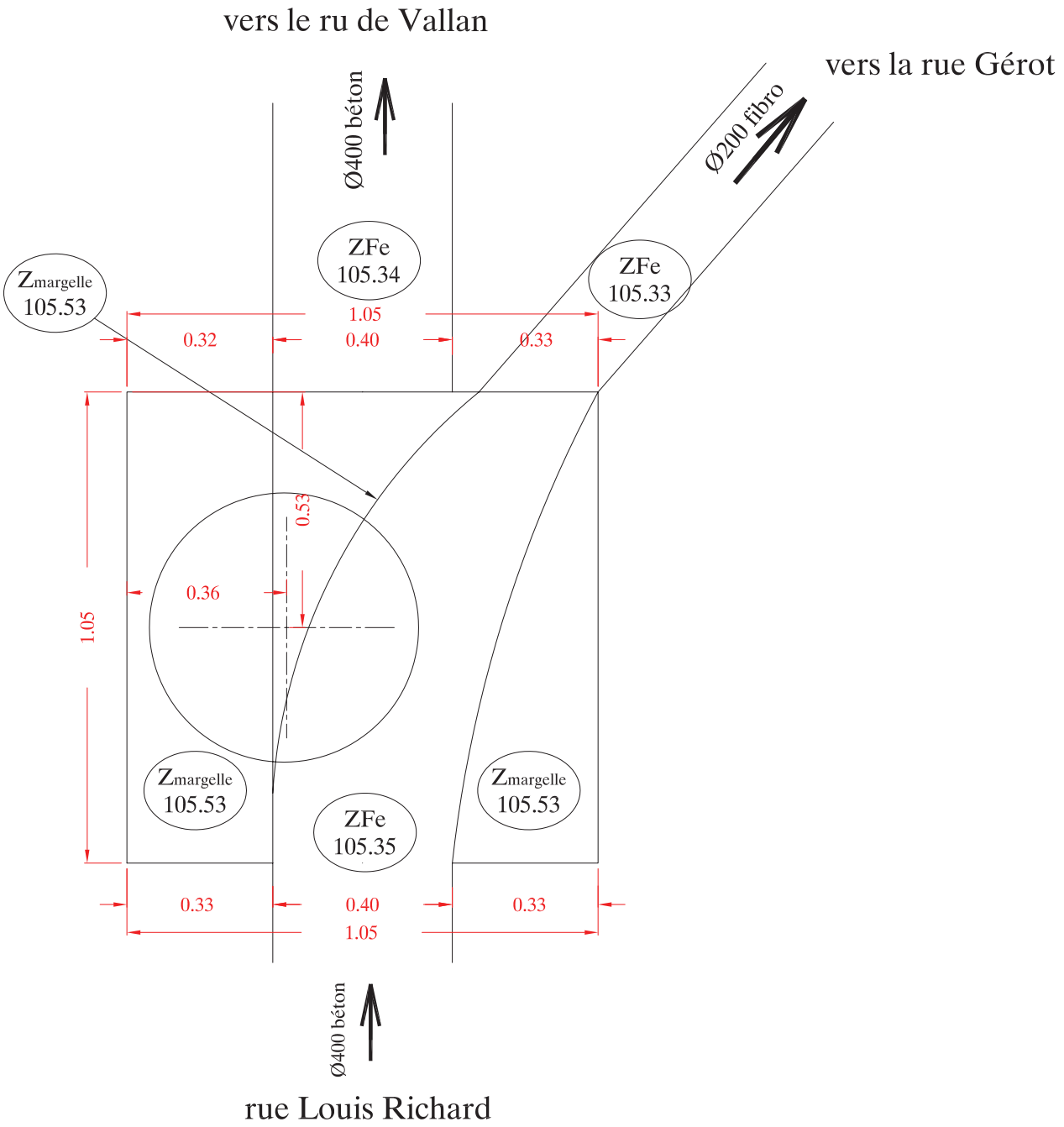

Déversoir d'orage DO T
contre-allée du boulevard Vaulabelle

Echelle 1/10

Vue de Dessus

vers la Contre-allée du boulevard Vaulabelle

vers le ru de Vallan

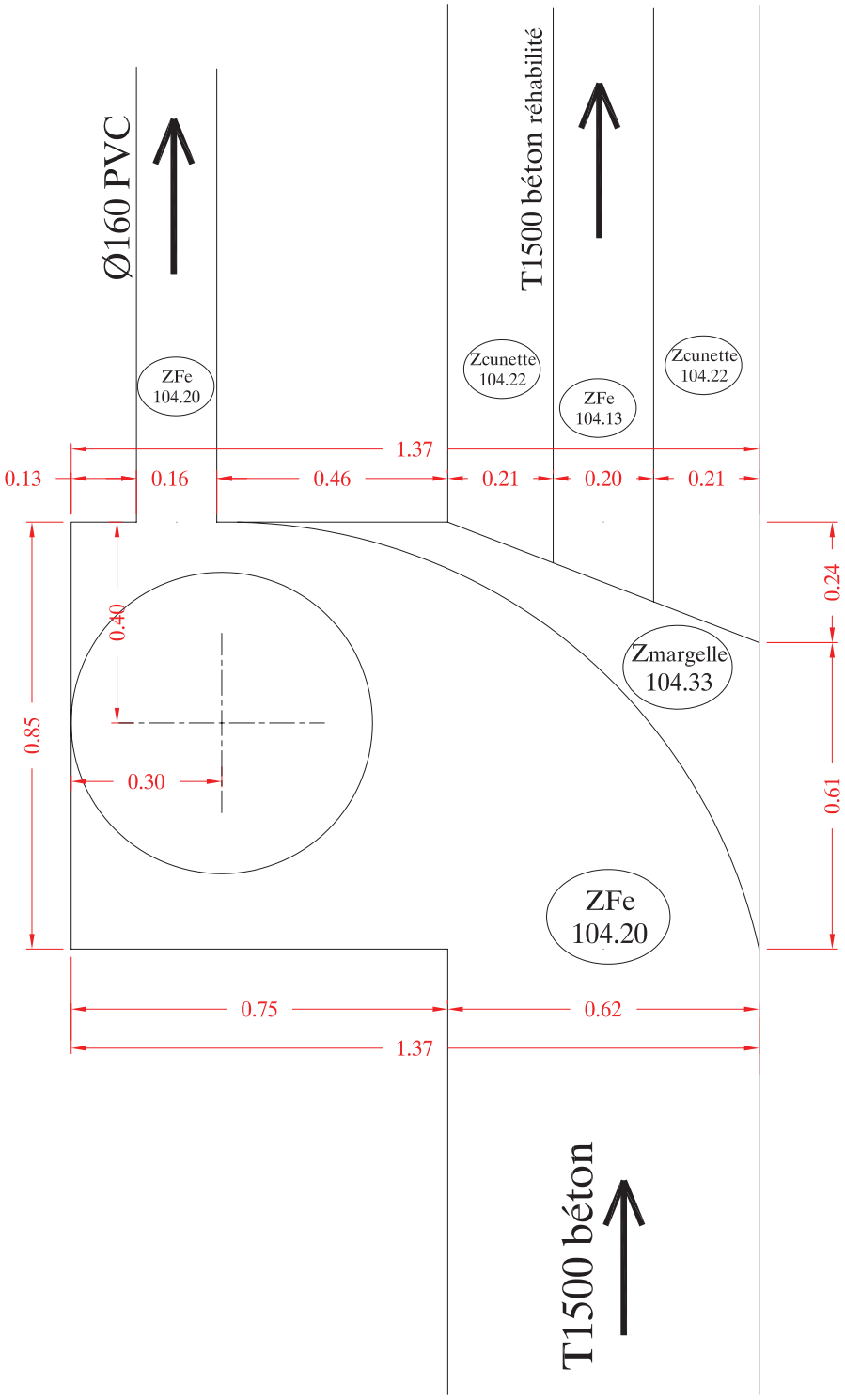

vers le regard n°1653

Déversoir d'orage rue des Pêcheurs

Echelle 1/20

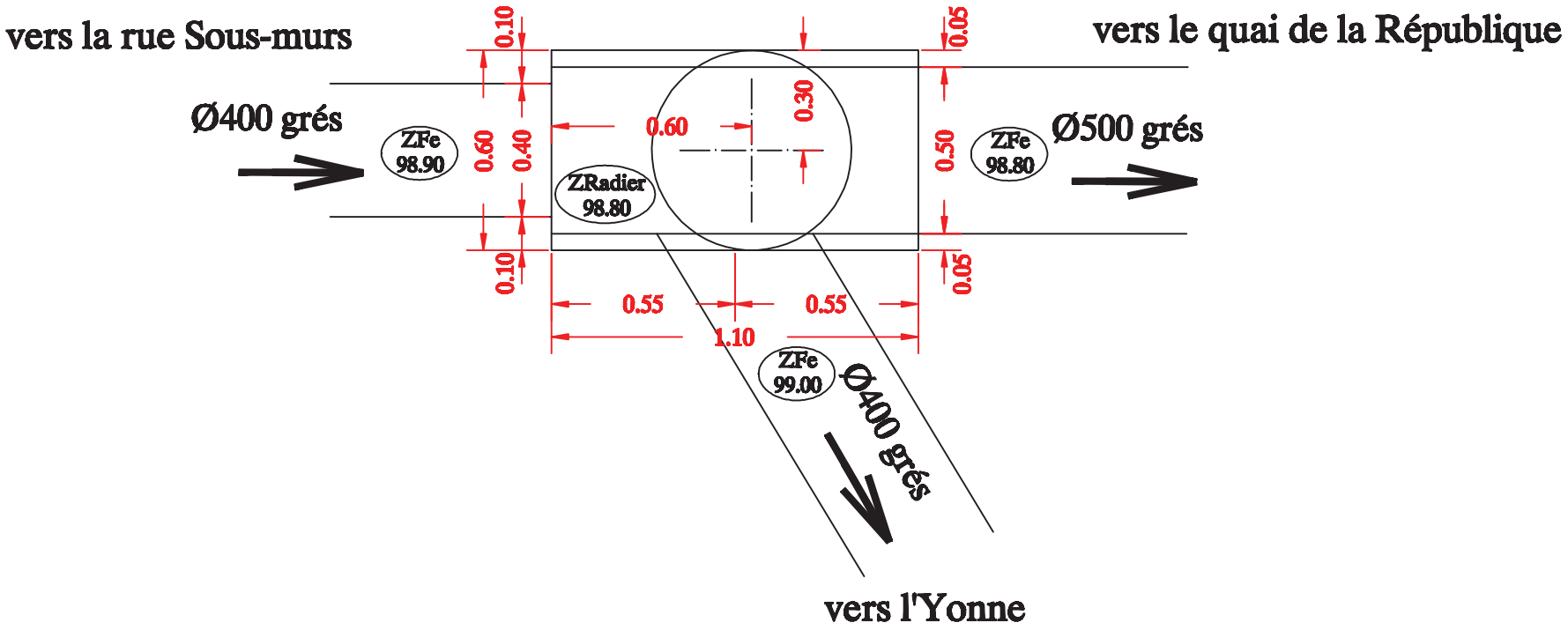

Déversoir d'orage DO X
Rue Louis Richard

Echelle 1/10

vers le ru de Vallan

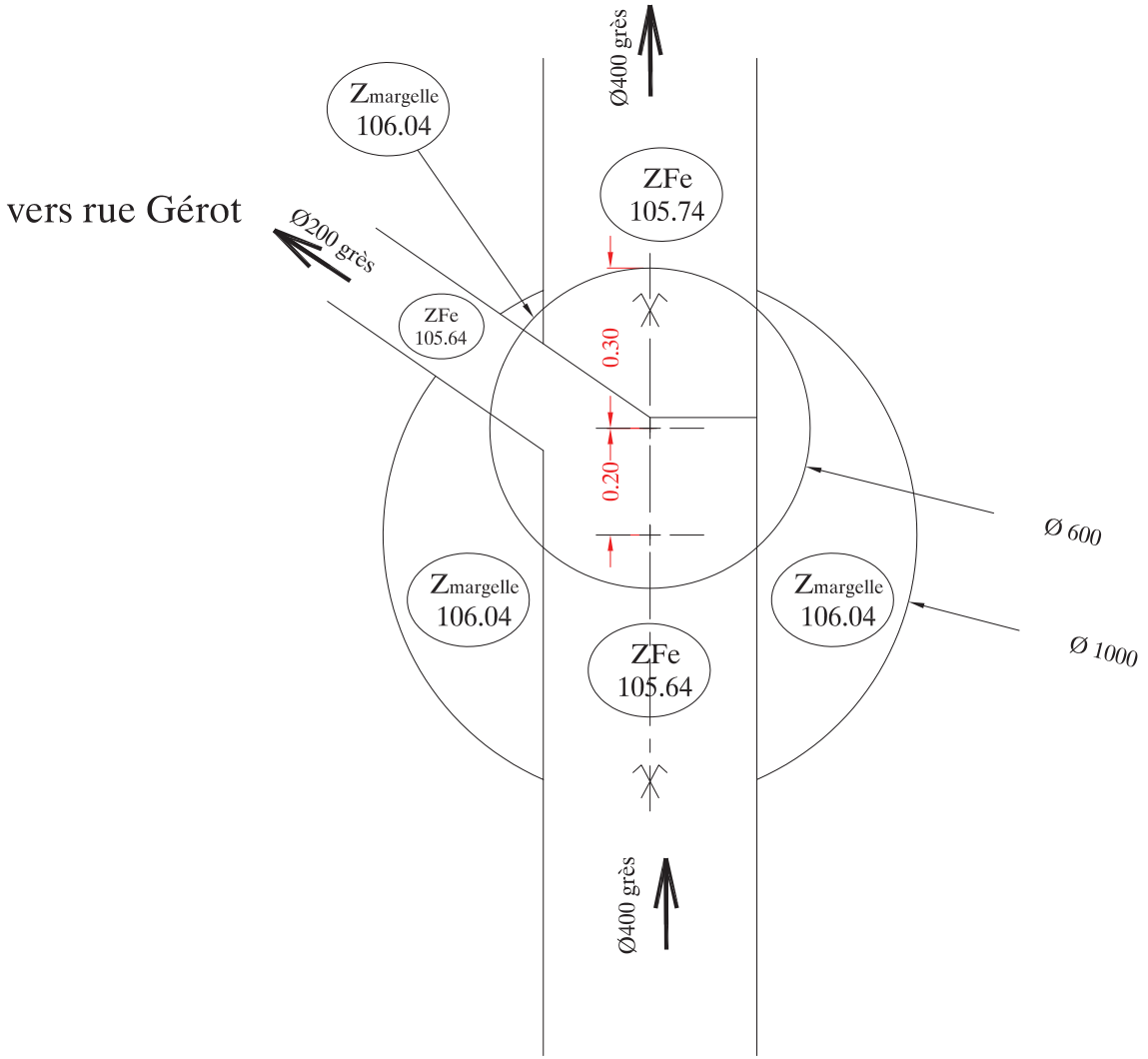

vers rue Louis Richard

Déversoir d'orage DO Y
rue Paul Doumer

Echelle 1/20

Vue de Dessus

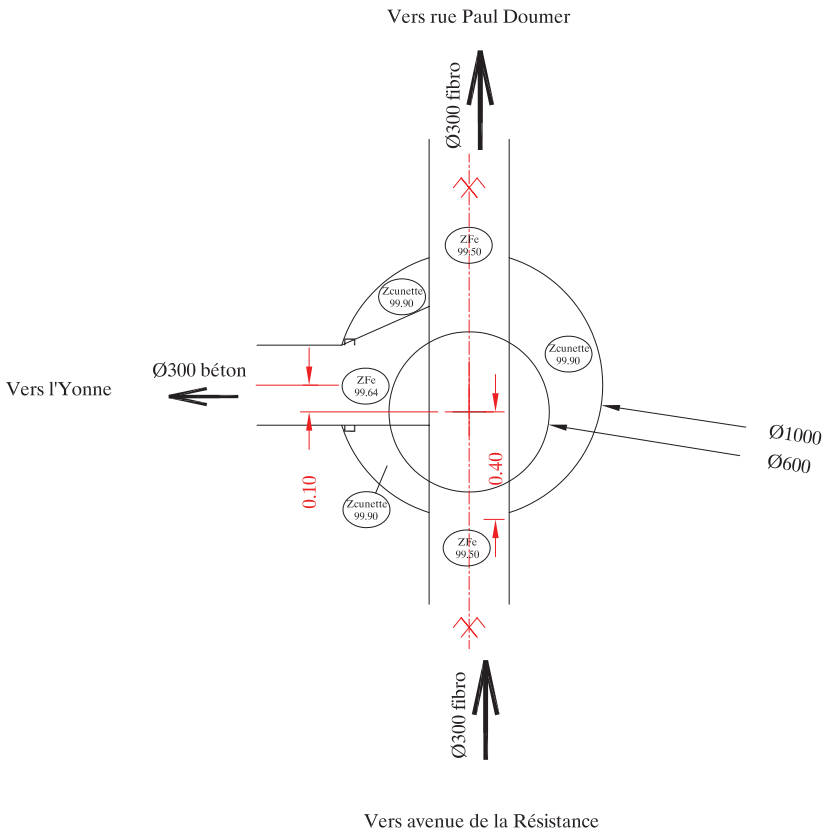

Vue en coupe (aval)

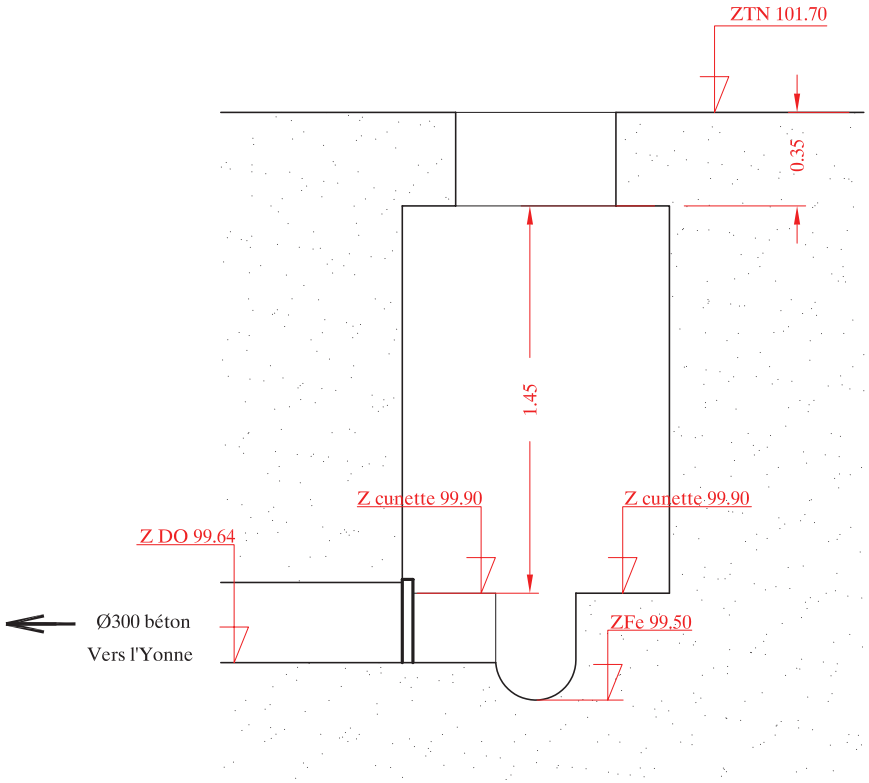

Chambre à sable
rue du Halage

Echelle 1/40

Vue de dessus

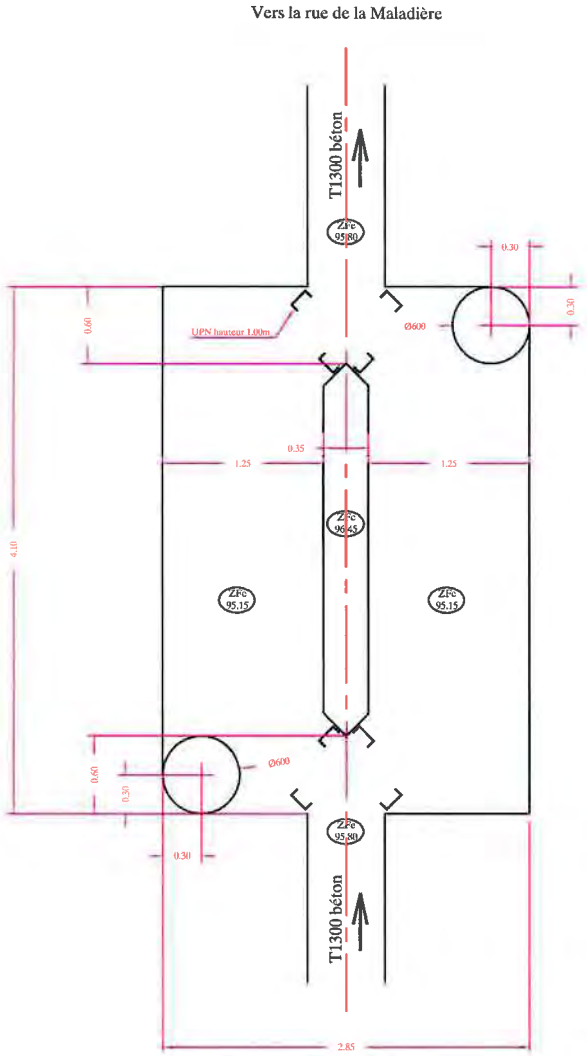

Chambre à sable
Rue du Pont Biais
Echelle 1/50

Vue de dessus

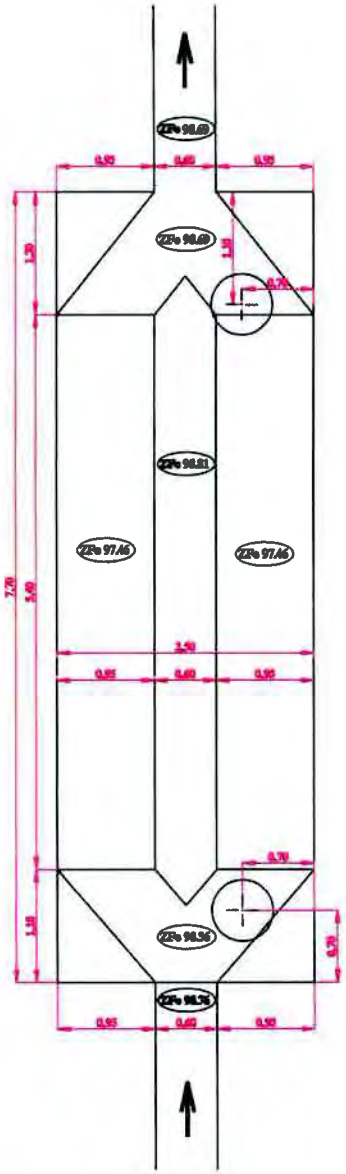

Vue en coupe (Amont)

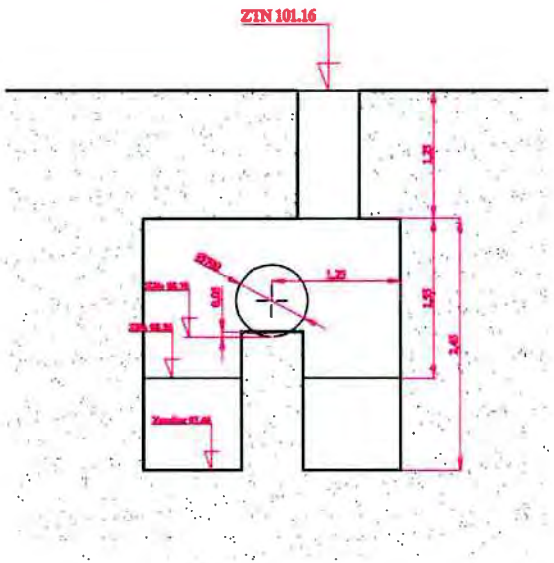

Vue en coupe (Aval)

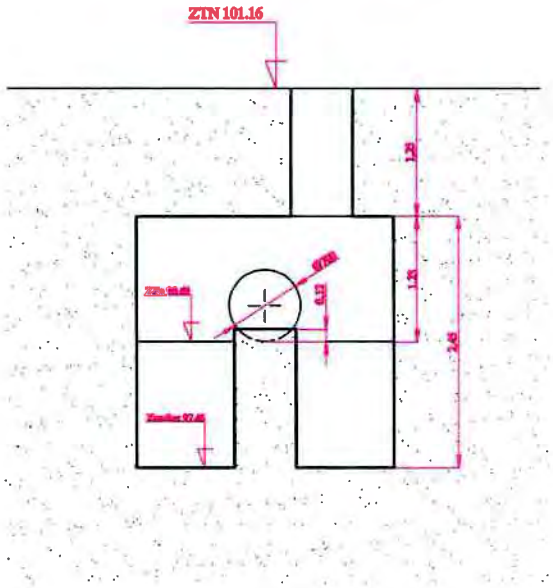

Chambre à sable
Avenue Pierre de Courtenay

Echelle 1/50

Vue du dessus

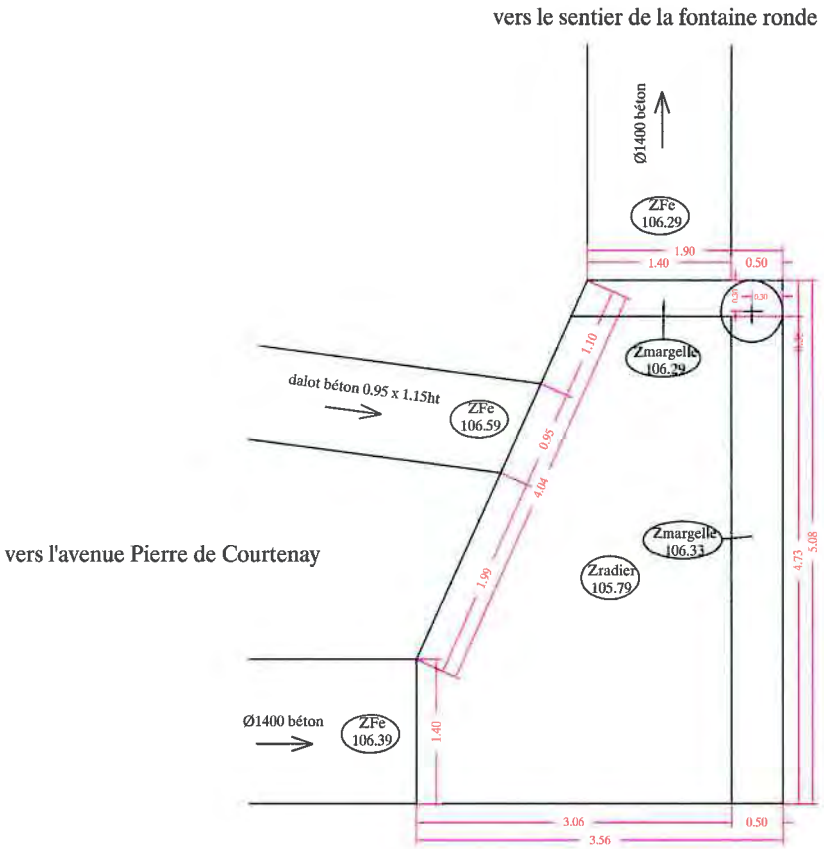

Vue en coupe longitudinale

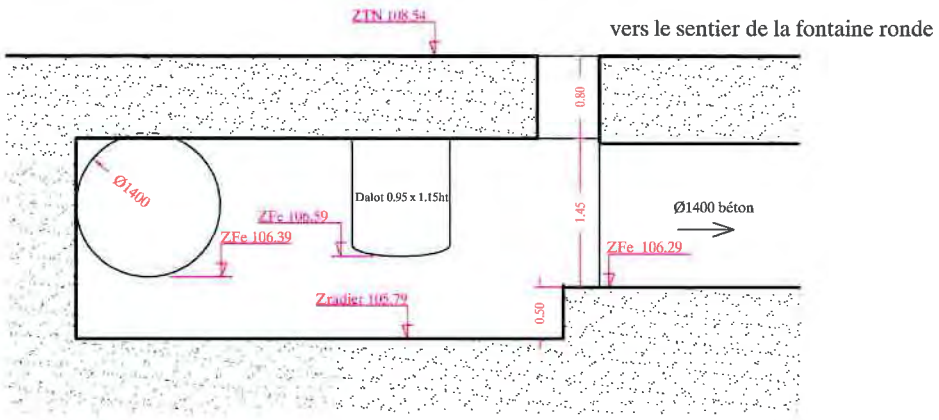

Chambre à sable
Avenue Lattre de Tassigny

Echelle 1/40

Vue de Dessus

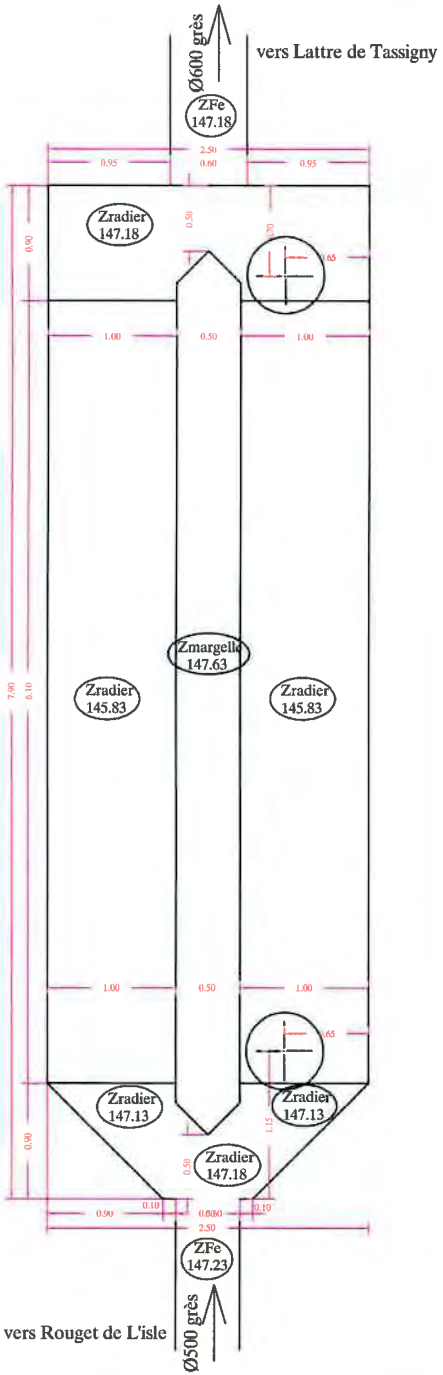

Vue en coupe (aval)

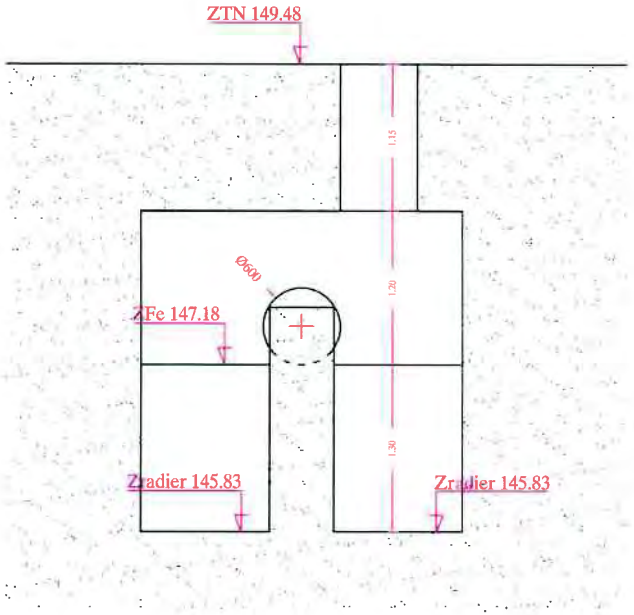

Chambre à sable
Place du Coche d'eau
Echelle 1/30

Vue de Dessus

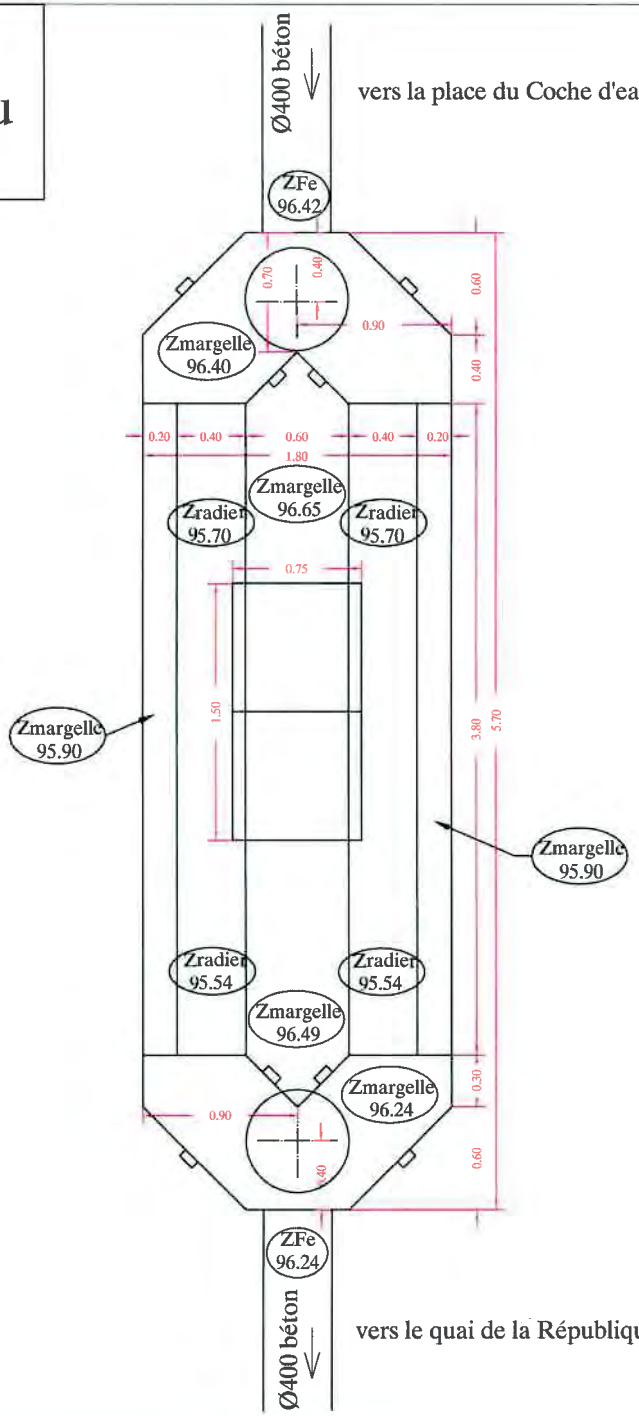

Vue en coupe (aval)

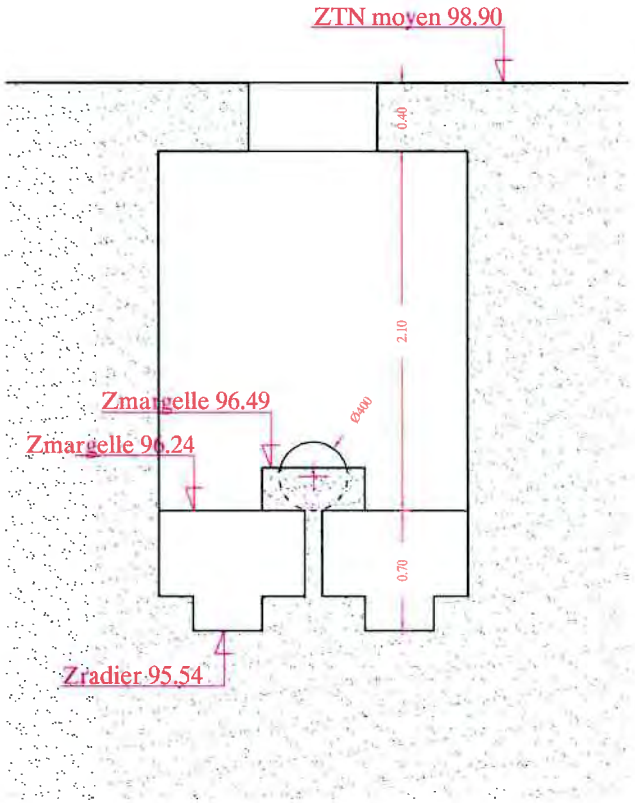

Chambre à sable
Boulevard Lafayette
Echelle 1/20

Vue de dessus

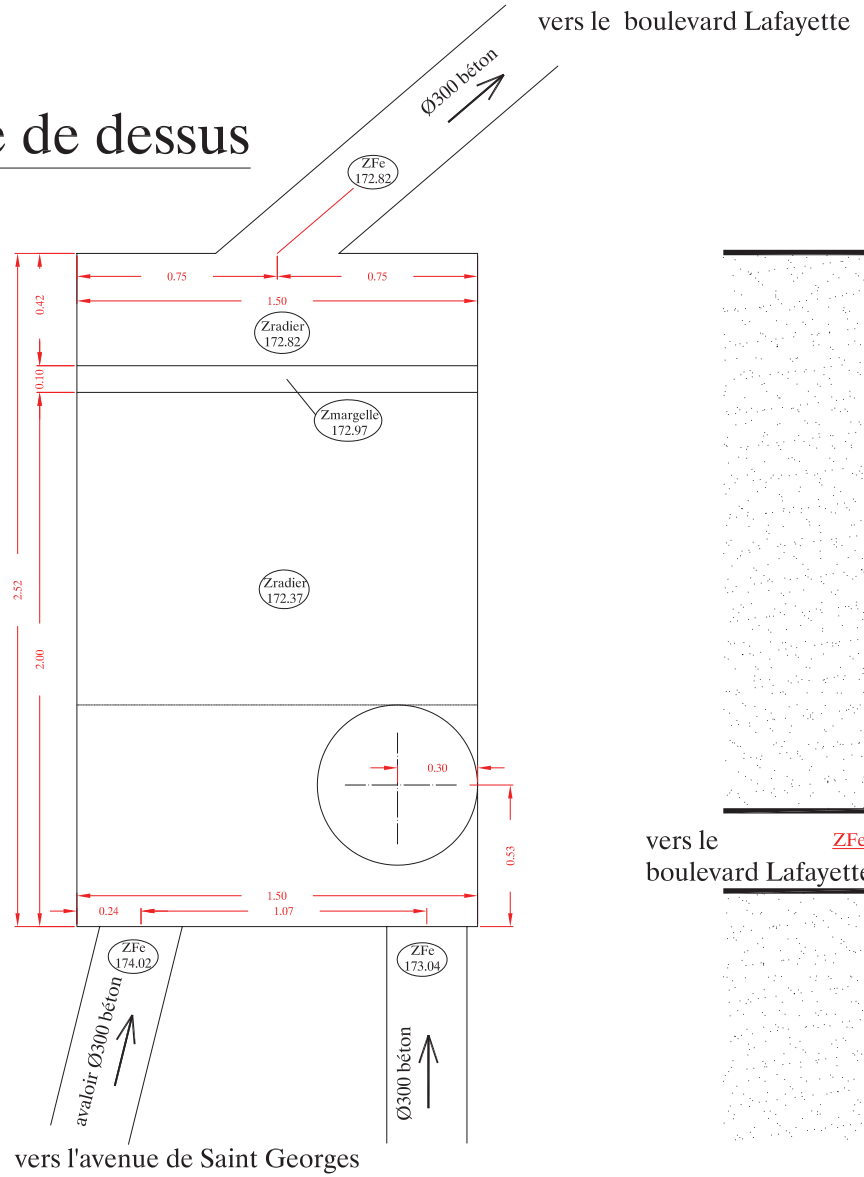

Vue en coupe

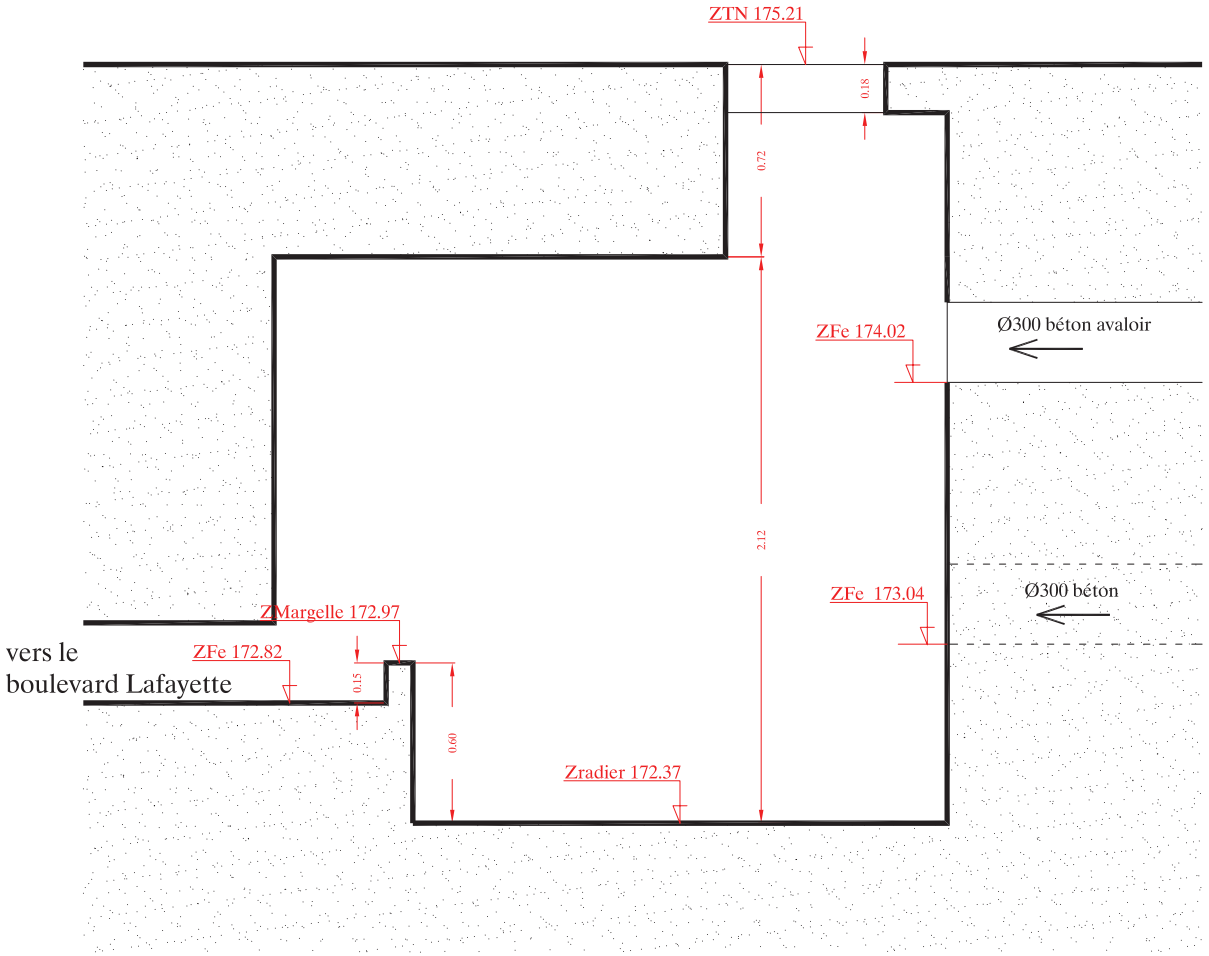

Déversoir d'orage DO B
Avenue des Clairions

Echelle 1/30

Vue de Dessus

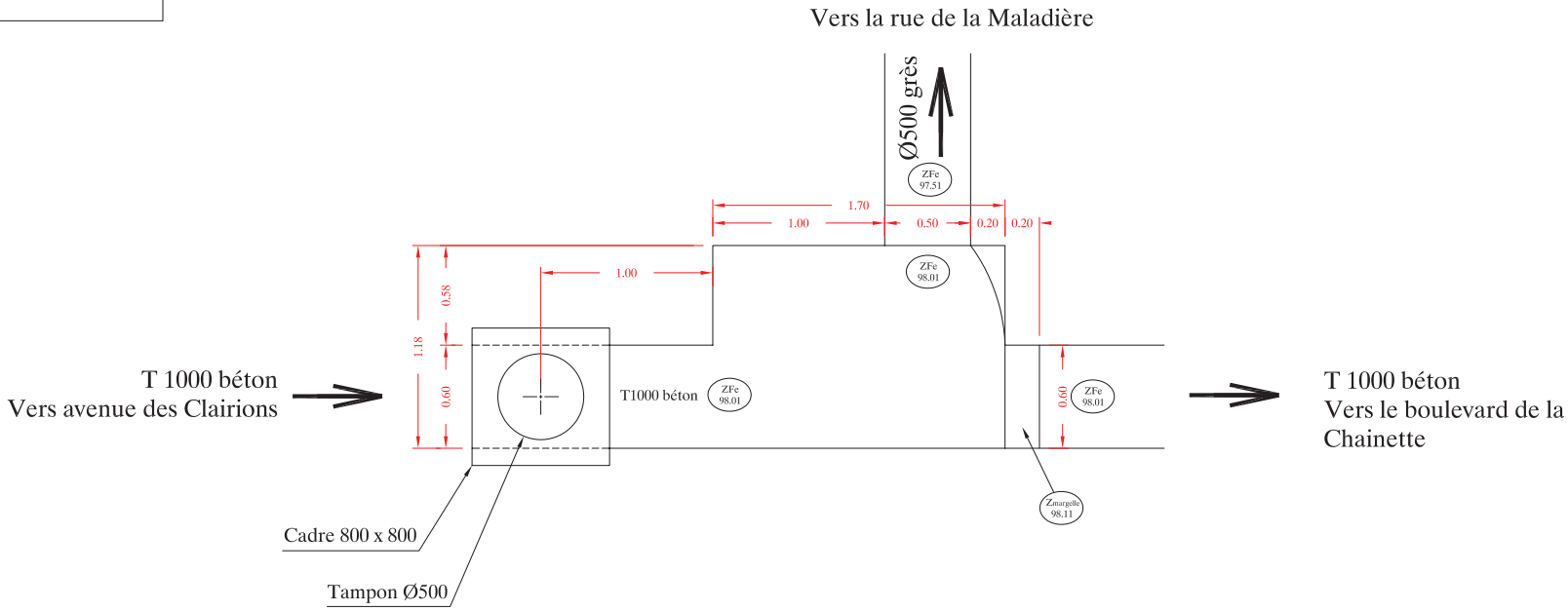

Vue en coupe longitudinale

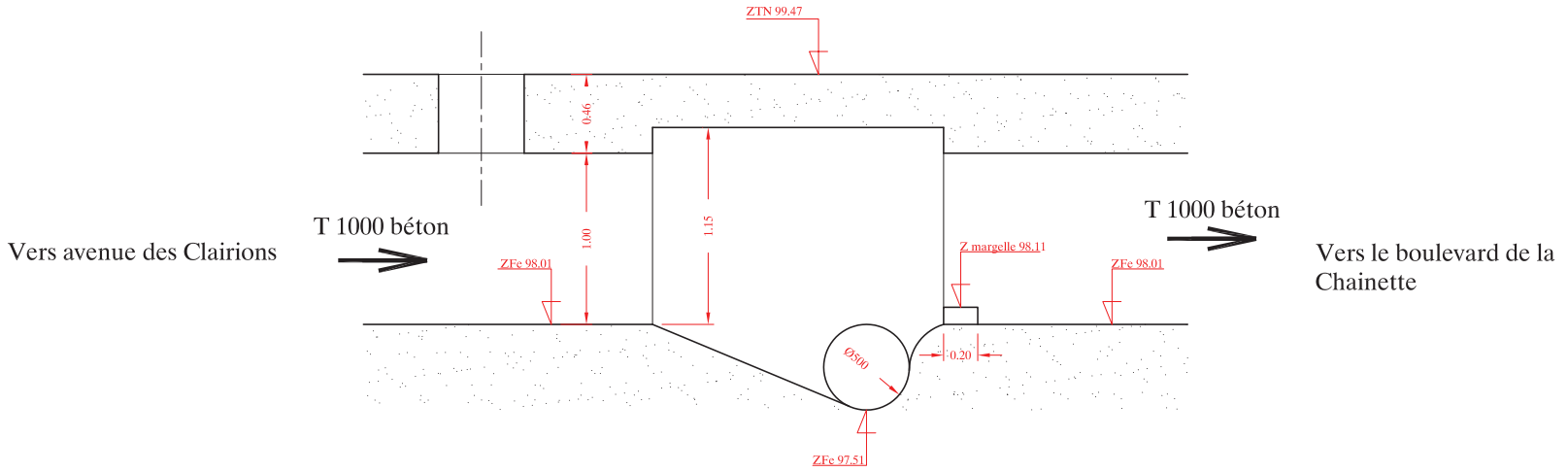

Déversoir d'orage DO C
Boulevard de la Chainette

Echelle 1/30

Vue de dessus

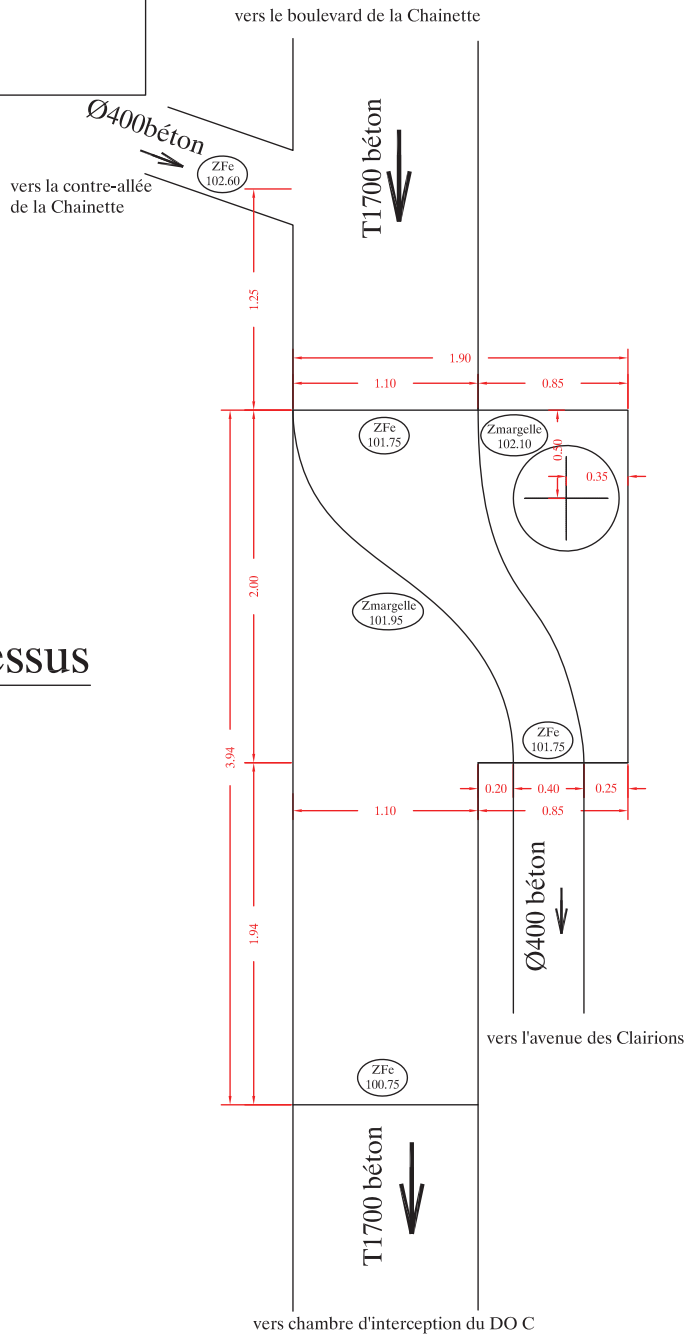

Vue en coupe (aval)

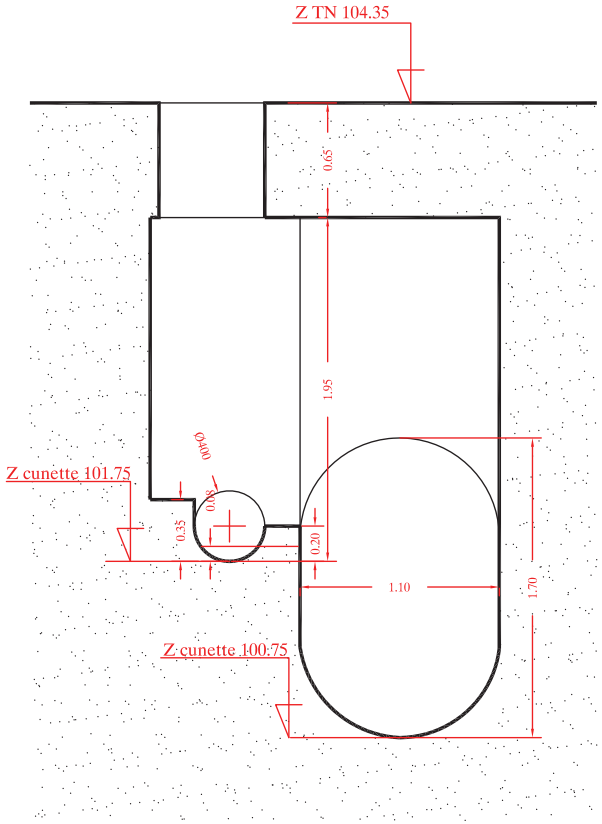

Déversoir d'orage DO CA
Rue de la Chainette

Echelle 1/10

Vue de Dessus

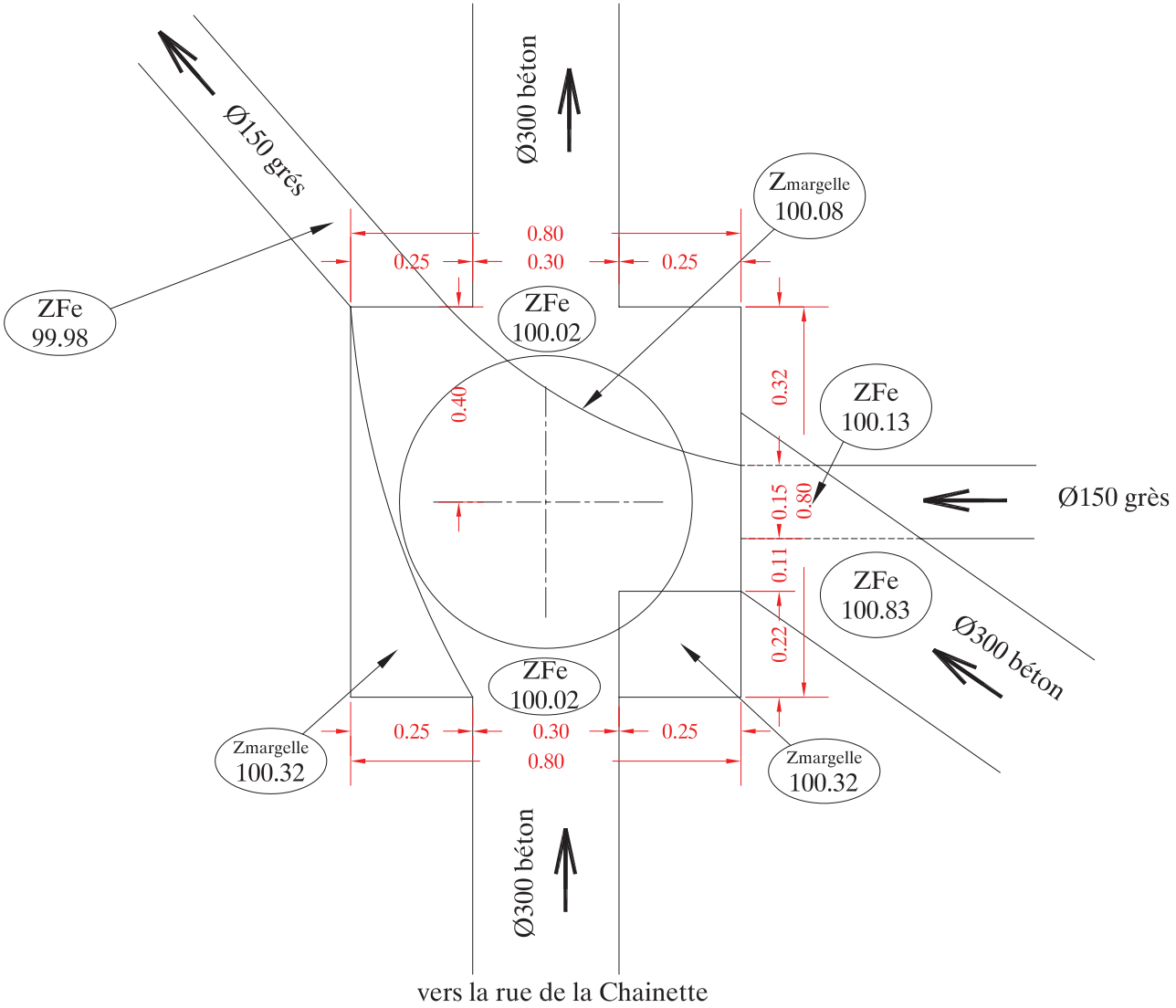

Déversoir d'orage
Place Saint Mamert

Echelle 1/30

Vue de dessus

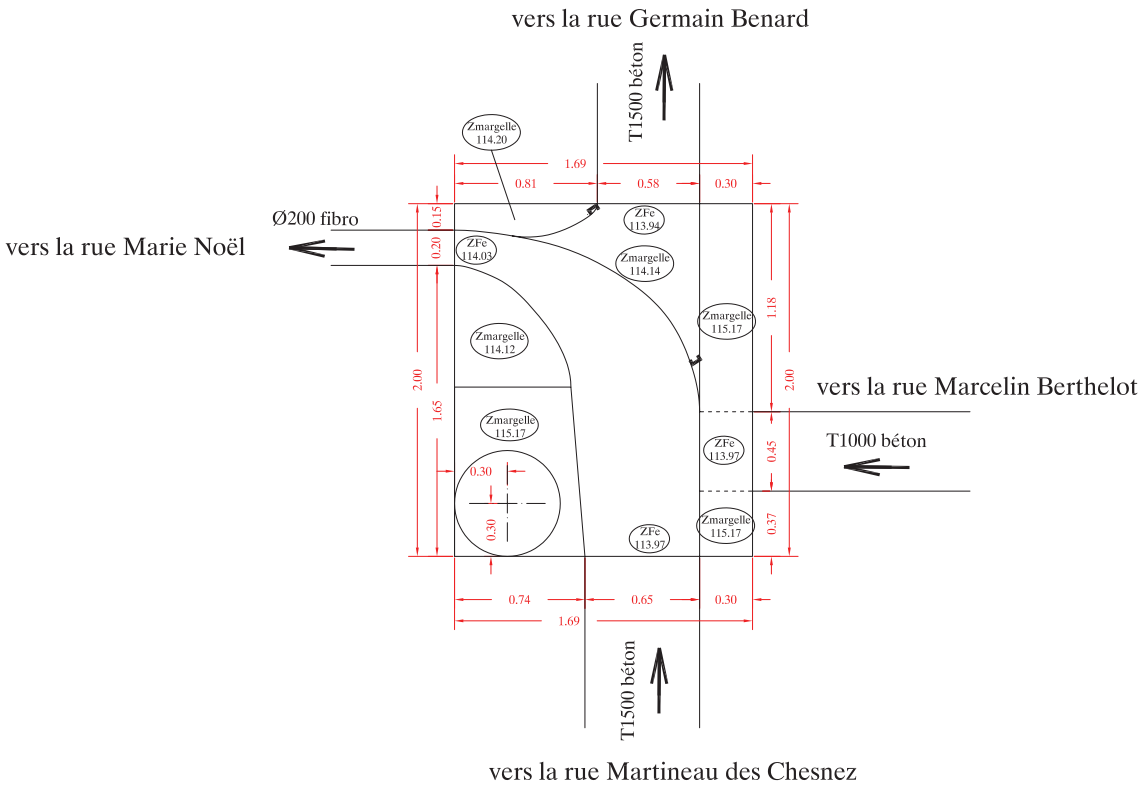

Vue en coupe (aval)

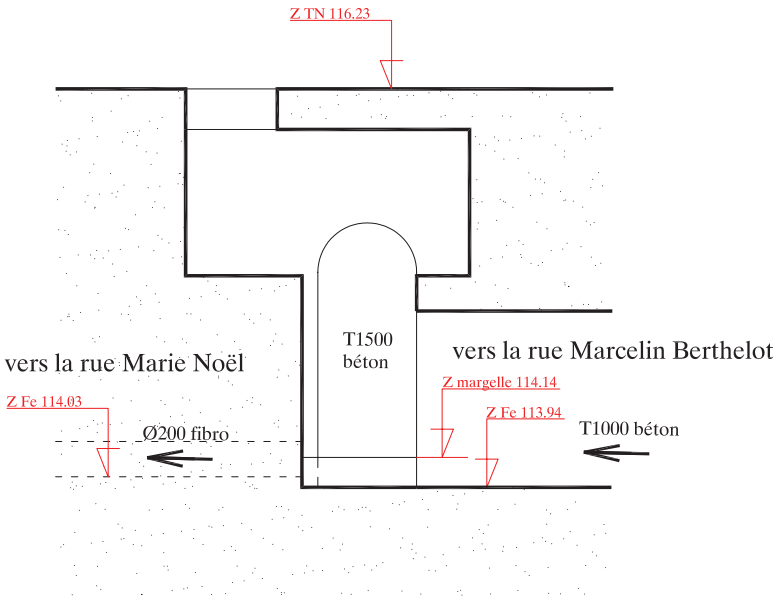

Déversoir d'orage
DO Avenue Hoche

Echelle 1/20

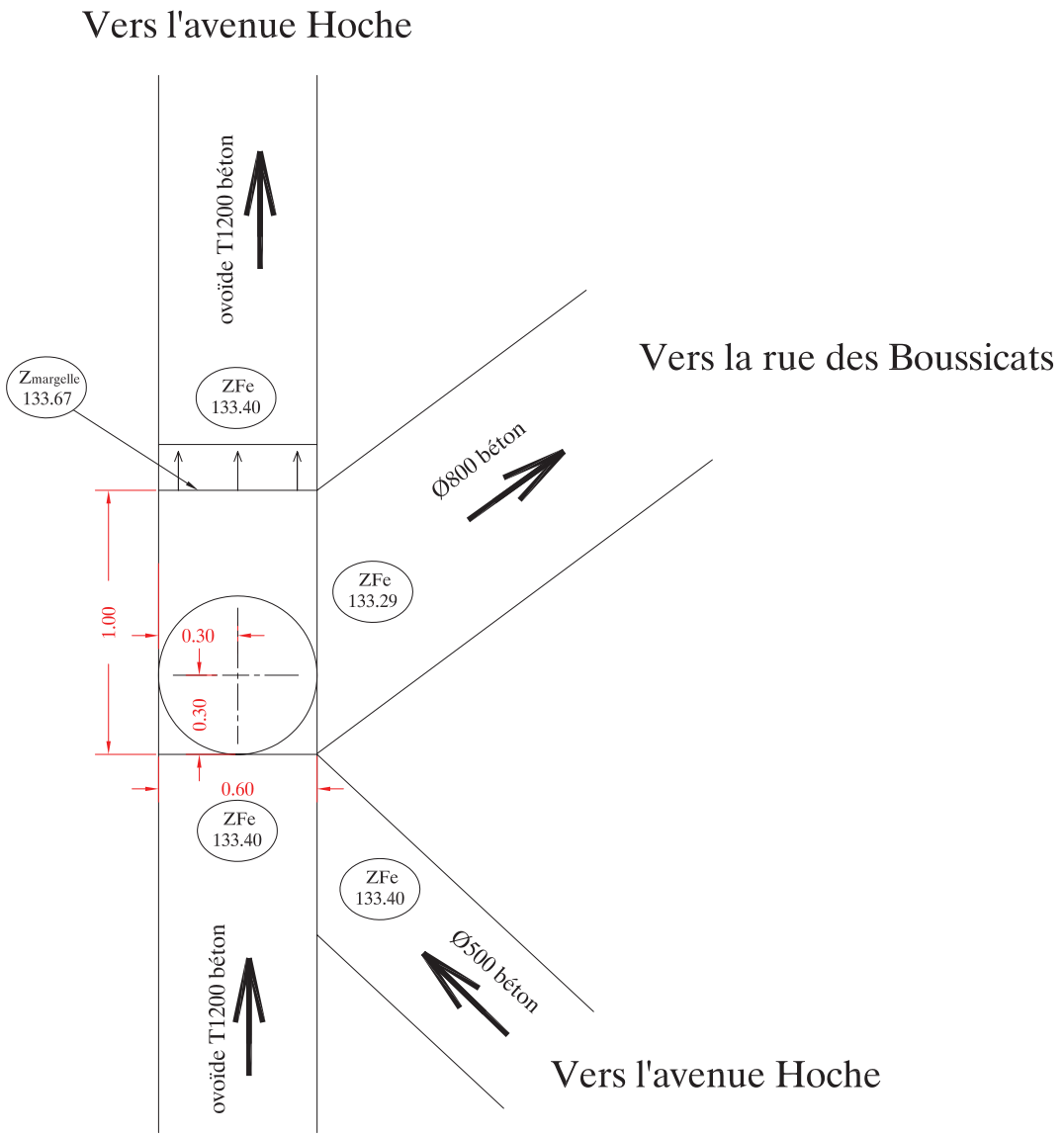

Déversoir d'orage
DO De Lattre de Tassigny

Echelle 1/25

Vue de Dessus

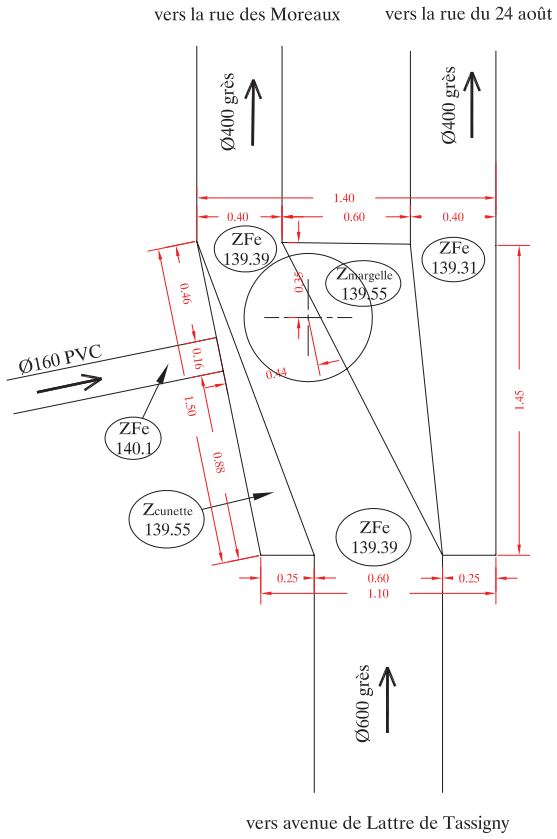

Vue en Coupe (aval)

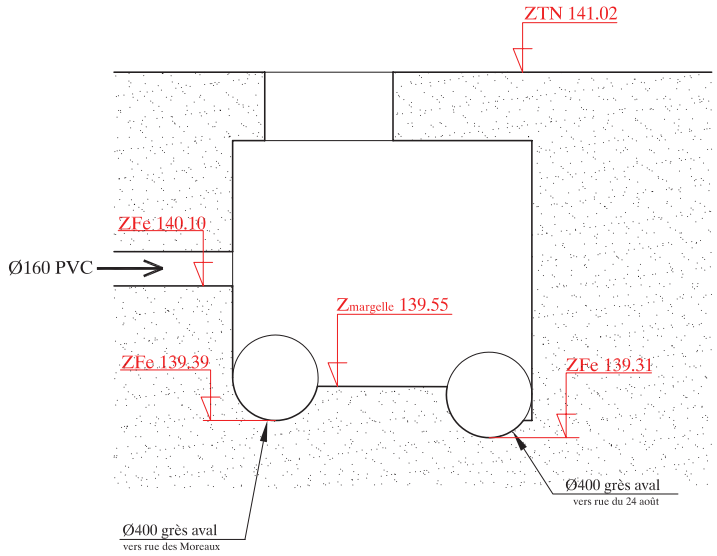

Déversoir d'orage DO MAN
rue Rouget de l'Isle

Echelle 1/25

Vue de Dessus

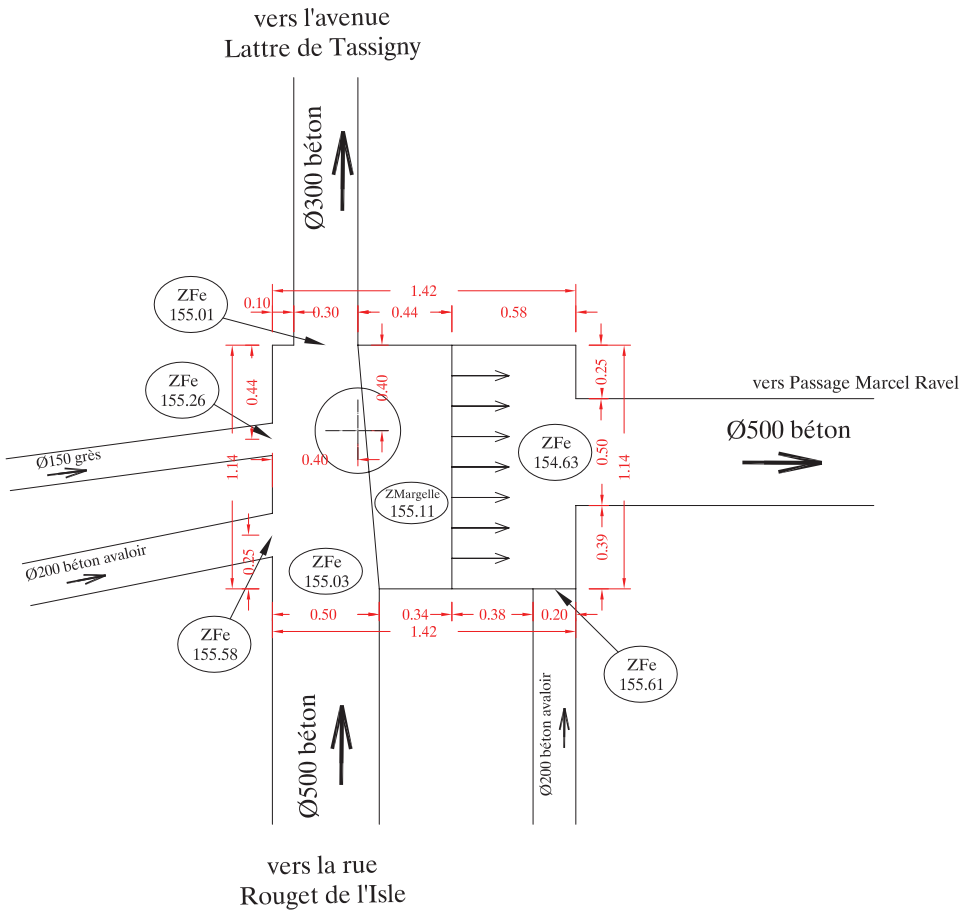

Vue en coupe longitudinale

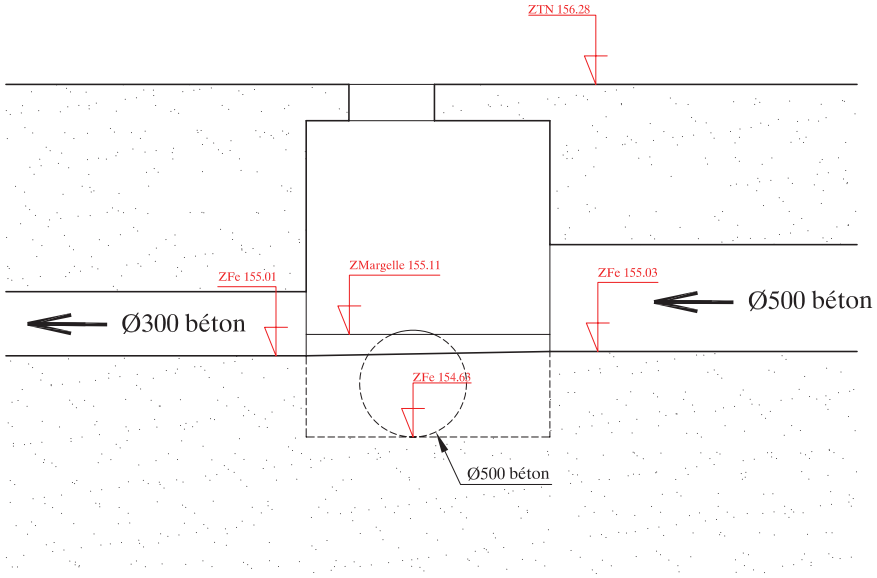

Déversoir d'orage DO MAO
Rouget de l'Isle/Bahia

Echelle 1/25

Vue de Dessus

Vers la rue Rouget de l'Isle

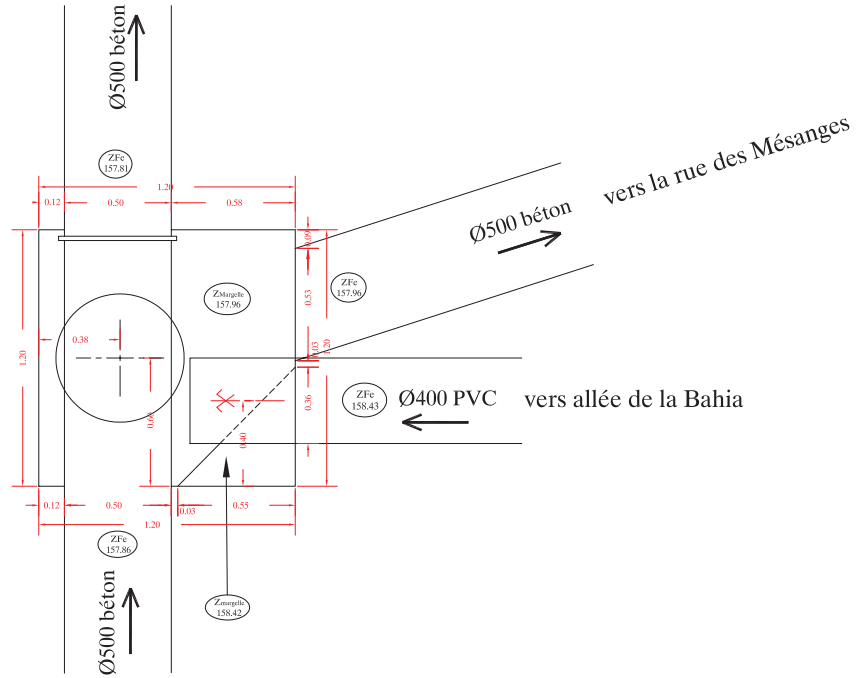

Vers boulevard Lyautey

Vue en coupe(aval)

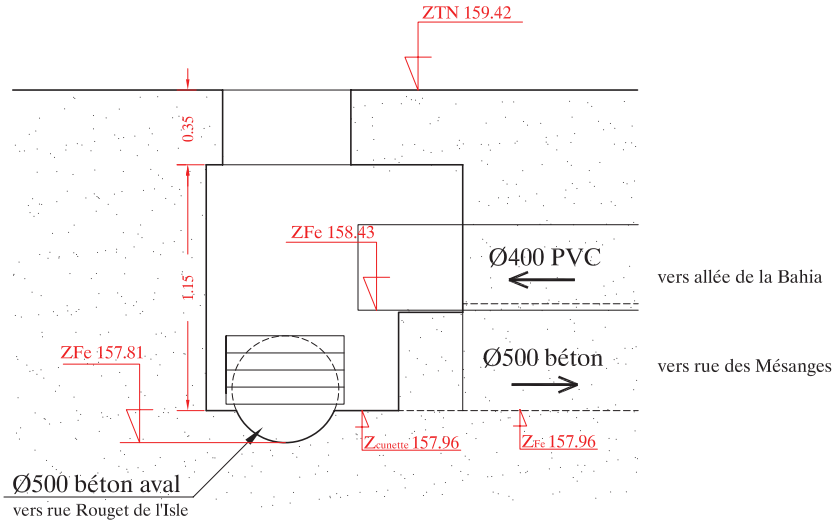

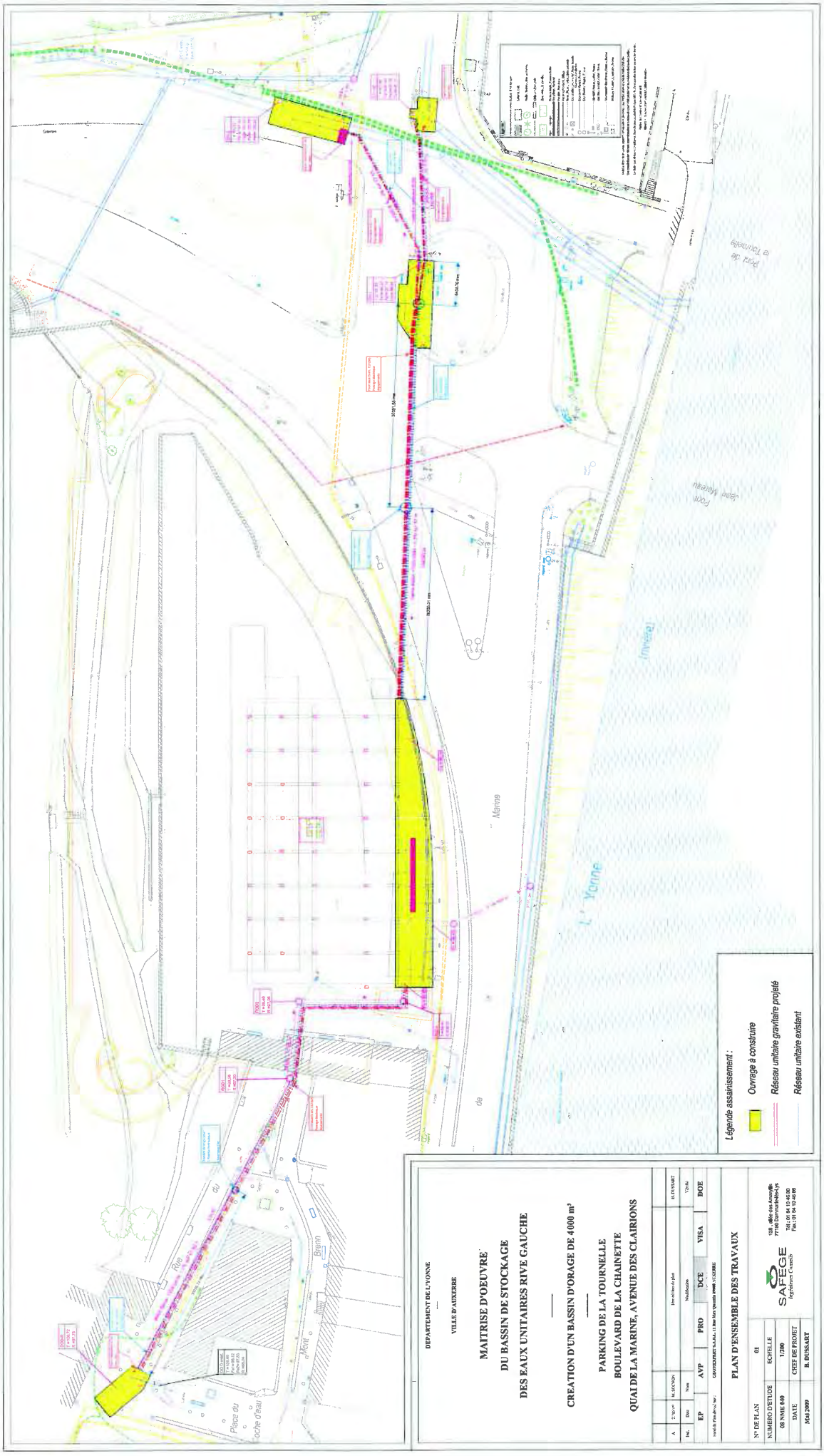
DEPARTEMENT DE L'YONNE
VILLE D'AUXERRE
MAITRISE D'OEUVRE
DU BASSIN DE STOCKAGE
DES EAUX UNITAIRES RIVE GAUCHE
CREATION D'UN BASSIN D'ORAGE DE 4000 m³
PARKING DE LA TOURNELLE
BOULEVARD DE LA CHAINETTE
QUAI DE LA MARINE, AVENUE DES CLAIRIONS
PLAN D'ENSEMBLE DES TRAVAUX
Légende assainissement :
Ouvrage à construire
Réseau unitaire gravitaire projeté
Réseau unitaire existant
L'Yonne
Marine
Rue du Mont Brenn
Place du Coche d'eau
Port de la Tournelle
Pont Jean Moreau
Nº DE PLAN 01
NUMERO D'ETUDE 08 NME 040
ECHELLE 1/200
DATE Mai 2009
CHEF DE PROJET B. DUSSART
SAFEGE Ingénieurs Conseils
128, allée des Amaryllis 77180 Dammarie-les-Lys
Tél : 01 84 10 46 80
Fax : 01 84 10 46 86

❖ **Bassin d'orage de la Chaînette**

Caractéristiques principales

Bassin enterré de 4 100 m³ situé sous le parking de la Tournelle.
Le bassin est situé sur réseaux unitaires.
Un bâtiment d'exploitation.

Équipements : Cf extrait du DOE ci-après.











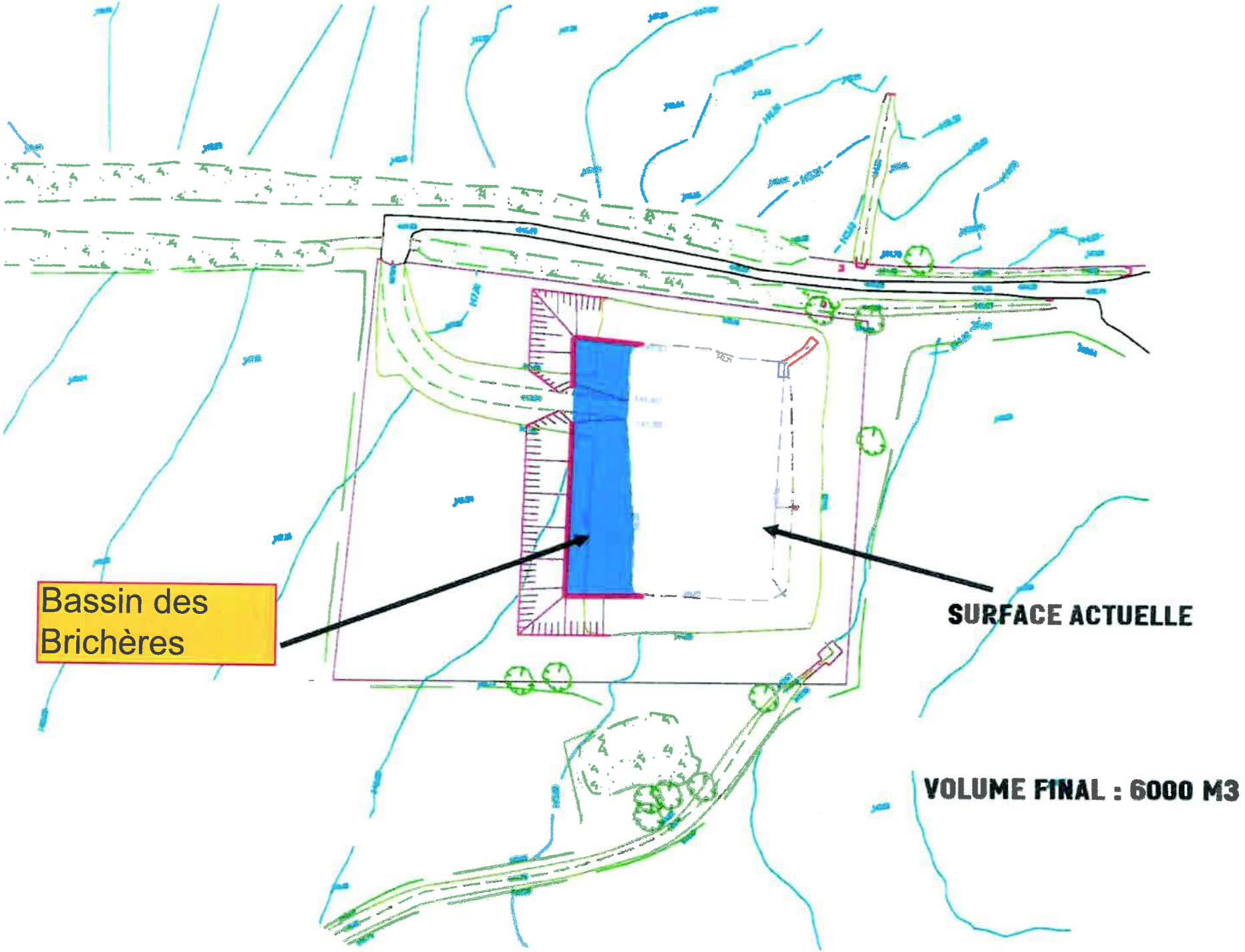
Bassin des Brichères
SURFACE ACTUELLE
VOLUME FINAL : 6000 M3

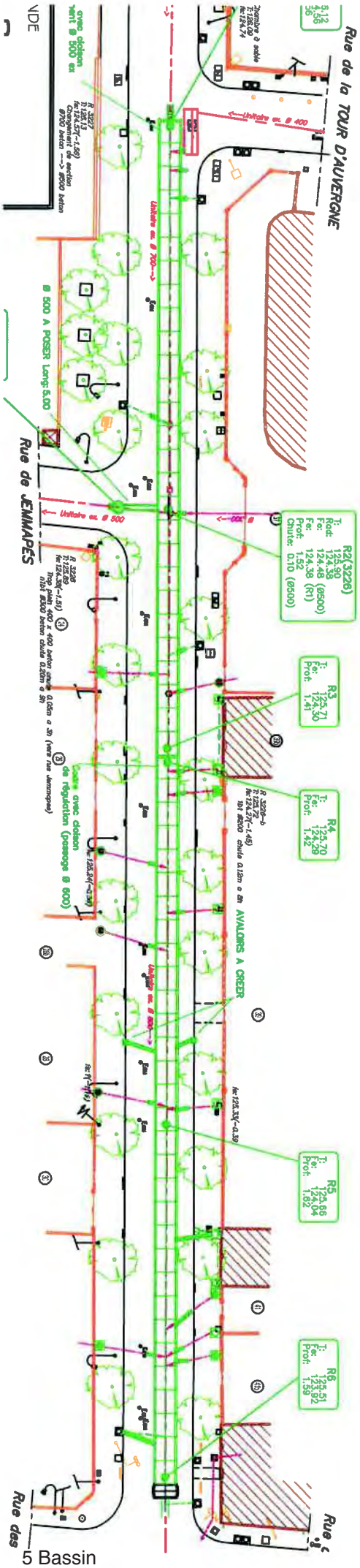

Cadre Denfert Rochereau

POSTES DE RELÈVEMENT/REFOULEMENT

❖ Auxerrexpo

Caractéristiques principales :

Périmètre clos	Non
Espaces verts	Sans objet
Autres	Chambre à vanne. Système anti chute

Équipements :

Équipement	Date de mise en service	Caractéristiques
Tampons		Matériau : acier Forme : Carré
Poires de niveau		
Armoire électrique	2014	
Pompe de relèvement n°1	1993	Marque : Flygt 3127,18 Débit : 75 m^3/h
Pompe de relèvement n°2	1993	Marque : Flygt 3127,18 Débit : 75 m^3/h
2 vannes de refoulement		
2 clapets de refoulement		
1 vidange		
Télégestion		Sofrel S550
2 échelles non fixées		







Commentaire : Les déversoirs d'orage CA et B se déversent dans la chambre JB. Le déversoir d'orage C se déverse dans le déversoir d'orage C'.

❖ **Séparateurs à hydrocarbures :** 5

- Parking de l'Eperon : 2 m^3
- Parking Sernam : 2 séparateurs de 2 m^3
- Parking allée du Foulon : 2 m^3
- Parking place Corot : 2 m^3

❖ Plaines de l'Yonne

Caractéristiques principales :

Périmètre clos	Non
Espaces verts	Sans objet
Autres	Année : 2000 Profondeur du poste : 4,8 m Diamètre du poste : 1,6 m Système anti chute

Équipements :

Équipement	Date de mise en service	Caractéristiques
Trappes		Matériau : acier
4 poires de niveau		
Armoire électrique		
Pompe de relèvement n°1	1993	Marque : Flygt 3140/180 Débit : 90 m^3/h Diamètre nominal : 484 Puissance nominale : 9 kW
Pompe de relèvement n°2	1993	Marque : Flygt 3140/180 Débit : 90 m^3/h Diamètre nominal : 484 mm Puissance nominale : 9 kW
2 Vannes de refoulement		
2 Clapets de refoulement		
Télégestion		Marque : Sofrel Modèle : S10
Tuyauterie		







❖ RN 6

Caractéristiques principales :

Périmètre clos	Non
Espaces verts	Sans objet
Autres	Profondeur : 7 m Diamètre : 2,3 m Système anti chute

Équipements :

Équipement	Date de mise en service	Caractéristiques
Tampon		
4 poires de niveau		
Armoire électrique	1993	Itecom
Pompe de relèvement n°1	2010	Marque : Flygt 3127/180 Débit : 75 m^3/h Diamètre nominal : 481 mm Puissance nominale : 5,9kW
Pompe de relèvement n°2	2008	Marque : Flygt 3127/180 Débit : 75 m^3/h Diamètre nominal : 481 mm Puissance nominale : 5,9kW
2 vannes de refoulement		
2 clapets de refoulement		
Télégestion	1997	Marque : Sofrel Modèle : S10







❖ La Noue

Caractéristiques principales :

Périmètre clos	Oui
Espaces verts	Sans objet
Autres	Profondeur : 4,8 m Diamètre : 1,6 m Un local avec porte en acier. Système anti chute

Équipements :

Équipement	Date de mise en service	Caractéristiques
Tampon		Matériau : acier
4 poires de niveau		
Armoire électrique	2014	
Pompe de relèvement n°1	2011	Marque : Flygt 3085/160 Débit : 35 m^3/h Diamètre nominal : 482 Puissance : 2,4 kW
Pompe de relèvement n°2	2013	Marque : Flygt 3085/160 Débit : 35 m^3/h Diamètre nominal : 482 Puissance : 2,4 kW
2 vannes de refoulement		
2 clapets de refoulement		
Télégestion	2006	Sofrel S550
Groupe électrogène	1972	Hors service
Sonde ultrasons		

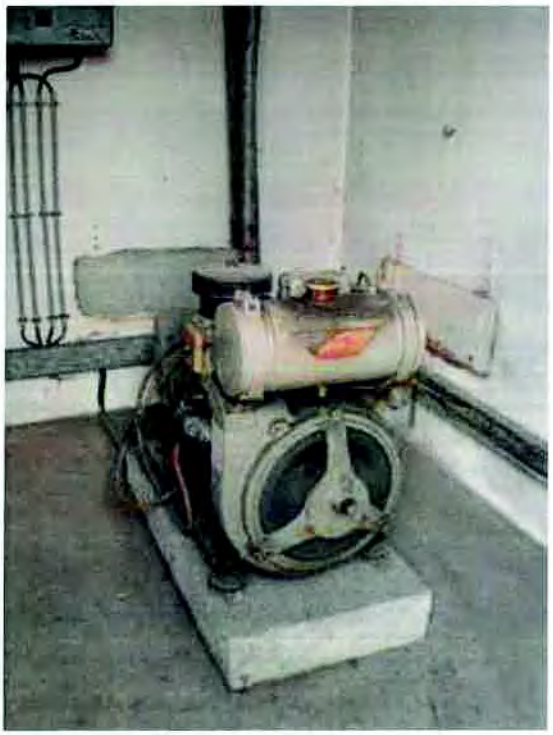







❖ Centre nautique

Caractéristiques principales :

Périmètre clos	Non
Espaces verts	Sans objet
Autres	Année : 1996 Profondeur : 3,5 m Diamètre : 2 m Plate-forme en résine Tuyauterie PVC Système anti chute

Équipements :

Équipement	Date de mise en service	Caractéristiques
Trappes		Matériau : acier moulé
Armoire électrique	2014	
4 poires de niveau		
Pompe de relèvement n°1	2011	Marque : Flygt 3140/180 Débit : 90 m^3/h Diamètre nominal : 454 mm Puissance nominale : 9kW
Pompe de relèvement n°2	2011	Marque : Flygt 3140/180 Débit : 90 m^3/h Diamètre nominal : 454 mm Puissance nominale : 9kW
2 vannes de refoulement		
2 clapets de refoulement		
Sonde ultrasons		
Télésurveillance	2007	Marque : Sofrel Modèle : S 530
Échelle non fixée		





❖ Batardeau

Caractéristiques principales :

Périmètre clos	Non
Espaces verts	Sans objet
Autres	Profondeur : 4,5 m Diamètre : 1,5 m Système anti chute

Équipements :

Équipement	Date de mise en service	Caractéristiques
Trappes		Matériau : acier
4 poires de niveau		
Armoire électrique		
Pompe de relèvement n°1	2007	Marque : Flygt 3085/183 Débit : 20 m^3/h Diamètre nominal : 480 mm Puissance nominale : 1,2 kW
Pompe de relèvement n°2	2004	Marque : Flygt 3085/183 Débit : 20 m^3/h Diamètre nominal : 472 mm Puissance nominale : 1,2 kW
2 vannes de refoulement		
2 clapets de refoulement		
Panier de dégrillage		
Télésurveillance		Sofrel S530





❖ Île aux plaisirs

Caractéristiques principales :

Périmètre clos	Non
Espaces verts	Sans objet
Autres	Profondeur : 4,5 m Diamètre : 1,5 m Tuyauterie PVC Système anti chute

Équipements :

Équipement	Date de mise en service	Caractéristiques
Trappes		
4 poires de niveau		
Armoire électrique		
Pompe de relèvement n°1	1991	Marque : Flygt 3067/180 Débit : 20 m^3/h Diamètre nominal : 470 mm Puissance nominale : 1,2 kW
Pompe de relèvement n°2	2012	Marque : Flygt 3085/180 Débit : 20 m^3/h Diamètre nominal : 460 mm Puissance nominale : 2 kW
2 vannes de refoulement		
Télésurveillance	2005	Sofrel S 50







❖ Pont Jean Moreau

Caractéristiques principales :

Périmètre clos	Oui. Grillage en acier plastifié avec poteaux en fibrociment, portail double battants
Espaces verts	Surface enherbée
Autres	Profondeur : 11 m Diamètre : 3 m Un local avec porte double battant en acier. Tuyauterie acier Système anti chute

Équipements :

Équipement	Date de mise en service	Caractéristiques
Trappes		Aluminium
4 poires de niveau		
Armoire électrique	2014	
Pompe de relèvement n°1	2013	Marque : Flygt 3153,181 Débit : 95 m^3/h Diamètre nominal : 430 mm Puissance nominale : 11,8 kW
Pompe de relèvement n°2	2013	Marque : Flygt 3153,181 Débit : 95 m^3/h Diamètre nominal : 430 mm Puissance nominale : 13,5 kW
Pompe de relèvement n°3	2006	Marque : Flygt 3152,181 Débit : 95 m^3/h Diamètre nominal : 430 mm Puissance nominale : 13,5 kW
3 vannes de refoulement		
3 clapets de refoulement		
Sonde ultrasons		
Palan + support		
Télésurveillance	2006	Sofrel S 550
Groupe électrogène et remorque routière	2014	Diesel, 80 KVA
Citerne	2014	0,5 m^3, double paroi, 1 remplissage raccord symétrique et bouchon, 1 détecteur de fuite, 1 limiteur de remplissage, 1 palette et 2 poignées intégrées, 1 aspirateur départ et retour, 1 jauge mécanique avec guide









❖ L'Ocrerie

Caractéristiques principales :

Périmètre clos	Non
Espaces verts	Sans objet
Autres	Profondeur : 3 m Diamètre : 1 m Poste situé sous la chaussée Système anti chute

Équipements :

Équipement	Date de mise en service	Caractéristiques
Tampon		
3 poires de niveau		
Armoire électrique	2009	
Pompe de relèvement n°1	2006	Marque : Flygt DP3045 Débit : 15 m^3/h Puissance nominale : 1,2 kW
Pompe de relèvement n°2		Marque : Flygt D55253 Débit : 15 m^3/h Puissance nominale : 1,1 kW
2 vannes de refoulement		
2 clapets de refoulement		
Télésurveillance		Sofrel S530





❖ Pied de rat/Rozzanoff

Caractéristiques principales :

Périmètre clos	Clôture avec poteaux en fibrociment et grillage acier + haie
Espaces verts	Surface enherbée, haie
Autres	Profondeur : 3,9 m Diamètre : 1,55 m

Équipements :

Équipement	Date de mise en service	Caractéristiques
Trappes		Acier
4 poires de niveau		
Armoire électrique		
Pompe de relèvement n°1	2006	Marque : Mengin PV80 211/4 Débit : 15 m^3/h Puissance nominale : 1,3 kW
Pompe de relèvement n°2		Marque : Mengin PV80 211/4 Débit : 15 m^3/h Puissance nominale : 1,3 kW
2 vannes de refoulement		
2 clapets de refoulement		
Télésurveillance		Sofrel S 50







❖ Route de Sougères Laborde

Caractéristiques principales :

Périmètre clos	Oui. Clôture avec poteaux métalliques sur une moitié du périmètre et mur sur le reste. Portail double battants.
Espaces verts	Surface enherbée
Autres	Profondeur : 3,9 m Diamètre : 1,55 m Tuyauterie PVC 1 local avec une porte acier et 2 fenêtres Système anti chute

Équipements :

Équipement	Date de mise en service	Caractéristiques
Trappes		Aluminium
4 poires de niveau		
Armoire électrique		
Pompe de relèvement n°1	2013	Marque : Flygt 3180/181 Débit : 35 m^3/h Diamètre nominal : 252 Puissance nominale : 4,2 kW
Pompe de relèvement n°2	2008	Marque : Flygt 3180/181 Débit : 35 m^3/h Diamètre nominal : 252 Puissance nominale : 4,2 kW
2 vannes de refoulement		
2 clapets de refoulement		
Échelle		
Télésurveillance		Sofrel S 50
Groupe électrogène + armoire de commande	1972	Hors service
Cuve à fuel		



❖ Gorges Rouges - Laborde

Caractéristiques principales :

Périmètre clos	Oui. Grillage et portillon métallique double battants
Espaces verts	Surface enherbée
Autres	Profondeur : 3,9 m Diamètre : 1,55 m Chambre à vannes Système anti chute

Équipements :

Équipement	Date de mise en service	Caractéristiques
Tampon		
3 poires de niveau		
Armoire électrique	2014	
Pompe de relèvement n°1	2012	Marque : Flygt 3102,181 Débit : 30 m^3/h Diamètre nominal : 256 Puissance nominale : 4,2 kW
Pompe de relèvement n°2	2009	Marque : Flygt 3102,181 Débit : 30 m^3/h Diamètre nominal : 254 Puissance nominale : 4,2 kW
2 clapets		
2 vannes		
Panier de dégrillage		
Télésurveillance		Sofrel S 50





❖ CIGA

Caractéristiques principales :

Périmètre clos	Non
Espaces verts	Non
Autres	Profondeur : 4,7 m Diamètre : 2,5 m Poste situé sous la chaussée Chambre à vannes Système anti chute

Équipements :

Équipement	Date de mise en service	Caractéristiques
Tampon		
1 poire de niveau		
Armoire électrique		
Transformateur		
Pompe de relèvement n°1	2004	Marque : Flygt 3152,181 Débit : 95 m^3/h Diamètre nominal : 616 Puissance nominale : 8,8 kW
Pompe de relèvement n°2	2007	Marque : Flygt 3152,181 Débit : 95 m^3/h Diamètre nominal : 616 Puissance nominale : 4,2 kW
2 vannes		
2 clapets		
Sonde ultrasons		
Télésurveillance		Marque : Sofrel Modèle : S 530
Trop plein et clapet anti-retour		





❖ Léon Serpolet

Caractéristiques principales :

Périmètre clos	Non
Espaces verts	Sans objet
Autres	Bâtiment avec porte double battant en acier et 2 ouvertures avec fermetures en acier. Tuyauterie en acier

Équipements :

Équipement	Date de mise en service	Caractéristiques
Trappes		Acier
4 poire de niveau		
Armoire électrique	2014	
Pompe de relèvement n°1	2004	Marque : Flygt 3127/181 Débit : 75 m^3/h Diamètre nominal : 484 Puissance nominale : 4,7 kW Cale sèche
Pompe de relèvement n°2	2006	Marque : Flygt 3152,181 Débit : 75 m^3/h Diamètre nominal : 484 Puissance nominale : 4,7 kW Cale sèche
Pompe de relèvement n°3	2010	Marque : Flygt 3152,181 Débit : 75 m^3/h Diamètre nominal : 484 Puissance nominale : 4,7 kW Cale sèche
3 vannes		
3 clapets		
Sonde ultrasons		
Télésurveillance	2006	Sofrel S 550
Palan + support		500 kg
2 échelles		





❖ Les Bourdillats

Caractéristiques principales :

Périmètre clos	Non
Espaces verts	Sans objet
Autres	Année : 2007 Poste situé sous la chaussée

Équipements :

Équipement	Date de mise en service	Caractéristiques
Tampon		
Poires de niveau		
Armoire électrique	2007	Mengin
Pompe de relèvement n°1		Marque : Mengin AFI654-4 Débit : 15 m^3/h
Pompe de relèvement n°2		
2 vannes		
2 clapets		
Télésurveillance		Sofrel S530
Barres anti-chute		







Poste de refoulement - Champlys
Année 2018

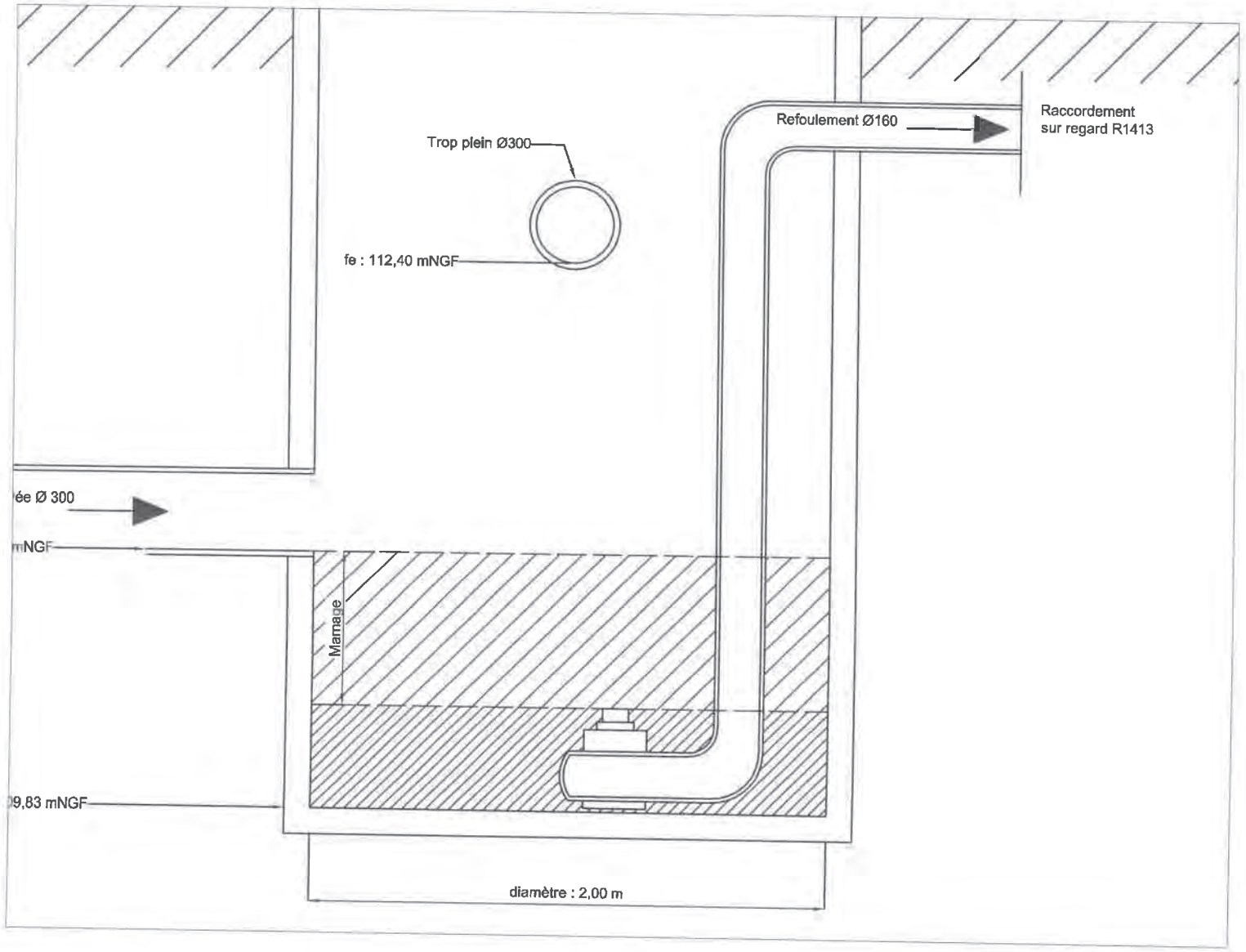

01P03-1-Liste des Equipements par Services Propriétaires et installations au : 29 mai 19

Libellé Installation	Libellé Entité	Libellé Unité	Libellé Ensemble	Libellé Equipement	Libellé Type Equipement	Modèle Equipement	Libellé Fabricant Equipement	Date Mise en Service Equipement	Durée de Vie Equipement	Caractéristiques concaténées
BO Auxerre La Chainette	Bâtiments, VRD et Moyens Divers	Sécurité	Sécurité Gaz	Détecteur CH4 local humide	Détecteur d'Explosivité (CH4)	Gasmaster	CROWCON	01/01/11		
BO Auxerre La Chainette	Bâtiments, VRD et Moyens Divers	Sécurité	Sécurité Gaz	Détecteur H2S local humide	Détecteur d'H2S	gasmaster	CROWCON	01/01/11		
BO Auxerre La Chainette	Bâtiments, VRD et Moyens Divers	Sécurité	Sécurité Gaz	Détecteur O2 local humide	Détecteur d' O2	Gasmaster	CROWCON	01/01/11		
BO Auxerre La Chainette	File Eau BASSIN CHAINETTE	Canal Nord	Analyse / Mesure	Débitmètre Hauteur/Vitesse	Débitmètre Hauteur/Vitesse		NIVUS	01/01/13	12	
BO Auxerre La Chainette	File Eau BASSIN CHAINETTE	Canal Nord	Analyse / Mesure	Débitmètre Ultrasons en Canal	Débitmètre Ultrasons en Canal		NIVUS	01/02/16	10	
BO Auxerre La Chainette	File Eau BASSIN CHAINETTE	Canal Sud	Analyse / Mesure	Débitmètre Hauteur/Vitesse	Débitmètre Hauteur/Vitesse			01/01/13	12	
BO Auxerre La Chainette	File Eau BASSIN CHAINETTE	Local technique côté nord	Analyse / Mesure nord	Préleveur nord	Préleveur Fixe Thermostaté	ASP2000	ENDRESS HAUSER	01/09/15		
BO Auxerre La Chainette	File Eau BASSIN CHAINETTE	Local technique côté sud	Analyse / Mesure sud	Pluviomètre	Pluviomètre	R01 3070A 0000	PRECIS MECANIQUE	01/01/11		
BO Auxerre La Chainette	File Eau BASSIN CHAINETTE	Local technique côté sud	Analyse / Mesure sud	Préleveur sud	Préleveur Fixe Thermostaté	ASP2000	ENDRESS HAUSER	01/09/15		
BO Auxerre La Chainette	File Eau BASSIN CHAINETTE	exutoire	Analyse / Mesure	Sonde US	Débitmètre Ultrasons en Canal		NIVUS	01/01/16	10	
DO Auxerre D Place du Coche d'Eau	File Eau	Distribution / Répartition / Maillage Eau	Analyse / Mesure	Sonde US	Appareil de Mesure de Niveau par Ultrasons		NIVUS	01/03/16	11	
PR Auxerre La Noue	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	SOFREL S550	Poste telegestion autonome RTC GSM		SOFREL	01/01/06		Telephone:0386516221
PR Auxerre La Noue	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 1 Flygt 3085-182.xxxxx	Pompe Submersible (EU)	3085-182	FLYGT	01/01/06		Puissance installee:2.4kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:35m3/h,Debit nominal:35m3/h,Diametre de la roue:482mm
PR Auxerre La Noue	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 2 Flygt 3085-182.xxxxx	Pompe Submersible (EU)	3085-182	FLYGT	01/01/06		Puissance installee:2.4kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:35m3/h,Debit nominal:35m3/h,Diametre de la roue:482mm
PR Auxerre Jean Moreau	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	SOFREL S550	Poste telegestion autonome RTC GSM		SOFREL	01/01/06		Telephone:0386482537
PR Auxerre Jean Moreau	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Clapet pompe 1	Clapet à Battant	PFA 10 - ISO PN 10	BAYARD	01/05/15		
PR Auxerre Jean Moreau	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Clapet pompe 3	Clapet à Battant	PFA 10 - ISO PN 10	BAYARD	01/05/15		
PR Auxerre Jean Moreau	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe KSB KRT150/315.xxxxx	Pompe Submersible (EU)	KRT 150/315	KSB	01/01/05		Puissance installee:11.8kW,HMT:11.3m CE,Debit Nominal m3/h cond utilisation:95m3/h,Debit nominal:95m3/h,Diametre de la roue:430mm
PR Auxerre Jean Moreau	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe Flygt 3152-180.xxxxx	Pompe Submersible (EU)	3152-180	FLYGT	01/01/01		Puissance installee:13.5kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:95m3/h,Debit nominal:95m3/h,Diametre de la roue:430mm
PR Auxerre Jean Moreau	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe Flygt 3152-180.xxxxx	Pompe Submersible (EU)	3152-180	FLYGT	01/01/06		Puissance installee:13.5kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:95m3/h,Debit nominal:95m3/h,Diametre de la roue:430mm
PR Auxerre Jean Moreau	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne pompe 1	Vanne Manuelle	SFAH	BAYARD	01/05/15		
PR Auxerre Jean Moreau	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Vanne pompe 3	Vanne Manuelle	SFAH	BAYARD	01/05/15		
PR Auxerre Ciga	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 1 Flygt 3152-181.410115	Pompe Submersible (EU)	3152-181	FLYGT	01/01/04		Puissance installee:8.8kW,HMT:200m CE,Debit Nominal m3/h cond utilisation:95m3/h,Debit nominal:95m3/h,Diametre de la roue:616mm
PR Auxerre Ciga	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 2 Flygt 3152-181.730079	Pompe Submersible (EU)	3152-181	FLYGT	01/01/07		Puissance installee:8.8kW,HMT:200m CE,Debit Nominal m3/h cond utilisation:95m3/h,Debit nominal:95m3/h,Diametre de la roue:616mm
PR Auxerre Léon Serpolet	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	SOFREL S550	Poste telegestion autonome RTC GSM		SOFREL	01/01/06		Telephone:0386463101
PR Auxerre Léon Serpolet	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 1 Flygt 3127-80.xxxx	Pompe Submersible (EU)	3127-180	FLYGT	01/01/05		Puissance installee:4.7kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:75m3/h,Debit nominal:75m3/h,Diametre de la roue:484mm
PR Auxerre Léon Serpolet	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 2 Flygt 3127-80.xxxx	Pompe Submersible (EU)	3127-180	FLYGT	01/01/06		Puissance installee:4.7kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:75m3/h,Debit nominal:75m3/h,Diametre de la roue:484mm
PR Auxerre Léon Serpolet	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 3 Flygt 3127-80.xxxx	Pompe Submersible (EU)	3127-180	FLYGT	01/01/96		Puissance installee:4.7kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:75m3/h,Debit nominal:75m3/h,Diametre de la roue:484mm
PR Auxerre expo	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 1	Pompe Submersible (EU)	3127.180	FLYGT	01/01/93		
PR Auxerre expo	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 2	Pompe Submersible (EU)	3127.180	FLYGT	01/01/93		
PR Auxerre Centre nautique	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	SOFREL S550	Poste telegestion autonome RTC GSM	S550	SOFREL	01/01/07		Telephone:03.86.51.42.92
PR Auxerre Centre nautique	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 1 Flygt 3140-180.9580141	Pompe Submersible (EU)	3140-180	FLYGT	01/01/95		Puissance installee:9kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:90m3/h,Debit nominal:90m3/h,Diametre de la roue:454mm
PR Auxerre Centre nautique	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 2 Flygt 3140-180.9580140	Pompe Submersible (EU)	3140-180	FLYGT	01/01/95		Puissance installee:9kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:90m3/h,Debit nominal:90m3/h,Diametre de la roue:454mm
PR Auxerre Ile aux Plaisirs	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	SOFREL S500	Poste telegestion autonome RTC GSM	S50	SOFREL	01/01/05		Telephone:0386469940
PR Auxerre Ile aux Plaisirs	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe Flygt 3067/180.91710254	Pompe Submersible (EU)	3067/180	FLYGT	01/01/91		Puissance installee:1.2kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:20m3/h,Debit nominal:20m3/h,Diametre de la roue:470mm
PR Auxerre Ile aux Plaisirs	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe Flygt 3085/180.xxxxx	Pompe Submersible (EU)	3085/180	FLYGT	01/01/12		Puissance installee:2kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:20m3/h,Debit nominal:20m3/h,Diametre de la roue:460mm
PR Auxerre Sougères	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 1 Flygt 3180-181.xxxxx	Pompe Submersible (EU)	3180-181	FLYGT	01/01/08		Puissance installee:4.2kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:34m3/h,Debit nominal:34m3/h,Diametre de la roue:252mm
PR Auxerre Sougères	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 2 Flygt 3180-181.xxxxx	Pompe Submersible (EU)	3180-181	FLYGT	01/01/08		Puissance installee:4.2kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:34m3/h,Debit nominal:34m3/h,Diametre de la roue:252mm
PR Auxerre Gorges rouges	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 1 Flygt 3102-181.1230327	Pompe Submersible (EU)	3102-181	FLYGT	01/01/12		Puissance installee:4.2kW,HMT:200m CE,Debit Nominal m3/h cond utilisation:30m3/h,Debit nominal:30m3/h,Diametre de la roue:256mm
PR Auxerre Gorges rouges	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 2 Flygt 3102-181.910797	Pompe Submersible (EU)	3102-181	FLYGT	01/01/15		Puissance installee:4.2kW,HMT:200m CE,Debit Nominal m3/h cond utilisation:30m3/h,Debit nominal:30m3/h,Diametre de la roue:254mm
PR Auxerre Batardeau	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe Flygt 3085/180.xxxxx	Pompe Submersible (EU)	3085/180	FLYGT	01/01/04		Puissance installee:1.2kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:20m3/h,Debit nominal:20m3/h,Diametre de la roue:472mm
PR Auxerre Ocrerie	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe Flygt DP3045-xxxxx	Pompe Submersible (EU)	DP3045	FLYGT	01/01/06		Puissance installee:1.2kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:15m3/h,Debit nominal:15m3/h
PR Auxerre Plaine de l'Yonne	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe Flygt 3140-180.9340039	Pompe Submersible (EU)	3140-180	FLYGT	01/01/93		Puissance installee:9kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:90m3/h,Debit nominal:90m3/h,Diametre de la roue:484mm
PR Auxerre Plaine de l'Yonne	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe Flygt 3140-180.9340140	Pompe Submersible (EU)	3140-180	FLYGT	01/01/93		Puissance installee:9kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:90m3/h,Debit nominal:90m3/h,Diametre de la roue:484mm
PR Champly	Contrôle/Commande	Unité de Contrôle / Commande	Organes de Contrôle / Commande	SOFREL S550	Poste telegestion autonome RTC GSM	S550	SOFREL	01/01/07		Telephone:03.86.51.42.92
PR Champly	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 1 Flygt 3140-180.9580141	Pompe Submersible (EU)	3140-180	FLYGT	01/01/95		Puissance installee:9kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:90m3/h,Debit nominal:90m3/h,Diametre de la roue:454mm
PR Champly	File Eau	Relèvement / Refoulement	Pompage	Pompe 2 Flygt 3140-180.9580140	Pompe Submersible (EU)	3140-180	FLYGT	01/01/95		Puissance installee:9kW,Debit Nominal m3/h cond utilisation:90m3/h,Debit nominal:90m3/h,Diametre de la roue:454mm

ANNEXE 2 : LA LISTE DES CONTRATS EN COURS AU 31/12/2019

CONTRAT INVESTISSEMENT					
2017 CHAMPLYS : conformité riverains	Détail	Lieu	Durée	Montant initial	Montant au 30 décembre 2019
assistance à maîtrise d'ouvrage		Rue de Champlys			
maîtrise d'œuvre domaine public					
maîtrise d'œuvre domaine privé	Ville Auxerre				
étude topographique	Central Environnement			14 243,00 ht	soldé
étude géotechnique					
étude de sol					
étude environnementale					
convention domaine privé	58 u				
contrat de subvention AESN	N°1072032 (trvx) N°1072034 (etude)		24 mois 24 mois	140 000,00 ht 14 750,00 ht	Voir cdg
contrat de subvention DETR					
Autres	Ent Schmit/Fortini			194 540,65 ht	158 287,22 ht

CONTRAT INVESTISSEMENT					
2019 Braille phase 2 Séparatif Public	Détail	Lieu	Durée	Montant initial	Montant au 30 décembre 2019
assistance à maîtrise d'ouvrage		Rue Louis Braille			
maîtrise d'œuvre domaine public	Ville Auxerre				
maîtrise d'œuvre domaine privé					
étude topographique	Ville Auxerre				
étude géotechnique	Iceso			2 500, ht	soldé
étude de sol					
étude environnementale					
convention domaine privé					
contrat de subvention AESN	En cours				
contrat de subvention DETR					
Autres	Ent Colas Ent Snaveb Ent Dekra		6 mois 1 mois 6 mois	791 056,70 ht 11 920,30 ht 1 366,00 ht	Travaux en cours
CONTRAT INVESTISSEMENT					
2019 Braille phase2 Conformité Riverains	Détail	Lieu	Durée	Montant initial	Montant au 30 décembre 2019
assistance à maîtrise d'ouvrage		Rue Louis Braille			
maîtrise d'œuvre domaine public					
maîtrise d'œuvre domaine privé	Ville Auxerre				
étude topographique	Central Environnement			Avec Champlys	
étude géotechnique					
étude de sol					
étude environnementale					
convention domaine privé	47 u				
contrat de subvention AESN	En cours				
contrat de subvention DETR					
Autres	Ent Boujeat		3 mois	128 023,88 ht	Travaux sur 2020

CONTRAT INVESTISSEMENT					
2019 Vaux : Pains Perdus Branchements PC	Détail	Lieu	Durée	Montant initial	Montant au 30 décembre 2019
assistance à maîtrise d'ouvrage		Rue des Pains Perdus			
maîtrise d'œuvre domaine public	Ville d'Auxerre				
maîtrise d'œuvre domaine privé					
étude topographique	Ville d'Auxerre				
étude géotechnique					
étude de sol					
étude environnementale					
convention domaine privé					
contrat de subvention AESN					
contrat de subvention DETR					
Autres	Ent Colas			30 039,20 ht	Travaux sur 2020
CONTRAT INVESTISSEMENT					
2019 Boutilliers Extension	Détail	Lieu	Durée	Montant initial	Montant au 30 décembre 2019
assistance à maîtrise d'ouvrage		Chemin des Boutilliers			
maîtrise d'œuvre domaine public	Ville d'Auxerre				
maîtrise d'œuvre domaine privé					
étude topographique	Ville d'Auxerre				
étude géotechnique					
étude de sol					
étude environnementale					
convention domaine privé					
contrat de subvention AESN					
contrat de subvention DETR					
Autres	Ent Colas			35 294,13 ht	Travaux sur 2020

CONTRAT INVESTISSEMENT					
2019 Bourgogne Création	Détail	Lieu	Durée	Montant initial	Montant au 30 décembre 2019
assistance à maîtrise d'ouvrage					
maîtrise d'œuvre domaine public	Ville d'Auxerre				
maîtrise d'œuvre domaine privé					
étude topographique	Ville d'Auxerre				
étude géotechnique					
étude de sol					
étude environnementale					
convention domaine privé					
contrat de subvention AESN					
contrat de subvention DETR					
Autres					Consultation en cours
CONTRAT INVESTISSEMENT					
2019 secteur Larousse Conformité Riverains	Détail	Lieu	Durée	Montant initial	Montant au 30 décembre 2019
assistance à maîtrise d'ouvrage		Rue P Larousse / Basse Moquette / Viellard / Rn151 / Viaduc			
maîtrise d'œuvre domaine public					
maîtrise d'œuvre domaine privé					
étude topographique	Bios			6 678,60 ht	soldé
étude géotechnique					
étude de sol					
étude environnementale					
convention domaine privé	30 u				
contrat de subvention AESN	N° 1084237		24 mois	3 339,00 ht	Voir cdg
contrat de subvention DETR					
Autres					

CONTRAT INVESTISSEMENT					
Divers	Détail	Lieu	Durée	Montant initial	Montant au 30 décembre 2019
Leaping Weir	Déversoir d'orage	Bd de la chaînette	6 mois	?	?
Mise en conformité d'un regard		Rue Louis Braille		2365,00€HT	2365,00€HT
Remplacement d'un débitmètre		En aval d'Auxerre		10 581,93€HT	10 581,93€HT
Remplacement de carte RTC	7 postes de relèvement	Auxerre		5 999,40€ HT	5 999,40€ HT

ANNEXE 3 : LA LISTE DES PIECES TRANSMISES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

A DOSSIERS TECHNIQUES DES RESEAUX ET STATION

PLAN DES RESEAUX, DES EQUIPEMENTS ET DE LA STATION	DATE D'EXECUTION DU PLAN
TRAVAUX RECEPTIONNES A PARTIR DE 2010 (POUR DOMAINE PRIVE ET PUBLIC)	DATE DE REALISATION DES OUVRAGES
DOSSIER D'OUVRAGE EXECUTE	
Champlys PR	
DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEUR SUR LES OUVRAGES	
PLANS DE RECOLEMENT	
Guynemer / Fabureau / Roland Garos	2010
Jaures / Ch de Gaulle / Romain Rolland / Faillot /	
Arquebuse / Quatorze Juillet / Dunand	
St Germain	
Foulon 1	
Fontaine Ronde	
Plaine St Martin	
Turgotine	
Moulin du Président	
Tuilerie (Jonches)	
René Fonck	2011
Lesseps / Lamy	
Mésanges	
Vaunenin (Vaux)	
Lafond	
Freres Lumieres	
Alexandre Marie	
Germain Benard	
St Mamert	
Saulce	

Adolphe Guillon	
Helene Boucher	
Jacquard	
Bruant / Lapointe (Urba)	
Roue (Urba)	
Coeur de quartier Vauviers (Urba)	
Resistance (Urba)	
Moulin du Président	
Ch de Foucault / Ecole rive Droite	
Nil	
Corse	2012
Quais République / Marine	
Beauvoir	
Place St Etienne	
Foulon 2	
Barbienne	
Daguerre	
Valmy	
Carré Patissier	2013
Anjou	
Ch Peguy	
Weigand	
Adroit Vautrin Vergers (Vaux)	
Gascogne	
Preuilly / Gerot / Senons	2014
Tuilerie (Jonches)	
Rte de Vallan	
Renoir / Fragonnard	2015
Cezanne/ Degas	2016
Caillottes	
Denfert Rochereau	
Champlys / Argentine	2017
Gerot (riverains)	
Champlys / Argentine (riverains)	
Belfort	2018

La Roche	
Louis Braille / N°31 / Perthuis / Carré Patissier	
Louis Braille / N°31 / Perthuis / Carré Patissier (riverains)	
Champlys (fonçage)	2019
Denfert Rochereau / Belfot (DO)	
Restif de la Bretonne	
OPR/ RECEPTION	
Idem ci-dessus	
DECOMPTE GENERAL DEFINITIF	
Idem ci-dessus	
MARCHES DES ENTREPRISES	
Idem ci-dessus	
NOTICES ET CERTIFICATS DE GARANTIES	**DATE DE REALISATION DES OUVRAGES**

B ETUDES DIVERSES (SCHEMA DIRECTEUR, AUTRES…)

ETUDES	**DATE DE L'ETUDE**

ANNEXE 4 : TABLEAU DES AMORTISSEMENTS PORTANT SUR LES BIENS ET EQUIPEMENTS TRANSFERES AU 31/12/2019

ANNEXE 5 : LISTE DES EMPRUNTS TRANSFERES

Tous vos emprunts

Référence	Référence banque	Prêteur	Capital restant dû au 31/12/2019	Durée résiduelle	Taux	Prochaine échéance	Montant prochaine échéance	Année de réalisation	Montant initial	Risque de taux	CBC
201502 - MON503118EUR	201502	SFIL CAFFIL	1 008 095,54 €	12,42	Taux fixe à 1.4 %	01/03/2020	22 012,68 €	2015	1 330 004,33 €	Fixe	1A
201101 - 090655	201101	CACIB ex BFT	1 457 500,00 €	10,21	TAM(Postfixé) + 0.7	15/03/2020	136 247,45 €	2009	2 650 000,00 €	Variable	1A
201207 convention 1030602	201207	ASN	28 344,00 €	7,97	Taux fixe à 0 %	19/12/2020	3 543,00 €	2012	53 145,00 €	Fixe	1A
201206 convention 11035780	201206	ASN	78 945,60 €	7,97	Taux fixe à 0 %	19/12/2020	9 868,20 €	2012	148 023,00 €	Fixe	1A
201205 convention 1034400	201205	ASN	40 297,60 €	7,97	Taux fixe à 0 %	19/12/2020	5 037,20 €	2012	75 558,00 €	Fixe	1A
201404	201404	ASN	38 579,33 €	9,95	Taux fixe à 0 %	12/12/2020	3 857,93 €	2014	57 869,00 €	Fixe	1A
201705	201705	ASN	88 395,66 €	12,94	Taux fixe à 0 %	08/12/2020	6 799,67 €	2017	101 995,00 €	Fixe	1A
201704	201704	ASN	50 652,32 €	12,82	Taux fixe à 0 %	25/10/2020	3 896,34 €	2017	58 445,00 €	Fixe	1A
201002	201002	ASN	12 600,80 €	5,66	Taux fixe à 0 %	27/08/2020	2 100,13 €	2010	31 502,00 €	Fixe	1A
200504 - 04301800	200504	ASN	8 976,00 €	0,65	Taux fixe à 0 %	25/08/2020	8 976,00 €	2005	134 640,00 €	Fixe	1A
201310 - 10410771	201310	ASN	40 478,98 €	8,46	Taux fixe à 0 %	18/06/2020	4 497,67 €	2013	67 465,00 €	Fixe	1A
200606 - 04305600	200606	ASN	3 276,27 €	1,34	Taux fixe à 0 %	04/05/2020	1 638,14 €	2006	24 572,00 €	Fixe	1A
201208	201208	ASN	76 113,68 €	6,28	Taux fixe à 0 %	13/04/2020	10 873,37 €	2011	130 755,00 €	Fixe	1A
200708 - 04305600	200708	ASN	2 520,00 €	2,26	Taux fixe à 0 %	04/04/2020	840,00 €	2007	12 600,00 €	Fixe	1A
200707 - 04305600	200707	ASN	19 819,99 €	2,26	Taux fixe à 0 %	04/04/2020	6 606,66 €	2007	99 100,00 €	Fixe	1A
200706 - 04305600	200706	ASN	8 880,00 €	2,26	Taux fixe à 0 %	04/04/2020	2 960,00 €	2007	44 400,00 €	Fixe	1A
200809 - 1000898	200809	ASN	5 160,00 €	3,26	Taux fixe à 0 %	03/04/2020	1 290,00 €	2008	19 350,00 €	Fixe	1A
200808 - 04301801	200808	ASN	9 881,86 €	3,26	Taux fixe à 0 %	03/04/2020	2 470,47 €	2008	37 057,00 €	Fixe	1A
201001	201001	ASN	21 602,80 €	5,21	Taux fixe à 0 %	18/03/2020	3 600,47 €	2010	54 007,00 €	Fixe	1A
200904	200904	ASN	15 146,67 €	4,19	Taux fixe à 0 %	10/03/2020	3 029,33 €	2009	45 440,00 €	Fixe	1A
201403	201403	ASN	18 111,33 €	9,16	Taux fixe à 0 %	28/02/2020	1 811,13 €	2014	27 167,00 €	Fixe	1A
201209	201209	ASN	31 347,73 €	7,14	Taux fixe à 0 %	23/02/2020	3 918,47 €	2012	58 777,00 €	Fixe	1A
200807 - 04301801	200807	ASN	1 149,75 €	0,14	Taux fixe à 0 %	21/02/2020	1 149,75 €	2008	13 797,00 €	Fixe	1A
200806 - 04301801	200806	ASN	9 540,00 €	3,14	Taux fixe à 0 %	21/02/2020	2 385,00 €	2008	35 775,00 €	Fixe	1A
200805 - 04301801	200805	ASN	1 442,40 €	3,14	Taux fixe à 0 %	21/02/2020	360,60 €	2008	5 409,00 €	Fixe	1A
201204 - AN096685	201204	CE	367 109,19 €	13,03	Taux fixe à 3.37 %	10/01/2020	8 616,40 €	2012	500 000,00 €	Fixe	1A
total			3 443 967,50 €				258 386,06 €		5 816 852,33 €		

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_134-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-134 – Service public d'assainissement collectif - Transfert du personnel à la Communauté de l'Auxerrois au 1er janvier 2020

Rapporteur : Jean-Paul SOURY

La loi NOTRe du 07 août 2015 prévoit le transfert de la compétence assainissement à titre obligatoire aux communautés d'agglomération le 1er janvier 2020.

En référence à l'article L5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Deux agents municipaux sont aujourd'hui concernés. Ils seront donc transférés à la Communauté de l'Auxerrois le 01/01/2020.

Une fiche d'impact a été établie.

L'avis du CTP a été recueilli.

Une convention est établie entre la Ville d'Auxerre et la Communauté d'agglomération pour formaliser ce transfert.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le transfert des agents communaux concernés par la gestion et le fonctionnement du service assainissement à la Communauté d'agglomération,

- D'autoriser le Maire à signer tous actes et documents utiles afférents à ce transfert de compétence, et notamment la convention de transfert des agents.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_134-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) : 0
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Date :

– Fiche d'impact sur la situation du personnel du service assainissement Ville d'Auxerre

Personnel Ville d'Auxerre / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	
	Culture de l'établissement	2	
	Organigramme	1	
Technique/métier	Fiche de poste	1	
	Méthodologies/process/procédures de travail	1	
	Moyens/outils de travail	1	
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	1	
	Affectation	1	
	Liens de collaboration	2	Périmètre des interlocutreurs et partenaires plus large
	Régime indemnitaire	1	
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	
	Congés	1	
	CET	1	
	Action sociale / prévoyance	1	

*1 à 4
1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention – Liste des postes concernés par le transfert

Commune Auxerre

Chargé des contrats assainissement

Chargé de la maitrise d'oeuvre assainissement

Convention de transfert de personnel de la ville d'Auxerre vers la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois dans le cadre du transfert de compétence assainissement

Entre

LA VILLE D'AUXERRE représentée par l'adjoint en charge des ressources humaines, Jean-Paul SOURY

Sise 14 place de l'Hôtel de Ville

89000 AUXERRE

Et

LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, représentée par son Président, Guy FEREZ

Sise 6 bis place Maréchal Leclerc - BP 58

89010 AUXERRE CEDEX

PREAMBULE

La loi NOTRe du 07 août 2015 prévoit le transfert de la compétence assainissement à titre obligatoire aux communautés d'agglomération le 1er janvier 2020.

En référence à l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale.

C'est l'objet de la présente convention.

Les Comités Techniques de la Communauté de l'Auxerrois et de la Ville d'Auxerrois ont donné leur avis en date du XX

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le transfert des agents de la Ville d'Auxerre affectés à cette mission est appliqué au 01/01/2020.

ARTICLE 2 : AGENTS TRANSFÉRÉS

Deux fonctionnaires de la Ville d'Auxerre remplissent en totalité leurs fonctions au sein du service assainissement, l'un chargé des contrats assainissement, l'autre chargé de la maîtrise d'œuvre.

Au 1er janvier 2020, les deux agents sont donc transférés. Une fiche d'impact a été établie.

Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'organisation de travail est conservée.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 01 janvier 2020 pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable et règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève du fait du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

Fait à AUXERRE, le ....., en ..... exemplaires.

Pour la Ville d'Auxerre,	Pour la communauté de l'auxerrois
l'Adjointe chargée des ressources humaines et du dialogue social	Le Président
Jean Paul SOURY	Guy FEREZ

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_135-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-135 – Service public d'assainissement collectif – Mise à disposition de personnel

Rapporteur : Jean-Paul SOURY

La mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est prévue aux articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Elle est possible auprès de toutes les administrations publiques.

Le fonctionnaire territorial mis à disposition reste en position d'activité : il demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

La mise à disposition d'agents communautaires auprès de la ville d'Auxerre est menée dans ce cadre.

D'une part, suite à la mise en place des services communs au 1er janvier 2019, cinq agents qui disposent d'un savoir-faire technique très spécifique et nécessaire à la réalisation des missions relatives à l'assainissement collectif ont été transférés de la ville à la Communauté.

La Ville d'Auxerre, comme les autres communes est encore compétente en 2019 en matière d'assainissement collectif. Afin de lui permettre de mener à bien ses missions de service public, une mise à disposition de ces agents auprès de la Ville d'Auxerre sur une certaine quotité de leur temps de travail est nécessaire.

Deux ingénieurs seront mis à disposition pour 10 % de leur temps, un ingénieur pour 30 % et deux techniciens pour 50 %.

Ce dispositif prendra fin au 31 décembre 2019, avec le transfert de compétence assainissement à la Communauté de l'Auxerrois.

D'autre part, en matière de gestion du domaine public, un technicien sera mis à disposition pour la totalité de son temps de travail pour assurer les missions d'inspecteur de voirie.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_135-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

La ville d'Auxerre remboursera les dépenses liées aux rémunérations- salaire, charges sociales, frais professionnels - des agents concernés au prorata de leur temps de travail consacré à la mission.

Les commissions administratives paritaires ont été consultées.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la mise à disposition de personnel pour contribuer à la réalisation des missions de service public,
- D'autoriser le Maire à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) : 0
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre

Entre

LA VILLE D'AUXERRE représentée par l'adjoint en charge des ressources humaines, Jean-Paul SOURY
Sise 14 place de l'Hôtel de Ville
89000 AUXERRE

Et

LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, représentée par son Président, Guy FEREZ
Sise 6 bis place Maréchal Leclerc - BP 58
89010 AUXERRE CEDEX

Préambule :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale permet en son article 61, la mise à disposition de personnel entre administrations publiques.

Cette mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.
Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux détaille les modalités de mise à disposition des agents.

Suite à la mise en place des services communs au 1er janvier 2019, des agents qui disposaient d'un savoir faire technique très spécifique et nécessaire à la réalisation des missions relatives à l'assainissement collectif ont été transférés de la ville à la Communauté.

La Ville d'Auxerre, comme les autres communes est encore compétente en 2019 en matière d'assainissement collectif. Afin de lui permettre de mener à bien ses missions de service public, une mise à disposition de ces agents auprès de la Ville d'Auxerre sur une certaine quotité de leur temps de travail est nécessaire.

C'est l'objet de la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de l'Auxerrois met à disposition de la Ville d'Auxerre un agent titulaire du grade de technicien principal 2è classe, M Sylvain Printz à hauteur de 50 % d'un temps complet pour assurer les missions de dessinateur pour les opérations d'assainissement .

Dans ce cadre, M Sylvain Printz sera chargé de :

- Réaliser des plans
- Concevoir et mettre en forme les projets d'assainissement

M Sylvain Printz est mis à disposition avec son accord et après avis de la CAP.

Article 2 : Conditions d'emploi

La Communauté de l'Auxerrois gère la carrière de M Sylvain Printz

Les conditions de travail de M Sylvain Printz sont organisées par la Communauté de l'Auxerrois.

M Sylvain Printz respectera les règles applicables à l'ensemble du personnel de la Communauté de l'Auxerrois.

Les décisions relatives aux congés et les décisions disciplinaires restent prises par la Communauté de l'Auxerrois

Article 3 : Rémunération

M Sylvain Printz demeure dans son cadre d'emplois d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade.

Article 4 : Evaluation

Dans l'exercice de ses fonctions, M Sylvain Printz est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Ville d'Auxerre et sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de l'Auxerroiss.
L'entretien professionnel annuel est réalisé par le supérieur hiérarchique direct.

Article 5 : Prise en charge financière

La rémunération de M Sylvain Printz comprenant le salaire, les charges sociales, les frais professionnels et les avantages en nature sont assurés par la Communauté de l'Auxerrois. Les dépenses afférentes à la mise à disposition, basées sur 50% des éléments constitutifs de la rémunération cités ci-dessus seront retracées et feront l'objet d'une facturation annuelle et d'un titre de recettes émis par la Communauté de l'Auxerrois à l'encontre de la Ville d'Auxerre.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1er janvier 2019 et prendra fin le 31/12/2019.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le

Pour la Ville d'Auxerre,	Pour la communauté de l'auxerrois
l'Adjointe chargée des ressources humaines et du dialogue social	Le Président
Jean Paul SOURY	

Convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre

Entre

LA VILLE D'AUXERRE représentée par l'adjoint en charge des ressources humaines, Jean-Paul SOURY
Sise 14 place de l'Hôtel de Ville
89000 AUXERRE

Et

LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, représentée par son Président, Guy FEREZ
Sise 6 bis place Maréchal Leclerc - BP 58
89010 AUXERRE CEDEX

Préambule :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale permet en son article 61, la mise à disposition de personnel entre administrations publiques.

Cette mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.
Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux détaille les modalités de mise à disposition des agents.

Suite à la mise en place des services communs au 1er janvier 2019, des agents qui disposaient d'un savoir faire technique très spécifique et nécessaire à la réalisation des missions relatives à l'assainissement collectif ont été transférés de la ville à la Communauté.

La Ville d'Auxerre, comme les autres communes est encore compétente en 2019 en matière d'assainissement collectif. Afin de lui permettre de mener à bien ses missions de service public, une mise à disposition de ces agents auprès de la Ville d'Auxerre sur une certaine quotité de leur temps de travail est nécessaire.

C'est l'objet de la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de l'Auxerrois met à disposition de la Ville d'Auxerre un agent titulaire du grade de technicien, M Michel Tuloup à hauteur de 50 % d'un temps complet pour assurer les missions de dessinateur pour les opérations d'assainissement .

Dans ce cadre, M Michel Tuloup sera chargé de :

- Réaliser des plans
- Concevoir et mettre en forme les projets d'assainissement

M Michel Tuloup est mis à disposition avec son accord et après avis de la CAP.

Article 2 : Conditions d'emploi

La Communauté de l'Auxerrois gère la carrière de M Michel Tuloup

Les conditions de travail de M Michel Tuloup sont organisées par la Communauté de l'Auxerrois.

M Michel Tuloup respectera les règles applicables à l'ensemble du personnel de la Communauté de l'Auxerrois.

Les décisions relatives aux congés et les décisions disciplinaires restent prises par la Communauté de l'Auxerrois

Article 3 : Rémunération

M Michel Tuloup demeure dans son cadre d'emplois d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade.

Article 4 : Evaluation

Dans l'exercice de ses fonctions, M Michel Tuloup est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Ville d'Auxerre et sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de l'Auxerroiss.
L'entretien professionnel annuel est réalisé par le supérieur hiérarchique direct.

Article 5 : Prise en charge financière

La rémunération de M Michel Tuloup comprenant le salaire, les charges sociales, les frais professionnels et les avantages en nature sont assurés par la Communauté de l'Auxerrois. Les dépenses afférentes à la mise à disposition, basées sur 50 % des éléments constitutifs de la rémunération cités ci-dessus seront retracées et feront l'objet d'une facturation annuelle et d'un titre de recettes émis par la Communauté de l'Auxerrois à l'encontre de la Ville d'Auxerre.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1er janvier 2019 et prendra fin le 31/12/2019.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le

Pour la Ville d'Auxerre,	Pour la communauté de l'auxerrois
l'Adjointe chargée des ressources humaines et du dialogue social	Le Président
Jean Paul SOURY	

Convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre

Entre

LA VILLE D'AUXERRE représentée par l'adjoint en charge des ressources humaines, Jean-Paul SOURY
Sise 14 place de l'Hôtel de Ville
89000 AUXERRE

Et

LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, représentée par son Président, Guy FEREZ
Sise 6 bis place Maréchal Leclerc - BP 58
89010 AUXERRE CEDEX

Préambule :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale permet en son article 61, la mise à disposition de personnel entre administrations publiques.

Cette mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.
Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux détaille les modalités de mise à disposition des agents.

Suite à la mise en place des services communs au 1er janvier 2019, des agents qui disposaient d'un savoir faire technique très spécifique et nécessaire à la réalisation des missions relatives à l'assainissement collectif ont été transférés de la ville à la Communauté.

La Ville d'Auxerre, comme les autres communes est encore compétente en 2019 en matière d'assainissement collectif. Afin de lui permettre de mener à bien ses missions de service public, une mise à disposition de ces agents auprès de la Ville d'Auxerre sur une certaine quotité de leur temps de travail est nécessaire.

C'est l'objet de la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de l'Auxerrois met à disposition de la Ville d'Auxerre un agent titulaire du grade d'ingénieur principal, Mme Magali Doix à hauteur de 10 % d'un temps complet pour assurer les missions de directeur développement durable.

Dans ce cadre, Mme Magali Doix sera chargée de

- encadrer le service et les agents chargés de l'assainissement ;
- apporter son éclairage technique et son expertise sur les dossiers et projets.

Mme Magali Doix est mise à disposition avec son accord et après avis de la CAP.

Article 2 : Conditions d'emploi

La Communauté de l'Auxerrois gère la carrière de Mme Magali Doix

Les conditions de travail de Mme Magali Doix sont organisées par la Communauté de l'Auxerrois.

Mme Magali Doix respectera les règles applicables à l'ensemble du personnel de la Communauté de l'Auxerrois.

Les décisions relatives aux congés et les décisions disciplinaires restent prises par la Communauté de l'Auxerrois

Article 3 : Rémunération

Mme Magali Doix demeure dans son cadre d'emplois d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade.

Article 4 : Evaluation

Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Magali Doix est placée sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Ville d'Auxerre et sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de l'Auxerroiss.
L'entretien professionnel annuel est réalisé par le supérieur hiérarchique direct.

Article 5 : Prise en charge financière

La rémunération de Mme Magali Doix comprenant le salaire, les charges sociales, les frais professionnels et les avantages en nature sont assurés par la Communauté de l'Auxerrois. Les dépenses afférentes à la mise à disposition, basées sur 10 % des éléments constitutifs de la rémunération cités ci-dessus seront retracées et feront l'objet d'une facturation annuelle et d'un titre de recettes émis par la Communauté de l'Auxerrois à l'encontre de la Ville d'Auxerre.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1er janvier 2019 et prendra fin le 31/12/2019.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal

Administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le

Pour la Ville d'Auxerre,	Pour la communauté de l'auxerrois
l'Adjointe chargée des ressources humaines et du dialogue social	Le Président
Jean Paul SOURY	

Convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre

Entre

LA VILLE D'AUXERRE représentée par l'adjoint en charge des ressources humaines, Jean-Paul SOURY
Sise 14 place de l'Hôtel de Ville
89000 AUXERRE

Et

LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, représentée par son Président, Guy FEREZ
Sise 6 bis place Maréchal Leclerc - BP 58
89010 AUXERRE CEDEX

Préambule :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale permet en son article 61, la mise à disposition de personnel entre administrations publiques.

Cette mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.
Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux détaille les modalités de mise à disposition des agents.

Suite à la mise en place des services communs au 1er janvier 2019, des agents qui disposaient d'un savoir faire technique très spécifique et nécessaire à la réalisation des missions relatives à l'assainissement collectif ont été transférés de la ville à la Communauté.

La Ville d'Auxerre, comme les autres communes est encore compétente en 2019 en matière d'assainissement collectif. Afin de lui permettre de mener à bien ses missions de service public, une mise à disposition de ces agents auprès de la Ville d'Auxerre sur une certaine quotité de leur temps de travail est nécessaire.

C'est l'objet de la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de l'Auxerrois met à disposition de la Ville d'Auxerre un agent titulaire du grade d'ingénieur, Monsieur Cyril DEVIE à hauteur de 30 % d'un temps complet pour assurer les missions de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre pour les opérations d'assainissement .

Dans ce cadre, Monsieur Cyril DEVIE sera chargé de :

- encadrer les projets à l'étude et valider les plans ;
- élaborer des programmes de travaux d'assainissement, en cohérence avec les opérations sur le domaine public ;
- superviser et garantir la réalisation d'études en lien avec les opérations ;

Monsieur Cyril DEVIE est mis à disposition avec son accord et après avis de la CAP.

Article 2 : Conditions d'emploi

La Communauté de l'Auxerrois gère la carrière de Monsieur Cyril DEVIE.

Les conditions de travail de Monsieur Cyril DEVIE sont organisées par la Communauté de l'Auxerrois.

Monsieur Cyril DEVIE respectera les règles applicables à l'ensemble du personnel de la Communauté de l'Auxerrois.

Les décisions relatives aux congés et les décisions disciplinaires restent prises par la Communauté de l'Auxerrois.

Article 3 : Rémunération

Monsieur Cyril DEVIE demeure dans son cadre d'emplois d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade.

Article 4 : Évaluation

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Cyril DEVIE est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Ville d'Auxerre et sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de l'Auxerroiss.
L'entretien professionnel annuel est réalisé par le supérieur hiérarchique direct.

Article 5 : Prise en charge financière

La rémunération de M Cyril Devie comprenant le salaire, les charges sociales, les frais professionnels et les avantages en nature sont assurés par la Communauté de l'Auxerrois. Les dépenses afférentes à la mise à disposition, basées sur 30 % des éléments constitutifs de la rémunération cités ci-dessus seront retracées et feront l'objet d'une facturation annuelle et d'un titre de recettes émis par la Communauté de l'Auxerrois à l'encontre de la Ville d'Auxerre.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1er janvier 2019 et prendra fin le 31/12/2019.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le

Pour la Ville d'Auxerre,	Pour la communauté de l'auxerrois
l'Adjointe chargée des ressources humaines et du dialogue social	Le Président
Jean Paul SOURY	

Convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre

Préambule :
Les termes de la présente convention sont régis par :

- le code général des collectivités territoriales,

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'organisation mutualisée des services communaux et communautaires à compter du 1er janvier 2019

Considérant que la compétence assainissement gérée par la Ville d'Auxerre nécessite le recours à du personnel qualifié relevant des services communs créés au 01/01/2019 et portés par la Communauté de l'Auxerrois

Il est convenu ce qui suit :
entre,
la Ville d'Auxerre, représentée par l'Adjoint chargé des ressources humaines et du dialogue social, Jean Paul SOURY, ci-après dénommée « la Ville »,
et,
la Communauté de l'Auxerrois, représenté par le Président Guy FEREZ, ci-après dénommée « la communauté de l'Auxerrois »,

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de l'Auxerrois met à disposition de la Ville d'Auxerre un agent titulaire du grade d'ingénieur, Monsieur Bruno Albessard à hauteur de 10 % d'un temps complet pour assurer les missions de responsable du service assainissement ;
La mise à disposition prend effet le 1er janvier 2019.

Dans ce cadre, Monsieur Bruno Albessard sera chargé de :
- Participer à la définition des orientations stratégiques en matière d'assainissement
- Traduire les orientations politiques en plan d'actions ou projets
- Coordonner, piloter et évaluer des projets

Monsieur Bruno Albessard est mis à disposition avec son accord et après avis de la CAP.

Article 2 : Conditions d'emploi

La Communauté de l'Auxerrois gère la carrière de Monsieur Bruno Albessard

Les conditions de travail de Monsieur Bruno Albessard sont organisées par la Communauté de l'Auxerrois.

Monsieur Bruno Albessard respectera les règles applicables à l'ensemble du personnel de la Communauté de l'Auxerrois.

Les décisions relatives aux congés et les décisions disciplinaires restent prises par la Communauté de l'Auxerrois

Article 3 : Rémunération

Monsieur Bruno Albessard demeure dans son cadre d'emplois d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade.

Article 4 : Evaluation

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bruno Albessard est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Ville d'Auxerre et sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de l'Auxerroiss.
L'entretien professionnel annuel est réalisé par le supérieur hiérarchique direct.

Article 5 : Prise en charge financière

La rémunération de Monsieur Bruno Albessard comprenant le salaire, les charges sociales, les frais professionnels et les avantages en nature sont assurés par la Communauté de l'Auxerrois. Les dépenses afférentes à la mise à disposition, basées sur 10 % des éléments constitutifs de la rémunération cités ci-dessus seront retracées et feront l'objet d'une facturation annuelle et d'un titre de recettes émis par la Communauté de l'Auxerrois à l'encontre de la Ville d'Auxerre.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition prendra fin le 31/12/2019.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le

Pour la Ville d'Auxerre,	Pour la communauté de l'auxerrois
l'Adjointe chargée des ressources humaines et du dialogue social	Le Président
Jean Paul SOURY	

Convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre

Préambule :

Les termes de la présente convention sont régis par :

- le code général des collectivités territoriales,

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'organisation mutualisée des services communaux et communautaires à compter du 1er janvier 2019

Considérant que la compétence assainissement gérée par la Ville d'Auxerre nécessite le recours à du personnel qualifié relevant des services communs créés au 01/01/2019 et portés par la Communauté de l'Auxerrois,

Il est convenu ce qui suit :

LA VILLE D'AUXERRE, représentée par l'Adjoint chargé des ressources humaines et du dialogue social, Jean-Paul SOURY, ci-après dénommée « la Ville »,

Et,

LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, représenté par le Président Guy FEREZ, ci-après dénommée « la communauté de l'Auxerrois »,

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de l'Auxerrois met à disposition de la Ville d'Auxerre un agent titulaire du grade de technicien, M Arnaud Goyon sur 100 % d'un temps complet pour assurer les missions d'inspecteur de voirie.

La mise à disposition prend effet le 20 décembre 2019 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

Dans ce cadre, M Arnaud Goyon sera chargé de :

- Gérer l'occupation du domaine public
- Participer aux plans de phasage et de circulation liés aux opérations de maîtrise d'œuvre
- Réaliser et actualiser le diagnostic voirie

M Arnaud Goyon est mis à disposition avec son accord et après avis de la CAP.

Article 2 : Conditions d'emploi

La Communauté de l'Auxerrois gère la carrière de M Arnaud Goyon.

Les conditions de travail de M Arnaud Goyon sont organisées par la Communauté de l'Auxerrois.

M Arnaud Goyon respectera les règles applicables à l'ensemble du personnel de la Communauté de l'Auxerrois.

Les décisions relatives aux congés et les décisions disciplinaires restent prises par la Communauté de l'Auxerrois.

Article 3 : Rémunération

M Arnaud Goyon demeure dans son cadre d'emplois d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade.

Article 4 : Évaluation

Dans l'exercice de ses fonctions, M Arnaud Goyon est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Ville d'Auxerre et sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de l'Auxerrois.
L'entretien professionnel annuel est réalisé par le supérieur hiérarchique direct.

Article 5 : Prise en charge financière

La rémunération de M Arnaud Goyon comprenant le salaire, les charges sociales, les frais professionnels et les avantages en nature sont assurés par la Communauté de l'Auxerrois. Les dépenses afférentes à la mise à disposition, basées sur 100 % des éléments constitutifs de la rémunération cités ci-dessus seront retracées et feront l'objet d'une facturation annuelle et d'un titre de recettes émis par la Communauté de l'Auxerrois à l'encontre de la Ville d'Auxerre.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande :

- de la Ville d'Auxerre
- de la Communauté de l'Auxerrois
- ou de M Arnaud Goyon fonctionnaire mis à disposition.

Le délai entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin ne peut excéder 3 mois.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le

Pour la Ville d'Auxerre,	Pour la communauté de l'auxerrois
l'Adjointe chargée des ressources humaines et du dialogue social	Le Président
Jean Paul SOURY	

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_136-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-136 – Plan de servitude aéronautique de l'aéroport Auxerre-Branches et du plan environnemental - Avis

Rapporteur : Guy PARIS

La commune d'Auxerre a été sollicitée par la Préfecture de l'Yonne pour donner un avis sur le projet de révision des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport d'Auxerre-Branche.

Ces servitudes ont pour objet d'empêcher la réalisation d'obstacles, par exemple des constructions ou des végétaux, dans un périmètre correspondant notamment aux trouées d'atterrissage et de décollage des avions.

Considérant que le projet de révision vise à intégrer dans le plan des servitudes trois obstacles naturels existants et d'ajuster en conséquence la côte en mètres GNF devant être respectée. De plus, le nouveau plan recense des obstacles artificiels de peu d'envergure, par exemple des lampadaires, qui sont tolérables et ne gênent pas le fonctionnement de l'aéroport.

Considérant que le projet de révision du plan de servitude a pour vocation d'assurer la sécurité du fonctionnement de l'aéroport d'Auxerre-Branches et donc de pérenniser l'existence de cet équipement public,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de révision du plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport d'Auxerre-Branches,

- D'autoriser le Maire à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_136-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 23
- voix contre : 0
- abstention(s) : 7 Maud NAVARRE, Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_137-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-137 – Rue Marcelin Berthelot – Cession de l'école du Temple

Rapporteur : Guy PARIS

Une baisse régulière d'effectifs au sein de la maternelle du Temple a eu pour conséquence la fermeture de cet établissement scolaire dont les bâtiments nécessitaient de lourds travaux de mise aux normes d'accessibilité et de sécurité ERP.

La fermeture de cette école est effective depuis la fin de l'année scolaire 2018 et les services de l'État ont émis un avis favorable à sa désaffectation. Une délibération du conseil municipal n° 2019-085 en date du 25 juin 2019 a prononcé le déclassement des immeubles et du terrain d'assiette correspondant.

Il a été procédé à la mise en vente aux enchères de ce tènement, cadastré EL 40, situé 12 rue Marcelin Berthelot et 25 rue Haute Perrière, dont la mise à prix a été fixée à 150 000 euros.

7 visites ont été organisées. Au cours des 13 semaines de commercialisation, l'annonce a été consultée à 10 428 fois. La vente aux enchères s'est déroulée sur 3 jours et seuls 2 dossiers complets ont été remis, à savoir :

- offre 1 : Madame et Monsieur EL KALAI pour un montant de 205 000 €, soit une recette nette vendeur de 188 073 € et une commission de 16 927 € due à la société Agorastore, intégralement imputable à l'acquéreur. Leur intention est de créer un espace d'accueil multi générationnel, de 0 à 90 ans et un centre de loisirs ouvert durant toutes les vacances scolaires. Ce projet sera totalement financé par un emprunt, sans condition suspensive.

- offre 2 : Monsieur LUCOT Eric pour un montant de 200 000 €, soit une recette nette vendeur de 183 486 € et une commission de 16 514 € due à la société Agorastore, intégralement imputable à l'acquéreur. Il prévoit de rénover les grandes salles en vue de les proposer à la location auprès d'associations, de créer des appartements et rénover l'appartement existant côté rue Haute Perrière. Ce projet sera financé par apport personnel, sans avoir recours à l'emprunt soit pour son compte propre soit pour celui d'une société civile ou civile immobilière.

Il est proposé de retenir, en priorité l'offre n° 2 dont le projet est plus solide, avec la garantie d'un paiement comptant et reste toutefois très proche de l'offre la plus élevée et en second lieu l'offre n° 1.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_137-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De vendre le bien situé 12 rue Marcelin Berthelot et 25 rue Haute Perrière à Monsieur LUCOT Eric,
- De dire que la recette sera versée au budget 2020 ;
- D'autoriser le maire à signer tous actes à intervenir.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances : favorable

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 29
- voix contre : 0
- abstention(s) : 1 Maud NAVARRE,
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_138-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-138 – Site dit de l'Étang Saint Vigile - Acquisition de l'emprise du parking

Rapporteur : Guy PARIS

La ville d'Auxerre s'est engagée dans le dispositif d'Action Cœur de Ville, mis en place par l'État en 2018.

Les grands axes de ce dispositif concernent :

- la reconquête du logement vacant dans le Centre-Ville,
- la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain,
- la mobilité et l'espace public,
- la redynamisation du commerce,
- le déploiement du numérique,

Parmi les opérations retenues dans la convention qui lie la Ville, la Communauté de l'Auxerrois et l'Etat, figurent le réaménagement de la place des Cordeliers et la création d'un parking public se substituant au parking des Cordeliers.

En 2018, la ville a engagé la concertation avec les habitants sur le projet de réaménagement de la place des Cordeliers en mettant en place des groupes de travail thématiques portant sur l'archéologie, l'architecture et le patrimoine, les mobilités et le partage de l'espace, les usages et la nature dans la ville.

Les débats qui ont eu lieu dans ces groupes de travail ont dégagé un consensus autour de la création d'un parking public de l'ordre de 250 places, sur l'emprise du site du Conseil départemental de l'Etang Saint Vigile. Celui-ci est identifié au plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé en tant qu'emplacement réservé pour l'Opération n° 8 : création d'un parc de stationnement.

Depuis plusieurs mois, des discussions se sont engagées entre le Conseil Départemental de l'Yonne, la Ville d'Auxerre et un investisseur privé pour définir le devenir du site de l'Etang Saint Vigile en réhabilitant les bâtiments en logements et en imaginant un parking public sur 3 niveaux dont 2 niveaux enterrés sous le parking existant et un sur le niveau actuel couvert par une terrasse jardin qui affleura au niveau de la rue du 4 septembre.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_138-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Sur cette base, un accord a été trouvé pour une cession de l'emprise du parking de l'ordre de 2750 m² comprenant également un petit pavillon, au montant de 500 000 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'acquérir le bien concerné,
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes à intervenir,
- dire que la dépense sera inscrite au budget de 2020.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances : favorable

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 30

– voix contre : 0

– abstention(s) :

– absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIJON, le 26/11/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION BOURGOGNE ET DPT DE LA COTE D'OR
POLE EVALUATION DOMANIALE
25 RUE DE LA BOUDRONNEE
21047 DIJON CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Emmanuelle DEHEDIN SAUVANET
Téléphone : 03 80 28 66 05
Courriel : drfip21.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO: 2019-89024V0996

POLE EVALUATION DOMANIALE
25 RUE DE LA BOUDRONNEE
21047 DIJON CEDEX

MAIRIE
MME POINSOT
14 PL DE L HOTEL DE VILLE
89000 AUXERRE

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Parking

ADRESSE DU BIEN : Rue du 4 Septembre, 89000 AUXERRE

VALEUR VÉNALE : 190 000 € HT et hors droits d'enregistrement

1 – SERVICE CONSULTANT :	Mairie Auxerre
AFFAIRE SUIVIE PAR :	Corinne POINSOT
2 – Date de consultation	25/10/2019
Date de réception	25/10/2019
Date de visite	néant
Date de constitution du dossier « en état »	25/11/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition d'un tènement appartenant au Conseil Départemental 89 pour construction d'un parking public de 250 places.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : BD 179 (contenance totale 4730 m²)
Description du bien :
Emprise quadrangulaire de 2751 m² à prendre le long de la rue du 4 Septembre et de l'Etang Saint Vigile, en nature de parking extérieur clos, à usage actuellement exclusif du CD 89.
Projet : construction d'un parking de 250 places en ouvrage de 3 niveaux, pour un montant estimé à 5 M€ TTC. Au regard des règles d'urbanisme en vigueur, la construction d'un parc de stationnement constitue le seul projet admis.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Conseil Départemental 89
- situation d'occupation : bien évalué libre d'occupation.

6 – Urbanisme et réseaux

Parcelle située en secteur concerné par le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Il s'agit de l'hyper centre de la ville. Le tènement constitue un emplacement réservé pour installation d'intérêt général (opération n°8 : création d'un parc de stationnement).
La desserte en VRD est assurée.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu des caractéristiques du bien, de sa nature, de sa situation, et des données récentes des cessions similaires sur le marché immobilier local, la valeur vénale du bien est estimée à **190 000 € HT et hors droits d'enregistrement.**

8 – Durée de validité

La durée de validité du présent avis est de 12 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte d'Or et par délégation,



Emmanuelle DEHEDIN SAUVANET, Inspectrice des Finances publiques,
Évaluatrice

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Surface du parking en ouvrage

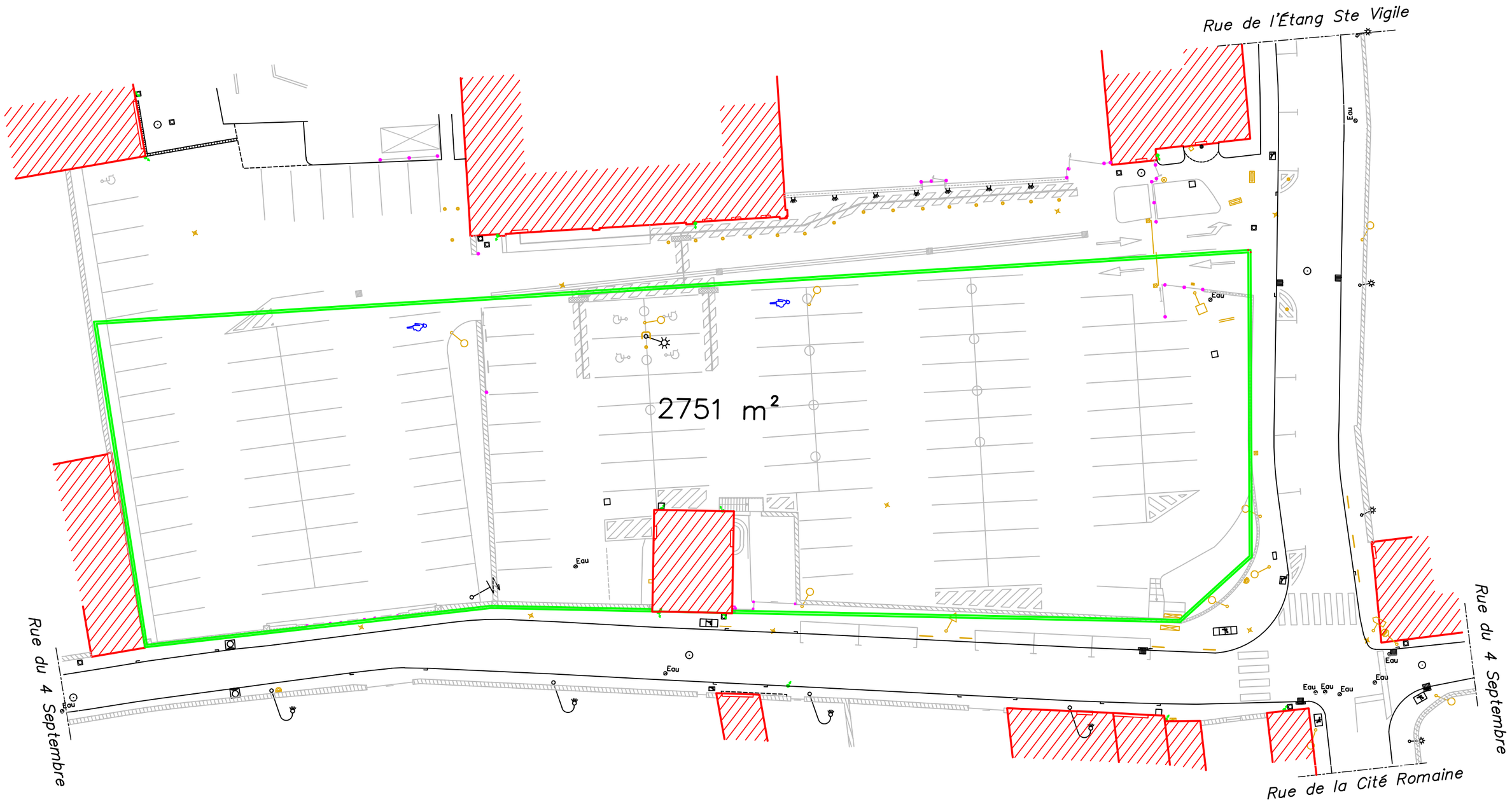

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_139-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-139 – Action Cœur de Ville – Phase de déploiement

Rapporteur : Guy PARIS

La convention cadre Action Cœur de Ville signée le 28 septembre 2018 par les partenaires financeurs, les partenaires nationaux et les partenaires locaux, ambitionne la revitalisation et le développement du cœur de la ville d'Auxerre en lien avec les centres-bourgs de l'agglomération. La Ville et l'Agglomération mènent ensemble une stratégie globale de reconquête du centre-ville tant sur les volets du commerce, du tourisme, de l'habitat, du numérique et de la culture.

Le dispositif Action Cœur de Ville (ACV) a, dès la première année, permis de fédérer les acteurs publics et privés au plan national comme au plan local. La phase d'initialisation de la convention d'Auxerre a mis en évidence un premier réseau de partenaires qui ne pourra que s'étoffer lors du déploiement des actions. La définition de la stratégie de territoire et sa mise en œuvre appelle une intervention coordonnée, active et audacieuse de l'ensemble des acteurs.

Pour mémoire, le dispositif national se décline sur cinq axes de travail :

- Axe 1 : de la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville,
- Axe 2 : favoriser un développement économique et commercial équilibré,
- Axe 3 : développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions,
- Axe 4 : mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine,
- Axe 5 : fournir l'accès aux équipements et services publics.

L'opération de revitalisation de territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), est un nouvel outil au service des territoires dont les élus peuvent se saisir pour mettre en œuvre un projet global de revitalisation de leur centre-ville. Il est porté par la commune-centre et son intercommunalité qui s'accordent sur une stratégie élaborée à partir d'un diagnostic des besoins, des potentiels et des atouts du territoire.

La Ville d'Auxerre, étant retenue au titre du dispositif ACV, a sollicité la Préfecture pour transformer la convention ACV en convention ORT. Cette transformation doit faire l'objet d'un avenant. Cet avenant a pour objectif de détailler et de partager le projet de développement et de revitalisation du cœur de ville. Il s'agit d'un document partagé par l'État, la Ville avec son Agglomération, les partenaires financiers du programme (Caisse

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_139-DE

des dépôts Banque des territoires, Action Logement, Agence Nationale de l'Habitat) et les partenaires locaux et régionaux du projet de revitalisation du centre-ville (Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté, Établissement Public Foncier Doubs BFC, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, Chambre des Métiers et de l'Artisanat Bourgogne, Sites et Cités Remarquables, Office Auxerrois de l'Habitat, Domanys). Cet avenant est un outil permettant au territoire de déployer dans les meilleures conditions son projet Cœur de Ville.

Il se compose des conclusions transversales du diagnostic, de la stratégie de redynamisation, de la dynamique en cours par la mise en œuvre des actions matures et de la définition du secteur d'intervention de l'ORT.

L'avenant à la convention cadre ACV d'Auxerre comprend :

- 24 fiches Action Mature
- 1 fiche action Mature non engagée mais financée (calendrier prévisionnel)
- 15 fiches Action Mature dont le plan de financement est en cours de définition.

Soit un total de 40 fiches Action Mature, réparties sur les 5 axes.

Les crédits nécessaires seront proposés lors du vote du budget 2020.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De valider la stratégie de redynamisation de l'ORT,
- De valider le périmètre opérationnel de l'ORT,
- De valider la transformation de la convention ACV en convention ORT,
- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention-cadre ACV,
- D'autoriser la mise en œuvre de la stratégie de redynamisation de l'ORT,
- D'autoriser le Président à signer tout acte à venir,

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 30

– voix contre : 0

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_139-DE

- abstention(s) :

- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

AUXERRE

communauté
de l'auxerrois

Convention cadre Action **Cœur** de Ville

Avenant n°1

STRATEGIE TERRITORIALE POUR LA REVITALISATION DU CŒUR DE VILLE D'AUXERRE

Action Cœur de Ville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence nationale de l'habitat Anah

Caisse des Dépôts

ActionLogement

CCI YONNE

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Interdépartementale Côte-d'Or - Nièvre Saône-et-Loire - Yonne

OAH

DOMANYS

SITES & CITÉS REMARQUABLES FRANCE

AVENANT DE PROJET
A LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE ACTION CŒUR DE VILLE
OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE D'AUXERRE

ENTRE

- La Commune d'Auxerre représentée par son maire Guy FEREZ ;
- La Communauté d'agglomération de l'auxerrois représentée par son président Guy FEREZ

ci-après, les « **Collectivités** bénéficiaires» ;

d'une part,

ET

- L'Etat représenté par le Préfet du département de l'Yonne,
- Le groupe Caisse des Dépôts et Consignations représentée par Monsieur Antoine BREHART
- Le groupe Action Logement représenté par Monsieur Sylvain DUVAL
- L'Agence Nationale de l'Habitat représentée par le Préfet du département Monsieur Patrice LATRON, délégué de l'agence dans le département,

ci-après, les « **Partenaires** financeurs»

d'autre part,

AINSI QUE (optionnel)

- Sites et Cités Remarquables, représentée par son Président Monsieur Martin MALVY

ci-après, les Autres **Partenaires locaux**,

- Office Auxerrois de l'Habitat, représenté par son directeur Monsieur Eric CAMPOY,
- Domanys, représenté par sa directrice générale Madame Karine LASCOLS,
- EPIC Auxerre Tourisme, représenté par sa présidente Madame Rachel LEBLOND,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Délégation Yonne, représentée par son président de délégation Monsieur Jean-François LEMAITRE,
- Chambre de Commerce et de l'Industrie, représentée par son président, Monsieur Alain PEREZ.

Table des matières

PREAMBULE 4
MOT DU PRESIDENT-MAIRE, ... 6
1. Bilan de la phase d'initialisation 7
1.1. Etudes et/ou diagnostics finalisés 7
1.2. Etudes et/ou diagnostics encore en cours 8
1.3. Conclusions transversales des diagnostics 8
1.3.1 – Portraits du territoire 8
1.3.2 – Forces, faiblesses, besoins et opportunités 13
AXE 1 - De la réhabilitation à la restructuration 14
AXE 2 - Favoriser un développement économique et commercial équilibré 15
AXE 3 - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions 16
AXE 4 - Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine 17
AXE 5 - Fournir l'accès aux équipements et services publics 18
2. Stratégie de redynamisation - Réponse aux conclusions du diagnostic 19
3. Les dynamiques en cours : mise en œuvre des actions mâtures 26
3.1. Actions mâtures engagées, état d'avancement 26
3.2. Actions mâtures non engagées mais financées (calendrier prévisionnel) 27
3.3. Actions mâtures au plan de financement incomplet 27
4. Définition des secteurs d'intervention 28
4.1. Liste des secteurs d'intervention, identification du centre-ville de la ville principale et justification opérationnelle 28
4.2. Cartes de chacun des secteurs d'intervention (Annexe 4) 28
5. Plan d'action prévisionnel global et détaillé 28
5.1. Plan d'action global (Annexe 2) 28
5.2. Calendrier détaillé du plan d'action (Annexe 2) 28
5.3. Plan d'action du secteur d'intervention 1 et cartographie des projets 29
5.4. Plan d'action du secteur d'intervention 2 et cartographie des projets 29
6. Objectifs et modalités de suivi et d'évaluation des projets 30
7. Traitement des litiges 30
ANNEXES 31
Annexe 1– Livrables des études réalisées dans le cadre du diagnostic 31
Annexe 2 – Tableau global : plan d'action prévisionnel détaillé 32
Annexe 3 – Actions à maîtrise d'ouvrage privée – hors habitat 34
Annexe 4 – Secteurs d'intervention 35

PREAMBULE

Auxerre, une ville moyenne selon la dénomination sociologique,

1. La notion de ville moyenne[1]

La notion de ville petite ou moyenne semble trouver difficilement une définition satisfaisante, bien qu'elle soit d'usage dans tous les systèmes statistiques d'évaluation des territoires. Il est important de faire évoluer une définition qui se limiterait au seul critère démographique d'une commune. Cette définition a l'avantage de la simplicité. Toutefois, il est essentiel de prendre également en considération son rôle et son poids dans l'économie régionale, tout comme l'influence qu'elle peut exercer sur son environnement. La ville petite ou moyenne doit être appréhendée à partir de son rôle d'intermédiation[2] économique et socio-culturelle. Beaucoup de villes moyennes contemporaines sont des chefs-lieux de département, d'anciens fiefs, d'anciennes villes étapes riveraines d'une route terrestre ou fluviale d'importance nationale. Cet ancrage historique explique pourquoi l'expression de villes petites ou moyennes évoque principalement des lieux de sociabilité.

2. Un phénomène de dévitalisation

Les villes petites et moyennes sont, dans de nombreux pays, particulièrement touchées par un phénomène de dévitalisation de leur centre-ville, en lien avec une pluralité de facteurs. La métropolisation a affaiblit les villes petites et moyennes dans le système urbain. L'intensification croissante des flux et des mobilités, la libéralisation des échanges marchands ont façonné les métropoles, qui se sont imposées comme les centres de coordinations de cette sur-productivité. Par ailleurs, les villes petites et moyennes sont aussi plus affectées que les métropoles par le vieillissement et la paupérisation de la population. Les métropoles concentrent des publics plus mobiles, plus diplômés, plus aisés, plus jeunes. Les politiques publiques peuvent également accentuer la « périphérisation »[3] des villes petites et moyennes. En effet, certaines se sont employées à renforcer les métropoles comme des locomotives de développement économique national. La mutation du commerce et le déclin du petit commerce sont une tendance générale à la fragilisation des centres-villes des villes petites et moyennes. En France, le chiffre d'affaires du commerce se réalise 62% en périphérie et 25% en centre-ville. La vacance commerciale n'est pas propre aux villes petites et moyennes, mais plus visibles, car leur vitalité commerciale est fondée sur un nombre plus réduit de commerces.

3. Des stratégies de revitalisation des centres des villes moyennes : le Plan Action Cœur de Ville

Le plan Action Cœur de Ville, lancé à Rodez le 15 décembre 2017, s'est attaché avant tout à cibler ces villes de "rayonnement régional" (hors métropole bien sûr), qui ont un rôle de centralité pour leur bassin de vie et pour le monde rural qui, souvent, les entourent. Ces villes totalisent 1/4 de la population française et se révèlent être un moteur de développement depuis trop longtemps négligé.

---

[1] sources Les cahiers de recherche « villes petites et moyennes, évolutions et stratégies d'action - Tendances « villes moyennes, villes multiples » (Groupe CDC)

[2] notion d'intermédiation : centralité secondaire faisant référence aux fonctions administratives, éducatives, commerciales,… que la ville moyenne peut concentrer par rapport aux territoires environnants

[3] notion de périphérisation : la décroissance urbaine relèverait d'un processus où interagissent affaiblissement économique, pertes migratoires et dépendance politique, au sens de perte de pouvoir.

Le plan ACV démontre que les villes petites et moyennes ont un rôle à jouer en complémentarité des métropoles et des territoires ruraux. Agir pour elles, revient à renforcer l'attractivité de tous les territoires. Le succès des uns ne se fait pas au détriment des autres. Il faut penser ces relations, non pas en termes de solidarité mais en termes de réciprocité. Le développement doit donc être repensé en termes d'interdépendances entre les territoires. La prise en compte des particularités de chacun doit amener à travailler sur les complémentarités, les relations, qui ne peuvent se construire sur des logiques d'opposition entre les grands et les petits, les centres et les périphéries. Le plan ACV intègre cette complexité territoriale. Il doit permettre une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficientes du renouveau et du développement de ces villes, en mobilisant les moyens de l'Etat et des partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets de renforcement des « cœurs de ville », portés par les communes centres et leurs intercommunalités.

Elaboré en concertation et en partenariat avec les élus du territoire, les acteurs économiques, techniques et financiers, le programme ACV, sur la durée du quinquennat, est au service des territoires. Il vise à leur donner les moyens financiers d'inventer leur avenir, en s'appuyant sur leurs atouts, à travers la prise en compte de leur dimension économique, patrimoniale, culturelle et sociale, et en adaptant la nature et l'intensité des appuis en fonction des besoins. Le programme concerne 222 villes, dont Auxerre.

4. Destination Auxerre

La revitalisation du centre-ville est un enjeu majeur pour la Ville et l'Agglomération. Elles mènent ensemble, depuis plusieurs années, une politique urbaine et sociale intégrée, afin de rééquilibrer et redynamiser le cœur de ville, suivant les cinq axes suivants :

- Une stratégie de développement économique équilibrée et territorialisée,
- Une stratégie de développement urbain et patrimonial
- Une stratégie de développement touristique fluvial, patrimonial et œnologique
- Une politique de l'habitat de proximité et incitative dans le cadre de la transition énergétique,
- Une politique environnementale ambitieuse visant des énergies renouvelables, une qualité des ressources naturelles et une mobilité pour tous.

MOT DU PRESIDENT-MAIRE,

Il n'y a pas de ville moyenne. Il y a la ville, tout simplement. Petite ou grande, la ville est multiple, qui bat au rythme de son cœur.

En le renforçant et en le musclant, Auxerre s'affirme comme le pivot d'un territoire vivant. Parce qu'il n'y a pas de corps puissant et actif si le cœur est faible.

« Action Cœur de Ville » vaut stratégie d'offensive, et non de défensive. Pour bâtir un modèle de ville. Un modèle de vie.

Longtemps, les villes ont nourri un mouvement centrifuge, au détriment de leur cœur. Un mouvement de dévitalisation qu'il convenait de retourner.

La volonté qui nous anime porte les germes d'une renaissance et d'un rayonnement qui s'inscrivent dans le temps.

Recoudre la ville et son territoire, redonner de l'urbanité à son centre : la mutation, d'ores et déjà, est à l'œuvre.

Mixité des femmes et des hommes, dans leur diversité ; mixité des fonctions qui signent le fait urbain. Parce qu'il est multiple, le cœur de la ville porte un projet de solidarité.

Espace d'unité dans sa capacité à rassembler, il a valeur de cohérence et de cohésion.

Guy FEREZ

1. Bilan de la phase d'initialisation

La convention cadre Action Cœur de Ville signée le 28 septembre 2018 par les partenaires financeurs, les partenaires nationaux et les partenaires locaux, ambitionne la revitalisation et le développement du cœur de la ville d'Auxerre en lien avec les centre-bourgs de l'agglomération. La Ville et l'Agglomération mènent ensemble une stratégie globale de reconquête du centre-ville tant sur les volets du commerce, du tourisme, de l'habitat, du numérique et de la culture.

Le dispositif Action Cœur de Ville a permis de fédérer les acteurs publics et privés au plan national comme au plan local. La phase d'initialisation de la convention d'Auxerre a mis en évidence un premier réseau de partenaires qui ne pourra que s'étoffer lors du déploiement des actions. La définition de la stratégie de territoire et sa mise en œuvre appelle une intervention coordonnée, active et audacieuse de l'ensemble des acteurs.

La convention cadre ACV d'Auxerre comprend :

- 11 fiches Action Mature,
- 3 études préalables

L'avenant comprend :

- 24 fiches Action Mature
- 1 fiche Action Mature non engagée mais financée (calendrier prévisionnel)
- 15 fiches Action Mature dont le plan de financement est incomplet

Soit un total de 40 fiches Action Mature.

1.1. Etudes et/ou diagnostics finalisés

Axe	Nom de l'étude ou diagnostic	Maître d'œuvre de l'étude	Maître d'ouvrage	Financeurs	Synthèse des conclusions

1.2. Etudes et/ou diagnostics encore en cours

Axe	Nom de l'étude ou diagnostic	Maître d'oeuvre de l'étude	Maître d'ouvrage	Financeurs
D.1	Attractivité Touristique et Patrimoine	CEIS	CA	CDC DSIL
D.2	Revitalisation du centre-ville	CEIS	CA	CDC DSIL
D.3	Actualisation des données socio-démographiques et socio-économiques Auxerre et Auxerrois	COMPAS	CA	CDC DSIL

1.3. Conclusions transversales des diagnostics

1.3.1 – Portraits du territoire

Pour cerner les situations de cumul de fragilités, le CGET a croisé trois critères cumulatifs :

- Dynamique démographique : taux de croissance annuel moyen de la population (2008-2013),
- Dynamique économique : taux de croissance annuel moyen de l'emploi (2008-2013),
- Fragilité sociale : taux de pauvreté (2013)

Ce travail a permis d'identifier 30 villes moyennes particulièrement fragiles. Ces villes se situent dans des zones d'emploi elles-mêmes en difficulté, ce qui peut tendre à démontrer que les villes moyennes reflètent, voire accentuent des dynamiques territoriales plus larges. La ville d'Auxerre fait partie de ces 30 villes moyennes particulièrement fragiles.

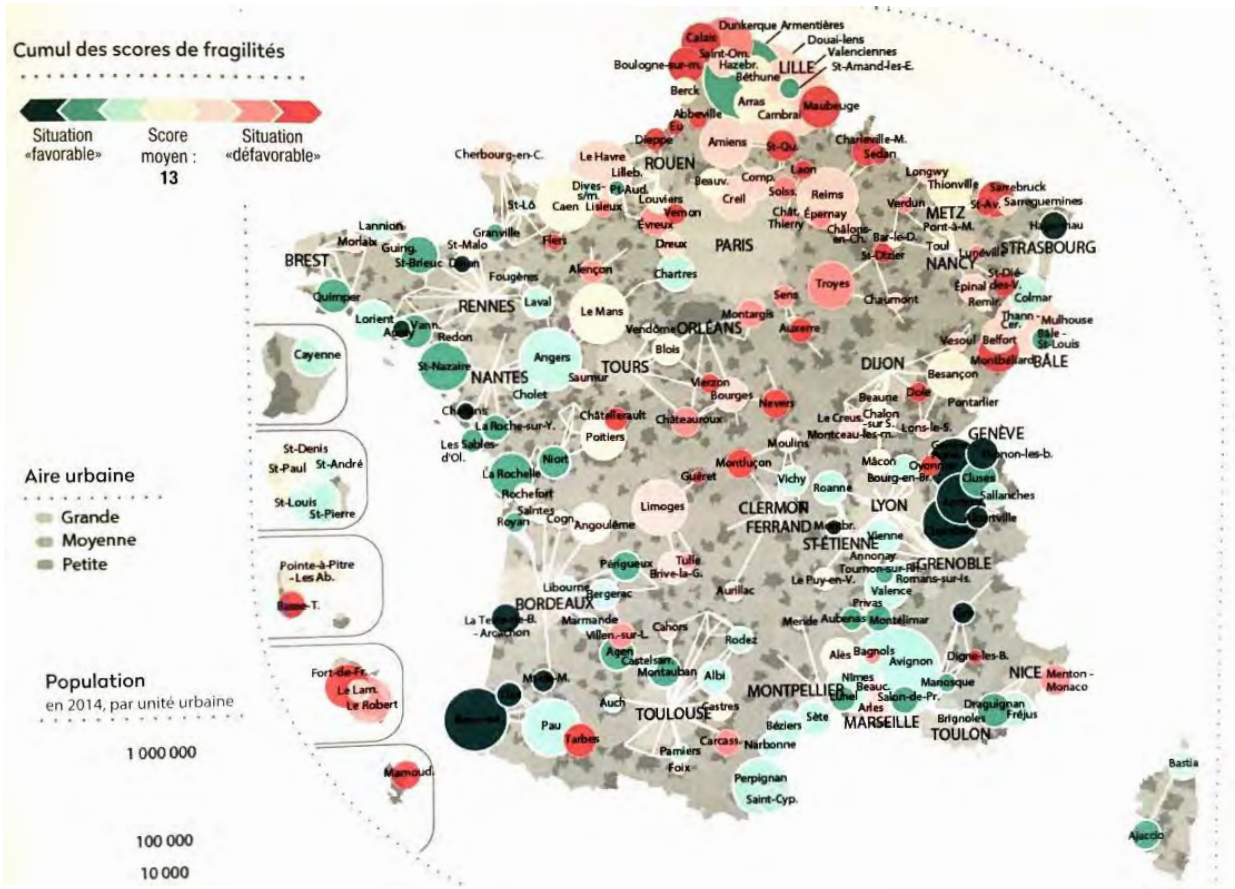

PORTRAIT SOCIO-DEMOGRAPHIQUE



132 787 hab. PETR
71 444 hab. Agglo
36 804 hab. Auxerre
5 296 hab. Centre-Ville

entre 2008 et 2016
Perte de population
-1 500 hab./an
-265 hab./an
-370 hab./an

Solde migratoire Négatif		**Solde naturel Positif**	
PETR	-0,37 % /an	PETR	-0,37 % /an
Agglo	-0,54 % /an	Agglo	-0,54 % /an
Auxerre	-0,6 % /an	Auxerre	-0,6 % /an

1 habitant sur 2 vit à Auxerre
15% des auxerrois vivent en centre-ville



Vieillissement de la population

PETR
28% + 60 (+5,5 points)
15% 15-29 ans (-3 points)

Agglo
Indice jeunesse 0,83 (baisse)
+30 % + 60 ans
-6% 25-59 ans
-10% 18-24 ans
-8 % - 18 ans

Auxerre
Indice jeunesse 0,87 (baisse)
+19 % + 60 ans
-9% 25-59 ans
-6% 18-24 ans
-15% - 18 ans

Centre-Ville
+26 % + 60 ans
-8% 25-59 ans
+12% 18-24 ans
-12% - 18 ans

Population dont le niveau de vie se situe sous le seuil de pauvreté

Agglo 15%
Auxerre 21%
Centre-Ville 18%

Revenus fiscaux moyens
Yonne 19 500 €
PETR 20 750 €
Auxerre 18 466 €



PETR 2,2 personnes par ménage
Agglo 2,1 personnes par ménage
Auxerre 1,9 personnes par ménage

Agglo 4 ménages sur 10 sont constitués d'une personne seule
Auxerre 46% des ménages sont constitués d'une personne seule
Les ménages isolés sont surreprésentés en centre-ville avec 60%

Les écarts entre les plus riches et les plus pauvres sur la commune se retrouvent notamment en centre-ville où le 1er décile se situe à 755€ et le 9ème décile à 3 507 € soit un écart de 2 752 €

Chômage

Auxerre 13%
PETR 13%
Yonne 13%
Bourgogne 12%
National 13%

Agglo & Auxerre
28% des revenus proviennent des pensions, retraites et rentes.
19% pour le centre-ville

CSP



42% commerce, transport et services
38% administration publique, santé, enseignement
31% sont des employés
14% sont des cadres

Auxerre, ville Préfecture où l'hôpital et les administrations publiques sont les principaux employeurs

PORTRAIT HABITAT

A l'échelle de l'agglomération, mais également du département, l'absence de tension sur le marché immobilier témoigne d'une adaptation quantitative de l'offre à la demande, et non d'un déficit de production.

PETR
50% logements individuels
33% logements collectifs

Auxerre
64% logements collectifs
36% logements individuels

Agglo
59% logements individuels
41% logements collectifs

Centre-Ville
80% logements collectifs
20% logements individuels

Statut d'occupation des logements

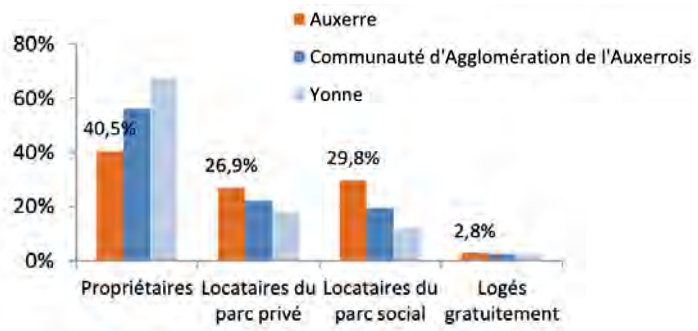

Centre-Ville	40% de propriétaires
	58% de copropriété
	51% de locataires du parc privé
	6% de locataires du parc social

Résidences principales en fonction du nombre de pièces

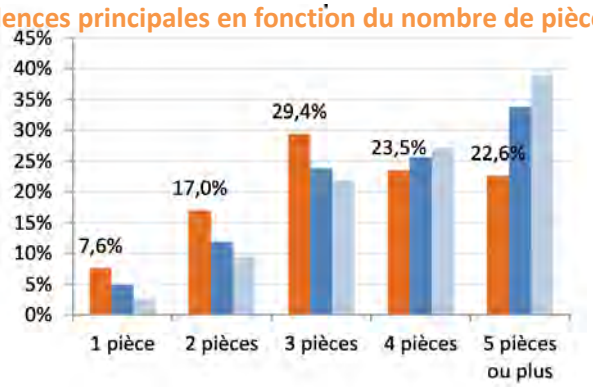

Centre-Ville	46% T1/T2
	27% T3
	13% T4
	14% T5+

Vacance

19%	Centre-Ville
12,5%	Auxerre
10%	Agglo

Centre-Ville 54% logements construits avant 1948

Epoque de construction des logements vacants

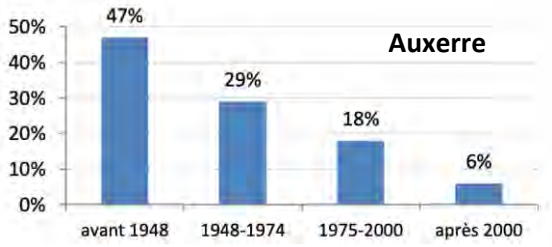

Indice du degré d'occupation des logements

Sur Peuplement

Auxerre 5,7% Centre- Ville 4,5%

Sous peuplement modéré

Auxerre 15% Centre-Ville 12%

Sous peuplement accentué

Auxerre 45% Centre-Ville 37%

Auxerre : ménages en sous peuplement, données à mettre en lien avec le vieillissement de la population et le desserrement des ménages

PORTRAIT ECONOMIQUE

Indicateur de concentration d'emploi en 2013



Auxerre est un bassin d'emploi attractif avec 2 513 déplacements domicile - travail

Taux de polarisation

Yonne	0,5 %
Agglo	1,3 %
Auxerre	1,9 %
Centre-Ville	2,5%

Nombre d'établissement pour 1000 hab.

Agglo	63 ‰
Auxerre	73 ‰
Centre-Ville	193 ‰

Commerce

Vacance

Auxerre	**21 %**
Centre-Ville	**19%**
National	**13 %**

Typologie des commerces : Les établissements de restaurations résistent plutôt bien 21% de l'activité (inquiétude depuis le départ du CD89). Viennent ensuite les secteurs des services, de la santé/beauté et des équipements à la personne. L'alimentaire, le médical et la santé sont les activités les moins présentes en centre-ville.

Au total les commerces auxerrois génèrent 587M€ de chiffre d'affaires, faisant de la ville le premier pôle commercial de l'Yonne (source : enquête CCI 2015). Une complémentarité est à trouver pour que le centre-ville participe pleinement à ces résultats.

Tourisme = Faible notoriété d'Auxerre

Région	3,9 % des nuitées françaises (11ème rang) et 3,6% des nuitées étrangères (8ème rang)

Région	4,2 jours
Yonne	1,6 jours
Agglo	1,3 jours

Région	752 000 lits dont 6,5% en hôtellerie
Yonne	131 665 lits dont 4,5% en hôtellerie
Agglo	4,8% de la capacité d'accueil de l'Yonne dont 70% en hôtellerie
Centre-Ville	4 hôtels (dont 3 en vente)

Région	1330 km de voies d'eau navigable (1500 passages/écluse/an)
Agglo	27 km, 1 port, 5 haltes nautiques
Centre-Ville	entrée du canal du Nivernais +5000 passages à l'écluse (2ème canal de France en fréquentation)

Région	54 principaux lieux de visite
Yonne	4 dont Vézelay (1er rang) et Guédelon (5ème rang)
Auxerre	Abbaye Saint-Germain 51ème rang (+40 000 visites/an) (50 646 en 2019)

PORTRAIT PATRIMOINE

Labellisation

1995 Ville d'Art et d'Histoire
2019 Ville et Pays d'Art et d'Histoire

PSMV initié en 1964 -Approbation en 1981
4 sites classés

Agglo : 66 MH et 939 objets classés ou inscrits
Auxerre : 37 MH et 611 objets classés ou inscrits

Agglo : 4 sites
Auxerre : 0

Agglo : 4 zones
Auxerre : 0

Equipements labellisés

3 musée de France
1 théâtre
1 scène de musique actuelle ***Le Silex***
1 Micro Folie

Vignobles labellisés

40 sites Vignobles & Découvertes

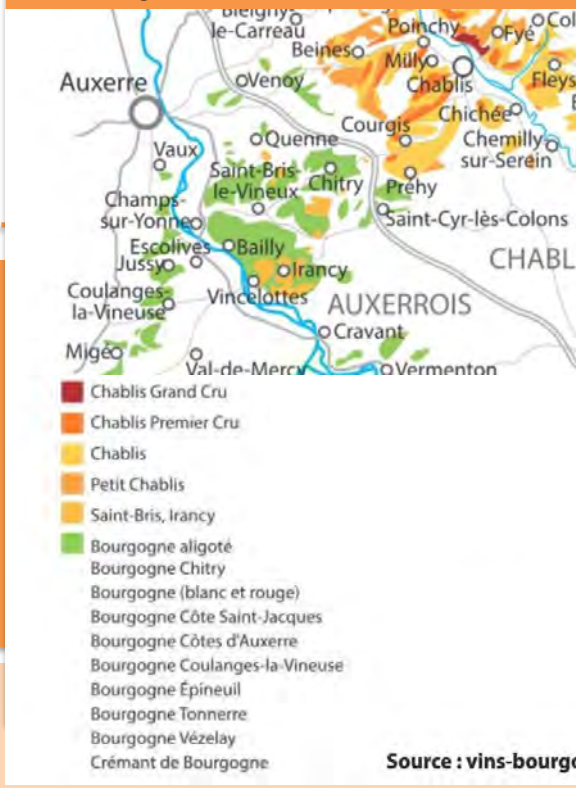

La Ville d'Auxerre s'est construite autour de son centre-historique constitué dès l'époque gallo-romaine sur un promontoire dominant l'Yonne. Au fur et à mesure de son histoire, la cité médiévale se structure autour d'édifices religieux, puis au cours du 18ème et 19ème, cette ville médiévale se transforme par l'implantation d'édifices bancaires et juridique importants. Le centre-ville constitue un ensemble patrimonial remarquable entouré d'une enceinte de boulevards plantés sur les anciens fossés ceinturant la ville.

TRIPTYQUE TOURISTQIUE

VIN	Clos de la Chaînette : plus vieux vignoble de France en cœur de ville	
	Villages viticoles bourguignons	
PATRIMOINE	Ville médiévale	Auxerre
	Villages viticoles bourguignons	Irancy, Chitry, Vincelottes, Saint-Bris
NATURE	Mosaïque paysagère diversifiée et saisissante	Vignes et Cerisiers Vallée de l'Yonne

GRANDS EQUIPEMENTS SPORTIFS

FOOTBALL	Stade Abbé Deschamps (AJA - champion de France - coupe de France) Stade Auxerrois
CANOE-KAYAK	OCKA Cyrille Carré Palmarès médaille Or : 2 Monde - 2 Europe - 15 France
STADES	Serge Mésonès (plus grand mur d'Escalade de l'Yonne) et René-Yves Aubin Stade Nautique

GRANDS EQUIPEMENTS

SPECTACLE	Auxerrexpo - Skénéteau - Le Silex - Le Théâtre
CINEMA	8 salles (+ 3 en 2020) en plein cœur de ville
CONSERVATOIRE	1 conservatoire Musique et Danse - 2 écoles de musique 1 école de beaux-arts

1.3.2 – Forces, faiblesses, besoins et opportunités

Rappel des 5 axes stratégiques du programme Action Cœur de Ville :

- Axe 1 - De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- Axe 2 - Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Axe 3 - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Axe 4 - Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Axe 5 - Fournir l'accès aux équipements et services publics

AXE 1 - De la réhabilitation à la restructuration

FORCES

2016 : Mise en place d'une OPAH-RU
- Objectif : 775 logements à améliorer sur 5 ans
- Mise en place de subventions complémentaires à celles de l'ANAH
- Aide à l'accession dans l'ancien
- RHI-THORORI - ORI

2004 - 2030 : PNRU & NPNRU
- Travail important mené en QPV

Centre-ville en site patrimonial remarquable

Qualité du cadre de vie sur l'ensemble du territoire et plus patrimoniale en centre-ville et centre-bourg

Mise en place de la vidéo surveillance en centre-ville et QPV

➲ **Action globale sur l'habitat privé sur le territoire avec des actions renforcées sur le centre-ville**

FAIBLESSES

Habitat dégradé :
- Augmentation des dossiers d'insalubrité et de péril
- Des logements inaccessibles et donc en dégradation car situés à l'étage d'un commerce

➲ **Une vacance toujours trop importante et en progression**

➲ **Une capacité d'offre de logements en centre-ville très importante à mettre en lien avec l'évolution démographique**

Désintérêt des investisseurs privés pour les villes moyennes

Démarrage en demi-teinte de l'OPAH-RU :
- Mobilisation difficile des propriétaires bailleurs
- Manque de communication
- Manque de lisibilité du dispositif pour le particulier

Une concurrence de l'offre péri-urbaine :
- Logement plus récent
- Logement individuel avec jardin et garage

Un équilibre social à maintenir en centre-ville (cf. écart de revenus les plus importants) :

➲ **Maitriser l'offre de LLS**

Une estimation immobilière des propriétaires trop élevée par rapport à l'état des immeubles

BESOINS

TVA à taux réduite pour attirer les investisseurs sur les friches urbaines du périmètre ORT et permettant ainsi d'offrir du logement neuf en centre-ville, à l'image du dispositif ANRU

Outils fiscaux permettant d'attirer les investisseurs désintéressés

Adapter l'offre et l'amélioration de l'habitat ancien au vieillissement de la population et au desserrement des ménages

Dissocier le commerce du logement comme le prévoit la loi ELAN

OPPORTUNITES

Révision du PSMV enclenchée

Partenariat avec Action Logement (convention signée)

Dispositifs Malraux à maintenir

Dispositif De Normandie

Partenariat avec l'EPF Bourgogne Franche-Comté

Forte sensibilisation des bailleurs pour la redynamisation du centre-ville avec un objectif d'amélioration-acquisition de 10 logements/an sur 5 ans

AXE 2 - Favoriser un développement économique et commercial équilibré

FORCES	FAIBLESSES
Auxerre - ville Préfecture de Département Bassin d'emploi attractif avec des déplacements domiciles travail au profit d'Auxerre Une part importante du secteur commercial dans l'emploi local (20%) Une offre commerciale attractive sur le territoire • 1 centre-ville • 2 zones commerciales en périphérie • Commerces auxerrois génèrent 587M€ CA Une offre commerciale de centre-ville différente de la périphérie Etablissements de restauration important en centre-ville (21%) Richesse du patrimoine historique et fluvial du centre-ville - Attrait touristique. Plusieurs collectifs de commerçants de centre-ville en fonction des secteurs	Une vacance en croissance 21% (national 13%) Un revenu disponible médian par unité de consommation inférieur à celui national (18 466 € contre 21 713 €) CSP+ faible (14%) et inférieure à des villes de taille équivalente. Démographie en baisse et vieillissante Fermeture et/ou délocalisation des administrations publiques en centre-ville (Banque de France, Conseil Départemental) Problématique de la transmission : les commerçants font aussi partie des baby-boomer et c'est un commerce qui est rarement franchisé. Une cohérence dans la dynamique des collectifs de commerçants Poids de l'offre commerciale de périphérie Poids de l'image : • Un centre-ville mort • Une ville endormie • Un centre-ville où il est impossible de se garer • Accueil des commerçants
BESOINS	**OPPORTUNITES**
Reconversion des rues qui sont désertées par les consommateurs et les commerces Dispositif d'aide pour la rénovation des façades commerciales Soutien à la reprise d'hôtels Soutien à l'artisanat, notamment l'artisanat d'art Travailler l'image, la notoriété et l'attractivité en fonction des cibles : • Habitants et usagers • Commerçants • Touristes • Investisseurs Définir une identité / Améliorer la communication Développer liens et actions avec CMA et CCI	2019 : mise en place du premier dispositif d'aide aux commerces du centre-ville: • Boutique tremplin • Aide aux associations commerciales et artisanales • Aide à la reprise d'un fond de commerce 2019 : Opération de rénovation du marché engagée 2019 : Recrutement d'un chargé de mission Commerce Partenariat CCI et CMA Consommateurs potentiel à capter (pendulaires) Touristes à fidéliser et maintenir sur le territoire

AXE 3 - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions

FORCES

Le territoire est plutôt bien desservi :

- Routière : 2 entrées/sorties d'autoroute
- Ferroviaire : amélioration du cadencement Auxerre-Paris (1h45) (14 directs / jour)
- Fluviale : canal du Nivernais, 1 port et plusieurs halte nautique
- Transport en commun : une desserte régulière sur l'ensemble du pôle urbain, + navette gratuite en centre-ville
- Véhicules en auto-partage
- Transport doux : location de vélos et de trottinettes + mise à disposition de parking à vélo sécurisé = développement des pistes et liaisons cyclables à l'échelle de l'agglomération

Inscription dans le développement de la filière hydrogène pour le ferroviaire et les transports en commun

Une offre de stationnement assez généreuses (4100 places dont plus de la moitié gratuite). Le stationnement payant concerne essentiellement le centre historique. Il existe différentes zones (verte, jaune, orange, rouge) avec un tarif dégressif suivant la zone + une offre de 30min gratuite.

Une pratique de loisirs très présente : marche, vélo, jogging notamment sur la coulée verte, voie verte entourant Auxerre.

FAIBLESSES

Ferroviaire : rupture de charge à Laroche Migennes pour la moitié des trains à destination de Paris et pour tous les trains à destination de Dijon.

Une gare excentrée du centre-ville et dont le parcours n'est pas aisé pour les non initiés.

Un nombre élevé de déplacement quotidien en voiture + autosolisme

Une offre de transport en commun ne permettant pas de satisfaire tous le territoire de l'agglomération

Une image négative et fausse de l'offre de stationnement en centre-ville

Une ville difficilement praticable en vélo sans assistance électrique

La répartition actuelle de la population sur le territoire, et celle future, présentent des difficultés pour le développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture

BESOINS

Développer des modes alternatifs à la voiture et adaptés à nos territoires de villes moyennes rurales

Améliorer la communication sur l'offre de stationnement en centre-ville

OPPORTUNITES

2019 : ouverture de la maison des mobilités en centre-ville

Développement de la filière hydrogène vert

Développer la gestion dynamique du stationnement sur Auxerre.

Poursuivre le développement des liaisons cyclables sur l'ensemble de l'agglomération pour développer le transport pendulaire doux.

Améliorer l'offre de stationnement de centre-ville :

- Rénovation du parking de l'Arquebuse,
- Création d'un parking Etang Saint-Vigile

AXE 4 - Mettre en valeur les formes urbaines, **l'espace** public et le patrimoine

FORCES

Agglomération avec un fort patrimoine historique, archéologique, architectural, environnemental, viticole et gastronomique. Auxerre :

- Site patrimonial remarquable
- Ville à fort potentiel touristique

Des espaces publics requalifiés dans l'ensemble des quartiers (principalement centre-ville et QPV)

Une approche environnementale affirmée :

- Lutte contre les îlots de chaleur en réintroduisant le végétal dans l'espace public
- Zéro phyto
- Dispositif jardinons nos rues

Offre culturelle variée et qualitative
Offre sportive très diversifiée
Evénements / Manifestations renommés
(Fleurs de Vignes, Catalpa)

FAIBLESSES

- Des espaces publics toujours à rénover
- Un patrimoine historique et archéologique important
- Un patrimoine historique (monuments) importants propriété de la commune (cathédrale, abbaye, églises, tour, musée, théâtre, conservatoire…)
- Un patrimoine archéologique riche, pas sans conséquence sur le budget d'une opération d'espace public ou d'habitat

➲ **Une mobilisation insuffisante de financements publics**

Un PSMV obsolète empêchant des opérations de renouvellement urbain ambitieuse et de qualité

Des entrées de ville à requalifier

Un manque de notoriété

BESOINS

Mobiliser des financements publics (Etat, DRAC, CDC, Région, Département, …), sous forme de subventions et non de prêts, de façon plus importante pour accompagner la Ville et l'Agglomération dans la rénovation de leurs patrimoines historiques et leurs espaces publics

Un soutien plus important des coûts engendrés par la présence de vestiges archéologiques sur une opération publique comme privée.

Une révision du PSMV

Nécessité impérative, pour des raisons de sécurité et de salubrité, d'engager des travaux sur plusieurs monuments historiques à court-moyen termes :

- Abbaye Saint-Germain
- Chapelle des Visitandines

Nécessité d'engager des travaux sur des artères principales du centre-ville :

- Rue de Paris,
- Rue du Pont,
- Rue de la Draperie (secteur piétons)
- Rue Paul Bert

Nécessité de rénover et moderniser le port et les haltes nautiques
Nécessité de requalifier la friche urbaine Saint-Pierre en cœur du centre historique.

OPPORTUNITES

2019 : Ville et Pays d'Art et d'Histoire

2019/20 : engagement de l'étude préalable pour la révision du PSMV

Poursuivre la requalification des espaces publics :

- Place des Cordeliers,
- Site de l'Arquebuse,
- Place Saint-Germain,
- Place Surugue / Lepère

Poursuivre la rénovation des monuments historiques :

- Tour de l'horloge
- Eglise Saint-Pierre

Poursuivre la requalification des friches urbaines :

- Porte de Paris,
- Montardoins,
- Le Port

AXE 5 - Fournir l'accès aux équipements et services publics

FORCES	FAIBLESSES
Guichet unique - Label QualiVille Allo Auxerrois (numéro vert et application numérique) Développement de l'offre culturelle via le numérique : Micro Folie, expositions, réalité augmentée… Equipement de territoire dans tous les quartiers d'Auxerre Développement de la fibre sur le territoire Développement de la vidéo protection là où cela est nécessaire (QPV et centre-ville principalement) Politique ambitieuse de développement durable : PCET, Cit'ergie, Pôle environnementale, Trame Verte et Bleue, PLU AEU Développement de l'enseignement supérieur	Pas de gestion dynamique du stationnement Déploiement long de la fibre Désert médical très prégnant sur l'auxerrois Essoufflement de la démocratie participative
BESOINS	**OPPORTUNITES**
Attirer des médecins, généralistes comme spécialistes Valoriser l'offre de l'enseignement supérieur sur le territoire et la développer Renouveler le concept de démocratie participative Améliorer notre attractivité par des actions de communications intégrées à une démarche globale sur le territoire	2019 : développement de l'application numérique « Allo Auxerrois » 2019 : Mise en œuvre d'un PCAET

2. Stratégie de redynamisation - Réponse aux conclusions du diagnostic

	Axes stratégiques	Enjeux	Objectifs
Axe 1	De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat	• Maintenir un équilibre démographique • Rénover les bâtiments tout en alliant valorisation du patrimoine et développement durable • Développer une offre de logements répondant aux attentes contemporaines pour un nouveau désir d'habiter le cœur de ville	• Inciter à la rénovation des logements • Favoriser le maintien sur place des résidents • Renforcer la mixité sociale • Inciter le retour de résidents salariés et/ou retraités souhaitant venir ou revenir vivre en ville, ainsi que l'accueil de résidents étudiants
Axe 2	Favoriser un développement économique et commercial équilibré	• Valoriser le potentiel du territoire et développer une stratégie de communication • Equilibrer l'offre commerciale et adapter les commerces aux nouveaux besoins	• Conforter l'attractivité commerciale du centre-ville • Accompagner la transmission d'un commerce • Renforcer les négociations avec les agences immobilières • Favoriser les implantations d'enseignes en centre-ville, tout en conservant des enseignes « locales » • Développer le dispositif des boutiques tremplin • Confirmer et renforcer l'offre touristique • Créer la « destination Auxerre »
Axe 3	Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions	• Un accès pour tous et partout adapté aux contextes du territoire • Favoriser les nouvelles mobilités et les nouvelles énergies	• Développer et mettre en œuvre le concept de « sweet city » • Compléter l'offre pour une meilleure accessibilité et mobilité en centre-ville • Identifier et valoriser le parcours de la gare au centre-ville • Poursuivre le développement des liaisons douces sur le territoire • Lutter contre l'autosolisme
Axe 4	Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine	• S'appuyer sur une politique patrimoniale dynamique • Changer le regard sur la ville	• Concilier qualité urbaine, environnement et patrimoine • Poursuivre le travail de reconquête des espaces publics du centre-ville • Poursuivre le travail de restauration du patrimoine • Promouvoir Rayonner Visiter
Axe 5	Fournir l'accès aux équipements et services publics	• Un accès pour tous et partout • Renforcer les politiques publiques	• Mettre en perspective la forte densité d'équipements publics avec la complexité d'une stratégie patrimoniale • Confirmer l'accès à la culture, aux sports, aux loisirs et à l'éducation • Favoriser les implantations tertiaires, de santé et enseignements supérieurs • Concourir à la transition énergétique par et pour le citoyen

Maître d'ouvrage	Partenariat	Actions	Calendrier
VERS UNE OFFRE ATTRACTIVE DE L'HABITAT			
INCITER A LA RENOVATION DES LOGEMENTS - FAVORISER LE MAINTIEN SUR PLACE DES RESIDENTS			
CA	ANAH VA AL	Poursuivre la mise en œuvre de l'OPAH-RU	2016 - 2021
RENFORCER LA MIXITE SOCIALE ET INCITER L'ARRIVEE OU LE RETOUR DE NOUVEAUX RESIDENTS			
OAH	AL CA	Mener des opérations acquisition - amélioration avec les bailleurs sociaux : • Opération rue de la Fraternité - Impasse Guinois (13 logements) • Opération rue Fécauderie (2 logements + 1 boutique tremplin) • Opération Saint-Mamert (2 logements)	en cours à l'étude À l'étude
Privé	ANAH CA AL	Opération de rénovation d'un immeuble et création de 12 logements place des Cordeliers	
Privé ou Bailleur		62 - 64 - 66 Rue Joubert : 3 bâtiments acquis par la CA dont l'état sanitaire est engagé. Une démolition sera nécessaire + construction neuve sur la friche.	En recherche du portage
Privé	ANAH CA AL	Opération de rénovation d'un immeuble et création de logements 114-116 rue de Paris + rénovation d'une boutique	Moyen terme
Privé	CA	Opération Malraux sur l'ancien site du Conseil Départemental	Moyen terme
VA		Opération Malraux sur l'ancienne école Martineau Des Chesnez	Moyen terme
VA		Requalification de la friche urbaine de la Porte de Paris notamment par la création de X logements privés et 50 logements sociaux + rez-de-chaussée commerciaux	Moyen terme
VA		Requalification de la friche urbaine des Montardoins, notamment par la création de logements privés innovants	2021-2022
VA		Requalification de la friche Saint-Pierre : logements, crèche municipale, place Saint-Pierre et Eglise Saint-Pierre	Long terme

Maître d'ouvrage	Partenariat	Actions	Calendrier
FAVORISER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL EQUILIBRE			
CONFORTER L'ATTRACTIVITE COMMERCIALE DU CENTRE VILLE			
CA	CCI CMA CDC	Dispositif visant à lutter contre la vacance commerciale, encourager la reprise et l'implantation de nouveaux commerces, diversifier et développer le tissu commercial	En cours
CA	Collectifs des commerçants	Aide aux associations commerciales et artisanales : financement dédié à l'animation (plafond 3000€/animation/an)	en cours
CA	VA ABF OT	Mise en place d'une vitrophanie sur l'ensemble des locaux vacants	À l'étude
VA	CA	Réviser les horaires de livraisons, les horaires liés aux déménagements et l'usage du centre-ville par les véhicules des professionnels	À l'étude
CA	Commerçants CCI CMA	Accompagnement des commerçants sur le numérique Envisager une solution globale interactive gérant l'information, l'orientation et la fidélisation des commerces du centre-ville	À l'étude
CA	Transdev	Maintenir le navettes gratuites en centre-ville - voire à les renforcer	À l'étude
CA		Recrutement d'un chargé de mission commerce	Fait
ACCOMPAGNER LA TRANSMISSION D'UN COMMERCE			
CA		Aide à la reprise d'un fond de commerce : 25 à 30 % du montant HT des investissements (plafond 10 000 € HT) Critères de sélection : • Qualité du projet : impact de l'aide sur le développement du projet et impact du projet sur le territoire • Viabilité du projet • Cohérence du projet : insertion du projet avec les autres commerçants implantés, absence de l'activité sur le territoire Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans	En cours
CA	Agence immobilière CCI CMA	• Renforcer les négociations avec les agences immobilières • Observatoire du commerce : tisser une toile entre les différents acteurs du territoire afin de partager les informations liés au développement commercial et ainsi anticiper, mesurer et définir ce que sera le commerce auxerrois demain.	En cours A l'étude

Maître d'ouvrage	Partenariat	Actions	Calendrier
FAVORISER LES IMPLANTATIONS D'ENSEIGNES EN CENTRE-VILLE DEVELOPPER LE DISPOSITIF DES BOUTIQUES TREMPLIN			
CA		Aide à la création de nouvelle activité par la mise en œuvre de boutique tremplin, dans un local inoccupé et par la prise en charge d'une partie du loyer (50% maximum du montant HT du loyer - plafond 18 mois) • Boutique tremplin rue Joubert • Boutique tremplin place Saint-Nicolas • Boutique tremplin rue Fécauderie	En cours Pérennisée en cours À l'étude
FICHE ACTIONS A VENIR A L'ISSUE DE L'ETUDE PREALABLE A LA REVITALISATION DU COMMERCE DU CENTRE-VILLE D'AUXERRE			
DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE			
OT		Mise en œuvre de la stratégie touristique	
		Modernisation du tourisme fluvial : • Projet d'aménagement pour la requalification du Port • Modernisation des haltes nautiques de Vincelles, Saint-Bris le Vineux et Vaux • Aménagement de deux ducs d'Albe supplémentaire rive gauche des quai d'Auxerre pour accueillir une péniche théâtre	Étude en cours 2020 2019
CA	OT EPF	Favoriser la reprise et la modernisation des hôtels en centre-ville, en lien avec l'étude Hébergement menée en 2019 : • Site de l'Hôtel de la Poste • Hôtel du commerce • Hôtel du cygne • Hôtel le Seignelay S'inscrire dans les démarches d'appel à projet.	Court et moyen terme

Maître d'ouvrage	Partenariat	Actions	Calendrier
DEVELOPPER L'ACCESSIBILITE, LA MOBILITE ET LES CONNEXIONS			
COMPLETER L'OFFRE POUR UNE MEILLEUR ACCESSIBILITE ET MOBILITE EN CENTRE-VILLE			
CA	Transdev	Ouverture de la maison des mobilité	Fait
CA	Transdev	Maintenir le navettes gratuites en centre-ville - voire à les renforcer	À l'étude
CA		Développer les garages sécurisés pour vélos en centre-ville	Fait
LUTTER CONTRE L'AUTOSOLISME			
CA	Club Mob'	Mise à disposition de véhicules en auto-partage, dispositif développé sur deux sites avec l'association Club Mob' (contrat de ville - NPNRU) : • Centre-ville place Maréchal Leclerc • Sainte-Geneviève (QPV : QIN) avenue Delacroix	Fait
IDENTIFIER LE PARCOURS DE LA GARE AU CENTRE-VILLE			
CA		Le site de la gare SNCF ne fait pas partie du périmètre ORT, pour autant il est nécessaire de valoriser et d'identifier le parcours piéton entre la gare et le centre-ville pour plusieurs raisons : • Le trajet à pied est plus rapide que celui en TC (18 min contre 27 min) • Le trajet à pied permet de découvrir Auxerre sous son profil de carte postale La gare est connectée également à la coulée verte qui parcourt le tour de la ville	2020-2021
POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DES LIAISONS DOUCES SUR LE TERRITOIRE			
CA		Poursuivre le développement des piste cyclable en milieu urbain	
CA		Favoriser le développement des pistes cyclables et chemin de randonnée dans l'agglomération et favoriser les connexions entre les 29 communes	À l'étude notamment au travers des PLU
GESTION DYNAMQIUE DU STATIONNEMENT			
CA	VA	Définition et mise en œuvre d'une gestion dynamique du stationnement du centre-ville d'Auxerre	à l'étude Consultation MOe 2020
VA	CA	Changement des horodateurs pour une gestion dynamique des utilisateurs (application smartphone) et du gestionnaire (droits de place)	En cours

Maître d'ouvrage	Partenariat	Actions	Calendrier
METTRE EN VALEUR LES FORMES URBAINES, L'ESPACE PUBLIC ET LE PATRIMOINE			
CONCILIER QUALITE URBAINE, ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE			
CA	VA DRAC ABF Sites et Cités	Révision du PSMV : • Étude préalable • Révision PSMV	En cours
CA	VA	Labellisation Ville et Pays d'Art et d'Histoire (VPAH) et sa mise en œuvre	Décembre 2019
CA / VA		Groupe de travail Urbanisme - Culture - Tourisme - Développement économique	Fait
RECONQUETE DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE-VILLE			
VA	ABF	La ville a programmé la reprise d'espaces publics emblématiques du centre-ville. Une concertation avec la population est menée. • Place Saint-Germain • Place des Cordeliers • Site de l'Arquebuse : espace public + marché • Place Surugue - Lepère	2020 Étude en cours Etude en cours Etude en cours
RESTAURATION DU PATRIMOINE			
VA	DRAC ABF	Après la rénovation de la cathédrale, la ville poursuit son programme de rénovation des monuments historiques du centre-ville. • Tour de l'Horloge • Eglise Saint-Pierre	2020 2024
VA	DRAC ABF	Mise en accessibilité et en sécurité des monuments historiques : Abbaye Saint-Germain	2019-2020
REQUALIFICATION DES FRICHES URBAINES			
CA	VA	Requalification de l'usine Guillet : patrimoine industrielle d'Auxerre : • Economie sociale et solidaire (Tiers Lieu…) • Implantation commerciale et artisanale • Culture et Tourisme (entrée du canal du Nivernais) • Agriculture urbaine • Autonomie énergétique et nouvelle mobilité	2020-2026
CA	VA VNF CCI ABF	Requalification du site du port comprenant la capitainerie, le stockages des bateaux de plaisance, les espaces publics et la possibilité d'implanter des restaurants et commerces pour le tourisme fluvestre	Étude en cours
CHANGER LE REGARD SUR LA VILLE : PROMOUVOIR RAYONNER VISITER			
CA	VA	Etude en cours sur l'attractivité - en attente de résultat pour développer les actions à mener	Étude en cours

Maître d'ouvrage	Partenariat	Actions	Calendrier
FOURNIR L'ACCES AUX EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS			
CA		Création du service aux Communes dans le cadre de la réorganisation administrative de l'agglomération	2019
CA	La Poste	Création d'une maison de service au public labellisé dans le cadre du NPNRU du QPV Sainte-Geneviève, au sein de l'opération « le Phare »	À l'étude
METTRE EN PERSPECTIVE LA FORTE DENSITE D'EQUIPEMENTS PUBLICS AVEC LA COMPLEXITE D'UNE STRATEGIE PATRIMONIALE			
CA	Etat CDC DRAC CRBFC CD89	Comment concilier attractivité et stratégie patrimoniale au regard des financements apportés. Travail de fond à mener avec l'ensemble des partenaires locaux et nationaux.	en cours
CA		Recherche de financements privés	En cours
CONFIRMER ACCES A LA CULTURE, AUX SPORTS, AUX LOISIRS, A L'EDUCATION			
VA	CA CDC Etat	Ouverture de la MicroFolie d'Auxerre en plein cœur de ville	Juillet 2019
VA	CA CDC Etat	Renouveler l'expérience du visiteur à poursuivre	Juillet 2019 et suite
VA	DRAC Etat	Permettre les évolutions des structures labellisées : • Musée national • Salle des musiques actuelles • VPAH - entre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine	Tout au long du dispositif
VA		Dépoussiérer le parcours touristique « Cadet Roussel »	Court terme
VA	VNF	Accueil d'une péniche théâtre sur les quais rive gauche de l'Yonne à Auxerre	2019
INTERNET DES OBJETS CONNECTES			
CA		Déploiement de l'application smartphone Allo - Auxerrois	2019
CA		Mesures des températures (hivernal et estival) pour une gestion dynamique des périodes de gel et des îlots de chaleurs	À définir
CA		Mesures de la pollution de l'air et des pollens	A définir
CA		Mesures de fréquentation (mobilité/déplacement - événements)	À définir
FAVORISER LES IMPLANTATIONS TERTIAIRES, DE SANTE ET ENSEIGNEMENTS SUPERIEURS			
OAH	VA	Ouverture d'une maison de la santé en QPV Quartier Rive Droite en rez-de-chaussée d'un immeuble de logements sociaux réalisés dans le cadre du PNRU	Novembre 2019
Saint-Joseph	VA	Recherche foncier bâti pour l'implantation de l'enseignements supérieurs de l'établissement privé Saint-Joseph	En cours

Maître d'ouvrage	Partenariat	Actions	Calendrier
CONCOURIR A LA TRANSITION ENERGETIQUE PAR ET POUR LE CITOYEN			
VA		Optimiser les réseaux de chaleurs existants et développer un nouveaux réseaux de chaleurs au sud d'Auxerre	En cours
CA	ADEME	Définition et Mise en œuvre du PCAET	En cours

3. Les dynamiques en cours : mise en œuvre des actions mâtures

Bilan de la mise en œuvre des actions mâtures :

3.1. Actions mâtures engagées, état d'avancement

Réf.	Intitulé	Calendrier	Budget € TTC	MOA	Parten-aires	Etat d'avancement
AM.1	Recrutement d'un directeur de projet	Annulé - valorisation en interne				
AM.2	Promotion du territoire / Marketing territorial	2019-2022	10 000 annuel	VA	SCR Atout France	Des actions réalisées Campagne en cours
AM.3	**Patrimoine** - Restauration de la Tour de l'Horloge	2019-2022	2 915 355	VA	DRAC DSIL Région	Novembre DCE Démarrage printemps 2020
AM.4	**Patrimoine** - Restauration Eglise Saint-Pierre (maîtrise d'œuvre)	2018-2026	220 823	VA	DRAC	En cours
AM.5	**Patrimoine** - Mise en sécurité de l'Abbaye-Saint-Germain (4 tranches)	2019-2021	529327	VA	DSIL	En cours
AM.6	**Patrimoine** - Convention VPAH	2018-2019	37 900	VA	DRAC	Fait
AM.7	**Espace public** - requalification de la place Saint-Germain	2019-2020	742 165	VA	DSIL CRBFC	Archéo Fait Tvx 2020
AM.9	**Numérique** - Vidéo protection	2018	164 057	VA	DSIL	Fait
AM.10	**Numérique** - Abbaye St-Germain - renouveler l'expérience visiteurs	2019	50 000	VA	CDC	Fait
AM.11	**Habitat** - OPAH / OPAH-RU	2016-2020		CA	ANAH CA/VA	Fait + en cours
AM.12	**Numérique & Culture** - MicroFolie	2019	110 028	VA	CDC DSIL	Fait
AM.13	**Patrimoine** - Etude Préalable à la révision du PSMV	2019-2020	96 000	CA	DRAC DSIL	Marché public
AM.14	**Patrimoine** - Abbaye St-Germain - Restauration de la toiture	2019	200 000	VA	DSIL DRAC	Travaux en cours
AM.16	**Habitat** - 12 logements privés place des Cordeliers	2020		Privé	ANAH CA	Etude en cours
AM.17	**Economique** - Recrutement d'un chargé de mission commerce	2019		CA	CDC	Fait
AM.18	**Economique** - Mise en place du dispositif d'aide	2019		CA		Fait

Réf.	Intitulé	Calendrier	Budget € TTC	MOA	Parten-aires	Etat d'avancement
AM.19	**Grand Projet** - Rénovation du marché de l'Arquebuse et ses espaces publics	2019-2024	5 390 100	VA	CRBFC FEDER DSIL FISAC ?	Marché public
AM.20	**Grand Projet** - Requalification des Montardoins - rénovation du vestiaire pour accueillir le Tiers Lieu	2019-2020	950 000	CA	CRBFC FEDER DSIL	Consultation des entreprises
AM.21	**Grand Projet** - Porte de Paris 50 LLS	2019-2021	7 222 872	OAH	ANRU	PC déposé
AM.22	**Espace public & Tourisme** Pose de 2 ducs d'Albe pour la péniche théâtre + pontons Vaux	2019	259 746	VA	VNF CRBFC	Fait
AM.23	**Economique & Tourisme** - Etude randonnée pédestre	2018	16 752	EPIC	Région	Fait
AM.24	**Economique & Tourisme -** Etude hébergement touristique	2019	23 760	EPIC	Région	Fait
AM.25	**Grand Projet** - Rénovation du site du Port- étude de programmation	2020	49 680	EPIC	FEDER CRBFC VNF CCI VA CA	En cours
AM.26	**Patrimoine** - MJC – menuiseries isolantes	2019	33 673	DSIL	DSIL	En cours

3.2. Actions mâtures non engagées mais financées (calendrier prévisionnel)

Réf.	Intitulé	Calendrier	Budget € TTC	MOA	Parten-aires	Etat d'avancement
AM.15	**Habitat** - 13 LLS rue de la Fraternité - Impasse Guinois	2020	3 007 240	OAH	AL ANAH CA	Acquisition foncière

3.3. Actions mâtures au plan de financement incomplet

Réf.	Intitulé	Calendrier	Budget € TTC	MOA	Parten-aires	Etat d'avancement
AM.8	**Espace public** - requalification de la place Surugue / Lepère			VA	DSIL CRBFC	
AM.27	**Numérique & Culture** - mise en valeur de la phase travaux de la Tour Horloge	2020-2022		VA	CDC Mécénat	À l'étude
AM.28	**Espace Public** - Création d'un parking Etang Saint-Vigile			VA		Négociation foncière
AM.29	**Espace Public** - Requalification de la place des Cordeliers			VA		Étude en cours

Réf.	Intitulé	Calendrier	Budget € TTC	MOA	Parten-aires	Etat d'avancement
AM.30	**Habitat** - 62-64-66 rue Joubert			Privé		Acquisition faite
AM.31	**Habitat** - 2 LLS + 1 boutique tremplin rue Fécauderie			OAH	AL ANAH CA	Négociation foncière
AM.32	**Grand Projet** - Requalification des Montardoins					
AM.33	**Grand Projet** - Rénovation du site du Port			CA	VNF CCI VA CA	Etude de programmation
AM.34	**Economique** - Vitrophanie	2020		CA	CDC	
AM.35	**Numérique** - gestion dynamique du stationnement	2020 phase 1		CA	CDC	Cahier des charges
AM.36	**Numérique** - mesures des températures (hivernal/estival)	2020		CA		Cahier des charges
AM.37	**Espace Public – Tourisme –** halte nautique	2020	155 000	CA		Etude
AM.38	**Espace Public -** Plan Lumière			VA		Etude
AM.39	**Abbaye St Germain –** réhabilitation du MH			VA	DRAC	Etude
AM.40	**Habitat** - 2 LLS - place Saint-Mamert			OAH		Négociation foncière

4. Définition des secteurs **d'intervention**

4.1. Liste des secteurs **d'intervention**, identification du centre-ville de la ville principale et justification opérationnelle

Le périmètre d'étude (S2) est celui de l'agglomération, afin d'avoir une stratégie globale et intégrée à l'échelle des 29 communes.

Le périmètre ORT (S1) est celui définit lors de la convention ACV. Il correspond au centre-ville historique élargi aux pôles secondaires rattachés au cœur de ville.

4.2. Cartes de chacun des secteurs **d'intervention** (Annexe 4)

5. Plan **d'action** prévisionnel global et détaillé

5.1. Plan **d'action** global (Annexe 2)

Le plan d'action global est décliné dans l'article 2 "stratégie de redynamisation - réponse aux conclusions du diagnostic ».

5.2. Calendrier détaillé du plan **d'action** (Annexe 2)

5.3. Plan **d'action** du secteur **d'intervention** 1 et cartographie des projets

Le plan d'action est décliné dans les articles 2 et 3, ainsi que dans l'annexe 2



5.4. Plan **d'action** du secteur **d'intervention** 2 et cartographie des projets

Le plan d'action est décliné dans les articles 2 et 3, ainsi que dans l'annexe 2



6. Objectifs et modalités de suivi et **d'évaluation** des projets

Un état d'avancement déclaratif simple est soumis trimestriellement au Comité de projet et transmis au Comité régional d'engagement. Il met en évidence l'avancement global du projet et de chacune des actions.

Lors de la finalisation d'une action, un rapport détaillant les modalités de mise en œuvre de 'action, les résultats atteints et les modalités de pérennisation des résultats envisagés, est présenté au Comité de projet et transmis au Comité régional d'engagement.

Le Comité régional d'engagement pourra solliciter à mi-contrat un rapport d'avancement déclaratif ou une mission d'évaluation externe.

Le suivi effectué lors du déploiement du projet se conclura par une phase d'évaluation finale afin de juger des résultats du projet. Cette évaluation se réalisera à partir d'une grille qui suivra les cinq axes thématiques, avec certains indicateurs communs au Programme national, et d'autres qui seront librement sélectionnés et propres aux problématiques locales.

7. Traitement des litiges

Les éventuels litiges survenant dans l'application de la présente Convention seront portés devant le tribunal administratif de Dijon.

ANNEXES

Annexe 1– Livrables des études réalisées dans le cadre du diagnostic

Annexe 2 – Tableau global : plan **d'action** prévisionnel détaillé

Identité				Actions						Engagements financiers obtenus (confirmés)											Calendrier	
Région	Dép.	Ville	EPCI	Action	Axe	Description	Secteur d'inter-vention ORT	Partenaires locaux	Coût total € TTC	DSIL	DRAC	DETR	Autres	CDC	Action Logement	Anah	EPCI	Ville	FEDER	Région	Date lancement	Date livraison
		X		AM3	4	Restauration tour de l'horloge	S1		2 915 355		40%									20%	2019	2022
		X		AM4	4	Restauration église st-Pierre	S1		220 823		73 608											
		X		AM5	4	Abbaye St Germain sécurité	S1		529 327	242 936												
		X		AM6	4	Convention VPAH	S2		37 900													
		X		AM7	4	Requalification place St Germain	S1		742 165	221 700										180 000		
		X		AM9	3	Vidéo protection	S1		164 057	X											2018	2018
		X		AM10	5	Abbaye-St Germain - visite	S1		50 000					9 860							2019	2019
		X		AM12	5	Micro Folie	S1		110 028	39 800				25 944							2019	2019
			X	AM13	4	PSMV étude préalable	S1		96 000	20 000	X											
		X		AM14	4	Abbaye St Germain toiture	S1		200 000	111 108	X											
		X		AM19	4	Arquebuse rénovation	S1		5 390 100	X			200 000						673 000	600 000	2019	2024
			X	AM20	4	Montardoins – tiers lieu	S1		950 000	26 975									159 000	200 000	2019	2020

Identité				Actions						Engagements financiers obtenus (confirmés)												Calendrier	
Région	OAH.	Ville	EPCI	Action	Axe	Description	Secteur d'inter-vention ORT	Partenaires locaux	Coût total € TTC	DSIL	DRAC	DETR	Autres	CDC	Action Logement	Anah	EPCI	Ville	FEDER	Région	Date lancement	Date livraison
	X			AM21	1	Porte de Paris 50 LLS	S1		7 222 872				375 000								2019	2021
		X		AM22	4	Duc D'Albe et ponton Vaux	S2		259 746				77 582							86 582	2019	2019
				AM23	4	Etude randonnée pédestre	S2		16 752											8 376	2018	2018
				AM24	2	Etude hébergement touristique	S2		23 760											11 180	2019	2019
				AM25	4	Etude programmation Port d'Auxerre	S1	CCI VNF	49 680				1 656 4 968				1 656	1 656	24 840	4 968	2019	2020
		X		AM26	4	MJC menuiserie	S1		33 673	11 225											2019	2020
	X			AM15	1	13 LLS Fraternité/Guinoi	S1		3 007 240						X	X	X				2020	2022

Annexe 3 – Actions à maîtrise **d'ouvrage** privée – hors habitat

Axe	Action	Porteur du projet	Suventions publiques	Co-investissement CDC	Besoin de financement restant

Annexe 4 – Secteurs **d'intervention**

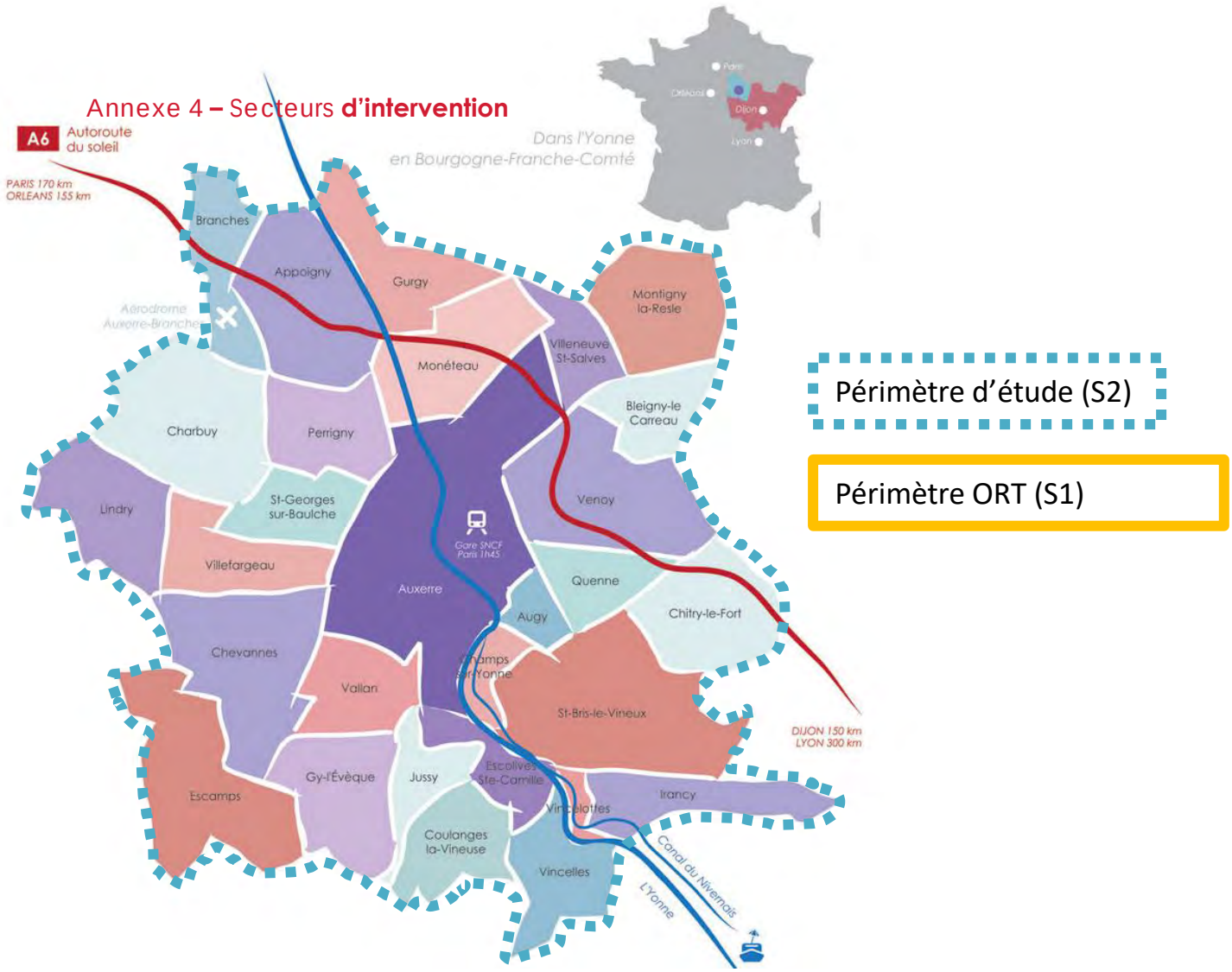

Périmètre d'étude (S2)

Périmètre ORT (S1)



Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_140-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-140 – ENEDIS – Conventions de passage d'une ligne électrique souterraine et installation d'une armoire sur la parcelle AH 20 à la Tour Coulon

Rapporteur : Guy PARIS

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est envisagé d'établir à demeure, sur la parcelle AH 20, située au lieu-dit Les Grandes Bruyères à la Tour Coulon :

- une bande de 3 m de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur d'environ 10 m,
- une superficie de 20 m² pour y installer une armoire de coupure et tous les accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Cette parcelle appartient au domaine privé de la commune et nécessite l'établissement de conventions :

- de servitude de passage d'occupation du sol, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros pour la canalisation souterraine,
- d'occupation du sol de 20 m², moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 200 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser l'établissement des conventions de servitude de passage d'une ligne électrique et d'occupation du sol, aux prix indiqués,

- D'autoriser le maire à signer les conventions et tout acte à intervenir,

- De dire que les recettes seront versées au budget.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_140-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Auxerre

Département : YONNE

N° d'affaire Enedis : DB24/019898 2020 Pose AC3T"La Tour Coulon"

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Laurent PERRAULT, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D'AUXERRE représenté(e) par son (sa)** Guy PARIS Premier adjoint **, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** Municipal **en date du** 19-12-2014
Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL DE L HOTEL DE VILLE, 89000 AUXERRE**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 20 m², situé LES GRANDES BRUYERES faisant partie de l'unité foncière cadastrée AH 0020 d'une superficie totale de 830 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Armoire de coupure et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Armoire de coupure et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Armoire de coupure et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Armoire de coupure ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent euros (200 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à Auxerre.

Le 23-12-2019

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D'AUXERRE représenté(e) par son (sa) Premier adjoint **....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** Municipal **..... en date du** 16/12/2014	Premier adjoint VILLE D'AUXERRE DIRECTION URBANISME Guy PARIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

EXTRAIT CADASTRAL

ECHELLE: 1/1000e

Emprise du terrain
Surface ≃ 15 m²
Nature du terrain: Terre

Section - Parcelle: *AH-20*

Propriétaire:

Commune d'AUXERRE
Mairie
Place de L'Hôtel de Ville
89000 AUXERRE

VILLE D'AUXERRE - DIRECTION URBANISME

Le Premier adjoint
Guy PARIS.

P	ARMOIRE

Armoire "LA TOUR COULON"
à construire - Type AC3T
Coordonnées GPS:
X: 694374.67 Y: 2315816.7
Couleur Vert Olive RAL 6003

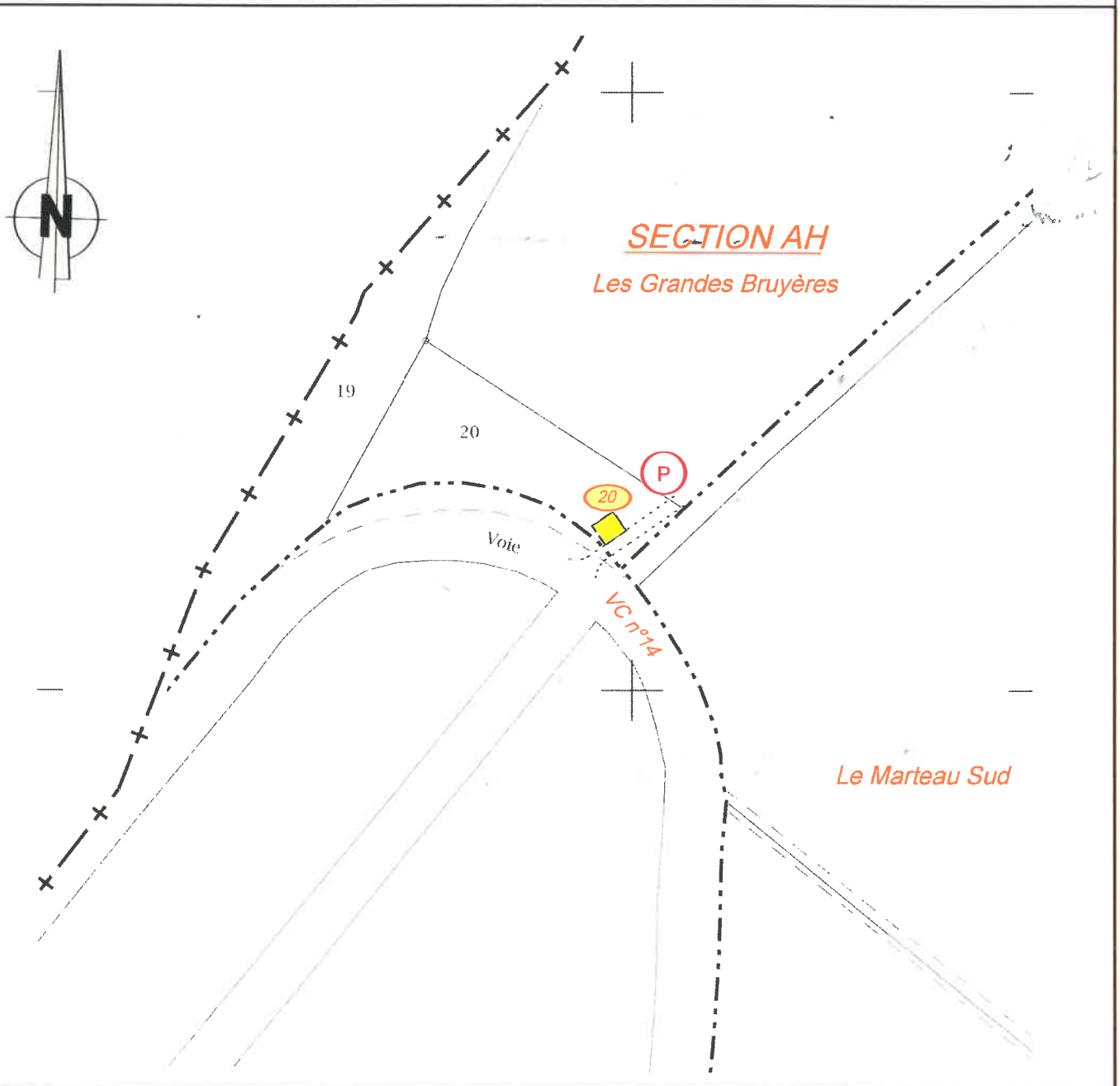

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Auxerre

Département : YONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB24/019898 2020 Pose AC3T"La Tour Coulon"

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Laurent PERRAULT, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D'AUXERRE représenté(e) par son (sa)** J. Guy Paris, Premier adjoint **, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** Municipal **en date du** 19.11.2019
Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL DE L HOTEL DE VILLE, 89000 AUXERRE**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Auxerre		AH	0020	LES GRANDES BRUYERES ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ■ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .
- ☐ exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mmètre(s) de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à... Auxerre.

Le... 23/12/2019

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D'AUXERRE représenté(e) par son (sa) Premier adjoint, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 10/04/2014	Le Premier adjoint Guy PARIS.

VILLE D'AUXERRE - DIRECTION URBANISME

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

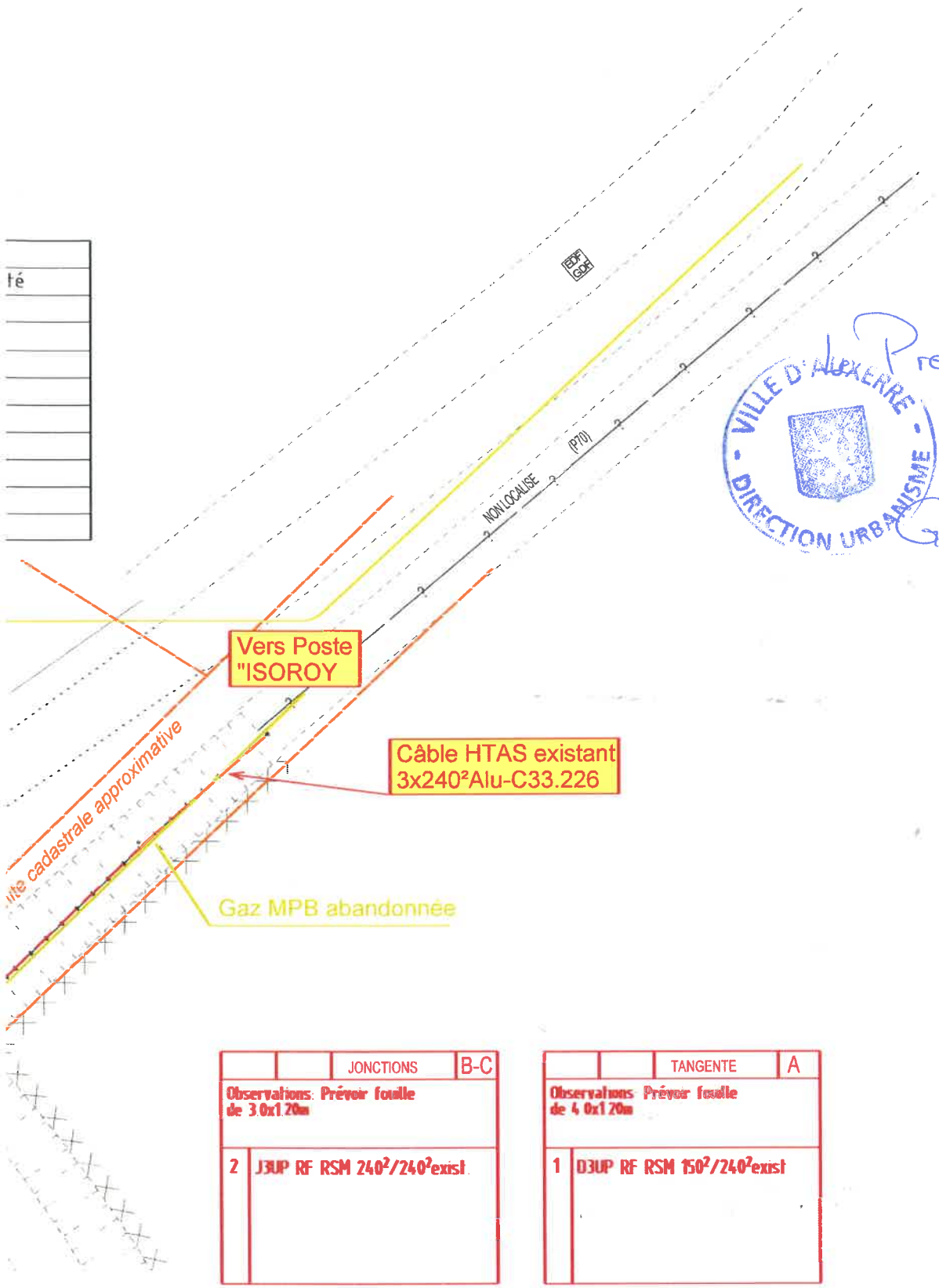

VILLE D'ALBERT
DIRECTION URBANISME

Premier adjoint
Guy PARIS.

		JONCTIONS	B-C
Observations: Prévoir fouille de 3.0x1.20m			
2	J3UP RF RSM 240²/240²exist		

		TANGENTE	A
Observations: Prévoir fouille de 4.0x1.20m			
1	D3UP RF RSM 150²/240²exist		

AUXERRE

POSE AC3T "LA TOUR COULON"

Département de L' YONNE

Affaire ENEDIS : DB24/019898

PLANCHE 1

ETIQUETTE POSTE HTA/BTA - P "LA TOUR COULON"

POSTE HTA/BTA		
Désignation	Existant	Proj
Type		AC3T
Puissance transfo.		
Tableau HTA		
Raccordement HTA		3
Liaison transfo-tableau		
Nombre départs BTA		
Tableau BTA		
EP-Télécommandes-Divers		
Coordonnnées X: 694374.67 Y: 2315816.73		

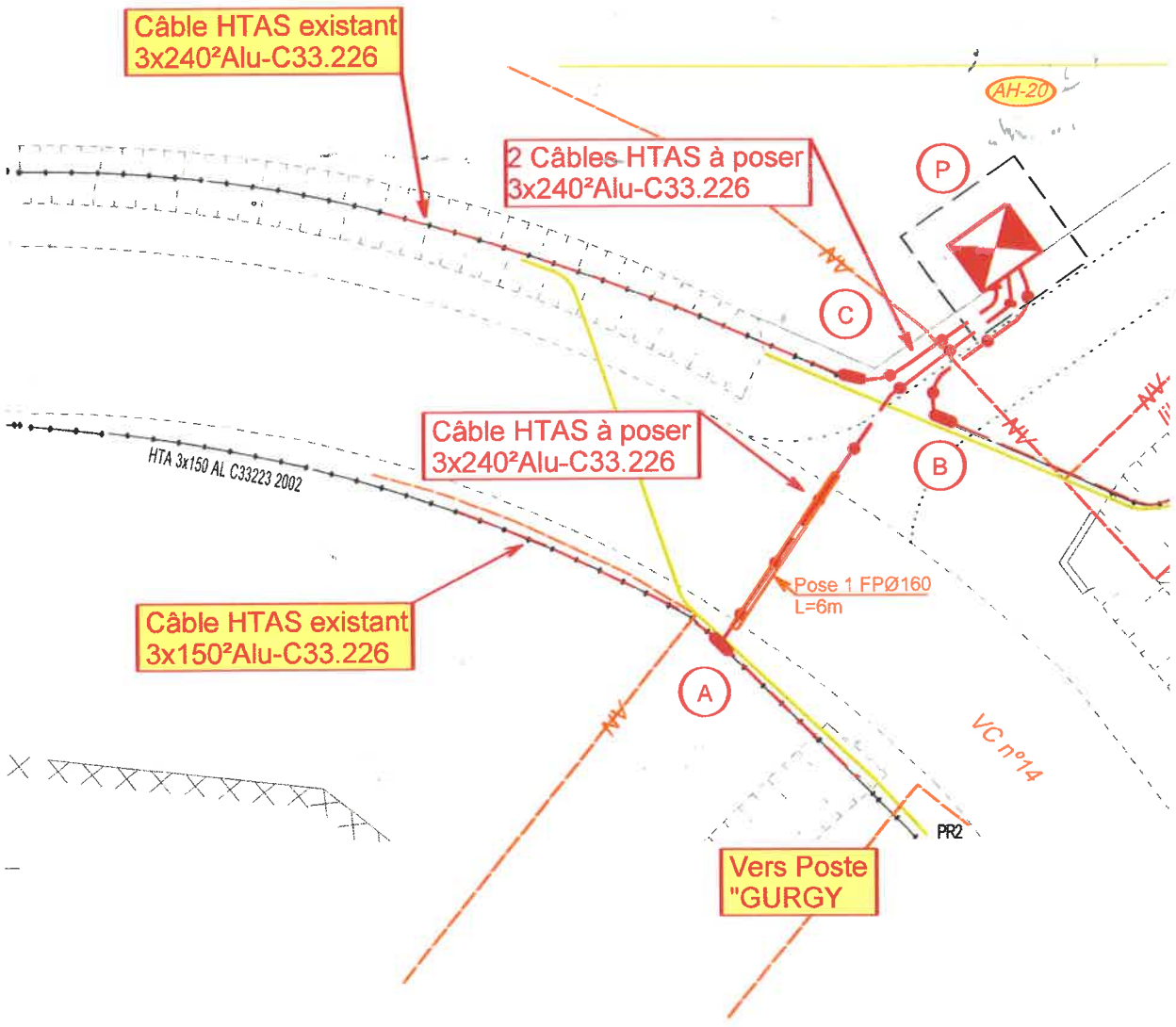

Echelle: 1/200ème

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_141-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-141 – Convention VA – OAH pour la réalisation des fouilles archéologiques sur les parcelles de la Porte de Paris – Avenant n° 3

Rapporteur : Guy PARIS

Les travaux liés aux fouilles archéologiques de la Porte de Paris sont désormais terminés. Le montant final des travaux ainsi que celui de la subvention de 105 326,68 € de la DRAC pour cette opération sont aujourd'hui connus.

Conformément à la convention signée entre la ville d'Auxerre et l'OAH, la ville s'est engagée à rembourser à l'OAH l'ensemble des fouilles archéologiques liées à cette opération, déduction faite :

- des subventions de DRAC versées à l'OAH, maître d'ouvrage de cette opération.
- des travaux de terrassements et d'évacuation de terres non liés à l'opération de fouilles archéologiques.

L'avenant n° 3 à la convention a donc pour objectif d'arrêter définitivement le montant de remboursement versé à l'OAH par la Ville d'Auxerre.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le maire à signer l'avenant n° 3 à la convention liant l'OAH et la Ville d'Auxerre pour la réalisation des fouilles archéologiques,

- De rembourser l'OAH pour un montant global de 168 650,15 € TTC pour cette opération après déduction de la subvention de la DRAC,

- De dire que les crédits sont inscrits au budget.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_141-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 22
- voix contre : 0
- abstention(s) : 7 Jacques HOJLO, Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Répartition OAH et VA

Bilan global de l'opération Porte de Paris pour la DRAC

Pièce	Intitulé des pièces		Montant total € H.T	Part Ville € H.T	Part O.A.H € H.T
N°0	Marché de base	Convention	193 755,00 €	128 389,95 €	65 365,05 €
N°1	Etude de pollution complémentaire	Avenant n°1	83 217,00 €	15 058,50 €	68 158,50 €
N°2	Devis complémentaire du 12/07/19	Avenant n°2	13 410,00 €	6 705,00 €	6 705,00 €
N°3	Devis complémentaire du 25/07/19		14 300,00 €	7 150,00 €	7 150,00 €
N°4	Devis complémentaire du 19/09/19	Avenant n°3	28 715,00 €	8 763,00 €	19 952,00 €
N°5	Devis CEM complémentaire du 05/09/19		5 775,00 €	3 639,00 €	2 136,00 €
N°6	Devis CEM régularisation marché du 29/10/20		-2 712,30 €		-2 712,30 €
N°7	Moins value tranche Cond. Non réalisée		-17 506,00 €	-11 600,00 €	-5 906,00 €
N°8	Frais de publicité		810,00 €	405,00 €	405,00 €

Montant total €HT	**319 763,70 €**	**158 510,45 €**	**161 253,25 €**
Taux TVA 10 %	**31 976,37 €**	**15 851,05 €**	**16 125,33 €**
Montant total €TTC	**351 740,07 €**	**174 361,50 €**	**177 378,58 €**

Calcul du montant à rembourser à l'OAH par la VA

Intitulé des prestations		Montant total € H.T
Bilan global de l'opération Porte de Paris		319 763,70 €
Subvention DRAC sur l'emprise OAH		-105 326,68 €
Evacuation des terres polluées sur l'emprise OAH	(sur la pièce n°1)	-52 506,00 €
Prestations non réalisées sur marché de base	(sur la pièce n°6)	33 193,80 €
Prestations complémentaires charges OAH terrassement, évacuation terres non inertes en ISDI	(sur la pièce n°6)	-26 316,50 €
Remise en état du terrain OAH	(sur la pièce n°4)	-15 490,00 €

Montant total €HT	**153 318,32 €**
Taux TVA 10 %	**15 331,83 €**
Montant total à régler à l'OAH en €TTC	**168 650,15 €**

Avenant n°3 à la Convention pour la réalisation de fouilles archéologiques – Porte de Paris à Auxerre

Entre la Commune d'Auxerre
d'une part

et l'Office Auxerrois de l'Habitat
d'autre part

Le présent avenant a pour objectif d'arrêter définitivement le montant de remboursement versé à l'OAH par la Ville d'Auxerre.

Ceci exposé il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Sans changement

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

La Commune d'Auxerre s'engage :

- à rembourser l'OAH, à compter de 2019, et dès présentation d'une facture, les frais occasionnés par la réalisation de ces fouilles archéologiques à savoir le coût des fouilles elles-mêmes, ainsi que les différents frais annexes (frais de publicité et de fonctionnement), déduction faite de la subvention D.R.A.C. pour la prise en charge de la fouille archéologique pour la création de logements sociaux, soit un montant définitif de 153 318.32€HT.

Le détail du calcul du montant à rembourser est joint en annexe du présent avenant.

Fait à Auxerre, en 2 exemplaires,

Le 2019

La Ville d'Auxerre L'Office Auxerrois de l'Habitat

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_142-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-142 – Porte de Paris – Cession d'un terrain à l'Office Auxerrois de l'Habitat

Rapporteur : Guy PARIS

La cession d'un terrain à l'Office Auxerrois de l'Habitat s'intègre dans une opération globale d'aménagement du site « Porte de Paris » sur lequel existe déjà le pôle d'échange multimodal.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au plan local d'urbanisme (PLU) permettent la création d'opérations mixtes avec notamment des logements collectifs, des rez-de-chaussée actifs.

Le projet de l'OAH porte sur la réalisation d'un programme de construction de 50 logements et de locaux à usage tertiaire et de commerce répondant à la mixité fonctionnelle définie dans l'OAP « Porte de Paris » du PLU.

Il s'agit d'un tènement représentant une superficie de 3 350 m², cédé pour un montant global de 284 000 €. Au terme de l'opération, l'espace vert d'une superficie de 158 m² créé le long de la voie de desserte et en bordure de l'avenue Charles de Gaulle sera versé dans le domaine public moyennant le paiement d'une soulte de 14 000 €.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De céder à l'Office Auxerrois de l'Habitat, un terrain de 3 350 m² pour un montant global de 284 000 € ;
- De dire que la recette sera versée au budget 2020 ;
- D'autoriser le maire à signer tous actes à intervenir.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 22

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_142-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

- voix contre : 0
- abstention(s) : 7 Jacques HOJLO, Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

communauté de l'auxerrois

AUXERRE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DYNAMISME DU TERRITOIRE

porte de paris

AMÉNAGEMENTS DES ABORDS DE L'ILOT URBAIN

LE MAIRE

PLAN

VISA PREFECTORAL

MODIFICATIONS

Date	
10/10/2019	Mise à jour

FICHIER: C:\Users\deviec\Desktop\Projet OAH_limite foncière

ECHELLE : 1/200

DESSINE: M T

DATE : 05/09/2019

AUXERRE, LA VILLE POUR TOUS!

LEGENDE

- Chaussée
- Trottoir
- Limite foncière OAH

FUTUR ILOT URBAIN

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_143-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-143 – Avenue Yver – Vente d'un terrain et vestiaires à l'AJA Football

Rapporteur : Guy PARIS

La SAS A.J.A. Football a la nécessité de reconfigurer son site et d'acquérir l'ensemble des terrains qu'elle utilise aujourd'hui afin d'en assurer la maîtrise, l'entretien et les charges.

Le projet de reconfiguration du site implique, outre la cession du terrain dénommé « Annexe 3 », la division du bâtiment à usage de vestiaires et bureaux situé à proximité du terrain.

Ce terrain est entièrement clos et accessible depuis l'avenue Yver, sur lequel existe déjà un portail, représente une superficie de 13 406 m².

Cette acquisition permettra un fonctionnement cohérent des terrains et équipements de « l'annexe 3 ».

Cette opération a nécessité la division foncière de la parcelle cadastrée CN n° 108 pour délimiter le terrain et la partie de vestiaires/bureaux qui seront transférés à l'A.J.A. Football. Cette parcelle close dépend du domaine privé de la commune et n'est pas affectée au public.

Aujourd'hui, la parcelle cadastrée CN n°108 est divisée et laisse la possibilité à la Ville d'Auxerre de céder à la société A.JA. FOOTBALL les parcelles CN n°115, CN n°91 et CN n°92 correspondant au terrain et à une partie de bâtiment à usage de vestiaires et de bureaux.

Les échanges avec la société A.J.A ont permis de convenir et de fixer les modalités de cession à 80 000 €, compte-tenu de l'état du terrain et du bâtiment cédés. La société A.J.A. FOOTBALL prend en charge l'ensemble des frais liés à cette opération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De céder à la SAS A.J.A. Football, au vu de l'avis de France Domaine, l'emprise foncière des parcelles CN n° 115, CN n° 91 et CN n° 92 englobant le terrain et une partie de bâtiment à usage de vestiaires/bureaux attenante au prix de 80 000 €,

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_143-DE

- D'autoriser le maire à signer tout acte à intervenir,
- De dire que la recette sera versée au budget.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances : Favorable

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 29
- voix contre : 0
- abstention(s) : 1 Maud NAVARRE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Commune :
AUXERRE (024)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 5115W

Document vérifié et numéroté le 18/07/2019
A PTGC Auxerre
Par Alban DELALANDE
Inspecteur
Signé

AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion Cadastrale
8, rue des Moreaux
B.P. 29
89010 AUXERRE CEDEX
Téléphone : 03.86.72.50.29
Fax : 03.86.72.50.22
ptgc.890.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demande 6463.

A ---------- , le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section : CN
Feuille(s) : 000 CN 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 18/07/2019
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par LUTUN THIBAULT (2)

Réf. :

Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



N° 7300-SD
(mars 2016)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE- D'OR
Pôle d'Evaluation Domaniale
Centre des Finances publiques
25, rue de la Boudronnée
21047 Dijon cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Philippe ARDOUIN
Téléphone :03 80 28 66 24
Courriel :drfip21.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. :2018-89024V1314/1315

Le 22/11/2018

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Terrains

ADRESSE DU BIEN : Route de Vaux et avenue Yver, Auxerre

VALEUR VÉNALE : 197 000€

1 – SERVICE CONSULTANT : Ville d'Auxerre

2 – Date de consultation : 15/10/2018
Date de réception : 17/10/2018
Date de visite : 6/11/2018
Date de constitution du dossier « en état » : 6/11/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de terrains

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Tènement foncier constitué des parcelles cadastrées section CN n°s 58 (160m²), 18 (935m²), 108 (emprise de 15641m²) et 92 (241m²) d'une contenance totale de 16 977m².
Cet ensemble comprend les aménagements et installations sportives suivants :
- terrain d'entraînement de football pourvu d'un dispositif d'éclairage (4 mâts).
- bâtiment d'environ 400m² construit dans les années 2000 abritant les vestiaires, douches et sanitaires des jeunes et amateurs.
- parking, circulations, terrain en nature de sol.

5 – Situation juridique

Propriétaire :Ville d'Auxerre
Bien estimé libre d'occupation

6 – Urbanisme et réseaux

PLU, zone UE (zone correspondant aux emprises des grands équipements de le ville notamment sportifs).
Terrains situés en zone bleue du PPRI

7 – Détermination de la valeur vénale

Méthode utilisée : par comparaison

Compte tenu des caractéristiques du bien et du niveau du marché immobilier local, la valeur vénale est estimée à : **197 000€**

Marge de négociation : 10 %

8 – Durée de validité

1 an

9 – Observations particulières

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

~~Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.~~

Pour la Directrice régionale des finances publiques
de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or
et par délégation

Philippe ARDOUIN
Inspecteur des finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_144-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-144 – Tour de Bourgogne - Convention de co-maîtrise d'ouvrage

Rapporteur : Guy PARIS

La convention a pour objet la désignation du maître d'ouvrage qui assurera la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement d'une voie cyclable dans le cadre de la création de la véloroute « Tour de Bourgogne » dans la traversée de l'Auxerrois sur les communes d'Auxerre et Monéteau.

La présente convention organise les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement de la véloroute et de la voie communale dite chemin de halage entre la rue de la Maladière et l'Écluse de L'Île Brûlée. Cette convention est établie en application des dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Les travaux départementaux consistent à la réalisation de la véloroute :
- réalisation d'une couche de roulement en enrobés sur une largeur de 2,60 m
- réalisation d'accotements
- équipements (signalisation horizontale et verticale) pour la piste cyclable

Les travaux communaux consistent à l'élargissement et la réfection du chemin de halage :
- élargissement de la voie existante en Grave Non Traitée pour obtenir une largeur de voie à 5,20 m
- réalisation d'une couche de roulement en enrobés sur une largeur de 2,60 m

Le montant des travaux à réaliser pour cette section (halage entre la rue de la Maladière et l'Écluse de L'Île Brûlée) est estimé à 96 395,29 € HT (soit 115 674,35 € T.T.C.).

L'estimation de la répartition des contributions entre les maîtres d'ouvrage est la suivante :
- pour le Département : 47 372,89 € H.T. (soit 56 847,47 € T.T.C.)
- pour la Ville d'Auxerre : 49 022,40 € H.T. (soit 58 826,88 € T.T.C.)

Le conseil autorise l'autorité territoriale à signer la convention jointe en annexe.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention jointe en annexe,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_144-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Piste cyclable bidirectionnelle

Chemin de halage

Travaux départementaux

Travaux communaux

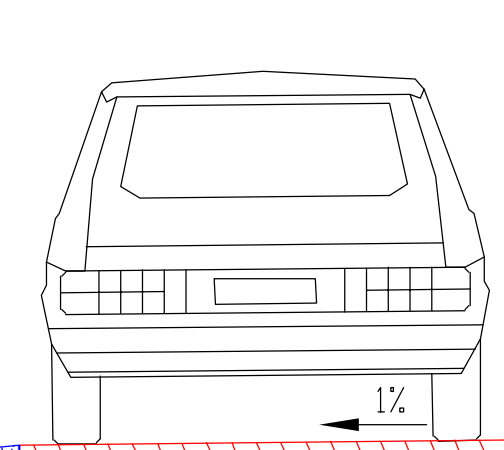



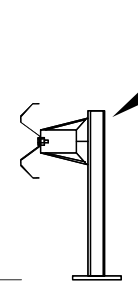

Glissière existante

1%

1%

0.20

2.60

2.60

GNT 0/20 ép 0,15 m

GNT 0/63 ép 0,20 m

BBSG 0/10 ép 0,05 m

Matériau d'accotements

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Véloroute – Tour de Bourgogne – Traversée de l'Auxerrois
Section Auxerrexpo – Monéteau

Conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet la désignation du maître d'ouvrage qui assurera la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement d'une voie cyclable dans le cadre de la création de la véloroute « Tour de Bourgogne » dans la traversée de l'Auxerrois sur les communes d'Auxerre et Monéteau,

Entre

- Le Département de l'Yonne, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Départemental en date du ,ci-dessous dénommé « maître d'ouvrage opérationnel »,
- La Ville d'Auxerre, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ,

La présente convention devra faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chaque collectivité et être transmise au contrôle de légalité afin de devenir exécutoire

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention :

La présente convention organise les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement de la véloroute et de la voie communale dite chemin de halage entre la rue de la Maladière et l'Écluse de L'Île Brûlée. Cette convention est établie en application des dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique.

Les travaux départementaux consistent à la réalisation de la véloroute :
- réalisation d'une couche de roulement en enrobés sur une largeur de 2,60 m
- réalisation d'accotements
- équipements (signalisation horizontale et verticale) pour la piste cyclable

Les travaux communaux consistent à l'élargissement et la réfection du chemin de halage :
- élargissement de la voie existante en Grave Non Traitée pour obtenir une largeur de voie à 5,20 m
- réalisation d'une couche de roulement en enrobés sur une largeur de 2,60 m

Cf. profil en travers type joint en annexe.

La Ville d'Auxerre autorise le Département à réaliser ces travaux d'investissement sur les dépendances du domaine public routier communal. En application des dispositions de l'article L 1615-2 du CGCT, le Département aura droit aux attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses d'investissement qu'il aura réalisées dans le cadre de cette convention.

Article 2 – Exercice de la co-maîtrise d'ouvrage

Le Département est désigné pour assurer la co-maîtrise d'ouvrage de l'opération visée ci-dessus et sera dénommée sous les termes de « maître d'ouvrage opérationnel », et s'engage à :

- rédiger les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises,
- lancer la procédure de passation des marchés publics,
- attribuer le marché au prestataire retenu, le cas échéant par la Commission d'Appel d'Offres,
- assurer la bonne exécution du marché public,
- suivre et coordonner les travaux sur le chantier,
- procéder à la réception des travaux,
- exécuter financièrement le marché public,
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La Ville d'Auxerre pourra demander à tout moment au maître d'ouvrage opérationnel la communication de toutes pièces concernant l'opération. Ils pourront également se rendre librement sur le chantier afin de vérifier la conformité des travaux réalisés.

Pendant toute la durée de la convention, le maître d'ouvrage opérationnel transmettra à la Ville d'Auxerre les comptes-rendus des réunions de chantier ainsi que le calendrier prévisionnel du déroulement de l'opération.

En cas de nécessité de modifier le projet technique, administratif ou financier, le maître d'ouvrage opérationnel transmettra par courrier ses propositions à la Ville d'Auxerre pour avis préalable obligatoire.

Le maître d'ouvrage opérationnel ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Ville d'Auxerre et doit donc obtenir l'accord exprès de celles-ci avant la passation d'un avenant.

Le maître d'ouvrage opérationnel veillera à ce qu'un bilan général de l'opération, qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées, soit établi à la fin de l'opération.

Ce bilan général donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes.

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à tenir régulièrement informé la Ville d'Auxerre de l'évolution de l'opération.

Le maître d'ouvrage opérationnel invitera systématiquement la Ville d'Auxerre, aux différentes réunions de chantier pour la validation des étapes de travaux qui se réserve la possibilité d'adresser ses observations au Département, mais en aucun cas directement au titulaire.

La mission de maître d'ouvrage opérationnel ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 3 – Mode de passation du marché :

Le maître d'ouvrage opérationnel respectera les règles et procédures imposées par la réglementation et notamment les dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 relatives aux marchés publics.

En l'espèce, la procédure consistera en un marché de travaux passé selon la procédure des Marchés à Procédure Adaptée.

Article 4 – Durée de la convention :

La présente convention devient exécutoire, après signature et notification au maître d'ouvrage opérationnel, à la Ville d'Auxerre.
Elle reste en vigueur jusqu'à la parfaite exécution de tous les travaux objet de l'opération, comprenant, le cas échéant la levée des réserves constatées lors de la réception des travaux, et prendra fin au règlement du titre de recettes adressée par le maître d'ouvrage opérationnel à la Ville d'Auxerre.

Article 5 – Gestion financière et modalités de financement :

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage opérationnel procédera au paiement des travaux réalisés conformément aux règles applicables en matière de marchés publics.

Le montant des travaux à réaliser pour cette section (halage entre la rue de la Maladière et l'Écluse de L'Île Brûlée) est estimé à 96 395,29 € HT (soit 115 674,35 € T.T.C.).

L'estimation de la répartition des contributions entre les maîtres d'ouvrage est la suivante :

- pour le Département : 47 372,89 € H.T. (soit 56 847,47 € T.T.C.)
- pour la Ville d'Auxerre : 49 022,40 € H.T. (soit 58 826,88 € T.T.C.)

La participation de la Ville d'Auxerre couvrira la totalité de la dépense engagée pour la réfection des voies communales et sera définie sur la base des quantités réellement exécutées dans la limite du montant de l'estimation visée ci-dessus et sur présentation des justificatifs de dépenses. Cette participation porte exclusivement sur les prestations de travaux.

La présente opération devra ne pas dépasser le montant détaillé ci-dessus pour la part Ville d'Auxerre.

Cette convention porte exclusivement sur les prestations de travaux.

Article 6 – Comptable public :

L'exécution financière du marché public relatif aux travaux sera assurée par le comptable public du maître d'ouvrage opérationnel.

Article 7 – Assurance et responsabilités :

Chaque collectivité doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers au cours de la réalisation des travaux.

La Ville d'Auxerre devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage opérationnel, la justification qu'il est titulaire de l'assurance susmentionnée ci-dessus.

Article 8 – Modification de la présente convention :

Toute modification, par avenant, des termes de la présente convention devra être approuvée, dans

les mêmes termes, par les assemblées délibérantes des maîtres d'ouvrage concernés qui devront approuver et autoriser la signature de l'avenant.

L'avenant devient exécutoire après transmission au contrôle de légalité et notification aux maîtres d'ouvrage visés par la présente convention.

Article 9 – Litiges :

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le

Le Maire de la Ville d'Auxerre	Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne (en sa qualité de maître d'ouvrage opérationnel)

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_145-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-145 – Concession en vue de l'exploitation d'un réseau de chaleur n° 2 – Choix du délégataire

Rapporteur : Guy PARIS

Dans sa séance du 20 novembre 2018, la Ville d'Auxerre a décidé d'approuver le principe d'une délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur.

Un avis d'appel à candidatures a été adressé au BOAMP (Avis n°18-137421) et au JOUE (2018/S 191-432850) le 4 octobre 2018 et publié à la revue spécialisée Energie+ le 15 octobre 2018.
Les date et heure limites de réception des candidatures a été fixée au 9 novembre 2018 à 16h30.

Trois candidats ont déposé un dossier de candidature avant les dates et heures limites.
Ce sont les opérateurs économiques suivants :

- un groupement composé de STEAG NEW ENERGIES et CdF INGENIERIE ;
- CORIANCE ;
- DALKIA SA.

Lors de sa séance du 20 novembre 2018, et après examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, en application de l'article L 1411-1 du CGCT, la Commission a admis l'intégralité des candidats à remettre une offre.

Ces derniers devaient remettre une offre initiale le 29 mars 2019. Seule la société CORIANCE a remis une offre initiale.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public dans sa séance du 30 avril 2019, sur la base du rapport d'analyse détaillé des offres initiales, a proposé d'engager les négociations avec le candidat CORIANCE.

Au regard de l'avis formulé par la Commission, le Maire a donc invité le candidat à négocier et invité le candidat à apporter des précisions sur son offre.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_145-DE

Les séances de négociation se sont déroulées avec le candidat aux dates suivantes :

- une première réunion de négociation s'est déroulée le 6 juin 2019 ;
- une seconde réunion de négociation s'est déroulée le 2 octobre 2019.

A la suite de ces négociations, la date de remise des offres ultimes consolidées a été fixée au 4 novembre 2019.
Le candidat a remis son offre dans les temps.

Après analyse de l'offre finale sur la base des critères de jugement des offres, Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil municipal le choix de la société CORIANCE comme concessionnaire du réseau de chauffage urbain.

Les motifs de ce choix sont exposés dans le rapport du Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le projet de contrat, ainsi que les rapports de la Commission de délégation de service public et le rapport du Maire, ont été transmis ou mis à disposition des membres du Conseil municipal.

Le délai de deux mois après l'ouverture des offres prévu à l'article L.1411-7 du Code Général des collectivités territoriales, a bien été respecté.

Le projet de contrat

Le Contrat a pour objet l'établissement par le concessionnaire de nouveaux ouvrages destinés à la production et à la distribution de chaleur et leur exploitation.

Le concessionnaire est maître d'ouvrage chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des ouvrages nécessaires au service, ainsi que tout projet de rénovation des ouvrages existants et des potentielles extensions du Réseau. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens délégués dans les mêmes conditions.

Le concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls.

Le Contrat prend effet à compter de sa notification au délégataire. Il est conclu pour une durée de 25 ans d'exploitation à compter de la mise en service industrielle, au plus tard le 1er janvier 2024.

Le concessionnaire s'engage à concevoir, financer, réaliser et exploiter l'ensemble des ouvrages de la Concession du service public du réseau de chaleur et en particulier à prendre en charge :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_145-DE

- la conception, le financement et la construction de l'ensemble des travaux de premier établissement ;
- l'exploitation et l'entretien des installations ;
- l'approvisionnement en combustibles et énergies, la production, la fourniture et la distribution de la chaleur ;
- la gestion des relations avec les Abonnés ;
- la perception des redevances correspondantes auprès des Abonnés.

Enfin, dans ce cadre, la Ville va mettre à disposition du concessionnaire des terrains, propriétés de la Ville, afin de lui permettre d'implanter un certain nombre d'installations nécessaires à l'alimentation du réseau sur lequel est déjà légalement implanté un concessionnaire pour l'exploitation du réseau des Hauts d'Auxerre.

Le Contrat prévoit donc la conclusion d'une convention tripartite (Annexe 23 du présent Contrat – seule pièce non définitive du Contrat) entre la Ville, le Concessionnaire et le concessionnaire pour l'exploitation du réseau existant des Hauts d'Auxerre, afin :

- d'autoriser la mise à disposition des terrains et prévoir les modalités d'occupation respectives de ce terrain et les modalités d'interface ;
- d'encadrer les droits de passage de réseaux entre les deux délégataires ;
- d'assurer l'équilibre économique entre ces mêmes délégataires ;
- d'encadrer les conditions de fonctionnement de la cogénération, mise en service durant 3 mois par le délégataire déjà implanté au profit du délégataire du présent Contrat. Ce qui portera à une mise en service de 5 mois sur les 2 délégations jusqu'en 2027, date de fin du contrat de revente de l'électricité.

Sur les aspects qualitatifs :

La chaufferie sera implantée sur le terrain contigu à la chaufferie existante du réseau des Hauts d'Auxerre, sur une partie de la parcelle n° EX 164 qui sera mise à disposition par la Ville. La superficie de la parcelle est de 7 500 m².

Les besoins énergétiques annuels à terme sont de 51 282 MWh livrés/an. La production en sortie de chaufferies est estimée à 56 729 MWh/an à terme.

Les puissances souscrites seront de 36 389 MW, répartis sur 59 sous-stations, dont 12 sans eau chaude sanitaire.

La production de chaleur sera assurée par une puissance totale des moyens production de 22 MW répartis ainsi :

- une production de base par une chaufferie Biomasse (8 MW) ;
- un appoint-secours centralisé par 2 générateurs gaz d'une puissance totale de 14 MW (7 + 7 MW) ;

Un îlotage de chaufferies privées est également prévu en secours pour environ 4,5MW.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_145-DE

Le contrat comprend la création de 18 353 ml de réseaux de chaleur. Une réfection complète de voirie a été prévue par le délégataire sur les zones de voiries refaites par la ville depuis 2017.

La densité du réseau est estimée à 2,8 MWh/ml et le nombre d'équivalents logements distribués est estimé à 4 884 eq.logements.
Sur les aspects économiques :

Le prix moyen de la chaleur s'élève à 79,51 €HT/MWh, soit 83,88 €TTC/MWh.

Le Délégataire procédera à un investissement total de 28 M€HT, répartis ainsi :

- 8,6 M€ HT pour la production (chaufferie biomasse et chaufferie d'appoint-secours gaz) ;
- 14,7 M€ HT pour le réseau et les sous-stations ;
- 4,7 M€ HT pour les frais divers (maîtrise d'œuvre, aléas, communication, SPS, architecte, assurances, etc).

Le montant de subvention estimé via le Fonds chaleur est de 9 442 285€, soit 34% des investissements.

Sur les aspects environnementaux :

Le taux d'énergies renouvelables biomasse atteindra 76,3 % à terme, dès l'arrêt de la cogénération en 2027.

La chaufferie bois consommera jusqu'à près de 17 981 tonnes de bois par an.
Le combustible retenu est composé à minima de 73% de plaquettes forestières (en énergie entrée chaudières). Ces plaquettes forestières seront certifiées « PEFC » pour au moins 22%, garantissant ainsi une gestion durable et pérenne de la ressource biomasse.

Le contenu CO2 du réseau, comprenant l'exploitation uniquement - méthode SNCU – sera de 57,5 kgCO2/MWh livrés en 2027.

Sur les aspects sociaux :

Le candidat intègre une clause d'insertion sociale au contrat (Article 79), précisant la part d'activité en phase travaux (8 000 heures) et en phase d'exploitation (250 heures par an les 2 premières années d'exploitation puis 500 heures par an les années suivantes).

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_145-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Le calendrier :

Le Contrat pourra faire l'objet d'une résolution si le délégataire n'obtient pas la signature des polices d'abonnement, représentant 90% des puissances souscrites initiales identifiées, dans un délai de 24 mois à compter de la prise d'effet du Contrat.

Le calendrier envisagé de réalisation des travaux est le suivant :

- travaux et mise en service des chaufferies : livraison septembre 2023 ;
- phase 1 travaux réseaux (8 951 ml) : fin 2021 à fin 2023 ;
- phase 2 de travaux de réseaux (9 402 ml) : début 2023 à fin 2024.

Sont annexés à la présente délibération, les documents qui ont été transmis aux membres du Conseil municipal :

- le rapport du Maire relatif aux motifs du choix du candidat et à l'économie générale du contrat ;
- le projet de Contrat ;
- le rapport de la Commission de délégation de service public dressant la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- le rapport de la Commission de délégation de service public relatif à l'offre de l'entreprise candidate.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le choix de retenir comme délégataire pour la délégation de service public de type concessif en vue de la création et l'exploitation d'un réseau de chauffage la société CORIANCE ;
- d'approuver le Contrat tel que résultant du processus de négociation ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention tripartite devant être conclue et permettant l'occupation des terrains ;
- d'autoriser le Maire à signer le Contrat de délégation de service public et ses annexes et de réaliser toutes autres mesures nécessaires à la mise en œuvre du contrat.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 22

– voix contre : 0

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_145-DE

- abstention(s) : 8 Martine BURLET, Maud NAVARRE, Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE

- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Commission « DSP réseau de chaleur urbain » du 20 novembre 2018

VILLE D'AUXERRE

Concession pour la réalisation et l'exploitation d'un nouveau réseau de chaleur de la Ville d'Auxerre

PROCES VERBAL OUVERTURE DES CANDIDATURES ET DECISION DE LA COMMISSION SUR LES CANDIDATS ADMIS A DEPOSER UNE OFFRE

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du 11 septembre 2018 par lequel la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est prononcée favorablement sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion du réseau de chaleur urbain,

Vu l'avis du 13 septembre 2018 par lequel le Comité Technique s'est prononcé favorablement sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion du réseau de chaleur urbain,

Vu la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion du réseau de chaleur urbain,

Vu l'avis de concession adressé à la publication le 04 octobre 2018 au BOAMP, au JOUE et sur la plate forme E-Bourgogne, le 15 octobre 2018 à la revue spécialisée Energie +.

Vu le tableau d'ouverture des candidatures annexé par lequel trois candidatures ont été remises,

Le mardi 20 novembre 2018 à 9h00 la Commission, composée comme suit :

Guy Paris	Président
	Élus membres titulaires
Y. Biron	
M. Raphat	
D. Roycourt	Abs
JP. Soury	

Assistaient également	
M. Doix	Direction du développement durable

JP. Bosquet	Abs		
	Élus membres suppléants	Justine Badet	Direction administration générale
J. Richet	Abs		
M. Navarre	Abs	Sermet / Parme Avocats	Assistant à maîtrise d'ouvrage
P. Aussavy	Abs		
V. Delorme	Abs		
			Trésorerie Principale - Abs
			DDSCPP - Abs

s'est réunie afin de procéder à l'ouverture et à l'analyse des candidatures au regard des garanties professionnelles et financières, de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers, et du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par le Code du travail.

La Commission constate que trois candidatures ont été remises, il s'agit de :
- STEAG NEW ENERGIES (mandataire) / CdF INGENIERIE (cotraitant)
- CORIANCE
- DALKIA SA

EN CONSEQUENCE après analyse des candidatures,

La commission
1) Déclare la conformité des candidatures à l'avis de concession
2) Décide, après examen des garanties professionnelles et financières, de l'aptitude à assurer la continuité du service public et de l'égalité des usagers, et du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par le Code du travail, d'admettre les candidats suivants à présenter une offre pour la délégation de service public du réseau de chaleur urbain :

- STEAG NEW ENERGIES (mandataire) / CdF INGENIERIE (cotraitant)
- CORIANCE
- DALKIA SA

Conclusion :
Le document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations attendues du délégataire sera remis aux candidats invités à remettre une offre.

La Commission ouvrira et analysera les offres lors des prochaines séances.

Fait à Auxerre, le 20 novembre 2018

Le Président de la Commission

Guy Paris

Les membres du jury ayant voix délibérative

Membres titulaires

Yves Biron	Maryvonne Raphat	Denis Roycourt ***Absent***
Jean-Paul Soury	Jean-Pierre Bosquet ***Absent***	

Membres suppléants

Joëlle Richet ***Absent***	Maud Navarre ***Absent***	Philippe Aussavy ***Absent***
Virginie Delorme ***Absent***		

Les membres du jury ayant voix consultative

Trésorerie principale ***Absent***	DDCSPP ***Absent***			

Commission « DSP réseau de chaleur urbain » du 30 avril 2019

VILLE D'AUXERRE

Concession pour la réalisation et l'exploitation d'un nouveau réseau de chaleur de la Ville d'Auxerre

PROCES VERBAL D'ANALYSE DES OFFRES

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du 11 septembre 2018 par lequel la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est prononcée favorablement sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion du réseau de chaleur urbain,

Vu l'avis du 13 septembre 2018 par lequel le Comité Technique s'est prononcé favorablement sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion du réseau de chaleur urbain,

Vu la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion du réseau de chaleur urbain

Vu l'avis de concession adressé à la publication le 04 octobre 2018 au BOAMP, au JOUE et sur la plate-forme E-Bourgogne, le 15 octobre 2018 à la revue spécialisée Energie +.

Vu le procès verbal en date du 20 novembre 2018 par lequel la Commission a enregistré la candidature des entreprises DALKIA, CORIANCE et STEAG / CdF INGENIERIE et a admis celles-ci à déposer une offre,

Vu le procès-verbal en date du 03 avril 2019 par lequel la Commission a procédé à l'ouverture de l'offre de l'entreprise CORIANCE,

Le document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations attendues du délégataire a été mis en ligne sur la plateforme E-Bourgogne et un courrier a été transmis aux candidats le 21 décembre 2018 invités à remettre une offre pour le 29 mars 2019.

Le mardi 30 avril 2019 à 15h00 la Commission, composée comme suit :

Guy Paris	Président
	Élus membres titulaires
Y. Biron	

Assistaient également	
T. Letondor	Direction de

M. Raphat			l'Administration Générale
D. Roycourt			
JP. Soury	Abs		
JP. Bosquet	Abs		
		Magali Doix	Direction du Développement Durable
	Élus membres suppléants		
J. Richet			
M. Navarre		Sermet / Parme Avocats	Assistant à maîtrise d'ouvrage
P. Aussavy	Abs		
V. Delorme	Abs		
			Trésorerie Principale Abs
			DDSCPP Abs

s'est réunie afin de procéder à l'analyse de l'offre pour la concession pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur de la Ville d'Auxerre et donner un avis sur les candidats admis à négocier.

L'offre suivante a été reçue avant la date et heure limite :
- CORIANCE

Au vu du rapport d'analyse ci-joint, la Commission propose à l'autorité habilitée à entamer des négociations avec l'entreprise CORIANCE.

EN CONSEQUENCE après analyse des offres,

La Commission
1) Décide d'engager les négociations avec l'entreprise CORIANCE.

Fait à Auxerre, le 30 avril 2019

Le Président de la Commission

Guy Paris

Les membres du jury ayant voix délibérative

Membres titulaires

Yves Biron	Maryvonne Raphat	Denis Roycourt
Jean-Paul Soury Abs	Jean-Pierre Bosquet Abs	

Membres suppléants

Joëlle Richet	Maud Navarre	Philippe Aussavy Abs
Virginie Delorme Abs		

Les membres du jury ayant voix consultative

Trésorerie principale Abs	DDCSPP Abs			

VILLE D'AUXERRE

Concession pour la réalisation et l'exploitation d'un nouveau réseau de chaleur de la Ville d'Auxerre

Rapport sur les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat

Conseil municipal
Séance du 19 décembre 2019

SOMMAIRE

1 Présentation générale de la consultation 4

2 Critères de jugement des offres 6

3 Analyse de la conformité des offres 7

4 Modalités de jugement des offres 10

5 Analyse des offres 11

5.1 Critère 1 : Conditions économiques et financières (40%) 11

5.1.1 Niveau et pérennisation des tarifs proposés ; coût final à l'abonné 11
5.1.1.1 Coût final de la chaleur pour l'abonné 11
5.1.1.2 Formules de révision des tarifs R1 et R2 – Pérennisation des tarifs 12
5.1.1.3 Coût de raccordement 15
5.1.2 Evaluation des travaux et de leur financement ; 16
5.1.2.1 Montant initial des investissements – Travaux de premier établissement 16
5.1.2.2 Financement des investissements 16
5.1.2.3 Hypothèses de subvention / impact sur le tarif moyen 17
5.1.2.4 Modalités financières du couplage AUXEV1 et AUXEV2 18
5.1.2.5 Réfection de voirie 19
5.1.2.6 Commentaires 19
5.1.3 Cohérence et fiabilité des comptes d'exploitation prévisionnels 20
5.1.3.1 Comptes d'exploitation prévisionnels 20
5.1.3.2 Recettes et charges d'exploitation 21
5.1.3.3 Evolutions des quantitatifs 22
5.1.3.4 Flux de trésorerie 22
5.1.3.5 Commentaires 23
5.1.4 Synthèse du critère « Conditions économiques et financières » 23

5.2 Critère 2 : Valeur technique de l'offre (25%) 26

5.2.1 Solutions techniques proposées pour la production et la distribution de chaleur ; bilan énergétique proposé 26
5.2.1.1 Dimensionnement des installations de production 26
5.2.1.2 Bilan énergétique et taux de couverture 27
5.2.1.3 Distribution de chaleur : Réseau de distribution et sous-stations 29
5.2.1.4 Solutions techniques pour la sécurisation de la production de chaleur 29
5.2.2 Processus de réalisation des travaux : planning, méthodologie et communication 30
5.2.3 Modalités d'entretien, maintenance et de renouvellement des ouvrages, équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation 30
5.2.4 Qualité de l'organisation et l'adéquation des moyens humains et matériels affectés à l'exécution des prestations de la concession (personnel, organisation, service d'astreinte, innovations techniques, télégestion, outils informatiques, outils de communication, équipements, etc.) 31
5.2.5 Qualité et intégration architecturales des bâtiments, prise en compte des nuisances sonores et visuelles 31
5.2.6 Synthèse du critère « Valeur technique » 33

5.3 Critère 3 : Niveau des engagements juridiques (15%) 34

5.4 Critère 4 : Critère Environnemental (10%) 37

5.4.1 Performance environnementale du réseau (contenu CO2, empreinte carbone, plan et engagement d'approvisionnement bois) 37
5.4.2 Synthèse 37

5.5 Critère 5 : Qualité du service rendu aux usagers (10%) 38

5.5.1 Synthèse 39

6 Appréciation en synthèse des offres finales 40

7 Synthèse et proposition du Maire 40

8 Présentation de l'économie générale du contrat soumis à l'approbation du Conseil 41

8.1 Objet du contrat 41
8.2 Investissements 41
8.3 Durée du contrat 41
8.4 Société dédiée 41
8.5 Caractéristiques économiques et financières 42
8.6 Entretien, maintenance et renouvellement des biens 42
8.7 Responsabilité 42
8.8 Les biens 42
8.9 Garanties et sanctions 42
8.10 Clause de rencontre 43

1 Présentation générale de la consultation

Un avis d'appel à candidatures a été adressé au BOAMP (Avis n°18-137421) et au JOUE (2018/S 191-432850) le 4 octobre 2018 et publié à la revue spécialisée Energie + le 15 octobre 2018.

La date limite de remise des candidatures a été fixée initialement au **9 novembre 2018 à 16h30.**

3 candidats ont déposé un dossier de candidature avant la date et heure limites.

Ce sont, par ordre d'arrivée, les opérateurs économiques suivants :

- Un groupement composé de STEAG NEW ENERGIES et CdF INGENIERIE ;
- CORIANCE ;
- DALKIA SA.

L'analyse des candidatures a été effectuée selon les critères suivants énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et conformément à l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales :

- Les garanties professionnelles et financières ;

- Le respect de l'obligation des travailleurs handicapés prévue à l'article L.5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail ;

- L'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Lors de sa séance du 20 novembre 2018, la commission de délégation de service public a constaté que les garanties professionnelles et financières ainsi que l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public étaient suffisantes, et que leurs obligations en termes d'emploi des travailleurs handicapés étaient respectées.

La Commission de délégation de service publica donc décidé d'admettre les candidats suivants à présenter une offre :

- STEAG NEW ENERGIES et CdF INGENIERIE ;
- CORIANCE ;
- DALKIA SA.

Le DCE a donc été mis à disposition des candidats le 18 décembre 2018.

Ces derniers devaient remettre une offre initiale le 29 mars 2019.

La Commission de délégation de service public s'est réunie le 3 avril 2019 pour ouvrir les offres reçues.

Seule la société CORIANCE a remis une offre initiale.

Conformément à l'application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public dans sa séance du 30 avril 2019, sur la base du rapport d'analyse détaillé des offres initiales, a proposé d'engager les négociations avec le candidat CORIANCE ;

Au regard de l'avis formulé par la commission, le Président a donc invité CORIANCE à négocier :

- Une première réunion de négociation s'est déroulée le 6 juin 2019 ;
- Une seconde réunion de négociation s'est déroulée le 2 octobre 2019.

A la suite de ces négociations, la Ville a par un courrier daté du 9 octobre 2019, demandé à CORIANCE de remettre leurs offres finales pour le 4 novembre 2019.

CORIANCE a remis son offre finale dans les délais impartis.

Aussi, après négociations et analyse de son offre finale (cf. ci-après Motifs du choix du concessionnaire), Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil municipal le choix de l'offre de CORIANCE et le contrat de concession de service public mis au point avec le candidat attributaire.

Par conséquent, le 19 décembre 2019, le Conseil Municipal devra se prononcer sur :

- le choix de l'entreprise concessionnaire ;
- l'approbation des termes du contrat de concession de service public et de ses annexes ;
- l'autorisation à donner au Maire pour signer ledit contrat.

Le présent rapport a pour objet de présenter les motifs du choix de l'entreprise délégataire ainsi que l'économie générale du contrat de concession.

2 Critères de jugement des offres

En vertu de l'article 8 du règlement de la consultation, l'offre est analysée sur la base des critères ci-dessous selon la pondération suivante :

Critère 1 : Conditions économiques et financières (40%), sous les aspects suivants :

- Niveau des tarifs proposés (coût final à l'abonné) et leur pérennisation ;
- Evaluation des travaux et de leur financement ;
- Cohérence et fiabilité des comptes d'exploitation prévisionnels.

Critère 2 : Valeur technique de l'offre (25%), sous les aspects suivants :

- Solutions techniques proposées pour la production et la distribution de chaleur ; bilan énergétique proposé ;
- Processus de réalisation des travaux : planning, méthodologie et communication ;
- Modalités d'entretien, maintenance et de renouvellement des ouvrages, équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation ;
- Qualité de l'organisation et l'adéquation des moyens humains et matériels affectés à l'exécution des prestations de la concession (personnel, organisation, service d'astreinte, innovations techniques, télégestion, outils informatiques, outils de communication, équipements, etc.) ;
- Qualité et intégration architecturales des bâtiments, prise en compte des nuisances sonores et visuelles.

Critère 3 : Niveau des engagements juridiques (15%), à savoir : le degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat, dans le sens des intérêts de la Collectivité, du projet de contrat et de ses annexes.

Critère 4 : Critère Environnemental (10%) sous les aspects suivants :

- Performance environnementale du réseau (contenu CO2, empreinte carbone, plan et engagement d'approvisionnement bois) ;
- Toute innovation inscrite dans une démarche de développement durable.

Critère 5 : Qualité du service rendu aux usagers (10%), sous les aspects suivants :

- Relations avec la Collectivité et les abonnés ;
- Garanties apportées pour la continuité du service ;
- Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leurs consommations énergétiques.

3 Analyse de la conformité des offres

Conformément à l'article 6 du R.C. les candidats avait à produire un dossier complet, comprenant obligatoirement les éléments suivants.

A/ Un dossier pour l'offre de base comprenant les pièces suivantes :

1. Notice juridique

1 Notice « juridique » n°1 comprenant :	CORIANCE
1.1 Le projet de contrat dûment complété (y compris certaines de ses annexes) avec les remarques et propositions de rédaction formulées par le candidat sous forme apparente (notamment la fonction « suivi des modifications » ou toute autre méthode permettant de distinguer les modifications apportées par le candidat), au format compatible Microsoft Word®	X
1.2 Une synthèse explicative des modifications proposées au projet de contrat.	X

2. Notice technique

2 Notice « technique et environnementale » n°2 comprenant :	CORIANCE
2.1 Modèle énergétique et solution technique	
2.1.1 la détermination des besoins énergétiques (consommation et puissance) des futurs abonnés, en précisant l'ensemble des hypothèses ;	X
2.1.2 une courbe monotone d'appel de puissance et le dimensionnement des sources de chaleur principales et d'appoint ;	X
2.1.3 la justification du dimensionnement et du choix des matériels ;	X
2.1.4 La localisation retenue pour les installations de production de chaleur et leur justification ;	X
2.1.5 le bilan énergétique et la justification des taux de couverture de chaque énergie ;	X
2.1.6 Le plan d'approvisionnement des combustibles. Les candidats décriront les moyens permettant un contrôle de l'origine et de la qualité des combustibles (en remontant la filière jusqu'au lieu de coupe), ainsi que la liste des fournisseurs et les certifications.	
2.2 Travaux de premier établissement	
2.2.1 le descriptif des travaux de construction des équipements de production, du réseau de chaleur et des sous-stations ;	X

2.2.2 le plan d'implantation prévisionnelle du réseau y compris locaux de production et sous-stations (plan à fournir en format cartographique);	X
2.2.3 le planning global de réalisation des travaux et les éventuels impacts sur l'exploitation du service ;	X
2.3 Projet architectural complet	
2.3.1 les plans et schémas d'esquisse faisant apparaître la volumétrie des bâtiments (locaux de production : chaufferies, etc.) ;	X
2.3.2 la vue en perspective ou vue 3D des ouvrages illustrant notamment le rendu final (couleur de finition, végétation, etc.) ;	
2.3.3 les plans de masse, d'implantation, vue en coupe et détails de principe de l'ensemble des équipements et des ouvrages.	X
2.3.4 les images présentant l'intégration des ouvrages à venir dans l'environnement local ;	
2.3.5 le traitement des nuisances sonores et visuelles ;	X
2.4 Moyens humains et matériels	
2.4.1 l'organisation des moyens humains et matériels affectés à la concession.	
2.4.2 les brevets et/ou logiciels spécifiques utilisés ;	X
2.4.3 la nature des prestations sous-traitées, et les modalités de contrôle interne ;	

3. Notice économique et financière

Elle comprend le fichier Excel® Cadre financier, joint au dossier de consultation (document n°4), à compléter sans masquer ni verrouiller les cellules et en laissant apparentes les formules de calcul, dans lequel seront fournis :

Notice « économique et financière » n°3 comprenant :	CORIANCE
le bilan par site des consommations en chaleur, des puissances souscrites, des coûts de référence gaz et coûts réseau de chaleur ;	X
le phasage des raccordements, l'évolution consommations en chaleur et des puissances souscrites ;	X
le détail des investissements pour la réalisation des travaux de premier établissement ;	X
les tableaux d'amortissements financiers correspondants aux investissements de premier établissement ;	X
les modalités de financement des investissements à la charge du délégataire : subventions et aides envisagées, type de financement mis en place, durée, taux, progressivité, périodicité, garanties demandées ;	X
le détail des charges de gros entretien et renouvellement ;	X
le détail des hypothèses énergétiques et des charges ;	X
le compte d'exploitation prévisionnel dûment complété présenté en euros HT constants sur la durée du contrat ;	X
les tarifs unitaires détaillés R1 et R2 ;	X
les subventions et aides envisagées et leur répercussion dans la tarification ;	X
les quotas CO2 le cas échéant ;	X
le bordereau des prix de travaux neufs ;	X
le bordereau de synthèse de l'offre ;	X
le modèle de facture clair, précis et détaillé pour l'abonné ;	X
les engagements souscrits en termes d'information et de transparence sur les conditions financières d'exécution de la délégation ;	X
le positionnement concurrentiel et la commercialisation du service (notamment par rapport au gaz collectif) : acquisition de clients, lutte contre les déraccordements, améliorations du service envisagées ;	X
les coûts spécifiques relatifs à la création de la société dédiée	X

Notice « qualité du service » n°4 comprenant :	CORIANCE
Les relations, durant toute la durée du contrat, avec les abonnés d'une part, et l'Autorité Délégante d'autre part : information, communication, transparence, etc. ;	X
Les méthodes et délais d'intervention en cas d'incident, les moyens mis en œuvre pour assurer la continuité de service ;	X
Les dispositions d'incitation à la réduction des consommations : détail d'un éventuel dispositif financier pour accompagner les abonnés dans des actions d'économie d'énergie, stratégie de sensibilisation des abonnés aux économies d'énergie, etc.	X

Notice « environnementale » n°5 comprenant :	CORIANCE
Le calcul de l'empreinte carbone globale du projet ; un engagement sur le contenu CO_2 du réseau de chaleur au sens de l'annexe 7 de l'arrêté du 15 septembre 2006 ;	X
les propositions concrètes du candidat allant dans le sens de la réalisation d'économies d'énergies par les abonnés ;	X
L'ensemble des mesures envisagées par le candidat dans le cadre de sa démarche en faveur du développement durable.	X

Notice «synthèse »	CORIANCE
Note de synthèse	X

CONCLUSION :

Le candidat a fourni l'ensemble des documents demandés.

L'offre est déclarée conforme et peut être analysée.

4 Modalités de jugement des offres

Pour chaque critère, l'offre se voit attribuer une note sur une échelle de 2 à 10.

Les notes se répartissent selon les tranches d'évaluation suivantes.

	NOTE	
Offre insuffisante	2	Offre qui présente des lacunes techniques et/ou des non qualités et/ou des incohérences, et/ou une mauvaise appréhension ou compréhension du besoin
Offre moyennement satisfaisante	**4**	Offre qui présente des imprécisions, des généralités ou des points faibles, tout en restant une offre en adéquation avec les exigences du cahier des charges
Offre Assez satisfaisante	**6**	Offre qui apporte les précisions/réponses attendues et qui est en adéquation avec les exigences du cahier des charges
Offre satisfaisante	**8**	Offre précise, très détaillée qui présente une très bonne analyse du besoin. Elle est parfaitement adaptée aux exigences du cahier des charges
Offre très satisfaisante	10	Offre présentant des aspects qualitatifs nettement supérieurs au niveau attendu ou présentant des aspects innovants

5 Analyse des offres

5.1 Critère 1 : Conditions économiques et financières (40%)

5.1.1 Niveau et pérennisation des tarifs proposés ; coût final à l'abonné

5.1.1.1 Coût final de la chaleur pour l'abonné

CANDIDAT	CORIANCE
OFFRE	**BASE**
Tarifs de l'offre	**r1 = 33,97 €HT/MWh** - r1 biomasse = 25,89 €HT/MWh (75,7% moyenné sur la durée de la DSP / 76,2% à partir de 2027 après l'arrêt de la cogénération) - r1Gaz = 59,15 €HT/MWh (24,3%), TICGN incluse ***A terme: 51 282 MWh/an*** **r2 = 64,49 €HT/kW** - r21 = 3,00 €HT/kW - r22 = 35,28 €HT/kW - r23 = 6,02 €HT/kW - r24 = 41,65 €HT/kW - r25 = -21,46 €HT/kW ***A terme: 36 389 Kw*** *Remarques*: Les termes r22, r24 et r25 ont été réquilibrés par rapport aux charges correspondantes par rapport à l'offre intermédiaire.
Prix moyen sur toute la durée du contrat (R1+R2)/MWh	79,51 €HT/MWh **83,88 €TTC/MWh** **Calculé à partir du CEP**
Commentaires	- Par rapport aux offre initiales et intermédiaires, les tarifs sont améliorés. Néanmoins, dans un contexte de prix du gaz très faible et d'une faible visibilité sur l'augmentation de la TICGN, ce tarif est peu compétitif par rapport à une solution classique gaz naturel. - Le coût de la chaleur a été diminué par rapport aux offres initiale et intermédiaire de CORIANCE (102,70€TTC/MWh dans l'offre initiale et 85,96€TTC/MWh dans l'offre intermédiaire), en optimisant le réseau (marge d'exploitation et TRI optimisés) et en mutualisant certains aspects avec AUXEV1. -Le candidat prévoit des droits de raccordements à hauteur de 300k€ auprès des futurs abonnés. Toutefois, la non réception de ces droits de raccordement n'entraînera pas de révision des tarifs. -Le candidat prévoit des redevances perçues par AUXEV2 de la part d'AUXEV1 correspondant aux revenus électriques net de charges générés par la cogénération d'AUXEV1, par mois pour 3 mois de fonctionnement. La convention de gestion des réseaux prévoit des redevances pour 3 mois de 2023 à 2027. A partir de 2027, les recettes s'élèvent à 56k€ correspondant à une valorisation de la cogénération sur le marché de capacité.

5.1.1.2 Formules de révision des tarifs R1 et R2 – Pérennisation des tarifs

CANDIDAT	CORIANCE
OFFRE	**BASE**
Mixité	Biomasse : 75,7 % (moyenné sur la durée de la DSP) Gaz : 24,3 %
R1 Biomasse	**Formule de révision de R1 Biomasse :** $$r1biomasse = r1biomasse_0 \times \left(\frac{A}{A_0}\right)$$ Avec : $$\left(\frac{A}{A_0}\right) = 0{,}10 + 0{,}15 \times \frac{CNR40}{CNR40_0} + 0{,}75 \times (0{,}73 \times \frac{PF40}{PF40_0} + 0{,}27 \times \frac{BCA}{BCA_0})$$ **Avec :** • PF40 = Indice « Plaquette Forestière C2 Moyenne granulométrie Humidité 30-40% » • $PF40_0$ = 104,3 en date de novembre 2018 • BCA = Indice « Broyats emballages SSD (ex : classe A) » • BCA_0 149,7 en date de novembre 2018 • CNR40 = est la dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Synthétique Régional 40 T du CNR », disponible sur : http://www.cnr.fr/Indices-Statistiques/Regional-EA/Indices-CNR/Indice-CNR-REG-EA#haut • $CNR40_0$ = 137,0 en date de novembre 2018 • A_0 : montant initial, soit 20,12 €/MWh PCI en date de novembre 2018
R1 Gaz	**Formule de révision de R1 Gaz :** $$R1gaz = R1gaz_0 \times \frac{G}{G_0}$$ **Avec :** $$\frac{G}{G_0} = 0{,}57 \times \frac{PEG_n}{PEG_0} + 0{,}20 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + 0{,}23 \times \frac{FIXES_n}{FIXES_0}$$ • PEG = valeur du prix PEG EOD en €/MWh PCS publié sur le marché Powernext dans les données « Powernext Gas futures, Monthly Index » • PEG 0 = valeur initiale de ce prix soit 23,82 €HT/MWh PCS. • TICGN : montant des taxes proportionnelles afférentes aux consommations de gaz naturel pour les sites non soumis à quotas de CO2, exprimée en € HT/MWh PCS • TICGN 0 : montant initial, soit 8,45 €HT/MWhPCS en date de novembre 2018 • FIXES : Montant des frais fixes attribuables au fonctionnement des chaufferies gaz, exprimés en € HT/an, qui résultent des contrats de fourniture de gaz souscrits par le délégataire, notamment : abonnement, souscription de capacité journalière, coûts de stockage, taxes non proportionnelles. • FIXES 0 : Montant initial = 141 000 €HT/an en date de novembre 2018 (moyenne sur la durée du contrat). Par rapport à l'offre intermédiaire, la part variable PEG diminue tandis que la part Fixes (abonnement) augmente, ce qui est en faveur des abonnés (l'abonnement étant plus stable que le marché gazier). De plus, la date de valeur Novembre 2018 (PEG à 23,74 €HT/MWhPCS) permet de partir d'un tarif unitaire haut par rapport à la date de valeur Novembre 2019 (PEG à 15 €HT/MWhPCS).

Commentaires	- Les indices proposés par le candidat sont contrôlables et adaptés au projet. - La formule de calcul du terme A/A_0 ainsi que G/G_0 ont été légèrement modifiées par rapport à l'offre intermédiaire. Des précisions sont à apporter sur le calcul du R1 gaz par rapport à l'offre intermédiaire. - Le candidat souhaite réviser un terme suivant le contrat de fourniture souscrit. En réponse au courrier de question du 27/05/2019, CORIANCE s'est engagé à intégrer au contrat une clause qui donnerait un droit de regard à la Collectivité sur les consultations de fournisseurs gaz. CORIANCE a également proposé la possibilité pour la Collectivité d'intégrer des fournisseurs potentiels aux listes de consultation des fournisseurs. **Cette clause contractuelle a été intégrée CORIANCE au projet de contrat fourni dans son offre finale : *Article 38-2 Fournisseurs de gaz.***

CANDIDAT	**CORIANCE**
OFFRE	**BASE**
R21 Electricité	**Formule de révision de R21 :** $\mathrm{r21}=\mathrm{r21}_0 \times (\frac{\mathrm{ELEC}}{\mathrm{ELEC}_0})$ **Avec :** • ELEC : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 010534766 «Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, • ELEC0 = 94,9 à la date du 1er novembre 2018**.**
R22 Conduite et entretien courant	**Formule de révision de R22 :** $\mathrm{r22}=\mathrm{r22}_0 \times (0{,}15 + 0{,}6 \times \frac{\mathrm{ICHT}-\mathrm{IME}}{\mathrm{ICHT}-\mathrm{IME}_0} + 0{,}25 \times \frac{\mathrm{FSD2}}{\mathrm{FSD2}_0})$ **Avec :** • ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, • ICHT-IME0 = 122 (au **01/11/2018).** • FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. • FDS20 = 131,7 (au **01/11/2018)**.
R23 Gros entretien renouvellement	**Formule de révision de R23 :** $\mathrm{r23}=\mathrm{r23}_0 \times (0{,}15 + 0{,}25 \times \frac{\mathrm{ICHT}-\mathrm{IME}}{\mathrm{ICHT}-\mathrm{IME}_0} + 0{,}6 \times \frac{\mathrm{BT40}}{\mathrm{BT40}_0})$ **Avec :** • ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, • ICHT-IME0 = 126 (au **01/11/2018).** • BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)», publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. • BT 400 = 107,8 (au **01/11/2018**)
R24 Amortissement et frais financiers	**Formule de révision de R24 :** $\mathrm{r24}=\mathrm{r24}_0 \times (0{,}15 + 0{,}25 \times \frac{\mathrm{TP11}}{TP11_0} + 0{,}12 \times \frac{\mathrm{TP02}}{TP02_0} + 0{,}10 \times \frac{\mathrm{TP09}}{TP09_0} + 0{,}13 \times \frac{\mathrm{BT40}}{\mathrm{BT40}_0} + 0{,}25 \times \frac{\mathrm{ICHT}-\mathrm{IME}}{\mathrm{ICHT}-\mathrm{IME}_0})$ **Avec :** R24 0 : 41,65 €HT/kW

	TP02 : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation $TP02_0$: 112,1 au 01/11/2018 TP09 : Fabrication et mise en œuvre d'enrobés $TP09_0$: 109 au 01/11/2018 TP11 : Canalisations grandes distances de transport / transfert avec fourniture de tuyaux $TP11_0$: 104,9 au 01/11/2018 Le r24 est indéxé mais pas le r25.
R25 Subventions ou aides	Révision en fonction des **aides réellement perçues, sous réserve que celles-ci soient indépendantes du délégataire**, selon le tableau d'impact du montant des subventions (Annexe 11 de la note financière). Une clause contractuelle (Article 75 du projet de contrat) prévoit la possible modification du contrat en cas de subventions perçues ayant un écart de +/- 3% par rapport aux subventions notifiées.
Commentaires	- Les indices proposés pour R21, R22 et R23 sont contrôlables et adaptés au projet. **-R24/R25** Le candidat propose : r24 révisables tous les mois, et r25 sur le montant de subventions réellement perçues de l'ADEME sous réserve qu'elles soient indépendantes du délégataire. Cependant, si le délégataire a des travaux moins couteux, il touche moins de subventions et le réimpacte sur le R25. **Il faudrait donc prévoir** : 1/ R24/R25 : soit tous les deux inflatés de la même manière, soit aucun ne l'est. 2/ R25 : ajusté aux subventions notifiées par l'ADEME et tout autre organisme financeur. Si les subventions réellement perçues sont inférieures aux subventions notifiées, rencontre pour renégociation du r25 ET du r24. C'est pourquoi, afin de minimiser l'impact sur le coût de la chaleur, **l'Article 75** du contrat précise que : « *Les stipulations du contrat pourront être soumises à réexamen et donner lieu à* ***modification du contrat*** *dans les cas suivants* ***[…] Dans l'hypothèse où le montant des subventions réellement perçues serait différent de + / - 3 % au montant des subventions notifiées.*** »

5.1.1.3 Coût de raccordement

A - COUTS DU BRANCHEMENT		CORIANCE	
PRESTATIONS - RESEAU ENTERRES BASSE PRESSION	**Selon DN Tube**	**Espaces Verts (€ HT/ml)**	**Enrobés / Trottoirs (€ HT/ml)**
Prix moyen d'un mètre linéaire de réseau (comprenant 2 canalisations aller et retour) avec toutes sujetions de réalisation et notamment : - Fourniture et pose de 2 canalisations pré-isolées en pleine terre - Lyres, points fixes - Contrôle, Epreuves et Calorifugeage - Ouverture et Fermeture des tranchées - Lits de sable, grille avertisseur... - Réfection des terrains selon nature - Sécurité chantier, signalisation - Nettoyage et replis de chantier - Réception et remise des DOE En cas de présence d'amiante dans les enrobés/trottoirs, un coefficent majorateur de 1,5 sera appliqué aux prix indiqués	DN 50	556	618
	DN 65	556	618
	DN 80	626	695
	DN 100	667	742
	DN 125	723	803
	DN 150	793	881
	DN 200	904	1 004
	DN 250	1 001	1 112
	DN 300	S.O	S.O
	DN 350	S.O	S.O
	DN 400	S.O	S.O
PRESTATIONS - CHAMBRES DE VANNES	**Selon DN Tube**	**Prix unitaire (€HT)**	
Réalisation d'une chambre de Vannes de Sectionnement comprenant les travaux suivants : - Génie civil - Tampon - 2 vannes de sectionnement	DN 50	1 600	
	DN 65	1 900	
	DN 80	2 200	
	DN 100	2 500	
	DN 125	3 100	
	DN 150	3 850	
	DN 200	20 000	
	DN 250	20 000	
	DN 300	S.O	
	DN 350	S.O	
	DN 400	S.O	

B - COUTS DU RACCORDEMENT		CORIANCE
RACCORDEMENT SOUS-STATION ECS	**€ HT/ensemble sous-station**	**€ HT/ensemble sous-station**
Comprenant les travaux suivants : - Raccordement sur le réseau ECS secondaire - Mise en place d'un préparateur ECS - Mise en place d'un volume de stockage - Mise en place d'un compteur d'eau	P < 100 kW	Forfait de 5 k€ + 10 €HT/kW de puissance soucrite ECS
	100 kW < P < 300 kW	
	300 kW < P < 500 kW	
	500 kW < P < 750 kW	
	750 kW < P < 1000 kW	
	1000 kW < P < 1500 kW	
	1500 kW < P < 2000 kW	
	2000 kW < P < 2500 kW	
	2500 kW < P < 3000 kW	
	3000 kW < P < 3500 kW	
	3500 kW < P < 4000 kW	
	4500 kW < P < 5000 kW	
	5000 kW < P < 6000 kW	
	6000 kW < P < 7000 kW	
	7000 kW < P < 8000 kW	
	8000 kW < P < 9000 kW	
	P > 9000 kW	
MISE EN PLACE DE COMPTEUR D'ENERGIE	**Selon DN Tube**	**Prix unitaire (€HT)**
Comprenant les travaux suivants : - Mise en place d'un compteur de chaleur selon les spécifications du Délégataire - Fourniture et Pose de l'équipement nécessaire (sondes de températures, débitmètres et intégrateur électronique) - Raccordement électrique à l'armoire primaire de la sous-station	DN < 50	1 500.00
	50 < DN < 75	1 850.00
	75 < DN < 100	2 200.00
	100 < DN < 150	2 900.00
	DN > 150	3 600.00
DEMANTELEMENT AVANT RACCORDEMENT SOUS-STATION	**€ HT/ensemble sous-station**	**€ HT/ensemble sous-station**
Comprenant les travaux suivants : - Dépose de tous les équipements primaires non réutilisés (chaudières, canalisations, vannes...) selon liste établie en concertation avec l'Abonné	€HT/kW de puissance soucrite ECS	10 €HT/kW de puissance soucrite totale

B - COUTS DU RACCORDEMENT		CORIANCE
RACCORDEMENT SOUS-STATION CHAUFFAGE	**Selon Puissance Souscrite Chauffage**	**€ HT/ensemble sous-station**
Comprenant les travaux suivants : - Echangeur à plaques inox + Calorifuge échangeur + Socle béton pour échangeur - Robinetterie primaire (vannes isolement, filtre à tamis, vannes de régulation, vanne de réglage, kit pression, purgeurs, thermomètres, thermostat de sécurité, vanne de vidange, soupape sécurité,...) + Canalisation départ et retour primaire depuis branchement - Robinetterie secondaire (vannes isolement, filtre à tamis, kit pression, purgeurs, thermomètres,...) - Raccordement sur le réseau secondaire - Coffret électrique et régulation	P < 100 kW	26 634
	100 kW < P < 300 kW	27 600
	300 kW < P < 500 kW	28 704
	500 kW < P < 750 kW	31 464
	750 kW < P < 1000 kW	34 914
	1000 kW < P < 1500 kW	39 468
	1500 kW < P < 2000 kW	41 262
	2000 kW < P < 2500 kW	S.O
	2500 kW < P < 3000 kW	S.O
	3000 kW < P < 3500 kW	S.O
	3500 kW < P < 4000 kW	S.O
	4500 kW < P < 5000 kW	S.O
	5000 kW < P < 6000 kW	S.O
	6000 kW < P < 7000 kW	S.O
	7000 kW < P < 8000 kW	S.O
	8000 kW < P < 9000 kW	S.O
	P > 9000 kW	S.O

C - COUTS DE PRESTATIONS DIVERSES		CORIANCE
DEMANTELEMENT SUITE DERACCORDEMENT AU RESEAU	**€ HT/ensemble sous-station**	**€ HT/ensemble sous-station**
Comprenant les travaux suivants : -Dépose de tous les équipements primaires non réutilisés (échangeurs, équipements connexes, ballons...) - Déraccordement des installations secondaires au réseau primaire	€HT/kW de puissance soucrite totale	15 €HT/kW de puissance soucrite totale
VERIFICATION DE PUISSANCE AUX FRAIS DE L'ABONNE	**€ HT/vérification**	**€ HT/vérification**
Comprenant les travaux suivants : -Essai effectué dans les conditions précisées au fascicule n°C.C.0. du CCTG pour les travaux de génie climatique - Installation d'un enregistreur et analyse des relevés	€HT/essai	1000 €HT/essai
TRAVAUX LIES A L'AMIANTE	**Selon prestation**	**Montant**
Travaux sous enrobés (la dépose éventuelle de matériel doit être nécessaire au raccordement au réseau)	Sondage	300 €/ prélèvement
	Désamiantage	1600 €/m²
Travaux en local de production (la dépose éventuelle de matériel doit être nécessaire au raccordement au réseau)	Travaux types sous-section III	15000 € / intervention
	Travaux types sous-section IV	2500 € / élément amianté

Ces coûts de travaux sont cohérents mais pourraient, pour certains (en particuliers raccordement sous-station chauffage), être optimisés.

5.1.2 Evaluation des travaux et de leur financement ;

5.1.2.1 Montant initial des investissements – Travaux de premier établissement

CANDIDAT	CORIANCE
	OFFRE FINALE
Poste	
Production	
Chaufferie Biomasse	5 750 582
Chaufferie gaz d'appoint-secours	2 836 618
Sous-total - Production	**8 587 200**
Réseau et sous-stations	
Réseau	12 668 736
Sous-stations	1 999 477
Sous-total - Réseau et sous-stations	**14 668 213**
Divers	
SPS, Bureaux de contrôle, Architecte, Assurances	650 817
Maîtrise d'œuvre	1 237 285
MOA	1 384 585
Aléas	1 302 531
Communication et Geotech	182 771
Dossier ICPE	70 000
Sous-total - Divers	**4 827 990**
TOTAL INVESTISSEMENT :	**28 083 403**

Par rapport à l'offre intermédiaire, **les investissements sont supérieurs de 393 k€,** provenant en partie :

- D'une augmentation sur les frais annexes
- D'une augmentation des coûts réseaux (prise en compte des surcoûts de réfection).

5.1.2.2 Financement des investissements

CANDIDAT		CORIANCE
		OFFRE FINALE
Montant total à financer	€HT	28 083 403
Montant des fonds propres	€HT	200 000
Montant des subventions	€HT	9 442 285
Montant des avances remboursables	€HT	
Reste à financer	€HT	18 441 118
Frais de préfinancement	€HT	
Taux d'intérêt	%	2.50%
Durée des emprunts	ans	22

5.1.2.3 Hypothèses de subvention / impact sur le tarif moyen

CANDIDAT	CORIANCE
	OFFRE FINALE
2020	-
2021	-
2022	-
2023	3 604 623
2024	3 262 289
2025	1 888 457
2026	686 916
2027	-
2028	-
2029	-
2030	-
2031	-
Total aides (€HT)	**9 442 285**
Plafond Fonds chaleur	9 442 285

Le candidat présente dans son offre un tableau permettant de déterminer l'impact des subventions sur le coût de la chaleur.

A - IMPACT DES AIDES DU FONDS CHALEUR SUR LE TARIF

Montant de l'aide calculé par la méthode fond chaleur - Aide maximale (k€)	**9 442**
Montant de l'aide retenu (k€)	**9 442**
Subvention (k€)	**9 442**
Aide remboursable (k€)	**0**
Année du début des remboursements	**2025**

Montant de l'aide obtenue (k€)	valeur retenue - 500 k€	valeur retenue - 400 k€	valeur retenue - 300 k€	valeur retenue - 200 k€	valeur retenue - 100 k€	Valeur retenue	valeur retenue + 100 k€	valeur retenue + 200 k€	valeur retenue + 300 k€	valeur retenue + 400 k€	valeur retenue + 500 k€
Pourcentage de l'aide maximale (%)	95%	96%	97%	98%	99%	100%	101%	102%	103%	104%	105%
Pourcentage des investissements éligibles (%)	32%	32%	33%	33%	33%	34%	34%	34%	35%	35%	35%
Subvention (k€)	8942	9042	9142	9242	9342	9 442	9542	9642	9742	9842	9942
Aide remboursable (k€)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R1 (€/MWh)	33.97	33.97	33.97	33.97	33.97	33.97	33.97	33.97	33.97	33.97	33.97
R21	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00
R22	35.28	35.28	35.28	35.28	35.28	35.28	35.28	35.28	35.28	35.28	35.28
R23	6.02	6.02	6.02	6.02	6.02	6.02	6.02	6.02	6.02	6.02	6.02
R24	41.65	41.65	41.65	41.65	41.65	41.65	41.65	41.65	41.65	41.65	41.65
R25	- 20.32	- 20.55	- 20.78	- 21.01	- 21.23	- 21.46	- 21.69	- 21.91	- 22.14	- 22.37	- 22.60
~~R2AR~~											
R2 (€/kW)	65.63	65.40	65.17	64.94	64.72	64.49	64.26	64.04	63.81	63.58	63.35

Energie distribuée - Moyenne sur 25 ans (MWh)	43 211
Puissance souscrite - Moyenne sur 25 ans (kW)	30 514

Soit R1+R2 (€ HT/MWh)	80.31	80.15	79.99	79.83	79.67	79.51	79.35	79.19	79.03	78.87	78.71
Soit R1+R2 (€ TTC/MWh)*	84.73	84.56	84.39	84.22	84.05	83.88	83.71	83.54	83.37	83.21	83.04

* Hypothèse : TVA à 5,5 % dès que possible

TRI projet	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%

Si les subventions sont inférieures de 500 k€ au prévisionnel, l'impact sur le prix de la chaleur est de +0,85 €TTC/MWh (et inversement).

5.1.2.4 Modalités financières du couplage AUXEV1 et AUXEV2

En Annexe 23 – *« Convention tripartite de gestion des réseaux de chaleur sur le territoire de la Ville d'Auxerre – Art.4 Utilisation des ouvrages de production, priorités et équilibre économique »,* le candidat précise les modalités financières du couplage AUXEV1 et AUXEV2.

Mise à disposition de canalisations
Le délégataire doit s'assurer de l'équilibre des besoins d'AUXEV1 transitant par AUXEV 2 et vice-versa. Les droits de passage sont pour le moment fournis à titre gracieux.

Occupation du terrain
La question financière est entre la Ville et AUXEV2 (inclus au CEP)

Equilibre économique
Chaque délégataire :

- Achètera pour son compte les combustibles nécessaires
- Assurera ses propres besoins en conduite, maintenance et gros entretien et renouvellement
- Facturera ses abonnés suivant R1 et R2
- Facturera pour AUXEV1 l'électricité produite à EDF issue de sa cogénération
- **Facturera à l'autre délégataire la quantité d'énergie utilisée par ses propres ouvrages pour alimenter les abonnés de la seconde délégation :**
    - Facture mensuelle d'AUXEV1 à AUXEV2
    - Facture mensuelle d'AUXEV2 à AUXEV 1

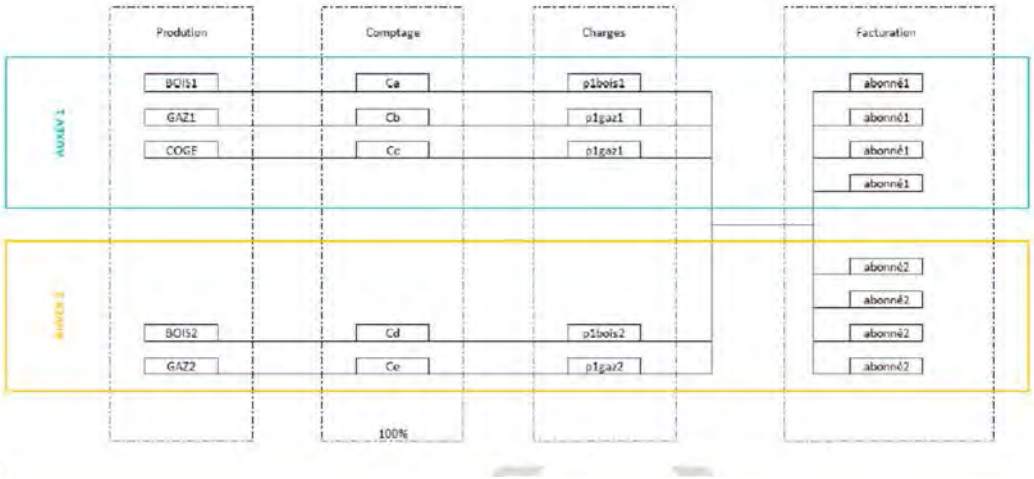

Chaque mois, à la date de facturation des abonnés :

- AUXEV1 facturera AUXEV2 suivant la formule :

Facture AUXEV1 = (p1bois1 x Ca + p1gaz1 x (Cb + Cc)) x (somme des abonnés2) / η1réseau

- AUXEV2 facturera AUXEV1 suivant la formule :

Facture AUXEV2 = (p1bois2 x Cd + p1gaz2 x Ce) x (somme des abonnés1) / η2réseau

Fonctionnement de la cogénération d'AUXEV 1
Le candidat prévoit des redevances perçues par AUXEV2 de la part d'AUXEV1 correspondant aux revenus électriques nets de charges générés par la cogénération d'AUXEV1, par mois pour 3 mois de fonctionnement pan an.

Les grands principes semblent corrects, néanmoins cette convention tripartite de gestion des réseaux devra être analysée et négociée en détail après signature du contrat de DSP. Il sera nécessaire de prévoir une clause résolutoire pour la négociation de la convention d'échanges tripartite.

5.1.2.5 Réfection de voirie

Plusieurs passages par des voiries récentes s'avèrent indispensables et ont été identifiés pour l'offre finale, faisant suite aux éléments transmis par la Ville d'Auxerre dans son courrier du 11 octobre 2019. Une réfection complète de voirie a été prévue sur les zones suivantes pour notre offre finale, et il s'agit de :

- **Avenue Denfert Rochereau** (réfection faite en 2017 – 570 k€).
    - Le candidat prévoit 600ml en réfection complète soit 200 k€ d'investissements

- **Rue des Migraines** (réfection faite en 2019 – 50 k€)
    - Le candidat prévoit 110 ml en réfection complète soit 37 k€ d'investissements

- **Charles de Gaulle** / **Faidherbes** / **Migraines** (réfection faite en 2018 – 1 672 k€)
    - Le candidat prévoit 260 ml en réfection complète soit 55 k€ d'investissements

5.1.2.6 Commentaires

- Les investissements sont globalement équivalents dans l'offre finale et dans l'offre intermédiaire (ajout de deux abonnés dans l'offre finale : **Conservatoire et bibliothèque Jacques Lacarrière**).

- Le financement est prévu en totalité (après subventions) par emprunt bancaire au taux de 2,50% sur une durée de 22 ans. Ce taux d'emprunt en baisse par rapport au taux présenté dans l'offre initiale.

- Le candidat prend en compte des subventions de 9 442 285 € HT (soit 34% des investissements – envisageable au vu des discussions avec l'ADEME) :
    - 2 213 974 € HT pour la production biomasse suivant les aides fonds chaleur.
    - 6 957 411 € HT correspondant à la subvention Extensions Réseaux
    - 270 900 € HT correspondant à la subvention « Travaux spécifiques Réseaux »

  Le candidat propose de continuer les négociations déjà entreprises avec l'ADEME afin d'obtenir un taux plus élevé de subventions.

- Le candidat présente un **projet de convention de gestion des réseaux** qui précise les modalités financières du couplage AUXEV1 et AUXEV2 :
    - pour la **facturation d'énergies**, formules à analyser plus en détail par la suite mais dont le principe global est correct
    - pour les **droits de passage** : prévus à titre gracieux **or la réciprocité des échanges est à confirmer** ;
    - pour la **servitude pour traverser le terrain d'Auxev1**, à titre gracieux. Le terrain appartenant à la même Collectivité, cette disposition est normale.

  Cette convention tripartite n'est pour l'instant qu'un projet, et devra être suffisamment solide pour être applicable dans l'hypothèse de 2 délégataires différents (lorsque Auxev1 sera à renouveler). Il est donc impératif de prévoir les négociations de cette convention dans le contrat (clause résolutoire ou autre).

- Le candidat prévoit une **réfection complète de voirie** récemment refaites, et totalisant **292 k€ d'investissement**s.

5.1.3 Cohérence et fiabilité des comptes d'exploitation prévisionnels

5.1.3.1 Comptes d'exploitation prévisionnels

Le tableau suivant présente de manière synthétique le Compte d'exploitation prévisionnel de l'offre CORIANCE, à travers les valeurs moyennes annuelles de chaque poste de recettes et de charges :

MONTANT TOTAL SUR LA DUREE DU CONTRAT (€HT)	CORIANCE
	OFFRE FINALE
1. CHIFFRE D'AFFAIRES	**102 437 477**
Recettes R1	42 568 870
Recettes R2	57 067 169
Droits de raccordement	300 000
Recettes électriques	-
Redevance AUXEV 1	2 501 438
2. CHARGES D'EXPLOITATION DECAISSEES	**66 239 744**
P1 Chaud	41 288 974
P2 Electricité	2 656 006
P2 Entretien courant	8 064 841
P2 Autres charges	8 899 558
P3 Gros Entretien et Renouvellement	5 330 365
3. EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (1-2)	**36 197 732**
4. AUTRES CHARGES	**18 641 118**
Dotations aux provisions	3 560 040
Reprises sur provisions	- 3 560 040
Amortissements	18 641 118
5. RESULTAT D'EXPLOITATION (3-4)	**17 556 615**
6. CHARGES FINANCIERES	**8 768 350**
7. RESULTAT AVANT IMPOT (5-6)	**8 788 265**
Impôt sur les sociétés (considéré à 33%)	
8. RESULTAT NET	**6 375 534**
INDICATEURS	
Prix moyen de la chaleur (€HT/MWh)	79.51
Prix moyen de la chaleur (€TTC/MWh)	**83.88**
Marge d'exploitation (%)	6.2%
TRI Après Impôt (%)	5.5%

Le calcul du TRI est correct. **Le TRI après impôts obtenue est de 5,5 %,** ce qui semble cohérent.

5.1.3.2 Recettes et charges d'exploitation

Le tableau ci-dessous présente la décomposition des recettes R1 et R2 ainsi que la décomposition des charges d'exploitation sur la durée du contrat :

CANDIDAT	CORIANCE	
OFFRE	**OFFRE FINALE**	
Recettes R1 et R2	**99 636 039**	**100%**
Recettes R1	42 568 870	43%
Recettes R2	57 067 169	57%
Charges d'exploitation	**93 649 212**	**100%**
P1 Chaud	41 288 974	44%
P2 Electricité	2 656 006	3%
P2 Entretien courant	8 064 841	9%
P2 Autres charges	8 899 558	10%
P3 GER	5 330 365	6%
P4 Amort. et charges financières	27 409 467	29%

Le graphique ci-dessous représente la répartition des recettes R1 et R2, ainsi que la répartition des charges :

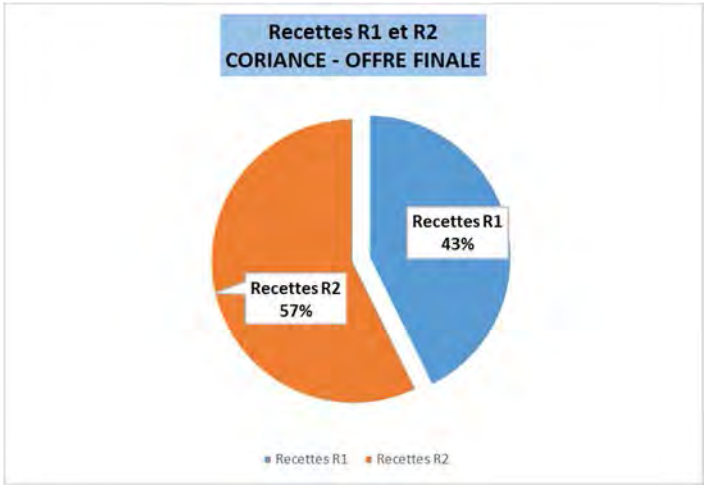

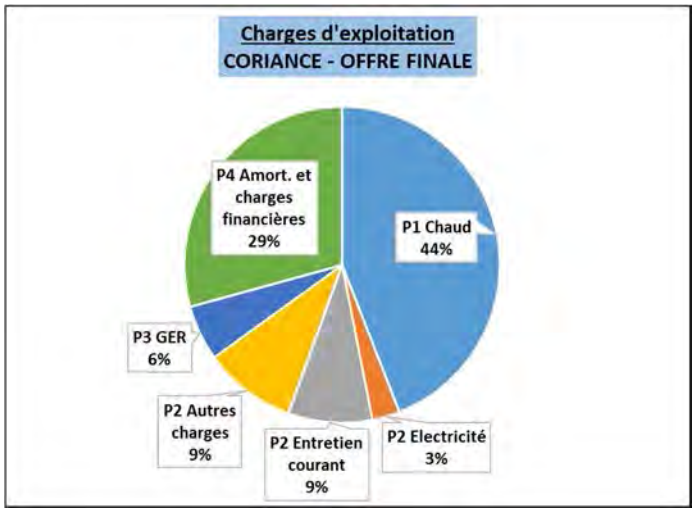

Le tableau suivant présente les coûts de maintenance des installations sur toute la durée de la concession par rapport aux investissements de premier établissement.

CANDIDAT	CORIANCE	
OFFRE	**BASE**	
Investissements de premier établissement	**28 083 403**	
Ratios	**€HT**	**%Invest**
P2 Entretien courant	2 656 006	9,5%
P3 Gros Entretien et Renouvellement	5 330 365	19%
TOTAL P2+P3	**7 986 371**	**28%**

5.1.3.3 Evolutions des quantitatifs

Les hypothèses d'évolution des besoins en termes de chaleur sont représentées dans le graphique ci-dessous.

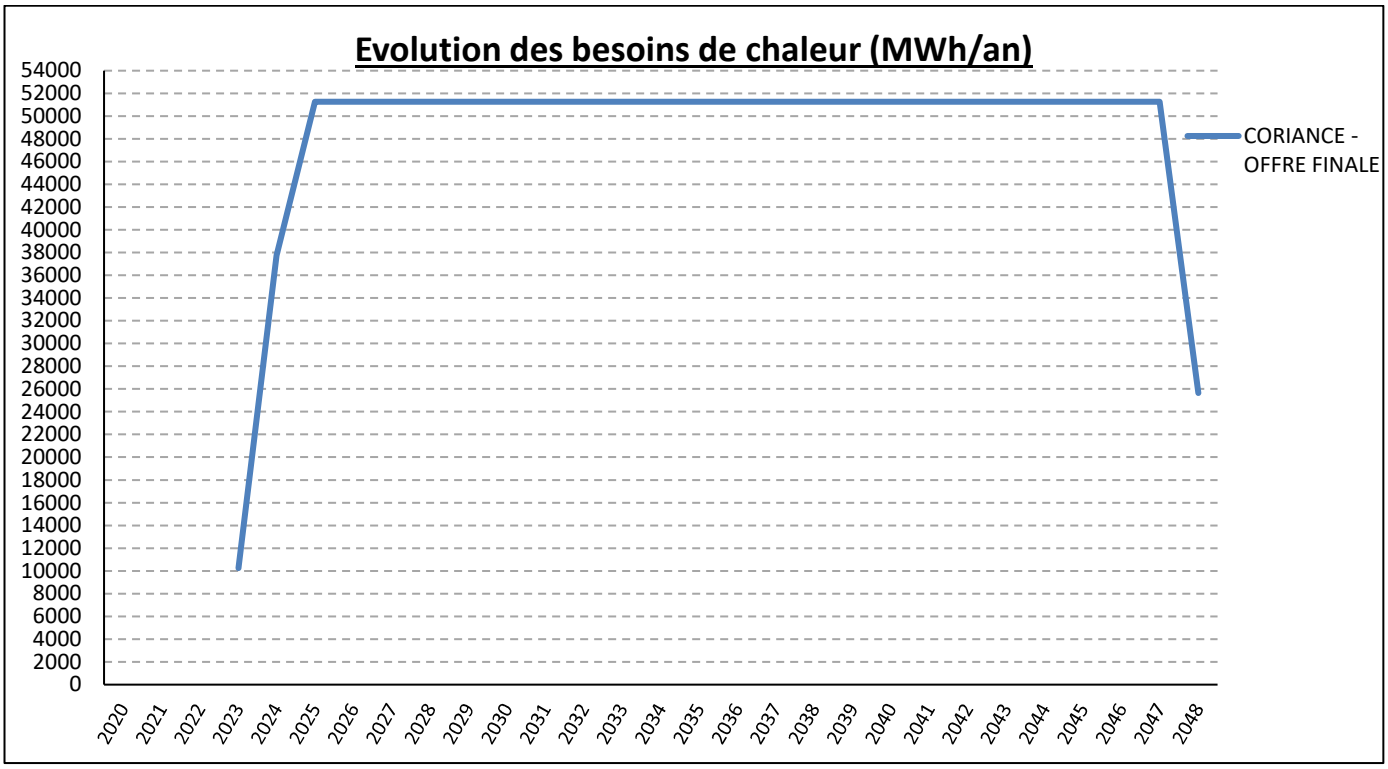

5.1.3.4 Flux de trésorerie

Le graphique ci-dessous permet de visualiser le flux de trésorerie (EBE après IS - Investissements + Subventions) proposés sur la durée de la concession.

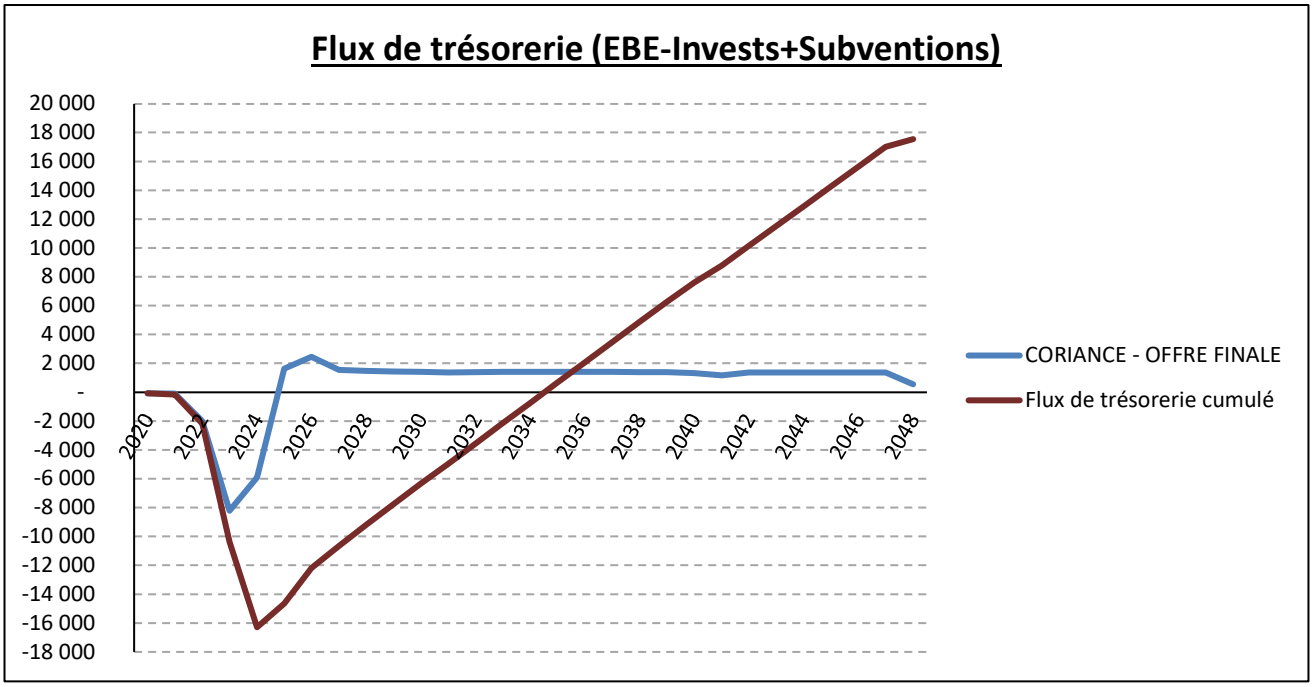

5.1.3.5 Commentaires

- Le TRI (5,5% après impôts) et la marge (6,2%) affichés par le candidat sont corrects.
- Le candidat prévoit une fourniture de chaleur de 20% des besoins totaux en 2023 ; puis de 75 % en 2024 ; 100% de 2025 à 2047 ; et enfin 50% en 2048 (année tronquée).
- Le candidat prévoit des frais de raccordement à compter du démarrage de la mise en disposition du réseau de chaleur et des sous stations en septembre 2023 (phase 1) pour les raccordements. Ces frais de raccordement sont estimés à 300 000 € HT en 2023 dans l'annexe financière. **Le candidat précise qu'il supporte le risque des DR et qu'en aucun cas la non perception des 300 k€ inscrits au CEP n'entrainera de révision des tarifs**. Les frais de raccordement ne sont pas précisés par typologie d'abonné.
- **Le candidat prévoit une redevance versée par AUXEV1 correspondant aux revenus de vente d'électricité à EDF par AUXEV1 (nets de charges spécifiques) pour AUXEV 2 (2 ou 3 mois/an)**

5.1.4 Synthèse du critère « Conditions économiques et financières »

Eléments en vert : satisfaisants – Eléments en rouge : non satisfaisant

Critères	CORIANCE
Coût final à l'abonné **Niveau de pérennisation des tarifs proposés**	**Coût final à l'abonné :** - Par rapport aux offres initiale et intermédiaire, les tarifs sont améliorés. Néanmoins, dans un contexte de prix du gaz très faible et d'une faible visibilité sur l'augmentation de la TICGN, ce tarif est peu compétitif par rapport à une solution classique gaz naturel. - Le coût de la chaleur a été diminué par rapport aux offres initiale et intermédiaire de CORIANCE (102,70€TTC/MWh dans l'offre initiale et 85,96€TTC/MWh dans l'offre intermédiaire), en optimisant le réseau (marge d'exploitation et TRI optimisés) et en mutualisant certains aspects avec AUXEV1. Il s'élève à 83,88 €/MWh TTC. -Le candidat prévoit des droits de raccordements à hauteur de 300k€ auprès des futurs abonnés. Toutefois, la non réception de ces droits de raccordement n'entraînera pas de révision des tarifs. -Le candidat prévoit des redevances perçues par AUXEV2 de la part d'AUXEV1 correspondant aux revenus électriques net de charges générés par la cogénération d'AUXEV1, par mois pour 3 mois de fonctionnement. La convention de gestion des réseaux prévoit des redevances pour 3 mois de 2023 à 2027. A partir de 2027, les recettes s'élèvent à 56k€ correspondant à une valorisation de la cogénération sur le marché de capacité. **Niveau de pérennisation des tarifs proposés :** - Les indices proposés par le candidat sont contrôlables et adaptés au projet. - Le candidat souhaite réviser un terme suivant le contrat de fourniture souscrit. En réponse au courrier de question du 27/05/2019, CORIANCE s'est engagé à intégrer au contrat une clause qui donnerait un droit de regard à la Collectivité sur les consultations de fournisseurs gaz. CORIANCE a également proposé la possibilité pour la Collectivité d'intégrer des fournisseurs potentiels aux listes de consultation des fournisseurs. Cette clause contractuelle a été intégrée CORIANCE au projet de contrat fourni dans son offre finale : *Article 38-2 Fournisseurs de gaz.* -Les indices proposés pour R21, R22 et R23 sont contrôlables et adaptés au projet.

Critères	CORIANCE
	-R24/R25 Le candidat propose : r24 révisables tous les mois, et r25 sur le montant de subventions réellement perçues de l'ADEME sous réserve qu'elles soient indépendantes du délégataire. Cependant, si le délégataire a des travaux moins couteux, il touche moins de subventions et le réimpacte sur le R25. C'est pourquoi, afin de minimiser l'impact sur le coût de la chaleur, **l'Article 75** du contrat prévoit une possible modification de contrat si le montant des subventions réellement perçues est différent de + / - 3 % au montant des subventions notifiées
Evaluation des travaux et de leurs financement	-Les **investissements sont de 28 M€, soit supérieurs de 393 k€ par rapport à l'offre intermédiaire,** provenant en partie : • D'une augmentation sur les frais annexes • D'une augmentation des coûts réseaux (prise en compte des surcoûts de réfection des voiries). -Le financement est prévu en totalité (après subventions) par emprunt bancaire au taux de 2,50% sur une durée de 22 ans. Ce taux d'emprunt en baisse par rapport au taux présenté dans l'offre initiale. -Le candidat prend en compte des subventions de 9 442 285 € HT (soit 34% des investissements – envisageable au vu des discussions avec l'ADEME) : o 2 213 974 € HT pour la production biomasse suivant les aides fonds chaleur. o 6 957 411 € HT correspondant à la subvention Extensions Réseaux o 270 900 € HT correspondant à la subvention « Travaux spécifiques Réseaux » Le candidat propose de continuer les négociations déjà entreprises avec l'ADEME afin d'obtenir un taux plus élevé de subventions. -Le candidat présente un **projet de convention de gestion des réseaux** qui précise les modalités financières du couplage AUXEV1 et AUXEV2 : o pour la **facturation d'énergies**, formules à analyser plus en détail par la suite mais dont le principe global est correct o pour les **droits de passage** : prévus à titre gracieux or la réciprocité des échanges est à confirmer ; o pour la **servitude pour traverser le terrain d'Auxev1**, à titre gracieux. Le terrain appartenant à la même Collectivité, cette disposition est normale. o Pour **la cogénération d'AUXEV1** : redevance versée à AUXEV2 pur 3 mois de fonctionnement par an jusqu'à la fin de la cogénération. Cette convention tripartite n'est pour l'instant qu'un projet, et devra être suffisamment solide pour être applicable dans l'hypothèse de 2 délégataires différents (lorsque Auxev1 sera à renouveler). Il est donc impératif de prévoir les négociations de cette convention dans le contrat (clause résolutoire ou autre). -Le candidat prévoit une **réfection complète de voirie** récemment refaites, et totalisant 292 k€ d'investissements.
Cohérence et fiabilité des comptes	-Le TRI (5,5% après impôts) et la marge (6,2%) affichés par le candidat sont corrects.

Critères	CORIANCE
d'exploitation prévisionnels	-Le candidat prévoit une fourniture de chaleur de 20% des besoins totaux en 2023 ; puis de 75 % en 2024 ; 100% de 2025 à 2047 ; et enfin 50% en 2048 (année tronquée). -Le candidat prévoit des frais de raccordement à compter du démarrage de la mise en disposition du réseau de chaleur et des sous stations en septembre 2023 (phase 1) pour les raccordements. Ces frais de raccordement sont estimés à 300 000 € HT en 2023 dans l'annexe financière (non précisés par typologie d'abonné). Le candidat précise qu'il supporte le risque des DR et qu'en aucun cas la non perception des 300 k€ inscrits au CEP n'entrainera de révision des tarifs (article 34 du contrat). -Le candidat prévoit une redevance versée par AUXEV1 correspondant aux revenus de vente d'électricité à EDF par AUXEV1 (nets de charges spécifiques) pour AUXEV 2 (3 mois/an)

Synthèse de l'analyse des conditions économiques et financières :

Candidat	Appréciation	Note sur 10
CORIANCE	**Offre moyennement satisfaisante**	**4**

5.2 Critère 2 : Valeur technique de l'offre (25%)

5.2.1 Solutions techniques proposées pour la production et la distribution de chaleur ; bilan énergétique proposé

5.2.1.1 Dimensionnement des installations de production

CANDIDAT		CORIANCE
OFFRE		**BASE**
Puissance appelée par le réseau à - 10°C ext (à terme)		- La puissance maximale appelée en sous-stations est de 32 623 kW selon la note technique - 20 871 kW en tête de réseau selon l'annexe financière – *onglet « Charges »*
Puissances souscrites (à terme)		- 36,389 MW selon la notice technique et la notice financière
Production Biomasse (à terme)	Implantation	-Terrain contigu à la chaufferie AUXEV 1, sur une partie de la parcelle n° EX 164 qui serait mise à disposition par la Ville. La superficie de la parcelle est de 7 500 m².
	Puissance	8 MW (neuve) sortie chaudière (9,302 MW entrée chaudière)
Production d'appoint-secours (à terme)	Implantation	Même terrain que la chaufferie biomasse
	Puissance	Gaz : 7 MW (neuve) sortie chaudière Gaz : 7 MW (neuve) sortie chaudière Total : 14 MW sortie chaudière (15,385 kW entrée chaudière)
Puissance totale des moyens de production (à terme)		Afin de permettre un secours des différents moyens de production et une optimisation du taux de couverture bois, il est proposé de coupler les productions de chaleur d'AUXEV 1 et AUXEV 2. Ce couplage permettra aux 2 réseaux d'assurer un secours mutuel en cas de défaillance. Le taux d'EnR d'AUXEV2 seul atteindrait 76,3 % à terme. Le couplage AUXEV1+AUXEV2 permettrait d'atteindre un taux d'EnR au global de 73,3% ; soit 70% sur AUXEV1 et 76,3% sur AUXEV2. Le calcul du Taux EnR moyen est fourni en Annexe 23. Puissance totale moyens production AUXEV 2 = 22 MW Puissance totale maximale appelée AUXEV 1 + AUXEV 2 = 44,7 MW Puissance totale mobilisable en mode normal AUXEV 1 + AUXEV 2 = 57,7 MW Ilotage prévu pour AUXEV1+AUXEV2 : CHA (4 MW-périmètre AUXEV1), CHS (2MW-périmètre AUXEV2) et 2 abonnés Nord Saint Siméon (2,5MW - périmètre AUXEV2) Dans le cas extrême où toutes les chaufferies biomasses sont à l'arrêt en même temps en plein hiver (problèmes de livraisons liés aux conditions climatiques par exemple), le candidat est en mesure de fournir l'ensemble des abonnés jusqu'à la température extérieure de -8°C. Pour assurer la continuité de service jusqu'à -10°C, le candidat

	propose la mise en place de chaudières mobiles (attention à l'accessibilité). Cette situation extrême arrivera en cas d'impossibilité de circuler pour les poids lourds plusieurs jours successifs, avec des températures moyennes d'environ -8°C.
Commentaires	**- Dans le cas extrême où la température extérieure est de -10 °C et où la production biomasse est nulle pour AUXEV1 et AUXEV2, la fourniture de chaleur peut être assurée jusqu'à la température extérieure de -8°C (mobilisation de chaudières mobiles pour assurer la continuité jusqu'à -10°C, 11 emplacements identifiés).** -Les mises à disposition des chaufferies sont régies par une convention de mise à disposition dont un modèle est proposé. Le candidat devra s'engager à assurer l'A/S par tous les moyens possibles s'il ne peut bénéficier de ces mises à dispositions. - Les modalités technique et financières du couplage AUXEV1+AUXEV2 sont fournies en Annexe 23 (convention tripartite), notamment le calcul du Taux EnR moyen. Taux EnR moyen = (0.70 x abonnés1/ η1réseau + 0.75 x abonnés2/ η2réseau) / (abonnés1/ η1réseau + abonnés2 / η2réseau)

5.2.1.2 Bilan énergétique et taux de couverture

CANDIDAT OFFRE	CORIANCE BASE
DJU	2 439 DJU
Besoins énergétiques annuels à terme (MWh livrés)	51 282 MWh/an dans annexe financière et notice technique
Rendement réseau moyen	90 % dans annexe financière
Production en sorties de chaufferies à terme (MWh u)	56 729 MWh/an à terme dans annexe financière et synthèse technique
Taux de couverture ENR&R à terme	Le candidat prévoit un réseau à plus de 75% d'EnR&R suivant les CCM (76,2 % dans le rapport mais 75,7% dans les annexes financières et le calcul du R1). Taux d'EnR&R = 73,3% pour le couplage AUXEV1 + AUXEV2 en partant de 76,2% d'EnR&R sur AUXEV2 et 70% sur AUXEV1 (taux temporaire uniquement)
Contenu CO2 du réseau au terme du développement AUXEV 2 (kg/MWhlivré)	- Contenu CO2 du réseau : • En 2027 : 57,5 kgCO2/MWh livrés - Le candidat s'est basé sur le mode de calcul du SNCU (Syndicat National de Chauffage Urbain)
Commentaires	Au vu des besoins en chaleur et des moyens de productions mis en œuvre, le taux d'EnR&R d'AUXEV 2 et le contenu CO2 sont cohérents.

Référence site		Conso annuelles prévisionnelles			Puissances souscrites prévisionnelles		
		CHAUFFAGE	ECS	TOTAL	CHAUFFAGE	ECS	TOTAL
		MWh	MWh	MWh	kW	kW	kW
1	SST 120	1 232	205	1 437	1 127	186	1 313
2	SST 121	454	136	590	289	124	413
3	SST 122	442	-	442	404	-	404
4	SST 123	188	79	267	102	72	174
5	SST 124	1 100	302	1 402	599	275	874
6	SST 129a	1 341	402	1 743	731	365	1 096
7	SST 129b	370	111	481	202	101	303
8	SST 126	368	205	573	234	186	420
9	SST 134	124	50	174	68	45	113
10	SST 133	124	50	174	68	45	113
11	SST 135	310	124	434	169	113	282
12	SST 136	4 000	-	4 000	2 542	-	2 542
13	SST 140	608	182	790	331	165	496
14	SST 150a	1 940	-	1 940	1 774	-	1 774
15	SST 150b	307	-	307	281	-	281
16	SST 203	702	210	912	446	191	637
17	SST 204a	2 873	861	3 734	1 566	783	2 349
18	SST 204b	1 012	539	1 551	643	490	1 133
19	076b	1 427	428	1 855	778	389	1 167
20	069a	423	127	550	231	115	346
21	076a	1 309	392	1 701	713	356	1 069
22	070a	590	177	767	322	161	483
23	065a	281	84	365	153	76	229
24	058a	511	153	664	278	139	417
25	057a	488	146	634	266	133	399
26	055a	649	194	843	354	176	530
27	151a	438	-	438	372	-	372
28	154a	271	-	271	230	-	230
29	058c	332	72	404	181	65	246
30	123b	552	165	717	301	150	451
31	032a	329	-	329	244	-	244
32	046a	364	119	483	198	108	306
33	SST 002a	778	194	972	661	179	840
34	SST 002b	1 555	389	1 944	1 422	356	1 778
35	SST 005a	281	120	401	153	123	276
36	SST 005b	1 345	-	1 345	733	-	733
37	SST 007	380	163	543	207	137	344
38	SST 008	467	65	532	254	59	313
39	SST 014a	87	49	136	47	42	89
40	SST 014b	212	94	306	116	58	174
41	SST 014c	1 296	324	1 620	963	298	1 261
42	SST 017	1 027	440	1 467	560	333	893
43	SST 018a	382	418	800	208	271	479
44	SST 024	168	85	253	92	77	169
45	SST 025a	929	398	1 327	506	244	750
46	SST 025b	214	92	306	117	84	201
47	SST 026a	1 211	303	1 514	1 108	279	1 387
48	SST 028	1 272	1 006	2 278	1 080	915	1 995
49	SST 035	312	134	446	117	58	175
50	SST 041	229	-	229	194	-	194
51	SST 044a	719	-	719	611	-	611
52	SST 044b	208	89	297	113	77	190
53	060a	670	63	733	613	57	670
54	058b	460	-	460	391	-	391
55	078a	249	-	249	185	-	185
56	015a	403	-	403	342	-	342
57	078b	453	109	562	247	99	346
58	040	257	-	257	218	-	218
59	013a	211	-	211	179	-	179
		41 234	10 048	51 282	27 634	8 755	36 389

5.2.1.3 Distribution de chaleur : Réseau de distribution et sous-stations

Rappel des données prévisionnelles de l'Etude de Faisabilité pour le scénario optimisé :

	Schéma Directeur Energie
Longueur réseau primaire à terme	4 600 ml
Densité réseau primaire à terme	3,06 MWh/ml
Nombre de sous-stations à terme	17 s/st

CANDIDAT	**CORIANCE**
OFFRE	**BASE**
Longueur réseau primaire à terme	**18 353 ml** Attention, les réseaux structurants : • D'AUXEV1 servent à alimenter 3 prospects d'AUXEV 2 au Nord du périmètre de DSP AUXEV1 • D'AUXEV2 servent à alimenter 11 prospects dans le périmètre AUXEV 1 **Il faut s'assurer de l'égalité des livraisons réciproques pour confirmer une mise à disposition à titre gracieux.**
Densité réseau primaire à terme	51 282 / 18 353 = 2,8 MWh/ml (valeur calculée, non indiquée dans la notice technique)
Nombre de sous-stations à terme	59 s/st (12 s/st sans ECS), dont 26 s/st issues de l'étude de faisabilité fournie
Commentaires	-Le tracé et le périmètre proposés par le candidat sont cohérents, et permettent une densité correcte. -Les modalités de livraisons des abonnés d'Auxev1 par Auxev2 et réciproquement sont à confirmer.

5.2.1.4 Solutions techniques pour la sécurisation de la production de chaleur

CANDIDAT	**CORIANCE**
OFFRE	**BASE**
Production de chaleur	**Production de base :** Chaufferie Biomasse (8 MW) **Appoint-secours centralisé :** 2 générateurs gaz d'une puissance totale de 14 MW (7 + 7 MW) **Appoint-secours décentralisé :** 1 chaufferies gaz avec potentielle mise à disposition de 2 MW au CHS dans le périmètre AUXEV 2 ; et de 4+4,65 MW au CHA dans le périmètre AUXEV 1. Deux abonnés également îlotables dans la zone Nord Siméon.
Supervision	Le candidat prévoit la mise en place d'une GTC en chaufferie centrale qui permettra de surveiller les paramètres des moyens de production et de livraison de chaleur en sous-station et de modifier certains paramètres pour optimiser le fonctionnement du réseau.
Commentaires	

5.2.2 Processus de réalisation des travaux : planning, méthodologie et communication

CANDIDAT	CORIANCE	
OFFRE		
CHAUFFERIES		
Etudes / DCE / consultation	T3 2020	T4 2021
Démarches administratives (décl. ICPE, PC, ….)	T1 2021	T1 2022
Travaux chaufferies	T3 2021	T3 2023
Mise en service	T3 2023	T4 2023
EXTENSION 2023 - Travaux de réseaux 8 951 ml	T4 2021	T4 2023
EXTENSION 2024 - Travaux de réseaux 9 402 ml	T1 2023	T4 2024
Mise en service du réseau de chaleur (biomasse + gaz)		**Septembre 2023**
Commentaires	- Le candidat a fourni un planning général détaillé - Le candidat prévoit un démarrage de la fourniture de chaleur en septembre 2023. **Ce sous critère est donc satisfaisant.**	

5.2.3 Modalités d'entretien, maintenance et de renouvellement des ouvrages, équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation

CANDIDAT	CORIANCE
OFFRE	**BASE**
Entretien, Maintenance	La maintenance est suivie informatiquement via un outil d'exploitation nommé TWIMM, en lien avec les tablettes des techniciens. Cet outil permet la planification des interventions et leur suivi, ainsi que la constitution de rapports d'activité et l'édition de statistiques.
Gros entretien et renouvellement des ouvrages	Un plan de renouvellement GER été fourni pour la chaufferie biomasse, la chaufferie gaz d'appoint -secours et le total des sous stations dans l'annexe financière.
Commentaires	- Les éléments présentés par le candidat sont cohérents et adaptés au projet concernant l'entretien, la maintenance et le plan de renouvellement GER.

5.2.4 Qualité de l'organisation et l'adéquation des moyens humains et matériels affectés à l'exécution des prestations de la concession (personnel, organisation, service d'astreinte, innovations techniques, télégestion, outils informatiques, outils de communication, équipements, etc.)

CANDIDAT	CORIANCE
OFFRE	BASE
Moyens humains	Les équipes d'exploitation seront basées à la chaufferie d'AUXEV 2 et mutualisées avec les équipes d'exploitation à proximité notamment le réseau de chaleur d'AUXEV. L'équipe dédiée qui exploitera le réseau de chaleur d'AUXEV 2 sera constituée de **3 ETP à la prise de service du nouveau contrat**.
Moyens matériels	**Outils informatiques** - SAGE : Gestion commerciale : Facturation - GESTENER : Gestion énergétique du réseau - TWIMM : Suivi de la maintenance et des interventions - GTC du site **Moyens d'exploitation et de gestion** - Véhicules électrique avec rechargement par panneaux solaires et borne de rechargement - Outillage individuel (caisse à outil individuelle) - Ouillage collectif (en chaufferie) - Tenues vestimentaires - EPI
Service d'astreinte	Service d'astreinte 24h/24 et 7 jours/7 Délai maximal : - En heures ouvrées : immédiatement - Hors heures ouvrées : 1 heure Numéro d'appel unique. 3 niveaux d'astreinte : - Niveau 1 : Technicien - Niveau 2 : Cadre ingénieur - Niveau 3 : Direction
Commentaires	- Les moyens humains, matériels et le service d'astreinte proposés par le candidat sont cohérents et adaptés au projet.

5.2.5 Qualité et intégration architecturales des bâtiments, prise en compte des nuisances sonores et visuelles.

Le candidat prévoit les dispositions suivantes pour limiter les nuisances sonores :

- Limitation de la vitesse de rotation des machines tournantes à 1500 t/min.
- Les ventilateurs d'alimentation en air des chaudières bois seront équipés de silencieux à l'aspiration.
- Les grilles de ventilations hautes et basses seront de type grilles acoustiques
- Le choix d'un stockage et manutention de bois entièrement confiné dans le bâtiment chaufferie, sans utilisation de véhicule mobile de manutention, est l'assurance d'un niveau de nuisances sonores minimal.
- Deux campagnes de mesure acoustique avant et après mise en service de la chaufferie + mesure du niveau de bruit tous les 3 ans

Le candidat propose une « option artistique », intégrée aux RADD (Rencontres Auxerroises du Développement Durable » qui consiste à habiller les murs d'une fresque artistique, comme c'est déjà le cas pour la chaufferie biomasse existante (AUXEV 1).

Concernant la chaufferie, le candidat prévoit l'implantation suivante :

Le candidat prévoit une implantation de la centrale de production du réseau AUXEV 2 à proximité de la chaufferie biomasse du réseau existant AUXEV 1. La centrale d'AUXEV 2 alimente les quartiers contractuels de la Ville d'Auxerre (quartiers sud) ainsi que des prospects hors quartiers sud et en dehors du périmètre de la DSP actuel AUXEV 1.



Parcelle EX 164, à proximité de la chaufferie actuelle d'AUXEV1

Cette implantation respecte les contraintes du PLU, PPRN et PADD.

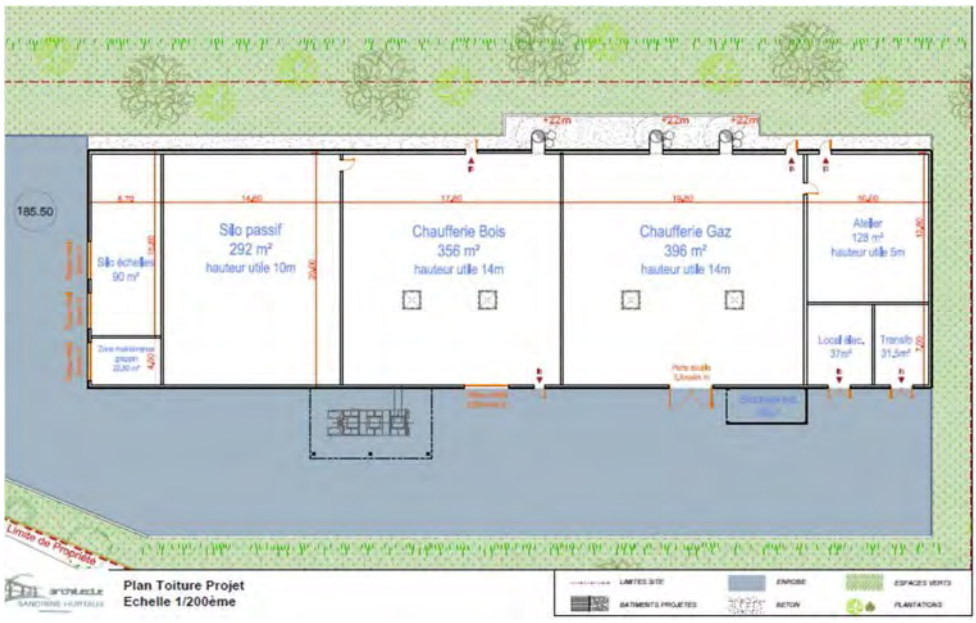





Schémas d'implantation

5.2.6 Synthèse du critère « Valeur technique »

Eléments en vert : satisfaisants – Eléments en rouge : non satisfaisant

Critères	CORIANCE
Solutions techniques proposées pour la production et la distribution de chaleur ; bilan énergétique proposé	-Au vu des besoins en chaleur et des moyens de production mis en œuvre, le taux d'EnR&R d'AUXEV 2 (76,2% à terme) et le contenu CO2 (57,5 kgCO2/MWh livrés) sont cohérents. -Le tracé et le périmètre proposés par le candidat sont cohérents, et permettent une densité correcte : 18kml de réseau avec une densité de 2,8 MWh/ml et 51 282 MWh/an. - Les modalités technique du couplage AUXEV1+AUXEV2 sont fournies en Annexe 23 (convention tripartite), notamment le calcul du Taux EnR moyen. Ce calcul est à vérifier. -Les modalités de livraisons des abonnés d'Auxev1 par Auxev2 et réciproquement sont à confirmer. Il faut s'assurer de l'égalité des livraisons réciproques pour confirmer une mise à disposition à titre gracieux (Convention tripartite en Annexe 23)

Critères	CORIANCE
	- Dans le cas extrême où la température extérieure est de -10 °C et où la production biomasse est nulle pour AUXEV1 et AUXEV2, la fourniture de chaleur peut être assurée jusqu'à la température extérieure de -8°C (mobilisation de chaudières mobiles pour assurer la continuité jusqu'à -10°C, 11 emplacements identifiés). -Les mises à disposition des chaufferies sont régies par une convention de mise à disposition dont un modèle est proposé. Le candidat s'engage à assurer l'Appoint/Secours par tous les moyens possibles s'il ne peut bénéficier de ces mises à dispositions.
Processus de réalisation des travaux : planning, méthodologie et communication	-Le candidat prévoit la mise en place d'appoint /secours centralisé (2 chaufferies gaz de 7MW unitaires) et décentralisé (mises à disposition des chaufferies CHA et CHS) ; ainsi qu'un système de supervision type GTC. - Le candidat a fourni un planning général détaillé Le candidat prévoit un démarrage de la fourniture de chaleur en septembre 2023.
Modalités d'entretien, maintenance et de renouvellement des ouvrages, équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation	- Les éléments présentés par le candidat sont cohérents et adaptés au projet concernant l'entretien, la maintenance et le plan de renouvellement GER.
Qualité de l'organisation et l'adéquation des moyens humains et matériels affectés à l'exécution des prestations de la concession (personnel, organisation, service d'astreinte, innovations techniques, télégestion, outils informatiques, outils de communication, équipements, etc.)	- Les moyens humains, matériels et le service d'astreinte proposés par le candidat sont cohérents et adaptés au projet.
Qualité et intégration architecturales des bâtiments, prise en compte des nuisances sonores et visuelles	Le candidat prévoit une implantation qui respecte les contraintes du PLU, PPRN et PADD de la Ville. Il s'agit d'un terrain contigu à la chaufferie AUXEV 1, sur une partie de la parcelle n° EX 164 qui serait mise à disposition par la Ville. La superficie de la parcelle est de 7 500 m².

Synthèse de l'analyse des conditions économiques et financières :

Candidat	Appréciation	Note sur 10
CORIANCE	**Offre satisfaisante**	**8**

5.3 Critère 3 : Niveau des engagements juridiques (15%)

L'offre du candidat CORIANCE comporte des demandes d'aménagement du projet de convention d'importance variable.

(i) Le candidat propose diverses améliorations rédactionnelles ou des propositions, qui n'emportent pas de conséquences sensibles en termes de droits et obligations respectifs des parties et notamment :

Article 1	Le candidat précise que la date de mise en service interviendra au plus tard 1er janvier 2024.
Article 4	Durée : Instauration d'une durée d'exploitation fixe de 25 ans pour permettre l'amortissement des investissements. Le candidat précise que la date de mise en service interviendra au plus tard 1er janvier 2024.
Article 19	Le candidat propose d'assouplir les conditions de modification des sources d'énergie qui sont strictement limitées à la sécurité d'approvisionnement et à des considérations environnementales ou réglementaires.
Article 38	Le candidat précise que lors de la mise en concurrence des fournisseurs gaz, il s'engage à intégrer à sa liste de consultation tout fournisseur que la COLLECTIVITE souhaite mettre en concurrence et à procéder à une mise en concurrence effective. Il s'engage à fournir à la demande de la COLLECTIVITE tous les justificatifs permettant d'attester de cette mise en concurrence.
Article 59	Le candidat précise que les droits de raccordement s'appliquent pour des bâtiments neufs et pour des bâtiments existants dont les moyens de production de chaleur doivent être rénovés dans les trois 'années de raccordement au réseau. Le candidat précise qu'il aura la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant les Droits de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions, à l'égard du service public, sur autorisation expresse et préalable de la Ville.
Article 73	Le candidat précise qu'il sera responsable de la gestion du compte de suivi des quotas de GES. En fin de Contrat, normale ou anticipée, les quotas de GES seront intégralement transférés par le DELEGATAIRE à la COLLECTIVITE ou au nouvel exploitant qu'elle aura désigné, sans contrepartie financière.
Articler 98	Le candidat précise que la clause résolutoire pourra être mise en œuvre si le Délégataire n'obtient pas la signature des polices d'abonnement, représentant 90% des puissances souscrites dans un délai de 24 mois.
Article 66	Le candidat propose de mettre en conformité le taux d'intérêt mentionné au 5èmealinéa (faisant référence au taux d'escompte de la Banque de France) avec l'article L.441-6 du Code de commerce qui prévoit que le taux applicable correspond à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage

(ii) En revanche, certaines propositions ont pour conséquence de limiter les engagements et les risques pris par le candidat. Il s'agit en particulier et notamment des éléments suivants :

Article 75.1	Le candidat précise qu'une situation de réexamen de sa situation pourra intervenir en, cas d'évolution importante de la réglementation impliquant des investissements cumulés sur la durée du Contrat supérieurs à 100 000 euros hors taxe ou des coûts d'exploitation et de maintenance cumulés de plus de 10 000 euros hors taxe sur la durée du Contrat. En outre le cas de révision spécifiquement dédié à la découverte d'amiante en cas de coût de travaux supérieur à 100.000 euros sera calculé sur la durée du contrat.
Article 80 .1	Le candidat précise que la Pénalités pour retard, interruption et/ou insuffisance de fourniture : En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la pénalité sera de moitié inférieure à celle calculée pour les cas d'interruption. Par ailleurs, et le candidat modifie la pénalité relative aux insuffisances et précise que si taux de couverture d'énergie renouvelable sur l'année est inférieur au taux de couverture engageant contractuellement, le DELEGATAIRE sera redevable d'une pénalité annuelle d'un montant de 1.000 euros HT par point de pourcentage d'écart en valeur absolue entre la valeur réelle et la valeur contractuelle, arrondi à 2 chiffres.
Article 80.4	Le candidat propose de faire précéder l'application de la pénalité pour non-respect des consignes environnementales d'une mise en demeure et de plafonner ce montant à 3% du montant R2 annuel.

Article 80.5	Le candidat modifie la pénalité pour non production de document à 100 euros par jour
Article 86 :	Le candidat propose de ne pas conférer un caractère exhaustif aux indemnités prévues et précise que l'indemnité de manque à gagner sera plafonnée à la moitié des années restant à courir.

(iii) Enfin, le candidat propose certaines améliorations du contrat :

Article 78	Le candidat précise qu'il réalisera une action d'insertion sociale et s'engage à ce que dans le cadre de l'exécution du Contrat, a minima : • 8 000 heures, soient consacrées à l'emploi de personnel en insertion, pour la réalisation des travaux de premier établissement, • 250 heures par an les deux premières années d'exploitation puis 500 heures annuelles les années suivantes, soient consacrées à l'emploi d'un apprenti et / ou alternant, pour l'exploitation / maintenance du réseau.
Article 80.6	Le candidat ajoute une pénalité en cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion égale à 2 euros par heure d'insertion sociale non réalisée sur l'année.

Candidat	Appréciation	Note sur 10
CORIANCE	**Satisfaisant**	**8**

5.4 Critère 4 : Critère Environnemental (10%)

5.4.1 Performance environnementale du réseau (contenu CO2, empreinte carbone, plan et engagement d'approvisionnement bois)

CANDIDAT	CORIANCE
OFFRE	**BASE**
Performance environnementale du réseau (contenu CO2, empreinte carbone, plan et engagement d'approvisionnement bois, …)	- Contenu CO2 du réseau (exploitation seule – Méthode SNCU) : • En 2027 : 57,5 kgCO2/MWh livrés => Soit 4 676 T/an à terme. - Le candidat s'est basé sur le mode de calcul du SNCU (Syndicat National de Chauffage Urbain). - Empreinte carbone du projet (Bilan Carbone ADEME, y compris phase travaux) : 91,2 kgCO2/MWh vendus. - Le candidat s'est basé sur une méthode développée par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), compatible avec la norme ISO 14064. -Plan d'approvisionnement bois : • **73% Plaquettes forestières** (en énergie entrée chaudière) dont au moins **22% PEFC**. Plateforme à 100km maximum, lieu de coupe à 100 km maximum de la plateforme • **27% de bois classe A** : plateforme à 100 km maximum Le candidat s'engage à tracer l'origine du bois consommé. -Valeur Limites d'émissions : le candidat respectera les VLE en vigueur à la date de signature du contrat.
Toute innovation inscrite dans une démarche de développement durable	- Le candidat propose une notice développement durable dans laquelle il évoque le suivi des rejets atmosphériques, le suivi des consommations d'eau, le suivi et la gestion des déchets d'exploitation, la production et l'achat d'électricité 100% d'origine renouvelable et les actions de reforestation de CORIANCE.
Commentaires	- Les VLE sont en cohérence avec la règlementation. - Les autres éléments proposés par le candidat sont cohérents et adaptés au projet.

5.4.2 Synthèse

Eléments en vert : satisfaisants – Eléments en rouge : non satisfaisant

Critères	CORIANCE
Performance environnementale du réseau (contenu CO2, empreinte carbone, plan et engagement d'approvisionnement bois)	-Le candidat propose un plan d'approvisionnement bois et s'engage à tracer l'origine du bois consommé. -Le contenu CO2 du réseau est cohérent. - Les VLE sont en cohérence avec la règlementation.

Critères	CORIANCE
Toute innovation inscrite dans une démarche de développement durable	-Une notice « Développement durable » explique dans quelle mesure le candidat s'engage à respecter les 3 critères inhérents au développement durable, afin de l'inscrire au cœur du Service Public Délégué.

Synthèse de l'analyse des conditions économiques et financières :

Candidat	Appréciation	Note sur 10
CORIANCE	**Offre satisfaisante**	**8**

5.5 Critère 5 : Qualité du service rendu aux usagers (10%)

CANDIDAT	CORIANCE
OFFRE	
Relations avec la Collectivité et les abonnés	**Relations avec la Collectivité** - Rapport annuel - Participation au comité de pilotage - Parcours pédagogique **Relations avec les abonnés** - Centre d'appel téléphonique - Service d'astreinte pour les appels d'urgence - Création d'un portail internet - Charte clientèle - Livret d'accueil - Lettres d'information - Rapport annuel pour chaque abonné - Enquêtes annuelles de satisfaction - Réponse aux réclamations sous dix jours Le candidat s'engage à respecter les 9 propositions du Comité National des acteurs des réseaux de chaleur.
Garanties apportées pour la continuité du service	- Toutes les installations sont suivies 24h sur 24 à travers une supervision sur site et une hypervision au Siège. - Le candidat met en place une plateforme de gestion de la maintenance. - Le candidat dispose d'une procédure d'astreinte.
Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leurs consommations énergétiques	- Le candidat s'engage à renégocier avec l'abonné sa puissance souscrite après chaque action d'économie d'énergie réalisée. - Le candidat s'engage à acheter (ou à faire acheter) à l'ensemble des usagers du service les CEE consécutifs aux travaux d'amélioration thermique des installations secondaires raccordées au réseau de chaleur.
Commentaires	- Les éléments proposés par le candidat sont cohérents et adaptés au projet.

5.5.1 Synthèse

Eléments en vert : satisfaisants – Eléments en rouge : non satisfaisant

Critères	CORIANCE
Relations avec la Collectivité et les abonnés	-Le candidat s'engage à respecter les 9 propositions du Comité National des acteurs des réseaux de chaleur. - Suite à demande de la Ville, Le candidat intègre une **clause d'insertion sociale** au contrat (Article 79), précisant la part d'activité en phase travaux (8 000 heures) et en phase d'exploitation (250 heures par an les 2 premières années d'exploitation puis 500 heures par an les années suivantes)
Garanties apportées pour la continuité du service	-Le candidat met en place une plateforme de gestion de la maintenance. -Le candidat dispose d'une procédure d'astreinte.
Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leurs consommations énergétiques	-Le candidat s'engage à renégocier avec l'abonné sa puissance souscrite après chaque action d'économie d'énergie réalisée.

Synthèse de l'analyse des conditions économiques et financières :

Candidat	Appréciation	Note sur 10
CORIANCE	**Offre très satisfaisante**	**10**

6 Appréciation en synthèse des offres finales

		CORIANCE
Critère 1 – Conditions économiques et financières (40%)	Appréciation	Offre moyennement satisfaisante
	Note sur 10	4/10
	Note Pondérée	16/40
Critère 2 – Valeurs technique de l'offre (25%)	Appréciation	Offre satisfaisante
	Note sur 10	8/10
	Note Pondérée	20/25
Critère 3 – Niveau des engagements juridiques (15%)	Appréciation	Offre satisfaisante
	Note sur 10	8/10
	Note Pondérée	12/15
Critère 4 – Critère environnemental (10%)	Appréciation	Offre satisfaisante
	Note sur 10	8/10
	Note Pondérée	8/10
Critère 5 – Qualité du service rendu aux usagers (10%)	Appréciation	Offre très satisfaisante
	Note sur 10	10/10
	Note Pondérée	10/10
Note Finale sur 100		**66/100**

7 Synthèse et proposition du Maire

Compte tenu des éléments d'analyse qui précèdent, je vous propose de retenir CORIANCE comme concessionnaire du réseau de chaleur de la Ville.

Aussi, au vu du résultat des négociations et de l'analyse des offres finales, je propose au Conseil municipal :

- d'approuver le choix de retenir comme concessionnaire CORIANCE pour l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville ;
- d'approuver le contrat de concession de service public (et l'ensemble de ses annexes) tel que résultant du processus de négociation avec ledit candidat ;

- et par conséquent de m'autoriser à signer le contrat de concession de service public pour l'exploitation du réseau de chaleur de la ville.

8 Présentation de l'économie générale du contrat soumis à l'approbation du Conseil

La présente section expose l'économie générale de la convention soumise à l'approbation du Conseil municipal.

8.1 Objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet l'établissement par le DELEGATAIRE de nouveaux ouvrages destinés à la production et à la distribution de chaleur et leur exploitation.
Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des ouvrages nécessaires au service, ainsi que tout projet de rénovation des ouvrages existants et des potentielles extensions du Réseau. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens délégués dans les mêmes conditions.
Le DELEGATAIRE, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls conformément au Contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des Abonnés du Réseau de chaleur les redevances destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge.
La COLLECTIVITE conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du DELEGATAIRE tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.
Le DELEGATAIRE s'engage à concevoir, financer, réaliser et exploiter l'ensemble des ouvrages de la Concession du service public du réseau de chaleur et en particulier à prendre en charge :

- la conception, le financement et la construction de l'ensemble des travaux de premier établissement ;
- l'exploitation et l'entretien des installations ;
- l'approvisionnement en combustibles et énergies, la production, la fourniture et la distribution de la chaleur ;
- la gestion des relations avec les Abonnés ;
- la perception des redevances correspondantes auprès des Abonnés.

8.2 Investissements

Le Délégataire procèdera à un investissement de 28 M€ H.T. répartis en :

- 8,6 M€ HT pour la production (chaufferie biomasse et chaufferie d'appoint-secours gaz)
- 14,7 M€ HT pour le réseau et les sous-stations
- 4,7 M€ HT pour les frais divers (Maîtrise d'œuvre, MOA, Aléas, Communication, SPS, Architecte, Assurances etc)

8.3 Durée du contrat

La durée de 25 ans d'exploitation à compter de la Date de Mise en service.

8.4 Société dédiée

CORIANCE devra créer une société dédiée pour l'exécution du contrat.

8.5 Caractéristiques économiques et financières

Le prix moyen de la chaleur s'élève à 79,51 €HT / MWh, soit **83,88 €TTC** / **MWh** avec :

- Un r1 égal à 33,97 €HT/MWh
- Un r2 égal à 64,49 €HT/kW

8.6 Entretien, maintenance et renouvellement des biens

Le concessionnaire sera chargé des travaux d'entretien, maintenance et de renouvellement sur toute la durée du contrat.

A cet effet, il alimentera un fonds dédié au GER dont l'éventuel reliquat positif reviendra à la Ville en fin de contrat.

8.7 Responsabilité

Dès l'entrée en vigueur du Contrat, le DELEGATAIRE sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du Contrat.

Le DELEGATAIRE est responsable de l'exploitation du service public du Réseau de chaleur. Il l'exploite à ses risques et périls dans les conditions définies par le Contrat.

La responsabilité du DELEGATAIRE porte notamment :

- Vis-à-vis de la COLLECTIVITE, des Abonnés, des usagers et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le Contrat ;
- Vis à vis de la COLLECTIVITE, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué qui résultent du fait de ses agents ;
- Vis à vis de la COLLECTIVITE, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la Réglementation.

8.8 Les biens

L'ensemble des biens constitutifs des installations de la COLLECTIVITE, objet du Contrat, ainsi que tous biens, meubles et immeubles et l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives, nécessaires à l'exploitation des installations de la délégation de service public, constituent des biens de retour. Ceux-ci doivent être amortis au plus tard à la date de fin du Contrat. Il s'agit tant des ouvrages nouveaux réalisés par le DELEGATAIRE dans le cadre des travaux de premier établissement, requis pour les besoins du service à l'intérieur du périmètre délégué, que des améliorations ultérieurement apportées auxdits biens.

S'agissant des biens de reprise, à l'expiration du Contrat, pour quelque motif que ce soit, la COLLECTIVITE pourra reprendre, sans que le DELEGATAIRE ne puisse s'y opposer, contre indemnités, ces biens utiles à l'exploitation, financés en tout ou partie par le DELEGATAIRE.

Il est à noter que les installations permettant l'enlèvement de chaleur de la société AFS sont traités comme des biens de reprise.

8.9 Garanties et sanctions

Le concessionnaire a fourni au titre de ses garanties :

- garantie à première demande relative à l'exploitation du service d'un montant de 50 000 euros ;
- Une garantie "maison-mère".

- Une garantie à première demande pour la réalisation des travaux d'un montant de 500.000 EUROS

Par ailleurs le contrat prévoit des pénalités pouvant être prononcées contre le concessionnaire en cas de manquement à ses obligations :

- Pénalité pour retard, interruption et/ou insuffisance de fourniture
- Pénalité pour retard dans la réalisation des travaux
- Pénalités pour non-respect du taux d'énergie renouvelable de 50 %
- Pénalités pour non-respect des consignes environnementales
- Pénalités pour non production de documents
- Pénalités en cas non-respect des dispositions du Code du travail
- Pénalités en cas non création de la société dédiée

Le contrat permet également de prononcer la mise en régie du service ainsi que la déchéance en cas de faute d'une particulière gravité imputable au DELEGATAIRE, notamment si ce dernier n'a pas réalisé les travaux prévus ou n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le Contrat, ou encore en cas d'interruption totale du service, la COLLECTIVITE pourra prononcer la déchéance du DELEGATAIRE.

8.10 Clause de rencontre

Le contrat prévoit que les parties peuvent se rencontrer dans certains cas limitativement énumérés afin, le cas échéant, de faire évoluer le contrat et d'en réexaminer les conditions financières.
Le contrat pourra ainsi être révisé dans les cas suivants :

- Lorsque, par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R1 et/ou R2 varient de plus de 25 % par rapport aux prix fixés dans le Contrat initial ou depuis la précédente révision ;
- En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
- Si le réseau est classé, avec obligation de raccordement ;
- Si le périmètre fixé à l'Annexe 1 est modifié de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
- En cas de changement de source d'énergie modifiant l'équilibre économique du Contrat,
- En cas d'opportunités nouvelles en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'évolutions technologiques, de développement durable ou de développement du Réseau de la COLLECTIVITE.
- Si le total des puissances souscrites a varié de plus de dix pour cent (10 %) par rapport à la puissance totale souscrite, telle qu'elle avait été prévue dans le contrat initial et ses annexes ou lors de la précédente révision ;
- Si le montant des impôts, taxes et redevance liés à l'exécution du Contrat et à la charge du DELEGATAIRE varie de façon significative et modifie de façon substantielle l'équilibre économique du Contrat ;
- En cas d'évolution importante de la réglementation intervenue postérieurement à la mise en service des installations, notamment en matière d'environnement, impliquant des investissements cumulés sur la durée du Contrat supérieurs à 100 000 euros hors taxe ou des coûts d'exploitation et de maintenance cumulés de plus de 10 000 euros hors taxe sur la durée du Contrat. A chaque changement de réglementation le nécessitant, le DELEGATAIRE notifie à la COLLECTIVITE les impacts financiers découlant de cette modification ;
- En cas de travaux sur les enrobés qui conduiraient à la découverte d'amiante et qui engendreraient des conséquences dans les conditions techniques d'exécution et un impact financier supérieur à 100 000 euros hors taxe cumulés sur la durée du Contrat. Avant chaque intervention nécessitant une opération de désamiantage, le DELEGATAIRE informe la COLLECTIVITE des impacts financiers découlant de cette opération, laquelle pourra faire toute proposition alternative ;
- En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou à favoriser une politique de développement durable ;
- En cas de survenance d'une Cause Légitime de nature à remettre en cause l'équilibre économique et les conditions techniques du Contrat ;

- En cas de travaux supplémentaires non prévus par le Contrat et demandés par la COLLECTIVITE ou de modifications du programme des travaux demandées par la COLLECTIVITE ou rendues nécessaires par la survenance d'une Cause Légitime ;
- En cas de déplacement des ouvrages du service situés sous la voie publique ou sous le domaine public de la COLLECTIVITE dans le cadre de l'Article 31 - ;
- Dans les cas expressément prévus au Contrat et non repris dans le présent Article ;
- Dans l'hypothèse où le montant des subventions réellement perçues serait différent de + / - 3 % au montant des subventions notifiées.

Ville d'AUXERRE

Concession pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur

Contrat

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville d'Auxerre
Représentée par son Maire, ou son représentant, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2019

ci-après dénommée

"La COLLECTIVITE"

d'une part,

ET

La société CORIANCE
au capital social de 5 407 500 €
dont le siège social est Immeuble Horizon I, 10 allée Bienvenue, 93160 Noisy-le-Grand
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny
sous le numéro 412 561 706
représentée par Monsieur Yves LEDERER
dûment habilité à cet effet par les dispositions statutaires de CORIANCE

ci-après dénommé

"Le DELEGATAIRE"

d'autre part,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 7

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS 7
ARTICLE 2 - FORMATION DU CONTRAT 9
ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT 9
ARTICLE 4 - DURÉE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT 10
ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE 10
ARTICLE 6 - CAUSES LEGITIMES 11
ARTICLE 7 - ASSURANCES 12
ARTICLE 8 - SOCIÉTÉ DÉDIÉE 15
ARTICLE 9 - CESSION DE LA DÉLÉGATION 17

CHAPITRE II - ÉTENDUE DE LA CONCESSION 19

ARTICLE 10 - OUVRAGES ET BIENS DÉLÉGUÉS 19
ARTICLE 11 - PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION 19
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS 20
ARTICLE 13 - UTILISATION DES OUVRAGES DE LA DÉLÉGATION 20
ARTICLE 14 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES 22
ARTICLE 15 - REMISE DES INSTALLATIONS 22
ARTICLE 16 - S'AGISSANT DES CHAUFFERIES ET DES RESEAUX, LES CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ACCES SERONT PRECISEES DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE FIGURANT EN ANNEXE 23. RÉGIME DES BIENS AFFECTÉS AU SERVICE 23
ARTICLE 17 - CLASSEMENT DU RÉSEAU 24
ARTICLE 18 - PROCEDURE DITE « TITRE V RESEAU » 24
ARTICLE 19 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES 24

CHAPITRE III - TRAVAUX – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT 26

ARTICLE 20 - PRINCIPES GÉNÉRAUX 26
ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE 26
ARTICLE 22 - OBLIGATIONS DES ABONNÉS 27
ARTICLE 23 - ENTRETIEN ET GER 28
ARTICLE 24 - RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION 29
ARTICLE 25 - TRAVAUX DE PREMIER ÉTABLISSEMENT 30
ARTICLE 26 - PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES 31
ARTICLE 27 - DÉLAIS D'EXÉCUTION 32
ARTICLE 28 - EXTENSIONS ET BRANCHEMENTS 32
ARTICLE 29 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES 34
ARTICLE 30 - TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE 34
ARTICLE 31 - MODIFICATION DES OUVRAGES SOUS LA VOIE PUBLIQUE 34
ARTICLE 32 - MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT A LA COLLECTIVITE 35

ARTICLE 33 - MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS 35
ARTICLE 34 - MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES 35
ARTICLE 35 - CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LA COLLECTIVITE 36
ARTICLE 36 - PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS 37
ARTICLE 37 - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS 38
ARTICLE 38 - MISE EN CONCURRENCE 38

CHAPITRE IV - EXPLOITATION 39

ARTICLE 39 - PRINCIPES GÉNÉRAUX 39
ARTICLE 40 - RÈGLEMENT DU SERVICE 39
ARTICLE 41 - POLICES D'ABONNEMENT 40
ARTICLE 42 - OBLIGATION DE FOURNITURE 40
ARTICLE 43 - OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT 40
ARTICLE 44 - RÉGIME DES ABONNEMENTS 41
ARTICLE 45 - FRAIS DE SORTIE 41
ARTICLE 46 - MESURE DE FOURNITURE AUX ABONNÉS 42
ARTICLE 47 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS 42
ARTICLE 48 - DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE, 43
ARTICLE 49 - VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 44
ARTICLE 50 - TRAVAUX DE REHABILITATION ENERGETIQUE 45
ARTICLE 51 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUÉE 46
ARTICLE 52 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE 47
ARTICLE 53 - ARRÊTS, RETARDS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE 48
ARTICLE 54 - CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITE 49
ARTICLE 55 - CONTRAT DE SERVICE AVEC DES TIERS 50
ARTICLE 56 - PERSONNEL D'EXPLOITATION 50

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES 51

ARTICLE 57 - REDEVANCES VERSEES À LA COLLECTIVITE 51
ARTICLE 58 - REDEVANCE DE CONTROLE 51
ARTICLE 59 - FRAIS DE RACCORDEMENT 52
ARTICLE 60 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES 53
ARTICLE 61 - BORDEREAUX DE PRIX 53
ARTICLE 62 - TARIFS DE BASE 54
ARTICLE 63 - ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS 56
ARTICLE 64 - INDEXATION DES TARIFS 57
ARTICLE 65 - IMPÔTS ET TAXES 60
ARTICLE 66 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS 61
ARTICLE 67 - FINANCEMENT DES TRAVAUX ET SUBVENTIONS 62
ARTICLE 68 - FRAIS GENERAUX 64

CHAPITRE VI - CONTROLE ET MODIFICATIONS DU CONTRAT 65

ARTICLE 69 - RAPPORT ANNUEL 65
ARTICLE 70 - CONTENU DES COMPTES-RENDUS TECHNIQUES 65

ARTICLE 71 - CONTENU DES COMPTES-RENDUS FINANCIERS 67
ARTICLE 72 - COMPTE DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT 69
ARTICLE 73 - GESTION DES QUOTAS DE GAZ A EFFET DE SERRE 70
ARTICLE 74 - COMPTES D'EXPLOITATION 71
ARTICLE 75 - MODIFICATIONS DU CONTRAT 72
ARTICLE 76 - MODIFICATION DU CONTRAT 73
ARTICLE 77 - PROCÉDURE DE RÉVISION 74
ARTICLE 78 - REUNIONS DE SUIVI 75
ARTICLE 79 - INSERTION SOCIALE 75

CHAPITRE VII - GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX 76

ARTICLE 80 - GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE ET GARANTIE MAISON-MERE 76
ARTICLE 81 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS 77
ARTICLE 82 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE 81
ARTICLE 83 - SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE 81

CHAPITRE VIII - FIN DE LA DÉLÉGATION 83

ARTICLE 84 - CAS DE FIN DE CONTRAT 83
ARTICLE 85 - REMISE DES INSTALLATIONS - BIENS DE RETOUR 83
ARTICLE 86 - REPRISE DES BIENS 84
ARTICLE 87 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 84
ARTICLE 88 - RESILIATION OU ANNULATION JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSEQUENCE 85
ARTICLE 89 - RÉSILIATION POUR REFUS DE DELIVRANCE, SUSPENSION, ANNULATION OU RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE 86
ARTICLE 90 - RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE 86
ARTICLE 91 - DISSOLUTION, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE 86
ARTICLE 92 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION 87
ARTICLE 93 - GESTION DES ABONNÉS EN FIN DE CONTRAT 88
ARTICLE 94 - SOLDE FINANCIER DE LA DÉLÉGATION 88
ARTICLE 95 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE 90
ARTICLE 96 - TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION 90

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES 96

ARTICLE 97 - FORCE MAJEURE 96
ARTICLE 98 - CLAUSE RESOLUTOIRE 96
ARTICLE 99 - NON-VALIDITE PARTIELLE 97
ARTICLE 100 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE 97
ARTICLE 101 - RÈGLEMENT DES LITIGES 98
ARTICLE 102 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS 98
ARTICLE 103 - PAIEMENTS 98
ARTICLE 104 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE RELATIVES AUX INFORMATIONS COLLECTEES 99
ARTICLE 105 - MISE EN ŒUVRE DU RGPD 99

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

(i) Pour l'application du Contrat (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

« **Abonné** » désigne, pour un point de livraison de chaleur, la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de production, transport et distribution de chaleur.

« **Annexe** » désigne une annexe du Contrat.

« **Article** » désigne un article du Contrat.

« **AUXEV 1** » désigne le premier réseau de chaleur implanté sur le territoire de la Ville d'Auxerre.

« **AUXEV 2** » désigne le réseau de chaleur objet du présent Contrat.

« **Branchement** » désigne l'opération au terme de laquelle les installations d'un Abonné sont raccordées aux réseaux de distribution y compris toute adaptation rendue nécessaire pour satisfaire aux obligations du service. Il est délimité aux vannes d'isolement en aval du (ou des) échangeurs primaires.

« **Causes Légitimes** » désignent les causes décrites à l'Article 6 - et dont les effets sont définis au dit Article.

« **Concession** » désigne la Concession du service public du Réseau de chaleur.

« **Contrat »** désigne le Contrat de délégation de service public et ses Annexes.

« **Date de Mise en Service** » désigne la date de signature, par le Délégataire et la Collectivité, du procès-verbal de réception des travaux et de mise en service des ouvrages de production et de distribution de la Concession. Cette date de signature interviendra au plus tard le 1er janvier 2024.

« **Exercice d'exploitation** » désigne l'exercice annuel d'exploitation comptable qui correspond à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

« **Extension particulière** » désigne une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement. Aucun travaux de premier établissement ne peut être considéré comme une extension particulière.

« **Force majeure** » désigne les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

« **Frais de raccordement** » désignent, d'une part, le coût des Branchements et des Postes de livraison, déterminé en application des dispositions de l'Article 9 - et, d'autre part, les droits de raccordement au réseau de distribution principal.

« **Installations primaires** » désignent les installations comprises dans le circuit primaire.

« **Partie** » désigne une partie au Contrat.

« **Postes de livraison** » désignent les ouvrages du circuit primaire, situés dans la propriété de l'Abonné en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires Abonnés (tuyauterie de liaison intérieure, compteurs, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci). Ils font partie intégrante du service délégué et sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE.

« **Renouvellement** » désigne le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dans leur fonction, quelle que soit l'évolution technique et réglementaire.

« **Réseau** » désigne le réseau de chaleur d'Auxerre, objet du présent Contrat.

« **Réseau primaire** » désigne les ouvrages du circuit primaire qui permettent de véhiculer les fluides caloporteurs entre les unités de production de chaleur et les Postes de livraison.

« **Usager** » désigne toute personne physique ou morale bénéficiant in fine de la chaleur fournie par le service public de production, transport et distribution de chaleur.

(ii) Une référence dans le Contrat à :

un **« Jour »** sera interprétée comme désignant un Jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier Jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un Jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour ouvré suivant.

un **« Jour ouvré »** sera interprétée comme désignant tout Jour à l'exception des samedis, dimanches et Jours fériés en France.

un "**Mois**" sera interprétée comme désignant une période commençant un Jour d'un Mois calendaire et s'achevant le Jour correspondant du Mois calendaire suivant, étant précisé que :

(a) (sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous) si le Jour correspondant du Mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au premier Jour Ouvré suivant de ce Mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent de ce Mois calendaire) ;
(b) si le Mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce Mois calendaire ; et
(c) si une période commence le dernier Jour Ouvré d'un Mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du Mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

une "**Réglementation**" sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou

recommandation (ayant ou non force obligatoire) applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.

(iii) Interprétations

Les Annexes du Contrat font intégralement partie de celui-ci et auront la même valeur juridique. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre une stipulation du corps du Contrat et une stipulation d'une Annexe les stipulations du corps du Contrat prévaudront.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

Les renvois faits dans le Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Toutes les références faites dans le Contrat à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans le Contrat à des articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou Annexes du Contrat.

ARTICLE 2 - FORMATION DU CONTRAT

La COLLECTIVITE, par délibération en date du _____, a autorisé son Maire ou son représentant à signer le Contrat.

La société CORIANCE, représentée par Monsieur Yves LEDERER, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué dans les conditions du présent Contrat.

ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet l'établissement par le DELEGATAIRE de nouveaux ouvrages destinés à la production et à la distribution de chaleur et leur exploitation.

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des ouvrages nécessaires au service.

Le DELEGATAIRE, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls conformément au Contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des Abonnés du Réseau de chaleur les redevances destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge.

La COLLECTIVITE conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du DELEGATAIRE tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le DELEGATAIRE s'engage à concevoir, financer, réaliser et exploiter l'ensemble des ouvrages de la Concession du service public du réseau de chaleur et en particulier à prendre en charge :

- la conception, le financement et la construction de l'ensemble des travaux de premier établissement ;
- l'exploitation et l'entretien des installations ;
- l'approvisionnement en combustibles et énergies, la production, la fourniture et la distribution de la chaleur ;
- la gestion des relations avec les Abonnés ;
- la perception des redevances correspondantes auprès des Abonnés.

ARTICLE 4 - DURÉE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter de sa notification au DELEGATAIRE par la COLLECTIVITE.

Il est conclu pour une durée de 25 ans d'exploitation à compter de la Date de Mise en service.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE

Dès l'entrée en vigueur du Contrat, le DELEGATAIRE sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du Contrat.

Le DELEGATAIRE est responsable de l'exploitation du service public du Réseau de chaleur. Il l'exploite à ses risques et périls dans les conditions définies par le Contrat.

Il est responsable des ouvrages qu'il réalise et en assure la Maîtrise d'Ouvrage.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant résulter de l'exploitation du service délégué. Il s'engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service.

Il est responsable vis-à-vis de la COLLECTIVITE, des Abonnés et des usagers, des tiers et de son personnel de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, en particulier de ceux intervenus dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du DELEGATAIRE porte notamment :

- Vis-à-vis de la COLLECTIVITE, des Abonnés, des usagers et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le Contrat ;
- Vis à vis de la COLLECTIVITE, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué qui résultent du fait de ses agents ;

- Vis à vis de la COLLECTIVITE, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la Réglementation.

ARTICLE 6 - CAUSES LEGITIMES

Sont seules considérées comme des Causes légitimes :

- La Force majeure ;
- Les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du Travail ;
- Les découvertes de pollution, les découvertes archéologiques, les risques géologiques et/ou hydrologiques à moins que le DELEGATAIRE n'ait pas, en tant que maître d'ouvrage et professionnel, pris les mesures nécessaires pour anticiper raisonnablement la survenance imprévue de ces risques ;
- Les manquements ou le retard pris par la COLLECTIVITE au titre de l'exécution du Contrat.

Le retard ou la non-délivrance d'autorisations administratives ou de droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux, à moins que ce retard ne résulte d'une faute ou d'une négligence du DELEGATAIRE, ainsi que les décisions juridictionnelles faisant obstacle à leur mise en œuvre et les recours gracieux ou contentieux qui, après examen conjoint par la COLLECTIVITE et le Délégataire, apparaîtraient suffisamment sérieux pour entrainer leur annulation.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le DELEGATAIRE ne se voit pas appliquer les pénalités prévues au Contrat.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le DELEGATAIRE informe la COLLECTIVITE, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance d'une Cause Légitime dans un délai de huit (8) Jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel évènement. Cette lettre comporte :

- L'identification de la Cause Légitime et sa justification ;
- L'impact de la Cause Légitime sur l'exécution du Contrat et notamment sur le planning d'exécution des travaux ;
- Les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, les délais prévus au planning d'exécution des travaux seront prolongés d'une durée égale à la durée de l'événement constituant une Cause Légitime.

A compter de la date de réception de cette lettre, la COLLECTIVITE dispose d'un délai de quinze (15) Jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime. A défaut de réponse au terme de ce délai, la COLLECTIVITE est réputée avoir reconnu l'existence de la Cause légitime.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le DELEGATAIRE renonce à tout recours contre la COLLECTIVITE. Dans le cadre des polices d'assurances prévues à l'Article 7 - le DELEGATAIRE garantira la COLLECTIVITE contre tous recours découlant du Contrat de concession et devra répondre s'il y a lieu, aux appels en garantie de la COLLECTIVITE sauf faute lourde, faute intentionnelle de la COLLECTIVITE.

Toutes les polices d'assurance devront être souscrites par le DELEGATAIRE préalablement à la date d'effet du Contrat.

Toutes les polices d'assurance de « Dommage aux biens » et « Tous Risques Chantier » souscrites par le DELEGATAIRE doivent accorder à la COLLECTIVITE la qualité d'assuré additionnel, sauf faute lourde, faute intentionnelle ou malveillance de la COLLECTIVITE.

Par voie de conséquence, les assureurs concernés renoncent à tous recours envers la COLLECTIVITE.

Le DELEGATAIRE communique les attestations d'assurance à la COLLECTIVITE dans un délai d'un (1) Mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat puis annuellement dans le compte-rendu financier, ou à sa demande.

Le DELEGATAIRE adressera à cet effet à la COLLECTIVITE, dans un délai d'un (1) Mois à compter de cette demande, une attestation d'assurance nominative au Contrat.

La COLLECTIVITE pourra en outre, à tout moment, exiger du DELEGATAIRE la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité de la COLLECTIVITE, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avéreraient insuffisants.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours du Contrat, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du DELEGATAIRE pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

Les risques assurés seront réévalués au moins tous les deux ans par le DELEGATAIRE.

La liste descriptive des polices d'assurances souscrites par le DELEGATAIRE figure en Annexe 18.

7.1 Assurances liées à construction des ouvrages

Le DELEGATAIRE qui construit des ouvrages devra si besoin contracter une assurance Tous Risques Chantier (TRC), pour chaque chantier, pour son compte, en tant que maître d'ouvrage, et celui des entreprises intervenantes. Cette assurance devra notamment garantir toutes pertes, destructions, détériorations subies par l'ouvrage et les existants, les éléments d'équipements, les matières et les marchandises sur chantier, les dommages matériels et si besoin les pertes financières consécutives à un dommage matériel pouvant survenir au cours de la période d'exécution des travaux et après réception de la garantie de maintenance.

Les montants de garantie de cette assurance devront être de :

- Dommages matériels à l'ouvrage : coût total HT des travaux.

Le DELEGATAIRE qui construit des ouvrages devra contracter une assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RC MO) couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux de construction.

Le DELEGATAIRE s'assurera que les entreprises soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale pour leurs activités et pour le chantier susvisé.

7.2 Assurances liées à l'exploitation

Le DELEGATAIRE, outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, sera également responsable des installations (ouvrages, équipements d'exploitation notamment) affectées au service délégué.

Ainsi, il devra souscrire auprès d'une compagnie et maintenir pendant toute la durée de la délégation, les polices suivantes :

(i) Assurance Responsabilité Civile

Il sera exigé la couverture de toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains) que de la COLLECTIVITE.

La police comportera des montants de garantie qui ne pourront être inférieurs à :

- Responsabilité Civile Exploitation :
  - Tous dommages confondus : dix (10) millions d'euros par sinistre et par an
  - Dont dommages matériels et immatériels consécutifs : cinq (5) millions d'euros par sinistre et par an
  - Dont dommages immatériels non consécutifs : huit cent mille (800 000) euros par sinistre et par an

- Responsabilité Civile Professionnelle / Après Travaux :
  - Tous dommages confondus : cinq (5) millions d'euros par sinistre et par an
  - Dont dommages matériels et immatériels consécutifs : cinq (5) millions d'euros par sinistre et par an

- Dont dommages immatériels non consécutifs : huit cent mille (800 000) euros par sinistre et par an

(ii) Assurance Dommage aux Biens Risques Industriels

Il sera exigé une couverture, tant pour le compte de la COLLECTIVITE que pour le compte du DELEGATAIRE, portant sur les installations pour tous dommages, pour un montant minimum correspondant à la valeur à neuf HT de remplacement de l'ensemble des biens objet des prestations d'exploitation du DELEGATAIRE.

Cette police garantit tous les dommages et risques assurables notamment :

- Incendie, foudre, explosions, implosions ;
- Chute d'appareils de navigation aérienne ;
- Choc d'un véhicule terrestre ;
- Tempête, grêle et neige sur les toitures ;
- Dommages environnementaux ;
- Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats et actes de vandalisme ;
- Dégâts des eaux, gel, fuites de sprinklers, … ;
- Tous dommages électriques, pertes de données ;
- Bris de machines ;
- Catastrophes naturelles.

Elle doit s'appliquer, en plus des biens mobiliers et immobiliers, aux pertes et frais consécutifs à un dommage matériel soudain et accidentel, ainsi qu'aux responsabilités civiles consécutives (ex. : recours des voisins et des tiers, …).

Elle doit également couvrir les pertes d'exploitation du DELEGATAIRE consécutives à un dommage matériel, entrainant la réduction ou la suppression des activités du DELEGATAIRE.

Enfin, elle doit comporter une extension de garantie des dommages aux existants.

7.3 Gestion des sinistres

En cas de dommage occasionné aux ouvrages et aux biens, les déclarations devront être complétées en deux exemplaires :

- L'un destiné à l'assureur du DELEGATAIRE ;
- L'autre destiné à la COLLECTIVITE pour information, dès lors que le montant est supérieur à 50 000 €.

En cas de dommage occasionné aux usagers, les déclarations devront être adressées à la COLLECTIVITE, pour information uniquement, accompagnées de :

- La déclaration de la victime comprenant notamment la réclamation de la victime et/ou de son assureur ;
- Tous les éléments permettant d'apprécier les responsabilités.

En application des polices d'assurance souscrites par le DELEGATAIRE, les dommages devront être expertisés dans les plus brefs délais possibles suivant la déclaration du sinistre.

L'indemnité versée par l'assurance en cas de dommages occasionnés aux ouvrages et aux biens sera prioritairement affectée à la remise en état de l'ouvrage, de ses équipements et installations.

À ce titre, les indemnités seront réglées au DELEGATAIRE qui devra se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de valeur de l'ouvrage avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, après expertise et accord de la compagnie d'assurances, et au plus tard, dans les deux (2) Mois suivant le sinistre, sous réserve que ces délais soient suffisants à dire d'expert.

En cas de sinistre, le DELEGATAIRE devra reconstruire ou reconstituer les ouvrages ou les biens tels qu'ils étaient avant le sinistre sauf accord de la COLLECTIVITE pour la reconstruction d'ouvrages ou de biens de remplacement différents.

Dans l'éventualité où un sinistre modifierait substantiellement un ouvrage délégué, entraînant la résiliation de la présente délégation, l'indemnité allouée par les assureurs sera remise directement à la COLLECTIVITE.

Le DELEGATAIRE transmettra à la COLLECTIVITE dans le cadre de son rapport annuel d'activité :

- Pour chaque sinistré déclaré, les justificatifs de dépenses réalisés et réglées d'une part et les justificatifs d'indemnités réglées par l'assureur ;
- Pour chaque sinistre non déclaré (inférieur à la franchise), les justificatifs de dépenses réalisées et réglées.

ARTICLE 8 - SOCIÉTÉ DÉDIÉE

La société CORIANCE accepte de prendre en charge la gestion du service dans les conditions du présent Contrat.

Au plus tard dans les trois Mois à compter de la notification du Contrat, le DELEGATAIRE s'engage à constituer une société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public tel que définie à l'article 3 du Contrat.

Cette société aura son siège social à Auxerre (89000).

Ladite société se substituera de plein droit dès sa création, à l'attributaire dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du Contrat.

La société dédiée aura la forme d'une société par actions simplifiée dénommée AUXEV 2 dont les statuts figurent en Annexe 16.

Dans l'exécution du Contrat, l'appellation "DELEGATAIRE" désigne le groupement attributaire jusqu'à la date de création de la société dédiée et désigne la société dédiée à partir de sa date de création.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet de la délégation et aux prestations accessoires que le DELEGATAIRE sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la délégation et aux prestations accessoires autorisées ;
- Les exercices sociaux correspondront aux exercices d'une année civile du 1er janvier au 31 décembre ;
- La société dédiée ne pourra pas créer de filiales ;
- La société dédiée sera dotée de moyens propres, et/ou mis à disposition par sa société mère, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la délégation, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées ;
- Le Signataire (et ceux qu'il représente, le cas échéant), s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du Contrat.

Nonobstant la circonstance qu'elle n'emporterait pas à strictement parler cession du contrat, toute modification de l'actionnariat qui serait de nature à remettre en cause le principe de la participation majoritaire au capital de la société dédiée devra néanmoins être soumise préalablement à l'agrément de la COLLECTIVITE, qui s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de trois (3) Mois à compter de la transmission à la COLLECTIVITE de l'ensemble des justificatifs utiles, toutefois l'entrée au capital d'un Affilié est libre sous réserve de l'information préalable de la COLLECTIVITE et pour autant que l'Affilié dispose de compétences et références dans le secteur d'activité. Un Affilié désigne toute entité que l'actionnaire initial contrôle, qui le contrôle ou qui se trouve sous le même contrôle que lui, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce dans sa rédaction en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le refus d'agrément devra être justifié par la capacité technique et financière de l'actionnaire pressenti, ainsi que par les références dont il dispose dans le secteur d'activité.

Toute modification importante de l'actionnariat de la société mère devra faire l'objet d'une information à la COLLECTIVITE. En tout état de cause, un changement d'actionnariat de la société mère ne pourrait entraîner une modification des statuts de la société dédiée.

Le Signataire s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément à la délégation, et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le Signataire s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la délégation.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations au titre du Contrat, le Signataire s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations, définies par le Contrat.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (mise en redressement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc.), et à la demande de la COLLECTIVITE, le signataire reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la délégation,

Les garanties apportées par la société CORIANCE en tant qu'actionnaire majoritaire au capital de la société dédiée, sont formalisées au sein d'un acte détachable du Contrat et figurant en Annexe 20 (garantie maison-mère apportée à la société dédiée).

Le nom de la société dédiée devra faire l'objet d'un agrément exprès de la COLLECTIVITE au DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE s'engage à utiliser la marque et le logo de convenus avec la COLLECTIVITE sur tout support générique (travaux, communication…) à destination des Abonnés.

En cas de non création de la société dédiée dans les conditions prévues au présent Article, la COLLECTIVITE pourra prononcer la déchéance du DELEGATAIRE après mise en demeure préalable envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant 15 jours.

ARTICLE 9 - CESSION DE LA DÉLÉGATION

Le DELEGATAIRE doit informer sans délai la COLLECTIVITE de toute modification affectant sa vie sociale de nature à diminuer les garanties affectées au Contrat.

Par cession de contrat, on entend tout remplacement du DELEGATAIRE par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du DELEGATAIRE.

La cession du contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du Contrat initial tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux usagers.

Toute Cession du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable et exprès de la COLLECTIVITE qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties

professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux exigés des candidats à la présente délégation de service public au stade de l'appel à la candidature.

La COLLECTIVITE disposera d'un délai de quatre (4) Mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le DELEGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le DELEGATAIRE ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Le cas échéant, un avenant de transfert signé conjointement par la COLLECTIVITE, l'ancien titulaire et le cessionnaire du Contrat, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

CHAPITRE II - ÉTENDUE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1 - OUVRAGES ET BIENS DÉLÉGUÉS

Les ouvrages établis ou acquis par le DELEGATAIRE et réalisés à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2 - font partie des biens de la Concession.

Les ouvrages de la Concession comprennent principalement :

- L'ensemble des installations (matériels et appareils en chaufferies, locaux techniques et en sous-stations) nécessaires à la production, au transport et à la distribution de fluides thermiques, y compris bâtiments, canalisations, installations primaires en sous-stations, matériels divers ;
- L'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (bâtiments, caniveaux, canalisations) dont la jouissance a été confiée au DELEGATAIRE ;
- Les installations qui seraient établies ultérieurement ou modifiées, et notamment les extensions, les renforcements réalisés en cours de Concession, après accord entre la COLLECTIVITE et le DELEGATAIRE.

Les ouvrages de la Concession sont limités, en Poste de livraison aux vannes d'isolement en aval du (ou des) échangeurs primaires.

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages est dénommé « installations primaires » et fait l'objet d'un inventaire non exhaustif figurant en Annexe 8.

Les réseaux de distribution de chaleur figurent sur les plans fournis en Annexe 3.

Ces annexes doivent être mises à jour par le DELEGATAIRE à chaque réalisation de travaux selon les dispositions de l'Article 17 - .

Les ouvrages nécessaires au service et présentant un intérêt public local pour les usagers de la COLLECTIVITE, réalisés par le DELEGATAIRE font partie intégrante des biens concédés et sont ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur réalisation.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION

Le service délégué est assuré à l'intérieur du périmètre défini à l'Annexe 1.

La COLLECTIVITE est habilitée, lorsque des considérations techniques ou économiques, ou lorsque l'intérêt général le justifie, à modifier le périmètre de la délégation dans le respect de la réglementation applicable et dans les conditions prévues à l'Chapitre VI - Article 7 -

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS

Le DELEGATAIRE est tenu de réaliser sur demande de la COLLECTIVITE, ou des futurs Abonnés intéressés et avec l'accord préalable de la COLLECTIVITE, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si la COLLECTIVITE ou les intéressés participent aux frais de premier établissement de l'Extension et du Branchement, dits Frais de raccordement, dans les conditions définies à l'Article 3 - et sous réserve des garanties de puissance détaillées ci-dessous.

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir sur le périmètre de la délégation la chaleur pour le chauffage et le cas échéant l'eau chaude sanitaire aux conditions du Contrat et dans la limite des puissances souscrites aux Postes de livraison des Abonnés.

Sous réserve :

- D'une puissance souscrite minimum de100kW ;
- D'une garantie de densité énergétique annuelle minimale de 2.0 MWh / ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant). ;
- Des possibilités techniques des installations.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES OUVRAGES DE LA DÉLÉGATION

Le DELEGATAIRE a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués.

Le DELEGATAIRE dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre de la Concession, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages et canalisations nécessaires au bon fonctionnement du service public délégué.

Le DELEGATAIRE peut, à ses risques et périls, exporter ou importer de la chaleur selon les conditions visées ci-après.

13.1 Exportation

Il peut, après autorisation expresse et préalable de la COLLECTIVITE, utiliser ces ouvrages pour vendre de la chaleur à des consommateurs situés en dehors du périmètre de la Concession, à la condition expresse que ces fournitures et/ou prestations ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service délégué dans les conditions prévues au Contrat, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient respectées.

Cette autorisation expresse et préalable sera accordée par la COLLECTIVITE après concertation avec le DELEGATAIRE sur les modalités techniques et financières de cette exportation. La mise en œuvre de l'exportation donnera lieu à un avenant au Contrat.

Le DELEGATAIRE sera tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre délégué, de préserver les droits de la COLLECTIVITE, soit à l'échéance normale du Contrat de délégation de service public, soit en cas de résiliation anticipée pour quelque motif que ce soit.

L'utilisation, dans ces conditions, des ouvrages de la Concession par le DELEGATAIRE pourra donner lieu à une réduction du prix de la chaleur pour les Abonnés du réseau.

Toute modification des conventions d'exportation de fourniture de chaleur devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable de la COLLECTIVITE.

Faute d'accord préalable, ces contrats et/ou leurs avenants ne seront pas opposables à la COLLECTIVITE. Ils ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du Contrat, sauf accord exprès et préalable de la COLLECTIVITE.

Les contrats conclus avec des tiers par le DELEGATAIRE devront comporter une clause réservant à la COLLECTIVITE la faculté de se substituer au DELEGATAIRE ou à toute autre personne désignée par lui. Après signature de ces contrats, une copie est transmise à la COLLECTIVITE.

13.2 Importation

Pour les besoins du service, le DELEGATAIRE pourra acheter, à ses frais, de la chaleur à des tiers autres après accord exprès et préalable de la COLLECTIVITE. Toute modification des conditions d'importation de chaleur devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable de la COLLECTIVITE.

Cette demande doit être motivée et accompagnée d'une étude d'impact, notamment sur le plan financier. En aucun cas, cette importation d'énergie ne doit engendrer d'augmentation du coût global de l'énergie vendue aux Abonnés ni remettre en cause l'intérêt environnemental du projet.

Le DELEGATAIRE reste entièrement responsable de l'exécution des contrats d'importation d'énergies. Il ne pourra se retourner contre la COLLECTIVITE pour quelque motif que ce soit ou réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les contrats conclus avec des tiers par le DELEGATAIRE devront comporter une clause réservant à la COLLECTIVITE la faculté de se substituer au DELEGATAIRE ou à toute autre personne désignée par lui. Après signature de ces contrats, une copie est transmise à la COLLECTIVITE.

Toute modification des conventions de fourniture devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable de la COLLECTIVITE.

Faute d'accord préalable, les conventions d'importation et leurs éventuels avenants ne seront pas opposables à la COLLECTIVITE.

A défaut d'accord, la COLLECTIVITE pourra infliger des sanctions pécuniaires ou prononcer la déchéance du DELEGATAIRE.

ARTICLE 5 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages, le DELEGATAIRE doit se conformer aux conditions du Contrat et aux règlements de voirie.

L'exécution par le DELEGATAIRE de travaux sur ou sous la voie publique est soumise à autorisation des services des autorités compétentes pour tout ce qui concerne les réseaux proprement dits et leurs installations sous celui du service de voirie compétent, en application de l'arrêté de permission de voirie qui a été délivré pour les réfections du sol sur le domaine public.

La COLLECTIVITE peut se charger d'obtenir, à la requête du DELEGATAIRE et aux frais de ce dernier, les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas à la COLLECTIVITE et les conventions de servitudes nécessaires. De même, la COLLECTIVITE peut en accord avec le DELEGATAIRE procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du DELEGATAIRE qui en supportera les frais.

Lorsque des ouvrages doivent être implantés sur ou sous des propriétés privées, et ce en accord avec la COLLECTIVITE, le DELEGATAIRE fait son affaire de l'obtention des conventions de servitudes nécessaires. Les indemnités dues au titre des servitudes sont à la charge du DELEGATAIRE. Il s'engage à porter ces conventions de servitudes à la connaissance de la COLLECTIVITE dès leur signature et de prévoir leur cession au profit de la COLLECTIVITE en fin de contrat.

ARTICLE 6 - REMISE DES INSTALLATIONS

15.1 - Remise des terrains en début de contrat

La COLLECTIVITE met à la disposition du DELEGATAIRE le terrain nécessaire à l'implantation de la chaufferie biomasse et dont le plan et l'identification figurent en Annexe 4.

15.2 - Remise des installations en cours de contrat

Si des ouvrages ou équipements sont réalisés ou acquis par ou pour le compte de la COLLECTIVITE et mis à disposition du DELEGATAIRE en cours d'exécution du Contrat, il est procédé à la date de prise en charge effective de ces biens à un inventaire qualitatif et quantitatif établi contradictoirement par le DELEGATAIRE et la COLLECTIVITE (ou le cas échéant le propriétaire ou gestionnaire desdits biens, en présence de la COLLECTIVITE).

Cet inventaire précise :

- Le principe de fonctionnement des ouvrages ou équipements ;
- Leur âge, leur état technique de fonctionnement et leurs performances ;

- Le plan prévisionnel de renouvellement existant le cas échéant antérieurement à la date de prise en charge des ouvrages ou équipements ;
- Les éventuelles réserves du DELEGATAIRE ;
- Le sort des biens à la date d'échéance du Contrat ;
- La valeur nette comptable du bien et sa durée d'amortissement.

L'inventaire prévu ci-dessus sera complété par les Parties à l'occasion de chaque remise d'installations nouvelles. Chaque complément apporté à l'inventaire sera annexé au Contrat.

15.3 – Implantation des chaufferies et d'une partie des réseaux

Le Délégataire réalise les travaux de Premier établissement prévus en Annexe du Contrat et portant notamment sur la réalisation de la chaufferie et des réseaux.

Ces biens seront, en partie, implantés dans le périmètre d'implantation du réseau AUXEV 1 et sur un terrain appartenant à la Ville et figurant en Annexe 4.

ARTICLE 7 - S'agissant des chaufferies et des réseaux, les conditions d'utilisation et d'accès seront précisées dans le cadre d'une convention tripartite figurant en Annexe 23. RÉGIME DES BIENS AFFECTÉS AU SERVICE

L'ensemble des biens constitutifs des installations réalisés par le DELEGATAIRE, objet du Contrat, ainsi que tous biens, meubles et immeubles et l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives, nécessaires à l'exploitation des installations de la délégation de service public, constituent des biens de retour. Ceux-ci doivent être amortis au plus tard à la date de fin du Contrat.

Il s'agit tant des ouvrages réalisés par le DELEGATAIRE dans le cadre des travaux de premier établissement, requis pour les besoins du service à l'intérieur du périmètre délégué, que des améliorations ultérieurement apportées auxdits biens.

À l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit, la COLLECTIVITE entrera immédiatement en possession de l'ensemble de ces biens nécessaires à l'exploitation des installations.

Sauf stipulation contraire des Parties au titre des travaux autorisés préalablement par la COLLECTIVITE et réalisés par le DELEGATAIRE en cours d'exécution du Contrat et non encore amortis, la restitution à la COLLECTIVITE de ces biens se fera automatiquement et sans indemnité à la date d'échéance normale du Contrat.

ARTICLE 8 - CLASSEMENT DU RÉSEAU

Toute demande de classement devra être établie par le DELEGATAIRE. Elle doit être accompagnée d'un dossier contenant l'ensemble des informations nécessaires sur le réseau.

Le DELEGATAIRE assistera la COLLECTIVITE dans toutes les démarches administratives nécessaires pour le classement du réseau.

ARTICLE 9 - PROCEDURE DITE « TITRE V RESEAU »

Le DELEGATAIRE, dès la signature du Contrat, entreprendra, avec la COLLECTIVITE, les démarches administratives en vue de l'obtention d'un agrément « Titre V » tel que défini à l'annexe V de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Cette disposition vise à faire reconnaitre dans les méthodes de calcul réglementaires le caractère faiblement émetteur de CO_2 du réseau de chaleur à créer par le DELEGATAIRE.

L'obtention du « Titre V Réseau » devra être réalisée au plus tard dans l'année précédant la Date de Mise en Service.

ARTICLE 10 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES

Les énergies utilisées pour la production de chaleur au terme du développement sont les suivantes :

- 76,3 % en base par des EnR&R (biomasse) ;
- 23,7 %, en appoint-secours (gaz).

Le DELEGATAIRE s'engage à ce que la chaleur fournie aux usagers soit produite à plus de 75% à partir d'énergies renouvelables et/ou de récupération, à partir du 1er Janvier 2027.

Les combustibles et énergies, ainsi que leurs proportions, sont acquis pour la durée du Contrat, sauf circonstances rendant nécessaire une modification d'un point de vue financier ou technique, notamment au regard de la sécurité d'approvisionnement ou de considérations environnementales ou réglementaires, et sous réserve de l'accord exprès et préalable de la COLLECTIVITE.

Toute modification des sources d'énergies utilisées ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur ne pourra se faire que dans l'intérêt des Abonnés et avec l'accord exprès et préalable de la COLLECTIVITE. Elle pourra donner lieu à une révision des conditions d'exécution du Contrat dans le cadre d'une négociation globale avec la COLLECTIVITE.

L'ensemble des dispositions convenues seront alors traduites dans un avenant au Contrat dans les conditions de l'Chapitre VI - Article 7 - .

Le DELEGATAIRE s'engage à s'approvisionner en bois dans un rayon maximal de 100 km autour des plateformes d'approvisionnement. Il est entendu que cet approvisionnement concerne les lieux de coupe du bois et la plateforme.
Le DELEGATAIRE s'engage sur un taux minimal de bois certifié PEFC ou FSC de 22 %.

Le DELEGATAIRE devra fournir mensuellement les preuves de la traçabilité de provenance de 100% de l'approvisionnement en plaquettes forestières.
La COLLECTIVITE est autorisée à pratiquer tout contrôle de terrain.

CHAPITRE III - TRAVAUX – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le DELEGATAIRE sera chargé du financement, de la conception et de l'exécution, à ses frais et risques :

- Des travaux de premier établissement définis à l'Article 6 - ;
- De l'ensemble des travaux d'entretien, de grosses réparations et de renouvellement nécessaires à la production et à la distribution de chaleur. Ces travaux seront rémunérés au moyen du tarif R2 définis au présent Contrat ;
- Des travaux d'amélioration, de mise aux nouvelles normes, de modernisation, de renforcement ou d'extensions.

Les travaux de desserte des nouveaux Abonnés sont rémunérés par des Frais de raccordement conformément à l'Article 3 - .

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, devront être réalisés conformément à la Réglementation, aux règles techniques de la profession et suivant les Documents Techniques Unifiés en vigueur lors de l'exécution desdits travaux.

Tous les remplacements de matériels et appareils devront être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE fera son affaire du règlement de tout différend qui pourra surgir au sujet de la bonne exécution des travaux. La COLLECTIVITE est subrogée par le DELEGATAIRE dans tous ses droits ou actions à naître à l'encontre des constructeurs des installations, des exploitants antérieurs et de tous tiers.

Le DELEGATAIRE sera responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations.

La responsabilité de la COLLECTIVITE ne pourra être engagée pour tout défaut de sécurité des installations réalisées et exploitées par le DELEGATAIRE. La COLLECTIVITE ne pourra être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le DELEGATAIRE.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES ABONNÉS

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des vannes d'isolement en sortie des échangeurs de chaleur (cf. schémas en Annexe 5) : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, etc., à l'exception des compteurs de calories

L'Abonné assurera à ses frais :

- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs ;
- L'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être recommandées par le DELEGATAIRE ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du ou des Poste(s) de livraison ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné rendra le Poste de Livraison accessible au personnel du Délégataire, en toute sécurité.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire. Le DELEGATAIRE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révèleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du DELEGATAIRE ;
- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé la COLLECTIVITE et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du DELEGATAIRE auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'Abonné.

En cas de danger, le DELEGATAIRE pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement la COLLECTIVITE, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN ET GER

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages, éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, ...), sont à la charge du DELEGATAIRE. Ces travaux comprennent le petit entretien et le gros entretien des ouvrages délégués.

Le **petit entretien** comprend notamment :

- Les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules et tous produits d'entretien, etc. ;
- Tous les travaux (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite de la chaufferie, du Réseau et sous-stations ;
- La fourniture des pièces détachées d'une valeur inférieure à 500 € HT (comptabilisé par ensemble technique indissociable) en date de valeur du 1er janvier 2017 ; ce montant est actualisé chaque année, au 1er janvier de l'exercice concerné, de la même façon que l'actualisation de l'élément R23 (Article 8 -) ;
- L'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules ;
- Les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires de tous les équipements et installations, dont celles relatives aux chaufferies, aux équipements, aux installations électriques, aux compteurs d'énergie des Postes de livraison ;
- L'entretien courant des espaces verts, abords, etc.

Le **gros entretien et renouvellement (G.E.R.)** comprend les réparations et tous les remplacements de pièces, parties d'équipement individualisées ou équipements, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien augmenté d'un coefficient de gestion contractuel de 1.2. Il englobe notamment les épreuves décennales avec l'ensemble des travaux qui y sont liés, ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés, quelle qu'en soit la cause.

Le DELEGATAIRE doit disposer sur place ou à proximité de toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes mécaniques ou électriques de chacun des types en service et qui ne seront pas doublés à titre de secours.

Le gros entretien et le renouvellement, se traduisant par des interventions sur le génie civil des bâtiments nécessaires à l'exploitation du service et propriété de la COLLECTIVITE, sont à la charge du DELEGATAIRE. Il en va de même pour les clôtures des terrains sur lesquels sont implantés ces bâtiments.

ARTICLE 5 - RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION

24.1 Renouvellement

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dont le Renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du DELEGATAIRE.

La COLLECTIVITE ne conserve pas de travaux de Renouvellement à sa charge.

24.2 Programme des travaux de renouvellement et modernisation

Sur la base du plan prévisionnel des dépenses annuelles de G.E.R. établi sur la durée du Contrat, figurant en Annexe 9, le DELEGATAIRE présente, chaque année, pour information, à la COLLECTIVITE la liste des travaux de Renouvellement envisagés.

Le DELEGATAIRE prépare également chaque année une liste des travaux de modernisation envisagés et leur planification qu'il présente alors, pour approbation, à la COLLECTIVITE.

Ces listes sont à établir avant le 1er octobre de chaque exercice pour l'exercice suivant. Elles font état des caractéristiques techniques des ouvrages.

Les approbations sont considérées comme acquises si elles ne sont pas refusées dans un délai de deux (2) Mois sauf pour les travaux qui ne seraient pas amortis au terme normal du Contrat.

L'agrément de la COLLECTIVITE vise notamment la conformité des travaux au programme prévisionnel de renouvellement de la Concession, la bonne exécution du service public, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. La COLLECTIVITE n'engage pas sa responsabilité, le DELEGATAIRE, en sa qualité de maître d'ouvrage, restant seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

24.3 Modernisation

Si le DELEGATAIRE se trouve amené à remplacer, créer ou modifier un matériel ou ensemble de matériel d'un coût supérieur à 175.000 €HT, il devra au préalable obtenir un avis favorable de la COLLECTIVITE afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de considérations environnementales et de sécurité, de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la Concession, mais également au-delà de son expiration, dans l'intérêt du service public délégué.

De même, la COLLECTIVITE ou le DELEGATAIRE pourra demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges et avantages découlant de cette modernisation.

Dans ce cas, le changement, la création ou la modification de matériel ou ensemble de matériels, s'il modifie de façon substantielle les conditions de l'exploitation, peut donner lieu, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à la révision des conditions de rémunération du Contrat conformément à l'Chapitre VI - Article 7 - .

ARTICLE 6 - TRAVAUX DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage pour tous les travaux de premier établissement. Ces travaux comprennent un programme de travaux figurant en Annexe 7.

Le DELEGATAIRE s'engage à réaliser à ses risques et périls, le programme général de travaux de premier établissement établi sur la durée du Contrat figurant en Annexe 7.

Ce programme inclut :

- La création d'une chaufferie biomasse, incluant la fourniture et la pose de tous les équipements nécessaires au fonctionnement de la chaufferie (moyens de production thermique, équipements hydrauliques et électriques, conformités, …) ainsi qu'au fonctionnement du réseau (équipements hydrauliques et électriques, régulation, ...) ;
- La mise à disposition de chaufferies gaz appoint/secours abonnés, leurs éventuelles mises aux normes ainsi que les adaptations hydrauliques et électriques permettant le raccordement au réseau de chaleur, ou la création de chaufferie ;
- La création du réseau de distribution depuis la chaufferie biomasse et les chaufferies appoint secours jusqu'aux sous stations abonnés ;
- La création de tous les postes de livraison des abonnés, à savoir :
    - **o** La fourniture et mise en place des équipements primaires dans les locaux sous stations mis à disposition par les abonnés ;
    - **o** Toutes les opérations nécessaires pour le raccordement au réseau primaire des installations secondaires existantes (installations de chauffage et de production ECS) de chaque abonné ;
    - **o** Installations de télégestion.

En tout état de cause, le DELEGATAIRE fait son affaire financière de la contractualisation des mises à disposition des chaufferies d'appoint secours des Abonnés.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, seront notamment pris en charge par le DELEGATAIRE :

- L'ensemble des études :
    - o Etude technique, architecturale et paysagère;
    - o Etude technique de réalisation du Réseau et sous-stations;
    - o Dimensionnement des matériels : outils de production, réseaux et sous-stations ;
    - o Etc.
- La Maîtrise d'œuvre ;
- Les assurances ;
- La Coordination Sécurité Protection de la Santé ;

- Le Contrôle Technique des ouvrages bâtis ;
- La réalisation des Dossiers des Ouvrages Exécutés en fin de chantier ;
- Les essais avant mise en service ;
- Les démarches administratives, notamment toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution des travaux et toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service, relations avec les organismes et les riverains.

Chaque année, le DELEGATAIRE présente à l'approbation de la COLLECTIVITE, avant le 1er octobre, la liste des travaux à exécuter pour l'exercice suivant, soit dans le cadre du programme général de travaux, soit dans le cadre d'autres fournitures.

Cette liste fait état des caractéristiques techniques des ouvrages. Elle est accompagnée d'un plan renseigné du territoire de la COLLECTIVITE et d'un exposé sur les dispositions envisagées par le DELEGATAIRE pour se conformer à ses obligations de service public.

Les approbations sont considérées comme acquises si elles ne sont pas refusées dans un délai de deux (2) Mois sauf pour les travaux qui ne serait pas amortis au terme normal du Contrat. Si la liste doit être modifiée par la suite, les modifications sont soumises à l'approbation de la COLLECTIVITE dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 - PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Indépendamment de l'approbation annuelle de la liste des travaux de premier établissement à exécuter visée à l'Article 6 - , chaque projet d'exécution, prévu ou non à cette liste, doit être soumis valablement à l'agrément de la COLLECTIVITE avant toute exécution.

1. Un délai de trois (3) Mois est laissé à la COLLECTIVITE pour consulter les différents services intéressés et donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le DELEGATAIRE doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à la COLLECTIVITE dans un délai maximum d'un (1) Mois. La COLLECTIVITE doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai d'un (1) Mois. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.

2. L'agrément de la COLLECTIVITE vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Elle n'engage pas sa responsabilité, le DELEGATAIRE restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet.

3. Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre les Parties, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.

4. Dans les cas concernés, après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le DELEGATAIRE exécute les travaux à partir d'une date dans les délais fixés en accord avec la COLLECTIVITE.

5. Ces agréments ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparations, qui sont exécutés à la diligence du DELEGATAIRE après en avoir avisé la COLLECTIVITE et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.

Quelle que soit la nature des travaux réalisés, le DELEGATAIRE doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité. Il doit en outre prendre, à ses frais, toutes mesures pour limiter la gêne des Abonnés provoquée par les coupures de chaleur.

ARTICLE 8 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les programmes annuels de travaux d'entretien, de renouvellement ou de modernisation font l'objet de prévisions de délais, mais ceux-ci ne sont fournis par le DELEGATAIRE à la COLLECTIVITE qu'à titre indicatif. Le DELEGATAIRE reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes dans le cadre de ses prévisions.

En revanche, le déroulement des travaux de premier établissement fait l'objet d'un planning proposé par le DELEGATAIRE et accepté par la COLLECTIVITE. Ce planning, figurant en Annexe 7, fixe les délais d'exécution, à partir de l'entrée en vigueur du Contrat, des différents ouvrages prévus.

Le DELEGATAIRE respectera les délais fixés pour le projet. Les travaux de premier établissement concernant les outils de production devront être terminés au plus tard le 1er janvier 2024.

Des pénalités pour retard seront applicables dans les conditions fixées à l'Article 2 - , sauf survenance d'une Cause Légitime qui entraînera une prolongation des délais d'exécution dans les conditions définies à l'Chapitre I - Article 6 - .

ARTICLE 9 - EXTENSIONS ET BRANCHEMENTS

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage pour tous les travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur.

Ces travaux, s'ils ne peuvent être amortis sur la durée restant à courir du Contrat ou s'ils donnent lieu à révision des tarifs à la demande du DELEGATAIRE sont soumis, préalablement à tout commencement d'exécution, à l'accord préalable et exprès de la COLLECTIVITE. A défaut de cet accord, le DELEGATAIRE ne pourra réclamer aucune indemnité au titre de la remise des installations à la COLLECTIVITE. Un avenant en définit les modalités de réalisation et de financement ainsi que les conséquences tarifaires en résultant tant au titre des investissements que des conditions d'exploitation.

Sous réserve des possibilités techniques des installations et dans les limites fixées à l'article 12 (Obligation de desservir les Abonnés), la COLLECTIVITE et le DELEGATAIRE examinent l'intérêt de toutes Extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence.

La COLLECTIVITE informe le DELEGATAIRE de tous les programmes immobiliers envisagés et dont elle a connaissance dans le périmètre de la Concession défini à l'Article 2 -

Le DELEGATAIRE prend contact avec le promoteur afin d'obtenir toutes les informations techniques nécessaires à l'étude du raccordement.

À partir des éléments recueillis, le DELEGATAIRE :

- Vérifie que le raccordement envisagé est compatible avec les installations existantes ;
- Le cas échéant, indique les modifications à apporter aux installations existantes pour réaliser ce nouveau raccordement et leur coût ;
- Définit les travaux de raccordement et estime leur coût ;
- Calcule les frais de raccordement, définis à l'Article 3 - , à percevoir auprès du futur Abonné ;
- Estime le chiffre d'affaires lié à ce nouveau raccordement.

Le DELEGATAIRE communique cette étude à la COLLECTIVITE. Après agrément de l'étude et accord de la COLLECTIVITE, le DELEGATAIRE met tout en œuvre pour obtenir le raccordement de l'ensemble immobilier projeté et la signature d'une police d'abonnement. Le DELEGATAIRE informe la COLLECTIVITE de l'évolution et du résultat de ses démarches auprès du promoteur.

Les Frais de raccordement prévus à l'Article 3 - sont perçus auprès du nouvel Abonné par le DELEGATAIRE. Ces Frais lui permettent de financer les travaux de Branchement et de Poste de livraison du nouvel Abonné.

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (cf. Article 3 - et schémas en Annexe 5) sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession.

Les **compteurs** sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession.

La construction et l'entretien du génie civil servant à accueillir les postes de livraison sont à la charge des Abonnés. Ils mettent à la disposition du DELEGATAIRE le local de la sous-station dont ils maintiennent le clos et le couvert conforme à la Réglementation.

Les travaux liés aux nouveaux raccordements sont réalisés par le DELEGATAIRE. La remise des installations réalisées est effectuée en application de l'Article 6 - .

Si l'Extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, la partie des sommes perçues au titre de la première extension sera remboursée par le DELEGATAIRE aux Abonnés intéressés.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages délégués sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques, et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

ARTICLE 11 - TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifié, être entrepris sans une autorisation du service compétent (Déclaration d'Intention de Travaux).

Les travaux devront se conformer aux exigences des gestionnaires de voirie que sont la COLLECTIVITE, le CD89 et la DIRCE.

Toutes dispositions pour la mise en place de signalisation adéquate et réglementaire sont prises par le DELEGATAIRE dans le cadre d'une intervention urgente et impérieuse.

La COLLECTIVITE pourra utiliser l'ouverture des tranchées pour mettre en place, à ses frais, des fourreaux selon les modalités à définir par les Parties.

Dans le cadre de la réalisation de réseaux enterrés, le DELEGATAIRE se conformera à l'arrêté du 19 février 2013 sur la certification de prestataires en géoréférencement et détection de réseau. Le DELEGATAIRE renseignera le guichet unique quant à la localisation du Réseau réalisés, avec la précision réglementaire.

La transmission des plans des ouvrages et les échanges de données géographiques entre le DELEGATAIRE et la COLLECTIVITE (service géomatique) respecteront les prescriptions suivantes :

- Format de fichier de type shapefile (*.shp) ;
- Géoréférencement en RGF93 Lambert 93 ;
- Précision de classe A conforme à la règlementation DT-DICT. (marge d'erreur < 40 cm en x, y, z) ;
- Données attributaires suivant Annexe 22.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES OUVRAGES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le déplacement des ouvrages délégués situés sous la voie publique ou sous le domaine public de la COLLECTIVITE, est opéré aux frais du DELEGATAIRE lorsqu'il est requis dans l'intérêt de la voirie et constitue une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine public de la COLLECTIVITE.

Ces travaux ouvrent droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'Article 7 - , la vétusté des ouvrages déplacés pouvant être prise en compte, en moins-value, dans le calcul du montant des travaux. Le DELEGATAIRE justifie le calcul de ce montant à la COLLECTIVITE.

Le déplacement des ouvrages délégués requis par un tiers est opéré aux frais de ce dernier, sous le contrôle du Délégataire.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT A LA COLLECTIVITE

Les travaux seront réalisés selon Règlement de voirie en vigueur à la date des travaux.

Lorsque le DELEGATAIRE exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages appartenant à la COLLECTIVITE (non inclus dans le périmètre de la Concession), il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. La COLLECTIVITE se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du DELEGATAIRE les réparations nécessaires.

Lorsque le DELEGATAIRE exécute à son initiative des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est également tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes au remplacement à l'identique des ouvrages appartenant à la COLLECTIVITE. Toutefois, il peut demander à celle-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondent à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS

Les travaux seront réalisés selon Règlement de voirie en vigueur à la date des travaux.

Le déplacement des ouvrages qui ne font pas partie de la Concession et qui n'appartiennent pas à la COLLECTIVITE est réglé entre les tiers et le DELEGATAIRE dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 15 - MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustibles, doivent être conformes à la Réglementation en vigueur relative aux Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au DELEGATAIRE de signaler à la COLLECTIVITE toute évolution de la Réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de les exécuter, après accord préalable de la COLLECTIVITE.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des lois et/ou règlements techniques et administratifs sont à la charge du DELEGATAIRE. Ces travaux ouvrent droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'Chapitre VI - Article 7 - , à l'exception de ceux correspondant à la Réglementation en vigueur à la prise d'effet du Contrat. Toutefois, la vétusté des ouvrages modifiés et/ou remplacés est prise en compte, en moins-value, dans le calcul du montant des travaux. Le DELEGATAIRE justifie le calcul de ce montant à la COLLECTIVITE.

Néanmoins, les exigences liées à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier ne permettent pas au Délégataire, en l'état actuel de ses connaissances sur les voiries concernées par les travaux de réseaux (travaux de réseaux nouveaux ou travaux de renforcement de réseaux existants pour les travaux de premier établissement) de définir les zones effectivement contaminées et l'ampleur financière du traitement à y apporter.

Le Délégataire doit évaluer les risques et donc signaler la présence d'amiante dans les couches de chaussée devant être « remaniées », par carottage et analyse dans un laboratoire agréé d'une part, traiter la gestion des éventuels déchets produits d'autre part, tout en respectant scrupuleusement et bien évidemment les décrets du code du travail relatifs à ces sujets. Des prélèvements amiante seront réalisés dans les enrobés. Lorsque de l'amiante est prélevée, les déchets amiantés seront évacués en décharge conformément aux normes en vigueur.

Les diagnostics amiante avant travaux concernant des bâtiments appartenant à la COLLECTIVITE seront fournis par cette dernière au DELEGATAIRE.

Il est entendu que la cartographie des zones amiantées établie par le Délégataire et les résultats des prélèvements sera mise à disposition de la COLLECTIVITE à titre gracieux.

La mise en œuvre de ces dispositions sera contractualisée par voie d'avenant.

Concernant le raccordement de nouveaux Abonnés, le coût du traitement éventuel de l'amiante lors de la création du Réseau est répercuté aux Abonnés concernés via les Frais de raccordement (frais de branchement et droit de raccordement) explicités à l'Chapitre V - Article 3 - du présent Contrat après établissement du devis de raccordement et acceptation des Abonnés concernés.

Le Délégataire est tenu d'informer la COLLECTIVITE des dates de visite d'inspection des installations par les services de l'Etat et de lui communiquer les rapports d'inspection et les recommandations.

ARTICLE 16 - CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LA COLLECTIVITE

Le DELEGATAIRE met à la disposition de la COLLECTIVITE les constatations de travaux, en quantité et en valeur, et facilite son accès aux chantiers.

L'accord de la COLLECTIVITE découlant de ce contrôle ne dégage pas le DELEGATAIRE de ses obligations et responsabilité vis-à-vis des tiers et de la COLLECTIVITE.

Le DELEGATAIRE doit, en outre, se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le DELEGATAIRE organise leur réception. Il invite la COLLECTIVITE à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à la COLLECTIVITE vingt (20) Jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier décrivant les installations.

À l'occasion des opérations de réception, la COLLECTIVITE est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Lorsque les ouvrages présentent des défectuosités ou des non conformités, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, la COLLECTIVITE notifie au DELEGATAIRE les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un (1) Mois calculé à compter de la constatation de la défectuosité ou de la non-conformité. Le DELEGATAIRE réalise ces travaux dans un délai fixé d'un commun accord avec la COLLECTIVITE, qui conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages s'il estime que les défauts signalés au DELEGATAIRE subsistent en totalité ou en partie.

Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée à la COLLECTIVITE en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du DELEGATAIRE.

Les travaux de réfection ou de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le DELEGATAIRE, à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le Contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par la COLLECTIVITE.

ARTICLE 17 - PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Dans un délai d'un (1) Mois suivant la réception des ouvrages, le DELEGATAIRE envoie à la COLLECTIVITE le DIUO (Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage) et le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) comportant notamment les plans de l'ensemble des installations.

Le DELEGATAIRE tient constamment à jour les plans et inventaires des installations, et remet à cet effet annuellement, avant le 1er juin, un exemplaire des plans mis à jour suite aux modifications réalisées sur les ouvrages l'année précédente, sous peine de l'application des pénalités prévues à l'Chapitre VII - Article 2 - .

Les plans remis à la COLLECTIVITE sont transmis d'une part sous forme numérisée aux formats .dwg et .pdf, d'autre part, sous forme papier par un exemplaire reproductible.

ARTICLE 18 - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le périmètre de la Concession seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la COLLECTIVITE, au moyen de conventions conclues avec ces derniers, réservera le droit de contrôle du DELEGATAIRE prévu ci-dessous.

Lors de l'intégration effective dans le périmètre délégué de réseaux privés existants, le DELEGATAIRE fera l'inventaire des ouvrages à incorporer et donnera son avis sur leur état avant de se prononcer sur leur intégration. Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de récolement des ouvrages devront, sauf cas particulier, être réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective au réseau.

Un contrôle préalable sera effectué par le DELEGATAIRE. La reprise du réseau se fera sans indemnité. Il sera gratuitement remis à la COLLECTIVITE à l'expiration du Contrat, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 19 - MISE EN CONCURRENCE

Chapitre V - Article 6 - ***1. Travaux***

Les travaux dépassant un montant de 100 000 (cent mille) € H.T. autres que les travaux de premier établissement ou présentant un caractère d'urgence qui seront réalisés par le DELEGATAIRE pendant la durée du Contrat devront faire l'objet d'une mise en concurrence préalable avec au moins trois prestataires.

Le DELEGATAIRE s'engage à procéder à une mise en concurrence effective et devra être en mesure d'expliciter et de justifier le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Le DELEGATAIRE s'engage à fournir à la demande de la COLLECTIVITE tous les justificatifs permettant d'attester de cette mise en concurrence.

Les contrats passés avec les entreprises actionnaires de la maison mère du DELEGATAIRE, comme avec toute entreprise avec laquelle une entreprise actionnaire de ladite maison mère entretient des relations d'affaires habituelles, doivent être conclus dans les conditions normales de marché ainsi que dans les intérêts du service public.

Chapitre V - Article 6 - ***2. Fournisseur d'énergie gaz***

Lors de la mise en concurrence des fournisseurs gaz, le DELEGATAIRE s'engage à intégrer à sa liste de consultation tout fournisseur que la COLLECTIVITE souhaite mettre en concurrence.

Le DELEGATAIRE s'engage à procéder à une mise en concurrence effective, d'au moins trois fournisseurs et devra être en mesure d'expliciter et de justifier le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Le DELEGATAIRE s'engage à fournir à la demande de la COLLECTIVITE tous les justificatifs permettant d'attester de cette mise en concurrence.

CHAPITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le DELEGATAIRE est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service de production, de transport et de distribution de chaleur.

A ce titre, le DELEGATAIRE est tenu notamment d'assurer :

- La disponibilité permanente d'un service d'astreinte ;
- En cas de panne, les délais d'intervention et de réparation fixés au contrat ;
- En cas de défaillance du réseau de chaleur, la mise à disposition d'équipements de secours ;
- L'ensemble des assurances et garanties figurant au Contrat ;
- Des outils de communication performants pour la COLLECTIVITE et les Abonnés ;
- Toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service.

Il s'engage à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien et la réparation des ouvrages grâce à une surveillance régulière et systématique des installations de la Concession, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité du service possible.

Le DELEGATAIRE s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par la COLLECTIVITE. Le cas échéant, il sera fait application de l'Chapitre VI - Article 7 - .

Il s'engage également dans une démarche environnementale, notamment en matière de recherche d'économies d'énergies et de lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores.

Il s'engage à respecter les caractéristiques environnementales des nouveaux matériels installés figurant en Annexe 8.

ARTICLE 2 - RÈGLEMENT DU SERVICE

Un règlement du service délégué pour l'application aux Abonnés des stipulations du Contrat figure en Annexe 10. Il ne peut être modifié qu'avec l'accord exprès et préalable de la COLLECTIVITE.

Ce règlement du service comprend notamment, le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de chaleur et aux compteurs, les conditions de paiement, les obligations des Abonnés, etc.

Le règlement du service est remis à chaque Abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement.

À chaque modification du règlement de service, le DELEGATAIRE devra en informer immédiatement les Abonnés.

ARTICLE 3 - POLICES D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur seront établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné, conformément au modèle figurant en Annexe 11 à la présente convention. Y sont notamment définies :

- L'identification de l'Abonné ;
- La puissance souscrite [ou autre, à préciser par le candidat] ;
- Les températures contractuelles des fluides thermiques ;
- Les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné au Contrat par le terme "Abonné". Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le DELEGATAIRE pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

Les frais d'impression et de diffusion des polices d'abonnement sont à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE FOURNITURE

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir aux conditions du Contrat la puissance nécessaire aux bâtiments pour leurs besoins de chaleur, besoins matérialisés par la puissance souscrite figurant dans la police d'abonnement.

Le DELEGATAIRE peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire des bâtiments.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

En cas de dispositions particulières du contrat de cession de leurs terrains et/ou du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2 - , peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution. La COLLECTIVITE prêtera son concours, autant que de besoin, auprès des aménageurs en vue de l'insertion d'une obligation de raccordement au réseau de distribution.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de Contrat par application des dispositions législatives et règlementaires en vigueur relatives au classement du Réseau et de

l'Article 8 - du Contrat, les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder.

La COLLECTIVITE informe les usagers intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du DELEGATAIRE et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 6 - RÉGIME DES ABONNEMENTS

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'une police écrite entre le DELEGATAIRE et l'Abonné.

Les polices d'abonnement ont une durée de dix (10) ans, renouvelable pour des périodes de cinq (5) années.

En tout état de cause, elles ne pourront pas dépasser la durée de la Délégation prévue à l'Article 4 - .

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) Mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

L'Abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au DELEGATAIRE moyennant un préavis de trois (3) Mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie définis à l'Article 7 - .

ARTICLE 7 - FRAIS DE SORTIE

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance normale, ou de diminution de sa puissance souscrite, non justifiée conformément à l'article 49, l'Abonné verse au DELEGATAIRE une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée au prorata de la redevance r24, représentative des investissements pour les années restant à courir jusqu'à échéance normale de sa souscription :

Indemnité = R24 x Ps x Da

avec les facteurs suivants :

- R24 : redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation ou de diminution de la puissance souscrite) ;

- Ps : puissance souscrite de l'Abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

En cas de faute d'une particulière gravité ou de fautes répétées du DELEGATAIRE, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement sans frais et sans indemnité compensatrice. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours francs.

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, l'Abonné doit indemniser le DELEGATAIRE pour les dépenses qui lui ont été utiles.

Pour le cas où l'Abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à la délégation, situées en sous-station lors d'une fermeture, il en supportera les frais correspondants.

ARTICLE 8 - MESURE DE FOURNITURE AUX ABONNÉS

La chaleur livrée en sous station à chaque Abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

En cas de besoin, le DELEGATAIRE procède à ses frais au remplacement des compteurs**.** Toutefois l'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage normal ; ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

ARTICLE 9 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont placés dans les conditions précisées par le règlement du service, permettant un accès facile aux agents du DELEGATAIRE et à la COLLECTIVITE ou à son représentant.

Les compteurs sont entretenus aux frais du DELEGATAIRE par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq (5) ans pour le mesureur par un organisme agréé, au frais du DELEGATAIRE.

L'Abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai, à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'Abonné si le compteur est exact et du DELEGATAIRE dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret n°2001-387, modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006, et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du DELEGATAIRE, un (1) Mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le DELEGATAIRE remplacera ces indications par le nombre théorique de kilowattheures de la façon suivante :

$$\mathrm{Ce} = \mathrm{Cr} \times \frac{\mathrm{DJU}}{\mathrm{DJUr}}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;

  Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même Mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

  S'il n'y a pas de référence précédente, le premier Mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.
- DJUr = Nombre de degrés Jour unifiés par Météoclim à la station d'Auxerre-Perrigny pour la période de référence ci-dessus ;
- DJU = Nombre de degrés Jour unifiés par Météoclim à la station d'Auxerre-Perrigny pour la période estimée.

ARTICLE 10 - DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE,

Pour définir les puissances à souscrire par les abonnés, ces derniers remplissent un questionnaire à cet effet.

Le DELEGATAIRE prend en compte, sur la base des informations remises, les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'abonné dites secondaires et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de réduit.

DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite pour le chauffage et/ou le réchauffage de l'eau sanitaire précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le DELEGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

Pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, elle est égale ou supérieure au produit :

• de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné et d'eau chaude sanitaire de l'usager, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -10°C,

• par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient de surpuissance nécessaire sera pris égal à 1,10 pour les immeubles à usage principal d'habitation et à 1,20 pour les immeubles tertiaires,

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments,

Il peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux ;
- fermeture de bâtiments ;
- travaux ou mesures d'économie d'énergie.

ARTICLE 11 - VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

• par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite ;
• par l'Abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite ;
• par le DELEGATAIRE, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, le DELEGATAIRE installera à titre provisoire sur le poste de l'Abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, le DELEGATAIRE relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de

l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-4%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné, et dans le cas contraire, à la charge du DELEGATAIRE.

Le montant forfaitaire d'une vérification d'une puissance souscrite s'élève à mille (**1000)** euros HT. Ce montant est révisé selon l'indexation du R22.

b) Pour les vérifications à la demande du DELEGATAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le DELEGATAIRE peut demander :

•soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
•soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du DELEGATAIRE.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la puissance d'abonnement est rectifiée (sauf à ce que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables) en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai.

ARTICLE 12 - TRAVAUX DE REHABILITATION ENERGETIQUE

A l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires, y compris les sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments constituant des travaux d'économie d'énergie, reconnus comme tels au sens de la législation en vigueur, l'Abonné est en droit de demander au DELEGATAIRE le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le DELEGATAIRE est tenu de pratiquer un abattement plafonné à 50 % de la puissance souscrite lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10 % de la moyenne des trois années précédentes.

La baisse prévisionnelle des consommations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Le DELEGATAIRE et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'un an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le DELEGATAIRE prend contact dans les trois mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire. Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au DELEGATAIRE précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le DELEGATAIRE dispose d'un délai de trois (3) Mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites par l'Abonné.

Pour une même police d'abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les conditions du présent article.

ARTICLE 13 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUÉE

La chaleur est fournie dans les locaux mis à disposition du DELEGATAIRE par les Abonnés. Ces locaux sont appelés Postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre de l'eau chaude circulant dans les installations primaires dont le DELEGATAIRE est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments desservis, dit fluide secondaire.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes durant la période de chauffage :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
  - Maximum : **105** °C pour les conditions extérieures de base, soit - 10°C ;
  - Minimum : **75** °C ;

- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
  - Chauffage - Maximum : 85° C pour les conditions extérieures de base, soit - 10°C ;
  - ECS - 58°C (+2, -3°C) toute l'année, sauf spécifications contraires des polices d'abonnement. L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment son caractère sanitaire. Le DELEGATAIRE n'est toutefois responsable que de la température de préparation de l'eau chaude sanitaire. Il n'est pas responsable de sa qualité.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du DELEGATAIRE stipulé par un contrat particulier.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le DELEGATAIRE après accord de la COLLECTIVITE.

Le DELEGATAIRE peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour le DELEGATAIRE, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le DELEGATAIRE à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue, notamment en dehors des périodes de chauffage.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE

La **saison de chauffe** s'étend du 15 septembre au 31 mai.

Durant cette période, le DELEGATAIRE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage sur demande écrite des Abonnés (lettre, email ou télécopie) avec un préavis minimum de 48 heures.

La date d'arrêt de la fourniture de chauffage est également fixée par l'Abonné, sur demande écrite, avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures.

Si un Abonné demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de chauffage, le DELEGATAIRE sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa police d'abonnement, sauf en cas d'impossibilité technique (travaux d'entretien programmés par exemple).

Le service de fourniture d'eau chaude sanitaire est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessaires pour l'entretien, comme précisé aux paragraphes suivants.

Les travaux d'entretien des installations de chauffage seront exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffe ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

La nécessité effective de travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages est justifiée par le DELEGATAIRE à la COLLECTIVITE. Ces travaux nécessitent l'accord de la COLLECTIVITE pour les interruptions de livraison de plus de quatre (4) heures.

Après validation de la COLLECTIVITE, les dates d'arrêt sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix (10) Jours.

ARTICLE 15 - ARRÊTS, RETARDS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE

Article 15 - ***1 Arrêts d'urgence***

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DELEGATAIRE devra prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera sans délai la COLLECTIVITE, les Abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

Article 15 - ***2 Autres cas d'interruption de fourniture***

Le DELEGATAIRE pourra, après en avoir avisé la COLLECTIVITE, suspendre la fourniture d'énergie à tout Abonné préalablement prévenu dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et devra prévenir immédiatement l'Abonné, les usagers concernés, par avis collectifs, et la COLLECTIVITE. Il rend compte à la COLLECTIVITE dans les vingt-quatre (24) heures avec les justifications nécessaires.

Article 15 - ***3 Retards, interruptions ou insuffisance de fourniture***

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, donnent lieu :

- D'une part, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le DELEGATAIRE, conformément à l'Article 10 - ;
- D'autre part au profit de la COLLECTIVITE, à une pénalité due par le DELEGATAIRE et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée, conformément à l'Article 2 - .

Pour le chauffage
Sera considéré comme retard de fourniture, le défaut, pendant plus d'une journée, après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs Postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Sera considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un Poste de livraison ou l'insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire pendant quatre (4) heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance souscrite. Cette durée pourra être réduite, mais non allongée, dans les conditions particulières figurant dans les polices d'abonnement.

Sera considérée comme fourniture insuffisante, le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant plus de quatre heures, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la police d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies.

Pour l'eau chaude sanitaire :
Sera considérée comme interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 5°C à la température minimale de livraison fixée à la police d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette police.
Sera considérée comme insuffisante, la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la police et cette même température diminuée de 5°C, dans les conditions de puisage définies à la police.

ARTICLE 16 - CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Contrat par le DELEGATAIRE ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Le droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- Le droit de contrôler les renseignements donnés par le DELEGATAIRE ;
- Le droit de prendre toutes les mesures prévues par le Contrat lorsque le DELEGATAIRE ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La COLLECTIVITE organise librement, à ses frais, le contrôle défini au présent Article. Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut en outre à tout moment en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la COLLECTIVITE disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Le DELEGATAIRE doit prêter son concours à la COLLECTIVITE et à ses agents, pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

La COLLECTIVITE exerce son contrôle dans le respect des Réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du DELEGATAIRE dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La COLLECTIVITE est responsable vis-à-vis du DELEGATAIRE des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le DELEGATAIRE facilite l'accomplissement du contrôle exercé par la COLLECTIVITE. À cet effet, il doit notamment, sous peine de l'application des pénalités prévues à l'Chapitre VII - Article 2 - :

- Autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service délégué aux personnes mandatées par la COLLECTIVITE ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de la COLLECTIVITE consécutive à une réclamation d'un usager ;
- Justifier auprès de la COLLECTIVITE des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du Contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la COLLECTIVITE qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du Contrat ;
- Conserver pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de cinq (5) années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service délégué.

ARTICLE 17 - CONTRAT DE SERVICE AVEC DES TIERS

Tous les contrats passés par le DELEGATAIRE avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la COLLECTIVITE la faculté de se substituer au DELEGATAIRE dans le cas où il serait mis fin au Contrat.

Les contrats passés dans le cadre du Contrat par le DELEGATAIRE avec des tiers ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du Contrat, sauf accord exprès et préalable de la COLLECTIVITE. Faute d'accord préalable, ces contrats ne seront pas opposables à la COLLECTIVITE qui ne sera pas tenue, si elle ne le souhaite pas, de les reprendre en fin de Contrat.

ARTICLE 18 - PERSONNEL D'EXPLOITATION

Dans un délai de six (6) Mois à partir de la date où le service délégué aura commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le DELEGATAIRE devra communiquer à la COLLECTIVITE le statut applicable à ce personnel.

Le DELEGATAIRE garantit la COLLECTIVITE contre tout recours éventuel de la part du personnel en fonction et contre toute conséquence dommageable du fait ou à l'occasion de la Concession.

Le DELEGATAIRE sera tenu d'avoir durant les heures ouvrées un représentant à Auxerre.

Les agents du DELEGATAIRE seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 1 - REDEVANCES VERSEES À LA COLLECTIVITE

Le DELEGATAIRE est tenu de verser à la COLLECTIVITE une redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine et due en contrepartie de la mise à disposition des biens.

Conformément à l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de cette redevance est fixé en tenant compte des avantages de toute nature procurés au DELEGATAIRE.

En conséquence, le DELEGATAIRE versera chaque année à la COLLECTIVITE une redevance d'occupation domaniale soumise à TVA, incluse dans le terme R22.

La part fixe est calculée comme suit :

- Occupation des terrains d'emprise : **2 €HT/m^2 HT annuel** ;
- Occupation voirie par le réseau : pour l'année n, la redevance est calculée comme suit : **4 € HT/ml** de tranchée au 31/12/n-1.

Pour le premier et le dernier exercice (exercices partiels), la redevance fixe due par le DELEGATAIRE est calculée prorata temporis.

La part fixe de la redevance est versée en une fois chaque année pour l'exercice en cours, au plus tard le 30 juin. Son montant est révisé annuellement selon la formule de révision du terme R22 défini à l'Article 6 - avec les derniers indices connus au 1er Janvier de l'exercice considéré. Le bonus/malus est déterminé sur la base du rapport annuel de l'exercice précédent remis le 1er juin et versé au plus tard le 30 septembre.

Le DELEGATAIRE fera son affaire des éventuelles autres redevances qui pourraient être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public.

Ces redevances sont intégrées dans l'élément R2 perçu auprès des Abonnés, au prorata de leur puissance souscrite.

ARTICLE 2 - REDEVANCE DE CONTROLE

Le DELEGATAIRE est tenu de verser chaque année à la COLLECTIVITE une redevance destinée à contribuer à la couverture des frais de contrôle de la Concession.

Cette somme nette de toute taxe est versée pour l'année n avant le 30 juin de l'année n+1, le cas échéant prorata temporis.

Le montant de cette redevance est fixé à 25 000 € par an.

Ces montants sont révisables suivant les indices connus au 31 décembre de l'année n et selon les mêmes modalités que celles applicables au terme R22.

Cette redevance est intégrée dans l'élément R2 perçu auprès des Abonnés, au prorata de leur puissance souscrite.

ARTICLE 3 - FRAIS DE RACCORDEMENT

Les Frais de raccordement comprennent, d'une part, le coût des Branchements et des Postes de livraison, déterminé en application des dispositions de l'Article 9 - et, d'autre part, les droits de raccordement au réseau de distribution principal.

Les Frais de raccordement seront diminués des éventuels Certificats d'Economie d'Energie (le cas échéant) perçus par le DELEGATAIRE, pour les nouveaux Abonnés éligibles dans la mesure où ces derniers auront décidé de les céder au DELEGATAIRE.

Le montant maximum des Frais de raccordement sera actualisé à la date de signature de la demande de raccordement par application de la formule prévue pour l'actualisation du bordereau des prix décrite à l'Article 5 - ci-après.

Le DELEGATAIRE a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse les Frais de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions, à l'égard du service public, sur autorisation expresse et préalable de la COLLECTIVITE.

Si l'exploitation s'en trouvait déficitaire, les rabais ainsi consentis, sans accord de la COLLECTIVITE, ne seront pas pris en considération lors d'une révision des prix de la Convention.

Droits de raccordement :

Le DELEGATAIRE est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel Abonné, y compris les Abonnés de premier établissement, des droits de raccordement forfaitaires d'un montant de 100 €HT/kW souscrit par l'Abonné

Le DELEGATAIRE supporte intégralement le risque qui découlerait de l'absence de perception de ces droits de raccordement.

Le DELEGATAIRE a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant les Droits de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions, à l'égard du service public, sur autorisation expresse et préalable de la COLLECTIVITE.

Coûts de branchement :

Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du Branchement et du Poste de livraison, dans un local fourni par l'Abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Le DELEGATAIRE est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel Abonné chaud ou froid, des coûts de Branchement déterminés conformément à l'Annexe 14.

ARTICLE 4 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES

Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'Article 3 - , le DELEGATAIRE répartira les frais de réalisation entre les futurs Abonnés conformément à l'accord préalable intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

Cas des demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'Article 3 - , d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Il n'existe pas d'Extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

ARTICLE 5 - BORDEREAUX DE PRIX

Les travaux neufs réalisés par le DELEGATAIRE pour le compte des usagers sont estimés, d'après les bordereaux de prix figurant en Annexe 14.

Le DELEGATAIRE réalise et fait réaliser pour le compte des usagers les travaux neufs d'Extensions particulières et de Branchements, la fourniture et la pose du Compteur et l'équipement des Postes de livraison (partie concédée).

Les prix résultant de l'application des bordereaux, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds.

Les bordereaux de prix sont utilisés pour l'établissement des prix maximaux des travaux neufs tels qu'ils sont estimés dans les comptes d'exploitation prévisionnels et annuels.

Les bordereaux de prix sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$Pn = P_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}55 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0{,}30 \times \frac{TP03a}{TP03a_0}\right)$$

dans laquelle :

- BT40 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ;
- TP03a est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'index national de Génie Civil " Grands terrassements ", base 100 en 2010, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ;
- $BT40_0$ est la valeur de cet indice connue, au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 1er novembre 2018, soit $BT40_0$ = 107.8;
- $TP03a_0$ est la valeur de cet index connue, au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 1er novembre 2018, soit $TP03a_0$ = 109.4.

ARTICLE 6 - TARIFS DE BASE

Article 6 - *1. Constitution du tarif*

Le DELEGATAIRE est autorisé à vendre la chaleur aux tarifs de base ci-après (prenant notamment en compte toutes taxes connues au jour de la signature du Contrat comprises), auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces tarifs sont établis au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le DELEGATAIRE et joint à la Convention, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses du service.

Ainsi, le DELEGATAIRE s'engage à exploiter le service dans les conditions financières déterminées par les documents financiers prévisionnels annexés.

Article 6 - *2 Fourniture de chaleur*

Les abonnés sont soumis à une tarification binomiale : le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux abonnés est déterminée par la formule :

R = (R1) x nombre de MWh consommés par l'abonné + (R2) x puissance souscrite par l'abonné en kW

Terme R1

$R1_0$ (Euros HT/MWh) : est l'élément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur destinée au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1, qui est complété par un indice, et auquel est affecté un coefficient de proportionnalité :

R1 = a.R1bois + b.R1gaz + c.R1 autre énergie + …. Avec a + b + c + … = 1

R1bois : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie biomasse

R1gaz : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie gaz

R1*autre énergie* : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir d'une autre source d'énergie

R1 ….

Les éléments constitutifs de la valeur de base du R1 ont les valeurs suivantes connues à la date du 1er novembre 2018 :

	Coefficient (%)	**Tarif (€ HT/MWh)**
R1bois	a =75,7%	25,89 €HT/MWh
R1gaz	b =24,3%	59,15 €HT/MWh
R1 autre énergie	c	€HT/MWh
R1	a + b + c = 100 %	33,97 €HT/MWh

Le DELEGATAIRE s'engage d'ores et déjà pour chaque exercice de la délégation sur des proportions de manière ferme.

Les mégawattheures consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

Terme R2

R2 (Euros HT/kW) : 64,49 est l'élément fixe représentant la somme des coûts suivants :

R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25

- R21 : le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie,
- R22 : le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires
- R23 : le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel,

- R24 : les charges liées à l'amortissement des ouvrages de la délégation et des frais financiers associés
- R25 : Aides ou subventions mobilisables

Le terme R2 est facturé en fonction des puissances souscrites (kW) pour chaque fourniture. Une liste récapitulative de ces puissances avec les coordonnées des abonnés et des points de livraison correspondants est tenue régulièrement à jour par le TITULAIRE au fur et à mesure des raccordements.

Les éléments constitutifs de la valeur de base du R2 ont les valeurs suivantes connues à la date du 1er novembre 2018 :

	Tarif (€ HT/kW)
R21	3,00 €HT/kW
R22	35,28 €HT/kW
R23	6,02 €HT/kW
R24	41,65 €HT/kW
R25	-21,46€HT/kW
R2	64,49 €HT/kW

Le terme R25 indiqué ci-dessus a été défini sur la base d'un montant de subventions encaissé par le Délégataire de 9 442 285 €: le R25 sera ajusté conformément à l'Annexe 13-Onglet 11 – Impact des aides, sur la base du montant réel de subventions encaissé.

ARTICLE 7 - ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

Au cas où le DELEGATAIRE serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'Article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de la COLLECTIVITE et des Abonnés. Le relevé de tous les tarifs est porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 8 - INDEXATION DES TARIFS

Les dates de valeurs sont au 1er Novembre 2018.

Article 8 - ***1 Fourniture de Chaleur***

Les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'Article 6 - sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

Termes R1

L'indexation des prix unitaires de la chaleur, relatifs au coefficient R1 sont calculés selon la formule suivante :

Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'énergie biomasse :

R1bois varie proportionnellement à l'indice A du mégawatt heure d'énergie calorifique issue de l'énergie biomasse et rappelé ci-dessous :

R1bois = $R1bois_0$ x A/A_0

avec :
$R1bois_0$ = 25,89 € HT/MWh
A : définition de l'indice

$$\frac{A}{A_0} = 0{,}10 + 0{,}15 \times \frac{CNR40}{CNR40_0} + 0.75 \times \left(0{,}73 \times \frac{PF40}{PF40_0} + 0{,}27 \times \frac{BCA}{BCA_0}\right)$$

- PF40 : indice « Plaquette Forestière C2 Moyenne granulométrie Humidité 30-40% »
- $PF40_0$ = 104,3 valeur connue au 1er novembre 2018
- BCA : indice « Broyats emballages SSD (ex : classe A) »
- BCA_0 = 149,7 valeur connue au 1er novembre 2018
- CNR40 = est la dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Synthétique Régional 40 T du CNR », disponible sur :http://www.cnr.fr/Indices-Statistiques/Regional-EA/Indices-CNR/Indice-CNR-REG-EA#haut
- $CNR40_0$ = 137,0 valeur connue au 1er novembre 2018
- A_0 : montant initial, soit 20,12€/MWh PCI en date de novembre 2018

Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'énergie gaz

R1gaz varie proportionnellement au prix C du mégawatt heure d'énergie calorifique issue de l'énergie gaz et rappelé ci-dessous :

R1gaz = $R1gaz_0$ x G/G_0

avec :
$R1gaz_0$ = 59,15 € HT/MWh

$$\frac{G}{G_0} = 0{,}57 \times \frac{PEG_n}{PEG_0} + 0{,}20 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + 0{,}23 \times \frac{FIXES}{FIXES_0}$$

Avec :

- PEG : valeur du prix PEG EOD en €/MWh PCS publié sur le marché Powernext dans les données « Powernext Gas Futures Monthly Index » - moyenne du mois précédent ;
- PEG_0 : valeur initiale de ce prix soit 23,82 €HT/MWhPCS en date de novembre 2018 ;
- TICGN : montant des taxes taux de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel pour les sites non soumis à quotas de CO2, exprimée en € HT/MWh PCS ;
- $TICGN_0$: montant initial, soit 8,45 €HT/MWhPCS en date de novembre 2018 ;
- FIXES : Montant des frais fixes attribuables au fonctionnement des chaufferies gaz, exprimés en € HT/an, qui résultent des contrats de fourniture de gaz souscrits par le délégataire, notamment : abonnement, souscription de capacité journalière, coûts de stockage, taxes non proportionnelles ;
- $FIXES_0$: montant initial = 141 000 €HT/an en date de novembre 2018 (moyenne sur la durée du contrat).

Termes R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

$$\mathrm{R21}=\mathrm{R21}_0 \times \left(\frac{ELEC}{ELEC_0}\right)$$

$$\mathrm{R22}=\mathrm{R22}_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}6 \times \frac{\mathrm{ICHT}-\mathrm{IME}}{\mathrm{ICHT}-\mathrm{IME}_0} + 0{,}25 \times \frac{\mathrm{FSD2}}{\mathrm{FSD2}_0}\right)$$

$$\mathrm{R23}=\mathrm{R23}_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}25 \times \frac{\mathrm{ICHT}-\mathrm{IME}}{\mathrm{ICHT}-\mathrm{IME}_0} + 0{,}6 \times \frac{\mathrm{BT40}}{\mathrm{BT40}_0}\right)$$

$$\mathrm{R24}=\mathrm{R24}_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}25\frac{\mathrm{TP11}}{\mathrm{TP110}} + 0{,}12\frac{\mathrm{TP02}}{\mathrm{TP02}_0} + 0{,}10\frac{\mathrm{TP09}}{\mathrm{TP09}_0} + 0{,}13\frac{\mathrm{BT40}}{\mathrm{BT40}_0} + 0{,}25 \times \frac{\mathrm{ICHT}-\mathrm{IME}}{\mathrm{ICHT}-\mathrm{IME}_0}\right)$$

$$\mathrm{R25}=\mathrm{R25}_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}25\frac{\mathrm{TP11}}{\mathrm{TP110}} + 0{,}12\frac{\mathrm{TP02}}{\mathrm{TP02}_0} + 0{,}10\frac{\mathrm{TP09}}{\mathrm{TP09}_0} + 0{,}13\frac{\mathrm{BT40}}{\mathrm{BT40}_0} + 0{,}25 \times \frac{\mathrm{ICHT}-\mathrm{IME}}{\mathrm{ICHT}-\mathrm{IME}_0}\right)$$

Où :

- $R21_0$, $R22_0$, $R23_0$ et $R24_0$ et $R25_0$ sont les tarifs de base définis à l'Article 6 -

- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)», publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- BT 40_0 = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 107,8 ;
- ICHT-IME avec effet CICE : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- ICHT-IME_0 avec effet CICE = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 122,0 ;
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- $FDS2_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 131,7 ;
- ELEC : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 010534766 «Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- $ELEC_0$ = 94,9, valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 ;
- TP02 : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation ;
- $TP02_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 112,1 ;
- TP09 : Fabrication et mise en œuvre d'enrobés ;
- $TP09_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 109,0 ;
- TP11 : Canalisations grandes distances de transport / transfert avec fourniture de tuyaux ;
- $TP11_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 104,9.

Article 8 - ***2 Frais de raccordement***

Les frais et les droits de raccordements sont calculés et révisés selon les modalités prévues à l'Article 3 - et à Article 5 -

Article 8 - ***3 Pénalités***

Les montants des pénalités non proportionnels aux chiffres d'affaires fixés dans l'Chapitre VII - Article 2 - seront révisés par l'application de l'indice de révision global du terme R22.

Article 8 - ***4 Calcul des révisions***

Le calcul des variations de prix est communiqué à la COLLECTIVITE lors de chaque facturation avec les justificatifs nécessaires.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Les valeurs seront arrondies au-dessus si la décimale à négliger est de cinq. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et le DELEGATAIRE, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cet accord fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - IMPÔTS ET TAXES

Les tarifs sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Le DELEGATAIRE est un assujetti total à la TVA qui ne réalise que des opérations taxées, toute évolution ultérieure de ce statut étant de sa propre responsabilité et ne pouvant être opposable à la COLLECTIVITE.

Au cas où le taux de TVA serait modifié, ou en cas de création ou modification de taxes ayant pour assiette les tarifs aux Abonnés, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation, soit à la hausse, soit à la baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les fournitures d'énergie thermique du réseau de chaleur (R1) bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5 % (taux en vigueur à la date de signature du Contrat) à compter de la mise en service de l'équipement de production ENR&R, soit au plus tard le 1er Janvier 2024, du fait de l'engagement du DELEGATAIRE formalisé à l'Article 10 - .

Dans l'hypothèse où un taux d'énergies renouvelables et de récupération inférieur à 50 % entraînerait la déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, le DELEGATAIRE versera aux Abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquittée si le taux réduit avait été appliqué, dans les conditions fixées à l'article 81-3 ci-après (pénalités pour non-respect du taux d'énergie renouvelable de 50%).

En cas d'évolution de la réglementation modifiant le taux d'énergies renouvelables requis pour l'application du taux réduit de TVA, connu à la date de signature du Contrat, il ne sera pas fait application des stipulations visées ci-dessus. Les Parties décideront le cas échéant des aménagements nécessaires au Contrat conformément à l'Chapitre VI - Article 7 -
Tous les impôts ou taxes établis par l'État et les différentes collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du DELEGATAIRE.

Dans la mesure où certains de ces impôts ou taxes seraient établis au nom de la COLLECTIVITE, notamment l'impôt foncier, le DELEGATAIRE s'engage à reverser l'intégralité des sommes que la COLLECTIVITE aurait acquittées, sur présentation d'un titre de recettes correspondant.

Si un flux financier mis en place entre les Parties devenait assujetti à la TVA en cours de Contrat, les montants exprimés dans le Contrat sont supposés être exprimés en euros HT.

La COLLECTIVITE ne couvrira le DELEGATAIRE de la TVA à reverser aux services fiscaux à l'expiration normale ou anticipée du Contrat que dans les cas prévus par l'article 207 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS

Article 10 - ***1 Facturation***

Le règlement des prix de vente de la chaleur fixés en application de l'Article 6 - et de l'Article 8 - donne lieu à des versements échelonnés, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'Article 8 - .

La redevance proportionnelle R1 est établie sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Les redevances fixes annuelles sont facturées à l'Abonné par douzième à la fin de chaque mois.

Article 10 - ***2 Conditions de paiement***

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) Jours de leur réception.

Un Abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est finalement reconnue fondée, le DELEGATAIRE devra en tenir compte sur la facture immédiatement ultérieure.

À défaut de paiement dans un délai de quatorze (14) Jours après la date limite de paiement, le DELEGATAIRE met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quinze (15) Jours prévu ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant ipso facto suspendue.

Le DELEGATAIRE peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

Article 10 - ***3 Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance***

Cette clause ne s'applique pas en cas d'arrêt programmé après accord de la COLLECTIVITE pour entretien des installations.

a) Redevances proportionnelles (R1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b) Redevances fixes (R2) ou abonnements : toute journée entamée de retard ou d'interruption de fourniture (au-delà des délais définis à Chapitre IV - Article 15 -) diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de livraison, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2) :

$$Réduction = R2xPsx\frac{Dj}{Ds}$$

avec les facteurs suivants :
- R2, redevance annuelle (valeur à la date de l'interruption) ;
- Ps, puissance souscrite par l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- Dj, durée en jours du retard ou de l'interruption ;
- Ds, durée en jours de la saison théorique.

À défaut d'indication contraire dans la police d'abonnement, la durée de la saison théorique est fixée :
-pour les interruptions ou insuffisance de chauffage, forfaitairement à 250 jours (ce qui correspond à une réduction par défaut de 1/250ème par jour)
-pour les interruptions ou insuffisance d'ECS, forfaitairement à 365 jours (ce qui correspond à une réduction par défaut de 1/365ème par jour)

ARTICLE 11 - FINANCEMENT DES TRAVAUX ET SUBVENTIONS

Le financement des travaux nécessaires au fur et à mesure des réalisations sera assuré par le DELEGATAIRE, notamment :

- Par ses ressources propres ;
- Et/ou par des aides financières obtenues de l'ADEME ou d'autres organismes ;
- Et/ou par des emprunts contractés par lui.

Le DELEGATAIRE sera tenu de faire bénéficier les Abonnés des subventions, aides ou recettes de vente de certificats d'économie d'énergie qu'il aura effectivement perçues (directement ou par l'intermédiaire de la COLLECTIVITE).

La prise en compte de l'intégralité du montant global de ces subventions, aides ou recettes de vente de certificats d'économie d'énergie se traduira par la modification du terme R25 correspondant.

Article 11 - ***1. Engagements du Délégataire et plan de financement***

Le DELEGATAIRE s'engage à financer, à ses frais et risques, la totalité des dépenses occasionnées par la réalisation des travaux de premier établissement pour un montant global estimé par le DELEGATAIRE à 28 083 403 euros HT se décomposant conformément à l'Annexe 12.

Le plan de financement établi par le DELEGATAIRE pour la réalisation de ces travaux figure en Annexe 12 ainsi que la ou les Conventions d'emprunt ou de financement souscrites par le DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE s'engage sur les conditions de financement figurant en Annexe 12. Le DELEGATAIRE ne pourra prétendre à un réexamen des conditions tarifaires à la hausse en cas de modifications de ces conditions.

La COLLECTIVITE n'apportera aucune garantie financière aux emprunts le cas échéant contractés par le DELEGATAIRE.

En aucun cas, les engagements du DELEGATAIRE envers les établissements financiers (prêteur ou crédit-bailleur) ne sauraient excéder la durée du Contrat.

Article 11 - ***2. Subventions***

Le DELEGATAIRE fera son affaire de la recherche et de la mise en place de subventions et d'aides publiques susceptibles de bénéficier au service délégué, tant au niveau de l'investissement que de l'exploitation des ouvrages.

Il s'engage à déposer les dossiers de demande de subvention au plus tard à la première date d'appel à projets suivant la prise d'effet du Contrat et à effectuer toute démarche pour en assurer l'obtention rapide.

Article 67-3. Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) par le Délégataire :

Le DELEGATAIRE est autorisé à obtenir et à valoriser les CEE pour les opérations éligibles dans le respect de la réglementation applicable, via l'obligé qu'il aura choisi.

La recette issue de cette valorisation sera affectée dans le bilan annuel d'exploitation du DELEGATAIRE.

ARTICLE 12 - FRAIS GENERAUX

Parmi les charges d'exploitation, les frais généraux (figurant en Annexe 13 à la ligne « *frais de structure* »), devront être précisément justifiés par des prestations rendues et leur évaluation devra être raisonnable.

Les frais généraux couvrent l'ensemble des charges relatives aux missions d'assistance dans les filières suivantes :

- Direction Générale
- Commerciale, Stratégie de développement, Marketing et Communication
- Opération / Exploitation + Achats
- Assistance technique et Grands Projets
- Gestion Financière, comptable, fiscale et Risk Management
- Ressources Humaines
- Gestion juridique

Pour répondre aux exigences de l'Administration Fiscale, ces prestations sont réparties sur les filiales du groupe CORIANCE sur la base d'une méthode de refacturation des coûts réels supportées par les sociétés têtes du groupe, mais engagées dans l'intérêt de leurs filiales, au prorata du chiffre d'affaires de chaque filiale.
Dans les Comptes Rendus Financiers remis à la Collectivité, leur évaluation devra être raisonnable et plafonnée à 3 % du chiffre d'affaire des ventes de chaleur, indépendamment des règles fiscales appliquées dans les Comptes Sociaux.

Tout dépassement des frais généraux par rapport au Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au présent Contrat ne pourra donner lieu à révision des tarifs auprès des Abonnés.

Toute convention signée entre le DELEGATAIRE et sa société mère reprend la présente définition, a minima, des frais généraux. Elle est communiquée à la COLLECTIVITE dans l'année suivant l'entrée en vigueur du Contrat.

CHAPITRE VI - CONTROLE ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

ARTICLE 1 - RAPPORT ANNUEL

Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le DELEGATAIRE produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ces rapports comprendront également tous les éléments et informations permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin en versions papier et informatique.

Le contenu de ces rapports doit respecter à minima les dispositions de l'articles 33 du Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ainsi que celles prévues aux Articles suivants.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition de la Collectivité, dans le cadre de son droit de contrôle.

Le DELEGATAIRE devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la Concession sont remplies.

La non-production des rapports constitue une faute contractuelle qui pourra être sanctionnée par une pénalité fixée à l'Article 2 - du Contrat.

Sur demande de la COLLECTIVITE, le DELEGATAIRE sera tenu de participer à la réunion annuelle de la Commission Consultative instituée en application de l'article L. 1413-1 du CGCT, ou la réunion préalable de préparation de cette Commission avec les services de la Collectivité, et de produire tous les documents nécessaires.

ARTICLE 2 - CONTENU DES COMPTES-RENDUS TECHNIQUES

Au titre des comptes rendus techniques, le DELEGATAIRE fournira au moins les indications suivantes :

Au titre des travaux :

- Travaux de premier établissement effectués ;
- Travaux de renouvellement effectués avec comparatif par rapport au programme prévisionnel ;
- Travaux de branchements et extensions particulières ;
- Dépenses réelles, les sommes facturées, et les estimations selon le bordereau de prix, pour l'ensemble des travaux neufs ;
- Mise à jour de l'inventaire du matériel (y compris compteurs) et des plans du Réseau.

Un rapprochement des dépenses réelles avec le plan prévisionnel de renouvellement, annexé sous l'Annexe 9 au Contrat, devra être réalisé annuellement.

Au titre de l'exploitation :

- Synthèse générale de l'année écoulée ;
- Quantités de combustibles, de chaleur (achetées, produites par chaque unité de production, vendues, importées, exportées, état des stocks) ;
- Liste des livraisons bois reprenant à minima la provenance (lieu de coupe et plateforme) et le taux de bois certifié. Des certificats ou justificatifs pourront être demandés ;
- Calendrier des démarrages et arrêts et les degrés-jours correspondants ;
- Eléments permettant de calculer les rendements mensuels des installations ;
- Appoints d'eau mensuels sur le réseau de chaleur ;
- Relevés des quantités de CO_2 émises et leur évolution ;
- Bordereaux de suivi des déchets ;
- Tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice (Article 8 -) ;
- Nombre d'Abonnés et évolution ;
- Liste des Abonnés et leur puissance souscrite et l'évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- Effectifs du service et qualification des agents ;
- Evolution générale des ouvrages ;
- Contrôles périodiques réglementaires et mesures de rejets atmosphériques ;
- Rapports de contrôle périodique des compteurs servant à la facturation ;
- Travaux d'entretien et de grosses réparations (nature et coût des prestations à préciser pour les travaux d'entretien comme pour les grosses réparations) ;
- Travaux de renouvellement effectués et à effectuer ;
- Mise à jour de l'inventaire du matériel (y compris compteurs) et des plans du Réseau (distinction biens de reprise/de retour). Les plans réseaux seront fournis

sur un format papier lisible ainsi qu'en version informatique sous le format shapefile suivant l'Annexe 22 ;

- Journal des pannes et des interventions ;
- Historique des plaintes reçues de la part des Abonnés ou des usagers et présentation des mesures mises en œuvre pour y répondre ;
- Rapport sur la qualité du service matérialisé par un compte-rendu d'activité (service fourni aux usagers, présentation et évolution des indicateurs de qualité mis en place pour suivre le service…).

Des justificatifs, bons de livraison et relevés de compteurs, pourront être demandés par la COLLECTIVITE.

Pour tous les travaux ci-dessus énumérés, le DELEGATAIRE indiquera la date de début d'exécution, la date de réception, la nature des réserves et la date de levée des réserves.

Le cas échéant, il indiquera les causes d'un retard n'ayant pas permis de respecter le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Mensuellement, le DELEGATAIRE est tenu de transmettre à la COLLECTIVITE un compte rendu de l'exploitation du Réseau, et de lui signaler immédiatement les incidents survenus dans le périmètre de la Concession, quelle qu'en soit l'origine. Ce compte rendu doit notamment préciser :

- Les consommations énergétiques des différents sites desservis ainsi que les données de production ;
- Les appoints d'eau sur le réseau ;
- Les indisponibilités au niveau du matériel ;
- Les incidents et pannes survenues sur les installations ;
- Les travaux d'entretien effectués ;
- […].

ARTICLE 3 - CONTENU DES COMPTES-RENDUS FINANCIERS

Les comptes-rendus financiers respectent les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'exercice en cours et l'exercice précédent. Ils devront comprendre, selon les modalités arrêtées entre les Parties :

- Les comptes sociaux de la société dédiée : bilan détaillé, compte de résultat détaillé ;
- En dépenses, le détail analytique, en miroir des recettes R1, R2 ventilées par comptes et leur évolution par rapport à l'exercice ;

- En recettes, le détail analytique de l'exploitation ventilées selon les éléments R1 et R2 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes ;
- Le détail et le justificatif de la redevance versée à la COLLECTIVITE ;
- Un état du compte de gros entretien et renouvellement (dépenses et recettes) de l'exercice annuel écoulé et cumulé depuis la prise d'effet du Contrat, les calculs étant réalisés en euros courants ;
- Un état des immobilisations financées nécessaires à l'exploitation du service ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements de premier établissement ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la Concession ;
- Les principes d'imputation des frais administratifs, refacturations et sous-traitances internes imputés au compte annuel de résultat d'exploitation de la Concession ;
- Le détail à jour des provisions réalisées dans le cadre du Contrat ;
- Un état des créances douteuses et/ou impayées à plus de six mois ;
- Une note sur l'équilibre économique global du service et sur l'évolution des produits et des charges avec justifications des éventuels écarts par rapport au CEP sans que cela soit de nature à remettre en cause les engagements du DELEGATAIRE ;
- Une note exhaustive sur les modalités de détermination :
    - Des produits ou frais financiers ;
    - Des charges calculées (amortissements industriels ou de caducité, provisions, …), calcul et répartition des charges communes, frais de personnel (coûts directs, direction, administration) ;
- Les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- Les attestations d'assurances ;
- La nature et montant des travaux, des prestations et des fournitures confiés à des tiers d'un montant supérieur à 10 000 € HT en précisant ceux qui ont été confiés à des sociétés appartenant au même groupe que les actionnaires de la société dédiée. Pour ces derniers, le DELEGATAIRE s'engage à communiquer les contrats conclus avec leurs avenants et annexes contractuelles. Les autres contrats sont communiqués à la demande de la COLLECTIVITE ;
- La composition de l'actionnariat de la société dédiée et de la société mère ;
- La liste des contrats de sous-traitance et de subdélégation et leurs dates d'échéance ;
- Le nombre, la qualification des agents et l'indication du caractère partiel ou à temps plein de leur emploi ;
- Une note récapitulative des modifications survenues dans l'organigramme du personnel ;

- Une note détaillée sur les modalités de calcul et de répartition des charges de personnel (coûts directs, direction, administration) ;
- Une note récapitulative des principales modifications intervenues dans la présentation comptable et financière de l'opération déléguée ;
- La liste actualisée des conventions règlementées (trésorerie, frais de siège, frais généraux…) avec notamment leur régime financier, les prestations exactes qu'elles couvrent.
- Un état actualisé des éventuels financements externes engagés et des conditions négociées, sans que cela soit de nature à remettre en cause les engagements du DELEGATAIRE.

ARTICLE 4 - COMPTE DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Le DELEGATAIRE tiendra un compte de gros entretien et renouvellement.

En même temps que les rapports annuels, le DELEGATAIRE produira un état spécifique relatif à la gestion de chacun des comptes extra comptables de gros entretien et renouvellement indiquant :

- En recettes, l'ensemble des recettes hors TVA perçues au titre de la redevance R23 ;
- En dépenses, à l'appui du compte-rendu annuel, le détail des dépenses hors TVA de matériel et de sous-traitance et ventilées par catégories ou destination ; ces dépenses seront attestées par la production des factures affectées d'un coefficient de gestion *1.2* ;
- Le solde annuel et le solde cumulé depuis le début de la Concession de ce compte.

Les dépenses devront être justifiées par une copie des factures. En l'absence de ces justificatifs, elles ne seront pas retenues dans le compte de gros entretien et renouvellement.

Le coût de la main d'œuvre du DELEGATAIRE utilisée pour assurer ces prestations est réputée être incluse, d'une part, dans le coût R22 des prestations de conduite et d'entretien et d'autre part, dans le coefficient de gestion ci-dessus.

Sauf application de l'Article 4 - , à l'issue de la Concession, le solde cumulé du compte de gros entretien et renouvellement sera réparti entre la COLLECTIVITE et le DELEGATAIRE suivant les modalités suivantes :

- Si le solde est positif, il est intégralement reversé à la COLLECTIVITE ;
- Si le solde est négatif, il restera intégralement à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 5 - GESTION DES QUOTAS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Le DELEGATAIRE sera responsable de la gestion du compte de suivi des quotas de GES.

Il est expressément convenu que les quotas de GES sont attachés à l'installation du service public, et qu'en fin de Contrat, normale ou anticipée, les quotas de GES seront intégralement transférés par le DELEGATAIRE à la COLLECTIVITE ou au nouvel exploitant qu'elle aura désigné, sans contrepartie financière.

Pour tenir compte de l'impact des quotas de CO2 dans le coût de la chaleur, il est institué un terme R1-CO2 facturé à l'abonné à l'euro

Dans le cas où les unités de production de chaleur dont le DELEGATAIRE a la charge sont soumises aux quotas de CO2, l'achat ou la vente des quotas à effet de serres (quotas CO2) est confié au DELEGATAIRE.

Les quotas à acheter font l'objet du terme **R1-CO2**. Le prix d'achat est constitué par le prix convenu.

La quantité de quotas affectable au terme **R1-CO2** se compose :

- Des tonnes de CO2 émises à la mixité contractuelle prévue au CEP de l'année considérée et figurant en Annexe 13 ;
- Déduction faite des allocations gratuites prévues par le PNAQ en vigueur.

Pour ce faire, les Parties conviennent de mettre en œuvre les dispositions suivantes quant à l'achat et/ou, le cas échéant, la vente de quotas de CO2 par le DELEGATAIRE sur le marché SCEQE (Système Communautaire d'Echanges des Quotas d'Emission) dénommé ci-dessous le « Marché ».

Le DELEGATAIRE propose par courrier électronique au référent technique de la COLLECTIVITE en charge de la DSP :

- Un prix d'achat de quotas CO2 résultant du Marché ;
- Une proposition d'achat de volume minimum correspondant à l'écart entre les allocations de quotas CO2 gratuites inscrites au PNAQ et les émissions prévisibles de tonnes de CO2.

Cette proposition est renouvelée, le cas échéant, en fonction des fenêtres d'opportunité offertes par l'évolution du Marché.

Chaque proposition est accompagnée par le DELEGATAIRE d'une durée de validité de l'offre.

Le DELEGATAIRE compte tenu de sa connaissance du Marché, fait part à la COLLECTIVITE de son avis sur le niveau des prix et leur tendance, sans que cet avis ne puisse le lier ni engager sa responsabilité si l'évolution ultérieure n'était pas conforme à ses prévisions.

L'acceptation se fait selon les mêmes modalités (courrier électronique) au plus tard quatre (4) heures avant la fin de la durée de validité de l'offre.

A défaut de réponse de la COLLECTIVITE dans les délais fixés ci-dessus, le DELEGATAIRE est réputé être autorisé à acheter les quotas CO2 sur la base du prix du Marché.
Il est convenu que les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont attachés à l'installation du service public, et qu'en fin de Contrat, normale ou anticipée, le DELEGATAIRE transfèrera, sans contrepartie financière, à la COLLECTIVITE ou à l'exploitant qu'il aura désigné :

- Les quotas d'émission de gaz à effet de serre alloués et non utilisés ;
- Les quotas achetés sur le marché et non utilisés ;
- Les provisions de quotas constituées.

Au jour de la signature du Contrat, il est précisé que la chaufferie du DELEGATAIRE nécessaire à la production de fluides thermiques n'est pas soumise aux quotas CO2.

ARTICLE 6 - COMPTES D'EXPLOITATION

Préalablement à la révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation prévue à Chapitre V - Article 8 - ci-après, le DELEGATAIRE produira le compte de l'exploitation du service délégué afférent à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes comporteront :

- Au crédit, les produits du service revenant au DELEGATAIRE ;
- Au débit, les dépenses propres à la Concession évaluées en raison des ventilations nécessaires.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la présente Concession.

La COLLECTIVITE aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. À cet effet, ses agents accrédités pourront procéder sur place et sur pièces à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du Contrat et prendre connaissance de tous documents, techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CONTRAT

75.1 Champ d'application et nature des modifications

Les stipulations du contrat pourront être soumises à réexamen et donner lieu à modification du contrat, quel qu'en soit le montant, dans les cas suivants conformément aux articles L.3135-1 et R.3135-1 du Code de la commande publique, relatif aux contrats de concession :

- Lorsque, par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R1 et/ou R2 varient de plus de 25 % par rapport aux prix fixés dans le Contrat initial ou depuis la précédente révision ;
- En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
- Si le réseau est classé, avec obligation de raccordement ;
- Si le périmètre fixé à l'Annexe 1 est modifié de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
- En cas de changement de source d'énergie modifiant l'équilibre économique du Contrat,
- En cas d'opportunités nouvelles en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'évolutions technologiques, de développement durable ou de développement du Réseau de la COLLECTIVITE.
- Si le total des puissances souscrites a varié de plus de dix pour cent (10 %) par rapport à la puissance totale souscrite, telle qu'elle avait été prévue dans le contrat initial et ses annexes ou lors de la précédente révision ;
- Si le montant des impôts, taxes et redevance liés à l'exécution du Contrat et à la charge du DELEGATAIRE varie de façon significative et modifie de façon substantielle l'équilibre économique du Contrat, sans préjudice des dispositions de l'Chapitre V - Article 9 - ;
- En cas d'évolution importante de la réglementation intervenue postérieurement à la mise en service des installations, notamment en matière d'environnement, impliquant des investissements cumulés sur la durée du Contrat supérieurs à 100 000 euros hors taxe ou des coûts d'exploitation et de maintenance cumulés de plus de 10 000 euros hors taxe sur la durée du Contrat. A chaque changement de réglementation le nécessitant, le DELEGATAIRE notifie à la COLLECTIVITE les impacts financiers découlant de cette modification ;
- En cas de travaux sur les enrobés qui conduiraient à la découverte d'amiante et qui engendreraient des conséquences dans les conditions techniques d'exécution et un impact financier supérieur à 100 000 euros hors taxe cumulés sur la durée du Contrat. Avant chaque intervention nécessitant une opération de désamiantage, le DELEGATAIRE informe la COLLECTIVITE des impacts financiers découlant de cette opération, laquelle pourra faire toute proposition alternative ;
- En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou à favoriser une politique de développement durable ;

- En cas de survenance d'une Cause Légitime de nature à remettre en cause l'équilibre économique et les conditions techniques du Contrat ;
- En cas de travaux supplémentaires non prévus par le Contrat et demandés par la COLLECTIVITE ou de modifications du programme des travaux demandées par la COLLECTIVITE ou rendues nécessaires par la survenance d'une Cause Légitime ;
- En cas de déplacement des ouvrages du service situés sous la voie publique ou sous le domaine public de la COLLECTIVITE dans le cadre de l'Article 12 - ;
- Dans les cas expressément prévus au Contrat et non repris dans le présent Article ;
- Dans l'hypothèse où le montant des subventions réellement perçues serait différent de + / - 3 % au montant des subventions notifiées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CONTRAT

76.1 Modalités de mise e œuvre des modifications

Toute modification ou révision du Contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant dans les conditions prévues au présent article.

76.2 Conditions d'usage des modifications

Le Contrat peut être modifié dans les cas suivants :

- Soit, à l'initiative de la COLLECTIVITE : dans ce cas, la COLLECTIVITE peut demander au DELEGATAIRE d'instruire le projet de modification, afin de déterminer notamment ses incidences techniques, commerciales et financières ;

- Soit, sur proposition du DELEGATAIRE, au vu d'un rapport qui en justifie la pertinence et décrit les impacts des modifications souhaitées.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation et la gestion du service public. Il est entendu que la clause de modification n'implique pas une modification de plein droit du Contrat.

Le DELEGATAIRE est alors chargé d'instruire les demandes de modification de la consistance des services formulées par la COLLECTIVITE.

L'étude réalisée par le DELEGATAIRE analysera l'impact contractuel, économique, financier, technique et environnemental de la modification envisagée.

Le contenu de cette étude permet de déterminer l'impact économique de la modification sur les charges et les recettes.

Toute modification devra être précédée de la production par le DELEGATAIRE des justificatifs nécessaires, et notamment d'une proposition de Compte d'Exploitation Prévisionnel révisé établi selon le même modèle que celui figurant au sein de le Contrat initial.

L'échéancier de réalisation de l'étude est établi en concertation entre la COLLECTIVITE et le DELEGATAIRE. L'Autorité Délégante peut demander des compléments d'informations ou des amendements au projet.

Les modifications ne pourront intervenir qu'après notification de l'avenant correspondant venant modifier entre les Parties, les conditions d'exécution du présent Contrat.

76.3 Eléments susceptibles d'être modifiés par voie d'avenant.

Les modifications apportées au Contrat pourront notamment avoir pour objet de :

- Prolonger le Contrat, sachant que ladite prolongation sera possible lorsque le DELEGATAIRE est contraint, de réaliser des investissements matériels non prévus au Contrat motivés par :
    - la bonne exécution du service public ;
    - l'extension du champ géographique de la délégation ;
    - l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération ;
    - la mise en place de technologies non-initialement prévue au Contrat et dont le recours permettrait d'améliorer la performance économique ou environnementale du réseau ;

- Prendre en compte dans le Contrat de nouvelles dispositions/investissements liés à l'adoption de documents de planification territoriale, ou de schémas directeurs, postérieurement à la date de signature du Contrat ;

- Entériner une modification du mix énergétique,

- Prendre acte de la modification du projet industriel, du montant des subventions, de travaux de raccordement, de la modification prévue des tarifs de vente ;

- Modifier le périmètre du Contrat afin d'y inclure tout ou partie du territoire de la COLLECTIVITE faisant notamment l'objet d'une opération nouvelle d'urbanisme, de construction, ou de rénovation énergétique non prévue à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

ARTICLE 9 - PROCÉDURE DE RÉVISION

Si, dans les trois (3) Mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des Parties, un accord n'est pas intervenu, il sera fait application de l'Article 4 - (Règlement des litiges).

ARTICLE 10 - REUNIONS DE SUIVI

Phase travaux :
Le DELEGATAIRE est tenu de participer au minimum à une réunion mensuelle avec la COLLECTIVITE.

Phase exploitation :
Le DELEGATAIRE est tenu de participer au minimum à une réunion trimestrielle avec la COLLECTIVITE afin notamment de passer en revue l'ensemble des indicateurs relatifs au suivi de l'exploitation du service figurant en Annexe 19.

ARTICLE 11 - INSERTION SOCIALE

Le DELEGATAIRE réalise une action d'insertion visant à promouvoir l'emploi des personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques sociales et de l'emploi.

A ce titre, Le DELEGATAIRE s'engage à ce que dans le cadre de l'exécution du Contrat, a minima :

- 8 000 heures, soient consacrées à l'emploi de personnel en insertion, pour la réalisation des travaux de premier établissement,
- 250 heures par an les deux premières années d'exploitation puis 500 heures annuelles les années suivantes, soient consacrées à l'emploi d'un apprenti et / ou alternant, pour l'exploitation / maintenance du réseau.

Le DELEGATAIRE met en œuvre les engagements mentionnés ci-dessus en terme d'insertion sociale et assume toutes les charges liées à la mise en œuvre des stipulations qui précèdent.

En cas de non-respect des engagements d'insertion, les pénalités prévues à l'Article 81 - 7 pourront être appliquées à le DELEGATAIRE.

CHAPITRE VII - GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 1 - GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE ET GARANTIE MAISON-MERE

Garantie à première demande relative à l'exploitation du service

Dans le délai d'un (1) Mois après la date de fin des travaux prévu à l'Article 8 - , le DELEGATAIRE fournira une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire ou financier agréé de premier rang. La garantie sera d'un montant égal à 50 000 €.

Deux (2) ans avant le terme du Contrat, la garantie à première demande devra être constituée et augmentée à hauteur de 50 000€. La non augmentation de la garantie, après une mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai d'un (1) Mois, ouvrira droit, pour la COLLECTIVITE, de prononcer la déchéance du DELEGATAIRE.

Cette garantie, figurant en Annexe 18, pourra être mise en jeu pour couvrir :

- Les pénalités dues à la COLLECTIVITE par le DELEGATAIRE ;
- Les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du DELEGATAIRE pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la COLLECTIVITE en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de Contrat en cas de non-respect par le DELEGATAIRE de ses obligations ;
- Le paiement des sommes dues à la COLLECTIVITE par le DELEGATAIRE en vertu du Contrat ;
- Et de manière générale, toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au Contrat.

Le DELEGATAIRE s'engage irrévocablement et inconditionnellement à ce que ledit établissement de crédit paye à la COLLECTIVITE à toute première demande de celle-ci dès production par elle de la lettre de mise en demeure de régler dans un délai de 30 jours, adressée au DELEGATAIRE, les sommes relevant des dispositions ci-avant.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie sera levée en fin de Contrat.

Garantie "maison-mère"

Le DELEGATAIRE devra également fournir une garantie "maison-mère" visant à garantir la bonne exécution des obligations confiées au DELEGATAIRE.

Trois (3) Mois au plus tard après l'entrée en vigueur du Contrat, le DELEGATAIRE produit à la COLLECTIVITE une garantie maison mère, émanant de la société CORIANCE, en tant qu'actionnaire majoritaire dans le capital de la société dédiée, visant à garantir la bonne exécution des obligations confiées au DELEGATAIRE pendant la durée du Contrat.

La garantie maison mère, contractualisée en Annexe 17, garantit l'apport des moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, conformément aux dispositions du Contrat.

Par cette garantie, la maison mère garantit l'exécution des obligations du Contrat par la société dédiée et s'engage irrévocablement, en cas de défaillance de la société dédiée ci-dessus mentionnée dans l'exécution du Contrat de nature à entraîner notamment la déchéance du DELEGATAIRE, à garantir l'exécution du Contrat par exécution directe des obligations contractuelles ou en se substituant à la société dédiée au titre de l'exécution du Contrat.

En cas de non production de la garantie maison mère dans le délai de trois (3) Mois, les sanctions prévues à l'Article 2 - puis la sanction prévue à l'Article 4 - pourront être appliquées.

Garantie à première demande pour la réalisation des travaux

Le DELEGATAIRE constitue ou fait constituer au plus tard dans les trois mois à compter de la prise d'effet du Contrat au profit de la COLLECTIVITE une garantie à première demande pour un montant de 500 000 € HT, permettant de couvrir la bonne exécution par le DELEGATAIRE de ses obligations s'agissant des travaux.

Le DELEGATAIRE s'engage à maintenir cette garantie à son montant initial jusqu'à l'expiration d'une période d'une (1) année après la date de fin de travaux prévue à l'Article 8 - .

Cette garantie, figurant en Annexe 17, pourra être mise en jeu pour couvrir, dans le cadre de l'exécution des travaux de premier établissement :

- Les pénalités dues à la COLLECTIVITE par le DELEGATAIRE au titre de la réalisation des travaux ;
- Les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du DELEGATAIRE pour assurer la bonne exécution des travaux en cas de non-respect par le DELEGATAIRE de ses obligations ;
- Le paiement des sommes dues à la COLLECTIVITE par le DELEGATAIRE en vertu du Contrat ;
- Et de manière générale, toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations relatives aux travaux de premier établissement prévues au Contrat.

ARTICLE 2 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS

Faute pour le DELEGATAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat et hors Causes légitimes et cas de Force majeure, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de la réduction de facturation à l'Abonné. Les pénalités seront prononcées au profit de la COLLECTIVITE.

Les pénalités arrêtées par la COLLECTIVITE et non acquittées par le DELEGATAIRE seront prélevées sur la garantie, conformément à l'Article 1 - du Contrat.

Sauf dispositions contraires, les pénalités mentionnées ci-dessous sont exigibles à compter du jour suivant celui d'expiration du délai imparti au DÉLÉGATAIRE pour satisfaire aux obligations découlant de l'exécution du Contrat et après mise en demeure préalable envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant 15 jours.

Les pénalités sont prononcées par la COLLECTIVITE après avoir notifié son constat et invité le DELEGATAIRE à fournir ses explications, notamment l'existence d'une éventuelle Cause Légitime ou d'un cas de Force Majeure.

L'ensemble des pénalités qui seraient dues par le DELEGATAIRE à la COLLECTIVITE, toutes causes confondues, au titre de la réalisation des travaux de premier établissement, est plafonné à 20 % du montant HT desdits travaux.

L'ensemble des pénalités annuelles qui seraient dues par le DELEGATAIRE à la COLLECTIVITE, toutes causes confondues, au titre de l'exploitation du service, est plafonné annuellement par exercice annuel à 20 % de(s) la redevance(s) R21 et R22 annuelle(s), hors taxes.

Article 2 - ***1 Pénalités pour retard, interruption et/ou insuffisance de fourniture***

Les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures d'énergie calorifique tels que définis à l'Article 15 - donnent lieu de plein droit, au profit des Abonnés, à une absence ou à réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le DELEGATAIRE conformément à l'Chapitre V - Article 10 - .

En cas de retards, d'interruption ou d'insuffisance de fournitures d'énergie calorifique tels que définis à l'Article 15 - , la COLLECTIVITE pourra appliquer, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour d'interruption ou d'insuffisance, une pénalité au DELEGATAIRE indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

Pénalités au bénéfice de la COLLECTIVITE
En cas d'interruption de la fourniture de chaleur, la COLLECTIVITE pourra en outre appliquer une pénalité au Délégataire s'il ne prend pas les mesures palliatives requises dont le montant est égal à :

$$\frac{1}{250} \times \sum [R2_i \times PS_i \times Dj]$$

Avec les facteurs suivants :

- $\sum$: addition pour l'ensemble des Abonnés ayant subi l'interruption ou insuffisance de fourniture ;
- $R2_i$: redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné "i" (valeur à la date de l'interruption ou insuffisance de fourniture) ;
- PS_i : Puissance Souscrite de l'Abonné "i" ayant subi l'interruption ou insuffisance de fourniture ;

- Dj : durée en jours de l'interruption ou insuffisance.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la pénalité sera de moitié inférieure à celle calculée pour les cas d'interruption.

Article 2 - ***2 Pénalité pour retard dans la réalisation des travaux***

Des pénalités relatives aux retards dans la mise en service des installations de premier établissement, notamment la mise en service de la chaufferie, sont appliquées, lorsque ces retards mettent en cause les obligations de fourniture aux abonnés concernés par ces installations, sauf dans les hypothèses prévues à l'Chapitre I - Article 6 - .

La pénalité est fixée comme suit :

- si le service n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes pour les abonnés (notamment : retard, interruption ou insuffisance de fourniture, pouvant donner lieu également à l'application de pénalités d'exploitation), la pénalité est fixée à un millième (1/1000) du montant du programme des travaux par jour de retard, jusqu'à l'établissement du service normal ;
- sinon, si le service est assuré normalement, la pénalité journalière est réduite à un trois millième (1/3000) du montant du programme des travaux (ou de la phase de travaux programmés), jusqu'à la réception définitive et sans réserve des travaux considérés.

Ces mêmes taux de pénalités sont applicables pour les programmes de travaux annuels prévus à l'Chapitre III - Article 5 - .

Article 2 - ***3 Pénalités pour non-respect du taux d'énergie renouvelable de 75 %***

En cas de non-respect des seuils d'utilisation des énergies renouvelables de 75%, dans le cas d'une déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit qui serait imputable à une carence ou à un manquement du DELEGATAIRE dans l'exploitation du service au regard des dispositions du Contrat, et que cette carence ait pour effet de réduire le taux d'énergie renouvelable et récupérable à un niveau inférieur au seuil de 50% défini ci-avant à l'article 65 et soit la cause de la déchéance, le DELEGATAIRE versera aux Abonnés ne récupérant pas la TVA une pénalité, par exception, libératoire portant sur la compensation financière égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de la facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquittée si le taux réduit avait été appliqué.

En cas d'évolution de la réglementation modifiant le taux d'énergie renouvelable requis pour l'application du taux réduit de TVA, connu à la date de signature du Contrat, il ne sera pas fait application de la présente clause. Les Parties décideront le cas échéant des aménagements nécessaires au Contrat, dans les conditions de l'Chapitre VI - Article 7 - .

De plus, si le taux de couverture d'énergie renouvelable sur l'année est inférieur au taux de couverture engageant contractuellement, le DELEGATAIRE sera redevable d'une pénalité annuelle d'un montant de 1.000 euros HT par point de pourcentage d'écart en valeur absolue entre la valeur réelle et la valeur contractuelle, arrondi à 2 chiffres.

Article 2 - ***4 Pénalité pour non-respect des consignes environnementales***

En cas de non-respect des consignes environnementales, dépassement de seuils de polluants, utilisation de combustible non autorisé, mauvaise qualité de combustible, nuisances sonores, ayant fait l'objet d'une mise en demeure par l'autorité compétente :

- La même formule de pénalités que pour les insuffisances est applicable (avec la totalité des Abonnés et des puissances souscrites, et avec Dj, la durée en jours de la nuisance) ;
- En cas de récidive pendant le même exercice ou de refus de revenir à une situation normale après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de huit (8) Jours, la pénalité est doublée ;

Cette pénalité est plafonnée à 3% du montant HT du R2 annuel.

Article 2 - ***5 Pénalités pour non production de documents***

A défaut de production des documents demandés par la COLLECTVITE dans les délais, le DELEGATAIRE peut être redevable d'une pénalité égale à 100 euros par journée de retard ouvrée jusqu'à la fourniture complète des documents prévus.

Article 2 - ***6Pénalités en cas non-respect des dispositions du Code du travail***

Conformément aux dispositions de l'article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités peuvent être infligées au DELEGATAIRE s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

La COLLECTIVITE sera informée, par écrit, par un agent de contrôle de l'éventuelle situation irrégulière du DELEGATAIRE au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5. Le DELEGATAIRE sera enjoint de faire cesser cette situation. Le DELEGATAIRE ainsi mis en demeure devra apporter à la COLLECTIVITE la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

La COLLECTIVITE transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le DELEGATAIRE ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de quinze (15) Jours, la COLLECTIVITE en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités précitées ou rompre le Contrat, sans indemnité, aux frais et risques du DELEGATAIRE.

La pénalité est de quarante-cinq mille (45 000) euros. Elle est portée à soixante-quinze (75 000) euros lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

Article 2 - ***7 Pénalités pour non-respect des obligations relatives aux actions d'insertion***

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion telles que décrites à l'Article 78, celui-ci subira une pénalité égale à 2 euros par heure d'insertion sociale non réalisée sur l'année.

ARTICLE 3 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du DELEGATAIRE, notamment si le programme des travaux est abandonné ou si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique, ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la COLLECTIVITE pourra prendre toutes les mesures nécessaires, comme la mise en régie provisoire, aux frais et risques du DELEGATAIRE.

Sauf circonstances exceptionnelles, cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure de prendre toute mesure provisoire nécessaire dans un délai raisonnable pour assurer la continuité du service et/ou prévenir tout danger. La mise en demeure précisera la nature et l'objet du ou des manquement(s) invoqué(s) ou la nature du risque ou du dommage.

Faute pour le DELEGATAIRE de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la COLLECTIVITE pourra faire procéder, aux frais du DELEGATAIRE, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service sept (7) jours après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

La COLLECTIVITE peut, à cet effet, prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnements et d'une manière générale de tout matériel nécessaire au fonctionnement du service. À cette fin, la COLLECTIVITE disposera, en outre, du personnel du DELEGATAIRE nécessaire à la gestion du service.

Le DELEGATAIRE est alors dessaisi, pour l'exécution du Contrat, de ses prérogatives de chef d'entreprise, la COLLECTIVITE ou la personne qu'elle aura désignée à cet effet assurant à sa place la continuité du service avec les moyens du DELEGATAIRE.

Pendant le temps de la mise en régie, le DELEGATAIRE est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou des services sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres de la COLLECTIVITE, ou faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation et il ne pourra se voir appliquer les pénalités relatives à la prestation effectivement mise en régie.

La mise en régie provisoire, partielle ou totale, cessera dès que le DELEGATAIRE sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations.

ARTICLE 4 - SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le DELEGATAIRE n'a pas réalisé les travaux prévus ou n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le Contrat, ou encore en cas d'interruption totale du service, la COLLECTIVITE pourra prononcer la déchéance du DELEGATAIRE.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de dix (10) jours.

Les suites et conséquences de la déchéance seront mises au compte du DELEGATAIRE.

Toutefois, la COLLECTIVITE versera au DELEGATAIRE, dans un délai de neuf mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité égale à la valeur non amortie (valeur nette comptable) des investissements engagés par lui au titre des travaux et qui ne seraient pas encore amortis à la date de résiliation du contrat sous réserve de la vérification préalable de l'état technique de ces ouvrages et de la possibilité pour la COLLECTIVITE de pouvoir continuer à les affecter au service public au-delà de la déchéance du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE versera à la COLLECTIVITE, dans un délai de neuf mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité correspondant aux divers préjudices subis du fait de la résiliation du Contrat et notamment les coûts et dépenses dûment justifiés liés à l'arrêt des travaux, la mise en sécurité du chantier et la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité avec les prescriptions du Contrat et avec les règles de l'art ainsi que les coûts liés à l'attribution de nouveaux contrats.

CHAPITRE VIII - FIN DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 1 - CAS DE FIN DE CONTRAT

Le Contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

- Au terme normal du Contrat précisé à l'Article 4 - ;
- En cas de résiliation du Contrat pour motif d'intérêt général ;
- En cas de déchéance du DELEGATAIRE ;
- En cas de résiliation amiable ou juridictionnelle ou par voie de conséquence ;
- En cas de résiliation pour refus de délivrance, suspension ou retrait d'autorisation administrative ;
- En cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du DELEGATAIRE ;
- En cas de force majeure prolongée ;
- En cas de mise en œuvre de la clause résolutoire figurant à l'Article 2 - .

ARTICLE 2 - REMISE DES INSTALLATIONS - BIENS DE RETOUR

a) À l'expiration de la Concession, pour quelque motif que ce soit, le DELEGATAIRE sera tenu de remettre à la COLLECTIVITE, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service et qui font partie intégrante de la Concession, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini à l'Article 1 - , ci-dessus, et quelle que soit leur affectation. Cette remise est faite sans indemnité sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa b ci-dessous.

Deux (2) ans avant l'expiration Contrat, les Parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages concédés qui ne seraient pas en état normal d'entretien. Le DELEGATAIRE devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Contrat. À défaut, les frais de remise en état correspondants pourront être déduits des indemnités prévues ci-dessous, ou prélevés sur la garantie à première demande, si le montant des indemnités précitées est insuffisant.

b) Les installations financées par le DELEGATAIRE nécessaires à l'exploitation du service et faisant partie intégrante de la Concession seront remises à la COLLECTIVITE moyennant, si elles ne sont pas amorties, le versement d'une indemnité calculée sur la valeur nette comptable (VNC). Conformément à l'Article 6 - , cette indemnité devra être fixée préalablement au début de réalisation des travaux, ces derniers ne pouvant être entrepris qu'avec l'accord exprès et préalable de la COLLECTIVITE. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois (3) Mois suivant la remise.
Au terme du Contrat et après réalisation des travaux visés ci-dessus, le solde du compte de gros entretien et renouvellement sera réparti selon les modalités définies à l'Article 4 - .

Le DELEGATAIRE s'engage à reverser à la COLLECTIVITE, dans les trente (30) jours qui suivent l'approbation du décompte, les sommes lui revenant.

ARTICLE 3 - REPRISE DES BIENS

À l'expiration du Contrat, pour quelque motif que ce soit, la COLLECTIVITE pourra reprendre, sans que le DELEGATAIRE ne puisse s'y opposer, contre indemnités, les biens utiles à l'exploitation, financés en tout ou partie par le DELEGATAIRE.

La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au DELEGATAIRE dans les trois (3) Mois qui suivent leur reprise par la COLLECTIVITE. Ces indemnités seront estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

En cas de résiliation anticipée du Contrat, la COLLECTIVITE pourra, si elle le souhaite, reprendre directement à son compte les financements souscrits par le DELEGATAIRE.

Dans cette hypothèse, les sommes exigibles au titre des contrats de financement seront versées de telle manière qu'il n'y ait aucune interruption ou rupture dans les contrats de financements souscrits par le DELEGATAIRE.

Les conditions de financement des sommes mises à la charge du DELEGATAIRE au titre du Contrat doivent figurer en Annexe en faisant apparaître les conditions des emprunts souscrits et le montant de la partie financée par fonds propres.

Les contrats que le DELEGATAIRE aura conclus pour le financement des équipements doivent comporter une clause permettant à la COLLECTIVITE de se substituer au DELEGATAIRE pour le service de ces emprunts, en cas de résiliation du Contrat et ce, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 4 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La COLLECTIVITE peut résilier unilatéralement le Contrat pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis notifié au DELEGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'au moins six (6) Mois avant la date de prise d'effet de ladite mesure.

Le DELEGATAIRE a droit à l'indemnisation de l'intégralité du préjudice subi.

Les indemnités dues sont calculées en tenant compte :

a) De la valeur non encore amortie (valeur nette comptable) des investissements contractuellement prévus et réalisés par le DELEGATAIRE, sauf succession le cas

échéant dans les contrats de financement de la COLLECTIVITE ou d'un nouvel exploitant

b) Le cas échéant du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de financement sauf succession dans lesdits contrats de la COLLECTIVITE ou d'un nouvel exploitant ;

c) Le cas échéant, des sommes nécessaires à la remise en état normal de fonctionnement des équipements ;

d) Du solde négatif ou positif entre le montant cumulé des sommes perçues par le DELEGATAIRE au titre du compte de Gros Entretien et Renouvellement et la somme des travaux de renouvellement payés ou engagés par le DELEGATAIRE à la date de résiliation ;

e) De la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche de l'exploitation ;

f) Du manque à gagner du DELEGATAIRE : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour la moitié des années restant à courir, après application d'un taux d'actualisation fixé à 10% ;

g) Des frais liés à la rupture des contrats conclus par le DELEGATAIRE avec les prestataires ou les fournisseurs, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, dûment justifiés et conformes à la pratique de marché des contrats concernés ;

h) Des indemnités liées à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue selon les dispositions du Code du travail.

Les indemnités sont fixées à l'amiable, à défaut à dire d'expert, de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation. Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre les Parties.

Ces indemnités sont réglées au DELEGATAIRE dans un délai de neuf (9) Mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

La COLLECTIVITE est tenue de se substituer au DELEGATAIRE pour l'exécution des polices d'abonnements en cours ainsi que des contrats d'énergies et d'autres engagements pris par le DELEGATAIRE en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Elle a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la Concession dans les conditions prévues à l'Article précédent.

ARTICLE 5 - RESILIATION OU ANNULATION JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSEQUENCE

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du Contrat ou à son exécution ou à l'encontre du Contrat lui-même, le DELEGATAIRE doit poursuivre l'exécution du Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) Mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement afin de décider, soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) Mois à compter de la survenance dudit événement, la COLLECTIVITE peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du contrat et le DELEGATAIRE ne pourra en demander la résiliation.

En cas de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le DELEGATAIRE a droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 4 - ci-avant sous réserve, d'une part, de la minoration qui résulterait de la part de responsabilité que la juridiction lui imputerait et, d'autre part, d'une limitation en tout état de cause de son manque à gagner à hauteur de deux (2) années.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION POUR REFUS DE DELIVRANCE, SUSPENSION, ANNULATION OU RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

En cas de résiliation du Contrat prononcée par suite du refus de délivrance, de la suspension, de l'annulation ou du retrait d'une ou plusieurs des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux mis à la charge du DELEGATAIRE et/ou à l'exploitation du service, le DELEGATAIRE ne pourra prétendre au versement d'une indemnité que si le défaut d'autorisation est entièrement imputable à la COLLECTIVITE ou à due proportion de la responsabilité de la COLLECTIVITE dans l'absence de délivrance de l'autorisation.

L'indemnité à laquelle pourra le cas échéant prétendre le DELEGATAIRE sera déterminée dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 5 - . En cas de responsabilité seulement partielle de la COLLECTIVITE, le montant de l'indemnité versée au titre du manque à gagner sera minoré à due proportion de la part de responsabilité n'incombant pas à la COLLECTIVITE.

ARTICLE 7 - RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE

La résiliation pour force majeure prononcée selon les stipulations de l'Article 1 - entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale prévue à l'Article 4 - , à l'exception de l'indemnité pour manque à gagner et du préavis.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les Parties se conformeront aux dispositions légales en vigueur.

La résiliation pourra être prononcée sans indemnité dans les trois cas suivants :

- En cas de dissolution de la société exploitante, la COLLECTIVITE pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et des sociétés ;
- En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du Contrat dans le mois suivant la date du jugement ;
- En cas de liquidation judiciaire ou amiable du DELEGATAIRE, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement.

Hormis la somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des biens de retour ou à leur Valeur Résiduelle Financière si ces biens ont été financés via un crédit-bail, le DELEGATAIRE ne pourra prétendre à une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION

La COLLECTIVITE aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le DELEGATAIRE, de prendre pendant les deux (2) dernières années de la Concession toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le DELEGATAIRE.

Un (1) an avant l'expiration du Contrat ou dans le délai fixé par la COLLECTIVITE en cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le DELEGATAIRE devront être remis à la COLLECTIVITE sous forme d'une copie des données informatiques et sur support papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert de données depuis le support de la banque de données du DELEGATAIRE sur le système de la COLLECTIVITE, ou un éventuel nouvel exploitant, le DELEGATAIRE sera tenu de faciliter l'accès à ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires à la création d'un nouveau fichier ou à sa mise à jour seront mises à la charge du DELEGATAIRE.

D'une manière générale, la COLLECTIVITE pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la Concession au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau DELEGATAIRE.

À la fin de la Concession, la COLLECTIVITE ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du DELEGATAIRE.

ARTICLE 10 - GESTION DES ABONNÉS EN FIN DE CONTRAT

Vingt-quatre (24) mois avant la fin normale du Contrat (ou dans un délai d'un (1) mois à compter d'une demande en ce sens de la COLLECTIVITE en cas de fin anticipée envisagée du Contrat), le DELEGATAIRE remet à la COLLECTIVITE :

- Une copie du fichier des Abonnés mis à jour, selon le support et les modalités de la remise requis par la COLLECTIVITE ;
- L'état du compte des Abonnés ;
- Un tableau de bord de l'activité clientèle depuis le début d'exécution du Contrat. Le tableau de bord du DELEGATAIRE comprendra à minima, pour chaque segment d'usagers : nombre de clients, pourcentage de relève, taux de réclamation, modalités de paiement, taux et nature des réclamations, délais de paiement et taux de recouvrement, etc… ;
- Tous autres éléments permettant d'assurer la continuité de gestion des Abonnés du service.

En fin de délégation, le DELEGATAIRE transmet à nouveau ces données remises à jour à la COLLECTIVITE.

Le DELEGATAIRE demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du Contrat.

Le DELEGATAIRE s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué. En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 11 - SOLDE FINANCIER DE LA DÉLÉGATION

Article 11 - ***1 Contenu du bilan de clôture de la délégation***

Le bilan de la délégation fera apparaître :

Au crédit du DELEGATAIRE :

- Le cas échéant, la valeur nette comptable ou la valeur résiduelle financière des biens de retour dans le cadre de l'Article 3 - ;
- L'éventuel rachat des biens de reprise, des biens propres et des stocks ;
- Le montant des prestations délivrées aux Abonnés mais non facturées.

Au débit du DELEGATAIRE :

- Les éventuels frais de remise en état opérationnel des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du DELEGATAIRE qui seront à imputer sur le compte GER ;
- Le solde du compte GER si positif ;
- Les éventuelles pénalités.

Article 11 - ***2 Etablissement et règlement du compte du solde de la délégation***

Le décompte général de la délégation sera établi selon la procédure suivante :

(i) Un projet de décompte devra être établi par le DELEGATAIRE et notifié à la COLLECTIVITE dans un délai de trente (30) Jours suivant le terme du Contrat avec tous les justificatifs.

(ii) Dans un délai de trente (30) Jours suivant la notification du projet de décompte, la COLLECTIVITE s'engage à le retourner au DELEGATAIRE soit avec son accord, soit avec ses observations et/ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la COLLECTIVITE, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par la COLLECTIVITE au DELEGATAIRE.

Le solde de tout compte donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part la COLLECTIVITE soit d'une facture de la part du DELEGATAIRE.

(iii) En cas d'observations ou de modifications du projet par la COLLECTIVITE, le DELEGATAIRE disposera d'un délai de quinze (15) Jours suivant la notification par la COLLECTIVITE du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par la COLLECTIVITE devient définitif.
En cas de désaccord exprès du DELEGATAIRE sur le projet de décompte rectifié notifié par la COLLECTIVITE, le premier devra notifier à la COLLECTIVITE les motifs de son désaccord dans le délai de quinze (15) Jours précité.

Si dans un nouveau délai de quinze (15) Jours la COLLECTIVITE n'a pas expressément notifié son accord au DELEGATAIRE, la partie la plus diligente pourra solliciter la mise en œuvre de la procédure de règlement des litiges ou saisir le tribunal compétent du litige.

Le DELEGATAIRE se tiendra à la disposition de la COLLECTIVITE afin de définir les modalités d'évaluation et de régularisation des créances non facturées au terme du Contrat.

En tout état de cause, le DELEGATAIRE reverse à la COLLECTIVITE, au terme d'une procédure contradictoire à cet effet, et en tout état de cause au plus tard six (6) Mois après l'échéance de la délégation, les financements perçus mais non affectés à la réalisation de travaux sur la durée du Contrat.

ARTICLE 12 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE

En cas de cessation du Contrat ou de reprise du Contrat par la COLLECTIVITE ou par le nouvel exploitant, il sera fait application des dispositions des articles L-1224-1 et suivants du Code du Travail.

En cas de résiliation ou à l'expiration du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Deux ans avant le terme normal du Contrat ou dans les meilleurs délais en cas de résiliation, le DELEGATAIRE communique à la COLLECTIVITE les renseignements non nominatifs concernant l'effectif et les personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur exploitant qu'elle aura retenu conformément aux dispositions du Code du travail.

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir à la COLLECTIVITE les renseignements suivants :

- le pourcentage d'affectation (en Équivalents Temps Plein) à l'exécution du Contrat ;
- pour chaque salarié : la tâche assurée, la convention collective ou statut applicable, la rémunération et avantages de toute nature, la qualification, l'âge et l'ancienneté ;
- l'existence éventuelle dans le contrat, la convention collective ou le statut applicable, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'agent à un autre exploitant ;
- et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

À compter de cette communication, le DELEGATAIRE informe la COLLECTIVITE, dans les meilleurs délais, de toute évolution affectant la liste des personnels à reprendre.

Toute embauche supplémentaire de personnel, dans les douze (12) Mois précédant le terme du Contrat, doit être dûment justifiée. Le DELEGATAIRE doit en informer la COLLECTIVITE.

Le DELEGATAIRE accepte que les informations prévues par le présent Article soient communiquées aux candidats dans le cadre de la procédure qui sera applicable au futur contrat.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION

Article 13 - ***1 Remise des données d'exploitation***

Le DELEGATAIRE remet à la COLLECTIVITE en fin de délégation l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Le DELEGATAIRE remet également à la COLLECTIVITE en fin de délégation la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base

et les accès possibles, de façon à ce que la COLLECTIVITE puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Par ailleurs, vingt-quatre (24) Mois avant la fin normale de la délégation (ou dans un délai d'un -1- Mois à compter d'une demande en ce sens de la COLLECTIVITE en cas de fin anticipée envisagée du Contrat), le DELEGATAIRE remet à la COLLECTIVITE :

- L'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en LD) ;
- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat.

En fin de Contrat, le DELEGATAIRE transmet à nouveau ces données remises à jour à la COLLECTIVITE.

Les données remises en application du présent Article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la Concession, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le DELEGATAIRE lors de la Concession et le sont à minima pendant une période de trois (3) années courant à partir de l'échéance de la Concession. Le DELEGATAIRE précise à la COLLECTIVITE les modalités d'archivage qu'il aura retenues et les lieux de stockage.

Le DELEGATAIRE expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données de façon à permettre de manière aisée leur accès par la COLLECTIVITE ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

La COLLECTIVITE peut procéder la dernière année précédant la fin de la Concession à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier leur volume et leur localisation. Le DELEGATAIRE prête son entier concours lors de ces contrôles.

Article 13 - ***2 Système d'information***

Le DELEGATAIRE s'engage à accompagner la COLLECTIVITE ou l'éventuel nouvel exploitant qu'il aura désigné pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du Contrat tout en garantissant une complète continuité d'activité.

A ce titre, le DELEGATAIRE fournit à la COLLECTIVITE ou au nouvel exploitant sur demande de la COLLECTIVITE, et en tout état de cause à l'issue du Contrat, l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service délégué, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre du service et fournit également l'ensemble des

documentations associées (installation, exploitation, etc.) notamment il transmet de façon détaillée et sous format tableau ou base de données :

- La base Abonnés ;
- Les statistiques Abonnés ;
- Les Mwh vendus ;
- La répartition par secteurs ou communes des Mwh vendus ;
- La liaison Abonnés / compteurs et Abonnés / branchements ;
- La liaison entre Abonnés et historique des appels téléphoniques ;
- Les opérations d'entretien et de maintenance réalisées depuis le début du Contrat (base de données GMAO) ;
- Les niveaux et le volume des consignes de supervision ;
- Les données du Système d'Information Géographique sous format base de données.

Article 13 - ***3 Droits de propriété intellectuelle***

A la date d'échéance normale ou anticipée du Contrat, le DELEGATAIRE garantit à la COLLECTIVITE ou à l'éventuel nouvel exploitant qu'il aura désigné, sans coût supplémentaire, le transfert et / ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service délégué, soit directement soit par l'intermédiaire de tiers, dans la limite de ses propres droits et des droits des tiers.

A ce titre, le DELEGATAIRE garantit notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser, en l'état ou modifiés, ceux des progiciels, logiciels, bases de données, études et documentations utilisés dans le cadre de l'exploitation du service public délégué.

En conséquence, la COLLECTIVITE se verra céder à titre non exclusif l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents (reproduction, représentation, distribution et modification, ainsi que extraction et reproduction de données) et en particulier les droits d'utiliser, d'intégrer, d'incorporer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger et de traduire, directement ou indirectement, en intégralité ou partiellement des progiciels, logiciels, bases de données, études et documentations.

Les droits portant sur les progiciels et logiciels comporteront, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de la poursuite de l'exploitation du service public objet du Contrat, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le DELEGATAIRE remettra à la COLLECTIVITE les codes objet ainsi que les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les progiciels et logiciels et les bases de données. Ces codes sources devront être remis sur un support directement exploitable par la COLLECTIVITE ou tout professionnel de son choix.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent Article le sont pour toute la durée des droits d'auteur et des producteurs de base de données et pour le monde entier. Le prix de cette cession est d'ores et déjà compris dans la rémunération que le DELEGATAIRE perçoit en application du Contrat. Ces cessions portent sur tous supports, y compris les supports électroniques et en un nombre illimité d'exemplaires.

La COLLECTIVITE pourra faire bénéficier des droits qui lui seront ainsi consentis tous tiers associés à l'exploitation du service public objet du Contrat.

Le DELEGATAIRE garantit à la COLLECTIVITE la jouissance paisible et entière des droits ainsi consentis, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques.

Le DELEGATAIRE s'engage, en cas de litige initié par un tiers quant aux droits de propriété intellectuelle cédés, à prendre à sa charge tous les frais de justice afférents, et s'il y a lieu à mettre en œuvre une solution de remplacement du contenu litigieux dans le respect des spécifications issues du Contrat.

Article 13 - ***4 Remise des documents techniques***

Le DELEGATAIRE s'engage à remettre à la COLLECTIVITE en fin de Contrat la totalité des documents techniques en sa possession et en version originale tels que :

- Plans techniques des installations par corps de métier (DOE, DUIO,…) ;
- Notices techniques ;
- Manuels d'utilisation ;
- Instruction d'utilisation ;
- Procédures de sécurité ;
- PV de conformité réglementaire des installations (rapport des organismes de contrôle, dossier DRIRE,…).

Article 13 - ***5 Travaux en cours, missions et prestations intellectuelles en cours***

Dans la dernière année du Contrat, le DELEGATAIRE tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagés au titre des travaux délégués et des prestations confiées au DELEGATAIRE et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi relatifs au système d'information.

A toute demande de la COLLECTIVITE, le DELEGATAIRE lui remet :

- Les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- Un document récapitulatif précisant pour chaque opération et chaque prestation :
    - Principales caractéristiques physiques et économiques ;
    - Sous-traitants déclarés ;
    - Avancement physique ;
    - État de la facturation et des paiements ;
    - Date de réception (connue ou prévue) ;

- Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants) ;

- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- Et pour l'inventaire remis à l'échéance du Contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux…), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à la COLLECTIVITE.

Dans la dernière année de la Concession, le DELEGATAIRE se tient également à la disposition de la COLLECTIVITE ou de tout tiers qu'il agrée à cet effet pour toutes réunions visant à :

- Vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- Formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- Examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- Vérifier le cas échéant, sur demande de la COLLECTIVITE, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à la COLLECTIVITE.

Le DELEGATAIRE est averti de chacune de ces réunions au moins une (1) semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

Article 13 - ***6 Études et documentations en cours d'élaboration***

Le DELEGATAIRE tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la Concession.

L'ensemble de ces éléments sont remis à la COLLECTIVITE à l'échéance de la Concession sous format informatique. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

Article 13 - ***7 Litiges, recours, sinistres et contentieux***

Vingt-quatre (24) Mois avant la fin normale de la Concession (ou dans un délai d'un -1- Mois à compter d'une demande en ce sens de la COLLECTIVITE en cas de fin anticipée envisagée du contrat), le DELEGATAIRE remet à la COLLECTIVITE une liste à jour des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager la COLLECTIVITE ou son éventuel futur nouvel exploitant. Il tient à la disposition de la COLLECTIVITE copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

En fin de délégation, le DELEGATAIRE remet une liste à jour de ces litiges, sinistres, recours et contentieux, avec copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste qui n'auraient pas précédemment été communiquées à la COLLECTIVITE.

Article 13 - ***8 Contrats conclus avec des tiers***

Vingt-quatre (24) Mois avant la fin normale de la Concession (ou dans un délai d'un -1- Mois à compter d'une demande en ce sens de la COLLECTIVITE en cas de fin anticipée envisagée du contrat), le DELEGATAIRE remet à la COLLECTIVITE une liste à jour de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers et dont l'échéance est, à titre dérogatoire, postérieure au terme de la Concession. Cette liste mentionne les caractéristiques essentielles des contrats et notamment :

- L'objet ;
- La durée ;
- Les conditions financières.

Article 13 - ***9 Prise en main par un nouvel exploitant***

Le DELEGATAIRE prête son concours à la COLLECTIVITE ou à l'éventuel nouvel exploitant qu'elle aura désigné pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du Contrat, et ce afin d'assurer la parfaite continuité du service.

Le DELEGATAIRE permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à quatre (4) Mois.

Le DELEGATAIRE s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les quatre (4) derniers Mois avant la reprise effective du service.

Le DELEGATAIRE prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant le dernier jour de la Concession.

Au cas où des circonstances imprévues apparaitraient dans les heures précédant l'échéance du Contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, la COLLECTIVITE peut demander au DELEGATAIRE de poursuivre momentanément tout ou partie des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le DELEGATAIRE ne peut se soustraire à cette demande. La COLLECTIVITE rembourse alors ensuite le DELEGATAIRE des frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du Contrat.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la Force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où le DELEGATAIRE invoque un évènement de Force majeure, il en informe immédiatement la COLLECTIVITE par un rapport détaillé. La COLLECTIVITE dispose d'un délai d'un (1) Mois pour notifier au DELEGATAIRE le bien-fondé de cette prétention.

Dans le cas où la COLLECTIVITE invoque la survenance d'un évènement de Force majeure, elle en informe immédiatement le DELEGATAIRE par écrit. Ce dernier doit lui communiquer ses observations dans le délai d'un (1) Mois, après quoi la COLLECTIVITE lui notifie sa décision.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un évènement de Force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution du Contrat.

Si l'évènement de Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un (1) an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par la COLLECTIVITE, ou, à la demande du DELEGATAIRE, par le juge administratif.

ARTICLE 2 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Le Contrat pourra faire l'objet d'une résolution si le Délégataire n'obtient pas la signature des polices d'abonnement, représentant 90% des puissances souscrites initiales identifiées en Annexe 21 dans un délai de 24 mois à compter de la prise d'effet du Contrat. La condition résolutoire susvisée ne pourra être suivie d'effet que sous réserve du bon accomplissement, par le DELEGATAIRE des diligences requises.

Les Parties conviennent par avance de se rencontrer dans le but de trouver une solution dans un délai maximum de trois (3) mois. Dans le casù un accord est trouvé, le Contrat de délégation est poursuivi selon les termes de cet accord.

Ce délai de trois (3) mois court à compter de la réception par la COLLECTIVITE d'un courrier recommandé avec accusé de réception par lequel le DELEGATAIRE l'informe de la survenance du cas prévu ci-dessus.

En l'absence d'un accord trouvé au terme d'un délai de trois (3) mois, les Parties conviennent de pouvoir résoudre le Contrat.

Les Parties seront alors remises dans l'état où elles se trouvaient à la date de la conclusion du Contrat.

Le DELEGATAIRE fera son affaire de la signature des polices d'abonnement et devra justifier de ses diligences en ce domaine. La résolution du Contrat ne donnera lieu à aucun versement de dommages et intérêts, à l'exception des dépenses utiles qui auraient été engagées pendant la période de 24 mois, dûment justifiées par le DELEGATAIRE.

ARTICLE 3 - NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

ARTICLE 4 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessus :

- Soit par courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- Soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent Article sont confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le Contrat, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 5 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas d'expertise, l'expert sera désigné d'un commun accord entre les Parties ou à défaut par le tribunal administratif compétent et les frais d'expertise seront supportés par moitié entre les Parties.

Si un différend survient entre le DELEGATAIRE et la COLLECTIVITE, le DELEGATAIRE expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la COLLECTIVITE.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le DELEGATAIRE doit poursuivre l'exécution du présent Contrat.

La COLLECTIVITE notifie au DELEGATAIRE sa proposition pour le règlement du différend dans un délai maximal de trente (30) Jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la COLLECTIVITE dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du DELEGATAIRE.

Les Parties pourront s'en remettre à une commission de conciliation composée de trois membres dont l'un est désigné par la COLLECTIVITE, l'autre par le DELEGATAIRE et le troisième par les deux premiers membres. A défaut d'avis de la commission de conciliation dans un délai de deux mois ou à défaut d'acceptation par les Parties, le juge administratif pourra être saisi.

ARTICLE 6 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le DELEGATAIRE et la COLLECTIVITE au sujet du Contrat seront soumises au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 - PAIEMENTS

Toute somme prévue par le Contrat non versée par l'une des Parties dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de huit points de pourcentage plus une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros.

La COLLECTIVITE se réserve également la faculté de prélever sur la garantie à première demande les sommes non versées, après une mise en demeure de quinze (15) Jours restée infructueuse.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE RELATIVES AUX INFORMATIONS COLLECTEES

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, le DELEGATAIRE s'engage à fournir à la COLLECTIVITE dans un standard ouvert aisément réutilisable, les données et bases de données libres de droits, collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du contrat.

Le DELEGATAIRE s'engage expressément à autoriser la COLLECTIVITE, ou un tiers désigné par celle-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Le DELEGATAIRE ne pourra se soustraire à ses obligations stipulées par le présent Article sauf accord exprès de la COLLECTIVITE.

ARTICLE 9 - MISE EN ŒUVRE DU RGPD

105.1 Gestion des données – Open Data

En application du Code des relations entre le public et l'administration et du Code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le DELEGATAIRE dans le cadre du Contrat, sont des documents administratifs et pourront être mises à la disposition du public, dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par loi et le secret des affaires.

Le DELEGATAIRE s'interdit toute initiative dans ce domaine sans l'accord préalable de la COLLECTIVITE.

105.2 Données à caractère personnel

105.2.1 Biens immatériels

Dès lors que la COLLECTIVITE détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre de traitement des données du service, le DELEGATAIRE sera considéré comme responsable du traitement correspondant et assumera à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») telle que modifiée (i) par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et (ii) par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (ci-après « RGPD »).

La COLLECTIVITE sera considérée comme responsable du traitement et le DELEGATAIRE sera sous-traitant.

Toutefois, la détermination de la qualité effective de responsable des traitements effectués sur les données personnelles du service pourra faire l'objet d'échanges entre les Parties, en considération du rôle respectif de chacune d'entre elle dans la mise en œuvre du traitement concerné.

Le DELEGATAIRE, en tant que sous-traitant, garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Dans ce cadre, il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

A l'échéance du présent Contrat, et à tout moment sur demande de la COLLECTIVITE, le DELEGATAIRE, selon le choix de la COLLECTIVITE, supprime toutes les données ou les renvoie à la COLLECTIVITE et détruit les copies existantes.

Ces données et notamment celles relatives aux abonnés doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce.
L'ensemble des données traitées par le DELEGATAIRE dans le cadre du Contrat appartient exclusivement à la COLLECTIVITE.

Le DELEGATAIRE s'interdit, à l'expiration du présent Contrat et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par le présent Contrat, d'utiliser, à quel titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution du service public concédé.

105.2.2 Fichiers

Toutes les bases de données libres de droits et nécessaires à l'exécution du service public concédé sont et demeurent la propriété de la COLLECTIVITE qui dispose, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Le fait que le DELEGATAIRE procède, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété de la COLLECTIVITE sur lesdites bases de données.

La COLLECTIVITE concédante consent au DELEGATAIRE, dans le cadre de l'exploitation du service public objet du présent Contrat, une licence non exclusive d'exploitation de ces bases de données, pour toute la durée du présent Contrat.

Le DELEGATAIRE s'interdit, à l'expiration du présent Contrat, de poursuivre l'exploitation, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des bases de données visées au présent article.

ARTICLE 10 - ANNEXES

Il est expressément précisé que les annexes font intégralement corps avec le Contrat.

Annexe 1. Plans du périmètre de la délégation

Annexe 2. Plan des chaufferies et locaux techniques de production

Annexe 3. Plans du Réseau

Annexe 4. Plan du terrain mis à disposition

Annexe 5. Schémas de principe des sous stations avec limites primaires/secondaires

Annexe 6. Programme général de travaux neufs

6.1. Note descriptive des travaux prévus

6.2. Note de calcul de dimensionnement des travaux de 1er établissement

6.3. Bilan énergétique et environnementaux prévisionnels

6.4. Description et caractéristiques environnementales des nouveaux matériels installés

6.5. Schémas de principe de fonctionnement

Annexe 7. Le planning prévisionnel des travaux de premier établissement

Annexe 8. Inventaire des installations primaires (à compléter et insérer de plein droit en cours d'exécution du Contrat)

Annexe 9. Plans prévisionnels des dépenses annuelles de gros entretien et renouvellement

Annexe 10. Règlement de service

Annexe 11. Modèle de police d'abonnement

Annexe 12. Tableaux d'investissement et de financement des travaux de 1er établissement

Annexe 13. Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe 14. Frais de raccordement : Bordereaux de prix pour les travaux neufs

Annexe 15. Détail des formules d'indexation

Annexe 16. Société dédiée – Projet de statuts

Annexe 17. Garanties.

Annexe 18. Liste des assurances souscrites par le DELEGATAIRE

Annexe 19. Modalités d'exploitation – Moyens humains et matériels - Indicateurs de suivi de l'exploitation

Annexe 20. Monotone de fonctionnement du réseau – Mixité contractuelle

Annexe 21. Puissances souscrites (en UFF) initiales et liste des Abonnés actuels

Annexe 22. Echanges de données cartographiques

Annexe 23. Convention tripartite de gestion des réseaux de chaleur

Annexe 24. Convention de mise à disposition

Fait à AUXERRE, le
En double exemplaires originaux

POUR LE DELEGATAIRE

POUR LA COLLECTIVITE

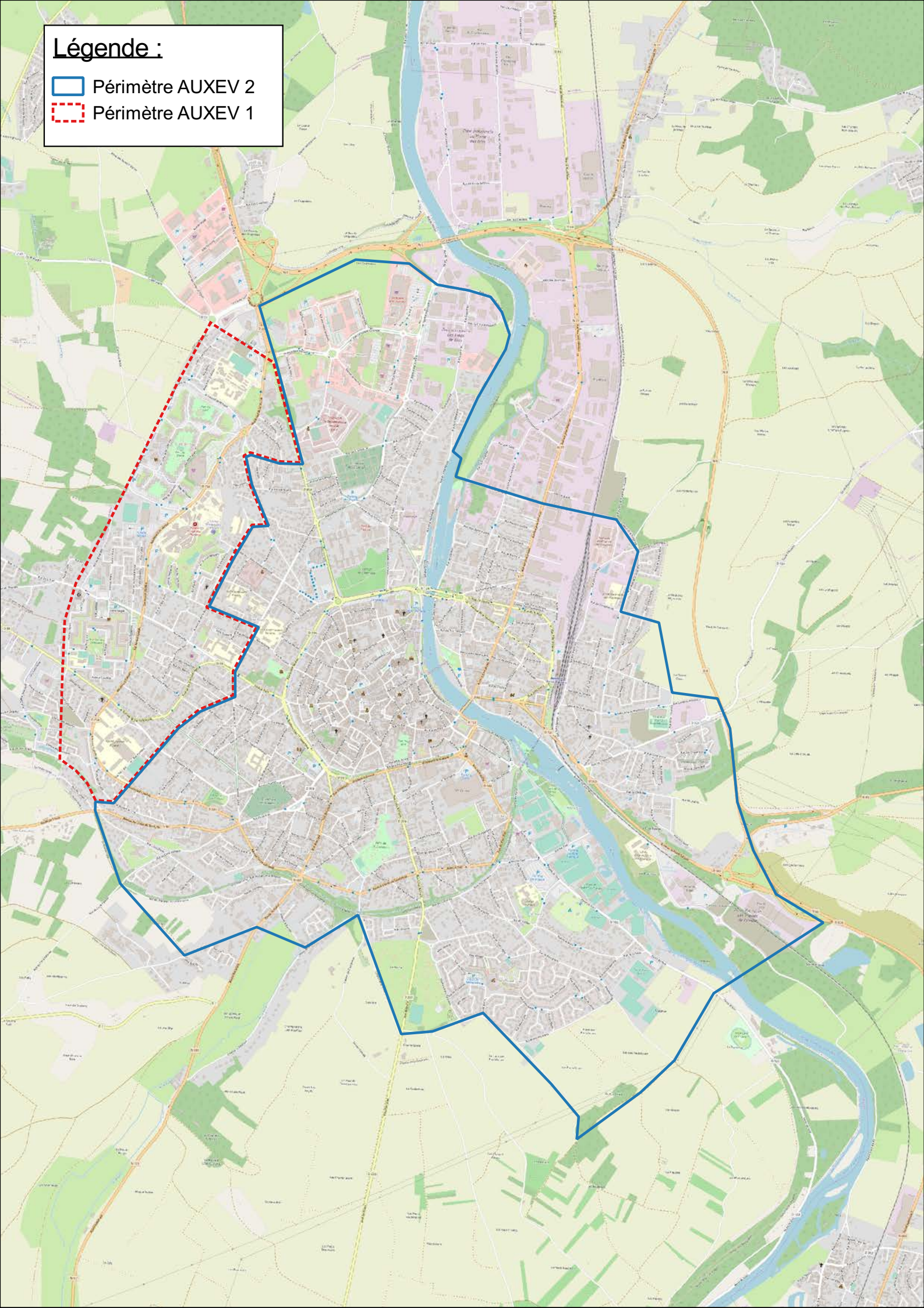
Légende :
Périmètre AUXEV 2
Périmètre AUXEV 1



1 – NOTICE JURIDIQUE

ANNEXE 02 - PLAN DES CHAUFFERIES ET LOCAUX TECHNIQUES

Voir « 2 - Notice technique – 2.3 »

AUXEV2
Diamètres Nominaux (DN) et longueurs (ml) des canalisations
Offre finale du 04/11/2019

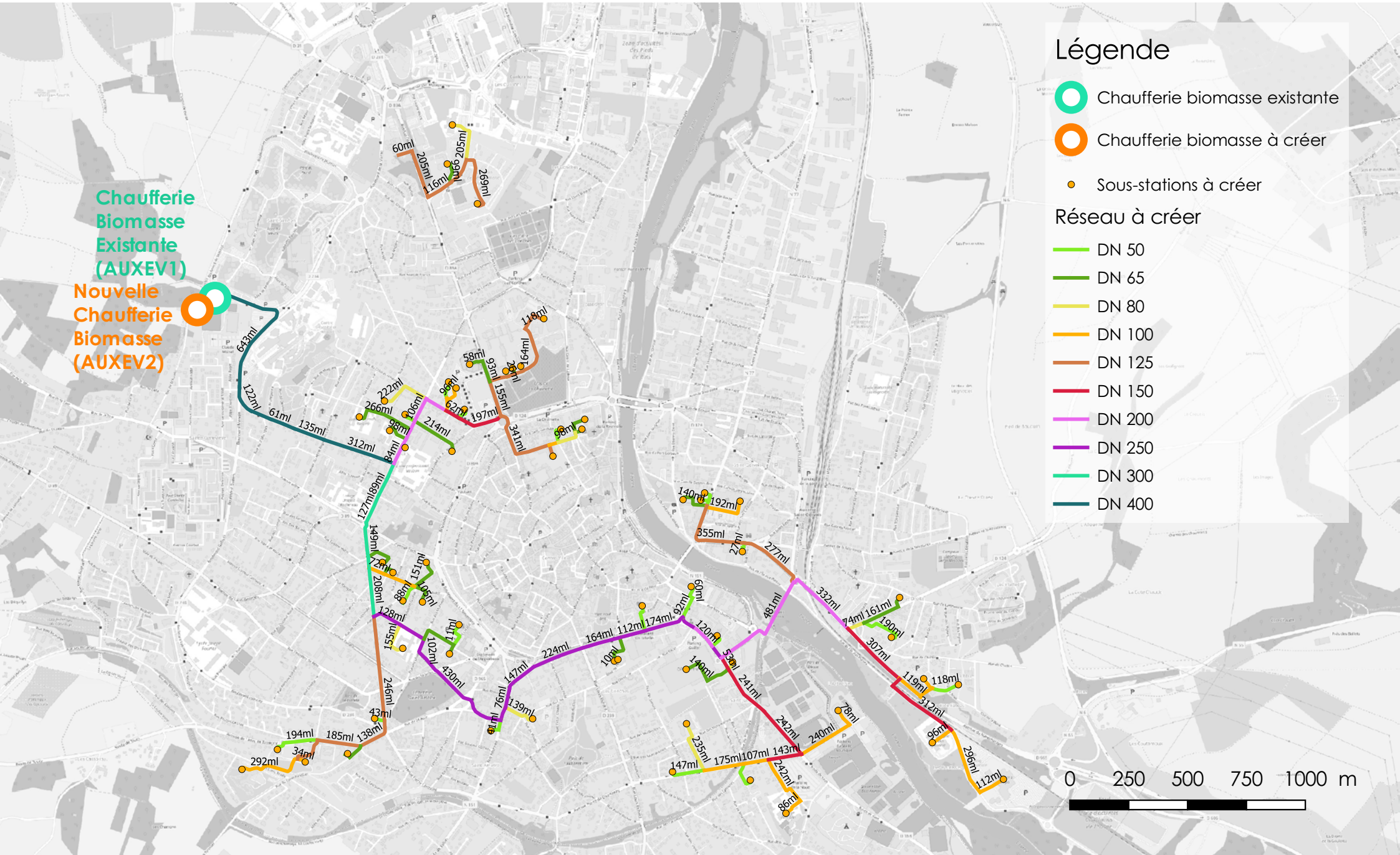

AUXEV2
Pertes de charges linéaires (en mmCE/m) par -10°C extérieur avec CHS iloté
Offre finale du 04/11/2019

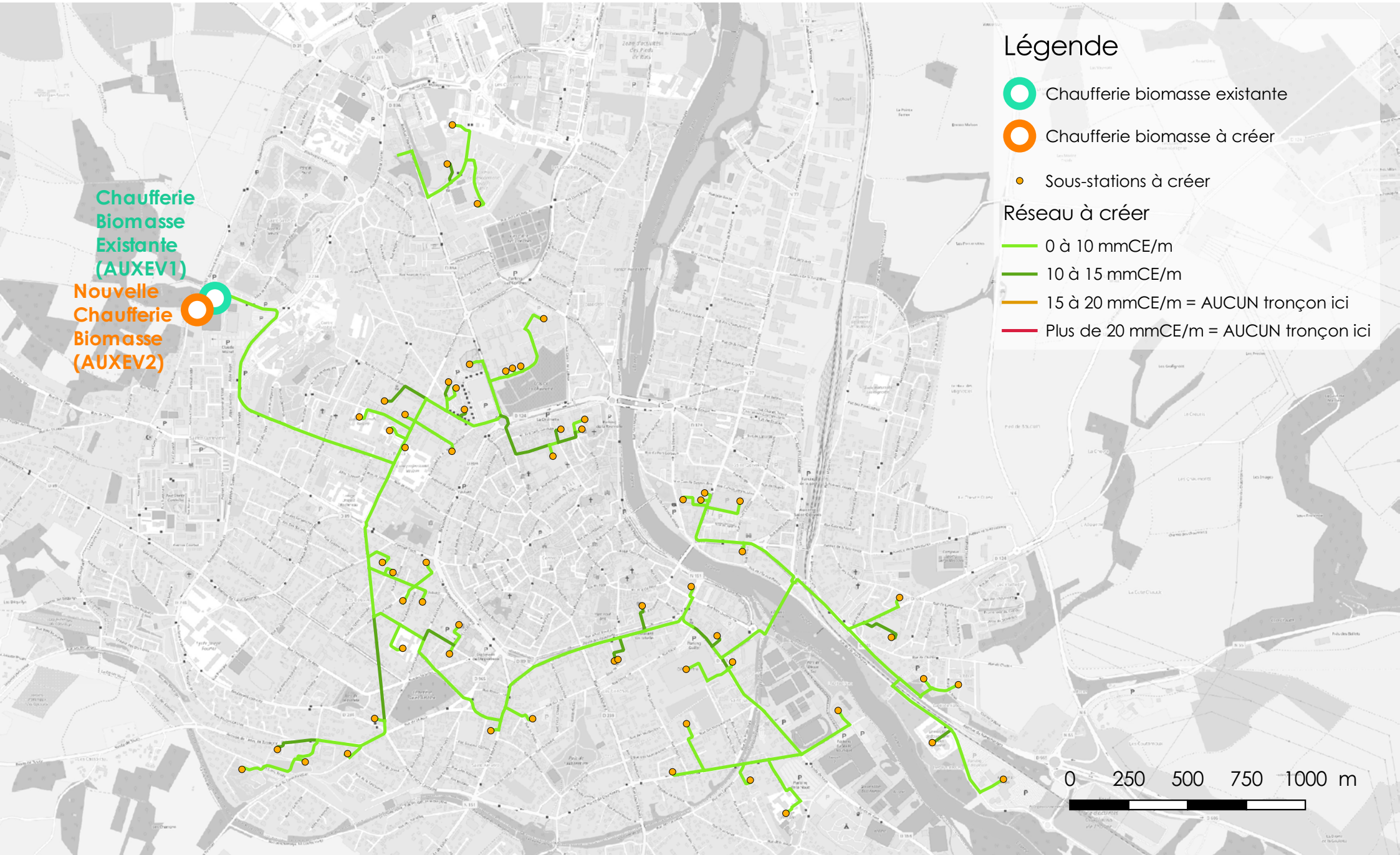

AUXEV2
Phasage des travaux sous-stations et réseau
Offre finale du 04/11/2019

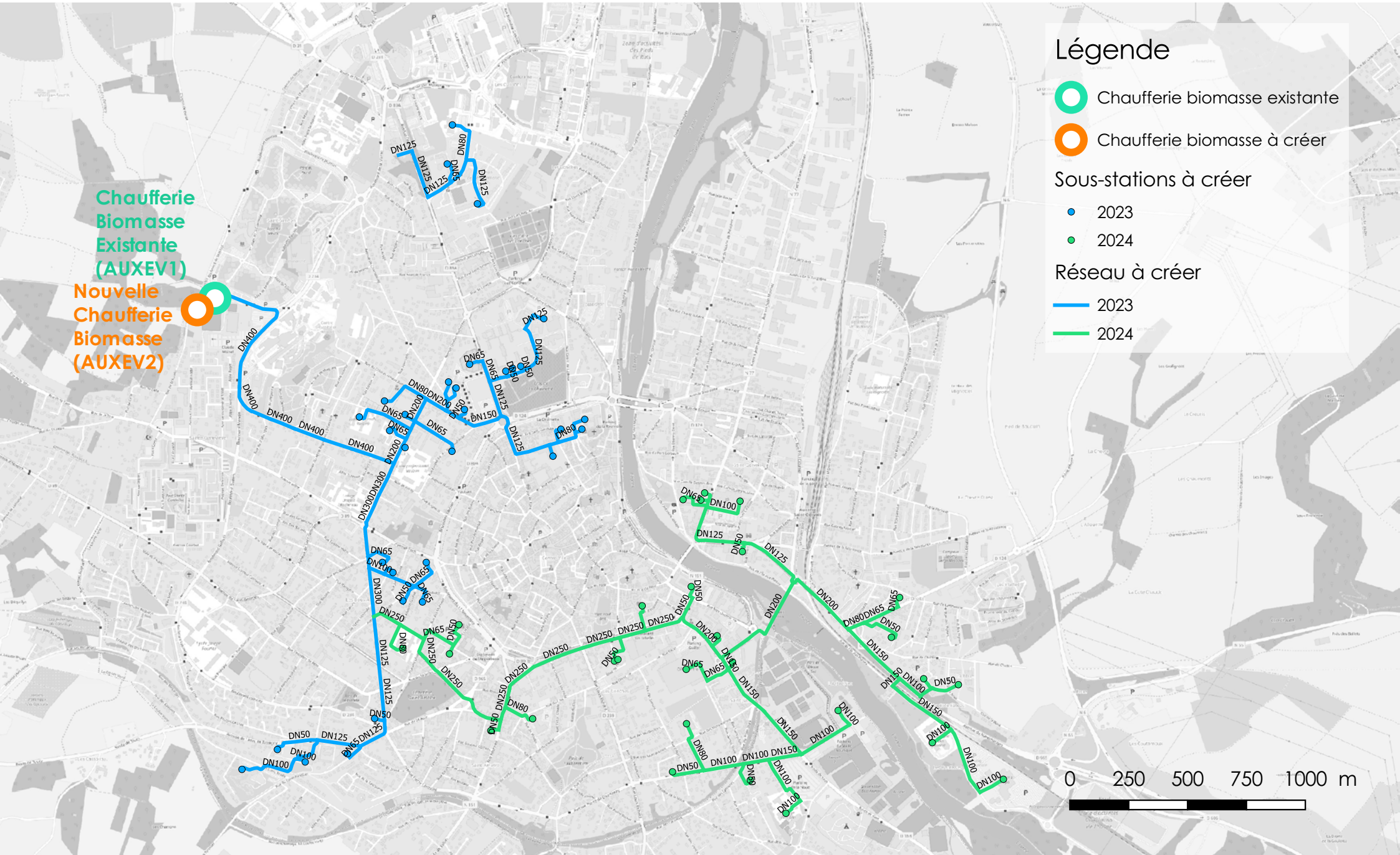

Ce plan est la propriété de CORIANCE, il ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite

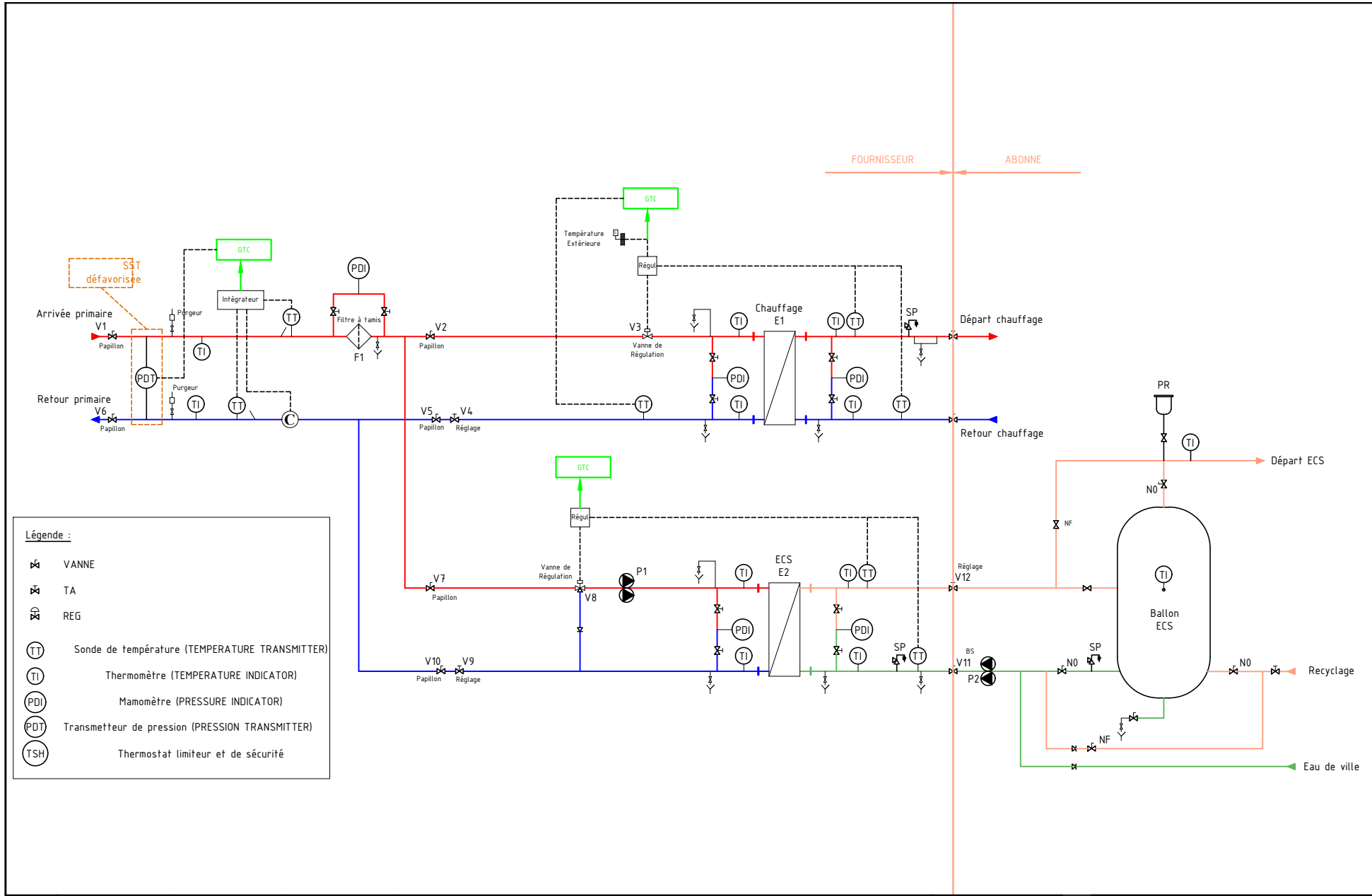

A3	Dessinateur	Vérificateur	Approbateur	Date	ECHELLE	Appel d'offre AUXERRE : Schéma hydraulique des sous stations	Sous-Station TYPE BP
				18/04/2017	Aucune		Chauffage + ECS sans ballon
	SST/TYPE0001/A			A 1 1			

Ce plan est la propriété de CORIANCE, il ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite

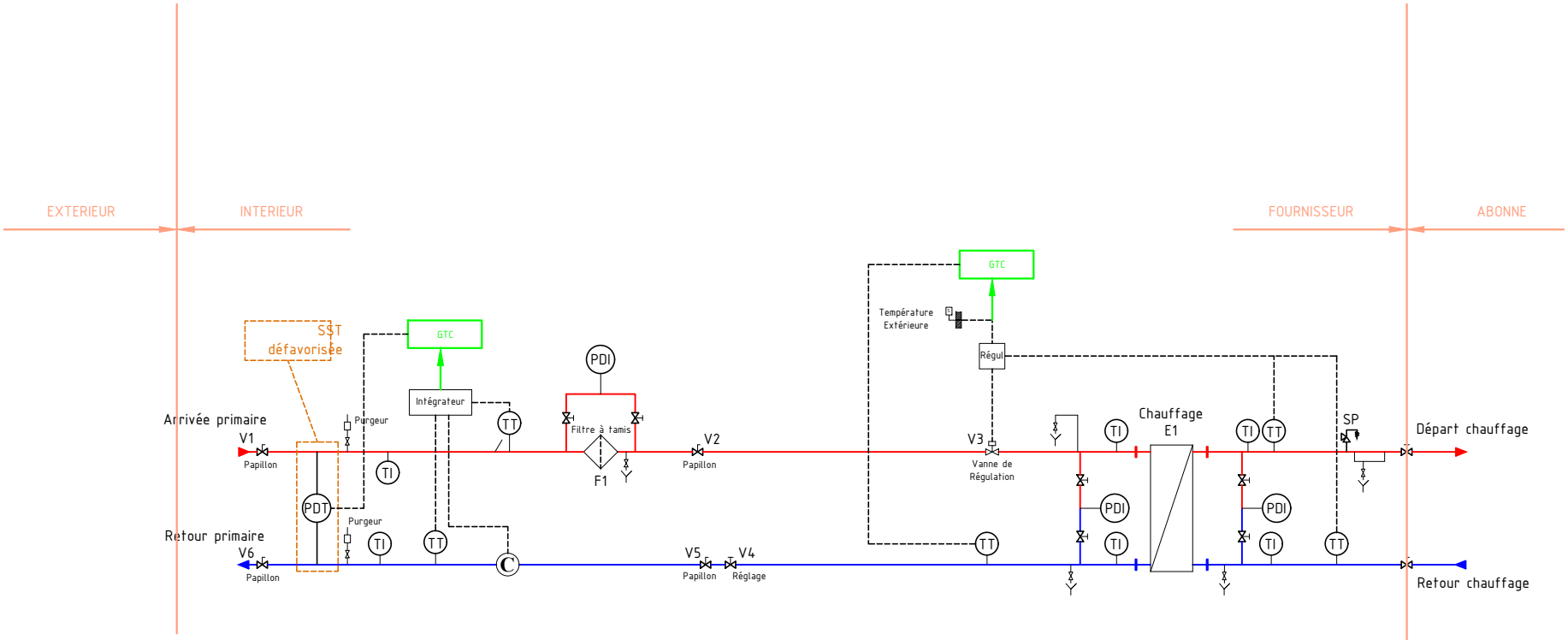

Légende :

- VANNE
- TA
- REG
- (TT) Sonde de température (TEMPERATURE TRANSMITTER)
- (TI) Thermomètre (TEMPERATURE INDICATOR)
- (PDI) Mamomètre (PRESSURE INDICATOR)
- (PDT) Transmetteur de pression (PRESSION TRANSMITTER)
- (TSH) Thermostat limiteur et de sécurité

A3	Dessinateur	Vérificateur	Approbateur	Date	ECHELLE			
				18/04/2017	Aucune	Appel d'offre d'AUXERRE : Schéma hydraulique des sous stations		Sous-Station TYPE BP et HP Chauffage sans ECS
SST/TYPE0003/A			A	1	1			

AUXEV 2 groupe Coriance
Auxerre Energie Verte 2

NOTICE TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

2.2 - TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

SOMMAIRE

1. DESCRIPTIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION 4

1.1. MOYENS DE PRODUCTION 4
1.1.1. CONSTRUCTION DE LA CHAUFFERIE 7
1.1.1.1. STRUCTURE DU BATIMENT 8
1.1.1.2. VENTILATIONS 9
1.1.1.3. DESENFUMAGE 9
1.1.1.4. CANIVEAUX ET PUISARD 10
1.1.1.5. ACCES CHAUFFERIE 10
1.1.2. PRODUCTION DE CHALEUR BIOMASSE 10
1.1.2.1. GENERALITES 10
1.1.2.2. LIVRAISON, STOCKAGE ET AUTONOMIE DU COMBUSTIBLE 11
1.1.2.3. STOCKAGE PASSIF – PONT ROULANT ET GRAPPIN 12
1.1.2.4. EXTRACTION DU COMBUSTIBLE 13
1.1.2.5. TRANSFERT COMBUSTIBLE 14
1.1.2.6. ALIMENTATION CHAUDIERE 15
1.1.2.7. GENERATEUR 15
1.1.2.8. NIVEAUX DE POLLUANTS ET TRAITEMENT DES FUMEES 18
1.1.2.9. NIVEAUX ACOUSTIQUES 22
1.1.2.10. NUISANCES OLFACTIVES 24
1.1.2.11. OPTIMISATION DES RENDEMENTS 24
1.1.2.12. DECENDRAGE / GESTION DES CENDRES SUR SITE 25
1.1.2.13. AUTOMATISME 25
1.1.3. PROCESS GAZ NATUREL / FOD 29
1.1.3.1. POSTE ET RESEAU GAZ 29
1.1.3.2. ALIMENTATION EN FOD 29
1.1.3.3. EQUIPEMENT ELECTRIQUE 29
1.1.3.4. REGULATION DE COMBUSTION 30
1.1.4. CHEMINEE 31
1.1.5. TRAVAUX HYDRAULIQUES EN CHAUFFERIE 32
1.1.5.1. BOUTEILLE DE DECOUPLAGE 32
1.1.5.2. MAINTIEN DE PRESSION 34
1.1.5.3. POMPES RESEAU 34
1.1.5.4. RESEAU EAU CHAUDE EN CHAUFFERIE 34
1.1.5.5. COMPTEURS D'ENERGIE 35
1.1.5.6. POMPE DE CHARGE ET RECYCLAGE 35
1.1.5.7. PRODUCTION D'AIR INSTRUMENT ET D'AIR DE SERVICE 35
1.1.6. TRAVAUX D'ELECTRICITE COURANTS FORTS EN CHAUFFERIE 36
1.1.6.1. TRANSFORMATEUR 36
1.1.6.2. TABLEAU HTA 36
1.1.6.3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU TGBT 37
1.1.6.4. DISTRIBUTION ELECTRIQUE EN CHAUFFERIES 37

1.1.6.5. RESEAU DE PRISES DE COURANT 38
1.1.6.6. ECLAIRAGE EN CHAUFFERIES 38
1.1.7 TRAVAUX D'ELECTRICITE COURANTS FAIBLES EN CHAUFFERIE 38
1.1.7.1. DETECTION INCENDIE 38
1.1.7.2. DETECTION GAZ 38
1.1.8. INTERCONNEXION DES CHAUFFERIES 39
1.2. TRAVAUX SUR LE RESEAU 39
1.2.1. PREAMBULE 39
1.2.2. METHODE D'ELABORATION DU TRACE 39
1.2.3. DONNEES SUR LE RESEAU A CREER 42
1.2.4. CARACTERISTIQUES DES TUBES 43
1.2.5. CARACTERISTIQUES DES TRANCHEES 44
1.2.6. CARACTERISTIQUES DE REMBLAI 45
1.2.7. SINGULARITES DU TRACE 45
1.3. TRAVAUX EN SOUS-STATIONS 51
1.3.1. PREAMBULE 51
1.3.2. SCHEMAS TYPES 51
1.3.3. PUISSANCES A INSTALLER EN SOUS-STATIONS 53
1.3.4. CARACTERISTIQUES DU MATERIEL INSTALLE EN SOUS-STATIONS 56
1.3.5. ORGANISATION DES TRAVAUX EN SOUS-STATIONS 59
1.4. SYSTEME DE TELEGESTION 59
1.4.1. PREAMBULE 59
1.4.2. PRINCIPE RETENU 60
1.4.3. CENTRALISATION DES INFORMATIONS 60
1.4.4. LOGICIEL DE SUPERVISION 60
1.4.5. EXTENSION POUR ACCES A DISTANCE 62
1.4.6. SYNOPTIQUE GENERAL DU SYSTEME PROPOSE 63

2. PLANS D'IMPLANTATION DU RESEAU 63

3. PHASAGE DE REALISATION DES TRAVAUX 64

ANNEXES 65

1. DESCRIPTIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

1.1. MOYENS DE PRODUCTION

La réalisation du projet comprend pour la solution de BASE, la construction d'une chaufferie centrale biomasse/gaz-FOD.

A partir des éléments fournis dans le cahier des charges, nous avons établi la monotone du réseau de chaleur. L'objectif d'atteindre au moins 75% d'EnR nous a conduit à installer à minima :

- **1 chaudière biomasse 8 000 kWth (neuve)**
- **1 chaudière gaz/FOD 7 000 kWth (neuve)**
- **1 chaudière gaz/FOD 7 000 KWth (neuve)**

La puissance totale de la chaufferie, au sens de la réglementation ICPE, s'élève alors à **25 MW combustible.** Compte-tenu du fait que cette chaufferie sera située sur un terrain où est également située une autre chaufferie, le classement sera déterminé pour la somme des puissances du site incluant ces 2 chaufferies. La puissance globale étant comprise entre 20 et 50 MW : la chaufferie sera soumise à la rubrique ICPE 2910 Enregistrement, selon la décomposition ci-après, basée sur une pré-sélection de chaudières.

	kW utile disponible	**kW PCI**
Bois 1	8 000	8 900
Gaz/FOD 1	7 000	7 650
Gaz/FOD 2	7 000	7 650
Puissance Nouvelle Chaufferie	**22 000**	**24 200**

Le principe hydraulique général de la chaufferie est explicité par le schéma donné ci-après (et également en annexe).

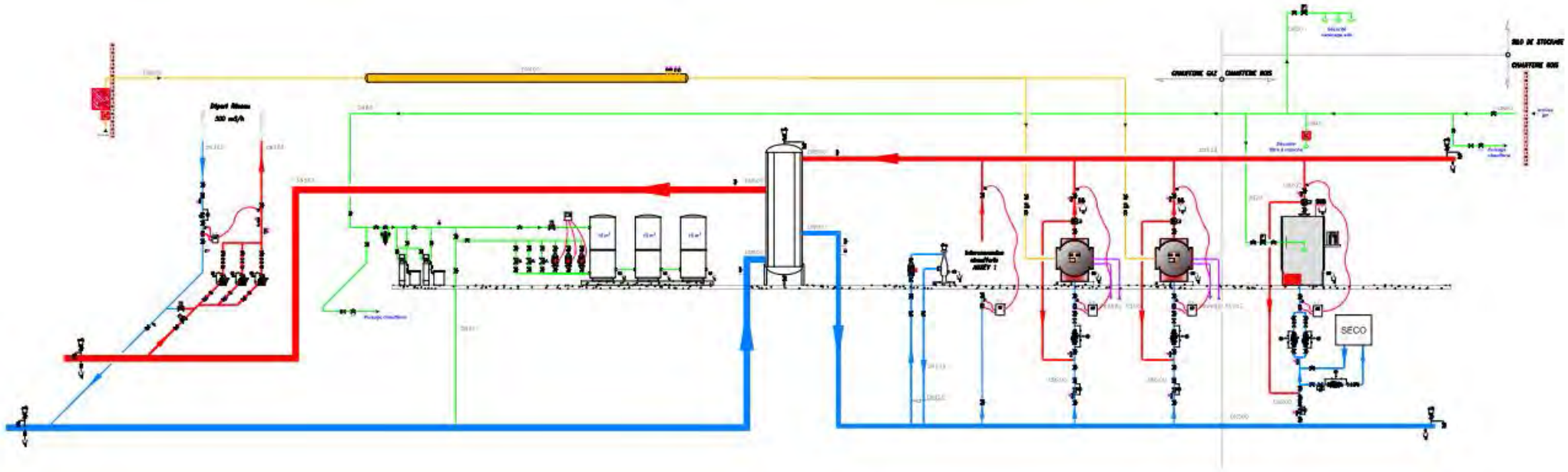

Schéma de principe hydraulique de la chaufferie

Le principe de fonctionnement hydraulique repose sur un découplage grâce à une bouteille scindant les parties de production et de distribution :

- Les trois chaudières alimentent un collecteur général en chaufferie qui vient alimenter la bouteille de découplage. De même, le retour vers les trois chaudières est réalisé grâce à un second collecteur.
- Deux collecteurs où sont piqués les départs et retours réseaux sont également piqués sur la bouteille de découplage.

Ce principe permet ainsi de découpler les réseaux de production et de distribution afin d'éviter les problèmes de pression des réseaux et des chaudières.

Le projet comprend ainsi la mise en place :

- D'un silo de stockage, des équipements de dépotage et de transfert de la biomasse
- D'une chaudière bois et l'ensemble de ses équipements
- De deux chaudières gaz/FOD
- D'une bouteille de découplage hydraulique
- D'un départ réseau constitué de 3 pompes permettant un secours
- De l'ensemble de l'hydraulique
- Des équipements de fumisterie : carneaux, pièges à son selon étude acoustique, cheminée avec fût unique

L'ensemble de ces équipements seront alimentés électriquement depuis un poste de livraison Haute Tension situé en limite de propriété, un poste de transformation privé sera installé pour alimenter en Basse Tension l'ensemble des équipements du site via un TGBT.

L'ensemble des équipements techniques seront rassemblés dans un bâtiment comprenant différents locaux attenants selon les usages.

1.1.1. CONSTRUCTION DE LA CHAUFFERIE

La construction de la chaufferie sur la parcelle et son intégration seront réalisées selon une implantation et un style harmonieux avec la chaufferie AUXEV 1 existante.

La chaufferie sera construite de façon à accueillir l'ensemble des équipements liés au process et ses différentes parties constitutives (silo de stockage, chaufferie bois, chaufferie gaz, locaux électriques) seront attenants les uns les autres permettant un global cohérent vis-à-vis du process à alimenter.

Le plan ci-dessous (aussi en annexe) présente l'implantation des équipements dans les bâtiments :

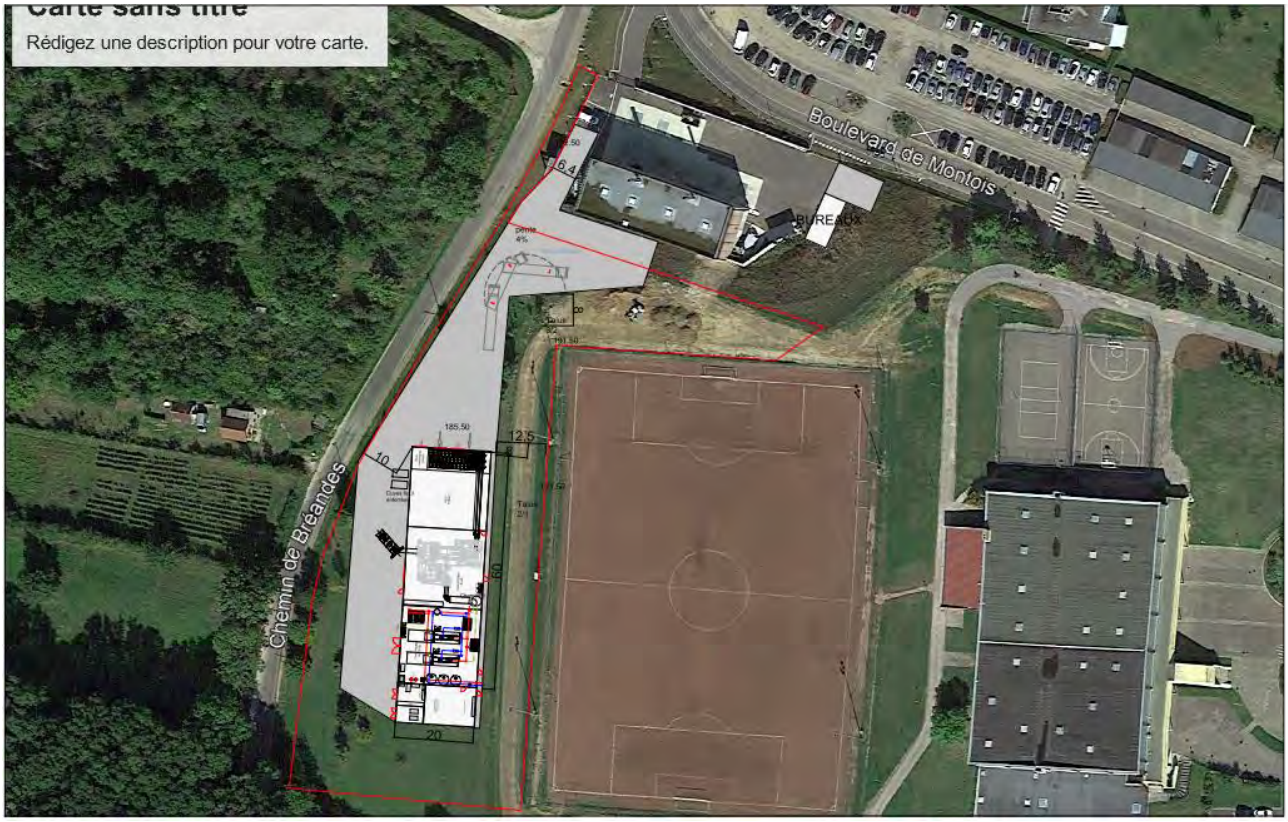

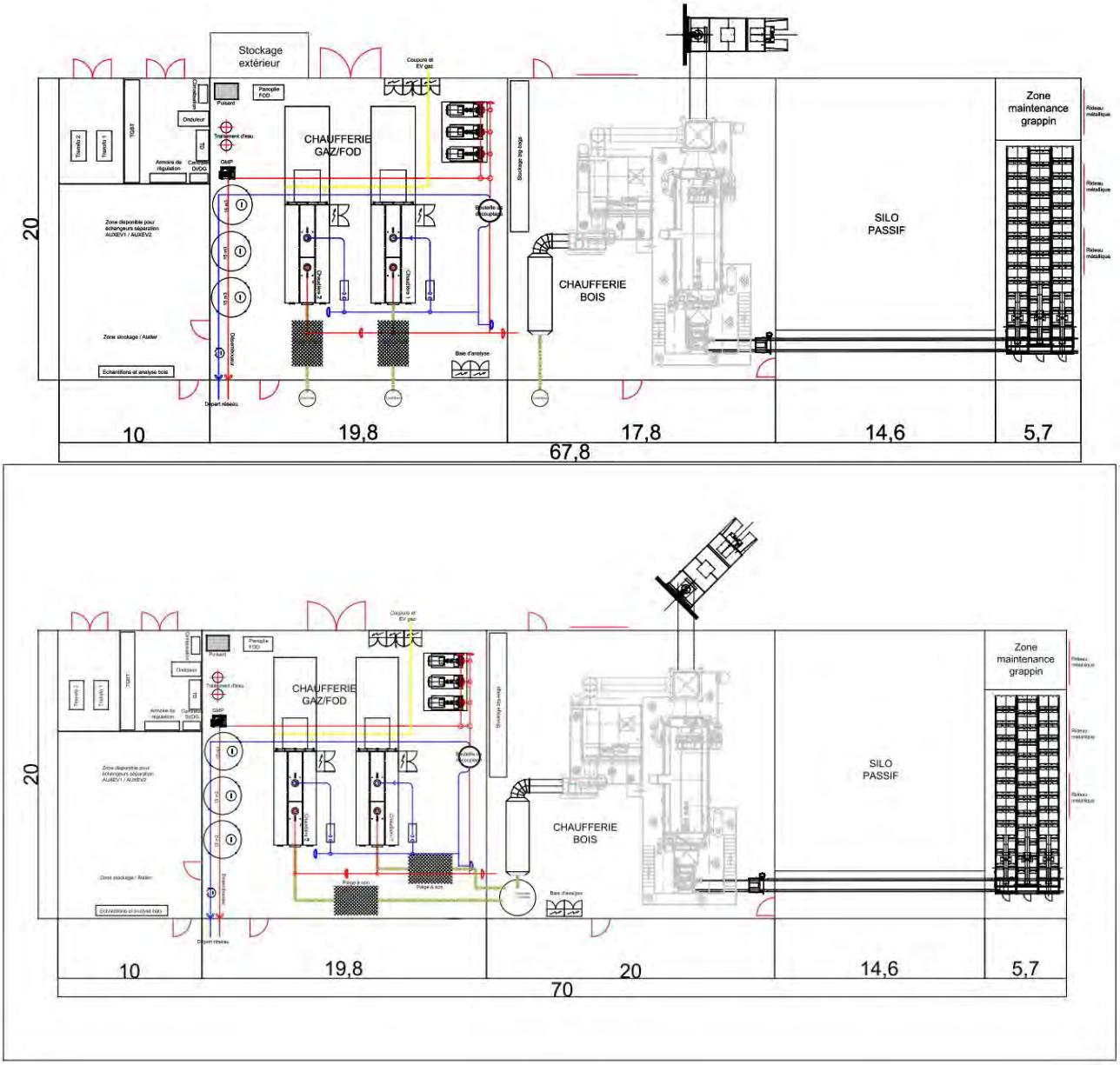

1.1.1.1. STRUCTURE DU BATIMENT

Le bâtiment chaufferie sera réalisé en béton permettant notamment d'avoir une structure coupe-feu entre les locaux, notamment pour le silo et la chaufferie gaz vis-à-vis de la chaufferie bois. Le silo sera pour sa part semi-enterré avec les échelles et le silo passif enterrés entre 4 et 5 m et ressortant sur la parcelle pour une livraison par des portes dans les zones de dépotage (actives et passives).

La chaufferie aura une emprise au sol d'environ 1400 m² répartie comme suit :

- Silo de stockage : 400 m²
- Chaufferie bois : 400 m²
- Chaufferie gaz : 400 m²
- Locaux annexes (électrique, etc…) : 200 m²

1.1.1.2. VENTILATIONS

Les ventilations hautes et basses seront mises en œuvre, conformément à la réglementation et de façon à permettre les amenées d'air nécessaires au process.

Il sera prévu des ventilations hautes et basses. Elles consisteront en des prises d'air directes de section donnée ci-après et protégées par des grillages à maille.

La création des ventilations et la fourniture et pose des grilles et des pièges à son pour les chaufferies le cas échéant seront prévues.

Chaufferie gaz : Les sections prévisionnelles en considérant un coefficient de 40% de surface libre sont les suivantes :

- Ventilation basse : 1 750 dm²
- Ventilation haute : 2 x 50 dm² sur 2 murs opposés

Chaufferie bois : Les sections prévisionnelles en considérant un coefficient de 40% de surface libre sont les suivantes :

- Ventilation basse : 1 650 dm²
- Ventilation haute : 2 x 850 dm² sur 2 murs opposés

Silo de stockage : Les sections prévisionnelles sont les suivantes :

- Ventilation basse : 1 000 dm²
- Ventilation haute : 1 000 dm²

Les locaux électriques seront également ventilés, soit naturellement, soit mécaniquement.

1.1.1.3. DESENFUMAGE

Il sera prévu en partie haute de chaque chaufferie des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes pneumatiques d'ouverture manuelle sont placées à proximité de l'accès.

Le volet de désenfumage sera normalisé et la commande se fera par vérin pneumatique et coup de poing.

1.1.1.4. CANIVEAUX ET PUISARD

Toutes les vidanges des différents éléments devront être amenées au puisard via des canalisations ou caniveaux.

Le puisard de chaque chaufferie sera relié au réseau eaux usées, idéalement de manière gravitaire. En cas d'impossibilité, une pompe puisard ainsi que tous les raccordements électriques et hydrauliques seront mis en place.

1.1.1.5. ACCES CHAUFFERIE

L'accès à chacun des locaux chaufferies se fera par a minima deux portes d'accès (dont une de secours) avec barre anti-panique et ferme-porte avec ouverture vers l'extérieur de la chaufferie.

Il sera également mis en place une porte à double battant pour l'entrée du matériel.

Des rideaux métalliques permettront l'accès au silo.

1.1.2. PRODUCTION DE CHALEUR BIOMASSE

Le document ci-après s'attache à la présentation de l'installation de production de chaleur avec le bois comme combustible. De la manutention à la filtration des fumées, l'unité de production sera réalisée dans le cadre d'un contrat clef en main confié à un constructeur expérimenté, l'ensemble des études et des travaux étant piloté par AUXEV 2.

1.1.2.1. GENERALITES

Données de base

Puissance chaudière n°1	**8 000 kW**
Rendement max avec économiseur	**91,5%**
Humidité de référence du combustible	**40%**
Minimum technique à 40% d'Humidité	**25% (*30% retenu à ce stade*)**
PCI de référence du combustible	2 800 kWh/t à H 40%
Fluide	Eau chaude 105 °C maxi
Pression de service maximum	3,5 bars

Techniques retenues

Stockage	Silos semi-enterrés : silo actif et passif avec pont roulant avec grappin
Dépotage	Direct sur échelles carrossables et dans fosse de dépotage
Extraction	2 Extracteurs hydraulique à râteaux poussoirs
Transfert	1 Transporteurs à chaînes
Alimentation	1 Poussoirs hydraulique faisant sas
Combustion	1 Foyers à grille mécanique inclinée
Echangeur	1 à Tubes de fumées à 3 parcours
Dépoussiérage	1 Multicyclones + 1 Filtres à manche
Décendrage	Sous chaudière : par voie humide (1 bennes ampiroll) Sous traitement des fumées : par voie sèche (1 big-bag) Sous Filtres à manche (1 big-bag)
Automatisme	Régulation modulante de la puissance et de l'excès d'air

1.1.2.2. LIVRAISON, STOCKAGE ET AUTONOMIE DU COMBUSTIBLE

Déchargement du combustible

La livraison du combustible est réalisée directement par les camions sur échelles ou dans une fosse de dépotage.

Les camions entrent sur le site et effectuent une manœuvre pour reculer face au silo et rouler sur les échelles carrossables.

De larges accès fermés par des volets roulants permettent aux camions de dépoter leur chargement dans la zone de stockage de bois, et de fermer totalement le stockage en l'absence de livraison.

Le choix d'un stockage de semi-enterré permet d'optimiser au maximum l'espace sur le terrain en augmentant la hauteur de stockage.

Stockage et autonomie

Le stockage de combustible doit permettre un fonctionnement à pleine charge de l'installation pour une durée minimale de **4 jours** (96h), suivant les préconisations d'exploitation de Coriance.

Le calcul détaillé de l'autonomie de la chaufferie joint en partie 2.1 permet de dimensionner le volume de stockage sur site : nous avons prévu un volume utile de **1 020 m²,** soit **1 350 m3** en eau avec un coefficient de remplissage de 75%.

Fréquence des livraisons

En moyenne sur la saison de chauffe, il faut **3,5 livraisons par jour** ouvré pour approvisionner la chaufferie en combustible.

A pleine charge, le rythme peut monter **jusqu'à 20 livraisons par semaine** pour approvisionner la chaufferie.

1.1.2.3. STOCKAGE PASSIF – PONT ROULANT ET GRAPPIN

Un système de pont roulant avec grappin permettra le transfert de la biomasse entre les silos actifs et passifs, dont les principales caractéristiques sont données ci-après.

PONT ROULANT :

- Pont de type bipoutre, posé
- Portée : 16 m environ
- Groupe de levage avec treuil à levage centré
- Mouvements de levage, de translation et de direction commandés par variateurs de vitesse
- Sécurité anti-mou de câble et de surcharge,
- Guirlande d'alimentation sur rail porte câbles avec chariots porteurs,
- Capteurs fin de course et sur-courses à contacts,
- Radiocommande pour commande manuelle,
- Passerelle sur la poutre et autour du chariot - Echelle amovible pour accéder à la passerelle du pont depuis la passerelle fixée au bâtiment et depuis la plateforme de dépose du grappin,

BENNE DE PREHENSION :

- Benne type électrohydraulique à 2 coquilles,
- Commande par4 vérins, assurant une excellente fermeture et répartition des forces,
- Lames spéciales avec dents assurant une pénétration efficace pour tout type de bois,
- Circuit hydraulique conçu pour le travail en atmosphère poussiéreuse,
- Groupe hydraulique de commande, complet incluant les sécurités de température et de niveau d'huile.

AUTOMATISMES DE COMMANDE ET GESTION:

- Armoire de puissance embarquée, comprenant la protection des équipements ainsi que les variateurs de fréquence pour les différents mouvements du pont,
- Armoire de commande comprenant un automate programmable avec pupitre de commande tactile en face avant, et située dans le local électrique,
- Liaison « modbus » pour interfaçage avec le système de supervision,
- Coffrets de gestion des accès côté fosse de réception pour les portes sectionnelles à commandes électriques,

Le programme gère les fonctions suivantes :

- Gestion des accès côté déchargement avec coffret extérieur pour interface homme /machine lors des livraisons avec double sécurité sur les portails d'accès,
- Gestion vidange zone de déchargement et remplissage stock,

- Gestion silo de stockage principal,
- Gestion remplissage silos actifs chaudières,
- Gestion du travail du pont en périodes de jour pour limiter le bruit.

1.1.2.4. EXTRACTION DU COMBUSTIBLE

Les lignes de chauffe disposent d'un stock adapté, bénéficiant d'une autonomie de fonctionnement suffisante pour pallier aux éventuels petits arrêts techniques.

L'extraction est assurée par **des échelles racleuses** actionnées par des vérins hydrauliques de forte puissance.

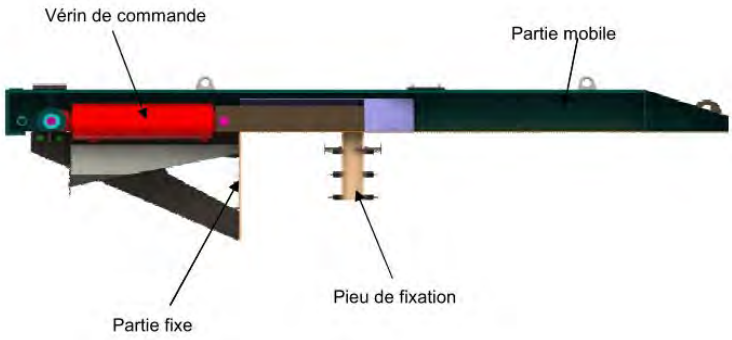

Il est utilisé des vérins à une pression de 150 bars afin de limiter au maximum la détérioration de l'huile et des composants hydrauliques de l'installation. Ils fournissent une poussée, permettant une hauteur de bois maximale de 3,5 m sur les échelles.

Les vérins sont visibles et facilement accessibles.

Les racleurs sont fixés directement au fond du silo à l'aide de chevilles mécaniques. Cela permet d'éviter le coulage d'une deuxième épaisseur de dallage pour reprendre les efforts.

Une centrale hydraulique associée à un grand volume d'huile est spécialement dédiée au système d'extraction. Elle évite ainsi tout risque d'échauffement et de détérioration de l'huile.

1.1.2.5. TRANSFERT COMBUSTIBLE

Nous utilisons un transporteur à chaînes totalement capoté pour éviter tout dégagement de poussières, et sécuriser les accès au maximum. **L'angle que fait le transporteur avec l'horizontal ne dépassera pas 45°.**

Ce système permet de minimiser les risques de bourrage ainsi que les blocages.

Le transport du produit se fait par le fond du convoyeur, ainsi il n'y aura pas de refus en bout du transporteur comme c'est le cas avec un convoyage par le dessus (réduction des temps d'exploitation).

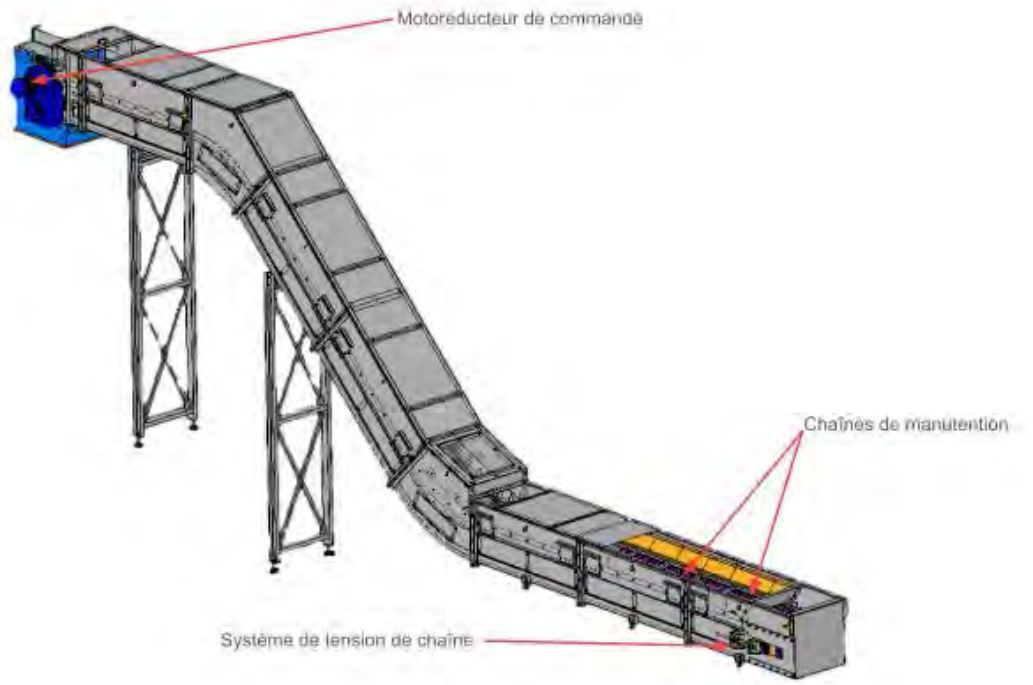

L'emploi d'une chaîne mécanique à galets et de tasseaux métalliques permet de réduire au maximum les usures mécaniques.



1.1.2.6. ALIMENTATION CHAUDIERE

L'alimentation chaudière est effectué par un système de clapet et poussoir d'injection à commande hydraulique largement dimensionné, assurant une bonne répartition du combustible sur toute la largeur de la grille, le coupe-feu et la permettant l'acceptation de certaines granulométries hors normes, de manière exceptionnelle.

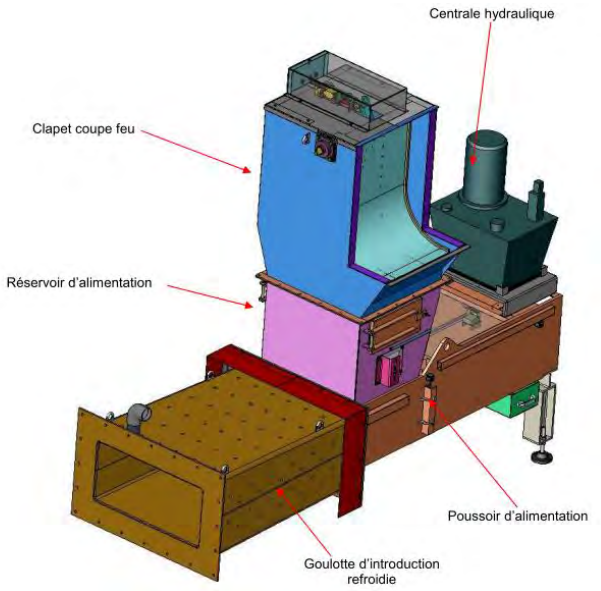

1.1.2.7. GENERATEUR

La chaudière sera de type C750 DTH-PLN de COMPTE-R ou équivalent.

Spécificités :

- Echangeur à 2 parcours horizontaux avec économiseur, de grande dimension pour optimiser les échanges par radiation et convection
- Introduction du combustible par poussoir, à faible vitesse d'avance, qui assurera une alimentation régulière, sur toute la largeur de la grille afin que cette dernière soit de suite bien chargée et de façon continue ;
- Grille mécanique construite avec des sous-ensembles, facilement interchangeable, à fort alliage de chrome ;
- Grille composée de plusieurs chariots indépendants et mus par des vérins hydrauliques ;
- Surface de grille et volume de chambre de combustion très largement dimensionnés ;
- Puits à cendres sans l'inconvénient de la grille basculante en bout de grille ;
- Les introductions d'air de combustion se font de façon séparée, indépendante et modulée à l'aide de plusieurs ventilateurs :
  - air primaire,
  - recirculation des fumées,
  - air secondaire + tertiaire.

- En fonction du combustible et de la charge de la chaudière, les débits de chaque ventilateur sont adaptés de façon automatique ;
- Injection d'air primaire sous grille en plusieurs zones indépendantes, équipées chacune d'un clapet motorisé modulant ;
- Préchauffage de l'air primaire par adjonction de gaz de combustion dans la première zone d'air primaire pour combustible à humidité supérieure à 50 % sur brut ;
- Recirculation partielle des gaz de combustion pour favoriser l'abaissement des NOx ;
- Reprise par gravité des cendres et chute directe dans l'évacuation des cendres à voie humide ;
- Voûte réfractaire rayonnante sur tout le premier parcours du foyer ;
- Injection d'air secondaire dans le premier étage du foyer ;
- Injection d'air tertiaire dans la partie supérieure du foyer ;

Un foyer bois, pour assurer une bonne combustion, doit contenir des masses de réfractaire importantes et adaptées quant à leur composition.

Ces réfractaires permettent d'obtenir des températures de chambre de combustion optimisées pour la combustion du bois.

Lors de sa combustion, le bois dégage des composés organiques et génère des poussières. Il se produit une attaque chimico-mécanique des réfractaires. Il est donc indispensable d'utiliser des réfractaires à fort taux d'alumine pour obtenir une durée de vie importante.

Nous utilisons de façon systématique et pour tous les composants réfractaires des bétons alliés à forte teneur en alumine, y compris pour les voûtes.

Le propre d'une bonne chaudière à bois est conditionné par sa capacité en eau qui se doit d'être la plus importante possible, ceci permet :

- une gestion des minimums techniques facilitée,
- d'absorber l'énergie restituée par les masses réfractaires en cas d'arrêts thermostatiques,
- d'absorber l'énergie dégagée par le combustible présent dans le foyer, même durant les périodes de régulation de la chaudière et non besoin de chaleur,
- de pallier aux temps de réactions plus longs qui caractérisent une chaudière bois et donc par définition une adaptation plus facile,
- généralement de développer l'énergie nécessaire aux besoins uniques d'eau chaude sanitaire sur les réseaux de chaleur,
- d'éviter aux soupapes de sécurité de « cracher » de façon intempestive, à chaque élévation de température due aux phénomènes ci-dessus cités.

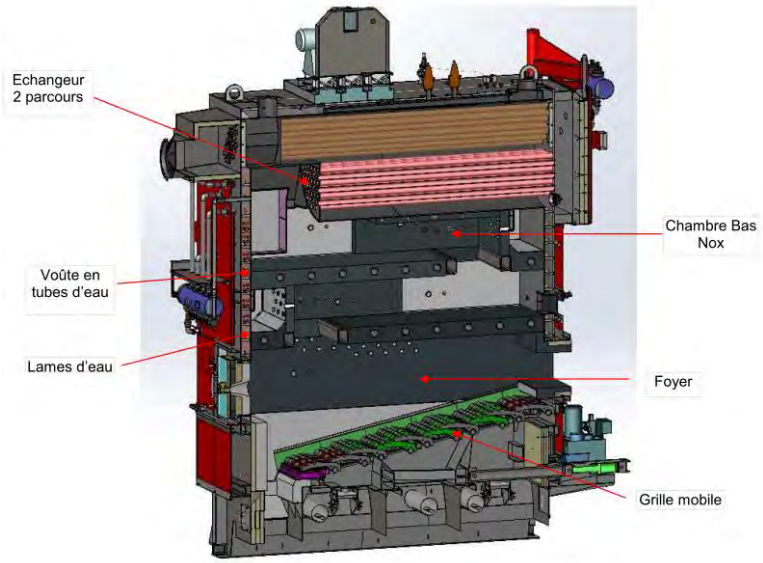

Echangeur

Il s'agit d'un échangeur eau chaude, composé de plusieurs sous-ensembles, une partie radiation et une partie convection. L'ensemble est de fabrication reconnue et sous agrément TÜV et CE, robuste et largement dimensionné (poids en charge important), comprenant foyer à grilles mobiles à fort alliage de chrome (environ 30 %) pour pallier aux points chauds, chambre de combustion, et échangeur à tubes fumées.

Foyer

Le foyer à grilles mobiles est conçu pour brûler des combustibles biomasse difficiles et/ou pouvant contenir un fort taux de cendres.



Le foyer est constitué d'un support et d'un casing comportant un plan de grilles mouvantes en deux parties indépendantes.

La grille mobile est constituée de barreaux de grilles en fonte alliée à environ 30 % de chrome. Les chariots de grilles supportés par 4 billes sont mis en mouvement par un vérin hydraulique à course réglable.

Des blocs d'usure, composés du même alliage que les grilles, sont positionnés de part et d'autre du plan de grille et évitent toute usure mécanique du réfractaire.

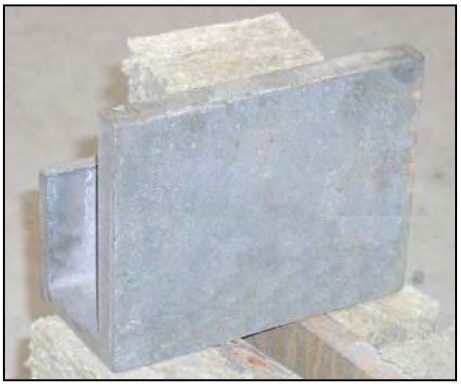

Le produit, au fur et à mesure de sa combustion, est mû vers le puits à cendres en bout de grille.

Les cendres tombent par gravité dans le transporteur à cendres. Latéralement au plan de grilles, des murs en béton réfractaire supportent deux voûtes en béton réfractaire armé.

Réhausse de foyer

Afin d'abaisser au maximum les émissions de NOx et de CO, nous avons prévu de mettre en place un foyer de taille supérieure à celles communément mises en place : une **réhausse de foyer** spécialement étudiée, permettra d'atteindre les niveaux garanties de polluants définis au paragraphe 0.

L'ensemble foyer + réhausse constitue alors un foyer dit « Bas NOx » permettant d'atteindre des valeurs d'émission en NOx exigés par la réglementation actuelle.

Ramonage automatique

Le ramonage des tubes de fumées peut s'opérer manuellement directement grâce à l'échelle et passerelle d'accès, mais il est prévu également un système de ramonage automatique cyclique pour les tubes échangeur.

L'utilisation d'un système de ramonage automatique performant permet de minimiser la consommation d'air comprimé.

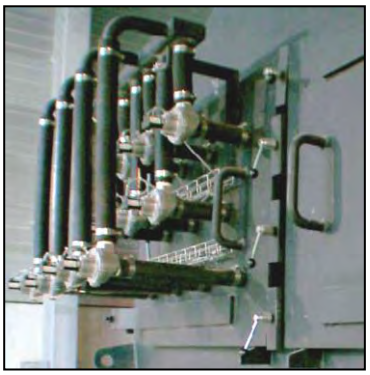

1.1.2.8. NIVEAUX DE POLLUANTS ET TRAITEMENT DES FUMEES

Qualité des rejets atmosphériques

Les installations devront respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) de **l'arrêté ministériel du 03/08/2018** qui s'appliquent aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dans le cadre de la rubrique **2910-Enregistrement.**

Les Valeurs Limites d'Emission (VLE) garanties en sortie de cheminée à 100% de charge sont les suivantes, ramenées pour comparaisons avec les différentes exigences réglementaires **à 6% d'O_2** sur gaz sec :

Valeurs Limites d'Emissions VLE		Arrêté ICPE 2910 E 03/08/2018	**Garanties**
Poussières	mg/Nm³	20	**20**
CO		200	**200**
NOx		300	**300**
SO_2		200	**200**
COV		50	**50**

Conditions de suivi des rejets atmosphériques

La chaufferie biomasse/gaz constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à Enregistrement sous la rubrique 2910 : combustion (puisque la puissance de la chaufferie est comprise entre 20 et 50 MW)

Le mode d'exploitation retenu est strictement conforme en matière de suivi des rejets de polluants atmosphériques aux **préconisations de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.**

Les mesures brutes seront ensuite corrigées en fonction de la teneur en oxygène dans les fumées.

Pour satisfaire à la réglementation et permettre une mesure en continu des rejets atmosphériques, une baie d'analyse des fumées sera installée en chaufferie. Elle permettra de suivre en continu les rejets des différents moyens de production. Cette baie d'analyse disposera de 2 voies d'enregistrement séquençables : une voie pour les rejets issus des chaufferies biomasse et une voie pour les rejets issus des chaufferies gaz.

Pour respecter les impératifs de la Réglementation et pour anticiper les évolutions réglementaires, nous avons choisi d'utiliser un filtre à manches en aval d'un multicyclone de la chaudière.

Multicyclone

L'installation proposée est équipée d'un dépoussiéreur multicyclone intégrant les éléments suivants :

- Implantation des cyclones étagés afin de permettre une charge régulière sur toutes les rangées,
- Multicyclone équipé de cyclones en fonte moulée de diamètre 150 mm,
- Entrée des gaz tangentielle dans le cyclone (l'optimum en termes de rendement),
- Tube « cheminée » du cyclone interchangeable.

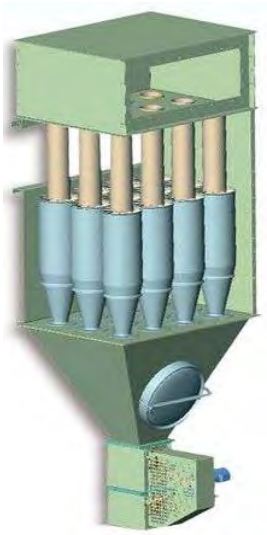

Le rendement des dépoussiéreurs multicyclone est dépendant :

- De la densité des suies,
- De la granulométrie des suies,
- Des pertes de charge acceptées.

En moyenne, dans le bois, on peut prendre les valeurs ci-après comme rendement :

- 0 à 5 microns : 19 %
- 5 à 10 microns : 28 %
- 10 à 20 microns : 85 %
- 20 à 40 microns : 90 %
- + de 40 microns : 98 %

En fonction du combustible contractuel, les valeurs de rejets de poussières en sortie du multicyclone sont de 150 mg/Nm³ à 11 % d'O_2 sur sec.

Dans le cas présent, la Réglementation impose de garantir un taux de poussières en sortie de cheminée inférieur à ces valeurs ci-dessus.

Pour cela, nous prévoyons d'utiliser en aval des multicyclones un filtre à manche par chaudière.

Avec de tels équipements, nous nous engageons à garantir un taux de poussières de 20 mg/Nm³ à 6 % d'O_2 sur sec.

Filtre à manches

Le filtre à manches a deux intérêts :

- il piège naturellement de par sa conception une partie des métaux lourds éventuellement présents dans les fumées
- il permet, si cela était nécessaire ultérieurement, de recevoir des systèmes complémentaires de traitement de polluants, tels que les dioxines, les chlores, etc.

Ci-après, pour information, quelques exemples de traitements possibles et envisageables avec ce système, si adjonction d'une centrale de dosage et d'injection de réactifs :

Dioxines :

Injection de charbon actif dans le flux d'air / réduction possible de 5 à 0.1 mg/Nm³

Hydrocarbures et métaux lourds :

Normalement piégés par le média filtrant, éventuellement par injection de charbon actif pour les hydrocarbures si concentration importante

SO_2 et SO_3 :

Injection de chaux / réduction de 50 % env.

HF :

Injection de chaux / réduction de 95 % env.

HCL :

Injection de chaux / réduction de 90 % env.

Le filtre à manches type FD est conçu pour dépoussiérer des gaz chauds.



Le filtre se compose des éléments suivants : capot d'admission des gaz poussiéreux, caisson du filtre, trémie de récupération des poussières.

Le caisson du filtre comprend un compartiment dans lequel se trouvent les panneaux filtrants qui traitent les gaz poussiéreux, et un compartiment pour les gaz épurés muni d'un système de décolmatage.

Les panneaux filtrants sont disposés horizontalement dans le compartiment des gaz poussiéreux. Le raccordement à la paroi, grâce à un dispositif de serrage avec ressort de fixation, assure une étanchéité parfaite.

Le dispositif de décolmatage est commandé en fonction de la pression différentielle ou d'une durée préalablement définie.

Le décolmatage se fait par injection d'air comprimé.

Des rampes avec buse d'injection sont installées devant chaque rangée de panneaux filtrants.

Les buses d'injection disposées verticalement couvrent toujours trois rangées adjacentes de panneaux filtrants. L'air de nettoyage est seulement envoyé dans la rangée du milieu, alors que les deux rangées adjacentes sont isolées. Cet effet, dit «off line», empêche les poussières décolmatées d'être attirées par les manches adjacentes pendant le cycle de décolmatage.

Afin de faciliter au maximum l'exploitation, les panneaux filtrants sont directement accessibles depuis la passerelle. Ils se montent et se démontent à l'horizontal.

Le changement des médias filtrants peut être réalisé par une personne seule, sans outillage spécifique.





Les manches sont supportées par des nattes d'écartement. Elles ne subissent aucune contrainte.

Un by-pass permet pendant les phases de démarrage et d'arrêt de court-circuiter le filtre à manches et d'éviter ainsi les risques de condensation. En fonctionnement normal, la commande du by-pass se fait de façon automatique.

1.1.2.9. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores peuvent être émises par les installations extérieures et intérieures des bâtiments.

Pour l'extérieur, elles proviennent essentiellement des camions de livraison.

Pour l'intérieur, elles proviennent essentiellement des machines tournantes et de la filtration des fumées, et sont plus ou moins audibles en fonction de la qualité de la construction.

Nous avons prévu de réaliser une chaufferie biomasse/gaz en béton sur toute la hauteur afin de limiter au maximum les émissions acoustiques (cf plan Architecte & notice). Nous avons en outre prévu les dispositions suivantes afin de pallier aux émissions résiduelles.

Les bruits générés par les machines tournantes sont fonction de la vitesse de rotation. **Celle-ci pour toutes les machines sera limitée à 1500 t/mn**.

Les **ventilateurs** d'alimentation en air des chaudières bois seront équipés de **silencieux à l'aspiration**.

Les **grilles de ventilations hautes et basses** seront de type grilles acoustiques de marque AKUSTIKE ou similaire ; afin de limiter au maximum les émissions sonores vers l'extérieur.



Le choix d'un stockage et manutention de bois entièrement confiné dans le bâtiment chaufferie, sans utilisation de véhicule mobile de manutention, est l'assurance d'un niveau de nuisances sonores minimal.

Concernant les niveaux de bruit de jour et de nuit, l'installation est conçue pour respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 03/08/2018 ; et notamment les valeurs limites en bordure du site et en émergences diurne et nocturne.

Ainsi, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas, lorsqu'elle sera en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.

En termes d'émergence, nous respecterons les valeurs réglementaires suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Nous nous engageons à réaliser deux campagnes de mesure acoustique, avant et après mise en service de la chaufferie.

Nous nous engageons enfin à réaliser **tous les 3 ans une mesure du niveau de bruit,** selon la méthode dite "de contrôle" issue de l'arrêté du 20/08/1985.

1.1.2.10. NUISANCES OLFACTIVES

Ces nuisances sont liées aux combustibles utilisés. La combustion gaz et bois n'étant pas génératrice d'odeurs, nous ne rencontrerons **aucun problème concernant ce type de nuisance**.

1.1.2.11. OPTIMISATION DES RENDEMENTS

Chaudière 2 parcours

Les chaudières biomasse à 2 parcours qui assurent une efficacité maximale quel que soit la charge du réseau de chaleur et la période de l'année.

Economiseur sur les fumées

L'économiseur permet de récupérer la chaleur sensible présente dans les fumées avant qu'elle ne soit évacuée par la cheminée.

Il permet d'abaisse la température des fumées de 160 °C à 130°C en préchauffant le retour réseau; et ainsi **d'améliorer le rendement global de l'installation biomasse de 3 à 5%.**

Monté sous le filtre à manche, c'est une construction compacte de type tubes d'eau avec des ailettes et passage des fumées à l'intérieur.

L'approche économique de notre offre est faite en considérant un rendement moyen annuel de la chaufferie bois de 90% sur PCI sur la durée de fonctionnement de la chaufferie.

1.1.2.12. DECENDRAGE / GESTION DES CENDRES SUR SITE

Choix techniques

Les fines issues du dépoussiéreur et du filtre à manche (« cendres volantes ») sont séparées des cendres et scories venant du foyer (« cendres sous-foyer »).

Cendres sous foyer

Les cendres du foyer sont évacuées en bout de grille mobile dans le puits à cendres. Un transporteur à chaînes à voie humide évacue les cendres vers une benne ampliroll de **10 m³** avec vis de répartition.



Ces cendres ont une valeur agronomique et pourront potentiellement être **valorisés en épandage ou en compost après analyses chimiques.**

Cendres volantes

Les poussières issues du filtre à manches et du dépoussiéreur sont stockées dans un big-bag de **1 m3**.

Ces bigs-bags sont stockés dans un local dédié en chaufferie avant d'être évacués par camions vers une filière agrée (CET).

1.1.2.13. AUTOMATISME

Principes généraux

Le principe retenu est la **régulation modulante de puissance** et optimisation de combustion par automate programmable.

La régulation modulante de puissance assure le maintien en fonctionnement continu de la chaudière lors des variations des besoins thermiques du réseau tout en conservant une gestion optimisée de la combustion, même lors des changements en qualité énergétique du combustible (humidité, PCI).

Un automate programmable intégrant les différentes boucles de régulation de puissance et de combustion assure cette fonction, et confère à l'installation une autonomie totale, qui ne nécessite pas d'intervention humaine lors des changements de régime, qualité de combustible, arrêt et redémarrage thermostatiques.

Cette régulation de puissance modulante tient compte des 3 paramètres suivants (T° eau chaudière + T° de flamme + Taux d'Oxygène résiduel), et agit en fonction des algorithmes de calcul et des régulations PID (Proportionnelles/Intégrales/Dérivées) sur :

- la marche et l'arrêt des équipements.

- l'ouverture des volets modulants sur les ventilations d'air.
- le rythme des grilles.
- les cycles d'introduction du poussoir.

Les équipements de régulation comprendront, entre autres, les éléments ci-après.

Appareillage

- capteurs de position et inverseurs sur les divers équipements de manutention, grille…
- pressostat d'inversion des échelles de l'extracteur silo.
- détecteur "infrarouge" de niveau entre sortie silo et reprise convoyeur.
- détecteur sur le réservoir d'alimentation.
- sonde "à résistance" de température d'eau chaudière (pt100).
- sonde "à résistance" de température de fumées sortie chaudière
- sonde "thermocouple" de température du foyer (nicrni).
- sonde "lambda" de contrôle d'oxygène sortie chaudière
- sonde "inox" de prise de pression foyer.
- servomoteurs de commande des différents registres, répertoriés sur les ventilations d'airs primaire, secondaire et recyclage des fumées,
- soupape thermostatique pour sécurité incendie sur l'alimentation

Armoire de commande - Ecran tactile

La conduite de l'installation se fait entièrement depuis un **écran tactile couleur situé en façade de l'armoire électrique**.

- Armoire complète de puissance, commande et de régulation ;
- Automate programmable ;
- Pupitre opérateur en façade, avec clavier tactile 12 '' couleur pour informations ou intervention sur les commandes, les paramétrages et les défauts.



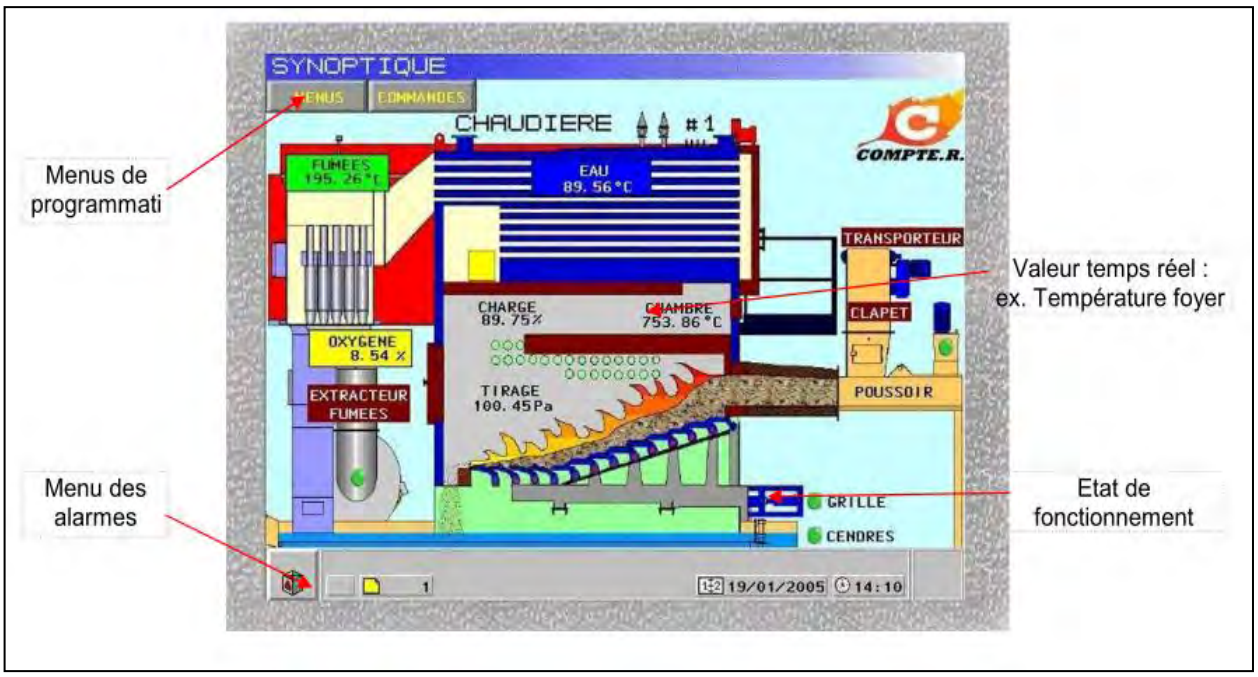

Il est possible d'accéder :

- à des schémas couleurs représentant l'installation avec visualisation des valeurs mesurées et des états des principaux composants de l'installation.
- à un pupitre de commandes directes de certaines dérogations et marches forcées
- aux paramètres de réglage de l'installation avec affichage en clair
- à la liste des défauts constatés avec date et heure
- aux courbes d'enregistrement de 20 valeurs mesurées
- à la maintenance des différents éléments de l'installation depuis les schémas couleurs.
- boutons de commandes et d'arrêt d'urgence.
- comptage du nombre de coups de poussoirs et visualisation à l'écran.

Régulation (modulante par automate)

Câblage et filerie sont réalisés entre l'armoire et les différents capteurs, actionneurs et moteurs.

- Alimentation automatique (extracteur, convoyeur, poussoir d'introduction) :
  - la chaîne d'extraction et de transfert sera commandée par un détecteur de niveau.
  - Les cycles d'introduction seront commandés suivant le principe de régulation en cascade entre la température d'eau et la température de flamme assurant la modulation de charge.
- Dépression foyer :
  - Un capteur sera relié à une sonde de mesure dans le foyer. La régulation agira sur le variateur de fréquence du ventilateur d'extraction pour assurer une dépression constante.

- Température eau départ chaudière :
  - La régulation sera basée sur la mesure en continu de la température, avec action proportionnelle sur les cycles d'introduction, la vitesse de la grille et la modulation des débits d'air primaire et secondaire.
- Oxygène sortie chaudière :
  - La régulation sera basée sur la mesure en continu du taux d'oxygène sortie chaudière, avec action proportionnelle sur le débit d'air secondaire et modulation du débit volumique de bois.
- Température dans le foyer :
  - La régulation sera basée sur la mesure en continu de la température de flamme avec action proportionnelle sur les cycles d'introduction, la vitesse de la grille et la modulation des débits d'air primaire, secondaire et de recirculation de fumées.
- Evacuation mécanisée des cendres et suies :
  - Le fonctionnement sera géré par temporisations asservies à la consommation de combustible.

Sécurités

Les sécurités particulières sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Sur l'alimentation automatique :
  - niveau très haut sortie silo et trémie
  - soupape thermostatique pour aspersion d'eau dans la goulotte de réception du combustible en cas d'élévation de la température ambiante au niveau de l'alimentation
  - positionnement clapet coupe-feu et poussoir avec mise en sécurité en cas d'anomalie
- Sur la chaudière :
  - température eau très élevée, par thermostat.
  - niveau d'eau bas, par pressostat.
  - manque de circulation.
  - pression haute par soupapes de sécurité
- Sur le foyer :
  - température haute et basse des gaz par thermocouple
  - excès de pression
  - manque de dépression

1.1.3. PROCESS GAZ NATUREL / FOD

L'appoint /secours est réalisé par 2 générateurs d'eau chaude à tubes de fumées, et équipés de brûleurs mixte gaz naturel / fioul domestique d'une puissance unitaire de 7 MW.

Ces générateurs seront implantés sur le même site que les générateurs biomasse, l'ensemble constituant une installation soumise au régime ICPE 2910 - Enregsitrement *(puissance comprise entre 20 et 50 MWh PCI*).

Chaque générateur est dimensionné pour produire de l'eau chaude à 105°C maximum. La pression maximale de service des générateurs est de 6 bars.

Le rendement sur PCI à 100 % de charge est supérieur à 90,0% (*91% en moyenne annuelle pris en compte pour l'établissement des tarifs de vente*).

1.1.3.1. POSTE ET RESEAU GAZ

Un poste de livraison et de détente gaz sera implanté en limite de propriété pour le raccordement au réseau GrDF, un réseau enterré cheminera depuis ce poste jusqu'à la chaufferie. Des électrovannes asservies aux détections gaz et incendie seront placée à l'extérieure de la chaufferie, à proximité d'un accès afin de garantir une coupure du combustible en cas de détection gaz ou incendie.

L'alimentation des chaudières se fera à une pression de 300 mbars. La canalisation devra alimenter les deux chaudières gaz. La canalisation sera en DN 200 et volume tampon de 1700 litres est nécessaire.

1.1.3.2. ALIMENTATION EN FOD

Il sera prévu l'installation de deux cuves fioul enterrée de 10 m3 chacune. Elles seront situées à côté du silo de stockage biomasse ; l'accès pour le dépotage sera ainsi commun. Un réseau fioul sera ensuite mis en œuvre jusqu'à la chaufferie où une panoplie sera mise en œuvre, permettant d'alimenter les deux brûleurs.

1.1.3.3. EQUIPEMENT ELECTRIQUE

Le coffret de puissance et de commande, conforme à la norme NFC 15 100 est installé sur le châssis du générateur et comprend :

- un interrupteur général,
- un transformateur d'isolement,
- le relais programmateur,
- les relais d'automaticité,
- les contacteurs disjoncteurs avec la protection thermique des moteurs,
- les coupes circuits et les fusibles pour la force motrice et l'automaticité,

- les boutons poussoir et témoins lumineux,
- un témoin sonore

1.1.3.4. REGULATION DE COMBUSTION

Le système de régulation comprend deux boucles :

- la charge du générateur,
- l'optimisation de la combustion.

Charge générateur

Il s'agit d'une boucle ouverte dans laquelle la mesure est la température départ et la consigne la température souhaitée. La consigne peut être interne (*réglage par l'opérateur*) ou externe (*issue d'un autre dispositif par exemple fonction de la température extérieure*). Le signal de sortie agit directement sur la puissance brûleur.

Optimisation de la combustion

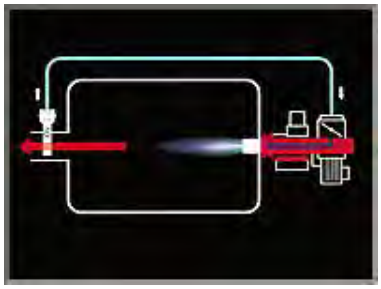

Cette boucle permet d'ajuster l'excès d'air en fonction des variations de PCI du gaz ou de la température d'air comburant.

Il s'agit d'une boucle ouverte dans laquelle la mesure est la teneur en oxygène dans les fumées et la consigne la teneur en oxygène. Le signal de consigne est fonction de la charge car l'excès d'air varie en fonction de l'allure du brûleur.

Régulation en cascade

Cette cascade pilotera les pompes de recyclage des générateurs et leur électrovanne d'isolement / régulation.

Le principe de fonctionnement est le suivant :

- une des chaudières est irriguée en permanence,
- la mise en route de la seconde chaudière est commandée en fonction des besoins, par action en tout ou rien sur la pompe correspondante,
- un commutateur permet d'inverser l'ordre de priorité de fonctionnement des générateurs,
- l'arrêt d'une pompe de recyclage implique la mise hors tension du brûleur correspondant,
- la panne d'une pompe ou d'un brûleur entraîne automatiquement le basculement sur une autre chaudière avec déclenchement d'une alarme.

Cette cascade sera télé-surveillée par le système de GTC de l'ensemble du site.

Pour réaliser les boucles de régulation, la fourniture des matériels suivants est prévue :

- un régulateur multi-boucles ou plusieurs régulateurs mono boucle,
- un capteur de température départ chaudière type PT 100 avec convertisseur 4-20 mA dans la tête,
- un analyseur d'oxygène FUJI ou équivalent.

1.1.4. CHEMINEE

Pour la chaufferie bois/gaz, il est prévu la mise en place de 3 cheminées indépendantes.

La hauteur retenue des cheminées, calculée suivant l'arrêté du 03 août 2018 - Enregistrement, est de : 22 m.

Les cheminées seront autoportantes et composées des éléments suivants :

- chaudières gaz : **conduit interne en Acier Inox 304L** assurant une résistance élevée à la corrosion
- chaudière biomasse : conduit interne **en Acier Inox 316L** assurant une résistance élevée à la corrosion
- 1 amortisseur dynamique
- 50 mm d'épaisseur de laine minérale pour isolation
- 2 prises de mesure NFX 44052
- 1 signalisation lumineuse diurne et nocturne si imposé par la réglementation aérienne



1.1.5. TRAVAUX HYDRAULIQUES EN CHAUFFERIE

1.1.5.1. BOUTEILLE DE DECOUPLAGE

Une bouteille de découplage en chaufferie permettra de découpler la partie production de la partie distribution, permettant ainsi une pression de service des moyens de production de 3,5 bars maximum alors que la pression de service du réseau sera de l'ordre de 15 bars (8 bars de pression statique et 7 bars de pression dynamique).

Les canalisations d'entrée et de sortie de la bouteille sont constituées des collecteurs côté chaudières et départ réseau. Ces collecteurs sont dimensionnés pour atteindre une vitesse de 1 m/s et donc en DN 500 pour un débit de 630 m3/h.

Le diamètre de la bouteille est déterminé pour une vitesse de 0,1 m/s, soit un diamètre de 1 330 mm.

La bouteille est ensuite dimensionnée selon la « règle de 3D », ce qui implique une hauteur d'environ 5 m, détaillée ci-après :

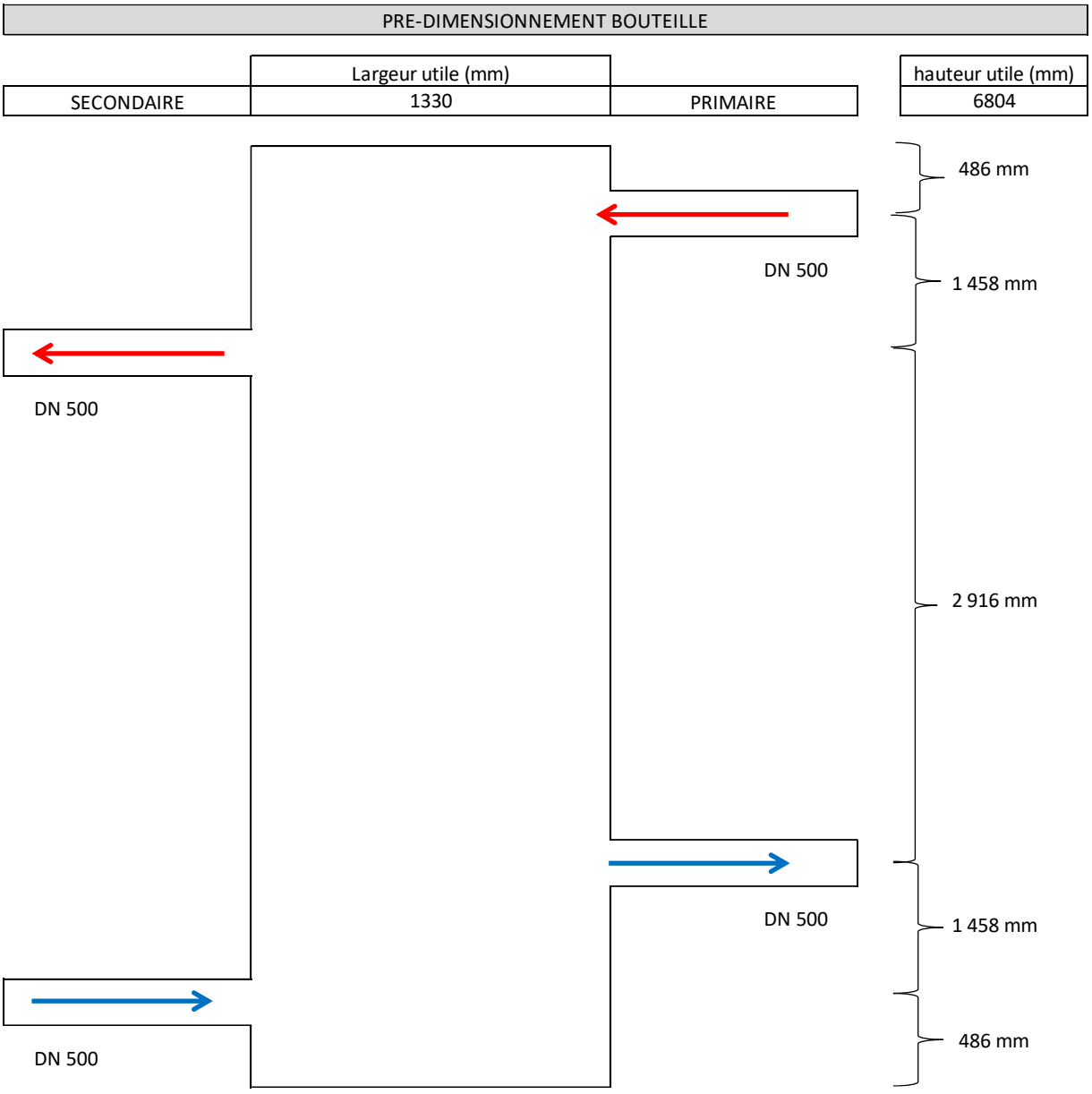
PRE-DIMENSIONNEMENT BOUTEILLE
Largeur utile (mm)
SECONDAIRE
1330
PRIMAIRE
hauteur utile (mm)
6804
486 mm
1 458 mm
2 916 mm
1 458 mm
486 mm
DN 500
DN 500
DN 500
DN 500

1.1.5.2. MAINTIEN DE PRESSION

Il est prévu un maintien de pression pour le réseau



Le maintien de pression, indispensable pour assurer un bon écoulement des fluides sera réalisé par un ensemble de pompes et de déverseurs.

Le maintien de pression sera en service toute l'année.

À cet appareillage sera adjoint un **poste de traitement d'eau avec adoucissement et pompe doseuse** pour remplissage et appoint du réseau.

1.1.5.3. POMPES RESEAU



Nous prévoyons en chaufferie l'installation de trois groupes moto pompes pour un fonctionnement 2+1 (2 pompes en fonctionnement normal et une en secours, chacune assurant 50% du débit nominal du réseau. Le groupe sera piloté par une armoire de contrôle assurant la rotation et la cascade des pompes. La vitesse des pompes sera asservie à la pression dans le réseau.

Les caractéristiques de chacune des 3 pompes sont les suivantes :

- Débit max 250 m^3/h
- HMT max 100 mCE
- Pilotage variation de vitesse

1.1.5.4. RESEAU EAU CHAUDE EN CHAUFFERIE

Il sera réalisé conformément à la réglementation et aux règles de l'art. Il comprend principalement :

- la tuyauterie en acier PN16,
- les accessoires tels que coudes, brides, joints etc.,
- le supportage,
- le calorifugeage en coquille laine de verre finition isoxal,
- la robinetterie.

1.1.5.5. COMPTEURS D'ENERGIE

Il est prévu l'installation d'un compteur d'énergie en amont de chaque chaudière biomasse et de chacune des chaudières Gaz.

1.1.5.6. POMPE DE CHARGE ET RECYCLAGE

Chaque générateur sera équipé d'un dispositif de recyclage comprenant :

- un bypass motorisé entre aller et retour asservi à la température des retours du réseau,
- une pompe d'irrigation spécifique pour chaque chaudière gaz
- deux pompes d'irrigation spécifiques, dont une en secours pour chaque chaudière biomasse

L'ensemble permet d'assurer une température d'entrée d'eau dans le générateur supérieure à 80°C, et d'éviter les corrosions au niveau de la plaque tubulaire arrière et de garantir la parfaite irrigation de la chaudière.

1.1.5.7. PRODUCTION D'AIR INSTRUMENT ET D'AIR DE SERVICE

L'air instrument est utilisé pour le pilotage des actionneurs de régulation.



L'air de service est utilisé pour l'outillage pneumatique et les appareillages ne demandant pas d'air sec et déshuilé, cet air est pris directement à la sortie des compresseurs.

La fourniture comprend :

- un compresseur volumétrique à vis lubrifiées avec accessoires et auxiliaires, leur instrumentation et système de contrôle commande version insonorisé,
- deux déshuileurs
- deux sécheurs à adsorption type sans chaleur
- les réseaux de tuyauterie associés

1.1.6. TRAVAUX D'ELECTRICITE COURANTS FORTS EN CHAUFFERIE

L'installation électrique destinée à chacune des chaufferies bois/gaz est composée des éléments suivants :

- le tableau HTA
- le transformateur HTA/400-230 V
- le tableau général basse tension et les variateurs de vitesse
- la distribution basse tension
- le réseau de mise à la terre de la centrale
- les coffrets de commande en local des équipements hors modules (*principalement les pompes*)
- détection gaz et incendie.

1.1.6.1. TRANSFORMATEUR

Pour assurer l'alimentation électrique de la chaufferie nous prévoyons l'installation de 2 transformateurs HT/BT d'une puissance de 400 kVA.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- transformateur hermétique à remplissage total
- diélectrique Huile
- puissance assignée : 400 kVA
- tensions : 20 kV/400-230 V

1.1.6.2. TABLEAU HTA

Le tableau 20 kV est constitué de cellules préfabriquées composées d'équipements de type fixe conformes à la norme EN 60 694. Les caractéristiques principales du tableau sont les suivantes :

- tension nominale : 24 kV
- tension de service : 20 kV
- tenue à fréquence industrielle 50 Hz 1 mn : 50 kV eff.
- pouvoir de coupure des disjoncteurs : 12,5 kA

1.1.6.3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU TGBT



Le Tableau Général Basse Tension aura les caractéristiques suivantes :

- Tableau modulaire en tôle pliée et soudée, recouverte d'une peinture époxy Forme 2
- Disjoncteur de source débrochable sur socle.
- En face sera implanté soit un voltmètre avec commutateur et 3 ampèremètres, soit une centrale de mesure reprenant au moins ces informations.
- Disjoncteurs divisionnaires fixes (*toutes les protections ne seront réalisées que par des disjoncteurs*).
- Jeux de barres en cuivre montés sur isolateur.

Le TGBT sera alimenté à partir d'une alimentation BT.

L'intensité nominale du jeu de barres sera dimensionnée pour l'intensité nominale du transformateur.

Montage sans porte, uniquement des plastrons permettant la commande des disjoncteurs. Le TGBT sera monté sur un socle permettant le cheminement et l'entrée des câbles dans celui-ci.

Les câbles ou barres seront repérés par des manchons de couleurs suivant les phases. Les câbles de connexion vers l'extérieur du TGBT seront repérés à chaque extrémité par un repérage alphanumérique imperdable.

Les fils de câblage seront disposés sous goulottes PVC rigides, avec amorce de rupture, fixés sur profilés sur tout le parcours et largement dimensionnés afin d'assurer une réserve minimale de 30 %.

Les équipements seront repérés par une étiquette dylophane placée sur la goulotte au- dessus de cet équipement, et pour les disjoncteurs une étiquette (*indiquant clairement la fonction du disjoncteur*) rivetée sur le plastron.

Les câbles, dont la section est supérieure à 16 mm² seront raccordés directement sur les bornes du disjoncteur sans passage par des borniers de raccordement. La réserve fonctionnelle du TGBT sera de 30 % minimum.

1.1.6.4. DISTRIBUTION ELECTRIQUE EN CHAUFFERIES

Notre prestation comprend la fourniture, pose et raccordement d'un ensemble de distribution électrique issue du nouveau tableau de distribution réalisé à l'aide de :

- chemin de câble de type CABLOFIL ou techniquement équivalent,
- cheminement sous tube IRO.

1.1.6.5. RESEAU DE PRISES DE COURANT

Dans la chaufferie, sont implantés deux réseaux de prises de courant. Chaque réseau est constitué de 2 coffrets comportant chacun :

- 1 PC tétrapolaire de 32A
- 1 PC monophasé 220V 10/16A
- 1 PC 24V 1OA

Les alimentations de ces circuits seront issues du tableau de distribution générale basse tension de la chaufferie.

1.1.6.6. ECLAIRAGE EN CHAUFFERIES

La prestation comprend la fourniture, pose et raccordement de :

- luminaires étanches type PARK ou équivalent 2*58W
- projecteurs LED
- blocs autonomes de sécurité ou blocs phares.

L'ensemble sera commandé par commutateurs placés en salle de commande.

Les appareils seront compatibles pour une installation en chaufferie gaz.

Le niveau global d'éclairement sera en conformité avec les textes réglementaires en la matière et suffisant pour assurer la sécurité des personnes circulant sur le site.

1.1.7. TRAVAUX D'ELECTRICITE COURANTS FAIBLES EN CHAUFFERIE

1.1.7.1. DETECTION INCENDIE

Notre prestation comprend la fourniture, pose et raccordement de :

- 1 Centrale de détection type CERBERUS TGC4 ou équivalent.
- 1 ensemble de capteurs placés dans l'ensemble des zones process de la chaufferie.
- 1 alarme sonore placée à l'extérieur de la chaufferie.
- 1 ensemble de relayage permettant la gestion de la coupure de la distribution électrique

1.1.7.2. DETECTION GAZ

Notre prestation comprend la fourniture, pose et raccordement de :

- 1 Centrale de détection type OLDHAM ou équivalent.
- 1 ensemble de capteurs au niveau des brûleurs gaz et des ventilations hautes de la chaufferie gaz.
- 1 alarme sonore et lumineuse placée à l'intérieur de la chaufferie
- 1 alarme sonore et lumineuse placée à l'extérieur de la chaufferie.
- 1 ensemble de relayage permettant la gestion de la coupure de l'alimentation en combustible et de la distribution électrique

1.1.8. INTERCONNEXION DES CHAUFFERIES

Comme indiqué dans le mémoire 2.1 - MODELE ENERGETIQUE ET SOLUTION TECHNIQUE, les chaufferies AUXEV 1 et AUXEV 2 seront interconnectées afin d'assurer un secours mutuel et une valorisation optimale de la biomasse. Cette interconnexion sera faite au niveau des moyens de productions et des bouteilles de découplage de la chaufferie AUXEV 2 et de la chaufferie biomasse AUXEV 1.

Il n'y aura pas de séparation physique (pas de présence d'échangeur) mais cette possibilité sera toutefois laissée pour le futur en cas de besoin (superficie suffisante pour création d'un local spécifique).

1.2. TRAVAUX SUR LE RESEAU

Notre offre comprend la mise en œuvre de tous les réseaux nécessaires à l'alimentation en chaleur et éventuellement en eau chaude sanitaire des futurs clients.

1.2.1. PREAMBULE

Le réseau que nous prévoyons de créer fera 18 353 ml. Il permettra de distribuer la chaleur fournit par la nouvelle chaufferie biomasse, jusqu'aux 59 sous-stations clients.

Notre offre inclus la réalisation du **réseau pré-isolé avec les ouvrages de purges, vidanges, chambres de vannes, dilatations et pénétrations dans les sous-stations**.

Cela inclus aussi les études techniques ainsi que la **recherche d'amiante** (méthode standard de diagnostic, avec réalisation d'un carottage tous les 50ml) **sur les voiries**.

1.2.2. METHODE D'ELABORATION DU TRACE

Les travaux de création du réseau étant forcément impactant pour le public, nous avons porté une attention accrue à la réalisation d'un **tracé fiable en termes de cheminements des canalisations mais aussi de réduction des nuisances envers les habitations, les zones d'activités et les usagers de la voirie.**

Ainsi, nous avons élaboré un tracé minimisant les longueurs de travaux tout en :

- Évitant les zones refaites récemment (autour de la rue Charles de Foucault en particulier)
    - L'enrobée sur la rue de Fleurus est récente mais le cheminement y est inévitable compte tenu de la localisation des besoins de chaleur
    - Plusieurs passages par des voiries récentes s'avère indispensables et ont été identifiés pour l'offre finale, faisant suite aux éléments transmis par la Ville d'Auxerre dans son courrier du 11 octobre 2019. Une réfection complète de voirie a été prévue sur les zones suivantes pour notre offre finale, et il s'agit de :
        - **Avenue Denfert Rochereau :** Il y aura 600ml en réfection complète, soit 200k€ d'investissements supplémentaires.


Denfert Rochereau
2017
Réfection Complète
569 645 k€
Rue de la Tour d'Auvergne
Impasse de Flore
Rue de Fleurus
Rue des Roses
Avenue Denfert Rochereau
Rue Jeanne d'Arc

- **<u>Rue des Migraines :</u>** Il y aura 110ml en réfection complète soit 37k€ d'investissements supplémentaires.

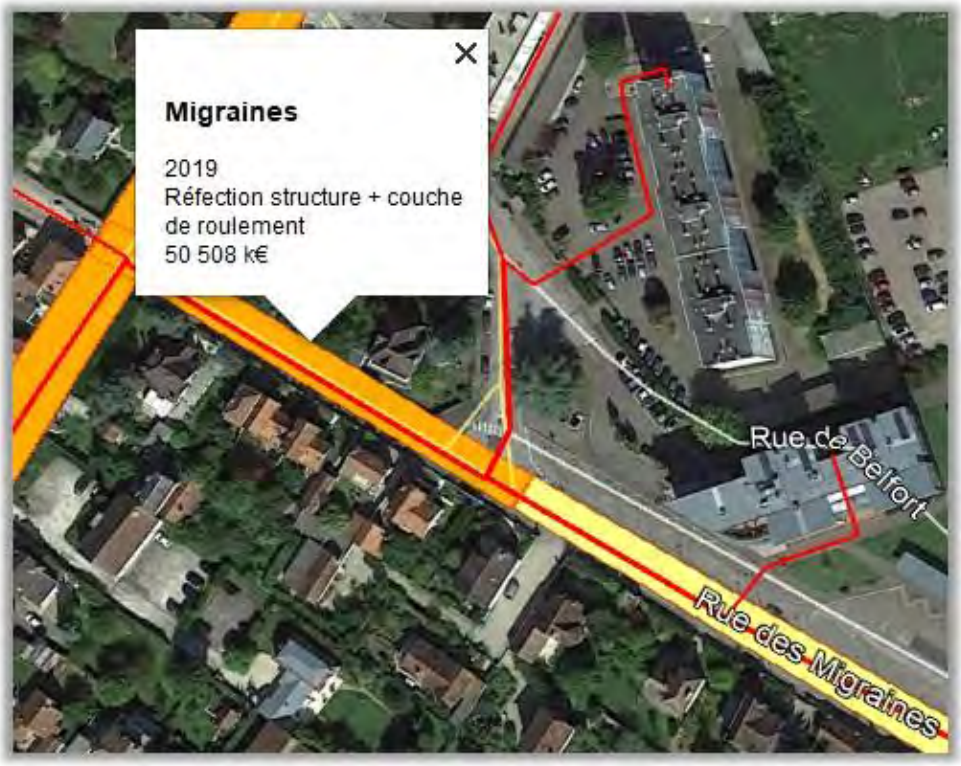

- **<u>Charles de Gaulle / Faidherbe / Migraines :</u>** Il y aura 260ml en réfection complète soit 55k€ d'investissements supplémentaires.

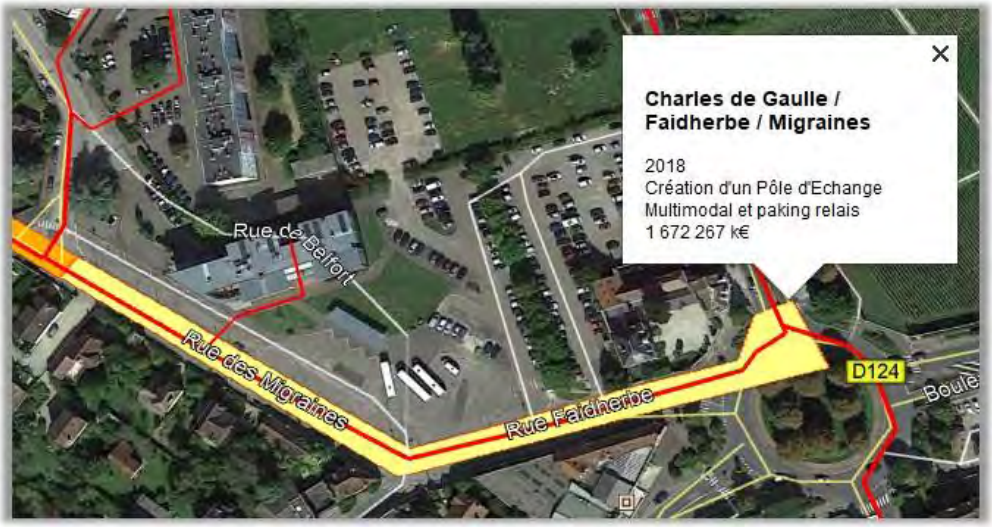

- Évitant les zones encombrées et étroites du centre-ville
- Évitant les zones pavillonnaires
- Privilégiant les passages sur la voie publique plutôt que les terrains privés (pour lesquels des autorisations et demandes de servitudes serait nécessaires)

Des visites sur site ont permis de valider dans une première approche le tracé prévu, et d'identifier plus précisément certains points de passage importants.

Ainsi, **deux passages de voie ferrée et la traversée de l'Yonne en particulier, ont été étudiés plus en détails**, comme explicité en ***section 1.2.7*** ci-après.

1.2.3. DONNEES SUR LE RESEAU A CREER

Le dimensionnement du réseau a été réalisé par nos soins et selon nos standards, afin de permettre un fonctionnement maitrisé compte tenu des raccordements prévus (dont la parcelle Guillet et le terrain appartenant à Mr Chafournais, comme demandé au DCE).

Cela est explicité dans le ***mémoire « 2-1 Modèle énergétique et solution technique »*** et montre que les vitesses et pertes de charges sont homogènes et assez faibles sur tout le tracé, avec une attention particulière sur les feeders structurants, ce qui sera important pour pouvoir envisager de futurs développements.

Il en ressort que le **réseau prévu, avec indication des DN sur chaque tronçon**, est le suivant :

AUXEV2
Diamètres Nominaux (DN) et longueurs (ml) des canalisations
Offre finale du 04/11/2019

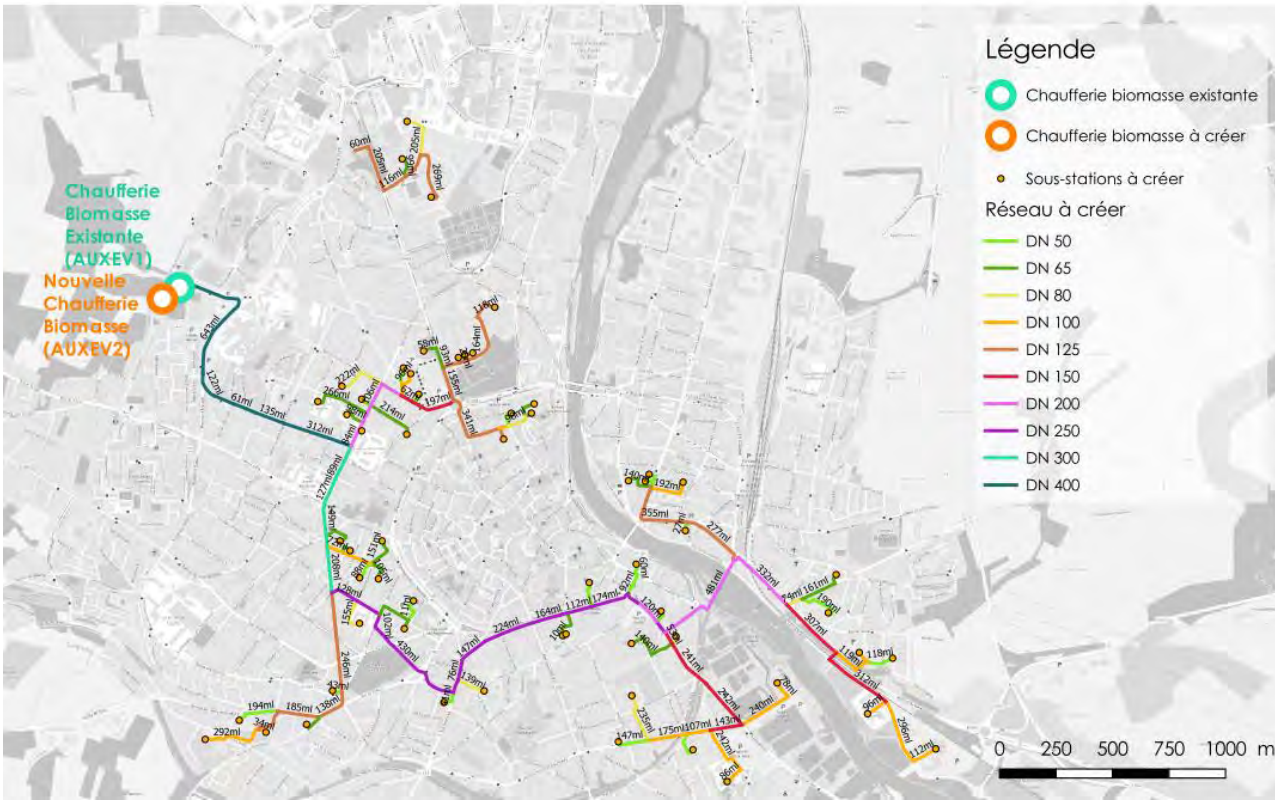

Le récapitulatif des **longueurs par DN à installer** est alors :

Récapitulatif réseaux à créer			
DN	**Feeders**	**Branchements**	**Total [ml]**
50	184	1664	1848
65	728	1708	2436
80	172	1002	1174
100	1546	1054	2600
125	2959	437	3396
150	1599		2069
200	1343		1343
250	1861		1861
300	683		683
400	1413		1413
Total [ml]	**12488**	**5865**	**18353**
DN moyen	187	74	151

1.2.4. CARACTERISTIQUES DES TUBES

Le matériel utilisé sera du type **Tubes Pré-isolés Enterrés** de PN16 bars, pour une température maximale de fluide de 110°C, de type WANNIPIPE, ou équivalent.

Tube caloporteur :

Le tube contenant le fluide caloporteur est réalisé en **acier de qualité St 37.0** selon DIN 17210.

L'Enveloppe extérieure en **polyéthylène haute densité** (*PEHD*) est réalisée par Hoechst sous la référence GM 5010 T2, ou par Unifos sous la référence NCPE 3316.

Ces tubes respectent entièrement les réglementations européennes qui concernent les tubes pré-isolés et sont conformes aux normes suivantes :

- NF-EN-253
- NF-EN-448
- NF-EN-488
- NF-EN-489

Ils bénéficient de l'Agrément EUROHEAT&POWER et de l'Avis Technique du CSTB n° 14/08-1281.

Isolation thermique :

L'isolation thermique est réalisée par de la mousse de polyuréthane (*PUR gonflé par HFC*) ayant une conductivité thermique maximale de 0,029 W/mK.

Ce coefficient correspond à une **isolation de classe 5** au sens de la réglementation TH-2005.

Nous avons retenu conformément le niveau d'isolation suivant : Isolation Série 1 (*Standard*).

Liaisons entre tubes :

Les tubes pré-isolés sont livrés finis, dénudés aux deux extrémités pour permettre la soudure, ou le montage de raccords mécaniques.

Les réfections d'étanchéité et d'isolation sont réalisées avec les **manchons en kit, en acier / PE ou PEHD**. Ils seront testés en étanchéité à l'air avant isolation.

L'isolation dans les manchons est réalisée par assemblage de coquilles isolantes ou injection de mousse de polyuréthane.

Système de localisation de fuites et défauts :

Le système de localisation de fuite est prévu sur **la totalité des tronçons à créer**. Deux fils en cuivre sont incorporés dans l'isolation. Les cosses de connexions sont serties et soudées.

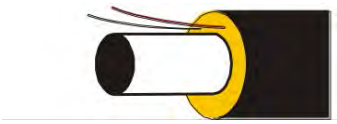

Les détections/localisations se font sur le principe d'une mesure d'impédance. Les localisateurs permettent de contrôler des longueurs de tubes pouvant aller jusqu'à **10 000 m** par canal.

1.2.5. CARACTERISTIQUES DES TRANCHEES

Les travaux sur la voie publique seront réalisés en étroite concertation avec les Services concernés de la Ville ; et dans les règles de l'art.

L'accent sera mis sur une gestion environnementale du chantier en **minimisant le plus possible les contraintes pour les riverains**.

La technique de retenue pour la pose des réseaux est celle dite « sur lit de sable » : les canalisations doivent reposer sur une couche de sable (*10 cm au-dessus et en dessous*), compacté et nivelé.

Une vue en coupe d'une tranchée type est donnée par le dessin ci-contre.

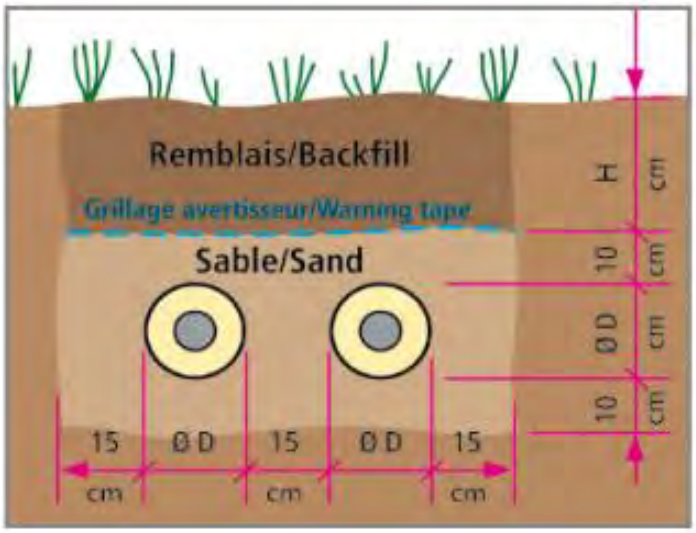

1.2.6. CARACTERISTIQUES DE REMBLAI

Les réseaux sont calculés pour que la contrainte mécanique axiale dans le tube caloporteur ne dépasse pas 90% de la limite élastique à la température considérée (*maximum 110°C pour une température du sol de 10°C*).

La hauteur du remblai est comprise entre 0,60 mètre et 1,2 mètre.

Les études techniques sont faites selon la norme NF-EN 13941.

1.2.7. SINGULARITES DU TRACE

Nous avons identifié quelques points singuliers sur le tracé et les avons étudiés plus en détails, afin d'assurer la pertinence de notre proposition sur les aspects techniques, sur les délais et sur le budget des travaux.

La vue suivante permet d'identifier ces singularités :

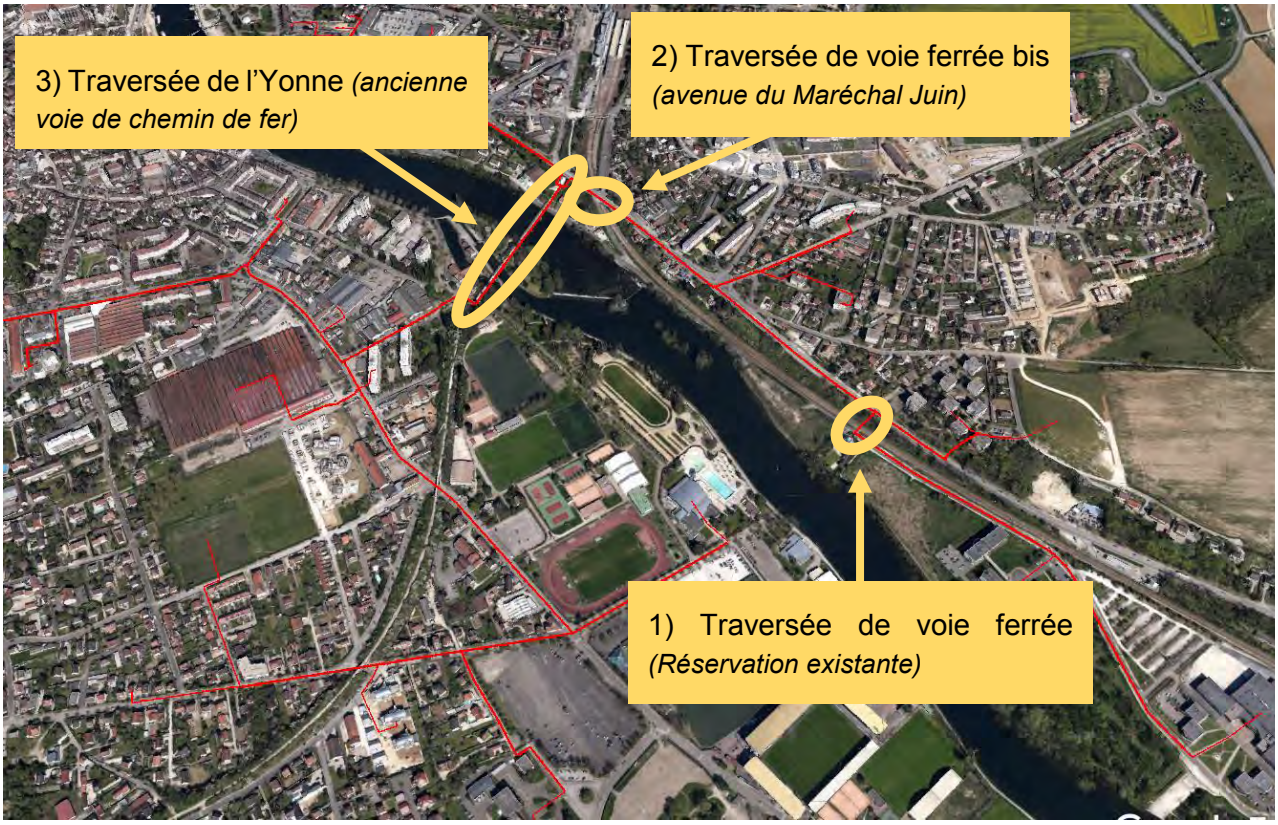

1) <u>Traversée de voie ferrée (Réservation existante)</u>

Il sera nécessaire de traverser la voie ferrée en bout de réseau afin de raccorder deux prospects. Les canalisations traversant ainsi la voie de chemin de fer sont en **DN150**.

Il nous a été précisé par les services de la ville qu'une réservation existante est mise à disposition afin d'effectuer la traversée. Il est prévu que le réseau emprunte ce passage.

2) <u>Traversée de voie ferrée bis (avenue du Maréchal Juin)</u>

En haut de l'avenue du Maréchal Juin et avant de traverser l'Yonne, nous devrons traverser la voie ferrée, en **DN200**, et cela pourrait être réalisé selon nous de deux façons différentes :

- Par encorbellement sur le pont
- Par fonçage pousse tubes (2*15ml) sous la voie ferrée

L'image ci-après montre ces deux solutions, qui sont aujourd'hui indifféremment prise en considération dans notre offre.

Le choix d'une solution plutôt que l'autre pourra donc être affiné par la suite, **la faisabilité étant assurée pour ce passage**.

Le tracé serait quelque peu différent selon la solution choisie, mais cela serait sans impact sur la tenue du planning, le budget et les riverains.

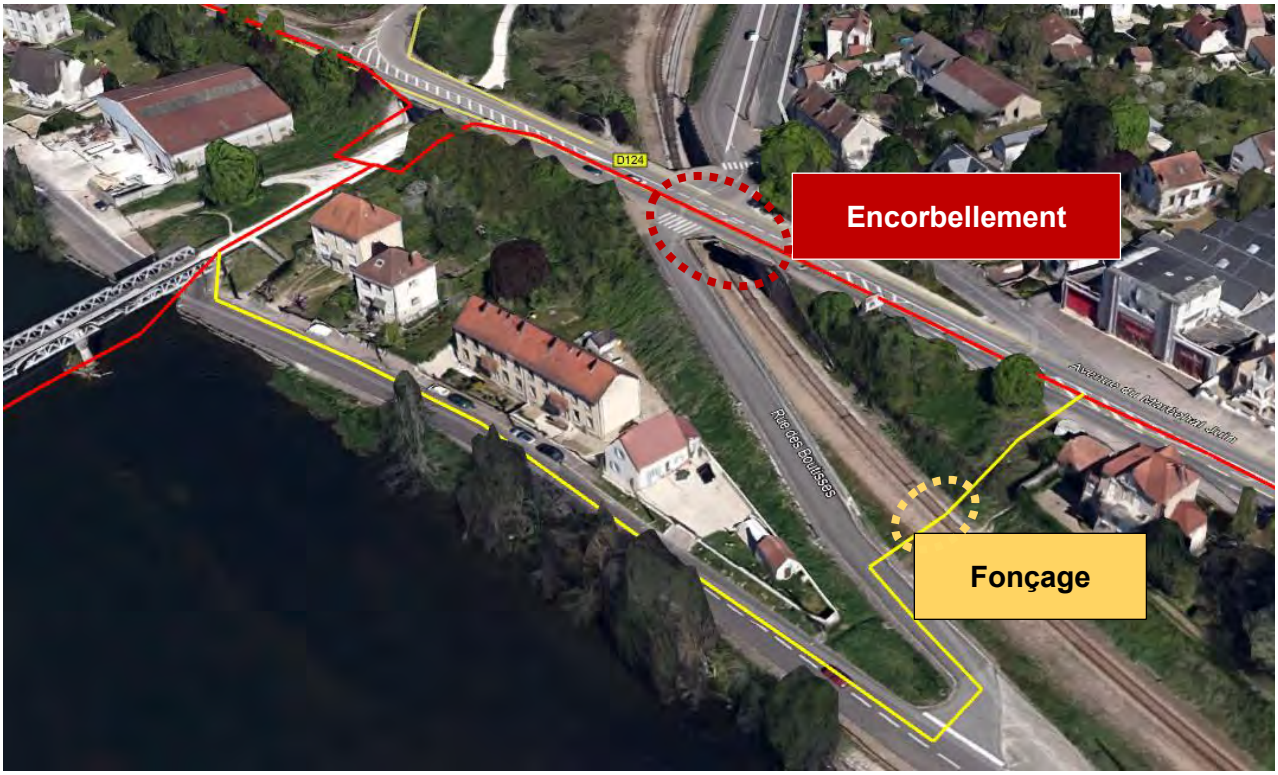
D124
Encorbellement
Rue des Boulisses
Fonçage



3) *Traversée de l'Yonne (ancienne voie de chemin de fer)*

Afin de rallier la rive gauche il sera nécessaire de traverser l'Yonne, en **DN200**, et nous prévoyons cela au niveau de l'ancienne voie de chemin de fer (comme identifié dans le DCE par ailleurs).

Ce tracé a fait l'objet d'une étude de notre part et nous sommes en mesure de présenter une méthode fiable pour passer cette singularité, composée de **3 passages de ponts successifs**, visibles sur l'image ci-après.

Les 3 ponts se feront en même temps et de la même manière. Le principe retenu est le suivant :

- **Nous passons entre la rambarde et le treillis, avec un tube de chaque côté pour garder un aspect symétrique et esthétique.** Nous réaliserons donc les actions suivantes :
  - Pose de **supportages**
  - Pose de **tuyauteries et calorifugeages**
  - Pose de **capotages** pour la protection et l'habillage (capotage en tôle ISOXAL, avec un RAL adapté pour l'intégration dans le paysage)
- Double tranchée de 80cm de largeur à prévoir entre les deux premiers ponts
- Descentes et montées par mise en place de manivelles verticales

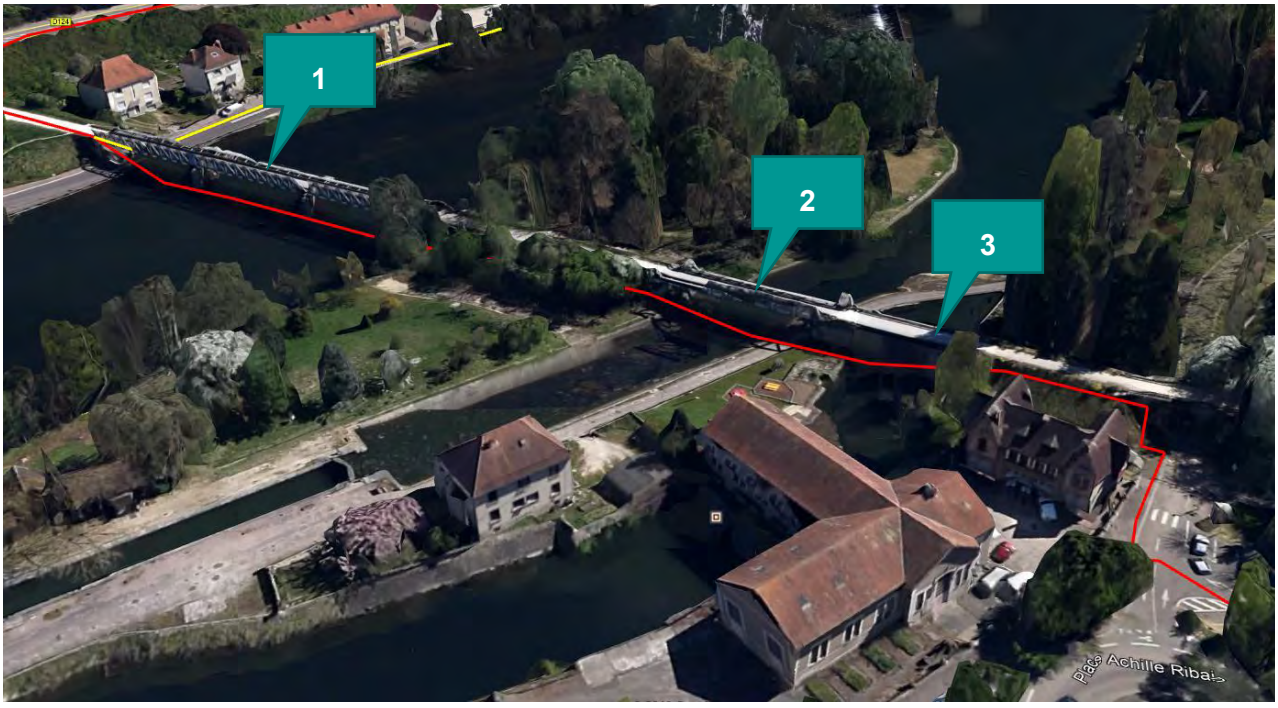







Nous avons consulté une entreprise connaissant le contexte local et avec laquelle nous avons déjà travaillé, qui a pu nous confirmer qu'**un tel passage est faisable**.

Nous avons donc intégré à notre offre les contraintes de planning et de budget afférentes.

La proposition de Coriance intègre l'interconnexion des réseaux d'Auxev 1 et d'Auxev 2 et la mise en commun des moyens humains, de production et des contrats d'approvisionnement des différentes énergies des deux concessions tout en répondant aux exigences minimales de l'actuel consultation par :

- **La création d'une centrale biomasse ;**
- **un taux ENR supérieur aux 75% exigés.**

Cette solution d'interconnexion permet la création d'un réseau de 50GW/h grâce aux réelles synergies entre les deux réseaux et une meilleure valorisation des moyens de productions de chacune des concessions aux bénéfices des abonnés.

1.3. TRAVAUX EN SOUS-STATIONS

Notre offre prévoit la mise en place de postes de livraison permettant la fourniture de chauffage et éventuellement d'eau chaude sanitaire chez les futurs clients.

1.3.1. PREAMBULE

Nous prévoyons la **création de 59 sous-stations** chez les futurs clients du réseau de chaleur, dont **44 avec réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire**.

Pour ces travaux, nous proposons deux schémas standards, avec et sans production d'ECS.

Ces deux schémas sont présentés ci-après de façon simplifiée, ainsi que les caractéristiques du matériel utilisé. Les schémas détaillés sont fournis en annexes.

Tous les compteurs seront communicants et les informations seront reprises sur les régulations communicantes afin d'être accessibles à distance, tant au délégant qu'aux abonnés, via un portail internet sécurisé en accès contrôlé sur le site internet du réseau.

Cette gestion à distance permettra de plus une détection immédiate et par anticipation des éventuelles dérives ou problèmes sur les postes de livraison, ainsi que le déclenchement d'actions correctives, le plus souvent avant même que l'usager ne soit impacté.

Concernant les installations de production d'ECS, les prestations seront adaptées selon le choix des abonnés d'installer ou non, à leur charge, des ballons de stockage semi-instantanés. Sachant que **les productions d'ECS semi-instantanées seront privilégiées**, avec priorité donnée à la production d'ECS par rapport au chauffage, pour limiter les pics d'appel de puissance.

1.3.2. SCHEMAS TYPES

Comme mentionné précédemment, nous proposons deux schémas de sous-stations avec et sans production d'ECS pour la création des sous-stations, qui sont explicités ci-après.

Schéma de sous-station sans ECS (15 SST) :

Si il n'y a pas de réchauffage d'ECS en sous-station, nous prévoyons l'installation d' **un seul échangeur, pour le chauffage, ainsi que de tous les équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation**, qui sont schématisés ci-dessous et détaillés par la suite :

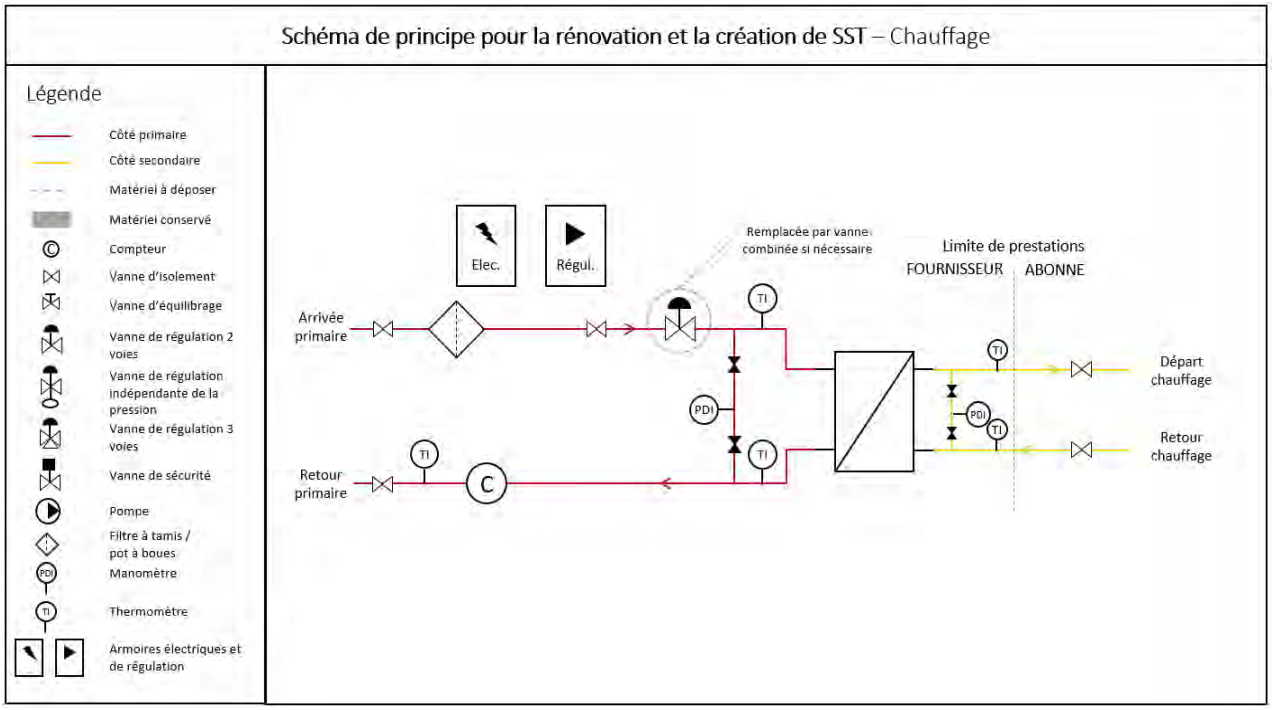

Schéma de sous-station avec ECS (44 SST):

Si il y a réchauffage d'ECS en sous-station, nous prévoyons l'installation de **deux échangeurs**, **avec un dédié au chauffage et un dédié à l'ECS, ainsi que de tous les équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation**, qui sont schématisés ci-dessous et détaillés par la suite :

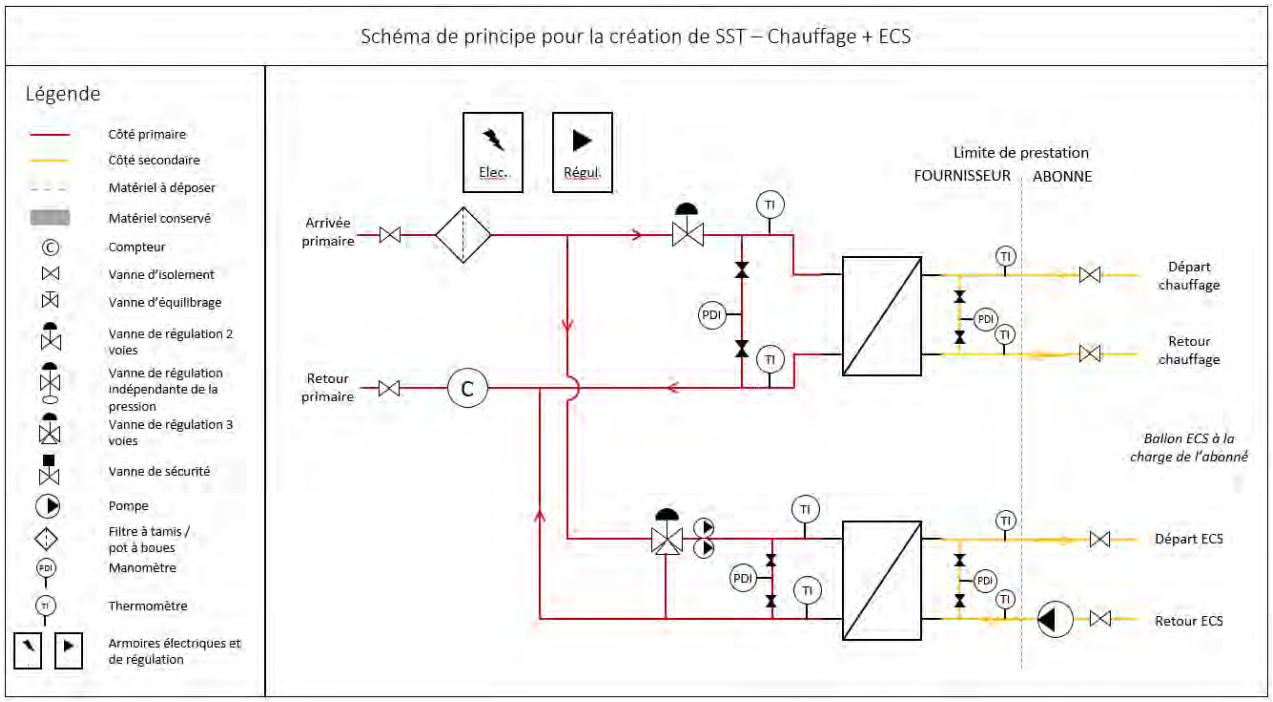

Nous proposerons aux abonnés, à leur charge, l'installation de ballon(s) de stockage semi-instantané(s) d'ECS du côté secondaire (hors de nos limites de prestations d'exploitation).

La pression sera en tout point du réseau inférieur à 16 bars, donc en sous-station également.

Afin de contrôler la bonne irrigation de chaque sous-station, nous installerons des capteurs de pression en entrée des SST les plus défavorisées.

Cela est les autres détails exhaustifs des installations sont visibles sur les **schémas types détaillés fournis en annexes**.

1.3.3. PUISSANCES A INSTALLER EN SOUS-STATIONS

À partir des schémas fournis ci-avant, des puissances appelées et donc souscrites en sous-stations, nous avons déduit les puissances à installer dans chaque sous-station, comme indiqué dans le mémoire « 2-1 Modèle énergétique et solution technique ».

Les puissances à installer pour les usages chauffage et ECS sont les suivantes :

Sous-Stations	Puissance à installer chauffage [kW]	Puissance à installer ECS [kW]	Puissance à installer Totale [kW]
Auxerrexpo	700	200	900
Université Bourgogne + IUT	1450	400	1850
Résidence La Roue	200	150	350
Résidence Les Plattes	750	0	750
Croix du Sud (Nexity)	250	150	400
Arc Panoramique (Nexity)	300	100	400
Résidence Saint Amarin	50	50	100
Résidence Jean Jaurès	150	100	250
Leclerc (Jérôme Chaufournais)	1000	300	1300
Le Clos Saint Julien (Nexity)	600	350	950
Parcelle Guillet	250	300	550
Résidence Carrières	100	100	200
Résidence Terres de Bourgogne (Nexity)	550	250	800
Résidence Fontaine Rouge	150	100	250
Collège P.Bert	1150	300	1450
Stade Nautique de l' Arbre Sec	1100	950	2050
Les Pins (Nexity)	150	100	250
Centre Vaulabelle (location de de salle)	200	0	200

CPAM Yonne / URSSAF Bourgogne	650	0	650
Résidence Bourneil	150	100	250
Lycée des métiers Vauban	1150	200	1350
Maison de retraite Les Opalines	300	150	450
Maternelle des Rosoirs	450	0	450
Résidence Denfert Rochereau	150	100	250
Brigade de Gendarmerie	600	300	900
Résidence Champleroy	750	400	1150
Résidence 12 rue Belfort	250	150	400
Résidence Le Saule Orpéa	250	200	450
Résidence Clos des Vignes 1	100	50	150
Résidence Clos des Vignes 2	100	50	150
Résidence Clos des Vignes 3	200	150	350
CHS de l'Yonne	2550	0	2550
Prison départementale	350	200	550
Lycée Jacques Amyot	1800	0	1800
Lycée St Germain	300	0	300
RESIDENCE CHAMPLYS - MDR DE L'YONNE	800	400	1200
RÉSIDENCE PANIER VERT - MDR DE L'YONNE	250	150	400
Maison de retraite départementale de l'Yonne	750	400	1150
RÉSIDENCE DU CARRE PATISSIER - MDR DE L'YONNE	350	200	550
Hoche Nexity	200	100	300
École Supérieure du Professorat et de l'Éducation	650	100	750
Centre des finances publiques	400	0	400
Cinema CGR Auxerre	200	0	200
Résidence Foch	300	150	450
Résidence Jules Massot	300	150	450
Résidence Les Boussicats	400	200	600
Abbaye Saint Germain	400	0	400

Archives départementales	250	0	250
Résidence St Michel	200	100	300
Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Yonne	350	0	350
Supermarché ATAC	250	0	250
Foyer Jeunes Travailleurs	200	150	350
Résidence Faidherbe	350	150	500
7 place de l'aruqebuse - Century 21	250	100	350
Maison de retraite mutualiste Les Clairions	450	200	650
Gendarmerie Nationale	1600	800	2400
Polyclinique Sainte Marguerite	650	500	1150
Bibliothèque Jacques Lacarrière	250	0	250
Conservatoire de musique et de danse	200	0	200
TOTAL	**29200**	**9 800**	**39000**

Nous supposons que les abonnés possèdent des ballons de stockage de l'ECS dimensionnés pour un **mode de fonctionnement ECS en semi-instantané**. Si ce n'était pas le cas, **nous pourrons installer le stockage d'ECS nécessaire,** à la charge de l'abonné.

1.3.4. CARACTERISTIQUES DU MATERIEL INSTALLE EN SOUS-STATIONS

1. **Automate de régulation intelligent et communicant** :



Chaque poste de livraison sera équipé d'un régulateur de type SIEMENS Climatix ou équivalent, avec protocole de communication ouvert MODBUS, **et afficheur consultable sur place**.

La régulation primaire en sous-station sera effectuée par action sur la vanne 2 voies primaire, en fonction d'une consigne qui pourra évoluer au plus juste en fonction des besoins de l'abonné.

Le réseau primaire sera régulé en température et en débit à partir de la chaufferie centrale, qui sera équipée de pompes à débit variable.

Cette régulation permet d'obtenir des températures de retour en chaufferies les plus basses possibles.

Pour toutes les sous-stations, nous prévoyons la fourniture, le montage, les raccordements, la programmation et la mise en service des matériels suivants :

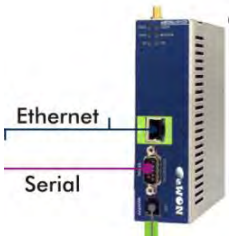

- Un régulateur SIEMENS communiquant MODBUS
- Une unité locale de traitement : passerelle EWON, permettant la communication en GSM jusqu'en chaufferie (ci-contre)
- Une sonde à applique pour mesure de la température de retour secondaire (si absente dans la sous-station existante).

Les informations récupérées en chaufferie centrale seront à minima les suivantes :

<u>Réseau primaire</u> :

- Comptage de l'énergie,
- Température aller,
- Température retour,
- Débit primaire de l'échangeur,
- Puissance appelée,
- Fonctionnement de la pompe primaire si existante,
- Différence de pression (DP) sur certaines sous-stations témoin
- Consigne ouverture de vanne et position réelle de la vanne 2 voies de régulation

<u>Réseau secondaire</u> :

- Température aller,
- Température retour,
- Température ECS pour les sous-stations équipées.

Coriance a développé des outils de suivi en temps réel des paramètres de fonctionnement optimisé des sous-stations :

- Pompage vanne : analyse du signal d'ouverture de la vanne et de la température départ ;
- Ouverture vanne à 100% : analyse du signal d'ouverture de la vanne ;
- Pincement froid : analyse d'écart de température entre retour primaire et retour secondaire ;
- Delta température primaire : analyse de la différence des températures primaires aller et retour.

De plus, les dérives des paramètres suivants pourront traduire un problème qui permettra une intervention immédiate des techniciens :

- Température anormale (écart réel – consigne) selon position de la vanne de régulation,
- Pression ou DP anormale au poste de livraison (pouvant traduire l'encrassement du filtre ou de l'échangeur)
- Puissance appelée anormale (problème de fonctionnement régulation ou secondaire)

La communication se fera par liaison téléphonique, module GSM ou liaison radio avec l'automate d'une sous-station voisine connecté avec l'une ou l'autre des 2 premières technologies.

2. Régulation par vannes 2 voies au primaire



Vannes de régulation indépendantes des variations de pression (SAMSON, DANFOSS). Les vannes de régulation permettent le maintien d'une pression différentielle constante (0,2 bar) sur le clapet de régulation, rendant la régulation indépendante face aux variations de pressions du réseau. Ces variations étant inhérentes aux réseaux de chaleur, ces vannes assurent une consigne de température conforme à celle paramétrée dans le régulateur électronique de par leur autorité constante de 100%.

3. Compteurs d'énergie

Les compteurs d'énergie seront à ultrasons, de type Multical 603-C-Ultraflow de KAMSTRUP ou équivalent (Alimentation secteur 230 VAC, pile 10 ans ou 24 VAC). Ils sont conformes à la norme EN 1434:2004 Class C et à la MID.

Le compteur d'énergie thermique sera raccordé à un intégrateur communicant, qui sera lui-même relié à l'interface de télégestion permettant un report des informations en chaufferie.



À partir de l'intégrateur, il sera possible, pour chaque sous-station, de relever en continu les paramètres de fonctionnement et de les reporter en chaufferie.

Ces informations retransmises permettront d'analyser en temps réel le fonctionnement du réseau et ainsi d'optimiser son exploitation, en maîtrisant la température des retours réseau et le débit au départ réseau.

4. Échangeurs de chaleur à plaques en acier inoxydable, hautes performances.





Selon les situations rencontrées, nous proposons la mise en place des échangeurs suivants :

- Échangeurs soudo-brasés munis de plaques à emprunte unique pour les puissances faibles, **si jugé pertinent** ;
- Échangeurs à plaques et joints pour tous types de puissances.

Les échangeurs seront dimensionnés avec une réserve de puissance de 20% par rapport aux besoins calculés, aux régimes de température retenus.

Les échangeurs seront systématiquement calorifugés par coquilles thermoformées ou laine de roche, minimum 50 mm avec structure en tôle d'aluminium ou plastique à haute résistance démontable.

Caractéristiques principales

- Pincement thermique retour **2°C**
- Pression nominale de service primaire **16 bars**
- Pression nominale de service secondaire **10 bars**
- Perte de charge secondaire **< 1,5 mCE**

La perte de charge au secondaire sera limitée à 1,5 mCE pour ne pas occasionner de perturbation hydraulique des circuits de distribution de l'abonné.

Les régimes de température pourront être ajustés en fonction du régime des émetteurs installés au secondaire.

5. Équipements hydrauliques des panoplies primaires et secondaires,

Les équipements hydrauliques prévus ainsi que leurs caractéristiques sont les suivants :



- Tuyauterie acier PN 16 minimum,
- Filtre à tamis avec vanne de vidange et kit manomètre différentiel,
- Sondes de température aller et retour secondaire, doigts de gant de contrôle pour sondes de température comptage primaire, avec bossage selon diamètre,
- Sondes de pression entrée et sortie primaire,
- Thermomètres à colonne aller et retour primaire et secondaire,
- Robinets de purge et vidange primaire et secondaire,
- Kits manomètres différentiels au primaire et secondaire de l'échangeur,
- Soupapes de sécurité au secondaire.

L'ensemble des équipements, raccordement aux réseaux existants primaire et secondaire, ainsi que l'ensemble des organes sera calorifugé, par laine de roche avec finition PVC ou tôle d'aluminium, ou mousse polyuréthane et coque plastique à haute résistance thermiques (modules préfabriqués principalement).

6. Coffrets électriques

Coffret électrique spécifique aux installations primaires, IP 55, intégrant les protections des alimentations électriques et la régulation.

1.3.5. ORGANISATION DES TRAVAUX EN SOUS-STATIONS

Les solutions de sous-stations préfabriquées sur-mesure seront privilégiées pour s'adapter au local dédié et respecter les spécifications exposées ci-avant.



Composants principaux

1. Echangeur de production d'eau chaude sanitaire
2. Echangeur de chauffage
3. Armoire électrique avec régulation et commande des pompes
4. Vanne de régulation circuit de chauffage
5. Pompe de circulation circuit de chauffage
6. Vanne de régulation eau chaude sanitaire
7. Pompe de bouclage eau chaude sanitaire
8. Entrée eau froide
9. Entrée eau chaude
10. Circulation eau chaude

Nous ferons appel à une (ou plusieurs) société de tuyautage afin de concevoir, dimensionner et réaliser des sous-stations sur-mesure prenant en compte la puissance et les contraintes de fonctionnement ainsi que l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

De manière générale, en fonction des conditions techniques et d'implantation de chaque sous-station, la meilleure solution sera retenue afin d'assurer le meilleur fonctionnement du réseau de chaleur**.**

1.4. SYSTEME DE TELEGESTION

1.4.1. PREAMBULE

La télégestion permet d'**anticiper les incidents par surveillance en continu des dérives et anomalies en centralisant les informations en chaufferie centrale.**

Nous proposons de mettre en place un logiciel de supervision ouvert, type « PC VUE » de la société ARC Informatique.

Ce logiciel est utilisé aujourd'hui sur 13 des 26 sites Coriance équipés d'une supervision.

Cette télégestion regroupera et archivera automatiquement, sur un seul poste en chaufferie, toutes les informations utiles des différentes chaufferies et de l'ensemble des sous-stations, notamment :

- les valeurs relevées
  - température
  - positionnement des actionneurs,
  - consignes de régulation
- l'ensemble des alarmes
- les comptages de chaleur

1.4.2. PRINCIPE RETENU

L'installation de télégestion permettra de mesurer en continu l'ensemble des paramètres des différents moyens de production et des postes de livraison de chaleur

Cette télégestion est basée sur l'utilisation de compteurs d'énergie communicants et d'un logiciel de supervision ouvert et évolutif. La communication sera réalisée suivant un protocole standard : le MODBUS.

Le principe retenu est le suivant :

- acquisition des données par une Unité Locale de Traitement (ULT),
- transmission des informations via GSM ou par filaire,
- traitement des informations par le logiciel de supervision décliné sous licence PC-VUE
- consultation des informations en salle de contrôle-commande et à distance, par internet.

1.4.3. CENTRALISATION DES INFORMATIONS

En chaufferie principale, nous avons prévu l'installation d'un **poste de supervision** permettant de centraliser toutes les informations et de conduire les chaufferies et les sous-stations.

Une fois les données rapatriées celles-ci seront utilisées pour **générer des historiques, des courbes et des tableaux de suivi d'exploitation**.

Les tableaux d'exploitation présentent les quantités d'énergie et les paramètres de régulation.

Chaque jour, il sera automatiquement réalisé un contrôle des consommations en fonction des DJU, afin de mettre en évidence immédiatement d'éventuelles dérives.

1.4.4. LOGICIEL DE SUPERVISION

La supervision sera réalisée à l'aide d'un logiciel spécialisé ouvert, **PC-VUE®**, compatible avec la majorité des matériels d'acquisition.

Ce logiciel permet de développer en interne Coriance une supervision adaptée aux besoins de chaque site exploité.

Différents schémas et synoptiques permettent d'accéder et de visualiser en temps réel les paramètres :

- de la chaufferie,
- de chaque sous-station.

Des tableaux et graphiques sont générés en temps réel et peuvent également afficher un historique sur plusieurs années de l'ensemble des paramètres de fonctionnement sur une période définie par l'utilisateur (jour, mois, année,…).

Des feuillets par abonnés peuvent également être générés pour envoi à la facturation.

Les vues ci-dessous sont extraites du logiciel de supervision PC-VUE utilisé sur l'une de nos chaufferie bois/gaz.

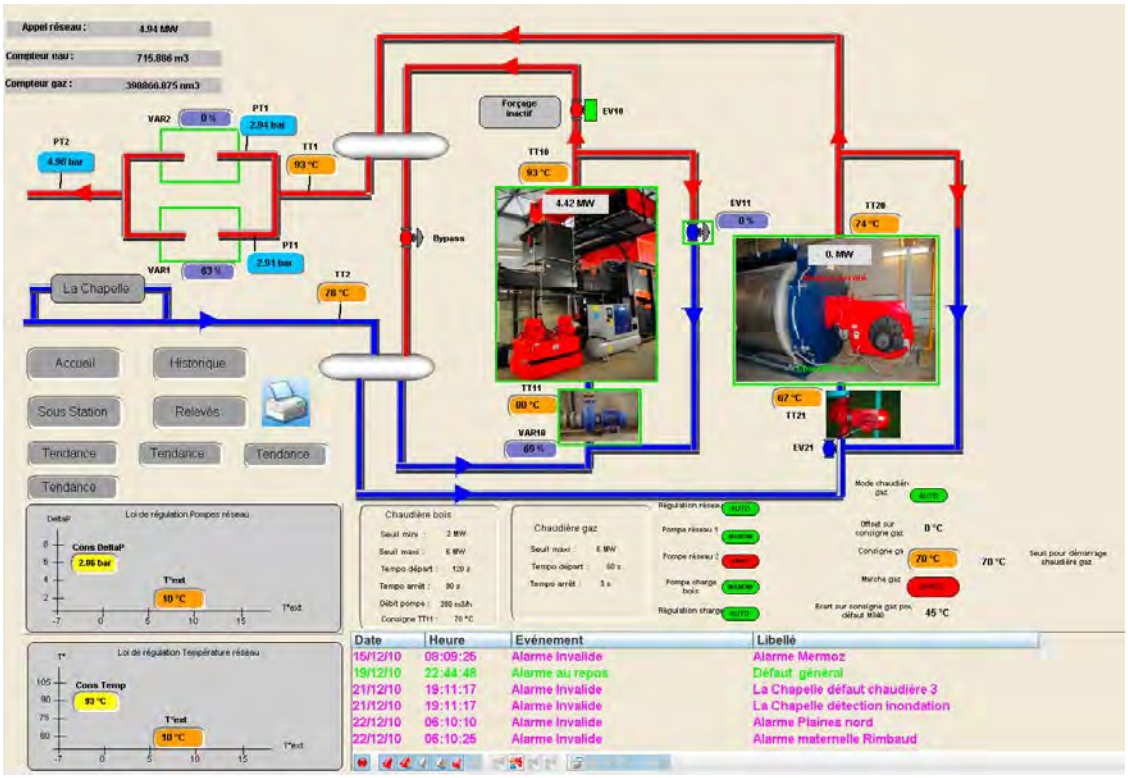

Vue de l'ensemble de la chaufferie bois/gaz



Vue de l'ensemble du réseau de distribution

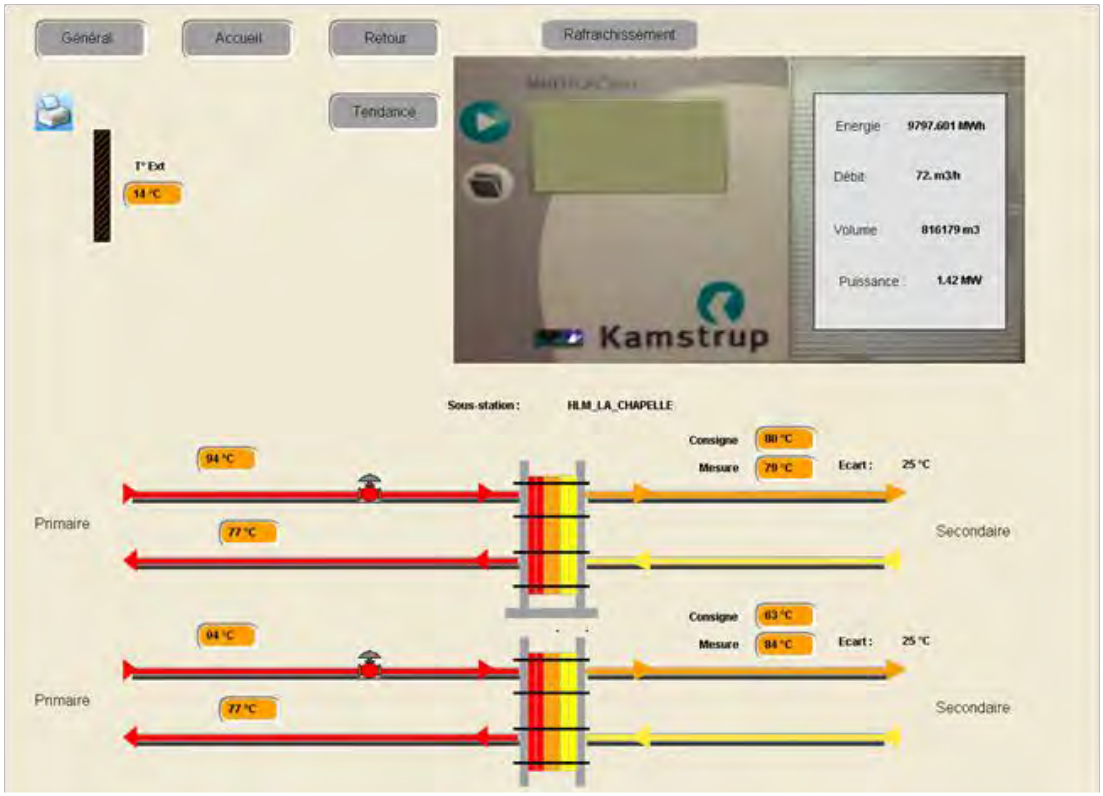

Vue d'une sous station

1.4.5. EXTENSION POUR ACCES A DISTANCE

PC-VUE possède une extension appelée **WEB-VUE®**, qui a la capacité d'accueillir et générer un module externe permettant**, à partir de n'importe quel poste informatique équipée d'une simple connexion Internet, de se connecter de manière sécurisée à la supervision** et de visualiser, en lecture seule, les principaux paramètres des chaufferies et des sous-stations.

Cette extension permettra notamment de mettre à disposition de la Ville et de son Bureau d'Etudes Conseil un accès aux données stockées par le système à tout moment de l'année.

Ces données seront bien entendu également archivées sur un support informatique ad hoc.

1.4.6. SYNOPTIQUE GENERAL DU SYSTEME PROPOSE

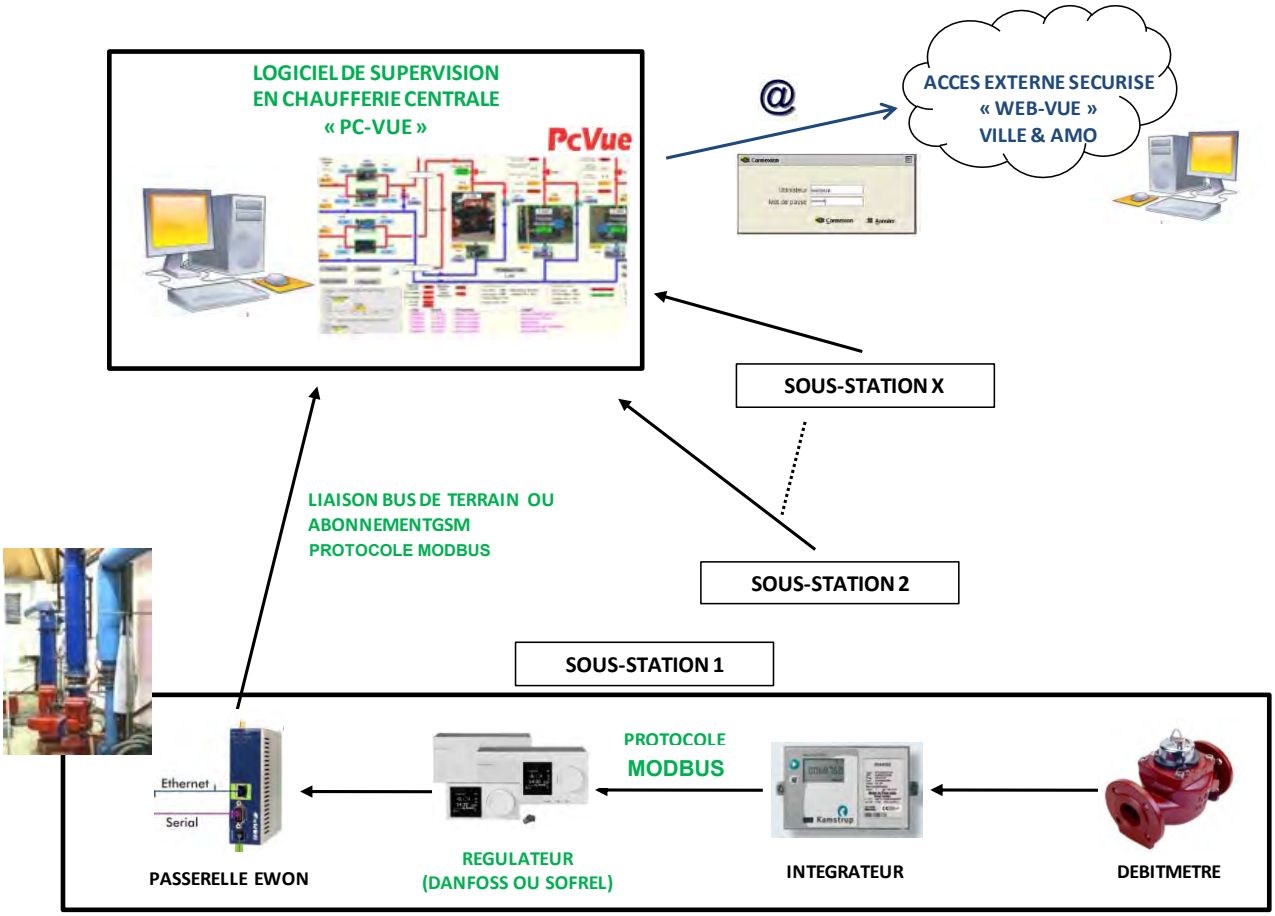

2. PLANS D'IMPLANTATION DU RESEAU

Le plan du réseau de chaleur tel qu'envisagé est abordé, dans sa méthode de conception et son analyse, en partie 1.2.

L'ensemble des plans sont en annexe.

3. PHASAGE DE REALISATION DES TRAVAUX

Le planning global de réalisation des travaux est disponible en annexe.

Ce planning a été établi en considérant une signature du contrat de Délégation de Service Public au 01/01/20.

Il a été défini qu'une période de deux ans serait nécessaire pour signer les polices d'abonnement à hauteur de 90% de la puissance souscrite totale.

Les autorisations administratives étant sur le chemin critique, les dispositions suivantes sont nécessaires :

- Démarrage des études en juin 2020
- Dépôt du permis de construire de la chaufferie et du dossier d'enregistrement de la chaufferie en janvier 2021
- Obtention de l'arrêté d'exploiter en mars 2022
- Démarrage des travaux dès validation du permis de construire, de l'obtention de l'arrêté d'exploiter et achèvement de la signature de 90% de la puissance souscrite suite à la phase de commercialisation, soit en mars 2022.

Les travaux de la chaufferie se dérouleront de telle sorte à ce que celle-ci soit disponible au démarrage de la saison de chauffe en septembre 2023.

Les travaux du réseau de chaleur sont prévus en deux phases.

- **Phase 1 :**

Les travaux du réseau de chaleur débuteront en octobre 2022. Ils nécessiteront la mobilisation de 4 équipes sur différents fronts permettant de réaliser l'ensemble du feeder au départ de la nouvelle chaufferie biomasse ainsi que l'ensemble des branchements de la première phase en 8 mois entre janvier 2023 et septembre 2023.

Les travaux en sous-stations seront réalisés à partir de juin 2023 et durant les 3 mois d'été. 4 équipes seront mobilisées pour réaliser les travaux des sous-stations qui seront mises en service en septembre 2023.

- **Phase 2 :**

La seconde phase d'extension aura lieu en 2024. Les travaux du réseau de chaleur sont prévus de janvier 2023 à septembre 2023 et nous mobiliserons comme précédemment 4 équipes pour la réalisation de ces travaux.

Les travaux en sous-stations seront réalisés à partir de juin 2024 et durant les 3 mois d'été. 4 équipes seront mobilisées pour réaliser les travaux des sous-stations qui seront mises en service en septembre 2024.Le démarrage de la chaufferie est prévu de manière concomitante avec la mise à disposition du réseau de chaleur et des sous-stations en septembre 2023. L'ensemble des essais seront réalisés durant cette période avec un démarrage des installations qui permettra une livraison de chaleur à compter de cette date. Les réglages définitifs seront réalisés à compter de cette date.

ANNEXES

AUXEV2
Diamètres Nominaux (DN) et longueurs (ml) des canalisations
Offre finale du 04/11/2019

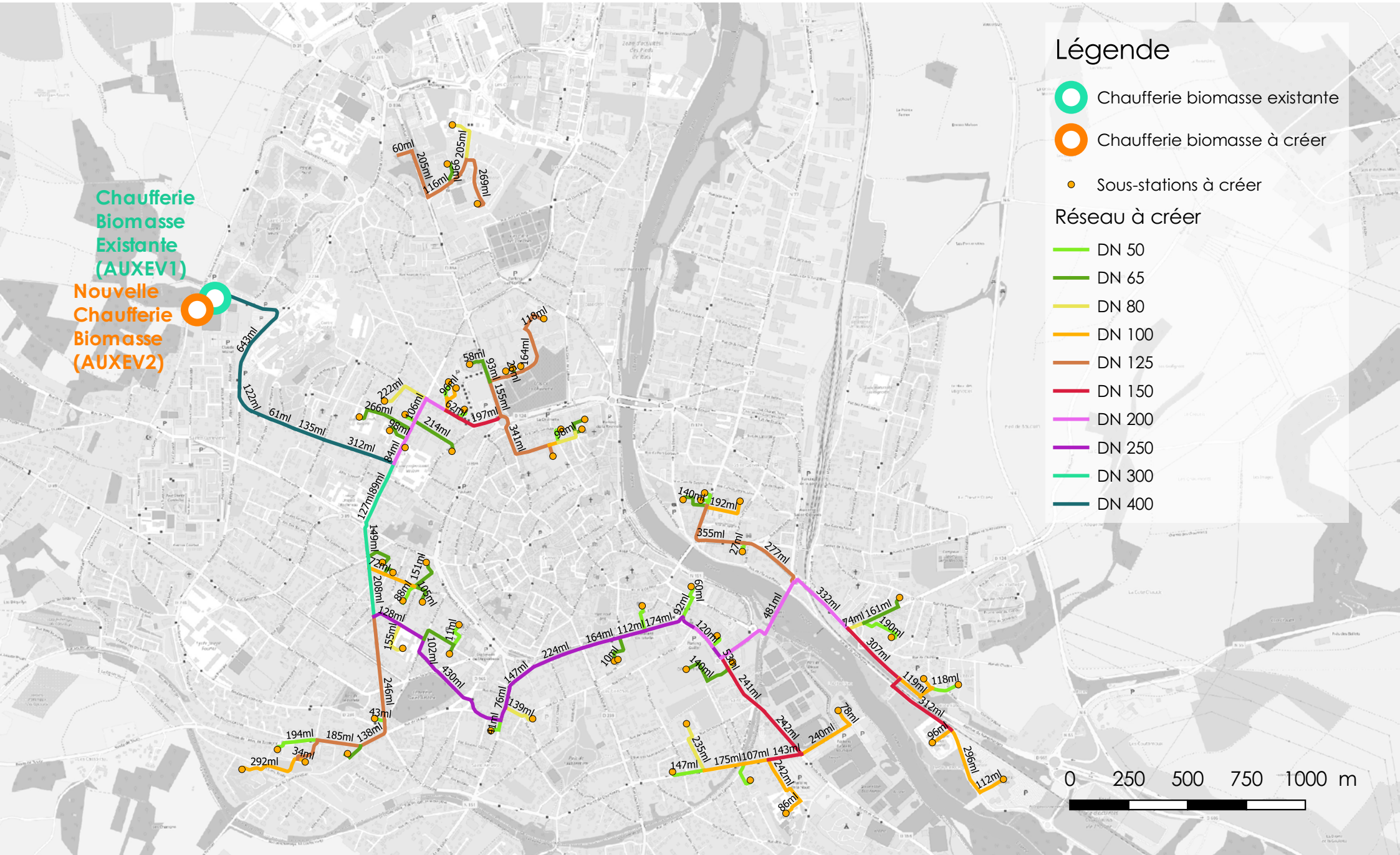

AUXEV2
Pertes de charges linéaires (en mmCE/m) par -10°C extérieur avec CHS iloté
Offre finale du 04/11/2019

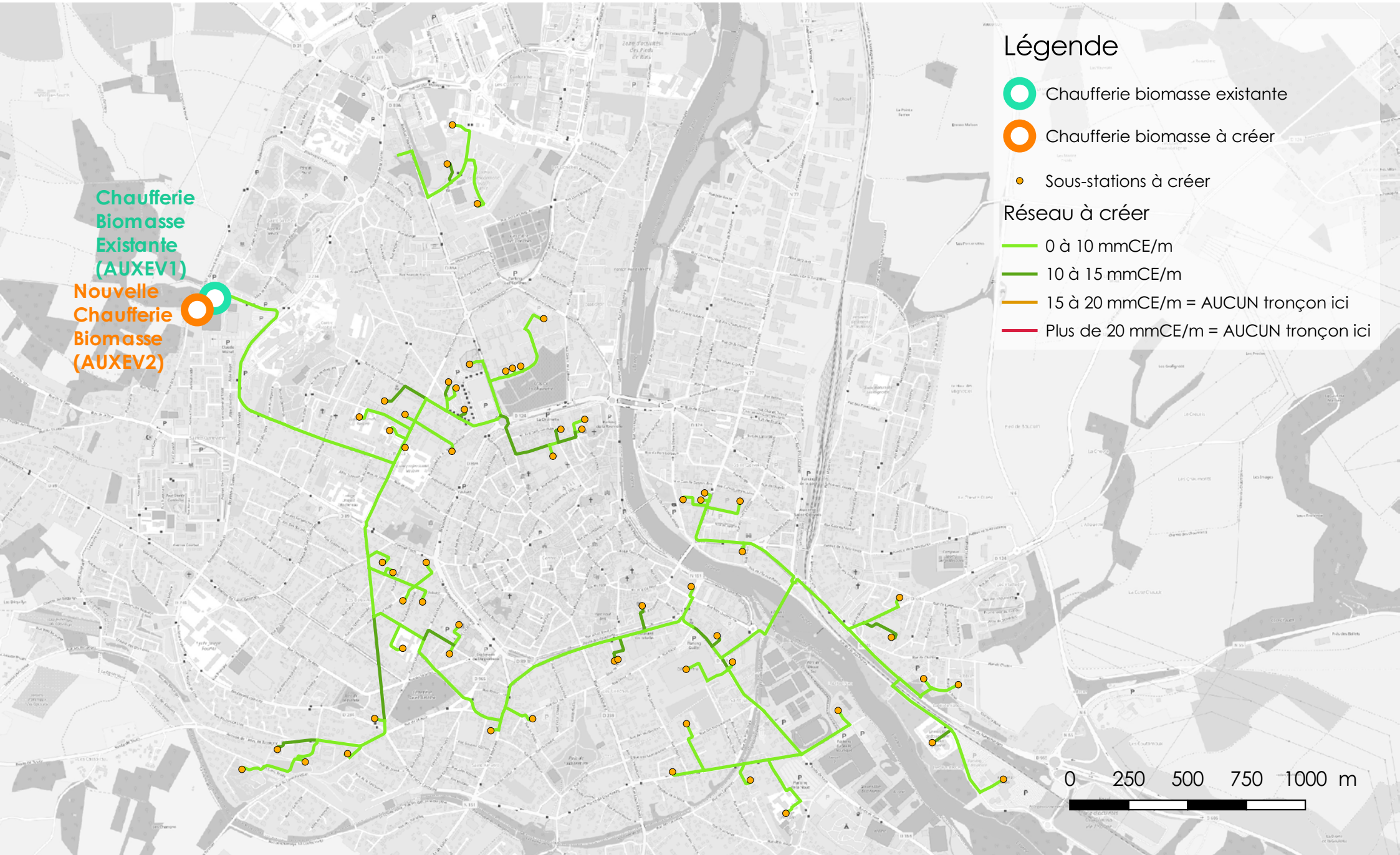

AUXEV2
Vitesses (en m/s) par -10°C extérieur avec CHS iloté
Offre finale du 04/11/2019

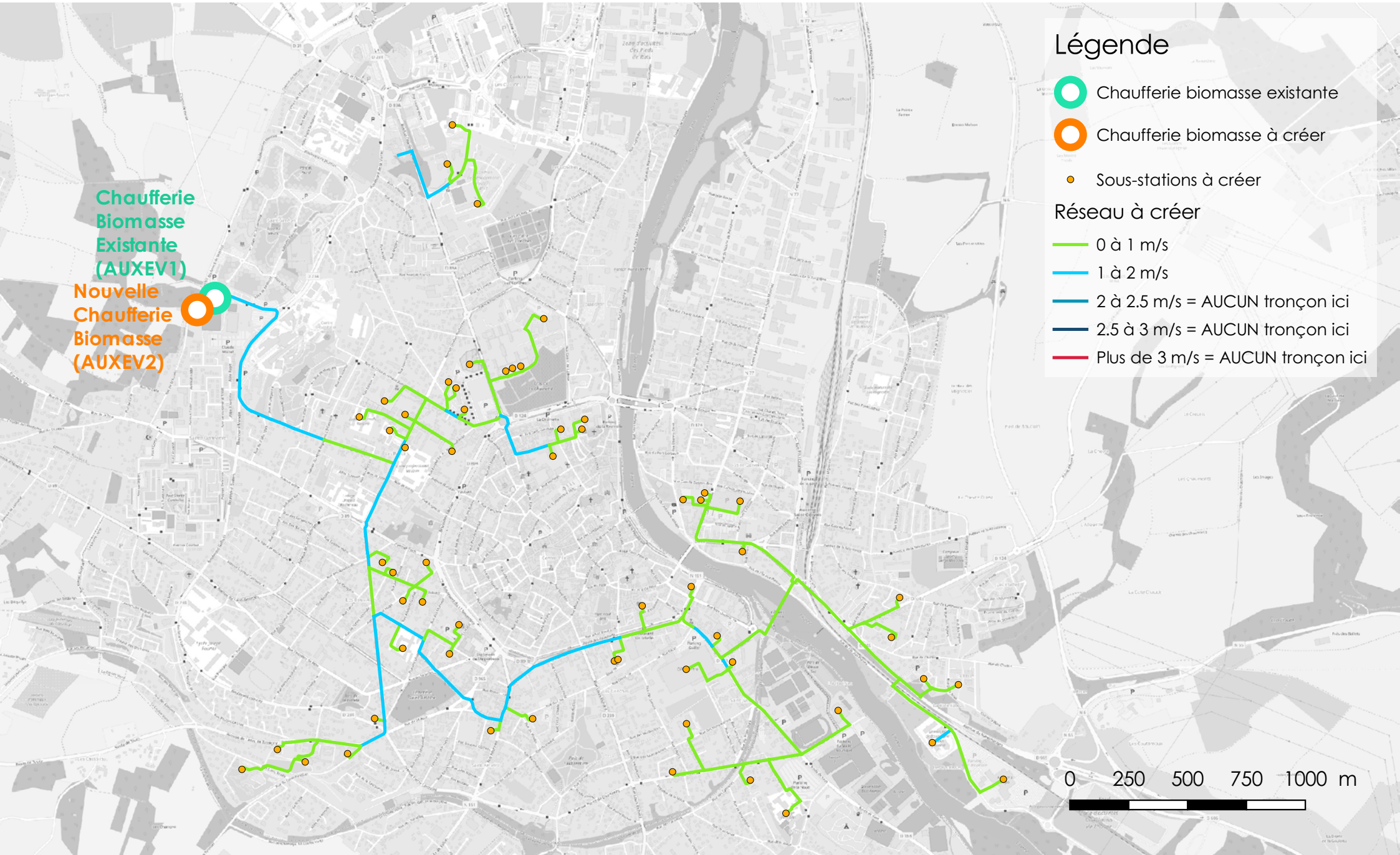

AUXEV2
Phasage des travaux sous-stations et réseau
Offre finale du 04/11/2019

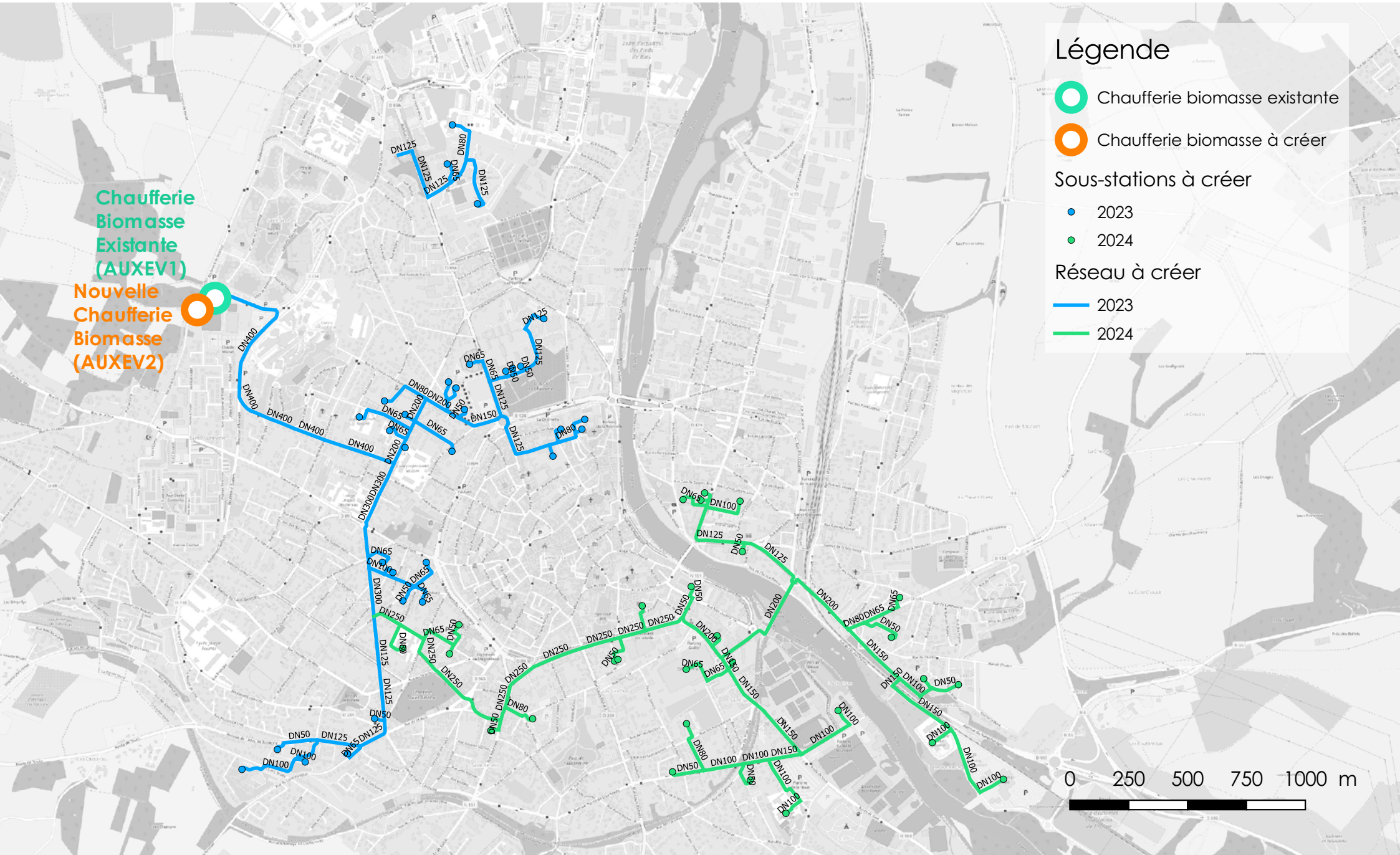

Ce plan est la propriété de CORIANCE, il ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite

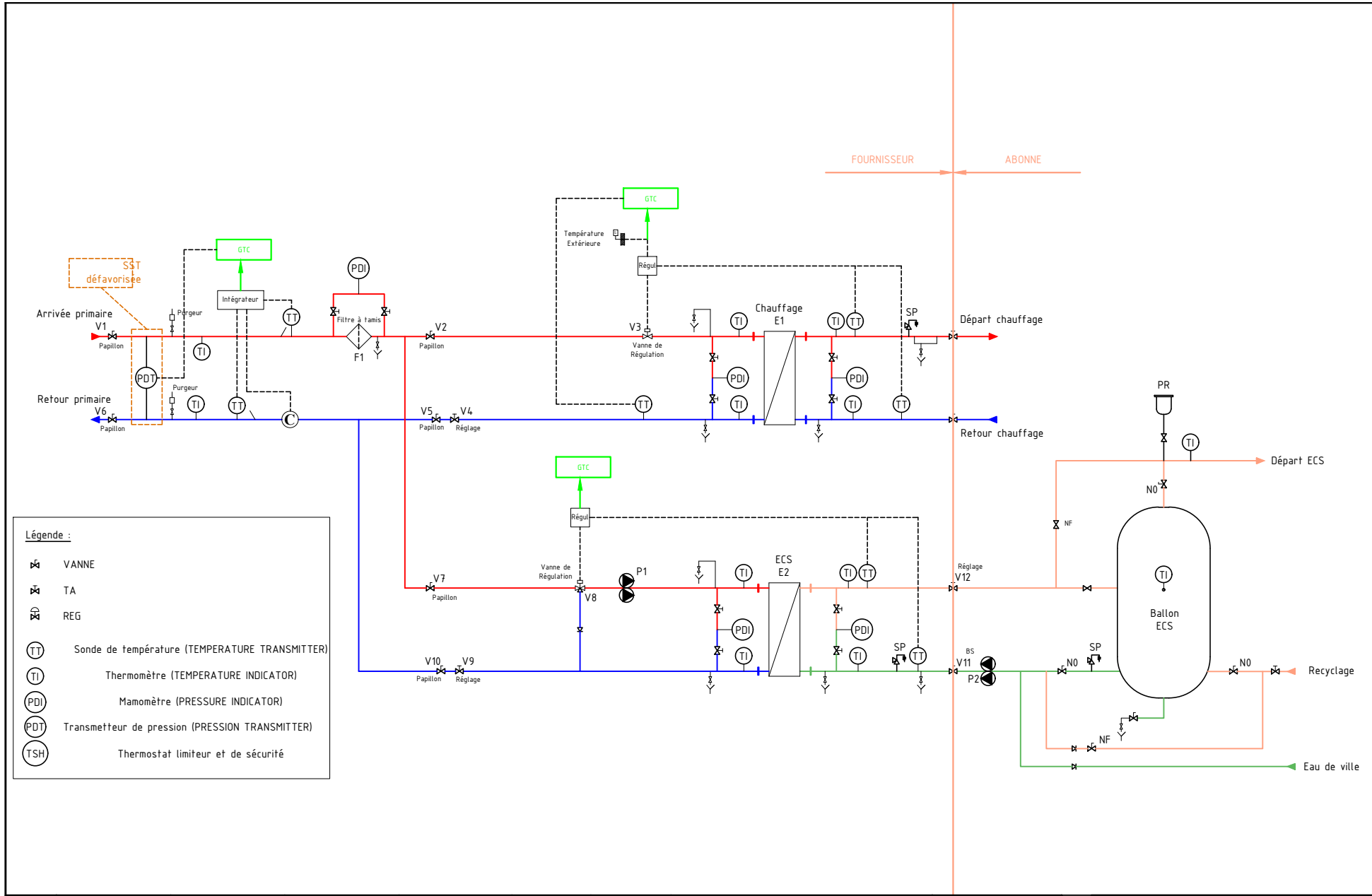

A3	Dessinateur	Vérificateur	Approbateur	Date	ECHELLE	Appel d'offre AUXERRE : Schéma hydraulique des sous stations	Sous-Station TYPE BP
				18/04/2017	Aucune		Chauffage + ECS sans ballon
	SST/TYPE0001/A			A 1 1			

Ce plan est la propriété de CORIANCE, il ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite

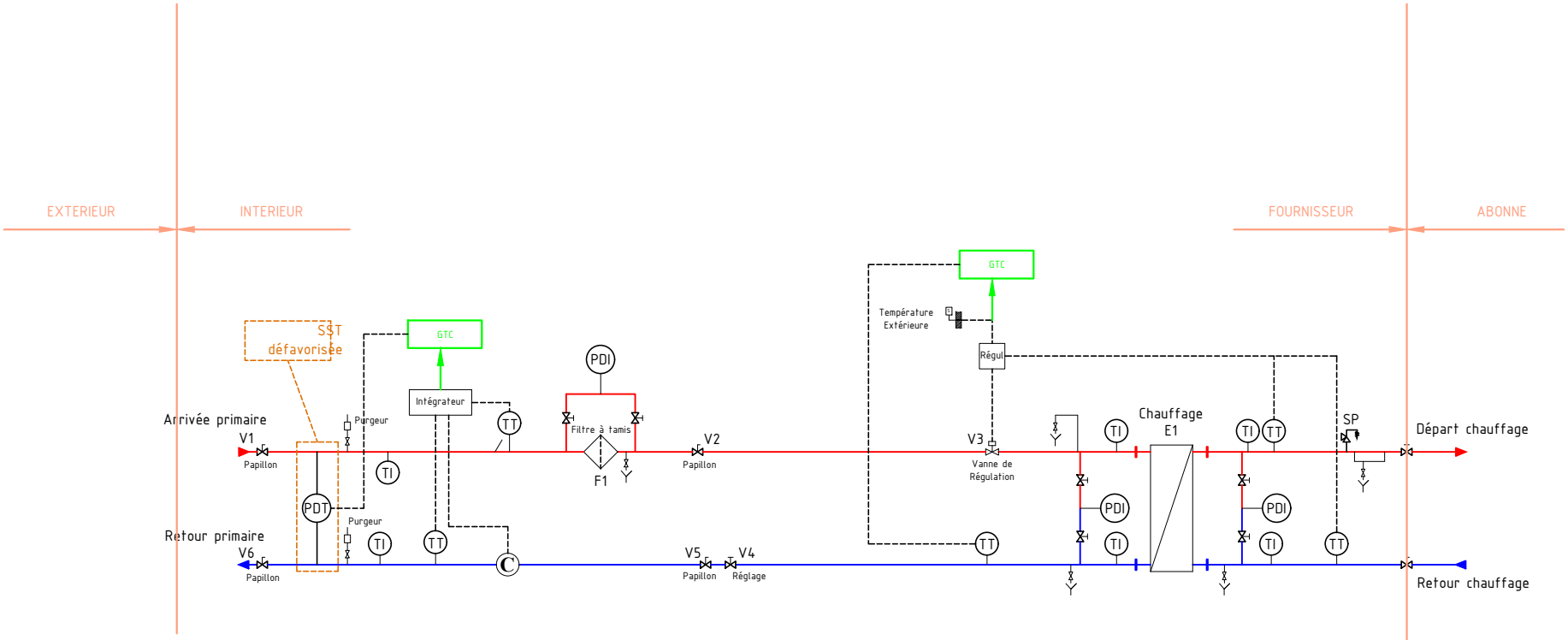

Légende :

- VANNE
- TA
- REG
- (TT) Sonde de température (TEMPERATURE TRANSMITTER)
- (TI) Thermomètre (TEMPERATURE INDICATOR)
- (PDI) Mamomètre (PRESSURE INDICATOR)
- (PDT) Transmetteur de pression (PRESSION TRANSMITTER)
- (TSH) Thermostat limiteur et de sécurité

A3	Dessinateur	Vérificateur	Approbateur	Date	ECHELLE			
				18/04/2017	Aucune	Appel d'offre d'AUXERRE : Schéma hydraulique des sous stations		Sous-Station TYPE BP et HP Chauffage sans ECS
SST/TYPE0003/A			A	1	1			

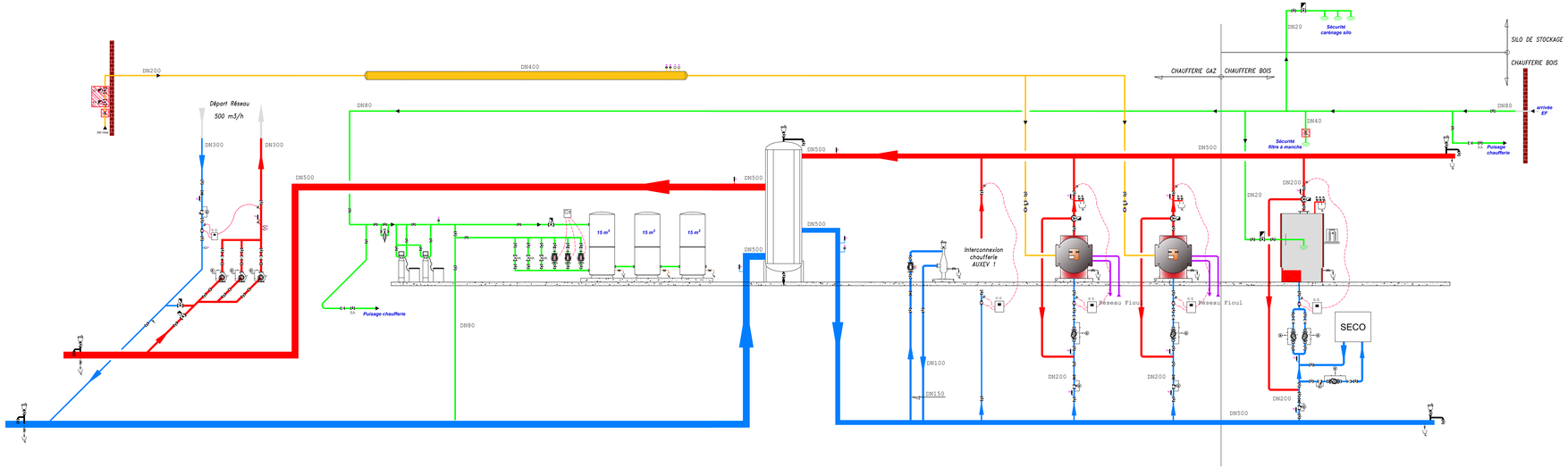

Légendes :

- Vanne d'isolement
- Vanne de réglage de débit
- Clapet anti retour
- Compteur: débitmètre
- Compteur de calories: intégrateur
- Filtre
- Electrovanne gaz
- Vanne 2 voies motorisée
- Vanne 3 voies motorisée
- Vanne d'isolement sous verre dormant
- Manchette antivibratile
- Purgeur d'air
- Soupape de sécurité
- Vanne de vidange
- Thermomètre
- Manomètre
- Pressostat
- Manomètre à pression différentielle
- Pot de dosage
- Buse de pulvérisation

Canalisations :

- Eau chaude départ
- Collecteur eau chaude départ
- Eau chaude retour
- Collecteur eau chaude retour
- Eau froide
- Gaz
- Collecteur gaz

Pompes :

- Pompe simple
- Pompe simple de charge à débit constant
- Pompe simple de charge à débit variable
- Pompe réseau simple à débit variable

Equipements :

- Traitement d'eau
- Désembourbeur
- Bâche de maintien de pression
- Chaudière et brûleur gaz
- Chaudière bois
- SECO — Economiseur
- Bouteille de découplage

Groupe Coriance
Immeuble horizon 1
10, allée Bienvenue
93885 _ Noisy le grand

Coriance

Chaufferie biomasse/gaz/FOD
Auxerre

TITRE:

Schéma de principe

Indice	Date	Modifications
0	06/09/2019	Emission originale

N° AFFAIRE	PHASE	DATE	FICHIER	FCH	PLAN N°
AUXEV 2	Offre	Sept 2019		-	SCH_CH_HYDR_01

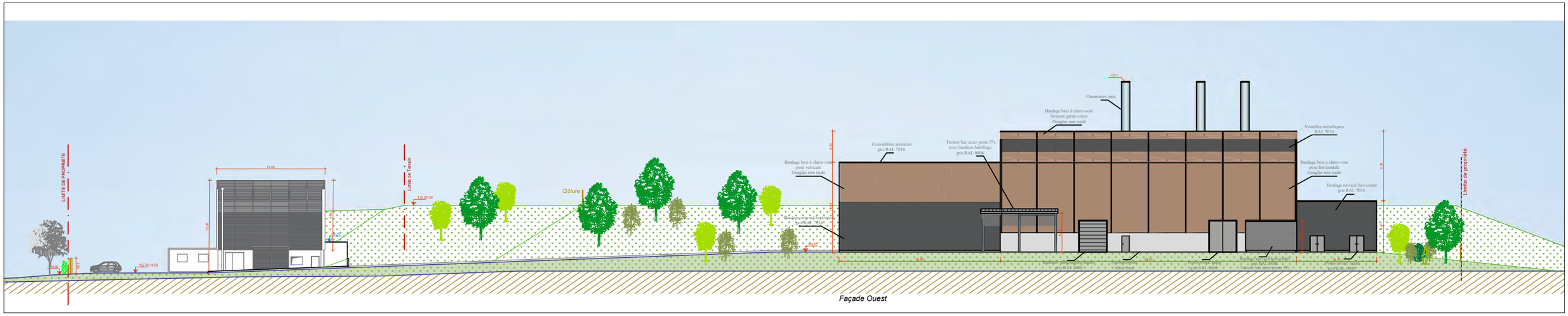

Façade Ouest

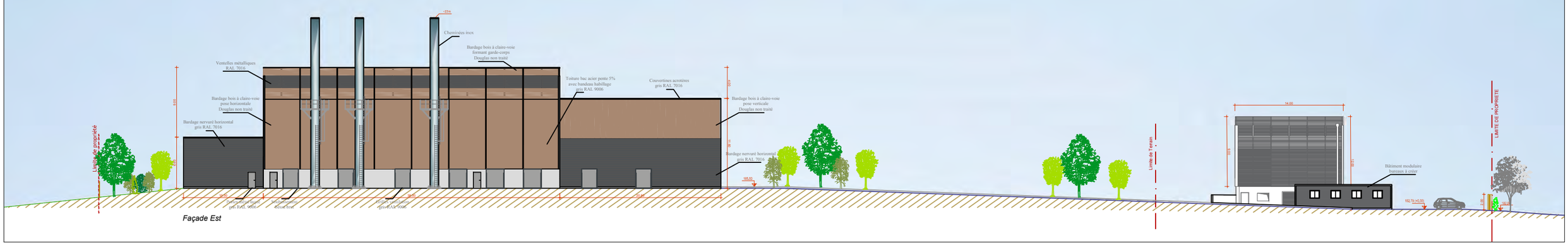

Façade Est

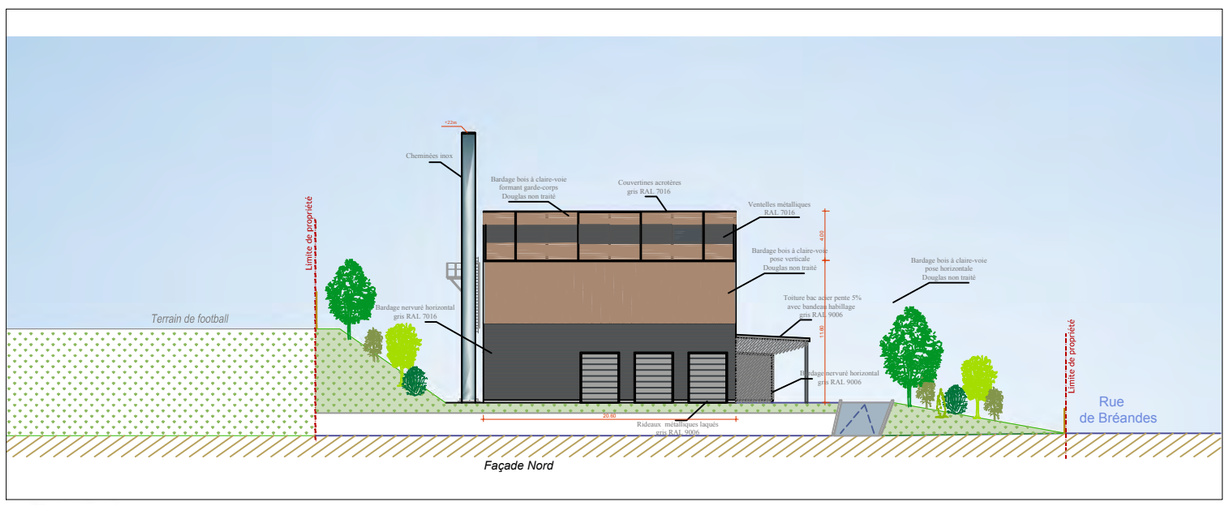

Façade Nord

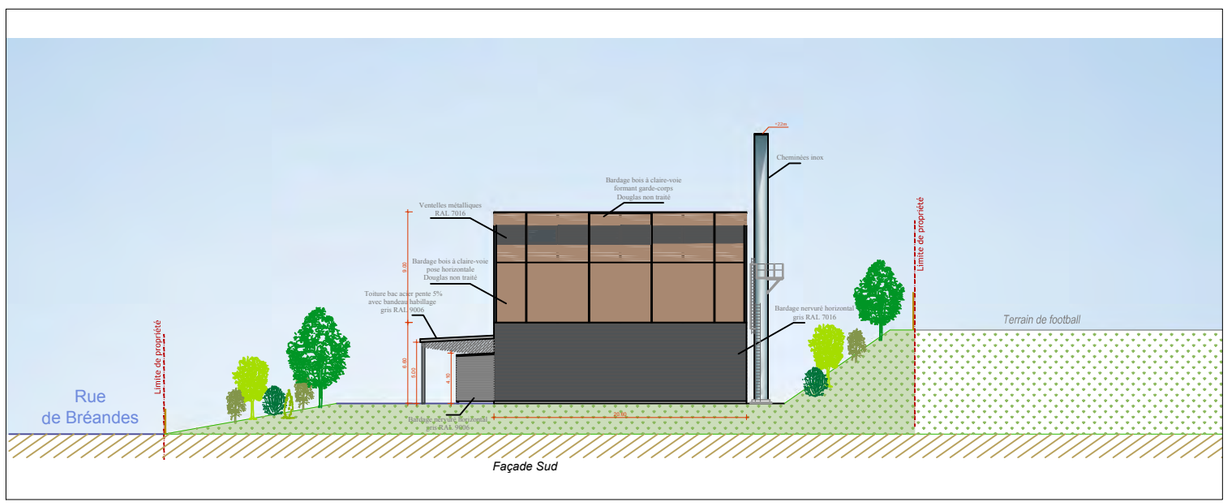

Façade Sud

architecte
SANDRINE HURTAUX

Façades Projet
Echelle 1/500ème

+22m

Cheminées inox

Bardage bois à claire-voie
formant garde-corps
Douglas non traité

Ventelles métalliques
RAL 7016

Couvertines acrotères
gris RAL 7016

Toiture bac acier pente 5%
avec bandeau habillage
gris RAL 9006

Bardage bois à claire-voie
pose verticale
Douglas non traité

Bardage bois à claire-voie
pose horizontale
Douglas non traité

Bardage nervuré horizontal
gris RAL 7016

Bardage nervuré horizontal
gris RAL 7016

185.50

4.00

11.60

5.00

9.00

4.10

6.60

20.80

Rideaux métalliques laqués
gris RAL 9006

38.30

Soubassement
béton brut

Portes métal laqué
gris RAL 9006

Bardage nervuré horizontal
gris RAL 9006
Toiture bac acier pente 5%

10.30

Portes métal laqué
gris RAL 9006

+22m

Cheminées inox

Bardage bois à claire-voie
formant garde-corps
Douglas non traité

Ventelles métalliques
RAL 7016

Bardage bois à claire-voie
pose horizontale
Douglas non traité

Toiture bac acier pente 5%
avec bandeau habillage
gris RAL 9006

Bardage nervuré horizontal
gris RAL 7016

9.00

6.60

5.00

4.10

20.60

Bardage nervuré horizontal
gris RAL 9006

Limite de propriété

Limite de propriété

Façade Ouest
Façade Sud
Echelle 1/200ème

Rue
Bréandes

architecte
SANDRINE HURTAUX

+22m

Cheminées inox

Bardage bois à claire-voie
formant garde-corps
Douglas non traité

Ventelles métalliques
RAL 7016

Toiture bac acier pente 5%
avec bandeau habillage
gris RAL 9006

Couvertines acrotères
gris RAL 7016

Bardage bois à claire-voie
pose horizontale
Douglas non traité

Bardage nervuré horizontal
gris RAL 7016

Bardage bois à claire-voie
pose verticale
Douglas non traité

Bardage nervuré horizontal
gris RAL 7016

9.00

6.60

4.00

11.60

185.50

10.30

38.30

20.80

Portes métal laqué
gris RAL 9006

Soubassement
béton brut

Grilles ventilation
gris RAL 9006

+22m

Cheminées inox

Bardage bois à claire-voie
formant garde-corps
Douglas non traité

Couvertines acrotères
gris RAL 7016

Ventelles métalliques
RAL 7016

Limite de propriété

4.00

Bardage bois à claire-voie
pose verticale
Douglas non traité

Toiture bac acier pente 5%
avec bandeau habillage
gris RAL 9006

Bardage bois à claire-voie
pose horizontale
Douglas non traité

Bardage nervuré horizontal
gris RAL 7016

11.60

Bardage nervuré horizontal
gris RAL 9006

n de football

Façade Est
Façade Nord
Echelle 1/200ème

architecte
SANDRINE HURTAUX

20.60

Rideaux métalliques laqués
gris RAL 9006

Limite de propriété

Rue
de Bréandes



architecte
SANDRINE HURTAUX

Axonométrie Site
Vue Nord



architecte
SANDRINE HURTAUX

Axonométrie Site
Vue Sud

Clôture

+22m +22m +22m

IS IS IS

185.50

5.70 14.60 17.80 19.80 10.00

Silo échelles
90 m²

15.80

Silo passif
292 m²
hauteur utile 10m

20.00

Chaufferie Bois
356 m²
hauteur utile 14m

Chaufferie Gaz
396 m²
hauteur utile 14m

Atelier
128 m²
hauteur utile 5m

12.80

Rideau métal 3mx4m ht

Rideau métal 3mx4m ht

Rideau métal 3mx4m ht

Zone maintenance grappin
22.80 m²

4.00

Local élec.
37m²

Transfo
31.5m²

7.00

IS IS IS

Rideau métal
3.50mx4m ht

Porte double
3.5mx4m ht

Stockage ext.
20m²

Limite de Propriété

architecte
SANDRINE HURTAUX

Plan Toiture Projet
Echelle 1/200ème

LIMITES SITE
ENROBE
ESPACES VERTS
BATIMENTS PROJETES
BETON
PLANTATIONS

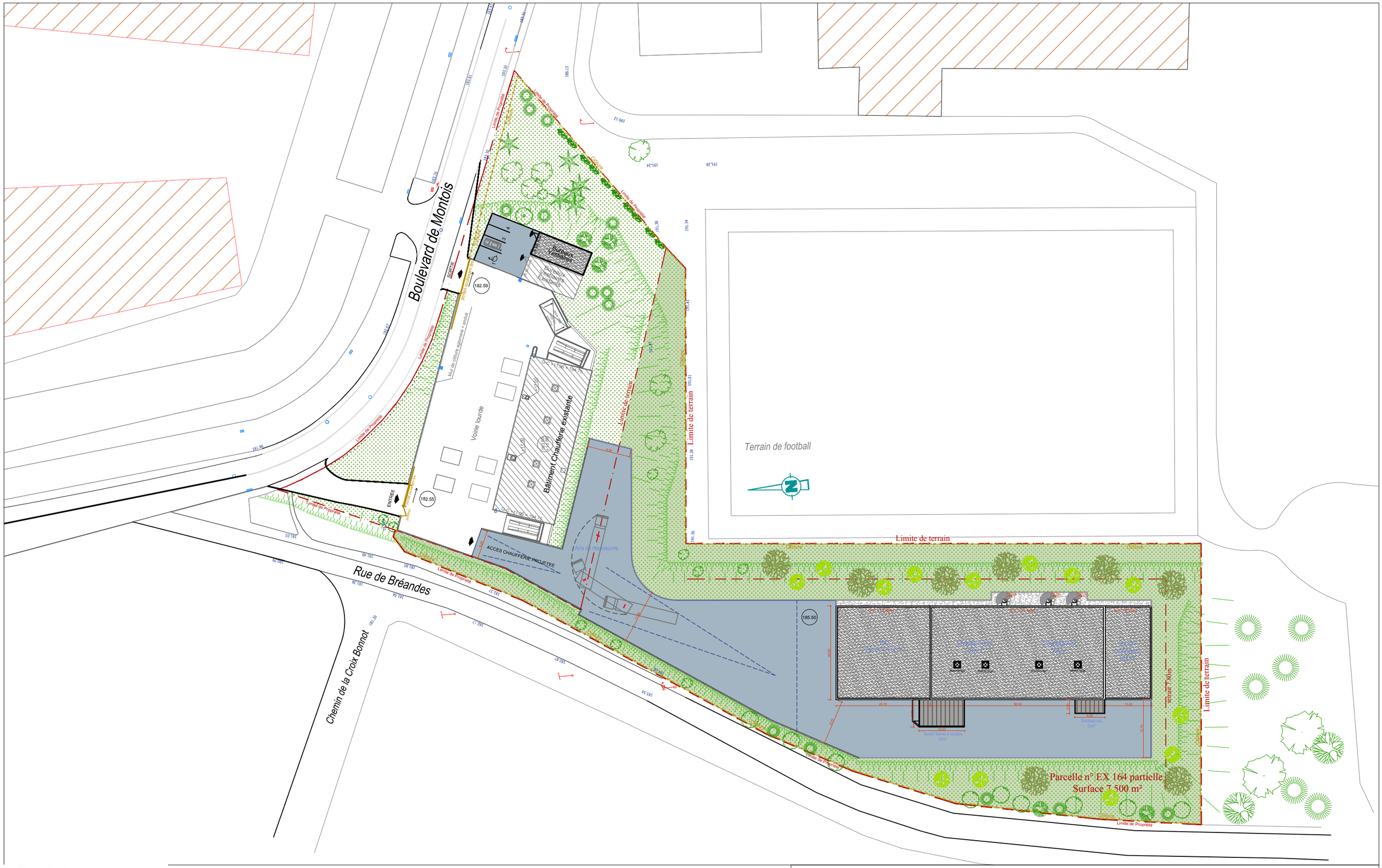

architecte
SANDRINE HURTAUX

Plan Masse Site
Echelle 1/750ème

LIMITES SITE	ENROBE	ESPACES VERTS
BATIMENTS PROJETES	BETON	PLANTATIONS

LIMITES SITE
BATIMENTS PROJETES
ENROBE
BETON
ESPACES VERTS
PLANTATIONS

Boulevard de Mo
Rue de Bréandes
Chemin de la Croix Bonnot
Limite de Propriété
Clôture
SORTIE
ENTREE
portail coulissant 8m
portail coulissant 5m
portillon
Mur de clôture aggloméré + enduit
Bureaux Vestiaires
Bureaux Vestiaires Existants
Bâtiment Chaufferie existante
Voirie lourde
Aire de manoeuvre
ACCES CHAUFFERIE PROJETEE
Terrain de football
Limite de terrain
Parcelle n° EX 164 partielle
Surface 7 500 m²
retrait 7,80m
182.59
182.55
185.50
Silo
200 m³ - H 16.00
Chaufferie Bois
300 m³
Chaufferie Gaz
300 m³
Locaux techniques
200 m²
Stockage ext.
20m²
Auvent benne à cendres
60m²

architecte
SANDRINE HURTAUX

Plan Masse Projet
Echelle 1/500ème

Limite de terrain

ture

Clôture

185.50

20.60

+22m

+22m

+22m

G-C +11.60m

Silo
292 m² + 114 m²

G-C +15.60m

Chaufferie Bois
356 m²

désenfumage

désenfumage

Chaufferie Gaz
396 m²

désenfumage

désenfumage

G-C +6.50m

Locaux techniques
200 m²

20.70

38.50

10.20

6.00

10.00

Auvent benne à cendres
60m²

3.00

6.60

Stockage ext.
20m²

9.70

12.70

Limite de Propriété

architecte
SANDRINE HURTAUX

Plan Toiture Projet
Echelle 1/200ème

LIMITES SITE	*ENROBE*	*ESPACES VERTS*
BATIMENTS PROJETES	*BETON*	*PLANTATIONS*



architecte
SANDRINE HURTAUX

Perspective Projet Chaufferie
Vue Nord-Ouest



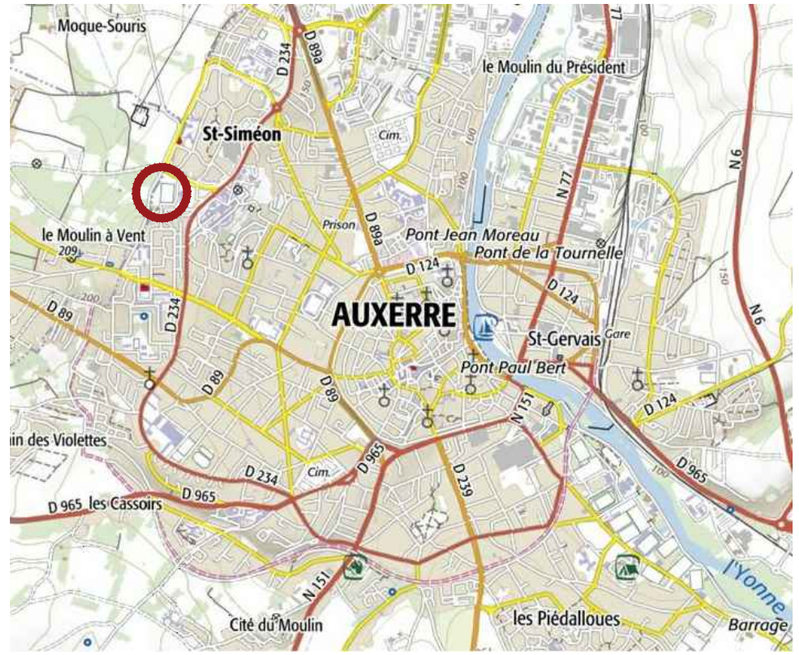

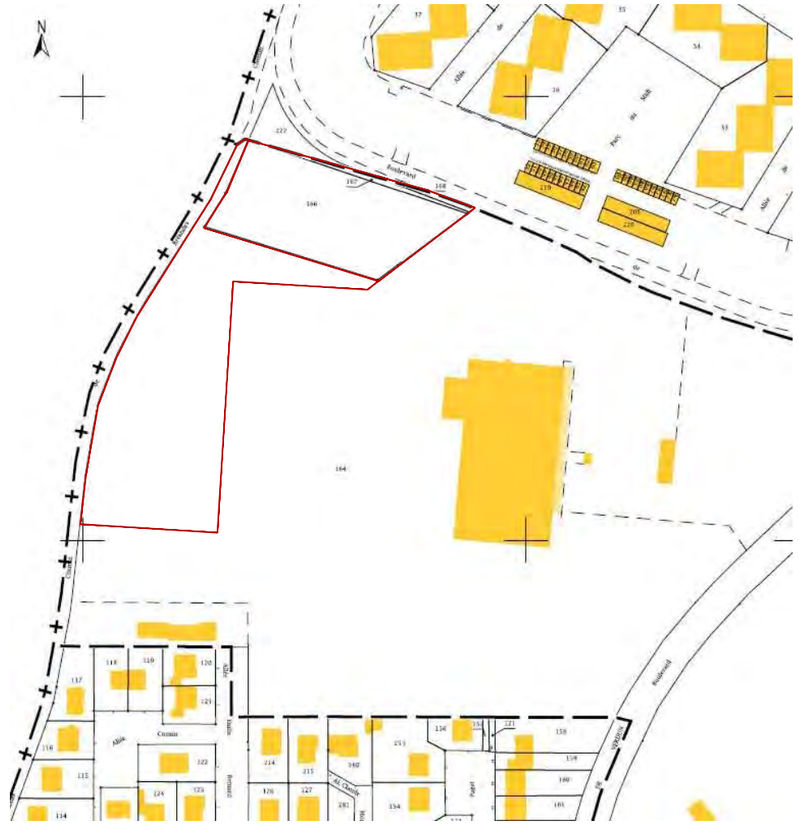

architecte
SANDRINE HURTAUX

Plan de situation
Extrait cadastral
Emprise terrain

Boulevard de Montois - AUXERRE (89)
Parcelle n° EX 164 partielle
Surface 7 500 m²

AUXEV2
Phasage des travaux sous-stations et réseau
Offre finale du 04/11/2019

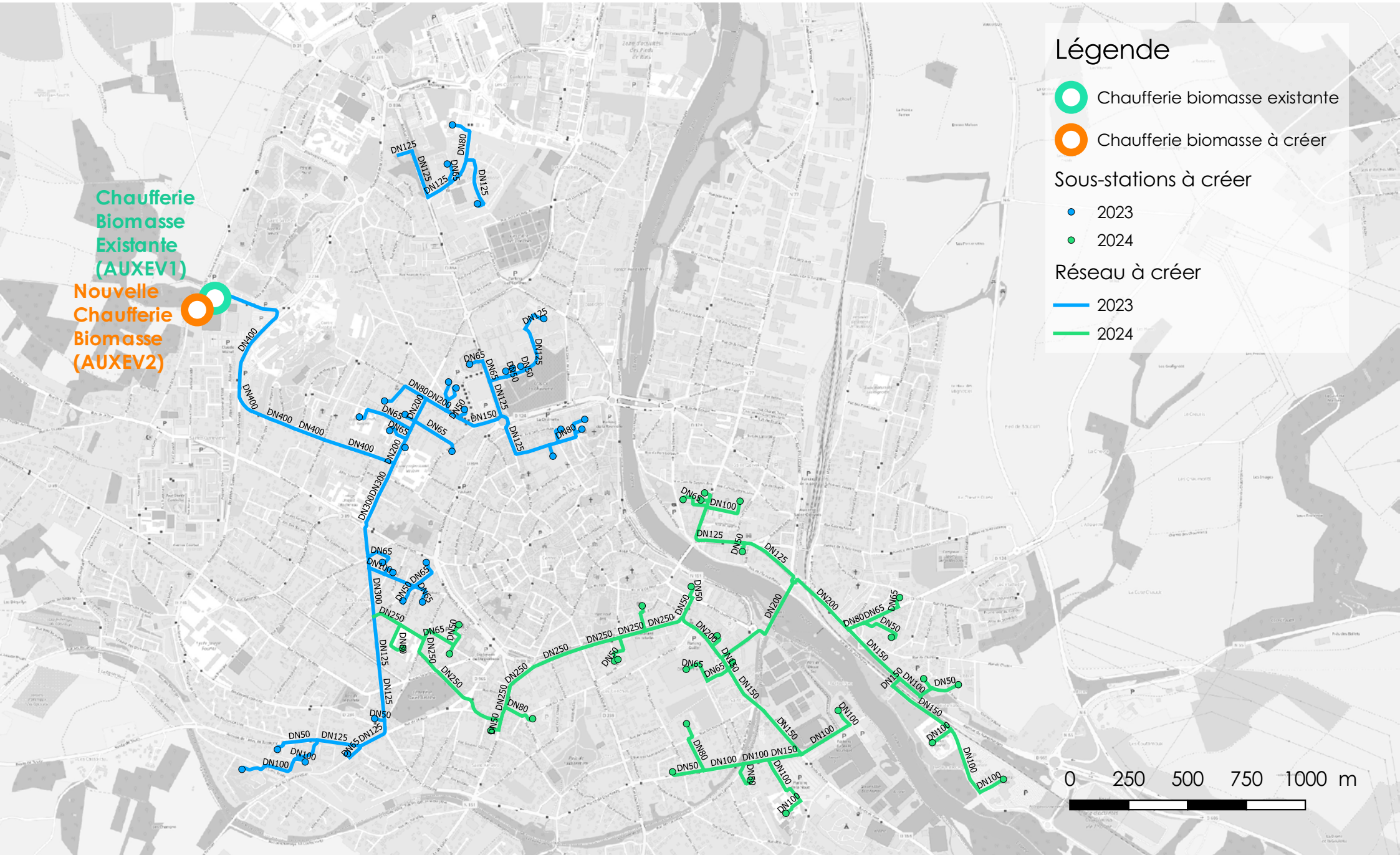



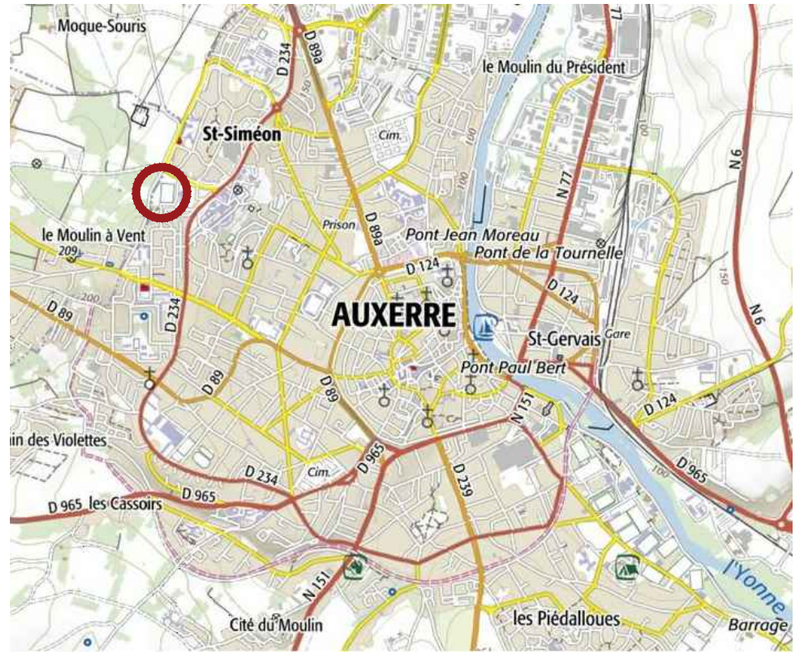

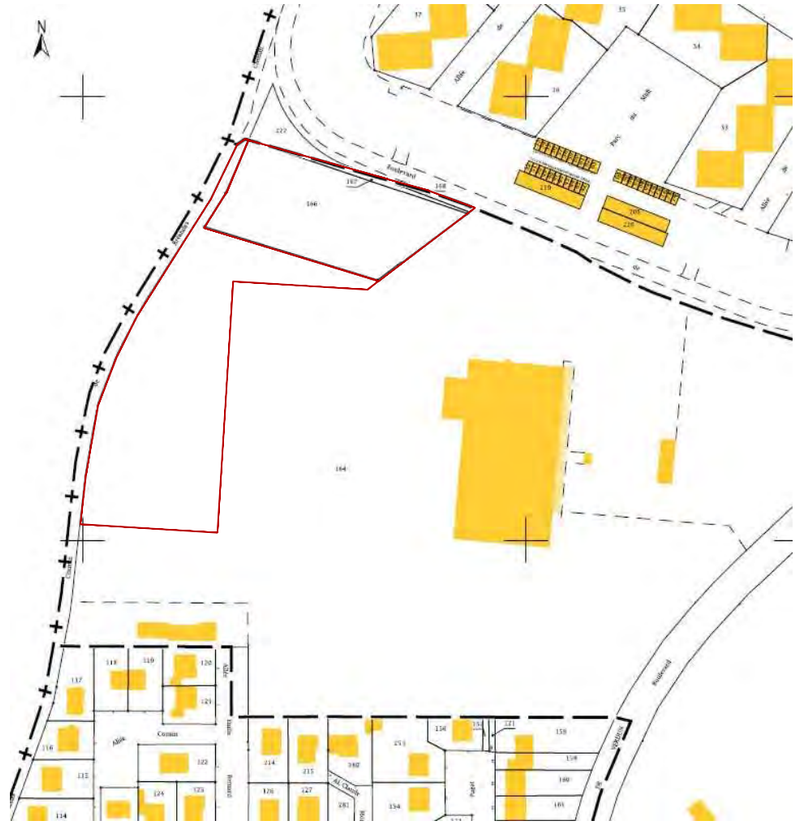

architecte
SANDRINE HURTAUX

Plan de situation
Extrait cadastral
Emprise terrain

Boulevard de Montois - AUXERRE (89)
Parcelle n° EX 164 partielle
Surface 7 500 m²

Ce plan est la propriété de CORIANCE, il ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite

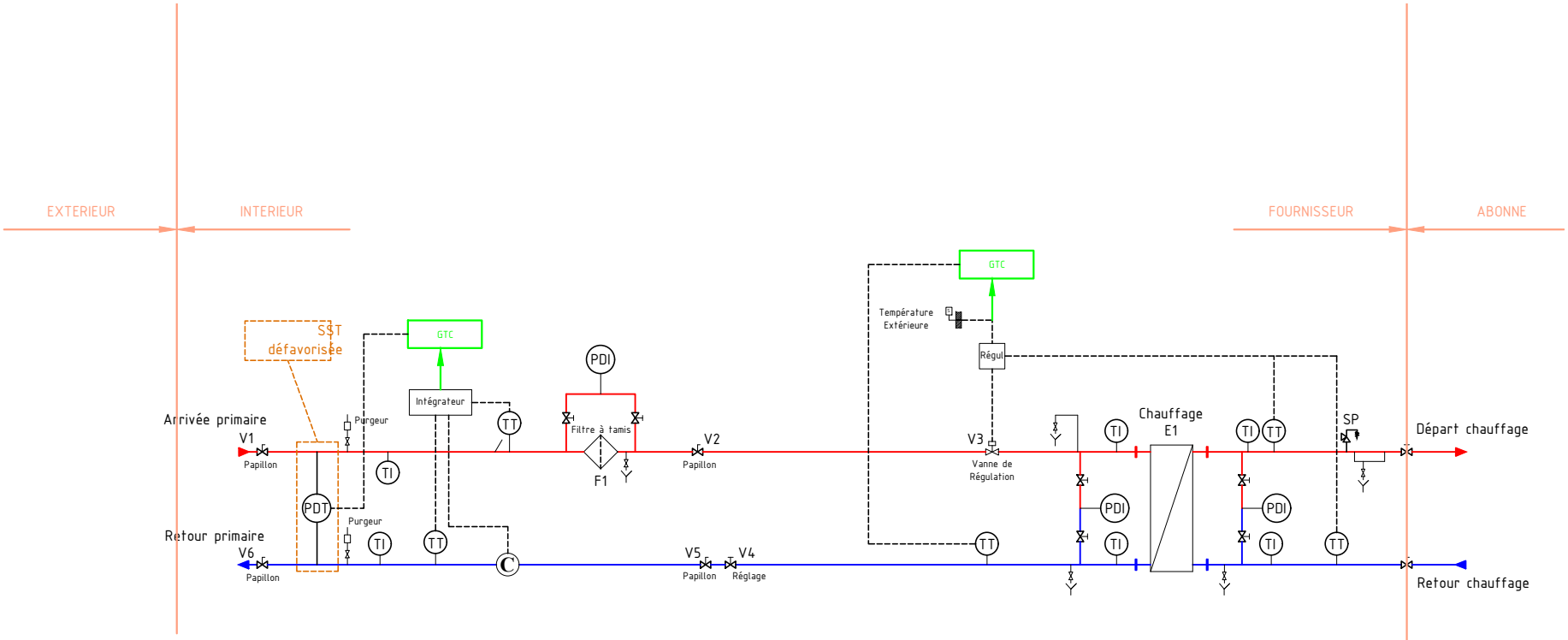

Légende :

- VANNE
- TA
- REG
- (TT) Sonde de température (TEMPERATURE TRANSMITTER)
- (TI) Thermomètre (TEMPERATURE INDICATOR)
- (PDI) Mamomètre (PRESSURE INDICATOR)
- (PDT) Transmetteur de pression (PRESSION TRANSMITTER)
- (TSH) Thermostat limiteur et de sécurité

A3	Dessinateur	Vérificateur	Approbateur	Date	ECHELLE	Appel d'offre d'AUXERRE : Schéma hydraulique des sous stations	Sous-Station TYPE BP et HP
				18/04/2017	Aucune		Chauffage sans ECS
SST/TYPE0003/A			A	1	1		

Ce plan est la propriété de CORIANCE, il ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite

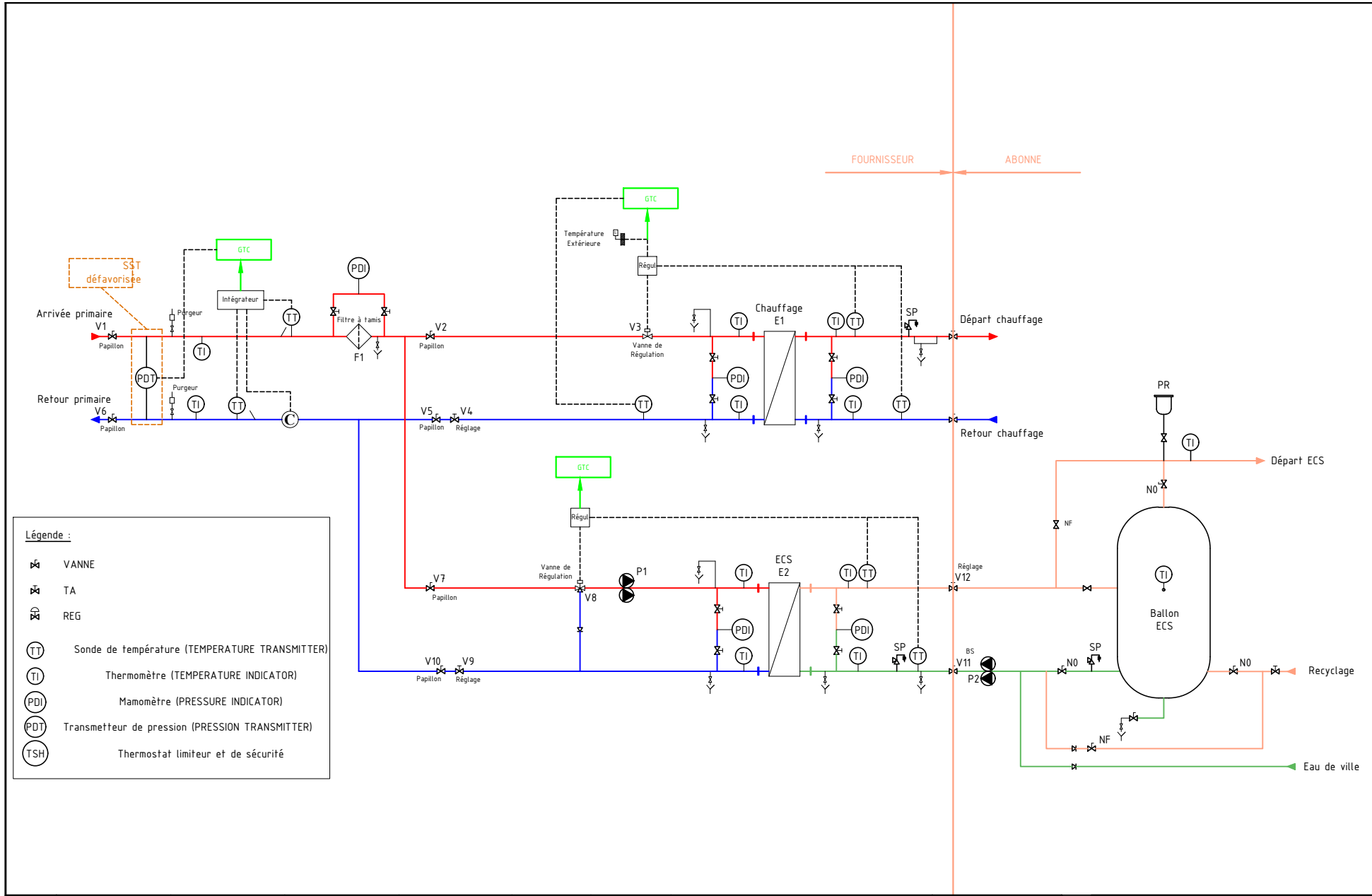

A3	Dessinateur	Vérificateur	Approbateur	Date			ECHELLE		Appel d'offre AUXERRE : Schéma hydraulique des sous stations		Sous-Station TYPE BP Chauffage + ECS sans ballon
				18/04/2017			Aucune				
	SST/TYPE0001/A			A	1	1					



1 – NOTICE JURIDIQUE

ANNEXE 06 - PROGRAMME GENERAL DE TRAVAUX NEUFS



1 – NOTICE JURIDIQUE

ANNEXE 6.1- NOTE DESCRIPTIVE DES TRAVAUX PREVUS

Voir « 2.2 – Travaux de Premier Etablissement »



1 – NOTICE JURIDIQUE

ANNEXE 6.1- NOTE DESCRIPTIVE DES TRAVAUX PREVUS

Voir « 2.2 – Travaux de Premier Etablissement »



1 – NOTICE JURIDIQUE

ANNEXE 6.3 - BILAN ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTAUX PREVISIONNELS

Voir « 2.1 - MODELE ENERGETIQUE ET SOLUTION TECHNIQUE»

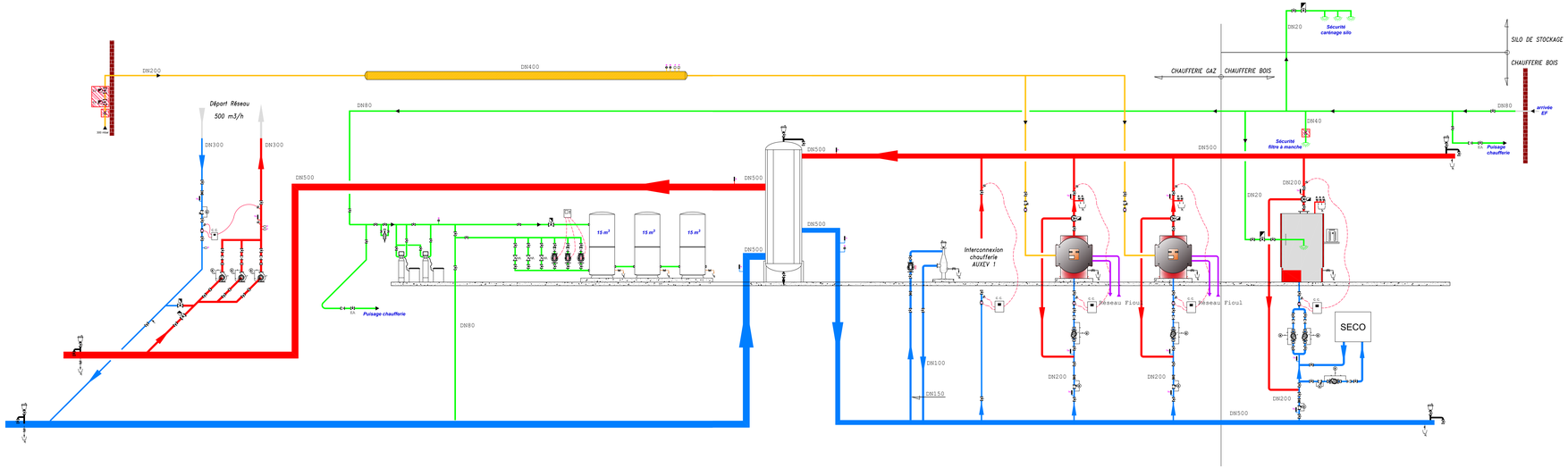

Légendes :

- Vanne d'isolement
- Vanne de réglage de débit
- Clapet anti retour
- Compteur: débitmètre
- Compteur de calories: intégrateur
- Filtre
- Electrovanne gaz
- Vanne 2 voies motorisée
- Vanne 3 voies motorisée
- Vanne d'isolement sous verre dormant
- Manchette antivibratile
- Purgeur d'air
- Soupape de sécurité
- Vanne de vidange
- Thermomètre
- Manomètre
- Pressostat
- Manomètre à pression différentielle
- Pot de dosage
- Buse de pulvérisation

Canalisations :

- Eau chaude départ
- Collecteur eau chaude départ
- Eau chaude retour
- Collecteur eau chaude retour
- Eau froide
- Gaz
- Collecteur gaz

Pompes :

- Pompe simple
- Pompe simple de charge à débit constant
- Pompe simple de charge à débit variable
- Pompe réseau simple à débit variable

Equipements :

- Traitement d'eau
- Désembourbeur
- Bâche de maintien de pression
- Chaudière et brûleur gaz
- Chaudière bois
- SECO — Economiseur
- Bouteille de découplage

Groupe Coriance
Immeuble horizon 1
10, allée Bienvenue
93885 _ Noisy le grand

Coriance

Chaufferie biomasse/gaz/FOD
Auxerre

TITRE:

Schéma de principe

Indice	Date	Modifications
0	06/09/2019	Emission originale

N° AFFAIRE:	PHASE:	DATE	FICHIER	FCH	PLAN N°
AUXEV 2	Offre	Sept 2019		-	SCH_CH_HYDR_01

AUXEV 2 groupe Coriance
Auxerre Energie Verte 2

5 – NOTICE ENVIRONNEMENTALE

5.1.A - CALCUL DE L'EMPREINTE CARBONE GLOBALE DU PROJET

SOMMAIRE

1. BILAN CARBONE® 3

1.1. METHODE 3
1.2. RESULTATS 5
1.3. DETAILS DES POSTES 6

2. CONCLUSION 8

1. BILAN CARBONE®

1.1. METHODE

Toute activité humaine engendre directement ou indirectement des émissions de gaz à effet de serre.

Préalablement à toute action de maîtrise ou de réduction de ces derniers, il est nécessaire de procéder à un état des lieux pour connaître la situation de départ.

Un Bilan Carbone® permet de fournir des ordres de grandeur des émissions imputables à la combustion et celles générées par les autres activités.

La méthode Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité ou un territoire.

Elle s'applique à toute activité : entreprises individuelles ou tertiaires, administrations, collectivités et même au territoire géré par les collectivités.

Il existe 3 périmètres de Bilan Carbone : global, intermédiaire et interne

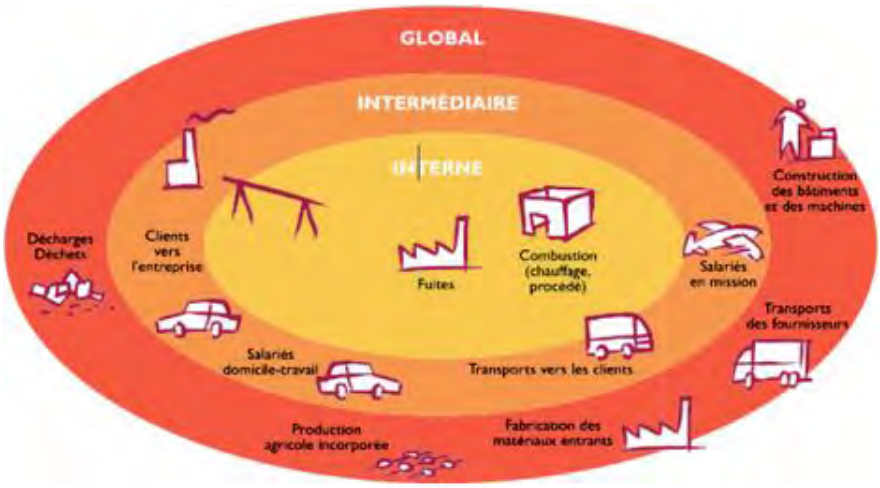

Source :ADEME

Le Bilan Carbone réalisé pour le présent projet est de type « Global ».

Cette évaluation est la première étape indispensable pour réaliser un diagnostic "effet de serre" d'une activité ou d'un territoire.

En hiérarchisant les postes d'émissions en fonction de leur importance, il est alors plus facile de prioriser les actions de réduction des émissions les plus efficaces.

Cette méthode développée par Jean-Marc Jancovici pour le compte de l'ADEME est compatible avec la norme ISO 14064, l'initiative GHG Protocol et les termes de la Directive "permis" n° 2003/87/CE relative au système d'échanges de quotas de CO2.

La méthode Bilan Carbone® a été mise au point pour permettre de convertir des données existantes aux unités multiples (kWh, km, t, m² etc.) en émissions de gaz à effet de serre estimées, ceci grâce à des facteurs d'émission :

Emissions de GES (T eq. CO2)
=
Données d'activités (kWh etc.) x Facteur d'émission

Les facteurs d'émission, élaborés à partir de multiples sources à la fois scientifiques et techniques, déterminent donc la quantité totale de gaz à effet de serre émise lors des différentes étapes de fabrication d'un matériau. Leur Pouvoir de Réchauffement Global – PRG – permet d'en connaître leur équivalent CO2.

Ainsi, les gaz à effet de serre pris en compte sont essentiellement ceux faisant l'objet d'accords internationaux :

- le gaz carbonique (CO2), dont la durée de vie dans l'atmosphère est de l'ordre du siècle
- le méthane (CH4), dont la durée de vie dans l'atmosphère est de l'ordre de la décennie
- l'oxyde nitreux (N2O), dont la durée de vie dans l'atmosphère est de l'ordre du siècle
- les hydro-fluorocarbures (CnHmFp), dont la durée de vie dans l'atmosphère s'échelonne de quelques semaines à quelques siècles
- les per-fluorocarbures (CnF2n+2), dont la durée de vie dans l'atmosphère est de l'ordre de quelques siècles à plusieurs dizaines de millénaires
- l'hexafluorure de soufre (SF6), dont la durée de vie dans l'atmosphère est de quelques milliers d'années.

D'autres gaz à effet de serre tels que l'ozone, les CFC, la vapeur d'eau dans la stratosphère, sont également pris en compte.

1.2. RESULTATS

La synthèse présentée ci-après du bilan des émissions de CO2 est celle issue du Bilan Carbone 2019 ® appliqué au projet d'Auxev 2 (hors Auxev 1).

Les données d'entrées retenues sont celles **au terme de l'évolution des besoins du réseau de chaleur et après arrêt de la cogénération (année 2027)**, et incluent notamment :

- la consommation de bois
- l'achat de gaz naturel
- la consommation d'électricité

	Tonnes de CO2 par poste
Energie	**4 415**
- Gaz	3 346
- Electricité	994
- Biomasse	75
Transport	13
- Employés	0,2
Immobilisations	**135**
- Process chaufferie bois/gaz	86
- Bâtiment chaufferie bois/gaz	41
- Zone de manœuvre chaufferie bois/gaz	7
- Informatique	0,8
Activité	112
- Papier & cartons	0,01
- Déchets	31,2
- Repas	1,9
- Services P2-P3	79,2
TOTAL	**4 676**

Ramenés à **51 282 MWh** de chaleur vendue par an sur Auxev 2, ces émissions représentent **91,2 KgeqCO2/MWh.**

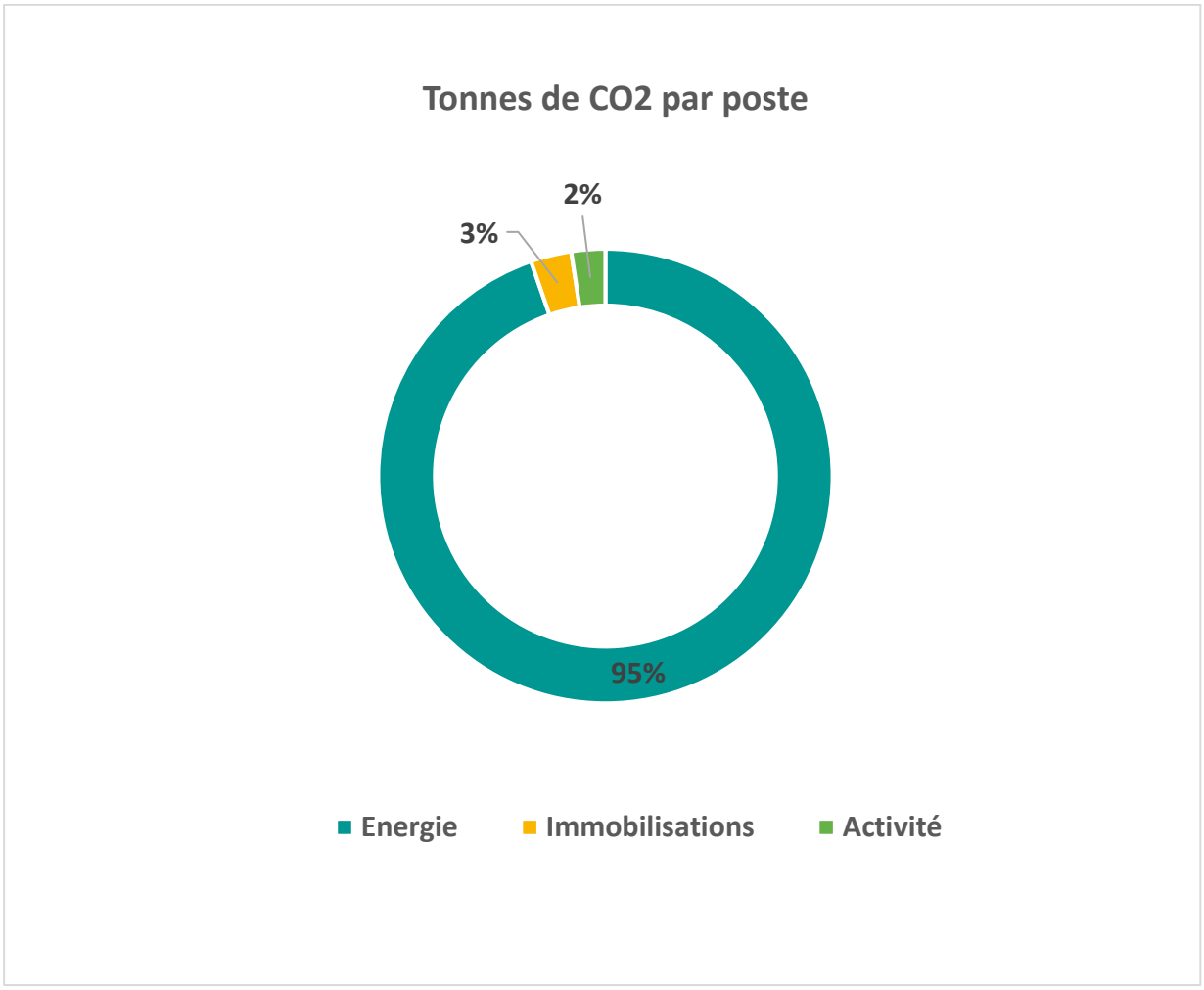

1.3. DETAILS DES POSTES

Le poste « Energie » comprend les émissions liées aux consommations de combustible (gaz naturel) et du bois (plaquette forestière et autres combustibles). Les autres émissions afférentes à ce poste sont occasionnées pour l'alimentation électrique des équipements de la chaufferie, du réseau et l'éclairage.

Le poste « Transport » comprend les émissions liées aux déplacements des personnes : c'est-à-dire les déplacements domicile – travail des employés ainsi que les déplacements réalisés dans le cadre de l'exploitation du réseau. Le calcul est fait à partir du nombre de voitures et de la localisation du domicile des conducteurs.

Le poste « Immobilisations » comprend les émissions liées à l'achat et à la construction de biens durables.

Ce poste comprend :

- le bâtiment : émissions liées aux matériaux utilisés pour la construction de la chaufferie et du parking routier lissées sur une durée d'amortissement
- les chaudières gaz et biomasse mises en place, ainsi que le réseau de chaleur : émissions calculées à partir du poids des équipements et lissées sur une durée d'amortissement
- le mobilier : émissions calculées à partir du poids du mobilier (tables, chaises, armoires etc.) et lissées sur une durée d'amortissement
- l'informatique : émissions calculées à partir du facteur d'émission par appareil (imprimante, ordinateurs etc.) et lissées sur une durée d'amortissement.

Le poste « Activité » comprend les émissions liées à l'activité même du site de production.

Ce poste regroupe :

- les intrants : papiers et cartons, consommables bureautiques, services de maintenance et gros entretien, repas
- les déchets directs : papier, cendres, déchets industriels spéciaux

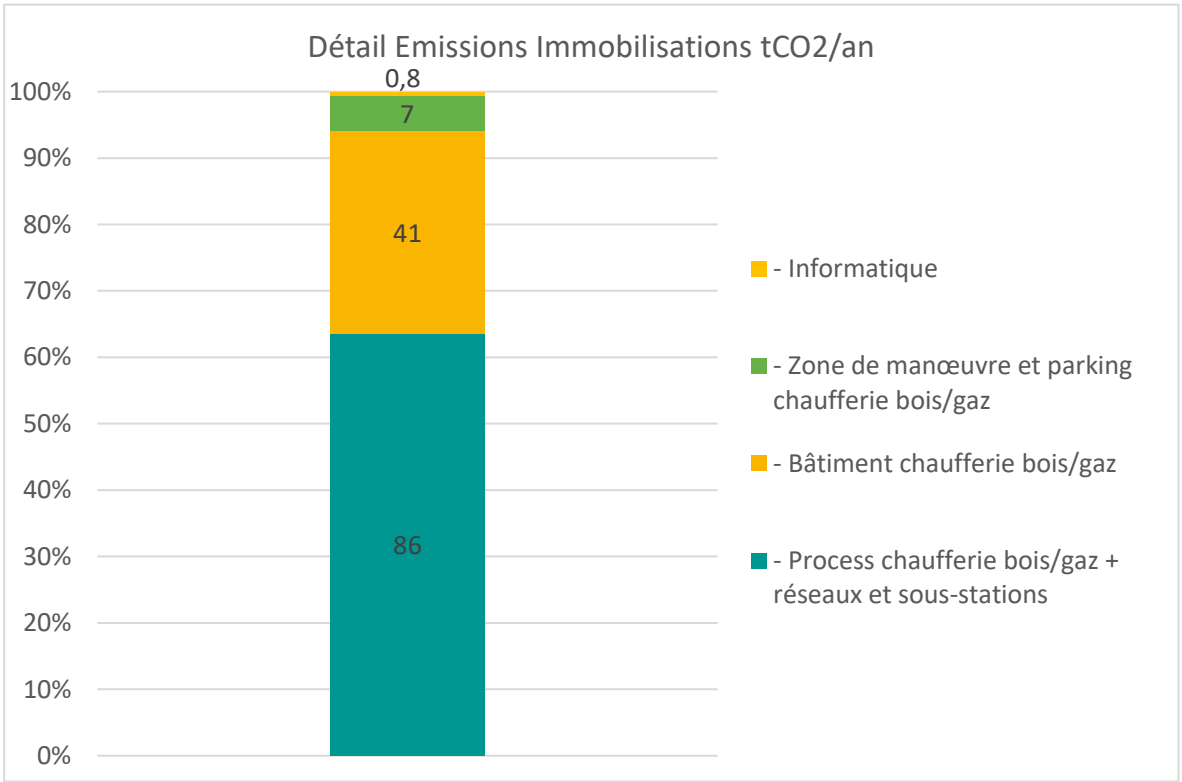

2. CONCLUSION

Le Bilan Carbone® a été réalisé à partir des données du projet et repose sur certaines hypothèses, les résultats présentés constituent donc une tendance.

Le projet d'Auxerre 2 génèrerait, au terme du développement et dans son ensemble, environ 4 676 tonnes d'éq. CO2 par an, soit un ratio de 91,2 kg eq.CO2/MWh vendu.

Institut de Formation Carbone

ATTESTATION DE FORMATION

Je soussigné, François KORNMANN, Président de l'Institut de Formation Carbone, atteste que :

Tristan FILLON

CORIANCE

a participé à la session de formation :

Initiation à la méthode Bilan Carbone® - V8

Dates : Du 21/03/2019 (E-learning) au 23/05/2019 (Salle)

Durée : 22 heures

Lieu : E-learning + 1 journée en salle (NOISY-LE-GRAND CEDEX 93885)

Signature du participant

Fait à Paris, le 23/05/2019

Institut de Formation Carbone

ATTESTATION DE FORMATION

Je soussigné, François KORNMANN, Président de l'Institut de Formation Carbone, atteste que :

Corentin LATOU

CORIANCE

a participé à la session de formation :

Initiation à la méthode Bilan Carbone® - V8

Dates : Du 21/03/2019 (E-learning) au 23/05/2019 (Salle)

Durée : 22 heures

Lieu : E-learning + 1 journée en salle (NOISY-LE-GRAND CEDEX 93885)

Signature du participant

Fait à Paris, le 23/05/2019

Institut de Formation Carbone

ATTESTATION DE FORMATION

Je soussigné, François KORNMANN, Président de l'Institut de Formation Carbone, atteste que :

Sébastien DELAUNAY

CORIANCE

a participé à la session de formation :

Initiation à la méthode Bilan Carbone® - V8

Dates : Du 21/03/2019 (E-learning) au 23/05/2019 (Salle)

Durée : 22 heures

Lieu : E-learning + 1 journée en salle (NOISY-LE-GRAND CEDEX 93885)

Signature du participant

Fait à Paris, le 23/05/2019

Institut de Formation Carbone

ATTESTATION DE FORMATION

Je soussigné, François KORNMANN, Président de l'Institut de Formation Carbone, atteste que :

Thomas BOURSIAC

CORIANCE

a participé à la session de formation :

Initiation à la méthode Bilan Carbone® - V8

Dates : Du 21/03/2019 (E-learning) au 23/05/2019 (Salle)

Durée : 22 heures

Lieu : E-learning + 1 journée en salle (NOISY-LE-GRAND CEDEX 93885)

Signature du participant

Fait à Paris, le 23/05/2019

Institut de Formation Carbone

ATTESTATION DE FORMATION

Je soussigné, François KORNMANN, Président de l'Institut de Formation Carbone, atteste que :

Salma REGGAD

CORIANCE

a participé à la session de formation :

Initiation à la méthode Bilan Carbone® - V8

Dates : Du 21/03/2019 (E-learning) au 23/05/2019 (Salle)

Durée : 22 heures

Lieu : E-learning + 1 journée en salle (NOISY-LE-GRAND CEDEX 93885)

Signature du participant

Fait à Paris, le 23/05/2019

SYNTHESE DU BILAN CARBONE

	Tonnes eqCO2 par poste par an
Energie	**4 415**
- Gaz naturel	3 346
- Biomasse	994
- Electricité	75
- Employés	13
- Visiteurs	0,2
Immobilisations	**135**
- Process chaufferie bois/gaz + réseaux et sous-stations	86
- Bâtiment chaufferie bois/gaz	41
- Zone de manœuvre et parking chaufferie bois/gaz	7
- Informatique	0,8
Activité	**112**
- Papier & cartons consommés	0,01
- Déchets	31,2
- Repas	1,9
- Services P2 & P3	79,2
TOTAL	**4 676**

kgeqCO2/MWh vendu *91,2*

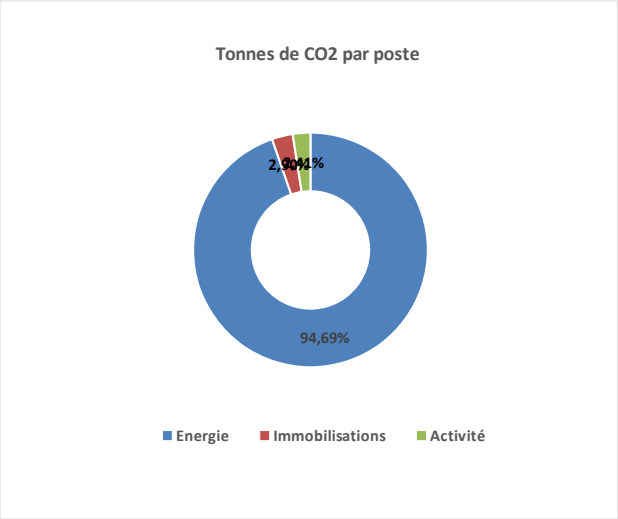

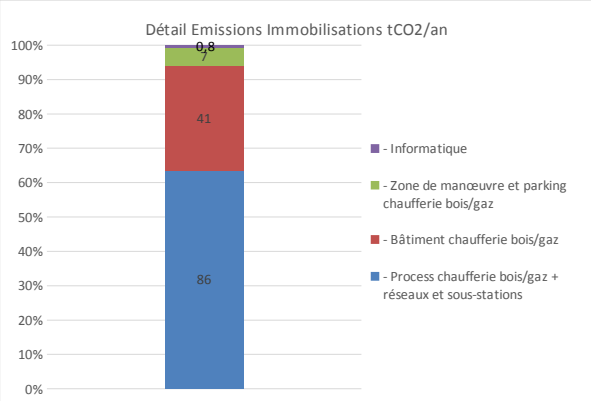

Données d'entrée du Bilan Carbone AUXEV 2

Energie (après arrêt cogé)	type	Quantité	Unité
Gaz naturel	Gaz naturel France	16399	MWhPCS/an
Biomasse	Plaquette forestière 51%	36754	MWhPCI/an
Biomasse	Ecorce, sciures, broyats classe A 49%	13594	MwhPCI/an
Electricité	Mix EDF France	1314	MWhé/an

Intrants	Type	Quantité	Unité
Papier	100% Recyclé	10	kg/an
Carton	0% Recyclé	10	kg/an
Repas	Classique	900	u/an
Informatique et consommables		3000	€HT/an
Services faiblement matériels	P2 hors personnel	213000	€HT/an
Services fortement matériels	P3+GER	109000	€HT/an

Déplacements	Type	Quantité	Unité
Domicile-Travail	France entière en moyenne	3	voitures
		220	jours travaillés
		2	nbre de trajets par jour
Dans le cadre du travail	zone urbaine hors heure de pointe	3	voitures
		11000	km/an/voiture
Visiteurs	Autobus urbain IDF	Quantité	Unité
		50	nbre passagers/an
		20	nbre de km/passager/an

Déchets directs	Type	Quantité	Unité
Déchets verts	Espaces verts en compostage	25	kg/an
Traitement biologique déchets fermentescibles	Cendres chaudières en compostage	360	t/an
Déchets dangereux	DIS Incinération	10	kg/an

Immobilisation	type	Quantité	Unité	Amortissement (ans)
Batiment	Industriel en béton	1500	m²	30
Route/parkings	TC2 / parking "normal", Structure B (Bitumineuse)	55	longueur	
		55	largeur	30
		3000	m²	
Véhicules, machines, outils				
Véhicules	Voitures	1400	kg/unité	5
Machines	Chaudière biomasse 1 (8,0 MW)	89000	kg/unité	25
	Chaudière biomasse 2	0	kg/unité	25
	Chaudière gaz 1 (7 MW)	10640	kg/unité	25
	Chaudière gaz 2 (7 MW)	10640	kg/unité	25
	Réseau de chaleur	19367	ml	25
		13	kg/ml	
	Sous-stations	64	unités	25
		125	kg/unité	
	Mobilier	150	kg	25
Informatique	PC avec écran plat	3	unités	5
	Imprimante	1	unités	5

Année du Bilan Carbone®
Nom de l'organisation
Nom du site
Approche retenue
Si c**ontrôle financier**, indiquez ici le pourcentage financé :

Nature de l'activité
Type d'unité d'œuvre
Nombre d'unités d'œuvre

Employés
Chiffre d'affaires / Budget reel
Résultat d'exploitation / Budget fonctionnement
Résultat net / Autre budget

	Intitulé des postes (modifiable)
	Energie 1
	Energie 2
	Hors énergie 1
	Hors énergie 2
	Intrants 1
	Intrants 2
	Futurs emballages
	Fret
	Déplacements
	Déchets directs
	Immobilisations
	Utilisation
	Fin de vie
	Facteurs d'émission
	Utilitaires
	Recap CO2e
	Ratios
	Bilan GES
	GHG Protocol
	ISO
	Questionnaire CDP
	Graphiques
	export postes

export sous-postes

Fiche descriptive du site ou de l'activité cor

CORIANCE
PROJET RCU AUXERRE 2
Contrôle opérationnel

	personnes
	M€
	M€
	k€

Y aller !	Noms des onglets (ne pas modifier)
Energie 1	Energie 1
Energie 2	Energie 2
Hors énergie 1	Hors énergie 1
Hors énergie 2	Hors énergie 2
Intrants 1	Intrants 1
Intrants 2	Intrants 2
Futurs emballages	Futurs emballages
Fret	Fret
Déplacements	Déplacements
Déchets directs	Déchets directs
Immobilisations	Immobilisations
Utilisation	Utilisation
Fin de vie	Fin de vie
Facteurs d'émission	Facteurs d'émission
Utilitaires	Utilitaires
Recap CO2e	Recap CO2e
Ratios	Ratios
Bilan GES	Bilan GES
GHG Protocol	GHG Protocol
ISO 14069	ISO 14069
CDP	CDP
Graphiques	Graphiques
export postes	export postes

export sous-postes	export sous-postes

Version 8.2 - 2019

nsidérée

En millions d'euros
0
0
0,0

Emissions relatives (à personnaliser)
Aux combustibles fossiles et à l'électricité
Aux combustibles fossiles et à l'électricité
Aux activités hors usage de l'énergie
Aux activités hors usage de l'énergie
Aux matériaux, produits et services achetés
Aux matériaux, produits et services achetés
Aux matériaux, produits et services achetés pour de futurs emballages
Au transport de marchandises
Au transport de personnes
Aux déchets produits par l'entité
A la fabrication de biens durables utilisée par l'entité
A l'utilisation du produit ou service vendu ou distribué
Au traitement en fin de vie des produits vendus ou distribués
Liste des facteurs d'émissions utilisés
Utilitaires
Résultats en équivalent CO2
Résultats rapportés sous forme de ratios
Extraction des résultats pour le reporting Bilan GES
Extraction des résultats pour le reporting GHG Protocol
Extraction des résultats pour le reporting ISO/TR 14069:2013
Questionnaire 2017
Graphiques des résultats en CO2e
Valeurs exportées par poste pour l'utilisation du totalisateur

Valeur exportée par sous-poste pour l’utilisation du totalisateur

Version 8.2 - 2019

Postes d'émission :	Combustibles
Total :	Postes

1 - Combustibles fossiles, sources fixes

Combustible	Rappel Emissions kg CO2e	Caractérisation du matériel
Butane & Propane		
Butane (inclus maritime), Europe, Base Carbone	0	
Propane (inclus maritime), France continentale, Base Carbone	0	
Autres Gaz		
Gaz naturel - 2015 (mix moyen consommation), France, Base Carbo	3 345 943	
Gaz d'aciérie, France continentale, Base Carbone	0	
Liquides		
Carbureacteur (large coupe (jet B)), Europe, Base Carbone	0	
Pétrole Brut, France continentale, Base Carbone	0	
Charbons		
Agglomérés de houille, France continentale, Base Carbone	0	
Tourbe, France continentale, Base Carbone	0	
Coke & Déchets		
Coke de houille, France continentale, Base Carbone	0	
Pneumatiques Usagés, France continentale, Base Carbone	0	
Total	**3 345 943**	

2 - Combustibles d'origine organique, sources fixes

Combustible	Rappel Emissions kg CO2e	Caractérisation du matériel
Biodiesel, Bioéthanol & Biopropane		
Biodiesel (changement d'affectation des sols scénario maximum), F	0	
Biopropane (à base d'huile de palme (avec capture de méthane) sar	0	
Bois		
Plaquettes forestières (25% d'humidité), France continentale, Base	896 799	
Broyats de cagettes et de pallettes (20% d'humidité), France contin	97 564	
Total	**994 362**	

3 - Chauffage fossile, à partir des m² chauffés

Energie utilisée	Rappel Emissions kg CO2e	Caractérisation du matériel
Butane & Propane		
Butane (inclus maritime), Europe, Base Carbone	0	
Autres gaz		
Gaz de haut fourneau, France continentale, Base Carbone	0	
Liquides		
Fioul domestique, France continentale, Base Carbone	0	
Charbons		
Anthracite, France continentale, Base Carbone	0	
Total	**0**	

Energie 1	Emissions	
	kg CO2e	t CO2e
Combustibles, comptabilisation directe	4 340 305	4 340
Chauffage fossile estimé	0	0
Vapeur achetée	0	0
Froid acheté	0	0
Electricité achetée & produite	75 029	75
Total	**4 415 334**	**4 415**

Récapit

Récapitulati

Récapi

Récapitul

Récapitulatif par ca

Energie 1

Vapeur et froid | Electricité
Sous-postes | Bilan GES | GHG Protocol

Comptabilisation directe des combustibles

Conso (kg)	kgCO2e/kg amont	kgCO2e/kg combustion	Conso (kWh PCI)	kgCO2e/kWh PCI amont	kgCO2e/kWh PCI combustion
	0,51	3,02		0,027	0,230
	0,49	2,97		0,027	0,233
			14 759 341	0,040	0,187
	0,67	3,11		0,054	0,253
	0,27	3,07			
	0,28	3,07		0,032	0,345
	0,10	1,28		0,032	0,398
	0,25	3,03		0,032	0,389

Conso (tonnes)	kgCO2e/tonne amont	kgCO2e/tonne combustion	Conso (kWh PCI)	kgCO2e/kWh PCI amont	kgCO2e/kWh PCI combustion
	8 060,00			0,780	
	1 320,00			0,103	
(kg)	kgCO2e/kg				
	0,04	0,05	36 754 040	0,011	0,013
	0,03	0,00	13 593 960	0,007	0,000

kWh par m2 chauffé	m2 chauffés	amont kgCO2e/kWh PCI	amont kg CO2e par m2.an	combustion kgCO2e/kWh PCI	combustion kg CO2e par m2.an
		0,027	0,0	0,230	0,0
		0,000	0,0	0,000	0,0
		0,053	0,0	0,272	0,0
		0,032	0,0	0,356	0,0

Achats de vapeur et de froid

Achats d'électricité

Récapitulatif par poste, CO2e

	Incertitudes		
Relatives	kg CO2e	%	Bas
98%	351 140	8%	3 989,2
0%	0		0,0
0%	0		0,0
0%	0		0,0
2%	6 679	9%	68,4
100%	**351 204**	**8%**	4 064,1

ulatif par sous-poste pour affectation par périmètre

f par catégorie pour extraction Bilan GES réglementaire

itulatif par catégorie pour extraction GHG Protocol

latif par catégorie pour extraction ISO/TR 14069:2013

atégorie pour extraction ISO 14064-1 révisée à paraître en 2018

	Descriptif
ISO 14069	CDP

Conso (tep PCI)	kgCO2e/tep PCI amont	kgCO2e/tep PCI combustion	Conso (litres)	kgCO2e/litre amont	kgCO2e/litre combustion	kg CO2e amont
	448	2 680		0,281	1,760	0
	445	2 720		0,256	1,540	0
	462	2 180				585 946
						0
	634	2 950		0,535	2,480	0
						0
	372	4 020				0
	373	4 640				0
	372	4 540				0
						0
						585 946

Conso (tep PCI)	kgCO2e/tep PCI amont	kgCO2e/tep PCI combustion	Conso (litres)	kgCO2e/litre amont	kgCO2e/litre combustion	kg CO2e amont
	9 070			7,170		0
	1 200			0,684		0
						411 645
						93 526
						505 172

kg CO2e amont	kg CO2e combustion
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0







Données pour graphique		
Median	Median	Haut
4 340,3	4 340,3	4 691,4
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0
75,0	75,0	81,7
4 415,3	4 415,3	4 766,5











Détail des émissions | Détail des incertitudes | Ventilation par GES

kg CO2e combustion	Incertitude		kg CO2e total
	incertitude TOTALE	incertitude DONNEE	
0	0%		0
0	0%		0
2 759 997	4%		141 075
0	0%		0
0	0%		0
0	0%		0
0	0%		0
0	0%		0
0	0%		0
2 759 997	4,2%		**141 075**

kg CO2e combustion	Incertitude		kg CO2e total
	incertitude TOTALE	incertitude DONNEE	
0	0%		0
0	0%		0
485 153	35%		318 130
4 037	48%		46 807
489 191	32,3%		**321 554**

Incertitude			
incertitude TOTALE	incertitude DONNEE		kg CO2e total
0%			0
0%			0
35%			0
48%			0
0,0%			0

Calcul des incertitudes

Postes d'émission :	Combustibles
Total :	Postes

Energie 2	Emissions	
	kg CO2e	t CO2e
Combustibles, comptabilisation directe	0	0
Chauffage fossile estimé	0	0
Vapeur achetée	0	0
Froid acheté	0	0
Electricité achetée & produite	0	0
Total	**0**	**0**

Récapit

Récapitulati

Récapi

Récapitul

Récapitulatif par ca

Energie 2

Vapeur et froid | Electricité
Sous-postes | Bilan GES | GHG Protocol

Comptabilisation directe des combustibles

Achats de vapeur et de froid

Achats d'électricité

Récapitulatif par poste, CO2e

	Incertitudes		
Relatives	kg CO2e	%	Bas
	0		0,0
	0		0,0
	0		0,0
	0		0,0
	0		0,0
	0		0,0

ulatif par sous-poste pour affectation par périmètre

f par catégorie pour extraction Bilan GES réglementaire

itulatif par catégorie pour extraction GHG Protocol

latif par catégorie pour extraction ISO/TR 14069:2013

atégorie pour extraction ISO 14064-1 révisée à paraître en 2018

	Descriptif
ISO 14069	CDP

Données pour graphique		
Median	Median	Haut
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0

Détail des émissions

Détail des incertitudes

Ventilation par GES

Calcul des incertitudes

Postes d'émission :	CO2
Total :	Postes

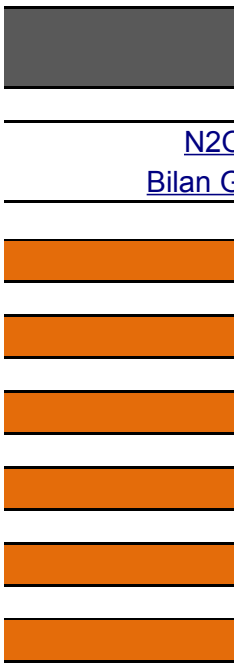

N2C
Bilan G

Postes d'émission :	CO2
Total :	Postes

Hors énergie 2	Emissions	
	kg CO2e	t CO2e
CO2 hors énergie	0	0
Protoxyde d'azote	0	0
Méthane	0	0
Halocarbures de Kyoto	0	0
Gaz hors Kyoto	0	0
Agriculture	0	0
Total	**0**	**0**

Récapi

Hors énergie 2

N2O	CH4	Halocarbures
Bilan GES	GHG Protocol	ISO 14069

Emissions de CO2

Emissions de N2O

Emissions de CH4

Emissions d'halocarbures de Kyoto

Emissions de l'agriculture

Emissions de gaz hors Kyoto

Récapitulatif par poste, CO2e

	Incertitudes		
Relatives	kg CO2e	%	Bas
	0		0,0
	0		0,0
	0		0,0
	0		0,0
	0		0,0
	0		0,0
	0		**0,0**

Récapitulatif par catégorie pour extraction Bilan GES réglementaire

Récapitulatif par catégorie pour extraction GHG Protocol

Récapitulatif par catégorie pour extraction ISO/TR 14069:2013

tulatif par catégorie pour extraction ISO 14064-1 révisée à paraître en 2018

Ventilation par GES

Hors Kyoto CDP	Descriptif

Données pour graphique		
Median	Median	Haut
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0
0,0	**0,0**	**0,0**

Calcul des incertitudes

	Postes d'émission :
	Total :

Papiers, cartons
Carton neuf, France continentale, Base Carbone Pâte à papier (moyen) recyclé, France continentale, Base Carbone Ramette de papier blanc 80g/m² A4, Hors utilisation et fin de vie, France continentale, Base Carbone
Total

Nourriture

Produits animaux en "sortie de ferme"

Agneau conventionnel, système Roquefort, France continentale, Base Carbone
Bovin viande Moyenne nationale (France), France continentale, Base Carbone
Dinde Moyenne nationale (France), France continentale, Base Carbone
Oeuf Moyenne nationale (France), France continentale, Base Carbone
Poulet de chair Moyenne nationale (France), France continentale, Base Carbone

Produits de la mer

Bar ou dorade 200 à 500g, conventionnel, en cage, sortie atelier (méditerranée), France continentale
Crevettes, France continentale, Base Carbone
Grande truite 2 à 4 kg, conventionnel, sortie atelier, France continentale, Base Carbone
Poisson (pêche) européenne, France continentale, Base Carbone
Poisson (pêche) tropicale, Outre-mer, Base Carbone

Produits végétaux en "sortie de ferme"

Ananas, Outre-mer, Polynésie Française, Base Carbone

Blé dur conventionnel – Moyenne nationale (France), France continentale, Base Carbone

Carotte conventionnelle, premier et deuxième choix – Moyenne nationale (France), France continent

Pomme de terre conventionnelle, mix de variétés – Moyenne nationale (France), France continentale,

Maïs grain humide conventionnel, 28% humidité – Moyenne nationale (France), France continentale,

Produits en "sortie magasin"

Abricot Pays du sud, France continentale, Base Carbone

Epinard, France continentale, Base Carbone

Pomme France, France continentale, Base Carbone

Melon, France continentale, Base Carbone

Yaourt, France continentale, Base Carbone

Plats préparés

Baba au rhum, France continentale, Base Carbone
Brandade de morue, France continentale, Base Carbone
Chili con carne, France continentale, Base Carbone
Fondant au chocolat, France continentale, Base Carbone
Baba au rhum, France continentale, Base Carbone

Par quantité

Carotte fraîches, France continentale, Base Carbone

Frites surgelées, France continentale, Base Carbone

Légumes (ou fruits) générique, de saison, produit localement, France continentale, Base Carbone

Thon en boîte, France continentale, Base Carbone

Carotte fraîches, France continentale, Base Carbone

Total

A partir des repas

Repas moyen, France continentale, Base Carbone
Repas végétarien, France continentale, Base Carbone
Régime alimentaire "classique", France continentale, Base Carbone

Boissons

Bière en magasin, prêt à consommer, France continentale, Base Carbone

Café (boisson prête à boire) poids ingéré après achat en magasin, France continentale, Base Carbone

Eau (du robinet) en magasin, prêt à consommer, France continentale, Base Carbone
Eau minérale (50cl, en bouteille) prêt à boire, France continentale, Base Carbone

Total

Intrants comptabilisés en valeur

Services (imprimerie, publicité, architecture et ingénierie, maintenance multi-technique des bâtimen,
Télécommunications, France continentale, Base Carbone
Réparation et installation de machines et d'équipements, France continentale, Base Carbone

Total

Intrants 1
Métaux
Plastiques
Verre
Papiers & cartons
Matériaux de construction
Produits chimiques
Nourriture

Autres intrants
Ratios monétaires
Investissements
Total

Métaux	Plas
Agricole	Rat
Postes	Bilar

Rappel Emissions kg CO2e	Quantités utilisées
3,90	0,010
3,17	0,010
0,00	
7,07	

Maté

P

Nourri

Rappel Emissions kg CO2e	Quantités utilisées
0	
0	
0	

0	
0	
0	

Rappel Emissions kg CO2e	
1 836	900
0	
0	
0	
0	
0	
88	450
1 924	

Utilisati

Attention : à n'employer qu'en dernier recc

Rappel Emissions kg CO2e	k-euros dépensés
36 210	213
510	3
42 510	109
79 230	

Investisse

Récap

Emissions		
kg CO2e	t CO2e	Relatives
0	0	0%
0	0	0%
0	0	0%
7	0	0%
0	0	0%
0	0	0%
1 924	2	2%

0	0	0%
79 230	79	98%
0	0	0%
81 161	**81**	**100%**

Postes d'émission :	Métaux
	Agricole
Total :	Postes

Intrants 2	Emissions	
	kg CO2e	t CO2e
Métaux	0	0
Plastiques	0	0
Verre	0	0
Papiers & cartons	0	0
Matériaux de construction	0	0
Produits chimiques	0	0
Nourriture	0	0
Autres intrants	0	0
Ratios monétaires	0	0
Investissements	0	0
Total	**0**	**0**

Intrants 2

Plastiques	Verre	Papie
Ratios €	Puits	
Bilan GES	GHG Protocol	ISO 140

Métaux

Plastiques

Verre

Papiers, cartons

Matériaux de construction

Produits chimiques

Nourriture, repas & boissons

Autres intrants

Utilisation de ratios monétaires

Investissements financiers sectoriels

Récapitulatif par poste, CO2e

	Incertitudes	
Relatives	kg CO2e	%
	0	
	0	
	0	
	0	
	0	
	0	
	0	
	0	
	0	
	0	
	0	

Récapitulatif par catégorie pour extraction Bilan GES réglementaire

Récapitulatif par catégorie pour extraction GHG Protocol

Récapitulatif par catégorie pour extraction ISO/TR 14069:2013

tulatif par catégorie pour extraction ISO 14064-1 révisée à paraître en 2018

r	Construction	Chimie
)69	CDP	Descriptif

Données pour graphique			
Bas	Median	Median	Haut
0,0	0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0	0,0

Ventilation par GES	Calcul des incertitudes

Postes d'émission :	Metaux
Total :	Postes

Futurs emballages

Plastiques	Verre	Papier
Sous-postes	Bilan GES	GHG Protocol

Métaux

Plastiques

Verre

Papiers, cartons

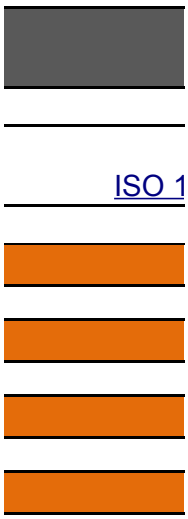

ISO 1

Déchets directs

Postes d'émission :	Déchets banals	Déchets non banals	Eaux usées
Total :	Postes	Sous-postes	Bilan GES

Déchets banals

Déchets bâtiments

Total	**0**

Déchets minéraux : Métaux & Verre

Total	**0**

Déchets organiques

	Rappel Emissions kg CO2e	Tonnes jetées	kgCO2e/tonne Collecte	traitement	incinération
Déchets de jardin - fin de vie Compostage domestique en tas (brass	**0**	0,025	0	15	0
Déchets alimentaires - fin de vie compost (industriel), France conti	**31 216**	360	18	18	0
Papier - fin de vie compost, France continentale, Base Carbone	**0**		18	18	0
Total	**31 216**				

Déchets plastiques

Total	**0**

Ordures ménagères

Total	**0**

Émissions réduites par le recyclage ou compostage de vos d

Émissions réduites du recyclage de vos déchets

Total	**0**	**0**

Déchets non banals

Déchets dangereux	Rappel Emissions kg CO2e		Tonnes jetées	kgCO2e/tonne Collecte	traitement	incinération
DAS - Déchets d'Activités de Soins, France continentale, Base Car	0			18	20	896
DIS - Déchets Industriels Spéciaux, France continentale, Base Carb	7		0,010	52	18	636
Total	**7**					

Fuites ou émissions non énergétiques (Kyoto)		
Total	**0**	**0**

Fuites ou émissions non énergétiques (hors Kyoto)		
Total	**0**	**0**

Eaux usées

Récapitulatif par poste, CO2e

Déchets directs	Emissions kg CO2e	t CO2e	Relatives	Incertitudes kg CO2e	%
Déchets bâtiment	0	0	0%	0	
Déchets minéraux	0	0	0%	0	
Déchets organiques	31 216	31	100%	10 217	33%
Déchets plastiques	0	0	0%	0	
Ordures ménagères	0	0	0%	0	
Déchets dangereux	7	0	0%	3	45%
Fuites	0	0	0%	0	

Eaux usées	0	0	0%	0	
Total	**31 223**	**31**	**100%**	**10 217**	**33%**

Postes d'émission :	Routier é
	Routier i
	Routier s
Total :	Post

Fret	kg CO2e
Fret routier entrant	0
Fret aérien entrant	0
Fret ferroviaire entrant	0

Fret maritime et fluvial entrant	0
Fret routier interne	0
Fret aérien interne	0
Fret ferroviaire interne	0
Fret maritime et fluvial interne	0
Fret routier sortant	0
Fret aérien sortant	0
Fret ferroviaire sortant	0
Fret maritime et fluvial sortant	0
Total	**0**

Par mode, t CO2e	**Entrant**
Route	0
Air	0
Fer	0
Voie d'eau	0
Total	**0**

Fret

entrant	Aérien entrant	Fer entrant	Maritime
interne	Aérien interne	Fer interne	Maritime
sortant	Aérien sortant	Fer sortant	Maritime
tes	Sous-postes	Bilan GES	GHG P

Fret entrant

Fret interne

Fret sortant

Routier

Aérien

Ferroviaire

Maritime & fluvial

Récapitulatif par poste, CO2e

Emissions	
t CO2e	Relatives
0	
0	
0	

Incertitudes	
kg CO2e	%
0	
0	
0	

0	
0	
0	
0	
0	
0	
0	
0	
0	
0	

0	
0	
0	
0	
0	
0	
0	
0	
0	
0	

Interne	Sortant	Total
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	**0**	**0**

Postes d'émission :	Domicile-travail Visiteurs
Total :	Postes

Pour l'extraction ISO 14069, souhaitez-vous amortir les émissions sur la durée d'amortissement ?	Oui

1 - Voiture, domicile-travail : remboursement ou fourniture de carburants (moyens de transport p

Carburants	**Rappel** Emissions kg CO2e
Essence (E85), France continentale, Base Carbone	**0**
Gazole (B30), France continentale, Base Carbone	**0**
GNL, Gaz Naturel Liquéfié ((inclus routier, maritime et fluvial)), Fr	**0**
GPL pour véhicule routier, France continentale, Base Carbone	**0**
Biodiesel (changement d'affectation des sols scénario maximum), F	**0**
Bioéthanol (sans changement d'affectation des sols), France contin	**0**
Total	**0**

2 - Voiture, domicile - travail : calcul à partir du nombre de voitures et de la localisation du domic

Données **à ne pas utiliser pour le Bilan GES strict**	**Rappel** Emissions kg CO2e
Périphérie rurale, B	**0**
France entière, B	**5 068**
Banlieue urbaine, B	**0**
Centre ville, B	**0**
Total	**5 068**

3 - Voiture, domicile - travail : calcul à partir des puissances fiscales + carburant

Puissance fiscale (CV)	**Rappel** Emissions kg CO2e
]0-5CV], motorisation mixte essence/gazole, France continentale,	**0**
[6-10CV], motorisation mixte essence/gazole, France continentale	**0**
> 11CV, motorisation mixte essence/gazole, France continentale,	**0**
Electrique_hybride	
Berline hybride full P2, France continentale, Base Carbone	**0**
Véhicule électrique léger - entrée de gamme, France continentale,	**0**
Véhicule compact hybride rechargeable plug in-hybrid P2/Prius, Fra	**0**
Total	**0**

4 - Autobus, domicile-travail : calcul à partir des véhicule.km

	Rappel Emissions kg CO2e
agglomérations de 150 000 à 250 000 habitants, gazole / GNV, Fra	0
agglomérations de moins de 150 000 habitants, gazole / GNV, Fran	0
agglomérations de plus de 250 000 habitants, gazole / GNV, France	0
Total	0

5 - Autobus & bus RATP, domicile-travail : calcul à partir des personne.km

	Rappel Emissions kg CO2e
Autobus	
agglomérations de 150 000 à 250 000 habitants, gazole / GNV, Fra	0
agglomérations de moins de 150 000 habitants, gazole / GNV, Fran	0
agglomérations de plus de 250 000 habitants, gazole / GNV, France	0
Bus RATP	
Bus RATP électrique, France continentale, Base Carbone	0
Bus RATP hybride full P2, France continentale, Base Carbone	0
Bus RATP hybride full série, France continentale, Base Carbone	0
Total	0

6 - Autobus, domicile-travail : calcul approché à partir du nombre d'utilisateurs

	Rappel Emissions kg CO2e
agglomérations de 150 000 à 250 000 habitants, gazole / GNV, Fra	0
agglomérations de 150 000 à 250 000 habitants, gazole / GNV, Fra	0
agglomérations de plus de 250 000 habitants, gazole / GNV, France	0
Total	0

7 - Moto, domicile-travail

	Rappel Emissions kg CO2e
cylindrée inf. à 750 cm³, essence, zone urbaine, France continenta	0
cylindrée sup. à 750 cm³, essence, zone urbaine, France continent	0
Total	0

8 - Train (y compris métro, tram, RER), domicile-travail

	Rappel Emissions kg CO2e
RER, Paris, Base Carbone	0
TGV, Train Grande Vitesse, France continentale, Base Carbone	0
Train grandes lignes, France continentale, Base Carbone	0
Total	0

Dépla

1 - Déplacements en voiture dans le cadre du travail, véhicules possédés ou opérés par l'organis		
	Rappel	
Carburants	Emissions kg CO2e	
Essence (E85), France continentale, Base Carbone		0
Gazole (B30), France continentale, Base Carbone		0
GNL, Gaz Naturel Liquéfié ((inclus routier, maritime et fluvial)), Fr		0
GPL pour véhicule routier, France continentale, Base Carbone		0
Biodiesel (changement d'affectation des sols scénario maximum), F		0
Bioéthanol (sans changement d'affectation des sols), France contin		0
Total		**0**

2 - Déplacements en voiture dans le cadre du travail, information CO2 des prestations de transpo		
	Rappel	
	Emissions kg CO2e	
Information CO2 des prestations de transport		0
Information CO2 des prestations de transport		0
Information CO2 des prestations de transport		0
Total		**0**

3 - Déplacements en voiture dans le cadre du travail : calcul à partir des puissances fiscales + ca		
	Rappel	
Puissance fiscale (CV)	Emissions kg CO2e	
]0-5CV], motorisation mixte essence/gazole, France continentale,		7 610
[6-10CV], motorisation mixte essence/gazole, France continentale		0
> 11CV, motorisation mixte essence/gazole, France continentale,		0
Electrique_hybride		
Berline hybride full P2, France continentale, Base Carbone		0
Véhicule électrique léger - entrée de gamme, France continentale,		0
Véhicule compact hybride rechargeable plug in-hybrid P2/Prius, Fra		0
Total		**7 610**

1 - Visiteurs en mode opéré ou possédé : comptabilisation des carburants

Carburants	Rappel Emissions kg CO2e
Essence (E85), France continentale, Base Carbone	0
Gazole (B30), France continentale, Base Carbone	0
GNL, Gaz Naturel Liquéfié ((inclus routier, maritime et fluvial)), Fr	0
GPL pour véhicule routier, France continentale, Base Carbone	0
Biodiesel (changement d'affectation des sols scénario maximum), F	0
Bioéthanol (sans changement d'affectation des sols), France contin	0
Total	**0**

2 - Déplacements en voiture des visiteurs : calcul à partir des puissances fiscales + carburant

Puissance fiscale (CV)	Rappel Emissions kg CO2e
]0-5CV], motorisation mixte essence/gazole, France continentale,	0
[6-10CV], motorisation mixte essence/gazole, France continentale	0
> 11CV, motorisation mixte essence/gazole, France continentale,	0
Electrique_hybride	
Berline hybride full P2, France continentale, Base Carbone	0
Véhicule électrique léger - entrée de gamme, France continentale,	0
Véhicule compact hybride rechargeable plug in-hybrid P2/Prius, Fra	0
Total	**0**

3 - Visiteurs en autobus et bus RATP, passagers.km

Autobus	Rappel Emissions kg CO2e
agglomérations de 150 000 à 250 000 habitants, gazole / GNV, Fra	167
agglomérations de plus de 250 000 habitants, gazole / GNV, France	0
agglomérations de plus de 250 000 habitants, gazole / GNV, France	0
Bus RATP	
Bus RATP électrique, France continentale, Base Carbone	0
Bus RATP hybride full P2, France continentale, Base Carbone	0
Bus RATP hybride full série, France continentale, Base Carbone	0
Total	**167**

4 - Visiteurs en bus et autocars, véhicules.km

	Emissions kg CO2e
agglomérations de 150 000 à 250 000 habitants, gazole / GNV, Fra	0
agglomérations de moins de 150 000 habitants, gazole / GNV, Fran	0
agglomérations de plus de 250 000 habitants, gazole / GNV, France	0
Total	**0**

5 - Visiteurs en 2 roues

	Rappel Emissions kg CO2e
cylindrée inf. à 750 cm³, essence, zone urbaine, France continenta	0

cylindrée sup. à 750 cm³, essence, zone urbaine, France continent	0
Total	0

6 - Visiteurs en avion, personnes.km	
	Rappel Emissions kg CO2e
0-50 sièges, trajet de 0-1000 km, Monde, Base Carbone	0
50-100 sièges, trajet de 1000-2000 km, Monde, Base Carbone	0
100-180 sièges, trajet de 2000-3000 km, Monde, Base Carbone	0
180-250 sièges, trajet de 3000-4000 km, Monde, Base Carbone	0
Total	0

7 - Visiteurs en avion, nombre de voyages	
	Rappel Emissions kg CO2e
0-50 sièges, trajet de 0-1000 km, Monde, Base Carbone	0
0-50 sièges, trajet de 1000-2000 km, Monde, Base Carbone	0
0-50 sièges, trajet de 2000-3000 km, Monde, Base Carbone	0
100-180 sièges, trajet de 2000-3000 km, Monde, Base Carbone	0
Total	0

8 - Visiteurs en bateau	
	Rappel Emissions kg CO2e
Ferry de jour (passagers), France continentale, Base Carbone	0
Navette maritime liaison inter-îles, Polynésie Française, Base Carb	0
Roulier Ro-Pax (passagers), France continentale, Base Carbone	0
Total	0

9 - Visiteurs en train (y compris métro, tram, RER) non possédé	
	Rappel Emissions kg CO2e
Métro, tramway, trolleybus, France continentale, Base Carbone	0
TGV, Train Grande Vitesse, France continentale, Base Carbone	0
Métro, Paris, Base Carbone	0
Total	0

Déplacements	**Emissions**

Déplacements	kg CO2e	t CO2e
Domicile-travail	5 068	5
Employés, voiture	7 610	8
Employés, autre route	0	0
Employés, train	0	0
Employés, avion	0	0
Employés, bateau	0	0
Visiteurs, tous modes	167	0
Total	**12 845**	**13**

Par mode, t CO2e	Domicile-travail	Employés
Route	5	8
Air		0
Fer	0	0
Voie d'eau		0
Total	**5**	**8**

Récapitu

Récapitulatif

Récapit

Récapitula

Récapitulatif par cat

Déplacements

Voiture | Autre route | Train

Sous-postes | Bilan GES | GHG Protocol

Déplacements domicile-travail

possédés)

Caractérisation du transport	Conso (tonnes)	kgCO2e/tonne amont	kgCO2e/tonne combustion	Conso (kWh PCI)	kgCO2e/ amont
		1 340,00	888,00		0,15
		1 170,00	2 230,00		0,10
		704,00	2 810,00		0,05
		487,00	2 960,00		0,04
		8 060,00			0,78
		1 070,00			0,14

cile du conducteur

Caractérisation du transport	Nb de voitures utilisées	Jours travaillés par an	Nb trajets par jour	Distance moy dom-travail	kg(fabrication
		220	2	20	0,040
	3	220	2	15	0,040
		220	2	12	0,040
		220	2	9	0,040

Caractérisation du transport	véhicule.km	kgCO2e/km fabrication	kgCO2e/km amont	kgCO2e/km combustion	**kg CO2e fabrication**
		0,040	0,039	0,152	**0**
		0,040	0,045	0,179	**0**
		0,040	0,061	0,244	**0**
		0,066	0,040	0,149	**0**
		0,079	0,016	0,000	**0**
		0,056	0,017	0,000	**0**

0

Caractérisation du transport	véhicule.km	kgCO2e/km amont	kgCO2e/km combustion	carburant kg CO2e amont	kg CO2e combustion
		0,336	1,320	0	0
		0,295	1,150	0	0
		0,349	1,380	0	0
				0	0

Caractérisation du transport	passager.km	kgCO2e/passager.km fabrication	kgCO2e/passager.km amont	kgCO2e/passager.km combustion	kg CO2e fabrication
		0,000	0,034	0,133	0
		0,000	0,037	0,144	0
		0,000	0,031	0,123	0
		0,012	0,010	0,000	0
		0,006	0,011	0,057	0
		0,007	0,011	0,054	0
					0

Caractérisation du transport	Nombre de personnes	Jours travaillés par an	Nb trajets par jour	Distance moy dom-travail	kgCO2e/pa amont
		220	2	9	0,034
		220	2	9	0,034
		220	2	20	0,031

Caractérisation du transport	véhicule.km	kgCO2e/km fabrication	kgCO2e/km amont	kgCO2e/km combustion	course.km
		0,037	0,032	0,135	
		0,037	0,038	0,163	

Caractérisation du transport	passager.km	kgCO2e/passager.km amont	kgCO2e/passager.km energie	carburant kg CO2e amont	kg CO2e energie
			0,0057	0	0
		0,00146	0,00223	0	0
		0,00222	0,00338	0	0
				0	0

cements des employés dans le cadre du travail

voiture

sation, achats ou remboursements de carburants

Caractérisation du transport	Conso (tonnes)	kgCO2e/tonne amont	kgCO2e/tonne combustion	Conso (kWh PCI)	kgCO2e/ amont
		1 340	888		0,15
		1 170	2 230		0,10
		704	2 810		0,05
		487	2 960		0,04
		8 060	0		0,78
		1 070	0		0,14

ort

Caractérisation du transport	Info CO2 (kg CO2e)	Coefficient d'ajustement	**kg CO2e amont + combustion**
		3%	**0**
		3%	**0**
		3%	**0**
			0

arburant

Caractérisation du transport	distance km	kgCO2e/km fabrication	kgCO2e/km amont	kgCO2e/km combustion	**kg CO2e fabrication**
	33 000	0,040	0,039	0,152	**1 320**
		0,040	0,045	0,179	**0**
		0,040	0,061	0,244	**0**
		0,066	0,040	0,149	**0**
		0,079	0,016	0,000	**0**
		0,056	0,017	0,000	**0**
					1 320

autres modes routiers

train

avion

bateau

Déplacements des visiteurs - tous modes

Caractérisation du transport	Conso (tonnes)	kgCO2e/tonne amont	kgCO2e/tonne combustion	Conso (kWh PCI)	kgCO2e/ amont
		1 340	888		0,15
		1 170	2 230		0,10
		704	2 810		0,05
		487	2 960		0,04
		8 060	0		0,78
		1 070	0		0,14

Caractérisation du transport	distance km	kgCO2e/km fabrication	kgCO2e/km amont	kgCO2e/km combustion	**kg CO2e fabrication**
		0,040	0,039	0,152	**0**
		0,040	0,045	0,179	**0**
		0,040	0,061	0,244	**0**
		0,066	0,040	0,149	**0**
		0,079	0,016	0,000	**0**
		0,056	0,017	0,000	**0**
					0

Caractérisation du transport	passager.km	kgCO2e/passager.km fabrication	kgCO2e/passager.km amont	kgCO2e/passager.km combustion	**kg CO2e fabrication**
	1 000	0,000	0,034	0,133	**0**
		0,000	0,031	0,123	**0**
		0,000	0,031	0,123	**0**
		0,012	0,010	0,000	**0**
		0,006	0,011	0,057	**0**
		0,007	0,011	0,054	**0**
					0

Caractérisation du transport	véhicule.km	kgCO2e/km amont	kgCO2e/km combustion	**kg CO2e amont**	**kg CO2e combustion**
		0,336	1,320	**0**	**0**
		0,295	1,150	**0**	**0**
		0,349	1,380	**0**	**0**
				0	**0**

Caractérisation du transport	distance km	kgCO2e/km fabrication	kgCO2e/km amont	kgCO2e/km combustion	course.km
		0,037	0,032	0,135	

		0,037	0,038	0,163	

Caractérisation du transport	passager.km	kgCO2e/passager.km amont	combustion	sions fugitives	kg CO2e amont
		0,065	0,309	0,309	0
		0,030	0,142	0,142	0
		0,023	0,107	0,107	0
		0,022	0,104	0,104	0
					0

Caractérisation du transport	Nombre de voyages	km par voyage	distances cumulées (km)	kgCO2e/passager. amont	combustion
		500	0	0,065	0,309
		1 500	0	0,086	0,410
		2 500	0	0,114	0,542
		2 500	0	0,023	0,107

Caractérisation du transport	passager.km	kgCO2e/passager.km amont	combustion	véhicule.km	kgCO amont
		0,139	0,839		70,7
		0,0314	0,198		
		0,0647	0,404		57,9

Caractérisation du transport	passager.km	kgCO2e/passager.km amont	energie	véhicule.km	kgCO amont
		0,0027	0,00411		0,0542
		0,00146	0,00223		0,417
			0,0057		

Récapitulatif par poste, CO2e

	Incertitudes	

Relatives
39%
59%
0%
0%
0%
0%
1%
100%

kg CO2e	%
568	11%
1 068	14%
0	
0	
0	
0	
20	12%
1 210	**9%**

Bas
4,5
6,5
0,0
0,0
0,0
0,0
0,1
11,6

Visiteurs	Total, t CO2e
0	13
0	0
0	0
0	0
0	**13**

latif par sous-poste pour affectation par périmètre

par catégorie pour extraction Bilan GES réglementaire

ulatif par catégorie pour extraction GHG Protocol

tif par catégorie pour extraction ISO/TR 14069:2013

égorie pour extraction ISO 14064-1 révisée à paraître en 2018

Avion	Bateau
	Descriptif
ISO 14069	CDP

kWh PCI combustion	Conso (tep PCI)	kgCO2e/tep PCI amont	kgCO2e/tep PCI combustion	Conso (litres)	kgCO2e/litre amont	kgCO2e/litre combustion
0,10		1 760,00	1 130,00		1,01	0,67
0,20		1 190,00	2 270,00		0,99	1,88
0,20		596,00	2 370,00		0,46	1,84
0,23		447,00	2 720,00		0,26	1,60
		9 070,00			7,17	
		1 670,00			0,85	

CO2e/véhicule.km amont	CO2e/véhicule.km combustion	**kg CO2e fabrication**	carburant **kg CO2e amont**	carburant **kg CO2e combustion**	Dont part Scope 1 kg CO2e
0,022	0,154	**0**	**0**	**0**	0
0,027	0,189	**797**	**534**	**3 737**	0
0,036	0,249	**0**	**0**	**0**	0
0,039	0,274	**0**	**0**	**0**	0
		797	**534**	**3 737**	0

carburant **kg CO2e amont**	carburant **kg CO2e combustion**	Dont part Scope 1 kg CO2e
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0

Dont part Scope 1 kg CO2e
0
0
0
0

carburant		Dont part Scope 1 kg CO2e
kg CO2e amont	**kg CO2e combustion**	
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0

ssager.km	carburant		Dont part Scope 1 kg CO2e
combustion	**kg CO2e amont**	**kg CO2e combustion**	
0,133	**0**	**0**	0
0,133	**0**	**0**	0
0,123	**0**	**0**	0
	0	**0**	0

kgCO2e/course.km				carburant		Dont part Scope 1 kg CO2e
fabrication	amont	combustion	**kg CO2e fabrication**	**kg CO2e amont**	**kg CO2e combustion**	
0,074	0,064	0,271	**0**	**0**	**0**	0
0,074	0,077	0,325	**0**	**0**	**0**	0
			0	**0**	**0**	0

kg CO2e total
0
0
0
0

kWh PCI combustion	Conso (tep PCI)	kgCO2e/tep PCI amont	kgCO2e/tep PCI combustion	Conso (litres)	kgCO2e/litre amont	kgCO2e/litre combustion
0,10		1 760,00	1 130,00		1,01	0,67
0,20		1 190,00	2 270,00		0,99	1,88
0,20		596,00	2 370,00		0,46	1,84
0,23		447,00	2 720,00		0,26	1,60
0,00		9 070,00	0,00		7,17	0,00
0,00		1 670,00	0,00		0,85	0,00

carburant kg CO2e amont	carburant kg CO2e combustion	Dont part Scope 1 kg CO2e
1 274	**5 016**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
1 274	**5 016**	0

kWh PCI combustion	Conso (tep PCI)	kgCO2e/tep PCI amont	kgCO2e/tep PCI combustion	Conso (litres)	kgCO2e/litre amont	kgCO2e/litre combustion
0,10		1 760,00	1 130,00		1,01	0,67
0,20		1 190,00	2 270,00		0,99	1,88
0,20		596,00	2 370,00		0,46	1,84
0,23		447,00	2 720,00		0,26	1,60
0,00		9 070,00	0,00		7,17	0,00
0,00		1 670,00	0,00		0,85	0,00

carburant kg CO2e amont	carburant kg CO2e combustion	Dont part Scope 1 kg CO2e
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0

carburant kg CO2e amont	carburant kg CO2e combustion	Dont part Scope 1 kg CO2e
34	**133**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
34	**133**	0

Scope 1 kg CO2e
0
0
0
0

kgCO2e/course.km fabrication	kgCO2e/course.km amont	kgCO2e/course.km combustion	kg CO2e fabrication	carburant kg CO2e amont	carburant kg CO2e combustion	Dont part Scope 1 kg CO2e
0,074	0,064	0,271	**0**	**0**	**0**	0

0,074	0,077	0,325	**0**	**0**	**0**	0
			0	**0**	**0**	0

kg CO2e combustion	kg CO2e hors Kyoto	Dont part Scope 1 kg CO2e
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0
0	**0**	0

.km sions fugitives	kg CO2e amont	kg CO2e combustion	kg CO2e hors Kyoto	Dont part Scope 1 kg CO2e
0,309	**0**	**0**	**0**	0
0,410	**0**	**0**	**0**	0
0,542	**0**	**0**	**0**	0
0,107	**0**	**0**	**0**	0
	0	**0**	**0**	0

2e/km combustion	carburant kg CO2e amont	kg CO2e combustion	Dont part Scope 1 kg CO2e
426	**0**	**0**	0
	0	**0**	0
361	**0**	**0**	0
	0	**0**	0

2e/km energie	carburant kg CO2e amont	kg CO2e energie
0,0826	**0**	**0**
0,636	**0**	**0**
	0	**0**
	0	**0**

Données pour graphique

Median	Median	Haut
5,1	5,1	5,6
7,6	7,6	8,7
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0
0,2	0,2	0,2
12,8	12,8	14,1

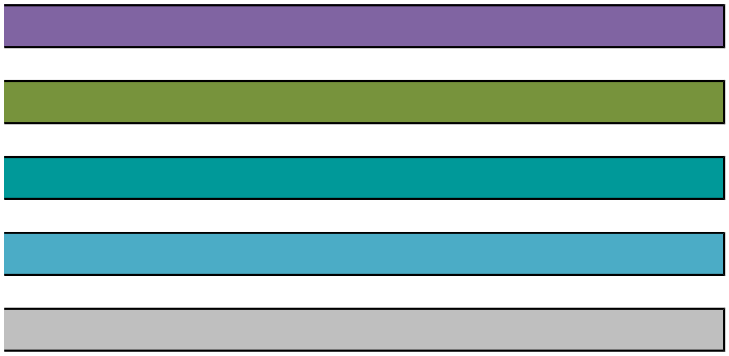

kg CO2e amont	kg CO2e combustion	Dont part Scope 1 kg CO2e
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0

incertitude TOTALE
0%
0%
0%
0%
0%
0%
0%

incertitude TOTALE
0%
11%
0%
0%
11%

incertitude TOTALE
0%
0%
0%
0%
0%
0%
0%

incertitude
TOTALE
0%
0%
0%

0%

incertitude
TOTALE
0%
0%
0%

0%
0%
0%

0%

incertitude
TOTALE
0%
0%
0%

0%

incertitude
TOTALE
0%
0%

0%

incertitude
TOTALE
0%
0%
0%

0%

kg CO2e amont	kg CO2e combustion	Dont part Scope 1 kg CO2e
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0

incertitude TOTALE
0%
0%
0%
0%
0%
0%
0%

incertitude TOTALE
0%
0%
0%
0%

incertitude TOTALE
14%
0%
0%
0%
0%
0%
14%

kg CO2e amont	kg CO2e combustion	Dont part Scope 1 kg CO2e	incertitude TOTALE
0	0	0	0%
0	0	0	0%
0	0	0	0%
0	0	0	0%
0	0	0	0%
0	0	0	0%
0	0	0	0%

incertitude TOTALE
0%
0%
0%
0%
0%
0%
0%
0%

incertitude TOTALE
12%
0%
0%
0%
0%
0%
12%

incertitude TOTALE
0%
0%
0%
0%

incertitude TOTALE
0%

0%

0%

incertitude TOTALE

0%

0%

0%

0%

0%

incertitude TOTALE

0%

0%

0%

0%

0%

incertitude TOTALE

0%

0%

0%

0%

incertitude TOTALE

0%

0%

0%

0%

Incertitude				
incertitude DONNEE	kg CO2e amont	kg CO2e combustion	**kg CO2e total**	Dont part Scope 1 kg CO2e
	0	0	**0**	0
	0	0	**0**	0
	0	0	**0**	0
	0	0	**0**	0
	0	0	**0**	0
	0	0	**0**	0
	0	**0**	**0**	0

Incertitude				
incertitude DONNEE	kg CO2e amont	kg CO2e combustion	kg CO2e fabrication	**kg CO2e total**
	0	0	0	**0**
	79	550	117	**568**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	79	550	117	**568**

Incertitude				
incertitude DONNEE	kg CO2e amont	kg CO2e combustion	kg CO2e fabrication	**kg CO2e total**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**

Incertitude

incertitude DONNEE	kg CO2e amont	kg CO2e combustion	**kg CO2e total**	Dont part Scope 1 kg CO2e
	0	0	**0**	0
	0	0	**0**	0
	0	0	**0**	0
	0	0	**0**	0

Incertitude

incertitude DONNEE	kg CO2e amont	kg CO2e combustion	kg CO2e fabrication	**kg CO2e total**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**

Incertitude

incertitude DONNEE	kg CO2e amont	kg CO2e combustion	**kg CO2e total**	Dont part Scope 1 kg CO2e
	0	0	**0**	0
	0	0	**0**	0
	0	0	**0**	0
0	0	0	**0**	0

Incertitude

incertitude DONNEE	kg CO2e amont	kg CO2e combustion	kg CO2e fabrication	**kg CO2e total**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**

Incertitude

incertitude DONNEE	kg CO2e amont	kg CO2e energie	**kg CO2e**
	0	0	**0**
	0	0	**0**
	0	0	**0**
	0	0	**0**

Incertitude					
incertitude DONNEE		kg CO2e amont	kg CO2e combustion	**kg CO2e total**	Dont part Scope 1 kg CO2e
		0	0	**0**	0
		0	0	**0**	0
		0	0	**0**	0
		0	0	**0**	0
		0	0	**0**	0
		0	0	**0**	0
		0	0	**0**	0

Incertitude		
incertitude DONNEE		**kg CO2e amont + combustion**
		0
		0
		0
		0

Incertitude					
incertitude DONNEE		kg CO2e amont	kg CO2e combustion	kg CO2e fabrication	**kg CO2e total**
		255	1 003	264	**1 068**
		0	0	0	**0**
		0	0	0	**0**
		0	0	0	**0**
		0	0	0	**0**
		0	0	0	**0**
		255	1 003	264	**1 068**

Incertitude

incertitude DONNEE	kg CO2e amont	kg CO2e combustion	kg CO2e total
	0	0	**0**
	0	0	**0**
	0	0	**0**
	0	0	**0**
	0	0	**0**
	0	0	**0**
	0	0	**0**

Incertitude

incertitude DONNEE	kg CO2e amont	kg CO2e combustion	kg CO2e fabrication	kg CO2e total
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**

Incertitude

incertitude DONNEE	kg CO2e amont	kg CO2e combustion	kg CO2e fabrication	kg CO2e total
	20	80	0	**20**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**

Incertitude

incertitude DONNEE	kg CO2e amont	kg CO2e combustion	kg CO2e total
	0	0	**0**
	0	0	**0**
	0	0	**0**

Incertitude

incertitude DONNEE	kg CO2e amont	kg CO2e combustion	kg CO2e fabrication	kg CO2e total
	0	0	0	**0**

	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**

Incertitude

incertitude DONNEE	kg CO2e amont	kg CO2e combustion	kg CO2e hors Kyoto	**kg CO2e total**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**

Incertitude

incertitude DONNEE	kg CO2e amont	kg CO2e combustion	kg CO2e hors Kyoto	**kg CO2e total**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**
	0	0	0	**0**

Incertitude

incertitude DONNEE	kg CO2e amont	kg CO2e combustion	**kg CO2e total**
	0	0	**0**
	0	0	**0**
	0	0	**0**
	0	0	**0**

Incertitude

incertitude DONNEE	kg CO2e amont	kg CO2e energie	**kg CO2e total**
	0	0	**0**
	0	0	**0**
	0	0	**0**
	0	0	**0**

Ventilation par GES	Calcul des incertitudes

Dont part Scope 1 kg CO2e
0
0
0
0
0

Dont part Scope 1 kg CO2e
0
0
0
0
0
0
0

Dont part Scope 1 kg CO2e	
	0
	0
	0
	0
	0
	0
	0

Dont part Scope 1 kg CO2e	
	0
	0
	0

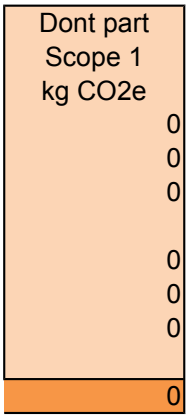
Dont part
Scope 1
kg CO2e
0
0
0
0
0
0
0

Dont part Scope 1 kg CO2e
0
0
0
0
0
0
0

Dont part Scope 1 kg CO2e
0
0
0
0
0
0
0

Dont part Scope 1 kg CO2e
0
0
0
0
0
0
0

Scope 1 kg CO2e
0
0
0
0

Dont part Scope 1 kg CO2e
0

0
0

Dont part Scope 1 kg CO2e
0
0
0
0
0

Dont part Scope 1 kg CO2e
0
0
0
0
0

Dont part Scope 1 kg CO2e
0
0
0
0

Postes d'émission :	Bâtiments
Total :	Postes

Pour l'extraction ISO 14069, souhaitez-vous amortir les émissions sur la durée d'amortissement ?	Oui

1 - Bâtiments, méthode par les superficies

	Rappel Emissions kg CO2e
Bâtiment industriel, structure en béton, France continentale, Base	41 250
Commerce, structure en béton, France continentale, Base Carbone	0
Immeubles de logements collectifs (IC), France continentale, Base	0
Maisons individuelles (MI), France continentale, Base Carbone	0
Total	**41 250**

1 - Voirie

	Rappel Emissions kg CO2e
Glissière de sécurité, pour voirie de type TC5, France continentale	0
Voirie de type TC2 - bitume, France continentale, Base Carbone	7 300
Parking, aire de repos d'autoroute - bitume, France continentale, B	0
Total	**7 300**

2 - Voirie, combustibles sur chantier

Total	**0**

1 - Véhicules, outils & machines, méthode par les poids

	Rappel Emissions kg CO2e
Machines, France continentale, Base Carbone	81 411
Mobilier, France continentale, Base Carbone	11
Véhicules, France continentale, Base Carbone	4 620
Total	**86 042**

2 - Véhicules, outils & machines, métaux	
Total	**0**

3 - Outils & machines, plastiques	
Total	**0**

4 - Infrastructures, verre	
Total	**0**

5 - Outils et machines, ratios monétaires	
Total	**0**

1 - Informatique, méthode par les unités	Rappel Emissions kg CO2e
Photocopieurs, Monde, Base Carbone	0
Ordinateur fixe, avec ecran plat, Monde, Base Carbone	768
Imprimante, Monde, Base Carbone	22
Télécommande, télévision, universelle, sans piles, 80g, Asie, Base	0
Télécopieurs, Monde, Base Carbone	0
Total	**790**

2 - Informatique, méthode par les prix	Rappel Emissions kg CO2e
Montant des achats	0
Total	**0**

Immobilisations	Emissions	
	kg CO2e	t CO2e
Bâtiments	41 250	41
Infra hors bâtiments	7 300	7
Véhicules, machines, mobilier	86 042	86
Informatique	790	1
Total	**135 382**	**135**

Imr

Autres infrastructures
Sous-postes

Fabrication en ?	Superficies (m2)
	1 500

Bâtiments - calculs

Routes, voies ferrées, parki

Fabrication en ?	Donnée
	3 000

Voirie - ca

Véhicules

Fabrication en ?	Poids en tonnes
	370,05
	0,15
	4,20



In

Fabrication en ?	Nombre d'appareils
	3
	1

Fabrication en ?	k-euros dépensés (HT)

Récapitula

Relatives
30%
5%
64%
1%
100%

Postes d'émission :	Combustibles
Total :	Postes

Co

Cons

(

Er

Utilisation	Emissions	
	kg CO2e	t CO2e
Combustibles	0	0
Vapeur et froid	0	0
Electricité	0	0
Emissions non énergétiques	0	0
Total	**0**	**0**

Récapit

Récapitulati

Récapi

Récapitul

Récapitulatif par ca

Utilisation

Vapeur et froid | Electricité | Hors énergie
Sous-postes | Bilan GES | GHG Protocol

nsommation de combustibles pour l'utilisation

ommation de vapeur ou de froid pour l'utilisation

Consommation d'électricité pour l'utilisation

missions non énergétiques liées à l'utilisation

Récapitulatif par poste, CO2e

	Incertitudes		
Relatives	kg CO2e	%	Bas
	0		0,0
	0		0,0
	0		0,0
	0		0,0
	0		0,0

ulatif par sous-poste pour affectation par périmètre

f par catégorie pour extraction Bilan GES réglementaire

itulatif par catégorie pour extraction GHG Protocol

latif par catégorie pour extraction ISO/TR 14069:2013

atégorie pour extraction ISO 14064-1 révisée à paraître en 2018

	Descriptif
ISO 14069	CDP

Données pour graphique		
Median	Median	Haut
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0

Détail des incertitudes

Ventilation par GES	Calcul des incertitudes

Postes d'émission :	Combustibles
Total :	Postes

Con

Fuites ou

Fin de vie	Emissions	
	kg CO2e	t CO2e
Combustibles	0	0
Déchets bâtiment	0	0
Déchets minéraux : Métaux & Verre	0	0
Plastiques	0	0
Papiers, cartons, alimentaire	0	0
Ordures ménagères	0	0
Fuites et non énergétique	0	0
Déchets dangereux	0	0
Total	**0**	**0**

Récapitu

Récapitulatif

Récapit

Récapitula

Récapitulatif par cat

Fin de vie

Déchets banals | Fuites - hors énergie | Déchets dangereux
Sous-postes | Bilan GES | GHG Protocol | ISO 1

sommation de combustibles pour la fin de vie

Déchets banals

émissions non énergétiques hors déchets banals

Déchets dangereux hors fuites

Récapitulatif par poste, CO2e

Relatives	Incertitudes kg CO2e	Incertitudes %	Données pou Bas	Données pou Median
	0		0,0	0,0
	0		0,0	0,0
	0		0,0	0,0
	0		0,0	0,0
	0		0,0	0,0
	0		0,0	0,0
	0		0,0	0,0
	0		0,0	0,0
	0		0,0	0,0

latif par sous-poste pour affectation par périmètre

par catégorie pour extraction Bilan GES réglementaire

ulatif par catégorie pour extraction GHG Protocol

atif par catégorie pour extraction ISO/TR 14069:2013

tégorie pour extraction ISO 14064-1 révisée à paraître en 2018

	Descriptif
4069	CDP

ur graphique

Median	Haut
0,0	0,0
0,0	0,0
0,0	0,0
0,0	0,0
0,0	0,0
0,0	0,0
0,0	0,0
0,0	0,0
0,0	0,0

Détail des incertitudes

Ventilation par GES

Calcul des incertitudes

Convertisseurs Calculette UTFC

Cal

Zones climatiques

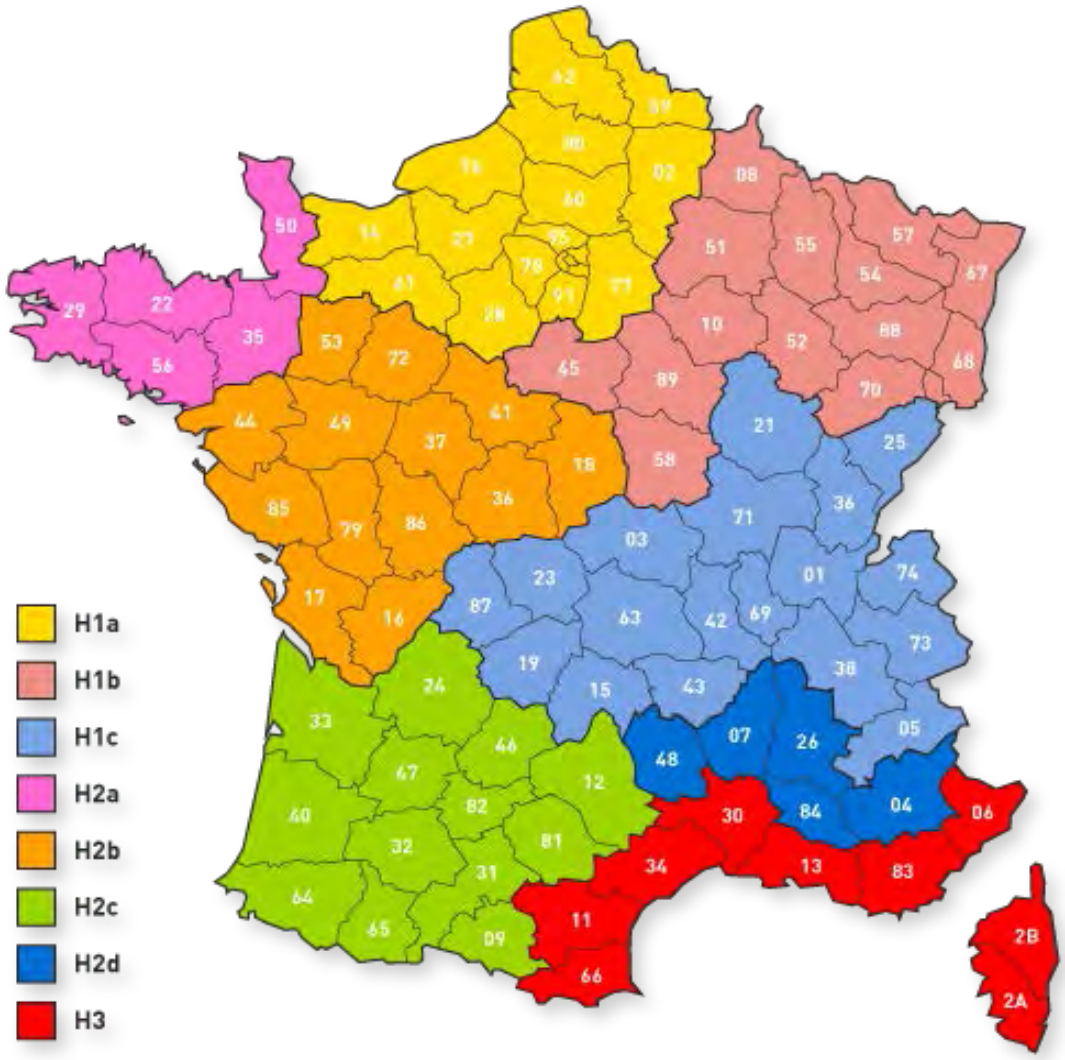

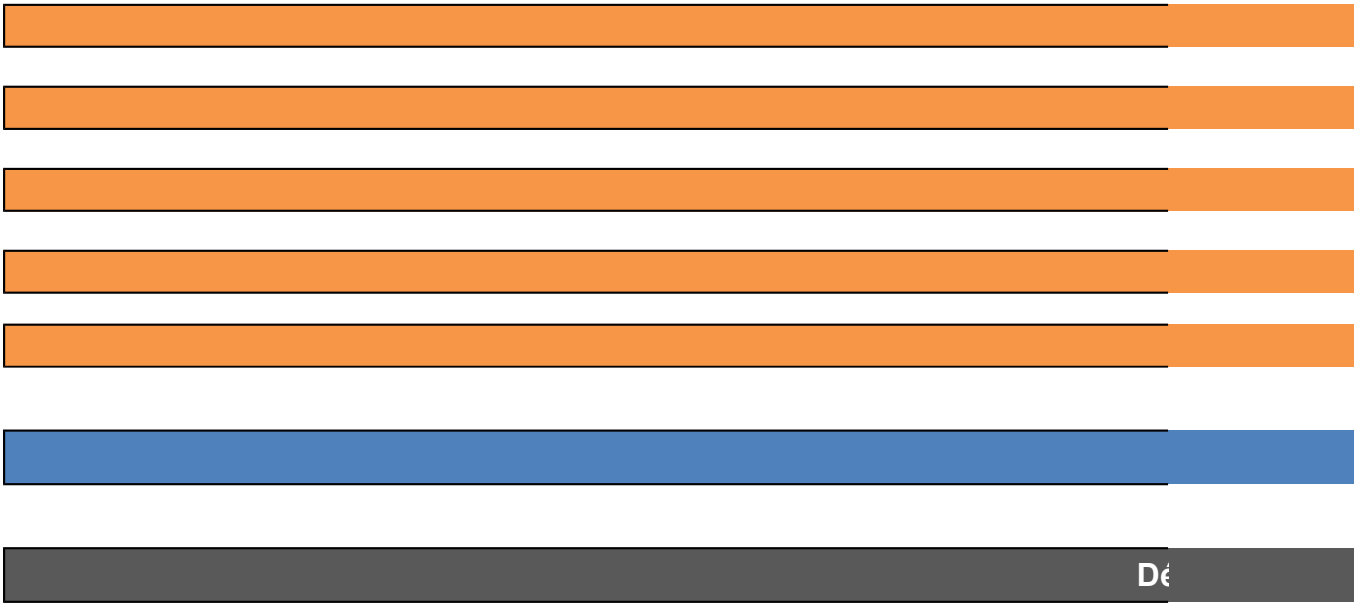
Dé

Utilitaires

Cartes de France | Données statistiques | Documents de réfé

Convertisseurs

culette pour le changement d'affectation des sols

Cartes de France

Voies navigable



Données statistiques

Energie

Agriculture

Fret

Déplacements

Déchets

Documents de référence

éfinition des listes déroulantes (ne pas modifier)

rence	Descriptif

es





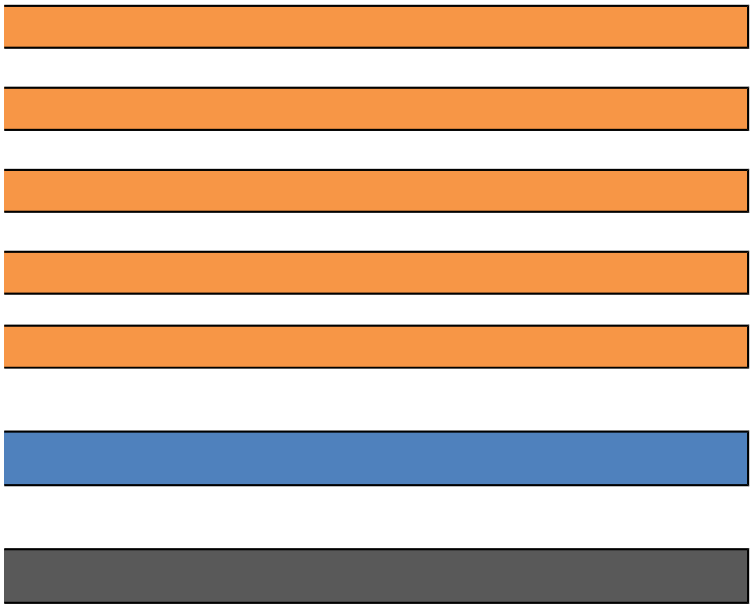

	kg CO2e	Relatives
Energie 1	**4 415 334**	**96%**
Combustibles, comptabilisation directe	4 340 305	94%
Chauffage fossile estimé	0	
Vapeur achetée	0	
Froid acheté	0	
Electricité achetée & produite	75 029	2%

Energie 2	**0**	
Combustibles, comptabilisation directe	0	
Chauffage fossile estimé	0	
Vapeur achetée	0	
Froid acheté	0	
Electricité achetée & produite	0	

Hors énergie 1	**0**	
CO2 hors énergie	0	
Protoxyde d'azote	0	
Méthane	0	
Halocarbures de Kyoto	0	
Gaz hors Kyoto	0	

Hors énergie 2	**0**	
CO2 hors énergie	0	
Protoxyde d'azote	0	
Méthane	0	
Halocarbures de Kyoto	0	
Gaz hors Kyoto	0	

Intrants 1	**1 931**	**0%**
Métaux	0	
Plastiques	0	
Verre	0	
Papiers & cartons	7	0%
Matériaux de construction	0	
Produits chimiques	0	
Nourriture	1 924	0%
Autres intrants	0	
Investissements	0	

Intrants 2	**0**	
Métaux	0	
Plastiques	0	
Verre	0	
Papiers & cartons	0	
Matériaux de construction	0	
Produits chimiques	0	
Nourriture	0	
Autres intrants	0	
Investissements	0	

Futurs emballages	0	
Métaux	0	
Plastiques	0	
Verre	0	
Papiers et cartons	0	

Fret	0	
Fret routier entrant	0	
Fret aérien entrant	0	
Fret ferroviaire entrant	0	
Fret maritime et fluvial entrant	0	
Fret routier interne	0	
Fret aérien interne	0	
Fret ferroviaire interne	0	
Fret maritime et fluvial interne	0	
Fret routier sortant	0	
Fret aérien sortant	0	
Fret ferroviaire sortant	0	
Fret maritime et fluvial sortant	0	

Déplacements	12 845	0%
Domicile-travail	5 068	0%
Employés, voiture	7 610	0%
Employés, autre route	0	
Employés, train	0	
Employés, avion	0	
Employés, bateau	0	
Visiteurs, tous modes	167	0%

Déchets directs	31 223	1%
Déchets bâtiment	0	
Déchets organiques	31 216	1%
Déchets plastiques	0	
Ordures ménagères	0	
Déchets dangereux	7	0%
Fuites	0	
Eaux usées	0	

Immobilisations	135 382	3%
Bâtiments	41 250	1%
Infra hors bâtiments	7 300	0%
Véhicules, machines, mobilier	86 042	2%
Informatique	790	0%

Utilisation	0	
Combustibles	0	
Vapeur et froid	0	

Electricité	0	
Emissions non énergétiques	0	

Fin de vie	0	
Déchets bâtiment	0	
Déchets minéraux : Métaux & Verre	0	
Plastiques	0	
Papiers, cartons, alimentaire	0	
Ordures ménagères	0	
Fuites et non énergétique	0	
Déchets dangereux	0	

Recap CO2e	Emissions	
	t CO2e	Relatives
Energie 1	**4 415**	**96%**
Energie 2	**0**	
Hors énergie 1	**0**	
Hors énergie 2	**0**	
Intrants 1	**2**	**0%**
Intrants 2	**0**	
Futurs emballages	**0**	
Fret	**0**	
Déplacements	**13**	**0%**
Déchets directs	**31**	**1%**
Immobilisations	**135**	**3%**
Utilisation	**0**	
Fin de vie	**0**	
Total	**4 597**	**100%**

kg CO2e	%
351 204	**8%**
351 140	8%
0	
0	
0	
6 679	9%

0
0
0
0
0
0

0
0
0
0
0
0

0
0
0
0
0
0

918	**48%**
0	
0	
0	
1	14%
0	
0	
918	48%
0	
0	

0
0
0
0
0
0
0
0
0
0

0	
0	
0	
0	
0	

0	
0	
0	
0	
0	
0	
0	
0	
0	
0	
0	
0	

1 210	**9%**
568	11%
1 068	14%
0	
0	
0	
0	
20	12%

10 217	**33%**
0	
10 217	33%
0	
0	
3	45%
0	
0	

45 706	**34%**
20 625	50%
1 095	15%
40 771	47%
384	49%

0	
0	
0	

0	
0	

0	
0	
0	
0	
0	
0	
0	
0	

Incertitudes	
t CO2e	%
351	**8%**
0	
0	
0	
1	**48%**
0	
0	
0	
1	**9%**
10	**33%**
46	**34%**
0	
0	
354	**8%**

Retour au Descriptif

Récapitulatif	Emissions, t CO2e
Energie 1	**4 415**
Energie 2	**0**
Hors énergie 1	**0**
Hors énergie 2	**0**
Intrants 1	**2**
Intrants 2	**0**
Futurs emballages	**0**
Fret	**0**
Déplacements	**13**
Déchets directs	**31**
Immobilisations	**135**
Utilisation	**0**
Fin de vie	**0**
Total	**4 597**

Année de départ de la réduction	2010
Année d'échéance pour l'objectif	2050
Division à l'échéance	4
Objectif : facteur 4 en 2050	**3,4%**

Objectif de croissance de l'activité	5%
Objectif indexé sur la croissance : facteur 4 en 2050	**8,0%**

Objectifs de réduction à activit

Objectifs de réduction	t CO2e
Réduction la première année	**157**
Réduction après 5 ans	**731**
Réduction après 10 ans	**1 346**

Objectifs de réduction indexés sur le taux d

Objectifs de réduction	t CO2e
Réduction la première année	**368**
Réduction après 5 ans	**1 568**
Réduction après 10 ans	**2 601**

Emissions annuelles résic

Emissions annuelles résiduelles	t CO2e
Emissions annuelles résiduelles après 1 an	**4 440**
Emissions annuelles résiduelles après 5 ans	**3 865**
Emissions annuelles résiduelles après 10 ans	**3 250**

Ratios

kg CO2e par Employés	km eq. en voiture par Employés	kg CO2e par	g CO2e par euro de CA

de réduction par an

par an
de réduction par an

é constante

% de réduction
3%
16%
29%

e croissance de l'activité

% de réduction
8%
34%
57%

duelles

% de réduction	
à activité constante	indexé à la croissance
3%	8%
16%	34%
29%	57%



Est-ce que le site considéré est un franchisé ?
Est-ce que le site considéré est un franchiseur ?

Retour au Descriptif

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
Emissions directes de GES	1	Emissions directes des sources fixes de combustion
	2	Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique
	3	Emissions directes des procédés hors énergie
	4	Emissions directes fugitives
	5	Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)
	Sous total	
Emissions indirectes associées à l'énergie	6	Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité
	7	Emissions indirectes liées à la consommation de vapeur, chaleur ou
	Sous total	
Autres émissions indirectes de GES	8	Emissions liées à l'énergie non incluses dans les postes 1 à 7
	9	Achats de produits ou services
	10	Immobilisations de biens
	11	Déchets
	12	Transport de marchandise amont
	13	Déplacements professionnels
	14	Actifs en leasing amont
	15	Investissements
	16	Transport des visiteurs et des clients
	17	Transport de marchandise aval
	18	Utilisation des produits vendus
	19	Fin de vie des produits vendus
	20	Franchise aval
	21	Leasing aval
	22	Déplacements domicile travail
	23	Autres émissions indirectes
	Sous total	

Inclure les gaz hors Kyoto ?

Contrôle de la bonne caractérisation des sources d'émissions :

Contrôle du bon choix des facteurs d'émissions pour les postes 1 & 2 :

Note : Le découpage par type de GES n'est pas connu pour tous les facteurs d'émissions.

Afin de répondre à l'exigence réglementaire stricte, il est demandé de connaitre le découpage par ty
Pour les scopes 2 et 3, il est très probable que le total des émissions en CO2e soit supérieur à la somm

Sources fixes de combustion
Sources mobiles à moteur thermique
Procédés hors énergie
Fugitives
Issues de la biomasse (sols et forêts)
Consommation d'électricité
Consommation de vapeur, chaleur ou froid
Liées à l'énergie non incluses dans les postes 1 à 7
Achats de produits ou services
Immobilisations de biens
Déchets
Transport de marchandise amont
Déplacements professionnels
Actifs en leasing amont
Investissements
Transport des visiteurs et des clients
Transport de marchandise aval
Utilisation des produits vendus
Fin de vie des produits vendus
Franchise aval
Leasing aval
Déplacements domicile travail
Autres émissions indirectes

Bilan GES

Non	
Non	

**Depuis octobre 2018, l'ADEME met à disposition des feuilles d'import pour fa
dossier Tableurs BC v8.1. Attention à ne modifier que les cases avec des 0.**

Valeurs calculées

Emissions de GES							Emissions évitées de GES
CO2 (t CO2e)	CH4 (t CO2e)	N2O (t CO2e)	Autres gaz (t CO2e)	**Total (t CO2e)**	CO2 b (t CO2e)	Incertitude (t CO2e)	**Total (t CO2e)**
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
0	0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	0	**0**	0	0	0
0	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
0	0	0	0	0	0	0	0
81	0	0	0	81	0	45	0
135	0	0	0	135	0	46	0
13	3	15	0	31	194	10	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
229	**3**	**15**	**0**	**248**	**194**	**65**	**0**

Oui

4 348,96 **Attention : il existe une différence entre les émissions totales et la somme des émissions pas été effectuée correctement.**

0,00 **Ok**

pe de GES pour le scope 1.
e des émissions par type de GES pondérées par leurs PRG.

Données pour graphique			
Bas	Median	Median	Haut
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
36	81	81	126
90	135	135	181
21	31	31	41
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0

ciliter votre déclaration en ligne. Vous retrouverez ces feuilles d'import dans votre

	Valeurs exportées					
	Emissions de GES					
% export	CO2 (t CO2e)	CH4 (t CO2e)	N2O (t CO2e)	Autres gaz (t CO2e)	**Total (t CO2e)**	CO2 b (t CO2e)
100%	0	0	0	0	0	0
100%	0	0	0	0	0	0
100%	0	0	0	0	0	0
100%	0	0	0	0	0	0
100%	0	0	0	0	0	0
	0	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
100%	0	0	0	0	0	0
100%	0	0	0	0	0	0
	0	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
100%	0	0	0	0	0	0
100%	81	0	0	0	81	0
100%	135	0	0	0	135	0
100%	13	3	15	0	31	194
100%	0	0	0	0	0	0
100%	0	0	0	0	0	0
100%	0	0	0	0	0	0
100%	0	0	0	0	0	0
100%	0	0	0	0	0	0
100%	0	0	0	0	0	0
100%	0	0	0	0	0	0
100%	0	0	0	0	0	0
100%	0	0	0	0	0	0
100%	0	0	0	0	0	0
100%	0	0	0	0	0	0
100%	0	0	0	0	0	0
	229	**3**	**15**	**0**	**248**	**194**

ventilées par GES à destination du Bilan réglementaire. La caractérisation d'une ou plusieurs sc

	Emissions évitées de GES
Incertitude (t CO2e)	**Total (t CO2e)**
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	**0**
0	0
0	0
0	**0**
0	0
45	0
46	0
10	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
65	**0**

ources d'émissions n'a

Est-ce que le site considéré est un franchisé ?
Est-ce que le site considéré est un franchiseur ?

Retour au Descriptif

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
Scope 1	1	Emissions directes des sources fixes de combustion
	2	Emissions directes des sources mobiles de combustion
	3	Emissions directes des procédés
	4	Emissions directes fugitives
	5	Emissions directes issues de l'UTCF
	Total Scope 1	
Scope 2	6	Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité
	7	Emissions indirectes liées à la consommation d'énergie de ré
	Total Scope 2	
Scope 3	8	Emissions liées à l'énergie non incluses dans les postes 1 à
	9	Achats de produits
	10	Biens immobilisés
	11	Déchets générés
	12	Transport de marchandise amont et distribution
	13	Déplacements professionnels
	14	Actifs en leasing amont
	15	Investissements
	16	Transport des visiteurs et des clients
	17	Transport de marchandise aval et distribution
	18	Utilisation des produits vendus
	19	Fin de vie des produits vendus
	20	Franchise aval
	21	Leasing aval
	22	Déplacements domicile travail
	23	Autres émissions indirectes
	Total Scope 3	

Emissions directes des sources fixes de combustion
Emissions directes des sources mobiles de combustion
Emissions directes des procédés
Emissions directes fugitives
Emissions directes issues de l'UTCF
Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité
Emissions indirectes liées à la consommation d'énergie de ré
Emissions liées à l'énergie non incluses dans les postes 1 à
Achats de produits
Biens immobilisés
Déchets générés
Transport de marchandise amont et distribution

Déplacements professionnels
Actifs en leasing amont
Investissements
Transport des visiteurs et des clients
Transport de marchandise aval et distribution
Utilisation des produits vendus
Fin de vie des produits vendus
Franchise aval
Leasing aval
Déplacements domicile travail
Autres émissions indirectes

ISO/TR 14069:2013

Non
Non

Valeurs calculées

Emissions de GES

CO2 (t CO2e)	CH4 (t CO2e)	N2O (t CO2e)	Gaz fluorés (t CO2e)	Autres gaz (t CO2e)	**Total (t CO2e)**	CO2 b de combustion (t CO2e)	Autre CO2 b (t CO2e)
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
0	0	0	0	0	**0**	0	0
81	0	0	0	0	**81**	0	0
135	0	0	0	0	**135**	0	0
13	3	15	0	0	**31**	0	194
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	0	0	0	0	**0**	0	0
0	0	0	0	0	**0**	0	0
229	**3**	**15**	**0**	**0**	**248**	**0**	**194**

Données pour graphique			
Bas	Median	Median	Haut
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
36	81	81	126
90	135	135	181
21	31	31	41
0	0	0	0

0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0

	Emissions supprimées de GES	Emissions évitées de GES				
Incertitude (t CO2e)	**CO2 b (t CO2e)**	**Total (t CO2e)**	% export	CO2 (t CO2e)	CH4 (t CO2e)	N2O (t CO2e)
0	0	*Non applicable*	100%	0	0	0
0	0		100%	0	0	0
0	0		100%	0	0	0
0	0		100%	0	0	0
			100%	0	0	0
0	**0**			**0**	**0**	**0**
0	0	0	100%	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0
0	**0**	**0**		**0**	**0**	**0**
0	0	0	100%	0	0	0
45	0	0	100%	81	0	0
46	0	0	100%	135	0	0
10	0	0	100%	13	3	15
0	0	0	100%	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0
65	**0**	**0**		**229**	**3**	**15**

Valeurs exportées						
Emissions de GES						Emissions supprimées de GES
Gaz fluorés (t CO2e)	Autres gaz (t CO2e)	**Total (t CO2e)**	CO2 b de combustion (t CO2e)	Autre CO2 b (t CO2e)	Incertitude (t CO2e)	**CO2 b (t CO2e)**
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**0**	0	0	0	
0	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**0**	0	0	0	0
0	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**81**	0	0	45	0
0	0	**135**	0	0	46	0
0	0	**31**	0	194	10	0
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**0**	0	0	0	0
0	0	**0**	0	0	0	0
0	**0**	**248**	**0**	**194**	**65**	**0**

Emissions évitées de GES
Total (t CO2e)
Non applicable
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0

Est-ce que le site considéré est un franchisé ?
Est-ce que le site considéré est un franchiseur ?

Retour au Descriptif

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
Scope 1	1-1	Emissions directes des sources fixes de combustion
	1-2	Emissions directes des sources mobiles de combustion
	1-3	Emissions directes des procédés
	1-4	Emissions directes fugitives
	Total Scope 1	
Scope 2	2-1	Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité
	2-2	Emissions indirectes liées à la consommation de vapeur, cha
	Total Scope 2	
Scope 3		
	3-1	Produits et services achetés
	3-2	Biens immobilisés
	3-3	Emissions liées aux combustibles et à l'énergie (non inclus d
	3-4	Transport de marchandise amont et distribution
	3-5	Déchets générés
	3-6	Déplacements professionnels
	3-7	Déplacements domicile travail
	3-8	Actifs en leasing amont
		Autres émissions indirectes amont
	3-9	Transport de marchandise aval et distribution
	3-10	Transformation des produits vendus
	3-11	Utilisation des produits vendus
	3-12	Fin de vie des produits vendus
	3-13	Actifs en leasing aval
	3-14	Franchises
	3-15	Investissements
		Autres émissions indirectes aval
	Total Scope 3	

Sources fixes de combustion
Sources mobiles de combustion
Emissions directes des procédés
Emissions directes fugitives
Consommation d'électricité
Consommation de vapeur, chaleur ou froid
Produits et services achetés
Biens immobilisés
Liées à l'énergie (non inclus dans les scope 1 ou 2)
Transport de marchandise amont et distribution
Déchets générés

Déplacements professionnels
Déplacements domicile travail
Actifs en leasing amont
Autres émissions indirectes amont
Transport de marchandise aval et distribution
Transformation des produits vendus
Utilisation des produits vendus
Fin de vie des produits vendus
Actifs en leasing aval
Franchises
Investissements
Autres émissions indirectes aval

GHG Protocol

Non
Non

Valeurs calculées

Emissions de GES

CO2 (t CO2e)	CH4 (t CO2e)	N2O (t CO2e)	HFCs (t CO2e)	PFCs (t CO2e)	SF6 (t CO2e)	Autres gaz (t CO2e)	**Total (t CO2e)**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
0	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
0	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Emissions du Scope 3 amont							
81	0	0	0	0	0	0	**81**
135	0	0	0	0	0	0	**135**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
13	3	15	0	0	0	0	**31**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
Emissions du Scope 3 aval							
0	0	0	0	0	0	0	**0**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
0	0	0	0	0	0	0	**0**
229	**3**	**15**	**0**	**0**	**0**	**0**	**248**

Données pour graphique			
Bas	Median	Median	Haut
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
36	81	81	126
90	135	135	181
0	0	0	0
0	0	0	0
21	31	31	41

0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0

		Emissions évitées de GES					
CO2 b (t CO2e)	Incertitude (t CO2e)	**Total (t CO2e)**	% export	CO2 (t CO2e)	CH4 (t CO2e)	N2O (t CO2e)	HFCs (t CO2e)
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	**0**	**0**		**0**	**0**	**0**	**0**
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	**0**	**0**		**0**	**0**	**0**	**0**
0	45	0	100%	81	0	0	0
0	46	0	100%	135	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
194	10	0	100%	13	3	15	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
0	0	0	100%	0	0	0	0
194	**65**	**0**		**229**	**3**	**15**	**0**

Valeurs exportées

Emissions de GES						Emissions évitées de GES
PFCs (t CO2e)	SF6 (t CO2e)	Autres gaz (t CO2e)	**Total (t CO2e)**	CO2 b (t CO2e)	Incertitude (t CO2e)	**Total (t CO2e)**
0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
0	0	0	**81**	0	45	0
0	0	0	**135**	0	46	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	**31**	194	10	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	0	0	**0**	0	0	0
0	**0**	**0**	**248**	**194**	**65**	**0**

Cette page est basée sur le document téléchargeable sur : https://v
De nombreuses questions sont qualitatives et ne peuvent être automati
Plusieurs questions auront en ligne des options de réponse que nous n
Ce questionnaire n'est pas complet pour certains secteurs, qui sor

Est-ce que
Est-ce que

Extraction GHG Protocol
Retour au Descriptif

Catégories d'émissions	Numéros
Scope 1	
Scope 2	
Scope 3	

Réponse donnée par votre Bilan Carbone®	
Réponse en partie obtenue via le Bilan Carbone®	
Information non disponible via le Bilan Carbone®	

Numéro de la question	
0.1 Introduction	
0.2 Année de reporting	
0.3 Liste des pays	
0.4 Monnaie	
0.5 Périmètre de reporting	
1.1 Au sein de votre organisation, le conseil d'administration supervise-t-il la question climat ? Indiquez votre choix ci-dessous.	
1.2 Autres niveaux hiérarchiques	

1.3 Y a-t-il des incitations à traiter des enjeux du changement climatique ?

2.1 Court, moyen et long terme

2.2 Sélectionnez les options qui reflètent le mieux comment les processus d'identification, d'évaluation et de gestion des enjeux climatiques sont intégrés dans votre gestion globale des risques.

2.3 Avez-vous identifié des risques inhérents liés au changement climatique qui pourraient affecter substantiellement vos finances ou votre stratégie ?

2.4 Avez-vous identifié des opportunités liées au climat pouvant affecter substantiellement vos finances ou votre stratégie ?

2.5 Influence stratégique des risques et opportunités

2.6 Influence financière des risques et opportunités

3.1 Est-ce que les enjeux climat sont intégrés dans votre stratégie commerciale ? (choisir dans la case ci-dessous)

4.1 Aviez vous un objectif de réduction d'émissions en cours sur l'année de reporting ?
(choisir dans la case ci-dessous)

4.2 Autres objectifs

4.3 Avez-vous des actions de réduction des émissions en cours lors de l'année de reporting (Inclure ici les actions dans leur phase de planification et d'implémentation) ? (choisir dans la case ci-dessous)	
4.4 Question sectorielle	
4.5 Qualifiez vous au moins un de vos produits ou de vos services de "produits bas carbone" ou permettent-ils à une tierce partie d'éviter des émissions de GES ? (choisir dans la case ci-dessous)	
5.1 Année de référence	
5.2 Méthode de comptabilisation	
6.1 émissions scope 1	
6.2 émissions scope 2 - méthode	
6.3 émissions scope 2 - tonnes de CO2e	
6.4 Y a-t-il des postes scope 1 & 2 inclus dans votre périmètremais qui ne sont pas pris en compte dans ces valeurs ? (choix ci-dessous)	
6.5 émissions scope 3	
6.6 questions sectorielles	
6.7 Les émissions de CO2b sont elles significatives pour votre organisation ? (choix ci-dessous)	

6.8 & 6.9 questions sectorielles
6.10 émissions en intensité
7.1 Est-ce que votre organisation émet d'autres gaz que du CO2 ? (choix ci-dessous)
7.2 Ventilation géographique du scope 1
7.3 Indiquez quelle ventilation vous pouvez fournir ci-dessous
7.4 questions sectorielles
7.5 Ventilation géographique du scope 2
7.6 Indiquez quelle ventilation vous pouvez fournir ci-dessous.
7.7 & 7.8 questions sectorielles
7.9 Indiquez ci-dessous comment évoluent vos émissions scope 1&2 entre votre année de référence et l'année observée ?
8.1 Poste énergie
8.2 Choisissez dans la liste ci-dessous quelle activité liées à l'énergie votre organisation réalise-t-elle ? Vous pourrez en choisir plusieurs différentes dans le questionnaire en ligne de CDP.
9.1 Autres indicateurs

10.1 Indiquez le statut de vérification s'appliquant à vos émissions

10.2 Faites vous auditer d'autres informations dans votre publication au CDP que les émissions figurant aux questions 6.1, 6.3 et 6.5 ?

11.1 Est-ce que l'une de vos activités est régulée par un système de prix du carbone (ex : ETS, Cap & Trade ou Taxe Carbone) ?

11.2 Est-ce que votre organisation a émis ou a acheté des crédits carbone durant la période observée ?

11.3 Est-ce que votre organisation dispose d'un prix interne du carbone ?

12.1 Travaillez vous avec votre chaîne de valeur sur les enjeux climat ?

12.3 Travaillez vous sur des projets pouvants directement ou indirectement affecter des politiques publiques ?

12.4 Avez-vous publié des informations concernant la réponse de votre organisation au changement climatique et la performance GES durant cette année, ailleurs que sur le CDP ?

13 Autres impacts sur la gestion des terres

14 Derniers détails

Questionnaire CDP 2018 "Climat Change Inf

www.cdp.net/en/guidance/guidance-for-companies.
quement complétées via le tableur : dans ce cas, un rappel de l'étape de la démarche Bilan Carbone qui vous sera la plus
e pouvons pas reprendre ici. Les questions ont été traduites en français pour faciliter l'usage du document.
nt ciblés par des modules plus spécifiques : les questions sectorielles sont identifiées directement plus bas dans l

e le site considéré est un franchisé ?	Non
le site considéré est un franchiseur ?	Non

Postes d'émissions	CO2 (t CO2e)
Total Scope 1	**0**
Total Scope 2	**0**
Total Scope 3	**229**

Note :
Le tableau ci-
questionnaire

Intitulé de la question	
Description générale de l'organisation	
Choisissez la date de début et de fin de l'année de reporting	
Sélectionnez le pays pour lequel vous souhaitez publier des données	*cf éta*
Choisissez votre monnaie	
Choisissez le périmètre de comptabilisation de vos émissions. Votre réponse devrait être compatible avec vos consolidations scope 1&2.	
Répondez à la question 1.1	
-	
Indiquez les instances, hiérarchiquement sous le conseil d'administration, s'occupant des enjeux climat	
1.2a Décrivez la position hiérarchique de ces instances, leurs responsabilités, et leur gestion des enjeux climat	

Répondez à la question 1.3	
Décrivez ce que votre organisation considère être une vision de court, moyen et long terme	
Répondez à la question 2.2.	
-	
-	
-	
Répondez à la question 2.3	
Répondez à la question 2.4	

Décrivez où et comment les risques et opportunités identifiés ont changé votre business.	
Décrivez où et comment les risques et opportunités identifiés ont influencé votre planning financier.	
Répondez à la question 3.1.	
-	
-	
-	
-	
Merci de ne pas prendre en compte les cases E90 à O90.	
Merci de ne pas prendre en compte les cases E91 à R91.	
-	
Donnez des détails quant aux autres objectifs liés aux enjeux climat non abordés dans la question 4.1 en utilisant les options des colonnes E à O. Insérez autant de lignes que nécessaire.	

Répondez à la question 4.3.	
Merci de ne pas tenir compte des cases E95 à 095.	
-	
Reportez vous ici aux questions sectorielles suivantes : C-AC4.4 ; C-FB4.4 ; C-PF4.4	
Répondez à la question 4.5.	
Détaillez votre année de référence et les émissions scope 1-2 de l'année de référence	
Choisissez le nom du standard, protocole ou méthodologie utilisée pour collecter les données d'activité et calculer les émissions scope 1&2	
Quelles sont les émissions scope 1 de votre organisation ?	
Décrivez les émissions scope 2 de votre organisation (choisir une réponse en colonne E-H).	
Quelles sont les émissions scope 2 de votre organisation ?	
Répondez à la question 6.4.	
Reportez vous au tableau en haut de cet onglet pour obtenir le détail des différents postes demandés par le CDP.	
Reportez vous ici aux questions sectorielles suivantes : C-AC6.6 ; C-FB6.6 ; C-PF6.6	
Répondez à la question 6.7.	

Reportez vous ici aux questions sectorielles suivantes : C-AC6.8 & 6.9 ; C-FB6.8 & 6.9 ; C-PF6.8 & 6.9	
Vous émettez 0 tonnes de CO2e/k-euros (scope 1&2). Vous pouvez détailler ici d'autres mesures en intensité qui sont pertinentes pour votre activité. Plus de détails sur le questionnaire en ligne du CDP.	
Répondez à la question 7.1.	
Ventilez vos émissions Scope 1 par pays/régions	
Répondez à la question 7.3	
Reportez vous ici aux questions sectorielles suivantes : C-CE7.4 ; C-CH7.4 ; C-CO7.4 ; C-EU7.4 ; C-MM7.4 ; C-OG7.4 ; C	
Ventilez vos émissions Scope 2 par pays/régions	
Répondez à la question 7.6.	
Reportez vous ici aux questions sectorielles suivantes : C-CE7.7 ; C-CH7.7 ; C-CO7.7 ; C-MM7.7 ; C-OG7.7 ; C-ST7.7 ; C	
Répondez à la question 7.9.	*cf étape 5 de*
-	
8.1 Quel pourcentage des émissions totales de l'année observée était lié à l'énergie ?	
Répondez à la question 8.2.	
-	
-	
-	
9.1 Indiquez tout autre indicateur climat pertinent vis-à-vis de votre business	

Répondez à la question 10.1.	
-	
-	
Répondez à la question 11.1	*cf étap*
-	
Répondez à la question 11.2.	
Répondez à la question 11.3.	*cf étape 4 d*
Sélectionnez les acteurs avec lesquels vous travaillez sur les enjeux climat :	Fourni
Répondez à la question 12.1.	
Sélectionnez les acteurs avec lesquels vous influencez les politiques publiques :	Décideurs politiques
Répondez à la question 12.3.	
-	
Répondez à la question 12.4	
Reportez vous ici aux questions sectorielles si vous êtes du secteur "Produits agricoles", "Nourriture, boissons et tabac", "F	

Vous pouvez indiquer ici des éléments à destination de la personne en charge	

formation Request"

utile est proposé.

'onglet.

Valeurs calculées pour l'extraction GHG Protocol						
Emissions de GES						
CH4 (t CO2e)	N2O (t CO2e)	HFCs (t CO2e)	PFCs (t CO2e)	SF6 (t CO2e)	Autres gaz (t CO2e)	**Total (t CO2e)**
0	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
0	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
3	**15**	**0**	**0**	**0**	**0**	**248**

dessous vous servira de base de réflexion quant aux réponses que vous pourrez apporter au questi
est en ligne : il vous faudra "copier" les éléments depuis ce tableur jusqu'au questionnaire.

Plage de réponse
cf étape 1 de la démarche Bilan Carbone®
Complétez l'année de reporting dans l'onglet Descriptif

ape 2 de la démarche Bilan Carbone® : la cartographie de votre organisation reflêtera les situations

Contrôle opérationnel
cf étape 1 de la démarche Bilan Carbone®
cf étape 1 de la démarche Bilan Carbone®

cf étape 4 de la démarche Bilan Carbone® : des incitations peuvent faire partie d'un plan d

cf étape 4 de la démarche Bilan Carbone® : déterminer la vision de transition bas carbone

cf étape 1 de la démarche Bilan Carbone®

	éléments moteurs Cf questionnaire					*Expliquez l'impact financier (max 1000 caractères)*
	éléments moteurs Cf questionnaire					*Expliquez l'impact financier (max 1000 caractères)*

cf étape 3 de la démarche Bilan Carbone® : déterminer les risques et opportunités

cf étape 3 de la démarche Bilan Carbone® : déterminer les risques et opportunités

cf étape 4 de la démarche Bilan Carbone® : bâtir une vision de transition bas

% des émissions du périmètre : ?	*% de réduction par rapport à l'année de référence : ?*	*année de référence : ?*	*année de début de l'action de réduction : ?*	*émissions de l'année de référence concernées par l'objectif (tonnes de CO2e) : ?*	*année cible : ?*	
% des émissions du périmètre : ?	*% de réduction par rapport à l'année de référence : ?*		*année de référence : ?*	*année de début de l'action de réduction : ?*	*émissions de l'année de référence concernées par l'objectif (tonnes de CO2e) : ?*	*année cible : ?*

KPI - numérateur : ?	*KPI - dénominateur (objectifs en termes d'intensité seulement) : ?*	*année de référence : ?*	*année de début de l'action de réduction prévue : ?*	*année cible : ?*	*KPI de l'année de référence : ?*	*KPI de l'année cible : ?*

cf étape 4 de la démarche Bilan Carbone® : construire & suivre un plan d'a

	Réductions d'émissions estimées par an (CO2e) ?	*Périmètre ?*	*Volontaire ou réglementaire ?*	*économies réalisées par an (en) ?*	*investissements requis ?*	*Retour sur investissement ?*

Le Bilan Carbone version 8

0 tonnes de CO2e	
	Commentaires
0 tonnes de CO2e	

cf étape 3 de la démarche Bilan Carbone® : réaliser un profil d'émissions pers

Vous n'émettez directement que du CO2.

cf étape 3 de la démarche Bilan Carbone® : aidez vous de la cartographie de

cf étape 3 de la démarche Bilan Carbone® : exploitez les données en leur donnant du sens grâc

-ST7.4 ; C-TO7.4 ; C-TS7.4 ; C-AC7.4 ; C-FB7.4 ; C-PF7.4

cf étape 3 de la démarche Bilan Carbone® : aidez vous de la cartographie de

cf étape 3 de la démarche Bilan Carbone® : exploitez les données en leur donnant du sens grâc

-TO7.7 ; C-TS7.7 ; C-CH7.8 ; C-TO7.8

la démarche Bilan Carbone® : appuyez vous sur les rapports et autres documents archivés pour co

0% de vos émissions sont liées à l'énergie (scope 1,2 et poste 3-3).

cf étape 3 de la démarche Bilan Carbone® : aidez vous de la cartographie de

cf étape 4 de la démarche Bilan Carbone® : la définition d'indicateurs pertinents est la base d'u

e 1 de la démarche Bilan Carbone® : vous avez identifié les obligations et engagements de votre or

e la démarche Bilan Carbone® : un prix interne du carbone est un bon moyen de sensibiliser les col
bas-carbone.

sseurs		Clients		Autres partenaires	

	Association professionnelle		Financeurs de la recherche		Autres ?	

Papier et foresterie".

		Emissions évitées de GES				
CO2 b (t CO2e)	Incertitude (t CO2e)	**Total (t CO2e)**	% export	CO2 (t CO2e)	CH4 (t CO2e)	N2O (t CO2e)
0	**0**	**0**		**0**	**0**	**0**
0	**0**	**0**		**0**	**0**	**0**
194	**65**	**0**		**229**	**3**	**15**

ionnaire du CDP. Pour rappel, ce

géographiques des différents sites

'actions de réduction
de votre organisation

Expliquez la méthode de gestion (max 1000 caractères)		Commentaires
Expliquez la stratégie pour réaliser l'opportunité (max 1000 caractères)		Commentaires

de transition
de transition
carbone

% de réduction des émissions atteint : ?		*Expliquez*			
	% de réduction des émissions atteint : ?		*Expliquez*	*% de réduction anticipé en émissions Scope 1+2 absolues : ?*	*% de réduction anticipé en émissions Scope 3 absolues : ?*

% accomplis à l'année de reporting : ?		*Expliquez*	*Part des émissions ciblées ?*	*Cet objectif fait-il partie d'une initiative globale ?*

ctions

Durée de vie de l'initiative?	*Commentaires*

onnalisé

es flux !

e à des ratios bien choisis.

es flux !

e à des ratios bien choisis.

mprendre les évolutions de vos émissions.

es flux !

n plan d'actions efficace.

rganisation pour définir vos objectifs.

laborateurs et d'orienter vers des produits



Valeurs exportées

Emissions de GES

HFCs (t CO2e)	PFCs (t CO2e)	SF6 (t CO2e)	Autres gaz (t CO2e)	**Total (t CO2e)**	CO2 b (t CO2e)	Incertitude (t CO2e)
0	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
0	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
0	**0**	**0**	**0**	**248**	**194**	**65**

Emissions évitées de GES
Total (t CO2e)
0
0
0

Catégories d'émission :	Energie 1	Ener
	Fret	Déplac
Total :	Recap CO2e	Rat

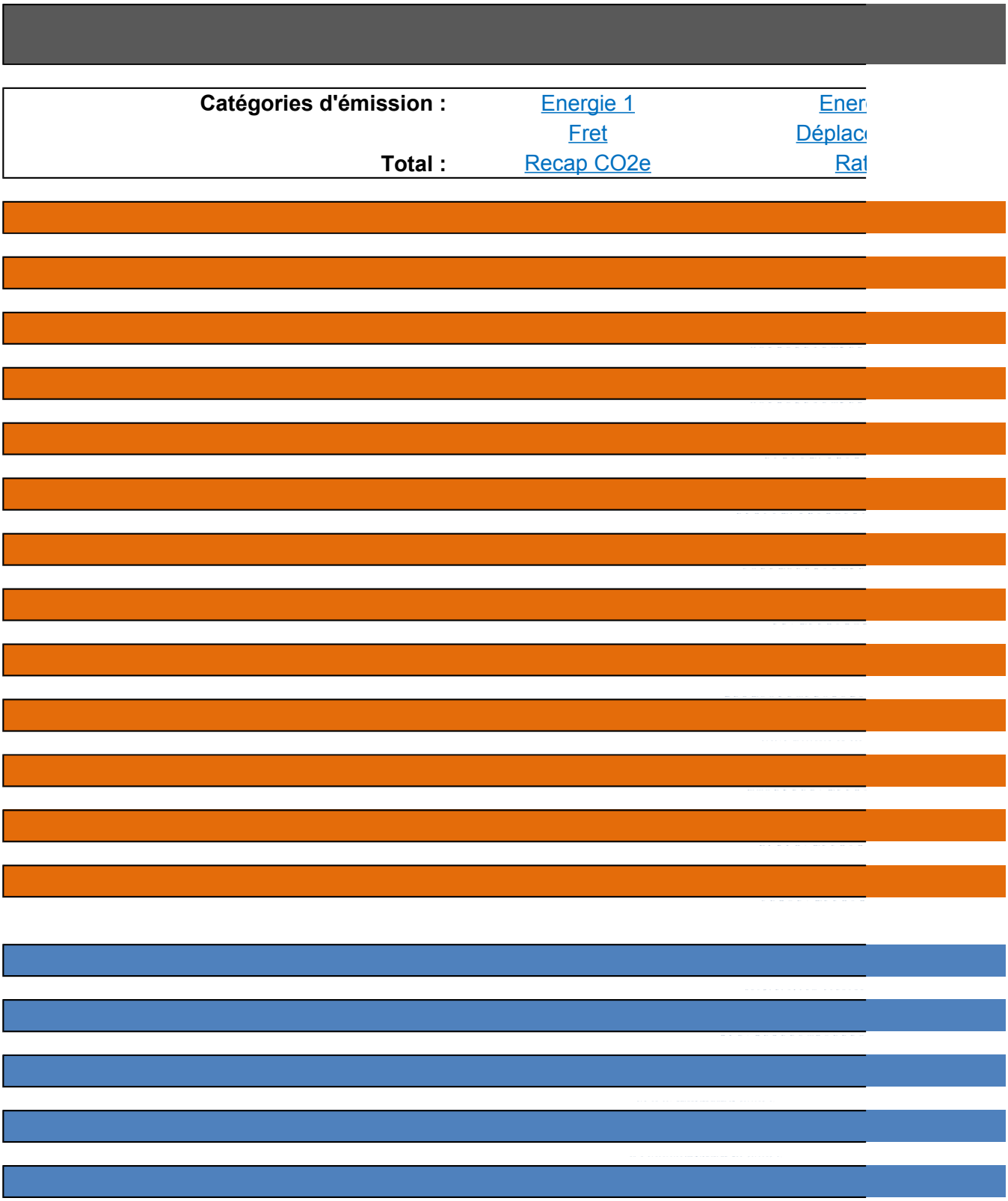

Graphiques

gie 2 | Hors énergie 1 | Hors énergie 2 | Intrants 1 | Intrants 2
ements | Déchets directs | Immobilisations | Utilisation
tios | ISO | Bilan GES | GHG Protocol

Energie 1

Energie 2

Hors énergie 1

Hors énergie 2

Intrants 1

Intrants 2

Futurs emballages

Fret

Déplacements

Déchets directs

Immobilisations

Utilisation

Fin de vie

Recap CO2e

Ratios

Bilan GES

GHG Protocol

ISO

Futurs emballages

Fin de vie

Descriptif

Descriptif
Energie 1
Energie 2
Utilisation

Recommandations d'u
Plusieurs lignes blanche
Si ces lignes ne suffiser
glisser la formule de la
Attention : les unités et

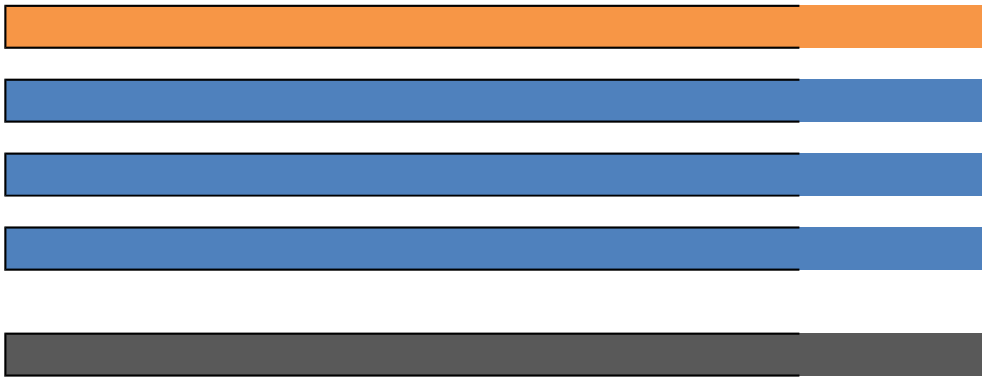

ıtilisation :

ɛs sont laissées vierges à la fin de chaque liste : **vous pouvez y ajouter les facteurs d'émission que vous souhaitez inclu**
ıt pas, copiez puis insérez des lignes existantes puis assurez vous que les formules des colonnes D à G sont bien continues.
ɒremière ligne de la liste.
t type doivent correspondre à celles inscrites dans les onglets de calcul (sinon, une erreur vous avertira très vite). Pensez à in

Facteurs d'émission des onglets Energie

Combustibles

Réseaux de vapeur et de froid

Electricité

Sources des facteurs d'émissions utilisés

ıre aux listes déroulantes.
Les suites de numéros des colonnes B et D ne doivent pas être interrompues. En cas de doute, faites

ıdiquer vos sources en bas de page !

Descriptif
Hors énergie 1
Hors énergie 2
Utilisation

Recommandatio
Plusieurs lignes b
Si ces lignes ne s
doute, faites gliss
Attention : les ur

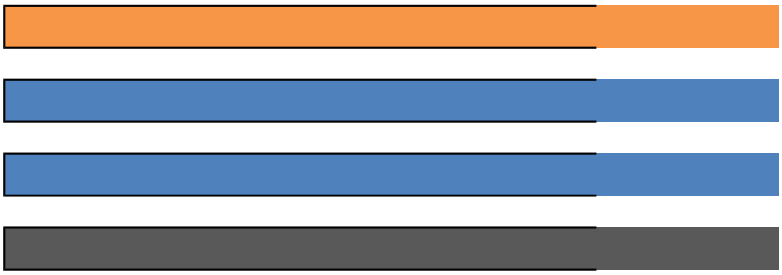

ns d'utilisation :

lanches sont laissées vierges à la fin de chaque liste : **vous pouvez y ajouter les facteurs d'émission que vous souhaitez inclure**
uffisent pas, copiez puis insérez des lignes existantes puis assurez vous que les formules des colonnes D à G sont bien continues. Le
er la formule de la première ligne de la liste.
nités et type doivent correspondre à celles inscrites dans les onglets de calcul (sinon, une erreur vous avertira très vite). Pensez à indiq

Facteurs d'émission des onglets Hors Energie

Agriculture

PRG

Sources des facteurs d'émissions utilisés

aux listes déroulantes.
s suites de numéros des colonnes B et D ne doivent pas être interrompues. En cas de

ıuer vos sources en bas de page !









Descriptif
Intrants 1
Intrants 2

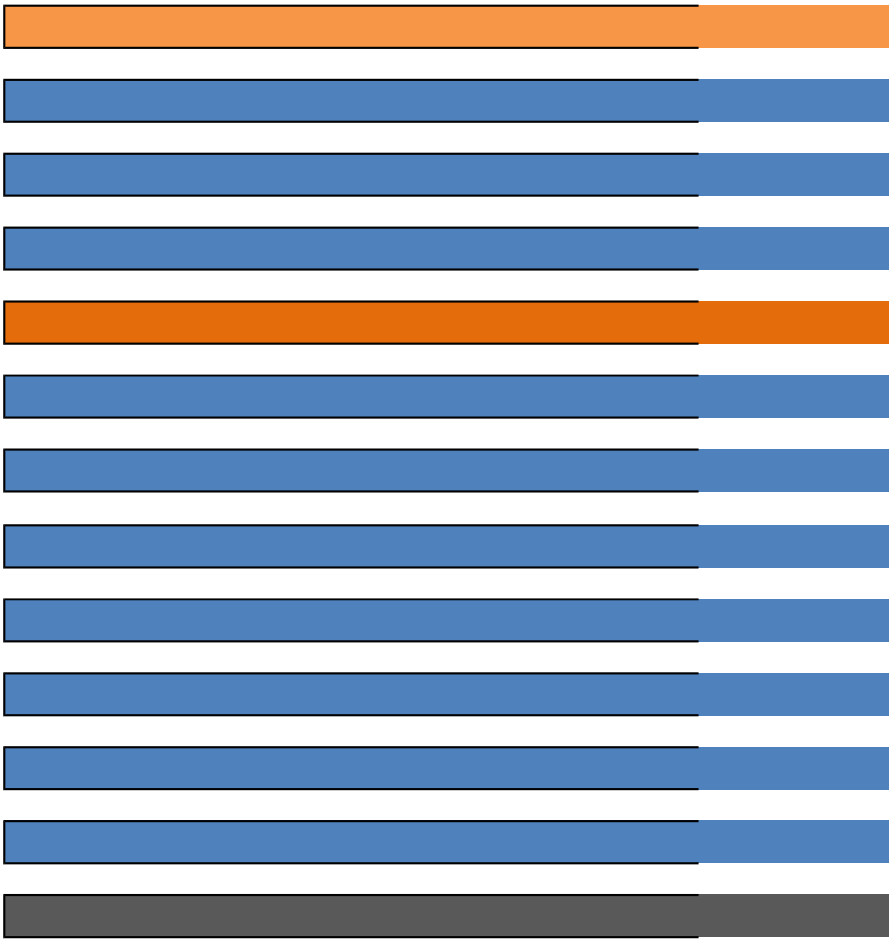

Recommandations d'utilisation :
Plusieurs lignes blanches sont laissées vierges à la fin de chaque liste : **vous pouvez y ajouter les**
Si ces lignes ne suffisent pas, copiez puis insérez des lignes existantes puis assurez vous que les f
ligne de la liste.
Attention : les unités et type doivent correspondre à celles inscrites dans les onglets de calcul (sinc

Facteurs d'émiss

P

Gain GES

Papi

Matériaux

Bâtim

Produ

Aut

N

Sources des facte

facteurs d'émission que vous souhaitez inclure aux listes déroulantes.
ormules des colonnes D à G sont bien continues. Les suites de numéros des colonnes B et D ne doivent pas être interrompues. En c

on, une erreur vous avertira très vite). Pensez à indiquer vos sources en bas de page !

ion des onglets Intrants

Métaux

Verre

lastique

lié au recyclage

er & Carton

de construction

ents & Voirie

its chimiques

res achats

Ratios

ourriture

eurs d'émissions utilisés

cas de doute, faites glisser la formule de la première

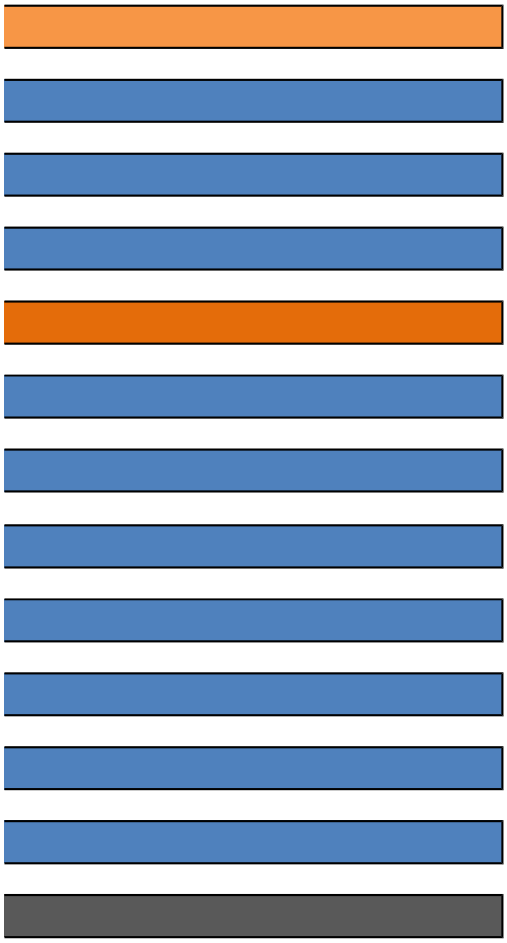

Descriptif
Futurs emballages
Déchets directs
Fin de vie

Recommandations d'utilisation :
Plusieurs lignes blanches sont laiss
Si ces lignes ne suffisent pas, copie
être interrompues. En cas de doute
Attention : les unités et type doive

Facteurs d'

sées vierges à la fin de chaque liste : **vous pouvez y ajouter les facteurs d'émission que vous souhaitez inclure aux list**
ez puis insérez des lignes existantes puis assurez vous que les formules des colonnes D à G sont bien continues. Les suites
, faites glisser la formule de la première ligne de la liste.
nt correspondre à celles inscrites dans les onglets de calcul (sinon, une erreur vous avertira très vite). Pensez à indiquer vos

émission des onglets Déchets directs et Futurs emballages

Déchets dangereux

Déchets minéraux

Déchets organiques

Déchets plastiques

Déchets bâtiment

Ordures ménagères

Eaux usées

Sources des facteurs d'émissions utilisés

tes déroulantes.
de numéros des colonnes B et D ne doivent pas

s sources en bas de page !

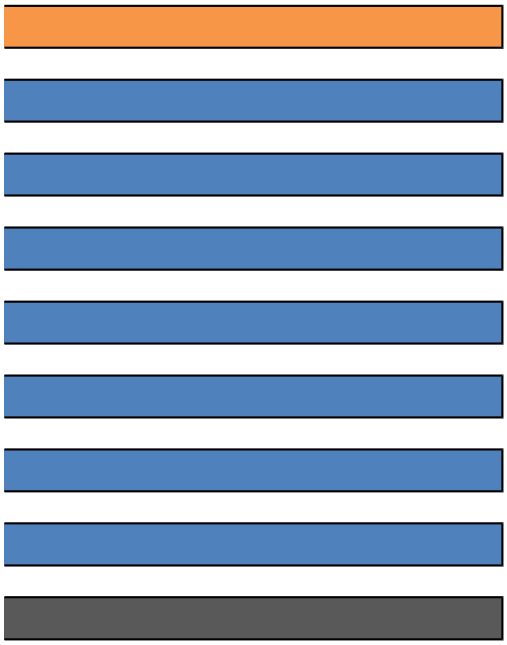

Descriptif
Fret

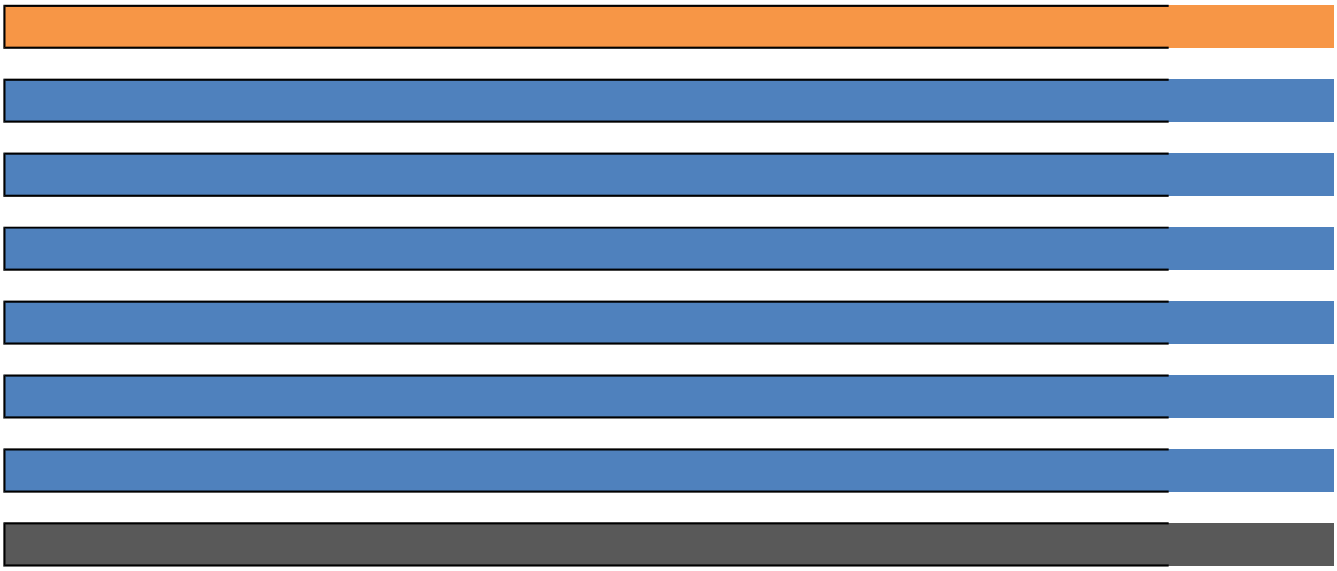

Recommandations d'utilisation :
Plusieurs lignes blanches sont laissées vierges à la fin de chaque liste : **vous pouvez y ajouter les facteurs d'émission q**
Si ces lignes ne suffisent pas, copiez puis insérez des lignes existantes puis assurez vous que les formules des colonnes D
être interrompues. En cas de doute, faites glisser la formule de la première ligne de la liste.
Attention : les unités et type doivent correspondre à celles inscrites dans les onglets de calcul (sinon, une erreur vous aver

Facteurs d'émission de l'onglet Fret

Routier

Maritime & fluvial

Maritime & fluvial

Aérien

Ferroviaire

Carburants

Sources des facteurs d'émissions utilisés

ue vous souhaitez inclure aux listes déroulantes.
à G sont bien continues. Les suites de numéros des colonnes B et D ne doivent pas

tira très vite). Pensez à indiquer vos sources en bas de page !

Descriptif
Déplacements

Recommandations d'utilisation :
Plusieurs lignes blanches sont laissées vierges à la f
Si ces lignes ne suffisent pas, copiez puis insérez de
être interrompues. En cas de doute, faites glisser la f
Attention : les unités et type doivent correspondre à

Facteurs d'

Energ

Sources d

in de chaque liste : **vous pouvez y ajouter les facteurs d'émission que vous souhaitez inclure aux listes déroulantes.**
s lignes existantes puis assurez vous que les formules des colonnes D à G sont bien continues. Les suites de numéros des
ormule de la première ligne de la liste.
celles inscrites dans les onglets de calcul (sinon, une erreur vous avertira très vite). Pensez à indiquer vos sources en bas d

émission de l'onglet Déplacement

Routiers

Ferroviaire

Aérien

Maritime et fluvial

Carburants

Parcours

gie (Transports électriques)

Distances moyennes

les facteurs d'émissions utilisés

colonnes B et D ne doivent pas

de page !

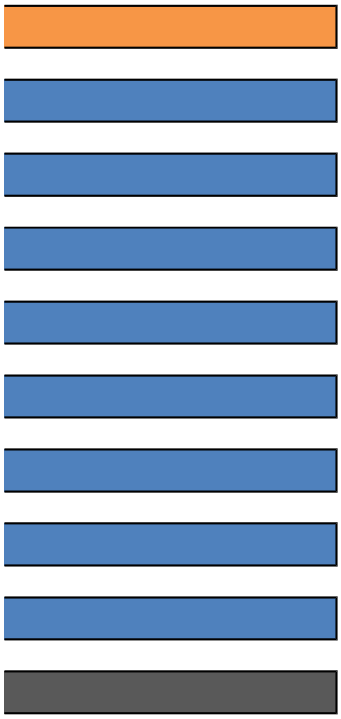

Descriptif
Immobilisations

Recommandatio
Plusieurs lignes b
Si ces lignes ne s
être interrompues
Attention : les ur

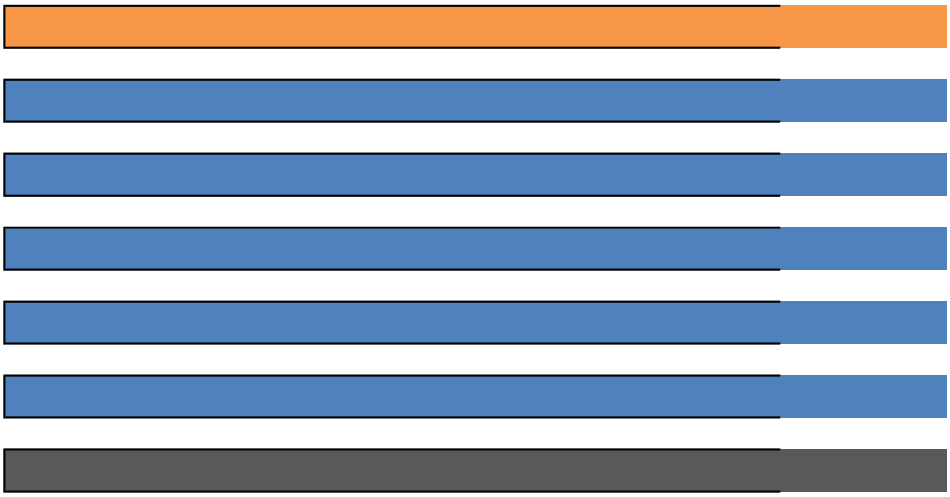

ns d'utilisation :

lanches sont laissées vierges à la fin de chaque liste : **vous pouvez y ajouter les facteurs d'émission que vous souhaite**
uffisent pas, copiez puis insérez des lignes existantes puis assurez vous que les formules des colonnes D à G sont bien con
. En cas de doute, faites glisser la formule de la première ligne de la liste.
nités et type doivent correspondre à celles inscrites dans les onglets de calcul (sinon, une erreur vous avertira très vite). Pens

Facteurs d'émission de l'onglet Immobilisations

Bâtiments

Routes

Véhicules, Machines et Outils

Informatique

Ratios

Sources des facteurs d'émissions utilisés

ez inclure aux listes déroulantes.
ntinues. Les suites de numéros des colonnes B et D ne doivent pas

sez à indiquer vos sources en bas de page !

Export pos

Postes	Emissions, kg CO2e	% export
Energie 1	**4 415 334**	
Combustibles, comptabilisation directe	4 340 305	100%
Chauffage fossile estimé	0	100%
Vapeur achetée	0	100%
Froid acheté	0	100%
Electricité achetée & produite	75 029	100%
Energie 2	**0**	
Combustibles, comptabilisation directe	0	100%
Chauffage fossile estimé	0	100%
Vapeur achetée	0	100%
Froid acheté	0	100%
Electricité achetée & produite	0	100%
Hors énergie 1	**0**	
CO2 hors énergie	0	100%
Protoxyde d'azote	0	100%
Méthane	0	100%
Halocarbures de Kyoto	0	100%
Gaz hors Kyoto	0	100%
Hors énergie 2	**0**	
CO2 hors énergie	0	100%
Protoxyde d'azote	0	100%
Méthane	0	100%
Halocarbures de Kyoto	0	100%
Gaz hors Kyoto	0	100%
Intrants 1	**1 931**	
Métaux	0	100%
Plastiques	0	100%
Verre	0	100%
Papiers & cartons	7	100%
Matériaux de construction	0	100%
Produits chimiques	0	100%
Nourriture	1 924	100%
Autres intrants	0	100%
Investissements	0	100%
Intrants 2	**0**	
Métaux	0	100%
Plastiques	0	100%
Verre	0	100%
Papiers & cartons	0	100%
Matériaux de construction	0	100%
Produits chimiques	0	100%

Nourriture	0	100%
Autres intrants	0	100%
Investissements	0	100%

Futurs emballages	0	
Métaux	0	100%
Plastiques	0	100%
Verre	0	100%
Papiers et cartons	0	100%

Fret	0	
Fret routier entrant	0	100%
Fret aérien entrant	0	100%
Fret ferroviaire entrant	0	100%
Fret maritime et fluvial entrant	0	100%
Fret routier interne	0	100%
Fret aérien interne	0	100%
Fret ferroviaire interne	0	100%
Fret maritime et fluvial interne	0	100%
Fret routier sortant	0	100%
Fret aérien sortant	0	100%
Fret ferroviaire sortant	0	100%
Fret maritime et fluvial sortant	0	100%

Déplacements	12 845	
Domicile-travail	5 068	100%
Employés, voiture	7 610	100%
Employés, autre route	0	100%
Employés, train	0	100%
Employés, avion	0	100%
Employés, bateau	0	100%
Visiteurs, tous modes	167	100%

Déchets directs	31 223	
Déchets bâtiment	0	100%
Déchets organiques	31 216	100%
Déchets plastiques	0	100%
Ordures ménagères	0	100%
Déchets dangereux	7	100%
Fuites	0	100%
Eaux usées	0	200%

Immobilisations	135 382	
Bâtiments	41 250	100%
Infra hors bâtiments	7 300	100%
Véhicules, machines, mobilier	86 042	100%
Informatique	790	100%

Utilisation	0	
Combustibles	0	100%

Vapeur et froid	0	100%
Electricité	0	100%
Emissions non énergétiques	0	100%

Fin de vie	0	
Déchets bâtiment	0	100%
Déchets minéraux : Métaux & Verre	0	100%
Plastiques	0	100%
Papiers, cartons, alimentaire	0	100%
Ordures ménagères	0	100%
Fuites et non énergétique	0	100%
Déchets dangereux	0	100%

Catégories	Emissions, t CO2e
Energie 1	**4 415**
Energie 2	**0**
Hors énergie 1	**0**
Hors énergie 2	**0**
Intrants 1	**2**
Intrants 2	**0**
Futurs emballages	**0**
Fret	**0**
Déplacements	**13**
Déchets directs	**31**
Immobilisations	**135**
Utilisation	**0**
Fin de vie	**0**
Total	**4 597**

tes

Valeur exportée, kg CO2e	incertitudes, kg CO2e	Valeur exportée, kg CO2e
4 415 334	**351 204**	**357 819**
4 340 305	351 140	351 140
0	0	0
0	0	0
0	0	0
75 029	6 679	6 679
0	**0**	**0**
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	**0**	**0**
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	**0**	**0**
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
1 931	**918**	**919**
0	0	0
0	0	0
0	0	0
7	1	1
0	0	0
0	0	0
1 924	918	918
0	0	0
0	0	0
0	**0**	**0**
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0

0
0
0

0	0
0	0
0	0

0
0
0
0
0

0	**0**
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0

0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0

0	**0**
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0

12 845
5 068
7 610
0
0
0
0
167

1 210	**1 656**
568	568
1 068	1 068
0	0
0	0
0	0
0	0
20	20

31 223
0
31 216
0
0
7
0
0

10 217	**10 220**
0	0
10 217	10 217
0	0
0	0
3	3
0	0
0	0

135 382
41 250
7 300
86 042
790

45 706	**62 875**
20 625	20 625
1 095	1 095
40 771	40 771
384	384

0
0

0	**0**
0	0

0	0	0
0	0	0
0	0	0

0	**0**	**0**
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0

Valeur exportée, t CO2e	incertitudes, t CO2e	Valeur exportée, t CO2e
4 415	**351**	**358**
0	**0**	**0**
0	**0**	**0**
0	**0**	**0**
2	**1**	**1**
0	**0**	**0**
0	**0**	**0**
0	**0**	**0**
13	**1**	**2**
31	**10**	**10**
135	**46**	**63**
0	**0**	**0**
0	**0**	**0**
4 597	**354**	**433**

E

Sous-postes
Energie 1
Combustion sur place
Emissions amont des combustibles utilisés
Chauffage estimé
Chauffage estimé, émissions amont
Achats de vapeur (produite à l'extérieur)
Achats de froid
Achats d'électricité
Pertes en ligne de l'électricité

Energie 2
Combustion sur place
Emissions amont des combustibles utilisés
Chauffage estimé
Chauffage estimé, émissions amont
Achats de vapeur (produite à l'extérieur)
Achats de froid
Achats d'électricité
Pertes en ligne de l'électricité

Hors énergie 1
CO2 hors énergie
Protoxyde d'azote
Méthane
Halocarbures de Kyoto
Gaz hors Kyoto

Hors énergie 2
CO2 hors énergie
Protoxyde d'azote
Méthane
Halocarbures de Kyoto
Gaz hors Kyoto

Intrants 1
Métaux
Plastiques
Verre
Papiers & cartons
Matériaux de construction
Produits chimiques
Nourriture
Autres intrants
Investissements

Intrants 2

Métaux
Plastiques
Verre
Papiers & cartons
Matériaux de construction
Produits chimiques
Nourriture
Autres intrants
Investissements

Futurs emballages
Métaux, fabrication
Plastiques, fabrication
Verre, fabrication
Papiers et cartons, fabrication
Métaux, fin de vie
Plastiques, fin de vie
Verre, fin de vie
Papiers et cartons, fin de vie

Fret
Fret routier entrant, véhicules possédés ou opérés, combustion seule
Fret routier entrant, véhicules non possédé, combustion seule
Fret routier entrant, émissions amont du carburant
Fret routier entrant, amortissement des véhicules
Fret aérien entrant, avions possédés ou opérés, combustion seule
Fret aérien entrant, avions non possédés, combustion seule
Fret aérien entrant, émissions amont du combustible
Fret aérien entrant, émissions hors Kyoto
Fret ferroviaire entrant, électricité pour trains possédés
Fret ferroviaire entrant, trains électriques possédés, pertes en ligne de l'électricité
Fret ferroviaire entrant, trains possédés, combustion seule des combustibles
Fret ferroviaire entrant, trains possédés, émissions amont du combustible
Fret ferroviaire entrant, trains non possédés
Fret maritime et fluvial entrant, bateaux possédés, combustion seule
Fret maritime et fluvial entrant, bateaux non possédés, combustion seule
Fret maritime et fluvial entrant, émissions amont du combustible
Fret routier interne, véhicules possédés ou opérés, combustion seule
Fret routier interne, véhicules non possédés, combustion seule
Fret aérien interne, avions possédés ou opérés, combustion seule
Fret aérien interne, avions non possédés, combustion seule
Fret ferroviaire interne, trains possédés ou opérés, combustion seule
Fret ferroviaire interne, trains non possédés, energie seule
Fret maritime interne, bateaux possédés ou opérés, combustion seule
Fret maritime interne, bateaux non possédés, combustion seule
Fret interne, émissions amont du combustible
Fret interne, électricité pour transports possédés
Fret interne, perte en ligne de l'électricité
Fret interne, amortissements
Fret aérien interne, émissions hors Kyoto
Fret routier sortant, véhicules possédés ou opérés, combustion seule
Fret routier sortant, véhicules non possédé, combustion seule
Fret routier sortant, émissions amont du carburant
Fret routier sortant, amortissement des véhicules

Fret aérien sortant, avions possédés ou opérés, combustion seule
Fret aérien sortant, avions non possédés, combustion seule
Fret aérien sortant, émissions amont du combustible
Fret aérien sortant, émissions hors Kyoto
Fret ferroviaire sortant, électricité pour trains possédés
Fret ferroviaire sortant, trains électriques possédés, pertes en ligne de l'électricité
Fret ferroviaire sortant, trains possédés, combustion seule des combustibles
Fret ferroviaire sortant, trains possédés, émissions amont du combustible
Fret ferroviaire sortant, trains non possédés
Fret maritime et fluvial sortant, bateaux possédés, combustion seule
Fret maritime et fluvial sortant, bateaux non possédés, combustion seule
Fret maritime et fluvial sortant, émissions amont du combustible

Déplacements
Domicile travail, véhicules possédés, combustion seule
Domicile travail, véhicules non possédés, combustion seule
Domicile travail, émissions amont du combustible
Domicile travail, amortissements
Employés en voiture possédée, combustion seule
Employés en voiture non possédée, combustion seule
Employés en voiture, émissions amont du combustible
Employés en voiture, amortissements
Employés autres modes routiers possédés, combustion seule
Employés autres modes routiers non possédés, combustion seule
Employés autres modes routiers, émissions amont du combustible
Employés autres modes routiers, amortissements
Employés en trains électriques possédés ou opérés
Employés en train électrique non possédé
Pertes en ligne de l'électricité
Employés en avion possédé, combustion seule
Employés en avion non possédé, combustion seule
Employés en avion, émissions amont du combustible
Employés en avion, émissions hors Kyoto
Employés en bateau possédé, combustion seule
Employés en bateau non possédé, combustion seule
Employés en bateau, émissions amont du combustible
Visiteurs, moyens détenus ou opérés, combustion seule
Visiteurs, moyens non détenus, énergie seule
Visiteurs, émissions amont du combustible
Visiteurs, amortissements
Visiteurs, émissions hors Kyoto

Déchets directs
Déchets bâtiment
Déchets organiques
Déchets plastiques
Ordures ménagères
Déchets dangereux
Fuites
Eaux usées

Immobilisations
Bâtiments, approche par les surfaces
Bâtiments, engins de chantier, véhicules possédés, combustion seule

Bâtiments, engins de chantier, véhicules non possédés, énergie seule
Bâtiments, engins de chantier, émissions amont du combustible
Bâtiments, matériaux de construction
Bâtiments, métaux
Bâtiments, plastiques
Bâtiments, verre
Infra hors bât, engins de chantier, véhicules possédés, combustion seule
Infra hors bât, engins de chantier, véhicules non possédés, combustion seule
Infra hors bât, engins de chantier, émissions amont du combustible
Infra hors bât, routes approchées par surfaces
Infra hors bât, matériaux routiers
Infra hors bât, métaux
Infra hors bât, plastiques
Infra hors bât, verre
Outils et machines
Informatique

Utilisation
Combustibles utilisés pour le fonctionnement
Emissions amont des combustibles utilisés
Vapeur & froid consommés pour le fonctionnement
Electricité consommée pour le fonctionnement
Pertes en ligne de l'électricité
Emissions hors énergie, Kyoto
Emissions hors énergie, hors Kyoto

Fin de vie
Combustibles, combustion sur place
Emissions amont des combustibles
Déchets minéraux : Métaux & Verre
Plastiques
Papiers, cartons, alimentaire
Ordures ménagères
Fuites et émissions de fin de vie, Kyoto
Fuites et émissions de fin de vie, hors Kyoto
Déchets dangereux

Catégories
Energie 1
Energie 2
Hors énergie 1
Hors énergie 2
Intrants 1
Intrants 2
Futurs emballages
Fret
Déplacements
Déchets directs
Immobilisations
Utilisation

Fin de vie
Total

xport sous-postes

Emissions, kg CO2e	% export	Valeur exportée, kg CO2e	incertitudes, kg CO2e	Valeur exportée, kg CO2e
4 415 334		**4 415 334**	**351 204**	**501 495**
3 249 187	100%	3 249 187	279 090	279 090
1 091 118	100%	1 091 118	213 092	213 092
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
68 328	100%	68 328	5 444	5 444
6 701	100%	6 701	3 869	3 869
0		**0**	**0**	**0**
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0		**0**	**0**	**0**
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0		**0**	**0**	**0**
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
1 931		**1 931**	**918**	**919**
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
7	100%	7	1	1
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
1 924	100%	1 924	918	918
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0		**0**	**0**	**0**

0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0

0		**0**	**0**	**0**
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0

0		**0**	**0**	**0**
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0

0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0

12 845		**12 845**	**726**	**1 569**
0	100%	0	0	0
3 737	100%	3 737	550	550
534	100%	534	79	79
797	100%	797	117	117
0	100%	0	0	0
5 016	100%	5 016	255	255
1 274	100%	1 274	264	264
1 320	100%	1 320	264	264
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
133	100%	133	20	20
34	100%	34	20	20
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0

31 223		**31 223**	**10 217**	**10 220**
0	100%	0	0	0
31 216	100%	31 216	10 217	10 217
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
7	100%	7	3	3
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0

135 382		**135 382**	**45 706**	**62 875**
41 250	100%	41 250	20 625	20 625
0	100%	0	0	0

0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
7 300	100%	7 300	1 095	1 095
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
86 042	100%	86 042	40 771	40 771
790	100%	790	384	384

0		**0**	**0**	**0**
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0

0		**0**	**0**	**0**
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0
0	100%	0	0	0

Emissions, t CO2e		Valeur exportée, t CO2e	incertitudes, t CO2e	Valeur exportée, t CO2e
4 415		**4 415**	**351**	**501**
0		**0**	**0**	**0**
0		**0**	**0**	**0**
0		**0**	**0**	**0**
2		**2**	**1**	**1**
0		**0**	**0**	**0**
0		**0**	**0**	**0**
0		**0**	**0**	**0**
13		**13**	**1**	**2**
31		**31**	**10**	**10**
135		**135**	**46**	**63**
0		**0**	**0**	**0**

0
4 597

0
4 597

0	0
354	577





5 – NOTICE ENVIRONNEMENTALE

5.1.B - ENGAGEMENT SUR LE CONTENU EN CO2

SOMMAIRE

1. CONTENU EN CO2 D'UN RESEAU DE CHALEUR 3

2. CONTENU EN CO2 DU RESEAU DE CHALEUR AUXEV 2 4

3. ENGAGEMENT SUR LE CONTENU EN CO2 4

ANNEXES 5

1. CONTENU EN CO2 D'UN RESEAU DE CHALEUR

L'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente en France métropolitaine indique les niveaux de rejets de CO2 (en kg par kWh d'énergie produite) par les réseaux de chaleur et de froid en France.

Les valeurs indiquées dans cet arrêté sont utilisées comme références pour les diagnostics de performance énergétique des bâtiments raccordés à un réseau de chaleur, notamment dans le cadre de la Réglementation Thermique 2012, où intervient une modulation de la consommation énergétique maximale autorisée des bâtiments en fonction du contenu en CO2 du réseau auquel le bâtiment est raccordé.

Ces valeurs sont issues de **l'enquête de branche réalisée annuellement par le Syndicat National de Chauffage Urbain et de la Climatisation Urbaine (SNCU) pour le compte du Ministère du Développement Durable.**

Répondre à cette enquête est essentiel. En effet, les réseaux de chaleur et de froid non recensés se voient attribuer la valeur de contenu en CO2 du charbon – valeur très élevée. Or, un faible contenu en CO2 se révèle très attractif auprès des promoteurs immobiliers qui y voient notamment une opportunité pour réduire leurs investissements en termes d'isolation des bâtiments (grâce à la modulation de la consommation maximale décrite ci-avant).

A ce titre, AUXEV 2 s'engage à réaliser toutes les démarches auprès du SNCU pour faire recenser le réseau de chaleur et répondra annuellement dans les délais impartis à cette enquête de branche.

2. CONTENU EN CO2 DU RESEAU DE CHALEUR AUXEV 2

Les calculs des contenus en CO2 annuels du réseau de chaleur d'Auxerre ont été réalisés par année calendaire, sur la base de la **méthode de calcul utilisée par le SNCU** pour l'enquête annuelle de branche. Le module de calcul créé par le SNCU a été validé par le Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS) du Ministère du Développement Durable et de l'Energie.

Les contenus en CO2 pour les 2 'année s sisignificatives du contrat sont est les suivants :

Au terme du développement du réseau AUXEV 2	2027
Contenu en CO_2 du réseau de chaleur ($kgCO_2$/MWh livré)	57,5
	Arrêt cogé
Contenu en CO_2 du réseau de chaleur ($kgCO_2$/MWh livré)	57,5

Le détail dues calculs dues contenus en CO2 est joint en annexe au présent mémoire.

3. ENGAGEMENT SUR LE CONTENU EN CO2

AUXEV 2 s'engage sur un contenu en CO2 inférieur à 100 kgCO2/MWh dès la mise en servicepremière année complète d'exploitation du moyen de production à base d'énergie renouvelable et de récupération.

Ce seuil permet, dans le cadre de la Règlementation Thermique 2012, d'obtenir une majoration de +20% des consommations énergétiques maximales autorisées des bâtiments raccordés (CepMax), ce qui représente un avantage important pour les promoteurs immobiliers des ZAC.

De plus, comme indiqué ci-avant, AUXEV 2 s'engage à réaliser annuellement toutes les démarches auprès du SNCU afin de faire recenser le réseau de chaleur d'Auxerre en répondant dans les délais impartis à l'enquête annuelle de branche.

ANNEXES

CALCUL DU CONTENU EN CO_2 D'UN RESEAU DE CHALEUR OU DE FROID

Numéro et nom du réseau :	RESEAU DE CHALEUR	
Localisation :	VILLE D'AUXERRE	Dép. : 89
Etablissement gestionnaire :		
Année :	REFERENCE SANS RESEAU DE CHALEUR CHAUDIERES COLLECTIVES 100 % GAZ NATUREL	RESEAU DE CHALEUR AU TERME DU DEVELOPPEMENT AVEC NOUVELLE PROD ENR 2027

	Types d'énergies entrantes	Quantité utilisée	(Unité)	Coef. PCI	Energie (MWh PCI)	Valeur CO_2 (t/MWh PCI)	CO_2 (tonnes)	Quantité utilisée	(Unité)	Coef. PCI	Energie (MWh PCI)	Valeur CO_2 (t/MWh PCI)	CO_2 (tonnes)
CHAUFFERIES	Charbon (Houille)		tonnes	7,22	-	0,342	-		tonnes	7,22	-	0,342	-
	Biomasse solide (Bois)		tonnes		-	0	-	**17 981**	tonnes	2,80	50 348	0	-
	Biomasse (Résidus Agricoles)		tonnes		-	0	-		tonnes		-	0	-
	Fioul Lourd (y compris CHV)		tonnes	11,07	-	0,281	-		tonnes	11,07	-	0,281	-
	Fioul Domestique		m^3		-	0,27	-		m^3	1,00	-	0,27	-
	Gaz d'origine fossile : GPL		MWh pcs	0,9	-	0,23	-		MWh pcs	0,90	-	0,23	-
	Gaz d'origine fossile : Gaz Naturel	62 615	MWh pcs	0,9	56 354	0,205	11 553	**16 399**	MWh pcs	0,90	14 759	0,205	3 026
	Gaz renouvelable (biogaz ...)		MWh pcs		-		-		MWh pcs		-		-
	Gaz de récupération (gaz industriel ...)		MWh pcs		-		-		MWh pcs		-		-
	Cogénération				-		-				-		-
ELEC.	Chaudière électrique		MWh		-	0,18	-		MWh		-	0,18	-
	Pompe à chaleur		MWh		-	0,18	-		MWh		-	0,18	-
	Froid (moteur des compresseurs)		MWh		-	0,04	-		MWh		-	0,04	-
	Absorption de Froid		MWh		-	0,04	-		MWh		-	0,04	-
	Autre : ...				-		-				-		-
AUTRES	Chaleur industrielle		MWh		-	0	-		MWh		-	0	-
	U.V.E.		MWh		-	0	-		MWh		-	0	-
	Géothermie		MWh		-	0	-		MWh		-	0	-
	Cogénération externe		MWh		-		-		MWh		0		-
	Autre réseau		MWh		-		-		MWh		0		0
	Autre : ...				-		-				0		0
TOTAL ÉNERGIES ENTRANTES					**56 354**		**11 553**				**65 107**		**3 026**
Electricité produite par Cogénération			MWh		0	0,356	0		MWh		0	0,356	0
TOTAL ELECTRICITE COGÉNÉRÉE							**0**						**0**
Quantité d'énergie livrée en sous-stations		**51 282**	MWh		0			51 282	MWh		0		
					51 282						**51 282**		

CONTENU EN CO_2 DU RESEAU (gCO2/kWh):	**225,3**	**59,0**

-74%



Guide des économies d'énergie

Appliquons quotidiennement les éco-gestes qui réduiront notre consommation d'énergie, notre impact sur l'environnement et le montant de nos factures.

Coriance

LE CHAUFFAGE

L’ELECTRICITE

L’ELECTROMENAGER



Coriance

Le chauffage

Le chauffage est l'un des principaux postes de consommation d'énergie des ménages. Il représente entre 40 % et 60 % de votre facture énergétique.

Les gestes simples

- **Ne couvrez pas radiateurs et convecteurs** et gardez les suffisamment dégagés des meubles pour ne pas gêner la circulation de chaleur.
- Pensez à **dépoussiérer vos radiateurs** pour une meilleure efficacité.
- **Bloquez les entrées d'air froid** : fermez les portes des locaux non chauffés, isolez portes et fenêtres. Toutefois, n'obstruez jamais grilles et bouches d'aération et nettoyez les régulièrement.
- Assurez-vous que **radiateurs et convecteurs sont bien éteints** à chaque fois que vous décidez d'aérer une pièce.

Le chauffage

Les températures adaptées

- **Adaptez vos besoins en chauffage** à votre rythme de vie : 19 °C dans les pièces à vivre, 20 °C dans la salle de bain, 16 °C dans la chambre et la nuit.
- Pensez à **baisser le chauffage** et à le mettre en position «hors gel» quand votre logement est inoccupé.
- **Évitez les chauffages mobiles**.
- **Fermez les volets** et tirez les rideaux la nuit. Cela vous évitera d'importantes pertes de chaleur (25 % de la chaleur s'échappe par les vitrages) et diminuera la sensation de froid devant les fenêtres.
- **Laissez vos rideaux ouverts pendant les journées d'hiver**, cela permet aux rayons de soleil de chauffer la pièce.

Le saviez-vous ?

Un degré de moins sur la température de chauffage de votre logement équivaut à une économie d'énergie de l'ordre de 7 %.

Le chauffage

L'éco investissement

- **Les robinets thermostatiques** permettent de réguler au mieux chaque radiateur et d'obtenir la bonne température dans chaque pièce. Il existe également des robinets thermostatiques qui permettent de choisir une température pour la journée et une pour la nuit, ou encore pour la semaine et le week-end.
- **Posez des joints** autour des fenêtres et des portes.
- **Remplacez vos anciennes fenêtres** par du double vitrage.
- **Installez des panneaux réfléchissants** derrière vos radiateur.

LE CHAUFFAGE

L'ELECTRICITE

L'ELECTROMENAGER



Coriance

L'électricité

Les interrupteurs et les prises sont les meilleurs dispositifs d'économie d'énergie.

Éclairage : les gestes simples

- L'un des meilleurs dispositifs économiseurs d'énergie est l'interrupteur : **éteignez la lumière** lorsqu'une pièce est inoccupée.
- Profitez au maximum de la **lumière naturelle**.
- **L'halogène est très gourmand** en énergie… Évitez-le !
- **Multipliez les points lumineux** adaptés à chaque utilisation : la lecture, le coin repas, la TV…
- **Nettoyez vos ampoules** régulièrement. Les ampoules sales réfléchissent moins la lumière et peuvent absorber 50 % de celle-ci.

Le saviez-vous ?

Trois ampoules de 75 W allumées pendant une soirée consomment autant d'électricité qu'une lessive à 60°. Une lampe fluorescente compacte de 15 W produit la même quantité de lumière qu'une ampoule à incandescence de 60 W

L'électricité

Appareils électriques : les gestes simples

- Après usage, **débranchez les chargeurs et transformateurs**, ainsi que tous les appareils ayant un petit voyant témoin de couleur (rouge, vert, etc.) : ils consomment de l'électricité tant qu'ils sont branchés.
- Un appareil en veille n'est pas éteint, **éteignez vos appareils** avec le bouton plutôt que la télécommande ou branchez la TV et le DVD sur une prise à interrupteur.
- Si votre ordinateur doit rester allumé, **éteignez l'écran** : à lui seul il consomme la moitié de l'énergie du système.

Le saviez-vous ?

Jusqu'à 90 % de la consommation de certains appareils est due à la veille.

L'électricité

L'éco investissement

- **Branchez vos appareils sur des prises programmables** : elles permettent d'adapter automatiquement les horaires de fonctionnement de vos appareils électriques à vos habitudes de vie. À partir de l'horaire choisi, votre appareil s'éteint, sans que vous ayez à y penser !
- **Achetez des minuteries automatiques**, des détecteurs de mouvements, des gradateurs, des lampes solaires… De nombreux dispositifs aident à économiser de l'électricité.

LE CHAUFFAGE

L'ELECTRICITE

L'ELECTROMENAGER



Coriance

L'électroménager

Faites la chasse aux appareils électroménagers énergivores.

Les gestes simples

- **Placez congélateur et réfrigérateur loin des sources de chaleur** (radiateur) ou de froid (fenêtre).
- **Laissez de l'espace** entre la grille arrière du réfrigérateur et le mur, et maintenez-la propre : elle évacue la chaleur puisée par l'appareil.
- **Évitez d'ouvrir la porte du réfrigérateur** ou du congélateur trop souvent et veillez à toujours bien la refermer pour éviter que l'appareil ne givre, ce qui accroît sa consommation.
- Pour le lavage du linge, privilégiez les machines offrant de bonnes performances à **très basse température** ce qui influe sensiblement sur la facture.

Le saviez-vous ?

À partir d'un demi-centimètre de givre, le réfrigérateur consomme 30 % en plus.

L'électroménager

Les bons réflexes

- Vous pouvez **brancher vos appareils électroménagers directement sur le circuit d'eau chaude sanitaire**. Vous économiserez ainsi de l'argent (réchauffage électrique plus coûteux) et vous faites un geste pour la planète.
- Dans la mesure du possible, **privilégiez les heures creuses** pour faire fonctionner vos appareils, notamment la machine à laver ou le lave-vaisselle.
- **Déclenchez la pyrolyse** de votre four lorsqu'il est encore chaud, cela permet de bénéficier de la chaleur accumulée lors de la cuisson.
- Lors de la cuisson, **couvrez vos plats** : ce geste permet d'économiser 20 à 30 % d'énergie.

L'électroménager

L'éco investissement

- **Identifiez l'appareil qui présente le meilleur rapport qualité/prix**, en tenant compte des labels, tels que l'écolabel européen qui garantit autant la qualité d'usage d'un produit que ses caractéristiques écologiques, ou de l'étiquette énergie qui renseigne sur les consommations des différents modèles : préférez des appareils classés A.
- **Adaptez bien l'appareil à vos besoins** : un réfrigérateur plus grand consomme plus.



www.groupe-coriance.fr

Coriance

AUXEV 2 groupe Coriance
Auxerre Energie Verte 2

5 – NOTICE ENVIRONNEMENTALE

5.3 - DEMARCHE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 4

2. LA BIODIVERSITE 5

3. VOLET ENVIRONNEMENTAL CHANTIER 6

4. VOLET ENVIRONNEMENTAL EXPLOITATION 8

4.1. SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUES 9
4.2. SUIVI DES CONSOMMATIONS D'EAU 9
4.3. ACTIONS ECO-CITOYENNES 10
4.3.1. MODES DE DEPLACEMENT 10
4.3.2. GESTION ET ACHATS DURABLES DE CONSOMMABLES 10
4.4. GESTION DES DECHETS D'EXPLOITATION 10
4.4.1. TRI SELECTIF ET GUIDES LOCAUX 10
4.4.2. GUIDES ET AIDE-MEMOIRES CORIANCE 11
4.5. ACHAT D'ELECTRICITE 100% ENR&R 13
4.6. ACTION DE REFORESTATION AU NOM DE LA SOCIETE DEDIEE 13

5. VOLET ECONOMIQUE 14

5.1. BAISSE DES CHARGES DE CHAUFFAGE 14

6. VOLET SOCIAL 14

6.1. ENGAGEMENTS EMPLOI & SOLIDARITE D'AUXEV 2 15
6.2. PLAN DE FORMATION 15

ANNEXES 17

~~1. INTRODUCTION 3~~

~~2. LA BIODIVERSITE 4~~

~~3. VOLET ENVIRONNEMENTAL CHANTIER 5~~

~~4. VOLET ENVIRONNEMENTAL EXPLOITATION 7~~

~~4.1. SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUES 7~~
~~4.2. SUIVI DES CONSOMMATIONS D'EAU 8~~

4.3. ACTIONS ECO-CITOYENNES 8
4.3.1. MODES DE DEPLACEMENT 8
4.3.2. GESTION ET ACHATS DURABLES DE CONSOMMABLES 8
4.4. GESTION DES DECHETS D'EXPLOITATION 9
4.4.1. TRI SELECTIF ET GUIDES LOCAUX 9
4.4.2. GUIDES ET AIDE-MEMOIRES CORIANCE 9
4.5. ACHAT D'ELECTRICITE 100% ENR&R 11
4.6. ACTION DE REFORESTATION AU NOM DE LA SOCIETE DEDIEE 11

5. VOLET ECONOMIQUE 12

5.1. BAISSE DES CHARGES DE CHAUFFAGE 12

6. VOLET SOCIAL 12

6.1. ENGAGEMENTS EMPLOI & SOLIDARITE D'AUXEV 2 13
6.2. PLAN DE FORMATION 13

ANNEXES 15

1. INTRODUCTION

Selon la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement dans le Rapport Brundtland, le développement durable est :

"Un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de «besoins», et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir."

Schématiquement, cette notion se représente de la façon suivante :

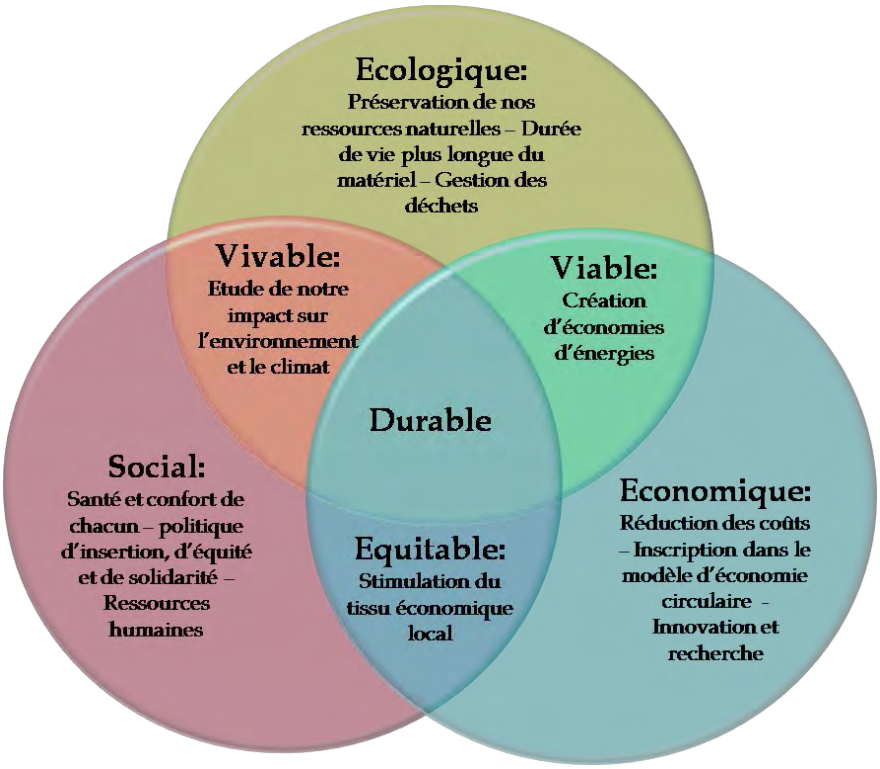

Coriance s'engage à respecter les 3 critères inhérents au développement durable, à savoir l'environnement, l'économie et le social, afin d'inscrire le développement durable au cœur du Service Public Délégué.

2. LA BIODIVERSITE

La biodiversité est devenue un enjeu économique et territorial et les entreprises ont un rôle majeur à jouer.

Coriance a le souci et l'ambition de réduire son empreinte environnementale et celle de ses clients et de créer les conditions favorables à la préservation et à la restauration de la biodiversité sur ses sites.

~~Voilà pourquoi, Coriance propose l'aménagement à la chaufferie d'AUXEV 2 d'un **espace biodiversité**. Celui-ci serait principalement localisé sur la zone de la chaufferie couvrant une zone de 2 400 m². Celle-ci sera composée d'espaces verts et de refuges pour la biodiversité.~~

Les espaces ~~verts~~ libres existants sur la parcelle sont traités en espaces verts engazonnés.

Les espaces libres non bâtis à proximité immédiate du bâtiment seront traités en espaces verts avec engazonnement et plantations dans une démarche environnementale favorisant la biodiversité.~~permettront d'installer quelques moutons à l'instar de ce qui a été mis en place sur le site de la chaufferie d'AUXEV 1. Une convention de partenariat pour l'éco-pâturage sera conclue avec notre partenaire ARBEO. La présence d'un cheptel d'ovins (2 500m2 = de 10 à 15 ovins adultes) permet non seulement l'entretien des espaces verts mais également de favoriser le retour d'une faune et d'une flore liées au pâturage tout en préservant le paysage et en constituant un point d'intérêt et d'attraction supplémentaire notamment lors des visites des écoles.~~

Cet engagement environnemental, avec une préservation optimale des espaces verts, a permis notamment d'installer quelques moutons sur le site de la chaufferie d'AUXEV 1.



Le développement de la biodiversité sur le site de la chaufferie permettra également de mener des actions de **sensibilisation** auprès des visiteurs.

L'aménagement dépendra des préconisations qui seront faites par le bureau d'étude ~~RAINETTE que Coriance mandatera pour réaliser un audit faune et flore sur la parcelle. Si par exemple celle en bord de l'Yonne est retenue, il conviendra de planter des haies dites « multi-strates » recommandées en zone humide/inondable. Ce type de haie constitue un élément de fixation du sol, une barrière au ruissèlement et un lieu privilégié de l'avifaune notamment car elle fait office de réservoir à insectes utiles (faune auxiliaire).~~spécialisé (ex : RAINETTE) mandaté par le groupe CORIANCE. ~~Dans ce cas, de manière complémentaire pourraient être installés des nichoirs, choisis en fonction des espèces dont la population est en baisse dans l'Yonne (1), notamment le Bruant jaune (-54%) qui aime nicher dans les haies, le Verdier d'Europe (-52%), la Tourterelle des Bois (-48%), le Bruant Proyer (-42%) et l'Alouette des Champs (-25%).~~

~~Des panneaux pédagogiques seront positionnés sur le site pour présenter nos actions et notre engagement.~~

3. VOLET ENVIRONNEMENTAL CHANTIER

Pour limiter l'impact sur l'environnement extérieur, Coriance s'engage à ce que la conduite du chantier soit exemplaire :

- Dates de début et de fin de tranches de travaux respectées au jour près ;
- Minimisation des nuisances (bruit, poussières, signalisation, …) par la mise en œuvre d'une démarche HQE sur l'ensemble des chantiers liés au projet et notamment les différentes tranches de travaux de réseau en site urbain.

Une attention particulière sera portée à la conduite des chantiers du point de vue environnemental :

- Récupération des fluides lors de la vidange des engins de chantier,
- Absence de pollution du sol,
- Traitement adéquat des déchets et résidus.

~~[1] https://www.lyonne.fr/auxerre/environnement/2018/03/26/quelles-sont-les-especes-d-oiseaux-les-plus-menacees-dans-l-yonne_12787073.html~~

Les prestations associées seront intégrées, dès la passation des commandes, sur le traitement des effluents et l'obligation de suivi des déchets industriels (bordereau).

Toute entreprise intervenant sur le site aura été informée des objectifs environnementaux à respecter en matière de fluides, non pollution, tri des déchets.

Tous les chantiers seront menés dans le cadre d'une démarche respectueuse de l'environnement, suivant la Charte ADEME « **Chantier Vert** », par des entreprises spécialisées qui toutes s'engagent à mettre en œuvre dans ce domaine une démarche HQE.

L'utilisation du logo « Chantier Vert » est suspendue à l'utilisation des outils et documents mis à disposition sur le site www.chantiervert.fr, à l'application de la démarche « Chantier Vert » et la mise en œuvre des bonnes pratiques décrites par la Charte (voir ci-dessous et en annexe 2).

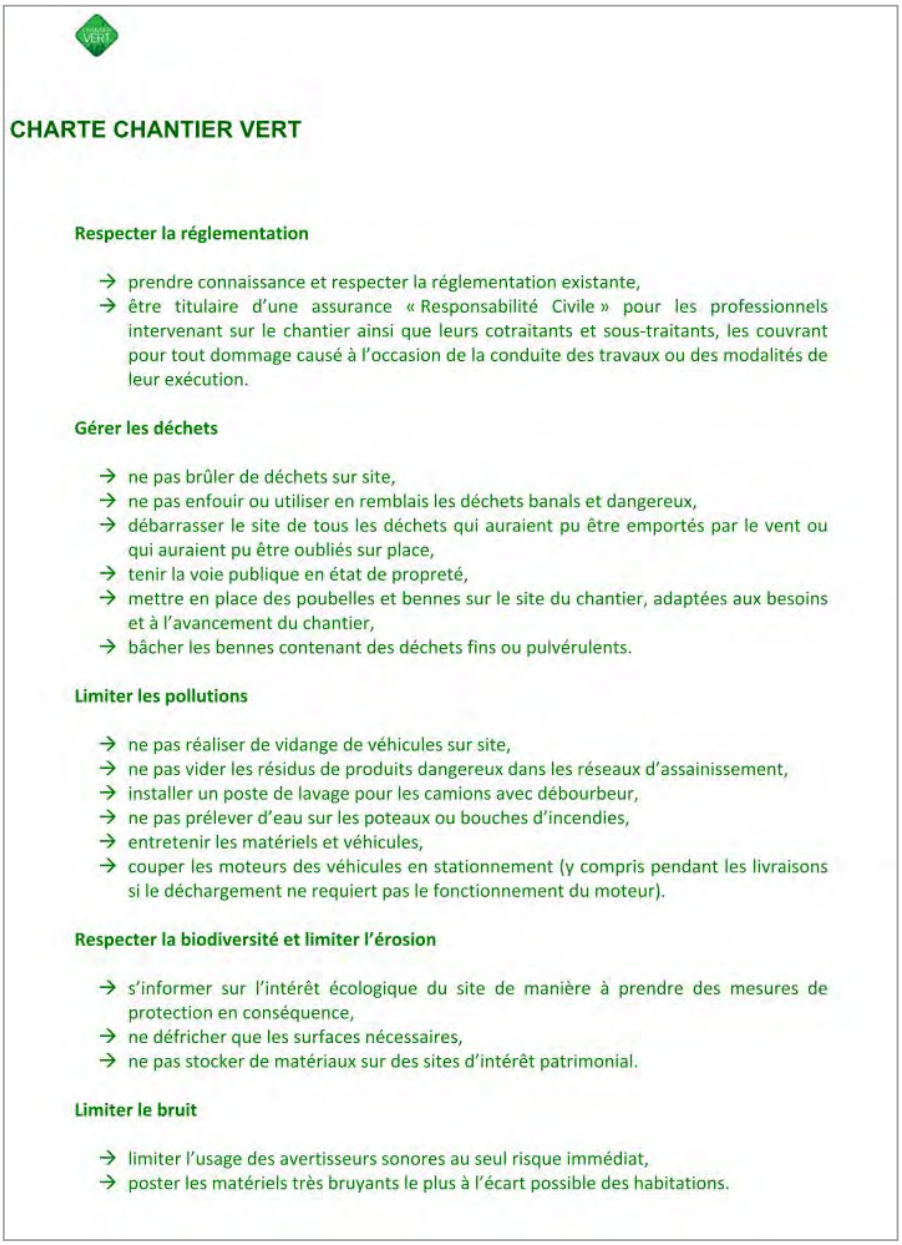

CHARTE CHANTIER VERT

Respecter la réglementation

- prendre connaissance et respecter la réglementation existante,
- être titulaire d'une assurance « Responsabilité Civile » pour les professionnels intervenant sur le chantier ainsi que leurs cotraitants et sous-traitants, les couvrant pour tout dommage causé à l'occasion de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution.

Gérer les déchets

- ne pas brûler de déchets sur site,
- ne pas enfouir ou utiliser en remblais les déchets banals et dangereux,
- débarrasser le site de tous les déchets qui auraient pu être emportés par le vent ou qui auraient pu être oubliés sur place,
- tenir la voie publique en état de propreté,
- mettre en place des poubelles et bennes sur le site du chantier, adaptées aux besoins et à l'avancement du chantier,
- bâcher les bennes contenant des déchets fins ou pulvérulents.

Limiter les pollutions

- ne pas réaliser de vidange de véhicules sur site,
- ne pas vider les résidus de produits dangereux dans les réseaux d'assainissement,
- installer un poste de lavage pour les camions avec débourbeur,
- ne pas prélever d'eau sur les poteaux ou bouches d'incendies,
- entretenir les matériels et véhicules,
- couper les moteurs des véhicules en stationnement (y compris pendant les livraisons si le déchargement ne requiert pas le fonctionnement du moteur).

Respecter la biodiversité et limiter l'érosion

- s'informer sur l'intérêt écologique du site de manière à prendre des mesures de protection en conséquence,
- ne défricher que les surfaces nécessaires,
- ne pas stocker de matériaux sur des sites d'intérêt patrimonial.

Limiter le bruit

- limiter l'usage des avertisseurs sonores au seul risque immédiat,
- poster les matériels très bruyants le plus à l'écart possible des habitations.

4. VOLET ENVIRONNEMENTAL EXPLOITATION

Coriance mettra en place des moyens de suivi pour maîtriser son impact sur l'environnement pendant toute la durée du contrat de DSP :



- Suivi et contrôle des rejets atmosphériques ;
- Suivi des consommations d'eau ;
- Suivi et gestion des déchets d'exploitation ;
- Production locale et achat d'électricité 100% d'origine renouvelable

4.1. SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Conformément à l'arrêté du 16 aout 2013 relatif aux ICPE 2910 D. Coriance mettra en place un **plan de surveillance des polluants atmosphériques**.

En chaufferie gaz, le débit des gaz de combustion ainsi que les **teneurs en polluants suivants** feront l'objet d'une **mesure tous les 2 ans, conformément à l'arrêté du PPA Ile de France :**

- Poussières
- NO_x
- SO_x
- CO

Les émissions maximales garanties de polluants des **chaudières gaz naturel**, exprimées à 3 % d'O_2 sont les suivantes :

Valeurs Limites d'Emissions		Réglementaires Arrêté 26/08/13	Garanties
Poussières	mg/Nm³	5	**5**
SO2	mg/Nm³	35	**35**
NOX	**mg/Nm³**	**100**	**80**

4.2. SUIVI DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les consommations d'eau seront suivies grâce à des compteurs avec un relevé journalier et une analyse avec la supervision. Une comparaison avec l'historique des consommations sera faite.

Outre le suivi des consommations d'eau sur le réseau, l'indicateur IGD "Consommation d'eau sur le réseau" sera suivi et reporté dans le rapport annuel au Délégant.

Cet indicateur se calcule par le rapport entre la quantité d'eau consommée sur le réseau et la quantité d'énergie thermique livrée.

4.3. ACTIONS ECO-CITOYENNES

4.3.1. MODES DE DEPLACEMENT

Coriance s'engage à **privilégier les modes déplacements « doux », à pied ou en vélos** pour effectuer les rondes (relevés des compteurs en sous-station, contrôles visuels,…) ne nécessitant pas de matériel lourd ou encombrant.

Lors des trajets en véhicules, **le covoiturage sera privilégié**.

Les véhicules du personnel seront renouvelés tous les 4 ans et maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les techniciens et les exploitants.

~~Pour le technicien posté sur site et effectuant les rondes en sous-stations, nous avons notamment prévu une **voiture électrique, qui pourra être partiellement rechargée sur site par des panneaux solaires.**~~

4.3.2. GESTION ET ACHATS DURABLES DE CONSOMMABLES

Coriance s'engage à réaliser au quotidien les actions citoyennes suivantes :

- Achat et utilisation de **papier recyclé certifié PEFC/FSC**
- Achat et utilisation de **lampes basse consommation (LED)**
- **Groupement des achats** et limitation des achats au comptoir (petits achats non groupés consommateurs de transport)
- Achat et utilisation de **produits d'entretien avec écolabel** conditionnés en vrac (sans emballages)

4.4. GESTION DES DECHETS D'EXPLOITATION

4.4.1. TRI SELECTIF ET GUIDES LOCAUX

Le tri sélectif est en vigueur sur tous les sites du Groupe Coriance

AUXEV 2 s'engage en particulier à respecter les règles fixées par la Ville d'Auxerre (document joint en annexe) :





De plus, toutes les précautions seront bien entendu prises pour que les stockages de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ou d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, dans le respect de la réglementation en vigueur.

4.4.2. GUIDES ET AIDE-MEMOIRES CORIANCE

Coriance dispose d'une **procédure interne spécifique** à la gestion des déchets sur les sites d'exploitation (voir en annexe).

Des **guides à l'usage des exploitants** interne Coriance sont régulièrement mis à jour et communiqués au personnel sur site.

Les guides CORIANCE relatifs aux déchets dangereux et non dangereux sont joints en annexe au présent document.

Des **panneaux et « aide-mémoire»** sont également affichés sur site :

DECHETS DANGEUREUX HORS CORROSIFS

Les **produits dangereux** (avec ces pictogrammes) :

Les objets **en contact** avec des produits dangereux tels que :

o **Chiffons souillés**

o **Bidons vides** de produits dangereux

o **Absorbants souillés**

o Cartouches de graisse

o Pots de peinture

o Etc.



Il faut une benne pour chaque type de déchet

MAJ 24/04/2014

CORROSIFS
Déchets Dangereux en contact avec des produits corrosifs

- les **produits corrosifs** (avec ce pictogramme) : 

- les objets ayant été en contact avec ces produits, tels que :
  - o les **bidons vides**,
  - o les **chiffons sales** ayant servi au nettoyage de produits corrosifs,
  - o les **absorbants** utilisés pour ramasser des produits corrosifs

Aucun autre déchet ne doit y être jeté

MAJ 24/04/2014

PILES ET ACCUMULATEURS



Ils sont considérés comme déchets lorsqu'ils ne servent plus pour leur fonction d'origine.

Leur traitement permet de **valoriser** des éléments comme le nickel, le fer, le mercure…

Aucun autre déchet ne doit y être jeté

Source : Chimirec.fr

MAJ 24/04/2014

4.5. ACHAT D'ELECTRICITE 100% ENR&R

Notre offre comprend **l'achat d'une électricité 100% d'origine EnR&R pour tous les usages liés à l'exploitation du réseau de chaleur** ~~**qui ne sont pas couvertes par la production photovoltaïque sur site**~~ : électricité pour le process (chaufferie gaz, pompes réseaux, …)~~,~~ et le pôle de vie (éclairage, cuisine,…) ~~et la recharge du véhicule électrique~~.



4.6. ACTION DE REFORESTATION AU NOM DE LA SOCIETE DEDIEE

Nous proposons, grâce à notre partenaire Reforest'Action, de **participer tous les ans à la plantation de 25 arbres en France au nom de la société dédiée AUXEV 2, et de communiquer avec la Ville sur le sujet.**

reforestACTION
AGIR ENSEMBLE POUR L'HOMME & L'ENVIRONNEMENT

ⓘ Action en cours au niveau du Groupe CORIANCE : CLIQUEZ ICI

Après le **Bois de la Celle des Bordes**, enclavé dans le massif de Rambouillet et où plus de 1 800 arbres ont été plantés, Coriance participe à la plantation de 2 000 arbres sur une terre agricole située à **La Bégude-de-Mazenc**, dans la Drôme.

Ce projet doit permettre de rétablir des haies bocagères et d'abriter une faune aquatique dans un département réputé pour son agriculture intensive.

Les arbres plantés avec Reforest'Action sont référencés au sein du programme **« Plantons pour la Planète »** initié par les **Nations Unies.**



5. VOLET ECONOMIQUE

5.1. BAISSE DES CHARGES DE CHAUFFAGE

La couverture des besoins à plus de **50%** par de l'énergie EnR&R, et la structure tarifaire R1/R2 permettent de proposer **un tarif global R1+R2 moins dépendant des énergies fossiles et donc moins volatile que les tarifs de l'énergie produite au gaz naturel ou au fioul.**

Le taux d'EnR supérieur à 50% et l'obtention du statut fiscal de « Réseau de Chaleur » permettent de **bénéficier de la TVA réduite sur l'ensemble de la fourniture de chaleur dès la mise en service du réseau (TVA à 5,5%** en date de valeur de l'offre).

6. VOLET SOCIAL

Coriance, soucieuse d'être plus qu'un simple exploitant, souhaite s'impliquer activement dans les actions menées par le Délégant et devenir un **véritable partenaire du développement économique local, et de l'insertion sociale et professionnelle.**

La solidarité s'inscrit en effet pleinement dans la politique de développement durable que nous comptons instaurer avec le Délégant : son exercice est partie intégrante de la responsabilité d'entrepreneur que nous entendons promouvoir.

Cette politique aura pour ambition de promouvoir de nouvelles solidarités répondant aux interpellations d'un environnement en évolution et à des enjeux nouveaux.

Dans ce contexte, la société locale dédiée AUXEV 2 s'engage à :

- intégrer les nouveaux embauchés via des **parcours de qualification** (via par exemple les contrats de professionnalisation, débouchant à un emploi pérenne sur la durée de l'exploitation) ;
- recourir à **au moins une entreprise d'insertion** du territoire de la Ville d'Auxerre pendant la durée de l'exploitation conformément aux demandes exprimées par la Ville ~~ou de l'Agglomération pendant la durée de l'exploitation.~~.

6.1. ENGAGEMENTS EMPLOI & SOLIDARITE D'AUXEV 2

L'exploitation sur 25 ans du réseau de chaleur permettra la création de ~~23~~ ETP sur le site.

Par ailleurs, il sera confié, en permanence, au moins un contrat de sous-traitance (entretien des espaces verts, des bâtiments,…) à une entreprise locale d'insertion.



Le Chargé d'Affaires sera désigné « interlocuteur privilégié insertion» au sein de la société locale et sera le référent permanent sur le sujet notamment auprès de l'autorité délégante. Il aura en charge d'assurer l'accueil et le suivi des personnes en insertion.

6.2. PLAN DE FORMATION

La politique de formation est un point fort chez Coriance. Le budget annuel consacré à la formation représente une part importante de la masse salariale.

De plus, les programmes de formation mis en place s'adressent à l'ensemble des agents, tous services confondus. La formation du personnel permet de conserver ou de renforcer les connaissances à la pointe de la technique et des avancées de chaque métier.

Le cycle de formation des personnels repose sur les principes suivants :

- un entretien individuel annuel avec chaque salarié, effectué avec le supérieur hiérarchique direct, permet de partager le bilan individuel de l'intéressé et d'élaborer avec lui un programme de formation adapté à son besoin et aux nécessités du service,
- un suivi individuel de compétences au fil des années, assuré par les responsables de chaque fonction, permet de favoriser les mobilités souhaitées,
- sont considérées prioritaires les formations liées à la sécurité, en commençant par la mise à jour, si nécessaire, des habilitations (en particulier habilitation électrique),

Le **parcours de formation est individualisé** pour tous les techniciens.

Apres une séance d'évaluation ou de positionnement, des modules de formation sont proposés aux collaborateurs pour compléter les connaissances et les faire monter en compétences (ex de modules : prise en main des installations de chauffage, électrotechnique bases et applications, maintenance des installations de chauffage, hydraulique et traitement de l'eau …).



Tout nouveau technicien d'exploitation est sensibilisé aux risques spécifiques au domaine d'activité et au site sur lequel il est appelé à intervenir. Cette séance de sensibilisation, qui regroupe régulièrement l'ensemble des nouveaux collaborateurs du Groupe, est assurée par le Directeur Technique. Les thèmes abordés lors de cette séance pourront être (liste non exhaustive) : conduite à tenir en cas d'accident, consignes de sécurité, gestion des déchets, circulation sur le site, risque d'incendie, règles d'hygiène, port des EPI, …

Ainsi, les techniciens intervenant sur le site d'Auxerre bénéficieront :

- De la formation sécurité dédiée aux nouveaux embauchés
- Des formations liées aux habilitations, notamment Habiligaz.
- De formations techniques AFPA: conduite des installations de chauffage, supervision…

De toute autre formation complémentaire en fonction de ses besoins (DIF).

ANNEXES

NOTRE POLITIQUE
QUALITÉ - SÉCURITÉ - ENVIRONNEMENT - ÉNERGIE

LE GROUPE CORIANCE EST AUJOURD'HUI UN ACTEUR RECONNU DANS SES ACTIVITÉS D'OPÉRATEUR DE SERVICES PUBLICS DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR ET DE FROID ET DE SERVICES EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE.

La volonté de consolider la croissance soutenue de ces dernières années nous conduit, en accord avec les valeurs partagées par notre actionnaire, à étendre nos certifications Qualité, Sécurité, Environnement & Énergie à l'ensemble de nos métiers et filiales exploitées en propre ou pour lesquelles ces labels sont une exigence contractuelle. Pour cela, les systèmes de management préexistants ont été unifiés ; la présente politique vise à conforter notre orientation stratégique selon les 4 axes suivants :

1 SATISFACTION DE L'ENSEMBLE DES PARTIES INTÉRESSÉES (CLIENTS, ACTIONNAIRES, AUTORITÉS, PERSONNEL, FOURNISSEURS…)

- Adapter en continu notre offre à leurs exigences, anticiper leurs besoins et attentes, via notamment l'utilisation responsable de l'énergie et le recours accru aux énergies renouvelables, et à la valorisation des sources d'énergie fatales ;
- Concevoir des installations énergétiquement performantes ;
- Entretenir, par la réactivité de notre organisation décentralisée, une relation de proximité basée sur la confiance et la transparence ;
- Se conformer aux prescriptions légales et règlementaires, ainsi qu'à nos standards et à toute autre exigence pertinente concernant :
  - ➜ la qualité de prestation,
  - ➜ la santé & sécurité au travail,
  - ➜ la préservation de l'environnement (gestion des déchets, prévention de la pollution…)
  - ➜ les usages, la consommation et l'efficacité énergétiques.

2 SAVOIR-FAIRE INDIVIDUEL ET COLLECTIF

- Maintenir la qualification de nos effectifs par les recrutements, la formation et également le partage des bonnes pratiques (REX) ;
- Favoriser l'innovation par une veille active dans les domaines où le Groupe est présent ou qui pourraient le concerner à l'avenir ;
- Optimiser les conditions de travail, notamment la santé & sécurité au travail par une politique volontariste de réduction de l'accidentologie conduite en lien avec les institutions représentatives du personnel.

3 RÉSULTATS ÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

- Optimiser les coûts liés à l'utilisation de l'énergie ;
- Maîtriser l'impact environnemental et améliorer la performance énergétique de nos installations ;
- Augmenter nos parts de marché ;
- Maintenir les capacités financières de l'entreprise.

4 PROCESSUS INTERNES

- Fluidifier les interactions entre les processus du Groupe, dans une logique de maîtrise des risques et des opportunités, en vue de les rendre plus efficaces et efficients ;
- Opter pour l'achat de produits et services vertueux et économes en énergie ;
- Garantir la disponibilité des ressources et informations nécessaires à l'atteinte des objectifs, notamment par la modernisation de notre système d'information ;
- Optimiser l'engagement de nos moyens de production et de distribution de chaleur par le déploiement sur nos sites de systèmes de supervision et la mise en œuvre d'outils d'aide à la conduite de l'activité : GMAO,…

Ces 4 axes qui sont interconnectés, ont permis de décrire le fonctionnement de l'entreprise, de fixer des objectifs et les conditions du suivi de leur réalisation.

Au sein de la Direction générale, ***la présente politique est portée par le Directeur général délégué (DGD)****, pilote du processus «* ***Améliorer la performance / la compétitivité*** *» (APC), sous l'autorité duquel sont organisées les revues de direction qui rendent compte de l'efficacité du système et de sa concordance avec la stratégie du Groupe.*

Le DGD est assisté dans cette tâche par ***la fonction QS2E*** *qui, au titre du pilotage du processus «* ***Garantir la conformité aux exigences*** *» (GCE), est chargée de veiller au fonctionnement harmonieux du système et d'en déterminer les opportunités d'amélioration.*

EXIGENCE - ADAPTABILITÉ - ESPRIT D'ÉQUIPE - SERVICE

Je compte sur chacun d'entre vous, dans l'esprit de nos valeurs, pour déployer le système de management en le faisant régulièrement évoluer.

Yves LEDERER
Président

Coriance

Octobre 2017 - Crédit photo MDE Design

Coriance	PROCEDURE QSE	SQSE09
	GESTION DES DECHETS	Indice : d
		Total pages : 7

Diffusion :	Pour action : Service QSE – Chefs d'agence – Responsables opérationnels - Chefs de site – Service comptabilité – Cellule Environnement Pour information : Direction Générale – D. Régionale – D. des RCU – D. Services Energétiques – D. Technique – D. Travaux Neufs – D. Administrative & Financière – D. Juridique - D. Achats – D. Etudes&Projets – D. Ressources Humaines

OBJET DE LA PROCEDURE

Cette procédure a pour objet de décrire le circuit des déchets et leur documentation associée sur les sites d'exploitation ainsi qu'au siège et agences

Table des matières

1- Préambule **2**
2- Déroulement du suivi des déchets **2**
a- Le tri et le stockage provisoire des déchets **2**
b- La collecte des déchets **3**
c- Les agréments **4**
d- Déclaration annuelle des activités polluantes **5**

REFERENCE AUX AUTRES PROCEDURES ET DOCUMENTS

FIX002 – Les produits dangereux
FIX004 – Gestion des déchets : Tenue du registre et remplissage du BSD
FIX009 – Déclaration annuelle des activités polluantes

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Titre IV du Livre V du code de l'environnement : les déchets
Arrêté du 26/12/2012 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29/07/2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret N° 2005-635 du 30 mai 2005
Note explicative du formulaire CERFA n°125101 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux

HISTORIQUE DES MISES A JOUR

SQSE09 a	12/02/2007	Création
b	02/02/2009	Mise à jour du logo et du nom de l'entreprise
c	30/07/2009	Modification du fonctionnement et ajout de consignes
d	05/02/2014	Mise à jour du logo, modification du fonctionnement

	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Application
Nom :	J. MARIE-JOSEPH	L. HATON	H. LHOIR	immédiate
Fonction :	*Apprentie QSE*	*Ingénieure QSE*	*Directeur Général Délégué*	
Date :	07/02/2014	7/2/2014	13/02/2014	**Resp. Mise en œuvre**
Signature :		L Haton		***QSE***

Ce document est la propriété exclusive de Coriance. Toute communication, reproduction même partielle est interdite sans autorisation.©2014

1. Préambule

D'après l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement, un déchet correspond à « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Tout producteur d'un déchet en est responsable jusqu'à son élimination.

Les déchets sont identifiables grâce à une liste des déchets établie par l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement (Résumé des déchets les plus couramment produits chez Coriance en annexe). Dans cette liste, les déchets sont classés par rubriques. Un code est donné pour chaque type de déchet.
En fin de vie, les déchets peuvent être éliminés ou valorisés de différentes manières. Des codes, reprenant les types d'élimination ou de valorisation leur sont attribués (en annexe).

Les déchets produits en entreprise sont des déchets d'activités économiques.

Il existe trois grandes familles de déchets au sein de Coriance :

- Les Déchets Dangereux : Leur identification est simplifiée par la présence d'un astérisque, situé en haut à droite du code déchet, figurant sur la liste des déchets précitée. Ils présentent une ou plusieurs propriétés de dangers énumérées à la FIX002.

- Les Déchets Dangereux soumis à une règlementation particulière. C'est le cas des huiles, des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), des piles et accumulateurs, des pneumatiques, des fluides frigorigènes…

- Les Déchets Non Dangereux, autrefois appelés Déchets Industriels Banals : ils ne présentent aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux

Afin d'assurer le traitement et la traçabilité des déchets, ceux-ci doivent être triés et suivis à l'aide d'un **Registre des Déchets** et d'un **Bordereau de Suivi des Déchets (BSD)**.
La tenue d'un **registre des déchets est obligatoire** pour tous les sites ICPE 2910.
L'établissement d'un BSD est requis pour tous les déchets dangereux, quelque soit la quantité produite. Néanmoins, afin d'assurer la traçabilité de ses déchets, Coriance préconise la constitution d'un BSD également pour les Déchets Non Dangereux.
Le remplissage des BSD ainsi que la tenue d'un registre sont formalisés dans la FIX004.

La FIX002 « Les produits dangereux » indique les conditions d'utilisation des produits dangereux, il est donc nécessaire de s'y référer.

2. Déroulement du suivi des déchets

a. Le tri et le stockage provisoire des déchets sur les sites d'exploitation

Lors d'une production de déchets, chaque type de déchets (avec le même code déchet) doit être trié :

- **Les Déchets Non Dangereux peuvent être mis dans une même benne ou même conteneur**. Cependant, pour les bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc. non souillés de produits dangereux il faut privilégier la valorisation, ce qui nécessite un tri préalable et des contenants distincts.
  Le résultat principal de la valorisation des déchets est que ceux-ci servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits. Toutefois, la valorisation est obligatoire pour les emballages dès lors que leur production excède 1100 litres par semaine. Pour les ICPE soumises à Autorisation, l'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées ; il lui en fournit annuellement un bilan.

  La commune peut, si elle le souhaite, accepter de collecter les Déchets Non Dangereux. Dans le cas contraire, les Déchets Non Dangereux doivent être collectés par des prestataires agréés et envoyés dans des décharges de classe 2, réservées aux Déchets Non Dangereux et interdites aux Déchets Dangereux.

- **Les Déchets dangereux sont des déchets issus de produits dangereux, ils doivent donc être traités de la manière dont le signale la FIX002.** Leur collecte s'effectue via des prestataires spécialisés dans le traitement de Déchets Dangereux. Ils sont envoyés dans des décharges de classe 1, qui leur sont réservées.

- Les Déchets Dangereux soumis à une réglementation particulière sont à manipuler comme des Déchets Dangereux mais ils doivent être traités par des éco-organismes agréés.

- Au siège, les bouteilles plastiques, les déchets spéciaux tels que les piles et le matériel informatique (DEEE) doivent être jetées dans des poubelles prévues à cet effet. Ils sont collectés par des fournisseurs prédéfinis.

b- La collecte des déchets

Les petits sites sont ceux soumis à déclaration ET qui produisent moins de 0,1 t/an par type de déchet.

Les sites réceptionnaires sont ceux soumis à autorisation ou ceux qui produisent plus de 0,1 t/an par type de déchet. Ils sont sous contrat de collecte avec des prestataires agréés et reçoivent les petites quantités de déchets des **petits sites**.

Etape 1 : Enlèvement de déchets sur un petit site

Lors de l'enlèvement de déchets sur un petit site, l'annexe 1 du BSD (correspondant au formulaire CERFA 12571), « Document à joindre au bordereau de suivi des déchets en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique » (en annexe), est à compléter pour une même rubrique déchet :

- Le premier cadre est à renseigner par le collecteur, c'est-à-dire le représentant du site réceptionnaire
- Les autres cadres sont à compléter par les exploitants successifs des petits sites effectuant un dépôt du déchet correspondant

Etape 2: Demande d'enlèvement de déchets sur un site réceptionnaire

Lorsqu'un déchet doit être enlevé, le producteur (technicien/chef de site) doit remplir une « demande préalable d'enlèvement de déchets » (en annexe) et l'envoyer au prestataire en en gardant une copie. Le producteur doit alors signaler l'envoi au service QSE, lui fournir une copie et classer la « demande préalable d'enlèvement de déchets ».

Etape 3 : Renseignement du BSD

Le jour de l'enlèvement, le producteur complète le BSD en y inscrivant le numéro de BSD correspondant. Le prestataire doit remettre au producteur le feuillet blanc. Ce dernier est à classer avec la « demande préalable d'enlèvement de déchets ». Le producteur doit alors envoyer une copie du feuillet blanc au service QSE.

Etape 4 : Réception du feuillet définitif

Le feuillet définitif donne la preuve que le déchet a été traité (par valorisation ou élimination). Si le traitement a été effectué dans un délai inférieur à deux mois, alors le feuillet reçu sera jaune. Si ce n'est pas le cas, il sera rose.
Le prestataire du site réceptionnaire envoie le feuillet définitif en annexe à sa facture au service de la comptabilité qui doit le remettre au service QSE. Ce dernier doit alors envoyer la version originale au site concerné.
Pour finir, le producteur doit classer le feuillet définitif (jaune ou rose) avec le feuillet blanc et la « demande préalable d'enlèvement de déchets ».
Le tout doit être conservé pendant 5ans au minimum sur site.

N.B 1 : Pour les rares cas où le BSD revient directement sur site, le chef de site doit en envoyer une copie au service QSE

N.B 2 : Les petits sites ne sont concernés que par l'étape 1

c- Les agréments

La collecte et le traitement des Déchets Dangereux sont soumis à réglementation. Les entreprises de collecte et de traitement font une demande d'autorisation à leur préfecture pour exercer leur activité. Un agrément, limité dans le temps, et/ou un arrêté d'exploiter, leur est accordé. Ce document spécifie les déchets qu'ils peuvent prendre en charge et les conditions d'utilisation.
Les prestataires doivent également posséder un partenariat avec les éco-organismes agréés, dans le but d'assurer une bonne gestion des Déchets Dangereux soumis à une réglementation particulière.

Chaque début d'année, le chef de site doit transmettre la liste des prestataires au service QSE, chargé de vérifier la conformité de ces sociétés par la présence des différentes autorisations.
En retour, le service QSE doit fournir une copie de ces autorisations au chef de site. Ces documents sont à reporter en annexe du registre des déchets.
Les producteurs de déchets doivent impérativement disposer d'une copie de l'agrément, remise par le service QSE, pour faire traiter leurs Déchets Dangereux. Des exemplaires sont également disponibles sur le serveur informatique de chaque société.

Dans le cas où le prestataire ne convient pas aux exigences de l'entreprise, le service QSE doit avertir le chef de site qui devra sélectionner une autre société.

d- Déclaration annuelle des activités polluantes

La déclaration annuelle des activités polluantes (FIX009) concerne également la production de déchets. Celle-ci doit y inclure, pour les sites soumis à enregistrement ou autorisation :

- Le code du déchet
- La quantité
- Le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié
- Le mode de traitement en fin de vie (valorisation ou élimination)

La date limite pour effectuer la déclaration est fixée au 28 février de l'année en cours. Ainsi, avant cette date, la cellule environnement doit réclamer, aux chefs de site, une copie de leur Registre des déchets de l'année précédente.
La cellule environnement sera alors en mesure d'évaluer la quantité de déchets, dangereux ou non, produits par l'ensemble des sites, et de remplir, si nécessaire, la déclaration annuelle des activités polluantes.

ANNEXES

- **CODES DE CLASSIFICATION DES DECHETS CORIANCE (NON-EXHAUSTIF)**
- **CODES DE TRAITEMENTS DE DECHETS (PAR VALORISATION ET ELIMINATION)**
- **FORMULAIRE CERFA 12571**
- **ANNEXE 1 DU FORMULAIRE CERFA 12571**
- **DEMANDE PREALABLE D'ENLEVEMENT DE DECHETS CORIANCE**

Coriance

Codes de classification des déchets Coriance (liste non-exhaustive)

130507*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
150202*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
160708*	Déchets contenant des hydrocarbures
160802*	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
150110*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
160504*	Gaz en récipients à pression (compris les halons) contenant des substances dangereuses
160107*	Filtres à huile
160603*	Piles en mélange
160213*	Tubes fluorescents
160107*	Filtres à huile et à carburants
150106	Emballages en mélange
160213*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux
130508*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
160601*	Accumulateurs au plomb
170409*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
161001*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
191211*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses

CODES DE TRAITEMENTS DES DECHETS : LISTE DES OPÉRATIONS DE VALORISATION
(Annexe II B de la directive n°75/442/CEE)

R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
R2	Récupération ou régénération des solvants
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R6	Régénération des acides ou des bases
R7	Récupération des produits servant à capter les polluants
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs
R9	Régénération ou autres réemplois des huiles
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

Coriance

CODES DE TRAITEMENTS DES DECHETS : LISTE DES OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION
(Annexe II A de la directive n°75/442/CEE)

D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc ...)
D2	Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc ...)
D3	Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc ...)
D4	Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc ...)
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc ...)
D6	Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
D7	Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12
D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc ...)
D10	Incinération à terre
D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc ...)
D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

cerfa

Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets

Page n° /

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

Bordereau n° :

1. Emetteur du bordereau

☐ Producteur du déchet ☐ Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique *(joindre annexe 1)*

☐ Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable *(joindre annexe 2)* ☐ Autre détenteur

N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax :
Mél :
Personne à contacter :

2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue

Entreposage provisoire ou reconditionnement
☐ oui *(cadres 13 à 19 à remplir)*
☐ non

N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax :
Mél :
Personne à contacter :

N° de CAP (le cas échéant) :
Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :

3. Dénomination du déchet

Rubrique déchet : ⌴ ⌴ ⌴ ⌴ Consistance : ☐ solide ☐ liquide ☐ gazeux

Dénomination usuelle :

4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant)

5. Conditionnement: ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) Nombre de colis :

6. Quantité ☐ **réelle** ☐ **estimée** tonne(s)

7. Négociant (le cas échéant)

N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Récépissé n° : Département :
Limite de validité :
Personne à contacter :
Tél. : Fax. :
Mél :

- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -

8. Collecteur-transporteur

N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax. :
Mél :
Personne à contacter :

Récépissé n° : Département :
Limite de validité :
Mode de transport :
Date de prise en charge : / /

Signature:

☐ Transport multimodal *(Cadres 20 et 21 à remplir)*

- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.
NOM : Date : / /

Signature et cachet :

- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -

10. Expédition reçue à l'installation de destination

N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Personne à contacter :
Quantité réelle présentée : tonne(s)
Date de présentation : / /
Lot accepté : ☐ oui ☐ non
Motif de refus :

Signataire : Signature et cachet :
Date : / /

11. Réalisation de l'opération :

Code D/R :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
NOM :
Date : / / Signature et cachet :

12. Destination ultérieure prévue *(dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01)* :

Traitement prévu (code D/R) :

N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Personne à contacter :
Tél. : Fax. :
Mél :

L'original du bordereau suit le déchet.

cerfa

Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets (suite)

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :

- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITONNEMENT -

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement
N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Quantité présentée : ☐ réelle ☐ estimée tonne(s)

Date de présentation : / /
Lot accepté : ☐ oui ☐ non
Motif de refus :

Date : / / Signature et cachet :

14. Installation de destination prévue
N° SIRET : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|_| |_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax :
Mél :
Personne à contacter :

N° de CAP (le cas échéant) :
Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :

Cadre 14 rempli par :
☐ Émetteur du bordereau (cf cadre 1)

☐ Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)

15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant) :
(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

16. Conditionnement: ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) Nombre de colis :
(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

17. Quantité ☐ **réelle** ☐ **estimée** tonne(s)
(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement
N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Tél. :
Fax :
Mél :
Personne à contacter :

Récépissé n° Département :
Limite de validité :

Mode de transport :
Date de la prise en charge : / /

Signature :

☐ Transport multimodal *(Cadres 20 et 21 à remplir)*

19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement :
Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.

NOM : Date : / / Signature et cachet :

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

20. Collecteur-transporteur n°
N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax. :
Mél :
Personne à contacter :

Récépissé N° : Département :
Limite de validité :
Mode de transport :
Date de prise en charge : / /

Signature:

21. Collecteur-transporteur n°
N° SIREN : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_|
NOM :
Adresse :

Tél. : Fax. :
Mél :
Personne à contacter :

Récépissé N° : Département :
Limite de validité :
Mode de transport :
Date de prise en charge : / /
Signature:

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.

cerfa

Annexe 1 du formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Page n° /

Document à joindre au bordereau de suivi des déchets en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique

N° du bordereau de rattachement :	
Emetteur du bordereau : N° SIRET : |___| |___| |___| |____| |_|	Personne à contacter : Tél. : Fax : Mél :
NOM : Adresse :	
Rubrique déchet: ⌴ ⌴ ⌴ ⌴ **Dénomination usuelle du déchet :**	

Expéditeur n° :	
N° SIRET : |___| |___| |___| |____| |_| NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :
Expéditeur n° :	
N° SIRET : |___| |___| |___| |____| |_| NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :
Expéditeur n° :	
N° SIRET : |___| |___| |___| |____| |_| NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :
Expéditeur n° :	
N° SIRET : |___| |___| |___| |____| |_| NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :
Expéditeur n° :	
N° SIRET : |___| |___| |___| |____| |_| NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de remise : / / Signature / cachet de l'expéditeur :

Coriance

DEMANDE PREALABLE D'ENLEVEMENT DE DECHETS CORIANCE

Demande d'intervention pour : .....

Date : .....

N° de siret : .....

Adresse de l'intervention :

Personne à contacter : .....

Téléphone : .....

Produit	Conditionnement	Enlèvement*	Dépose*	Nomenclature*	N° de CAP*

Remarques :

Date d'intervention souhaitée : .....

*à compléter par le prestataire

L’élimination des déchets

(collecte et destination finale)
2018

Coriance

Définitions

Déchet :
« Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon »
(Loi du 15 Juillet 1975)

BSD (Bordereau de Suivi des Déchets)
Document servant à la traçabilité du déchet, depuis sa production jusqu'à sa destination finale

Cadre réglementaire

- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975
  relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
  - Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
    relatif au contrôle de circuit des déchets
    - Arrêté du 7 juillet 2005
      fixant le contenu des registres des déchets
    - Arrêté du 29 juillet 2005
      fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

Sommaire

Demande d’intervention

BSD

Registre des déchets

Demande d’intervention

Quand un contenant est plein (et avant qu’il ne soit saturé) vous devez contacter notre prestataire afin qu’il procède à la collecte du contenant

Pour ce faire, il convient d’utiliser le fax type de demande d’intervention

Sont habilités à faire cette demande :

- Les techniciens de Castres
- Le chef de site de Castres

Demande d’intervention

Un modèle de demande d’intervention est disponible en version papier sur le site et au siège au service QSE

- Pensez à en faire une copie avant de le remplir !

Une fois rempli il suffit de l’envoyer par fax au prestataire

Avant son passage le prestataire conviendra d’un RDV (par demi journée)

Demande d'intervention

DEMANDE D'INTERVENTION POUR : CHIMIREC-DUGNY page 1 sur 1

N° de télécopie : 01.48.37.91.37 — *Numéro où faxer la demande*

VALERIE COUPANEC — *Contact commercial en cas de problème*

Code Client : 24835
N° de siret : 420 411 399 00017

DATE :

Adresse de l'intervention
ENERGIE MEAUX
48 RUE PAUL BRASSEUR
77100 MEAUX

Téléphone : 01.64.33.03.83

Nom de la personne à contacter	
Monsieur ZAMORA (06.07.29.06.48)	

Nom de la personne responsable pour le BSD	
Monsieur KHEDJAM (06.11.51.68.46)	

Télécopie : 01.64.33.97.00

Code déchet : apparaît sur le BSD / 1 BSD par code

Produit	Conditionnement	Enlèvement	Dépose	Nomenclature	N° de CAP
AEROSOLS	FUT 200 L O.T			16.05.04	6.064.24022
DEEE	BAC 600 L			20.01.35	6.081.24022
EMBALLAGES & MATERIAUX SOUILLES STAN	BAC 900 L			15.01.10	6.116.24022
EMBALLAGES ET MATERIAUX SOUILLES SPE	BAC 600 L			15.01.10	6.149.24022
FILTRES A HUILE OU CARBURANT	BAC 600 L			16.01.07	6.054.24022
HUILE CLAIRE (exempt eau, chlore et PCB)	FUT 200 L A BONDE			13.01.10	6.003.24022
HUILE NOIRE (exempt eau, chlore et PCB)	FUT 200 L A BONDE			13.02.05	6.008.24022
TUBES FLUORESCENTS	FUT 200 L O.T			20.01.21	6.088.24022

N° d'acceptation du déchet apparaît sur le BSD

Nos contenants, répertoriés chez le prestataire

Donner le nombre de contenants pleins à faire enlever et le nombre de contenant vide que vous souhaitez faire déposer à la place
(nota : pour les huiles pas de dépose, nous utilisons nos propres fûts)

Remarques : *Information complémentaire*
(ex : prévenir par téléphone avant d'arriver sur site)
Date d'intervention souhaitée : *Date ou « dès que possible »*

BSD (Bordereau de Suivi des Déchets)

Le Bordereau de Suivi de Déchets est un document officiel (CERFA n°12571*01)

- Quelques exemplaires vierges sont disponibles sur le site et au siège au service QSE

Ils remplacent, depuis le 1er décembre 2005, les anciens BSDI (Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels)

Toute élimination de déchet dangereux doit être formalisée par un BSD

- notre prestataire fournit le BSD pré-rempli au moment de la collecte des déchets

BSD

Pré-rempli par le prestataire

Rempli au moment de la collecte

Rempli au moment de l'opération d'élimination

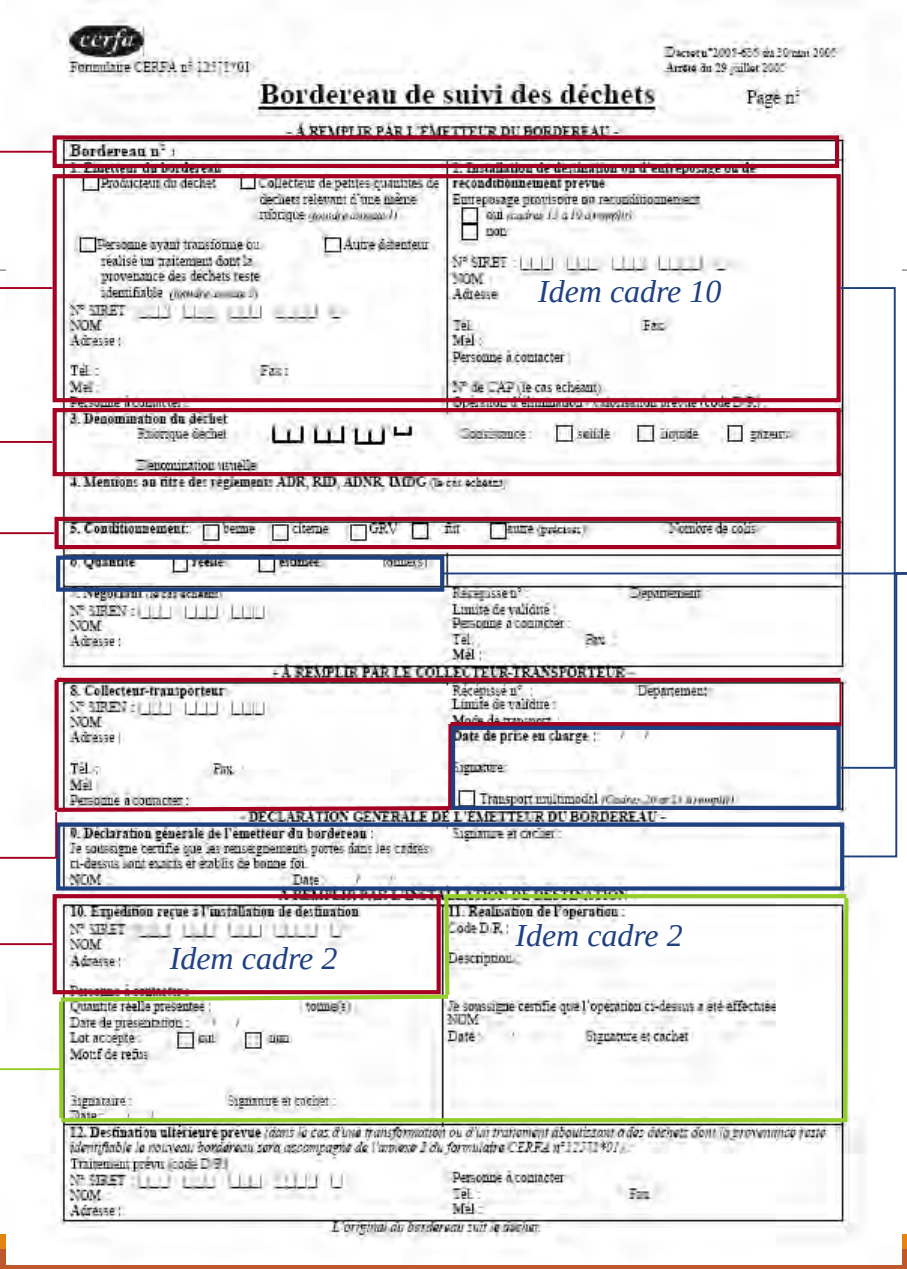

cerfa

Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets

Page n°

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

Bordereau n° :

1. Émetteur du bordereau

☐ Producteur du déchet ☐ Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (nombre maximum :)

☐ Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (nombre maximum :)

☐ Autre détenteur

N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

NOM :

Adresse :

Tél. : Fax :

Mél :

Personne à contacter :

2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue

Entreposage provisoire ou reconditionnement

☐ oui (cadres 13 à 19 à remplir)

☐ non

N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

NOM :

Adresse : *Idem cadre 10*

Tél. : Fax :

Mél :

Personne à contacter :

N° de CAP (le cas échéant) :

Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :

3. Dénomination du déchet

Rubrique déchet : _ _ _ _ _

Dénomination usuelle :

Consistance : ☐ solide ☐ liquide ☐ gazeux

4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant)

5. Conditionnement : ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) Nombre de colis :

6. Quantité ☐ réelle ☐ estimée (tonne(s))

7. Négociant (le cas échéant)

N° SIREN : _ _ _ _ _ _ _ _ _

NOM :

Adresse :

Récépissé n° : Département :

Limite de validité :

Personne à contacter :

Tél. : Fax :

Mél :

- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -

8. Collecteur-transporteur

N° SIREN : _ _ _ _ _ _ _ _ _

NOM :

Adresse :

Tél. : Fax :

Mél :

Personne à contacter :

Récépissé n° : Département :

Limite de validité :

Mode de transport :

Date de prise en charge : / /

Signature :

☐ Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)

- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :

Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.

NOM : Date : / /

Signature et cachet :

- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -

10. Expédition reçue à l'installation de destination

N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

NOM :

Adresse : *Idem cadre 2*

Personne à contacter :

Quantité réelle présentée : (tonne(s))

Date de présentation : / /

Lot accepté : ☐ oui ☐ non

Motif de refus :

Signature : Signature et cachet :

Date : / /

11. Réalisation de l'opération :

Code D/R : *Idem cadre 2*

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

NOM :

Date : / / Signature et cachet

12. Destination ultérieure prévue *(dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01).*

Traitement prévu (code D/R) :

N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

NOM :

Adresse :

Personne à contacter :

Tél. : Fax :

Mél :

L'original du bordereau suit le déchet.

BSD – exemple



cerfa

Formulaire CERFA n° 12571*01

Bordereau de suivi des déchets

- A REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Page n° /

Bordereau n° : 0001

1. Émetteur du bordereau

☒ Producteur du déchet ☐ Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique *(joindre annexe 1)*

☐ Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable *(joindre annexe 2)* ☐ Autre détenteur

N° SIRET : 420 411 399 00017
NOM : ENERGIE MEAUX
Adresse : 48 Rue Paul Brasseur
77100 MEAUX
Tél. : 01 64 33 03 83 Fax : 01 64 33 97 00
Mél :
Personne à contacter : KHEDJAM / ZAMORA

2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue

Entreposage provisoire ou reconditionnement
☐ oui *(cadres 13 à 19 à remplir)*
☒ non

N° SIRET : 310 118 842 00023
NOM : CHIMIREC
Adresse : 5/17 Rue de l'Extension
93440 DUGNY
Tél. : 01 49 92 17 40 Fax : 01 49 92 23 09
Mél :
Personne à contacter : —
N° de CAP (le cas échéant) : 6.054-24022
Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : D10

3. Dénomination du déchet

Rubrique déchet : 16 01 07
Dénomination usuelle : FILTRES A HUILE
Consistance : ☒ solide ☐ liquide ☐ gazeux

4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant) /

5. Conditionnement : ☒ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) Nombre de colis : 1

6. Quantité ☐ réelle ☒ estimée 0,3 tonne(s)

7. Négociant (le cas échéant)

N° SIREN : ___ ___ ___
NOM :
Adresse :

Récépissé n° : Département :
Limite de validité :
Personne à contacter :
Tél : Fax :
Mél :

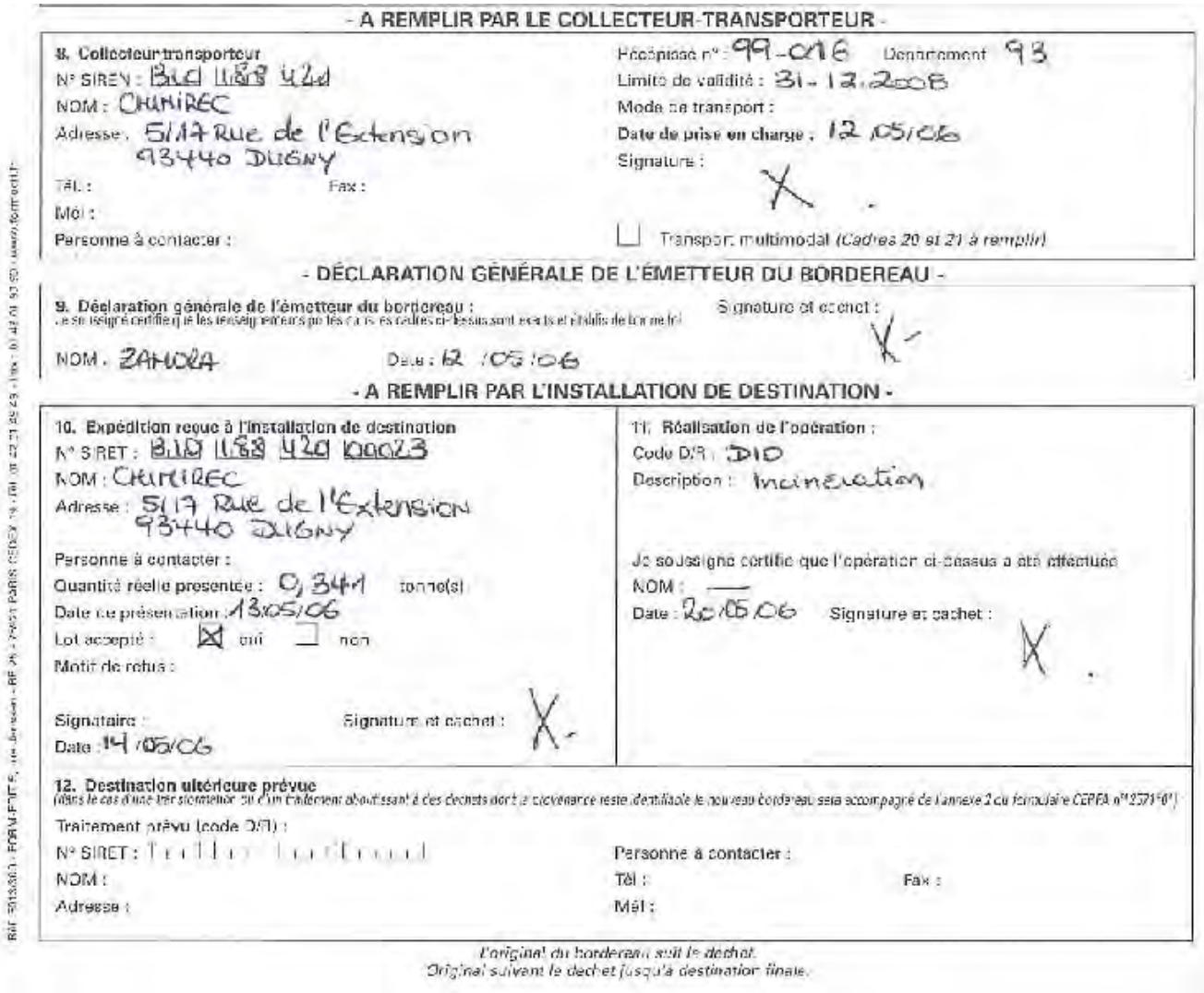

- A REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -

8. Collecteur-transporteur
N° SIREN : 340 118 428
NOM : CHIMIREC
Adresse : 5/17 Rue de l'Extension
93440 DUGNY
Tél. : Fax :
Mél :
Personne à contacter :

Récépissé n° : 99-016 Département 93
Limite de validité : 31-12-2008
Mode de transport :
Date de prise en charge : 12/05/06
Signature :
☐ Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)

- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.
Signature et cachet :
NOM : ZAHORA Date : 12/05/06

- A REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -

10. Expédition reçue à l'installation de destination
N° SIRET : 340 118 428 00023
NOM : CHIMIREC
Adresse : 5/17 Rue de l'Extension
93440 DUGNY
Personne à contacter :
Quantité réelle présentée : 0,34 t tonne(s)
Date de présentation : 13/05/06
Lot accepté : ☒ oui ☐ non
Motif de refus :
Signataire : Signature et cachet :
Date : 14/05/06

11. Réalisation de l'opération :
Code D/R : D10
Description : Incinération
Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
NOM :
Date : 20/05/06 Signature et cachet :

12. Destination ultérieure prévue
(dans le cas d'une transmission ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la traçabilité nécessite le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01)
Traitement prévu (code D/R) :
N° SIRET : Traitement Intermédiaire
NOM :
Adresse :
Personne à contacter :
Tél : Fax :
Mél :

L'original du bordereau suit le déchet.
Original suivant le déchet jusqu'à destination finale.

BSD

Se présente sous 2 feuillets mais des annexes peuvent être ajoutées:

- Le premier feuillet demande le type et le nom de l'émetteur du bordereau, l'identité de l'installation de destination, les caractéristiques du déchet et le classement au titre du règlement pour le transport des matières dangereuses
- Le deuxième feuillet est à joindre en cas d'entreposage provisoire, de reconditionnement des déchets ou de transport multimodal

BSD

Pour la traçabilité, sur le site il faut :

- Classer la copie du BSD avec la demande d'intervention
- A réception de la copie du BSD après traitement (sous trois mois), la rapprocher des précédents

- Compléter le Registre des déchets à partir des informations contenues dans le BSD (service QSE)

Registre des déchets

Le service QSE

- Est responsable de ce document et l'envoie au site régulièrement
- Le tient à disposition de l'inspection des installations classées (pendant 5 ans)

Registre des déchets

Ce registre est à compléter pour chaque évacuation de déchets dangereux.

Un formulaire Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux doit accompagner chaque enlèvement de produit

Désignation déchet	Code déchet (annexe II, décret 18/04/2002)	Date d'enlèvement	Tonnage	N° BSDD	Code Traitement du déchet	Date d'admission installation destinataire final	Installation destinataire final : Nom / Adresse (N° SIRET)
Case 3 du BSD	*Case 3 du BSD*	*Date case 8 du BSD*	*Qté réelle : case 10 du BSD*	*Case 0 du BSD*	*Case 11 du BSD*	*Case 10 du BSD (deuxième date)*	*Case 10 du BSD*
Filtres à huile	*16.01.07*	*12/05/06*	*0,341*	*0001*	*D10*	*12/05/06*	*CHIMIREC ZI L'Estagnol 11 rue Nicolas Cugnot 11000 Carcassonne*

coordonnées

CORIANCE

Service QSE
Immeuble Horizon 1
10, allée Bienvenue
93885 Noisy le Grand Cedex

tél : 01 49 14 79 70
fax : 01 43 04 51 23



Les Produits et les Déchets Dangereux

Guide à l'usage des exploitants

2018

Sommaire

Les produits

- Dangerosité des produits
- Stockage des produits
- Incidents liés aux produits dangereux
- Base documentaire
- QSE support aux exploitants

Les déchets

- Produit dangereux = déchet dangereux
- Stockage des déchets
- Les déchets non récurrents
- Les documents obligatoires et les prestataires

Reconnaître un produit dangereux

Les produits dangereux sont marqués d'un ou plusieurs symboles noir sur fond orange

Les plus courants sont les suivants :



inflammable



corrosif



Nocif ou irritant



comburant



toxique

Les Fiches de Données de Sécurité (FDS)

Sont la carte d'identité des produits. On y trouve notamment :

- La nature de la dangerosité des produits
- Les précautions à prendre (stockage, déchet, incendie, déversement)
- Les EPI conseillés

Il est important d'en prendre connaissance et d'avoir ces fiches à disposition sur site pour pouvoir s'y référer notamment en cas de problème

Pour toute demande de FDS vous pouvez également contacter
le service QSE qui les centralise

Nota : les fournisseurs ont l'obligation de transmettre les FDS à la demande du client.
Ces fiches doivent être écrites en français

Les Equipements de Protection Individuels (EPI)

Pour manipuler un produit dangereux en toute sécurité il faut se protéger.

Les principaux EPI sont :

- Les gants (résistants aux produits chimiques, attention il en existe plusieurs sorte selon le type de dangerosité)
- Les lunettes de protection et les écrans faciaux (pour éviter de recevoir des projections dans les yeux et le visage)
- Les vêtements de protection (qui protègent le corps tout ou partie et qui sont, comme les gants, adaptés au risque)
- Les protections respiratoires (pour éviter d'inhaler des composés volatiles qui peuvent être toxiques. Une bonne aération du lieu de manipulation rend parfois cette protection facultative)

Les rétentions

Les produits dangereux ne doivent pas être stockés sur une palette ou à même le sol, même s'ils ne sont là qu'en transit

Dès la livraison il doivent être stockés en conformité avec la réglementation

Ils doivent impérativement être stockés sur une rétention

Jusqu'à 800l de produits stockés sur la même rétention cette rétention doit être égale à la capacité totale du stockage

- Exemples :
  - Pour 6 bidons de 30 L → rétention de 180 L
  - Pour 12 bidons de 20 L → rétention de 240 L
  - Pour 2 fûts de 200 L → rétention de 400 L

Les incompatibilités entre produits

Certains produits ne doivent pas être stockés ensemble

S'ils se trouvent mélangés ils peuvent générer des réactions chimiques dangereuses (émanations toxiques, inflammation…)

Avant de mettre deux produits sur une même rétention il faut s'assurer qu'ils sont compatibles

- De manière générale vous aurez besoin d'au moins 3 rétentions par site pour vos produits (hors huiles)
  - Une pour les produits inflammables et les nocifs ou irritants
  - Une pour les produits corrosifs bases
  - Une pour les produits corrosifs acides

La liste des compatibilités par produits est disponible auprès du service QSE

Renversement de produit

Il est toujours important de bien faire attention lorsque l'on manipule des produits dangereux, car ils peuvent nuire d'une part à votre santé et d'autre part à l'environnement

En cas de renversement de produit liquide dangereux il est impératif de l'absorber (terre de diatomée, boudins et autres carrés spécialement conçus pour ce type d'incident) puis de faire éliminer le déchet qui en résulte

Assurez vous d'avoir toujours de l'absorbant à disposition

- Les consignes renversement de produit dangereux sont affichées sur tous les sites (voir la consigne à la fin du livret)

Si vous n'avez pas d'affichage sur votre site, contactez le service QSE qui vous en fournira

Le tableau récapitulatif

Dans la partie « sécurité » du répertoire serveur on trouve un tableau nommé FDS.xls

Vous y trouvez :

- toutes les FDS répertoriées à ce jour
- Les sites Coriance correspondants
- Les déchets générés et les bennes associées
- Les EPI préconisés dans les fiches
- Les consignes de stockages spécialement adaptées aux produits répertoriés

Les mises à jour de ce tableau vous sont transmises en version papier

QSE support aux exploitants

QSE contacte régulièrement les fournisseurs pour connaître les nouvelles versions des FDS

Nous vous envoyons toute fiche sur simple demande en version informatique ou en version papier (précisez le nombre d'exemplaires)

Transmettez au service QSE le nom de tout nouveau produit et les coordonnées du fournisseur pour qu'ils soient ajoutés à la base de données

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question ou besoin de fiche !!

Produit dangereux = Déchet dangereux

Tout déchet issu d'un produit dangereux est nécessairement dangereux

Il s'agira principalement :

- De résidus de ce produit
- De son emballage
- De chiffons ayant servi à essuyer ou nettoyer ce produit
- De matières absorbantes saturées de ce produit

Ces déchets dangereux doivent être triés pour être traités dans les meilleures conditions possible selon leur nature et leur dangerosité (recyclage, valorisation, destruction)

Les déchets : à chacun sa benne

Les déchets industriels dangereux doivent être triés

Ils ne peuvent pas être mélangés aux autres déchets

Ce tri a pour but de valoriser les déchets qui peuvent l'être plutôt que de les détruire

- **Ces obligations sont réglementaires**

Les bennes en extérieur doivent bien être refermées afin d'éviter un trop plein de pluie

Attention :
un mauvais tri peut engendrer un surcoût de traitement, un refus du prestataire voire une sanction des autorités

Les déchets : à chacun sa benne

Voici les déchets dangereux les plus courants :

- Huiles
  - Ne doivent absolument pas être mélangées à d'autres liquides y compris l'eau et les solvants
- Emballages et matériels souillés standards *
  - Pour ce qui est souillé par des produits dangereux non corrosifs
- Emballages et matériels souillés spéciaux *
  - Pour ce qui est souillé de produits dangereux corrosifs
- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)
  - Écrans et ordinateurs, connecteurs, automates…)
- Aérosols
- Liquides dangereux usagés (séparés selon leur type)

** les bidons doivent être vides.*
Les liquides résiduels sont traités à part

Les déchets : à chacun sa benne

Les déchets industriels non dangereux sont ceux assimilables aux déchets ménagers

Doivent si possible être séparés pour faire l'objet d'une valorisation :

- Le papier
- le verre
- le bois
- les métaux

Si la ville ne met pas à disposition de votre site des poubelles pour ces déchets banals, il est nécessaire de faire appel à un prestataire agréé

Les déchets ponctuels

Si vous produisez sur site un déchet de manière ponctuelle, il est possible de faire une demande d'enlèvement spécifique au prestataire

- Soit il s'agit d'un déchet connu mais qui n'arrive qu'à une certaine période de l'année, par exemple au moment d'une maintenance programmée
  - Il suffit de demander au prestataire la dépose d'une benne précise

- Soit il s'agit d'un déchet non « référencé » comme des boues de puits de géothermie, ou un bidon de produit inconnu découvert au hasard d'un ménage de printemps…
  - Le prestataire vient sur site afin de faire un prélèvement puis nous contacte pour nous informer s'il est apte à traiter le déchet et quel sera le prix facturé

Les documents obligatoires

La réglementation exige un certain nombre de documents relatifs aux déchets

- Les bordereaux de suivi de déchets (BSD)
  - Est rempli pour chaque type de déchets dangereux enlevés. Il revient complété pour la facturation. Vous devez les avoir sur site. Une copie du BSD complet doit être donnée au service QSE
- Le registre des déchets
  - Est une « compilation » de tous les BSD émis sur l'année. Le service QSE se charge de ce document et vous le transmet en fin d'année pour clôturer les BSD. Le chargé d'affaires doit en donner copie à l'inspection des installations classées dans sont bilan environnemental annuel
- Les agréments des transporteurs et des destinataires de déchets
  - Prouvent que le transporteur et l'éliminateur des déchets sont autorisés à traiter les déchets que vous leur confiez. Ces agréments sont gérés par le service QSE et disponibles sur simple demande

Les prestataires déchets

Pour le tri, le transport et le traitement des déchets dangereux nous utilisons un prestataire unique,

Il suffit à l'exploitant de compléter un formulaire préétabli pour demander le retrait des bennes pleines et la dépose de bennes vides

En cas de problème avec le prestataire, QSE peut se charger de faire le relais

Déversement de produits liquides

- Egouttures
- Fuites
- Déversements

doivent être

1. Stoppés
2. Nettoyés
3. Evacués

Les préconisations pour chaque produit sont spécifiées dans leur Fiche de Données de Sécurité

- Prenez les précautions nécessaires : équipez vous des EPI avant de manipuler les produits
- Stoppez la fuite de produit
- Empêchez le produit d'atteindre les égouts en utilisant les matériels de rétention
- Utilisez l'absorbant à disposition pour récupérer le produit
- Ramassez l'absorbant imbibé de produit
- Placez-le dans un sac étanche
- Jetez le sac dans le container prévu à cet effet
- Quand la poubelle est presque pleine prévenez le responsable de site

Affichages

Incompatibilité produits

Antico
Bisphalt S2
Cidblat VR
Cofrost
DR50
Protinsect
Protosan
Reico Galva Aérosol
Reico Galva Mat
Reilec V4
Special cleaner

D500V
D800V
DG15
DG20
Isoltropic
LR25
LR50
ROS40
Solvent TDZ

	inflam.	comburant	toxique	nocif irritant
	+	-	-	+
	-	+	-	0
	-	-	+	+
	+	0	+	+

+
Peuvent être stockés ensemble

0
Peuvent être stockés ensemble sous certaines conditions (voir FDS)

-
Ne doivent PAS être stockés ensemble

corrosifs	
acide	base
Bétonex	Antoxy 39
Glucoxy Alimentaire	CL25
Reicoxyde	Norust 491
	Norust 753G
	PEP05
	PEP07
	SOB105
	Solamine 129
	Solucool S212
	VAP100

Rappel :
Les produits corrosifs doivent être stockés à part des autres produits
Les corrosifs acides et les corrosifs base doivent absolument être séparés


Coriance

PARCOURS DIPLÔMANT
Titre professionnel

Bâtiment

Chauffage - Génie climatique - Froid industriel

Agent de maintenance en chauffage

Réf. produit : 09804
Formacode : 22671 ; 22486 ; 22654
ROME : F1603 ; I1308

Titre professionnel

Agent de maintenance en chauffage

Autres appellations emploi

agent technique d'entretien et d'exploitation de chauffage, technicien d'entretien et d'exploitation de chauffage, technicien en froid et climatisation.

Le métier

L'agent/e de maintenance en chauffage effectue la maintenance préventive et corrective des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire dans les logements individuels, pavillons ou logements collectifs équipés de chauffage central individuel.
Il/elle intervient sur les éléments de production de chaleur (générateurs, brûleurs, chaudières), les éléments de distribution (pompes, réseaux hydrauliques), les émetteurs de chaleur (radiateurs, arothermes, planchers chauffants), les éléments de régulation, et les éléments annexes comme les robinetteries. Il/elle remplace les éléments défectueux et vérifie la conformité des dispositifs liés à la réglementation (ventilation, extraction). Il/elle assure les contrôles nécessaires sur le plan de la sécurité, de la qualité des rejets dans l'environnement et des performances des appareils en terme de consommation énergétique.
Il/elle intervient dans un contexte à risques liés à la présence de gaz et de produits de combustion, à la manipulation d'appareils électriques sous tension et à la manutention de charges en espaces encombrés, ce qui nécessite une attention soutenue, le respect des normes de sécurité et l'application de la réglementation en vigueur. Pour certaines de ces interventions, il/elle doit être habilité/e.

Aptitudes souhaitées : mobilité géographique, capacité à évaluer des températures,

adaptabilité et rigueur.

Durée

8 mois environ (1 050 heures).
Durées indicatives et adaptables en fonction des besoins des personnes.

Durée approximative en centre : 910 heures

Pour qui ?

TOUT PUBLIC

Prérequis

Pour une bonne adaptation en formation, il est souhaitable de savoir lire, écrire, compter.

Niveau d'entrée

Sans niveau spécifique

Objectifs

- Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipées de générateurs muraux gaz
- Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipées de générateurs au sol

Programme

La formation se compose de 3 modules, complétés par 2 périodes en entreprise.

Période d'intégration. Accueil, présentation des objectifs de formation, connaissance de l'environnement professionnel, sensibilisation au développement durable, adaptation du parcours de formation **(1 semaine).**

Module 1. Assurer la mise en service et la maintenance des circuits de chauffage et d'eau chaude sanitaire individuels : mise en service et réglage des circuits de chauffage et d'eau chaude sanitaire individuels - maintenance des circuits de chauffage et d'eau chaude sanitaire individuels **(8 semaines).**

Module 2. Assurer la mise en service et la maintenance des générateurs au sol de petite puissance : mise en service et maintenance des équipements de chauffe au sol de petite puissance - mise en service et maintenance des brûleurs fioul domestique de petite puissance - mise en service et maintenance des brûleurs gaz de petite puissance - mise en service et maintenance des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance utilisant l'énergie électrique, l'énergie solaire ou les combustibles solides **(8 semaines)**.

Période en entreprise (2 semaines).

Module 3. Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipées de générateurs muraux gaz : mise en service et maintenance des circuits de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipés d'un générateur mural - mise en service et maintenance des générateurs muraux gaz de petite puissance - mise en service et maintenance des divers appareils gaz domestiques de petite puissance **(8 semaines).**

Période en entreprise (2 semaines).

Session d'examen (1 semaine).

Validation de la formation

L'ensemble des modules (3 au total) permet d'accéder au titre professionnel de niveau V (CAP/BEP) d'agent/e de maintenance en chauffage.

Des qualifications partielles, sous forme de certificats de compétences professionnelles (CCP) peuvent être obtenues en suivant un ou plusieurs modules :
CCP - **Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipées de générateurs au sol =** module 1 + module 2
CCP - **Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipées de générateurs muraux gaz** = module 3

A partir de l'obtention d'un CCP, vous pouvez vous présenter aux autres CCP pour obtenir le titre professionnel dans la limite de la durée de validité du titre

Modalités de la formation

formation entierement presentielle

Modalités pédagogiques

Présentiel

Méthodes pédagogiques

Formation modulaire, individualisée, accompagnement personnalisé :
Alternance de :
- Méthodes affirmatives : expositives, démonstratives
- Méthode interrogative
- Méthode applicative

Mises en pratique permanentes sur plateau technique

Mise en situation par une période d'application pratique en entreprise

Moyens pédagogiques :
- Kit Pédagogique
- Documents écrits
- Diaporama
- Supports "clé en main"
- Supports audio et visuels
- Outils multimédias

Moyens techniques

Notre espace de formation dispose d'outils de formation modernes et performants comprenant :
- Des salles polyvalentes
- Des salles informatiques, équipées des dernières versions de logiciels standards de bureautique et offrant l'accès à la plateforme numérique de formation Métis
- Accès à INTERNET (Haut débit/ADSL)
- Matériel audio-visuel : caméscope, vidéo projecteur, écrans de projection…
- Ressources documentaires

Plateau technique dédié :
- reconstitue les conditions de réalisation des gestes professionnels,
- conforme aux RC des TP et CQP, au niveau des équipements, de la sécurité,
- continuellement adapté aux évolutions technologiques et réglementaires.

Moyens d'encadrement

Equipe pédagogique :
- Directeur(trice) de centre,
- Manager de Formation,
- Assistant(e) Technique
- Formateur(trice)s expert(e)s, professionnel(le) du métier (5 ans d'expérience minimum), formé(e) à notre modèle pédagogique

Equipe recrutement accompagnement :
- Manager Conseil en Formation,
- Conseiller en Formation,
- Espace Ressources Emploi,
- Animatrice socioéducative

Equipe technique :
- Manager des Services et Moyens Généraux,
- Relais Informatique Région,
- Gardien,
- Agent d'accueil

Moyens de suivre l'exécution

Attestation de présence,
et/ou
Certificat d'assiduité pour la FOAD, établi sur la base d'indicateurs de réalisation du programme mensuel de travail.
Bilan intermédiaire et/ou de fin d'action.

Modalités d'évaluation

Evaluation des acquis
- En cours de formation

Evaluation périodes d'application pratique
- Bilan de la période en entreprise

Certification TP, CCP

Délibération du jury sur la base :
- du dossier Professionnel,
- des résultats aux épreuves de la session d'examen,
- de la mise en situation professionnelle,
- de l'entretien final

Evaluation satisfaction

- Enquête de satisfaction stagiaire.

Moyens d'apprécier les résultats

Conformément aux exigences, afin d'améliorer nos prestations et fidéliser nos clients, **nous renforçons nos dispositifs de mesure et d'amélioration continue** par :

- la systématisation de bilans internes de fin de formation,
- le déploiement d'audits de conformité dans les centres,
- l'étendue d'enquêtes de satisfaction entreprises et bénéficiaires.

L'Observatoire National du placement des stagiaires suit de manière régulière le devenir professionnel des stagiaires à 6 mois.
Le Site enquêtes satisfaction stagiaire offre des états de restitution approfondis de la satisfaction stagiaire.
Le Contrôle de Gestion National analyse les résultats des examens.
La Direction Marketing analyse les résultats des enquêtes de satisfaction entreprises.

Ces 4 organes déterminent les axes de progression, les actions correctives, font éventuellement des préconisations et transmettent un état au service concerné à l'échelle locale, régionale, nationale et à la Direction Qualité Nationale.

N°	Mo	Tâc	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin
1			Prise de service de la DSP	0 jour	Lun 01/06/20	Lun 01/06/20
2			**CHAUFFERIE BOIS 8 MW + GAZ 14 MW**	**915 jo**	**Lun 01/06/20**	**Ven 01/12/23**
3			**Etudes**	**415 jo**	**Lun 01/06/20**	**Ven 31/12/21**
4			Etudes AVP et PC	165 jou	Lun 01/06/20	Ven 15/01/21
5			DCE Process Bois	60 jour	Lun 18/01/21	Ven 09/04/21
6			Consultations Process Bois	100 jo	Lun 12/04/21	Ven 27/08/21
7			Etudes PRO/DCE	140 jo	Lun 18/01/21	Ven 30/07/21
8			Consultations des entreprises	110 jo	Lun 02/08/21	Ven 31/12/21
9			**Autorisations administratives**	**295 jo**	**Ven 15/01/21**	**Ven 04/03/22**
10			Dépose PC et Dossier ICPE	0 jour	Ven 15/01/21	Ven 15/01/21
11			Recevabilité Dossier ICPE	130 jo	Lun 18/01/21	Ven 16/07/21
12			Désignation commissaire enquêteur	20 jour	Lun 19/07/21	Ven 13/08/21
13			Enquête publique	45 jour	Lun 16/08/21	Ven 15/10/21
14			Rapport enquête publique	35 jour	Lun 18/10/21	Ven 03/12/21
15			Arrêté d'exploiter	0 jour	Ven 04/03/22	Ven 04/03/22
16			Instruction PC	230 jo	Lun 18/01/21	Ven 03/12/21
17			Purge des recours PC	45 jour	Lun 06/12/21	Ven 04/02/22
18			**Travaux**	**490 jo**	**Lun 30/08/21**	**Ven 14/07/23**
19			Etudes EXE et Préparation	60 jour	Lun 03/01/22	Ven 25/03/22
20			Terrassement et Aménagement du terrain	50 jour	Lun 28/03/22	Ven 03/06/22
21			Gros Œuvre	100 jo	Lun 06/06/22	Ven 21/10/22
22			Second oeuvre	130 jo	Lun 07/11/22	Ven 05/05/23
23			Etudes EXE et Fabrication Chaudières Bois	180 jo	Lun 30/08/21	Ven 06/05/22
24			Livraison et Installation Chaudières Bois	10 jour	Lun 24/10/22	Ven 04/11/22
25			Travaux raccordements Chaudières Bois	60 jour	Lun 02/01/23	Ven 24/03/23
26			Travaux hydrauliques et électriques	100 jo	Lun 02/01/23	Ven 19/05/23
27			Aménagements extérieurs	50 jour	Lun 08/05/23	Ven 14/07/23
28			Finitions	40 jour	Lun 22/05/23	Ven 14/07/23
29			**Mise en service**	**100 jo**	**Lun 17/07/23**	**Ven 01/12/23**
30			Essais à froid	35 jour	Lun 17/07/23	Ven 01/09/23
31			**Démarrage de la fourniture de chaleur**	**0 jour**	**Lun 04/09/23**	**Lun 04/09/23**
32			Essais à chaud Chaufferie bois - Réglages	25 jour	Lun 04/09/23	Ven 06/10/23
33			Mise en service industriel	15 jour	Lun 09/10/23	Ven 27/10/23
34			Validation des performances	15 jour	Lun 06/11/23	Ven 24/11/23
35			Réception	0 jour	Ven 01/12/23	Ven 01/12/23
36			**EXTENSIONS 2023**	**495 jo**	**Lun 22/11/21**	**Ven 13/10/23**
37			**RESEAUX ENTERRES - 8951 ml**	**465 jo**	**Lun 22/11/21**	**Ven 01/09/23**
38			**Etudes**	**245 jo**	**Lun 22/11/21**	**Ven 28/10/22**
39			Etudes AVP	85 jour	Lun 22/11/21	Ven 18/03/22
40			Etudes PRO/DCE	85 jour	Lun 21/03/22	Ven 15/07/22
41			Consultations des entreprises	75 jour	Lun 18/07/22	Ven 28/10/22
42			**Travaux**	**220 jo**	**Lun 31/10/22**	**Ven 01/09/23**
43			Etudes EXE et Préparation	50 jour	Lun 31/10/22	Ven 06/01/23
44			Travaux (4 équipes)	170 jo	Lun 09/01/23	Ven 01/09/23
45			**SOUS-STATIONS x31**	**290 jo**	**Lun 25/07/22**	**Ven 01/09/23**
46			**Etudes**	**150 jo**	**Lun 25/07/22**	**Ven 17/02/23**
47			Etudes AVP	60 jour	Lun 25/07/22	Ven 14/10/22
48			Etudes PRO/DCE	30 jour	Lun 17/10/22	Ven 25/11/22
49			Consultations des entreprises	60 jour	Lun 28/11/22	Ven 17/02/23
50			**Travaux**	**140 jo**	**Lun 20/02/23**	**Ven 01/09/23**
51			Etudes EXE et Préparation	70 jour	Lun 20/02/23	Ven 26/05/23
52			Travaux (4 équipes)	70 jour	Lun 29/05/23	Ven 01/09/23
53			**Démarrage de la fourniture de chaleur**	**0 jour**	**Lun 04/09/23**	**Lun 04/09/23**
54			Essais et Mise en Service	30 jour	Lun 04/09/23	Ven 13/10/23
55			**EXTENSIONS 2024**	**420 jo**	**Lun 06/03/23**	**Ven 11/10/24**
56			**RESEAUX ENTERRES - 9402 ml**	**390 jo**	**Lun 06/03/23**	**Ven 30/08/24**
57			**Etudes**	**170 jo**	**Lun 06/03/23**	**Ven 27/10/23**
58			Etudes AVP	50 jour	Lun 06/03/23	Ven 12/05/23
59			Etudes PRO/DCE	60 jour	Lun 15/05/23	Ven 04/08/23
60			Consultations des entreprises	60 jour	Lun 07/08/23	Ven 27/10/23
61			**Travaux**	**220 jo**	**Lun 30/10/23**	**Ven 30/08/24**
62			Etudes EXE et Préparation	50 jour	Lun 30/10/23	Ven 05/01/24
63			Travaux (4 équipes)	170 jo	Lun 08/01/24	Ven 30/08/24
64			**SOUS-STATIONS x28**	**290 jo**	**Lun 24/07/23**	**Ven 30/08/24**
65			**Etudes**	**150 jo**	**Lun 24/07/23**	**Ven 16/02/24**
66			Etudes AVP	60 jour	Lun 24/07/23	Ven 13/10/23
67			Etudes PRO/DCE	30 jour	Lun 16/10/23	Ven 24/11/23
68			Consultations des entreprises	60 jour	Lun 27/11/23	Ven 16/02/24
69			**Travaux**	**140 jo**	**Lun 19/02/24**	**Ven 30/08/24**
70			Etudes EXE et Préparation	70 jour	Lun 19/02/24	Ven 24/05/24
71			Travaux (4 équipes)	70 jour	Lun 27/05/24	Ven 30/08/24
72			**Démarrage de la fourniture de chaleur**	**0 jour**	**Lun 02/09/24**	**Lun 02/09/24**
73			Essais et Mise en Service	30 jour	Lun 02/09/24	Ven 11/10/24

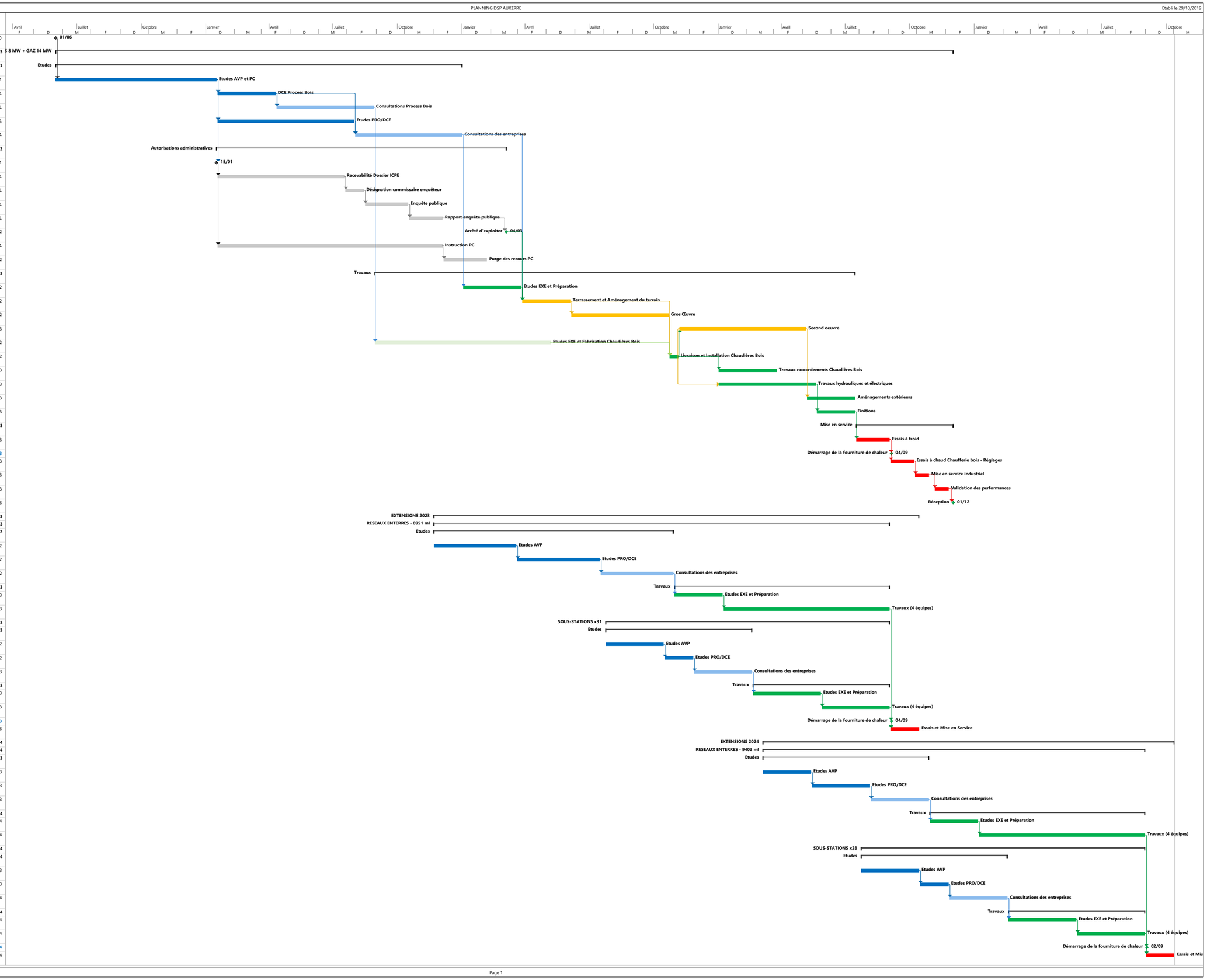



1 – NOTICE JURIDIQUE

ANNEXE 08 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS PRIMAIRES

« A compléter et insérer de plein droit en cours d'exécution du Contrat »



1 – NOTICE JURIDIQUE

ANNEXE 09 - PLANS PREVISIONNELS DES DEPENSES ANNUELLES DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

7 - Détail du poste "Gros entretien et renouvellement"

En €HT constants

Détail par équipement	Date de mise en service	Durée de vie	Nature de l'operation (curative ou préventive)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	Total
Chaufferie Biomasse																																	
Equipements Chaudière	01/10/2013		CURATIF								26	22	19	19	33	28	22	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	13	555
																																	-
Pompe de Distribution	01/10/2013		PREVENTIF								6					12					6							12					36
Equipement Chaudière	01/01/2013		PREVENTIF					18	18	24	18	72	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	240	84	84	84	84	84	84	42	1 944
Total Chaufferie Biomasse				-	-	-	-	18	18	24	50	94	103	103	117	124	106	111	111	111	117	111	111	111	267	111	111	123	111	111	111	55	2 535
Chaufferie gaz d'appoint-secours																																	
			CURATIF								8	7	6	6	10	8	7	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	4	167
																																	-
																																	-
Equipement Chaudière			PREVENTIF						10	10	10	10	10	24	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	60	12	12	12	12	12	12	6	330
Total Chaufferie gaz d'appoint-secours				-	-	-	-	-	10	10	17	16	15	30	22	20	19	20	20	20	20	20	20	20	68	20	20	20	20	20	20	10	497
Réseau de distribution																																	
Equipement Réseau	01/10/2023	30 ans	CURATIF	-	-	-	-	-	-	-	18	15	14	14	23	19	15	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	9	389
Traitement des fuites	01/10/2023	30 ans	CURATIF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	40	40	40	40	40	40	40	40	30	550
																																	-
																																	-
Total Réseau de distribution				-	-	-	-	-	-	-	18	15	14	34	43	39	35	39	39	39	39	39	39	59	59	59	59	59	59	59	59	39	939
Sous-stations																																	
																																	-
																																	-
Equipement de sous-station	01/10/2023	5 ans	CURATIF								5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	110
Equipement de sous-station	01/10/2023	20 ans	PREVENTIF									24	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	20	919
Total Sous-stations				-	-	-	-	-	-	-	5	29	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	25	1 029
Autres																																	
																																	-
																																	-
																																	-
Chaufferies mise à disposition	NA	20 ans	PREVENTIF					10	10	10	10	10	10	10	30	10	10	10	10	10	10	10	10	60	10	10	10	10	10	10	10	30	331
Total Autres				-	-	-	-	10	10	10	10	10	10	10	30	10	10	10	10	10	10	10	10	60	10	10	10	10	10	10	10	30	331
GER Depense réelle				-		-	-	28	37	43	100	164	193	227	262	244	220	230	230	230	236	230	230	300	454	250	250	262	250	250	250	160	5 330

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	Total
année	0	0	0	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
1																														
2					28																									28
3					19	19																								37
4					14	14	14																							43
5					11	11	11	11																						43
6					23	23	23	23	23																					115
7					25	25	25	25	25	25																				149
8					23	23	23	23	23	23	23																			164
9					22	22	22	22	22	22	22	22																		172
10					18	18	18	18	18	18	18	18	18																	164
11					15	15	15	15	15	15	15	15	15	15																152
12					14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14															152
13					13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13														152
14					12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12													152
15					11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11												158
16					10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10											152
17					9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9										152
18					12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12									202
19					20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20								356
20					8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8							152
21					8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8						152
22					8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8					164
23					7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7				152
24					7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7			152
25					6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6		152
26					4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	98
Provisions GER	**0**	**0**	**0**	**0**	**345**	**318**	**299**	**285**	**274**	**251**	**226**	**202**	**181**	**163**	**148**	**134**	**121**	**110**	**98**	**88**	**79**	**67**	**47**	**39**	**32**	**24**	**17**	**10**	**4**	**3 560 €**

VILLE D'AUXERRE

Concession pour la réalisation et l'exploitation
d'un réseau de chaleur au sein de la Ville d'Auxerre

Annexe n°10 au contrat de concession

REGLEMENT DE SERVICE

CONCEDANT :

Ville d'Auxerre

14 Place de l'Hôtel de Ville

89 000 AUXERRE

CONCESSIONNAIRE :

AUXEV 2

1, boulevard de Montois

89 000 AUXERRE

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

CHAPITRE I **3**

DISPOSITIONS GENERALES **3**

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT 3
ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS 3
ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE 4
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE 4

CHAPITRE II **6**

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE **6**

ARTICLE 5 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE 6
ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 7
ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE 8
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON 8
ARTICLE 9 – MESURES ET CONTRÔLES 9
ARTICLE 10 – DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 10
ARTICLE 11 – TRAVAUX DE REHABILITATION ENERGETIQUE 11
ARTICLE 12 – VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE 11
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES 12

CHAPITRE III **14**

ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS **14**

ARTICLE 14 –POLICE D'ABONNEMENT 14
ARTICLE 15 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT 14
ARTICLE 16 – REGIME DES ABONNEMENTS 14
ARTICLE 17 – FRAIS DE SORTIE 15
ARTICLE 18 – TARIFS DE BASE 15
ARTICLE 19 – INDEXATION DES TARIFS 17
ARTICLE 20 – FRAIS DE RACCORDEMENT 20
ARTICLE 21 – PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES 21

CHAPITRE IV **22**

ARTICLE 22 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT 22
ARTICLE 23 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT 23
ARTICLE 24 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE 23

CHAPITRE V **24**

DISPOSITIONS D'APPLICATION **24**

ARTICLE 25 – FRAUDES 24
ARTICLE 26 – MISE EN ŒUVRE DU RGPD 24
ARTICLE 27 – RECLAMATIONS 24
ARTICLE 28 – DATE D'APPLICATION 24
ARTICLE 29 – MODIFICATION DU REGLEMENT 25
ARTICLE 30 – CLAUSE D'EXECUTION 25

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de la convention de Délégation de Service Public signée le xx xxxx 2019 entre la Ville d'Auxerre, en qualité de CONCEDANT et la société Coriance, aux droits de laquelle intervient sa filiale locale AUXEV 2, cette dernière assure la production et la distribution d'énergie calorifique sur le réseau de chaleur urbain de la Ville d'Auxerre et prend la qualité de « CONCESSIONNAIRE » pour l'exécution du présent règlement de service qui a reçu son agrément.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le raccordement des ABONNES au service de production et de distribution d'énergie calorifique sur le réseau de chaleur urbain de la Ville d'Auxerre.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat susvisé, dont les ABONNES ont la faculté de prendre connaissance :

- en Mairie d'Auxerre (89000),
- au siège du CONCESSIONNAIRE, sis 1, boulevard de Montois, à Auxerre (89000),
- au siège de la société Coriance, maison-mère du CONCESSIONNAIRE, sis Immeuble Horizon I, 10 allée Bienvenue à Noisy-le-Grand (93160)

Le règlement du service est remis à l'ABONNE lors de la conclusion du contrat d'abonnement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le CONCESSIONNAIRE est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service de production, de transport et de distribution de chaleur.

A ce titre, le CONCESSIONNAIRE est tenu notamment d'assurer :

- la disponibilité permanente d'un service d'astreinte ;
- en cas de panne, les délais d'intervention et de réparation fixés au contrat ;
- en cas de défaillance du réseau de chaleur, la mise à disposition d'équipements de secours ;
- l'ensemble des assurances et garanties figurant au contrat ;
- des outils de communication performants pour les ABONNES ;
- toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service.

Il s'engage à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien et la réparation des ouvrages grâce à une surveillance régulière et systématique des installations de la concession, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité du service possible.

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires, comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur et le cas échéant de récupération de chaleur ;
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :

a) le réseau de distribution publique (y compris génie civil) ;
b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ou de mélange ;
c) le poste d'échange ou de mélange, avec ses vannes d'isolement et régulation ;
d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Les ouvrages de la concession sont limités, en poste de livraison aux vannes d'isolement en aval du (ou des) échangeurs primaires.

Les ouvrages c) et d) sont établis dans un local, appelé poste de livraison qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'ABONNE.
Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'ABONNE et à sa charge. Le CONCESSIONNAIRE peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'ABONNE.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout ABONNE éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du CONCESSIONNAIRE de distribution d'énergie une « Police d'Abonnement » dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après.

En signant la Police d'Abonnement, l'ABONNE est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 27 ci-après.

Le présent règlement est joint à la Police d'Abonnement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'ABONNE qui accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans la Police d'Abonnement, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu à l'article 6 du présent règlement de service.

Pour le chauffage :

Est considéré comme retard de fourniture : Le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs ABONNES, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture : L'absence constatée à un point de livraison pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ou l'insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire pendant quatre (4) heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance souscrite. Cette durée pourra être réduite, mais non allongée, dans les conditions particulières figurant dans les Polices d'Abonnement.

Est considérée comme insuffisance de fourniture : Le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant plus de quatre heures, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la Police d'Abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme

insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies.

Pour l'eau chaude sanitaire :

Est considérée comme interruption de fourniture : La fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 5°C à la température minimale de livraison fixée à la Police d'Abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette Police.

Est considérée comme insuffisance de fourniture : La fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la Police d'Abonnement et cette même température diminuée de 5°C, dans les conditions de puisage définies à la Police.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

ARTICLE 5 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE

5.1- Installations primaires

La chaleur est fournie dans les locaux mis à disposition du CONCESSIONNAIRE par les ABONNES. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre de l'eau chaude circulant dans les installations primaires dont le CONCESSIONNAIRE est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments desservis, dit fluide secondaire.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes durant la période de chauffage :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
  - Maximum : 105 °C pour les conditions extérieures de base, soit - 10°C ;
  - Minimum : 75 °C ;

- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
  - Chauffage - Maximum : 85° C pour les conditions extérieures de base, soit - 10°C ;
  - ECS - 58°C (+2, -3°C) toute l'année, sauf spécifications contraires des polices d'abonnement. L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment son caractère sanitaire. Le CONCESSIONNAIRE n'est toutefois responsable que de la température de préparation de l'eau chaude sanitaire. Il n'est pas responsable de sa qualité.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du CONCESSIONNAIRE stipulé par un contrat particulier.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le CONCESIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE peut exiger le paiement par l'ABONNE de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour le CONCESSIONNAIRE, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le CONCESSIONNAIRE à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue, notamment en dehors des périodes de chauffage.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la Police d'Abonnement.

5.2 - Installations secondaires

À partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'ABONNE. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du primaire.

Le CONCESSIONNAIRE est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'ABONNE déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

En ce qui concerne le chauffage proprement dit et afin d'éviter les risques de vaporisation, l'installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie secondaire de l'échangeur un débit minimal qui se situera au voisinage de 5 % du débit maximal.

5.3 – Limites de fourniture

Électricité

- Les raccordements électriques des installations du "primaire" sont à la charge du CONCESSIONNAIRE à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station, arrivée de courant à la charge de l'ABONNE.

  Néanmoins, dans le cas où le CONCESSIONNAIRE installerait des équipements gros consommateur ou dont le raccordement serait spécifique, il lui appartient de prévoir à la fois le raccordement et l'arrivée du courant.

Livraison de chaleur

- 2 brides, entrée et sortie échangeur, côté secondaire, dans le cas des sous-stations d'échange (isolement, régulation et sécurité côté primaire sont compris dans les prestations du CONCESSIONNAIRE, de même que le comptage).

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

La saison de chauffe s'étend du 15 septembre au 31 mai.

Durant cette période, le CONCESSIONNAIRE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage sur demande écrite des ABONNES (lettre, email ou télécopie) avec un préavis minimum de 48 heures.

La date d'arrêt de la fourniture de chauffage est également fixée par l'ABONNE, sur demande écrite, avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures.

Si un ABONNE demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de chauffage, le CONCESSIONNAIRE sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa police d'abonnement, sauf en cas d'impossibilité technique (travaux d'entretien programmés par exemple).

Le service de fourniture d'eau chaude sanitaire est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessaires pour l'entretien, comme précisé aux paragraphes suivants.

Les travaux d'entretien des installations de chauffage seront exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffe ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des ABONNES.

Les dates d'arrêt sont communiquées aux ABONNES et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix (10) Jours.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1 - Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le CONCESSIONNAIRE devra prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera sans délai le CONCEDANT, les ABONNES concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

7.2 - Autres cas d'interruption de fourniture

Le CONCESSIONNAIRE pourra, après en avoir avisé le CONCEDANT, suspendre la fourniture d'énergie à tout ABONNE préalablement prévenu dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et devra prévenir immédiatement l'ABONNE, les usagers concernés, par avis collectifs, et le CONCEDANT.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

8.1- Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un ABONNE sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté ABONNE à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est estimé en application du bordereau des prix prévu au contrat de concession et facturé aux ABONNES en application de l'article 22 ci-après.

Il est entretenu et renouvelé par le CONCESSIONNAIRE à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

8.2 - Postes de livraison avec échangeur

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'ABONNE (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le CONCESSIONNAIRE dans les mêmes conditions que les branchements.

Pour les usagers déjà raccordés à la date de prise d'effet de la concession, et dans le cas où le compteur d'énergie a été établi en aval de l'échangeur, le CONCESSIONNAIRE assure l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages jusque et y compris la vanne d'arrêt située en aval du compteur. Sauf accord particulier, résultant de la Police d'Abonnement, ces ouvrages font partie intégrante de la concession.

Remarque : il arrive qu'un organe, situé en amont de l'échangeur, soit utilisé partiellement ou totalement par l'ABONNE (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le CONCESSIONNAIRE) ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la Police d'Abonnement.

ARTICLE 9 – MESURES ET CONTRÔLES

9.1 - Mesure de fourniture aux ABONNES

La chaleur livrée en sous station à chaque ABONNE est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

En cas de besoin, le CONCESSIONNAIRE procède à ses frais au remplacement des compteurs. Toutefois l'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage normal ; ces frais particuliers seront à la charge de l'ABONNE auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'ABONNE.

9.2 - Vérification des compteurs

Les compteurs sont entretenus aux frais du CONCESSIONNAIRE par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq (5) ans pour le mesureur par un organisme agréé, au frais du CONCESSIONNAIRE.

L'ABONNE pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai, à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'ABONNE si le compteur est exact et du CONCESSIONNAIRE dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret n°2001-387, modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006, et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du CONCESSIONNAIRE, un (1) Mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le CONCESSIONNAIRE remplacera ces indications par le nombre théorique de kilowattheures de la façon suivante :

$$Ce = Cr \times \frac{DJU}{DJUr}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même Mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier Mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

- DJUr = Nombre de degrés Jour unifiés par Météoclim à la station d'Auxerre-Perrigny pour la période de référence ci-dessus ;
- DJU = Nombre de degrés Jour unifiés par Météoclim à la station d'Auxerre-Perrigny pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

La référence de consommation chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire.

Celle-ci sera déterminée en prenant comme référence la consommation d'un mois d'été.

Pour les autres usages (ECS, chaleur process, …), elle sera déterminée par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente peut être établie.

Si après vérification, les données du compteur sont jugées exactes, la régularisation est faite par le CONCESSIONNAIRE dans les trois mois à compter de la vérification, en reprenant la quantité d'énergie en MWh ou le volume d'ECS en mètres cubes relevés.

ARTICLE 10 – DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour définir les puissances à souscrire par les ABONNES, ces derniers remplissent un questionnaire à cet effet.

Le CONCESSIONNAIRE prend en compte, sur la base des informations remises, les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'ABONNE dites secondaires et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de réduit.

La puissance souscrite pour le chauffage et/ou le réchauffage de l'eau sanitaire précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le CONCESSIONNAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'ABONNE. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'ABONNE.

Pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'ABONNE et d'eau chaude sanitaire de l'usager, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -10°C,
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient de surpuissance nécessaire sera pris égal à 1,10 pour les immeubles à usage principal d'habitation et à 1,20 pour les immeubles tertiaires.

L'ABONNE peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Il peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux ;
- fermeture de bâtiments ;
- travaux ou mesures d'économie d'énergie.

ARTICLE 11 – TRAVAUX DE REHABILITATION ENERGETIQUE

A l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires, y compris les sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments constituant des travaux d'économie d'énergie, reconnus comme tels au sens de la législation en vigueur, l'ABONNE est en droit de demander au DELEGATAIRE le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le CONCESSIONNAIRE est tenu de pratiquer un abattement plafonné à 50 % de la puissance souscrite lorsque l'ABONNE fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10 % de la moyenne des trois années précédentes.

La baisse prévisionnelle des consommations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Le CONCESSIONNAIRE et l'ABONNE se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'un an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le CONCESSIONNAIRE prend contact dans les trois mois avec l'ABONNE afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.
Pour bénéficier de ces dispositions, l'ABONNE adresse une demande motivée au CONCESSIONNAIRE précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le CONCESSIONNAIRE dispose d'un délai de trois (3) Mois pour statuer sur la demande de l'ABONNE.

La Police d'Abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites par l'ABONNE.

Pour une même Police d'Abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les conditions du présent article.

ARTICLE 12 – VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- par l'ABONNE, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
- par l'ABONNE, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,

- par le CONCESSIONNAIRE, s'il estime que l'ABONNE appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, le CONCESSIONNAIRE installera à titre provisoire sur le poste de l'ABONNE, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, le CONCESSIONNAIRE relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'ABONNE, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-4%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'ABONNE, et dans le cas contraire, à la charge du CONCESSIONNAIRE.

   Le montant forfaitaire d'une vérification d'une puissance souscrite s'élève à 1.000 euros HT. Ce montant est révisé selon l'indexation du R22.

b) Pour les vérifications à la demande du CONCESSIONNAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'ABONNE et le CONCESSIONNAIRE peut demander :

   • soit que l'ABONNE réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
   • soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

   Si la puissance est conforme (+/-4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la puissance d'abonnement est rectifiée (sauf à ce que l'ABONNE réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables) en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque ABONNE a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des vannes d'isolement en sortie des échangeurs de chaleur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, etc., à l'exception des compteurs de calories

L'ABONNE assurera à ses frais :
- l'équilibrage de ses réseaux intérieurs ;
- l'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être recommandées par le CONCESSIONNAIRE ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du ou des poste(s) de livraison ;
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;

- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'ABONNE rendra le poste de livraison accessible au personnel du CONCESSIONNAIRE, en toute sécurité.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire. Le CONCESSIONNAIRE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des ABONNES.

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révèleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- s'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du CONCESSIONNAIRE ;
- s'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'ABONNE.

Le CONCESSIONNAIRE se réserve le droit, en cas de carence d'un ABONNE dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé l'ABONNE concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout ABONNE dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du CONCESSIONNAIRE auront à tout instant libre accès aux postes de livraison et aux installations primaires chez l'ABONNE.

En cas de danger, le CONCESSIONNAIRE pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement les ABONNES concernés et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

CHAPITRE III

ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 14 –POLICE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur seront établis sous la forme d'une Police d'Abonnement signée par l'ABONNE. Y sont notamment définies :

- l'identification de l'ABONNE ;
- la puissance souscrite ;
- les températures contractuelles des fluides thermiques ;
- les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné au contrat par le terme "ABONNE". Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le CONCESSIONNAIRE pourra demander au propriétaire de cosigner la Police d'Abonnement.

Les frais d'impression et de diffusion des Polices d'Abonnement sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 15 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En cas de dispositions particulières du contrat de cession de leurs terrains et/ou du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre concédé peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de contrat par application des dispositions législatives et règlementaires en vigueur relatives au classement du réseau, les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder.

Le CONCEDANT informe les usagers intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du CONCESSIONNAIRE et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 16 – REGIME DES ABONNEMENTS

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'une Police écrite entre le CONCESSIONNAIRE et l'ABONNE dans les conditions de l'article 14 ci-dessus.

Les Polices d'Abonnement ont une durée de dix (10) ans, renouvelable pour des périodes de cinq (5) années.

En tout état de cause, elles ne pourront pas dépasser la durée de la délégation.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) Mois, l'ABONNE s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

L'ABONNE peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au CONCESSIONNAIRE moyennant un préavis de trois (3) Mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie définis à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 17 – FRAIS DE SORTIE

En cas de résiliation de sa Police d'Abonnement avant son échéance normale, ou de diminution de sa puissance souscrite non justifiée, l'ABONNE verse au CONCESSIONNAIRE une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée au prorata de la redevance R24, représentative des investissements pour les années restant à courir jusqu'à échéance normale de sa souscription :

Indemnité = R24 x Ps x Da

avec les facteurs suivants :

- R24 : redevance unitaire annuelle applicable à l'ABONNE (valeur à la date de la résiliation ou de diminution de la puissance souscrite) ;
- Ps : puissance souscrite de l'ABONNE (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

En cas de faute d'une particulière gravité ou de fautes répétées du CONCESSIONNAIRE, l'ABONNE peut résilier sa police d'abonnement sans frais et sans indemnité compensatrice. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours francs.

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, l'ABONNE doit indemniser le CONCESSIONNAIRE pour les dépenses qui lui ont été utiles.

Pour le cas où l'ABONNE requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à la délégation, situées en sous-station lors d'une fermeture, il en supportera les frais correspondants.

ARTICLE 18 – TARIFS DE BASE

18.1- Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à vendre la chaleur aux tarifs de base ci-après (prenant notamment en compte toutes taxes connues au jour de la signature du contrat comprises), auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

Les ABONNES sont soumis à une tarification binomiale : le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux ABONNES est déterminée par la formule :

R = (R1) x nombre de MWh consommés par l'ABONNE + (R2) x puissance souscrite par l'ABONNE en kW

Terme R1

$R1_0$ (Euros HT/MWh) : est l'élément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur destinée au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1, qui est complété par un indice, et auquel est affecté un coefficient de proportionnalité :

R1 = a.R1bois + b.R1gaz + c.R1 autre énergie avec a + b + c = 1

R1bois : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie biomasse
R1gaz : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie gaz
R1autre énergie : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir d'une autre source d'énergie

18.2- Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 1er novembre 2018.

Energie Livrée en sous-station & mixité		
R1 bois	25,89	€ HT/MWh livrés
R1 gaz	59,15	€ HT/MWh livrés
a	75,7	%
b	24,3	%
R1	**33,97**	**€ HT/MWh livrés**

Le CONCESSIONNAIRE s'engage d'ores et déjà pour chaque exercice de la délégation sur des proportions de manière ferme.

Les mégawattheures consommés par chaque ABONNE sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison

Terme R2

R2 (Euros HT/kW) : est l'élément fixe représentant la somme des coûts suivants :

R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25

- R21 : le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie,
- R22 : le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires
- R23 : le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel,
- R24 : les charges liées à l'amortissement des ouvrages de la délégation et des frais financiers associés
- R25 : Aides ou subventions mobilisables

Le terme R2 est facturé en fonction des puissances souscrites (kW) pour chaque fourniture. Une liste récapitulative de ces puissances avec les coordonnées des ABONNES et des points de livraison correspondants est tenue régulièrement à jour par le CONCESSIONNAIRE au fur et à mesure des raccordements.

Les éléments constitutifs de la valeur de base du R2 ont les valeurs suivantes connues à la date du 1er novembre 2018 :

R21	=	3,00 € HT/kW
R22	=	35,28 € HT/kW
R23	=	6,02 € HT/kW
R24	=	41,65 € HT/kW
R25	=	-21,46 € HT/kW
R2	=	**64,49 € HT/kW**

Le terme R25 indiqué ci-dessus a été défini sur la base d'un montant de subventions encaissé par le CONCESSIONNAIRE de 9 442 285 ; le R25 sera ajusté conformément au montant de subventions réellement encaissé.

18.3– Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

ARTICLE 19 – INDEXATION DES TARIFS

Les dates de valeurs sont au 1er Novembre 2018.

19.1 Fourniture de Chaleur

Les prix figurant dans les tarifs de vente sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

Termes R1

L'indexation des prix unitaires de la chaleur, relatifs au coefficient R1 sont calculés selon la formule suivante :

Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'énergie biomasse :

R1bois varie proportionnellement à l'indice A du mégawatt heure d'énergie calorifique issue de l'énergie biomasse et rappelé ci-dessous :

$R1bois = R1bois_0 \times A/A_0$

avec :
$R1bois_0$ = 25,89 € HT/MWh
A : définition de l'indice

$$\frac{\mathbf{A}}{\mathbf{A_0}} = \mathbf{0,10} + \mathbf{0,15} \times \frac{\mathbf{CNR40}}{\mathbf{CNR40_0}} + \mathbf{0.75} \times \left(\mathbf{0,73} \times \frac{\mathbf{PF40}}{\mathbf{PF40_0}} + \mathbf{0,27} \times \frac{\mathbf{BCA}}{\mathbf{BCA_0}}\right)$$

- PF40 : indice « Plaquette Forestière C2 Moyenne granulométrie Humidité 30-40% »
- $PF40_0$ = 104,3 valeur connue au 1er novembre 2018
- BCA : indice « Broyats emballages SSD (ex : classe A) »
- BCA_0 = 149 ,7 valeur connue au 1er novembre 2018
- CNR40 = est la dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Synthétique Régional 40 T du CNR », disponible sur : http://www.cnr.fr/Indices-Statistiques/Regional-EA/Indices-CNR/Indice-CNR-REG-EA#haut
- $CNR40_0$ = 137,0 valeur connue au 1er novembre 2018
- A_0 : montant initial, soit 20,12€/MWh PCI

Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'énergie gaz

R1gaz varie proportionnellement au prix C du mégawatt heure d'énergie calorifique issue de l'énergie gaz et rappelé ci-dessous :

$R1gaz = R1gaz_0 \times G/G_0$

avec :
$R1gaz_0$ = 59,15 € HT/MWh

$$\frac{\boldsymbol{G}}{\boldsymbol{G_0}} = \mathbf{0,57} \times \frac{\boldsymbol{PEG}}{\boldsymbol{PEG_0}} + \mathbf{0,20} \times \frac{\boldsymbol{TICGN}}{\boldsymbol{TICGN_0}} + \mathbf{0,23} \times \frac{\boldsymbol{FIXES}}{\boldsymbol{FIXES_0}}$$

Avec :
- PEG : valeur du prix PEG EOD en €/MWh PCS publié sur le marché Powernext dans les données « Powernext Gas Futures Monthly Index » - moyenne du mois précédent
- PEG_0 : valeur initiale de ce prix soit 23,82 €HT/MWhPCS
- TICGN : montant des taxes proportionnelles afférentes aux consommations de gaz naturel pour les sites non soumis à quotas de CO2, exprimée en € HT/MWh PCS
- $TICGN_0$: montant initial, soit 8,45 €HT/MWhPCS
- FIXES : Montant des frais fixes attribuables au fonctionnement des chaufferies gaz, exprimés en € HT/an, qui résultent des contrats de fourniture de gaz souscrits par le CONCESSIONNAIRE, notamment : abonnement, souscription de capacité journalière, coûts de stockage, taxes non proportionnelles.
- $FIXES_0$: montant initial = 141 000 €HT/an (y compris cout de stockage)

Termes R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

$$R21 = R21_0 \times \left(\frac{ELEC}{ELEC_0}\right)$$

$$R22 = R22_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}6 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}25 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)$$

$$R23=R23_0 \times (0{,}15 + 0{,}25 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}6 \times \frac{BT40}{BT40_0})$$

$$R24=R24_0 \times (0{,}15 + 0{,}25\frac{TP11}{TP110} + 0{,}12\frac{TP02}{TP02_0} + 0{,}10\frac{TP09}{TP09_0} + 0{,}13\frac{BT40}{BT40_0} + 0{,}25 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0})$$

$$R25= R25_0 \times (0{,}15 + 0{,}25\frac{TP11}{TP110} + 0{,}12\frac{TP02}{TP02_0} + 0{,}10\frac{TP09}{TP09_0} + 0{,}13\frac{BT40}{BT40_0} + 0{,}25 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0})$$

Où :

- $R21_0$, $R22_0$, $R23_0$, $R24_0$ et $R25_0$ sont les tarifs de base définis ci-avant,
- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)», publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- BT 40_0 = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 107,8,
- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques" avec effet CICE, publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- ICHT-IME_0 = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 122,0,
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- $FDS2_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 131,7,
- ELEC : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 010534766 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- $ELEC_0$ = valeur de cet indice connue 1er novembre 2018 soit 94,9,
- TP02 : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- $TP02_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 112,1,
- TP09 : Fabrication et mise en œuvre d'enrobés, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- $TP09_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 109,0,
- TP11 : Canalisations grandes distances de transport / transfert avec fourniture de tuyaux, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- $TP11_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 104,9.

19.2 Calcul des révisions

Le calcul des variations de prix est communiqué au CONCEDANT lors de chaque facturation avec les justificatifs nécessaires.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Les valeurs seront arrondies au-dessus si la décimale à négliger est de cinq. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le CONCEDANT et le CONCESSIONNAIRE, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cet accord fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 20 – FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement comprennent, d'une part, le coût des Branchements et des Postes de livraison, d'autre part, les droits de raccordement au réseau de distribution principal.

Les frais de raccordement seront diminués des éventuels Certificats d'Economie d'Energie (le cas échéant) perçus par le CONCESSIONNAIRE, pour les nouveaux ABONNES éligibles dans la mesure où ces derniers auront décidé de les céder au CONCESSIONNAIRE.

Le montant maximum des frais de raccordement sera actualisé à la date de signature de la demande de raccordement par application de la formule prévue pour l'actualisation du bordereau des prix décrite ci-après.

Les bordereaux de prix sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$Pn = P_0 \times (0{,}15 + 0{,}55 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0{,}30 \times \frac{TP03a}{TP03a_0})$$

dans laquelle :

- BT40 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ;
- TP03a est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'index national de Génie Civil " Grands terrassements ", base 100 en 2010, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ;
- $BT40_0$ est la valeur de cet indice connue, au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 1er novembre 2018, soit $BT40_0 = 107.8$
- $TP03a_0$ est la valeur de cet index connu, au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 1er novembre 2018, soit $TP03a_0 = 109.1$

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel ABONNE, y compris les ABONNES de premier établissement, des Droits de raccordement forfaitaires.

Ces Droits de raccordement s'appliquent pour des bâtiments neufs et pour des bâtiments existants dont les moyens de production de chaleur doivent être rénovés dans les trois années de raccordement au réseau.

Le CONCESSIONNAIRE a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant les Droits de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions, à l'égard du service public, sur autorisation expresse et préalable du CONCEDANT.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

21.1 - Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le CONCESSIONNAIRE répartira les frais de réalisation entre les futurs ABONNES conformément à l'accord préalable intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

21.2 - Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel ABONNE ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux ABONNES déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

CHAPITRE IV

MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 22 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

22.1 - Facturation

Le règlement des prix de vente de la chaleur fixés en application de l'Article 18 et de l'Article 19 donne lieu à des versements échelonnés, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'Article 19.

La redevance proportionnelle R1 est établie sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Les redevances fixes annuelles sont facturées à l'ABONNE par douzième à la fin de chaque mois.

22.2 - Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) Jours de leur réception.

Un ABONNE ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est finalement reconnue fondée, le CONCESSIONNAIRE devra en tenir compte sur la facture immédiatement ultérieure.

À défaut de paiement dans un délai de quatorze (14) Jours après la date limite de paiement, le CONCESSIONNAIRE met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'ABONNE.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quinze (15) Jours prévu ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'ABONNE défaillant, seule la redevance proportionnelle étant ipso facto suspendue.

Conformément aux articles L441-6 et D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraine de plein droit, outre les pénalités de retard susvisées, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Le CONCESSIONNAIRE peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

22.3 - Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance

Cette clause ne s'applique pas en cas d'arrêt programmé après accord du CONCEDANT pour entretien des installations.

a) Redevances proportionnelles (R1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b) Redevances fixes (R2) ou abonnements : toute journée entamée de retard ou d'interruption de fourniture (au-delà des délais définis à l'Article 4) diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de livraison, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2) :

$$Réduction = R2 \, x \, Ps \, x \frac{Dj}{Ds}$$

avec les facteurs suivants :
- R2, redevance annuelle (valeur à la date de l'interruption) ;
- Ps, puissance souscrite par l'ABONNE ayant subi le retard ou l'interruption ;
- Dj, durée en jours du retard ou de l'interruption ;
- Ds, durée en jours de la saison théorique.

À défaut d'indication contraire dans la police d'abonnement, la durée de la saison théorique est fixée :
-pour les interruptions ou insuffisance de chauffage, forfaitairement à 250 jours (ce qui correspond à une réduction par défaut de 1/250ème par jour)
-pour les interruptions ou insuffisance d'ECS, forfaitairement à 365 jours (ce qui correspond à une réduction par défaut de 1/365ème par jour)

ARTICLE 23 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement sont exigibles auprès des ABONNES dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

Toutefois, les ABONNES peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux moyen du marché monétaire du mois précédent majoré de deux points (EONIA + 2).

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée. En outre, l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions.

ARTICLE 24 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'ABONNE.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 25 – FRAUDES

Le CONCESSIONNAIRE se réserve, de suspendre les fournitures d'énergie et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, en cas d'infractions au présent règlement constatées soit par les agents du CONCESSIONNAIRE soit par la personne responsable du CONCEDANT ou son délégué.

Toutes fraudes constatées sur l'installation, branchement clandestin, rupture ou le remplacement d'éléments d'ouvrage ou d'installation par toute personne étrangère au service du CONCESSIONNAIRE feront l'objet de poursuites, nonobstant l'attribution de pénalités, en accord avec le CONCEDANT.

ARTICLE 26 – MISE EN ŒUVRE DU RGPD

En application du Code des relations entre le public et l'administration et du Code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le CONCESSIONNAIRE dans le cadre du contrat de concession, sont des documents administratifs et pourront être mis à la disposition du public dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi et le secret des affaires.

D'une façon générale, le CONCESSIONNAIRE garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Dans ce cadre, il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

Le CONCESSIONNAIRE s'interdit, à l'expiration du contrat de concession et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par celui-ci, d'utiliser, à quel titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution du service public concédé.

ARTICLE 27 – RECLAMATIONS

En cas de désaccord de l'ABONNE avec la réponse apportée par le CONCESSIONNAIRE à l'une de ses réclamations, l'ABONNE a la possibilité de saisir le Médiateur National de l'Energie par internet sur http://www.energie-mediateur.fr/ ou par écrit à l'adresse suivante : Médiateur National de l'Energie, Libre Réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 09 ».

ARTICLE 28 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Municipal de la Ville d'Auxerre, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 29 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal de la Ville d'Auxerre et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des ABONNES (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 30 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents du CONCESSIONNAIRE habilités à cet effet et le Receveur municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexé à la convention de Délégation de Service Public de chauffage urbain enregistrée à la Préfecture de l'Yonne.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal d'Auxerre dans sa séance du ……..

Le Maire

CONCESSION POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE CHALEUR

Modèle de Police d'Abonnement

Autorité Délégante : Ville d'Auxerre

Délégataire du Service : **AUXEV 2** – *Filiale de Coriance à créer* (ci-après désigné par « le Service »)

Abonnement au service public du réseau de chaleur urbain

Police N° « *N° de la sous-station,* complétée par une lettre dans le cas où existent plusieurs abonnés dans la même sous-station»

Je soussigné «*NOM DU REPRESENTANT DE L'ABONNE à compléter*»,

agissant en qualité de «*TITRE, à compléter*»,

après avoir pris connaissance du Règlement de service du réseau de chaleur de la Ville d'Auxerre, joint en annexe et auquel je déclare adhérer en tous points, sollicite un abonnement audit Service, aux conditions ci-après.

Les conditions de la présente demande d'abonnement sont celles édictées par le Règlement de service, complétées en tant que de besoin par les dispositions ci-après :

1. Désignation de l'Abonné

- Nom ou raison sociale : « à compléter »
- Adresse : « à compléter »
- n° SIREN ou SIRET (*le cas échéant*) : « à compléter »
- Représentant « à compléter »

2. Désignation, adresse et fonction des bâtiments à desservir

- Nom du (des) bâtiment(s) : « à compléter »
- Adresse : « à compléter »
- Nombre de logements : « à compléter »
- Surface chauffée : « à compléter »

3. Désignation du poste de livraison

- Sous-Station n° « à compléter »
- Dans son intégralité *ou* Limitée à « *rayer la mention inutile ou à compléter »*

4. Raccordement d'un nouvel Abonné

Dans le cas du raccordement d'un nouvel Abonné les modalités techniques et financières du raccordement sont jointes en annexe aux présentes dans une Convention de raccordement.

La Convention de raccordement précisera *a minima* :

a) la quote-part financière supportée par l'Abonné (droits de raccordement) avec son échéancier et ses modalités de paiement,
b) les travaux d'aménagement particuliers de la sous-station dus par l'Abonné, comprenant alimentation eau froide, éclairage, électricité, ligne téléphonique, puisard (avec pompes), si ces données forment une dérogation du Règlement de service, etc
c) les modalités et la date prévisionnelle de prise d'effet du Service et de la facturation.

5. Prise d'effet et durée de l'abonnement

L'abonnement et la facturation prennent effet à la date de signature des présentes, pour s'achever au terme du contrat de délégation précisé dans le Règlement de service.

- Prise d'effet de l'abonnement initial et de la facturation : « à compléter »
- Durée conforme à l'article 8 du Règlement de service : « à compléter »

Dans le cas d'un nouveau raccordement, la Convention de raccordement fixera la date et les modalités de démarrage du Service et de la facturation.

6. Puissances souscrites

En application de l'article 6 du Règlement de service, les puissances souscrites par l'Abonné sont de :

FLUIDES	PUISSANCES SOUSCRITES (kW)
Chauffage	
ECS	
Process	
Puissance totale	

Les puissances souscrites servent à la facturation des termes R2.

7. Limites de responsabilité du Service

Le Service comprend les installations et équipements primaires de transport (tuyauteries enterrées) et de distribution de la chaleur (sous stations) jusqu'aux brides de raccordement secondaires des échangeurs (comprises).

Les autres équipements sont de la responsabilité de l'Abonné.

8. Rémunération et Conditions de Paiement

Le Service est rémunéré en application des dispositions prévues à l'article 15 du Règlement de service.

9. Adresse de facturation

« à compléter »

10. Obligations des parties

Toutes les dispositions du Règlement de service annexé aux présentes s'appliquent à compter de sa prise d'effet.

Le Service a la responsabilité des équipements du poste de livraison appartenant à la concession, échangeur primaire inclus, dont les brides entrée et sortie côté secondaire constituent la limite ; ses agents doivent pouvoir y accéder à tout moment.

Tous les équipements placés au-delà de ces brides appartiennent aux installations dites secondaires.

Pour sa part, l'Abonné est responsable du local abritant le poste de livraison ainsi que des installations secondaires.

A ce titre il assure le clos et le couvert (avec une serrure permettant l'utilisation d'un passe partout par le Service) et la maintenance du local et de ses équipements (éclairage, pompe vide-cave, ventilation, etc.) en conformité avec la réglementation.

L'Abonné fournit gratuitement l'eau froide et l'électricité nécessaires aux besoins du Service. Il conduit et entretient les installations secondaires du chauffage.

Fait à « ----------», le « ---------- »
en deux exemplaires originaux

Pour le Service **Pour l'Abonné**

AUXEV 2 groupe Coriance
Auxerre Energie Verte 2

1 – NOTICE JURIDIQUE

ANNEXE 12 - TABLEAUX D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE 1ER ETABLISSEMENT

4 - Détail des investissements

En €HT constants

A - INVESTISSEMENTS DE PREMIER ETABLISSEMENT

Années	Total HT	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048
1 - Production																														
Chaufferie Biomasse																														
Bâtiment	**2169**				2 169																									
Process bois	**2441**				2 441																									
Equipements hydrauliques et électrique	**665**				665																									
Autres	**475**				475																									
Sous-total - Chaufferie Biomasse	**5 751**		-	-	**5 751**																									
Chaufferie gaz d'appoint-secours																														
Génie Civil, Construction bâtiment	**1 446**				1 446																									
Chaudières et brûleurs	**391**				391																									
Equipements hydrauliques	**281**				281																									
Equipements électriques	**190**				190																									
Fumisterie	**145**				145																									
Autres…	**382**				382																									
Sous-total - Chaufferie gaz d'appoint-secours	**2 837**		-	-	**2 837**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total 1 - Production	**8 587**	-	-	-	**8 587**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2 - Réseau et sous-stations																														
Réseau																														
Travaux préparatoires	**565**				296	269																								
Génie civil et Terrassement	**4 572**				2 421	2 151																								
Fourniture et Pose des canalisations	**6 318**				3 261	3 057																								
Chambres de vannes pour isolements réseau	**326**				163	163																								
Surcoût singularités réseau : passage de ponts par encorbellements ou fonçages	**349**				20	329																								
Création des carrotages dans les sous-stations	**110**				57	54																								
Frais de protection et dévoiement de réseaux	**239**				126	113																								
Relevés géomètre	**190**				100	89																								
Sous-total - Réseau	**12 669**		-	-	**6 445**	**6 224**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-stations																														
Sous-stations, y compris adaptations nécessaires des chaufferies existantes	**1 999**				1 254	745																								
Autres…	-																													
Sous-total - Sous-stations	**1 999**		-	-	**1 254**	**745**		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total 2 - Réseau et sous-stations	**14 668**	-	-	-	**7 699**	**6 970**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3 - Autres																														
Aléas	**1 303**			-	915	387																								
AMO Coriance	**1 385**		8	-	968	409																								
Dossier ICPE	**70**		70	-	-	-																								
Total 3 - Autres	**2 757**	-	**78**	-	**1 883**	**796**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4 - Divers																														
SPS, Bureaux de contrôle, Architecte, Assurances	**651**				490	161																								
Maîtrise d'œuvre	**1 237**				868	369																								
Communication	**120**				84	36																								
Études géotechniques	**63**				42	21																								
Total 4 - Divers	**2 071**	-	-	-	**1 485**	**586**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL GENERAL HT	**28 083**	-	**78**	-	**19 654**	**8 352**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

B - AIDES AUX INVESTISSEMENTS DE PREMIER ETABLISSEMENT

Années	Total HT	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048
Aides aux investissements de premier établissement																														
Subventions	**9 442**	-	-	-	**3 605**	**3 262**	**1 888**	**687**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avances remboursables	-																													
TOTAL HT	**9 442**	-	-	-	**3 605**	**3 262**	**1 888**	**687**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Les candidats devront prendre en compte le système d'aide du fonds chaleur 2018 intégrant le principe d'une part d'avance remboursable

Investissements - déboursés

Années	Total HT	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048
Déboursé	**28 083**	8	47	1 989	**12 627**	**10 907**	**2 506**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Décaissement investissements calendar	**Year n-1**	10%
	Year n	60%
	Year n+1	30%

Encaissement Subventions	**Year n**	60%
	Year n+1	20%
	Year n+2	20%

Années	Total HT	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Calendrier subventions								
Subventions reseau et sous-stations	**7 228**	-	-	-	3 794	3 435	-	-
Subventions production	**2 214**	-	-	-	2 214	-	-	-
TOTAL	**9 442**	-	-	-	**6 008**	**3 435**	-	-



1 – NOTICE JURIDIQUE

ANNEXE 13 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Voir « 3 - Notice économique et financière – 3.8 »

R1	33,97
R2	64,49

Candidat : CORIANCE

1 - Bilan par site

Caractéristiques des sites

Rdt chaufferie 90% | €/MWhPCS 8,45 | €/MWhutile 7,0 | €/MWhutile 3,0

	Référence site	Abonné	Type d'abonné (cf liste de choix)	Usage couvert par la Sous station (cf liste de choix)	Secteur géographique	Nombre de sous-stations	Conso annuelles prévisionnelles			Puissances souscrites prévisionnelles			Coûts annuels - Référence gaz - Date de valeur au 1er novembre 2018								Coûts annuels - Réseau de chaleur - Date de valeur au 1er novembre 2018					
							CHAUFFAGE	ECS	TOTAL	CHAUFFAGE	ECS	TOTAL	P1 (hors TICGN)	TICGN	P2 Production	P3 Production	P4 Production	TOTAL		TOTAL / MWh		R1	R2	R1+R2		(R1+R2) / MWh	
							MWh	MWh	MWh	kW	kW	kW	€HT	€HT	€HT	€HT	€HT	€HT	€TTC	€HT/MWh	€TTC/MWh	€HT	€HT	€HT	€TTC	€HT/MWh	€TTC/MWh
1	SST 120	Lycée des métiers Vauban	Bat. Public - Education	Chauffage et ECS		1	1 232	205	1 437	1 127	186	1 313	70 927,48	14 990,93	10 059,00	4 311,00	5 130,06	105 418,47	124 942,16	73,36	86,95	48 814,89	84 675,37	133 490,26	140 832,22	92,90	98,00
2	SST 121	Maison de retraite Les Opalines	Bat. Privé - Residentiel	Chauffage et ECS		1	454	136	590	289	124	413	29 121,23	6 154,94	4 130,00	1 770,00	1 613,64	42 789,82	50 746,69	72,53	86,01	20 042,30	26 634,37	46 676,67	49 243,89	79,11	83,46
3	SST 122	Maternelle des Rosoirs	Bat. Public - Social	Chauffage uniquement		1	442	-	442	404	-	404	21 816,25	4 610,99	3 094,00	1 326,00	1 578,48	32 425,71	38 430,98	73,36	86,95	15 014,74	26 053,96	41 068,70	43 327,48	92,92	98,03
4	SST 123	Résidence Denfert Rochereau	Bat. Public - Social	Chauffage et ECS		1	188	79	267	102	72	174	13 178,59	2 785,37	1 869,00	801,00	679,84	19 313,80	22 908,58	72,34	85,80	9 069,99	11 221,26	20 291,25	21 407,27	76,00	80,18
5	SST 124	Brigade de Gendarmerie	Bat. Public - Administration	Chauffage et ECS		1	1 100	302	1 402	599	275	874	69 199,95	14 625,80	9 814,00	4 206,00	3 414,83	101 260,58	120 117,91	72,23	85,68	47 625,94	56 364,26	103 990,20	109 709,66	74,17	78,25
6	SST 129a	Résidence Champleroy	Bat. Public - Social	Chauffage et ECS		1	1 341	402	1 743	731	365	1 096	86 031,04	18 183,15	12 201,00	5 229,00	4 282,21	125 926,40	149 374,70	72,25	85,70	59 209,71	70 681,04	129 890,75	137 034,74	74,52	78,62
7	SST 129b	Résidence 12 rue Belfort	Bat. Privé - Residentiel	Chauffage et ECS		1	370	111	481	202	101	303	23 741,21	5 017,84	3 367,00	1 443,00	1 183,86	34 752,91	41 223,98	72,25	85,70	16 339,57	19 540,47	35 880,04	37 853,44	74,59	78,70
8	SST 126	Résidence Le Saule Orpéa	Bat. Privé - Residentiel	Chauffage et ECS		1	368	205	573	234	186	420	28 282,15	5 977,59	4 011,00	1 719,00	1 640,99	41 630,73	49 367,20	72,65	86,16	19 464,81	27 085,80	46 550,61	49 110,89	81,24	85,71
9	SST 134	Résidence Clos des Vignes 1	Bat. Public - Social	Chauffage et ECS		1	124	50	174	68	45	113	9 662,37	1 815,19	1 218,00	522,00	588,67	13 806,23	16 381,18	79,35	94,14	5 910,78	7 287,37	13 198,15	13 924,05	75,85	80,02
10	SST 133	Résidence Clos des Vignes 2	Bat. Public - Social	Chauffage et ECS		1	124	50	174	68	45	113	9 662,37	1 815,19	1 218,00	522,00	588,67	13 806,23	16 381,18	79,35	94,14	5 910,78	7 287,37	13 198,15	13 924,05	75,85	80,02
11	SST 135	Résidence Clos des Vignes 3	Bat. Public - Social	Chauffage et ECS		1	310	124	434	169	113	282	21 421,38	4 527,53	3 038,00	1 302,00	1 101,81	31 390,72	37 233,52	72,33	85,79	14 742,98	18 186,18	32 929,16	34 740,26	75,87	80,05
12	SST 136	CHS de l'Yonne	Autres	Chauffage uniquement		1	4 000	-	4 000	2 542	-	2 542	197 432,10	41 728,40	28 000,00	12 000,00	9 931,92	289 092,41	342 916,34	72,27	85,73	135 880,00	163 933,58	299 813,58	316 303,33	74,95	79,08
13	SST 140	Prison départementale	Bat. Public - Administration	Chauffage et ECS		1	608	182	790	331	165	496	38 992,84	8 241,36	5 530,00	2 370,00	1 937,94	57 072,13	67 699,52	72,24	85,70	26 836,30	31 987,04	58 823,34	62 058,62	74,46	78,56
14	SST 150a	Lycée Jacques Amyot	Bat. Public - Education	Chauffage uniquement		1	1 940	-	1 940	1 774	-	1 774	95 754,57	20 238,27	13 580,00	5 820,00	6 931,25	142 324,08	168 682,40	73,36	86,95	65 901,80	114 405,26	180 307,06	190 223,95	92,94	98,05
15	SST 150b	Lycée St Germain	Bat. Public - Education	Chauffage uniquement		1	307	-	307	281	-	281	15 152,91	3 202,65	2 149,00	921,00	1 097,90	22 523,47	26 694,73	73,37	86,95	10 428,79	18 121,69	28 550,48	30 120,76	93,00	98,11
16	SST 203	Maison de retraite mutualiste Les Clairions	Bat. Privé - Residentiel	Chauffage et ECS		1	702	210	912	446	191	637	45 014,52	9 514,07	6 384,00	2 736,00	2 488,84	66 137,43	78 436,21	72,52	86,00	30 980,64	41 080,13	72 060,77	76 024,11	79,01	83,36
17	SST 204a	Gendarmerie Nationale	Bat. Public - Administration	Chauffage et ECS		1	2 873	861	3 734	1 566	783	2 349	184 302,86	38 953,46	26 138,00	11 202,00	9 177,84	269 774,16	320 007,57	72,25	85,70	126 843,98	151 487,01	278 330,99	293 639,19	74,54	78,64
18	SST 204b	Polyclinique Sainte Marguerite	Autres	Chauffage et ECS		1	1 012	539	1 551	643	490	1 133	76 554,30	16 180,19	10 857,00	4 653,00	4 426,78	112 671,26	133 610,57	72,64	86,14	52 687,47	73 067,17	125 754,64	132 671,15	81,08	85,54
19	076b	RESIDENCE CHAMPLYS - MDR DE L'YONNE	Bat. Privé - Residentiel	Chauffage et ECS		1	1 427	428	1 855	778	389	1 167	91 559,14	19 351,54	12 985,00	5 565,00	4 559,62	134 020,30	158 975,59	72,25	85,70	63 014,35	75 259,83	138 274,18	145 879,26	74,54	78,64
20	069a	RÉSIDENCE PANIER VERT - MDR DE L'YONNE	Bat. Privé - Residentiel	Chauffage et ECS		1	423	127	550	231	115	346	27 146,91	5 737,65	3 850,00	1 650,00	1 351,87	39 736,43	47 135,57	72,25	85,70	18 683,50	22 313,54	40 997,04	43 251,88	74,54	78,64
21	076a	Maison de retraite départementale de l'Yonne	Bat. Privé - Residentiel	Chauffage et ECS		1	1 309	392	1 701	713	356	1 069	83 958,00	17 745,00	11 907,00	5 103,00	4 176,72	122 889,72	145 772,73	72,25	85,70	57 782,97	68 939,81	126 722,78	133 692,53	74,50	78,60
22	070a	RÉSIDENCE DU CARRE PATISSIER - MDR DE L'Y	Bat. Privé - Residentiel	Chauffage et ECS		1	590	177	767	322	161	483	37 857,60	8 001,42	5 369,00	2 301,00	1 887,14	55 416,17	65 734,83	72,25	85,70	26 054,99	31 148,67	57 203,66	60 349,86	74,58	78,68
23	065a	Hoche Nexity	Bat. Privé - Residentiel	Chauffage et ECS		1	281	84	365	153	76	229	18 015,68	3 807,72	2 555,00	1 095,00	894,73	26 368,13	31 278,17	72,24	85,69	12 399,05	14 768,21	27 167,26	28 661,46	74,43	78,52
24	058a	Résidence Foch	Logement	Chauffage et ECS		1	511	153	664	278	139	417	32 773,73	6 926,91	4 648,00	1 992,00	1 629,27	47 969,91	56 902,36	72,24	85,70	22 556,08	26 892,33	49 448,41	52 168,07	74,47	78,57
25	057a	Résidence Jules Massot	Logement	Chauffage et ECS		1	488	146	634	266	133	399	31 292,99	6 613,95	4 438,00	1 902,00	1 558,94	45 805,88	54 335,14	72,25	85,70	21 536,98	25 731,51	47 268,49	49 868,26	74,56	78,66
26	055a	Résidence Les Boussicats	Logement	Chauffage et ECS		1	649	194	843	354	176	530	41 608,81	8 794,26	5 901,00	2 529,00	2 070,78	60 903,85	72 244,56	72,25	85,70	28 636,71	34 179,70	62 816,41	66 271,31	74,52	78,61
27	151a	Abbaye Saint Germain	Autres	Chauffage uniquement		1	438	-	438	372	-	372	21 618,81	4 569,26	3 066,00	1 314,00	1 453,45	32 021,53	37 959,15	73,11	86,66	14 878,86	23 990,28	38 869,14	41 006,94	88,74	93,62
28	154a	Archives départementales	Bat. Public - Administration	Chauffage uniquement		1	271	-	271	230	-	230	13 376,02	2 827,10	1 897,00	813,00	898,64	19 811,76	23 485,42	73,11	86,66	9 205,87	14 832,70	24 038,57	25 360,69	88,70	93,58
29	058c	Résidence St Michel	Bat. Privé - Residentiel	Chauffage et ECS		1	332	72	404	181	65	246	19 940,64	4 214,57	2 828,00	1 212,00	961,15	29 156,36	34 587,54	72,17	85,61	13 723,88	15 864,54	29 588,42	31 215,78	73,24	77,27
30	123b	Résidence Faidherbe	Bat. Privé - Residentiel	Chauffage et ECS		1	552	165	717	301	150	451	35 389,70	7 479,81	5 019,00	2 151,00	1 762,11	51 801,63	61 447,39	72,25	85,70	24 356,49	29 084,99	53 441,48	56 380,76	74,53	78,63
31	032a	Supermarché ATAC	Bat. Privé - Tertiaire	Chauffage uniquement		1	329	-	329	244	-	244	16 238,79	3 432,16	2 303,00	987,00	953,34	23 914,29	28 357,68	72,69	86,19	11 176,13	15 735,56	26 911,69	28 391,83	81,80	86,30
32	046a	Foyer Jeunes Travailleurs	Bat. Public - Social	Chauffage et ECS		1	364	119	483	198	108	306	23 839,93	5 038,70	3 381,00	1 449,00	1 195,58	34 904,21	41 403,01	72,27	85,72	16 407,51	19 733,94	36 141,45	38 129,23	74,83	78,94
33	SST 002a	Auxerrexpo	Bat. Public - Administration	Chauffage et ECS		1	778	194	972	661	179	840	47 976,00	10 140,00	6 804,00	2 916,00	3 281,99	71 117,99	84 301,43	73,17	86,73	33 018,84	54 171,60	87 190,44	91 985,91	89,70	94,64
34	SST 002b	Université Bourgogne + IUT	Bat. Public - Education	Chauffage et ECS		1	1 555	389	1 944	1 422	356	1 778	95 952,00	20 280,00	13 608,00	5 832,00	6 946,87	142 618,87	169 031,70	73,36	86,95	66 037,68	114 663,22	180 700,90	190 639,45	92,95	98,07
35	SST 005a	Résidence La Roue	Bat. Public - Social	Chauffage et ECS		1	281	120	401	153	123	276	19 792,57	4 183,27	2 807,00	1 203,00	1 078,37	29 064,21	34 469,98	72,48	85,96	13 621,97	17 799,24	31 421,21	33 149,38	78,36	82,67
36	SST 005b	Résidence Les Plattes	Bat. Public - Social	Chauffage uniquement		1	1 345	-	1 345	733	-	733	66 386,54	14 031,17	9 415,00	4 035,00	2 863,92	96 731,64	114 772,86	71,92	85,33	45 689,65	47 271,17	92 960,82	98 073,67	69,12	72,92
37	SST 007	Croix du Sud (Nexity)	Bat. Privé - Residentiel	Chauffage et ECS		1	380	163	543	207	137	344	26 801,41	5 664,63	3 801,00	1 629,00	1 344,05	39 240,09	46 546,18	72,27	85,72	18 445,71	22 184,56	40 630,27	42 864,93	74,83	78,94
38	SST 008	Arc Panoramique (Nexity)	Bat. Privé - Residentiel	Chauffage et ECS		1	467	65	532	254	59	313	26 258,47	5 549,88	3 724,00	1 596,00	1 222,93	38 351,28	45 498,10	72,09	85,52	18 072,04	20 185,37	38 257,41	40 361,57	71,91	75,87
39	SST 014a	Résidence Saint Amarin	Logement	Chauffage et ECS		1	87	49	136	47	42	89	7 552,20	1 418,77	952,00	408,00	463,65	10 794,61	12 807,64	79,37	94,17	4 619,92	5 739,61	10 359,53	10 929,30	76,17	80,36
40	SST 014b	Résidence Jean Jaurès	Logement	Chauffage et ECS		1	212	94	306	116	58	174	15 103,56	3 192,22	2 142,00	918,00	679,84	22 035,62	26 143,55	72,01	85,44	10 394,82	11 221,26	21 616,08	22 804,96	70,64	74,53
41	SST 014c	Leclerc (Jérôme Chaufournais)	Commerce	Chauffage et ECS		1	1 296	324	1 620	963	298	1 261	79 960,00	16 900,00	11 340,00	4 860,00	4 926,89	117 986,89	139 894,12	72,83	86,35	55 031,40	81 321,89	136 353,29	143 852,72	84,17	88,80
42	SST 017	Le Clos Saint Julien (Nexity)	Logement	Chauffage et ECS		1	1 027	440	1 467	560	333	893	72 408,22	15 303,89	10 269,00	4 401,00	3 489,07	105 871,18	125 592,69	72,17	85,61	49 833,99	57 589,57	107 423,56	113 331,86	73,23	77,25
43	SST 018a	Parcelle Guillet	Logement	Chauffage et ECS		1	382	418	800	208	271	479	39 474,08	8 343,07	5 598,25	2 399,25	1 871,51	57 686,17	68 433,88	72,13	85,57	27 167,51	30 890,71	58 058,22	61 251,42	72,60	76,59
44	SST 024	Résidence Carrières	Logement	Chauffage et ECS		1	168	85	253	92	77	169	12 487,58	2 639,32	1 771,00	759,00	660,30	18 317,21	21 725,42	72,40	85,87	8 594,41	10 898,81	19 493,22	20 565,35	77,05	81,29
45	SST 025a	Résidence Terres de Bourgogne (Nexity)	Logement	Chauffage et ECS		1	929	398	1 327	506	244	750	65 498,10	13 843,40	9 289,00	3 981,00	2 930,35	95 541,84	113 354,18	72,00	85,42	45 078,19	48 367,50	93 445,69	98 585,20	70,42	74,29
46	SST 025b	Résidence Fontaine Rouge	Logement	Chauffage et ECS		1	214	92	306	117	84	201	15 103,56	3 192,22	2 142,00	918,00	785,33	22 141,11	26 261,71	72,36	85,82	10 394,82	12 962,49	23 357,31	24 641,96	76,33	80,53
47	SST 026a	Collège P.Bert	Bat. Public - Education	Chauffage et ECS		1	1 211	303	1 514	1 108	279	1 387	74 728,05	15 794,20	10 598,00	4 542,00	5 419,19	111 081,43	131 652,99	73,37	86,96	51 430,58	89 447,63	140 878,21	148 626,51	93,05	98,17
48	SST 028	Stade Nautique de l' Arbre Sec	Autres	Chauffage et ECS		1	1 272	1 006	2 278	1 080	915	1 995	112 437,58	23 764,32	15 946,00	6 834,00	7 794,72	166 776,62	197 685,97	73,21	86,78	77 383,66	128 657,55	206 041,21	217 373,48	90,45	95,42
49	SST 035	Les Pins (Nexity)	Bat. Privé - Residentiel	Chauffage et ECS		1	312	134	446	117	58	175	22 013,68	4 652,72	3 122,00	1 338,00	683,75	31 810,14	37 760,67	71,32	84,67	15 150,62	11 285,75	26 436,37	27 890,37	59,27	62,53
50	SST 041	Centre Vaulabelle (location de de salle)	Bat. Public - Administration	Chauffage uniquement		1	229	-	229	194	-	194	12 716,57	2 388,95	1 603,00	687,00	757,98	18 153,50	21 540,36	79,27	94,06	7 779,13	12 511,06	20 290,19	21 406,15	88,60	93,48
51	SST 044a	CPAM Yonne / URSSAF Bourgogne	Bat. Public - Administration	Chauffage uniquement		1	719	-	719	611	-	611	35 488,42	7 500,68	5 033,00	2 157,00	2 387,26	52 566,35	62 313,44	73,11	86,67	24 424,43	39 403,39	63 827,82	67 338,35	88,77	93,66
52	SST 044b	Résidence Bourneil	Logement	Chauffage et ECS		1	208	89	297	113	77	190	14 659,33	3 098,33	2 079,00	891,00	742,35	21 470,02	25 467,04	72,29	85,75	10 089,09	12 253,10	22 342,19	23 571,01	75,23	79,36
53	060a	Ecole Supérieure du Professorat et de l'Éducation	Bat. Public - Education	Chauffage et ECS		1	670	63	733	613	57	670	36 179,43	7 646,73	5 131,00	2 199,00	2 617,78	53 773,94	63 732,90	73,36	86,95	24 900,01	43 208,30	68 108,31	71 854,27	92,92	98,03
54	058b	Centre des finances publiques	Bat. Public - Administration	Chauffage uniquement		1	460	-	460	391	-	391	22 704,69	4 798,77	3 220,00	1 380,00	1 527,69	33 631,14	39 867,16	73,11	86,67	15 626,20	25 215,59	40 841,79	43 088,09	88,79	93,67
55	078a	Cinema CGR Auxerre	Autres	Chauffage uniquement		1	249	-	249	185	-	185	12 290,15	2 597,59	1 743,00	747,00	722,82	18 100,56	21 463,65	72,69	86,20	8 458,53	11 930,65	20 389,18	21 510,58	81,88	86,39
56	015a	Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Yonne	Bat. Public - Administration	Chauffage uniquement		1	403	-	403	342	-	342	19 891,28	4 204,14	2 821,00	1 209,00	1 336,24	29 461,66	34 924,69	73,11	86,66	13 689,91	22 055,58	35 745,49	37 711,49	88,70	93,58
57	078b	7 place de l'arquebuse - Century 21	Bat. Privé - Residentiel	Chauffage et ECS		1	453	109	562	247	99	346	27 739,21	5 862,84	3 934,00	1 686,00	1 351,87	40 573,92	48 130,95	72,20	85,64	19 091,14	22 313,54	41 404,68	43 681,94	73,67	77,73
58	040	Bibliothèque Jacques Laccarière	Bat. Public - Administration	Chauffage uniquement		1	257	-	257	218	-	218	12 685,01	2 681,05	1 799,00	771,00	853,32	18 789,38	22 273,39	73,11	86,67	8 730,29	14 084,62	22 814,91	24 069,73	88,77	93,66
59	013a	Conservatoire de musique	Bat. Public - Administration	Chauffage uniquement		1	211	-	211	179	-	179	11 717,01	2 201,17	1 477,00	633,00	698,59	16 726,78	19 847,45	79,27	94,06	7 167,67	11 530,81	18 698,48	19 726,90	88,62	93,49
							41 234	10 048	51 282	27 634	8 755	36 389	2 536 869,59	534 976,28	358 972,25	153 845,25	142 587,52	3 727 250,88	4 420 268,66	72,68	86,20	1 742 041,05	2 346 739,51	4 088 780,56	4 313 663,49	79,73	84,12

Liste de choix

Bat. Privé - Residentiel	Chauffage uniquement
Bat. Privé - Tertiaire	ECS uniquement
Bat. Public - Education	Chauffage et ECS
Bat. Public - Equipt. Sportif	Autres
Bat. Public - Social	
Bat. Public - Administration	
Autres	

Hypothèses cout gaz

	Fourchette MWhPCS	Prix €HT/MWhPCS hors TICGN
T2	0-300 MWhPCS	45,0
T3	>300 MWhPCS	40,0

Hypothèses Invest sur 25 ans

	Fourchette kW souscrits	Prix Investissement en €HT/kW gaz	Taux emprunt sur 15 ans	Durée d'amortissement
	0-150 kW	100	3,50%	25
	>150 kW	75	3,50%	25

Hypothèses TVA P2 P3 P4

Typologie	P2+P3+P4
Usage habite	80% TVA 10%
Autres	20% TVA 20%

(suivant jurisse prudence 2017)

Candidat : CORIANCE

2 - Phasage des raccordements

A l'appui de son offre, le candidat indiquera précisément le plan prévisionnel de developpement du réseau sur la durée du contrat, sur la base du tableau ci-dessous

0,39

| | | |

Candidat : CORIANCE

3 - Calendrier d'exécution

Calendrier détaillé à établir par le candidat

Le calendrier est fourni dans les annexes techniques

Candidat : CORIANCE

4 - Détail des investissements

En €HT constants

A - INVESTISSEMENTS DE PREMIER ETABLISSEMENT

Années	Total HT	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048
1 - Production																														
Chaufferie Biomasse																														
Bâtiment	**2169**				2 169																									
Process bois	**2441**				2 441																									
Equipements hydrauliques et électrique	**665**				665																									
Autres	**475**				475																									
Sous-total - Chaufferie Biomasse	**5 751**		-	-	**5 751**																									
Chaufferie gaz d'appoint-secours																														
Génie Civil, Construction bâtiment	**1 446**				1 446																									
Chaudières et brûleurs	**391**				391																									
Equipements hydrauliques	**281**				281																									
Equipements électriques	**190**				190																									
Fumisterie	**145**				145																									
Autres…	**382**				382																									
Sous-total - Chaufferie gaz d'appoint-secours	**2 837**		-	-	**2 837**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total 1 - Production	**8 587**	-	-	-	**8 587**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2 - Réseau et sous-stations																														
Réseau																														
Travaux préparatoires	**565**				296	269																								
Génie civil et Terrassement	**4 572**				2 421	2 151																								
Fourniture et Pose des canalisations	**6 318**				3 261	3 057																								
Chambres de vannes pour isolements réseau	**326**				163	163																								
Surcoût singularités réseau : passage de ponts par encorbellements ou fonçages	**349**				20	329																								
Création des carrotages dans les sous-stations	**110**				57	54																								
Frais de protection et dévoiement de réseaux	**239**				126	113																								
Relevés géomètre	**190**				100	89																								
Sous-total - Réseau	**12 669**		-	-	**6 445**	**6 224**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-stations																														
Sous-stations, y compris adaptations nécessaires des chaufferies existantes	**1 999**				1 254	745																								
Autres…	**-**																													
Sous-total - Sous-stations	**1 999**		-	-	**1 254**	**745**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total 2 - Réseau et sous-stations	**14 668**	-	-	-	**7 699**	**6 970**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3 - Autres																														
Aléas	**1 303**			-	915	387																								
AMO Coriance	**1 385**		8	-	968	409																								
Dossier ICPE	**70**		70	-	-	-																								
Total 3 - Autres	**2 757**	-	**78**	-	**1 883**	**796**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4 - Divers																														
SPS, Bureaux de contrôle, Architecte, Assurances	**651**				490	161																								
Maîtrise d'œuvre	**1 237**				868	369																								
Communication	**120**				84	36																								
Études géotechniques	**63**				42	21																								
Total 4 - Divers	**2 071**	-	-	-	**1 485**	**586**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL GENERAL HT	**28 083**	-	**78**	-	**19 654**	**8 352**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

B - AIDES AUX INVESTISSEMENTS DE PREMIER ETABLISSEMENT

Années	Total HT	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048
Aides aux investissements de premier établissement																														
Subventions	**9 442**	-	-	-	**3 605**	**3 262**	**1 888**	**687**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avances remboursables	**-**																													
TOTAL HT	**9 442**	-	-	-	**3 605**	**3 262**	**1 888**	**687**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Les candidats devront prendre en compte le système d'aide du fonds chaleur 2018 intégrant le principe d'une part d'avance remboursable

Investissements - déboursés

Années	Total HT	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048
Déboursé	**28 083**	**8**	**47**	**1 989**	**12 627**	**10 907**	**2 506**	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Décaissement investissements calendar	**Year n-1**	10%
	Year n	60%
	Year n+1	30%

Encaissement Subventions	**Year n**	60%
	Year n+1	20%
	Year n+2	20%

Années	Total HT	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Calendrier subventions								
Subventions reseau et sous-stations	**7 228**	-	-	-	3 794	3 435	-	-
Subventions production	**2 214**	-	-	-	2 214	-	-	-
TOTAL	**9 442**	-	-	-	**6 008**	**3 435**	-	-

Candidat : CORIANCE

5 - Amortissements

En €HT constants

A - INVESTISSEMENTS DE PREMIER ETABLISSEMENT

Années	Total HT	Date de réception	Durée d'amortissement	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	TOTAL	
1 - Production																																		
Chaufferie Biomasse																																		
Bâtiment	**2 169**	**01/10/2023**	**25**				87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87		2 169	-
Process bois	**2 441**	**01/10/2023**	**25**				98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98		2 441	-
Equipements hydrauliques et électrique	**665**	**01/10/2023**	**25**				27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27		665	-
Autres	**475**	**01/10/2023**	**25**				19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19		475	-
Sous-total - Chaufferie Biomasse	**5 751**						**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**	**230**		**5 751**	-
Chaufferie gaz d'appoint-secours																																		
Génie Civil, Construction bâtiment	**1 446**	**01/10/2023**	**25**				58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58		1 446	-
Chaudières et brûleurs	**391**	**01/10/2023**	**25**				16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16		391	-
Equipements hydrauliques	**281**	**01/10/2023**	**25**				11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11		281	-
Equipements électriques	**190**	**01/10/2023**	**25**				8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8		190	-
Fumisterie	**145**	**01/10/2023**	**25**				6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6		145	-
Autres…	**382**	**01/10/2023**	**25**				15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15		382	-
Sous-total - Chaufferie gaz d'appoint-secours	**2 837**						**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**	**113**		**2 837**	-
Total 1 - Production	**8 587**			**-**	**-**	**-**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**343**	**-**	**8 587**	-
2 - Réseau et sous-stations																																		
Réseau																																		
Travaux préparatoires	**565**				-	-	12	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23		565	-
Génie civil et Terrassement	**4 572**				-	-	97	186	186	186	186	186	186	186	186	186	186	186	186	186	186	186	186	186	186	186	186	186	186	186	186		4 572	-
Fourniture et Pose des canalisations	**6 318**				-	-	130	258	258	258	258	258	258	258	258	258	258	258	258	258	258	258	258	258	258	258	258	258	258	258	258		6 318	-
Chambres de vannes pour isolements réseau	**326**				-	-	7	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13		326	-
Surcoût singularités réseau : passage de ponts par encorbellements ou fonçages	**349**				-	-	1	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15		349	-
Création des carrotages dans les sous-stations	**110**				-	-	2	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5		110	-
Frais de protection et dévoiement de réseaux	**239**				-	-	5	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10		239	-
Relevés géomètre	**190**				-	-	4	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8		190	-
Sous-total - Réseau	**12 669**				**-**	**-**	**258**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**	**517**		**12 669**	-
Sous-stations																																		
Sous-stations, y compris adaptations nécessaires des chaufferies existantes	**1 999**				-	-	50	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81		1 999	-
Autres…																																		
Sous-total - Sous-stations	**1 999**				**-**	**-**	**50**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**	**81**		**1 999**	-
Total 2 - Réseau et sous-stations	**14 668**			-	-	-	308	598	598	598	598	598	598	598	598	598	598	598	598	598	598	598	598	598	598	598	598	598	598	598	598		14 668	-
3 - Autres																																		
Aléas	**1 303**				-	-	37	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53		1 303	-
AMO Coriance	**1 385**				0	0	39	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56		1 385	-
Dossier ICPE	**70**				3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		70	
Total 3 - Autres	**2 757**			**-**	**3**	**3**	**78**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**	**111**		**2 757**	-
4 - Divers																																		
SPS, Bureaux de contrôle, Architecte, Assurances	**651**				-	-	20	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26		651	-
Maîtrise d'œuvre	**1 237**				-	-	35	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50		1 237	-
Communication	**120**				-	-	3	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5		120	-
Études géotechniques	**63**				-	-	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		63	-
Total 4 - Divers	**2 071**			**-**	**-**	**-**	**59**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**	**84**		**2 071**	-
TOTAL GENERAL HT	**28 083**			**-**	**3**	**3**	**789**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**	**1 137**		**28 083**	-

B - AIDES AUX INVESTISSEMENTS DE PREMIER ETABLISSEMENT (SUBVENTIONS, ETC.)

Années	Total			2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	TOTAL	
Aides aux investissements de premier établissement																																		
Subventions	**9 442**				-	-	144	280	362	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393		9 442	-
Avances remboursables	-																																	
TOTAL HT	**9 442**			**-**	**-**	**-**	**144**	**280**	**362**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**	**393**		**9 442**	-

Candidat : CORIANCE

6 - Financement

A - DONNEES DE FINANCEMENT

Le montant total à financer	28 083 403	€HT
Le montant des fonds propres	200 000	€HT
Le montant des subventions	9 442 285	€
Le montant des avances remboursables	-	€
Le reste à financer	18 441 118	€HT
Coûts de préfinancement	-	€
Taux d'intérêt	2,50%	%
Durée des emprunts	22	ans

Les candidats devront prendre en compte le système d'aide du fonds chaleur 2018 intégrant le principe d'une part d'avance remboursable

B - AIDES FONDS CHALEUR - CE CALCUL DOIT ETRE REALISE MAIS RESTE INFORMATIF

Type de réseau	Diamètre	Plafond assiette	Linéaire	Aide max =60% de l'assiette
		€/ml de tranchée	ml de tranchée	€
Basse pression	> DN 450		-	- €
	DN 300 à DN 400	945	2 096	1 188 432 €
	DN 150 à DN 250	746	4 794	2 144 356 €
	DN 65 à DN 125	546	9 606	3 146 926 €
	moins de DN 65	473	1 685	477 698 €
Haute pression	Tous DN			- €
TOTAL CALCUL				**6 957 411 €**
TOTAL RETENU PAR LE CANDIDAT				**6 957 411**

Travaux spécifiques		Linéaire concerné ml	Montant de surcout de études+travaux €HT		Plafonds Subventions "Travaux Spécifiques" Plafond 70%	Plafond 9 €/MWh EnR&R 20 ans
					MWh EnR&R transportés	6709,2
Traversée du ruisseau					€	
Traversée voie SNCF		200	387 000 €		270 900 €	
Surprofondeur en zon eurbaine très dense					- €	1 207 650 €
---					- €	
---					- €	
TOTAL		**200**	**387 000 €**		**270 900 €**	**1 207 650 €**
Travaux Réseaux spécifiques		**270 900**	**maxi subventions Fonds Chaleur**			

Production annuelle biomasse (Mwh/an)	Aide en €/MWh/an sur 25 ans
de 0 à 3000	**164,0**
de 3001 à 6000	**118,0**
de 6001 à 12000	**56,0**
> 12000	**28,0**

Consommation (en MWhu)	38 652,00
Consommation (en tep)	

Investissement chaufferie biomasse (yc GC, avec plafond ingénierie à 10%)	6 325 640,07
Taux d'aide	35%
Plafond d'aide suivant l'investissement	2 213 974,03

TOTAL CALCUL Aide maxi (€)	2 213 974
TOTAL RETENU PAR LE CANDIDAT (€)	**2 213 974**

C - PLAN DE FINANCEMENT SUR LA DUREE DU CONTRAT

Présenter un plan de financement sur la durée de la concession en intégrant les subventions

Années	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	Total
Investissement	8	47	1 989	12 627	10 907	2 506	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**28 083**
Emprunt	8	47	1 989	12 627	10 907	2 506	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**28 083**

Autres ressources																														
Subventions	-	-	-	3 605	3 262	1 888	687	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**9 442**
Avances remboursables	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**-**
Déboursés	8	47	1 989	12 627	10 907	2 506	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**28 083**
Fonds propres	200	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**200**

Emprunt année 2020	Durée (année) 22	Taux 2,50%	Montant (€ HT) 8 €	1																											
Annuité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0								**10**
Intérêt perçus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0								**2**
Remboursement capital	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0								**8**
Balance (reste dû)	8	7	7	7	6	6	6	5	5	5	4	4	4	3	3	3	2	2	1	1	0	-									

Emprunt année 2021	Durée (année) 22	Taux 2,50%	Montant (€ HT) 47 €	1																											
Annuité	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3								**61**
Intérêt perçus	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0								**15**
Remboursement capital	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3								**47**
Balance (reste dû)	45	44	42	40	38	36	35	33	31	29	27	24	22	20	18	15	13	11	8	5	3	0									

Emprunt année 2022	Durée (année) 22	Taux 2,50%	Montant (€ HT) 1 989 €																												
Annuité			119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119								**2 610**
Intérêt perçus			50	48	46	44	43	41	39	37	35	33	30	28	26	24	21	19	16	14	11	8	6	3							**621**
Remboursement capital			69	71	72	74	76	78	80	82	84	86	88	90	93	95	97	100	102	105	107	110	113	116							**1 989**
Balance (reste dû)			1 920	1 849	1 777	1 703	1 627	1 549	1 469	1 387	1 303	1 217	1 129	1 038	946	851	753	653	551	446	339	229	116	-							

Emprunt année 2023	Durée (année) 22	Taux 2,50%	Montant (€ HT) 12 627 €	1																											
Annuité				753	753	753	753	753	753	753	753	753	753	753	753	753	753	753	753	753	753	753	753	753							**16 570**
Intérêt perçus				316	305	294	282	270	258	246	233	220	207	193	179	165	150	135	120	104	87	71	54	36	18						**3 943**
Remboursement capital				437	448	460	471	483	495	507	520	533	546	560	574	588	603	618	634	649	666	682	699	717	735						**12 627**
Balance (reste dû)				12 190	11 741	11 282	10 811	10 328	9 833	9 325	8 805	8 272	7 726	7 166	6 592	6 003	5 400	4 782	4 149	3 499	2 833	2 151	1 452	735	0						

Emprunt année 2024	Durée (année) 22	Taux 2,50%	Montant (€ HT) 10 907 €	1																											
Annuité				651	651	651	651	651	651	651	651	651	651	651	651	651	651	651	651	651	651	651	651	651	651	651					**14 313**
Intérêt perçus				273	263	254	244	233	223	212	201	190	179	167	155	142	130	117	103	90	76	61	46	31	16						**3 405**
Remboursement capital				378	387	397	407	417	428	438	449	460	472	484	496	508	521	534	547	561	575	589	604	619	635						**10 907**
Balance (reste dû)				10 529	10 142	9 745	9 338	8 921	8 493	8 055	7 606	7 145	6 673	6 190	5 694	5 186	4 665	4 131	3 583	3 022	2 447	1 858	1 254	635	-						

Emprunt année 2025	Durée (année) 22	Taux 2,50%	Montant (€ HT) 2 506 €	1																											
Annuité				149	149	149	149	149	149	149	149	149	149	149	149	149	149	149	149	149	149	149	149	149	149	149					**3 288**
Intérêt perçus				63	60	58	56	54	51	49	46	44	41	38	36	33	30	27	24	21	17	14	11	7	4						**782**
Remboursement capital				87	89	91	93	96	98	101	103	106	108	111	114	117	120	123	126	129	132	135	139	142	146						**2 506**
Balance (reste dû)				2 419	2 330	2 239	2 145	2 049	1 951	1 850	1 747	1 641	1 533	1 422	1 308	1 191	1 072	949	823	694	562	427	288	146	- 0						

Emprunt année 2026	Durée (année) 22	Taux 2,50%	Montant (€ HT) XXX																												
Annuité																															-
Intérêt perçus																															-
Remboursement capital																															-
Balance (reste dû)																															

Emprunt année 2027	Durée (année) 22	Taux 2,50%	Montant (€ HT) XXX																												
Annuité																															-
Intérêt perçus																															-
Remboursement capital																															-
Balance (reste dû)																															

																														TOTAL
Annuité	0	3	122	875	1 526	1 675	1 675	1 675	1 675	1 675	1 675	1 675	1 675	1 675	1 675	1 675	1 675	1 675	1 675	1 675	1 675	1 675	1 672	1 553	800	149	0	0	0	36 852
Intérêt perçus	0	1	51	365	625	665	640	614	587	560	532	504	474	444	414	382	350	317	283	248	212	176	138	100	60	23	4	0	0	0	8 768
Remboursement capital	0	2	71	510	901	1 010	1 035	1 061	1 088	1 115	1 143	1 171	1 201	1 231	1 261	1 293	1 325	1 358	1 392	1 427	1 463	1 499	1 537	1 572	1 493	777	146	0	0	0	28 083
Balance (reste dû)	8	52	1 970	14 088	24 094	25 589	24 554	23 493	22 405	21 290	20 147	18 976	17 775	16 545	15 283	13 990	12 665	11 306	9 914	8 487	7 024	5 524	3 988	2 416	923	146	0	0	0	0	0

Candidat : CORIANCE

8 - Détail des postes de charges

En €HT constants

A - HYPOTHESES ENERGETIQUES

Années	Unité	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	Total
Caractéristiques du réseau																															
Nombre d'équivalents logements	equiv-lgt	-	-	-	1 026	3 775	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	5 128	2 564	-
Nombre de sous-stations	s/st	-	-	-	31	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	-
Mètres linéaires de réseau (tranchées)	ml				8 951	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	18 353	-
Puissances du réseau																															
Puissance appelée à T°ext de base (kW)	kW				4 419	15 667	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	20 871	10 435	-
Puissance installée - Biomasse (kW)	kW				9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	9 302	-
Puissance installée - Gaz (kW)	kW				15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	15 385	-
Puissance souscrite Réseau (kW)	kW				5 164	24 589	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	18 195	**884 900**
Données météo																															
Dégrés-Jour-Unifiés	DJU		2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	2 439	**68 292**
Besoins annuels																															
Besoins annuels ECS	MWh livrés				1 349	6 558	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	10 048	5 024	**244 036**
Besoins annuels chauffage	MWh livrés				8 916	31 188	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	41 234	20 617	**1 009 095**
Besoins annuels totaux	**MWh livrés**				**10 264**	**37 746**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**51 282**	**25 641**	**1 253 131**
																															-
Production en sortie de chaufferie																															
Biomasse	MWh_utile				6 172,9	32 145,1	39 635,8	41 257,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	43 298,8	21 649,4	**1 050 136**
Gaz	MWh_utile				418,8	2 579,9	9 606,6	13 110,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	13 430,6	6 715,3	**314 475**
Import cogénération	MWh_utile				4 950,0	7 477,0	7 487,0	2 361,0																							**22 275**
Production totale	**MWh_utile**				**11 542**	**42 202**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**56 729**	**28 365**	**1 386 886**
Détail achat de chaleur Biomasse hiver/été																															
Biomasse	MWh_utile				6 173	32 145	39 636	41 258	43 299	43 299	43 299	43 299	43 299	43 299	43 299	43 299	43 299	43 299	43 299	43 299	43 299	43 299	43 299	43 299	43 299	43 299	43 299	43 299	43 299	21 649	**1 050 136**
Total Biomasse	**MWh_utile**				**6 173**	**32 145**	**39 636**	**41 258**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**43 299**	**21 649**	**1 050 136**
Bilan environnemental									24%																						
Taux de couverture ENR	%				53,5%	76,2%	69,9%	72,7%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	76,3%	**75,1%**
Emissions de CO2	tCO2				94	581	2164	2953	3026	3026	3026	3026	3026	3026	3026	3026	3026	3026	3026	3026	3026	3026	3026	3026	3026	3026	3026	3026	3026	1513	**70 843**
Contenu en CO2 du réseau	gCO2/kWh_u				9	15	42	58	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	**55**
Rendements / Performances																															
Rendement chaufferie biomasse	utile/PCI				86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	86%	
Rendement chaufferie gaz	utile/PCI				91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	
Rendement réseau	livrés/utile				89%	89%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	**90%**
Consommation électrique																															
Auxiliaires chaufferie biomasse	MWh_elec				123	643	793	825	866	866	866	866	866	866	866	866	866	866	866	866	866	866	866	866	866	866	866	866	866	433	**21 003**
Auxiliaires production gaz	MWh_elec				3	21	77	105	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	54	**2 516**
Pompes réseau	MWh_elec				69	253	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	340	170	**8 321**
Autres	MWh_elec																														-
Total	**MWh_elec**				**196**	**917**	**1 210**	**1 270**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**1 314**	**657**	**31 840**

B - DETAIL DES POSTES DE CHARGES

Années		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	Total
Prix unitaire de l'énergie																															
Biomasse	€HT/MWh_u				23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	23,39	
Gaz (avec TICGN de 8,45€HT/MWh PCS)	€HT/MWh_u				53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	53,17	
Import cogénération	€HT/MWh_u				57,21	57,21	57,21	57,21																							
P1 Chaud																															
Biomasse	€HT				144 411	752 009	927 248	965 193	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	1 012 941	506 470	**24 567 086**
Gaz (avec TICGN de 8,45€HT/MWh PCS)	€HT				22 271	137 184	510 824	697 145	714 161	714 161	714 161	714 161	714 161	714 161	714 161	714 161	714 161	714 161	714 161	714 161	714 161	714 161	714 161	714 161	714 161	714 161	714 161	714 161	714 161	357 081	**16 721 888**
Import cogénération	€HT				283 190	427 759	428 331	135 073	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**1 274 353**
Total - Charges liées à l'énergie	**€HT**				**449 871**	**1 316 952**	**1 866 403**	**1 797 411**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**1 727 102**	**863 551**	**42 563 327**
P2 Électricité																															
Prix unitaire	€HT/MWh_elec				56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	56,94	
Chaufferie biomasse	€HT				7 030	36 607	45 137	46 984	49 309	49 309	49 309	49 309	49 309	49 309	49 309	49 309	49 309	49 309	49 309	49 309	49 309	49 309	49 309	49 309	49 309	49 309	49 309	49 309	49 309	24 654	**1 195 895**
Production gaz	€HT				191	1 175	4 376	5 972	6 118	6 118	6 118	6 118	6 118	6 118	6 118	6 118	6 118	6 118	6 118	6 118	6 118	6 118	6 118	6 118	6 118	6 118	6 118	6 118	6 118	3 059	**143 250**
Pompes réseau	€HT				3 943	14 418	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	19 381	9 691	**473 816**
Part fixe (Turpe,...)	€HT				8 418	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	33 672	26 496	**843 046**
Total - Electricité	**€HT**				**19 582**	**85 872**	**102 566**	**106 010**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**108 480**	**63 900**	**2 656 006**
Eau de ville																															
Consommations d'eau	m3				500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	501	502	503	**13 006**
Prix unitaire	€HT/m3				4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
Total - Eau de ville	**€HT**				**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 000**	**2 004**	**2 008**	**2 012**	**52 024**
Produits de traitement																															
Cendres	€HT				6 460	33 640	41 479	43 177	45 313	45 313	45 313	45 313	45 313	45 313	45 313	45 313	45 313	45 313	45 313	45 313	45 313	45 313	45 313	45 313	45 313	45 313	45 313	45 313	45 313	22 656	**1 098 980**
Traitement d'eau	€HT				1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 002	1 004	1 006	**26 012**
Total - Produits de traitement	**€HT**				**6 460**	**33 640**	**41 479**	**43 177**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**45 313**	**22 656**	**1 098 980**
Fournitures d'entretien																															
Pièces de petit entretien	€HT				5 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	7 500	
Equipement et outillage techniciens	€HT				33 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	58 000	43 500	
Véhicules personnel	€HT				10 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	11 250	
Total - Fournitures d'entretien	**€HT**				**48 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**83 000**	**62 250**	**2 102 250**
Travaux sous traités																															
Frais de contrôle réglementaire (à détailler)	€HT				15 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	27 750	
Total - Travaux sous traités	**€HT**				**15 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**27 750**	**930 750**
Nombre d'équivalent temps peins																															
Chef d'exploitation	ETP				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Administratif-Comptabilité-Service financier-Secrétariat	ETP																														
Responsable de site (réseaux, centrale de production…)	ETP																														
Techniciens (conduite, sous-stations, réseaux…)	ETP				1	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	**2**
Autres (à détailler)	ETP																														
Total - ETP	**ETP**				**1**	**2**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**2**	
Charges de personnel																															
Chef d'exploitation	€HTVA				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	30 000	**630 000**
Administratif-Comptabilité-Service financier-Secrétariat	€HTVA																														-
Responsable de site (réseaux, centrale de production…)	€HTVA																														-
Techniciens (conduite, sous-stations, réseaux…)	€HTVA				29 520	82 000	123 000	123 000	123 000	123 000	123 000	123 000	123 000	123 000	123 000	123 000	123 000	123 000	123 000	82 000	82 000	82 000	82 000	82 000	82 000	82 000	82 000	82 000	82 000	41 000	**2 571 520**
Autres (à détailler)	€HTVA																														
Total - Charges de personnel	**€HTVA**				**29 520**	**82 000**	**123 000**	**123 000**	**123 000**	**123 000**	**123 000**	**123 000**	**123 000**	**123 000**	**123 000**	**123 000**	**123 000**	**123 000**	**123 000**	**142 000**	**142 000**	**142 000**	**142 000**	**142 000**	**142 000**	**142 000**	**142 000**	**142 000**	**142 000**	**71 000**	**3 201 520**
Personnel extérieur à l'entreprise																															
(à détailler)	€HTVA																														
Total	**€HTVA**																														**-**
Frais de communication																															
Telecommunication (fibre optique sst) & S.I (PC Vue)					1 180	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	2 250	
PR (Public & Client Relations)					7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	5 250	
Total	**€HTVA**				**8 180**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**7 500**	**255 680**
Charges diverses de gestion courante																															
Services bancaires					1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	1 140	
Commissaire au comptes certifié					9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	9 119	
Total	**€HTVA**				**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**10 259**	**266 734**

Candidat : CORIANCE

7 - Détail du poste "Gros entretien et renouvellement"

En €HT constants

Détail par équipement	Date de mise en service	Durée de vie	Nature de l'operation (curative ou préventive)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	Total
Chaufferie Biomasse																																	
Equipements Chaudière	01/10/2013		CURATIF								26	22	19	19	33	28	22	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	13	**555**
												.																					-
Pompe de Distribution	01/10/2013		PREVENTIF								6					12					6								12				**36**
Equipement Chaudière	01/01/2013		PREVENTIF					18	18	24	18	72	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	240	84	84	84	84	84	84	42	**1 944**
Total Chaufferie Biomasse				**-**	**-**	**-**	**-**	**18**	**18**	**24**	**50**	**94**	**103**	**103**	**117**	**124**	**106**	**111**	**111**	**111**	**117**	**111**	**111**	**111**	**267**	**111**	**111**	**123**	**111**	**111**	**111**	**55**	**2 535**
Chaufferie gaz d'appoint-secours																																	
			CURATIF								8	7	6	6	10	8	7	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	4	**167**
																																	-
																																	-
Equipement Chaudière			PREVENTIF						10	10	10	10	10	24	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	60	12	12	12	12	12	12	6	**330**
Total Chaufferie gaz d'appoint-secours				**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**10**	**10**	**17**	**16**	**15**	**30**	**22**	**20**	**19**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**68**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**20**	**10**	**497**
Réseau de distribution																																	
Equipement Réseau	01/10/2023	30 ans	CURATIF	-	-	-	-	-	-	-	18	15	14	14	23	19	15	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	9	**389**
Traitement des fuites	01/10/2023	30 ans	CURATIF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	40	40	40	40	40	40	40	30	**550**
																																	-
																																	-
Total Réseau de distribution				**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**18**	**15**	**14**	**34**	**43**	**39**	**35**	**39**	**39**	**39**	**39**	**39**	**39**	**59**	**59**	**59**	**59**	**59**	**59**	**59**	**59**	**39**	**939**
Sous-stations																																	
																																	-
																																	-
Equipement de sous-station	01/10/2023	5 ans	CURATIF								5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	**110**
Equipement de sous-station	01/10/2023	20 ans	PREVENTIF									24	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	20	**919**
Total Sous-stations				**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**5**	**29**	**51**	**51**	**51**	**51**	**51**	**51**	**51**	**51**	**51**	**51**	**51**	**51**	**51**	**51**	**51**	**51**	**51**	**51**	**25**	**1 029**
Autres																																	
																																	-
																																	-
																																	-
Chaufferies mise à disposition	NA	20 ans	PREVENTIF					10	10	10	10	10	10	10	30	10	10	10	10	10	10	10	10	60	10	10	10	10	10	10	10	30	**331**
Total Autres				**-**	**-**	**-**	**-**	**10**	**10**	**10**	**10**	**10**	**10**	**10**	**30**	**10**	**10**	**10**	**10**	**10**	**10**	**10**	**10**	**60**	**10**	**10**	**10**	**10**	**10**	**10**	**10**	**30**	**331**
GER Depense réelle				**-**		**-**	**-**	**28**	**37**	**43**	**100**	**164**	**193**	**227**	**262**	**244**	**220**	**230**	**230**	**230**	**236**	**230**	**230**	**300**	**454**	**250**	**250**	**262**	**250**	**250**	**250**	**160**	**5 330**

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	Total
année	0	0	0	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
1																														
2					28																									28
3					19	19																								37
4					14	14	14																							43
5					11	11	11	11																						43
6					23	23	23	23	23																					115
7					25	25	25	25	25	25																				149
8					23	23	23	23	23	23	23																			164
9					22	22	22	22	22	22	22	22																		172
10					18	18	18	18	18	18	18	18	18																	164
11					15	15	15	15	15	15	15	15	15	15																152
12					14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14															152
13					13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13														152
14					12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12													152
15					11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11												158
16					10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10											152
17					9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9										152
18					12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12									202
19					20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20								356
20					8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8							152
21					8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8						152
22					8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8					164
23					7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7				152
24					7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7			152
25					6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6		152
26					4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	98
Provisions GER	**0**	**0**	**0**	**0**	**345**	**318**	**299**	**285**	**274**	**251**	**226**	**202**	**181**	**163**	**148**	**134**	**121**	**110**	**98**	**88**	**79**	**67**	**47**	**39**	**32**	**24**	**17**	**10**	**4**	**3 560 €**

Candidat : CORIANCE

9 - Compte d'Exploitation Prévisionnel

En €HT constants

A - INDICATEURS

Prix moyen de la chaleur sur la durée du contrat	**79,51**	**€HT/MWh**
	83,88	**€TTC/MWh**
Marge d'exploitation sur la durée du contrat	**6,2%**	**%**
TRI projet après impôt	**5,5%**	**%**

B - COMPTE DE RESULTAT

Années	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	Total
1. CHIFFRE D'AFFAIRES	-	-	-	**1 252**	**3 286**	**4 507**	**4 251**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**4 145**	**2 100**	**102 437**
Recettes R1 (K€HT)	-	-	-	349	1 282	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	1 742	871	**42 569**
Chaleur livrée en sous-station (MWh livrés)	-	-	-	10 264	37 746	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	51 282	25 641	**1 253 131**
R1 unitaire (€HT / MWh)				33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	-
R1 Biomasse				25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	25,89	-
R1 Gaz				59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	59,15	-
Recettes R2 (k€HT)	-	-	-	333	1 586	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	2 347	1 173	**57 067**
Puissances souscrites (kW)	-	-	-	5 164	24 589	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	36 389	18 195	**884 900**
R2 unitaire (€HT / kW)				64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	-
R21 (€HT / kW)				3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	-
R22 (€HT / kW)				35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	-
R23 (€HT / kW)				6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	-
R24 (€HT / kW)				42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	-
R25 (€HT / kW)				- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	- 21	-
R2AR (€HT / kW)																														
Prix moyen de la chaleur (R1+R2)																														
Prix moyen HT (€HT/MWh)				66,42	75,98	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	79,73	-
Prix moyen TTC (€TTC/MWh)				70,07	80,16	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	84,12	-
Autres recettes (k€HT)			-	570	418	418	163	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	**2 801**
Autre (Droits de raccordement)				300																										**300**
Redevance AUXEV 1				270	418	418	163	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	**2 501**
																														-
2. CHARGES D'EXPLOITATION DECAISSEES	**58**	**58**	**15**	**426**	**1 559**	**2 254**	**2 478**	**2 611**	**2 673**	**2 701**	**2 735**	**2 769**	**2 751**	**2 728**	**2 737**	**2 737**	**2 737**	**2 743**	**2 750**	**2 750**	**2 819**	**2 968**	**2 769**	**2 769**	**2 781**	**2 769**	**2 769**	**2 770**	**1 553**	**66 240**
P1 Chaud	**-**	**-**	**-**	**167**	**889**	**1 438**	**1 662**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**1 727**	**864**	**41 289**
Biomasse	-	-	-	144	752	927	965	1 013	1 013	1 013	1 013	1 013	1 013	1 013	1 013	1 013	1 013	1 013	1 013	1 013	1 013	1 013	1 013	1 013	1 013	1 013	1 013	1 013	506	**24 567**
Gaz (avec TICGN de 8,45€HT/MWh PCS)	-	-	-	22	137	511	697	714	714	714	714	714	714	714	714	714	714	714	714	714	714	714	714	714	714	714	714	714	357	**16 722**
P2 Electricité	**-**	**-**	**-**	**20**	**86**	**103**	**106**	**108**	**108**	**108**	**108**	**108**	**108**	**108**	**108**	**108**	**108**	**108**	**108**	**108**	**108**	**108**	**108**	**108**	**108**	**108**	**108**	**108**	**64**	**2 656**
Production biomasse				7	37	45	47	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	25	**1 196**
Production gaz				0	1	4	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	3	**143**
Pompes réseau				4	14	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	10	**474**
Part fixe (Turpe,...)				8	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	26	**843**
P2 Entretien courant	**8**	**8**	**8**	**124**	**263**	**312**	**314**	**316**	**316**	**316**	**316**	**316**	**316**	**316**	**316**	**316**	**316**	**316**	**335**	**335**	**335**	**335**	**335**	**335**	**335**	**335**	**335**	**336**	**206**	**8 065**
Personnel				30	82	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	142	142	142	142	142	142	142	142	142	71	**3 202**
Evacuation des cendres				6	34	41	43	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	23	**1 099**
Eau de ville				2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	**52**
Produits de traitement				1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	**26**
Entretien et réparations courantes				5	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	8	**253**
Entretien des compteurs SST				5	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	8	**253**
Réseau et GTC				1	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2	**75**
Véhicule				10	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	11	**381**
Outillage				5	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	7	**228**
Fournitures d'entretien				28	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	37	**1 241**
Contrôle Réglementaire				10	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	20	**678**
Etudes																														-
Primes d'assurances				13	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	11	**360**
Services bancaires	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	**17**
Frais de communication	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	5	**201**
Frais postaux et frais de télécommunication																														-
P2 Autres charges	**50**	**50**	**7**	**116**	**293**	**365**	**353**	**359**	**358**	**357**	**356**	**355**	**356**	**356**	**356**	**356**	**356**	**356**	**350**	**350**	**348**	**344**	**349**	**349**	**349**	**349**	**349**	**349**	**260**	**8 900**
Redevance de contrôle				6	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	31	**637**
Redevance d'occupation du domaine public - Chaufferie				6	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	18	**600**
Redevance d'occupation du domaine public - Réseau				9	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	55	**1 826**
Frais de structure et de siège	50	50	7	20	60	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	60	**2 087**
Contribution économique territoriale				12	48	69	58	64	62	62	61	60	61	61	61	61	61	61	61	55	55	53	49	54	54	54	54	54	26	**1 420**
Taxe foncières				52	52	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	62	**2 052**
Autres taxes				2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	**47**
Autres…				9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	7	**232**
P3 Gros Entretien et Renouvellement	**-**	**-**	**-**	**-**	**28**	**37**	**43**	**100**	**164**	**193**	**227**	**262**	**244**	**220**	**230**	**230**	**230**	**236**	**230**	**230**	**300**	**454**	**250**	**250**	**262**	**250**	**250**	**250**	**160**	**5 330**
Production de chaleur	-	-	-	-	18	28	34	67	110	119	133	138	144	124	131	131	131	137	131	131	131	335	131	131	143	131	131	131	65	**3 032**
Réseau primaire	-	-	-	-	-	-	-	18	15	14	34	43	39	35	39	39	39	39	39	39	59	59	59	59	59	59	59	59	39	**939**
Sous-station	-	-	-	-	-	-	-	5	29	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	25	**1 029**
Autres…	-	-	-	-	10	10	10	10	10	10	10	30	10	10	10	10	10	10	10	10	60	10	10	10	10	10	10	10	30	**331**
Quotas CO2																														-
3. EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (1-2)	**- 58**	**- 58**	**- 15**	**826**	**1 727**	**2 253**	**1 773**	**1 534**	**1 472**	**1 444**	**1 410**	**1 376**	**1 394**	**1 417**	**1 408**	**1 408**	**1 408**	**1 402**	**1 395**	**1 395**	**1 326**	**1 176**	**1 375**	**1 375**	**1 363**	**1 375**	**1 375**	**1 374**	**548**	**36 198**
4. AUTRES CHARGES	**-**	**3**	**3**	**645**	**1 175**	**1 055**	**999**	**985**	**902**	**845**	**806**	**774**	**761**	**755**	**740**	**726**	**713**	**696**	**690**	**680**	**620**	**455**	**639**	**631**	**611**	**616**	**609**	**602**	**- 94**	**18 641**
Dotations aux provisions	**-**	**-**	**-**	**-**	**345**	**318**	**299**	**285**	**274**	**251**	**226**	**202**	**181**	**163**	**148**	**134**	**121**	**110**	**98**	**88**	**79**	**67**	**47**	**39**	**32**	**24**	**17**	**10**	**4**	**3 560**
Reprises sur provisions	**-**	**-**	**-**	**-**	**- 28**	**- 37**	**- 43**	**- 43**	**- 115**	**- 149**	**- 164**	**- 172**	**- 164**	**- 152**	**- 152**	**- 152**	**- 152**	**- 158**	**- 152**	**- 152**	**- 202**	**- 356**	**- 152**	**- 152**	**- 164**	**- 152**	**- 152**	**- 152**	**- 98**	**-3 560**
Amortissements	**-**	**3**	**3**	**645**	**857**	**775**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**744**	**-**	**18 641**
Premier équipement (+)	-	3	3	789	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	1 137	-	**28 083**
Investissement de renouvellement (+)																														-
Amortissement des subventions d'équipement (-)	-	-	-	144	280	362	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	393	-	**9 442**
																														-
5. RESULTAT D'EXPLOITATION (3-4)	**- 58**	**- 61**	**- 17**	**181**	**553**	**1 198**	**774**	**549**	**570**	**598**	**604**	**602**	**633**	**662**	**668**	**682**	**694**	**706**	**704**	**715**	**706**	**722**	**736**	**744**	**752**	**760**	**766**	**772**	**642**	**17 557**
6. CHARGES FINANCIERES	**0**	**1**	**51**	**365**	**625**	**665**	**640**	**614**	**587**	**560**	**532**	**504**	**474**	**444**	**414**	**382**	**350**	**317**	**283**	**248**	**212**	**176**	**138**	**100**	**60**	**23**	**4**	**-**	**-**	**8 768**
7. RESULTAT AVANT IMPOT (5-6)	**- 58**	**- 62**	**- 68**	**- 184**	**- 72**	**533**	**134**	**- 65**	**- 18**	**38**	**72**	**98**	**158**	**218**	**254**	**300**	**345**	**389**	**422**	**467**	**494**	**546**	**598**	**645**	**691**	**737**	**763**	**772**	**642**	**8 788**
Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	138	35	-	-	10	19	25	41	56	66	78	89	101	109	121	128	141	155	167	179	191	198	200	166	**2 413**
8. RESULTAT NET	**- 58**	**- 62**	**- 68**	**- 184**	**- 72**	**395**	**99**	**- 65**	**- 18**	**28**	**53**	**73**	**117**	**162**	**188**	**222**	**255**	**289**	**313**	**346**	**366**	**405**	**443**	**478**	**512**	**546**	**565**	**572**	**476**	**6 376**
	29%	*27%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	*26%*	

C - MARGE D'EXPLOITATION

Années	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	Total
Chiffre d'affaires	-	-	-	1 252	3 286	4 507	4 251	4 145	4 145	4 145	4 145	4 145	4 145	4 145	4 145	4 145	4 145	4 145	4 145	4 145	4 145	4 145	4 145	4 145	4 145	4 145	4 145	4 145	2 100	**102 437**
Résultat net	- 58	- 62	- 68	- 184	- 72	395	99	- 65	- 18	28	53	73	117	162	188	222	255	289	313	346	366	405	443	478	512	546	565	572	476	**6 376**
MARGE D'EXPLOITATION	**-**	**-**	**-**	**-15%**	**-2%**	**9%**	**2%**	**-2%**	**0%**	**1%**	**1%**	**2%**	**3%**	**4%**	**5%**	**5%**	**6%**	**7%**	**8%**	**8%**	**9%**	**10%**	**11%**	**12%**	**12%**	**13%**	**14%**	**14%**	**23%**	**6%**
Marge d'exploitation sur la durée du contrat	**6%**																													

D - TRI PROJET

Années	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	Total
Excédent brut d'exploitation avant impôt (+)	- 58	- 58	- 15	826	1 727	2 253	1 773	1 534	1 472	1 444	1 410	1 376	1 394	1 417	1 408	1 408	1 408	1 402	1 395	1 395	1 326	1 176	1 375	1 375	1 363	1 375	1 375	1 374	548	**36 198**
Excédent brut d'exploitation après impôt (+)	-	-	-	779	1 584	1 943	1 573	1 392	1 324	1 289	1 254	1 220	1 230	1 246	1 235	1 231	1 228	1 219	1 212	1 210	1 143	990	1 185	1 183	1 169	1 179	1 177	1 174	381	**31 746**
Investissements (-)	- 8	- 47	-1 989	-12 627	-10 907	-2 506	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**-28 083**
Subventions d'équipement (+)	-	-	-	3 605	3 262	1 888	687	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**9 442**
TOTAL AVANT IMPOT	**- 66**	**- 105**	**-2 003**	**-8 197**	**-5 918**	**1 636**	**2 460**	**1 534**	**1 472**	**1 444**	**1 410**	**1 376**	**1 394**	**1 417**	**1 408**	**1 408**	**1 408**	**1 402**	**1 395**	**1 395**	**1 326**	**1 176**	**1 375**	**1 375**	**1 363**	**1 375**	**1 375**	**1 374**	**548**	**17 557**
TOTAL APRES IMPOT	**- 8**	**- 47**	**-1 989**	**-8 244**	**-6 061**	**1 326**	**2 260**	**1 392**	**1 324**	**1 289**	**1 254**	**1 220**	**1 230**	**1 246**	**1 235**	**1 231**	**1 228**	**1 219**	**1 212**	**1 210**	**1 143**	**990**	**1 185**	**1 183**	**1 169**	**1 179**	**1 177**	**1 174**	**381**	**13 105**
TRI PROJET Avant Impôt	**6,9%**																													
TRI PROJET Après Impôt	**5,5%**																													

Income tax rate	29%	27%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%

Candidat : CORIANCE

10 - Proposition tarifaire

TERME R1				
R1 Biomasse	25,89	€HT/MWh	75,7%	
R1 gaz	59,15	€HT/MWh	24,3%	
R1	**33,97**	**€HT/MWh**		

,

TERME R2		
R21	3,00	€HT/kW
R22	35,28	€HT/kW
R23	6,02	€HT/kW
R24	41,65	€HT/kW
R25	- 21,46	€HT/kW
R2AR		€HT/kW
R2	**64,49**	**€HT/kW**

Candidat : CORIANCE

11 - Impact des aides sur le tarif

A - IMPACT DES AIDES DU FONDS CHALEUR SUR LE TARIF

Montant de l'aide calculé par la méthode fond chaleur - Aide maximale (k€)	**9 442**
Montant de l'aide retenu (k€)	**9 442**
Subvention (k€)	**9 442**
Aide remboursable (k€)	**0**
Année du début des remboursements	**2025**

Montant de l'aide obtenue (k€)	valeur retenue - 500 k€	valeur retenue - 400 k€	valeur retenue - 300 k€	valeur retenue - 200 k€	valeur retenue - 100 k€	**Valeur retenue**	valeur retenue + 100 k€	valeur retenue + 200 k€	valeur retenue + 300 k€	valeur retenue + 400 k€	valeur retenue + 500 k€
Pourcentage de l'aide maximale (%)	95%	96%	97%	98%	99%	100%	101%	102%	103%	104%	105%
Pourcentage des investissements éligibles (%)	32%	32%	33%	33%	33%	34%	34%	34%	35%	35%	35%
Subvention (k€)	8942	9042	9142	9242	9342	9 442	9542	9642	9742	9842	9942
Aide remboursable (k€)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
R1 (€/MWh)	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97	33,97
R21	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
R22	35,28	35,28	35,28	35,28	35,28	35,28	35,28	35,28	35,28	35,28	35,28
R23	6,02	6,02	6,02	6,02	6,02	6,02	6,02	6,02	6,02	6,02	6,02
R24	41,65	41,65	41,65	41,65	41,65	41,65	41,65	41,65	41,65	41,65	41,65
R25	- 20,32	- 20,55	- 20,78	- 21,01	- 21,23	- 21,46	- 21,69	- 21,91	- 22,14	- 22,37	- 22,60
~~R2AR~~											
R2 (€/kW)	65,63	65,40	65,17	64,94	64,72	64,49	64,26	64,04	63,81	63,58	63,35

Energie distribuée - Moyenne sur 25 ans (MWh)	43 211
Puissance souscrite - Moyenne sur 25 ans (kW)	30 514

Soit R1+R2 (€ HT/MWh)	80,31	80,15	79,99	79,83	79,67	79,51	79,35	79,19	79,03	78,87	78,71
Soit R1+R2 (€ TTC/MWh)*	84,73	84,56	84,39	84,22	84,05	83,88	83,71	83,54	83,37	83,21	83,04

* Hypothèse : TVA à 5,5 % dès que possible

TRI projet	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%	5%

Détail de la formule mathématique utilisée :

~~B - IMPACT DES AIDES REMBOURSABLES SUR LE TARIF~~

	~~Montant de l'aide remboursable (k€)~~											
~~Année du début des remboursements~~	~~valeur retenue - 250 k€~~	~~valeur retenue - 200 k€~~	~~valeur retenue - 150 k€~~	~~valeur retenue - 100 k€~~	~~valeur retenue - 50 k€~~	~~Valeur retenue~~	~~valeur retenue + 50 k€~~	~~valeur retenue + 100 k€~~	~~valeur retenue + 150 k€~~	~~valeur retenue + 200 k€~~	~~valeur retenue + 250 k€~~	supprimé en 2018
~~Année retenue -2~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	
~~Année retenue -1~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	
~~**Année retenue**~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~**R2AR**~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	
~~Année retenue +1~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	
~~Année retenue +2~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	~~R2AR~~	

Candidat : CORIANCE

12 - Quotas CO2

Le candidat détaillera le calcul des quotas de CO_2 en indiquant les allocations d'émissions ainsi que les modalités de répercussion et de répartition du compte quotas conformément aux dispositions contractuelles

la chaufferie n'est pas soumise à la quotas

Candidat : CORIANCE

13 - Bordereau des prix de travaux neufs

A - COUTS DU BRANCHEMENT

PRESTATIONS - RESEAU ENTERRES BASSE PRESSION	Selon DN Tube	Espaces Verts (€ HT/ml)	Enrobés / Trottoirs (€ HT/ml)
Prix moyen d'un mètre linéaire de réseau (comprenant 2 canalisations aller et retour) avec toutes sujetions de réalisation et notamment : - Fourniture et pose de 2 canalisations pré-isolées en pleine terre - Lyres, points fixes - Contrôle, Epreuves et Calorifugeage - Ouverture et Fermeture des tranchées - Lits de sable, grille avertisseur... - Réfection des terrains selon nature - Sécurité chantier, signalisation - Nettoyage et replis de chantier - Réception et remise des DOE En cas de présence d'amiante dans les enrobés/trottoirs, un coefficent majorateur de 1,5 sera	DN 50	556,20	618,00
	DN 65	556,20	618,00
	DN 80	625,73	695,25
	DN 100	667,44	741,60
	DN 125	723,06	803,40
	DN 150	792,59	880,65
	DN 200	903,83	1 004,25
	DN 250	1 001,16	1 112,40
	DN 300	S.O	S.O
	DN 350	S.O	S.O
	DN 400	S.O	S.O

PRESTATIONS - CHAMBRES DE VANNES	Selon DN Tube	Prix unitaire (€HT)
Réalisation d'une chambre de Vannes de Sectionnement comprenant les travaux suivants : - Génie civil - Tampon - 2 vannes de sectionnement	DN 50	1 600,00
	DN 65	1 900,00
	DN 80	2 200,00
	DN 100	2 500,00
	DN 125	3 100,00
	DN 150	3 850,00
	DN 200	20 000,00
	DN 250	20 000,00
	DN 300	S.O
	DN 350	S.O
	DN 400	S.O

B - COUTS DU RACCORDEMENT

RACCORDEMENT SOUS-STATION CHAUFFAGE	Selon Puissance Souscrite Chauffage	€ HT/ensemble sous-station
Comprenant les travaux suivants : - Echangeur à plaques inox + Calorifuge échangeur + Socle béton pour échangeur - Robinetterie primaire (vannes isolement, filtre à tamis, vannes de régulation, vanne de réglage, kit pression, purgeurs, thermomètres, thermostat de sécurité, vanne de vidange, soupape sécurité,...) + Canalisation départ et retour primaire depuis branchement - Robinetterie secondaire (vannes isolement, filtre à tamis, kit pression, purgeurs, thermomètres,...) - Raccordement sur le réseau secondaire - Coffret électrique et régulation	P < 100 kW	26 634,00
	100 kW < P < 300 kW	27 600,00
	300 kW < P < 500 kW	28 704,00
	500 kW < P < 750 kW	31 464,00
	750 kW < P < 1000 kW	34 914,00
	1000 kW < P < 1500 kW	39 468,00
	1500 kW < P < 2000 kW	41 262,00
	2000 kW < P < 2500 kW	S.O
	2500 kW < P < 3000 kW	S.O
	3000 kW < P < 3500 kW	S.O
	3500 kW < P < 4000 kW	S.O
	4500 kW < P < 5000 kW	S.O
	5000 kW < P < 6000 kW	S.O
	6000 kW < P < 7000 kW	S.O
	7000 kW < P < 8000 kW	S.O
	8000 kW < P < 9000 kW	S.O
	P > 9000 kW	S.O

RACCORDEMENT SOUS-STATION ECS	€ HT/ensemble sous-station
Comprenant les travaux suivants : - Raccordement sur le réseau ECS secondaire - Mise en place d'un préparateur ECS - Mise en place d'un volume de stockage - Mise en place d'un compteur d'eau	Forfait de 5 k€ + 10 €HT/kW de puissance soucrite ECS

MISE EN PLACE DE COMPTEUR D'ENERGIE	Selon DN Tube	Prix unitaire (€HT)
Comprenant les travaux suivants : - Mise en place d'un compteur de chaleur selon les spécifications du Délégataire - Fourniture et Pose de l'équipement nécessaire (sondes de températures, débitmétres et intégrateur électronique) - Raccordement électrique à l'armoire primaire de la sous-station	DN < 50	1 500,00
	50 < DN < 75	1 850,00
	75 < DN < 100	2 200,00
	100 < DN < 150	2 900,00
	DN > 150	3 600,00

DEMANTELEMENT AVANT RACCORDEMENT SOUS-STATION	€ HT/ensemble sous-station
Comprenant les travaux suivants : - Dépose de tous les équipements primaires non réutilisés (chaudières, canalisations, vannes…) selon liste établie en concertation avec l'Abonné	10 €HT/kW de puissance soucrite totale

C - COUTS DE PRESTATIONS DIVERSES

DEMANTELEMENT SUITE DERACCORDEMENT AU RESEAU	€ HT/ensemble sous-station
Comprenant les travaux suivants : -Dépose de tous les équipements primaires non réutilisés (échangeurs, équipements connexes, ballons…) - Déraccordement des installations secondaires au réseau primaire	15 €HT/kW de puissance soucrite totale

VERIFICATION DE PUISSANCE AUX FRAIS DE L'ABONNE	€ HT/vérification
Comprenant les travaux suivants : -Essai effectué dans les conditions précisées au fascicule n°C.C.0. du CCTG pour les travaux de génie climatique - Installation d'un enregistreur et analyse des relevés	1000 €HT/essai

TRAVAUX LIES A L'AMIANTE	Selon prestation	€ HT/(unités à proposer)
Travaux sous enrobés (la dépose éventuelle de matériel doit être nécessaire au raccordement au réseau)	Sondage	300 €/ prélèvement
	Désamiantage	1600 €/m²
Travaux en local de production (la dépose éventuelle de matériel doit être nécessaire au raccordement au réseau)	Travaux types sous-section III	15000 € / intervention
	Travaux types sous-section IV	2500 € / élément amianté

VILLE D'AUXERRE
SYNTHESE DE L'OFFRE

Candidat : CORIANCE

Bilan énergétique

	Total durée concession	Au terme des développements	
Puissances			
Puissance appelée à Text de base		20 871	kW
Puissance installée - Biomasse		9 302	kW
Puissance installée - Gaz		15 385	kW
Puissance souscrite	884 900	36 389	kW
Besoins annuels	**1 253 131**	**51 282**	**MWh livré**
Chauffage	1 009 095	41 234	MWh livré
ECS	244 036	10 048	MWh livré
Production en sortie de chaufferie	**1 386 886**	**56 729**	**MWh utile**
Biomasse	1 050 136	43 299	MWh utile
Gaz	314 475	13 431	MWh utile
Import Cogénération	22 275	-	MWh utile
Bilan environnemental			
Taux EnR		76%	%
Contenu CO2		59,00	gCO2/KWh livré

Bilan investissement de premier établissement

Poste	k€.HT
Production	
Chaufferie biomasse	5 751
Chaufferie gaz d'appoint-secours	2 837
Sous-total - Production	**8 587**
Réseau et sous-stations	
Réseau	12 669
Sous-stations	1 999
Sous-total - Réseau et sous-stations	**14 668**
Autres	
Autres…	2 757
Sous-total - Autres	**2 757**
Divers	
SPS, Bureaux de contrôle, Architecte, Assurances	651
Maîtrise d'œuvre	1 237
Autres	183
Sous-total - Divers	**2 071**
TOTAL INVESTISSEMENT :	**28 083**

Financement

Montant total à financer	28 083 403	€.HT
Montant des fonds propres	200 000	€.HT
Montant des subventions	9 442 285	€.HT
Montant des avances remboursables	-	€.HT
Reste à financer	18 441 118	€.HT
Frais de préfinancement	-	€.HT
TOTAL A EMPRUNTER	**18 441 118**	**€.HT**

	Montant €.HT	Taux %	Durée année	Intérêts €.HT
Emprunt n°1	7 800	2,50%	22	2 435
Emprunt n°2	46 800	2,50%	22	14 612
Emprunt n°3	1 988 763	2,50%	22	620 942
Emprunt n°4	12 627 355	2,50%	22	3 942 580
Emprunt n°5	10 907 153	2,50%	22	3 405 489
Emprunt n°6	2 505 532	2,50%	22	782 291
Emprunt n°				

Bilan tarifaire

Terme R1	Prix unitaire		Mixité du combustible	
R1Biomasse	25,89	€.HT/MWh	76%	%
R1gaz	59,15	€.HT/MWh	24%	%
0		€.HT/MWh	0%	%
R1	**33,97**	**€.HT/MWh**		

Terme R2	Prix unitaire	
R21	3,00	€.HT/kWs
R22	35,28	€.HT/kWs
R23	6,02	€.HT/kWs
R24	41,65	€.HT/kWs
R25	- 21,46	€.HT/kWs
R2AR		€.HT/kWs
R2 avec subv.	**64,49**	**€.HT/kWs**

Synthèse du CEP

Durée du contrat	25,00	années

Montants en €HT	Total	Moyenne
1. CHIFFRE D'AFFAIRES	102 437	4 097
Recettes R1	42 569	1 703
Recettes R2	57 067	2 283
Droits de raccordements et recettes électriques	2 801	112
2. CHARGES D'EXPLOITATION DECAISSEES	66 240	2 650
P1 Chaud	41 289	1 652
P2 Electricité	2 656	106
P2 Entretien courant	8 065	323
P2 Autres charges	8 900	356
P3 Gros Entretien et Renouvellement	5 330	213
3. EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (1-2)	36 198	1 448
4. AUTRES CHARGES	18 641	746
Dotations aux provisions	3 560	142
Reprises sur provisions	-3 560	- 142
Amortissements	18 641	746
5. RESULTAT D'EXPLOITATION (3-4)	17 557	702
6. CHARGES FINANCIERES	8 768	351
7. RESULTAT AVANT IMPOT (5-6)	8 788	352
Impôt sur les sociétés	2 413	97
8. RESULTAT NET	6 376	255

INDICATEURS		
Prix moyen de la chaleur	€HT/MWh	79,51
	€TTC/MWh	83,88
Marge d'exploitation	%	6,2%
TRI Après Impôt	%	5,5%

AUXEV 2 groupe Coriance
Auxerre Energie Verte 2

3 – NOTICE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

3.10 - SUBVENTIONS ET AIDES ENVISAGEES

L'ESSENTIEL

Coriance dispose d'une expérience importante dans la demande de subventions auprès des organismes subventionneurs français et européens, avec de grandes chances d'obtenir les montants d'aides retenus dans notre présente offre. Les subventions et autres aides éventuelles (CEE) sont répercutés dans les tarifs sur le terme R2, à ISO rentabilité.

Montant total d'aide demandé (Subventions) : 9 442 285 €

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 3

2. SUBVENTIONS PUBLIQUES 3

2.1. MODALITES GENERALES DE CALCUL DES SUBVENTIONS ET PLAFONDS 4
2.2. RESPECT DES CRITERES D'ELIGIBILITE 6
2.2.1. AIDE AUX RESEAUX DE CHALEUR (FC 2019) 6
2.2.2. AIDE A LA PRODUCTION – BIOMASSE (FC 2019) 7
2.3. ESTIMATION DU MONTANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES 8
2.3.1. PRODUCTION BIOMASSE 8
2.3.2. RESEAUX & SOUS-STATIONS 8
2.3.3. MONTANT TOTAL DE SUBVENTIONS PUBLIQUES RETENU POUR L'OFFRE 8
2.4. MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES PUBLIQUES 9
2.5. MODALITES D'AIDE REMBOURSABLES (FC 2019) 9
2.6. DELAI DE DEPOT ET PLANNING D'INSTRUCTION 9

3. CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE 10

3.1. GENERALITES SUR LE DISPOSITIF 10
3.2. TRAVAUX DU PROJET ELIGIBLES AUX CEE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3. MODALITES DE VERSEMENT DES CEE 11

4. SYNTHESE DES AIDES EXTERNES RETENUS POUR L'OFFRE 12

ANNEXES 13

1. PREAMBULE

Les aides financières mobilisables pour le projet peuvent être divisées en 2 catégories :

- Les subventions publiques :
  - ADEME & Région : le Fonds Chaleur Renouvelable
  - L'Europe : le Fonds « FEDER »
- Les Certificats d'Economies d'Energies

Coriance dispose d'une expérience importante dans la demande et l'obtention de subventions, la première Convention ayant été signée avec l'ADEME est celle de la chaufferie biomasse de Castres, en 2007.

Ci-dessous quelques récentes obtentions de subventions ou CEE :

- 2018 : 12,3 M€ de subventions pour le projet de Brive la Gaillarde (partagés entre ADEME, Région et FEDER)
- 2017 : 600 k€ de valorisation de CEE pour le passage en basse pression du réseau et des sous-stations de Valence
- 2016 : 90 k€ de valorisation de CEE pour le passage en basse pression du réseau et des sous-stations du Grand Dijon

2. SUBVENTIONS PUBLIQUES

Le Fonds Chaleur est distribué depuis 2009 par l'ADEME pour accompagner les filières de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables. Pour atteindre l'objectif de 32 % d'énergie renouvelable en 2030 inscrit dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte, son champ d'action est élargi pour accompagner plus de projets en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du renforcement de l'indépendance énergétique de la France.

Le Fonds Chaleur Renouvelable soutient la production de chaleur à partir de biomasse, de géothermie, de solaire, de biogaz et d'énergies de récupération (déchets ménagers, eaux usées). Le Fonds contribue au développement des réseaux de chaleur, à la construction de nouvelles installations de production et au passage aux sources renouvelables lors du renouvellement d'équipements existants.

Géré par l'ADEME avec co-instruction par les Régions, le Fonds Chaleur a financé en 5 ans plus de 3 200 installations alimentées par des sources renouvelables et réseaux de chaleur pour un montant d'1,2 milliard d'euros d'aide et près de 4 milliards d'euros d'investissements au total. Ces projets représentent la production de plus de 1,5 million de tonnes équivalent pétrole (tep) par an d'énergie renouvelable ou de récupération.

2.1. MODALITES GENERALES DE CALCUL DES SUBVENTIONS ET PLAFONDS

Dans une volonté de simplification et de visibilité les modalités d'aides s'articulent selon deux régimes :

- **Aide forfaitaire** maximum pour les projets de petites tailles ;
- Aide définie par **l'analyse économique** pour les autres projets, encadrés dans les limites d'une aide maximum.

Pour le projet prévu, compte tenu de sa taille, le niveau d'intervention du Fonds Chaleur se base **sur une analyse économique des projets**.

L'objectif de cette analyse est, d'une part d'écarter les projets n'ayant pas besoin d'aide publique ou trop éloignés de la rentabilité économique et d'autre part de déterminer le niveau optimum du total des aides publiques, c'est-à-dire celui qui permet de rendre acceptable aux usagers le prix de la chaleur renouvelable issue du projet par rapport à une énergie conventionnelle.

Pour fixer l'aide optimum, l'analyse économique s'appuie sur les critères suivants :

- Analyse conventionnelle sur 20 ans
- Le prix de la chaleur renouvelable compatible avec le type de projet (la valeur cible est une décote de l'ordre de 5 % du prix de la chaleur renouvelable par rapport à la chaleur produite par une énergie conventionnelle).
- L'équilibre économique du projet : TRI avant impôt entre 6 et 8%
- L'efficience des aides publiques en €/MWhEnR
- Le respect des règles de l'intensité maximal d'aide et de l'encadrement communautaire au regard du montant d'investissement total éligible :

Intensité maximale d'aide *ADEME* (Coriance = G.E.) :

Typologies de projets	Intensité maximum de l'aide de l'ADEME				
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique	Bonus régionaux DOM-COM et Corse
	PE	ME	GE		
Protection de l'environnement : Déchets, Air, y compris Transports et friches polluées	55 %	45 %	35 %	55 %	DOM-COM : + 15 points Corse : + 5 points
Développement des Enr	65 %	55 %	45 %	65%	
Développement des réseaux de chaleur et froid	70 %	65 %	60 %	70 %	
Réalisation d'économies d'énergie	50 %	40 %	30 %	50 %	

* PE = petite entreprise, ME = moyenne entreprise, GE = grande entreprise

Source : Délibération du CA ADEME 14-3-4 du 23 octobre 2014

Plafond maximal d'aide publique totale de l'UE (Coriance = G.E.) :

Pour les aides en faveur de l'installation de production :

	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Hors zones AFR	45 %	55 %	65 %
Zones « c » (*)	50 %	60 %	70 %
Zones « a » (**)	60 %	70 %	80 %

(*) zones définies à l'annexe 1 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.
(**) zones définies à l'annexe 2 du décret n° 2014-758 précité.

Pour les aides en faveur du réseau de distribution et des sous-stations :

Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts d'investissement et la marge d'exploitation (affectable aux réseaux).

Source : Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.

Afin de permettre aux porteurs de projets d'identifier des projets performants et d'appréhender l'ordre de grandeur du montant de l'aide qui sera alloué à un projet avant de déposer un dossier de demande, il est proposé un système d'estimation simplifié à l'aide d'**une grille de calcul pour chaque filière EnR et pour les réseaux de chaleur.**

Le montant de l'aide ainsi calculé à partir des grilles est indicatif : l'aide réelle pourra être inférieure ou supérieure au regard de l'analyse économique du projet ; toujours dans le respect de l'encadrement communautaire UE.

En cas de vente de chaleur, les économies financières induites par **les aides de l'ADEME devront être répercutées sur le prix de la chaleur rendue à l'usager.**

A noter que le dispositif des aides du Fonds Chaleur n'est pas cumulable, pour un même périmètre de travaux, avec le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

2.2. RESPECT DES CRITERES D'ELIGIBILITE

2.2.1. AIDE AUX RESEAUX DE CHALEUR (FC 2019)

Les réseaux permettent de valoriser de manière optimum la biomasse, la géothermie ainsi que les chaleurs de récupération et d'autre part d'exprimer la volonté d'une collectivité de se saisir des enjeux liés à l'énergie depuis la production jusqu'à l'usager.

L'aide aux réseaux de chaleur (ou de froid) est conditionné au respect des critères suivants :

Critère	Seuil/Exigence lors du dépôt de l'aide	Respect OUI/NON/N.A
Réseaux de chaud		
Etude Création de réseau	Etude de faisabilité suivant Guide ADEME/AMORCE	**Oui (2017)**
Etude Extension de réseau	Schéma directeur de – de 5 ans	N.A.
Réseau alimenté par chaufferie >20MW	Analyse couts avantages suivant arrêté 09/12/2014	N.A.
Taux d'EnR&R	>50% à terme/après extensions (65-70% fortement conseillé) Si extension d'un réseau déjà EnR : - 25% de taux d'EnR marginal, et >70% au global - 50% de taux d'EnR marginal, et >50% au global	**Oui : 76%** (mini DCE = 75%)
Densité thermique	>1,5 MWh en sous-station /ml ou entre 1 et 1,5 MWh/ml avec : - Extension > 1 et global >1,5 MWh/ml avec >70% d'EnR&R - Extension > 1 et fort potentiel d'accroissement + Classement	Oui : 2,8
Linéaire de tranchée (ml)	Extension (+ éventuels densifications)> 200 ml	18 353 ml
Régime de T°	Il est attendu les écarts de T° (Delta T) les + élevées possibles ; et un régime le plus bas possible pour les réseaux avec bâtiments BBC	Oui
Impact de l'aide	L'aide doit avoir un impact financier positif pour l'abonné	Oui (baisse R2)
Critère social	Création d'un comité de pilotage dès le début de la conception	Oui
Critère social	Anticipation du respect des 9 préconisations du Comité National des Acteurs des Réseaux de Chaleur, en particulier : - Création d'une CCSPL spécifique Energie - Création d'un Comité Consultatif spécifique au RC avec les représentant des abonnés et usagers - Un accès aisé aux donnés du Service Public	Oui

2.2.2. AIDE A LA PRODUCTION – BIOMASSE (FC 2019)

Le Grenelle de l'Environnement prévoit une augmentation importante du secteur de la biomasse (hors individuel et cogénération) dans le mix énergétique français.

Selon la dernière version connue des modalités Fonds Chaleur, les installations collectives, industrielles et agricoles doivent respecter les critères suivants pour être éligible aux subventions :

Critère	**Seuil/Exigence lors du dépôt de l'aide**	**Respect OUI/NON/N.A**
Production Biomasse		
Production minimale	1200 MWh/an sortie chaufferie bois	**Oui : 38 652 MWh**
Rendement thermique	85% sur PCI à puissance nominale (économiseurs ou condenseurs sur fumées, Foyers Bas NOx fortement conseillés)	Oui
Rejets atmosphériques	Respect des contraintes réglementaires en vigueur et à venir (MCP) Poussières : - Requis : <75 mg/Nm3 à 6% d'O2 - Objectif : entre 10 et 30 mg/Nm3 à 6% d'O2 NOx : - Si Pchaufferie >5MW : <300 mg/Nm3 à 6% d'02 - Si Pchaufferie <5MW : <500 mg/Nm3 à 6% d'O2	Oui Poussières < 20 Nox < 300
Combustible biomasse	CAT 1 : Plaquette forestière et assimilés (bocagère, paysagère) CAT 2 : Connexes et sous-produits de l'industrie du bois (écorces, connexe scieries) CAT 3 : Bois fin de vie et bois déchets (SSD, 2910B, 2771,2770) CAT 4 : granulés de bois Si ICPE 2910 A et appro avec CAT 2 ou CAT 3, alors : - Si prod < 6000 MWh/an : CAT 1>30% de l'appro - Si 6000 < prod < 12000 MWh/an: CAT 1 >40% de l'appro - Si prod > 12000 MWh/an : CAT 1 >50% de l'appro Sinon : exempté d'un minimum de CAT 1 Certification sur CAT1 et/ou CAT2 : >50% des taux régionaux(*)	Oui 73% CAT1 + 27% CAT2 ou 3

(*) L'utilisation de bois issus de forêts gérées durablement (PEFC, FSC..) est requise : un seuil minimum sur la part de l'approvisionnement issu de plaquettes forestières et de connexes des industries du bois est obligatoire. Pour la Région du projet, la part minimum est de : **22%,** valeur que nous avons pris en compte dans l'élaboration de notre approvisionnement biomasse

2.3. ESTIMATION DU MONTANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES

2.3.1. PRODUCTION BIOMASSE

Le calcul estimatif de l'aide lié à la production biomasse, minimum entre le plafond à 45% de l'investissement et la grille fonction des MWh utiles produits sortie chaufferie biomasse, conduit à un montant d'aide Biomasse de : 1 928 242 €.

Cependant, nous nous sommes entretenus avec M. Riss, Poste à l'ADEME Bourgogne, le 18 Octobre 2019 afin de lui exposer le contexte de notre projet et évaluer plus précisément les éventuelles subventions auxquelles ce projet aurait droit.

Au cours de cet entretien, M. Riss nous a expliqué que dans le cadre d'un projet de création d'un réseau de chaleur biomasse, et au vu des investissements nécessaires à la création de ce dernier, l'analyse de l'ADEME ne se fonde plus sur la seule rentabilité du projet mais plutôt sur la compétitivité de la vente de chaleur par rapport aux autres énergies, et en particulier les énergies fossiles. L'analyse conduirait ainsi à définir un niveau de subventions permettant de pratiquer une décote de 5 à 10%, afin de permettre la réalisation du projet et sa commercialisation.

A ce titre, après avoir eu confirmation de la part de M. Riss que le taux que nous souhaitions affecter à ce projet était envisageable compte tenu de ce qui se pratique, nous avons ainsi retenu un taux de 35% de subventions par rapport aux investissements chaufferie biomasse, supérieur au taux défini par la grille mais qui reste nettement éloigné du plafond de 45% représentant dans notre cas un plafond en euros de 2 846 538 € .

Cela conduit à un montant d'aide Biomasse de : **2 213 974 €**.

Nous vous proposons d'aller ensemble rencontrer l'ADEME Bourgogne afin de présenter et défendre notre projet et ainsi obtenir les meilleures aides auxquelles ce projet peut aspirer et ainsi rendre le prix de la chaleur plus compétitif. Par ailleurs dans le cas d'une allocation d'aides supérieure au montant inscrit, nous nous engageons, comme le montre notre CEP, à reverser les dites subventions dans les tarifs.

Le calcul est fourni en annexe au document.

2.3.2. RESEAUX & SOUS-STATIONS

Le calcul estimatif de l'aide ADEME lié aux réseaux et sous-stations, minimum entre le plafond à 60% de l'investissement et la grille fonction des ml par DN de réseaux (+ les éventuels surcouts de travaux spécifiques/points particuliers), conduit à un montant d'aide Réseaux & Sous-stations (Travaux spécifiques inclus) de : **7 228 311 €**

Le calcul est fourni en annexe au document.

2.3.3. MONTANT TOTAL DE SUBVENTIONS PUBLIQUES RETENU POUR L'OFFRE

Compte tenu des éléments qui précèdent, et **en retenant le plafond de l'U.E pour les Réseaux**, le montant total de subvention publique retenue (ADEME+Région+FEDER) pour l'offre s'élève à : **9 442 285 €, soit 34% du montant total des investissements.**

2.4. MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES PUBLIQUES

Le versement de l'aide sera échelonné en plusieurs paiements.

Suivant notre retour d'expérience, le phasage suivant a été retenu pour l'élaboration de notre offre :

- Production EnR&R :
  - 60% lors des travaux
  - 20% à la réception de l'installation
  - 20% de solde au terme des 2 premières années d'exploitation
- Réseaux et sous-stations :
  - 60% lors d'une 1ere phase de travaux
  - 20% lors de l'achèvement et réception complète des réseaux
  - 20% de solde au terme des 2 premières années d'exploitation

2.5. MODALITES D'AIDE REMBOURSABLES (FC 2019)

Les modalités Fonds Chaleur 2019 ont supprimé le dispositif d'aides remboursables qui avait été généralisé en 2018.

Fort de ces éléments, nous proposons une grille tarifaire contractuelle à ISO TRI, minorant le tarif R24 en fonction du montant d'aide réellement perçu (voir annexe financière).

Nous précisons également qu'il est impossible à ce stade de savoir quelle proportion peut représenter l'aide ADEME en cas de co-financement avec la Région et/ou le FEDER, car la répartition du financement se décide en fonction des budgets de chacun au moment de l'instruction.

A titre indicatif, il est rare que la participation Région dépasse 50% de l'aide totale demandée.

2.6. DELAI DE DEPOT ET PLANNING D'INSTRUCTION

Pour le Fonds Chaleur, le dépôt des dossiers peut être effectué quel que soit le moment de l'année, les instructions étant réalisées au fil de l'eau, à l'exception de l'Ile de France, où un Appel A Projet Spécifique est réalisé tous les ans avec une date limite de dépôt mi-décembre.

Le délai de constitution du dossier est de dépôt d'une demande de subvention est en moyenne de 2 mois, et peut être réduit à 1 mois en cas d'urgence. L'ADEME conseille un dépôt des demandes

sur le premier semestre de l'année civile, car les budgets de de l'année ne sont pas encore totalement fixés et utilisés.

En fonction du niveau de subvention demandé, la procédure d'instruction ADEME est plus ou moins longue : les demandes de moins de 2 M€ sont plus rapides à instruire car ne nécessitent pas de passer en Commission Nationale d'Aide (CNA) :

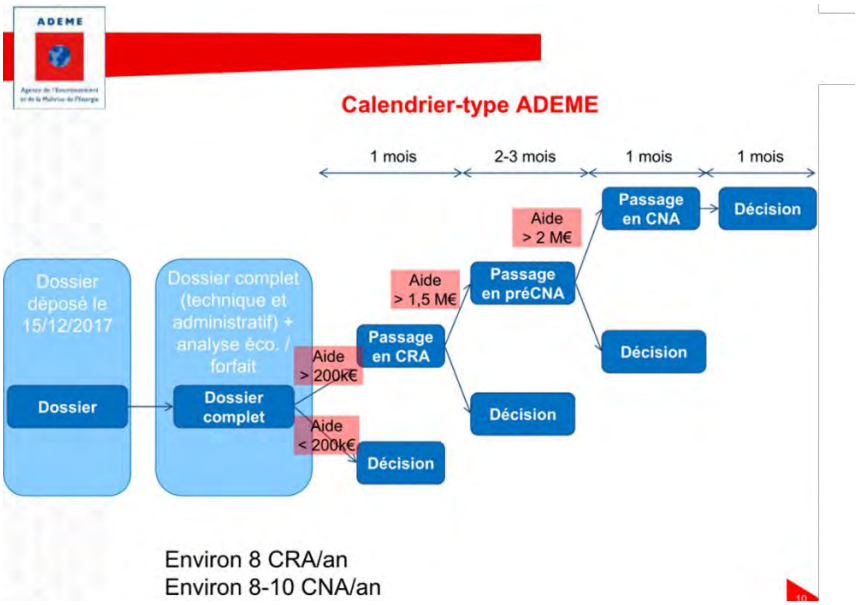

Compte tenu du niveau de subvention demandé, il faut donc compter <u>environ 8 mois</u> à partir du début de constitution du dossier demande avant d'avoir une décision de l'ADEME et des autres instances participatives (Région, FEDER) sur le montant d'aide effectivement alloué.

3. CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

3.1. GENERALITES SUR LE DISPOSITIF

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie – CEE a été créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE).

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et nouvellement les carburants pour automobiles). L'unité de mesure et d'échange de ces économies d'énergie est le **kWh cumac.**

Les obligés sont incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. Les certificats sont obtenus à la suite d'actions entreprises en propre par les opérateurs ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économies d'énergie. En cas de non-respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité de 2 c€/kWh cumac manquant.

Un marché d'échange du kWh cumac s'est donc développé au fil des années entre éligibles et obligés, marché régulé par une unique Autorité gouvernementale : le Pôle National CEE (PNCEE).

Le Groupe Coriance n'est pas un obligé, mais est un acteur éligible : dans ce cadre, des partenariats forts et de long terme avec des obligés et des entreprises spécialisées ont été mis en place, permettant de valoriser les kWhcumac aux meilleures conditions du marché.

Depuis le 1er janvier 2018, nous sommes entrés dans la 4ème période pluriannuelle d'objectifs de CEE : **le marché en ce début de période est donc très dynamique**, avec une valorisation sur le registre EMMY (emmy.fr) supérieure à 4,0 €/MWh cumac depuis novembre 2017, ce qui n'était pas arrivé depuis décembre 2012.

Quelques règles sont à retenir à propos des CEE :

- Pour un même périmètre de travaux, **les CEE ne sont pas cumulables avec les aides publiques** (subventions Fonds chaleur par exemple)
- Les travaux ne peuvent s'appliquer qu'aux **installations déjà existantes** (en général, au moins 1 an de fonctionnement)
- Les travaux se déroulant sur un site soumis à quotas de CO2 (SCEQE) ; ou pour leur part venant minorer les émissions de CO2 d'un tel site, **ne peuvent bénéficier de CEE.**

3.2. TRAVAUX DU PROJET ELIGIBLES AUX CEE

Les travaux éligibles aux CEE correspondent aux raccordements des bâtiments existants raccordés après la 1ere année de mise en service du réseau AUXEV 2 (soit en 2023 et 2024). Les CEE n'étant pas cumulable avec les subventions Fonds Chaleur, nous avons réalisé, à titre indicatif, un calcul de CEE (voir annexe) ; et un comparatif entre les 2 dispositifs, clairement en faveur des subventions publiques :

Subventions publiques RC	**7 228 311 €**
Valorisation de CEE Raccordements RC	**1 492 216 €**

Il faut souligner que le dispositif de CEE évolue régulièrement, avec des fiches standardisées créées, révisées ou supprimées au fil des années ; et des modalités de calcul qui peuvent évoluer d'une période à l'autre.

C'est pour quoi Coriance s'engage à :

- **faire bénéficier les Abonnés du meilleur prix de valorisation des CEE en fonction du contexte au moment de travaux qui seraient éligibles**
- **répercuter aux Abonnés dans le tarif la valorisation des éventuels CEE obtenue, suivant les mêmes modalités que les subventions (grille fonction du montant réellement perçu).**

3.3. MODALITES DE VERSEMENT DES CEE

Les CEE ne peuvent être valorisés que sur justification de la réalisation des travaux et de la mise en service des équipements. Leur valorisation s'effectue **en général un seul versement.**

Par expérience, le délai moyen entre le début de la constitution du dossier de CEE et l'obtention de la valorisation financière auprès de l'obligé est de **6 mois, c'est-à-dire en moyenne 6 mois après la mise en service des équipements concernés.**

4. SYNTHESE DES AIDES EXTERNES RETENUS POUR L'OFFRE

Ainsi le montant total d'aide externe retenu pour le projet dans le cadre de l'élaboration de notre présente offre est de **9 442 285 € :**

Subventions publiques	**9 442 285 €**
Valorisation de CEE	**0 €**

ANNEXES

CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

OPERATIONS STANDARDISEES DE CEE 10/2019

Raccordement d'un batiment résidentiel à un réseau de chaleur - BAR-TH-137

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel : appartements ou maisons existant(e)s
Raccordement d'un batiment existant à un réseau de chaleur existant

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en MWh cumac

Zone climatique	Montant unitaire pour un appartement en kWh cumac
H1	55 500
H2	47 900
H3	35 600

Choix zone climatique
H1

MWh cumac valorisables

Numéro sst	Abonné	Nb de logements	MWh CUMAC
2024	Foyer Jeunes Travailleurs	49	2 720
	OAH La Roue	59	3 275
	OAH Les Plattes	169	9 380
	ARCI3	66	3 663
	ARCI2	60	3 330
	OAH Saint Amarin	20	1 110
	OAH Jean Jaurès	28	1 554
	ARCI7	160	8 880
	Parcelle Guillet	130	7 215
	OAH Carrières	41	2 276
	Nexity	117	6 494
	OAH Fontaine Rouge	45	2 498
	ARCI1	28	1 554
	Domanys	37	2 054
	7 place de l'arquebuse - Century 21	57	3 164
2023	-	-	-
	Résidence Denfert Rochereau	28	1 560
	Brigade de Gendarmerie	148	8 191
	Résidence Champleroy	183	10 183
	Résidence 12 rue Belfort	51	2 810
	Résidence Clos des Vignes 1	18	1 017
	Résidence Clos des Vignes 2	18	1 017
	Résidence Clos des Vignes 3	46	2 535
	Gendarmerie Nationale	393	21 814
	RESIDENCE CHAMPLYS - MDR DE L'YONNE	195	10 837
	RÉSIDENCE PANIER VERT - MDR DE L'YONNE	58	3 213
	Maison de retraite départementale de l'Yonne	179	9 937
	RÉSIDENCE DU CARRE PATISSIER - MDR DE L'YONNE	81	4 481
	Hoche Nexity	38	2 132
	Résidence Foch	70	3 879
	Résidence Jules Massot	67	3 704
	Résidence Les Boussicats	89	4 925
	Résidence St Michel	43	2 360
	Résidence Faidherbe	75	4 189
TOTAL		**2 846**	**157 947**

MOYENNE EMMY 08/2019

Valorisation à : **6,69** €/MWh cumac
soit : **1 056 666** €

Raccordement d'un batiment tertiaire à un réseau de chaleur - BAT-TH-127

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire : locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale inférieure à 10000 m²
Raccordement d'un batiment existant à un réseau de chaleur existant

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en MWh cumac

Branche	kWh cumac/m² si PS < 400 Kw		kWh cumac/m² si PS > 400 Kw	
	Chauffage seul	Chauffage+ECS	Chauffage seul	Chauffage+ECS
Enseignement	320	370	250	290
Santé	400	530	310	410
Commerces	390	440	300	400
Bureaux	500	520	380	400
Hotel-Restauration	550	690	420	530
Autres	320	350	250	270

Choix zone climatique	Zone climatique	
H1	H1	1,1
	H2	0,9
	H3	0,6

MWh cumac valorisables

Numéro sst	Abonné	Type de raccordement	Puissance souscrite abonné	Branche	Surface chauffée en m²	ratio Mwhcumac/m²	MWh CUMAC
2024	Supermarché ATAC	Chauffage seul	244	Commerces	2 747	429	1 178
	C77	Chauffage+ECS	661	Bureaux	6 000	440	2 640
	Université + IUT	Chauffage+ECS	1422	Enseignement	12 000	319	3 828
	E-Leclerc	Chauffage+ECS	1204	Commerces	10 000	440	4 400
	Collège P.Bert	Chauffage+ECS	1385	Enseignement	9 345	319	2 981
	C35	Chauffage+ECS	1080	Autres	3 825	297	1 136
	C10	Chauffage seul	194	Bureaux	2 642	550	1 453
	FOSSY	Chauffage seul	611	Bureaux	10 000	418	4 180
	École Supérieure du Professorat et de l'Éducation	Chauffage+ECS	613	Enseignement	4 525	319	1 443
	Centre des finances publiques	Chauffage seul	391	Bureaux	6 398	550	3 519
	Cinema CGR Auxerre	Chauffage seul	185	Commerces	2 490	429	1 068
	Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Yonne	Chauffage seul	342	Bureaux	5 605	550	3 083
	Bibliothèque Jacques Lacarrière	Chauffage seul	182	Autres	2 045	352	720
	Conservatoire de musique	Chauffage seul	149	Autres	1 674	352	589
2023	Lycée des métiers Vauban	Chauffage+ECS	1314	Enseignement	11 054	319	3 526
	Maison de retraite Les Opalines	Chauffage+ECS	412	santé	3 933	451	1 774
	Maternelle des Rosoirs	Chauffage seul	404	Enseignement	4 018	275	1 105
	Résidence Le Saule Orpéa	Chauffage+ECS	420	Santé	3 820	451	1 723
	CHS de l'Yonne	Chauffage seul	2542	Santé	26 667	341	9 093
	Prison départementale	Chauffage+ECS	497	Autres	5 267	297	1 564
	Lycée Jacques Amyot	Chauffage seul	1774	Enseignement	14 923	275	4 104
	Lycée St Germain	Chauffage seul	281	Enseignement	2 362	352	831
	Maison de retraite mutualiste Les Clairions	Chauffage+ECS	637	Santé	6 080	451	2 742
	Polyclinique Sainte Marguerite	Chauffage+ECS	1133	Santé	8 863	451	3 997
	Abbaye Saint Germain	Chauffage seul	372	Autres	3 504	352	1 233
	Archives départementales	Chauffage seul	230	Bureaux	2 168	550	1 192
TOTAL					**171 954**		**65 105**

Chauffage+ECS
Chauffage seul

Valorisation à : **6,69** €/MWh cumac

soit : **435 549** €

MODALITES FONDS CHALEUR 2019

SUBVENTION BIOMASSE > 6000 MWH/AN (ex 1000 tep)

Production biomasse sortie chaudière **38 652 MWh utile**

Production biomasse sortie chaudière 3 323 tep (pour info)

Gamme de production énergétique en MWh/an biomasse sortie chaudière	Secteur collectif Aide en €/MWh biomasse sortie chaudière	Aide en €
0-3000	**164,0**	492 000
3001-6000	**118,0**	354 000
6001-12000	**56,0**	336 000
> 12000	**28,0**	746 242
TOTAL		**1 928 242**
		29,01 €/tep

Investissement chaufferie biomasse (yc GC, avec plafond Ingénierie à 10%) 6 345 548 €HT

Taux d'aide maxi **45%** PLAFOND GRANDE ENTREPRISE

Plafond d'aide suivant l'investissesment 2 855 496,6 € 43,0 €

Aide chaufferie biomasse **1 928 242 € maxi subvention Fonds Chaleur**

SUBVENTIONS RESEAUX CHAUD

Calcul de la subvention **extensions** (réseaux + sst)

Type de réseau **Basse pression**

Investissement extension + sst 15 625 500 € HT (réseaux et sous-stations primaires et ingénierie plafonnée à 10% des dépenses totales)

Longueur 18 660 m.l

Taux maxi aide réseau **60%** PLAFOND GRANDE ENTREPRISE

Aide maximum / invest. 9 375 300 € HT

Plafond assiette ADEME 7 064 240 € HT

Type de réseau	DN de réseau	Plafond assiette		
		€/m.l de tranchée	ml par tranche	€ HT
Haute pression (Vapeur, ES)	Tous DN	**1 890,0**		
Basse pression (eau chaude)	450 et +	**1 470,0**	0	0
	300 à 400	**945,0**	2 096	1 980 720
	150 à 250	**745,5**	5 273	3 931 022
	80 à 125	**546,0**	7 170	3 914 820
	65 et <	**472,5**	4 121	1 947 173
			18 660	

DN	Tranchée ml
25	
32	
40	
50	1 685
65	2 436
80	1 174
100	2 600
125	3 396
150	2 069
200	1 343
250	1 861
300	683
350	
400	1 413
450 et +	
Total	**18 660**

Travaux Extensions Réseaux **7 064 240 € maxi subventions Fonds Chaleur**

Calcul de la subvention **densification** (réseaux + sst)

Investissement densification réseaux & sst - € € HT (réseaux et sous-stations primaires et ingénierie plafonnée à 10% des dépenses totales)

Forfait **200** €/ml tranchée

38 €/kW de PS souscrite sst

0 ml

0 kW souscrits densification

Travaux Densification Réseaux **- € maxi subventions Fonds Chaleur**

Calcul subventions "Travaux spécifiques Réseaux"

Travaux spécifiques	Linéaire concerné ml	Montant de surcout de études+travaux €HT	Plafonds Subventions "Travaux Spécifiques" Plafond **70%**	Plafond 9 €/MWh EnR&R 20 ans
			MWh EnR&R transportés	6709,2
Traversée du ruisseau			- €	
Traversée voie SNCF	200	387 000 €	270 900 €	
Surprofondeur en zon eurbaine très dense			- €	1 207 650 €
....			- €	
			- €	
TOTAL	**200**	**387 000 €**	**270 900 €**	**1 207 650 €**

Travaux Réseaux spécifiques **270 900 € maxi subventions Fonds Chaleur**

Total Réseaux Chauds **7 335 140 € maxi subventions Fonds Chaleur**

AUXEV 2 groupe Coriance
Auxerre Energie Verte 2

3 – NOTICE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

3.11 - QUOTAS CO2

Les chaufferies d'appoint/secours gaz (centrale du RCU, et éventuellement chaufferies d'abonnés) ne seront pas soumises à quotas de CO2, car inférieures à 20 MWPCI gaz/fioul installé.

CORIANCE

SAS au capital de 5 407 500,00€
N°TVA Intracommunautaire FR0J412561706
R.C.S Bobigny 412 561 706

Emetteur : Coriance
Client :
N°pièce :
Date pièce :
Montant net : €

FACTURE

Tel : 01 49 14 79 79 Fax : 01 43 04 51 42

Abonné

Coordonnées
Abonné (sous station)

Coordonnées
Client Payeur

N°pièce	Réf. Externe	Date pièce

Période du au

Devise : EUR

Article	Désignation	Qté fact.	P.U	Remise	P.U net	Montant HT	TVA
R1_TR	R1 Terme Proportionnel	0,00 MWh	0,000		0,000	0,00	TR
R2	R2 Terme Fixe	0,00 kW	0,000		0,000	0,00	TR

TVA	Base	Taux	Montant TVA
TN		20,00	
TR		5,50	

Montant HT	0,00 €
Montant TVA	0,00 €
Montant TTC	0,00 €
Acomptes reçus	0,00 €
Net à Payer	0,00 €

Merci de bien vouloir régler votre facture sur le compte bancaire suivant :

BIC : à :

Date échéance	Mode règlement	Montant
	Virement SEPA	- €

CORIANCE
10 Allée Bienvenue
Immeuble Horizon 1
93885 NOISY LE GRAND CEDEX

En cas de retard de paiement, les sommes dues porteront intérêts sur la base de 3,5 fois le taux d'intérêt légal.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement s'élève à 40 euros
(Art D.441-5 du Code du Commerce).
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé.



En tant que gestionnaire de bâtiments bénéficiant de la chaleur du réseau de chauffage urbain de Meaux, vous recevez tous les mois une facture pour chacun des bâtiments raccordés au réseau dont vous avez la gestion.

Que payez-vous ?
Pourquoi le montant facturé varie-t-il d'un mois à l'autre ?
Comment ces sommes sont-elles calculées ?

Les modalités de facturation, identiques pour tous les abonnés, sont fixées par le contrat de Délégation du Service Public conclu entre Energie Meaux et le Syndicat Mixte pour la Géothermie à Meaux (SMGM).

L'objectif de cette notice est de vous aider à mieux comprendre votre facture et l'annexe qui l'accompagne.

Bonne lecture !

Contactez-nous !

Energie Meaux, est la société dédiée à l'exploitation du réseau de chaleur de Meaux, dont la gestion lui a été confiée par le SMGM, autorité délégante, dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public.

Energie Meaux groupe Coriance

contact.energiemeaux@groupe-coriance.fr

01 49 14 79 79

www.energiemeaux.fr

Pour nous écrire
ÉNERGIE MEAUX
Immeuble Horizon 1
10 allée Bienvenue
93885 Noisy-le-Grand Cedex

Photos : MDE DESIGN

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

www.groupe-coriance.fr

ÉNERGIE MEAUX - 10, rue Léon Barbier - 77100 Meaux - SAS au capital de 3 050 000 € - RCS Meaux 420 411 399



TOUT COMPRENDRE
SUR VOTRE FACTURE DE CHAUFFAGE

SYNDICAT MIXTE POUR LA GÉOTHERMIE A MEAUX

Energie Meaux groupe Coriance

Sur la facture, vous trouverez la synthèse des sommes à régler, c'est à dire le montant :

1. de vos consommations,
2. de votre abonnement,
3. de la TVA.

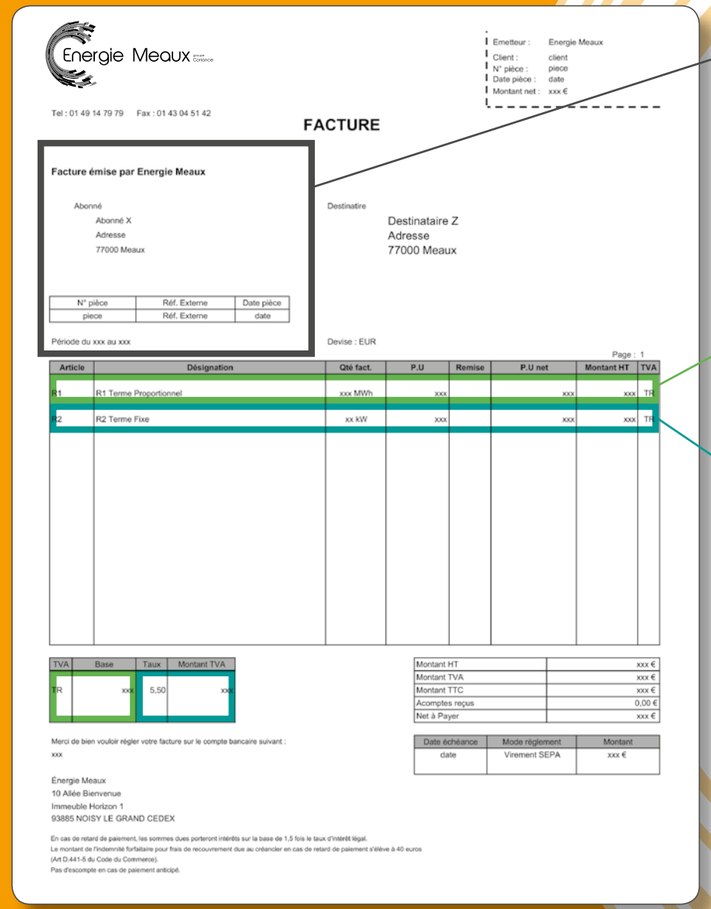

Energie Meaux

Tel : 01 49 14 79 79 Fax : 01 43 04 51 42

Emetteur : Energie Meaux
Client : client
N° pièce : piece
Date pièce : date
Montant net : xxx €

FACTURE

Facture émise par Energie Meaux

Abonné
Abonné X
Adresse
77000 Meaux

Destinataire
Destinataire Z
Adresse
77000 Meaux

N° pièce	Réf. Externe	Date pièce
piece	Réf. Externe	date

Période du xxx au xxx

Devise : EUR

Page : 1

Article	Désignation	Qté fact.	P.U	Remise	P.U net	Montant HT	TVA
R1	R1 Terme Proportionnel	xxx MWh	xxx		xxx	xxx	TR
R2	R2 Terme Fixe	xx kW	xxx		xxx	xxx	TR

TVA	Base	Taux	Montant TVA
TR	xxx	5,50	xxx

Montant HT	xxx €
Montant TVA	xxx €
Montant TTC	xxx €
Acomptes reçus	0,00 €
Net à Payer	xxx €

Date échéance	Mode règlement	Montant
date	Virement SEPA	xxx €

Merci de bien vouloir régler votre facture sur le compte bancaire suivant :
xxx

Energie Meaux
10 Allée Bienvenue
Immeuble Horizon 1
93885 NOISY LE GRAND CEDEX

En cas de retard de paiement, les sommes dues porteront intérêts sur la base de 1,5 fois le taux d'intérêt légal.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement s'élève à 40 euros (Art D.441-5 du Code du Commerce).
Pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

1
2
3

Le site identifie l'abonné dont les consommations font l'objet de la facture. Vous pouvez gérer plusieurs bâtiments : vous recevrez une facture distincte pour chacun d'entre eux. La référence du bâtiment concerné est indiquée sur les deux documents, ainsi que **la période de consommation.**

Le prix de vente de la chaleur (R) est déterminé par la formule :
R = (R1 x MWh consommés) + (R2 x puissance souscrite en kW)

Le R1 correspond au coût de l'énergie effectivement consommée pendant la période, mesurée par le compteur en sous-station. Il est calculé en multipliant la consommation, en MWh, par un prix unitaire qui reflète le coût de l'énergie nécessaire à la fourniture de chaleur, comme l'électricité ou le gaz.
Le R1 bénéficie du taux réduit de TVA de 5,5 % car la chaleur distribuée par le réseau provient à plus de 50 % d'une énergie renouvelable.

Le R2 représente les frais d'abonnement. Il correspond aux frais fixes du réseau, répartis entre les abonnés en fonction de leur puissance souscrite, c'est à dire de la puissance thermique mise à disposition par Energie Meaux à tout moment, exprimée en kW.
Chaque mois, 1/12e du R2 annuel est facturé.
Le R2 est constitué de la somme :

- du R21, coût des prestations de petit et gros entretiens, maintenance et renouvellement,
- du R22, coût des charges financières au titre du financement des équipements de production et de distribution.

Le R2 bénéficie du taux réduit de TVA de 5,5 %.

R1 = coût de l'énergie

R2 = frais d'abonnement

Sur l'annexe, vous trouverez les éléments ayant servi au calcul de votre facture :

4. les indices sur lesquels le coût des énergies et de l'abonnement sont indexés,
5. les formules définies avec le Délégant, le SMGM,
6. le relevé de votre compteur.

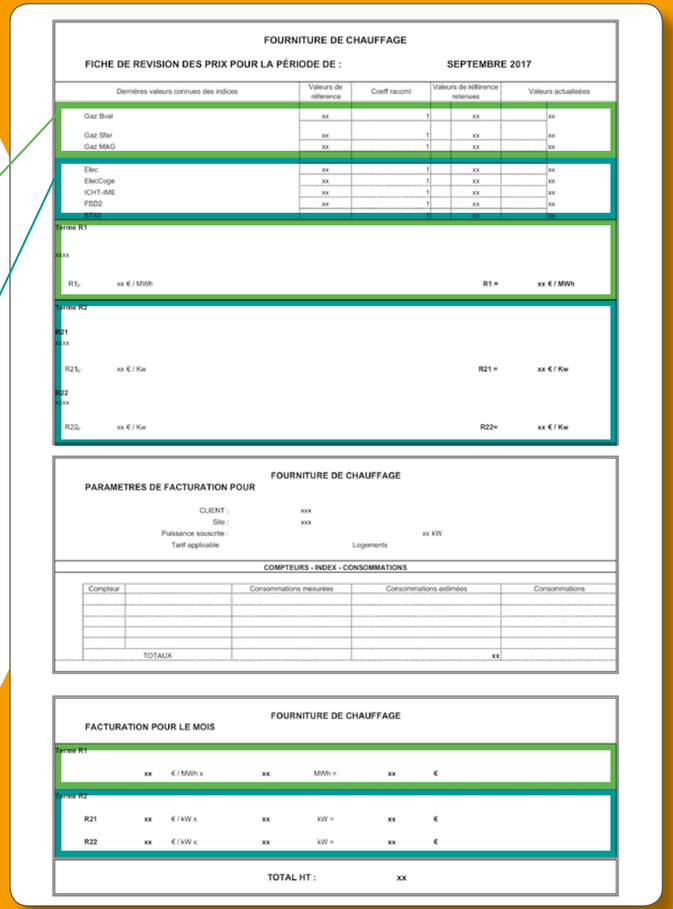

FOURNITURE DE CHAUFFAGE

FICHE DE REVISION DES PRIX POUR LA PÉRIODE DE : SEPTEMBRE 2017

Dernières valeurs connues des indices	Valeurs de référence	Coeff raccmt	Valeurs de référence retenues	Valeurs actualisées
Gaz Bval	xx	1	xx	xx
Gaz Sfar	xx	1	xx	xx
Gaz MAG	xx	1	xx	xx
Elec	xx	1	xx	xx
ElecCoge	xx	1	xx	xx
ICHT-IME	xx	1	xx	xx
FSD2	xx	1	xx	xx
BT40		1	xx	xx

Terme R1
xxx
$R1_n$: xx € / MWh — R1 = xx € / MWh

Terme R2
R21
xxx
$R21_n$: xx € / Kw — R21 = xx € / Kw
R22
xxx
$R22_n$: xx € / Kw — R22= xx € / Kw

FOURNITURE DE CHAUFFAGE

PARAMETRES DE FACTURATION POUR

CLIENT : xxx
Site : xxx
Puissance souscrite : xx kW
Tarif applicable Logements

COMPTEURS - INDEX - CONSOMMATIONS

Compteur		Consommations mesurées	Consommations estimées	Consommations
TOTAUX			xx	

FOURNITURE DE CHAUFFAGE

FACTURATION POUR LE MOIS

Terme R1
xx € / MWh x xx MWh = xx €

Terme R2
R21 xx € / kW x xx kW = xx €
R22 xx € / kW x xx kW = xx €

TOTAL HT : xx

4
5
6



3 – NOTICE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

3.15 - ENGAGEMENTS SOUSCRITS EN TERMES D'INFORMATION ET DE TRANSPARENCE

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 3

2. INFORMATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES 4

2.1. DES RELATIONS TRANSPARENTES 4

3. LES COMPTES RENDUS 4

3.1. COMPTES RENDUS ANNUELS 4
3.2. COMPTE-RENDU TECHNIQUE 5
3.3. COMPTE-RENDU FINANCIER 6
3.4. COMPTES D'EXPLOITATION 8

4. UN INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE 8

1. PREAMBULE

AUXEV 2 est parfaitement consciente des besoins de communication de l'autorité délégante vers les élus et les usagers sur les conditions de fonctionnement du service, et particulièrement attentive et réactive aux difficultés éventuelles rencontrées par ses clients au cours de la vie des contrats.

AUXEV 2 entend ainsi communiquer en toute transparence au Délégant des informations techniques et financières lui permettant de connaître de manière précise et complète les conditions de réalisation du Contrat de Délégation de Service Public et de les apprécier en fonction de la qualité du service rendu.

D'une manière générale, la communication d'informations, de nature souvent complexe, sera organisée de manière à répondre à une double exigence :

- elle sera aussi complète que possible, afin que l'Autorité Délégante puisse exercer pleinement sa mission de contrôle,
- elle sera suffisamment accessible, pour permettre aux usagers d'apprécier les modalités de réalisation du service.

Cet objectif de satisfaire le client « collectivité publique – autorité délégante » autant que le client « abonné – consommateur » se traduira par la mise en œuvre des actions détaillées ci-après.

2. INFORMATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.1. DES RELATIONS TRANSPARENTES

AUXEV 2 s'engage à mettre en œuvre une politique de communication financière basée sur la transparence, et dont les conditions formelles seront définies dans le cadre d'un **protocole financier qui sera établi avec le Délégant avant la production du premier compte-rendu financier annuel**.

AUXEV 2 propose également de définir avec le Délégant, avant la production du premier rapport annuel, un document d'analyse de la qualité du service permettant à la Collectivité de mieux apprécier les conditions d'exécution du service.

Pour ce document d'analyse, les éléments pourront être définis à partir des indicateurs de performance préconisés par l'Association des Maires de France (AMF) et l'Institut de la Gestion Déléguée (IGD) dans le cadre de la Charte des services publics locaux (cf. « Indicateurs de performance pour les réseaux de chaleur et de froid », brochure de mars 2009).

AUXEV 2 s'engage à exercer une politique active de communication d'informations techniques et de conseils auprès de la Collectivité, dans les matières telles que le développement durable, les économies d'énergies, les effets des nouvelles techniques en matière de réduction des nuisances et pollutions, ou les adaptations structurelles à envisager (préoccupations d'alerte de pollution, directives européennes en matière d'environnement, etc.).

3. LES COMPTES RENDUS

3.1. COMPTES RENDUS ANNUELS

Dans le respect des dispositions de l'article 52 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et en conformité avec les dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), AUXEV 2 en sa qualité de Délégataire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public, ainsi qu'une analyse des conditions d'exécution et de la qualité du service fourni.

Le compte-rendu financier et le compte-rendu technique ainsi élaborés seront assortis d'une annexe permettant au Délégant d'apprécier les conditions d'exécution du service public, l'évolution des activités déléguées et les informations liées au respect de l'environnement.

Ces comptes-rendus seront conformes au décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Conformément à l'article 70 du projet de Contrat, les rapports annuels seront **remis au plus tard le 31 mai qui suit la fin de l'exercice concerné, en versions papier et informatique**. Ils comporteront notamment, comme stipulé aux articles 71 et 72 du projet de Contrat, les documents suivants :

3.2. COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Le compte-rendu technique contiendra au moins les indications suivantes :

Au titre des travaux neufs :

- Travaux de premier établissement effectués ;
- Travaux de renouvellement effectués avec comparatif par rapport au planning prévisionnel ;
- Travaux de branchements et extensions particulières ;
- Dépenses réelles, les sommes facturées, et les estimations selon le bordereau de prix, pour l'ensemble des travaux neufs ;
- Mise à jour de l'inventaire du matériel (y compris compteurs) et des plans des réseaux.

Un rapprochement des dépenses réelles avec le plan prévisionnel de renouvellement annexé au Contrat sera réalisé annuellement.

Au titre de l'exploitation :

- Synthèse générale de l'année écoulée ;
- Quantités de combustibles, de chaleur et de froid (achetées, produites par chaque unité de production, vendues, importées, exportées, état des stocks);
- Caractéristiques de l'eau de Seine réchauffée utilisée pour la production de chaleur (températures, débits, quantités en m^3 et MWh) [le cas échéant] ;
- Calendrier des démarrages et arrêts et les degrés-jours correspondants ;
- Eléments permettant de calculer les rendements mensuels des installations ;
- Appoints d'eau mensuels sur le réseau de chaleur ;
- Relevés des quantités de CO_2 émises et leur évolution ;

- Bordereaux de suivi des déchets ;
- Tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice ;
- Nombre d'abonnés et évolution ;
- Liste des abonnés et leur puissance souscrite et l'évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- Effectifs du service et qualification des agents ;
- Evolution générale des ouvrages ;
- Contrôles périodiques réglementaires et mesures de rejets atmosphériques ;
- Rapports de contrôle périodique des compteurs servant à la facturation ;
- Travaux d'entretien et de grosses réparations (nature et coût des prestations à préciser pour les travaux d'entretien comme pour les grosses réparations) ;
- Travaux de renouvellement effectués et à effectuer ;
- Mise à jour de l'inventaire du matériel (y compris compteurs) et des plans des réseaux (distinction biens de reprise/de retour) ;
- Journal des pannes et des interventions ;
- Historique des plaintes reçues de la part des abonnés ou des usagers et présentation des mesures mises en œuvre pour y répondre.
- Rapport sur la qualité du service matérialisé par un compte-rendu d'activité (service fourni aux usagers, présentation et évolution des indicateurs de qualité mis en place pour suivre le service,…).

3.3. COMPTE-RENDU FINANCIER

AUXEV 2 s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées tant pour l'élaboration des comptes rendus financiers annuels que des comptes d'exploitation prévisionnels de la Délégation.

Le compte-rendu financier respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'exercice en cours et l'exercice précédent. Il comprend :

- En dépenses, à l'appui du compte-rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable et complétées par les modalités de calcul des frais indirects ;
- En recettes, le détail des recettes de l'exploitation ventilées selon les éléments R1, R2 et R3 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes ;
- Le détail et le justificatif de la redevance versée à la Collectivité ;

- Un état du compte de gros entretien et renouvellement (dépenses et recettes) de l'exercice annuel écoulé et cumulé depuis la prise d'effet du Contrat, les calculs étant réalisés en euros courants ;
- Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la Concession ;
- La méthode de calcul des frais administratifs, refacturations et sous-traitances internes imputés au compte annuel de résultat d'exploitation de la Concession ;
- Le détail à jour des provisions réalisées dans le cadre du Contrat ;
- Un état des créances douteuses et/ou impayées à plus de six mois ;
- Les comptes sociaux de la société dédiée: bilan détaillé, compte de résultat détaillé ;
- Une note sur l'équilibre économique global du service et sur l'évolution des produits et des charges avec justifications des éventuels écarts par rapport au CEP sans que cela soit de nature à remettre en cause les engagements d'AUXEV 2 ;
- Une note exhaustive sur les modalités de détermination :
- Des produits ou frais financiers ;
- Des charges calculées (amortissements industriels ou de caducité, provisions, …), calcul et répartition des charges communes, frais de personnel (coûts directs, direction, administration) ;
- Une note sur la justification et la méthode comptable utilisée :
- Pour l'imputation des charges à étaler ;
- Pour le calcul et la ventilation des charges à répartir ;
- L'inventaire valorisé des biens de la Concession ;
- Les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- Les attestations d'assurances ;
- La nature et montant des travaux, des prestations et des fournitures confiés à des tiers d'un montant supérieur à 10 000 € HT en précisant ceux qui ont été confiés à des sociétés appartenant au même groupe que les actionnaires de la société dédiée. Pour ces derniers, AUXEV 2 s'engage à communiquer les contrats conclus avec leurs avenants et annexes contractuelles. Les autres contrats sont communiqués à la demande de la Collectivité ;
- La composition de l'actionnariat de la société dédiée et de la société mère ;
- La liste des contrats de sous-traitance et de subdélégation et leurs dates d'échéance ;
- Les garanties contractuelles ;
- Le nombre, la qualification des agents et l'indication du caractère partiel ou à temps plein de leur emploi ;
- Une note récapitulative des modifications survenues dans l'organigramme du personnel ;
- Une note détaillée sur les modalités de calcul et de répartition des charges de personnel (coûts directs, direction, administration) ;
- Une note récapitulative des principales modifications intervenues dans la présentation comptable et financière de l'opération déléguée ;

- La liste actualisée des conventions règlementées (trésorerie, frais de siège, frais généraux…) avec notamment leur régime financier, les prestations exactes qu'elles couvrent.
- Un état actualisé des éventuels financements externes engagés et des conditions négociées, sans que cela soit de nature à remettre en cause les engagements d'AUXEV 2.

3.4. COMPTES D'EXPLOITATION

Ces comptes seront présentés selon les dispositions du plan comptable et comporteront :

- Au crédit, les produits de l'exploitation de l'exercice, détaillés et ventilés par abonné et par poste de livraison, par élément (R1 et R2), y compris les importations de chaleur, frais de raccordement, produits financiers, etc…, avec leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales ;
- Au débit, les charges de l'exploitation de l'exercice, détaillées et ventilées selon les usages de la profession, avec leur comparaison et évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales.

Un comparatif avec les comptes de l'exercice précédent figurera avec le compte d'exploitation de l'exercice concerné.

4. UN INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Les différents représentants de la société AUXEV 2, en particulier le chargé d'affaires et le délégué régional, seront les **interlocuteurs privilégiés** de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information de la ville d'Auxerre.

Ils informeront en continu la Collectivité des événements liés à l'exploitation du réseau de chaleur.

En particulier, le Délégataire informera en priorité et sans délai la Collectivité de tout incident privant un ou plusieurs abonnés de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire.

Seront conservés pendant toute la durée du contrat de délégation de service public et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

Par ailleurs et dans le cadre de cette relation de proximité et de confiance, le chargé d'affaires transmettra **mensuellement** un compte rendu de l'exploitation pour les réseaux de chaud et de froid, précisant notamment :

- Les consommations énergétiques des différents sites desservis ainsi que les données de production ;
- Les appoints d'eau sur le réseau ;
- Les indisponibilités au niveau du matériel ;
- Les incidents et pannes survenues sur les installations ;
- Les travaux d'entretien effectués.



3 – NOTICE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

3.16 - POSITIONNEMENT CONCURRENTIEL ET LA COMMERCIALISATION DU SERVICE

SOMMAIRE

1. FONDEMENTS DE NOTRE POLITIQUE COMMERCIALE 3

2. POSITIONNEMENT CONCURRENTIEL DU SERVICE 3

3. STRATEGIE DE COMMERCIALISATION 3

3.1. DES CONDITIONS DE DEVELOPPEMENT OPTIMALES 3
3.2. UNE METHODOLOGIE DE COMMERCIALISATION PERFORMANTE 4
3.3. PROGRAMME D'ACTIONS A LA PRISE EN CHARGE DU CONTRAT 4
3.4. UNE DEMARCHE DE PROSPECTION CONTINUE 5

1. FONDEMENTS DE NOTRE POLITIQUE COMMERCIALE

Dans un contexte de concurrence forte entre énergies, le réseau de chaleur étant directement concurrentiel des énergies fossiles traditionnelles, notre politique commerciale se décline suivant deux axes stratégiques :

- Une relation de proximité avec les usagers.
- Une politique de développement volontariste avec une mobilisation forte de moyens humains et financiers pour la concrétiser.

Le vecteur de mise en œuvre de cette politique est la marque du Groupe Coriance et de la société dédiée, AUXEV 2.

2. POSITIONNEMENT CONCURRENTIEL DU SERVICE

Pour les **prospects,** notre offre tarifaire est stable sur la durée de la DSP par rapport à une solution de référence 100% gaz et cela sera accru dans les toutes prochaines années en raison de la hausse continue de la TICGN.

3. STRATEGIE DE COMMERCIALISATION

3.1. DES CONDITIONS DE DEVELOPPEMENT OPTIMALES

La liste des raccordements de premier établissement **est issue d'une réflexion approfondie, menée par l'ensemble des parties prenantes :**

- A commencer par le Délégant et ses bureaux d'études conseils :
  - au travers du schéma directeur, qui a permis de distinguer une première liste de prospects,
  - au travers du Document Programme de la présente consultation, qui a permis de converger vers une liste restreinte de prospects.

- Complétée par l'analyse de Coriance qui a permis de confirmer pour chaque nouveau raccordement de premier établissement intégré à notre offre finale. La liste des prospects retenus se situe dans la Notice technique.

3.2. UNE METHODOLOGIE DE COMMERCIALISATION PERFORMANTE

Notre force d'action commerciale locale, constituée d'un **Délégué Régional** et de **4 chargés d'affaires**, bénéficie d'une **expérience remarquable,** construite à travers la gestion des réseaux actuellement en portefeuille en région francilienne et en bourgogne :

- Meaux,
- Chelles,
- Bondy,
- Aulnay-sous-Bois,
- Blanc-Mesnil,
- Villiers-le-Bel/Gonesse,
- Clichy-la-Garenne,
- Fresnes,
- Ris-Orangis,
- Champigny-sur-Marne,
- Montereau-Fault-Yonne,
- Auxerre,
- Val d'Europe.

Notre méthodologie d'action a donc **déjà fait ses preuves** à de nombreuses reprises puisque **nos réseaux sont en développement constant**.

Nous disposons par ailleurs d'outils et de documents supports aboutis qui permettent des **échanges efficaces** avec les prospects, dans un **souci de transparence et de complétude qui est apprécié.**

3.3. PROGRAMME D'ACTIONS A LA PRISE EN CHARGE DU CONTRAT

AUXEV 2 mettra en place dès la signature du contrat de Délégation de Service Public une démarche de « prospection » et de « signature » des polices avec les potentiels clients du réseau d'autre part. Ces démarches seront entreprises de façon personnalisée pour chaque client, dans le but notamment d'expliquer les évolutions contractuelles et les objectifs de la nouvelle concession.

3.4. UNE DEMARCHE DE PROSPECTION CONTINUE

Le fait que tous les clients identifiés comme abonnés de premier établissement se raccordent effectivement au réseau de chaleur est un objectif majeur.

S'il s'agit là de notre objectif principal, le raccordement d'autres bâtiments fera l'objet d'une démarche continue tout au long du contrat :

- **prospections auprès des Services d'Urbanisme** concernés,
- offres spontanées auprès des promoteurs, propriétaires et maîtres d'ouvrage sur la base des éléments tarifaires de la Convention de Délégation et de ses annexes, incorporant le cas échéant, le financement à moyen terme des frais de raccordement,
- **négociations et souscriptions des contrats** et polices,
- **recherches de subvention ou de certificats d'économie d'énergie** en liaison avec le développement de la fourniture d'énergie renouvelable des nouveaux bâtiments raccordés.

AUXEV 2 prendra contact avec les maîtres d'ouvrage concernés afin d'obtenir toutes les informations techniques nécessaires à l'étude du raccordement.

A partir des éléments recueillis, AUXEV 2 :

- vérifiera que le raccordement envisagé est compatible avec les installations existantes ;
- le cas échéant, indiquera les modifications à apporter aux installations existantes pour réaliser ce nouveau raccordement ainsi que leur coût ;
- définira les travaux de raccordement et estimera leur coût ;
- calculera les frais de raccordement à percevoir auprès des nouveaux abonnés, hors plan de développement de premier établissement ;
- estimera le chiffre d'affaires lié à ce nouveau raccordement.

AUXEV 2 communiquera cette étude à la Collectivité et l'informera des suites envisagées et en particulier des motifs de non-raccordement.

Notre politique de raccordement de nouveaux prospects, hors abonnés du plan de développement de premier établissement, repose sur l'idée que chaque raccordement doit au moins s'autofinancer, et si possible, permettre des améliorations tarifaires par répartition des charges fixes.

En conclusion, la bonne mise en œuvre de notre plan de développement du réseau de chaleur est garantie par la réunion de l'ensemble des facteurs clés de succès :

- **Une faisabilité technique et économique avérée,**
- **La prise en compte, à ce stade, d'aucun frais de raccordement à verser par les nouveaux abonnés de premier établissement disposant déjà d'une chaufferie collective,**
- **Une chaleur délivrée majoritairement EnR&R qui garantit des prix stables sur la durée et une compétitivité croissante vis-à-vis des solutions alternatives basées sur les énergies fossiles.**
- **Une fourniture de chaleur très sécurisée, notamment grâce à un réseau maillé et à la mise en place de nouveaux moyens de production en complément des chaufferies déjà exploitées.**
- **Une relation de proximité assurée par une force d'action commerciale expérimentée.**



3 – NOTICE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

3.17 - COUTS SPECIFIQUES RELATIFS A LA CREATION DE LA SOCIETE DEDIEE

Les coûts de création de la société dédiée sont faibles (quelques heures passés par le Secrétariat Général dans les 3 mois qui suivent la prise de service).

Ces coûts sont inclus dans l'offre de Coriance dans le poste P2 : « frais de structure et d'administration ».



1 – NOTICE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

3.9 - TARIFS R1 R2

SOMMAIRE

1. RAPPEL DES TARIFS UNITAIRES R1 3

2. FORMULES D'INDEXATION DU R1 3

2.1. INDEXATION DU R1 BIOMASSE 3

2.2. INDEXATION DU R1 GAZ 4

3. RAPPEL DES TARIFS UNITAIRES R2 5

3.1. TARIFS DE BASE 5

4. FORMULES D'INDEXATION DU R2 6

5. DROITS DE RACCORDEMENT 7

6. AUTRES RECETTES 7

Nous rappelons que notre structure de prix est la suivante :

- un tarif R1 élément proportionnel représentant le coût des combustibles,
- un tarif R2, fixe, représentant la somme des coûts fixes annuels,

la facturation aux abonnés étant faite suivant la formule :

R1 x MWh consommés par l'abonné + R2 x Puissance souscrite par l'abonné

Les termes tarifaires définis ci-après sont calculés sur la durée du contrat et cela quel que soit notre développement.

1. RAPPEL DES TARIFS UNITAIRES R1

Compte tenu des modalités de fourniture en énergie décrites ci-dessus, ainsi que du projet énergétique et des mixités énergétiques associées, le tarif R1 est le suivant :

Tarif	Prix unitaire en €HT / MWh livré	Mixité du combustible
$r1_{biomasse}$	25,89	**75,7%**
$r1_{GAZ}$	59,15	**24,3%**
R1	**33,97**	**100,0%**

Avec :

- $r1_{biomasse}$ = Coûts cumulés de la chaleur biomasse sur la durée du contrat / (chaleur sortie production biomasse cumulée sur la durée du contrat / rendement global du réseau)
- $r1_{GAZ}$ = Coûts cumulés de la chaleur gaz TICGN incluse sur la durée du contrat / (chaleur sortie production gaz cumulée sur la durée du contrat / rendement global du réseau)

2. FORMULES D'INDEXATION DU R1

2.1. INDEXATION DU R1 BIOMASSE

Ce terme est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$r1_{biomasse} = r1_{biomasse0} \times \frac{A}{A_0}$$

Dans laquelle :

$$\frac{A}{A_0} = 0,10 + 0,15 \times \frac{CNR40}{CNR40_0} + 0.75 \times \left(0,73 \times \frac{PF40}{PF40_0} + 0,27 \times \frac{BCA}{BCA_0}\right)$$

- PF40 : indice « Plaquette Forestière C2 Moyenne granulométrie Humidité 30-40% »
- $PF40_0$ = 104,3 valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018
- BCA : indice « Broyats emballages SSD (ex : classe A) »
- BCA_0 = 149,7 valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018
- CNR40 = est la dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Synthétique Régional 40 T du CNR », disponible sur : http://www.cnr.fr/Indices-Statistiques/Regional-EA/Indices-CNR/Indice-CNR-REG-EA#haut
- $CNR40_0$ = 137,0 valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018
- A0 : montant initial, soit 20,12 €/MWh PCI valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018

2.2. INDEXATION DU R1 GAZ

Ce terme est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$r1_{gaz} = r1_{gaz0} \times \frac{G}{G_0}$$

Dans laquelle :

G est le prix du gaz selon facture du mois considéré à la date de facturation en € / MWh PCS, calculé par la formule ci-dessous :

$$\frac{G}{G_0} = 0,57 \times \frac{PEG}{PEG_0} + 0,20 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + 0,23 \times \frac{FIXES}{FIXES_0}$$

Avec :

- **PEG** : valeur du prix PEG EOD en €/MWh PCS publié sur le marché Powernext dans les données « Powernext Gas Futures Monthly Index » - moyenne du mois précédent
- **PEG_0** : valeur initiale de ce prix soit 23,82 €HT/MWhPCS valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018

- **TICGN** : montant des taxes taux de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel pour les sites non soumis à quotas de CO_2, exprimée en € HT/MWh PCS
- **$TICGN_0$** : montant initial, soit 8,45 €HT/MWhPCS valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018
- **FIXES** : Montant des frais fixes attribuables au fonctionnement des chaufferies gaz, exprimés en € HT/an, qui résultent des contrats de fourniture de gaz souscrits par le délégataire, notamment : abonnement, souscription de capacité journalière, coûts de stockage, taxes non proportionnelles.
- **$FIXES_0$** : montant initial = 141 000 €HT/an valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 (moyenne sur la durée du contrat).

3. RAPPEL DES TARIFS UNITAIRES R2

Le terme R2 est exprimé en euros hors taxes par kW de puissance souscrite définie(s) à la police d'abonnement. Les tarifs unitaires sont issus de l'analyse de la structure de charges sur les périmètres qu'ils couvrent.

3.1. TARIFS DE BASE

Tarif	Prix unitaire en €HT/kW souscrit
r21	3,00
r22	35,28
r23	6,02
r24	41,65
r25	-21,46
R2	64,49

Avec

- r21 : Coût électricité réseau et chaufferie = Charges P2 Electricité cumulées sur la durée du contrat / kW souscrit cumulée sur la durée du contrat ;
- r22 : Coût des charges P2 hors électricité margé ;
- r23 : Coût du Gros Entretien-Renouvellement = Charges P3 de cumulées sur la durée du contrat / kW souscrit sur la durée du contrat ;
- r24 : Coût d'investissement des travaux de 1er établissement =
  Coût des Investissements + Intérêts des emprunts cumulés sur la durée du contrat / kW souscrit cumulé sur la durée du contrat ;
- Le tarif r25 est provisoirement fondé sur des subventions d'équipement de 9 442 285 €HT R25 sera ajusté conformément à l'Annexe 13, Onglet 11 – Impact des aides, sur la base du montant réel de subventions encaissé.

Note :

- L'augmentation du r24 est due au financement de l'intégralité des investissements au taux de 2,5% et sur une durée de 22 ans (voir onglet financement) alors que précédemment nous avions déduit le montant des subventions de ces derniers. Cela a aussi pour conséquence une diminution du r22 à iso-rentabilité et donc de notre marge opérationnelle.

4. FORMULES D'INDEXATION DU R2

$$r21 = r21_0 \times \left(\frac{ELEC}{ELEC_0}\right)$$

$$r22 = r22_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}6 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}25 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)$$

$$r23 = r23_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}25 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}6 \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

$$r24 = r24_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}25\frac{TP11}{TP110} + 0{,}12\frac{TP02}{TP02_0} + 0{,}10\frac{TP09}{TP09_0} + 0{,}13\frac{BT40}{BT40_0} + 0{,}25 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right)$$

$$r25 = r25_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}25\frac{TP11}{TP110} + 0{,}12\frac{TP02}{TP02_0} + 0{,}10\frac{TP09}{TP09_0} + 0{,}13\frac{BT40}{BT40_0} + 0{,}25 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right)$$

Où :

- $R21_0$, $R22_0$, $R23_0$ et $R24_0$ et $R25_0$ sont les tarifs de base définis au 3.1 ;-
- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)», publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- $BT\ 40_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 107,8 ;
- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques" avec effet CICE, publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- $ICHT\text{-}IME_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 122,0 ;
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- $FDS2_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 131,7 ;
- ELEC : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 010534766 «Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- $ELEC_0$ = 94,9, valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018;

- TP02 : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- $TP02_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 112,1 ;
- TP09 : Fabrication et mise en œuvre d'enrobés, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- $TP09_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 109,0 ;
- TP11 : Canalisations grandes distances de transport / transfert avec fourniture de tuyaux, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- $TP11_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 104,9 ;

5. DROITS DE RACCORDEMENT

Nous avons inscrit au CEP un montant de 300k€ correspondant à des droits de raccordement que nous percevrions auprès des futurs abonnés du service. Ce montant s'appuie sur notre expérience en tant que Délégataire de réseaux de chaleur urbains et notre connaissance des futurs abonnés dont certains se trouvent dans l'obligation de rénover leurs moyens de production.

Nous souhaitons toutefois préciser que le risque sur les Droits de raccordement est supporté par la société Coriance et qu'en aucun cas la non-perception des 300k€ inscrits au CEP n'entrainera de révision des tarifs.

6. AUTRES RECETTES

Le CEP communiqué à cette offre contient des redevances perçues par AUXEV 2. Ces redevances correspondent, pour les années de 2023 à 2027, aux revenus électriques nets de charges (P1, P2 et P3) générés par la cogénération de AUXEV 1 pour les mois 3, 4 et 5.

A partir de 2027 et au-delà, nous avons intégré des revenus de l'ordre de 56k€ correspondant à une valorisation de la cogénération, toujours net de charge, sur le marché de capacité. Cette valorisation se base sur des cas d'installations propres à Coriance qui sont déjà valorisées sur ce type de marché.



1 – NOTICE JURIDIQUE

ANNEXE 14 - FRAIS DE RACCORDEMENT - BORDEREAUX DE PRIX POUR LES TRAVAUX NEUFS

A - COUTS DU BRANCHEMENT			
PRESTATIONS - RESEAU ENTERRES BASSE PRESSION	**Selon DN Tube**	**Espaces Verts (€ HT/ml)**	**Enrobés / Trottoirs (€ HT/ml)**
Prix moyen d'un mètre linéaire de réseau (comprenant 2 canalisations aller et retour) avec toutes sujetions de réalisation et notamment : - Fourniture et pose de 2 canalisations pré-isolées en pleine terre - Lyres, points fixes - Contrôle, Epreuves et Calorifugeage - Ouverture et Fermeture des tranchées - Lits de sable, grille avertisseur... - Réféction des terrains selon nature - Sécurité chantier, signalisation - Nettoyage et replis de chantier - Réception et remise des DOE En cas de présence d'amiante dans les enrobés/trottoirs, un coefficent majorateur de 1,5 sera appliqué aux prix indiqués	DN 50	556,20	618,00
	DN 65	556,20	618,00
	DN 80	625,73	695,25
	DN 100	667,44	741,60
	DN 125	723,06	803,40
	DN 150	792,59	880,65
	DN 200	903,83	1 004,25
	DN 250	1 001,16	1 112,40
	DN 300	S.O	S.O
	DN 350	S.O	S.O
	DN 400	S.O	S.O
PRESTATIONS - CHAMBRES DE VANNES	**Selon DN Tube**	**Prix unitaire (€HT)**	
Réalisation d'une chambre de Vannes de Sectionnement comprenant les travaux suivants : - Génie civil - Tampon - 2 vannes de sectionnement	DN 50	1 600,00	
	DN 65	1 900,00	
	DN 80	2 200,00	
	DN 100	2 500,00	
	DN 125	3 100,00	
	DN 150	3 850,00	
	DN 200	20 000,00	
	DN 250	20 000,00	
	DN 300	S.O	
	DN 350	S.O	
	DN 400	S.O	

B - COUTS DU RACCORDEMENT		
RACCORDEMENT SOUS-STATION CHAUFFAGE	**Selon Puissance Souscrite Chauffage**	**€ HT/ensemble sous-station**
Comprenant les travaux suivants : - Echangeur à plaques inox + Calorifuge échangeur + Socle béton pour échangeur - Robinetterie primaire (vannes isolement, filtre à tamis, vannes de régulation, vanne de réglage, kit pression, purgeurs, thermomètres, thermostat de sécurité, vanne de vidange, soupape sécurité,...) + Canalisation départ et retour primaire depuis branchement - Robinetterie secondaire (vannes isolement, filtre à tamis, kit pression, purgeurs, thermomètres,...) - Raccordement sur le réseau secondaire - Coffret électrique et régulation	P < 100 kW	26 634,00
	100 kW < P < 300 kW	27 600,00
	300 kW < P < 500 kW	28 704,00
	500 kW < P < 750 kW	31 464,00
	750 kW < P < 1000 kW	34 914,00
	1000 kW < P < 1500 kW	39 468,00
	1500 kW < P < 2000 kW	41 262,00
	2000 kW < P < 2500 kW	S.O
	2500 kW < P < 3000 kW	S.O
	3000 kW < P < 3500 kW	S.O
	3500 kW < P < 4000 kW	S.O
	4500 kW < P < 5000 kW	S.O
	5000 kW < P < 6000 kW	S.O
	6000 kW < P < 7000 kW	S.O
	7000 kW < P < 8000 kW	S.O
	8000 kW < P < 9000 kW	S.O
	P > 9000 kW	S.O
RACCORDEMENT SOUS-STATION ECS	**€ HT/ensemble sous-station**	
Comprenant les travaux suivants : - Raccordement sur le réseau ECS secondaire - Mise en place d'un préparateur ECS - Mise en place d'un volume de stockage - Mise en place d'un compteur d'eau	Forfait de 5 k€ + 10 €HT/kW de puissance soucrite ECS	
MISE EN PLACE DE COMPTEUR D'ENERGIE	**Selon DN Tube**	**Prix unitaire (€HT)**
Comprenant les travaux suivants :	DN < 50	1 500,00
	50 < DN < 75	1 850,00

- Mise en place d'un compteur de chaleur selon les spécifications du Délégataire - Fourniture et Pose de l'équipement nécessaire (sondes de températures, débitmétres et intégrateur électronique) - Raccordement électrique à l'armoire primaire de la sous-station	75 < DN < 100	2 200,00
	100 < DN < 150	2 900,00
	DN > 150	3 600,00
DEMANTELEMENT AVANT RACCORDEMENT SOUS-STATION	**€ HT/ensemble sous-station**	
Comprenant les travaux suivants : - Dépose de tous les équipements primaires non réutilisés (chaudières, canalisations, vannes…) selon liste établie en concertation avec l'Abonné	10 €HT/kW de puissance soucrite totale	

C - COUTS DE PRESTATIONS DIVERSES		
DEMANTELEMENT SUITE DERACCORDEMENT AU RESEAU	**€ HT/ensemble sous-station**	
Comprenant les travaux suivants : -Dépose de tous les équipements primaires non réutilisés (échangeurs, équipements connexes, ballons…) - Déraccordement des installations secondaires au réseau primaire	15 €HT/kW de puissance soucrite totale	
VERIFICATION DE PUISSANCE AUX FRAIS DE L'ABONNE	**€ HT/vérification**	
Comprenant les travaux suivants : -Essai effectué dans les conditions précisées au fascicule n°C.C.0. du CCTG pour les travaux de génie climatique - Installation d'un enregistreur et analyse des relevés	1000 €HT/essai	
TRAVAUX LIES A L'AMIANTE	**Selon prestation**	**€ HT/(unités à proposer)**
Travaux sous enrobés (la dépose éventuelle de matériel doit être nécessaire au raccordement au réseau)	Sondage	300 €/ prélèvement
	Désamiantage	1600 €/m²
	Travaux types sous-section III	15000 € / intervention

Travaux en local de production (la dépose éventuelle de matériel doit être nécessaire au raccordement au réseau)	Travaux types sous-section IV	2500 € / élément amianté



1 – NOTICE JURIDIQUE

ANNEXE 15 - DETAIL DES FORMULES D'INDEXATION

SOMMAIRE

1. RAPPEL DES TARIFS UNITAIRES R1 3

2. FORMULES D'INDEXATION DU R1 3

2.1. INDEXATION DU R1 BIOMASSE 3
2.2. INDEXATION DU R1 GAZ 4

3. RAPPEL DES TARIFS UNITAIRES R2 5

3.1. TARIFS DE BASE 5
3.2. FORMULES D'INDEXATION DU R2 5

Nous rappelons que notre structure de prix est la suivante :

- un tarif R1 élément proportionnel représentant le coût des combustibles,
- un tarif R2, fixe, représentant la somme des coûts fixes annuels,

la facturation aux abonnés étant faite suivant la formule :

R1 x MWh consommés par l'abonné + R2 x Puissance souscrite par l'abonné

1. RAPPEL DES TARIFS UNITAIRES R1

Compte tenu des modalités de fourniture en énergie décrites ci-dessus, ainsi que du projet énergétique et des mixités énergétiques associées, le tarif R1 est le suivant :

Tarif	Prix unitaire en €HT / MWh livré	Mixité du combustible
$r1_{biomasse}$	25,89	75,7%
$r1_{GAZ}$	59,15	24,3%
R1	33,97	100,0%

2. FORMULES D'INDEXATION DU R1

2.1. INDEXATION DU R1 BIOMASSE

Ce terme est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$r1_{biomasse} = r1_{biomasse0} \times \frac{A}{A_0}$$

Dans laquelle :

$$\frac{A}{A_0} = 0,10 + 0,15 \times \frac{CNR40}{CNR40_0} + 0.75 \times \left(0,73 \times \frac{PF40}{PF40_0} + 0,27 \times \frac{BCA}{BCA_0}\right)$$

- PF40 : indice « Plaquette Forestière C2 Moyenne granulométrie Humidité 30-40% »
- PF40 : indice « Plaquette Forestière C2 Moyenne granulométrie Humidité 30-40% »
- $PF40_0$ = 104,3 valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018
- BCA : indice « Broyats emballages SSD (ex : classe A) »
- BCA_0 = 149,7 valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018
- CNR40 = est la dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Synthétique Régional 40 T du CNR », disponible sur : http://www.cnr.fr/Indices-Statistiques/Regional-EA/Indices-CNR/Indice-CNR-REG-EA#haut

- $CNR40_0$ = 137,0 valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018
- A0 : montant initial, soit 20,12 €/MWh PCI valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018

2.2. INDEXATION DU R1 GAZ

Ce terme est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$r1_{gaz} = r1_{gaz0} \times \frac{G}{G_0}$$

Dans laquelle :

G est le prix du gaz selon facture du mois considéré à la date de facturation en € / MWh PCS, calculé par la formule ci-dessous :

$$\frac{G}{G_0} = 0,57 \times \frac{PEG}{PEG_0} + 0,20 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + 0,23 \times \frac{FIXES}{FIXES_0}$$

Avec :

- **PEG** : valeur du prix PEG EOD en €/MWh PCS publié sur le marché Powernext dans les données « Powernext Gas Futures Monthly Index » - moyenne du mois précédent
- **PEG_0** : valeur initiale de ce prix soit 28,82 €HT/MWhPCS
- **TICGN** : montant des taxes proportionnelles afférentes aux consommations de gaz naturel pour les sites non soumis à quotas de CO_2, exprimée en € HT/MWh PCS
- **$TICGN_0$** : montant initial, soit 8,45 €HT/MWhPCS
- **FIXES** : Montant des frais fixes attribuables au fonctionnement des chaufferies gaz, exprimés en € HT/an, qui résultent des contrats de fourniture de gaz souscrits par le délégataire, notamment : abonnement, souscription de capacité journalière, coûts de stockage, taxes non proportionnelles.
- **$FIXES_0$** : montant initial = 141 000 €HT/an (y compris cout de stockage)

3. RAPPEL DES TARIFS UNITAIRES R2

Le terme R2 est exprimé en euros hors taxes par kW de puissance souscrite définie(s) à la police d'abonnement. Les tarifs unitaires sont issus de l'analyse de la structure de charges sur les périmètres qu'ils couvrent.

3.1. TARIFS DE BASE

Tarif	Prix unitaire en €HT/kW souscrit
r21	**3,00**
r22	**35,28**
r23	**6,02**
r24	**41,65**
r25	**-21,46**
R2	**64,49**

Le tarif r25 est provisoirement fondé sur des subventions d'équipement de **9 442 285** €HT.

r25 sera ajusté conformément à l'Annexe 13, Onglet 11 – Impact des aides, sur la base du montant réel de subventions encaissé.

3.2. FORMULES D'INDEXATION DU R2

$$r21 = r21_0 \times \left(\frac{ELEC}{ELEC_0}\right)$$

$$r22 = r22_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}6 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}25 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)$$

$$r23 = r23_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}25 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}6 \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

$$r24 = r24_0 \times \left(0{,}15 + 0{,}25\frac{TP11}{TP110} + 0{,}12\frac{TP02}{TP02_0} + 0{,}10\frac{TP09}{TP09_0} + 0{,}13\frac{BT40}{BT40_0} + 0{,}25 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right)$$

$$r25 = r25_0 \times (0{,}15 + 0{,}25\frac{TP11}{TP110} + 0{,}12\frac{TP02}{TP02_0} + 0{,}10\frac{TP09}{TP09_0} + 0{,}13\frac{BT40}{BT40_0} + 0{,}25 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0})$$

Où :

- $R21_0$, $R22_0$, $R23_0$ et $R24_0$ et $R25_0$ sont les tarifs de base définis au 3.1 ;
- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)», publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- BT 40_0 = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 107,8 ;
- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques" avec effet CICE, publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- ICHT-IME_0 = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 122,0 ;
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- $FDS2_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 131,7 ;
- ELEC : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 010534766 «Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- $ELEC_0$ = 94,9, valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018;
- TP02 : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- $TP02_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 112,1 ;
- TP09 : Fabrication et mise en œuvre d'enrobés, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- $TP09_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 109,0 ;
- TP11 : Canalisations grandes distances de transport / transfert avec fourniture de tuyaux, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- $TP11_0$ = valeur de cet indice connue au 1er novembre 2018 soit 104,9.

AUXEV 2

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros
1, boulevard de Montois – 89000 Auxerre

Immatriculation auprès du RCS d'Auxerre

_____

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **« AUXEV 2 »**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 1, boulevard de Montois à Auxerre (89000).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision du ou des associés.

PROJET

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exécution d'une délégation de service public relative à la production, au transport et à la distribution d'énergie calorifique sur le réseau de la ville d'Auxerre,

- le tout directement ou indirectement, par voie de prises de participations sous forme de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision du ou des associés.

PROJET

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique a fait l'apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 200 000 euros.

Cette somme a été déposée à [nom et adresse de la banque dépositaire des fonds à compléter] ainsi qu'en atteste le certificat de dépositaire des fonds.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à 200 000 euros.

Il est divisé en 2 000 actions de 100 euros chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité par l'associé unique lors de la constitution de la Société.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision du ou des associés.

8.2. L'augmentation du capital social peut être réalisée aux conditions et selon les modalités prévues par les présents statuts et par le Code de commerce.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital (immédiate ou à terme, y compris par voie de conversion d'actions de préférence) ou une émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la Société, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.3. La réduction du capital social peut être décidée par le ou les associés, notamment pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital est effectuée aux conditions et selon les modalités prévues au Code de commerce.

PROJET

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément aux textes applicables aux sociétés par actions non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Toute action, outre le droit de vote qui lui est attaché, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

10.2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire choisi d'un commun accord ou, en cas de désaccord, par un mandataire unique désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

10.5. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

10.6. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles de la Société sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

PROJET

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique (éventuellement salariée) ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision du ou des associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par décision du ou des associés. Il peut s'agir d'une durée déterminée ou d'une durée indéterminée. Le Président est toujours renouvelable dans ses fonctions.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par sa démission soit par sa révocation. Il est précisé que lorsque le Président est désigné pour une durée déterminée, son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ou de la décision de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue/prise dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions.

La révocation du Président peut intervenir, à tout moment, sans avoir à être justifiée par un motif quelconque et sans préavis, par décision du ou des associés. La révocation ne donne droit à aucune indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

PROJET

12.3. Rémunération

Le Président peut être rémunéré ou non pour l'accomplissement de sa mission.

La décision de rémunérer le Président est prise, le cas échéant, par décision du ou des associés.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société et sur présentation de justificatifs.

12.4. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique et dans la limite de l'objet social, il traite toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle les affaires qui la concernent Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

13.1. Si la Société comporte plusieurs associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés (en ce compris l'associé intéressé à la convention) statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision d'approbation des comptes.

13.2. Si la Société comporte un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants, devront simplement être mentionnées au registre des décisions.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues, directement ou par personne interposée, entre l'associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique statuant sur le rapport du commissaire aux comptes.

PROJET

13.3. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions visées aux articles 13.1 et 13.2 ci-dessus portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.4. Enfin, à peine de nullité de la convention, il est interdit aux dirigeants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable lorsque les dirigeants sont des personnes morales.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sous réserve des dispositions des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de Commerce, le ou les associés désignent, pour la durée de six exercices, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 15 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

PROJET

TITRE IV

DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

16.1. Objet

Le ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social (sous réserve des éventuelles délégations qui peuvent être consenties dans les conditions prévues par la loi) ;
- Emission d'emprunts obligataires, d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- Approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actifs ou d'une scission concernant la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Nomination, renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions visées à l'article 13.1 conformément aux dispositions de cet article ;
- Modification des statuts (sauf en cas de transfert de siège social qui peut être une décision du Président conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts) ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Prorogation de la Société ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Distribution de réserves (y compris provenant de toute prime) et incorporation au capital de réserves ou de primes ;
- toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société ;
- Plus généralement, les décisions relevant impérativement de la compétence du ou des associés par application des dispositions du Code de commerce.
- Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

PROJET

16.2. <u>Condition de majorité à réunir en cas de pluralité d'associés</u>

16.2.1. Les décisions visées à l'article 16.1, à l'exception de celles devant être adoptées à l'unanimité comme indiqué à l'article 16.2.2. ci-après, sont prises à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés.

16.2.2. Les décisions suivantes requièrent l'unanimité des associés de la Société :

- Dissolution de la Société ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés (comme la décision d'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions lorsqu'elle n'est pas réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission) ;
- L'adoption ou la modification d'une clause statutaire relative à la nécessité d'un agrément de la Société en cas de cession d'actions, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'exclusion des associés, aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ; et
- De manière générale toute décision requérant l'unanimité des associés d'une société par actions simplifiée conformément au Code de commerce.

Article 17 – FORMES DES DECISIONS ET DELAIS DE CONVOCATION

17.1. <u>Assemblée générale ou consultation écrite des associés en cas de pluralité d'associés</u>

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes sociaux.

a/ Assemblée générale des associés

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par le Commissaire aux comptes dans les conditions fixées à l'article R.225-162 du Code de Commerce (la référence au conseil d'administration s'appliquant mutatis mutandis au Président de la Société).

La convocation des associés est faite par tous moyens cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale : elle indique la date et le lieu de l'Assemblée Générale ainsi que l'ordre du jour sur lequel les associés sont appelés à statuer.

PROJET

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Il est toutefois précisé que la convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à l'Assemblée Générale, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à un associé ; ou
- adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote.

En outre et s'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant son identification, en ce compris la conférence téléphonique. Ledit associé sera alors réputé présent à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction.

A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence, et toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal qui mentionne, sous la responsabilité du président de séance, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution. Le procès-verbal est signé par le président de séance.

b/ Consultation écrite des associés

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un procès-verbal de décision par l'ensemble desdits associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Dans cette hypothèse, le commissaire aux comptes est averti préalablement du projet de décision.

17.2. <u>Décisions de l'associé unique</u>

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé :

(i) celui-ci est convoqué par le Président ou par le Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article R.225-162 du Code de Commerce, pour statuer sur un ordre du jour déterminé ou ;

PROJET

(ii) celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant, qui ne saurait être supérieur à cinq (5) jours (sans préjudice toutefois des dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer un délai plus long), pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par le Code de commerce ou par les présents statuts.

Dans l'hypothèse visée au point (i), la convocation de l'associé unique est faite par tous moyens cinq jours au moins avant la date de prise de décisions : elle indique l'ordre du jour sur lequel l'associé unique est appelé à statuer.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal ou dans un acte qui mentionne le texte des décisions prises par l'associé unique. Ce procès-verbal ou cet acte est signé par l'associé unique et le Président.

17.3. Dispositions communes

Les procès-verbaux et actes visés aux articles 17.1. et 17.2. sont conservés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Article 18 – DROIT D'INFORMATION DU OU DES ASSOCIE(S)

Lors de toute consultation du ou des associé(s), la Société doit mettre à la disposition du ou des associés, au siège social de la Société, le texte des décisions/résolutions soumises à son/leur approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui/leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions/résolutions et en particulier les rapports du Président de la Société, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où le Code de commerce impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation du ou des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par le Code de commerce.

PROJET

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à la clôture de l'exercice et établit les comptes annuels de l'exercice (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe) et le rapport de gestion à présenter à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le ou les associés doivent statuer sur l'approbation des comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes et du rapport de gestion relatif à la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date à laquelle il est établi. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de la décision du ou des associés visée à l'alinéa précédent.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

21.1. Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves sociales ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

21.2. Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde des bénéfices, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

PROJET

21.3. La décision du ou des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision du ou des associés peut ouvrir, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, selon les conditions fixées par la loi.

Un acompte à valoir sur le dividende en numéraire ou en actions d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce et à l'article R.232-17 du Code de Commerce, étant observé que les attributions dévolues au conseil d'administration sont exercées par le Président de la Société.

PROJET

TITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 22 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs de la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par le Code de commerce et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision du ou des associés.

La décision du ou des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

PROJET

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 24 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 25 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée de trois (3) exercices expirant à l'issue de la consultation du ou des associés de la Société appelé(s) en 2023 à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 est :

XXXXX XXXX, né le DATE à LIEU, de nationalité NATIONALITE, demeurant ADRESSE.

Monsieur XXX XXXX a déclaré accepter lesdites fonctions qui lui sont confiées par les présents statuts et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 26 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation du ou des associés appelé(s) en 2026 à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : Pricewaterhousecoopers Audit, dont le siège social est 63, rue de Villiers à Neuilly-sur-Seine (92200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483.

Lequel a déclaré, par acte séparé, accepter les fonctions qui leur sont confiées par les présents statuts et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

PROJET

Article 27- ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique, dans les délais légaux, à l'adresse du siège social.

Article 28- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à XXXX, le Président, à l'effet d'effectuer les publicités légales, les dépôts de pièces et insertions ; faire toutes déclarations d'existence exigées par les administrations fiscales ou autres ; faire immatriculer la Société au Registre du commerce et des sociétés d'Auxerre ; retirer de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires La Défense Entreprises, 5 bis place de La Défense - 92974 Paris La Défense Cedex, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les sommes provenant de l'apport en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la Société; signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Fait à Noisy-le-Grand,

Le

PROJET



1 – NOTICE JURIDIQUE

ANNEXE 16 - SOCIETE DEDIEE

SOMMAIRE

1. FORME JURIDIQUE 3
2. NOM DES ASSOCIES 3
3. REPARTITION DU CAPITAL 3
4. ETAT DE LA LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL 3
5. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES 4
6. ENGAGEMENT EN FONDS PROPRES 4
7. GARANTIES DES ACTIONNAIRES 4
8. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE 5

La société dédiée au service délégué aura pour raison sociale :

AUXEV 2

Cet intitulé pourra bien évidemment être discuté et modifié à la demande du Délégant

1. FORME JURIDIQUE

AUXEV 2 prendra la forme d'une Société par Actions Simplifiée (S.A.S) et aura son siège social situé :

1, boulevard de Montois

89000 Auxerre

Elle sera constituée dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'attribution de la délégation. Un projet de statuts est joint en annexe au présent document.

2. NOM DES ASSOCIES

Coriance SAS sera l'associé unique de **AUXEV 2**.

3. REPARTITION DU CAPITAL

AUXEV 2 sera dotée d'un capital de **200 000 euros**, entièrement souscrit par Coriance.

4. ETAT DE LA LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital sera libéré selon les dispositions légales en vigueur.

5. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le niveau de capital prévu permet de faire face au besoin en fonds de roulement de la société dédiée. Toutefois, si de façon exceptionnelle ou ponctuelle, des apports en comptes courants s'avéraient nécessaires, ils seraient consentis par Coriance.

6. ENGAGEMENT EN FONDS PROPRES

Coriance s'engage à doter sa filiale dédiée d'un capital de 200 000 €uros et à le reconstituer, dans les délais légaux, en cas de perte de plus de la moitié de celui-ci.

7. GARANTIES DES ACTIONNAIRES

Les garanties proposées par Coriance, sont :

- Maintien d'une participation majoritaire en actions et droits de vote dans le capital de AUXEV 2 pendant toute la durée du contrat de DSP ;
- Solidarité avec AUXEV 2, sur l'ensemble des engagements qui incombent à celle-ci ;
- Apport de tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public par Coriance à AUXEV 2.

8. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

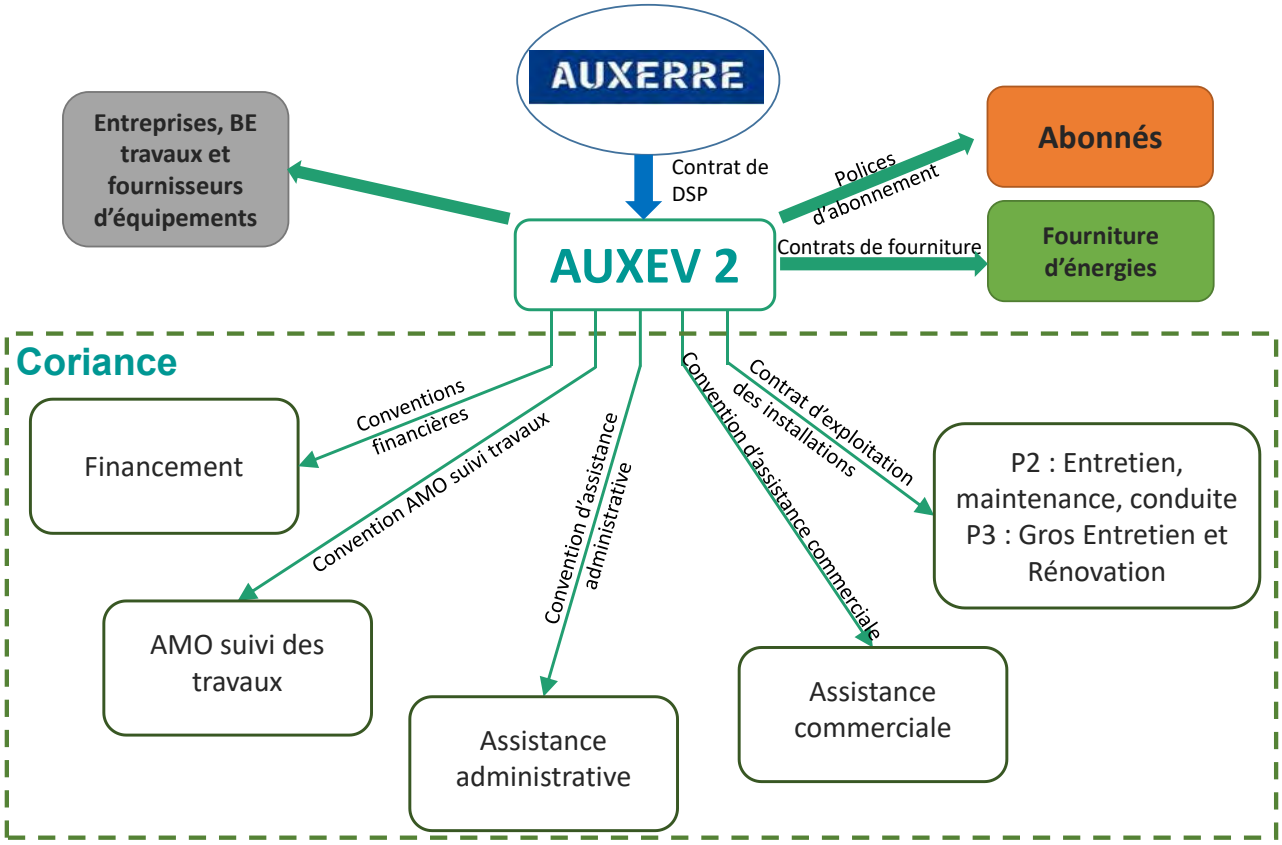

Garantie autonome apportée à la société dédiée

GARANTIE MAISON-MÈRE

Émise par :

La société **Coriance**, société par actions simplifiée au capital de 5 407 500 euros, dont le siège social est sis à Noisy-le-Grand (93160), Immeuble Horizon I, 10 allée Bienvenue, immatriculée au R.C.S. de Bobigny sous le numéro 412 561 706, représentée par Monsieur Yves LEDERER, son Président en exercice,

ci-après dénommée « le **Garant** »

En faveur de :

La **Ville d'Auxerre** *[adresse],* représentée par son Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du *[à compléter]*, rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le [*à compléter*],

ci-après dénommée le « **Délégant** », bénéficiaire de la présente garantie

En présence de :

La société **AUXEV 2**, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est sis 1, boulevard de Montois à Auxerre (89000), immatriculée au R.C.S. d'Auxerre sous le numéro [*à compléter - immatriculation*], représentée par [*à compléter - identité*], son Président en exercice,

ci-après dénommée « la **Société Dédiée**»

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Délégant a désigné la société Coriance, intervenant comme Garant au présent acte, comme délégataire du service public de production, de transport et de distribution de l'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Auxerre. Le contrat de délégation de service public (ci-après, le Contrat), signé le [*à compléter*], définit les conditions d'exécution du service.

Le Contrat prévoit qu'il est cédé par la société Coriance, intervenant comme Garant au présent acte, à une société dédiée à l'exécution du Contrat (la Société Dédiée). Cette cession doit intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat.

Le Contrat prévoit par ailleurs qu'en garantie de l'ensemble des obligations qui incombent à la Société Dédiée au titre de l'exécution du Contrat, cette dernière apporte une garantie de la ou des société(s) qui en est (sont) actionnaire(s). Cette garantie prend la forme d'une garantie maison-mère.

À ce titre, la société actionnaire de la Société Dédiée a souhaité :

- apporter tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public et l'égalité des Abonnés et des Usagers devant le service public;
- demeurer, de façon irrévocable et inconditionnelle, solidaire des engagements qui incombent au Délégataire tout au long de l'exécution du Contrat ; notamment, en cas de défaillance répétée et/ou prolongée du Délégataire, elle s'engage à se substituer, au moins temporairement, à la société dédiée;
- demeurer, au terme normal ou anticipé du contrat, notamment en cas de dissolution de la Société Dédiée, engagée au titre d'éventuelles obligations qui perdureraient au-delà de ce terme.

Les engagements apportés par la société actionnaire de la Société Dédiée sont formalisés au sein d'une garantie qui constitue un acte détachable du Contrat. Cette garantie est signée et transmise à la Ville d'Auxerre dans un délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la cession du Contrat au profit de la Société Dédiée.

En vue de satisfaire cette obligation, la présente garantie est constituée, son signataire étant dûment habilité à cette fin.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant apporte, en tant que de besoin, à la Société Dédiée concessionnaire du service public tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément au Contrat et ce, pendant toute sa durée.

Il s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la Société Dédiée, tout au long de l'exécution du Contrat. En cas de manquement de la Société Dédiée à l'une de ses obligations au titre du Contrat ou en cas de difficultés financières répétées et prolongées le Garant s'engage à se substituer à la Société Dédiée afin d'assurer la prompte et complète exécution de ces obligations.

Le Garant demeure, au terme normal ou anticipé du Contrat, notamment en cas de dissolution de la Société Dédiée, engagé au titre d'éventuelles obligations résultant du Contrat qui perdureraient au-delà de ce terme.

2. MOBILISATION DE LA GARANTIE

2.1 Manquement de la Société Dédiée à ses obligations contractuelles

En cas de manquement de la Société Dédiée à l'une de ses obligations issues du Contrat, constaté par le Délégant, ce dernier adresse au Garant une mise en demeure de respect de l'obligation contractuelle visée, dûment motivée, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La mise en demeure précise le délai dans lequel le manquement constaté doit être corrigé. Une copie de ce courrier est adressée à la Société Dédiée.

Dans l'hypothèse où la Société Dédiée, avec l'aide du Garant, ne corrige pas le manquement constaté dans le délai imparti, le Délégant peut demander au Garant, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de se substituer à la Société Dédiée pour la poursuite de l'exécution du Contrat. Une copie de cette demande est adressée, dans les mêmes formes, à la Société Dédiée. Le Contrat est cédé au Garant dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par le Garant de la demande formulée par le Délégant.

2.2 Situation de cessation de paiement

En cas de difficultés financières répétées et prolongées de la Société Dédiée susceptibles d'aboutir, à brève échéance, à une situation de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du code de commerce, avant que la situation de paiement ne soit constatée, le Délégant peut demander au Garant, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de se substituer à la Société Dédiée pour la poursuite de l'exécution du Contrat.
Une copie de cette demande est adressée, dans les mêmes formes, à la Société Dédiée. Le Contrat est cédé au Garant dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par le Garant de la demande formulée par le Délégant.

3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

La garantie est mise en œuvre aux frais du Garant et/ou de la Société Dédiée, sans aucune prise en charge, ni directe ni indirecte (notamment par l'intermédiaire du Contrat) par le Délégant.

4. DUREE

La présente garantie est consentie à compter de sa signature. Elle prend fin neuf (9) mois après la survenance du terme, normal, anticipé (en cas de résiliation, de résolution, d'annulation) voire reporté (en cas de prolongation), du Contrat.

En cas de dissolution de la Société Dédiée, notamment après la survenance du terme du Contrat, le Garant s'engage à poursuivre l'exécution des obligations de la Société Dédiée dans le cas où celles-ci perdureraient.

5. JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige relatif à la présente garantie, à son interprétation, ou son application, relève de la compétence du Tribunal administratif dans le ressort duquel est sis le Délégant.

6. NOTIFICATIONS

Les notifications adressées au titre de cette garantie sont adressées comme suit :

- pour le Garant, à l'adresse suivante : Immeuble Horizon I, 10 allée Bienvenue, 93885 Noisy-le-Grand Cedex ;
- pour le Délégant, à l'adresse suivante :
- pour la Société Dédiée, à l'adresse suivante : 1, boulevard de Montois, 89000 Auxerre

Tout changement d'adresse du Garant ou de la Société Dédiée est notifié sans délai au Délégant.

7. DOCUMENT ANNEXE

Document d'habilitation autorisant les signataires à signer la présente garantie (Pouvoir, Délibération de l'organe compétent du Garant, Autre...)

Fait à Auxerre,
Le
En quatre (4) exemplaires originaux

Pour le Garant, Le Président de Coriance Yves LEDERER	Pour le Délégant,
Pour la Société Dédiée,	

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE
EXPLOITATION

A. Identification de la personne publique qui passe le contrat, du titulaire du contrat et de la personne qui apporte sa garantie

Personne publique qui passe le contrat : **XXXXX (ci-après la COLLECTIVITE)**

Titulaire du contrat : société **xxx** au capital de xxx euros, dont le siège social est à xxx, immatriculée sous le n° xxx

Organisme apportant sa garantie : **XXX**,société xxxxx au capital de xxxxx euros, dont le siège social est à xxxxx, immatriculée sous le numéro xxxxx – RCS xxxxx identifiant xxxxx, représentée par son mandataire xxxxx (Ci-après le CONCESSIONNAIRE)

de la Banque dont l'adresse est à xxxxx, dûment habilitée à cet effet.

Objet du contrat : déléguer son service public de production et de distribution d'énergie calorifique

Numéro et date du contrat : contrat de délégation de service public sous forme de concession du réseau de chaleur de xxxxx en en date du xxxxx

Date (indicative) prévue pour la réception : xx/xx/xx

Montant garanti : xxxxx euros (selon les dispositions de l'article xx du contrat)

Le présent engagement correspond : A la garantie du contrat de base

B. Engagement

Je m'engage à payer à première demande, dans la limite du montant garanti, les sommes que la COLLECTIVITE pourrait demander pour couvrir :

- Les pénalités dues à la COLLECTIVITE par le CONCESSIONNAIRE ;
- Les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du CONCESSIONNAIRE pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la COLLECTIVITE en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de Contrat en cas de non-respect par le CONCESSIONNAIRE de ses obligations ;
- Le paiement des sommes dues à la COLLECTIVITE par le CONCESSIONNAIRE en vertu du Contrat ;

Le paiement interviendra dans un délai de quinze jours à compter de la réception par mes services d'un dossier comportant la photocopie des pièces suivantes :

1. Si l'entreprise est en redressement ou en liquidation judiciaire : - jugement prononçant la liquidation judiciaire ou prononçant le redressement judiciaire et ne permettant pas à l'entreprise de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie du marché.

2. Autre cas

- mise en demeure au titulaire d'exécuter ses obligations

- certificat administratif indiquant que les prestations n'ont pas été exécutés ou les fournitures livrées malgré l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure ;

- décision de mise en régie, ou d'exécution aux frais et risques des prestations ou des livraisons des fournitures concernés.

De manière générale, la COLLECTIVITE devra par tout moyen apporter à la Banque la preuve de sa créance et de la défaillance du cautionné dans le règlement de cette créance.et toute mise en jeu du présent cautionnement ne sera recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la Banque.

Le montant qui me sera réclamé ne pourra être supérieur au montant indiqué dans le certificat administratif sans pouvoir dépasser le montant garanti. Je procéderai au paiement dès lors que j'aurai reçu l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus sans soulever aucune contestation quant à leur contenu.

Les sommes payées resteront acquises à la COLLECTIVITE quel que soit le motif d'inexécution des travaux ou services ou des livraisons des fournitures, même en cas de force majeure, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du titulaire, mon engagement étant autonome par rapport aux éventuelles dettes de ce dernier.

La présente garantie est délivrée pour une durée expirant le xxxxx.

Par ailleurs je certifie avoir été agréé par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L.612-1 du code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d'assurance mentionné à l'article L.413-1 du code des assurances.

Le droit français est seul applicable au présent engagement ; les tribunaux français sont seuls compétents.

Fait à xxxxxxxxxx, le xxxxxxxxxxx

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE
TRAVAUX

A. Identification de la personne publique qui passe le contrat, du titulaire du contrat et de la personne qui apporte sa garantie

Personne publique qui passe le contrat : XXXXX (ci-après la COLLECTIVITE)

Titulaire du contrat : société xxx au capital de xxx euros, dont le siège social est à xxx, immatriculée sous le n° xxx

Organisme apportant sa garantie : XXX,société xxxxx au capital de xxxxx euros, dont le siège social est à xxxxx, immatriculée sous le numéro xxxxx – RCS xxxxx identifiant xxxxx, représentée par son mandataire xxxxx (Ci-après le CONCESSIONNAIRE)

de la Banque dont l'adresse est à xxxxx, dûment habilitée à cet effet.

Objet du contrat : déléguer son service public de production et de distribution d'énergie calorifique

Numéro et date du contrat : contrat de délégation de service public sous forme de concession du réseau de chaleur de xxxxx en en date du xxxxx

Date (indicative) prévue pour la réception : xx/xx/xx

Montant garanti : xxxxx euros (selon les dispositions de l'article xx du marché)

Le présent engagement correspond : A la garantie du contrat de base

B. Engagement

Je m'engage à payer à première demande, dans la limite du montant garanti, les sommes que la COLLECTIVITE pourrait demander pour couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie du marché.

Le paiement interviendra dans un délai de quinze jours à compter de la réception par mes services d'un dossier comportant la photocopie des pièces suivantes :

1. Si l'entreprise est en redressement ou en liquidation judiciaire : - jugement prononçant la liquidation judiciaire ou prononçant le redressement judiciaire et ne permettant pas à l'entreprise de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie du marché.

2. Autre cas

- mise en demeure au titulaire d'exécuter les travaux ou services ou de livrer les fournitures, ou références de l'article du marché dispensant la personne publique de cette mise en demeure ;

- certificat administratif indiquant que les travaux ou services n'ont pas été exécutés ou les fournitures livrées malgré l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure ;

- décision de mise en régie, ou d'exécution aux frais et risques des travaux ou services ou des livraisons des fournitures concernés.

3. Pièces à fournir dans les cas 1 et 2 : certificat administratif indiquant le montant estimé du fait des réserves formulées, du surcoût d'achèvement des travaux ou services ou des livraisons de fournitures.

De manière générale, la COLLECTIVITE devra par tout moyen apporter à la Banque la preuve de sa créance et de la défaillance du cautionné dans le règlement de cette créance.et toute mise en jeu du présent cautionnement ne sera recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la Banque.

Le montant qui me sera réclamé ne pourra être supérieur au montant indiqué dans le certificat administratif sans pouvoir dépasser le montant garanti. Je procéderai au paiement dès lors que j'aurai reçu l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus sans soulever aucune contestation quant à leur contenu.

Les sommes payées resteront acquises à la COLLECTIVITE quel que soit le motif d'inexécution des travaux ou services ou des livraisons des fournitures, même en cas de force majeure, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du titulaire, mon engagement étant autonome par rapport aux éventuelles dettes de ce dernier.

La présente garantie est délivrée pour une durée expirant le xxxxx.

Par ailleurs je certifie avoir été agréé par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L.612-1 du code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d'assurance mentionné à l'article L.413-1 du code des assurances.

Le droit français est seul applicable au présent engagement ; les tribunaux français sont seuls compétents.

Fait à xxxxxxxxx, le xxxxxxxxxx

Ville d'Auxerre
14 place de l'Hôtel de Ville
BP700 59
89012 AUXERRE Cedex

À l'attention de Monsieur le Maire

Noisy-le-Grand, le 4 novembre 2019

Interlocuteur : Yves LEDERER
☎ 01.49.14.79.79
Objet : *Garantie de maison-mère*

Je soussigné, Yves LEDERER, agissant en qualité de Président de la société Coriance, SAS au capital de 5 407 500 , ayant son siège social Immeuble Horizon 1, 10 allée Bienvenue – 93885 Noisy-le-Grand Cedex, apporte par la présente les garanties suivantes en contrepartie de l'attribution du contrat de Délégation de service public pour l'exploitation du réseau de chaleur qui serait consentie par la **Ville d'Auxerre**, Délégant, à la société dédiée **AUXEV 2**, filiale à 100% de la Société Coriance :

- Coriance s'engage à garantir irrévocablement au Délégant que la société dédiée remplira l'ensemble des obligations contractuelles souscrites dans le cadre du contrat de concession et en respectera scrupuleusement toutes les dispositions dans le respect de l'intention des parties.

- en cas de manquement par la société dédiée à ses obligations, Coriance s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle à lui apporter tous les moyens financiers, techniques, et humains nécessaires à la continuité du service public.

- En cas de défaillance de la société dédiée, Coriance se substituera à la société dédiée pour l'ensemble de ses droits et obligations au titre du contrat de concession.

- Par ailleurs, Coriance s'engage à conserver la majorité du capital et des droits de vote pendant toute la durée de la convention et à solliciter l'accord exprès et préalable de la Ville d'Auxerre pour toute cession d'action de la société dédiée à un tiers à la société Coriance autre qu'une entité du groupe Coriance.

Il est expressément convenu que la garantie donnée par les présentes prendra effet dès la signature du contrat de concession et se poursuivra sans interruption tant que la Société dédiée sera tenue envers le Délégant.

Yves LEDERER
Président

Siège Social Coriance
Immeuble Horizon 1
10 allée Bienvenue
93885 Noisy-le-Grand Cedex

SAS au capital de 5 407 500 €
RCS Bobigny 412 561 706
APE 3530 Z
N°TVA FR0J412561706

Tél. 01 49 14 79 79
Fax 01 43 04 51 42

www.groupe-coriance.fr



1 – NOTICE JURIDIQUE

ANNEXE 18 - LISTE DES ASSURANCES SOUSCRITES

SOMMAIRE

SYNTHESE 3

1. L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE 4

2. L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ENVIRONNEMENT 5

3. L'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS 5

4. L'ASSURANCE CONSTRUCTION 6

ANNEXES 8

SYNTHESE

Le Groupe Coriance dispose d'un programme d'assurances performant et adapté aux différents risques encourus en tant que délégataire de service public en chauffage et froid urbain.

Pour offrir un maximum de garanties au délégant et aux abonnés, il a notamment souscrit deux lignes d'assurances pour la police dommages aux biens et responsabilités civile générale.

Le Groupe Coriance a aussi fait le choix de souscrire une police groupe spécifiquement pour le risque environnement pour disposer d'une plus grande capacité (15 M€) et de bénéficier de garanties supérieures.

Le programme d'assurance actuel est composé principalement de :

Assurances	Montant du plafond de garanties	Franchises principales
Responsabilité Civile Générale 1ère ligne	• 1ère ligne : 15 M€ par sinistre	• 25 k€
Responsabilité Civile Générale 2ème ligne	• 2ème ligne : 45 M€ par an	• 15 M€
Responsabilité Civile Environnement	• 15 M€ par an	• 15 k€
Dommages aux Biens 1ère ligne	• 20 M€ par Sinistre	• Chaudières : 40 k€ • Autres (réseau, bâtiment etc…) : 25 k€
Dommages aux Biens 2ème ligne	• 55 M€ par sinistre	• 20 M€
Tous risques chantier Montage Essais	• 25 M€	• Réseau : 15 K€ • Autres : 25 K€
Responsabilité décennale obligatoire	• Coût de construction déclaré par le Maître d'ouvrage, tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances	• 25 k€
Responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance	• 1 M€ par an	• 25 k€

1. L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Coriance et ses filiales sont couvertes par un **contrat groupe 1ère ligne** pour les cas où leur responsabilité civile serait recherchée et engagée.

Si le sinistre dépasse 15M€, le groupe Coriance dispose également d'une couverture supplémentaire de 45M€ en responsabilité civile exploitation (police de 2ème ligne).

Les activités garanties par cette police sont les suivantes :

- **Délégataire de service public en chauffage et froid urbain**, ce qui regroupe notamment les prestations de conception, financement, construction, modernisation et exploitation des installations de production et réseaux de distribution, achat d'énergie (principalement gaz, électricité, bois) et revente ainsi que la démolition ou le démantèlement d'anciennes chaufferies;
- **Opérateur de services en efficacité énergétique et environnementale.**

Toutes les activités connexes et annexes qui en découlent sont également couvertes.

La couverture acquise au groupe et à ses filiales peut se décomposer en trois parties :

- **Responsabilité civile exploitation**
- **Responsabilité civile après livraison / travaux**
- **Responsabilité civile professionnelle**.

Les montants des plafonds de garanties pour chacune de ces assurances sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Assurance	Montant du plafond de garanties
Responsabilité civile exploitation	• 1ère ligne : **15 M€ par sinistre, pour tous dommages confondus** (y compris pour les dommages matériels et immatériels) • 2ème ligne : **45 M€ par sinistre et année d'assurance**
Responsabilité civile après livraison et professionnelle (1ère ligne)	• **Tous dommages confondus : 5 M€ par sinistre et par an** • **Dont dommages immatériels non consécutifs : 5 M€ par sinistre et par an**

2. L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ENVIRONNEMENT

Le Groupe Coriance et ses filiales sont couverts par un contrat groupe permettant d'assurer les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, subis par des tiers résultant de faits de pollution soudains et accidentels et/ou graduels ayant pris naissance sur les sites assurés du fait de leurs activités.

Le montant du plafond de garantie est de **15 M€ par an tous dommages confondus**.

Le périmètre de la couverture acquise à Coriance et ses filiales regroupe :

- Les dommages subis par les tiers du fait d'atteintes à l'environnement hors de l'enceinte des sites assurés
- Les frais de dépollution du site de l'assuré pour les dommages ou frais résultant des faits de pollution ayant pris naissance dans l'enceinte de l'assuré
- La responsabilité environnementale : conséquences pécuniaires de dommages à la biodiversité
- Les frais de prévention de dommages garantis et frais d'urgence.

3. L'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

Le Groupe Coriance et ses filiales bénéficient **d'une couverture groupe de type « tous risques sauf »**. Cette police a pour objet de couvrir les **dommages matériels** atteignant les biens assurés ainsi que les **pertes financières consécutives**.

Les indemnités dues à l'assuré au titre de l'ensemble des préjudices couverts tant en dommages directs qu'en pertes financières sont limitées à **20 M€ tous dommages confondus par sinistre**. Une **seconde police Dommages aux Biens** prend le relais si le sinistre dépasse 20 M€.

Compte tenu de l'importance du réseau, une couverture sur mesure en dommages aux biens sera mise en place.

L'assurance Dommages aux Biens comporte une **garantie pertes d'exploitation comprenant notamment les frais supplémentaires d'exploitation permettant d'assurer la continuité du service public ainsi que le risque TVA**.

Le périmètre de la couverture acquise à Coriance et ses filiales regroupe :

- Les biens dont Coriance ou l'une de ses filiales est propriétaire, locataire, occupant, bailleur, détenteur, gardien. Les biens sont garantis en tous lieux (dans les bâtiments les renfermant habituellement, chez les fournisseurs, entrepositaires, clients, sous-traitants ou tout autre tiers partout où besoin sera dans l'Union Européenne).
- Les responsabilités locatives
- Les recours des voisins et des tiers
- Les frais et pertes divers

Les indemnités consécutives à un sinistre seront réglées à Coriance ou l'une de ses filiales (assurés) ou tout autre intervenant éventuel selon les accords et engagements signés par l'assuré.

4. L'ASSURANCE CONSTRUCTION

Pour sécuriser les opérations de travaux, le Groupe Coriance a souscrit une police cadre Tous Risques Chantier Montage Essais ainsi qu'une police décennale.

1) La police Tous Risques Chantier Montage Essais

La police a pour objet de couvrir les dommages occasionnés sur les biens assurés à l'occasion des opérations de travaux (construction et rénovation).

Les assurés sont :

- Coriance et ses filiales (par exemple AUXEV2 SAS)
- Le client et/ou le maître d'ouvrage
- L'ensemble des intervenants sur site

La couverture porte sur :

- Les dommages matériels des biens assurés à hauteur du **montant des travaux par chantier (dommages aux biens créés à l'occasion des travaux)**
- **Les dommages aux existants**.
- **La responsabilité civile du maître d'ouvrage**
- **Les pertes d'exploitations anticipées (en option)**

2) La police responsabilité civile décennale

Cette police a pour objet de couvrir Coriance pendant 10 ans à compter de la réception des travaux contre les conséquences de sa responsabilité civile en qualité de constructeur.

Les garanties sont les suivantes :

- Garantie de responsabilité civile décennale obligatoire
- Garantie de responsabilité civile du sous-traitant
- Garantie de responsabilité civile décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance
- Dommages intermédiaires
- Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables
- Dommages aux existants

Coriance bénéficie également d'une extension de garantie: couverture des dommages à l'ouvrage en cours de travaux.

Cette garantie permet le remboursement du coût de réparation des dommages matériels atteignant les biens sur le chantier dès lors qu'il résulte d'un accident et ce pendant la période de travaux.

ANNEXES

Sébastien MILORIAUX

Directeur Opérationnel

Expérience professionnelle

2012 à aujourd'hui

CORIANCE • Directeur Opérationnel

- Coordonner et contrôler au travers de l'ensemble des agences la gestion des réseaux de chaleur,
- Garantir la satisfaction client,
- Optimiser les installations et minimiser les coûts relatifs au fonctionnement de celles-ci.
- Contrôler les aspects financiers

2011 à 2001

Inter Industrie Thermique (Groupe CORIANCE) • Fondateur et Directeur Général

- Société de service spécialisée en exploitation de chauffage et de climatisation, 30 salariés

2001 à 1993

CICH – Ingénieur Commercial, Adjoint au DR

- Responsable de la prescription auprès des donneurs d'ordre en IDF, responsable des grands comptes.

Stéphane QUEMENER

Chef d'Agence IDF / Normandie

Expérience professionnelle

2014 à aujourd'hui

CORIANCE – Chef d'Agence IDF / Normandie
- Encadrement d'une équipe de 45 personnes
  Exploitation de 12 réseaux de chauffage urbain
  Contrats de DSP de résultat P1 P2 P3

2011-2014

CORIANCE – Responsable Opérationnel
- Encadrement d'une équipe de 16 personnes
  Meaux (95 MW) – Montereau (29 MW) – Chelles (38 MW)
  Exploitation des centrales de production et du réseau d'eau chaude
  Contrats de DSP de résultat P1 P2 P3

2010 à 2011

DALKIA – Chef d'exploitation
- Encadrement d'une équipe de 12 personnes
  CEA Saclay (52 MW)
  Exploitation de la centrale thermique et du réseau d'eau chaude
  Contrat MCI de résultat P1 P2 P3 (5 M€)

2008 à 2010

DALKIA – Chef d'exploitation
- Encadrement d'une équipe de 10 personnes
  Marché international de Rungis (115 MW)
  Exploitation de la centrale thermique et du réseau d'eau surchauffée de la SEMMARIS
  Contrat de résultat P2 P3 (1,2 M€)

2005 à 2007

GIE Evry DALKIA – Adjoint technique au chef d'établissement
- Encadrement d'une équipe de 25 personnes
  Centrale thermique de 225 MW
  Contrat de DSP de résultat P1 P2 P3 (24 M€)

1998 à 2005

DALKIA – Chef de secteur service production
- Encadrement d'une équipe de 6 techniciens
  Exploitation centrale thermique, d'une géothermie sur Evry et de 2 cogénérations (turbines 2 x 5 MW et 3 x 2 MW tandem moteurs)

Laurent NOGUE

Délégué Régional IDF

Expérience professionnelle

2017 à Aujourd'hui

CORIANCE – Délégué Régional IDF

- Développement commercial sur le périmètre de 10 réseaux de chauffage urbain en Ile-de-France
- suivi de la relation avec les clients (délégataires et abonnés)
- Animation d'une équipe commerciale
- définition d'une stratégie pour atteindre les objectifs commerciaux

2012 - 2017

CORIANCE – Chargé d'Affaires

- Conforter les relations avec les délégants et les abonnés
- Assurer le suivi des contrats (police d'abonnement)
- Contribuer à l'élaboration des avenants des contrats de DSP
- Rechercher de nouveaux prospects et mettre en œuvre un plan de développement
- Etudier techniquement et financièrement les projets de développement des réseaux
- Elaborer et défendre les offres commerciales
- Participer à la réflexion et à la définition des projets d'évolution des capacités de production et de réalisation de nouveaux raccordements avec le souci d'amélioration de la performance

2006 - 2012

BERIM – Ingénieur Chef de Projet

- Etudes de faisabilité énergie renouvelables (biomasse, géothermie …), extension de réseau de chaleur
- Maitrise d'œuvre (phase DCE et suivi de chantier) des travaux de réseau de chauffage urbain (eau surchauffée et eau chaude)

Mohamed KHEDJAM

Responsable Opérationnel

Expérience professionnelle

2014 à Aujourd'hui

CORIANCE – Responsable Opérationnel Auxerre et Montereau

- Diriger 2 responsables d'exploitation de 2 sites avec chaufferie biomasse
- Organiser, vérifier et planifier le travail des 4 techniciens
- Gérer les aspects QS2E
- Améliorer les performances énergétiques des installations et procédés
- Gérer les consommations d'énergie et apporter des améliorations

2007 à 2013

CORIANCE – Chef de site des réseaux de Villiers-le-bel/Gonesse et Les Mureaux

- Rénovation de cogénération type TAG (12 MW) – Forages de puits de géothermie au Gestion chaufferie mixte fuel lourd/gaz, doublet de géothermie et récupération chaleur de la Cogénération. Optimisation des moyens de production. Mise en place et Certification ISO 14000 du Site de Villiers-le-Bel/Gonesse.
- Conduite centrale de Cogénération 6,5 MW Electrique.

2006

CORIANCE – Chef de site des réseaux de Meaux

- Etudes de faisabilité énergie renouvelables (biomasse, géothermie …), extension de réseau de chaleur
- Maitrise d'œuvre (phase DCE et suivi de chantier) des travaux de réseau de chauffage urbain (eau surchauffée et eau chaude)

2005

CORIANCE – Chef de site au Blanc Mesnil

- Gestion chaufferie gaz, cogénération et doublet géothermique.
- Suivi de la mise en place de la GTC WITT et mise au point des réglages et amélioration de la conduite des installations.

2004

COFATHEC SERVICES – Responsable de la centrale thermique à Sarcelles

- Gestion centrales 250MW eau surchauffée, vapeur et récupération vapeur de l'UIOM.
- Suivi technique des stations de gaz GNV. Suivi technique de la chaufferie urbaine des Mureaux Mixte Fuel Lourd/gaz (plus 1 chaudière charbon et 1 chaudière électrique désaffectée)

1991 à 2004

IDEX – Adjoint en centrale thermique

- Adjoint au Centre Pénitencier de Cayenne en Guyane
- Gestion multiservices et climatique
- Responsable d'exploitation à Issy-les-Moulineaux : Gestion thermique et climatique de la base militaire.
- Gestion centrale eau surchauffée 150MWet centrale vapeur 100MW de Sarcelles
- Etude, mise en place et programmation d'un automate OMRON sur chaudière et un autre sur les dépoussiéreurs
- Responsable au bloc biologie de l'Hôpital du Val de Grace : Maintenance climatique

Victor VUILLAUME

Ingénieur Opérationnel

Expérience professionnelle

2014 à aujourd'hui

CORIANCE – Ingénieur Opérationnel et Responsable équipe cogénération

- Suivi des prestations
- Gestion des budgets associés
- Atteinte des objectifs : performance énergétique, disponibilité, production
- Gestion des 3 techniciens motoristes

2014 à 2012

CORIANCE – Ingénieur Opérationnel

- Suivi du P1
- Suivi et gestion des contrôles réglementaires

2011 à 2007

BUREAU VERITAS – Chargé d'affaires spécialiste Thermique

- Contrôle technique construction thermique en travaux neuf
- Assistance à la gestion de maintenance
- Audit ponctuels sur les installations existantes

2007 à 2002

COLLARD & TROLART – Apprenti ingénieur bureau d'étude

- Fonction identique que la précédente au niveau de l'ingénierie serveur
- Gestion des contrats logiciels
- Gestion du parc informatique (Achat, Location, Budget)
- Suivi de projet informatique en relation avec le client et les prestataires
- Projet de déménagement
- Relation avec le groupe corporate L'Oréal

Rémi LANSALOT

Chargé d'Affaires

Expérience professionnelle

2017 à Aujourd'hui

CORIANCE – Chargé d'affaires

- Piloter sur le plan commercial et contractuel les réseaux de chauffage urbain d'Auxerre et de Val d'Europe
- Réaliser l'analyse financière des projets de développement et assurer leur reporting interne
- Assurer la coordination de l'exécution des contrats de Délégation de Service Public sur son portefeuille
- Entretenir les relations avec les Délégants et les clients ou prospects sur ses réseaux
- Définir un plan de développement et le mettre en œuvre
- Contribuer à l'élaboration des avenants
- Participer à la détection des pistes d'amélioration en performance énergétique

2016

EDF – Apprenti Ingénieur Etudes Géothermie

- Réalisation d'une étude sur les différents systèmes de conversion de l'énergie géothermique en électricité
- Cibler les lignes guides en conception d'une centrale de géothermie
- Analyser les différentes contraintes associées à la conception et à l'exploitation
- Caractérisation des équipements de surfaces, schémas de principes des différents process, rédaction d'une spécification, analyse de risques.

2013 - 2016

EDF – Apprenti Ingénieur Coordinateur Inspection Usine

- Surveiller l'approvisionnement, la fabrication, et les essais réalisés en atelier sur tous les types de composants d'une centrale thermique classique.
- Exploiter le retour d'expérience à l'échelle de la cellule et l'intégrer dans les référentiels techniques dans le domaine de l'inspection usine.

Manuel
GOMES DA SILVA

Responsable d'Exploitation

Expérience professionnelle

2014 à Aujourd'hui

CORIANCE – Responsable d'Exploitation Auxerre
- Gestion du réseau primaire d'une DSP composée d'un ensemble de générateurs de 25MW dont une Biomasse (9 MW), Chaufferie Gaz/fuel (11 MW) et une centrale cogénération (3MW électriques et 4 MW thermiques)
- Encadrement 2 techniciens
- Conduite et suivis sous traitance, travaux, gestion réglementaire, respect normes ISO
- Suivis sécurité, protocoles et plans de prévention
- Suivis et respect budgets P1, P2, P3

2006 à 2014

DALKIA – Responsable d'Exploitation Auxerre

2002 à 2006

DALKIA – Contremaitre

1993 à 2002

ESYS MONTENAY / DALKIA – Agent technique
- Création, installation armoires électriques chaufferie, câblages
- Réalisation des devis et suivi P3
- Améliorations techniques chaufferies pour gain P1
- Conduite installations tertiaires multi techniques

1991 à 1993

MONTENAY – Agent technique
- Exploitation des chaufferies avec suivi P1
- Astreintes

1990 à 1991

MONTENAY – Spécialiste d'entretien
- Installations de GTC ensemble des chaufferies gérées
- Conduite des installations secondaires

Emmanuel BOUCHERON

Technicien d'Exploitation

Expérience professionnelle

2014 à Aujourd'hui

CORIANCE – Technicien de maintenance

- Site d'Auxerre pour la Biomasse, Cogénération, Chaufferie gaz et réseau urbain.

1994 à 2014

COFELY GDF SUEZ – Responsable de site industriel

- Maintenance énergétique et industrielle (maintenance piscines, chauffage collectif et individuel, vapeur, air comprimée, biomasse, fioul lourd) ;
- Maintenance chaudière murale ;
- Maintenance électrotechnique au centre de détention de Joux la ville ;
- Responsable d'unité technique tertiaire et industrielle dans l'Yonne ;

- Attestation d'aptitude frigorifique
- Formation technique SAV climatisation / pompe à chaleur Technibel
- Formation QUALISOL / QUALIPAC
- Formation moyenne et grosse puissance chaufferie biomasse
- Formation de responsable d'unité
- Certificat de compétence professionnelle à la maintenance des ensembles de protections contre le retour d'eau (disconnecteurs).
- Stage technique thermique dans la société Viessmann (régulations des chaudières de moyennes et grosses puissances)
- Stage technique chaudières/brûleurs/régulations HOVAL
- Stage équipement frigorifique de climatisation (au Costic, Saint Rémi les Chevreuses)
- Stage traitement d'eau (1 Semaine)
- Stage/habilitation électrique / Habiligaz
- Stage/habilitation vapeur (apave)
- Habilitation risque chimique niveau 1
- Stage Babcock Wanson, (Chaudière industriel)
- Formation chaudière bois WEISS
- Formation chaudière bois COMPTE-R
- Formation SST

AUXEV 2 groupe Coriance
Auxerre Energie Verte 2

2 – NOTICE TECHNIQUE

2.4.2 - BREVETS ET LOGICIELS

SOMMAIRE

1 OUTILS CENTRAUX 3

1.1 OUTILS LOGICIELS 3
1.2 LOGICIELS COMPTABLES 3
1.3 SUR L'UTILISATION DE BREVETS 3

2 AUTRES MOYENS INFORMATIQUES 4

2.1 LA MODELISATION DU RESEAU 4
2.2 L'OPTIMISATION ENERGETIQUE DES INSTALLATIONS 4
2.3 LE BIM 4
2.4 LE SUIVI DE LA MAINTENANCE ET DES INTERVENTIONS 4

1 OUTILS CENTRAUX

1.1 OUTILS LOGICIELS

L'offre de Coriance intègre notamment l'utilisation de logiciels spécifiques. L'ensemble de ces logiciels fonctionnent sous environnement WINDOWS 8™.

Les logiciels spécifiques, tout comme les logiciels classiques utilisés par Coriance (OFFICE 2010™, AUTOCAD™, SOLIDWORKS™…), sont bien entendu protégés par des licences d'utilisation : pour chaque logiciel installé, Coriance est en possession d'une licence régulière, et s'engage à ne pas utiliser de version piratée ou copiée illégalement.

1.2 LOGICIELS COMPTABLES

Les opérations de facturation seront effectuées à partir du logiciel **SAGE Gestion Commerciale (GESCOM™)**, pour répondre aux besoins spécifiques de la facturation de chaleur. Ce logiciel a été mis en œuvre depuis plusieurs années sur l'ensemble des contrats gérés par les entités de notre Groupe.

Le logiciel gère une base de données comprenant :

- les conditions contractuelles de facturation des clients du réseau,
- les consommations des sous-stations du réseau,
- les indices de révision utilisés dans les formules d'actualisation des prix unitaires.

Il est utilisé en fin de saison pour l'édition d'une annexe récapitulative des montants facturés.

1.3 SUR L'UTILISATION DE BREVETS

L'offre de Coriance ne nécessite aucune utilisation directe de brevets pour l'exercice de la gestion déléguée du service.

Dans le cadre de l'utilisation et de la mise en œuvre des brevets par les sous-traitants et fournisseurs de Coriance, nous sommes particulièrement vigilants à inclure dans les contrats passés avec nos prestataires une clause spécifique sur l'utilisation de ces brevets.

2 AUTRES MOYENS INFORMATIQUES

2.1 LA MODELISATION DU RESEAU

Le Délégataire utilisera un progiciel développé par Coriance, pour la modélisation de la structure du réseau, en fonction :

- des données météorologiques,
- des besoins thermiques du réseau,
- des sites avec leurs moyens de production (rendements, minimum technique…),
- des données tarifaires des différentes énergies.

Ce logiciel permet d'optimiser le fonctionnement des moyens de production du réseau et leurs coûts associés.

2.2 L'OPTIMISATION ENERGETIQUE DES INSTALLATIONS

Le Chargé de Conduite et le Responsable Exploitation optimiseront, grâce au logiciel de gestion énergétique **GESTENER** développé par Coriance, la consommation énergétique - de l'énergie primaire jusqu'aux livraisons de chaleur aux abonnés - et l'utilisation des énergies renouvelables.

Ce pilotage est réalisé avec cet outil par le suivi des consommations et enregistrements réels qui sont comparés en permanence avec la prévision budgétaire ainsi qu'avec les résultats de la saison précédente, après intégration des effets degré-jours et consommation d'eau chaude sanitaire.

2.3 LE BIM

La démarche BIM mis en œuvre sur le projet de la Ville de d'Auxerre nécessitera l'utilisation à la fois de logiciels et de plateforme collaborative.

Le logiciel Revit® dédié à la technologie BIM nécessitera une licence d'utilisation. Des accès à la plateforme collaborative du type AxeoBIM seront protégés par des codes d'accès.

2.4 LE SUIVI DE LA MAINTENANCE ET DES INTERVENTIONS

La maintenance est suivie informatiquement via un outil d'exploitation nommé **TWIMM**, en lien avec les tablettes des techniciens.

Cet outil permet la planification des interventions et leur suivi, ainsi que la constitution de **rapports d'activité et l'édition de statistiques**.

AUXEV 2 groupe Coriance
Auxerre Energie Verte 2

2 – NOTICE TECHNIQUE

2.4.3 - SOUS-TRAITANCE ET CONTROLE INTERNE

SOMMAIRE

1. GENERALITES 3

2. MAITRISE D'ŒUVRE ET BE TECHNIQUE 3

3. CHAUFFERIE BIOMASSE 3

4. TRAVAUX EN CHAUFFERIE GAZ 3

4.1. CHAUDIERES GAZ ET FOD 3
4.2. TUYAUTERIE, HYDRAULIQUE, POMPAGE 4
4.3. ELECTRICITE ET AUTOMATISMES 4
4.4. POMPERIE HYDRAULIQUE 5
4.5. CHEMINEE ET CARNEAUX 5
4.6. ARCHITECTURE 5

5. TRAVAUX DE RESEAUX PRE-ISOLES 6

5.1. FOURNITURE TUYAUTERIE PRE-ISOLEE 6
5.2. REALISATION DU RESEAU DE CHALEUR ENTERRE 6
5.3. TRAVAUX PUBLICS 7

6. TRAVAUX DE SOUS-STATIONS 8

6.1. SKIDS ET ECHANGEURS 8
FUNKE ECHANGEURS 9

7. TRAVAUX EN URGENCE 9

8. MODALITES DE CONTROLE INTERNE 10

8.1. L'ORGANISATION DEDIEE 10

1. GENERALITES

Afin de gérer au mieux les installations qui lui seront confiées, AUXEV 2 envisage aujourd'hui d'avoir recours aux services des prestataires et sous-traitants suivants (après consultations), tant pour la partie Travaux que pour la partie Opération et Maintenance en phase exploitation.

2. MAITRISE D'ŒUVRE ET BE TECHNIQUE

S2T - INGENIERIE DE LA CONSTRUCTION DURABLE

2 RUE TROYON

92310 SEVRES

GEOBE

15 AV DE SARIA

77700 SERRIS

3. CHAUFFERIE BIOMASSE

COMPTE R

4 rue de l'industrie

63220 Arlanc

4. TRAVAUX EN CHAUFFERIE GAZ

4.1. CHAUDIERES GAZ ET FOD

ATLANTIC GUILLOT

58 avenue du Général Leclerc

92 340 BOURG LA REINE

BOSCH

4, rue Wilhelm Schaeffler

67501 HAGUENAU

4.2. TUYAUTERIE, HYDRAULIQUE, POMPAGE

IMHOFF INDUSTRIE

20, rue de la Voivre

88000 EPINAL

KSB S.A.S.

Address

4, Allée des Barbanniers

92635 GENNEVILLIERS CEDEX

4.3. ELECTRICITE ET AUTOMATISMES

SPIE EST

SA au capital de 128 012 778 euros

3, rue de Bastogne

21850 SAINT APOLLINAIRE

STCE ELECTRICITE

EURL au capital de 60 000 euros

1, rue en Clairvot

21850 SAINT APOLLINAIRE

SIEMENS ENERGY MANAGEMENT

1 rue de la Néva

BP 178

38004 GRENOBLE CEDEX 1

4.4. POMPERIE HYDRAULIQUE

KSB

34 Rue Michel-Ange

31200 Toulouse

4.5. CHEMINEE ET CARNEAUX

UNION THERMIQUE

7 Chemin Neuf

77400 GOUVERNES

BEIRENS SAS

1 rue Raymond Gond,

ZAC Buzançais Val de l'Indre

36500 BUZANCAIS FRANCE

4.6. ARCHITECTURE

SANDRINE HURTAUX Architecte

SARL au capital de 1000 €

49 av P. Salavador ALLENDE

77100 MEAUX

5. TRAVAUX DE RESEAUX PRE-ISOLES

5.1. FOURNITURE TUYAUTERIE PRE-ISOLEE

LOGSTOR FRANCE

ZI Chemin des vignes

01500 CHATEAU-GAILLARD

AXIOM TUBES

1 rue Thomas Edison

67450 Mundolsheim

France

WANNITUBE

SAS au capital de 750 000 euros

23rue Royale

69001 LYON

INPAL Energie

238, rue des Frères Voisin

ZAC Chapotin

69970 CHAPONNA Y

5.2. REALISATION DU RESEAU DE CHALEUR ENTERRE

SOGECA

GROUPE TELLOS

Z.I LE RIED

67850 HERRLISHEIM

NORD EST TP CANALISATIONS

SAS au capital de 130 000 euros

6 bis, rue Ampère

51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

GNT INDUSTRIES

ZI du canal

54250 CHAMPIGNEULLES

5.3. TRAVAUX PUBLICS

(Génie Civil, VRD, Terrassements, Démolitions)

EIFFAGE TP

339 Avenue André Ampère

77190 DAMMARIE-LES-LYS cedex

G.R.M.T.

221, rue des Chênes

77590 CHARTRETTES

DIT Démolition Industrielle et Terrassement

39, rue Grande

77390 CHAMPDEUIL

EHTP – GROUPE NGE

Parc d'Activité de Laurade

BP22

13156 TARASCON CEDEX

SOGEA SUD OUEST TP

90 rte Seysses

31100 TOULOUSE

S.A. Hubert ROUGEOT MEURSAULT

Champ Lain

RD23

BP26

21190 MEURSAULT

6. TRAVAUX DE SOUS-STATIONS

6.1. SKIDS ET ECHANGEURS

ALFA LAVAL

Parc technologique de Lyon

97 allée Alexandre Borodine

69792 SAINT-PRIEST CEDEX

COLLARD TROLART THERMIQUE

20 Avenue Epinette

77100 MEAUX

BARRIQUAND

9-13, rue Saint-Claude

42334 ROANNE CEDEX

VIMATHERM SAS

R GUTENBERG

ZI LES CARREAUX

77440 LIZY-SUR-OURCQ

FUNKE ECHANGEURS

91 AV MARCELLE

78740 VAUX SUR SEINE

7. TRAVAUX EN URGENCE

Tout incident sur le réseau peut impacter rapidement la qualité du service, c'est pourquoi Coriance a défini une procédure d'intervention.

Pour tout incident de type fuite sur le réseau de chaleur nos techniciens, sitôt informés, se rendront immédiatement sur place pour :

- Évaluer la situation,
- Prendre toutes les mesures d'urgence relatives à la mise en sécurité des ouvrages (fermeture des vannes d'isolement, …), à la protection des biens et des personnes situés à proximité du lieu de l'incident (signalisation, …),
- Informer la hiérarchie (qui informera le maître de l'ouvrage, …),
- Repérer la fuite ou la zone dans laquelle se situe la fuite,
- Faire appel aux entreprises de travaux (terrassier et tuyauteur)

En particulier un contrat d'assistance rapide sera passé avec un tuyauteur, permettant de disposer de moyens humains et matériels dans des délais courts en cas de fuite sur le réseau de chaleur.

Les entreprises intervenant déjà pour nous dans le cadre de ce type de marché sont :

En terrassement :

- Eiffage GC
- FCTP
- SPAC

En détection de fuite

- SETEC
- BALDOTECH
- ELRF

En tuyauterie / soudure:

- MCI
- SPAC
- ETM

Afin d'assurer la continuité de service pendant l'intervention, nous mettrons en œuvre en parallèle les dispositions suivantes :

- Mise en place dans un délai très court de chaufferies
- Fourniture de radiateurs électriques d'appoint aux usagers

8. MODALITES DE CONTROLE INTERNE

Coriance dispose d'une Direction de l'Ingénierie des Travaux et des Etudes (DITE), composée de chefs de projets travaux, de conducteurs/surveillants de travaux et de référents métiers, qui œuvrent pour le parfait déroulement des travaux de premier établissement, des études de conception à la mise en service et réception des nouveaux équipements.

8.1. L'ORGANISATION DEDIEE

Pour ce projet, l'organisation envisagée sera la suivante :

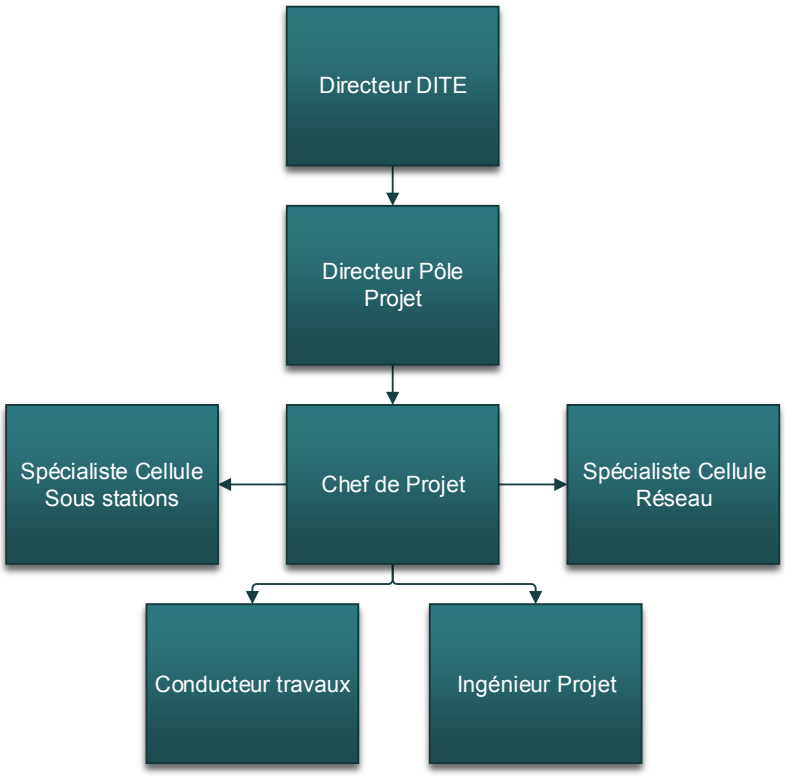

Afin de mener à bien le projet, ils s'appuieront également sur les compétences et expertises des autres entités de la DITE ainsi que des autres services de CORIANCE. Des **maîtrises d'œuvre externes** seront également employées.

AUXEV 2 groupe Coriance
Auxerre Energie Verte 2

1 – NOTICE JURIDIQUE

ANNEXE 20 - MONOTONE DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU - MIXITE CONTRACTUELLE

1. COURBES MONOTONES AUXEV 1 + AUXEV 2 (MUTUALISATION DES OUTILS DE PRODUCTION) ET AUXEV 2

Le bilan énergétique relatif à cette courbe monotone est fourni au chapitre 5, conformément au règlement de consultation.

Le dimensionnement des moyens de productions est détaillé dans le chapitre ci-dessous.

Courbe monotone AUXEV 1 + AUXEV 2 au terme du développement :

Cette monotone et ce mix énergétique permettent d'atteindre un taux d'ENR de : 73,3% au global, de 70% sur AUXEV 1 et 76,3% sur AUXEV 2.

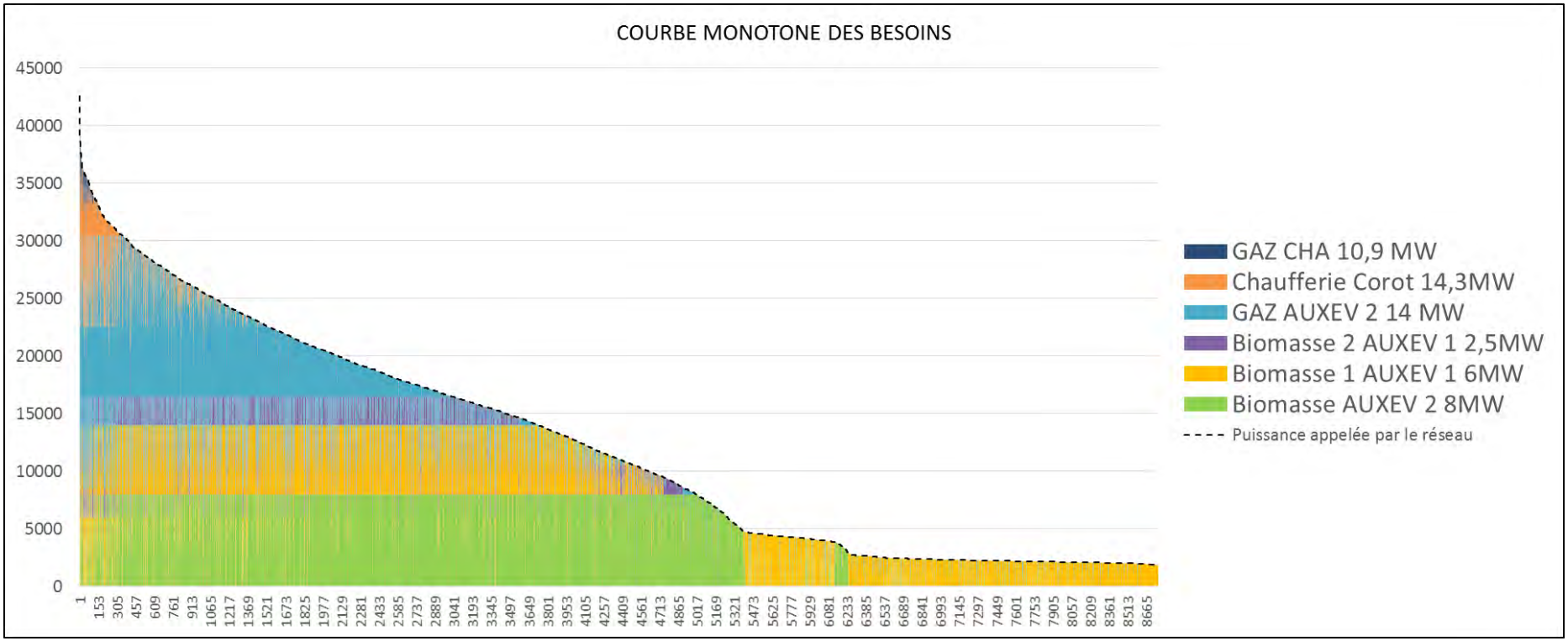

La cogénération d'AUXEV 1 fonctionnera 5 mois de l'année à partir de 2023 jusqu'au 01/10/2026 (date de fin du contrat d'obligation d'achat de l'énergie électrique). La cogénération sera ensuite mise sur le marché de capacité. Les modalités sont explicitées dans le mémoire Tarifs R1 R2.

Courbe monotone AUXEV 2 :

Ci-dessous, est fournie en complément la monotone symbolisant le mix énergétique propre à AUXEV 2 (Biomasse + Gaz). Le taux d'EnR d'AUXEV 2 atteint au terme du développement 76,3% d'EnR en prenant en considération le taux EnR actuel d'AUXEV 1 de 70%.

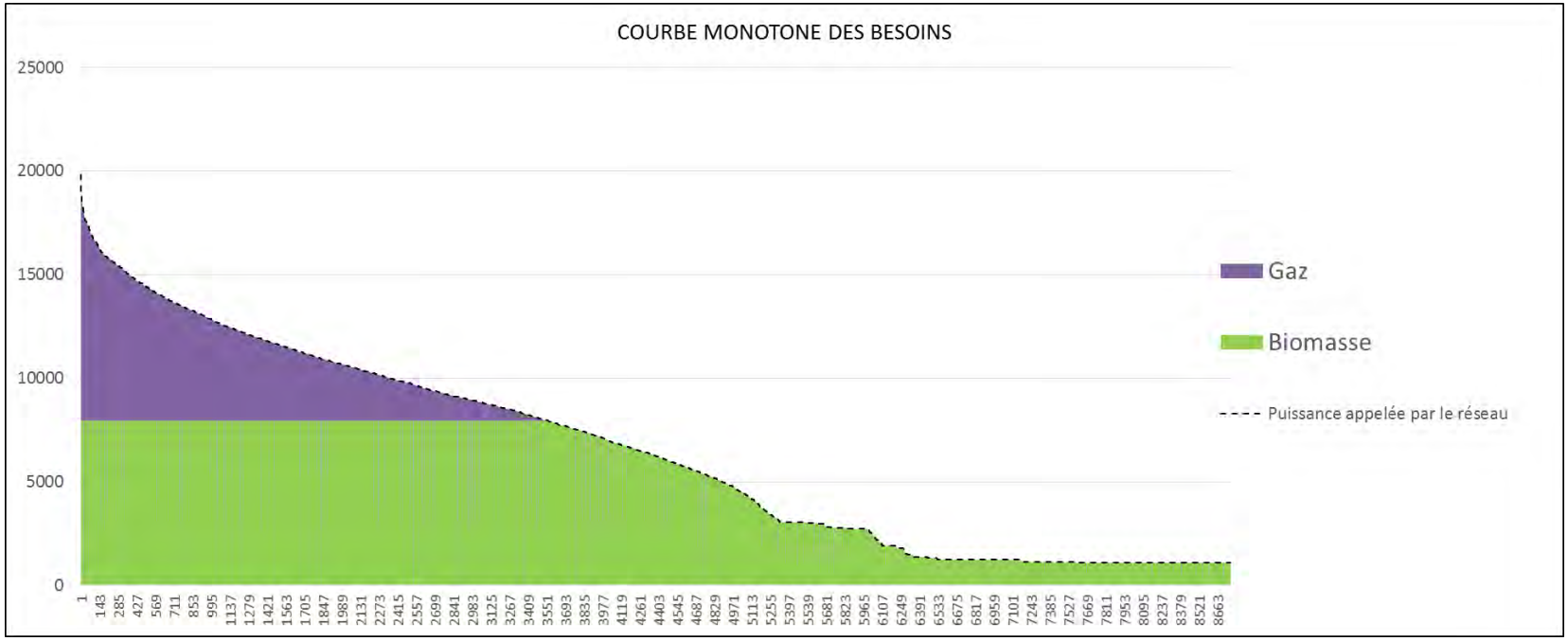

AUXEV 2 groupe Coriance
Auxerre Energie Verte 2

1 – NOTICE JURIDIQUE

ANNEXE 21 - PUISSANCES SOUSCRITES ET LISTE DES ABONNES ACTUELS

Sous-station	Puissances Maximales Appelées		Puissances Souscrites		
	chauffage (kW)	ECS (kW)	chauffage [kW]	ECS [kW]	Totale [kW]
Auxerrexpo	551	179	661	179	840
Université Bourgogne + IUT	1185	356	1422	356	1778
Résidence La Roue	139	123	153	123	276
Résidence Les Plattes	666	0	733	0	733
Croix du Sud (Nexity)	188	137	207	137	345
Arc Panoramique (Nexity)	231	59	254	59	314
Résidence Saint Amarin	43	42	47	42	89
Résidence Jean Jaurès	105	58	116	58	174
Leclerc (Jérôme Chaufournais)	803	298	963	298	1261
Le Clos Saint Julien (Nexity)	509	333	560	333	893
Parcelle Guillet	189	271	208	271	479
Résidence Carrières	83	77	92	77	169
Résidence Terres de Bourgogne (Nexity)	460	244	506	244	750
Résidence Fontaine Rouge	106	84	117	84	200
Collège P.Bert	923	279	1108	279	1387
Stade Nautique de l'Arbre Sec	900	915	1080	915	1995
Les Pins (Nexity)	107	58	117	58	175
Centre Vaulabelle (location de de salle)	162	0	194	0	194
CPAM Yonne / URSSAF Bourgogne	509	0	611	0	611
Résidence Bourneil	103	77	113	77	190
Lycée des métiers Vauban	939	186	1127	186	1313
Maison de retraite Les Opalines	240	124	289	124	412
Maternelle des Rosoirs	337	0	404	0	404
Résidence Denfert Rochereau	93	72	102	72	174

Brigade de Gendarmerie	545	275	599	275	874
Résidence Champleroy	664	365	731	365	1096
Résidence 12 rue Belfort	183	101	202	101	303
Résidence Le Saule Orpéa	195	186	234	186	420
Résidence Clos des Vignes 1	61	45	68	45	113
Résidence Clos des Vignes 2	61	45	68	45	113
Résidence Clos des Vignes 3	154	113	169	113	282
CHS de l'Yonne	2118	0	2542	0	2542
Prison départementale	301	165	331	165	497
Lycée Jacques Amyot	1479	0	1774	0	1774
Lycée St Germain	234	0	281	0	281
Maison de retraite mutualiste Les Clairions	372	191	446	191	637
Gendarmerie Nationale	1423	783	1566	783	2348
Polyclinique Sainte Marguerite	536	490	643	490	1133
RESIDENCE CHAMPLYS - MDR DE L'YONNE	707	389	778	389	1167
RÉSIDENCE PANIER VERT - MDR DE L'YONNE	210	115	231	115	346
Maison de retraite départementale de l'Yonne	649	356	713	356	1070
RÉSIDENCE DU CARRE PATISSIER - MDR DE L'YONNE	292	161	322	161	482
Hoche Nexity	139	76	153	76	229
École Supérieure du Professorat et de l'Éducation	511	57	613	57	670
Centre des finances publiques	326	0	391	0	391
Cinema CGR Auxerre	154	0	185	0	185
Résidence Foch	253	139	278	139	418

Résidence Jules Massot	242	133	266	133	399
Résidence Les Boussicats	322	176	354	176	530
Abbaye Saint Germain	310	0	372	0	372
Archives départementales	192	0	230	0	230
Résidence St Michel	164	65	181	65	246
Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Yonne	285	0	342	0	342
Supermarché ATAC	204	0	244	0	244
Foyer Jeunes Travailleurs	180	108	198	108	307
Résidence Faidherbe	273	150	301	150	451
7 place de l'aruqebuse - Century 21	224	99	247	99	346
Bibliothèque Jacques Lacarrière	182	0	218	0	218
Conservatoire de musique et de danse	149	0	179	0	179
TOTAL	**23 868**	**8 755**	**27 634**	**8 755**	**36 389**

Organisation des échanges de données géographiques avec la COLLECTIVITE

Le ville d'AUXERRE souhaite mettre en œuvre un suivi des informations cartographiques :

- harmonisé entre ses différents réseaux
- fréquemment mis à jour

1. SYSTEME DE COORDONNEES ET PRECISION

Les données transmises seront rattachées au système de référence :

A) En planimétrie : Au RGF 93 LAMBERT93 – EPSG 2154
B) En altimétrie : Au NGF IGN 69.

La précision devra être de classe A, conformément à la réglementation pour les réseaux sensibles en zone urbaine.

2. FORMAT DES FICHIERS TRANSMIS AU MAITRE D'OUVRAGE

Les données à transmettre au maitre d'ouvrage seront au shapefile.

3. TABLES ET DONNEES A TRANSMETTRE

Table CANALISATION

Géométrie : Polyligne 3D (avec altimétrie) – les sens aller et retour doivent être matérialisés.

Nom de l'attribut	Description	Type	Longueur	Valeur par défaut	Domaine
ID_CANA	Identifiant de la canalisation	Caractères	15	/	
DAT_POSE	Date de pose	Date		/	
DAT_DECONE	Date de déconnexion	Date		/	
TYP_FLUID	Fluide transporté	Caractères	50	/	TypFluideCana
DIAM_NOMI	Diamètre nominal (mm)	Entier		9999	
LONGUEUR	Longueur (m)	Virgule fixe	10,1	9999	
PRESS_MAX	Pression maximale de service (bars)	Virgule fixe	3,1	9999	
TEMP_MAX	Température maximale de service (°C)	Virgule fixe	3,1	9999	
MAT_TUYAU	Matériau de la canalisation	Caractères	15	/	MatTuyauCana

MAT_CALOR	Matériau du calorifuge	Caractères	15	/	MatCalorCana
EPAI_CALOR	Epaisseur du calorifuge (mm)	Entier		9999	
DETEC_FUIT	Système de détection de fuite	Caractères	15	/	DetecFuitCana
PRECISION	Précision du positionnement	Caractères	30	/	Precision
TYP_CIRCUI	Type de circuit	Caractères	15	/	TypCircuiCana
IMPLANT	Implantation	Caractères	50	/	ImplCana
ETAT	Etat de fonctionnement	Caractères	30	/	Etat
OBSERV	Observations	Caractères	100	/	
DAT_LEVE	Date du levé géomètre	Date			
NOM_GEOMETRE	Nom du géomètre	Caractères	30		
METHODE_LEVE	Méthode du levé	Caractères	30		Méthode levé
ALTIMETRIE	Altitude de la génératrice supérieure	Virgule fixe			

Données de valeurs

TypFluideCana
Eau chaude 90 < X < 110 ° C
Eau chaude 70 < X < 90 °C
Eau froide
Air comprimé
Gaz
Huile
Eau glacée
Autre

TypCircuiCana
Primaire
Secondaire

Etat
En travaux
En service
Arrêt temporaire
Déconnecté

Precision
Classe A
Classe B
Classe C

Methode_leve
Fouille ouverte
Fouille fermée par détection
Fouille fermée interpolation

MatTuyauCana
PER
Acier
Cuivre
Inox
Galvanisé
Résine
Autre

ImplCana
Enterrée directement
Enterrée caniveau
Enterrée galerie visitable
Aérien
En vide sanitaire
Dans bâtiment
En cave / Parking
Fourreau
Autre

Table VANNES

Géométrie : Ponctuelle

Nom de l'attribut	Description	Type	Longueur	Valeur par défaut	Domaine
ID_VANNE	Identifiant de la vanne	Caractères	15	/	
DAT_POSE	Date de la pose	Date		/	
DAT_DECONE	Date de déconnexion	Date		/	
TYP_VANN	Type de vanne	Caractères	30	/	TypVanne
MANIP_VANN	Manipulation de la vanne	Caractères	30	/	ManipVanne
DIAM_NOMI	Diamètre Nominal (mm)	Entier		9999	
PRESS_NOMI	Pression nominale (bars)	Virgule fixe	3,1	9999	
ETAT	Etat de fonctionnement	Caractères	30	/	Etat
OBSERV	Observations	Caractères	100	/	

Données de valeurs

TypVann
Boisseau
Papillon
Piston
Autre

ManipVanne
Motorisée
Avec réducteur
Carré de manœuvre
Volant de manœuvre
Sous bouche à clé
Autre

Etat
En travaux
En service
Arrêt temporaire
Déconnecté

Table PURGE_VIDANGE

Géométrie : Ponctuelle

Nom de l'attribut	Description	Type	Longueur	Valeur par défaut	Domaine
ID_DISPO	Identifiant du dispositif	Caractères	15	/	
DAT_POSE	Date de la pose	Date		/	
DAT_DECONE	Date de déconnexion	Date		/	
TYP_DISPO	Type purge/vidange	Caractères	30	/	TypDispo
ETAT	Etat de fonctionnement	Caractères	30	/	Etat
OBSERV	Observations	Caractères	100	/	

Données de valeurs

TypDispo
Purge Air
Vidange eau
Purge Condensat
Tampon par aspiration
Autre

Etat
En travaux
En service
Arrêt temporaire
Déconnecté

Table POMPE

Géométrie : Ponctuelle

Nom de l'attribut	Description	Type	Longueur	Valeur par défaut	Domaine
ID_POMPE	Identifiant de la pompe	Caractères	15	/	
DAT_POSE	Date de la pose	Date		/	
DAT_DECONE	Date de déconnexion	Date		/	
DEBIT_NOMI	Débit nominal (m3/h)	Virgule fixe	10,1	9999	
HT_MANO	Hauteur Manométrique (mCE)	Virgule fixe	110,1	9999	
ETAT	Etat de fonctionnement	Caractères	30	/	Etat
OBSERV	Observations	Caractères	100	/	

Données de valeurs

Etat
En travaux
En service
Arrêt temporaire
Déconnecté

Table ORGANE_SINGULIER

Géométrie : Ponctuelle

Nom de l'attribut	Description	Type	Longueur	Valeur par défaut	Domaine
ID_ORGSIN	Identifiant de l'organe singulier	Caractères	15	/	
DAT_POSE	Date de la pose	Date		/	
DAT_DECONE	Date de déconnexion	Date		/	
TYP_ORGSIN	Type d'organe singulier	Caractères	30	/	TypOrgSin
ETAT	Etat de fonctionnement	Caractères	30	/	Etat
OBSERV	Observations	Caractères	100	/	

Données de valeurs

TypOrgSin
Baïonnette
Croisement Aller-Retour
Réduction
Bride borgne
Coude
Piquage
Pompe de relevage
Protection cathodique
Chambre de tirage
Autre

Etat
En travaux
En service
Arrêt temporaire
Déconnecté

Table SOUS_STATION

Géométrie : Ponctuelle

Nom de l'attribut	Description	Type	Longueur	Valeur par défaut	Domaine
ID_PTLIVR	Identifiant du dispositif	Caractères	15	/	
NOM_PTLIVR	Nom de la sous-station	Caractères	80	/	
DAT_POSE	Date de la pose	Date		/	
DAT_DECONE	Date de déconnexion	Date		/	
NOM_ABONNE	Nom de l'abonné	Caractères	80	/	
ADRESS_NUM	Adresse / Numéro	Entier		9999	
ADRESS_RUE	Adresse / Rue	Caractères	80	/	
ADRESS_CP	Adresse / Code Postal	Entier		9999	
ADRESS_VIL	Adresse / Ville	Caractères	30	/	
TYP_LIVR	Type de livraison	Caractères	20	/	TypLivr
TYP_CIRCUI	Type de circuit	Caractères	20	/	TypCircui
NB_ECHANG	Nombre d'échangeurs	Entier		9999	
AUTRE_SCE	Autre source de chaleur	Caractères	30	/	AutreSce
P_SOU_TOT	Puissance totale souscrite (kW)	Entier		9999	
P_SOU_CHAU	Puissance chauffage souscrite (kW)	Entier		9999	
P_SOU_EAU	Puissance eau chaude souscrite (kW)	Entier		9999	
P_INSTA	Puissance totale installée (kW)	Entier		9999	
P_APPEL	Puissance totale appelée (kW)	Entier		9999	
NB_LGT	Nombre de logements raccordés	Entier		9999	
SURF_CHAU	Surface chauffée (m^2)	Entier		9999	
ETAT	Etat de fonctionnement	Caractères	30	/	Etat
OBSERV	Observations	Caractères	100	/	

Données de valeurs

TypLivr
Direct
Echange
Mélange
Autre

TypeCircui
Primaire
Secondaire

AutreSce
Aucune
Biomasse
Electricité
Gaz
Charbon
FOD
Fuel Lourd
Autre combustible solide
Autre combustible liquide

Etat
En travaux
En service
Arrêt temporaire
Déconnecté

CONVENTION TRIPARTITE DE GESTION DES RESEAUX DE CHALEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AUXERRE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

AUXERRE ENERGIE VERTE – AUXEV

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 1, boulevard de Montois à Auxerre (89000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le numéro 800 507 816,

représentée par CORIANCE GROUPE, son Président, elle-même représentée par Monsieur Yves LEDERER, son Président, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée "AUXEV1" **d'une part,**
et dont tous les ouvrages et abonnés porteront l'indice 1 dans la suite des présentes,

ET

AUXEV 2

Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est 1, boulevard de Montois à Auxerre (89000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le numéro XXX XXX XXX,

représentée par XXXXXX son Président, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée "AUXEV2" **d'autre part,**
et dont tous les ouvrages et abonnés porteront l'indice 2 dans la suite des présentes,

Ci-après ensemble dénommées collectivement «les Parties» ou individuellement «la Partie»,

ET EN PRESENCE DE

La VILLE D'AUXERRE

Sise 14 place de l'Hôtel-de-ville à Auxerre (89000),

représentée par Monsieur le Maire Guy FEREZ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019

ci-après désignée la « VILLE »,
en sa qualité d'autorité délégante des contrats de concession de chauffage urbain dont AUXEV1 et AUXEV2 sont les délégataires,

PROJET

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

AUXEV1 est délégataire du premier réseau de chauffage urbain d'Auxerre, lequel est exploité dans le cadre d'un contrat de délégation de service public conclu entre AUXEV 1 et la VILLE le 23 décembre 2013. Ce contrat de délégation de service public arrive à échéance le 31 décembre 2037.

Dans ce cadre, la Ville a mis à disposition d'AUXEV1 des terrains, propriétés de la Ville, afin de lui permettre d'implanter un certain nombre d'installations nécessaires à l'alimentation du réseau AUXEV1 et notamment une chaufferie biomasse de 8,5 MW.

AUXEV2 est délégataire du second réseau de chauffage urbain d'Auxerre lequel est exploité dans le cadre d'un contrat de délégation de service public conclu entre AUXEV2 et la VILLE dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2048.

La réalisation et l'exploitation de ce nouveau réseau nécessite pour son exploitant la réalisation de travaux de premier établissement permettant la fourniture d'énergie au réseau (ci-après les « Ouvrages de premier établissement »).

Pour des raisons d'optimisation environnementale, technique et économique, il apparaît pertinent et cohérent que certains Ouvrages de premier établissement de production d'AUXEV2 soient implantés sur le terrain propriété de la Ville et intégrés au périmètre d'AUXEV1.

Pour ces mêmes raisons, AUXEV1 pourra alimenter ses abonnés (ci-après les « abonnés1 »), en propre à partir de canalisations de transport appartenant à la délégation d'AUXEV2 et, réciproquement, AUXEV2 pourra alimenter ses abonnés (ci-après « abonnés2 »), en propre à partir de canalisations de transport appartenant à la délégation d'AUXEV1.

Dans le même esprit, les installations de production des deux délégations pourront bénéficier à tous les abonnés du service, et notamment la cogénération d'AUXEV1 dans le but d'optimiser le fonctionnement de chaque générateur et donc les charges du service au bénéfice des abonnés.

Dans tous les cas, il est explicitement convenu que ces aménagements techniques doivent se faire dans la stricte séparation des deux contrats de concession, en respectant notamment l'équilibre financier de chacun des contrats.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin d'organiser les droits et obligations respectives des Parties s'agissant de l'utilisation du terrain qui serviront de terrains d'assiette à l'implantation des Ouvrages de premier établissement et d'utilisation des installations qui bénéficieront aux deux réseaux.

En outre, et dans la mesure où les deux contrats de délégation de service public ne disposent pas des mêmes échéances contractuelles, il est également apparu nécessaire d'organiser la pérennité des obligations découlant de la présente convention au-delà de l'échéance du contrat de délégation de service public AUXEV1, par la mise à disposition des installations jusqu'au terme du Contrat AUXEV2.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées pour convenir de la présente convention (ci-après « la Convention »), en présence de la VILLE en sa qualité d'autorité délégante de chacun des réseaux de chaleur, de façon à organiser au mieux les interfaces entre les deux réseaux de chaleur.

PROJET

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition du terrain pour les ouvrages d'AUXEV2 dans le périmètre de la délégation d'AUXEV1

La VILLE met à disposition d'AUXEV2 un terrain d'une superficie d'environ 7 500 m^2, se situant dans le périmètre de la délégation d'AUXEV1 et cadastré (*préciser les parcelles*) suivant le plan figurant en Annexe 1 à la présente Convention, pour une durée de (*préciser la durée*) afin de réaliser les Ouvrages de premier établissement de production et de distribution de chaleur tels que figurant en Annexe 2 à la Convention.

AUXEV1, en tant que délégataire bénéficiant de la mise à disposition des terrains dans le cadre de la délégation de service public dont il est titulaire, consent expressément à cette mise à disposition consentie au bénéfice d'AUXEV2 et s'engage à ne pas solliciter d'indemnisation compte tenu de la rédaction du périmètre des terrains mis à sa disposition dans le cadre du contrat dont il est titulaire.

ARTICLE 2 – Mise à disposition des canalisations de transport d'AUXEV1 pour alimenter les branchements des abonnés2 d'AUXEV2

Dans un souci d'optimisation permanente des coûts, tel qu'évoqué en préambule, AUXEV2 pourra utiliser les ouvrages de transport de chaleur d'AUXEV1 pour faire transiter la chaleur alimentant les branchements de ses abonnés2.

Cette utilisation devra se faire sans aucune perturbation d'aucune sorte pour l'alimentation en chaleur des abonnés1 d'AUXEV1.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 – Mise à disposition des canalisations de transport d'AUXEV2 pour alimenter les branchements des abonnés1 d'AUXEV1

Dans un souci d'optimisation permanente des coûts évoquée en préambule, AUXEV1 pourra utiliser les ouvrages de transport de chaleur d'AUXEV2 situés sur le périmètre d'AUXEV1 pour faire transiter la chaleur alimentant les branchements de ses abonnés1. Cette utilisation devra se faire sans aucune perturbation d'aucune sorte pour l'alimentation en chaleur des abonnés2 d'AUXEV2.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – utilisation des ouvrages de production, priorités et équilibre économique

Afin d'optimiser l'utilisation des moyens de production et le taux EnR résultant, les délégataires des réseaux AUXEV1 et AUXEV2 s'entendent sur le rang de priorité à donner à chacun des générateurs.

Cette priorité pourra être alternativement modifiée par type de générateurs (bois – gaz) par commun accord entre les Parties, avant chaque nouvelle saison de chauffage.

PROJET

De la même manière, elle pourra être modifiée en cours de saison en cas de survenance d'une défaillance, par simple accord entre les Parties.

Pour respecter le principe de la stricte séparation contractuelle et économique des deux délégations, chaque délégataire :

- achètera pour son compte les combustibles lui permettant de couvrir ses besoins en énergies primaires : bois, gaz, électricité, CO_2 ;
- assurera ses besoins en conduite, maintenance, gros entretien et renouvellement, qu'ils soient propres ou sous traités, pour les ouvrages qui lui sont délégués ;
- facturera ses propres abonnés, suivant les termes contractuels R1 et R2 ;
- facturera, pour AUXEV1, l'électricité produite à EDF issue de sa cogénération ;
- et facturera à l'autre délégataire la quantité d'énergie utilisée par ses propres ouvrages pour alimenter les abonnés de la seconde délégation suivant le schéma ci-dessous :

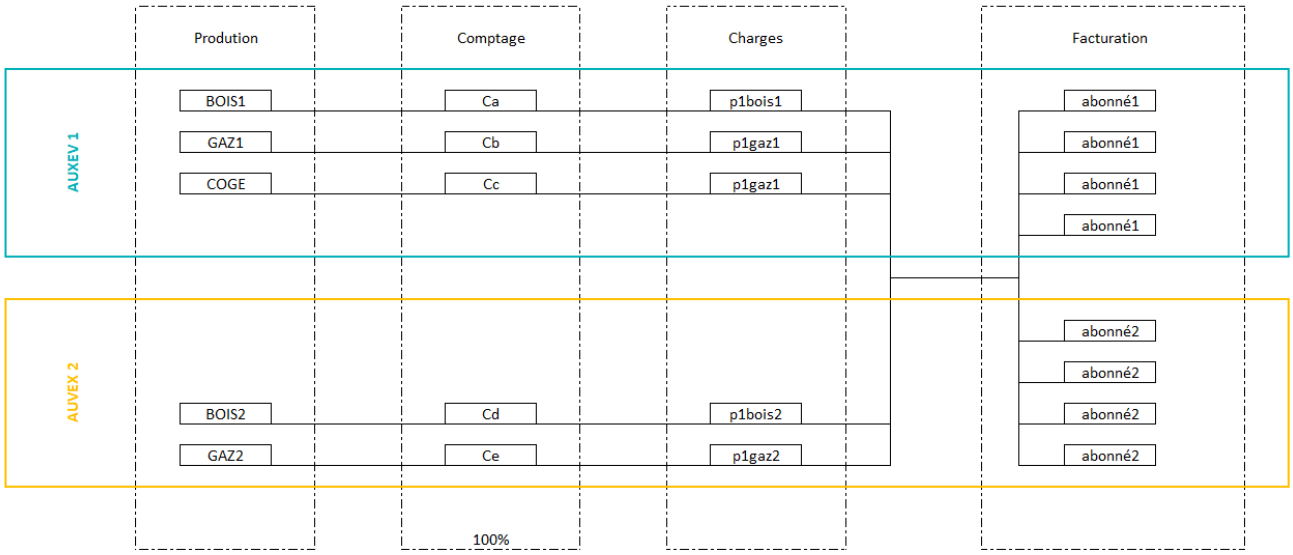

Où :

- Ca : part énergétique de bois1 dans la mixité globale, mesurée en sortie chaufferie1 ;
- Cb : part énergétique de gaz1 dans la mixité globale, mesurée en sortie chaufferie1 ;
- Cc : part énergétique de cogé dans la mixité globale, mesurée en sortie local cogé ;
- Cd : part énergétique de bois2 dans la mixité globale, mesurée en sortie chaufferie2 ;
- Ce : part énergétique de gaz2 dans la mixité globale, mesurée en sortie chaufferie2 ;

Avec Ca + Cb + Cc + Cd + Ce = 100%

Et

- p1bois1 : prix de la chaleur issu des charges de biomasse de AUXEV1 et rapporté en sortie chaufferie avec rendement des générateurs bois de AUXEV1 η1bois égal à 0,86;
- p1gaz1 : prix de la chaleur issu des charges de gaz de AUXEV1 pour la part gaz et rapporté en chaufferie avec rendement des générateurs gaz de AUXEV1 η1gaz égal à 0,91 ;
- η1réseau : rendement du réseau de distribution de AUXEV1, égal à 0,88 ;

- p1bois2 : prix de la chaleur issu des charges de biomasse de AUXEV2 pour la part biomasse et rapporté en chaufferie avec rendement des générateurs bois de AUXEV2 η2bois égal à 0,86 ;
- p1gaz2 : prix de la chaleur issu des charges de gaz de AUXEV2 pour la part gaz et rapporté en chaufferie avec rendement des générateurs gaz de AUXEV2 η2gaz égal à 0,91 ;
- η2réseau : rendement du réseau de distribution de AUXEV 2, égal à 0,90 ;
- somme des abonnés1 : somme des quantités de chaleur consommées en sous-stations et relevées aux compteurs pour les abonnés1 ;
- somme des abonnés2 : somme des quantités de chaleur consommées en sous-stations et relevées aux compteurs pour les abonnés2.

Chaque mois, à la date de facturation des abonnés :

- AUXEV1 facturera AUXEV2 suivant la formule :

Facture AUXEV1 = (p1bois1 x Ca + p1gaz1 x (Cb + Cc)) x (somme des abonnés2) / η2réseau

- AUXEV2 facturera AUXEV1 suivant la formule :

Facture AUXEV2 = (p1bois2 x Cd + p1gaz2 x Ce) x (somme des abonnés1) / η1réseau

Avec les formules de révision suivantes :

- p1bois1/p1bois1$_0$ = $\mathbf{0,10} + \mathbf{0,40} \times \frac{\mathbf{I1}}{\mathbf{I1_0}} + \mathbf{0,20} \times \frac{\mathbf{I2}}{\mathbf{I2_0}} + \mathbf{0,30} \times \frac{\mathbf{I3}}{\mathbf{I3_0}}$
- et p1bois1$_0$ = 28,96 €HT/MWh sortie chaufferie en date de novembre 2018 ;

- p1gaz1/p1gaz1$_0$ = $\mathbf{0,51} \times \frac{\boldsymbol{PEG}}{\boldsymbol{PEG_0}} + \mathbf{0,18} \times \frac{\boldsymbol{TICGN1}}{\boldsymbol{TICGN1_0}} + \mathbf{0,31} \times \frac{\boldsymbol{FIXES1}}{\boldsymbol{FIXES1_0}}$
- et p1gaz1$_0$ = 57,21 €HT/MWh sortie chaufferie en date de novembre 2018 ;

- p1bois2/p1bois2$_0$ = $\mathbf{0,10} + \mathbf{0,15} \times \frac{\mathbf{CNR40}}{\mathbf{CNR40_0}} + \mathbf{0.75} \times \left(\mathbf{0,73} \times \frac{\mathbf{PF40}}{\mathbf{PF40_0}} + \mathbf{0,27} \times \frac{\boldsymbol{BCA}}{\mathbf{BCA_0}}\right)$
- et p1bois2$_0$ = 23,40 €HT/MWh sortie chaufferie en date de novembre 2018 ;

- p1gaz2/p1gaz2$_0$ = $\mathbf{0,57} \times \frac{\boldsymbol{PEG}}{\boldsymbol{PEG_0}} + \mathbf{0,20} \times \frac{\boldsymbol{TICGN2}}{\boldsymbol{TICGN2_0}} + \mathbf{0,23} \times \frac{\boldsymbol{FIXES2}}{\boldsymbol{FIXESZ_0}}$
- et p1gaz2$_0$ = 50,62 €HT/MWh sortie chaufferie en date de novembre 2018 ;

où :

- I1 : Dernier indice connu du Bois Energie « Produit Elaboré Plaquettes Forestières 40% d'humidité », publié par le CIBE et le CEEB (accessible sur http://cibe.fr/, rubrique Combustibles) ;
- I1$_0$ = 104,3 valeur connue au 1er novembre 2018 ;
- I2 : Dernier indice connu « ICHTrev -TS » du coût horaire du travail Tous salariés, publié par l'INSEE (référence : 001565183) ;
- I2$_0$ = 122,0 valeur connue au 1er novembre 2018;
- I3 : Dernier indice connu « Régional 40T » du coût du transport (indice synthétique porteurs), publié par le Comité National Routier (CNR) ;
- I3$_0$ = 137,0 valeur connue au 1er novembre 2018 ;

PROJET

- PF40 : indice « Plaquette Forestière C2 Moyenne granulométrie Humidité 30-40% » ;
- $PF40_0$ = 104,3 valeur connue au 1er novembre 2018 ;
- BCA : indice « Broyats emballages SSD (ex : classe A) » ;
- BCA_0 = 149,7 valeur connue au 1er novembre 2018;
- CNR40 = est la dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Synthétique Régional 40 T du CNR », disponible sur : http://www.cnr.fr/Indices-Statistiques/Regional-EA/Indices-CNR/Indice-CNR-REG-EA#haut ;
- $CNR40_0$= 137,0 valeur connue au 1er novembre 2018;
- PEG : valeur du prix PEG EOD en €/MWh PCS publié sur le marché Powernext dans les données « Powernext Gas Futures Monthly Index » - moyenne du mois précédent ;
- PEG_0 : valeur initiale de ce prix soit 23,82 €HT/MWhPCS valeur connue au 1er novembre 2018 ;
- TICGN1 : montant de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel pour les sites d'AUXEV1, exprimée en € HT/MWh PCS ;
- $TICGN1_0$: montant initial, soit 8,45 €HT/MWhPCS valeur connue au 1er novembre 2018;
- TICGN2 : montant de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel pour les sites d'AUXEV2, exprimée en € HT/MWh PCS;
- $TICGN2_0$: montant initial, soit 8,45 €HT/MWhPCS valeur connue au 1er novembre 2018;
- FIXES1 : Montant des frais fixes attribuables au fonctionnement des chaufferies gaz de AUXEV1, exprimés en € HT/an, qui résultent des contrats de fourniture de gaz souscrits par le délégataire, notamment : abonnement, souscription de capacité journalière, coûts de stockage, taxes non proportionnelles ;
- $FIXES1_0$: montant initial = 288 000 €HT/an valeur connue au 1er novembre 2018 ;
- FIXES2 : Montant des frais fixes attribuables au fonctionnement des chaufferies gaz de AUXEV2, exprimés en € HT/an, qui résultent des contrats de fourniture de gaz souscrits par le délégataire, notamment : abonnement, souscription ;
- $FIXES2_0$: montant initial = 141 000 €HT/an valeur connue au 1ernovembre 2018.

ARTICLE 5 – fonctionnement de la cogénération d'AUXEV1

La mutualisation des moyens de production d'une part, et l'augmentation des besoins à terme due aux abonnés d'AUXEV2 d'autre part, permettra une utilisation plus accrue de la cogénération d'AUXEV1 en substitution du gaz sous chaudières tout en respectant les taux EnR de 70% et 75% pour les délégations respectives d'AUXEV1 et AUXEV2.

Dans ce contexte, l'amélioration de l'économie globale par l'augmentation des ventes électriques, au bénéfice d'AUXEV1, au-delà de 2 mois de cogénération admis jusqu'à présent doit également bénéficier à AUXEV2, donc à ses abonnés.

Pour ce faire, AUXEV1 qui garde la responsabilité technique, opérationnelle, administrative et financière de la cogénération, versera à AUXEV2, une redevance par mois complémentaire de fonctionnement de la cogénération au-delà de 2 mois.

PROJET

Cette redevance bénéficie à l'équilibre économique d'AUXEV2 et est, d'ores et déjà, intégrée dans les tarifs des abonnés d'AUXEV2 :

Redevance payée par AUXEV1 à AUXEV2 pour le 3ème mois de fonctionnement cogé = 139.602 €HT ;
Redevance payée par AUXEV1 à AUXEV2 pour le 4ème mois de fonctionnement cogé = 139.602 €HT ;
Redevance payée par AUXEV1 à AUXEV2 pour le 5ème mois de fonctionnement cogé = 139.602 €HT ;
Redevance payée par AUXEV1 à AUXEV2 pour l'éventuel fonctionnement de la cogénération sur le marché de capacité à l'issue du contrat d'obligation d'achat d'électricité = 56.000 €HT.

Cette redevance sera révisée suivant la formule de révision suivante :

- $Redevance/Redevance_0 = 2,22 \times Elec/Elec_0 - 0,2 \times FSD2/FSD2_0 - 1,02\ p1gaz1/p1gaz1_0$

avec

- Redevance : Redevance versée mensuellement par AUXEV1 à AUXEV2 à partir du 3ème mois de fonctionnement de la cogénération
- $Redevance_0$ = 139 602 €HT
- Elec : Recettes électriques réellement perçues par AUXEV1 au-delà de 2 mois de cogénération ;
- $Elec_0$ = 931 166 € calculé pour trois mois de fonctionnement de cogénération en date de novembre 2018 ;
- FSD2 : indice « Frais et services divers - modèle de référence n°2 »
- $FSD2_0$ = 131,7 en date de novembre 2018 ;
- P1gaz1 : prix de la chaleur issu des charges de gaz de AUXEV1 pour la part gaz et rapporté en chaufferie avec rendement des générateurs gaz de AUXEV1 η1gaz égal à 0,91 ;
- $P1gaz1_0$ = 57,21 €HT/MWh sortie chaufferie en date de novembre 2018.

ARTICLE 6 – Modalités de facturation

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures telles que définies à l'article 4 de la Convention sont payables dans les trente (30) jours de leur réception.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai prévu ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

ARTICLE 7 – Taux EnR global et taux particuliers

Le taux EnR mini moyen annuel contractuel d'AUXEV1 est de 70%

Le taux EnR mini moyen annuel contractuel d'AUXEV2 est de 75%

PROJET

Pour vérifier chaque année le respect de ces engagements, il sera fait le calcul du taux EnR moyen annuel contractuel des deux délégations respectives, suivant la formule :

Taux EnR moyen = (0.70 x abonnés1/ η1réseau + 0.75 x abonnés2/ η2réseau) / (abonnés1/ η1réseau + abonnés2 / η2réseau)

Où :

- abonnés1 et abonnés2 sont les consommations de chaleur en sous stations, mesurées chaque année pour les délégations respectives d'AUXEV1 et AUXEV2.

Cette valeur sera comparée au taux moyen EnR réel global annuel constaté sur la même période par les compteurs en sortie de chaque mode de production c'est-à-dire :

Taux EnR réel = (Ca + Cd) / (Ca + Cb + Cc + Cd + Ce)

ARTICLE 8 – Communication entre les délégataires

Il est convenu que chacune des Parties tiendra informée l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans l'exercice de la présente Convention et que les responsables locaux de chacun des délégataires se réuniront autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an pour une revue de la présente Convention : détection des éventuelles mises à jour et adaptations à apporter et mise au point d'un avenant si nécessaire, en communiquant les éléments y afférents à la VILLE.

ARTICLE 9 – Responsabilités et assurances

9.1 - responsabilité envers les tiers

Les Parties feront leur affaire vis à vis des tiers, chacune en ce qui les concerne, de toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'elles encourent à raison de tous dommages matériels, immatériels et corporels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, et en conformité avec leur convention de délégation signée avec la VILLE.

9.2 - responsabilité entre les Parties

Chacune des Parties est responsable des dommages occasionnés, par elle-même, son personnel, ses préposés et ses biens à l'autre Partie et à ses biens dans l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 10 – Modifications de la Convention

Toute modification ou révision de la Convention, en tout ou partie, ne peut résulter que d'un avenant régulièrement conclu par les Parties.

Tout projet d'avenant à conclure entre les Parties devra, pour entrer en vigueur, être expressément et préalablement approuvé par la VILLE.

A cet effet, les Parties ou la Partie la plus diligente adressera le projet d'avenant à la VILLE qui disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception du projet d'avenant pour l'approuver ou faire valoir ses observations.

L'absence d'approbation de la VILLE aux termes de ce délai vaudra rejet implicite de ce projet d'avenant.

PROJET

Dans l'hypothèse où la VILLE ne donnerait pas son accord à la conclusion du projet d'avenant envisagé, celui-ci ne produira pas effet.

Le refus exprès ou implicite de la VILLE à la conclusion du projet d'avenant n'ouvrira droit à aucune indemnité pour les Parties.

Il est expressément convenu qu'à la demande de la VILLE, la présente Convention pourra être modifiée afin d'intégrer le versement de redevances entre les deux exploitants des réseaux, en contrepartie de leur mise à disposition.

ARTICLE 11 – Date d'effet

Les dispositions de la présente Convention prennent effet à compter de sa notification par la VILLE aux deux autres Parties.

ARTICLE 12 – Continuité contractuelle

A l'échéance de chacune des délégations de service public, la VILLE s'engage à reprendre ou faire reprendre par le délégataire qu'elle aura désigné, les engagements correspondants à la délégation venant à échéance.

Dans tous les cas, et notamment au terme de la convention de délégation de service public AUXEV1, le changement d'exploitant du réseau n'ouvre :

- aucun droit à révision de la Convention pour les Parties ;
- aucun droit à résiliation de la Convention.

En cas de changement d'exploitant du réseau AUXEV1, le délégataire AUXEV2 s'engage à continuer d'exécuter la Convention dans les mêmes conditions techniques et financières sans pouvoir solliciter une quelconque modification de la Convention.

ARTICLE 13 - Force majeure

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ou de pénalité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre de la Convention dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative ou cas assimilés prévus par la Convention.

La force majeure désigne tout évènement présentant cumulativement un caractère d'extériorité aux Parties, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité y compris les évènements qualifiés de catastrophe naturelle au regard de la réglementation applicable.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure ou cas assimilés, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

PROJET

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un évènement de force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 14 – **Notifications – Mises en demeure**

A défaut de stipulations spécifiques contraires prévues dans la présente Convention, toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessus :

- soit par courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre Partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans la présente Convention, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

ARTICLE 15 – Résiliation de la Convention

Toute résiliation de la Convention en tout ou partie ne peut résulter que d'un accord entre les Parties et la VILLE.

Aucune Partie ne peut, de son seul fait ou en concertation avec une autre partie intervenante, décider de résilier de façon unilatérale la Convention.

Dans l'hypothèse où l'un des délégataires déciderait de ne plus exécuter la Convention, chacune des autres Parties pourra se retourner contre lui et rechercher sa responsabilité afin d'obtenir l'indemnisation de l'ensemble des conséquences financières découlant de cette résiliation unilatérale.

ARTICLE 16 – Difficultés d'exécution de la Convention

Les Parties conviennent expressément qu'aucun des deux délégataires ne pourra rechercher la responsabilité de la VILLE dans l'hypothèse où l'exécution de la Convention serait susceptible d'entrainer des préjudices pour lui.

Les deux délégataires font leur seule affaire de résoudre les difficultés d'exécution de la Convention.

PROJET

ARTICLE 17 – Litiges

Les Parties font leurs meilleurs efforts afin de trouver un accord mettant fin aux différends pouvant résulter de l'exécution de la présente Convention.

En cas de différends, ceux-ci sont soumis à une commission de conciliation (ci-après « la Commission de conciliation ») composée de trois membres, chaque Partie désignant un membre.

La demande de conciliation est adressée par la Partie demanderesse à l'autre Partie et à la VILLE par lettre recommandée avec avis de réception (la « Demande de Conciliation »). La Demande de conciliation doit préciser la nature du différend, la teneur de la demande, la Partie demanderesse et le nom et les coordonnées du membre de la Commission désigné par cette dernière.

L'autre Partie et la VILLE doivent désigner le membre de la Commission leur incombant dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de Conciliation.

La Commission ainsi constituée doit rendre sous deux mois un avis et/ou des propositions que les Parties s'engagent à examiner de bonne foi.

À défaut d'accord se traduisant par un avenant aux présentes, soumis à validation préalable de la VILLE, dans un délai d'un mois à compter de la remise des conclusions de la Commission ou, dans ce même délai, si la Commission ne fait pas de proposition, le différend est alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent, à la requête de la Partie la plus diligente.

À défaut d'accord, le différend est alors soumis au tribunal territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

Fait à Auxerre, le xx xxxxxxx xxxx, en trois exemplaires originaux

Pour AUXEV1 Pour AUXEV2

Pour la VILLE

PROJET

Délégant

Nom délégant

LOGO délégant

Adresse délégant

Délégataire

AUXEV2

Logo AUXEV 2

Adressse

MODELE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA CHAUFFERIE DE XX

XX 20XX

LES SOUSSIGNES :

La société **XX,**

Société par Actions Simplifiée au capital de XX euros, ayant son siège social XXXXXXXXXXXXX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXX sous le n° XXXXX,

Représentée par CORIANCE GROUPE,

Ci-après désignée par « le Délégataire »

DE PREMIERE PART

Et

XX,

Représenté par , agissant en qualité de , dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « l'Abonné »

DE DEUXIEME PART

Ensemble dénommé « Les Parties »

EXPOSENT ET RAPPELLENT CE QUI SUIT :

L'Abonné dispose d'une chaufferie utilisée notamment pour la production de chauffage et de l'eau chaude sanitaire en appoint/secours du réseau de chaleur.

Le Délégataire demande à renouveler le bénéfice de l'usage des installations de l'Abonné pour les utiliser en appoint/secours au réseau de chaleur qu'il exploite, afin d'assurer la production du chauffage et de l'eau chaude sanitaire des bâtiments de l'Abonné. Un « îlotage » du site pourra être effectué en cas de difficulté d'approvisionnement du réseau, ce qui bénéficiera alors à l'ensemble des usagers du service.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées pour convenir de la présente convention de mise à disposition de la chaudière de la chaufferie (Ci-après la « Convention »).

MODELE

CECI ETANT EXPOSE ET RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente Convention, l'Abonné met à disposition du Délégataire les installations de la chaufferie, située XX à XX.

Lesdites installations peuvent être utilisées par le Délégataire en production de secours ou d'appoint au réseau de chaleur qu'il exploite, pour assurer la production du chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire des bâtiments de l'Abonné uniquement.

Le Délégataire prend les installations dans l'état où elles se trouvent et déclare connaître parfaitement les installations dont l'inventaire est joint en ANNEXE 1. Ces installations sont conformes à la réglementation en vigueur à la date de prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la Demande d'abonnement souscrite par l'Abonné auprès du Délégataire.

L'entrée en vigueur de la Convention est matérialisée par un procès-verbal d'état des lieux établi contradictoirement entre les Parties et objet de l'ANNEXE 2.

La Convention est consentie pour la durée restant à courir de la police d'abonnement.

La résiliation de la police d'abonnement pour quelle que cause que ce soit entraînera de plein droit la résiliation de la présente Convention et le retour à l'Abonné des biens mis à disposition du Délégataire.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

1°) Fourniture du combustible :

Le combustible de base de la chaufferie de la résidence est **le gaz naturel**.

L'Abonné convient de confier au Délégataire, pendant toute la durée de la Convention, la gestion de la fourniture du combustible de la chaufferie de la résidence. Ainsi, le Délégataire négociera librement les contrats de fourniture auprès des fournisseurs de gaz naturel et en assurera l'exécution, de la manière qu'il estimera la plus adéquate.

2°) Entretien et remplacement des installations :

Les installations constituant le réseau primaire (production et régulation) de la chaufferie de la résidence, listées dans l'ANNEXE 1 à la présente Convention, sont entretenues en bon état de fonctionnement et remplacées si besoin par les soins du Délégataire, à ses frais.

Les autres installations constituant le réseau secondaire (chaleur) restent à la charge de l'Abonné.

MODELE

Le Délégataire s'engage de condition expresse et sous sa propre responsabilité, à entretenir les installations objet de l'ANNEXE 1 et à assurer toutes les garanties de fonctionnement et de sécurité qui y sont liées.

Ainsi, le Délégataire s'engage à assurer, sur lesdites installations, les prestations de petit entretien, gros entretien et grosses réparations suivantes :

a) Petit entretien

- les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons,
- tous les travaux d'entretien courant ainsi que la pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement,
- la fourniture des pièces détachées correspondant à ces travaux,
- l'entretien et l'amortissement de l'outillage,
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires.

b) Gros entretien

Le gros entretien comprend les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des installations en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien.

c) Grosses réparations

Les réparations et le remplacement des installations sont à la charge du Délégataire, à l'exception des réparations décrites à l'Article 4-2° « Réparations exclues des grosses réparations à la charge du Délégataire » qui restent à la charge de l'Abonné.

MODELE

3°) Amélioration des installations

Si le Délégataire se trouve amené à remplacer un matériel important, il peut éventuellement, en liaison avec l'Abonné, examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation.

En cas d'accord sur l'intérêt de réaliser ces améliorations, un devis est présenté par le Délégataire à l'Abonné, qui dispose alors d'un délai d'un mois, soit pour valider le projet de travaux, soit pour présenter au Délégataire un devis de travaux plus compétitif et permettant de remplir les mêmes objectifs d'amélioration. Ces améliorations restent à la charge du Délégataire.

4°) Assurances

Le Délégataire est tenu de s'assurer contre les risques d'incendie et peut justifier à cet effet, sur demande de l'Abonné, de la police d'assurance et du paiement régulier des primes.

L'assurance doit porter non seulement sur les incendies ordinaires, mais encore sur les dégâts à provenir de l'électricité, des eaux, ainsi que de l'explosion du gaz ou de toute autre matière explosive.

De plus, le Délégataire est tenu de couvrir sa responsabilité civile auprès d'une Compagnie d'Assurance notoirement solvable. Il prend à sa charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendies, explosions, vols, dégâts des eaux, …) découlant de l'exploitation des installations qui sont confiées.

Pendant toute la durée d'exécution de la présente Convention, le Délégataire est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou aux installations du fait de l'exploitation des installations listées en ANNEXE 1.

Le Délégataire fournira les attestations d'assurance correspondantes sur simple demande de l'Abonné.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ABONNE

1°) Fourniture d'électricité et d'eau :

Les besoins en eau et en électricité dans la chaufferie sont assurés par l'Abonné, sans contrepartie financière de la part du Délégataire.

2°) Réparations exclues des « grosses réparations » à la charge du Délégataire :

Les réparations intéressant le gros œuvre du bâtiment abritant la chaufferie, le gros œuvre des cheminées et des ventilations ainsi que les ouvrages de génie civil et de leurs accès

MODELE

(voiries et espaces verts inclus) et les mises en conformités réglementaires, sont effectuées par l'Abonné à ses frais.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de la chaufferie au Délégataire à l'Abonné sera effectuée à titre gracieux.

ARTICLE 6 - REMISE DES INSTALLATIONS A L'ABONNE

Trois mois avant l'issue de la Convention, le Délégataire effectue un diagnostic complet des installations objet de l'ANNEXE 1 qu'il communique à l'Abonné. Il est alors réalisé un examen contradictoire du matériel en présence d'un représentant du Délégataire et de l'Abonné. Si au cours de cet examen contradictoire, il est constaté un état d'usure et de dégradation beaucoup plus avancé de certains matériels que lors de la prise d'effet de la présente convention, le Délégataire doit leur remise en bon état de fonctionnement à ses frais, et ce dans les meilleurs délais.

A l'expiration de la Convention, y compris en cas de résiliation anticipée, le Délégataire est tenu de remettre à l'Abonné, en bon état de fonctionnement, les installations objets de la présente Convention et listées dans l'ANNEXE 1.

La remise de ces équipements fait l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement par les Parties sera effectuée et sans indemnité.

ARTICLE 7 - RESILIATION JUDICIAIRE

En cas de non-respect ou d'inexécution d'une des conditions de la présente Convention et après mise en demeure restée sans effet 15 jours, une procédure en vue de la résiliation judiciaire de la Convention peut être engagée.

ARTICLE 8 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre le Délégataire et l'Abonné au sujet de la présente Convention seront soumises au tribunal compétent.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

Le Délégataire peut désigner un sous-traitant pour gérer les installations, dont il s'assure de la compétence et de l'application des règlementations en vigueur (code du travail, habilitations,…).

Toutefois, la présente Convention ne peut faire l'objet d'une sous-traitance totale par le Délégataire.

MODELE

En cas de sous-traitance, l'exécution des obligations décrites dans la présente Convention reste sous la responsabilité du Délégataire.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le Délégataire et son sous-traitant s'engagent à respecter le local mis à leur disposition, à ne pas intervenir sur des organes techniques n'entrant pas dans le champ de leur activité reprise à l'Article 1 de la présente Convention, à ne pas divulguer d'informations techniques, administratives, financières concernant les installations n'entrant pas dans le champ de sa compétence.

MODELE

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la Convention :

- *ANNEXE 1 :* INVENTAIRE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION
- *ANNEXE 2 :* SCHEMA DE PRINCIPE DE LA CHAUFFERIE
- ANNEXE 3 : PROCES VERBAL D'ETAT DES LIEUX ETABLI A LA PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS DE LA CHAUFFERIE

Fait à XX

Le XX XX 20XX

En deux exemplaires originaux,

Pour le Délégataire

Pour l'Abonné

MODELE

ANNEXE 1 – Inventaire des équipements de la chaufferie mis à disposition

État du matériel de 1 à 5 (vétuste à très bon état)

Équipement	Marque	Type	Caractéristiques	Année mise en service	État du matériel				
					1	2	3	4	5
Chaudière									
Brûleur									
Soupape n° 1									
Soupape n° 2									
Pompe de recyclage									
Moteur de la pompe									
Pressostat									
Vanne 3 voies									
Servomoteur									
Filtre (avant pompe transfert)									
Détecteur de fuites à dépression									
Tuyauterie fluide									
Calorifuge	Ensemble								

MODÈLE

ANNEXE 2 – Schéma de principe de la chaufferie

MODELE

ANNEXE 3 – Procès verbal d'état des lieux établi à la prise en charge des installations de la chaufferie

Établi le :

Par :

Société :

Qualité :

Représentant le Preneur

En présence de :

Société :

Qualité :

Représentant l'Abonné

Selon les termes du contrat : Convention de mise à disposition de la chaufferie

Avec une prise d'effet : à la prise d'effet de la Demande **d'abonnement**

Le présent P.V. constitue l'annexe 3 à la convention de mise à disposition

Les installations prises en charge par le PRENEUR sont définies par la convention de mise à disposition.

Elles sont plus précisément décrites à l'annexe 1 *Inventaire des équipements de la chaufferie.*

Représentant du Preneur	Représentant **de l'abonné**
Date et signature	Date et signature

MODELE

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_146-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-146 – Financement des écoles privées – Avenants aux conventions avec les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC)

Rapporteur : Najia AHIL

Les conventions financières avec les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) dont relèvent respectivement les écoles privées sous contrat d'association Sainte-Marie et Sainte-Thérèse ont été passées, pour les dernières en date, en 2015 après vote du conseil municipal du 14 avril 2015.

Ces conventions d'une durée de 5 ans sont arrivées à expiration le 31 août 2019.

Sur la base des textes en vigueur, une nouvelle détermination du montant de la participation à verser par élève auxerrois est à faire, ce qui nécessite de disposer de l'ensemble des postes de dépenses recensés par les textes précités en tenant compte des évolutions du patrimoine scolaire. Ceci n'ayant pu être finalisé, il est proposé de proroger les conventions existantes jusqu'au 31 août 2020.

Il est rappelé que le montant de la participation par élève auxerrois était de 835,00 € à la signature des conventions et qu'elle est passée à 868,58 € en application de la révision annuelle (valeur au 1er septembre 2019). Le montant total annuel de la participation qui sera versée pour l'année 2019 s'élèvera à 399 445,54 €.

Un avenant avec chaque OGEC doit intervenir pour régler les modalités de cette prorogation.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de proroger par avenants les conventions financières signées les 14 avril 2015 avec les OGEC Saint-Joseph/Sainte Thérèse et Sainte Marie (ci-joints),
- d'autoriser le maire à signer lesdits avenants,
- de dire que les crédits nécessaires relèvent de l'article 6 558-212.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_146-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 29
- voix contre : 0
- abstention(s) : 1 Maryvonne RAPHAT
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

AUXERRE

DIRECTION
TEMPS DE L'ENFANT

PARTICIPATION DE LA VILLE AU FINANCEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

AVENANT N°1 À LA CONVENTION FINANCIERE VILLE D'AUXERRE/OGEC SAINTE-MARIE

Entre

La ville d'Auxerre, représentée par son maire Monsieur Guy Férez, habilité aux fins de la présente par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2019,

ci-après dénommée « la Ville »

et

L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Sainte-Marie, association loi 1901 ayant son siège 14 rue de la Fraternité 89000 Auxerre, représenté par son président en exercice Monsieur Bernard Thiesson et sa directrice en exercice Madame Jegoudez, habilités aux fins de la présente,

ci-après dénommé « l'OGEC Sainte Marie»

En préambule, il est exposé :

En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, ainsi que la circulaire d'application n° 2007-142 du 27 août 2007 abrogée depuis et remplacée par la circulaire 2012-025 du 15 février 2012, ayant modifié le dispositif régissant les relations financières existant entre les communes (et EPCI) et les écoles privées sous contrat d'association, le conseil municipal, par délibération 2015-052 du 14 avril 2015, a arrêté à 835,00 € révisable annuellement, le montant de sa participation due pour chaque enfant auxerrois fréquentant ces établissements.

Une convention pluri-annuelle a été signée le 14 avril 2015. Afin de déterminer le nouveau montant de cette participation tel que prévu par les textes en vigueur, il a été décidé de la proroger d'un an.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions vis à vis de l'école Sainte-Marie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger jusqu'au 31 août 2020 la convention précitée pour permettre d'arrêter, conformément aux textes en vigueur, le nouveau montant de la participation qui sera due par la ville pour chaque enfant auxerrois fréquentant l'école privée sous contrat d'association Sainte Marie.

L'avenant produira ses effets jusqu'au 31 août 2020.

ARTICLE 2 : EFFETS DE L'AVENANT

En application du présent avenant, le montant de la participation par élève auxerrois de 859,81 € (valeur 2018) sera révisé par application de la formule prévue à l'article 5.1 de la convention d'origine en date du 14 avril 2015.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de la convention précitées non modifiées par le présent avenant s'appliquent dans leur intégralité.

Fait à Auxerre, le

En trois exemplaires originaux

Pour l'OGEC Sainte-Marie	Pour la Ville
Le président	Le maire
Bernard THIESSON	Guy FÉREZ
Pour l'OGEC Sainte-Marie	
La directrice	
Mathilde JEGOUDEZ	

AUXERRE

DIRECTION
TEMPS DE L'ENFANT

PARTICIPATION DE LA VILLE AU FINANCEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION FINANCIÈRE

VILLE D'AUXERRE/OGEC SAINT JOSEPH - SAINTE THÉRÈSE

Entre

La ville d'Auxerre, représentée par son maire Monsieur Guy Férez, habilité aux fins de la présente par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2019,

ci-après dénommée « la Ville »

et

L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Saint-Joseph/Sainte-Thérèse, association loi 1901 ayant son siège 1 boulevard de la Marne 89015 Auxerre cédex, représenté par son président en exercice Monsieur Olivier Perrel et son directeur en exercice Monsieur Marc Besancenez, habilités aux fins de la présente,

ci-après dénommé « l'OGEC Saint-Joseph/Sainte Thérèse»

En préambule, il est exposé:

En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, ainsi que la circulaire d'application n° 2007-142 du 27 août 2007 abrogée depuis et remplacée par la circulaire 2012-025 du 15 février 2012, ayant modifié le dispositif régissant les relations financières existant entre les communes (et EPCI) et les écoles privées sous contrat d'association, le conseil municipal, par délibération 2015-052 du 14 avril 2015, a arrêté à 835,00 € révisable annuellement, le montant de sa participation due une pour chaque enfant auxerrois fréquentant ces établissements.

Une convention pluri-annuelle a été signée le 14 avril 2015. Afin de déterminer le nouveau montant de cette participation tel que prévu par les textes en vigueur, il a été décidé de la proroger d'un an.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions vis à vis de l'école Sainte-Thérèse, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger jusqu'au 31 août 2020 la convention précitée pour permettre d'arrêter, conformément aux textes en vigueur, le nouveau montant de la participation qui sera due par la ville pour chaque enfant auxerrois fréquentant l'école privée sous contrat d'association Sainte-Thérèse.

L'avenant produira ses effets jusqu'au 31 août 2020.

ARTICLE 2 : EFFETS DE L'AVENANT

En application du présent avenant, le montant de la participation par élève auxerrois de 859,81 € (valeur 2018) sera révisé par application de la formule prévue à l'article 5.1 de la convention d'origine en date du 14 avril 2015.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de la convention précitée non modifiées par le présent avenant s'appliquent dans leur intégralité.

Fait à Auxerre, le

En trois exemplaires originaux

Pour l'OGEC Saint-Joseph/ Sainte Thérèse

Le président

Olivier PERREL

Pour la Ville

Le maire

Guy FÉREZ

Pour l'OGEC Saint-Joseph/ Sainte-Thérèse

Le directeur

Marc BESANCENEZ

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_147-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-147 – Règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants – Adaptations

Rapporteur : Najia AHIL

Un règlement général de fonctionnement des 5 structures municipales d'accueil de jeunes enfants (Kiehlmann, Pont, Rosoirs, Acrobates et Rive-Droite) a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 15 février 2017. Il s'accompagne des conditions de fonctionnement spécifiques à chacun de ces établissements.

Toute modification ultérieure du règlement général et/ou des conditions spécifiques de fonctionnement doit donc faire l'objet d'une délibération.
Il convient d'y procéder à nouveau pour des modifications qui seront à effet à partir du 1er janvier 2020.

Ainsi, des précisions sont apportées au délai de prévenance des familles s'agissant des périodes de fermetures, à la diversification des repas et à la qualité des composants des repas et au respect de l'obligation de vaccination.

S'agissant de la facturation, une modification de paramétrage du logiciel permet enfin des arrondis à la demi-heure dans le respect des directives de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Ces adaptations, pour autant qu'elles ont des conséquences sur le fonctionnement de chaque établissement d'accueil de jeunes enfants, sont à transcrire dans les conditions spécifiques à chacun.

En conséquence, l'arrondi à la demi-heure oblige à modifier les horaires d'ouverture et de fermeture des multi-accueils Rive-Droite, Pont et Rosoirs. Si cette modification est sans incidence sur l'amplitude du service pour Rive-Droite et Pont, il n'en est pas de même pour le multi-accueil des Rosoirs qui allonge son temps d'ouverture de 15 mn le matin, soit à 7h 30. La possibilité d'ouvrir à 8h n'a pas été retenue car cet horaire n'est pas satisfaisant au regard du commencement de la journée de travail de la plupart des familles.

La situation de la halte-garderie « les Acrobates » a été aussi considérée afin de remédier à son faible niveau de fréquentation en particulier le lundi. A cette fin, il est proposé une 3ème journée continue (service avec repas à l'identique des mardi et jeudi) ce jour-

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_147-DE

là. Cette modification doit être traduite également dans les conditions spécifiques de fonctionnement de cette structure.

Ces adaptations ont été soumises à la validation de la CAF de l'Yonne et du service de la Protection Maternelle et Infantile au conseil départemental.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adopter les adaptations à apporter au règlement de fonctionnement commun aux 5 établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants (ci-joint),
- d'adopter également les adaptations qui en résultent dans les conditions spécifiques à chaque établissement (pièces jointes),
- d'ouvrir la halte-garderie « les Acrobates » en journée continue le lundi et de le traduire dans les conditions spécifiques de fonctionnement de cet établissement d'accueil de jeunes enfants,
- d'autoriser le maire à signer tous actes à intervenir du fait de ces diverses adaptations et/ou modifications.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

AUXERRE

DIRECTION
TEMPS DE L'ENFANT

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

En application des réglementations suivantes :

- le code général des collectivités territoriales,
- la réglementation relative aux équipements et services d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans (Code de la santé publique - article R.2324-16 et suivants)
- la réglementation relative à l'autorité parentale (loi n°2002-6305 du 4 mars 2002),
- la réglementation en vigueur concernant les obligations vaccinales (décret n°2018-42 du 25 janvier 2018, pour application de l'article 49 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017).
- la réglementation pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (loi n°2005-102 du 11 janvier 2005),
- la réglementation relative à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales (décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006),
- la circulaire CNAF n° 2019-005 relative à l'évolution du barème national des participations familiales,
- la réglementation relative aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans (arrêté du 26 décembre 2000 et arrêté du 3 décembre 2018),
- Au décret n°2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG.
- les instructions de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales
- la réglementation relative à l'hygiène alimentaire et à l'hygiène des locaux
- la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant ou des établissements relevant de la protection de l'enfance.
- la réglementation relative à la protection des données (décret 2019-536 de mise en conformité du droit national avec le Règlement général sur la protection des donnée (RGPD))

Le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant de la ville d'Auxerre est adapté comme suit ,

Il est soumis à la validation de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne et du service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental.

SOMMAIRE

Titre I - Généralités

Article 1 : fonctionnement courant et fermetures
Article 2 : direction et continuité de direction
Article 3 : encadrement des enfants
Article 4 : rôle du médecin et du psychologue
Article 4.1 : rôle du médecin
Article 4.2 : rôle du psychologue

Titre II – Admission

Article 5 :pré-inscription et attribution de place
Article 6 : conditions d'âge
Article 7: conditions de résidence
Article 8 : conditions sanitaires
Article 9: dossier administratif
Article 9.1 : éléments relatifs à l'autorité parentale
Article 9.2 : éléments relatifs à la garde alternée
Article 9.3 : contenu du dossier
Article 10: période d'adaptation
Article 11 : durée de l'accueil et reconduction
Article 12 : accueil d'urgence et accueil de dépannage

Titre III – Vie quotidienne

Article 13 : modalités d'accueil
Article 13.1 : accueil régulier
Article 13.2 : accueil occasionnel
Article 13.3 : détermination et modification des modalités d'accueil
Article 14 : arrivées et départs
Article 14.1 : règles relatives aux horaires d'accueil des enfants
Article 14.2 : règles relatives au respect des horaires
Article 14.3 : règles relatives à la facturation
Article 15 : absences
Article 15.1: prise de congés dans le cadre de l'accueil régulier au forfait
Article 15.2 : annulation de réservation dans le cadre de l'accueil régulier au prévisionnel
Article 15.3 : absences gratuites
Article 16 : alimentation
Article 16.1 : les laits
Article 16.2 : les repas
Article 17 : hygiène, vêtement et changes
Article 18 : bijoux et sécurité des enfants
Article 19 : entrées, sorties et sécurité des enfants
Article 19.1 : contrôle des entrées – Mise en œuvre du plan Vigipirate
Article 19.2 : sortie des enfants avec les parents ou le tiers habilité
Article 19.3 : mise en danger de l'enfant
Article 19.4 : absence des parents ou du tiers à la fermeture de l'établissement

Article 20 :responsabilité et assurance
Article 21 : photographies et films

Titre IV – Surveillance médicale des enfants

Article 22 : dossier médical de l'enfant
Article 23 : vaccinations
Article 24 : protocole médical et autorisation de prise en charge
Article 25 : projet d'accueil individualisé
Article 26 : enfant présentant des symptômes de maladie lors de son arrivée
Article 27 : obligation d'information
Article 28 : mise en œuvre de prescriptions médicales sur ordonnance
Article 29 : maladies à éviction obligatoire

Titre V– Information et participation des parents à la vie de l'établissement

Article 30 : transmission d'informations et de documents
Article 31 : échanges entre parents et professionnels
Article 32 : organisation de réunions
Article 33 : organisation de temps parents-enfants
Article 34 : conseil d'établissement
Article 34.1 : missions du conseil d'établissement
Article 34.2: composition du conseil d'établissement

Titre VI - Participation financière des familles

Article 35 : détermination du tarif horaire
Article 35.1 : principe général
Article 35.2 : détermination initiale du tarif horaire
Article 35.3 : révision du tarif horaire
Article 35.4 : tarifications spéciales
Article 36 : facturation
Article 36.1 : facturation de l'accueil occasionnel
Article 36.2 : facturation de l'accueil régulier au forfait
Article 36.3 : facturation de l'accueil régulier au prévisionnel
Article 37 : règlement des factures
Article 38 : Attestation de frais de garde

Titre VII – Dispositions diverses

Article 39 : perte d'emploi ou maladie des parents
Article 40 : maternité
Article 41 : protection de l'enfance
Article 42 : départ définitif de l'enfant
Article 43 : conditions de radiation
Article 44 : place vacante

TITRE I - GENERALITES

La Ville d'Auxerre assure la gestion de cinq établissements d'accueil de la petite enfance : la crèche Kiehlmann, la Halte-garderie Les Acrobates, le Multi-accueil des Rosoirs, le Multi-accueil du Pont et le Multi-accueil Rive-Droite.

Ce règlement s'applique aux familles dont l'enfant est accueilli dans l'un ou l'autre des cinq établissements. Il est complété par des arrêtés de fonctionnement spécifiques indiquant les caractéristiques propres à chacun, notamment les horaires.

Chaque établissement construit un projet éducatif, pédagogique et social adapté aux possibilités de la structure et aux caractéristiques du quartier. Ce projet est mis à la disposition des familles qui souhaitent le consulter au sein des structures.

D'une manière générale, les structures de la ville s'engagent dans une démarche éducative et pédagogique bienveillante auprès des enfants et de leurs parents et, réciproquement, les familles s'engagent à respecter le personnel et le projet des structures.

Les cinq établissements relèvent du service Petite Enfance, au sein de la Direction Temps de l'Enfant. Ses coordonnées sont les suivantes : ville d'Auxerre – Service petite enfance - 14 place de l'hôtel de Ville BP 700 59 – 89 012 Auxerre Cedex. Tél : 03 86 72 43 81 – courriel : petite.enfance@auxerre.com.

Au travers de ses services de Protection Maternelle et Infantile, le Président du Conseil Départemental a un rôle d'agrément et de contrôle des établissements qui garantit le respect de la réglementation.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT COURANT ET FERMETURES

Les établissements sont ouverts du lundi au vendredi, selon les horaires propres à chacun.

Ils sont fermés les jours fériés, deux à quatre semaines l'été selon les établissements, et environ une semaine fin décembre, selon un calendrier établi annuellement.

Ils peuvent également être fermés pour certains ponts, pour permettre la tenue de réunions d'équipe, ou pour toute autre raison ne permettant pas de maintenir le service dans de bonnes conditions (travaux par exemple).

Le délai de prévenance pour les familles est fixé à 2 mois.

Ponctuellement les horaires pourront également être modifiés pour les mêmes raisons. Les familles en sont averties le plus tôt possible, par voie d'affichage notamment et oralement dans les établissements.

ARTICLE 2 : DIRECTION ET CONTINUITÉ DE DIRECTION

Chaque établissement est placé sous la responsabilité d'une directrice remplissant les conditions de diplôme et d'expérience requises par la réglementation. Elle assure la gestion de l'établissement, l'encadrement du personnel, organise l'accueil et les admissions. Elle doit s'assurer que les dossiers personnels des enfants sont tenus à jour. Elle est responsable du projet d'établissement et, avec son équipe, de sa mise en œuvre. Elle assure toute information sur le fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence de la directrice au sein de l'établissement, une personne assure la continuité de la fonction de direction en interne et peut toujours joindre par téléphone soit sa directrice, soit une autre directrice assurant une astreinte. Dans tous les cas une puéricultrice ou une infirmière est joignable pour toute question d'ordre médical.

ARTICLE 3 : PERSONNEL INTERVENANT DANS LES ETABLISSEMENTS

Conformément à la réglementation, le personnel qui participe à l'encadrement des enfants est titulaire, pour au moins 40% de l'effectif, du diplôme de puériculteur, infirmier, d'éducateur de jeunes enfants, ou d'auxiliaire de puériculture. Les autres professionnels intervenant auprès des enfants sont titulaires du CAP Petite Enfance, d'une qualification ou d'une expérience reconnues.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.
La capacité d'accueil pourra si nécessaire être réduite afin de respecter le taux légal d'encadrement :

- en fonction de l'âge des enfants accueillis,
- en fonction du nombre de professionnels présents dans la structure.

Des stagiaires, des personnes en contrat d'apprentissage, d'autres professionnels (psychomotricien, animateur sportif, animateur de bibliothèque ou de ludothèque...) ou encore des bénévoles peuvent également intervenir auprès des enfants.
Des agents d'intendance participent au bon fonctionnement des établissements.

ARTICLE 4 : RÔLE DU MEDECIN ET DU PSYCHOLOGUE

Un médecin et un psychologue, référents du service petite enfance de la Ville d'Auxerre, interviennent dans les établissements municipaux.

Article 4.1 : Rôle du médecin

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie. Il définit avec les directrices d'établissement les protocoles médicaux et les protocoles d'action dans les situations d'urgence. Il participe aux actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.
Il assure obligatoirement une visite médicale d'admission pour les enfants de moins de quatre mois et les enfants présentant un handicap, une affection chronique ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et le cas échéant met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) ou y participe (voir article 25).
Par ailleurs à la demande de la directrice il peut assurer pour les autres enfants une visite médicale d'admission ou de prévention.
En l'absence de médecin référent dans les établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants, les visites d'admission seront effectuées par le médecin traitant des familles et les Projets d'Accueil Individualisés (PAI) seront validés par l'un des médecins du service départemental de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Article 4.2 : Rôle du psychologue

Le psychologue intervient auprès des équipes afin d'assurer un accompagnement et une analyse de leurs pratiques professionnelles. Il fait partie intégrante de l'équipe et peut être amené à effectuer des temps d'observation, pour apporter son conseil dans la prise en charge individuelle ou collective d'un ou des enfant(s). Il participe également à des réunions collectives avec les parents et peut, ponctuellement, rencontrer individuellement les familles qui en expriment le souhait auprès de la direction pour évoquer un sujet concernant leur enfant.

TITRE II – ADMISSION

ARTICLE 5 : PRE-INSCRIPTION, ATTRIBUTION DE PLACE ET ADMISSION

Les demandes d'accueil régulier font l'objet d'une pré-inscription sur liste d'attente, à partir du 5ème mois de grossesse. Cette démarche s'effectue sur rendez-vous à l'accueil de la Mairie, place de l'Hôtel de Ville, avec une conseillère petite enfance qui pourra informer et orienter la famille en fonction de son besoin.
Les parents inscrits sur liste d'attente sont tenus de renvoyer une copie de l'acte de naissance le cas échéant et de répondre aux courriers de mise à jour de la liste d'attente. Il est demandé aux parents de définir le plus précisément leur besoin d'accueil (jours et créneaux horaires) de manière à organiser au mieux l'accueil des enfants et satisfaire le plus de familles possible.
L'attribution des places se fait sur la base de ce besoin exprimé et au regard des places disponibles, en fonction de la date de pré-inscription, de l'âge de l'enfant, de la situation professionnelle et sociale de la famille. Pour les rentrées scolaires, la procédure se déroule en mai-juin et les parents qui se voient attribuer une place sont tenus de signer un contrat d'engagement par lequel ils acceptent de ne pas modifier de manière importante leur demande en septembre (toute situation particulière étant étudiée par la Direction Temps de l'Enfant). Ils sont informés que dans le cas contraire, l'attribution de la place pourra être remise en cause.
L'inscription est ensuite réalisée par la directrice de l'établissement concerné sur rendez-vous. L'admission n'est définitive que si toutes les conditions sont satisfaites et le dossier complet, tel qu'indiqué dans les articles ci-dessous. Elle est prononcée par la direction de l'établissement.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ÂGE

Les établissements d'accueil du jeune enfant accueillent les enfants de 10 semaines à 3 ans révolus.
Ils sont des modes d'accueil adapté aux très jeunes enfants et donc prioritairement pré-scolaires.
Pour les enfants scolarisés ou en âge d'être scolarisés, l'accueil est possible, sous réserve des places disponibles, uniquement :
- dans le cadre d'un accueil périscolaire le mercredi et pendant les vacances scolaires,
- au cours de la première année de fréquentation de l'école,
- et jusqu'à la fin du mois anniversaire des 4 ans de l'enfant, sauf situation exceptionnelle et limitée dans le temps motivée par l'intérêt de l'enfant et validée par la direction Temps de l'Enfant.

Pour les enfants en situation de handicap, l'accueil est possible jusqu'à 5 ans révolus dès lors que la structure a pu mettre en place un projet d'accueil adapté (tel que défini à l'article 25).

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RÉSIDENCE

Les établissements municipaux accueillent prioritairement les enfants dont les parents sont domiciliés à Auxerre puis au sein de la Communauté de l'Auxerrois.
Pour les changements de domicile hors Communauté, les enfants pourront continuer à bénéficier du service jusqu'à la fermeture annuelle de l'été. Au-delà, la situation sera étudiée par la direction Temps de l'enfant après demande motivée des parents, au regard notamment de l'intérêt de l'enfant et du règlement des factures.

ARTICLE 8 : CONDITIONS SANITAIRES

L'admission n'est définitive qu'après vérification des vaccinations obligatoires dans le carnet de santé de l'enfant (ou autre document remis par un professionnel de santé en attestant). En cas de non conformité aux

obligations vaccinales s'appliquant aux enfants nés à partir du 1er janvier 2018, et sauf contre-indication médicale reconnue, conformément à la réglementation un accueil temporaire pourra être proposé pour 3 mois de manière à permettre la réalisation de la ou les vaccinations manquantes selon les modalités spécifiquement prévues. A l'issue des 3 mois, si toutes les vaccinations ne sont pas réalisées, il sera demandé avis au médecin référent du service ou à un médecin du service de Protection maternelle et infantile de l'Yonne pour décider de la prolongation ou de l'arrêt de l'accueil de l'enfant. En cas de prolongation, les vaccinations devront être poursuivies et justifiées par les documents susmentionnés. En cas d'arrêt, la famille recevra un courrier de radiation à effet immédiat.

Par ailleurs, la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la vie en collectivité datant de moins de 2 mois est obligatoire. Dans les cas prévus par la réglementation ou à la demande de la directrice, une visite médicale par le médecin référent du service petite enfance pourra être nécessaire.

Au moment de l'inscription puis à tout moment, les parents sont tenus d'avertir la direction de l'établissement de tout élément concernant la santé de leur enfant susceptible d'avoir une incidence sur sa prise en charge. En particulier, pour tout type d'intolérance ou d'allergie, suspectée ou avérée, les parents doivent nécessairement alerter la direction. Un projet d'accueil individualisé pourra être nécessaire.

ARTICLE 9 : DOSSIER ADMINISTRATIF

Article 9.1 : Eléments relatifs à l'autorité parentale

L'inscription d'un enfant ne peut être effectuée que par le ou les titulaires de l'autorité parentale (dont les personnes disposant temporairement de l'autorité parentale, dans le cadre d'une délégation volontaire ou imposée par le juge aux affaires familiales).
L'inscription en crèche étant considérée comme un acte usuel, l'accord entre les titulaires de l'autorité parentale est présumé et une seule signature est exigée, sauf à ce que l'un d'eux ait manifesté son désaccord.
En cas de séparation ou de divorce, la direction considère que l'autorité parentale reste aux deux parents, sauf à présenter une ordonnance ou un jugement du juge aux affaires familiales donnant des indications contraires. En cas de changement affectant l'autorité parentale postérieurement à l'inscription, le (ou les) parent(s) informe(nt) sans délai la direction de l'établissement.

Article 9.2 : Eléments relatifs à la garde alternée

En cas de garde alternée, un dossier d'inscription est réalisé avec chacun des parents dès lors que la situation a été déclarée à la CAF ou à la MSA et que le parent en a informé la direction de l'établissement. Un contrat est établi avec chaque parent pour l'accueil de l'enfant. Chacun reçoit une facture correspondant à ses réservations, avec un tarif basé sur les ressources et le nombre d'enfants à charge de son nouveau foyer.
En cas de convention, d'ordonnance ou de jugement relatif à une garde alternée, les contrats de chacun des parents devront être en conformité avec le rythme de garde de l'enfant inscrit dans le document juridique.

Article 9.3 : Contenu du dossier

L'admission ne pourra être effective qu'une fois le dossier administratif constitué.
Il est demandé aux parents, en présentant les originaux, de fournir les documents suivants : copie du livret de famille (à défaut copie d'acte de naissance de l'enfant), attestation responsabilité civile comportant le nom et prénom de l'enfant, copie du jugement de divorce ou décision judiciaire organisant la garde de l'enfant et l'autorité parentale le cas échéant. Pour répondre aux exigences du plan Vigipirate (cf article 19.1), il est également demandé de fournir les copies des pièces d'identité de toutes les personnes qui seront autorisées à venir chercher l'enfant.
Les parents remplissent les fiches de renseignements et les diverses autorisations nécessaires à l'inscription. Il appartient aux parents de se mettre d'accord concernant les diverses autorisations, y compris en garde alternée. Ils déclarent avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et signent une attestation en ce sens.

Dans l'intérêt de leur enfant, les parents doivent obligatoirement avertir la direction de l'établissement des éventuels changements d'adresse ou numéro de téléphone en cours d'année, afin qu'ils restent joignables, pendant la durée de l'accueil de l'enfant et en cas d'urgence. Une attestation de domicile devra être fournie en cas de changement d'adresse.

ARTICLE 10 : **PÉRIODE D'ADAPTATION**

L'admission n'est possible qu'après une période d'adaptation convenue avec la direction. L'appréciation du meilleur moment pour organiser le premier accueil de l'enfant se fera conjointement avec les parents. La période d'adaptation comprend obligatoirement des temps de présence de l'enfant avec un (ou les) parent(s), permettant à celui-ci (ceux-ci) d'échanger avec les professionnels et à l'enfant de se familiariser sereinement avec un environnement nouveau.

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'ACCUEIL ET RECONDUCTION

L'admission est prononcée, en accueil régulier, sur la base des réservations demandées. A chaque changement une validation par la direction de l'établissement sera nécessaire.
Les familles fréquentant un établissement de manière régulière sont sollicitées au mois de mai de chaque année pour indiquer leurs souhaits pour la rentrée suivante. Sur cette base, la reconduction est automatique sauf dans le cas d'un déménagement (cf : article 6) et sous réserve de la mise à jour du dossier administratif et médical (bilan des vaccinations, attestation de responsabilité civile valide, nouveau justificatif de domicile). Tout élément non conforme au présent règlement peut remettre en cause la reconduction de l'accueil.

ARTICLE 12 : ACCUEIL D'URGENCE ET ACCUEIL DE DEPANNAGE

Dans certaines situations, un accueil d'urgence ou de dépannage est possible pour des motifs liés à la rupture de l'équilibre familial (hospitalisation, décès...), la rupture du mode de garde (hospitalisation de l'assistante maternelle...), ou à des impératifs non prévus à l'avance d'insertion professionnelle (entretien d'embauche, proposition de formation immédiate...).
L'accueil est dit d'urgence lorsqu'il n'a pas pu être anticipé, même quelques jours à l'avance, et qu'il se limite à trois jours.
L'accueil dit de dépannage est un accueil visant à répondre à une situation temporaire anticipée ou non, pour une durée supérieure à 3 jours. Cet accueil de dépannage est limité à deux semaines reconductible deux fois et nécessite un justificatif.
L'appréciation de la situation relève des directrices de structure, qui évaluent par ailleurs la possibilité d'accueillir l'enfant au regard des places disponibles.
Lorsqu'elle ne peut être anticipée, l'admission de l'enfant pourra être facilitée en terme de conditions sanitaires (vaccinations et certificat médical) et de justificatifs administratifs, mais dès la première heure d'accueil le parent devra présenter sa carte d'identité et si possible les documents attestant de l'autorité parentale. La situation devra ensuite être régularisée dans les meilleurs délais, en particulier en cas d'accueil supérieur à 3 jours.

TITRE III – VIE QUOTIDIENNE

En préambule, il est précisé que l'accueil en établissement est un accueil collectif, soumis à des normes et à des contraintes organisationnelles et s'inscrivant dans le cadre de la politique éducative de la ville d'Auxerre.

C'est pourquoi, si l'intérêt de l'enfant et le respect de son individualité constituent une priorité, il n'est pas toujours possible, pour des raisons logistiques ou de choix pédagogiques, de répondre à l'ensemble des demandes individuelles des familles. Cependant les équipes et notamment les directions d'établissement sont à la disposition des familles pour échanger et répondre à tout questionnement.

ARTICLE 13 : MODALITÉS D'ACCUEIL

Les établissements proposent de l'accueil régulier ou occasionnel.

Article 13.1 : Accueil régulier

Conformément aux recommandations de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), l'accueil est dit régulier dès lors que les besoins sont connus à l'avance et récurrents. Il concerne ainsi tous les enfants fréquentant l'établissement au moins une fois par semaine.

- L'accueil régulier contractualisé au forfait

L'accueil régulier est adapté aux familles dont les besoins d'accueil sont relativement fixes, et permet la réservation de plages horaires se renouvelant de manière régulière sur une période plus ou moins longue (de trois mois à un an).
Il est formalisé par un contrat d'accueil, établi par la directrice sur la base des besoins exprimés en jours et horaires par la famille, après une période d'adaptation et une période « d'essai » (permettant aux parents d'ajuster les horaires du contrat). Ce contrat débute donc dans le mois qui suit l'arrivée de l'enfant dans la structure. Il est signé pour une durée allant de trois mois à un an.
Il inclut un volume de congés librement défini et utilisable sur la période et donne lieu à l'établissement d'un forfait mensuel qui constitue la base de la facturation.

- L'accueil régulier contractualisé au prévisionnel

L'accueil régulier au prévisionnel est adapté aux familles dont les besoins d'accueil varient d'une semaine à l'autre ou d'un mois à l'autre. Il permet une réservation à l'avance des plages horaires, mais cette réservation doit être validée au cas par cas par la direction de l'établissement, en fonction des places disponibles. L'accueil de l'enfant n'étant pas toujours possible faute de place, plus la réservation est effectuée tôt, plus elle a de chances d'être acceptée. Il est donc demandé aux parents d'anticiper autant que possible.
Dans tous les cas, un planning de réservation doit être formalisé. Il constitue la base de la facturation.

Article 13.2 : Accueil occasionnel

L'accueil occasionnel correspond à un accueil ponctuel (moins d'une fois par semaine). L'enfant est inscrit dans l'établissement mais les besoins ne sont pas récurrents. L'accueil sur réservation reste préconisé. Qu'il soit prévu ou imprévu, pour des raisons d'organisation du service (en particulier taux d'encadrement), l'accueil de l'enfant nécessite l'accord de la directrice ou de la personne assurant la continuité de direction. Il est fonction des places disponibles.

Article 13.3 : Détermination et modifications des modalités d'accueil

En fonction des besoins exprimés par la famille au moment de l'admission, la direction propose l'une des modalités d'accueil exposées ci-dessus.
Pour la période allant de septembre à décembre, les contrats sont basés sur les créneaux (demi-journées ou journées) qui ont été réservés au moment de la mise à jour des demandes en mai, dans la mesure où ceux-ci ont servi de base pour l'attribution des places. Ces créneaux réservés engagent les parents pour une durée de trois mois minimum et allant au moins jusqu'au 31 décembre de l'année.
A la rentrée, seuls des ajustements d'horaires sont possibles pour l'établissement du contrat, une période « d'essai » permettant aux parents de vérifier leur adéquation au besoin.

Sauf situation particulière soumise à validation par la Direction Temps de l'Enfant, tout changement plus important est susceptible de remettre en cause l'attribution de la place.
Au cours de l'année, si le contrat ne correspond pas ou plus au besoin, la famille peut demander un changement, celui-ci étant conditionné par les possibilités d'accueil de la structure sur les créneaux et horaires nouvellement demandés. Cependant à l'exception des cas prévus aux articles 39 et 40, la possibilité d'un retour au contrat initial ne sera pas garantie. Le nombre de modifications des horaires du contrat est limité à deux par an.
Conformément aux recommandations de la CNAF, la modification de contrat voire le basculement sur une autre modalité d'accueil pourra également intervenir à la demande de la directrice de l'établissement au vu des horaires effectifs de fréquentation.

ARTICLE 14 : ARRIVÉES ET DÉPARTS

Article 14.1 : Règles relatives aux horaires d'accueil des enfants

Les directrices organisent l'accueil au plus près des besoins des parents. Cependant, pour le bien-être des enfants, les entrées et sorties ne sont pas possibles sur certains temps de milieu de journée définis en fonction des établissements dans les arrêtés de fonctionnement spécifiques.
D'une manière générale, il est conseillé aux parents de choisir des horaires qui permettent aux enfants de trouver des repères et de s'épanouir pleinement dans un environnement collectif. Ainsi, pour leur permettre de profiter des espaces de jeux et des activités d'éveil, il est recommandé le matin d'arriver avant 10h. Il est également demandé d'éviter de venir dans la structure pendant les temps de repas, de sieste et de goûter, de manière à ce que chacun de ces moments se déroule au mieux dans une ambiance calme, reposante et/ou conviviale.

Article 14.2 : Règles relatives au respect des horaires

Pour assurer le bon fonctionnement du service, en particulier pour assurer les conditions d'encadrement mais également pour le bon déroulement des activités mises en place pour les enfants, il est demandé aux parents de respecter les horaires réservés, à l'arrivée et au départ de l'enfant.
Les horaires d'arrivée et de départ sont enregistrés grâce à l'écran tactile prévu à cet effet. Les parents doivent l'utiliser lorsqu'ils arrivent dans l'établissement avec leur enfant et lorsqu'ils le quittent avec leur enfant. Les temps d'échange avec les professionnels sont importants et font partie intégrante du temps d'accueil. C'est pourquoi il est conseillé d'arriver 10 minutes avant l'horaire de fin prévu.
En cas de retard à l'arrivée ou au départ de l'enfant, il est impératif de prévenir l'établissement. En cas de retard trop important sur l'horaire d'arrivée et en l'absence d'information de la part des parents, la place ne pourra être garantie.
Enfin les parents sont tenus de respecter les horaires d'ouverture des établissements. Ils doivent donc avoir récupéré leur enfant et ressortir de l'établissement au maximum à l'heure de fermeture définie dans l'arrêté de fonctionnement spécifique. Tout dépassement ne saurait être que très exceptionnel et justifié.

Article 14.3 : Règles relatives à la facturation

La facturation est basée sur un arrondi à la demi-heure.
Dans le cadre de l'accueil régulier, une arrivée tardive ou un départ anticipé de l'enfant par rapport à l'horaire réservé n'entraîne pas de déduction ou de compensation. Dans le cas inverse d'une arrivée anticipée ou d'un départ tardif, tout dépassement de plus de 5 minutes donne lieu à la facturation d'une ½ heure.
Dans le cadre de l'accueil occasionnel, la facturation est basée sur les heures de présence arrondies à la demi-heure.
Dans les deux cas, en cas d'oubli le matin et/ou le soir, les horaires retenus pour la facturation seront ceux d'ouverture et de fermeture de la structure.

ARTICLE 15 : ABSENCES

D'une manière générale, il est demandé aux parents de prévenir le plus tôt possible en cas d'absence de leur enfant, ceci afin de permettre le bon fonctionnement du service et de permettre le cas échéant à un autre enfant de pouvoir bénéficier de la place. Les conséquences financières des absences sont détaillées ci-dessous.

Article 15.1: Prise de congés dans le cadre de l'accueil régulier au forfait

Au moment de la contractualisation, les parents indiquent un nombre de jours de congés pour la durée du contrat, c'est-à-dire pendant lesquels leur enfant ne fréquentera pas l'établissement. Ces jours sont traduits en heures et ne seront pas facturés.
Afin de permettre l'organisation du service, les parents devront transmettre leurs dates de congés sur demande de la direction trois fois par an. Toute modification par rapport aux indications données à ce moment là devra être demandée à la directrice.
Dans tous les cas, outre les périodes de fermeture des établissements, la prise de congés se fait librement mais au minimum à la journée (selon la journée définie dans le contrat) et de manière anticipée, à savoir :

- Hors vacances scolaires : 48 heures à l'avance et le vendredi midi dernier délai pour le lundi matin.
- Pour les périodes des vacances scolaires: 2 semaines avant le début des vacances scolaires.
- Pour les vacances scolaires d'été : avant le 15 juin de l'année en cours.

En dehors des cas évoqués à l'article 15.3 toute absence ne remplissant pas ces conditions sera facturée. Il en est de même pour tout congé supplémentaire au-delà du volume sur lequel le contrat a été construit.

Article 15.2 : annulation de réservation dans le cadre de l'accueil régulier au prévisionnel

L'annulation d'une réservation ne donne pas lieu à facturation dans la mesure où elle intervient :

- Hors vacances scolaires : 48 heures à l'avance et le vendredi midi dernier délai pour le lundi matin.
- Pour les périodes des vacances scolaires, y compris d'été : 2 semaines avant le début des vacances scolaires, sauf : - en cas de changement induit par des obligations professionnelles.
  - à la halte-garderie où la règle des 48h s'applique tout au long de l'année.

Article 15.3 : absences gratuites

En dehors des règles indiquées aux articles 15.1 et 15.2, un nombre limité de situations entraîne la non facturation des absences et, dans le cas de l'accueil régulier au forfait, une réduction de la participation mensuelle :
> éviction de l'établissement par le médecin référent du service petite enfance, et dans le cas des 11 pathologies citées à l'article 29,
> hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation,
> maladie entraînant une absence supérieure à 2 jours calendaires : la déduction intervient à partir du 3ème jour à compter de la date du certificat médical,
> fermeture de la structure en dehors des semaines prévues d'août et de décembre.

ARTICLE 16 : ALIMENTATION

La participation demandée aux familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas et goûters.

Article 16.1 : Les laits

Le lait est fourni par l'établissement. Il ne sera proposé aux enfants qu'une marque de lait, tout en tenant compte de l'évolution de l'enfant avec des laits 1er et 2ème âge, ainsi que du lait de croissance. La marque choisie sera portée à la connaissance des parents par la direction de l'établissement sur demande.
Les laits d'autres animaux (brebis, chèvre, jument, ânesse, etc.), comme les jus de soja, ont une composition ne correspondant pas aux besoins nutritionnels des enfants, et ne sont donc pas utilisés en collectivité.

Si l'enfant doit bénéficier d'un lait spécifique, du fait d'une contre-indication médicale, les parents le fournissent et en assument les frais, sans que cela donne lieu à une déduction. Un projet d'accueil individualisé (PAI) pourra être nécessaire.
Les mamans qui souhaitent poursuivre l'allaitement maternel doivent en faire part à la directrice de la structure afin de mettre en place le protocole adapté (hygiène, transport, stockage…) ou d'organiser dans de bonnes conditions un allaitement sur site.

Article 16.2 : Les repas

Les repas servis aux enfants sont préparés selon les réglementations en vigueur. Une grande attention est donnée à la composition des repas, à travers le respect des recommandations diététiques adaptées aux enfants en bas âge (GEMRCN) et l'introduction de produits labellisés et/ou certifiés et/ou issus de l'agriculture biologique, majoritairement issus des circuits courts d'approvisionnement.
Dans le cas d'un régime alimentaire particulier nécessaire suite à diagnostic médical, la directrice de l'établissement estimera, en lien si besoin avec le médecin référent du service petite enfance et dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé, si les repas, voire les goûters, peuvent être fournis par la Ville ou s'ils doivent être fournis par la famille, dans des conditions clairement définies. Cela ne donne pas lieu à déduction financière.
Dans le cadre de la diversification alimentaire du nourrisson, toutes les introductions d'aliments devront être réalisées au domicile. A partir de 18 mois, sauf allergie alimentaire connue, toutes les introductions alimentaires seront considérées comme ayant été effectuées.

ARTICLE 17 : HYGIÈNE, VÊTEMENT ET CHANGES

La participation demandée aux familles couvre les soins d'hygiène d'usage courant (couches, produits de toilette). Les marques et produits choisis sont portés à la connaissance des parents par la direction de l'établissement sur demande. Sauf prescription médicale particulière, il n'est pas possible d'apporter de produits personnalisés.
Les parents s'obligent, durant le temps d'accueil de leur enfant, à lui assurer quotidiennement une hygiène corporelle et vestimentaire correcte. Si l'enfant porte une couche, pour son confort celle-ci doit être changée avant l'arrivée dans la structure. Les parents doivent fournir une tenue de change, des chaussons et un sac imperméable destiné à recevoir le linge souillé. Les différents vêtements (intérieur et extérieur) doivent être marqués au nom de l'enfant ainsi que les chaussons, chaussures et bottes.
La Ville décline toute responsabilité quant aux échanges ou pertes qui pourraient intervenir.

ARTICLE 18 : BIJOUX, ACCESSOIRES ET SÉCURITÉ DES ENFANTS

Tout bijou ou petit accessoire est interdit afin de réduire les risques d'ingestion, d'étouffement ou d'étranglement. Il est demandé aux parents de veiller à ce que leur enfant n'ait rien dans les poches à son arrivée dans l'établissement (briquet, pièce de monnaie, bille...).

ARTICLE 19 : ENTREES, SORTIES ET SÉCURITÉ DES ENFANTS

Article 19.1 : Contrôle des entrées – Mise en oeuvre du plan Vigipirate

Les établissements d'accueil du jeune enfant appliquent des consignes liées au plan Vigipirate. En particulier, le contrôle des accès est renforcé. Toute personne non connue des services sera amenée à décliner son identité et les personnes n'ayant pas été inscrites dans le formulaire d'autorisations signé par les parents se verront refuser l'entrée. Il est rappelé que la carte d'identité sera demandée à toute personne, y compris aux parents lorsqu'un agent les rencontre pour la première fois, et qu'une copie sera conservée dans le dossier administratif de l'enfant. En cas de réaction agressive, la police sera immédiatement contactée.

Il est demandé aux parents – et aux personnes autorisées par eux - de faire preuve de compréhension et de coopération dans l'application des consignes affichées dans les établissements et dans la mise en œuvre d'une vigilance partagée. En particulier, ils ne doivent pas laisser entrer quelqu'un qu'ils ne connaissent pas et accepter le contrôle visuel des sacs le cas échéant.

Article 19.2 : Sortie des enfants avec les parents ou le tiers habilité

Les enfants pourront être rendus soit aux personnes détenant l'autorité parentale, soit à toute autre personne pour laquelle les personnes exerçant l'autorité parentale auront donné une autorisation expresse et écrite, et prévenu par avance la directrice. Ces dernières seront âgées de 18 ans au moins. Toute personne habilitée à venir récupérer un enfant, y compris les parents, devra être muni d'une pièce d'identité. Dès que les parents (ou tiers) ont récupéré leur enfant, celui-ci se trouve placé sous leur responsabilité.
En dehors de tout document juridique limitant l'autorité parentale de l'un des parents ou spécifiant des modalités de garde alternée, l'enfant sera remis à l'un ou l'autre des parents indifféremment.
Si l'autorité parentale n'est accordée qu'à un seul parent, l'équipe ne peut remettre l'enfant qu'à celui-ci, sauf autorisation écrite qu'il donnerait au bénéfice de l'autre. Cette autorisation est révocable à tout moment.

En cas de changement affectant l'autorité parentale au cours de la période d'accueil de l'enfant, le ou les parents doivent informer sans délai la direction de l'établissement.

En cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise au responsable de l'établissement.

En cas de garde alternée encadrée juridiquement, une copie de la décision du juge est remise au responsable de l'établissement qui remet l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge (sauf si une autorisation à venir chercher l'enfant a été signée au bénéfice de l'autre parent). Une copie du document restera dans le dossier de l'enfant.

Dans tous les cas, il appartient aux parents de prévenir la direction en cas de changement de coordonnées notamment téléphoniques, pour eux et pour les tiers autorisés à venir chercher l'enfant ou à prévenir en cas d'urgence.

Article 19.3 : Mise en danger de l'enfant

Lorsque le départ de l'enfant est susceptible de le mettre en danger l'agent peut le refuser. Selon la situation elle contactera la police, la direction Temps de l'Enfant ou la direction générale de la ville, qui avisera des suites à donner. Les services compétents de la protection de l'enfance seront également informés.

Article 19.4 : Absence des parents ou du tiers à la fermeture de l'établissement

Les enfants que les parents ne seront pas venus chercher seront gardés par la directrice (ou la personne assurant la continuité de la fonction de direction) et un agent de l'établissement pendant trente minutes environ. En cas de recherche infructueuse de la personne habilitée à venir récupérer l'enfant, la directrice (ou la personne assurant la continuité de la fonction de direction) contactera les personnes autorisées à venir chercher l'enfant (consignées sur la liste établie au moment de l'inscription) selon l'ordre fixé par les parents. Un message sera alors laissé aux parents pour les informer du nom de la personne à qui l'enfant a été remis.
A défaut, les services de police ou de gendarmerie seront contactés, et décideront des suites à donner quant à la garde de l'enfant.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

La Ville d'Auxerre a souscrit les assurances nécessaires pour garantir les enfants accueillis en cas d'accident à l'intérieur de l'établissement ou lors des sorties extérieures, ou mettant en cause la responsabilité du personnel de l'établissement.
L'assurance responsabilité civile de la Ville couvre l'activité des établissements d'accueil communaux.

Cependant, si un enfant se blesse lorsque sont présents un agent et l'un des parents, la détermination de la personne responsable sera examinée au cas par cas.
La Ville d'Auxerre demande aux parents des enfants inscrits dans une structure petite enfance municipale d'être assurés pour tous dommages causés par leur enfant. Les parents devront transmettre, au moment de l'inscription de l'enfant, une attestation d'assurance en « responsabilité civile » mentionnant le nom de l'enfant. Cette attestation est à transmettre à chaque renouvellement.
Par ailleurs, dans le cas où les parents seraient accompagnés ponctuellement par un enfant non inscrit dans l'établissement, d'une part celui-ci est placé sous leur surveillance, d'autre part en cas de dégradation de matériel, la responsabilité des parents sera mise en œuvre.
La Ville d'Auxerre ne pourra être tenue responsable du vol ou de la dégradation des poussettes déposées par les familles dans les espaces dédiés à cet effet.

ARTICLE 21 : PHOTOGRAPHIES ET FILMS

Au moment de l'inscription, les parents autorisent ou non que les enfants soient photographiés ou filmés et que les photos ou films soient exploités dans le cadre de l'activité de la structure (affichage dans les locaux, transmission aux parents) et/ou de la Ville d'Auxerre (Auxerrois magazine, le cahier des parents, le journal du personnel de la Ville d'Auxerre, le site Internet de la Ville d'Auxerre...).
Les deux parents sont présumés être en accord, y compris en cas de garde alternée. Si un contrat d'accueil est établi avec chacun des deux parents, ils doivent trouver un accord concernant ces autorisations. A défaut, c'est l'interdiction qui sera retenue.
Par ailleurs, il est demandé aux familles de ne pas prendre de photos collectives ou de films au sein de la crèche, afin de respecter le droit à l'image de chacun.

TITRE IV – SURVEILLANCE MÉDICALE DES ENFANTS

ARTICLE 22 : DOSSIER MÉDICAL DE L'ENFANT

Le dossier médical de l'enfant comprend la photocopie de la page concernant les vaccinations, le certificat d'aptitude à la vie en collectivité, et le cas échéant, les indications relatives aux antécédents médicaux, à un éventuel régime, allergie, ou traitement, en particulier s'ils font l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI).
Ce dossier médical est constitué par la directrice de l'établissement qui avisera des informations à donner à l'équipe pour assurer la sécurité de l'enfant, des autres enfants et du personnel. Il peut être consulté par le médecin référent du service petite enfance, par les infirmières du service petite enfance, par une directrice d'un établissement municipal d'accueil du jeune enfant dans le cadre de la continuité de direction et, avec accord des parents, par un médecin ou une puéricultrice de PMI. Toutes ces personnes susceptibles d'avoir accès à ces informations médicales sont tenues au secret professionnel.

ARTICLE 23 : VACCINATIONS

Les enfants devront être soumis aux vaccinations obligatoires conformément au calendrier vaccinal en vigueur. Sauf contre-indication médicale reconnue, les vaccinations obligatoires pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2018 sont : DTP (diphtérie, tétanos, poliomyélite), coqueluche, haemophilus influenzae, pneumocoque et méningocoque C, hépatite B, ROR (rougeole, oreillons et rubéole).
En cas de non respect du calendrier antérieurement à l'admission, les modalités prévues à l'article 8 s'appliqueront. En cas de non respect du calendrier constaté postérieurement à l'admission, un délai de 3 mois s'appliquera dans les mêmes conditions, à compter de la date prévisionnelle du vaccin concerné.

Parmi les vaccins non obligatoires, la vaccination contre le BCG est fortement recommandée pour les enfants présentant un facteur de risque (selon les recommandations officielles en vigueur).

ARTICLE 24 : PROTOCOLE MÉDICAL ET AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE

Un protocole médical est établi en collaboration avec le médecin référent du service pour l'ensemble des structures municipales d'accueil de la petite enfance. Ce protocole est consultable par les parents sur demande.
Il sera appliqué dans toute situation nécessitant une prise en charge, y compris en cas d'accident ou de toute autre urgence nécessitant ou non l'hospitalisation de l'enfant. A cet effet les parents sont tenus de signer lors de l'admission une autorisation de prise en charge médicale de l'enfant. Ils seront prévenus dans les plus brefs délais.

ARTICLE 25 : PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)

Les établissements municipaux concourent à l'intégration sociale des enfants présentant un handicap, atteints d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, à condition que leur état de santé permette la vie en collectivité.
La décision d'admission - ou de maintien si la pathologie se déclare alors que l'enfant est déjà accueilli – relève de la directrice d'établissement qui met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) établi avec les parents, le médecin référent de l'enfant et le médecin référent du service petite enfance. La décision est conditionnée par la prise en compte de l'intérêt de l'enfant et la possibilité pour l'équipe d'établir et de mettre en œuvre le PAI.
Dans certains cas, la situation sera étudiée par la Direction Temps de l'Enfant qui orientera les parents vers l'établissement susceptible de répondre au mieux aux besoins de l'enfant. Il pourra être pris contact avec les autres professionnels intervenant auprès de l'enfant pour établir le PAI et organiser au mieux les modalités d'accueil.

ARTICLE 26 : ENFANT PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES DE MALADIE LORS DE SON ARRIVÉE

L'accueil des enfants présentant des symptômes de maladie est possible mais ne constitue pas une obligation. Il est soumis à l'appréciation de la directrice.
Elle peut notamment refuser l'accueil d'un enfant s'il présente une température supérieure à 38°5 sans diagnostic médical. Si la température est inférieure à 38°5 et qu'elle évolue au cours de la journée ou si l'état de santé de l'enfant nécessite une éviction rapide, les parents seront prévenus et devront prendre leurs dispositions afin de venir le chercher le plus rapidement possible. Les premiers soins, en cas de fièvre notamment, seront assurés en attendant l'arrivée des parents, selon le protocole de soins. En cas d'urgence l'enfant sera transporté par les services de secours vers le centre hospitalier d'Auxerre.
Par ailleurs, pour certaines maladies, la fréquentation de la collectivité est déconseillée à la phase aigüe de la maladie. La décision d'accueillir ou non l'enfant est prise au cas par cas par la responsable de l'établissement et conditionnée par le confort de l'enfant et des autres enfants notamment si les symptômes sont sévères. Il en est de même dans le cas des poux.

ARTICLE 27 : OBLIGATION D'INFORMATION

Dans l'intérêt de leur enfant, les parents sont tenus d'informer les professionnels qui l'accueillent de toute prise de médicament précédant l'arrivée dans l'établissement.

Ils sont tenus également de signaler toute maladie contagieuse de leur enfant, de ses frères ou sœurs ou de son entourage.

D'une manière générale, tout élément concernant la santé de l'enfant, non connu au moment de l'inscription et susceptible d'avoir une incidence sur sa prise en charge, doit être porté à la connaissance de la direction de l'établissement (en particulier allergies, intolérance...).

ARTICLE 28 : MISE EN OEUVRE DE PRESCRIPTIONS MEDICALES SUR ORDONNANCE

La mise en oeuvre de prescriptions médicales au sein des établissements d'accueil du jeune enfant est exceptionnelle.

Les parents sont tenus d'en informer leur médecin traitant, pour que celui-ci en tienne compte dans ses ordonnances. Ils sont tenus également de vérifier avec lui la possibilité d'effectuer les prises de médicaments aux horaires où l'enfant est à domicile.

A titre exceptionnel, une ordonnance (au nom de l'enfant, lisible, dûment datée et signée) pourra être mise en oeuvre sur le temps d'accueil mais uniquement après validation par la directrice infirmière ou l'infirmière d'astreinte. La décision sera prise en fonction de la situation au cas par cas.

Le cas échéant, les médicaments devront être préparés et marqués au nom de l'enfant avec la durée du traitement. Une copie de l'ordonnance sera conservée dans l'établissement. En cas de médicaments génériques, le pharmacien devra avoir précisé les correspondances sur l'ordonnance et sur le flacon.

ARTICLE 29 : MALADIES À ÉVICTION OBLIGATOIRE

L'éviction de la collectivité est une obligation réglementaire pour onze pathologies : l'angine à streptocoque, la coqueluche, l'hépatite A, l'impétigo (lorsque les lésions sont étendues), les infections invasives à méningocoque, les oreillons, la rougeole, la scarlatine, la tuberculose, la gastro-entérite (à Escherichia coli et à Shigelles) et la gale.
La décision d'éviction et de retour dans la collectivité se fait sur avis de la directrice, conformément aux recommandations du guide élaboré par le Ministère de la santé, l'Assurance Maladie et la société française de pédiatrie. Une ordonnance d'antibiotiques n'est ni une pièce justificative, ni un argument facilitant la réadmission de l'enfant en collectivité. L'éviction d'un enfant pour ces onze pathologies entraîne la déduction du temps d'accueil, sans délai de carence. Pour certaines d'entre elles, un certificat médical de retour à la collectivité sera exigé.

TITRE V – INFORMATION ET PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 30 : TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'établissement s'engage à transmettre aux parents les éléments concernant la vie et le fonctionnement général de l'établissement.
Le présent règlement de fonctionnement est donné au moment de l'inscription définitive, et devra être signé par les parents (ou attestation équivalente). Le projet d'établissement et le protocole médical sont consultables sur demande. Les menus de la semaine ainsi que la liste des allergènes associés, et toute autre information utile sont donnés par voie d'affichage.
Par ailleurs un questionnaire de satisfaction est réalisé régulièrement.

ARTICLE 31 : **ECHANGES ENTRE PARENTS ET PROFESSIONNELS**

Les établissements d'accueil du jeune enfant ont vocation à contribuer au bien-être, à l'éveil et à l'épanouissement des enfants. Pour y parvenir, les équipes municipales mettent en œuvre des projets pédagogiques dont l'ambition est de permettre à chaque enfant de découvrir le collectif tout en étant respecté dans son individualité et sécurisé sur le plan émotionnel. Un travail de réflexion pluri-disciplinaire est mené pour ajuster les pratiques et s'adapter en permanence aux besoins des enfants. Les professionnels et en particulier la direction de l'établissement se tiennent à la disposition des parents pour échanger avec eux sur les pratiques mises en œuvre ou sur la situation de leur enfant.
D'une manière générale, les échanges entre parents et professionnels sont essentiels pour une bonne prise en charge des enfants. C'est pourquoi il est demandé aux parents de venir chercher leur enfant environ 10 minutes avant l'horaire prévu de fin d'accueil, de manière à pouvoir échanger sur le déroulement de la journée de leur enfant au sein de la structure.
Les parents peuvent également se rapprocher de la direction s'ils souhaitent évoquer la situation de leur enfant avec la psychologue du service.

ARTICLE 32 : **ORGANISATION DE RÉUNIONS**

Dans certains établissements des réunions sont proposées aux parents pour présenter le fonctionnement de l'établissement, les projets ou le bilan de l'année.
Par ailleurs des réunions thématiques concernant le développement de l'enfant peuvent être organisées sur proposition de l'équipe ou sur demande de parents.

ARTICLE 33 : ORGANISATION DE TEMPS PARENTS-ENFANTS

Les parents peuvent être conviés à des goûters festifs organisés à la discrétion des établissements. Il s'agit de temps d'échanges conviviaux rassemblant enfants, parents et professionnels. Les enfants sont alors placés sous la responsabilité de leurs parents en terme de surveillance et d'alimentation (notamment au regard des préparations culinaires qui peuvent être apportées à cette occasion par les parents).
Par ailleurs des ateliers parents-enfants (comptines, lecture, musique, activités manuelles...) peuvent être organisés sur proposition de l'équipe dans le cadre du projet pédagogique de la structure. Ils sont proposés, selon les possibilités, sur le temps d'ouverture habituel de la structure ou en dehors. Ils sont gratuits mais l'inscription préalable est obligatoire.

ARTICLE 34 : **CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**

Article 34.1 : Missions du conseil d'établissement

Chaque établissement peut mettre en place un conseil d'établissement, instance consultative dont les missions sont les suivantes :
- favoriser l'échange d'informations entre les parents des enfants accueillis et la direction de l'établissement ainsi que les représentants de la Ville d'Auxerre et de ses partenaires,
- mieux connaître l'avis et les besoins des parents concernant les aspects d'intérêt collectif à l'exclusion de toute question d'ordre personnel.

Article 34.2 : Composition du conseil d'établissement

Lorsqu'il est mis en place, il est ainsi composé :

- l'élue en charge de la petite enfance ou son représentant
- la responsable du service petite enfance
- la directrice de l'établissement
- des professionnelles assurant l'encadrement des enfants

- le médecin et la psychologue
- un représentant de la CAF et de la PMI
- deux représentants des parents (deux titulaires et deux suppléants)

TITRE VI - PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

ARTICLE 35 : DÉTERMINATION DU TARIF HORAIRE

Article 35.1 : Principe général

La participation des familles est basée sur le principe du paiement à la demi-heure.

Pour les ressortissants du régime général et du régime agricole**,** le tarif horaire est déterminé par un taux d'effort variable en fonction des ressources et de la composition de la famille. Ce taux d'effort, ainsi qu'un plancher et un plafond de ressources, sont déterminés chaque année par la Caisse Nationale des Allocations Familiales. Ils font l'objet d'un arrêté du maire.

Conformément à la circulaire 2019-005, le barème national des participations familiales est établi comme suit :

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

La Caisse d'Allocations Familiales et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole versent à la Ville un complément financier pour chaque enfant qui lui est affilié.

Article 35.2 : Détermination initiale du tarif horaire

Le calcul du tarif horaire de la famille intervient dès la période d'adaptation. Il est basé sur les revenus déclarés de l'année n-2 avant abattements. Pour les ressortissants du régime général et du régime agricole, les directrices et les personnes assurant la continuité de direction disposent d'un accès personnalisé au fichier ressources des familles allocataires encadré par une convention avec la Caisse d'Allocations familiales de l'Yonne d'une part, la Caisse régionale de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne d'autre part. Au moment de l'inscription, les parents en sont informés et les autorisent à consulter ce fichier. En signant la fiche d'inscription les parents confirment le montant de leurs ressources et le nombre d'enfants à charge.

En l'absence de dossier CAF ou MSA accessible, l'avis d'imposition de l'année n-1 (sur les revenus n-2) sera demandé pour pouvoir calculer le taux d'effort. En cas de refus, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond.

Le plancher des ressources :

Le montant des ressources plancher à retenir est égal au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. A compter du 1er septembre 2019, le plancher des ressources à prendre en compte s'élève à 705,27€. Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la Cnaf et consultable par les familles à l'accueil de chaque structure.

Le plancher de ressources est à retenir pour les familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant plancher déterminé. Il est appliqué également dans le cadre de certaines tarifications spéciales (article 35.4)

Le plafond des ressources :

Année d'application	Plafond
2018	4 874,62 €
2019 (au 1er septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1er janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1er janvier	5 800,00 €
2022 (au 1er janvier)	6 000,00 €

Article 35.3 : Révision du tarif horaire

Le tarif est systématiquement révisé au 1er septembre et au 1er janvier pour tenir compte d'une part des modifications effectuées par la CNAF sur les taux d'effort et les plancher et plafond de ressources, d'autre part de l'actualisation des ressources des familles. Le tarif est également révisé à chaque modification de contrat, dans le cadre de l'accueil régulier au forfait.

En dehors de ces deux dates, il appartient aux familles de signaler à la direction de l'établissement et à la CAF ou à la MSA tout changement de situation professionnelle ou familiale de nature à influer sur le tarif. La modification tarifaire interviendra dès lors que le dossier allocataire aura été mis à jour.

Article 35.4 : Tarifications spéciales

En cas de présence d'un enfant handicapé au sein du foyer, le taux d'effort immédiatement inférieur est appliqué, que l'enfant accueilli soit ou non celui en situation de handicap.
L'accueil des enfants pendant que les parents participent à des actions du centre social est gratuit sur présentation des justificatifs nécessaires.
L'accueil pendant les ateliers parents-enfants l'est également.

Le plancher de ressources est à retenir pour les accueils suivants :
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- enfants dont les parents ne sont pas allocataires et ne disposent ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

Les participations familiales seront facturées au tarif moyen pour les accueils suivants :
- accueil d'enfant en urgence (tel que défini à l'article 12), pour une durée inférieure à 3 jours.
- accueil d'enfants gardés par une assistante maternelle qui part en formation obligatoire sur demande du Conseil départemental (facturation établie au Conseil départemental).

ARTICLE 36 : FACTURATION

En dehors des temps gratuits prévus à l'article 35.4, le temps d'accueil fait l'objet d'une facturation avec arrondi à la demi-heure.

<u>Article 36.1</u> : Facturation de l'accueil occasionnel

Dans le cadre d'un accueil occasionnel, la facturation s'effectue au début du mois pour la fréquentation du mois précédent, en fonction des heures réalisées arrondies à la demi-heure, et des régularisations liées aux oublis de pointage.

<u>Article 36.2</u> : Facturation de l'accueil régulier au forfait

Dans le cadre d'un accueil régulier, la facturation s'effectue au début du mois suivant la fréquentation sur la base d'un forfait mensuel, auquel s'ajoute les heures réalisées en supplément (dépassement des horaires réservés, oubli de pointage, accueil complémentaire hors contrat).

Ce forfait mensuel est déterminé lors de la contractualisation, en fonction des besoins horaires exprimés par les parents. Il est calculé selon le nombre d'heures quotidiennes et de jours de présence réservés pendant la période de référence, en tenant compte des « congés » prévus et des jours fériés, qui sont automatiquement décomptés du forfait. Le forfait mensuel correspond à une moyenne et sera le même tous les mois. La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{(\text{nombre d'heures contractualisées sur la période} - (\text{nb de jours de congés} \times \text{journée moyenne exprimée en heures})) \times \text{tarif horaire}}{\text{durée du contrat exprimée en mois}}$$

Lorsque le volume de congés a été surestimé, une régularisation globale est effectuée en fin d'année en fonction des règlements préalablement versés et de la présence de l'enfant. Lorsque le volume de congés a été sous-estimé, il ne pourra être procédé à aucun remboursement.

Par ailleurs en cas de modification du contrat d'accueil selon les conditions de l'article 13.3, une rupture de contrat interviendra avec régularisation (sur les heures et les congés), et un nouveau forfait mensuel sera établi.

<u>Article 36.3</u> : Facturation de l'accueil régulier au prévisionnel

Dans le cadre d'un accueil régulier au prévisionnel, la facturation s'effectue au début du mois suivant la fréquentation sur la base des heures réservées auxquelles s'ajoutent les heures réalisées en supplément (dépassement des horaires réservés, oubli de pointage, accueil complémentaire). Les heures réservées et annulées dans les conditions prévues à l'article 15.2 ne seront pas facturées.

<u>ARTICLE 37</u> : RÈGLEMENT DES FACTURES

Les frais d'accueil en établissement municipal d'accueil du jeune enfant font l'objet, le cas échéant, d'une facturation commune avec les frais d'accueil en centre de loisirs et les frais liés aux activités périscolaires des écoles publiques auxerroises (garderie du matin et du soir en école maternelle, garderie du matin et étude surveillées le soir en école élémentaire).
Les factures sont établies à terme échu et doivent être réglées à réception, auprès de la régie unique située en Mairie annexe – place de l'hôtel de Ville à Auxerre. Conformément à la réglementation sur les finances publiques, aucun paiement partiel ne peut être accepté.
Le paiement peut avoir lieu par prélèvement automatique dès lors qu'un mandat a été signé, par chèque bancaire à l'ordre du régisseur de la régie unique d'Auxerre, en espèces, ou par Chèques Emploi Service Universel (CESU) pour ce qui concerne les enfants de moins de 6 ans. Il est également possible de payer en ligne via le portail famille mis à disposition par la ville d'Auxerre, via la création d'un compte personnel.
Tout retard de paiement fait obligatoirement l'objet d'une mise en recouvrement avec émission d'un titre de recettes et envoi aux parents d'un avis des sommes à payer par le Trésor Public.

Tout titre de recettes devra être payé selon les modalités de règlement mentionnées sur l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public : directement auprès de la Trésorerie d'Auxerre, par carte bancaire via le site internet de la ville d'Auxerre (www.auxerre.com), etc. Après mise en recouvrement, le paiement des factures concernées ne peut être accepté par la régie unique.
Les parents sont informés que le Trésor Public pourra, le cas échéant, recouvrer les sommes dues par tout moyen (saisie sur salaire, sur allocations...). Le défaut de paiement de facture(s) pourra conduire la collectivité à réexaminer les possibilités d'accueil de l'enfant (diminution du temps d'accueil, clôture d'inscription).

ARTICLE 38 : ATTESTATION DE FRAIS DE GARDE

Les frais de garde peuvent faire l'objet en partie d'un crédit d'impôt. Des attestations annuelles sont délivrées en début de chaque année par la régie unique d'Auxerre sur demande de la famille auprès du service régie ou seront transmises via le portail citoyen.
Conformément à la réglementation fiscale, elles concernent les factures émises de janvier à décembre de l'année n, et réglées directement auprès de la régie unique de la Ville d'Auxerre. Les attestations indiquent le cas échéant le montant versé en CESU. Il est de la responsabilité de la famille de le déduire du montant des frais de garde pour la déclaration fiscale.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 : PERTE D'EMPLOI OU MALADIE DES PARENTS

Dans le cadre de l'accueil contractualisé, si après 3 mois de présence de l'enfant dans l'établissement, un de ses parents se trouve au chômage et souhaite le retirer de la structure pour le garder ou bien diminuer le rythme de fréquentation, sa place, sur la base du forfait initial ou diminué, peut lui être réservée pendant 3 mois. La demande de réservation doit être faite par écrit.
Une disposition similaire s'applique en cas de maladie d'un parent d'une durée au moins égale à un mois.

ARTICLE 40 : MATERNITÉ

Pendant le congé maternité de la mère, le rythme du contrat concernant l'accueil d'un aîné pourra être diminué avec possibilité de reprendre le rythme initial à l'issue du congé maternité.

ARTICLE 41 : PROTECTION DE L'ENFANCE

Les établissements d'accueil de la petite enfance veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants accueillis. Dès lors les équipes sont à la disposition des parents pour échanger sur toute difficulté rencontrée avec leur enfant et les soutenir dans leur rôle de parents. Elles sont également tenues, si elles le jugent nécessaire, d'informer les services de la protection de l'enfance, qui mettront en place des mesures adaptées.

ARTICLE 42 : DÉPART DÉFINITIF DE L'ENFANT

Dans tous les cas de figure, les parents sont tenus de prévenir la directrice, par écrit, du départ de l'enfant, un mois avant la date prévue. A défaut, le paiement d'une participation forfaitaire équivalente à un mois de fréquentation sera exigé.

<u>ARTICLE 43</u> : CONDITIONS DE RADIATION

Les parents sont tenus de se conformer au présent règlement.
Ils s'engagent notamment à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement, à respecter les clauses de leur contrat d'accueil personnalisé et à régler leurs factures.
Ils sont également tenus de traiter le personnel avec courtoisie.
En cas de manquement à ces règles, un courrier sera adressé aux familles, les modalités de fréquentation pourront être revues, puis le maintien de la place sera réexaminé par la Ville. La radiation est prononcée par le Maire ou son représentant. La décision, motivée, est notifiée à la famille par courrier.
La radiation de l'enfant peut également être envisagée dans le cas de toute déclaration inexacte concernant l'autorité parentale, les ressources de la famille, le lieu de résidence, ou encore en cas de non respect des obligations vaccinales fixées par la loi. Elle sera immédiate en cas de troubles pouvant mettre en danger la sécurité des enfants ou du personnel de l'établissement.

<u>ARTICLE 44</u> : PLACE VACANTE

Toute place vacante sera immédiatement réattribuée. En dehors des situations prévues aux article 39 et 40, il est impossible de réserver, même en payant, une place se trouvant dans les faits inoccupée sur une longue période. Ainsi, en cas d'absences récurrentes sur une période, la place pourra être considérée comme vacante et être réattribuée après notification à la famille.

<u>ARTICLE 45</u> : Le présent règlement et son annexe relative à la protection des données personnelles sont applicables au 1er janvier 2020.

* *
*

AUXERRE

DIRECTION
TEMPS DE L'ENFANT

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUES A LA HALTE-GARDERIE « LES ACROBATES »

Vu le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant,

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les coordonnées de la halte-garderie « les Acrobates » sont les suivantes :

Adresse : 78 avenue Delacroix à AUXERRE

Téléphone : 03 86 52 37 41 - Adresse mail : haltelesacrobates@auxerre.com

L'établissement propose de l'accueil régulier au prévisionnel, de l'accueil occasionnel, de l'accueil de dépannage et de l'accueil d'urgence dans les conditions prévues dans le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.

Sa capacité d'accueil est de 20 places. Elle est réduite à 12 entre 12h00 et 13h30 les lundis, mardis et jeudis pour le service de repas.

ARTICLE 2 : LES HORAIRES D'OUVERTURE

La halte-garderie « les Acrobates » est ouverte :

- de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le mercredi
- de 8h30 à 17h00 les lundi, mardi et jeudi
- de 8h30 à 12h00 le vendredi.

Elle propose par ailleurs des ateliers parents-enfants certains vendredis après-midi selon un calendrier et des horaires communiqués aux familles.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA JOURNEE CONTINUE

Les lundi, mardi et jeudi, un service de repas est proposé sur réservation. Dans l'intérêt de l'enfant, pour bénéficier de ce service, une plage minimum de 4 heures de présence est vivement recommandée. Il est proposé prioritairement aux enfants dont les parents (ou le parent en cas de famille monoparentale) :

- sont domiciliés à Auxerre ou sur le territoire de la Communauté de l'Auxerrois
- sont en activité ou insertion professionnelle ou rencontrent des difficultés particulières.

Afin de respecter le bien-être des enfants et de permettre le bon fonctionnement du service lors des journées continues, aucune arrivée ou sortie n'est possible entre 12h00 et 13h30.

ARTICLE 4 : ALIMENTATION

Les repas sont fabriqués par un prestataire extérieur et livrés en liaison froide, dans le respect des normes en vigueur. Ils répondent aux caractéristiques définies à l'article 1 du règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables au 1er janvier 2020.

***

AUXERRE

DIRECTION
TEMPS DE L'ENFANT

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUES AU MULTI-ACCUEIL DU PONT

Vu le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant,

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les coordonnées du multi-accueil du Pont sont les suivantes :
Adresse : 1 rue Courtillière à AUXERRE
Téléphone : 03 86 52 20 20 - Adresse mail : multiaccueilpont@auxerre.com

L'établissement propose de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel, de l'accueil de dépannage et de l'accueil d'urgence dans les conditions prévues dans le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.
Sa capacité d'accueil est de 13 places.

ARTICLE 2 : LES HORAIRES D'OUVERTURE

Le multi-accueil du Pont est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Les fermetures ou modifications d'horaires interviennent conformément à ce qui est indiqué dans le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de la petite enfance.

ARTICLE 3 : ARRIVEES ET SORTIES DES ENFANTS

Afin de respecter le bien-être des enfants et de permettre le bon fonctionnement du service, aucune arrivée ou sortie n'est possible entre 12h30 et 14h00. Les enfants qui arriveront entre 11h30 et 12h30 devront avoir pris leur repas.

ARTICLE 4 : ALIMENTATION

Les repas proposés aux enfants sont préparés à la crèche Kiehlmann par un cuisinier et transportés au multi-accueil dans le respect des normes en vigueur, sous la responsabilité de la directrice.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables au 1er janvier 2020.

***

AUXERRE

DIRECTION
TEMPS DE L'ENFANT

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUES AU MULTI-ACCUEIL RIVE-DROITE

Vu le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant,

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les coordonnées du multi-accueil Rive-droite sont les suivantes :

Adresse :16-18 avenue de la Résistance à AUXERRE

Téléphone : 03 86 18 02 75 – Adresse mail : multiaccueilrivedroite@auxerre.com

L'établissement propose de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel, de l'accueil de dépannage et de l'accueil d'urgence dans les conditions prévues dans le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.
Sa capacité d'accueil est de 20 places.

ARTICLE 2 : LES HORAIRES D'OUVERTURE

Le multi-accueil Rive-droite est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. Les fermetures ou modifications d'horaires interviennent conformément à ce qui est indiqué dans le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de la petite enfance.

ARTICLE 3 : ARRIVÉES ET SORTIES DES ENFANTS

Afin de respecter le bien-être des enfants et de permettre le bon fonctionnement du service, aucune arrivée ou sortie n'est possible entre 12h30 et 14h00. Les enfants qui arriveront entre 11h00 et 12h30 devront avoir pris leur repas.

ARTICLE 4 : ALIMENTATION

Les repas sont fabriqués par un prestataire extérieur et livrés en liaison froide, dans le respect des normes en vigueur. Ils répondent aux caractéristiques définies à l'article 1 du règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables au 1er janvier 2020.

***

AUXERRE

DIRECTION
TEMPS DE L'ENFANT

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUES AU MULTI-ACCUEIL DES ROSOIRS

Vu le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant,

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les coordonnées du multi-accueil des Rosoirs sont les suivantes :
Adresse : 13 rue de la Tour d'Auvergne à AUXERRE
Téléphone : 03 86 42 79 13 - Adresse mail : multiaccueilrosoirs@auxerre.com

L'établissement propose de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel, de l'accueil de dépannage et de l'accueil d'urgence dans les conditions prévues dans le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.
Sa capacité d'accueil est de 18 places.

ARTICLE 2 : LES HORAIRES D'OUVERTURE

Le multi-accueil des Rosoirs est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. Les fermetures ou modifications d'horaires interviennent conformément à ce qui est indiqué dans le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de la petite enfance.

ARTICLE 3 : ARRIVEES ET SORTIES DES ENFANTS

Afin de respecter le bien-être des enfants et de permettre le bon fonctionnement du service, aucune arrivée ou sortie n'est possible entre 13h00 et 14h30. Les enfants qui arriveront entre 11 h 00 et 13 h 00 devront avoir pris leur repas.

ARTICLE 4 : ALIMENTATION

Les repas sont fabriqués par un prestataire extérieur et livrés en liaison froide, dans le respect des normes en vigueur. Ils répondent aux caractéristiques définies à l'article 1 du règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables au 1er janvier 2020.

***

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_148-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-148 – Règlement de fonctionnement des centres de loisirs municipaux – Adaptations

Rapporteur : Najia AHIL

Il est rappelé qu'en application des textes et recommandations en vigueur applicables à l'accueil de mineurs en centre de loisirs, il a été procédé à l'élaboration d'un nouveau règlement de fonctionnement pour les 5 centres de loisirs municipaux – Brichères, Sainte-Geneviève, Maison des Enfants, Rosoirs et Rive-Droite – et qu' il est assorti des conditions de fonctionnement spécifiques à chacun, ce qui résulte d'une délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2018.

L'ensemble de ces règles qui contribuent à l'organisation et au fonctionnement de la structure, aux conditions d'accueil des enfants et des familles, à la vie quotidienne, aux activités, à la surveillance des enfants et à la relation aux familles, doit être adapté selon la réglementation et/ou l'évolution du fonctionnement des structures.

Les adaptations présentées comprennent le classement en péri-scolaire et non plus en extra- scolaire du mercredi, ouvre la fréquentation des centres aux enfants auxerrois ayant la scolarisation à domicile déclarée et acceptée par la direction académique, renforcent des dispositions relatives aux réservations et informent de la mise en application du Règlement Général relatif à la Protection des Données selon les modalités déclinées dans une annexe.

Les adaptations aux conditions spécifiques à chacun des centres traduisent l'évolution de leur fonctionnement ainsi pour Sainte-Geneviève qui bénéficie d'un service journée continue (avec repas) le mercredi et/ou des harmonisations d'horaires.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adopter les adaptations au règlement de fonctionnement des centres de loisirs municipaux d'accueil ainsi qu'aux conditions de fonctionnement spécifiques à chacun.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_148-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

AUXERRE

DIRECTION
TEMPS DE L'ENFANT

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

DES CENTRES DE LOISIRS MUNICIPAUX

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU SOIR ET DU MERCREDI

ET ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DES VACANCES

En application de la réglementation suivante :

- le code général des collectivités territoriales,

- le code de l'action sociale et des familles en ses articles L 227-1 à L 227- 12 et l'article R 227-1 à R227-30,

- le code de la santé publique dans ses dispositions relatives aux équipements et services d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans (article R.2324-16 et suivants)

- le code de la santé publique dans ses dispositions relatives aux obligations vaccinales (articles L.3111-2 et L. 3111-3 du code de la Santé Publique – décret n°2007-293 du 5 mars 2007 et décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007) ; le décret 2018-42 du 25 janvier 2018 n'est pas applicable à ce jour dans les centres de loisirs,

- la réglementation pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (loi n°2005-102 du 11 janvier 2005),

- la réglementation relative à l'hygiène alimentaire et à l'hygiène des locaux,

- la réglementation édictée et les recommandations faites dans le cadre du dispositif vigipirate,

- la déclaration annuelle de fonctionnement de l'Accueil de loisirs sans hébergement auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne,

- la réglementation relative à la protection des données (décret 2019-536 de mise en conformité du droit national avec le Règlement général sur la protection des donnée (RGPD))

Le présent règlement est applicable dans toutes ses dispositions au 1er janvier 2020.

Il est soumis à la validation de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne.

SOMMAIRE

TITRE 1 : GÉNÉRALITES

ARTICLE 1 : DIRECTION ET CONTINUITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 2 : PERSONNEL INTERVENANT DANS LES CENTRES DE LOISIRS

ARTICLE 3 : TAUX D'ENCADREMENT ET CAPACITÉ D'ACCUEIL

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

4- 1 Le public concerné

4-2 Les périodes d'accueil

4-3 Ouverture et fermeture des centres de loisirs

ARTICLE 5 : LES REPAS ET L'ALIMENTATION

5-1 Temps de restauration

5-2 Fabrication et qualité des repas

5-3 Protocole d'Accueil Personnalisé (PAI)

5-4 Goûter

TITRE 2 : INSCRIPTION ADMINISTRATIVE OBLIGATOIRE

ARTICLE 6 : INSCRIPTION ET RÉSERVATION

6-1 L'inscription

6-2 Modalités d'inscription et réservations

6-3 Pièces à fournir

6-4 Les refus d'inscription et réservation

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET MOYENS DE PAIEMENT

7-1 La tarification

7-2 Les conditions de paiement

7-3 Lieu et moyens de paiement

7-4 Attestation de frais de garde

7-5 Éléments relatifs à la garde alternée

ARTICLE 8 : ANNULATION, MODIFICATION DES RÉSERVATIONS ET ABSENCES

TITRE 3 : VIE QUOTIDIENNE

ARTICLE 9 : ARRIVÉE ET DÉPART – HORAIRES D'ACCUEIL

9-1 Horaires et temps d'accueil

9-2 Respect des horaires

9-3 Prise en charge des enfants en accueil périscolaire du soir

9-4 Départ d'un enfant seul

9-5 Période d'adaptation pour certains enfants

ARTICLE 10 : ENTRÉES, SORTIES ET SÉCURITÉ DES ENFANTS

10-1 Contrôle des entrées – Mise en œuvre du plan Vigipirate

10-2 Sortie des enfants avec le(s) parent(s) ou le tiers habilité

10 -3 Sortie des enfants, seuls

10 -4 Mise en danger de l'enfant

10 -5 Absence des parents ou du tiers à la fermeture de l'établissement

ARTICLE 11 : SANTÉ

11-1 Obligation d'information

11-2 Enfant présentant des symptômes de maladie

11-3 Vaccinations

11-4 Protocole d'Accueil Personnalisé (PAI)

11-5 L'accueil des enfants en situation de maladie chronique ou de handicap

11-6 Traitement médical, enfant blessé, accident

ARTICLE 12 : ACTIVITÉS / TRANSPORTS

ARTICLE 13 : ASSURANCE / RESPONSABILITÉ

ARTICLE 14 : DISCIPLINE ET RESPECT

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : LE DROIT A L'IMAGE

ARTICLE 16 : RELATIONS AVEC LES PARENTS

16-1 Rencontres

16-2 Réunions

16-3 Temps parents-enfants

ARTICLE 17 : FORCE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 18 : MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

***

Préambule

La ville d'Auxerre assure la gestion de cinq accueils de loisirs sans hébergement *(centre de loisirs des Rosoirs, centre de loisirs des Brichères, centre de loisirs Sainte-Geneviève, centre de loisirs Rive droite et le centre de loisirs « la Maison des Enfants »).*

Ce règlement s'applique aux familles dès lors que l'enfant est accueilli dans un des centres de loisirs précité. Il est complété de conditions spécifiques indiquant les caractéristiques propres à chaque centre de loisirs.

Les centres de loisirs répondent, dans leur organisation, à une réglementation. Un projet éducatif et un projet pédagogique permet de poursuivre les objectifs éducatifs de la ville pour favoriser l'égalité des chances et contribuer à l'épanouissement de tous les enfants.

Ces centres de loisirs ont pour vocation d'offrir aux enfants un espace éducatif et récréatif en dehors du temps scolaire en contribuant au développement de leurs compétences collectives et individuelles et de leur autonomie par l'apprentissage de la vie en collectivité, l'accès à des loisirs éducatifs, culturels et de détente tout en respectant leur propre rythme et en impliquant leurs familles.

Ils sont habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations qui veille au respect de la réglementation et, à ce titre, effectue des contrôles. La Caisse d'Allocations Familiales peut aussi effectuer des contrôles.

Les cinq accueils de loisirs relèvent du service des centres de loisirs et de la réussite éducative, au sein de la Direction Temps de l'Enfant. Ses coordonnées sont les suivantes : Ville d'Auxerre – Service des centres de loisirs et de la réussite éducative - 14 place de l'hôtel de Ville BP 70059 – 89 012 Auxerre Cedex. Tél : 03 86 72 44 43 – courriel : centresloisirs@auxerre.com.

TITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : DIRECTION ET CONTINUITÉ DE DIRECTION

Chaque centre de loisirs est placé sous la responsabilité d'un*(e)* directeur*(rice)* remplissant les conditions de diplôme et d'expérience requises par la réglementation. Il *(elle)* assure la gestion de l'établissement, l'encadrement du personnel, et organise l'accueil des enfants et des réservations demandées par les familles. Il *(elle)* est garant du projet éducatif et du projet pédagogique mis en œuvre dans le centre. Il *(elle)* est responsable des enfants qui lui sont confiés et des personnels intervenants. Il *(elle)* doit s'assurer que les dossiers personnels des enfants sont tenus à jour. Il *(elle)* assure toute information sur le fonctionnement du centre de loisirs.

En cas d'absence du *(de la)* directeur*(rice)* au sein de l'établissement, une personne du centre de loisirs – directeur-adjoint ou animateur expérimenté nommé « référent » - assure la continuité de la fonction de direction en interne et peut

toujours joindre par téléphone soit son *(sa)* directeur*(rice)*, soit sa responsable de service.

ARTICLE 2 : PERSONNEL INTERVENANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Conformément à la réglementation en vigueur, le personnel qui participe à l'encadrement des enfants présente les garanties morales, professionnelles et sanitaires exigées.

L'encadrement des enfants est assuré par une équipe composée d'un directeur titulaire d'un diplôme professionnel *(BEATEP, BPJEPS…)* ou d'un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur *(BAFD)* et d'une équipe d'animation composée majoritairement d'animateurs titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur *(BAFA)* ou en cours de formation. D'autres personnes peuvent intervenir auprès des enfants. Elles sont bénévoles, en cours d'apprentissage, ou stagiaires dans le cadre d'un cursus scolaire. Des intervenants professionnels extérieurs peuvent être missionnés par la ville pour conduire des activités.

Des agents d'intendance participent au bon fonctionnement des accueils de loisirs pendant le temps de restauration et pour l'entretien des locaux.

ARTICLE 3 : TAUX D'ENCADREMENT ET CAPACITÉ D'ACCUEIL

En temps périscolaire *(soirs et mercredis)*, le taux d'encadrement des enfants est d'un professionnel pour 10 enfants de moins de 6 ans et d'un professionnel pour 14 enfants de plus de 6 ans.

En temps extrascolaire *(vacances scolaires)*, le taux d'encadrement des enfants est d'un professionnel pour 8 enfants de moins de 6 ans et d'un professionnel pour 12 enfants de plus de 6 ans.

La capacité d'accueil pourra si nécessaire être réduite afin de respecter le taux légal d'encadrement. Il est alors tenu compte de l'âge des enfants accueillis et du nombre de professionnels présents dans la structure.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

4- 1 Le public concerné :

Les centres de loisirs de la ville d'Auxerre accueillent les enfants de 3 ans révolus et scolarisés jusqu'à 12 ans. Ils sont destinés en priorité aux enfants inscrits dans les écoles d'Auxerre et habitant Auxerre.

Les enfants non inscrits dans les écoles d'Auxerre et/ou habitant hors Auxerre et hors communauté de l'auxerrois seront accueillis en fonction des places disponibles au moment de la réservation auprès du *(de la)* directeur*(rice)* du centre de loisirs.
Les enfants auxerrois dont les parents auraient choisi l'instruction dans la famille ce qui recouvre aussi l'enseignement à distance (CNED par exemple), peuvent être accueillis dans les centres de loisirs municipaux. La déclaration de cet enseignement près du maire ou de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale doit alors être fournie. Une vérification sera alors faite près du service éducation-vie scolaire.

4-2 Les périodes d'accueil :

Les accueils de loisirs fonctionnent tous les soirs et les mercredis de l'année scolaire et pendant les vacances scolaires à des dates arrêtées annuellement pour celles-ci.

Plusieurs types d'accueil sont proposés :
- l'accueil périscolaire du soir *(lundi, mardi, jeudi et vendredi),*
- et/ou le mercredi matin et/ou après-midi avec possibilité de repas,
- et/ou l'accueil extrascolaire pour les périodes de vacances scolaires avec possibilité de repas *(selon les centres de loisirs).*

Important : Un enfant ne peut pas être accueilli pour le seul temps du repas.

4-3 Ouverture – Fermeture :

Les accueils de loisirs sont ouverts du lundi au vendredi.
Les horaires sont précisés dans les conditions spécifiques de chaque centre de loisirs.

Ils sont fermés :
- les jours fériés,
- selon un calendrier établi annuellement de une à quatre semaines l'été selon les centres de loisirs,
- environ une semaine pendant les congés de Noël
- la semaine précédent la rentrée scolaire.

Ils peuvent être fermés pour certains ponts, pour permettre la tenue de réunions d'équipe, ou pour toute autre raison ne permettant pas de maintenir le service dans de bonnes conditions *(travaux par exemple).*

Ponctuellement les horaires pourront également être modifiés pour les mêmes raisons mais aussi selon les projets menés par les centres de loisirs *(sorties par exemple)*. Les familles en sont averties le plus tôt possible par voie d'affichage notamment et oralement dans les centres de loisirs.

ARTICLE 5 : LES REPAS ET L'ALIMENTATION

5-1 Les centres de loisirs proposent deux temps de restauration :

- un repas le mercredi et en périodes de vacances *(selon les centres de loisirs),*
- des pique-niques pour des sorties en journées continues ou des repas froids.

Les goûters sont à fournir par les familles (article 5-4).

Le service de restauration est rendu dans des restaurants scolaires. Pour certains centres de loisirs, cela nécessite des déplacements en transport collectif.

5-2 Fabrication et qualité des repas :

Les réservations des repas sont obligatoires. Elles doivent être faites au préalable au bureau de la directrice. Les centres de loisirs proposant un service de repas permettent un accueil à 11h30 pour le temps du repas à condition que l'enfant accueilli soit au centre de loisirs l'après-midi.

Les repas et pique-niques sont préparés par le prestataire de la Ville délégué pour assurer le service de restauration collective. La cuisine étant en liaison froide, un personnel dédié et formé à la restauration collective d'enfants est en charge de la remise en température et du service des repas. Ceux-ci sont assurés dans un restaurant scolaire qui peut nécessiter un déplacement par rapport au centre de loisirs.

Ils sont élaborés en conformité des prescriptions du cahier des charges du contrat de la restauration collective de la ville. Une diététicienne intervient pour garantir l'équilibre alimentaire. Une grande attention est donnée à la composition des repas et à leur fabrication à partir de denrées sous signes officiels de qualité *(label rouge, IGP…)* et de denrées issues de l'agriculture biologique dans des proportions déterminées au contrat, le tout majoritairement issus des circuits courts d'approvisionnement. Cela s'accompagne de services de pain AB et de services de viandes AB selon un rythme déterminé tous les 20 repas.

Les menus, examinés en commission de menus, sont identiques dans tous les centres. Les familles peuvent en prendre connaissance dans chaque centre de loisirs ou sur le site *www.auxerre.fr* et dans le portail famille *www.espace-citoyens.net*.

Des repas sans porc pourront être servis aux enfants dont les familles le souhaitent. Cette information doit être précisée dans la fiche d'inscription.

Les piques-niques ne peuvent en aucun cas être fournis par les parents à l'exception des enfants ayant un Protocole d'Accueil Individualisé *(*PAI).

5-3 Protocole d'Accueil Individualisé *(*PAI*)*

Lorsqu'un enfant présente une allergie ou une intolérance alimentaire et qu'il n'est pas déjà inscrit au service de la restauration scolaire, les parents sont tenus de solliciter l'établissement d'un PAI *(Protocole d'Accueil Individualisé)* près de leur médecin selon le formulaire à retirer près du centre médico-scolaire. Il est mis au point avec la participation de la famille, du directeur de l'accueil et des services municipaux à partir du protocole établi par le médecin traitant.

Dans ce cas, la famille apporte le repas suivant les modalités prévues au PAI. Chaque boite sera marquée au nom de l'enfant. Les enfants présents pendant le temps du repas, munis de leur repas seront comptés dans l'effectif mais le repas ne sera pas facturé *(enfant « panier repas »).*

A l'exception de ces deux situations *(repas sans porc et PAI)*, aucune autre demande de repas différencié et/ou confessionnel ne sera honorée.

5-4 Le goûter

Le goûter est fourni par les familles. Il doit être dans un sac marqué au nom de l'enfant. L'équipe d'animation veille à ce que le contenu du goûter soit équilibré et ne soit pas constitué de gâteaux apéritifs, chips, bonbons ou boisson gazeuse. Elle encourage les enfants à apporter un fruit, un morceau de pain avec de la confiture, de la pâte à tartiner.

En saison chaude, les produits laitiers et chocolat sont déconseillés.

Aussi, lorsque l'équipe d'animation programme des ateliers « pâtisserie », il ne s'agit pas de fournir le goûter. La finalité est pédagogique. Les recettes « faciles » ont pour objectif de donner des idées de goûters autres que des pâtisseries ou viennoiseries achetées à la boulangerie…

TITRE 2 : INSCRIPTION ADMINISTRATIVE OBLIGATOIRE

ARTICLE 6 : INSCRIPTION ADMINISTRATIVE ET RÉSERVATIONS

6-1 L'inscription d'un enfant ne peut être effectuée que par le ou les titulaires de l'autorité parentale *(dont les personnes disposant temporairement de l'autorité parentale, dans le cadre d'une délégation volontaire ou imposée par le juge aux affaires familiales).*

L'inscription dans un centre de loisirs étant considérée comme un acte usuel, l'accord entre les titulaires de l'autorité parentale est présumé et une seule signature est exigée, sauf à ce que l'un d'eux ait manifesté son désaccord.

En cas de séparation ou de divorce, la direction considère que l'autorité parentale reste aux deux parents, sauf à présenter une ordonnance ou un jugement du juge aux affaires familiales donnant des indications contraires. En cas de changement affectant l'autorité parentale postérieurement à l'inscription, le(les) parent(s) informe(nt) sans délai la direction de l'établissement.

6-2 Modalités d'inscription et réservations

Dans un premier temps la mère et/ou le père ou tout représentant légal qui exerce l'autorité parentale sur l'enfant devra choisir le ou les centres de loisirs de la Ville d'Auxerre auprès duquel(desquels) il(elle) souhaite inscrire son(ses) enfant(s) scolarisé(s) de 3 à 12 ans.

Le dossier d'inscription peut être retiré au service Accueil physique et Formalités ou téléchargé sur le site *www.auxerre.fr* ou dans le portail famille *www.espace-citoyens.net.*

L'inscription administrative ne vaut pas réservation. Avant de pouvoir procéder à des réservations l'enfant doit avoir été inscrit au préalable.

1ère étape : l'inscription des enfants se fait à la Mairie, au guichet unique installé au service Accueil et Formalités. Elle est obligatoire avant la venue de votre enfant dans l'un des centres de loisirs. L'inscription est valable pour l'année entière. L'admission ne pourra être effective qu'une fois le dossier administratif constitué.

2ème étape : les réservations sont obligatoires. Elles s'effectuent près du(des) centre(s) de loisirs choisi(s). Les réservations ne sont possibles qu'une fois l'inscription administrative faite. Les réservations s'effectuent dans la limite des places disponibles et dans le respect de la réglementation relative à l'encadrement.

La famille doit se rendre au centre de loisirs de son choix et compléter la grille de réservation mensuelle pour l'accueil périscolaire du soir et/ou la grille de réservation des mercredis et/ou la grille de réservations des périodes de vacances. Pour les vacances, les réservations se font 15 jours avant le début de chaque période de vacances.

Pour chaque période, en fonction des dates indiquées dans le calendrier, les familles retirent puis déposent auprès de l'équipe de direction une grille de réservation. Les fiches et calendriers sont téléchargeables sur les site *www.auxerre.fr / portail famille www.espace-citoyens.net*. Une date limite de dépôt des demandes est fixée. Ces demandes sont enregistrées par ordre chronologique d'arrivée. Les demandes hors délai seront honorées dans la limite des places disponibles.

Aucune demande téléphonique ou envoyée par courrier ou mail ne sera traitée.

6-3 Pièces à fournir pour l'inscription

Les parents ou représentants légaux de l'enfant, en présentant les originaux, doivent fournir les documents suivants :

- le dossier d'inscription complété, daté et signé,

- la déclaration d'instruction dans la famille (à domicile ou à distance),

- le livret de famille pour un enfant non scolarisé dans une école publique d'Auxerre,

- une attestation de quotient familial délivrée par la CAF ou la MSA *(du mois en cours),*

- tout document relatif à la garde de l'enfant et à l'exercice de l'autorité parentale *(divorce, séparation)*,

- dans le cas où les besoins des parents *(séparés)* seraient différents, la fiche procédure « garde alternée » *(téléchargeable sur le site du portail famille www.espace-citoyens.net. est à remplir)*,

- une photocopie du carnet de santé *(vaccins),*

- une attestation d'assurance en responsabilité civile extrascolaire en cours de validité et à renouveler à la date d'expiration,

- pour les familles qui bénéficient d'une prise en charge par un organisme *(UDAF, Conseil départemental…)*, la lettre de prise en charge est à fournir lors de l'inscription,

- un RIB pour les familles souhaitant le paiement des factures par prélèvement.

Les parents ou le représentant légal remplissent les fiches de renseignements et les diverses autorisations nécessaires à l'inscription.

Ils déclarent avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement.

Dans l'intérêt de leur enfant, les parents doivent obligatoirement avertir la direction de l'accueil de loisirs des éventuels changements d'adresse ou numéro de téléphone en cours d'année, afin qu'ils restent joignables, pendant la durée de l'accueil de l'enfant et en cas d'urgence. Une attestation de domicile devra être fournie en cas de changement d'adresse.

Le cas échéant, de justificatifs qui pourraient être nécessaires à l'actualisation de leur dossier *(changement de situation au regard de l'emploi…)*.

6-4 Les refus d'inscription et de réservation :

Un refus d'inscription ou de réservation auprès de l'équipe de direction du centre de loisirs pourra être opposé si la famille est en situation d'impayé de factures émises par la régie unique de la ville.

Un refus de réservation est opposé dès lors que la limite des places disponibles dans le centre de loisirs choisi est atteinte.

Dans ce cas, la famille peut, si elle en manifeste le souhait, être inscrite sur une liste d'attente par ordre d'arrivée. Elle sera alors contactée dès lors qu'une place correspondant à ses attentes se libérera. La famille peut aussi être orientée auprès d'un autre de centre de loisirs en capacité d'accueillir l'enfant.

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET MOYENS DE PAIEMENT

7 - 1 La tarification

Les tarifs sont fixés par arrêté municipal. Ils distinguent les familles auxerroises des familles non domiciliées à Auxerre. Ils sont susceptibles de variation au 1er janvier de chaque année civile.

Le tarif applicable à chaque famille est fonction du quotient familial CAF ou MSA de l'allocataire principal de la famille *(le quotient familial tient compte de la composition de la famille et de ses ressources)*. La grille tarifaire est à demander au guichet unique, service Accueil et Formalités ou téléchargeable sur les sites *www.auxerre.fr / portail famille www.espace-citoyens.net*.

Il appartient aux familles de transmettre lors de l'inscription au service des centres de loisirs, une attestation de leur organisme allocataire afin que ce dernier soit pris en

compte sur l'année scolaire de référence. Pour les familles qui ne disposent pas d'un quotient familial calculé par la CAF ou la MSA, le service Régie Unique peut calculer celui-ci selon les mêmes règles que la CAF, à partir des informations fournies par la famille qui transmettra une copie de son dernier avis d'imposition sur les revenus.

La famille n'a pas obligation de communiquer ses revenus, dans ce cas là, le tarif maximum sera appliqué.

Une nouvelle attestation de quotient familial délivré par la CAF ou la MSA est demandée chaque année au 1er mars. Elle est à remettre au service de la régie unique afin de prendre en compte l'actualisation des ressources des familles. Ces démarches peuvent être effectuées par mail ou à partir du portail famille *(compte famille)*.

En dehors de cette date, il appartient aux familles de signaler à la CAF ou à la MSA tout changement de situation professionnelle ou familiale de nature à influer sur le tarif. La modification tarifaire interviendra dès lors que le dossier allocataire aura été mis à jour et que la famille aura fourni une nouvelle attestation de quotient familial au service de la régie unique.

Les familles sont informées que le service des centres de loisirs dispose d'un accès personnalisé au fichier ressources des familles allocataires encadré par une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne.

7 - 2 Les conditions de paiement

La facturation est établie par le service régie unique. La facturation s'effectue à terme échu, au début du mois suivant la fréquentation des périodes d'activités (périscolaire, mercredi, vacances).

Les frais d'accueil dans un centre de loisirs font l'objet d'une facture unique avec les frais d'accueil en crèche/multi-accueil et les frais liés aux activités périscolaires des écoles publiques de la ville d'Auxerre s'il y a utilisation de ces services par la famille.

Les factures doivent être réglées à réception.

A défaut, les factures impayées sont transmises à la Trésorerie d'Auxerre qui déclenche alors la procédure de mise en recouvrement.

En cas de poursuite, le débiteur sera le représentant légal de l'enfant déclaré lors de l'inscription.

7 - 3 Lieu et moyens de paiement

Le règlement se fait auprès du service Régie unique, en mairie annexe, place de l'Hôtel de Ville.

Les modes de règlement possibles sont les suivants :

- les espèces (≤ 300 €),

- les chèques libellés à l'ordre du régisseur de la régie unique d'Auxerre,

- la carte bancaire,

- le paiement internet,

- les CESU pour des paiements relatifs au mode de garde des enfants de moins de 6 ans,

- les chèques vacances *(uniquement pour les activités des centres de loisirs)*,

- le virement bancaire,

- le prélèvement automatique *(dès lors qu'un mandat de prélèvement SEPA a été signé)*.

A tout moment, les familles peuvent opter pour le paiement par prélèvement automatique à l'aide de l'imprimé disponible au service régie unique ou en utilisant le portail familles.

7 - 4 Attestation de frais de garde

Les frais de garde *(repas exclus)* pour les enfants âgés de moins de 7 ans peuvent faire l'objet en partie d'un crédit d'impôt. Des attestations annuelles sont délivrées en début de chaque année sur demande de la famille faite auprès du service régie unique de la ville d'Auxerre ou seront transmises via le portail famille *www.espace-citoyens.net*.

Conformément à la réglementation fiscale, elles concernent les factures émises de janvier à décembre de l'année n, et réglées directement auprès de la régie unique. Les attestations indiquent le cas échéant le montant versé en CESU. Il est de la responsabilité de la famille de le déduire du montant des frais de garde pour la déclaration fiscale.

7 - 5 Éléments relatifs à la garde alternée

En cas de garde alternée, un dossier d'inscription est réalisé avec chacun des parents dès lors que la situation a été déclarée à la CAF ou à la MSA et que le parent en a informé le guichet unique lors de l'inscription administrative. Chacun reçoit une facture correspondant à l'activité à laquelle il a inscrit son enfant, avec un tarif basé sur les ressources et le nombre d'enfants à charge de son nouveau foyer.

ARTICLE 8 : ANNULATION, MODIFICATION DES RÉSERVATIONS ET ABSENCES

Il est impératif de prévenir l'équipe de direction du centre de loisirs dans un délai de 48 heures pour toute annulation ou modification de réservation.

Toute demande d'annulation, modification ou absence doit être formulée par écrit auprès de l'équipe de direction du centre de loisirs. Pour cela, un formulaire d'annulation *(document disponible dans chaque centre de loisirs ou téléchargeable sur les sites www.auxerre.fr / portail famille www.espace-citoyens.net)* devra obligatoirement être complété et signé par la famille et remis au centre de loisirs où

l'enfant est inscrit. En l'absence de signature de ce document d'annulation aucune contestation de cette dernière ne pourra être prise en compte.

En cas d'annulation, modification ou absence *(même avec justificatif)* dans un centre de loisirs, la 1ère réservation *(soir, journée et/ou repas)* sera systématiquement facturée *(jour de carence)*.

En l'absence d'appel de la part de la famille, l'intégralité des réservations sera facturée.

TITRE 3 : VIE QUOTIDIENNE

ARTICLE 9 : ARRIVÉE ET DÉPART – HORAIRES D'ACCUEIL

9-1 : Horaires et temps d'accueil : les horaires d'ouverture des centres de loisirs différent selon les types d'accueil proposés. Ils sont précisés dans les conditions de fonctionnement spécifiques de chaque centre de loisirs.

Les temps d'accueil *(heures d'arrivée au centre de loisirs et de départ des enfants du centre de loisirs pour permettre ainsi un accueil échelonné)* varient selon les centres de loisirs. Ils sont précisés dans les conditions de fonctionnement précitées.

9-2 : Respect des horaires : pour assurer le bon fonctionnement du service, en particulier pour assurer les conditions d'encadrement mais également pour le bon déroulement des activités mises en place pour les enfants, il est demandé aux parents de respecter les horaires réservés, à l'arrivée et au départ de l'enfant.

Il est donc impératif que les parents exceptionnellement retardés préviennent le *(la)* directeur*(rice)* du centre de loisirs. Tout dépassement ne saurait être que très exceptionnel et doit être justifié. En effet ces retards génèrent des modifications de plannings horaires pour les animateurs qui doivent attendre votre arrivée au-delà de la fermeture.

Les départs en cours de journée restent exceptionnels. Ils doivent obligatoirement faire l'objet d'une information, auprès de l'équipe de direction du centre de loisirs, par les parents le matin.

En cas de retard, les familles sont tenues de prévenir l'équipe de direction du centre de loisirs. Si aucun contact ne peut être établi avec la famille ou personnes autorisées par la famille lors de l'inscription de l'enfant dans l'heure qui suit la fin de l'accueil, le service des centres de loisirs est chargé de se mettre en relation avec la police nationale pour effectuer une recherche de la famille et un placement de l'enfant.

Les retards seront consignés dans un registre et pourront donner lieu le cas échéant à des avertissements puis à des refus de réservations. Suite à trois retards constatés le*(s)* représentant*(s)* légal*(aux)* de l'enfant seront informés par courrier que le quatrième retard entraînera une exclusion de l'enfant du centre de loisirs pendant une durée déterminée.

9-3 : Prise en charge des enfants en accueil périscolaire du soir

L'équipe d'animation va chercher les enfants directement à l'école après la classe. Pour cela les parents devront signer une autorisation parentale indiquant les jours de la semaine et à compter de quand l'équipe d'animation s'en chargera.

Une copie de ce document sera à remettre à la directrice de l'école de l'enfant.

Les parents peuvent aussi amener eux-mêmes l'enfant au centre de loisirs.

Les centres de loisirs peuvent accueillir les enfants après qu'ils soient allés à l'aide aux devoirs proposée par l'association Coup de Pouce, les Activités Pédagogiques Complémentaires *(APC)* organisées par l'école, au club Coup de Pouce Clé ou à l'accompagnement scolaire. Dans ces cas, aucun accompagnement physique adulte n'est organisé entre la sortie de ces activités et le centre de loisirs.

9-4 : Départ d'un enfant seul

Dès lors qu'un enfant, venu seul au centre de loisirs, est noté présent sur le registre d'appel par l'animateur, il est alors sous la responsabilité du centre de loisirs et ne peut repartir avant l'heure de fermeture, sauf si un responsable légal ou une personne autorisée viendrait le chercher.

Les enfants ne peuvent partir seuls du centre de loisirs que lorsque les représentants légaux de l'enfant ont communiqué leur autorisation lors de l'inscription. Ces mêmes enfants partiront à l'heure de fermeture du centre de loisirs fréquenté.

IMPORTANT : tout enfant déposé dans un centre de loisirs et non inscrit ne sera ni accepté ni accueilli.

9-5 Phase d'adaptation pour certains enfants

Pour favoriser l'adaptation des enfants, les parents sont invités à visiter le centre de loisirs avant l'accueil.

Pour les enfants de 3 ans, n'ayant pas encore fréquenté de structure d'accueil collectif, un accueil individualisé peut être jugé nécessaire et mis en place pour permettre à l'enfant de découvrir la structure et d'y passer un peu de temps en compagnie de personnes qu'il connaît *(parents ou éducateurs)*. Les modalités de cet accueil seront définies par la direction du centre de loisirs concerné.

Pour les enfants en situation de handicap, l'accueil est possible dès lors que la structure d'accueil a pu mettre en place un protocole d'accueil adapté *(tel que défini à l'article 11.4)*.Une phase d'adaptation pourra également être mise en place à l'initiative de la direction du centre si elle le juge nécessaire.

Pour les enfants non scolarisés ou en âge d'être scolarisés, l'accueil est possible, sous réserve des places disponibles, uniquement le matin le mercredi et pendant les vacances scolaires quand aucune sortie n'est programmée.

ARTICLE 10 : ENTRÉES, SORTIES ET SÉCURITÉ DES ENFANTS

Il est demandé aux parents de conduire et de venir récupérer l'enfant auprès de l'animateur.

10-1 Contrôle des entrées – Mise en œuvre du plan Vigipirate

Les accueils de loisirs appliquent des consignes liées au plan Vigipirate. Le contrôle des accès est en conséquence renforcé. La carte d'identité sera demandée à toute personne, y compris aux parents, lorsqu'un agent du centre de loisirs les rencontre pour la première fois. Une photocopie de la pièce d'identité sera faite.

Toute personne non connue des services sera amenée à décliner son identité et les personnes n'ayant pas été inscrites dans le formulaire d'autorisations signé par les parents se verront refuser l'entrée et donc la remise de l'enfant.

Il est demandé aux parents – et aux personnes autorisées par eux - de faire preuve de compréhension et de coopération dans l'application des consignes affichées dans les établissements et dans la mise en œuvre d'une vigilance partagée. En particulier, ils ne doivent pas laisser entrer en même temps qu'eux quelqu'un qu'ils ne connaissent pas et doivent accepter le contrôle visuel des sacs le cas échéant.

En cas de réaction agressive, la police sera immédiatement contactée.

10-2 Sortie des enfants avec le(s) parent(s) ou le tiers habilité

Les enfants pourront être rendus soit aux personnes détenant l'autorité parentale, soit aux personnes expressément désignées sur la fiche d'inscription.

Il ne sera pas possible de laisser partir l'enfant avec une personne sans avoir prévenu et transmis une autorisation écrite à l'équipe de direction du centre de loisirs. Pour tout ajout ou suppression d'une personne autorisée à venir chercher un enfant, il existe un document nommé « Autorisation pour venir chercher un enfant au centre de loisirs » à disposition des parents au centre de loisirs ou téléchargeable sur le portail famille.

Dès que les parents *(ou tiers)* ont récupéré leur enfant, ce dernier se trouve placé sous leur responsabilité.

En dehors de tout document juridique limitant l'autorité parentale de l'un des parents ou spécifiant des modalités de garde alternée, l'enfant sera remis à l'un ou l'autre des parents indifféremment.

Si l'autorité parentale n'est accordée qu'à un seul parent, l'équipe ne peut remettre l'enfant qu'à celui-ci, sauf autorisation écrite qu'il donnerait au bénéfice de l'autre. Cette autorisation est révocable à tout moment.

En cas de changement affectant l'autorité parentale au cours de la période d'accueil de l'enfant, le ou les parents doivent informer sans délai la direction du centre.

En cas de garde alternée encadrée juridiquement, une copie de la décision du juge est remise à l'équipe de direction qui remet l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge *(sauf si une autorisation à venir chercher l'enfant a été signée au bénéfice de l'autre parent)*. Une copie du document restera dans le dossier de l'enfant.

En cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise à l'équipe de direction du centre de loisirs.

Dans tous les cas, il appartient aux parents de prévenir la direction en cas de changement de coordonnées notamment téléphoniques, pour eux et pour les tiers autorisés à venir à chercher l'enfant ou à prévenir en cas d'urgence

Un tiers mineur pourra venir chercher un enfant au centre de loisirs que si ce dernier est son frère/sa sœur mais les parents doivent alors en préciser la demande par écrit et prouver le lien de parenté *(copie de la carte d'identité et du livret de famille du mineur autorisé)*.

10 - 3 Sortie des enfants seuls

Les enfants ne peuvent partir **seuls** du centre de loisirs que lorsque leurs parents ont donné une autorisation écrite au dossier d'inscription ou postérieurement près de la direction du centre de loisirs. Ces mêmes enfants partiront à l'heure de fermeture du centre de loisirs telle que précisée dans les conditions de fonctionnement spécifiques de chaque centre.

10 - 4 Mise en danger de l'enfant

Lorsque le départ de l'enfant est susceptible de le mettre en danger l'agent doit le refuser. Selon la situation elle contactera la police, la direction Temps de l'Enfant ou la direction générale de la ville, qui avisera des suites à donner. Les services compétents de la protection de l'enfance seront également informés.

10 - 5 Absence des parents ou du tiers à la fermeture de l'établissement

Les enfants que les parents ne seront pas venus chercher seront gardés par la directrice *(ou la personne assurant la continuité de la fonction de direction)* et un agent de l'établissement pendant trente minutes environ. En cas de recherche infructueuse de la personne habilitée à venir récupérer l'enfant, la directrice *(ou la personne assurant la continuité de la fonction de direction)* contactera les personnes autorisées à venir chercher l'enfant *(consignées sur la liste établie au moment de l'inscription)* selon l'ordre fixé par les parents. Un message sera alors laissé aux parents pour les informer du nom de la personne à qui l'enfant a été remis.

Dans le cas où aucune personne ne se présenterait pour reprendre l'enfant et si la famille ne pouvait être jointe, la directrice du centre de loisirs contactera la police nationale *(Hôtel de police d'Auxerre- 03 86 51 85 00)* qui prendra toutes dispositions utiles.

ARTICLE 11 : SANTÉ

11 - 1 Obligation d'information

Dans l'intérêt de leur enfant, les parents sont tenus d'informer les professionnels qui l'accueillent de toute prise de médicament précédant l'arrivée dans l'établissement.

Ils sont tenus également de signaler toute maladie contagieuse de leur enfant, de ses frères ou sœurs ou de son entourage.

Les enfants atteints d'une maladie contagieuse ne peuvent pas fréquenter un centre de loisirs.

Par mesure d'hygiène, aucun enfant atteint d'infection transmissible ne pourra être accepté *(maladies infectieuses, conjonctivite, impétigo, maladie « Pied-main-bouche »...).*

D'une manière générale, tout élément concernant la santé de l'enfant, non connu au moment de l'inscription et susceptible d'avoir une incidence sur sa prise en charge, doit être porté à la connaissance de la direction de l'établissement *(en particulier allergies, intolérance...).*

11 - 2 Enfant présentant des symptômes de maladie

Un enfant ne pourra pas être accueilli, s'il est constaté à son arrivée ou en cours de sa journée d'accueil qu'il est fiévreux ou souffrant. Les parents seront prévenus et devront prendre leurs dispositions afin de venir le chercher le plus rapidement possible. En cas d'urgence l'enfant sera transporté par les services de secours vers le centre hospitalier d'Auxerre.

La décision ne pas accueillir l'enfant est conditionnée par le confort de l'enfant et des autres enfants notamment si les symptômes sont sévères. Il en est de même dans le cas où l'enfant aurait des poux.

11 - 3 Vaccinations

Les enfants devront, dans le cadre d'une sécurité collective, être soumis aux vaccinations obligatoires suivantes : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite.

Conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique et du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé, les vaccinations contre la coqueluche, la méningite à haemophilus, la rougeole, les oreillons, la rubéole, l'hépatite B, la méningite à pneumocoque et la méningite à méningocoque C sont fortement recommandées. La vaccination contre le BCG est fortement recommandée pour les enfants à risque élevé de tuberculose.

L'admission n'est définitive qu'après vérification des vaccinations obligatoires dans le carnet de santé de l'enfant, reportés dans la fiche sanitaire de liaison complétée lors de l'inscription de l'enfant.

11 - 4 Protocole d'Accueil Personnalisé (PAI)

Au moment de l'inscription puis à tout moment, les parents sont tenus d'avertir la direction du centre de loisirs de tout élément concernant la santé de leur enfant susceptible d'avoir une incidence sur sa prise en charge. En particulier, pour tout type d'intolérance ou d'allergie, suspectée ou avérée, les parents doivent nécessairement alerter la direction. Si un Protocole d'Accueil Individualisé *(PAI)* est mise en place pour l'enfant, celui-ci devra être étendu au centre de loisirs qui devra être associé à la signature.

Les animateurs ont accès aux fiches sanitaires de liaison remplies et signées par les familles lors de l'inscription.

11 - 5 L'accueil des enfants en situation de maladie chronique ou de handicap

Les centres de loisirs concourent à l'intégration sociale des enfants présentant un handicap, atteints d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, à condition que leur état de santé permette la vie en collectivité.

La décision d'admission - ou de maintien si la pathologie se déclare alors que l'enfant est déjà accueilli – relève de l'équipe de direction qui met en place un projet d'accueil individualisé *(PAI)* établi avec les parents, le médecin référent de l'enfant. La décision est conditionnée par la prise en compte de l'intérêt de l'enfant et la possibilité pour l'équipe d'établir et de mettre en œuvre le PAI.

Dans certains cas, la situation sera être étudiée par la Direction Temps de l'Enfant qui orientera les parents vers l'établissement susceptible de répondre au mieux aux besoins de l'enfant. Il pourra être pris contact avec les autres professionnels intervenant auprès de l'enfant pour établir le PAI et organiser au mieux les modalités d'accueil.

11 - 6 Traitement médical, enfant blessé, accident

La mise en œuvre de prescriptions médicales au sein des établissements d'accueil du jeune enfant est exceptionnelle. Les parents sont tenus d'en informer leur médecin traitant, pour que celui-ci en tienne compte dans ses ordonnances. Ils sont tenus également de vérifier avec lui la possibilité d'effectuer les prises de médicaments aux horaires où l'enfant est à domicile. La décision sera prise en fonction de la situation au cas par cas. Dans le cas unique où la médication ne peut être prise uniquement le matin et le soir, l'équipe d'animation est autorisée à administrer des médicaments aux enfants et sur présentation de la photocopie de l'ordonnance qui portera mention du nom de l'enfant, lisible, dûment datée et signée, le nom des médicaments, heures et modalités de prises. Le cas échéant, les médicaments devront être préparés et marqués au nom de l'enfant avec la durée du traitement. Une copie de l'ordonnance sera conservée dans l'établissement. En cas de médicaments génériques, le pharmacien devra avoir précisé les correspondances sur l'ordonnance et sur le flacon. Dans tous les cas, les médicaments ne peuvent être confiés aux enfants : ils seront remis directement par le parent au directeur du centre de loisirs nommé référent

sanitaire. Les sirops ou tout autre flacon déjà ouverts seront refusés. Il appartiendra donc aux parents de prendre les dispositions nécessaires pour une administration en journée.

En cas d'incident bénin, l'ensemble des animateurs et équipes de direction disposent de trousses à pharmacie complètes permettant d'apporter les soins nécessaires. Les parents seront informés en fin de journée. Les soins portés seront consignés dans un carnet dans la trousse à pharmacie.

En cas de maladie ou d'incident, sans appel des secours, les parents sont avertis et il leur sera demandé de venir reprendre l'enfant. Dans l'attente de l'arrivée, dans un délai raisonnable, de son *(ses*) parent*(s),* l'enfant sera installé, allongé à l'infirmerie et restera sous la surveillance d'un adulte.

En cas d'accident, l'animateur ou le directeur du centre de loisirs peut faire immédiatement appel aux secours. L'équipe de direction du centre de loisirs prévient les parents de façon à venir le prendre en charge rapidement. Il peut être également fait appel aux services de secours *(le 15).* Selon les informations, l'enfant peut être amené à l'hôpital le plus proche par les services de secours. Une déclaration d'accident sera effectuée sans délai.

Tout accident survenant pendant le temps d'accueil au centre de loisirs fera l'objet d'une déclaration d'accident de la collectivité auprès de l'assurance de la famille ainsi qu'auprès de l'assureur de la ville.

ARTICLE 12 : ACTIVITÉS / TRANSPORTS

Des activités de loisirs diversifiées respectueuses des rythmes de vie et des âges des enfants *(activités manuelles, jeux d'intérieur ou d'extérieur, activités de détente ou de découverte, activités culturelles, sportives, artistiques ou scientifiques et techniques, etc.)* sont organisées dans le cadre du projet éducatif décliné en projets pédagogiques élaborés par les directeurs des centres de loisirs et leurs équipes respectives dans le respect des objectifs éducatifs de la ville.

Le projet pédagogique de chaque accueil de loisirs est mis à la disposition des familles qui souhaitent le consulter.

D'une manière générale, les centres de loisirs de la ville s'engagent dans une démarche éducative et pédagogique bienveillante auprès des enfants et de leurs parents et, réciproquement, les familles s'engagent à respecter le personnel et le projet des structures.

Avant chaque période *(périscolaire, mercredi, de vacances scolaires),* au sein de chaque centre de loisirs, les équipes d'animation informent les familles des activités proposées par le biais de programmes d'activités indiquant la nature des activités proposées, les dates, les lieux et les horaires.

Pour toute sortie à risque *(piscine, patinoire, vélo, kayak…)* ou nécessitant un transport, les parents devront signer une autorisation parentale.

Ces diverses activités sont proposées dans le cadre de la législation en vigueur. Les enfants pourront être transportés dans un car ou un minibus selon les besoins de déplacement et les effectifs.

ARTICLE 13 : ASSURANCE / RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Ville d'Auxerre n'est engagée que pendant les jours et horaires de fonctionnement des centres de loisirs et vis-à-vis des seuls bénéficiaires du service conformité avec le présent règlement.

Il est demandé aux familles de veiller à ce que les enfants n'apportent pas de somme d'argent, d'objets de valeur (bijoux, jeux électroniques, tout jeu ou jouet personnel coûteux), tout objet dangereux *(couteaux, briquets, allumettes, médicaments…).*

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels des enfants. La responsabilité civile de la Ville sera engagée pour tout dommage corporel, matériel ou immatériel, causé à autrui du fait du fonctionnement, du non fonctionnement ou du mauvais fonctionnement des services municipaux.

La Ville d'Auxerre demande aux parents des enfants inscrits dans un centre de loisirs d'être assurés pour tous dommages causés par leur enfant. Les parents devront transmettre, au moment de l'inscription de l'enfant, une attestation d'assurance en « responsabilité civile extrascolaire » mentionnant le nom de l'enfant. Cette attestation est à transmettre à chaque inscription.

Il est conseillé d'habiller les enfants avec des vêtements simples et pratiques qui ne craindront pas d'être salis. Pour vivre pleinement sa journée et garantir son autonomie, il est préférable que l'enfant ait une tenue vestimentaire sans «contrainte» : vêtements de sport, vêtements amples et souples, chaussures aisées à lacer, vêtements chauds et de pluie pratiques, gants et bonnet en saison froide, casquette, lunettes de soleil avec dragonne en saison chaude.

ARTICLE 14 : DISCIPLINE ET RESPECT

Toute incivilité - violence verbale ou physique, dégradation de matériels ou de végétaux, non respect de l'autorité des animateurs, comportement désinvolte… - de la part d'un enfant, mais aussi d'un parent, ou comportement perturbant le bon fonctionnement des activités fera l'objet d'une réprimande orale suivie d'un courrier d'avertissement. La sanction sera prise et appréciée par le centre de loisirs. L'équipe d'animation étudiera chaque problème posé par un enfant ou parent au cas par cas et se réserve de décider d'une réparation ou d'une sanction. Le responsable de service en obligatoirement averti.

En cas de récidive, l'exclusion temporaire, voire définitive du centre pourra être prononcée par le maire ou son représentant. La décision motivée est notifiée à la famille par courrier. Elle pourra être immédiatement exécutoire.

Les règles de vie au centre de loisirs **ne sont pas négociables** et sont présentées aux enfant et affichées dans les salles d'activités et rappellent :

- le respect des locaux *(interdiction de jouer avec les extincteurs, digicode, boîtier de déclenchement d'alarme incendie…),*
- le respect du matériel *(le matériel rangé dans les placards n'est pas à disposition, c'est l'animateur qui donne le matériel à l'enfant …)*,
- le respect des enfants et des animateurs *(pas d'insultes, pas de gros mots, s'écouter, ne pas se battre, ne pas crier, ne pas se cracher dessus…)*,
- les règles de sécurité : ne pas courir dans les couloirs, ne pas se battre, ne pas se pousser…,
- le respect de l'hygiène pour soi et pour les autres *(au moment du passage aux toilettes, tirer la chasse d'eau, laver les mains…),*
- le respect de la loi *(pas de vol, pas de violence, pas d'insultes, pas d'agressions physique ou verbale, pas de menaces…).*

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : LE DROIT A L'IMAGE

Au moment de l'inscription, les parents autorisent ou non que les enfants soient photographiés ou filmés et que les photos ou films soient exploités dans le cadre de l'activité de la structure *(affichage dans les locaux, transmission aux parents)* et/ou de la Ville d'Auxerre *(Auxerre Magazine, le cahier des parents, le journal du personnel de la Ville d'Auxerre, le site Internet de la Ville d'Auxerre, le portail famille…).*

Les 2 parents sont présumés être en accord y compris en cas de garde alternée. Si chaque parent inscrit chacun l'enfant, ils doivent trouver un accord entre eux. A défaut, c'est l'interdiction de photo et/ou film qui sera retenue.

ARTICLE 16 : RELATIONS AVEC LES PARENTS

16.1 : Rencontres

Les parents peuvent se rapprocher de l'équipe de direction lorsqu'ils souhaitent échanger à propos de leur*(s)* enfant*(s)* et/ou évoquer une difficulté.
En cas de querelle, ou conflit entre enfants, les parents de ceux-ci ne sont pas autorisés à réprimander d'autres enfants que les leurs. Ces derniers étant placés sous la responsabilité du centre de loisirs.

16.2 : Réunions

Des réunions sont proposées aux parents pour présenter le fonctionnement de l'établissement et l'organisation des séjours vacances.

Par ailleurs des réunions thématiques concernant le développement de l'enfant peuvent être organisées sur proposition de l'équipe ou sur demande de parents.

16.3 : Temps parents-enfants

Des ateliers parents-enfants *(atelier de création, atelier culinaire…)* peuvent être organisés sur proposition de l'équipe dans le cadre du projet pédagogique de la structure. Les enfants des parents participant aux ateliers restent sous la responsabilité du centre de loisirs. Les enfants ne sont pas dispensés de respecter les règles de vie collective pendant ces temps.

Par ailleurs, lors de sorties *(d'après-midi ou en journée continue)*, les centres de loisirs permettent à quelques parents de partager et vivre un moment de plaisir et de découverte avec leurs enfants. Les parents sont alors accompagnateurs mais en aucun cas comptés dans l'encadrement. Pour les journées continues, le centre de loisirs fournit un pique-nique au parent inscrit. Le pique-nique est facturé au même titre que les jours de fréquentation ou repas consommés par l'enfant.

ARTICLE 17 : FORCE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement ainsi que les conditions de fonctionnement spécifiques de chaque centre de loisirs est transmis aux familles au moment de l'inscription.

Il est disponible de manière permanente sur simple demande auprès de l'équipe de direction de l'accueil de loisirs et il est téléchargeable sur le site *www.auxerre.fr et https://www.espace-citoyens.net*.

L'acceptation du règlement par les familles est obligatoire. Cette acceptation est formalisée dans le document ci-après qui doit être signé et remis à la direction du centre de loisirs au moment de la 1ère réservation.

L'Approbation du règlement de fonctionnement *(présentation ci-après)* est à remettre à la direction du centre de loisirs

ARTICLE 18 : MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement et son annexe relative à la protection des données personnelles sont applicables au 1er janvier 2020.

Il en est de même des conditions de fonctionnement spécifiques ayant été modifiées.

Le présent règlement a été soumis au vote du Conseil municipal du 19 décembre 2019.

***

***

Approbation du règlement de fonctionnement

Centre de loisirs.....

Je soussigné *(e)* .....

Responsable de l'enfant .....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à en respecter les modalités.

Fait à ....., le .....

Signature du père Signature de la mère

Coupon à remettre à l'équipe de direction du centre de loisirs

ANNEXE :
LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
DANS LES CENTRES DE LOISIRS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AUXERRE

Dans le cadre de l'accueil des enfants dans les centres de loisirs municipaux, la Direction du Temps de l'Enfant de la Ville d'Auxerre est amenée à traiter des données à caractère personnel. Les éléments collectés servent uniquement à la pré-inscription et à l'accueil de votre enfant *(inscription, suivi au quotidien et facturation)*.
Elles font l'objet d'un traitement informatique destiné uniquement à répondre à votre demande, dans le cadre du contrat conclu avec la Ville, et sont nécessaires à sa gestion par les services de la ville concernés.
Les données recueillies sont enregistrées dans le logiciel **Concerto** édité par **Arpège.**
Les données personnelles sont conservées pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.
Les données ne font pas l'objet d'un transfert vers des pays hors de l'Union Européenne.

1. Responsable des traitements mis en oeuvre

Le responsable de ce traitement est la ville d'Auxerre, représentée par son maire.

2. Vos droits

Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement et d'un droit à la limitation du traitement de vos données *(cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits)*. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le service Centre de loisirs-réusite éductative *par courrier à l'adresse suivante* : 14 place de l'Hôtel de Ville - BP 70059 - 89012 Auxerre cedex ou en vous connectant au portail famille *www.auxerre.fr*.

Si vous avez une question concernant la collecte et le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de la Ville : par courriel dpo@auxerre.com ou par courrier 14 place de l'Hôtel de ville - BP 70059 - 89012 Auxerre cedex.
Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). : www.cnil.fr.

3. Vos données

Ci-dessous a été réalisé un tableau récapitulant la raison motivant la collecte des données (ou finalités) et la base légale permettant leur collecte, les catégories de données collectées, les destinataires de ces données, la durée de conservation en base active et les éventuelles transmissions à un tiers.

Finalités	Bases légales	Données collectées	Destinataires des données	Durée de conservation	Transmission à un tiers
Réalisation des inscriptions	Mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique	- **Données d'identifications** : nom, prénom, téléphone fixe ou mobile, adresse, mail, dates et lieux de naissance des parents et enfant(s), fratrie ; - **Type d'activités :** périscolaire soir, mercredi, vacances, et choix de structure ; **- Situation professionnelle** : en emploi ou non, nom de l'employeur (facultatif) - **Projet d'accueil individualisé** (PAI) -**Pièce justificative** : livret de famille pour établir la filiation, copie des vaccinations, tout document permettant de qualifier l'autorité parentale et la répartition de la garde (ex : copie de jugement), attestation d'assurance qui couvre l'accueil extrascolaire, attestation du quotient familial CAF ou MSA (détermination du tarif appliqué)	Les agents du service Centres de loisirs et de la Réussite Educative , du service Education et Vie Scolaire et de la régie unique de la Ville d'Auxerre	3 ans	-
Gestion de l'accueil des enfants suite aux réservations (suivi au quotidien et facturation)	Mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique	- **Données d'identifications** : nom, prénom, téléphone fixe ou mobile, tél professionnel, adresse, mail, dates et lieux de naissance des parents et enfant(s), fratrie, n° allocataire CAF ou MSA, la fiche d'inscription récapitulant les autorisations ; - **Type d'activités :** périscolaire soir, mercredi, vacances, et choix de structure ; **- Situation professionnelle** : en emploi ou non, nom de l'employeur (facultatif) **-Pièces justificatives :** photocopie des cartes d'identité des parents ou tiers autorisés à venir chercher l'enfant, tout document permettant de qualifier l'autorité parentale et la répartition de la garde (ex : copie de jugement), attestation de responsabilité civile - **Projet d'accueil individualisé** (PAI). - **Éléments médicaux** : prescription médicale. - D**onnées santé** pour renseigner la fiche sanitaire de liaison : dates des vaccins, nom du médecin traitant, allergies, maladies	Les agents du service Centres de loisirs et de la Réussite Educative et de la régie unique de la Ville d'Auxerre	10 ans	<u>Pour la facturation</u> : accès par les agents de la régie de la Ville d'Auxerre. Données accessibles : données d'identification, pointage des horaires, situation professionnelle et tiers autorisés. <u>Suivi général des données d'activités</u> : déclarations à la CAF et à la MSA. Données transmises : données d'identification, pointage des horaires, situation professionnelle et tiers autorisés.
Données statistiques pour exploitation interne ou transmission à la CAF	Consentement	Famille allocataire : oui/non Matricule allocataire Date de naissance de l'enfant, nom et prénom Nombre d'heures annuelles facturées pour l'enfant Nombre d'heures annuelles de présence réalisées pour l'enfant Tranche de tarification appliquée	Les agents du service Centres de loisirs et de la Réussite Educative	10 ans	Transmission des données à la CNAF.
Publications et communications internes et externes	Consentement	Photographies et vidéos	Les agents du service CLRE, le service communication et la presse	2 ans	-

AUXERRE

DIRECTION
TEMPS DE L'ENFANT

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUES AU CENTRE DE LOISIRS DES BRICHÈRES

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les coordonnées du centre de loisirs des Brichères sont les suivantes :
Adresse: 41 boulevard Lyautey 89000 AUXERRE
Téléphone: 03 86 51 49 37
Email : cl.bricheres@auxerre.com

Le centre de loisirs propose:
- un accueil périscolaire du soir *(lundi, mardi, jeudi et vendredi)*,
- et/ou l'accueil périscolaire du mercredi matin, et/ou après-midi et repas le midi
- et/ou l'accueil extrascolaire pendant les vacances scolaires.

dans les conditions prévues dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs.

Capacités d'accueil:
- en périscolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 30 enfants - de 6 ans/ 42 enfants de + de 6 ans
- le mercredi : 24 enfants de - de 6 ans/36 enfants de + de 6 ans
- pendant les vacances d''automne, hiver, printemps : 24 enfants de - de 6 ans / 36 enfants de + de 6 ans
- pendant les vacances scolaires *(été)*: 32 enfants de - de 6 ans / 48 enfants de + de 6 ans

Une fiche complémentaire adressée à la DDCSPP permet un ajustement de la capacité d'accueil. Elle est annuelle et révisable pour le péri-scolaire et elle est par période de vacances pour l'extra-scolaire.

Les enfants sont répartis sur 4 groupes d'âges:
- Groupe "Bout chou" enfants de 3 à 4 ans petite et moyenne sections de maternelle *(uniquement les mercredis et vacances scolaires)*
- Groupe des Maternels: enfants âgés de 5 ans scolarisés en grande section de maternelle
- Groupe des "Moyens": enfants âgés de 6 à 8 ans (CP, CE1, CE2)
- Groupe des "Grands": enfants âgés de 9 à 12 ans (CM1, CM2, 6ème)

Pendant l'accueil périscolaire les enfants âgés de 3 à 5 ans scolarisés en maternelle, sont réunis au sein du même groupe.

Service restauration:
Uniquement sur réservation. Il est rendu dans l'un des restaurants scolaires et nécessite un déplacement en transport collectif.
Possibilité de pique-nique en cas de sortie en journée continue dans les conditions prévues dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CENTRE DE LOISIRS

Le centre de loisirs des Brichères est ouvert:
- en périscolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 16h40 à 18h30 pour les Maternels et de 16h15 à 18h30 pour les enfants de plus de 6 ans *(élémentaires)*.
- le mercredi de 8 à 18 heures
- pendant les vacances scolaires de 8 à 18 heures

Les fermetures ou modifications d'horaire interviennent conformément à ce qui est indiqué dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs municipaux.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'ARRIVEE ET DÉPART DES ENFANTS

Périscolaire *(lundi, mardi, jeudi, vendredi)*			
Matin	Temps du repas	Après-midi	
		Maternels	Élémentaires
		A: à 16h40 D: à partir de 17h30	A: 16h15 D: à partir de 17h30

Mercredi		
Matin	Temps du repas	Après-midi
A : de 8 à 9h45 D : de 11h30 à 12 heures	A : à 11h30 D : à 14 heures	A: de 13h30 à 14h30 D: à partir de 17 heures

Vacances scolaires		
Matin	Temps du repas	Après-midi
A : de 8 à 9h45 D : de 11h30 à 12heures	A : à 11h30 D : à 14 heures	A: de 13h30 à 14h30 D: à partir de 17 heures

ARTICLE 4 : RYTHMES DES ACCUEILS

Périscolaire *(lundi, mardi, jeudi, vendredi)*			
16h15-17h	16h30-17h15	17h15-18h	18h-18h30
Accueil /Arrivée	Goûter	Activités en fonction du programme établi Départ à partir de 17h30	Jeux libres, mini activités / Rangement Fermeture du centre de loisirs à 18h30

Mercredi et vacances scolaires						
8h-9h45	9h45 - 11h30	12h-13h30	13h30-14h30	14h-16h30	16h30	17h-18h
Accueil, arrivée échelonnée jeux accompagnés mini activités	Fin d'accueil Répartition des enfants par pôle d' activités en fonction du programme établi	Transport en car et repas	Accueil Arrivée de 13h30 à 14h30	Activités calmes accompagnées / sieste pour les Bout chou entre 14h et 16h avec un réveil échelonné	Goûter	Jeux, mini activités Départ échelonné à partir de 17h Fermeture du centre de loisirs à 18h
	11h30: fin d'activités et rangement. Retour au calme Départ à partir de 11h30			14h à 15h Jeux calmes puis activités en fonction du programme établi jusqu'à 16h30		

AUXERRE

DIRECTION
TEMPS DE L'ENFANT

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUES AU CENTRE DE LOISIRS "LA MAISON DES ENFANTS"

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les coordonnées du centre de loisirs "Maison des enfants" sont les suivantes :
Adresse: 6 boulevard de Montois 89000 AUXERRE
Téléphone: 03 86 46 67 78
Email : cl.maisondesenfants@auxerre.com

Le centre de loisirs propose:
- un accueil périscolaire du soir *(lundi, mardi, jeudi et vendredi)*,
- et/ou l'accueil périscolaire du mercredi matin, et/ou après-midi et repas le midi
- et/ou l'accueil extrascolaire pendant les vacances scolaires.

dans les conditions prévues dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs.

Capacités d'accueil:
- en périscolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 40 enfants - de 6 ans/ 42 enfants de + de 6 ans
- le mercredi : 40 enfants de - de 6 ans/42 enfants de + de 6 ans
- pendant les vacances scolaires: 40 enfants de - de 6 ans / 36 enfants de + de 6 ans.

Une fiche complémentaire adressée à la DDCSPP permet un ajustement de la capacité d'accueil. Elle est annuelle et révisable pour le péri-scolaire et elle est par période de vacances pour l'extra-scolaire.

Les enfants sont répartis sur 3 groupes d'âges:
- Groupe Maternel: enfants âgés de 3 à 5 ans scolarisés en école maternelle
- Groupe des "Moyens": enfants âgés de 6 à 8 ans *(CP, CE1)*
- Groupe des "Grands": enfants âgés de 9 à 12 ans (CE2, CM1, CM2, 6ème)

Service restauration :
Uniquement sur réservation. Il est rendu au restaurant scolaire Marie-Noël. Pour toute raison ne permettant pas de maintenir le service, les enfants sont susceptibles de prendre leur repas dans un autre restaurant scolaire.
Un déplacement en transport collectif serait alors nécessaire.

Possibilité de pique-nique en cas de sortie en journée continue dans les conditions prévues dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CENTRE DE LOISIRS

Le centre de loisirs "la Maison des enfants" est ouvert :
- en périscolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 16h30 à 18h30 pour les maternels et de 16h25 à 18h30 pour les enfants de plus de 6 ans *(élémentaires)*.
- le mercredi de 7h30 à 18 heures
- pendant les vacances scolaires de 8 à 18 heures

Les fermetures ou modifications d'horaires interviennent conformément à ce qui est indiqué dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs municipaux.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'ARRIVEE ET DÉPART DES ENFANTS

Périscolaire *(lundi, mardi, jeudi, vendredi)*			
Matin	Temps du repas	Après-midi	
		Maternels	Élémentaires
		A: à 16h30 D: à partir de 17h30	A: à 16h25 D: à partir de 17h30

Mercredi		
Matin	Temps du repas	Après-midi
A : de 7h30 à 9h15 D : de 11h30 à 12 heures	A : à 11h30 D : à partir de 13h30	A: de 13h30 à 14h30 D: à partir de 17 heures

Vacances scolaires		
Matin	Temps du repas	Après-midi
A : de 8h à 9h15 D : de 11h30 à 12 heures	A : de 11h30 D : à partir de 13h30	A: de 13h30 à 14h30 D: à partir de 17 heures

ARTICLE 4 : RYTHMES DES ACCUEILS

Périscolaire *(lundi, mardi, jeudi, vendredi)*			
16h25	16h30-17h15	17h15-18h15	17h-18h30
Accueil /Arrivée	Goûter	Activités en fonction du programme établi	Jeux accompagnés, mini activités / Départ échelonné à partir de 17h30

Mercredi						
7h30-9h15	9h15 - 11h30	12h-13h30	13h30-14h30	15h-16h30	16h30	17h-18h
Accueil, arrivée échelonnée jeux accompagnés, mini activités	Fin d'accueil Répartition des enfants par pôle d'activités en fonction du programme établi	Repas	Accueil Arrivée jusqu'à 14h30	Activités en fonction du programme établi	Goûter	Jeux accompagnés, mini activités / Départ échelonné à partir de 17h Fermeture du centre de loisirs à 18h
	11h30: fin d'activités et rangement. Retour au calme Départ à partir de 11h30		Activités calmes accompagnées / sieste pour les Maternels jusqu'à 14h45			

<table>
<tr><th colspan="7">Vacances scolaires</th></tr>
<tr><td>8h-9h15</td><td>9h15 - 11h30</td><td>12h-13h30</td><td>13h30-14h30</td><td>15h-16h30</td><td>16h30</td><td>17h-18h</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Accueil, arrivée échelonnée jeux accompagnés, mini activités</td><td>Fin d'accueil Répartition des enfants par pôle d' activités en fonction du programme établi</td><td rowspan="2">Repas</td><td>Accueil Arrivée jusqu'à 14h30</td><td rowspan="2">Activités en fonction du programme établi</td><td rowspan="2">Goûter</td><td rowspan="2">Jeux accompagnés, mini activités / Départ échelonné à partir de 17h

Fermeture du centre de loisirs à 18h</td></tr>
<tr><td>11h30
Fin d'activités et rangement. Retour au calme</td><td>Activités calmes accompagnées / sieste pour les Maternels jusqu'à 14h45</td></tr>
</table>

AUXERRE

DIRECTION
TEMPS DE L'ENFANT

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUES AU CENTRE DE LOISIRS RIVE DROITE

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les coordonnées du centre de loisirs Rive-Droite sont les suivantes :
Adresse: 16-18 avenue de la Résistance 89000 AUXERRE
Téléphone: 03 86 46 73 91
Email : cl.rivedroite@auxerre.com

Le centre de loisirs propose:
- un accueil périscolaire du soir *(lundi, mardi, jeudi et vendredi)*,
- et/ou l'accueil périscolaire du mercredi matin, et/ou après-midi et repas le midi
- et/ou l'accueil extrascolaire pendant les vacances scolaires.

dans les conditions prévues dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs.

Capacités d'accueil:
- en périscolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 30 enfants - de 6 ans/ 42 enfants de + de 6 ans
- le mercredi : 24 enfants de - de 6 ans/36 enfants de + de 6 ans
- pendant les vacances scolaires: 24 enfants de - de 6 ans / 36 enfants de + de 6 ans.

Une fiche complémentaire adressée à la DDCSPP permet un ajustement de la capacité d'accueil. Elle est annuelle et révisable pour le péri-scolaire et elle est par période de vacances pour l'extra-scolaire.

Les enfants sont répartis sur 4 groupes d'âges:
- Groupe des "Petits" *(Petite et Moyenne sections de Maternelle)*:
- Groupe des "Grands Maternels": enfants âgés de 5 à 6 ans scolarisés en grande section maternelle
- Groupe des "Moyens": enfants âgés de 6 à 8 ans (CP, CE1, CE2)
- Groupe des "Grands": enfants âgés de 9 à 12 ans (CM1, CM2, 6ème)

Service restauration :
Uniquement le mercredi sur réservation. Il est rendu au restaurant scolaire Marie-Noël et nécessite un déplacement en transport collectif. Pour toute raison ne permettant pas de maintenir le service, les enfants sont susceptibles de prendre leur repas dans un autre restaurant scolaire.
Possibilité de pique-nique en cas de sortie en journée continue dans les conditions prévues dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CENTRE DE LOISIRS

Le centre de loisirs des Rive droite est ouvert :
- en périscolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 16h30 à 18h30 pour les Maternels et de 16h25 à 18h30 pour les enfants de plus de 6 ans *(élémentaires)*.
- le mercredi de 8 à 18 heures
- pendant les vacances scolaires de 9 à 12 heures, puis de 14 à 18 heures

Les fermetures ou modifications d'horaires interviennent conformément à ce qui est indiqué dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs municipaux.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'ARRIVEE ET DÉPART DES ENFANTS

Périscolaire *(lundi, mardi, jeudi, vendredi)*			
Matin	Temps du repas	Après-midi	
		Maternels	Élémentaires
		A: de 16h30 à 17 heures D: à partir de 17h30	A: de 16h25 à 17 heures D: à partir de 17h30

Mercredi		
Matin	Temps du repas	Après-midi
A : de 8 à 9h45 D : de 11h30 à 12 heures	A : à 11h30 D : de 13h30 à 14 heures	A: de 13h30 à 14h30 D: à partir de 17 heures

Vacances scolaires		
Matin	Temps du repas	Après-midi
A : de 9 à 9h45 D : de 11h30 à 12 heures	Pas de service de repas	A: de 14 à 14h30 D: à partir de 17h30

ARTICLE 4 : RYTHMES DES ACCUEILS

Périscolaire *(lundi, mardi, jeudi, vendredi)*			
16h25-17h	16h30-17h15	17h15-18h15	17h-18h30
Accueil /Arrivée	Goûter	Activités en fonction du programme établi	Jeux accompagnés, mini activités / Départ à partir de 17h30 Fermeture du centre de loisirs à 18h30

Mercredi						
8h-9h45	9h45 - 11h30	12h-13h45	13h30-15h15	15h30-16h30	16h30	17h-18h
Accueil, arrivée échelonnée jeux accompagnés, mini activités	Fin d'accueil Répartition des enfants par pôle d'activités en fonction du programme établi	Transport en car et repas	Accueil Arrivée jusqu'à 14h30	Activités en fonction du programme établi	Goûter	Jeux accompagnés mini activités / Départ échelonné à partir de 17h Fermeture du centre de loisirs à 18h
	11h30: fin d'activités et rangement. Retour au calme Départ		Activités calmes accompagnées / relaxation/ sieste pour les Maternels jusqu'à 15h15			

<table>
<tr><th colspan="7">Vacances scolaires</th></tr>
<tr><td>9h-9h45</td><td>9h45 - 11h30</td><td>12h-14h</td><td>14h-15h15</td><td>15h15-16h30</td><td>16h30</td><td>17h-18h</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Accueil, arrivée échelonnée jeux accompagnés, mini activités</td><td>Fin d'accueil
Répartition des enfants par pôle d'activités en fonction du programme établi</td><td rowspan="2">Fermeture du centre de loisirs

Pas de service de repas</td><td>Accueil Arrivée jusqu'à 14h30</td><td rowspan="2">Activités en fonction du programme établi</td><td rowspan="2">Goûter</td><td rowspan="2">Jeux accompagnés, mini activités

Départ échelonné à partir de 17h30

Fermeture du centre de loisirs à 18h</td></tr>
<tr><td>11h30
Fin d'activités et rangement.
Retour au calme</td><td>Activités calmes accompagnées / relaxation/ sieste pour les Maternels jusqu'à 15h15</td></tr>
</table>

AUXERRE

DIRECTION
TEMPS DE L'ENFANT

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUES AU CENTRE DE LOISIRS DES ROSOIRS

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les coordonnées du centre de loisirs des Rosoirs sont les suivantes :
Adresse: 13 rue Tour d'Auvergne 89000 AUXERRE
Téléphone: 03 86 46 70 35
Email : cl.rosoirs@auxerre.com

Le centre de loisirs propose :
- un accueil périscolaire du soir *(lundi, mardi, jeudi et vendredi)*,
- et/ou l'accueil périscolaire du mercredi matin, et/ou après-midi et repas le midi
- et/ou l'accueil extrascolaire pendant les vacances scolaires.

dans les conditions prévues dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs.

Capacités d'accueil:
- en périscolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 20 enfants - de 6 ans/ 28 enfants de + de 6 ans
- le mercredi : 16 enfants de - de 6 ans/24 enfants de + de 6 ans
- pendant les vacances scolaires: 16 enfants de - de 6 ans / 24 enfants de + de 6 ans.

Une fiche complémentaire adressée à la DDCSPP permet un ajustement de la capacité d'accueil. Elle est annuelle et révisable pour le péri-scolaire et elle est par période de vacances pour l'extra-scolaire.

Les enfants sont répartis sur 3 groupes d'âges:
- Groupe des "Maternels": enfants scolarisée en Petite, Moyenne et Grande sections de Maternelle
- Groupe des "Moyens-Grands": selon le nombre d'enfants accueillis les enfants sont répartis en 2 sous-groupes : "Les Moyens" qui ont entre 6 et 8 ans (scolarisés en CP, CE1, CE2), et le groupe des Grands qui ont de 9 à 12 ans (scolarisés en CM1, CM2, 6ème)

Service restauration :
Uniquement sur réservation. Il est rendu au restaurant scolaire des Rosoirs. Pour toute raison ne permettant pas de maintenir le service, les enfants sont susceptibles de prendre leur repas dans un autre restaurant scolaire.
Un déplacement en transport collectif sera alors nécessaire.

Possibilité de pique-nique en cas de sortie en journée continue dans les conditions prévues dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CENTRE DE LOISIRS

Le centre de loisirs des Rosoirs est ouvert :
- en périscolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 16h25 à 18h30 pour les enfants de plus de 6 ans et de 16h40 à 18h30 pour les Maternels
- le mercredi de 8 à 18 heures
- pendant les vacances scolaires de 8 à 18 heures

Les fermetures ou modifications d'horaire interviennent conformément à ce qui est indiqué dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs municipaux.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'ARRIVEE ET DÉPART DES ENFANTS

Périscolaire *(lundi, mardi, jeudi, vendredi)*			
Matin	Temps du repas	Après-midi	
		Maternels	Élémentaires
		A: de 16h40 à 17 heures D: à partir de 17h30	A: de 16h25 à 17 heures D: à partir de 17h30

Mercredi		
Matin	Temps du repas	Après-midi
A : de 8h à 9h45 D : de 11h30 à 12 heures	A : à 11h30 D : de 13h30 à 14 heures	A: de 13h30 à 14h30 D: à partir de 17 heur

Vacances scolaires		
Matin	Temps du repas	Après-midi
A : de 8h à 9h45 D : de 11h30 à 12 heures	A : à 11h30 D : de 13h30 à 14 heures	A: de 13h30 à 14h30 D: à partir de 17h30

ARTICLE 4 : RYTHMES DES ACCUEILS

Périscolaire *(lundi, mardi, jeudi, vendredi)*			
16h25-17h	16h30-17h15	17h15-18h15	17h-18h30
Accueil /Arrivée	Goûter	Activités en fonction du programme établi	Jeux accompagnés, mini activités Départ à partir de 17h30 Fermeture du centre de loisirs à 18h30

Mercredi						
8h-9h45	9h45 - 11h30	12h-13h30	13h30-14h45	15h-16h30	16h30	17h-18h
Accueil, arrivée échelonnée jeux accompagnés, mini activités	Fin d'accueil Répartition des enfants par pôle d'activités en fonction du programme établi	Repas	Accueil Arrivée jusqu'à 14h	Activités en fonction du programme établi	Goûter	Jeux accompagnés, mini activités / Départ échelonné à partir de 17h Fermeture du centre de loisirs à 18h
	11h30: fin d'activités et rangement. Retour au calme Départ		Activités calmes accompagnées / sieste pour les Maternels			

<table>
<tr><th colspan="7">Vacances scolaires</th></tr>
<tr><td>8h-9h45</td><td>9h45 - 11h30</td><td>12h-13h30</td><td>13h30-14h45</td><td>15h-16h30</td><td>16h30</td><td>17h-18h</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Accueil, arrivée échelonnée jeux accompagnés, mini activités</td><td>Fin d'accueil
Répartition des enfants par pôle d' activités en fonction du programme établi</td><td rowspan="2">Repas</td><td>Accueil Arrivée jusqu'à 14h</td><td rowspan="2">Activités en fonction du programme établi</td><td rowspan="2">Goûter</td><td rowspan="2">Jeux accompagnés, mini activité
Départ échelonné à partir de 17h30

Fermeture du centre de loisirs à 18h</td></tr>
<tr><td>11h30
Fin d'activités et rangement.
Retour au calme
Départ</td><td>Activités calmes accompagnées / sieste pour les Maternels</td></tr>
</table>

AUXERRE

DIRECTION
TEMPS DE L'ENFANT

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUES AU CENTRE DE LOISIRS SAINTE-GENEVIÈVE

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les coordonnées du centre de loisirs Sainte-Geneviève sont les suivantes :
Adresse : Bureau "Le Kiosque" 6 rue Renoir 89000 AUXERRE
Téléphone: 03 86 46 86 72
Email : cl.saintegenevieve@auxerre.com

Le centre de loisirs propose :
- un accueil périscolaire du soir *(lundi, mardi, jeudi et vendredi)*,
- et/ou l'accueil périscolaire du mercredi matin, et/ou après-midi et repas le midi
- et/ou l'accueil extrascolaire pendant les vacances scolaires.

Possibilité de pique-nique en cas de sortie en journée continue dans les conditions prévues dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs.

Capacités d'accueil :
- en périscolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 40 enfants - de 6 ans/ 42 enfants de + de 6 ans
- le mercredi : 32 enfants de - de 6 ans/36 enfants de + de 6 ans
- pendant les vacances scolaires: 32 enfants de - de 6 ans / 36 enfants de + de 6 ans

Une fiche complémentaire adressée à la DDCSPP permet un ajustement de la capacité d'accueil. Elle est annuelle et révisable pour le péri-scolaire et elle est par période de vacances pour l'extra-scolaire.

Les enfants sont répartis sur 3 groupes d'âges :
- Groupe des "Maternels": enfants âgés de 3 à 6 ans, scolarisés en Petite, Moyenne et Grande sections de Maternelle accueillis au "Kiosque".
- Groupe des "Moyens-Grands": les Moyens ont entre 6 à 8 ans (scolarisés en CP, CE1, CE2) et le groupe des Grands de 9 à 12 ans (scolarisés en CM1, CM2, 6ème). Ils sont principalement accueillis au 69 avenue Delacroix. Selon la nature de certaines activités, les enfants peuvent aussi être accueillis au 65 avenue Delacroix. Selon le nombre d'enfants accueillis les enfants peuvent être répartis en 2 sous-groupes.

Service restauration:
Il fonctionne uniquement sur réservation.
Il est rendu au restaurant scolaire des Rosoirs et nécessite un déplacement en transport collectif.
La ville se réserve la possibilité d'utiliser un autre restaurant scolaire. Le déplacement sera alors adapté.
Possibilité de pique-nique en cas de sortie en journée continue dans les conditions prévues dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CENTRE DE LOISIRS

Le centre de loisirs Sainte-Geneviève est ouvert :
- en périscolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 16h40 à 18h30 pour les Maternels et de 16h25 à 18h30 pour les enfants de plus de 6 ans *(élémentaires)*.
- le mercredi de 8h45 à 18 heures
- pendant les vacances scolaires de 8h45 à 12 heures et/ou de 14 à 18 heures

Les fermetures ou modifications d'horaires interviennent conformément à ce qui est indiqué dans le règlement de fonctionnement des centres de loisirs municipaux.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'ARRIVEE ET DÉPART DES ENFANTS

Périscolaire *(lundi, mardi, jeudi, vendredi)*			
Matin	Temps du repas	Après-midi	
		Maternels	Élémentaires
		A: de 16h40 à 17h15 D: à partir de 18 heures	A: de 16h25 à 17 heures D: à partir de 18 heures

Mercredi		
Matin	Temps du repas	Après-midi
A : de 8h45 à 9h45 D : de 11h30 à 12 heures	A : à 11h30 D : de 13h30 à 14 heures	A: de 13h30 à 14h45 D: à partir de 17h30

Vacances scolaires		
Matin	Temps du repas	Après-midi
A : de 8h45 à 9h45 D : de 11h30 à 12 heures	Pas de service de repas	A: de 14 à 14h45 D: à partir de 17h30

ARTICLE 4 : RYTHMES DES ACCUEILS

Périscolaire *(lundi, mardi, jeudi, vendredi)*		
	Élémentaires	**Maternels**
Accueil /Arrivée et Goûter	16h25-17h	16h40-17h15
Activités en fonction du programme établi	17h-18h	17h15-18h
Jeux accompagnés, mini activités /Rangement	18h-18h30 Départ à partir de 18h Fermeture du centre de loisirs à 18h30	

<table>
<tr><th colspan="6">Mercredi</th></tr>
<tr><td>8h45-9h45</td><td>9h45 - 11h30</td><td>12h-14h</td><td>13h30-14h45</td><td>14h45-17h30</td><td>17h30-18h</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Accueil, arrivée échelonnée
jeux accompagnés, mini activités</td><td>Fin d'accueil
Répartition des enfants par pôle d'activités en fonction du programme établi</td><td rowspan="2">Repas</td><td>Accueil Arrivée jusqu'à 14h45</td><td rowspan="2">Activités
en fonction du programme établi

Goûter</td><td rowspan="2">Jeux accompagnés mini activités / Départ échelonné à partir de 17h30

Fermeture du centre de loisirs à 18h</td></tr>
<tr><td>11h30: fin d'activités et rangement.
Retour au calme
Départ</td><td>Activités calmes accompagnées</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="6">Vacances scolaires</th></tr>
<tr><td>8h45-9h45</td><td>9h45 - 11h30</td><td>12h-14h</td><td>14h-14h45</td><td>14h45-17h30</td><td>17h30-18h</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Accueil, arrivée échelonnée
jeux accompagnés, mini activités</td><td>Fin d'accueil
Répartition des enfants par pôle d'activités en fonction du programme établi</td><td rowspan="2">Fermeture du centre de loisirs

Pas de service de repas</td><td>Accueil Arrivée jusqu'à 14h45</td><td rowspan="2">Activités
en fonction du programme établi

Goûter</td><td rowspan="2">Jeux accompagnés, mini activités / Départ échelonné à partir de 17h30

Fermeture du centre de loisirs à 18h</td></tr>
<tr><td>11h30
Fin d'activités et rangement
Retour au calme</td><td>Activités calmes accompagnées</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_149-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-149 – Bâtiment de la vie étudiante – Remise de l'ouvrage à l'Etat

Rapporteur : Najia AHIL

Par délibération du 26 juin 2008, le conseil municipal a accepté le principe de cette opération de construction du 4ème bâtiment du site universitaire et a sollicité de l'État d'en avoir la maîtrise d'ouvrage, ce qui a été accepté en référence à l'article L 221-7 du code de l'éducation relatif à la maîtrise d'ouvrage de construction d'établissements d'enseignement supérieur.

La convention en résultant a été signée le 03 février 2010, accompagnée du programme technique de construction présentant la consistance du projet et son plan de financement, préalablement validé le 21 octobre 2009 par décision du recteur de l'Académie de Dijon.

Les opérations de réception des travaux ont été effectuées et toutes les réserves sont levées, les dernières l'ayant été en juillet 2019. La date d'achèvement retenue est le 31 mars 2018.

La commission de sécurité du 13 avril 2018 a autorisé l'ouverture au public. Il est précisé que les clés avaient été remises préalablement avec une autorisation de prise de possession de l'ouvrage afin de permettre les livraisons et installations des mobiliers et matériels.

Il convient de formaliser la remise de l'ouvrage à l'État qui en assure désormais la charge ainsi que la mise en œuvre de toute action en garantie.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de constater l'achèvement de l'opération de construction du bâtiment de la vie étudiante,

- d'autoriser le maire à signer la convention de remise à l'État qui lui sera présentée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_149-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_150-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-150 – Subvention à l'association « Les Loupiots » - Trop perçu 2018

Rapporteur : Najia AHIL

Les modalités de la participation de la ville au financement du multi-accueil « Les Loupiots » des Piedalloues, géré par la Mutualité Française Bourguignonne, sont réglées par une convention pluri-annuelle qui en précise aussi les conditions de versement (par acomptes et solde). Il est rappelé que le montant est arrêté chaque année à partir d'un budget prévisionnel. Le solde est libéré à la production du compte de résultat accompagné d'éléments relatifs à l'activité de la structure.

Pour l'exercice 2018, une subvention de 110 000,00 € avait été accordée.

Le compte de résultat fait apparaître un déséquilibre de gestion arrêté à 108 256 ,67 €.

Au regard des acomptes déjà versés pour un montant de 99 000,00 €, il y a lieu de procéder à un versement du solde revu à 9 256,67 € au lieu de 11 000,00 €.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de ramener le montant de la participation financière de la ville au fonctionnement du multi-accueil « les Loupiots » à la somme de 108 256,67 €,

- d'autoriser le Maire à signer tout acte à intervenir.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 30

– voix contre : 0

– abstention(s) :

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_150-DE

- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_151-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-151 – Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) – Adhésion

Rapporteur : Yves BIRON

Le comité départemental « UFOLEP » de l'Yonne, organe déconcentré de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique, fédération sportive affinitaire, agréée par le Ministère chargé des Sports, qui a pour vocation de fédérer les associations sportives multisports et d'organiser des rencontres et des compétitions départementales, régionales et nationales ; secteur sportif de la Ligue de l'enseignement, elle participe son projet global d'éducation, de sport et de culture pour tous et de formation d'un citoyen éclairé, engagé et solidaire.

Parmi les activités proposées, l'UFOLEP de l'Yonne propose à toutes les communes du département l'opportunité d'organiser sur son territoire des événements Ufo Street. Ces journées permettent la découverte, l'initiation et la démonstration de diverses activités sportives et culturelles urbaines à destination des jeunes de 11 à 17 ans.
Pour cela, quatre espaces d'activités sont mis en place avec, chacun, des objectifs spécifiques :
- des sports collectifs issus des cultures urbaines ayant pour objectif de développer des valeurs telles que l'esprit d'équipe, la solidarité, la coopération et le respect de l'adversaire
- des démonstrations/challenges sont créés pour l'émulation entre participants
- des activités de sensibilisation à la citoyenneté, secourisme et santé
- des espaces d'entraînements physiques fonctionnels sont proposés pour connaître et ses développer ses capacités physiques ainsi que le dépassement de soi.

Ces finalités rejoignent les objectifs du service des Sports de la Ville d'Auxerre ainsi que les ceux des Espaces d'Accueil et d'Animation. C'est pourquoi ces deux services souhaitent co-organiser ce type d'événement et toucher les adolescents des accueils collectifs de mineurs de la Ville. Les nombreuses activités et espaces proposés sont encadrés par les salariés et/ou bénévoles de l'Ufolep et des associations urbaines locales. L'Ufolep met également à disposition le matériel sportif spécifique nécessaire à la mise en place de ces nouvelles disciplines sportives et activités culturelles.

L'adhésion à cette association, d'un montant de 157,50€ pour une année scolaire, permet à la Ville d'Auxerre, d'accéder sans autre frais à l'ensemble de l'organisation d'Ufo Street notamment.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_151-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser l'adhésion de la Ville d'Auxerre à l'association « UFOLEP » ;
- D'autoriser le maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011, article 6281.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_152-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-152 – Chantiers jeunes organisés par les espaces d'accueil et d'animation – Récompense individuelle

Rapporteur : Maryvonne RAPHAT

Depuis 2015, les espaces d'accueil et d'animation organisent des « chantiers jeunes ». Il s'agit de proposer à des adolescents, âgés de 14 à 17 ans, de travailler 30 heures sur une semaine pendant les vacances scolaires, pour un projet d'intérêt général, promouvant l'amélioration du cadre de vie.

Ces « chantier jeunes » sont financés dans le cadre du Contrat de Ville, par l'État, le Conseil Régional et le Conseil Départemental.

En contrepartie de leur engagement, les repas du midi sont pris en charge et une sortie collective est organisée avec l'ensemble des adolescents.

Enfin, pour être au plus près des projets plus personnels de chacun, il est souhaité pouvoir également saluer leur volontariat par une récompense individuelle qui prendrait la forme de chèque cadeau. Ces bons d'achats se feraient auprès d'enseignes culturelles, sportives ou auprès d'une auto-école pour des projets personnalisés travaillés avec leurs animateurs.

Le montant proposé est de 75 € par jeune par chantier.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le principe d'octroyer une aide financière aux jeunes de 14 à 17 ans participant à tout chantier jeunes à venir,

- De dire que ces crédits seront prévus à chaque budget,

- D'autoriser le Maire à signer les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_152-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_153-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-153 – Mise en place de panneaux de communication - Convention avec l'EPNAK

Rapporteur : Rita DAUBISSE

La ville d'Auxerre est particulièrement active pour l'amélioration des problèmes liés à la santé, aux handicaps et à l'accessibilité des lieux publics.

Dans une logique de société inclusive, elle travaille à la mise en œuvre d'équipements nouveaux facilitant l'accès de tout à tous.

Pour atteindre en partie cet objectif, la ville d'Auxerre et l'EPNAK se sont rencontrés pour évoquer la mise en place de supports spécifiques de communication afin de faciliter la compréhension des informations diffusées dans les lieux publics pour les personnes présentant une déficience cognitive.

Il s'agit d'apposer des tableaux de communication en langage visuel contextualisés. Ce langage universel bénéficie de l'utilisation de pictogrammes inventés par la société Tobii Dynavox. A partir d'une base commune, ces tableaux sont adaptés à chaque lieu, afin de favoriser les échanges entre la personne déficiente et l'agent d'accueil. A noter que ce langage peut être aussi intéressant pour des personnes étrangères ne parlant pas la langue française.

La ville d'Auxerre sera ainsi une des premières villes de France à développer ce concept dans ses équipements. A titre d'expérimentation, un panneau de ce type a été installé à l'abbaye Saint-Germain en juillet 2019.

Une convention est établie entre la ville d'Auxerre et l'EPNAK pour la mise en place de panneaux de communication en langage visuel contextualisé dans les lieux publics.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

• D'autoriser le maire à signer la convention de partenariat entre la ville d'Auxerre et l'EPNAK pour la mise en place de panneaux de communication en langage visuel contextualisé dans les lieux publics et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_153-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Convention de partenariat

Entre les soussignés :

EPNAK, Etablissement Public National Antoine Koenigswarter, SIREN n° 180 036 063, ayant son siège 6 Cours Monseigneur Roméro – CS 60547 – 91025 EVRY Cédex, représenté par Monsieur Dominique JOURDAN, Directeur Général,

Ci-après désigné « **EPNAK** »

D'une part,

Et

La Ville d'Auxerre, 14 place de l'Hôtel de ville – BP 70059 – 89012 Auxerre cedex, représenté par Monsieur Guy FEREZ, Maire,

Ci-après désigné « **Ville d'Auxerre** »

D'autre part,

Ci-après dénommés les parties,

Il est préalablement exposé que :

L'EPNAK, Etablissement Public National Antoine Koenigswarter est régi par le décret N° 2017-1588 du 20 novembre 2017. L'EPNAK a pour mission d'accueillir et d'accompagner des enfants, adolescents et adultes en situation de handicap et de contribuer à leur insertion sociale et professionnelle. En qualité d'opérateur public médico-social, l'EPNAK agit pour la mise en œuvre des politiques publiques. La création d'une société inclusive est une des priorités affichées par le président de la République. Au-delà d'une approche médico-sociale, l'EPNAK agit pour que l'ensemble des dimensions de la vie sociale des personnes en situation de handicap évolue dans un objectif de promotion de la citoyenneté et d'accessibilité universelle.

La Ville d'Auxerre compte 34 846 habitants depuis le dernier recensement et compte 270 établissements recevant du public (ERP).
De longue date, la Ville d'Auxerre se préoccupe d'apporter les réponses aux personnes en situation de handicap. Comme le prévoyait la loi 205-102 du 11 février

2005, la Ville d'Auxerre a diligenté une étude complète sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap, aussi bien au niveau des établissements recevant du public, que de la voirie. Ce travail a permis de conclure que l'indice d'accessibilité des publics de la Ville d'Auxerre, tous handicaps confondus, était de 79 % et un programme a été établi pour continuer à améliorer l'accessibilité.
Dans une logique de société inclusive, la Ville d'Auxerre est en permanence à l'écoute des besoins de ses administrés et de ses visiteurs et travaille à la mise en œuvre d'équipements nouveaux facilitant l'accès de tout à tous.

Rappel : « La *Mise en accessibilité des établissements recevant du public. La loi prévoit que les établissements publics et privés recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées. Dans les espaces ouverts au public, l'accès et* ***l'accueil doivent être possibles pour toutes les catégories de personnes handicapées ».***

Considérant l'expertise de l'EPNAK dans l'appui à la création de supports de communication pour faciliter la compréhension des informations diffusées dans les lieux publics,

Considérant que les valeurs et les expériences respectives de la Ville d'Auxerre et de l'EPNAK peuvent se conjuguer pour apporter des réponses adaptées dans les espaces publics aux personnes présentant une déficience cognitive. (les non-lecteurs, les déficients, notamment ceux étant dans un stade avancé de la maladie d'Alzheimer, les autistes, les personnes présentant des Troubles Envahissant du Développement, des troubles psychiques…) et plus généralement à toutes les personnes ne maitrisant pas la langue française.

Considérant le souhait des deux parties à constituer un partenariat afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes en situation de handicap et une sensibilisation aux personnels d'accueil.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, les Parties formalisent leur volonté de travailler ensemble et s'engagent dans un partenariat dont l'objet est de faciliter la compréhension des informations pour les personnes en situation de handicap et les personnes ne maitrisant pas la langue Française, prioritairement dans les bâtiments à vocation culturelle, sportive, événementielle et administrative de la Ville d'Auxerre ou en délégation de service public.

Il s'agit de créer des tableaux de communication en langage visuel (pictogrammes) contextualisés.

Article 2 : Engagement des parties

L'EPNAK s'engage à :

- Evaluer les besoins des personnes en situation de handicap dans les lieux retenus par les deux parties,
- Pour chaque lieu retenu, proposer un tableau de communication en langage visuel (pictogrammes),
- Faire le lien avec la Société Tobii Dynavox pour l'utilisation des pictogrammes,
- Fournir les fichiers sous format numériques à la Ville d'Auxerre pour impression. Chaque tableau intègrera les logos de la Ville d'Auxerre, de l'EPNAK et de Tobii Dynavox.
- Sensibiliser les personnels d'accueil à l'utilisation des tableaux de communication.

Pour ce faire, l'EPNAK mobilise l'expertise de Madame Sylvie RAMEAU qui utilisera son adresse mail epnak.org, son téléphone professionnel, son ordinateur portable professionnel et un véhicule de service EPNAK.

La Ville d'Auxerre s'engage à :

- Désigner un interlocuteur référent pour cette action,
- Communiquer, auprès de son personnel et des organismes bénéficiant d'une délégation de service public, de l'étude conduite par la chargée de mission de l'EPNAK afin de faciliter son travail,
- Imprimer, installer et entretenir les tableaux de communication (comme celui qui a été installé à l'Abbaye St Germain en juillet 2019),

Article 3 : Lieux d'exercice de la mission

Pour l'exercice de cette mission, Madame Sylvie RAMEAU utilisera un espace de travail à l'antenne DG EPNAK d'Auxerre.

Madame Sylvie RAMEAU sera également amenée à travailler dans les locaux de la Mairie d'Auxerre pour des réunions de travail, ainsi que sur l'ensemble des lieux retenus pour la mission et, le cas échéant dans tous lieux utiles.

Article 4 : Communication

Les deux parties pourront faire état de ce partenariat dans toute relation avec leur environnement respectif.
Les deux parties pourront se prévaloir mutuellement de ce partenariat dans tout document public ou réunions publiques auxquelles elles participent.

Article 4 : Durée et modalités de suivi de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, du 1er janvier au 31 décembre 2020. Aucune reconduction n'est prévue ; à l'échéance une nouvelle convention pourra être envisagée en réponse à des objectifs opérationnels complémentaires.

Une réunion trimestrielle de suivi sera organisée par les Parties.

Article 5 : Résiliation – révision de la convention

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision donnera lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, par l'une des Parties par l'envoi d'un courrier recommandé à l'autre avec un préavis de 2 mois.

A Auxerre, le

Guy FEREZ
Maire d'Auxerre

Emmanuel RONOT
Directeur Général Adjoint
EPNAK

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_154-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-154 – Délégation de service public du Théâtre – Années 2020 à 2024 – Choix du délégataire

Rapporteur : Isabelle POIFOL-FERREIRA

Par délibération n°2018-155 du 18 décembre 2018, le conseil municipal d'Auxerre a retenu le principe d'une gestion déléguée pour l'exploitation du théâtre et chargé le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure.

L'avis d'appel à la concurrence requis par les textes a été transmis le 5 avril 2019 pour parution sur les supports de publication suivants :

- le JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) / BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics),
- la presse spécialisée La Lettre du Spectacle,
- la plate forme E-Bourgogne.

La date de remise des candidatures avait été fixée au 10 mai 2019 à 12h00.

La commission de délégation de service public, élue par la délibération n°2018-156 du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 et réunie le 28 mai 2019 à 17h00 a réceptionné une candidature :
Celle de l'Association Icaunaise pour le Développement artistique (AIDA).

Le candidat a remis les pièces demandées. Au regard des références et des pièces apportées par le candidat, celui-ci présentait des garanties professionnelles et financières suffisantes et une aptitude à assurer la continuité du service public, l'égalité des usagers devant le service public, ainsi que l'engagement de respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

Par conséquent, le candidat a été admis à présenter une offre dans le cadre de la consultation pour la gestion du théâtre de la ville d'Auxerre.

Par lettre du 17 juillet 2019, le document définissant, tant en nombre qu'en qualité, les caractéristiques culturelles et techniques attendues du délégataire a été adressé par le représentant du pouvoir adjudicateur au candidat. Celui-ci a été invité à présenter son offre au plus tard le 25 septembre 2019 à 12h00.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_154-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

La commission de DSP, réunie 7 octobre 2019 à 16h00 a procédé à l'ouverture du pli et a enregistré l'offre de l'association AIDA.

Suite à l'examen et à l'analyse de l'offre, la commission a proposé à l'autorité habilitée à signer la convention de retenir pour la négociation le candidat AIDA dont l'offre correspondait aux objectifs définis par la collectivité dans le dossier de consultation.

A l'issue de l'analyse des offres, et au vu de l'avis émis par la commission, le Maire a décidé d'engager les négociations avec le candidat AIDA.

Les négociations ont été conduites lors d'une réunion qui s'est tenue le 18 novembre 2019, de 10h30 à 12h00.

Ont été exposés les points qui méritaient compléments ou éclaircissement ou qui étaient susceptibles d'améliorer l'offre :

Sur les aspects qualitatifs :

- L'apport d'une précision au cahier des charges sur la notion de « manifestations artistiques et culturelles » ;
- Des précisions apportées par le candidat sur les résidences proposées (conventions de résidences ou de mises à disposition de locaux et/ou de logements) ;
- Des précisions sur l'éducation artistique et culturelle, AIDA précisant les contours de son action sur ce point, notamment via la mise en place de certains outils destinés à diversifier le public ;
- La prise en compte progressive des droits culturels ;
- La recherche de mécénat.

Sur les aspects techniques et financiers :

- Fixation du montant de compensation financière à 694 000 € annuels ;
- Des précisions sur plusieurs lignes du compte d'exploitation prévisionnel : frais de personnel, achats de fournitures et petits matériels, frais de réception, de location, honoraires comptables, dotation aux amortissements, recettes de billetterie.

Au vu des résultats des négociations, le Maire a décidé de retenir l'association AIDA pour assurer l'exploitation du théâtre d'Auxerre.

L'économie générale du contrat constitue le corps du présent rapport.

Le conseil municipal est donc appelé à délibérer sur :

- Le choix du délégataire du théâtre d'Auxerre
- L'approbation des termes du contrat
- Par suite, d'autoriser la personne habilitée à signer le contrat d'affermage.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_154-DE

En annexe du rapport figurent les documents suivants :

- Le contrat et ses annexes ;
- Le rapport d'analyse des offres.

Description générale du contrat

Le délégataire dispose de l'exclusivité de l'exploitation du théâtre d'Auxerre, qu'il gère à ses risques et périls. Ce service public comporte différents volets :

- Diffusion par l'élaboration et la mise en œuvre d'une saison de spectacles
- Aide à la création : soutenir, accompagner la création et favoriser la diffusion des œuvres ; accompagner la pratique amateur
- Éducation Artistique et Culturelle
- Gestion et administration

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Rémunération du délégataire
La rémunération du délégataire proviendra des sommes perçues auprès des usagers de l'établissement ainsi que des autres recettes telles que prévues au budget porté en annexe, déduction faite des taxes et, le cas échéant, des surtaxes grevant le prix appliqué.

Le montant de la compensation financière forfaitaire versée par la ville est de 694 000 € par an pour toute la durée du contrat.
Le montant de la redevance versée par le Théâtre au titre de l'occupation du domaine public s'élève à 40 000 € par an pour toute la durée du contrat.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Les tarifs évolueront comme suit entre 2020 et 2024 :

Pour les achats individuels
Plein tarif : 25 €
Tarif réduit : 20 €
Tarif préférentiel : 10 €
Tarif crèche, école : 5 €
Tarif collège, lycée : 10 €

Pour les abonnés (à partir de 3 spectacles)
Plein tarif : 22 €
Tarif réduit : 18€
Tarif préférentiel : 8 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_154-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Billet suspendu : 10 €

Locations de salles
Le Théâtre sera loué 2 000€ HT pour la grande salle, 1 500 € HT pour le studio et 1 000 € HT pour le foyer-bar pendant toute la durée de la DSP.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le choix de l'Association Icaunaise pour le Développement Artistique (AIDA) comme délégataire du service public pour assurer la gestion et l'exploitation du Théâtre Scène Conventionnée.
- D'approuver les termes du contrat d'exploitation et des annexes établis pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020.
- D'autoriser le Maire à signer le contrat correspondant, ainsi que les actes utiles à sa mise en œuvre.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Rapport d'analyse des offres

Commission de délégation de service public

Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du

Théâtre d'Auxerre

Octobre 2019

SOMMAIRE

Préambule 3

1. Contenu et conformité des offres des candidats 3

2. Valeurs qualitative et économique de l'offre 3

2.1. Valeur qualitative de l'offre : projet culturel du théâtre et développement des publics, relations publiques 4

2.2. Valeur économique de l'offre 7

3. Conclusion 9

RAPPEL :

La consultation lancée par la Ville d'Auxerre a pour objet la délégation de service public de la gestion et de l'exploitation du Théâtre d'Auxerre

Le cahier des charges de la scène conventionnée d'intérêt national fixe de manière claire les missions dévolues au Théâtre :

- Apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
- S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues ;
- Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public.

Cela passera par :

- La diffusion de l'ensemble des formes du spectacle vivant (théâtre, danse, musique, arts de la piste, marionnettes…) avec une attention portée aux esthétiques scéniques contemporaines ;
- Une politique volontariste de résidences, de compagnonnages ;
- La mise en place d'actions pour les publics les plus larges en menant une politique d'action culturelle dynamique et partenariale ;
- Une attention au renouvellement des formes ;
- Une capacité à asseoir le rayonnement territorial (communal, départemental, régional et national) du Théâtre d'Auxerre.

PREAMBULE

Après publication par la Ville d'un avis d'appel public à candidatures concernant la gestion et l'exploitation du Théâtre, une personne morale s'est portée candidate à l'exploitation :

- L'association Aïda-Le Théâtre

La Commission s'est réunie le 28 mai 2019 afin d'examiner les candidatures.
La personne morale a été reconnue comme réunissant les garanties professionnelles et financières ainsi que l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers.
Elle a donc été admise à présenter une offre.

L'Association Aïda-Le théâtre a effectivement remis une offre à la collectivité :

Le candidat a remis les pièces justificatives demandées.

L'objet de ce rapport est d'analyser le contenu de l'offre et d'examiner sa conformité aux attentes de la Collectivité.

Au vu de l'avis de la commission constituée pour l'ouverture des plis qui statue sur le présent rapport, ponrront s'engager des négociations portant sur des aménagements techniques et financiers à la proposition initiale.

En aucun cas les négociations ne pourront conduire à remettre en question l'économie générale du contrat établi par la Collectivité.

1. CONTENU ET CONFORMITÉ DES OFFRES DES CANDIDATS

L'offre du candidat devait être composée des pièces suivantes :

Pièce 1 : Le projet de convention complété, daté et signé, et ses annexes :
Pièce 2 : Les statuts du délégataire proposé
Pièce 3 : Les tarifs en vigueur au 1er janvier 2020
Pièce 4 : Un budget prévisionnel des années 2020, 2021, 2022, 2023, 2024
Pièce 5 : Un mémoire technique et économique

2. VALEUR QUALITATIVE ET ÉCONOMIQUE DE L'OFFRE

Le projet a été examiné dans le cadre d'une analyse selon les critères suivants:

Valeur qualitative de l'offre : projet culturel du théâtre et développement des publics, relations publiques (60%)

Le jugement des offres esteffectué en considération des critères pondérés suivants :
1. Qualité du projet culturel global en termes de programmation, d'action culturelle et d'animation,
2. Propositions en termes de développement de l'activité, de conquête des publics notamment éloignés
de ce type d'offre, de mixité générationnelle et sociale,
3. Propositions pour assurer la promotion culturelle de l'équipement, notamment les efforts pour le distinguer au plan régional et national, et renforcer son identité culturelle dans les contraintes financières du projet de contrat,
4. Proposition d'actions et partenariats avec les équipements et associations culturelles existantes afin
de contribuer à une offre culturelle locale intelligente et cohérente,

5. Qualité du service rendu : qualité et originalité du service proposé aux usagers,
6. Politique et stratégie de communication et outils d'information du public, notamment les outils numériques.

Valeur économique de l'offre 40%

Intérêts présentés par les aspects financiers de l'offre dont notamment la cohérence des prix proposés et les
propositions en termes de budget prévisionnel :
1. Le montage du budget prévisionnel sur les cinq années de la DSP,
2. La grille tarifaire incluant les tarifs des spectacles, les tarifs de location de salles, les coûts des prestations techniques facturées le cas échéant à l'occasion des locations, tout autre tarif justifié par la nécessité d'équilibrer l'activité,
3. Le respect des contraintes financières indiquées dans le projet de contrat.

1) - Qualité du projet culturel global en termes de programmation, d'action culturelle et d'animation

	AÏDA
Principes et orientations pour la programmation du théâtre	- Principe d'un projet artistique global et exigeant répondant au cahier des charges d'une scène conventionnée d'intérêt national - Transdisciplinarité - Programmation pour tous les publics avec prise en compte particulière du jeune public - Volonté d'être le lieu de la rencontre entre l'œuvre et le public - Fort accompagnement des artistes et des compagnies implantées localement ou nationalement, soutien à la création - Volonté de s'insérer dans les opérations culturelles locales
Nombre de spectacles	- Minimum de 30 spectacles et 60 représentations pour la proposition, ne correspondant pas tout à fait au cahier des charges (40 spectacles et 60 représentations)
Actions culturelles	Volonté de développer un programme d'actions culturelles plaçant l'usager au coeur de l'équipement, en lien avec les autres lieux de programmation culturelle
Note sur 5	4

2) - Propositions en termes de développement de l'activité, de conquête des publics notamment éloignés de ce type d'offre, de mixité générationnelle et sociale

	AÏDA
Développement de l'activité	- Organisation de l'activité culturelle en cohérence avec la programmation, les publics cibles et les programmes des partenaires culturels - Promotion de deux outils : le pôle des publics et le pôle éducatif - Bonne appréhension des l'Education Artistique et Culturelle - Billetterie dématérialisée
Conquête de nouveaux publics	- Attention particulière au jeune public - Pas de propositions précise pour les autres publics
Mixité	- Rencontres, stages courts, ateliers - Politique tarifaire adaptée - Pas de précision ou d'analyse fine sur la diversité générationnelle ou sociale
Note sur 5	3

Commentaires :

L'offre d'Aîda en matière de développement de l'activité est soumise à budget spécifique et complémentaire et de nouveaux financements devront être recherchés. En revanche, les modes de conquête et de fidélisation des publics les plus éloignés de la culture sont peu argumentés. En ce qui concerne la mixité générationnelle et sociale, peu d'explications. Peu de développement de la notion des droits culturels.

3) - Propositions pour assurer la promotion culturelle de l'équipement, notamment les efforts pour le distinguer au plan régional et national, et renforcer son identité culturelle dans les contraintes financières du projet de contrat

	AÏDA
Promotion culturelle du lieu	- Qualité de la programmation et des actions culturelles - Utilisation des outils numériques - Ensemble d'actions en partenariats - Réseau des professionnel dont Quint'Est, ONDA, Affluences - Scène conventionnée d'intérêt national - Plaquette de présentation de saison renouvelée depuis deux ans
Mesures pour renforcer l'identité culturelle du lieu	- Ensemble d'actions en lien avec les spectacles et en association avec d'autres partenaires culturels (Silex, MJC, bibliothèque, conservatoire, musées, artothèque, Education nationale …) - Rencontre avec les artistes, artistes amateurs. - Lieu référent pour le territoire en matière de création, de

	diffusion des œuvres, et d'accueil du public. - Les midis du théâtre
Note sur 5	4

4) - Proposition d'actions et partenariats avec les équipements et associations culturelles existantes afin de contribuer à une offre culturelle locale intelligente et cohérente

	AÏDA
Actions en partenariat avec les équipements locaux	- Collaboration avec les entités culturelles municipales et associatives : bibliothèque, musées, MJC, CRD, Silex...
Offre de partenariat	Les partenariats sont décrits dans un schéma mais sans développement d'actions concrètes.
Note sur 5	1.5

5) – Qualité du service rendu : qualité et originalité du service proposé aux usagers

	AÏDA
Qualité du service rendu	L'offre de spectacles, liée à un vrai programme culturel en lien avec différents partenaires, aboutit à une vrai qualité de service. Ces efforts faits en direction du public, des usagers, des jeunes légitiment l'existence d'une scène d'intérêt national à AUxerre
Originalité	La programmation appartient au directeur, reconnu par la DRAC comme détenteur de l'appellation Scène conventionnée. Il est le garant de la qualité des actions menées, conformément au cahier des charges. La scène conventionnée d'Auxerre porte un projet culturel qui la distingue des autres lieux de diffusion dans la région. De réels efforts sont faits pour s'adresser à tous les publics, entre exigence artistique et accessibilité tout public
Note sur 5	4

6) – Politique et stratégie de communication et outils d'information du public, notamment les outils numériques

	AÏDA
Stratégie de communication	- Plan de communication décliné sur toute l'année avec charte graphique. - Plaquette de présentation revisitée - Lancement de saison - Présence forte des partenaires et des Amis du théâtre
Outils numérique	- Site internet, réseaux sociaux.
Note sur 5	4

2.1. Valeur économique de l'offre

Intérêt présentés par les aspects financiers de l'offre et les propositions en terme de budget prévisionnel :

7) – Le montage du budget pour les cinq années de la DSP

Compensation Ville	AÏDA		
	Montant HT subvention VA	Montant total recettes	%
2020	686 700	1 281 250	53,59 %
2021	714 168	1 324 175	53,93 %
2022	735 593	1 364 250	53,91 %
2023	750 305	1 387 700	54,06 %
2024	757 810	1 412 500	53,65 %
Total	3 644 576	6 769 875	53,83%
Note sur 5	5		

Commentaires :

AÏDA a bien fourni les budgets prévisionnels pour les cinq années de la DSP. Ils évoluent d'années en années. Est noté ici le fait d'avoir bien remis le document.

8) – La grille tarifaire incluant les tarifs des spectacles, les tarifs de location de salles, les coûts des prestations techniques facturées le cas échéant à l'occasion des locations, tout autre tarif justifié par la nécessité d'équilibrer l'activité

AÏDA propose une grille tarifaire pour la saison 2019/2020. Est indiqué que l'ensemble des tarifs sera questionné chaque année.

	2019/2020		Famille et JP	Billet Suspendu
	Individ./abo		Plein/-12ans	
Plein tarif	25 €	22 €	7 €	7 €
Tarif réduit	20 €	18 €		
Tarif préférentiel	10 €	8 €		
Tarif crèche, maternelle, primaire	5 €			
Tarif collège et lycée	10 €			

AÏDA propose une grille tarifaire pour les stages et ateliers, ainsi que pour la location des espaces et les encarts publicitaires du programme. Il en est de même avec les consommations au foyer bar.

Notation de l'offre tarifaire :

	AÏDA
Billetterie note sur 2,5	2.5
Location note sur 2,5	2.5
Stages et ateliers 2,5	2
Autres tarifs 2,5	2.5
Note sur 10	9.5

9) – Le respect des contraintes financières indiquées dans le projet de contrat

Aïda fait une proposition qui ne correspond pas, dans l'esprit, à la DSP précédente. Il propose un montant de base supérieur au montant de fin de la précédente DSP de 10 000 € et applique un pourcentage annuel.

1ère année	654 000 € x 5 %	686 700 €
2ème année	686 700 € x 4 %	714 168 €
3ème année	714 168 € x 3 %	735 593 €
4ème année	735 593 € x 2 %	750 305 €
5ème année	750 305 € x 1 %	757 810 €
TOTAL		3 644 576 €
Note sur 5	2	Moy 728 915 €

Pour mémoire, le montant de la compensation de la précédente DSP était :
Deux premières années : 694 000 €
Trois dernières années : 644 000 €
Soit un total sur la précédente DSP de 3 320 000 € , soit une moyenne annuelle sur la durée de la DSP de 664 000 €. La différence s'élève à 324 576 €

Commentaires :

La proposition du candidat s'accompagne d'un niveau de subventionnement par la ville bien au-delà de la moyenne annuelle de 664 000 € de la précédente DSP.

Cette proposition établit une moyenne annuelle de subvention de 728 915 €.

3. CONCLUSION

Le candidat a remis une offre réputée complète.

AÏDA formule une proposition ancrée sur un territoire urbain, en phase avec les orientations d'une scène conventionnée d'intérêt national, bénéficiant des aides de l'état, du conseil régional, du conseil départemental pour des montants significatifs.
Le souci de l'excellence artistique et la prise en compte de l'habitant et de l'usager sont bien présents dans le document (programmation, action culturelle, accompagnement professionnel, communication, travail éducatif, ….), même si certains aspects ne sont pas assez développés.
Les documents financiers sont complets.

La Ville d'Auxerre peut entrer en négociation.

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
LE THÉÂTRE

01 JANVIER 2020– 31 DÉCEMBRE 2024

SOMMAIRE

PRÉAMBULE p.5

TITRE 1 - SERVICE DÉLÉGUÉ
ARTICLE 1 : Objet du contrat p.6
ARTICLE 2 : Durée du contrat p.9
ARTICLE 3 : Personne morale spécifique p.10
ARTICLE 4 : Cession des droits p.10

TITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE
ARTICLE 5 : Les principes généraux p.10
ARTICLE 6 : Les conditions spécifiques p.11
ARTICLE 7 : L'accès des usagers p.12
ARTICLE 8 : La continuité du service public p.13
ARTICLE 9 : Publicité p.13
ARTICLE 10 : Règlement et affichage p.14
ARTICLE 11 : Les ressources humaines p.14
ARTICLE 12 : Responsabilité du Délégataire p.14
ARTICLE 13 : Assurances p.15

TITRE 3 – RÉGIME DES BIENS
ARTICLE 14 : Biens immobiliers p.16
ARTICLE 15 : Biens mobiliers p.18
ARTICLE 16 : Mise à disposition des sols p.18
ARTICLE 17 : Biens de retour et biens de reprise p.20

TITRE 4 – RÉGIME FINANCIER
ARTICLE 18 : Principe p.20
ARTICLE 19 : Les tarifs p.20
ARTICLE 20 : La compensation financière p.21
ARTICLE 21 : Redevance d'affermage p.21
ARTICLE 22 : Aides d'autres partenaires p.21
ARTICLE 23 : Tenue de la comptabilité p.21
ARTICLE 24 : Impôts et taxes p.22

TITRE 5 – CONTRÔLES
ARTICLE 25 : Programme p.22
ARTICLE 26 : Règlement intérieur p.22
ARTICLE 27 : Contrôle technique p.23
ARTICLE 28 : Rapport d'activités p.23
ARTICLE 29 : Informations et prévisions p.25
ARTICLE 30 : Rencontres périodiques p.25
ARTICLE 31 : Anticipation de fin de contrat p.25

TITRE 6 – GARANTIE ET SANCTIONS
ARTICLE 32 : Pénalités p.26
ARTICLE 33 : Mise en régie provisoire p.26
ARTICLE 34 : Exécution d'office p.27

ARTICLE 35 : Déchéance p.27

TITRE 7 – FIN DE LA DÉLÉGATION
ARTICLE 36 : Résiliation anticipée p.28
ARTICLE 37 : Échéance p.29
ARTICLE 38 : Contentieux p.29

SIGNATURES p.29

TITRE 8 – ANNEXES

Annexe 1 : Description de l'équipement mis à disposition
- 1.1 : Vue aérienne
- 1.2 : Fiche descriptive Théâtre
- 1.3 : Article AS 1999
- 1.4 : Dossier technique Théâtre d'Auxerre
- 1.5 : Commission de sécurité
- 1.6 : Arrêté n°2006-478 Lutte nuisances sonores
- 1.7 : Arrêté n°2010-0532 Débit de boissons

Annexe 2 : Plans des locaux
- 2.1 : Théâtre niveau R-1
- 2.2 : Théâtre niveau R
- 2.3 : Théâtre niveau R+1
- 2.4 : Théâtre niveau R+2
- 2.5 : Théâtre niveau R+3
- 2.6 : Théâtre niveau R+4
- 2.7 : Théâtre niveau R+5
- 2.8 : Théâtre niveau R+6
- 2.9 : Théâtre niveau R+7

Annexe 3 : État des lieux contradictoire
Annexe 4 : Inventaire du mobilier et du matériel
Annexe 5 : Plans de maintenance et d'exploitation
Annexe 6 : Liste des contrats de maintenance du Délégataire
Annexe 7 : Statuts du Délégataire
Annexe 8 : Tarifs de location des salles et espaces publicitaires au 1er janvier 2020
Annexe 9 : Budget prévisionnel des années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024
Annexe 10 : Règlements intérieurs
- 10-1 : Règlement intérieur à l'attention des usagers
- 10-2 : Règlement intérieur à l'attention des employés

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

1ER JANVIER 2020 – 31 DÉCEMBRE 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville d'Auxerre,
Adresse : 14, Place de l'Hôtel de Ville, 89012 AUXERRE Cedex

Représentée par son Maire, Guy FÉREZ, agissant en vertu de la délibération n°_____ du conseil municipal en date du _____

Ci-après dénommée **« La Ville »**

D'une part,

ET

L'association Icaunaise de Diffusion Artistique – Le Théâtre
Adresse : 54, rue Joubert – 89000 Auxerre

Représentée par sa Présidente, George BASSAN
Ci-après dénommée **« Le Délégataire »**

D'autre part

PRÉAMBULE

Le projet culturel 2020 - 2024 de la Ville d'Auxerre ambitionne de participer au développement global de la Ville d'Auxerre. Il prend en compte les évolutions démographiques, urbaines, sociales de la Ville, pour penser une culture proche des habitants et accessible à l'ensemble de la population. Il s'attache à respecter la notion d'intérêt commun, en complémentarité des politiques publiques transversales de la collectivité, afin de réfléchir à de nouvelles approches culturelles, à de nouveaux modes d'interventions ancrés dans les usages personnels et collectifs.

La définition de la culture telle qu'elle est entendue à Auxerre est celle de l'UNESCO, la plus partagée, la plus acceptée : « *La culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances.* »
Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet - 6 août 1982.

Au regard de ce qui précède, la culture est une source d'énergie, de vitalité pour une commune. Faire le choix de la culture donne la possibilité de s'ouvrir, de s'épanouir, de se construire. Elle est indispensable au bien être des habitants et participe au débat démocratique. Elle reconnaît les droits de chacun à s'exprimer comme enjeu d'épanouissement humain.

La culture est un outil d'échange, de partage, de proximité, pour faire naître un désir de curiosité, d'accès à la connaissance. Elle est créatrice de richesses et de valeurs utiles à la société.

La culture est constitutive de la fabrication de l'identité urbaine, façonne avec les habitants et les structures culturelles une manière de voir la ville, de l'appréhender, de la vivre. Elle fédère et transcende pour dessiner une ville qui décloisonne, qui crée un rapport nouveau aux œuvres, aux espaces, aux biens culturels. Les lois de décentralisation comme la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ou la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine garantissent les droits culturels des citoyens et leur permettent de participer à la vie culturelle de la cité.

Plus que jamais, la mutualisation des moyens, des projets, la restructuration et/ou l'affirmation de projets culturels structurants positionneront la Ville d'Auxerre comme acteur culturel majeur, responsable, dynamique.

Le Théâtre d'Auxerre, qui a été labellisé Scène conventionnée d'intérêt national « Art et Création » en 2018, pour une période de quatre ans (2021), répond aux enjeux énoncés ci-dessus et participe pleinement au développement de la culture sur le territoire. Cette labellisation est liée au projet artistique du directeur du Théâtre.

La Ville d'Auxerre, conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, a décidé, par délibération de son conseil municipal en

date du 18 décembre 2018, du principe de gestion déléguée à une personne morale de l'exploitation du Théâtre – Scène conventionnée d'intérêt national. C'est l'objet du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : SERVICE DÉLÉGUÉ

Article 1 : Objet du contrat

L'autorité délégante confie au Délégataire qui l'accepte, la délégation de service public sous forme d'affermage ayant pour objet l'exploitation du théâtre d'Auxerre, scène conventionnée d'intérêt national.

Le théâtre d'Auxerre, lieu emblématique de la culture auxerroise, est en délégation de service public depuis 1996. La Ville a de fortes attentes pour la diffusion et le développement culturel en matière de spectacle vivant, détaillées ci-après, et entend que le lieu soit géré dans l'esprit, les valeurs et la rigueur du service public, dans un cadre posé par le projet de mandat et le projet culturel de la ville.

Afin de répondre aux attentes de l'ensemble de la population d'Auxerre, du grand Auxerrois et de l'ensemble du département, les saisons du théâtre seront le résultat d'un équilibre entre création contemporaine, et mise en valeur des œuvres et grands textes du répertoire, y compris ceux du répertoire récent ou contemporain, dans toutes les esthétiques et compatibles avec les capacités d'accueil techniques du Théâtre.
Les temps d'ouverture du théâtre et les périodes de programmation des spectacles seront organisés de telle sorte que les usagers puissent assister à des représentations d'octobre à mai.

Le cahier des charges de la scène conventionnée d'intérêt national fixe de manière claire les missions dévolues au Théâtre :

- Apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
- S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues ;
- Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public.

Cela passera par :

- La diffusion de l'ensemble des formes du spectacle vivant (théâtre, danse, musique, arts de la piste, marionnettes…) avec une attention portée aux esthétiques scéniques contemporaines ;
- Une politique volontariste de résidences, de compagnonnages ;
- La mise en place d'actions pour les publics les plus larges en menant une politique

d'action culturelle dynamique et partenariale ;
- Une attention au renouvellement des formes ;
- Une capacité à asseoir le rayonnement territorial (communal, départemental, régional et national) du Théâtre d'Auxerre.

La Ville, signataire de la convention pluriannuelle d'objectifs de scène conventionnée, confirme les missions du cahier des charges national en insistant sur la notion de rayonnement et l'attractivité du Théâtre pour participer pleinement au développement et à l'aménagement du territoire en matière culturelle. Le champ d'intervention principal du Théâtre reste toutefois le périmètre de la ville d'Auxerre. Le Théâtre pourra intervenir au-delà mais sur des projets co-financés.

De plus, la programmation devra être aussi entendue comme fer de lance d'un travail d'éducation artistique et culturelle poussée, intégrant les droits culturels des personnes comme énoncées dans le préambule.
A cet effet, une démarche de médiation globale sera proposée pour la durée de la délégation. Elle prendra en compte l'ensemble des publics mais insistera sur les publics jeunes, de la maternelle au lycée. Elle proposera une stratégie de conquête et de fidélisation de nouveaux publics, en particulier les plus éloignés, par des actions construites sur la durée.

Dans ce cadre, le Délégataire aura pour missions :

A - Diffusion

- Élaborer et mettre en œuvre une saison de spectacles recouvrant l'ensemble des disciplines et des esthétiques du spectacle vivant. La construction de la saison se fera en coordination avec les autres lieux de spectacle présents sur le territoire, et notamment la salle des musiques actuelles, afin d'éviter au maximum toute concurrence de date ou de contenu.

- Veiller à une programmation équilibrée d'octobre à mai, et mois par mois.

- Veiller à un nombre minimum de spectacles et représentations : le nombre de manifestations artistiques et culturelles programmées ne pourra être inférieur à quarante. Ces manifestations doivent accueillir du public, peuvent être payantes ou non, avoir leur siège dans ou hors les murs. Le nombre de représentations par saison incluant colloques, expositions, rencontres, et animations, sera au minimum de soixante dates.

- Garantir une programmation dont l'identité correspondra à une scène conventionnée d'intérêt national, avec une ligne directrice identifiable qui la positionnera de manière forte au sein de la Région Bourgogne Franche-Comté, tout en prenant en compte la nécessité de propositions artistiques pour tous les publics chaque saison.

- Valoriser et diffuser par quelque forme que ce soit les travaux menés pendant les résidences ou les compagnonnages, et développer les partenariats avec les artistes et partenaires locaux.

B – Aide à la création

Soutenir, accompagner la création et favoriser la diffusion des œuvres

- Par l'accueil en résidence d'artistes ou de compagnies, régionaux et nationaux, et par la diffusion des créations issues de leurs résidences.

- Par la mise en œuvre de compagnonnages avec des artistes ou des compagnies dans le cadre d'une relation partenariale bénéfique au Théâtre et aux artistes.

- Par l'apport du Théâtre dans les budgets de productions ou par des formes contractuelles autres que les contrats de cession : co-réalisations, co-organisations, etc.

- Par l'accompagnement de ces artistes dans la relation aux publics dans le cadre d'ateliers, rencontres, bords de plateaux, répétitions publiques, interventions en milieux scolaires, etc.

Accompagner la pratique amateur

- Par la mise à disposition d'un lieu ressources au sein duquel les artistes émergents et les artistes amateurs trouveront information, diagnostic et conseil.

- Par la mise à disposition d'espaces de travail et de répétition lors de projets partagés avec le Théâtre.

- Par toute autre forme favorisant la mise en avant des pratiques amateurs, en cohérence avec le projet artistique du Théâtre.

C – Éducation Artistique et Culturelle

- Organiser un service éducatif à la disposition des enseignants du premier et du second degrés avec pour objectif l'éducation artistique et culturelle des jeunes scolarisés, par la fréquentation du Théâtre et par la compréhension des œuvres en amont et en aval du spectacle. Des opérations spécifiques pourront être montées avec les collèges et les lycées selon les projets présentés par les enseignants et le programme de la saison en cours.

- Organiser des événements en lien avec la programmation ou les célébrations nationales permettant de fidéliser et conquérir les publics, notamment les plus éloignés de la culture.

- Construire et développer des projets et partenariats avec les équipements culturels, les structures socio-culturelles de la ville, afin de favoriser l'ouverture culturelle des publics aux œuvres et aux différentes esthétiques du spectacle vivant.

- Organiser, selon les opportunités et les collaborations avec les partenaires

concernés, une offre hors les murs.

- S'inscrire dans les réseaux professionnels locaux, régionaux, nationaux, voire européens et participer aux dispositifs territoriaux de concertation autour du spectacle vivant.

D - Gestion et administration

- Le Délégataire assurera la gestion du Théâtre conformément aux orientations du présent contrat et garantira l'administration du lieu par la bonne affectation des recettes et par la bonne allocation des ressources humaines.

- Le Délégataire assurera la bonne gestion commerciale de l'établissement et de son bar.

- Il sera responsable de l'équilibre du budget du projet artistique qui lui est confié.
  A cet égard, il pourra rechercher des co-productions, co-réalisations, mutualisations ou d'autres formes de coopérations avec d'autres lieux de diffusion, ou d'autres collectivités, mais en demandant au partenaire l'exacte contrepartie des coûts engendrés par l'opération commune.

- Il veillera à l'entretien, à la maintenance et au bon usage de l'établissement et des matériels qui lui sont confiés, et formulera toute suggestion permettant d'en améliorer le fonctionnement.

- Le bâtiment étant propriété de la Ville, il ne prendra aucune décision quant à son éventuelle modification.

E - Communication et relation avec les usagers

- Le Délégataire veillera à mettre en œuvre une relation aux usagers conformément au principe d'égalité d'accès et dans le souci d'organiser la notoriété et la bonne réputation du Théâtre.

- Les outils de communication seront pensés pour assurer une visibilité au Théâtre, lui assurer une image actuelle et pour satisfaire un public d'habitués mais aussi pour informer des publics éloignés de la culture ou de ce type de culture par le biais de supports adaptés, notamment pas le biais des outils numériques et des réseaux sociaux.

- Une politique tarifaire sera adaptée aux contraintes économiques du temps et proposera une modulation permettant l'accès du Théâtre à tous les publics, et leur fidélisation par une politique d'abonnement bien calibrée.

Article 2 : Durée

La présente convention sera conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020. Le contrat arrivera à échéance le 31 décembre 2024 et ne pourra être renouvelé par

tacite reconduction.

Article 3 : Personne morale spécifique

Le service délégué sera confié à une personne morale spécifique ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public tel que défini à l'article 1.

Cette personne morale aura son siège social à Auxerre.

En cas de non-respect des obligations définies aux alinéas précédents, pendant toute la durée de la convention, l'autorité délégante pourra prononcer la résiliation dans les conditions prévues à l'article 37.

Article 4 : Cession des droits

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, toute cession partielle ou totale de la présente convention ne pourra intervenir sans autorisation préalable de la Ville.

La présente convention ne fera pas obstacle au droit pour le Délégataire de passer avec des tiers des contrats de prestation ou de sous-traitance. Les contrats conclus ne pourront comporter de clauses interdisant à la Ville de se substituer, le cas échéant, au Délégataire. Dans le cadre du rapport annuel d'activités prévu à l'article 28 du contrat, le Délégataire tiendra à jour la liste des contrats de prestation et de sous-traitance conclus en application du présent article.

Le non-respect des dispositions énoncées ci-dessus entraînera de plein droit la déchéance du Délégataire, conformément à l'article 36 du contrat.

En cas de recours à des prestataires de services, ce qui est expressément autorisé ici par la Ville, le Délégataire sera seul tenu pour responsable de l'exécution du service confié quel que soit le partage des responsabilités susceptible d'intervenir entre, d'une part le Délégataire, et d'autre part le ou les prestataires.

Le Délégataire devra porter sans délai à la connaissance de la Ville l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre, ainsi que le résultat, même provisoire, de tout contrôle fiscal.

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Article 5 : Les principes généraux

Le Délégataire sera responsable de l'exploitation du service.
Il agira de manière autonome, sans préjudice du droit de contrôle de la Ville.
Il assumera le fonctionnement et la gestion de l'établissement. Il assumera la responsabilité du Théâtre d'Auxerre tant de jour que de nuit, et à ses risques et périls.

Il devra veiller au respect du principe d'égalité des usagers et de tarification tels que

stipulés dans la présente convention.

Le Délégataire s'engagera à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.
Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement général du Théâtre et en justifiera à la première demande.

Les périodes et les modalités d'ouverture du Théâtre d'Auxerre, ainsi que le début et la fin de chaque saison artistique, seront arrêtées annuellement dans le cadre des rencontres de suivi de l'activité prévues au titre 5 du contrat, et s'inscriront dans le respect des réglementations générales et particulières en vigueur.

Dans le cas où le Délégataire n'entendrait pas ouvrir l'établissement toute l'année, il conservera néanmoins l'entière responsabilité du gardiennage des lieux et de la préservation des biens mis à disposition.

Le Délégataire sera entièrement responsable de l'exécution du service public, tant à l'égard de la Ville que des usagers et des tiers.
Il s'engagera à garantir la Ville contre tout recours et toute condamnation résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du service, et/ou de ses obligations telles qu'elles résultent du présent cahier des charges ou de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conditions spécifiques

Nuisances

Le Théâtre d'Auxerre se trouve au sein d'un espace public. De ce fait, la tranquillité des usagers doit être respectée et il conviendra de limiter au maximum les nuisances liées à l'activité, nuisances sonores en particulier après 22h (conformément à l'arrêté préfectoral 2006-478 joint en *annexe 1-6*)

Manifestations aux abords du théâtre

Toute manifestation, installation ou animation organisée par le Délégataire aux abords du Théâtre ne pourra se faire sans l'accord exprès de la Ville et après étude de la demande par la Direction Culture Sport et Evènements, en lien avec les services municipaux concernés.

Licence IV

Le foyer-bar et le débit de boissons seront ouverts lors des spectacles, manifestations ou animations organisés dans l'équipement, et en nulle autre occasion sauf autorisation de la Ville d'Auxerre. Sont entendus comme spectacles, manifestations ou animations, ceux qui sont organisés à l'initiative du Délégataire ou dans le cadre des mises à disposition de la Ville d'Auxerre ou des locations.

La Ville d'Auxerre confiera au Directeur du Théâtre l'exploitation de la licence IV dont elle est propriétaire. Les ventes de boissons alcoolisées se feront sous la seule responsabilité du délégataire, organisées à son initiative et avec son seul personnel.

Les vins d'honneur et autres dégustations offerts dans le cadre des mises à disposition de la Ville d'Auxerre (15 jours annuels) sont hors du cadre de responsabilité du délégataire.

Mise à disposition

La Ville d'Auxerre pourra disposer gratuitement des installations du Théâtre pour un ensemble de 15 jours par an, pour son propre usage, dont 4 jours pour le conservatoire, ou au bénéfice d'établissements ou d'associations, dans les conditions fixées ci-après :

> Les bénéficiaires de ces prêts seront désignés par le Maire après qu'il ait reçu une demande écrite de la part des demandeurs. Les demandeurs feront valoir l'accord formalisé par écrit au Délégataire. Le Délégataire et le demandeur s'accorderont sur une date ; la mise en œuvre de la manifestation organisée par le demandeur ne devra en aucun cas perturber le déroulement normal de la programmation. C'est pourquoi, la demande devra être formulée au moins trois mois avant la date de la manifestation ; le genre de la manifestation ne devra pas être concurrentiel au type de programmation du Théâtre, sauf accord du Délégataire.

Ces mises à dispositions gracieuses du Théâtre concernent la grande salle, le studio et le foyer bar. Elles seront accordées dans le cadre d'un lieu en ordre de marche, avec le personnel minimum nécessaire au bon fonctionnement et à la sécurité du lieu et à son entretien, et ne comprendront pas les prestations techniques spécifiques qui induiraient un coût supplémentaire tels que scénographie spécifique ou personnels d'accueil.

La Ville et les demandeurs, s'ils ont besoin de prestations techniques spécifiques, régleront au Délégataire, sur présentation de factures, le prix de ces prestations fournies par le Délégataire à l'occasion de manifestations organisées dans le cadre des mises à disposition. Les facturations se feront sur la base du catalogue des tarifs indiqués à l'*annexe 9*.

Il conviendra de prévoir un tarif relatif à la mise à disposition de technicien(s) dans la grille tarifaire élaborée en début de délégation par le Délégataire.

Le Théâtre pourra louer tout ou partie du Théâtre à des associations ou entreprises, à partir de tarifs précisés à l'*annexe 9*.

Article 7 : Accès des usagers

Le Délégataire s'interdira de pratiquer des discriminations à l'égard des usagers.
Il ne pourra refuser l'accès aux services publics délégués, décrits dans la présente convention de délégation de service public, sans un juste motif.
Constitue un juste motif de refus ou d'exclusion l'usager qui :

- refuse d'acquitter le tarif ou le droit d'entrée qui lui est réclamé,
- se rend coupable d'actes même involontaires de bris, de destruction, de vandalisme, y compris par récidive et même si les premiers dommages ont donné lieu à réparation,
- adopte un comportement désobligeant, injurieux ou intolérant à l'égard du

Délégataire, de la Ville ou des autres usagers.
Les motifs d'exclusion figureront clairement dans le règlement intérieur de l'établissement.

En tout état de cause, le refus d'accès sera prononcé librement par le Délégataire et ne pourra être que limité dans le temps. Toute exclusion fera l'objet d'une information immédiate à la Ville qui aura à en connaître les motifs.

Article 8 : Continuité du service public

Dans le cadre de la présente convention, le Délégataire s'engagera à prendre toute disposition pour assurer la continuité du service public qui lui est confié.
A ce titre, en cas d'arrêt imprévu, il s'obligera à informer la Ville des motifs de cet arrêt dans les 24h de la survenance, à prendre toute mesure utile et à faire ses meilleurs efforts pour y mettre un terme dans les meilleurs délais.

Le Délégataire ne sera exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- destruction totale de l'ouvrage,
- événement extérieur ayant un caractère de force majeure, indépendant de la volonté du Délégataire qui rend l'exécution du service public affermé totalement impossible.

Article 9 : Publicité

9.1 Nature de la publicité

Les différents supports de communication seront utilisés dans le but exclusif de promouvoir les activités déléguées qui sont détaillées dans l'article 1.
En vue d'assurer la publicité du Théâtre sur le plan local, régional et national, le Délégataire assurera son inscription dans les documents, brochures ou guides spécialisés.

9.2 Localisation de la publicité

Aucune publicité relative à l'activité du Théâtre, sauf celle dûment acceptée par la Ville, ne devra être posée à l'extérieur du théâtre, à l'exception du panneau d'information installé sur l'esplanade et destiné à recevoir les outils de communication du Théâtre.

Les publicités commerciales des mécènes seront ponctuellement autorisées à l'occasion d'opérations traditionnellement menées par le théâtre. Ces publicités ne seront jamais autorisées dans la grande salle ou au studio lorsque des spectacles y sont programmés.

Le Délégataire s'engagera à faire figurer, de manière claire, valorisante (taille plus importante) et distincte des autres partenaires, sur l'ensemble des supports de promotion du Théâtre (programmes, tracts, affiches, site internet, dossiers de presse, réseaux sociaux, ...) la mention suivante : « Le Théâtre – Scène conventionnée d'intérêt national d'Auxerre », accompagnée du logo de la Ville.

Il fera également état de ce partenariat auprès des médias écrits, parlés, télévisés.

Article 10 : Règlement et affichage

Le Délégataire devra établir et soumettre à la Ville avant le 31 mars 2020, pour approbation, le règlement intérieur.
Celui-ci fixera les principales dispositions relatives au fonctionnement et aux mesures de sécurité. Il sera destiné à assurer le meilleur service aux usagers.
Il reprendra également les motifs de refus d'accès et d'exclusion mentionnés à l'article 7.
Toute évolution de ce règlement intérieur sera soumise à l'accord préalable de la Ville.

Le règlement intérieur sera affiché dès l'entrée et en plusieurs endroits du Théâtre et dans les locaux utilisés par les usagers. Il sera facilement lisible tant au niveau de sa présentation que de la police des caractères utilisée.

Le Délégataire veillera également au respect de la législation en matière d'affichages relatifs à la gestion de la licence IV.

Article 11 : Ressources humaines

Le Délégataire reprendra le personnel de l'exploitant actuel du service public conformément à l'article L1224-1 du Code du travail.
Pour son personnel, le Délégataire sera tenu de se conformer aux dispositions du Code du travail et aux conventions collectives qui sont applicables à ses activités.

L'embauche d'un salarié en contrat à durée déterminée sera possible, sans l'accord de la Ville, sous réserve que la date de fin du contrat de travail soit antérieure à la date de fin de la délégation de service public.
Toute nouvelle embauche d'un salarié à contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée dont la date de fin est postérieure à la date de fin de la délégation de service public devra alors faire l'objet d'un accord écrit du délégant.

En cas d'infraction à cette dernière disposition, une pénalité prévue à l'article 32 pourra être appliquée par le délégant.

Article 12 : Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire sera responsable du bon usage des installations et du respect des normes de sécurité applicables à ce type d'établissement.
Il assumera toute responsabilité pour défaut d'application des règles de sécurité relatives aux installations qui lui sont confiées.
Il assumera la responsabilité de la sécurité des biens et des personnes ainsi que du fonctionnement des ouvrages.
Le Délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir

du fait de son exploitation. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit provenant du fait de son exploitation.
La responsabilité du délégant ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du Délégataire.
Le Délégataire devra assurer une veille des dispositions préfectorales liées aux différents risques sur le territoire français et devra se conformer aux instructions données.

Article 13 : Assurances

Responsabilité civile professionnelle
Le Délégataire souscrira également, en sa qualité d'exploitant du Théâtre, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, une assurance responsabilité civile professionnelle qui couvrira les différents risques inhérents à ce type d'exploitation et notamment les conséquences pécuniaires de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés aux tiers.

Protection des biens
Le Délégataire s'engage pendant toute la durée de la mise à disposition à souscrire une police d'assurance couvrant :

- les risques locatifs pour les biens immobiliers (dégât des eaux, incendie, explosion) pour l'ensemble des biens confiés au Délégataire par la Ville (bâtiment du Théâtre et appartements),
- les garanties pour le bris de vitre,
- le recours des voisins,
- le vol,
- le vandalisme,
- la prise en charge des dégradations sur des biens matériels/mobilier.

Procédure en cas de sinistre (biens mobiliers et/ou immobiliers)

En cas de sinistre, quel qu'il soit, l'information devra être transmise dans les plus brefs délais au service gestionnaire (Ville d'Auxerre - Direction culture, sport et événements).

En cas de sinistre géré par le Délégataire, celui-ci devra procéder au dépôt de plainte et instruire le dossier sinistre auprès de son assurance.
Dans le cadre des liens privilégiés avec la délégation de service public, la Ville d'Auxerre pourra intervenir en mesures conservatoires.
Pour la prise en charge de la réparation des biens sinistrés, la Ville d'Auxerre l'assistera, jusqu'à réception des travaux et remplacement du mobilier et/ou des matériels.

En cas de sinistre géré par la Ville d'Auxerre, le Délégataire devra souffrir la mise en place de mesures conservatoires puis les éventuels travaux de réparation sans pouvoir prétendre à une indemnité quelle qu'elle soit.

Renonciation à recours
En cas de dommage aux biens, le Délégataire et ses assureurs renonceront à tout recours contre le délégant et ses assureurs, les risques étant couverts par l'assurance du Délégataire qui devra prendre en charge le risque de l'exploitant.

Indemnités d'assurance
En cas de sinistre, le Délégataire s'engagera :

- soit à affecter les indemnités d'assurance perçues de ses assureurs à la réparation ou l'achat des biens objet de l'indemnisation,
- soit à reverser au délégant les indemnités d'assurance perçues de ses assureurs lorsque les réparations ou le remplacement incombent au délégant du fait de la convention.

Justificatif des assurances
Il est convenu que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat d'affermage afin de rédiger en conséquence leurs garanties.
Toutes les polices d'assurance devront être communiquées au délégant dès la remise de l'ouvrage ainsi que les quittances annuelles.
En cas de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, le Délégataire s'obligera à informer la Ville un mois au moins avant la date effective de rupture du contrat d'assurance.

TITRE 3 : RÉGIME DES BIENS

Le Théâtre d'Auxerre est un équipement culturel destiné à accueillir des représentations et des manifestations liées au théâtre, à la musique et à la danse.
Il a fait l'objet en 2013 d'une inscription au titre des monuments historiques pour ses peintures murales et les céramiques du foyer et de la salle de répétition.

Article 14 : Biens immobiliers

Consistance
Les biens immobiliers sont constitués d'un équipement culturel comprenant un bâtiment composé principalement d'une salle de 577 places (dont 300 au balcon), d'un studio modulable jusqu'à 144 places (limité à 122 places assises avec gradin télescopique), d'un lieu de répétition, de loges, de bureaux administratifs, de locaux techniques et d'un foyer bar (86 personnes admises simultanément dans les locaux annexes).
Il est situé 54, Rue Joubert et sa dénomination est Le Théâtre.

L'ensemble des plans de ces biens immeubles est annexé au présent contrat (*annexes 2.1 à 2.9*).

Un état des lieux contradictoire des locaux et des équipements sera établi entre les parties au contrat lors de la remise des clefs à l'entrée et à la sortie du Délégataire. Il sera joint en *annexe 3* également. Pour l'entrée, il sera réalisé dans le courant du premier trimestre 2020.

Dispositions particulières
L'intégralité du bâtiment du Théâtre peut être réquisitionnée en cas de survenue d'un risque majeur (se référer au document joint en *annexe 5*).

De par sa situation géographique, il est utilisé par le réseau national d'alerte ; son toit en supporte la sirène. Le Délégataire facilitera l'accès aux équipements (sirène et TGBT) pour les interventions de maintenance et de contrôle effectuées par les services de la Ville ou les entreprises missionnées par celle-ci. Ces interventions s'effectueront après concertation entre les parties.

Entretien et travaux

La Ville d'Auxerre ne prendra à sa charge que les travaux relevant légalement du propriétaire (articles 605 et 606 du Code civil), les prestations devant être réalisées par des organismes agréés, ainsi que l'ensemble des prestations réglementaires pour ce qui concerne les équipements de sécurité incendie (maintenance et vérifications).

Le Délégataire assurera la charge des réparations locatives de tous les biens affectés à la délégation de service public dans les conditions de l'annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987.

L'ensemble des travaux d'entretien et de maintenance sont détaillés dans le Plan de Maintenance et d'Exploitation du bâtiment théâtre qui figure en *annexe 5* ainsi que leur répartition entre les parties. Ce document est actualisable annuellement, si nécessaire.

Pour réaliser les prestations à sa charge, le Délégataire sera autorisé à souscrire tout contrat qu'il estime nécessaire. Il en adressera copie systématiquement au délégant à leur conclusion, à leur modification et à leur renouvellement pour validation à la Direction du patrimoine bâti, à l'adresse mail optimisation@auxerre.com avec copie à la Direction culture, sport événements, à l'adresse mail cse@auxerre.com Ces prestations seront effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité affermée. Il s'engagera à ce propos à se tenir informé de leur évolution et d'agir en conséquence.

D'autre part, le Délégataire fera suivre une copie de tous les rapports de maintenance et/ou de vérification dès leur réception à la Direction du patrimoine bâti, copie direction culture, sport événements, pour les prestations dont il a la charge.

Le Délégataire signalera à la Ville, dans les meilleurs délais et dès qu'il en aura connaissance, même au-delà de la mise à disposition, les défectuosités, travaux ou renouvellements dont la charge incombe à la Ville, notamment les travaux de mise en conformité. Les travaux devront être réalisés dans le respect des contraintes d'exploitation du service et des contraintes budgétaires et de planning pluriannuel d'investissement de la Ville d'Auxerre - sauf urgence et impératifs de sécurité – le Délégataire devant être consulté sur lesdites périodes. En outre, la Ville associera le Délégataire au suivi des-dits travaux.

La Ville d'Auxerre n'assurera le renouvellement des équipements dont le Délégataire a la charge qu'en cas d'usure normale rendant impossible son utilisation, et en cas de non-conformité.

Le Délégataire ne réalisera aucun travaux, ni aucun aménagement susceptible de modifier les flux et les règles d'hygiène et de sécurité, sans l'accord préalable de la Ville d'Auxerre.

De même, il ne pourra pas s'engager sur des projets engageant l'intégrité du bâtiment.

Fournitures de fluides
Le Délégataire reprendra à son compte, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des abonnements concernant notamment l'eau, l'électricité, le chauffage, le téléphone, internet et toutes autres sources de fluides ou d'énergie dont il acquittera de façon régulière les primes et cotisations pour le bâtiment du Théâtre.

Mise à disposition d'appartements
- Un appartement de 88 m² au 15, Rue Marie Noël, 1er étage Gauche.

- Un appartement de 50,32m² au 15 rue Marie Noël, 1er étage droit.

- Un appartement de 50 m² au 15, Rue de la Maladière, entrée C rdc droit.

Ces appartements sont mis à la disposition du Délégataire pendant la durée de la délégation pour les besoins de son activité. Le Délégataire reprendra à son compte, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des abonnements concernant notamment l'eau, l'électricité, le chauffage, le téléphone, internet et toute autre source de fluides ou d'énergie, ainsi que la taxe d'habitation et les taxes sur les ordures ménagères. Le Délégataire fera son affaire des assurances couvrant les risques locatifs.

Ces appartements seront livrés en état de propreté.

Article 15 : Biens mobiliers

Consistance
Outre les biens immobiliers, le Délégataire jouira gratuitement des biens mobiliers dont l'inventaire figure en *annexe 4*.
Une actualisation du relevé d'inventaire sera effectuée à l'initiative du Délégataire, contradictoirement entre les parties, dans le cadre du rapport d'activités.

Le prêt de matériel mis à disposition ne sera en général pas autorisé. A titre dérogatoire, le Délégataire pourra soumettre à la Ville une liste de biens et matériels susceptibles de faire l'objet de prêts réguliers dans le cadre d'une réciprocité avec d'autres structures avec l'accord exprès de la Ville d'Auxerre.

Entretien et maintenance
Le Délégataire assurera leur entretien, maintenance, réparations et renouvellement chaque fois que nécessaire et quelle qu'en soit la raison sauf en cas de vétusté due à une usure normale entraînant une impossibilité d'utilisation ou une non-conformité.
Tout remplacement d'un bien ne pourra se faire que par un bien de même nature répondant au moins aux mêmes caractéristiques techniques et au même usage.

Article 16 : Mise à disposition des sols

Abords mis à disposition

Le Délégataire jouira de l'occupation des abords du bâtiment dans un espace délimité par l'emmarchement et la rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite, et incluant ceux-ci (voir Plan de Maintenance et d'Exploitation dans son *annexe 5* pour la délimitation de la délégation de service public).

A ce titre, il sera chargé de l'entretien courant de ses abords, à l'exclusion de l'esplanade, de la terrasse et des espaces verts.

Abords exclus de la mise à disposition
L'esplanade, la terrasse et les espaces verts sont exclus de la présente convention et de la mise à disposition des sols. Ils relèvent du domaine public de la Ville d'Auxerre et ils devront faire, le cas échéant, l'objet d'une demande d'utilisation spécifique auprès de la Ville d'Auxerre, à adresser à la Direction culture, sport, événements qui instruira.
Le stationnement y est proscrit d'une façon générale car c'est un accès pompier.

Toute manifestation autorisée par arrêté municipal sur l'esplanade et aux abords du Théâtre devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le Délégataire afin de s'assurer que l'activité autorisée ne perturbera pas le bon fonctionnement du Théâtre.

Toute anomalie intervenant aux abords ou dans le périmètre de son activité, et susceptible de produire des effets gênants ou négatifs pour le Délégataire ou pour la Ville, conduira le Délégataire à en faire l'information à la Ville dans les plus brefs délais.

Un droit de passage sur l'esplanade sera donc cédé au Délégataire pour la gestion de l'espace qui lui est délégué, cité précédemment. A ce titre, il possédera un droit de conduite des bornes escamotables, non exclusif et pour les besoins uniques de l'activité du Théâtre. La Ville d'Auxerre conservera la maintenance et le nettoiement de la totalité de l'espace (y compris celui géré par le Délégataire). Le Délégataire aura la charge des cendriers à disposition du public dans cet espace (vidage, nettoyage).

D'autre part, si le déneigement de cet espace reste à la charge de la Ville d'Auxerre, le Délégataire devra se munir du matériel adapté, suffisant et nécessaire pour agir en cas de forte neige inopinée.

Cour technique
La cour technique, à l'arrière du bâtiment, sera mise à disposition du Délégataire. Elle ne pourra servir qu'au chargement/déchargement de matériel. Aucun stationnement n'y est autorisé en dehors de la zone indiquée afin que le passage des pompiers soit assuré jusqu'à la colonne sèche et que l'évacuation du public se trouvant dans le studio soit possible.
Le Délégataire a en charge la gestion, la propreté, l'entretien préventif et curatif de la barrière. Celle-ci devra être fermée en permanence afin de limiter le stationnement intempestif de riverains. Toutefois, les riverains conservent un droit de passage, piéton.

Places de stationnement
Deux (2) places de stationnement sont mises à disposition du Délégataire au parking souterrain du Pont. Ces places sont destinées au stationnement des véhicules techniques et de service du Théâtre.

Article 17 : Biens de retour et biens de reprise

Les biens désignés aux articles 14 et 15 constituent des biens de retour qui seront restitués gratuitement à la Ville à la fin de la présente délégation.
A cette fin et au plus tard le jour de cette restitution, il sera établi contradictoirement un état des lieux des locaux et un inventaire des biens mobiliers.
Les remises en état ou les remplacements qui s'avéreront nécessaires en vertu de cet état des lieux et de l'inventaire et qui ne résulteraient pas d'une usure normale seront à la charge du Délégataire.

Par ailleurs, l'amélioration et le remplacement assurés par le Délégataire des biens désignés aux articles 14 et 15 ainsi que les équipements et matériels acquis par le Délégataire pendant la délégation et utiles au service public, constitueront des biens de reprise.
Ils devront être remis gratuitement, en bon état de fonctionnement à l'autorité délégante à la fin de la délégation de service public.
Les biens de reprise financés en tout ou partie par la collectivité donneront lieu à une restitution gratuite en fin de contrat.

La restitution des biens de retour et de reprise fera l'objet d'un procès-verbal de remise signé par la Ville et le Délégataire.

Caractère public des documents produits dans le cadre d'une délégation de service public : il est rappelé que selon l'article L211-4 du Code du patrimoine, les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public produisent, dans le cadre de l'exercice de leur mission de service public, des documents relevant du domaine public.
Ces documents d'archives publics doivent, à ce titre, être remis à la Ville d'Auxerre à l'échéance du contrat de délégation de service public.

TITRE 4 : RÉGIME FINANCIER

Article 18 : Principe

La Ville d'Auxerre et le Délégataire auront en commun le souci d'adopter une politique tarifaire aussi adaptée que possible à la situation des futurs usagers du service public délégué. Le Délégataire garantira particulièrement que la mise en œuvre de ce service public contribue à favoriser l'accès à la culture du plus grand nombre de personnes.

Article 19 : Les tarifs

Le tableau disposant de l'ensemble des tarifs est annexé au présent contrat (*annexe 9*).

La rémunération du Délégataire sera assurée par les recettes tirées de l'exploitation du service, comprenant les recettes de billetterie, la location de la grande salle et/ou du studio, le bar, les produits dérivés et toute autre recette provenant de l'exploitation du Théâtre.

Les tarifs pourront évoluer chaque année sur proposition du délégataire et seront soumis à l'accord préalable de la Ville. Les nouveaux tarifs seront ensuite votés en Conseil d'Administration et seront entérinés par voie d'avenant.

Article 20 : La compensation financière

Les candidats devront justifier, sur la base d'un compte prévisionnel d'exploitation établi pour chaque année du contrat, le montant de la compensation demandée.

La Ville ne paiera pas de TVA sur les montants de compensation.
Le montant annuel de la compensation est fixé selon le tableau suivant :

Année	2020	2021	2022	2023	2024
Montant H.T.	694 000	694 000	694 000	694 000	694 000

Compte-tenu de l'annualité du fonctionnement de la structure et des charges lui incombant, en particulier de personnel, cette compensation financière pourra faire l'objet de versements d'acomptes selon les modalités suivantes :

- 1er acompte (40%) : 25 janvier de l'exercice budgétaire considéré
- 2ème acompte (30%) : 25 février
- Solde (30%) : 25 mars

Article 21 : Redevance d'affermage

En contrepartie de la mise à disposition des locaux, le Délégataire versera une redevance annuelle à la Ville d'Auxerre.
Cette redevance s'établit à 40 000€ (quarante milles euros) et sera versée par le Délégataire au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 22 : Aides d'autres partenaires

Le Délégataire s'engagera à mettre en œuvre les procédures lui permettant d'obtenir auprès des autres partenaires publics (État, Conseil Régional, Conseil Départemental, notamment) avec, éventuellement le soutien de l'autorité délégante, et des autres partenaires privés, les aides financières auxquelles il peut prétendre.
Dans le cadre du cahier des charges de la Scène conventionnée d'intérêt national, une table ronde des partenaires institutionnels sera organisée chaque année, à l'initiative du Théâtre.

Article 23 : Tenue de la comptabilité

Le Délégataire sera tenu d'établir, quel que soit son statut, une comptabilité en partie double, analytique et sectorisée, conforme au plan comptable, et soumise à l'issue de

chaque exercice à un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 212 de la loi du 24 juillet 1966 qui exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues dans ladite loi, sous réserve des dispositions applicables.

Le Titulaire proposera un modèle de comptabilité qui sera le même pendant toute la durée de la délégation.

Il devra tenir l'ensemble de ses factures, de sa billetterie et de ses livres à la disposition de l'autorité délégante qui pourra désigner à tout moment une personne qualifiée pour procéder aux vérifications qu'il jugera utiles.

Article 24 : Impôts et taxes

Le Délégataire supportera tous les impôts et taxes qui lui incombent ou qui lui incomberaient du fait de la présente convention, de manière à ce que la Ville ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

Conformément aux articles 216bis et suivants de l'annexe II du Code général des impôts, la Ville pourra transférer à l'exploitant les droits à déduction de la TVA ayant grevé les investissements financés par elle et compris dans la délégation.

TITRE 5 : CONTRÔLES

L'ensemble des documents mentionnés dans les articles suivants devront être transmis au format PDF par courriel à l'adresse suivante : cse@auxerre.com
Le rapport d'activités dont le contenu est détaillé à l'article 28 fera l'objet d'un envoi par courrier papier en plus de l'envoi par mail.
C'est la date d'arrivée du courriel qui sera prise en compte pour contrôler le respect des délais.

La non-production des documents énumérés dans les articles suivants dans les délais impartis constituera une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 32.

Article 25 : Programme

Le Délégataire informe la Ville du projet de programmation des manifestations lors de rencontres régulières avec les services municipaux et notamment la Direction culture, sport événements.

Article 26 : Règlement intérieur

Le projet de règlement intérieur devra être soumis à la Ville avant le 31 mars 2020. Son approbation fera l'objet d'un accord écrit.

Si le Délégataire souhaite y apporter des modifications en cours d'exécution du contrat, il fera parvenir ses propositions à la Ville dans le cadre du rapport d'activités mentionné à l'article 28.
L'approbation ou le refus sera notifié par écrit au Délégataire.

Article 27 : Contrôle technique

La Ville se réservera le droit de procéder, à toute époque de l'année, aux contrôles de l'état et du fonctionnement des biens meubles et immeubles qu'elle juge utiles, après en avoir avisé le Délégataire, prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas perturber la bonne marche de l'exploitation. Le Délégataire s'oblige à donner libre accès à l'ensemble des locaux et installations aux agents dûment accrédités par la Ville d'Auxerre, en sa présence, afin

- qu'elle s'acquitte de ses charges,
- qu'elle contrôle l'état et l'utilisation des biens,

sans que cela ne gêne l'exploitation du service public.

Le Délégataire assure le rôle d'exploitant et, de ce fait, est chargé de l'accueil de la Commission de sécurité et d'accessibilité pour ce qui concerne les visites effectuées par celle-ci.

Dans le cas où les contrôles feraient apparaître des défauts relevant des obligations contractuelles du Délégataire, celui-ci sera tenu d'y remédier.
Sauf urgence motivée par les doléances des usagers, le contrôle projeté sera porté à la connaissance du Délégataire un mois avant l'intervention des agents municipaux.

Article 28 : Rapport d'activités

Le Délégataire devra remettre à l'autorité délégante chaque année échue, avant le 1er avril de l'exercice en cours, un rapport de délégation sur l'exercice écoulé, tel que prévu par l'article L.3131-5 du Code général des collectivités territoriales et les articles R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique, et comportant notamment trois points :

1) Les données comptables suivantes :

- Bilan et compte de résultat détaillés, certifiés par un commissaire aux comptes. Ces documents feront apparaître le détail des comptes de charges et de produits ainsi que le détail des comptes de bilan.

- Le Délégataire produira des documents relatifs à l'ensemble des missions déléguées.

- Conformément à l'article 23, la comptabilité sera double : analytique et sectorisée.

- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et

pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.

- Une note de commentaires des principales évolutions constatées et des résultats financiers s'attachant particulièrement à décrire et expliquer les écarts entre comptes réalisés et prévisionnels.

- L'inventaire actualisé des biens mobiliers.

2) L'analyse de la qualité du service

La qualité du service sera notamment appréciée à partir d'indicateurs demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

Ceux-ci apparaîtront dans le rapport d'activités et cette partie devra comporter :

A) Le bilan des actions menées et correspondant aux chapitres A, B, C, D, E de l'article 1. Il fera la synthèse de la saison passée en matière de fréquentation et d'estime, des actions réalisées en faveur de la création qu'elle soit issue d'amateurs ou de professionnels, tirera le bilan des résidences et compagnonnages, démontrera les efforts faits par le Délégataire en faveur du territoire, du public jeune et notamment des publics les plus éloignés de la culture, quel que soit leur âge. Le point sera également fait sur la construction de projets avec les partenaires du Théâtre et la participation aux différents réseaux au bénéfice de l'équipement auxerrois.
Les statistiques sur le taux de fréquentation des spectacles par genre esthétique, ainsi que la recette afférente, seront élaborées.

Enfin, sera joint au présent rapport le résultat d'une enquête de fréquentation faisant le point sur l'âge, la catégorie socioprofessionnelle et l'origine géographique des usagers du Théâtre, enquête qui sera calibrée en concertation avec la Ville d'Auxerre et sa Direction culture, sport, événements.
Cette enquête sera menée
- chaque année pour le public des abonnés,
- une fois pendant la durée de la DSP pour l'ensemble des publics.

B) Des tableaux de bord qui mentionneront :
- le nombre de prestations,
- le nombre de spectacles payants,
- le taux de remplissage de chacune des salles (grande salle et studio) en séparant le nombre d'entrées payantes et le nombre d'exonérations,
- la liste des mises à disposition de salles, gratuites ou payantes,
- le détail par date, des principales dispositions : nom de l'artiste, provenance, style, type de production, coût de la production, tarifs pratiqués pour la billetterie, nombre d'entrées payantes et exonérées.

3) L'analyse des conditions d'exécution du service

- les investissements faits par le Délégataire,

- les travaux réalisés,
- la liste des justificatifs des contrôles techniques et d'entretien à la charge du Délégataire tel que prévu dans le Plan de Maintenance et d'Exploitation ,
- les effectifs du personnel,
- les autres recettes d'exploitation (bar, locations, ...),
- la liste des contrats de prestations et de sous-traitance,
- les justificatifs d'assurances.

Article 29 : Informations et prévisions

Avant le 15 janvier de chaque année, le Délégataire sera tenu d'envoyer à la collectivité un compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice à venir en détaillant la nature et le coût des investissements envisagés et les dotations aux amortissements correspondantes.

Article 30 : Rencontres périodiques

Des rencontres de différentes natures seront organisées entre le Délégataire et la Ville tout au long de l'année. Elles viseront à vérifier la santé financière du Théâtre mais aussi à fluidifier les relations entre le Délégataire et les services municipaux concernés par cet équipement culturel.

- Rencontres entre le Délégataire et la Direction culture, sport, événements
  Le Délégataire et la Direction culture, sport, événements programmeront des réunions régulières, à la demande de l'un ou de l'autre, afin de se tenir informés mutuellement des points concernant le Théâtre.

- Rencontres avec les partenaires institutionnels
  Le Délégataire programmera annuellement un tour de table des partenaires publics, afin que chacun puisse s'assurer du projet de Scène conventionnée d'intérêt national et des financements croisés possibles.

Les réunions du Conseil d'Administration du Théâtre permettront au délégant de s'assurer de la pertinence du projet artistique et culturel du Théâtre et de son inscription dans les textes cadres de l'État et des collectivités partenaires.

Article 31 : Anticipation de la fin du contrat

Six mois avant la fin de la délégation, l'ensemble des contrats de travail du Délégataire seront remis à la Ville.

En même temps, les parties estimeront et arrêteront, à l'amiable ou à dire d'expert, les travaux nécessaires à la remise en bon état d'entretien et de fonctionnement compte-tenu d'un usage normal de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, mis à la disposition du Délégataire par la Ville.

Le Délégataire devra exécuter ces travaux avant l'expiration de la présente convention ou à défaut, la somme correspondant à leur montant fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Direction des finances à l'expiration de la présente convention.

TITRE 6 : GARANTIE ET SANCTIONS

Article 32 : Pénalités

Pour le Délégataire
En cas de retard ou de non-exécution de l'une des quelconques obligations mises à la charge du Délégataire par la présente convention, le Délégataire pourra être redevable sur décision du délégant d'une indemnisation forfaitaire égale à 50 € HT par jour de persistance de l'infraction dûment notifiée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Pour le non-respect des délais dans la transmission du rapport d'activités, la pénalité sera de 200 € HT par jour de retard.
- De manière spécifique, pour tout recrutement non autorisé dans les conditions prévues à l'article 11 une pénalité de 10 000 € HT sera prévue par personne recrutée.

Le montant des pénalités sera titré par la Direction des finances de la Ville.

Les dispositions du présent article ne préjudicieront pas l'application des sanctions coercitives et résolutoires ci-après prévues.

Pour la Ville
Le paiement des sommes dues au Délégataire interviendra dans le délai de 30 jours. Le défaut de paiement dans le délai fera courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Délégataire.

Article 33 : Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégataire, et notamment si la sécurité publique venait à être compromise ou si le service n'était exécuté que partiellement, l'autorité délégante pourrait mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions définies ci-après.

Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée au Délégataire d'avoir à remédier aux fautes constatées, restée sans effet dans un délai d'un mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par l'autorité délégante, cette dernière pourra se substituer ou substituer toute personne de son choix dans les droits et obligations du Délégataire.

L'autorité délégante ou la personne qu'elle aura subrogée au Délégataire, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.

L'utilisation des ouvrages par l'autorité délégante ou l'exploitant qu'elle aurait subrogé au Délégataire, serait précédée d'un état des lieux contradictoire.

Sauf en cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les risques industriels tels que les avaries et en général, toutes dégradations de matériels ou d'ouvrages liées à l'exploitation antérieure à la mise en régie provisoire resteront à la charge du Délégataire.
Dans ce cas, le coût de la mise en régie du service sera supporté par le Délégataire.
Les sommes correspondantes seront titrées par la Direction des finances de la Ville.

Après la mise en régie provisoire, le risque commercial résultant d'une baisse de fréquentation ou toute autre cause à caractère commercial entraînant une baisse du chiffre d'affaires par rapport à une période similaire antérieure sera assumé par le seul Délégataire.

Durant la période de mise en régie, il sera interdit au Délégataire de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès des installations nécessaires à l'exploitation.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du Délégataire, l'autorité délégante pourra autoriser ce dernier à reprendre l'exploitation du service, lequel pourra à nouveau bénéficier de tous les droits attachés à la présente convention.

Article 34 : Exécution d'office

Faute de pourvoir à l'entretien des ouvrages et des installations nécessaires à l'exploitation du service par le Délégataire, l'autorité délégante pourrait procéder ou faire procéder aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service et ce, dans un délai d'un mois après une mise en demeure restée infructueuse.

Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence.

Le coût de l'entretien des ouvrages ou installations du service serait supporté par le Délégataire.
Les sommes correspondantes feront l'objet d'un titre de recettes émis par la Direction des finances.

Article 35 : Déchéance

Le Délégataire pourra être déchu de la convention de délégation de service public notamment dans les cas suivants :

- en cas de non-constitution de la personne morale spécifique dans le délai prévu à l'article 3,

- en cas de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la délégation sans l'autorisation préalable de l'autorité délégante,

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,

- en cas de faute d'une particulière gravité et, notamment, en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure aux périodes mentionnées dans les différents articles de la convention. Si du fait du Délégataire, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la convention.

L'interruption du service n'entraînera aucune conséquence pour le Délégataire, dans l'hypothèse où elle résulterait d'un fait imputable à un tiers ou en cas de force majeure.

La déchéance sera prononcée par l'autorité délégante, après mise en demeure restée sans effet, d'avoir à remédier aux fautes constatées dans les délais définis par la convention, sauf cas d'urgence dûment constaté par l'autorité délégante. La mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Délégataire.

La déchéance prendra alors effet à compter du jour de sa notification par l'autorité délégante au Délégataire.

Les suites de la déchéance et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés seront mises au compte du Délégataire.

L'autorité délégante aura également la faculté de prononcer la déchéance de la délégation de plein droit et sans autre formalité :

- en cas de dissolution ou de liquidation du Délégataire,

- en cas de défaillance persistante et excédant un mois calculé à compter d'une mise en demeure adressée par l'autorité délégante d'avoir à respecter l'une des autres clauses de la présente ou des lois et règlements régissant le travail, l'hygiène et les débits de boissons,

- en cas d'atteinte notoire à la sécurité publique et dans le cadre d'infractions susceptibles d'être qualifiées de délit ou de crime contre les personnes au terme du livre II, titre II du Code pénal, la délégation pourra être résiliée immédiatement sans que le Délégataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

TITRE 7 : FIN DE LA DÉLÉGATION

Article 36 : Résiliation anticipée

La Ville pourra résilier unilatéralement la présente convention à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Cette résiliation devra être notifiée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de six mois.

En cas de rupture anticipée de la présente convention à l'initiative de la Ville pour des motifs d'intérêt général, celle-ci s'engagera à verser au Délégataire, en réparation du préjudice subi, une indemnité négociée.

Article 37 : Échéance

En cas de déchéance, de résiliation anticipée ou d'échéance du contrat, les biens de retour et de reprise seront restitués à la Ville conformément à l'article 17.

Article 38 : Contentieux

Les contestations qui s'élèveraient entre la Ville et le Délégataire au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif de DIJON.

A l'échéance normale ou anticipée de la convention, le Délégataire sera tenu de remettre à la Ville, en état normal d'entretien et à titre gratuit, tous les biens mis à sa disposition par la Ville sur le fondement de l'article 1 du cahier des charges et des *annexes 3, 4 et 5* de la présente convention.

Fait à Auxerre, le

Pour l'association AIDA – Le Théâtre, La Présidente,	Pour la Ville d'Auxerre, Le Maire,
George BASSAN	Guy FÉREZ

Annexe 1-1


BORNE INCENDIE N°211
Débit 207 m3/h, pression 1 bar
BORNE INCENDI N°278
débit 220 m3/h, pression 1 bar

ANNEXE 1-2

FICHE DESCRIPTIVE THEATRE D'AUXERRE

D'après la demande de permis de construire du 22 juillet 1998 rédigée par Yves Lejeune Architecte D.P.L.G.

Remarque : Les noms écrits en majuscule correspondent à l'appellation sur les plans, On rappelle la terminologie employé au théâtre :
le côté « Jardin » correspond au côté gauche et « Cour » au côté droit quand on regarde la scène depuis les gradins

1/ LES ENTREES

L'entrée principal se situe sous un auvent axé sur la façade du rez-de-chaussée qui s'ouvre sur l'esplanade François Mitterrand par une succession de portes vitrées :
-L'entrée est encore plus clairement signifiée par 2 sas vitrées sous l'auvent, leur position affirme la symétrie de l'ensemble, ils donnent dans le Hall Théâtre qu'ils isolent de l'esplanade.
-Le Hall Théâtre est doté d'une longue Banque d'Accueil centrale qui sépare les 2 escaliers d'accès au Balcon.
Elle se prolonge d'un espace Librairie et possède un Rangement Accueil juste derrière
-Un autre Sas vitré relie le Hall Théâtre au Hall Atelier-Théâtre (Le Studio) mais aussi aux sanitaires publics.
-Une Verrière-Affichage de même dimension lui répond symétriquement.elle abrite un grand mur doré support pour informé le public depuis l'esplanade des activités du Théâtre.
-à gauche du Hall Théâtre, le Hall Parterre Jardin mène le public au parterre, et sert aussi d'accès « privé » aux zones et étages interdits au public (Loges, Scène, Salle de Répétition etc…)
-à droite, le Hall Théâtre dessert un Grand Foyer doté d'un Bar qui jouxte une Réserve
-le grand Foyer mène au Petit Foyer et au Parterre de la Salle isolé par un Sas.
-le petit foyer permet d'accéder au Foyer des Techniciens qui sont directement relié à l'Atelier puis la Scène
-il dessert aussi les 2 WC destinés aux personnes handicapés Hommes ou Femmes.

2/L'ADMINISTRATION

L'Administration se situe dans la partie droite (côté cour) du bâtiment
Elle prend place sur 4 niveaux pour distribuer 5 bureaux dont un « paysager »
Les étages sont desservis par deux escaliers l'un directement depuis l'esplanade et l'autre depuis le Hall Théâtre, cet escalier mène aussi aux terrasses. Des sanitaires pour tous les bureaux

3/LA SALLE DU THEATRE

. Les Artistes et la Technique :

Dans le petit foyer s'ouvre le Foyer des Techniciens situé ainsi juste entre le public et la

Scène

Une véritable Entrée des artistes au fond de l'impasse qui dessert tous les niveaux des Loges, à proximité de l'Accès décors (Dépôts de matériel N°3) et bénéficie de l'abri offert par le Auvent N°1

Au sous sol de la Scène se situent les dépôts N°1 & N°2 Dessous-de-Scène muni de trappes démontables. La Cheminée de Contre-poids est également accessible depuis la scène par des trappes démontables.

Une succession de caves voûtées est préservée dont l'accès reste facile depuis des escaliers conservés.Une circulation existe ainsi entre la Scène et le Grand Foyer.

Le plancher de scène se situe à la même hauteur que les halls, l'Atelier-Théâtre (le Studio), les accès au Parterre

Les loges (dont la loge Habillage) et la Salle de Répétition prennent place sur les niveaux situés du côté Jardin de l'édifice. Les 8 Loges et le Foyer de Répétition permettent d'accueillir environ 40 artistes, elles possèdent toutes des tables de maquillage avec miroirs éclairés et un lavabo. Elles sont accompagnées de sanitaires (Douches et WC)

. les accès à la Salle du Théâtre :

Dans le Petit Foyer, un SAS donne accès au côté Cour.
Il permet l'accès au personnes handicapées pour lesquelles un emplacement est prévu juste en face de cette entrée. Tout comme un autre SAS qui offre symétriquement une 2ème entrée du côté Jardin au niveau Parterre.
Le Balcon est accessible depuis le Hall théâtre par 2 escaliers (1 à cour & 1 à jardin), ce niveau n'est pas accessible aux personnes handicapées.
Pour la technique, le Balcon est en relation avec 2 rangements latéraux situé près du Cadre de Scène destinés essentiellement à abriter les élévateurs mobiles prévus pour le réglage des projecteurs en salle . ces rangements, dotés de point d'eau, sont aussi utilisés par le personnel d'entretien.

Les Gradins de la Salle du Théâtre :

La Salle est isolée de la scène par un rideau pare-flamme.
La Salle accueille 577 personnes réparties en :

- un parterre de 277 places
- un balcon de 300 places

Tous les fauteuils sont à assise relevable et il n'y a aucun strapontin.
Le Parterre comporte 11 rangs desservis par 2 allées latérales. Le Balcon comprend 10 rangs desservi par 2 allées.

L'équipement technique de la Salle :

On distingue essentiellement :

-1 Proscenium démontable à l'avant scène s'avançant sur le Parterre permettant d'augmenter d'1 mètre la profondeur de Scène, le proscenium pour être stocké dans le Dépôt de matériel N°1 situé au Parterre côté cour, local qui abrite 1 élévateur mobile pour

le réglage des projecteurs au dessus du proscenium.

-1 Passerelle de Salle est suspendue au dessus du Balcon pour permettre les éclairages de face, accessible depuis le Plénum de la salle

-3 Équipes électriques motorisées permettent d'implanter des éclairages latéraux depuis la Salle, 2 sont parallèles aux fresques et suffisamment éloignées de celle-ci pour permettre au public de les admirer et 1 au dessus du proscenium et parallèlement au Cadre de Scène. Elles sont accessibles depuis le Balcon et le Proscenium grâce au 3 élévateurs mobiles stockés à chaque niveau.

. La Cabine de Régie :

Elle est situé au fond du Parterre sous le Balcon.
Elle est en relation directe physique et visuelle avec la Salle et La Scène.
3 portes la relient au Hall Théâtre, à un local technique (TGBT et Gradateurs) et à la Salle.

. La Scène :

De forme trapézoïdale et d 'une surface d'environ 90 m² et sans pente de couleur noire.
De chaque côté de la Scène prennent place :

- 1 Dégagement Jardin qui communique avec le Dépôt de matériel N°3 et l'accès Décors.
- 1 Coulisse Jardin donnant sur les loges et le passage Jardin-Cour par le dessous de scène

-1 Coulisse Cour donnant sur un Atelier d'Entretien qui communique avec le Foyer des Techniciens et le passage Cour-Jardin par le Dessous-de-scène
La surface de la Scène est recouverte d'un plancher bois sur lambourdes ou démontable à l'endroit des trappes d'accès Dessous-de-Scène et des trappes d'accès à la Cheminée de Contrepoids.
Elle pourra être augmentée par le Proscenium démontable.
Elle est dotée d'un Gril à 14,40m de hauteur et de son Cintre, de 2 Passerelles de Charges et de Manœuvre à Cour et de 2 plate-formes à Jardin.
2 échelles à crinoline à Jardin et Cour permettent l'accès technique aux Passerelles, Plate-formes et Gril, mais aussi au Local technique N°6, aux loges, au plénum et à la Passerelle de Salle.
La Scène est équipés de 28 porteuses.
Le cadre de scène est fixe de 10,35m de largeur x 6,20m de hauteur.
La scène est accessible aux décors par un quai sous l'Auvent N°1, il est situé au fond de l'impasse Marie Noël qui donne sur la Rue du Pont.Cette Impasse est une voie privée appartenant à la ville d'Auxerre qui garanti un passage piéton à 3 riverains. La Rue du Pont et l'impasse sont dotés de poteaux amovibles manipulables par le responsable technique du Théâtre pour permettre la manœuvre des camions de livraison.

4/L'ATELIER-THEATRE (Le Studio)

Il est situé côté Jardin en lieu et place de ce qui fut autrefois un gymnase, il est destiné à accueillir des spectacles variés.
Sa capacité est habilitée pour 144 places maximum et est équipé d'un gradin télescopique pouvant asseoir 122 personnes.
On y accède par le Hall Atelier-Théâtre et une autre porte servant d'issue de secours vers

l'impasse Marie Noël permettant de rejoindre l'Entrée des artistes
Une autre porte non accessible au public mène directement aux loges
Ces deux dernières portes permettent des passages Jardin-cour hors Atelier Théâtre.

Une Résille d'accrochage de projecteurs et de matériel scénique est suspendue à 4m du sol et couvre toute la surface du plafond de l'Atelier-Théâtre
Un plancher sur lambourde de couleur sombre couvre toute la surface

5/ DONNEES A INTEGRER

. Sécurité

Réglementation de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Arrêté du 28 Juin 1980 :

Classement : E.R.P. Type L , 2° Catégorie
pour 849 personnes

Espace scénique isolable de la salle par un rideau pare-flammes actionné à chaque représentation et un espace scénique intégré pour l'Atelier-Théâtre (Le Studio)

.Monument Historique

Immeuble protégé au titre des monuments historiques en 2012
JORF n°0078 du 3 avril 2013 page 5538
texte n° 22
NOR: MCCC1307976K

Yonne -Auxerre. — Théâtre municipal (ancienne Maison du Peuple), sis 54, rue Joubert : façades ; toitures ; structures porteuses ; grande salle de spectacle, incluant le balcon et les décors réalisés par Jean Burkhalter sur les murs et la coupole ; le panneau en céramique de Sèvres figurant une allégorie de la Vue, par Clément Freyssinges et Roger Sivault, d'après un dessin de Georges-André Klein (cad. BI 229, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 20 juillet 2012.

.Mobilier & Signalétique

2 dossiers ont été soumis à la maîtrise d'œuvre lors des travaux de rénovation de 1998
-Le 1 % Œuvre d'Art attribué à la création de la Signalétique
-La commande publique de l'état relatif à la création d'une chaise à accoudoirs, d'une table carrée et d'une banquette destinés au grand foyer

Annexe 1-3

ARCHITECTURE & SCÉNOGRAPHIE

"Le Théâtre" à Auxerre

Jean Chollet

Construit à partir de 1937 au cœur de la cité de l'Yonne, puis victime d'aléas divers et de la guerre 39-45 qui retardèrent sa finition, ce théâtre fut l'objet d'aménagements successifs et parcellaires loin de lui attribuer une fiabilité de fonctionnement. Aujourd'hui, sa restructuration cohérente semble en mesure de répondre à de nouvelles aspirations culturelles en rapport avec son label de "Théâtre missionné" obtenu en 1997.

La Maison du peuple

Si depuis le Moyen Age Auxerre cultive une tradition théâtrale, ses équipements furent souvent aléatoires, s'inscrivant tour à tour dans des granges, salles de danse, de jeux, de vinée, ou encore dans la transformation d'une ancienne chapelle de collège baptisée "La Comédie" (1801) qui ne survivra que peu de temps à la guerre 14-18.

Depuis cette période, et malgré les vélléités des municipalités successives, il faudra attendre 1936 pour que la ville s'engage dans un véritable projet de théâtre municipal. "Théâtre" étant d'ailleurs un bien grand mot, puisque dans la foulée du Front populaire il s'agit davantage d'une "Maison du Peuple" devant accueillir aussi bien les représentations artistiques que les expressions corporelles et la vie associative et syndicale.



Façade sur la rue Joubert - Photo Josette Laliaux (Ville d'Auxerre)

Son emplacement est fixé au centre ville à proximité de deux joyaux du patrimoine architectural : l'église de l'ancienne abbaye Saint-Pierre (XVI-XVIIe siècle) et la cathédrale Saint-Etienne (XIII-XVIe siècle). Les travaux engagés en 1937 à partir du projet de l'architecte Simonot témoignent de l'esthétique moderniste de l'époque, et englobent pour l'essentiel une salle des fêtes et de spectacle de 900 places avec parterre et balcon, des espaces de sports, dont des terrasses en plein air pour la gymnastique rythmique. A cette réalisation sera associé l'enfant du pays Jean Burkhalter, artiste plasticien reconnu, qui signera la décoration de la coupole et deux fresques dans la salle(1939). Mais les lentes étapes du total achèvement du bâtiment, suspendu par la Seconde Guerre mondiale (durant laquelle il abrita une officine de textiles), n'aboutiront réellement qu'en 1951. A partir de cette date, des interventions successives et parcellaires (sécurité, chauffage, travaux sur la salle et la scène avec suppression de la fosse d'orchestre, diminution de la jauge (875), remplacement du gril et faux-gril, régie, mises en conformité, ...) ne compensèrent pas les carences d'un outil inadapté dans sa globalité à de nouvelles nécessités. Une autre alternative s'imposait.

Une restructuration respectueuse et rationnelle

Après différentes études de faisabilité (dont celle du Cabinet Boucon-Besançon qui associa Vincent Daujat au titre du ministère de la Culture), et l'abandon de l'hypothèse d'un théâtre neuf, la municipalité envisage en 1990 une rénovation prévue par tranches successives, qui demeure aléatoire. En 1995, le projet culturel soumis par Jean Piret, nouvellement nommé à la direction du théâtre, accélère l'engagement de la municipalité. Un concours lancé en janvier 96 sur les bases d'un programme défini par les utilisateurs et la mairie attribue la réalisation à l'architecte-scénographe Yves Le Jeune. Son projet passe par un retour aux origines du bâtiment tant dans son organisation que dans sa symétrie spatiale, en augmentant des surfaces d'utilisation et de dégagements. Des compléments de financements attribués (budget de départ fixé à 7,5 MF puis porté à 17,6 MF, réparti entre la ville, l'Etat, la région et le département) l'autoriseront à mener à bien une restructuration cohérente qui échappe à des demi-mesures. Les travaux, commencés en octobre 1997, portent sur un rééquilibrage de la façade avec la réouverture de baies condamnées, un report de façade latérale, la construction de deux ailes neuves, la récupération d'une cour avec la réfection d'un bâtiment annexe, et l'affouillement du parterre (- 3 m) de la salle avec de nouvelles fondations. Des options qui prennent en compte un choix de fidélité et les contraintes d'un bâtiment en partie enclavé dans les constructions voisines.

Inauguré le 9 janvier 1999, "Le Théâtre" reflète une harmonie de bon aloi, depuis sa façade donnant sur un parvis rénové (hors marché) jusque dans ses distributions intérieures et ses circulations pourtant complexes à l'origine. Le hall d'accueil à la tonalité lumineuse que l'on retrouve dans l'ensemble du bâtiment distribue un foyer-bar (céramique de G. A. Klein) avec vestiaire, les accès à la salle (dont le balcon par escaliers encloisonnés), et celui du nouveau Studio. La salle en carré long est restée fidèle à sa spatialité originelle avec son balcon rectangulaire caractéristique, et à sa décoration avec les fresques de Burkhalter. Sous sa coupole, dont la structure a été refaite, elle bénéficie d'un traitement acoustique adapté (Xu Acoustique) et d'une clarté relative. Ses 558 places sont réparties en gradins au parterre (276) et au balcon (282), dont les rangs latéraux sont toutefois difficilement exploitables. Les sièges revêtus de velours vert amande, assortis au ton "taupe" de la moquette et de l'habillage du mur de scène, contribuent à une ambiance conviviale dans de bonnes conditions d'accueil du public. La régie lumière et son (installée antérieurement de façon précaire dans la coupole), aux châssis vitrés escamotables, est située à l'arrière du parterre. Une nouvelle passerelle avec lisses d'accrochage, dégagée des murs latéraux, a été suspendue au plafond du balcon, et trois porteuses motorisées implantées latéralement et à la face du cadre de scène. Celui-ci a été abaissé, suivant ainsi

la diminution d'un mètre de la hauteur du plateau (portée à 0,96), contribuant à une amélioration du rapport avec la salle.
Si l'exiguïté de la cage de scène (sans arrière-scène), avec un pan coupé réducteur au lointain cour, n'a pu être améliorée, certains aménagements concourent à rendre son exploitation plus rationnelle. En particulier avec une circulation de cour à jardin rendu possible par le sous-sol, un accès décors direct à jardin depuis une impasse latérale en liaison de niveau avec une partie détrappable du plancher de scène pour stockage en sous-sol, la création de nouveaux dégagements, l'installation de passerelles et de lisses d'accrochage, d'échelles crinolines pour accès au gril installé en 1970. Le reste de l'équipement technique a été complété (28 équipes) dans la limite des besoins actuels.
Deux espaces nouveaux complètent ces volumes scéniques. Le Studio au rez-de-chaussée, salle modulable (13,65 x 8,50 m), aux murs et plafond noirs, équipée d'un gradin télescopique de 122 places, d'une résille technique sur toute la surface du plafond et d'un équipement mobile en lumière et son, peut accueillir de petites formes artistiques. Au-dessus, une salle de répétition avec accès indépendant offre un volume raisonnable éclairé par les baies de façade. Les autres espaces loges (8 de 2 à 6 personnes), locaux administratifs et techniques sont répartis sur les différents niveaux dans une implantation qui tire le meilleur parti des contraintes structurelles. La réalisation d'Yves Le Jeune, qui englobe également des travaux d'étanchéité, la réfection du système de chauffage et des fluides, reflète, compte tenu de son contexte, une homogénéité rationnelle bénéfique à laquelle ont été associés les utilisateurs (Jean Piret et Jean-Pierre Lescot, directeur technique). Sa réussite apparente se traduit jusque dans sa décoration intérieure (Patrice Migairou), son mobilier (Eric Jourdan) et sa signalétique art déco (Philippe Apeloig).

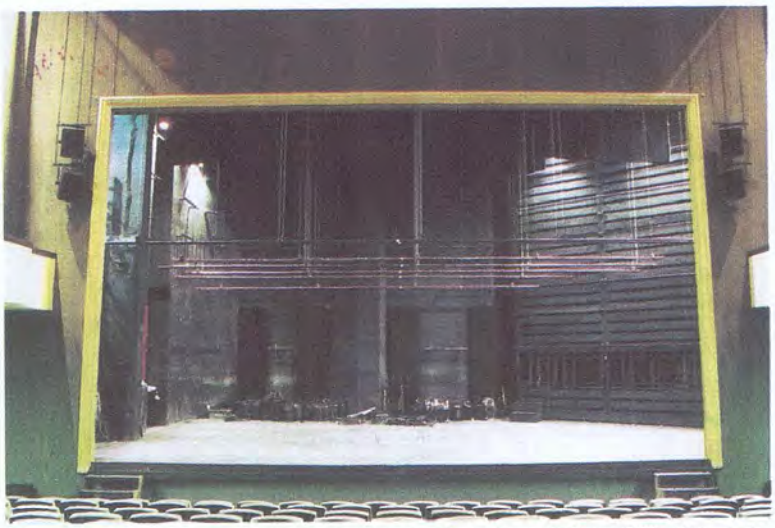

La scène (à noter le mur de cour est de biais !) - Photo Josette Laliaux (Ville d'Auxerre)



Salle avant travaux - Photo Josette Laliaux (Ville d'Auxerre)



Salle après rénovation - Photo Josette Laliaux (Ville d'Auxerre)

Annexe 1-4



DOSSIER TECHNIQUE

2014

mis à jour Le 11/06/2013

LE THEATRE
scène conventionnée d'Auxerre



DOSSIER TECHNIQUE

54, rue Joubert
89000 AUXERRE

Administration :.....03.86.72.24.20
adm@auxerreletheatre.com

Régie Générale : 03.86.72.24.22 / 06 89 36 51 82
Guillaume Desnoyers technique@auxerreletheatre.com

Régisseurs :.....03.86.72.24.22
regisseursauxerre@gmail.com

Billetterie :..... 03.86.72.24.24
Fax :..... 03.86.72.24.25

www.auxerreletheatre.com

Style : Architecture des années 30 (front populaire)
Entièrement rénové en 1998

LA GRANDE SALLE

Sécurité

0. Réglementation de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :Arrêté du 28 Juin 1980 :
Classement du Théâtre : E.R.P. Type L , 2° Catégorie
Espace scénique isolable de la salle par un rideau pare-flammes actionné à chaque représentation
Décors classés au feu M3**, prévenir en cas de flammes et d'artifices**

Public

0. parterre gradiné :..... **277** places
balcon gradiné :..... **282** places
nombre total de places:..... **559** places

La scène

0. largeur de mur à mur : maxi **15,55m**, mini **8,80m**
1. ouverture du cadre de scène : **10,35m**
2. hauteur du cadre de scène : **6,20m**
3. hauteur sous gril : **14,40m**
4. hauteur sous cintres (sous perches /bas pendrillons) : **7,00m**
5. profondeur du rideau pare-flammes au mur du lointain : **8,05m**
6. profondeur du bord de scène au mur du lointain : **8,61m**
7. hauteur de la scène : **0,96m**
8. passage jardin/cour par les dessous
9. couleur des murs : **noir**

Plancher de scène

0. à plat sans pente
1. en parquet traditionnel sapin du nord
2. teinté noir
3. résistance **500 daN/m²**
4. 1 chemin de trappes situé dans l'axe de l'accès décor
5. tapis de danse noir ou blanc

Rideaux

0. **16 pendrillons** velours de couleur noir : **7,00m x 2,50m**
1. **4 frises** velours de couleurs noires : **1 de 13m x 4m**
1 de 9,50m x 4m
2 de 11,50m x 2m
1 rideau du lointain velours de couleur noir : **10m x 7m en 2 parties**

Rideau de scène

velours de couleur gris taupe :**12,40m x 7m**
ouverture à l'allemande ,électrique à vitesse variable : **0.005mm/s à 0,8m/s**
sert de 1ère frise au cadre de scène ,hauteur réglable par programmation de l'altimétrie

Cyclorama

Plastique PVC de projection translucide, blanc laiteux : **8,05m x 7m** ht

28 Porteuses sur scène

(250 et 300 daN)

motorisées : 10 dont :1 affectée au rideau de scène
2 affectées pour équipes latérales à l'allemande
contrebalancées guidage à l'allemande : **14**
contrebalancées palanquées : **4**

Lisses d'accrochage

(80 daN/ml)

sur les murs ceinturant la scène réparties tous les mètres :
de **2m à 8m** au lointain jardin
à **2,3m et 5m** au lointain
de **2m à 7m** à cour

4 passerelles de scène

2 à la face jardin à **3,26m** et **9,76m** de hauteur
2 à la cour : 1 de manœuvre des cintres à **8m**
1 de charges à **11,30m**

3 Porteuses en salle

(300daN)

motorisées : 1 à jardin de type américaine (au-dessus du balcon latéral)
1 à cour de type américaine (au-dessus du balcon latéral)
1 au manteau de type triangulée (devant le cadre de scène)

1 Passerelle de salle

à **13 m** du bord de scène et **7,30m** du niveau +0,00 de la scène
2 lisses d'accrochage à **0,70m** et **1,40m** du plancher de passerelle

Loges

Accès par l'entrée des artistes, commun avec la livraison des décors
par l'impasse au 11 Rue du Pont
Nombre de loges : **8** de 2 à 6 personnes
soit une capacité totale de **26** personnes
eau chaude et froide**,** miroirs de maquillage**,** douches et toilettes
écoute de scène (niveau réglable)
loge-habillage avec :1 table et un fer à repasser, 1 lave-linge, 1 sèche-linge.
salle de répétition **130m²** (suivant les disponibilités des plannings)

Entrée des décors

accès au plateau côté jardin par l'impasse 11 Rue du Pont
niveau +0,00
stationnement dans l'impasse
impasse perpendiculaire à la rue du Pont, **longueur maxi de manœuvre 10m (prévenir en cas de véhicule plus long pour organisation de la livraison : Arrêtés municipaux)**
dimension de la porte accès décor : **3,30m x 2m**
dimension du local d'entrée des décors : **4m x 3m,**hauteur **: 5,40m**

Moyens de réglages

4 **nacelles élévatrices** : faible encombrement, poids 400 Kg,
type « génie », marque « Sky Junior »,
hauteur de travail : **8m**
(Autorisation de conduite « CACES » indispensable)
1 **échelle parisienne aérienne**, hauteur de travail : **8m**
1 **Harnais de sécurité**

Son

Diffusion

F.O.H:
- Système **L-Acoustics ligne source** à courbure constante :
  8 enceintes Arcs Focus en cluster autour du cadre de scène
  4 caissons de graves Sb18m
- Complément de diffusion avec
  1 cluster central avec 1 enceinte 12XTi
  2 enceintes 8XTi en "In Fill" au cadre de scène

Cet ensemble de diffusion est fixe et ne peut en aucun cas être enlevé ou déplacé.

AMPLIFICATION:
Assurée par 3 processeurs amplifiés (1 LA8 et 2 LA4)

ENCEINTES COMPLEMENTAIRES:
- 4 x L-Acoustics 12XTi amplifiées via 2 processeur amplifiés LA4
lyres d'accroches adaptées

- Sur demande, 4 Amadeus CX12 + 4 Amadeus MPB200R avec des amplis QSC (pas de processeur).

Régie

CONSOLE DE MIXAGE:
Numérique iLive T112 (Allen & Heath) + Mixrack déporté IDR-48

Sources

- 2 x lecteurs CD auto-pause Sony
- 1 x lecteur MD Tascam

Périphériques *(sur demande spécifique)*:

- 2 x EQ graphique 31 bandes DBX 3231
- 2 x EQ graphique 31 bandes DBX 2231
- 1 x multieffet Lexicon PCM81
- 1 x multieffet Yamaha REV500
- 1 x délai Yamaha D5000
- 1 x compresseur stéréo Drawmer MX30

Micros

- **Statiques**
  4 x AKG C535
  2 x Audio Technica AT4041
  2 x Shure Béta98
  1 couple Oktava MK012-02
- **Dynamiques**
  3 x Shure SM58
  2 x Shure Béta58
  5 x Shure SM57
  1 x Beyerdynamic M88

- 1 micro sans fil Sennheiser EW165 G3

- 4 x DI Box

- 15 grands pieds embase trépied
- 3 grands pieds à embase ronde
- 5 petits pieds à embase trépied
- 2 petits pieds à embase ronde
- 4 petits pieds conférence

Divers

- **Ecoute de scène** via une diffusion 100Volts RCF. Micro d'ordre en régie sur ce réseau d'enceintes.

- Prise 32A disponible au Plateau Cour.

Interphonie

4 micros-casques (boitiers ASL) dont 2 en régies son/lumière
Liaisons au plateau (jardin/lointain/cour), en passerelle de charge et en poursuite.

1 Poste HF Clearcom

Podiums

10 podiums « BUTEC » 2m x 1m + 2 podiums 1m x 1m

Lumières

projecteurs:

4 découpes 2 kW « RANK STRAND » halogène
(ancien modèle, très lourd, adapté pour des pleins feux simples, découpage grossier aux couteaux)
6 découpes 2 kW « JULIAT » 2 x 714 S et 4 x 714Sx - 12/43° - 19kg
3 découpes 2 kW « JULIAT » 3 x 713 SX
8 découpes courtes 1 kW « JULIAT » 614 S 13/42° - 11kg
6 découpes courtes 1 kW « JULIAT » 614 SX 16/35° - 12,5kg
4 découpes 1 kW « JULIAT » 611 S 8/17° - 12kg
6 découpes ultra courtes 1 kW « JULIAT » 613SX 30/53° - 11kg
24 plans convexes 1 kW « JULIAT » 310 HPC halogène - 9kg
20 plans convexes 1 kW « JULIAT » 306 HPC halogène - 6kg
6 Funstrips «oxo»
5 plans convexes 2 kW « JULIAT » 329 HPC halogène - 14kg
2 PC fresnel 5 kW « ADB » compact CH 50 halogène - 14kg
6 horiziodes 1 kW « SCENILUX » FL 1050 symétrique - 5,2kg
12 Cycliodes 1 kW « ADB » ACP 1001 asymétrique - 5 kg
6 basses tensions 500 W « SCENILUX » FL 2450 - 18kg
6 basses tensions 250 W « SCENILUX » FL 2425 - 10kg
26 PAR 64 1kW CP60,CP61,CP62,CP95(230V) ou NSP(110V) - 1,7kg
2 Paires rampes ACL 2kW « THOMAS » :4 barres de 11,8kg
1 poursuite HMI 1200W « JULIAT » Korrigan 5/9°

accessoires

6 pieds parapluies (2,05m) +barres de couplage
2 pieds crémaillères (3,95m) +barres de couplage
8 platines de sol
Prolongateurs multipaires et rallonges électriques, prises norme française
Gélatines : filtres colorés, gamme 100 « LEE FILTERS »
correcteurs, gamme 200 « LEE FILTERS »
diffuseurs, gamme # 100 « ROSCO »
14 porte-gobos pour découpes « JULIAT » : **10** pour série S
4 pour série SX
2 Iris pour découpes « JULIAT » dont 1 black out
Tous les projecteurs sont équipés de **câble de sécurité,** de grille de protection et de **crochets**

Jeu d'orgues

1 pupitre à mémoires : « CONGO JUNIOR »

armoires de gradateurs : digitaux « RVE » système HDD de **108** circuits
98 x 3 kW + **6** x 3kW fluo + **6** x 5 kW
réparties comme suit :

trappe face scène :	**2** x 3 kW
passerelle de manœuvre cour :	**26** x 3 kW
	3 x 3 kW fluo
	2 x 5 kW
passerelles jardin :	**26** x 3 kW
	3 x 3 kW fluo
	2 x 5 kW
passerelle de salle :	**18** x 3 kW
	2 x 5 kW
équipes motorisées de salle - face scène :	**8** x 3 kW
balcon jardin :	**8** x 3 kW
balcon cour :	**8** x 3 kW

gradateurs mobiles : **4** blocs mobiles « RVE » DIGIPACK système HDD :
2 de **6** x 3 kW et **2** de **3** x 5 kW (prise P17)
8 branchements Tri 400V (prise P17/32A) + DMX 512
répartis dans le théâtre comme suit :
scène jardin, scène cour, scène lointain,
scène passerelle de manœuvre cour,
salle balcon jardin, salle balcon cour, salle passerelle,
comble (pour circuits supplémentaires équipes de salle)

Emplacement de la cabine de régie

en fond de salle, dans l'axe de la scène, sous le nez de balcon
face au plateau à 12m du bord de scène
ouverte sur la salle par 2 grandes ouvertures sans vitre (2,50 x 0,90m chacune).
Spacieuse : 6 x2m.

Divers

éclairage du public gradué
2 armoires branchements type forain Tri 400V sur scène :
1 à face jardin de 63A + 2 x 32A
1 à cour de 32A + 3 x 16 A

Personnel

1 Régisseur Général permanent
1 régisseur Lumière permanent
1 régisseur Son permanent
1 régisseur Plateau permanent
des techniciens intermittents
1 habilleuse/repasseuse intermittente

LE STUDIO

Sécurité

Réglementation de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : Arrêté du 28 juin 1980
Classement du Théâtre : E.R.P. Type L , 2° Catégorie
Espace scénique intégré
Décors classés au feu M1, flammes et artifices interdits...

Public

salle habilitée pour **144** personnes maximum
espace modulable équipé d'un **gradin télescopique**
la surface de jeu détermine la jauge public :
jauge maxi **122** places assises gradin en version sièges
1**40** places assises gradin en version bancs
couleur du gradin :structure et fauteuils noirs, moquette gris foncé

Espace scénique

salle nue :**13,65 x 8,50m**
hauteur sous résille technique **4,03m**
gradin déplié :aire de jeu maxi : **8 x 7m** mini : **8 x 5m**
Attention :issue de secours de 3 UP dans aire de jeu,
faire valider les installations scéniques par la direction technique du théâtre
couleur des murs et du plafond :**noir**

Plancher de salle

en parquet sapin du nord sur toute la surface, lazuré marron foncé

Accrochage

résille technique sur toute la surface du plafond : tubes acier Ø 49,3mm
résistance **80 daN/ml**

Rideaux

10 pendrillons velours de couleur noir sur platine + mât ou nouettes sur résille d'accrochage
7 de 2m x 4m
3 de 1m x 4m

Loges

celles du théâtre (voir fiche technique de la Grande Salle, page 6)

Entrée des décors

accès proche de la salle par l'impasse 11 Rue du pont
niveau +0,00
stationnement dans l'impasse
impasse perpendiculaire à la rue du Pont, **longueur maxi de manœuvre 10m**
(prévenir en cas de véhicule plus long pour organisation de la livraison : Arrêté municipaux)
dimension du passage des décors minimum **3,80 x 2,04m**

Moyens de réglages

2 **escabeaux** hauteur de travail : **2,50m et 3,00m**
1 **échelle automobile IDESAC 3** hauteur de travail :**4,00m**

Son

Diffusion

Système de diffusion **Amadeus**
2 x enceintes MPB200
1 caisson de graves MPB800

Cet ensemble de diffusion est fixe mais peut être déplacé sur demande spécifique.

Amplification assurée par 3 QSC1202 avec un processeur Xilica XP4080

Enceintes complémentaires: 4 x Amadeus CX12 + 4 x Amadeus MPB200R

Régie

Console Numérique **Yamaha DM1000**

1 x lecteur CD auto pause Tascam
1 x multieffet Yamaha SPX990

Périphériques et micros suivant les disponibilités de la Grande Salle.

Lumières

projecteurs, pieds, prolongateurs suivant les disponibilités de la grande salle
(voir fiche technique de la Grande Salle, page 8)
1 pupitre à mémoire : « AVAB » PRESTO
DMX 512, 1 moniteur, 120 circuits, 100 mémoires,
20 x 10 pages de sous-groupes, 20 effets spéciaux, 20 macros,
transfert automatique, temps de montée, descente, attente délai, etc.
3 **blocs mobiles gradateurs** digitaux «RVE» système HDD de **6 x 3 kW** soit **18 circuits x 3 kW**
éclairage du public gradué

Emplacement de la régie

Mezzanine au dessus du sas entrée public

LE THEATRE
54, rue Joubert
89000 AUXERRE

Annexe 1-5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

11 VSC 026
4/01/2012

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

GROUPEMENT CENTRE

RAPPORTEUR : CAPITAINE EMMANUEL VITELLIUS

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT D'AUXERRE

N° PV CA 1-197/11/EV

le 27/12/2011

Copies : - P-A Gervais
- J. Poucher
- D. Ruiz

VILLE D'AUXERRE
13 OCT 2011
ARRIVEE

PROCES VERBAL

REUNION DU : LUNDI 26 SEPTEMBRE 2011

PRESIDEE PAR : Monsieur Alexandre SANZ, chef du Service de la Sécurité Intérieure

COMMUNE : AUXERRE CODE POSTAL : 89000

ETABLISSEMENT : THEATRE MUNICIPAL **NUMÉRO : 024 - 037**

ADRESSE : 54, RUE JOUBERT

ACTIVITE : SPECTACLE

VILLE D'AUXERRE
27 DEC. 2011
DIRECTION DES BATIMENTS

EFFECTIF PUBLIC : 828 PERSONNES

EFFECTIF PERSONNEL : 21 PERSONNES

EFFECTIF TOTAL : 849 PERSONNES

CLASSEMENT : 1ER GROUPE **TYPE : L, N** **DE LA 2EME CATEGORIE**

AVEC ACTIVITE(S) ANNEXE(S) DU TYPE :

RESPONSABLE : M. LESCOT, DIRECTEUR

OBJET : VISITE DE CONTROLE

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT :

Etablissement, implanté dans un bâtiment de construction traditionnelle, comprenant :

- sous-sol : des locaux de rangement, intégrés au bloc-scène ;
- rez-de-chaussée :
  - un hall, avec espace bar,
  - une salle avec balcon et espace scénique isolable,
  - une salle annexe, avec gradins escamotables,
- étage :
  - une salle à usage multiple,
  - des loges,
  - des locaux administratifs,
  - des locaux techniques ;
- combles : des locaux techniques *(chaufferie, etc.)*.

Le chauffage est au gaz.

L'établissement est doté :

- d'un dispositif de désenfumage naturel *(bloc-salle e- bloc-scène)* ;

- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes du type non permanent *(évacuation – anti-panique)*, alimenté par source centrale ;
- d'un GMTG permettant uniquement la gestion des moyens de secours ;
- d'un SSI de catégorie A, avec un équipement d'alarme du type 1.

CALCUL DE L'EFFECTIF :

Niveau	Local	Type	Superficie	Mode de calcul	Effectif public	Effectif personnel
-----	Bloc-salle	L	-----	1 pers. / siège	*577 (dont 300 au balcon)*	16
	Salle annexe *(Studio)*	L	144 m²	1 pers. / m²	*144 (122 lorsque le gradin est utilisé)*	
	Locaux annexe	L	-----	-----	86	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT :

- Date de la première ouverture au public : /
- Date de la dernière visite par la commission compétente : 23/02/2005
- Travaux réalisés depuis la dernière visite : Néant
- L'établissement était-il fermé depuis plus de 10 mois : OUI ☐ NON ☒
- S'agit-il d'un groupement d'établissement : OUI ☐ NON ☒
- Dernier avis de la commission de sécurité : Favorable ☒ Défavorable ☐

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de la Construction et de l'Habitation (art. R. 123-1 à R 123-55).
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – **arrêté ministériel du 25 juin 1980**.
- Dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du **type L – arrêté ministériel du 12 décembre 1984**.
- Dispositions particulières relatives aux établissements recevant du public du **type N – arrêté ministériel du 21 juin 1982**.

PERIODICITE DES VISITES :

Néant ☐ *(Etablissement visité uniquement à la demande du maire)*

2 ans ☐ 3 ans ☒ 5 ans ☐

ANOMALIES CONSTATEES, RELATIVES A LA SECURITE :

- Locaux à risques : Absence de ferme porte sur les locaux d'archive
- Dégagements : Présence d'un cadenas sur une issue de secours
- Installation électrique : Présence d'observations sur les installations électrique
- Plan : Absence de plan d'intervention

DOCUMENTS PRESENTES :

- Registre de sécurité : Présenté, à jour
- Attestation de levée de d'observations de l'espace scénique : 28/01/2011 – SOCIETET CAIRE,
-vérification du grand secours : 11/02/2011 – IPS

CONTROLES PERIODIQUES :

- Désenfumage	: 10/12/2010 – PRIMMA France, 09/01/2010 – VERITAS
- Chauffage	: 09/06/2010 – COFELY
- Ventilation	: 15/06/2010 – COFELY
- Gaz	: 09/06/2010 – COFELY
- Electricité	: 17/05/2010 – APAVE
- Eclairage de sécurité	: 17/05/2010 – APAVE
- Extincteurs	: 15/12/2010 – IPS
- RIA	: 15/12/2010 – IPS
- SSI – Alarme CONTROLE	: 15/12/2010 – PRIMMA France, 15/03/2011 – ALPES
- Espaces scéniques	: 06/10/2009 – VERITAS
- Colonnes sèches	: 15/01/2008 – EFD ABAFLAM
-vérification du grand secours	: 11/02/2011 – IPS

CONTROLES EFFECTUES LORS DE LA VISITE :

Aucun contrôle de réalisé dans le cadre de la visite

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Prescriptions antérieures du PV n° 1-013/10/EV du 24 janvier 2011

Prescriptions réalisées : n° 1

Prescriptions non réalisées : n° 2 à 6 reprises dans le présent document.

ANALYSE DU RISQUE :

Etablissement qui dispose d 'un bon niveau de sécurité

AVIS DE LA COMMISSION :

La COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT D'AUXERRE émet un avis **favorable** maintien de l'ouverture au public de l'établissement.

PRESCRIPTIONS A REALISER :

PRESCRIPTIONS ANTERIEURES NON REALISEES ET MAINTENUES : (PV n° 1-013/10/EV du 24 janvier 2011)

Maintenance | - N° **2 – Afficher** à chaque entrée de l'établissement des plans schématiques, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'action des sapeurs pompiers. → 6 mois

Il doit représenter au minimum le sous sol, le rez-de-chaussée et chaque étage.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisé, les cloisonnements principaux, l'emplacement :

-des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,

-des dispositifs et commandes de sécurité,

-des organes de coupures de fluides,

-des organes de coupures de sources d'énergies,

-des moyens d'extinction fixes et d'alarme (art MS 41)

Immédiat - N° 3 – **Retirer** la fermeture à cadenas présent sur une issue de secours en pendant la présence du public (art CO 35) ; → Ne concerne pas la DBâh

Immédiat - N° 4 – **Régler** le ferme porte, du bloc porte du foyer des techniciens, afin que ce dernier ferme dans complètement (art CO 44 § 4) ; → Fait

1 mois - N° 5 – **Disposer** des fermes portes sur les blocs portes des locaux d'archives (art CO 28 § 2) ; → Fait

Maintenance - N° 6 – **Lever** les observations édictées dans le rapport de vérification des installations électriques (art EL 19) → 1 an

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION :

- N° 1 – **N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du code de la construction et de l'habitation).

- N° 2 – **Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

  · désenfumage : tous les ans (art. DF 10) ;
  · chauffage *(appareils et conduits de gaz brûlés)* : tous les ans (art. CH 58) ;
  · ventilation : tous les ans (art. CH 58) ;
  · gaz : tous les ans (art. GZ 30) ;
  · électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (art. EL 19) ;
  · espaces scéniques : par une personne ou un organisme agréé, tous les 3 ans *(Ets 1ère et 2ème catégorie avec espace scénique isolable)* (art. L 52) ; tous les ans *(Ets avec espace scénique intégré)* (art. L 52) ;
  · moyens de secours :
    ☞ extincteurs et RIA : tous les ans,
    ☞ système d'extinction automatique du type sprinkleur : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé,
    ☞ détection automatique d'incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
    ☞ système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé *(SSI A et B)*, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien *(SSI A et B)*(art. MS 68),
    ☞ équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien *(EA type 1)* (art. 6 § 1 – IT 248) ;
  (art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.
Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123-43 du même code.

Le présent procès verbal sera transmis :

- sous huit jours, à Monsieur le maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'Etat dans l'arrondissement

concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévu par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;

- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Auxerre, le 26 septembre 2011

la **Présidente de la commission**

Adeline MIROL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

GROUPEMENT CENTRE

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT D'AUXERRE

RAPPORTEUR : CAPITAINE EMMANUEL VITELLIUS

N° PV CA 1-013/10/EV

Reçu le
03 FEV. 2011
D.H.G.R.

PROCES VERBAL

REUNION DU : **LUNDI 24 JANVIER 2011**

PRESIDEE PAR : Madame Annick FUSTER, adjointe au Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de Protection Civile

COMMUNE : **AUXERRE** CODE POSTAL : 89000

ETABLISSEMENT : **THEATRE MUNICIPAL** **NUMÉRO : 024 - 037**

ADRESSE : 54, RUE JOUBERT

ACTIVITE : SPECTACLE

EFFECTIF PUBLIC : 828 PERSONNES

EFFECTIF PERSONNEL : 16 PERSONNES

EFFECTIF TOTAL : **844 PERSONNES**

CLASSEMENT : **1ER GROUPE** **TYPE : L, N** **DE LA 2EME CATEGORIE**

RESPONSABLE : MME ANNE TANGUY

OBJET : VISITE PERIODIQUE

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT :

Etablissement, implanté dans un bâtiment de construction traditionnelle, comprenant :

- sous-sol : des locaux de rangement, intégrés au bloc-scène ;
- rez-de-chaussée :
  - un hall, avec espace bar,
  - une salle avec balcon et espace scénique isolable,
  - une salle annexe, avec gradins escamotables,
- étage :
  - une salle à usage multiple,
  - des loges,
  - des locaux administratifs,
  - des locaux techniques ;
- combles : des locaux techniques *(chaufferie, etc.)*.

Le chauffage est au gaz.

L'établissement est doté :

DOCUMENTS PRESENTES :

- Registre de sécurité : Présenté, à jour

CONTROLES PERIODIQUES :

- Désenfumage : 10/12/2010 – PRIMMA France, 09/01/2010 – VERITAS
- Chauffage : 09/06/2010 – COFELY
- Ventilation : 15/06/2010 – COFELY
- Gaz : 09/06/2010 – COFELY
- Electricité : 17/05/2010 – APAVE
- Eclairage de sécurité : 17/05/2010 – APAVE
- Extincteurs : 15/12/2010 – IPS
- RIA : 15/12/2010 – IPS
- SSI – Alarme : 15/12/2010 – PRIMMA France, 09/01/2008 – VERITAS
- Espaces scéniques : 06/10/2009 – VERITAS
- Colonnes sèches : 15/01/2008 – EFD ABAFLAM

CONTROLES EFFECTUES LORS DE LA VISITE :

Nature	Localisation	Résultat
Eclairage de sécurité	Ensemble de l'établissement	Correct
Equipement d'alarme	Ensemble de l'établissement	Correct
Système de désenfumage	Grande salle deux exutoires	Correct
Détection incendie	Espace centrale SSI	Correct

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Prescriptions antérieures du PV n° 1-046/08/GP du 22 février 2008

Prescriptions réalisées : n° 1, 2

Prescriptions non réalisées : n° 3, 4 reprises dans le présent document.

ANALYSE DU RISQUE :

Etablissement qui dispose d'un bon niveau de sécurité, il convient toutefois de faire procéder aux vérifications des installations techniques édictées dans le présent procès verbal.

AVIS DE LA COMMISSION :

SANS AVIS

Au maintien de l'ouverture de l'établissement.

MOTIVATIONS DU SANS AVIS :

Absence de vérification des installations suivantes :

- vérification triennale du SSI,
- vérification du grand secours,
- absence d'attestation de levée de réserves de l'espace scénique.

PRESCRIPTIONS A REALISER :

- N° 1 – **Faire procéder** à la vérification des installations suivantes :

☞ extincteurs et RIA : tous les ans,
☞ système d'extinction automatique du type sprinkleur : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé,
☞ détection automatique d'incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
☞ système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé *(SSI A et B)*, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien *(SSI A et B)*(art. MS 68),
☞ équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien *(EA type 1)* (art. 6 § 1 – IT 248) ;
(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.
Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123-43 du même code.

Le présent procès verbal sera transmis :
- sous huit jours, à Monsieur le maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'Etat dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévu par la loi n° 82-231 du 02 mars 1982 ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à AUXERRE, le 24 janvier 2011

Pour la **Directrice de cabinet, Présidente de la commission**

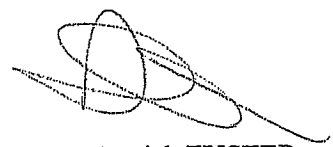

Annick FUSTER

FICHE DE PRESENCE – AVIS DES MEMBRES

Visite du : LUNDI 24 JANVIER 2011

Ets : Théâtre municipal

Commune : Auxerre

Avis du Président : Annick Hubler ..... représentant Madame la Directrice de cabinet, Présidente de la Commission d'arrondissement d'AUXERRE

Motivations de l'avis : Sans avis voir PV

Signature :

Avis du Maire : Mr. Morineau , fonction Adjoint –

Motivations de l'avis : Sans avis

Signature :

Avis du D.D.T. : Mr. BEAUMOT , représentant Monsieur le Directeur Départemental des territoires

Motivations de l'avis : Sans avis car manque des rapports.

Signature :

Avis police : Commandant LAMY , représentant Monsieur le Commissaire du commissariat de police d'AUXERRE

Motivations de l'avis : Sans Avis.

Signature :

Avis D.D.S.I.S. : Capitaine Emmanuel VITELLIUS, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Motivations de l'avis : Sans avis

Signature :

Autres personnes présentes :

NOMS - PRENOMS	ORGANISME - SOCIETE	SIGNATURE
Beaujeau Thierry	Primastaves	
LEROUX Claude	Ville d'Auxerre	
RUIZ David	Ville d'Auxerre	
TANGUY Anne	AIDA	
DUPUÉ Jean-Baptiste	AIDA	

REMARQUE : Ce document n'a pas valeur d'avis de la commission, sauf si PV de la commission

03 86 72 24 20

2h 21

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction départementale
des affaires sanitaires
et sociales

ARRETE N° DDASS/SE/2006/478
relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R. 1334-37, R. 1337-6 à R. 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2 (2°), L.2122-18, L.2215-1

VU le code pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11, 132-15, R.131-13, R.610-1,R.610-2, R.623-2 ;

VU le code du travail, notamment l'article R.232-8-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.111-2 et R.111-3-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-1 et suivants et R111-1 et suivants, R111-23 ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, notamment ses articles 1 et 13, modifiée le 18 mars 1999 par la loi n° 99-198 relative aux spectacles ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants, ayant abrogé les articles 1 à 8, 12, 13, 16, 17, 18,19, 20, 21 à 27 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, précitée ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse et son arrêté d'application publié la même date ;

Place de la Préfecture - 89016 AUXERRE CEDEX - Téléphone 03 86 72 79 89

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en œuvre du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, précité ;

VU la norme NF S31-010 du 20 décembre 1996 sur la caractérisation et le mesurage des bruits dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1991 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage dans le département de l'Yonne ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et dans sa séance du 19 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1, met à la charge du maire la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, notamment son article 26, et le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4, ont mis à la charge des maires des communes le soin de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter, en la matière, des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément aux articles L.2215-1 du code général des collectivités territoriales et L.1311-2 du code de la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne :

ARRETE :

Article 1er :
L'arrêté préfectoral du 13 novembre 1991 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage dans le département de l'Yonne, est abrogé.

Article 2 :
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique.
Ainsi, ne sont pas concernés les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités des installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie, et des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les bruits perçus à l'intérieur des mines, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Article 3 :
Tout bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 4 :
Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition ou l'heure à laquelle ils se manifestent, notamment ceux pouvant provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- du déclenchement intempestif des alarmes automobiles et motos ;
- du fonctionnement d'installations de climatisation ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

La sonorisation intérieure des lieux publics, tels que les commerces et les galeries marchandes, ne doit pas perturber l'intelligibilité de la parole.

Font l'objet d'une dérogation permanente : la fête nationale du 14 juillet, les veilles de Noël et du jour de l'an, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune concernée.

Les maires, le préfet ou, concernant la ville d'Auxerre, le service communal d'hygiène et de santé, peuvent accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES OU DE LOISIRS

Article 5 :
Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Lieux diffusant de la musique amplifiée

Article 6 : établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée :

Les exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, ainsi que les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, sont tenus de respecter les prescriptions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998.

Ils doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs établissements et de leur parking ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Une étude d'impact des nuisances sonores doit être établie par les exploitants, comme mentionné à l'article 5 du décret précité. Dans les cas où les zones de stationnement seraient susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage, cette étude pourra en outre préciser les mesures propres à remédier à la nuisance sonore concernée, afin de satisfaire aux dispositions des articles R. 1334-30 à 37 du code de la santé publique.

Cette étude devra être tenue à la disposition des autorités de police.

Article 7 :
Les manifestations diffusant de la musique amplifiée en plein air y compris sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, doivent préserver la tranquillité du voisinage. Ces manifestations ne doivent pas dépasser les valeurs limites de l'émergence globale figurant dans l'article R.1334-33 du code de la santé publique.

Toutes précautions doivent être prises afin de préserver l'audition du public.

Autres activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs bruyantes

Article 8 :
S'agissant des autres activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs bruyantes (de façon non limitative : compétitions de sport mécanique, sports et loisirs de plein air, chantiers, activités agricoles, activités artisanales, industrielles ou commerciales non classées, ...), la réalisation d'un diagnostic sonore pourra être exigée par les autorités administratives, notamment à l'occasion de l'instruction du permis de construire concerné, dès lors que les installations, de par leur implantation et les activités bruyantes qui s'y exercent, sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Cette étude acoustique devra préciser les mesures propres à remédier à la nuisance sonore concernée en vue de satisfaire aux exigences du code de la santé publique.

Activités agricoles

Article 9 :
Les propriétaires ou exploitants d'élevages sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 10 :
L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages doit être restreint aux strictes périodes nécessaires à la protection des cultures.

La distance par rapport aux habitations ou locaux régulièrement occupés par des tiers et les horaires de fonctionnement de ces appareils doivent permettre de préserver la tranquillité des personnes.

Chantiers

Article 11 :
Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les maires, le préfet ou, concernant la ville d'Auxerre, le service communal d'hygiène et de santé, en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

PROPRIETES PRIVEES

Article 12 :
Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00 et de 16 h 00 à 18 h 00.

Les maires peuvent imposer sur le territoire de leur commune des mesures plus contraignantes s'ils l'estiment opportun. (voir proposition de modèle d'arrêté municipal en annexe 1)

Article 13 :
Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonore, d'installations de type climatiseurs, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les alarmes anti-intrusion doivent être réglées de manière à éviter tout déclenchement intempestif.

Article 14 :
Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive, y compris par l'usage de tout dispositif de dissuasion : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 15 :
Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NF S31 057 concernant la vérification acoustique des bâtiments.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 :
Le maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant les dispositions du présent arrêté en application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique et en application du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2.

Article 17 : Sanctions pénales :
Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Délais et voies de recours :
Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 22, rue d'Assas à DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
A l'intérieur de ce délai, le préfet peut également être saisi d'un recours gracieux, ou le ministre de la santé et de la protection sociale - direction générale de la santé – 1, place Fontenoy – 75530 PARIS 07 SP, d'un recours hiérarchique, qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 19 : Exécution :
Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avallon et de Sens, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les procureurs près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre le 21 DEC. 2006

Le préfet,

Jean-François TALLEC

ANNEXE 1 :

Modèle d'arrêté municipal de portée générale
Exemple : restriction d'horaires

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de (NOM) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-11;
VU le Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du (date) portant réglementation des bruits de voisinage ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants

ARRETE

Article 1er : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :
- du lundi au vendredi (horaires plus contraignants que l'arrêté préfectoral "bruit"),
- les samedis (horaires plus contraignants que l'arrêté préfectoral "bruit"),
- les dimanches et jours fériés (horaires plus contraignants que l'arrêté préfectoral "bruit").

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois devant le tribunal Administratif, à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale de (COMMUNE), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de (COMMUNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de (COMMUNE) et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à le

LE MAIRE,

ANNEXE 2

TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret no 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

Textes généraux
Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

NOR: ATEP9860003D

J.O n° 291 du 16 décembre 1998 page 18955

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5 ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11 et 132-15, R. 610-1 et R. 610-2 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 ;
Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret no 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret no 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret no 97-463 du 9 mai 1997 et le décret no 97-1205 du 19 décembre 1997 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 novembre 1995 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Art. 1er. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.
Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement ci-après.

Art. 2. - En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Art. 3. - Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R. 48-4 du code de la santé publique.
Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3 dB.
Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Art. 4. - Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

Art. 5. - L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :
1o L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;
2o La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.
Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.
En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.
Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visés à l'article 1er doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 du code du travail.

Art. 6. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne visée à l'article 1er :
1o D'exercer une activité relevant du présent décret sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article 2 ;
2o D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article 3.
Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1er de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée les documents mentionnés à l'article 5.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.
Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies au présent article et encourent :
1o La peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;
2o La peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.
La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux nouveaux dès la parution des arrêtés prévus à l'article 4 et, pour ceux existants, dans un délai d'un an à compter de cette même date.

Art. 8. - Le préfet, à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues.

Art. 9. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Réglementaire)
Lutte contre le bruit

Article R1334-30
(inséré par Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 II Journal Officiel du 1er septembre 2006)
Les dispositions des articles R. 1334-31 à R. 1334-37 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

Article R1334-31
(inséré par Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 II Journal Officiel du 1er septembre 2006)
Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R1334-32
(inséré par Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 II Journal Officiel du 1er septembre 2006)
Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.
Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article (1).
Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.
NOTA (1) : Décret 2006-1099 du 31 août 2006 art. 4 : les dispositions du deuxième alinéa de l'article R1334-32 entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2007.

Article R1334-33
(inséré par Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 II Journal Officiel du 1er septembre 2006)
L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.
Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :
1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;

2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Article R1334-34
(inséré par Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 II Journal Officiel du 1er septembre 2006)
L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.
Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Article R1334-35
(inséré par Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 II Journal Officiel du 1er septembre 2006)
Les mesures de bruit mentionnées à l'article R. 1334-32 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement.

Article R1334-36
(inséré par Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 II Journal Officiel du 1er septembre 2006)
Si le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :
1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
3° Un comportement anormalement bruyant.

Article R1334-37
(inséré par Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 II Journal Officiel du 1er septembre 2006)
Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L. 571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

Annexe 1-7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES TITRES

SERVICE DE LA VIE CITOYENNE

ARRETE PREF/DCT/2010/0532
portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331 à L.3335 relatifs aux débits de boissons et R.3511-1 à R 3512-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme,

VU le code pénal,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, notamment l'article 15, créant au titre 1er du livre III du code du tourisme un chapitre intitulé « débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse et les dispositions de l'article D 314-1,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 en fonction des dispositions de l'article D314 – 1 du code du tourisme portant l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse à 7 heures et interdisant la vente de boissons alcooliques dans ces établissements pendant l'heure et demie précédant la fermeture,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral PREF DCT 2008 0285 du 7 avril 2008 réglementant la police des débits de boissons et tous établissements recevant du public est abrogé et remplacé à compter de ce jour par le présent arrêté.

Article 2 – Etablissements réglementés –

Les dispositions du présent arrêté concernent tous établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement (licence, avis favorables des commissions de sécurité chargées du contrôle des établissements recevant du public) dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie telles que définies à l'article L 3331-1 du Code de la Santé Publique ;
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou la « grande licence restaurant » ;
- les débits temporaires.

I – HEURES D' OUVERTURE

A): Dans les établissements mentionnés au présent article à l'exclusion de ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une salle de danse

- l'heure d'ouverture est fixée à 5 heures du matin

B) Dans les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

L'heure d'ouverture est fixée à partir de :

- le samedi, le dimanche et les veilles de jours de fêtes et jours fériés : 15 heures
- les autres jours : 18 heures et à titre occasionnel : 12 heures

II- HEURES DE FERMETURE :

A) **Dans les établissements mentionnés au présent article à l'exclusion de ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une salle de danse**
Les horaires de fermeture sont fixés comme suit :

- **Au plus tard à 1 H du matin** pour chaque jour de la semaine excepté les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche

- **Au plus tard à 2 H du matin** pour les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche de chaque semaine, les veilles de jours de fêtes et jours fériés ainsi que de la période du 1er juin au 30 septembre.

B) **Dans les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une salle de danse**

L'heure limite de fermeture est fixée à 7 heures du matin.

Dans ces établissements, la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Les exploitants devront informer les services de police et de gendarmerie de leurs horaires de fermeture ainsi que la clientèle par un affichage adapté.

Il est interdit à tout débitant de conserver des clients dans l'établissement après l'heure de fermeture.

C) A l'occasion de la Saint-Sylvestre, tous les établissements peuvent rester ouverts la nuit entière pendant la nuit du 31 décembre au 1er janvier.

Article 3 – Dérogations municipales

A titre exceptionnel, les maires peuvent, par arrêté, autoriser sans excéder 4 heures du matin, l'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants :

- par mesure individuelle aux établissements qui accueillent :
  - o des réunions à caractère privé (noce, banquet...) et pour les seules personnes participantes.
  - o Des spectacles limités à une seule soirée et pour les seules personnes participantes.

- par mesure individuelle : pour les demandes déposées à l'occasion des foires, ventes ou fêtes publiques organisées par les associations.

Les demandes doivent être adressées au maire avec mention explicite des motifs au moins 10 jours à l'avance. Ces autorisations seront délivrées par écrit, signées par le Maire, après consultation des services de police ou de gendarmerie compétents.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures plus restrictives que celles inscrites ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Article 4 – Dérogations préfectorales

A titre exceptionnel, le Préfet ou les Sous-Préfets peuvent délivrer des autorisations individuelles de fermeture tardive, dans certains cas spéciaux, non prévus aux articles précédents.

Les demandes doivent être adressées au Préfet avec mention explicite des motifs au moins 10 jours à l'avance. Ces autorisations seront délivrées par écrit, après avis du Maire et consultation des services de police ou de gendarmerie compétents.

- Les établissements dont l'activité principale est le divertissement (bowling, billard) peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture tardive jusqu'à 4 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche.
- Les bars dansants et restaurants dansants, les cafés et restaurants dont l'activité est liée au tourisme peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture tardive jusqu'à 3 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche.

Ces autorisations d'ouverture tardive sont accordées par mesure individuelle pour une durée de trois mois, renouvelable le cas échéant pour une durée maximale de six mois par le Préfet ou les Sous-Préfets.

Article 5 -: Les établissements qui à la date du présent arrêté bénéficiaient de dérogations préfectorales au titre des dispositions de l'arrêté PREF DCT 2008 0285 du 7 avril 2008 réglementant la police des débits de boissons et tous établissements recevant du public continueront à bénéficier des autorisations obtenues jusqu'à expiration de leur échéance.

Article 6 -: Les dérogations accordées en application de l'article 5 ont un caractère précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment par l'autorité préfectorale pour des motifs d'ordre public et pour infractions aux dispositions du présent arrêté, du code de la santé publique concernant la lutte contre l'alcoolisme et de toute réglementation s'appliquant aux débits de boissons, sans que les intéressés soient admis à présenter une demande d'indemnité. Les maires, les autorités de police et de gendarmerie en sont informés.

Article 7 – Prescriptions applicables aux mineurs

En conformité de l'article L.3342-1 du code de la santé publique et des mesures contre l'alcoolisme sont rappelés ci-après les prescriptions applicables aux mineurs :

- La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite
- L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.
- La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 8 - Le non -respect des dispositions du présent arrêté est constaté par procès-verbaux et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9- :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,
- MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon,
- MM. les Maires,
- M. le colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- M. le directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- M. le directeur interrégional des douanes et droits indirects

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes Administratifs de l'Yonne et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à Auxerre, le - 8 JUIL. 2010

Le Préfet,

Pascal LELARGE

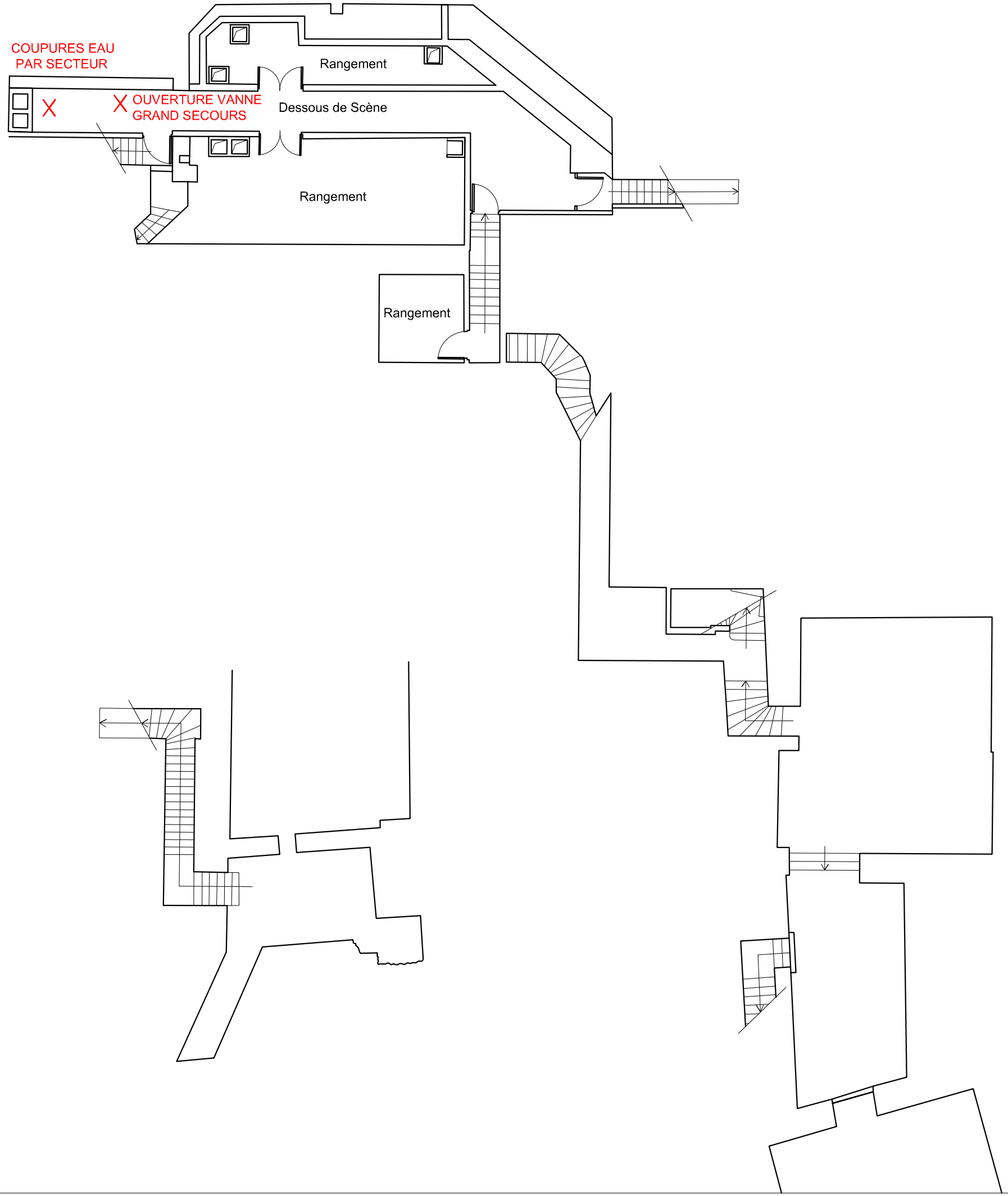

THEATRE MUNICIPAL
Niv.R-1

COUPURES EAU LOGES

COUPURES EAU GRAND SECOURS

COLONE SECHE

OUVERTURE VANNE
GRAND SECOURS

Scène

WC

SAS

Rangement

Rangement

Loge Couture

SAS

Loge 1

Rangement

Atelier

Foyer
des Techniciens

Gradins

WC PSH
Hommes

Rangée F

Petit Foyer

Local
Son

BATTERIES
DE SECOURS

WC PSH
Femmes

Studio

Régie

TGBT

Rangement

Local
Ménage

Bar

ARRET
GENERAL
ELECTRICITE

Accueil

Librérie

Grand Foyer

Réserve
Bar

Hall Accueil

Régie

SAS

Hall Studio

SAS

SAS

SAS

Vestiaire

WC Hommes

WC Femmes

TRANSFORMATEUR EDF
ET COMPTEUR

ESPLANADE

COMPTEUR GAZ

COMPTEUR EAU
(Hors service)

THEATRE MUNICIPAL
Niv. Rez de Chaussée

Scène

Rangement

Loge 12

Loge 11

Douche

WC

Douche

COLONE
SECHE

Loge 13

Local Entretien

Bureau

Terrasse non accessible

Studio

Balcon

Grand Foyer

Hall Accueil

Terrasse non accessible

Bureau

THEATRE MUNICIPAL
Niv. R+1

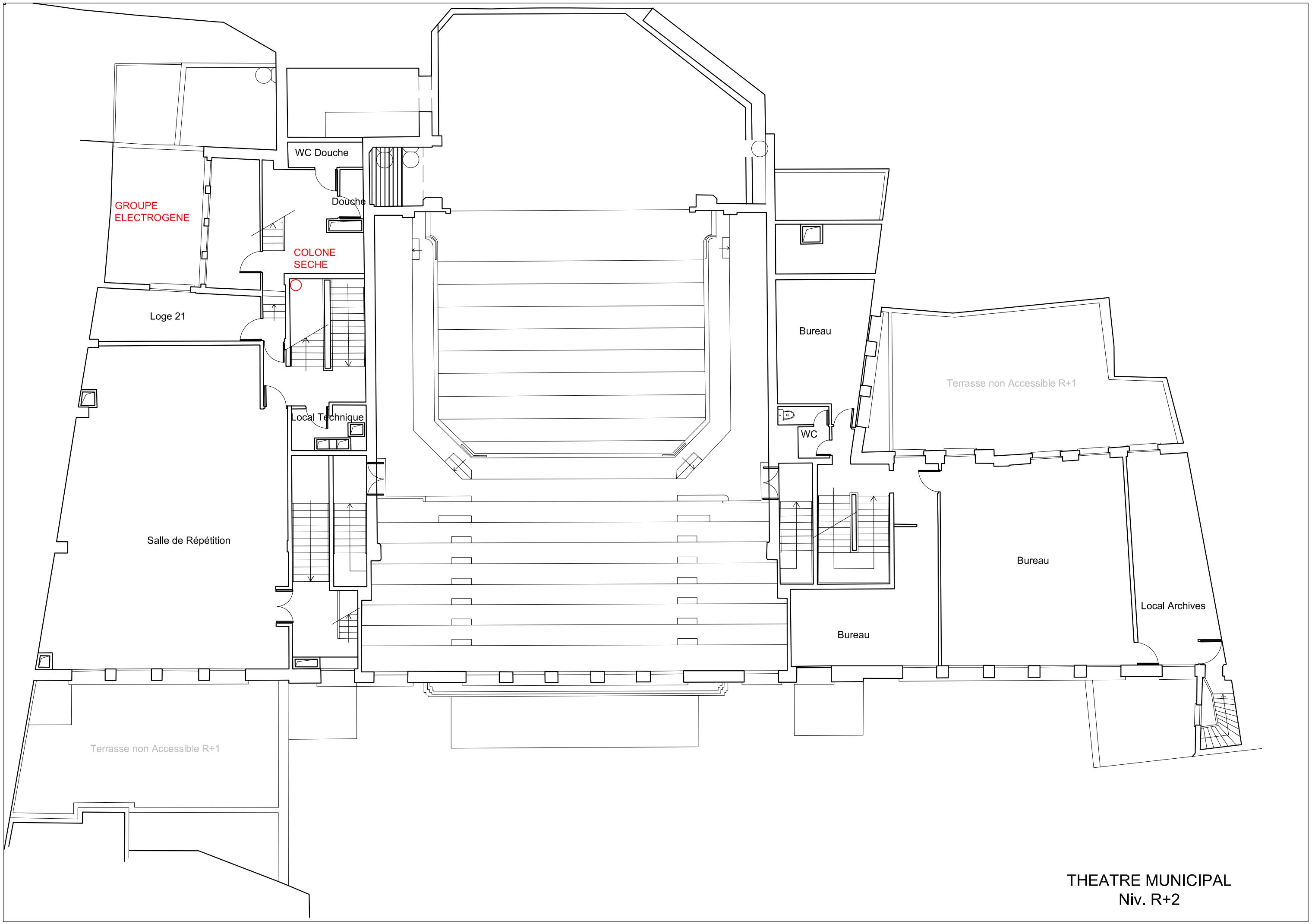

THEATRE MUNICIPAL
Niv. R+2

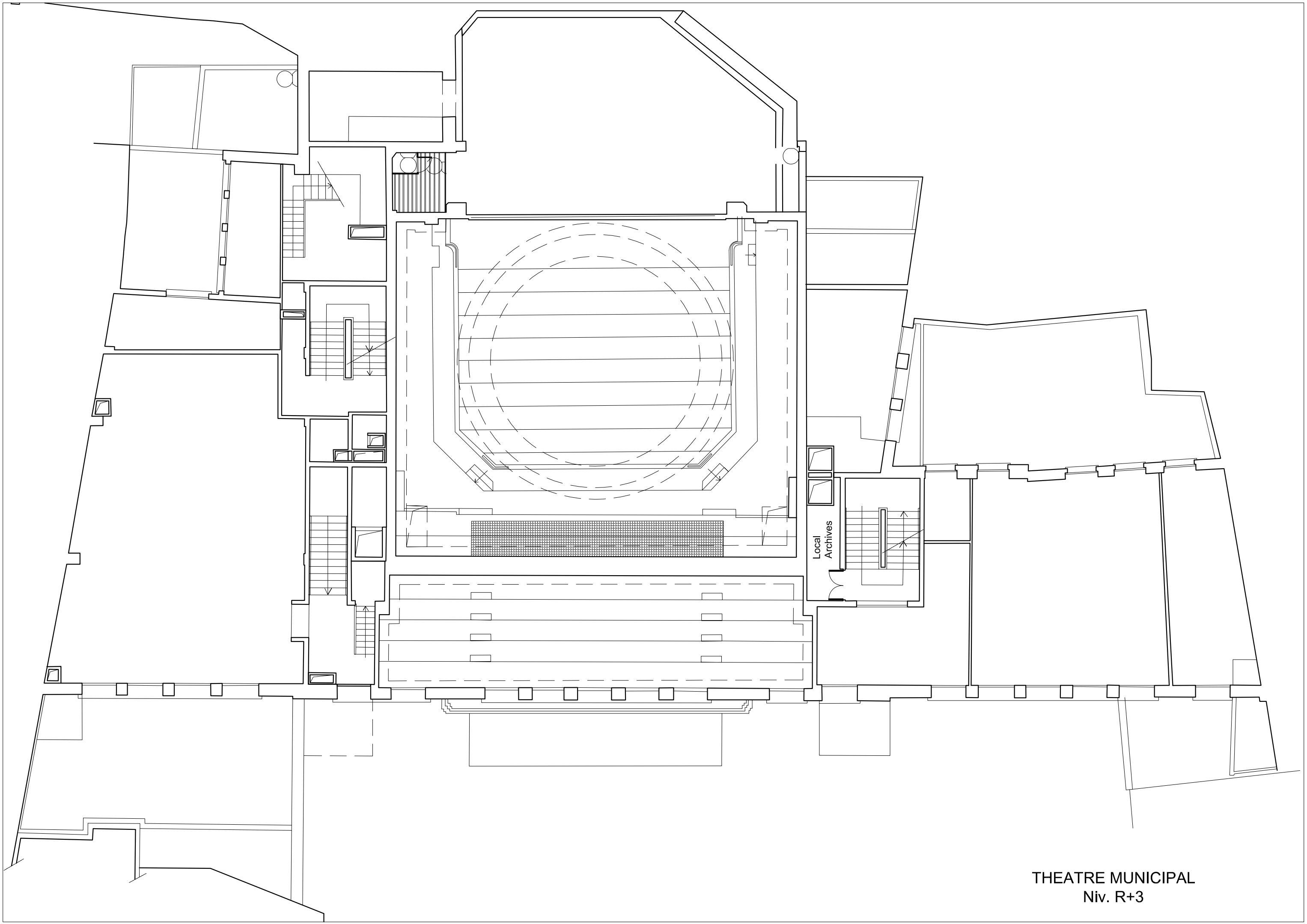

THEATRE MUNICIPAL
Niv. R+3

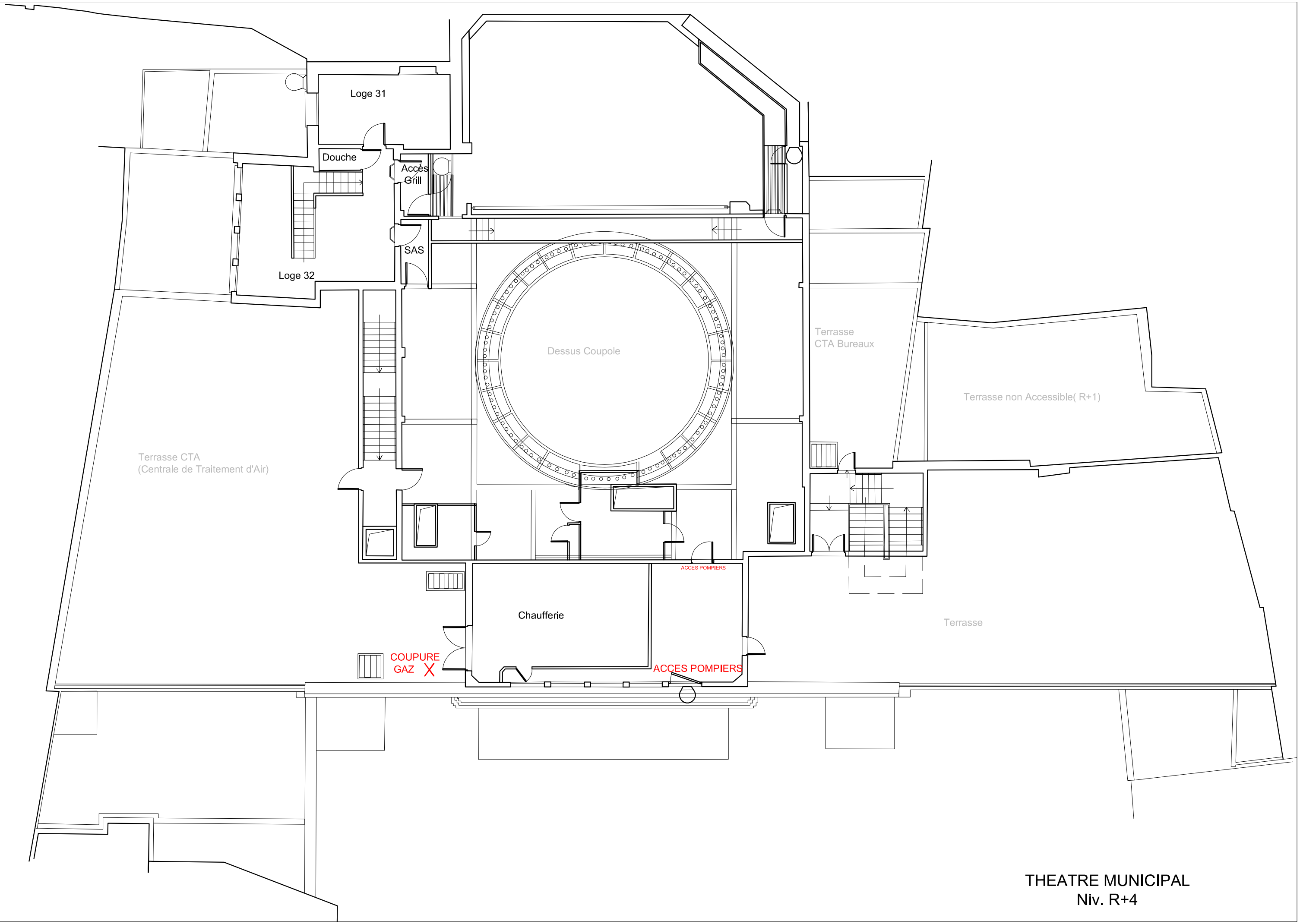

THEATRE MUNICIPAL
Niv. R+4

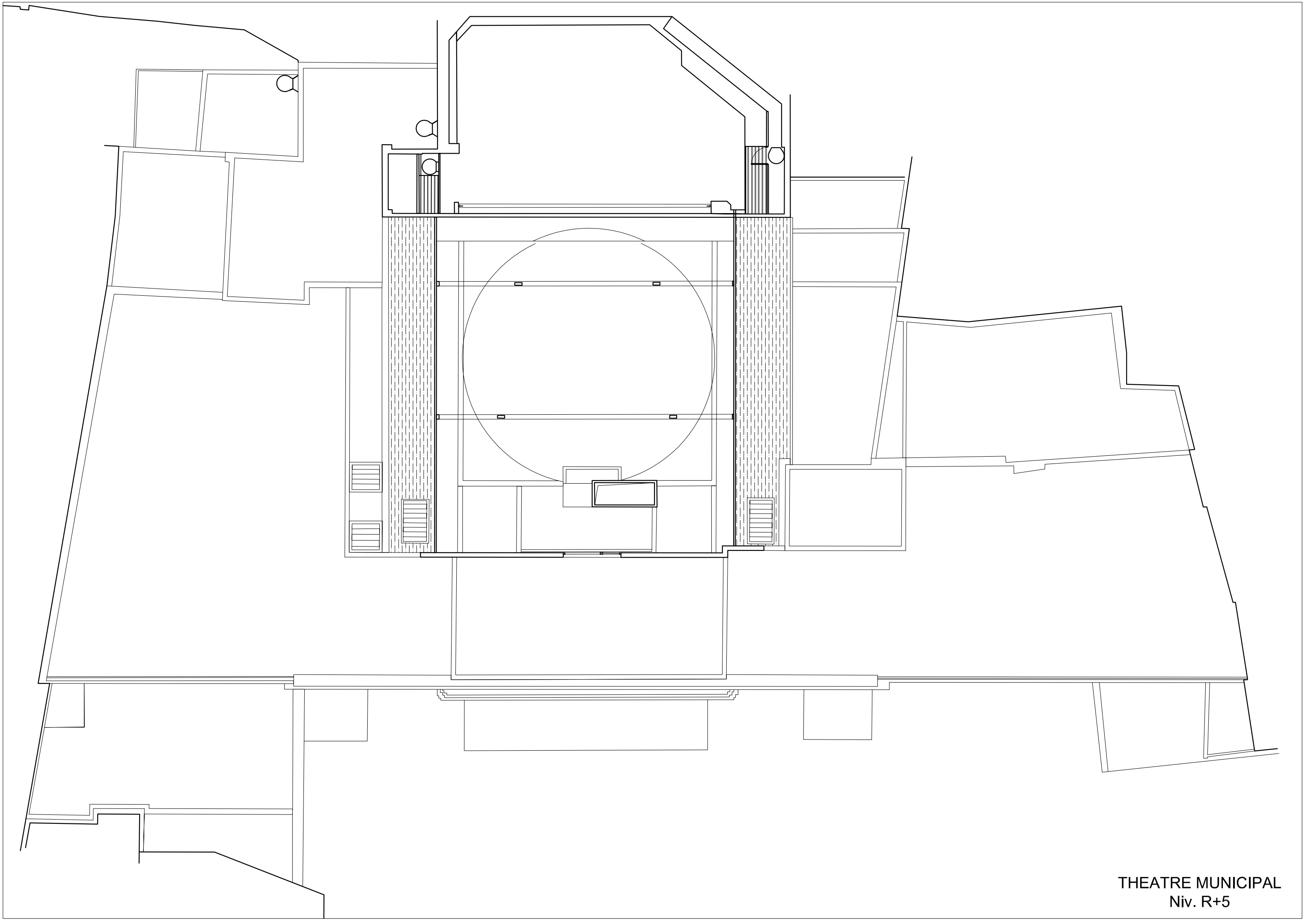

THEATRE MUNICIPAL
Niv. R+5

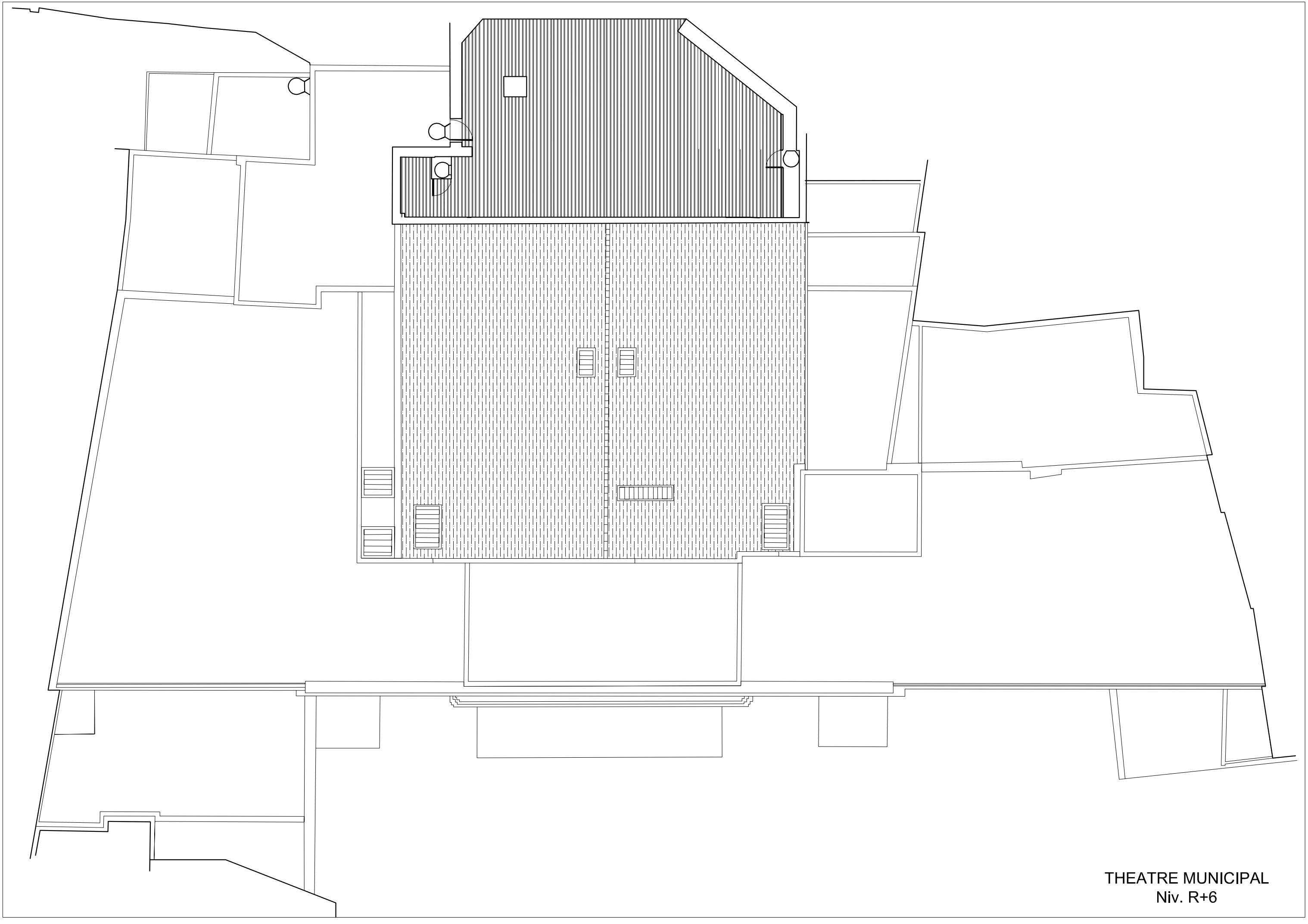

THEATRE MUNICIPAL
Niv. R+6

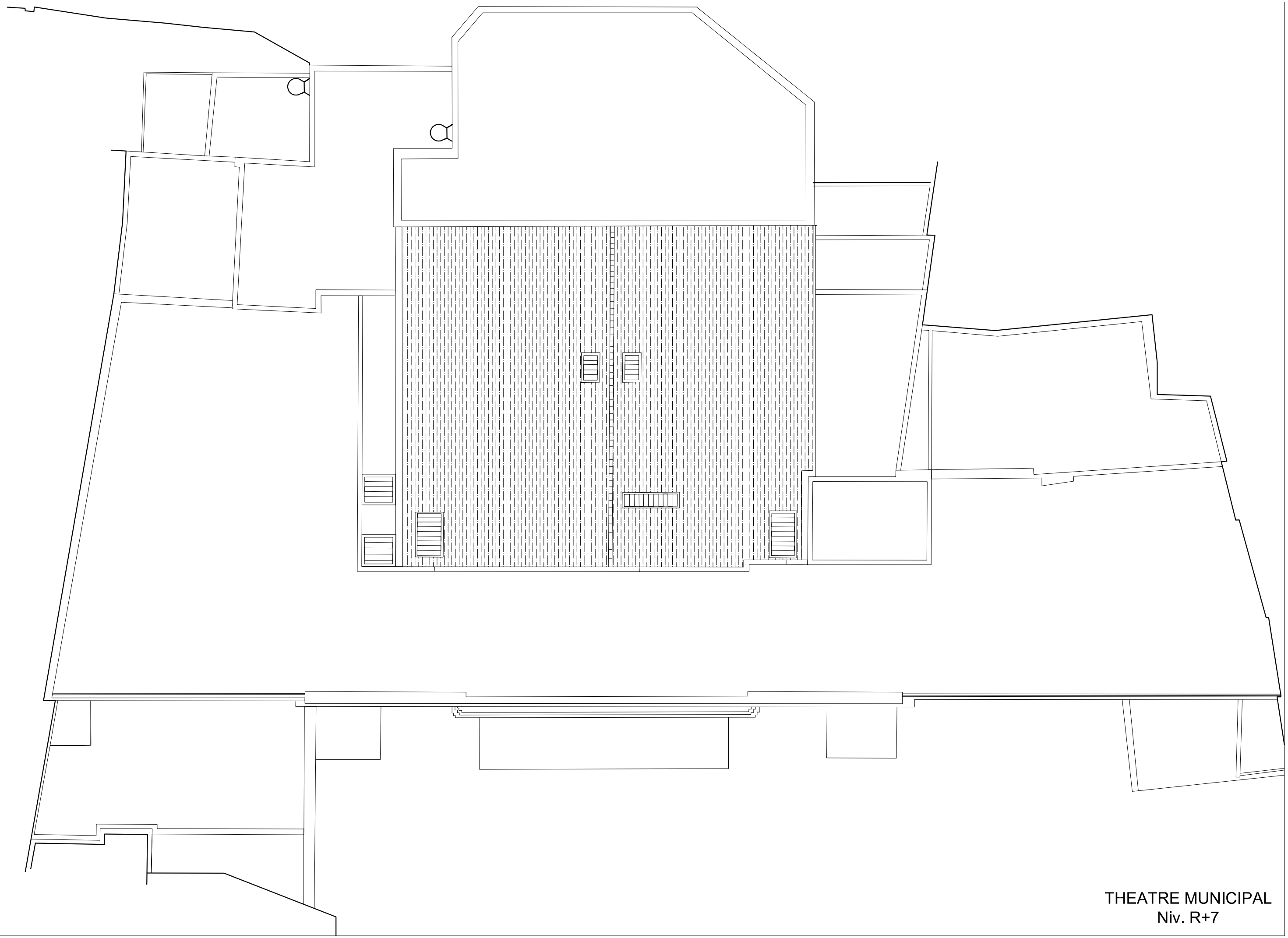

THEATRE MUNICIPAL
Niv. R+7

Inventaire DSP AIDA Théatre d'Auxerre 2019

Lieu de rangement	N° Inventaire	Dénomination	Nb	Etat	Commentaire	Appartenance
loge 32		Clic clac	1	Moyen		AIDA
Loge 32		chaises Blanche	4	C		V
Loge 31		Microndе Brant	1	Bon		AIDA
Loge 31		Plaque chauffante	1	Bon		AIDA
Loge 31		Frigo top Far	1	Moyen		AIDA
Loge 31		Frigo IGNIS	1	Moyen		AIDA
Loge 31		Chaises blanche	5	Bon		V
Loge 31		Chaise bistro noir	3	Bon		V
Loge 31		Table marbre bar	1	Bon		V
Loge 31		Bouilloire	1	Bon		AIDA
Loge 31		poubelle Noir	1	Bon		AIDA
Loge 22		Chaise blanche	6	Bon		V
Loge 22		Petite poubelle noir	1	Bon		AIDA
Loge 22		Riadiateur mobile Calor	1	Moyen	probleme d'apartenance	?
Loge 22		Chaise blanche	6	Bon		V
Salle de Répétition		Chaise Ecolier	26	Moyen -	Soit noir ou couleur bois	V
Salle de Répétition		Table noir 80X200	2	Moyen -		V
Salle de Répétition		Table bois 60 x 100	1	Relique	Brocante	?
Salle de Répétition		Table noir 80x150	1	Moyen -		V
Salle de Répétition		Table plastique blanche pliable et rack	10	Bon		AIDA
Salle de Répétition		Paravant vert	2	Moyen		V
Salle de Répétition		portant pro chromé	1	Moyen		AIDA
Salle de Répétition		Portant noir roue plastique	4	Moyen		V
Salle de Répétition		Ecran 200x150 gris procolor	1	Moyen		V
Salle de Répétition		Ecran Oray noir	1	Bon		AIDA
Salle de Répétition		Fauteuil voltaire	1	HS	Défoncé	V
Salle de Répétition		Armoire metal beige 2 portes	1	Moyen		V
Salle de Répétition		Tableau Paperbord blanc	1	Bon		?
Salle de Répétition		poubelle noire 30L	1	Bon		AIDA
Loge 12		Chaise blanche	4	Bon		V
Loge 12		Clic clac gris	1	Bon		AIDA
Loge 11		Chaise blanche	3	Bon		V
Loge 11		poubelle noire 30L	1	Bon		AIDA
Loge 10		Chaise blanche	3	Bon		V
loge 10		poubelle noire 30L	1	Bon		AIDA
Loge 13		Chaise blanche	6	Bon		V
Loge 13		poubelle noire 30L	2	Bon		AIDA
Loge habillage		Lampe Architecte Blanche	1	Moyen		V
Loge habillage		Table a repase	1	BON		V
Loge habillage		seche linge		BON		AIDA
Loge habillage		Centrale vapeur Laurastar	1	BON		AIDA
Loge habillage		Centrale vapeur Vaporella	1	Moyen		V
Loge habillage		chaise bois	1	Moyen		V
Loge habillage		Lave linge Whirpool	1	BON		AIDA
Loge habillage		Armoire Metal noir porte coulissante	2	BON		V
Entrée des Artistes		Fontaine a eau	1	BON	Location par AIDA culligan	AIDA
Entrée des Artistes		Bouilloir	1	BON	Remplacement AIDA	AIDA

Entrée des Artistes		cafttiére	1	BON	Remplacement AIDA	AIDA
Entrée des Artistes		Refrigérateur horizontale 200cm x 80cm	1	BON	Remplacement AIDA	V
Sace Balcon Jardin		Nacelle Sky jack	1	Moyen	Roue HS	V
Sace Balcon Jardin		Aspirateur Rowenta	1	Moyen		AIDA
Loge 1		Chaise blanche	3	Bon		V
Loge 1		poubelle noire 30L	2	Bon		AIDA
Foyer bar		Piano 1/4 de queue Pleyel	1	Bon		V
Foyer bar		Tabouret de bar	4	Moyen		V
Foyer bar		Grande Banquette grise	1	Bon		V
Foyer bar		Vitrine Réfrigérée	1	Bon		AIDA
Foyer bar		Machine a café Ostoria	1	Bon	Location France boisson	AIDA
Foyer bar		Machine Biere pression	1	Bon		AIDA
Foyer bar		Moulin Café	1	Bon	Location France boisson	AIDA
Foyer bar		Micronde Samsung	1	Bon		AIDA
Foyer bar		Réfrigerateur Arthur Martin	1	Bon		V
Foyer bar		Réfrigérateur FAR	1	Bon		V
Foyer bar		lave vaiselle roxwel	1	Bon		AIDA
Foyer bar		Four gris Proline	1	Bon		AIDA
Foyer bar		Plaque chauffante proline blanche	1	Bon		AIDA
Foyer bar		Caisse enregistreuse	1	Bon		AIDA
Foyer bar		Mange debout pliable	6	Bon		AIDA
Foyer bar		chaises bistrot dessus vert	59	Moyen		V
Foyer bar		Tables carré dessus bois	11	Moyen	A sortir de l'inventaire	V
Foyer bar		Tables Bistrot dessus marbre	12	Moyen		V
Foyer bar		TV Grandin	1	Bon	Remplacement par AIDA TV SONY	AIDA
Foyer bar		Fauteuil velour vert	10	Bon		V
Foyer bar		Système son amplifié Elokance 1 Sub + 2 Têtes	1	Moyen		AIDA
Foyer bar		Console Soundcraft EFX8	1	Bon		AIDA
Acceuil		Banquette 2,25m velour grise	3	Moyen	Banque 1 pieds	AIDA
Acceuil		Meuble presentoire	1	Moyen		V
Acceuil		Ecran TV	1	BON		AIDA
Acceuil		Fauteuil bureau	4	BON		V
Réserve Acceuil		Fauteuil bureau	2	Moyen		AIDA
Réserve Acceuil		Armoire Metal noir porte coulissante	1	BON		V
Réserve Acceuil		Etagre noir	3	Moyen		V
Réserve Acceuil		Etagre blanche Rack	3	BON		V
Réserve Acceuil		Coffre fort nugue	1	BON		V
Réserve Acceuil		Peroquet porte manteau noir	1	BON		V
Foyer technicien		Table bois	1	Moyen	Brocante	V
Foyer technicien		Frigo	1	Moyen		V
Foyer technicien		Fauteuil Bureau	3	Moyen		V
Local Menage		Aspirateur Vento 8	1	BON		V
Local Menage		Armoire metal beige 1 portes	1	Moyen		V
Local Menage		Meuble metal beige porte accordéon	1	Moyen		V
Local Archive		Massicot	1	Moyen	Sans protection a mettre au normes	V
Local Archive		Tableau blanc	1	Moyen		V
Local Archive		Table bois 1,5m x 80cm	1	Moyen		V
Local Archive		Lampe architecte blanche	1	Moyen		V
Local Archive		Halogene noir	1	Moyen		AIDA
Local Archive		Chaise type IKEA	9	Moyen	Plusieur couleur	AIDA
Local Archive		Chaise bleu pliable	3	Moyen	1 HS	V
Local Archive		Rack bleu & blanc	3	BON		AIDA
Local Archive		Etagére metal galva	1	BON		AIDA

Bureau direction Technique		bureau bois & metal noir et marron	1	BON		V
Bureau direction Technique		bureau bois & metal gris et marron	1	BON		V
Bureau direction Technique		Armoire metal noire portes sectionelle	1	BON		V
Bureau direction Technique		Meuble mi-Haut 2 pote noir et bois	2	BON		V
Bureau direction Technique		Meuble classeur a roulette bois clair	1	BON		V
Bureau direction Technique		Meuble classeur a roulette metal noir	2	BON		V
Bureau direction Technique		Fauteuil bureau noir	3	Moyen	1 HS	V
Bureau direction Technique		Lampe de bureau	2	Moyen		V
Bureau direction Technique		Tableau Veleda	1	Moyen		V
Bureau direction Technique		Fauteuil visiteur velour vert	1	Moyen		V
Bureau pole com		Armoire metal noire portes sectionelle	2	BON		V
Bureau pole com		Armoire metal année 70 imitation bois	1	Moyen		V
Bureau pole com		Etagere plusieur niveau melaminée	1	Moyen		V
Bureau pole com		Meuble armoire bas noir metal sectionelle	1	BON		V
Bureau pole com		Etagére grise melaminée 220cm	1	Moyen		V
Bureau pole com		Meuble bas gris mélaminée	2	Bon		V
Bureau pole com		Bureau	6	Moyen		V
Bureau pole com		lampe de bureau	3	Moyen		V
Bureau pole com		imprimante konika	1	Bon	Location dactyl	Aida
Bureau pole com		classeur bas roulette	3	Moyen		V
Bureau pole com		table bistrot dessus marbre	1	Moyen		V
Bureau administration		bureau bois couleur teck	2	Bon		AIDA
Bureau administration		Classeur bas roulette teck	2	Bon		AIDA
Bureau administration		Armoire metal grise antrasite mi Haute	1	Bon		AIDA
Bureau administration		Armoire metal grise antrasite Haute	1	Bon		V
Bureau administration		Armoire metal grise antrasite mi Basse	1	Bon		AIDA
Bureau administration		Etagére grise mélaminée 2m	1	Bon		AIDA
Bureau administration		Table ecole 2m	1	Moyen		V
Bureau administration		fauteuil velour vert cloutée	3	Moyen		V
Bureau administration		Fauteuil bureau tissus	2	Moyen		V
Bureau administration		Halogéne	2	Moyen		AIDA
Bureau administration		Lampe de bureau	2	Moyen		V
Bureau administration		ventilateur	7	Bon		AIDA
Bureau Direction		bureau quart tournant	1	Bon		V
Bureau Direction		Fauteuil noir de bureau	1	Moyen		V
Bureau Direction		Fauteuil velourcloutée vert	4	Moyen		V
Bureau Direction		table ronde 130cm	1	Moyen		V
Bureau Direction		étagere bois	2	Moyen		V
Bureau Direction		Halogéne	1	Bon		AIDA
Bureau Direction		Meuble tv bois claire	1	Moyen		V
Bureau Direction		Table d'affichage 1mX1m	2	Moyen		V
Bureau Direction		broyeur papier	1	Bon		V
Bureau Direction		porte manteau perroquet	1	Moyen		V
Bureau Direction		Fauteuil velour vert	3	Moyen		V
Bureau Direction		bibliothéque	1	Moyen		V
Bureau du délégué du personnel		2 bureau d'ecolier rouge & gris	2	Moyen		V
Bureau du délégué du personnel		Fauteuil velour vert	3	Moyen		V
Bureau du délégué du personnel		Poubelle noire 30L	1	Moyen		V
Vestiere		Chaise pliable	50	Moyen		V
Vestiere		Mange debout pliable	6	Moyen		V
atelier		siege dessinateur	1	moyen	cave	AIDA
atelier		etablis portable	1	moyen		V
atelier		plaque electrique proline	1	moyen	ancienne ENO	aida

atelier		perforateur AEG	1	moyen		V
atelier		scie circulaire hitachi	1	moyen		V
atelier		scie circulaire festoo	1	très bon		V
atelier		meuleuse skil	1	moyen		V
atelier		scie sauteuse boch	1	moyen		V
atelier		scie sauteuse black/decker	1	moyen		v
atelier		ponceuse festoo	1	moyen		V
atelier		défonceuse festoo	1	moyen		V
atelier		poste a souder rocky	1	bon		V
atelier		station de soudage	1	bon		aida
atelier		compresseur force	1	bon		aida
atelier		aspirateur karcher	1	bon		aida
atelier		desserte a roulette 2 niveaux	1	tres moyen		V
atelier		classeur beige 4 tirroirs	1	bon		V
atelier		armoire noir sequencielle	1	bon		V
atelier		servante magnusson	1	tres bon		aida
atelier		poubelle noir 100 l	2			V
studio		pendrions velour noir L/2 -h/4m	8	mauvais		V
studio		pendrions velour noir L/1 -h/4m	2	mauvais		v
studio		frise 8m de longueure 0,80m de hauteure	1	tres moyen		V
studio		mats + platine pour pendrillon	10	moyen		v
studio		tabouret chromé	1	moyen		v
studio		tabouret pied gris	2	bon		V
studio		pupitre lumiére presto 40 AVAB+ecrant	1	tres moyen	deficient	V
studio		lampe pupitre double	2	moyen		v
studio		lampe pupitre simple	1	moyen		v
studio		console son yamaha dm1000	1	tres moyen	deficient	AIDA
studio		amplis QSC PLX-1202	3	bon		AIDA
studio		Enceinte Amadeus MPB200	2	bon		AIDA
studio		Enceinte Amadeus MPB200R	4	moyen		AIDA
studio		Enceinte Sub Amadeus MPB800	2	moyen		AIDA
studio		Enceinte CX12	4	moyen		AIDA
studio		echelle automobile IDESSAC 3 ht 4m	1	moyen		V
accès décor		echelle 2 plans	1	bon		V
accès décor		escabeau marche plates ht 2,5 et 3m	2	moyen		v
accès décor		praticable butec 2mx1m	10	bon		v
accès décor		praticable butec 1mx1m	2	bon		V
accès décor		Nacelle Sky jack	1	HS	remplacée le 27 septembre 2019	v
accès décor		Nacelle FARAONE	1	très bon	neuve remplace une sky jack	v

Régie Son Grande Salle						
Grande Salle		L-Acoustics Arcs Focus	8	TBE		V
Grande Salle		L-Acouctics Bumper Arcs (Accroche)	4	TBE		V
Grande Salle		L-Acoustics SB18	4	TBE		V
Grande Salle		L-Acoustics 12xt + lyre d'accroche	1	TBE		V
Local technique sous-sol		L-Acoustics LA8	1	TBE		V
Local technique sous-sol		L-Acoustics LA4	1	TBE		V
Local technique sous-sol		Rack pour amplis L-Acoustics	1	TBE		V
Local Son escalier		L-Acoustics 12xt	4	TBE		V
Local Son escalier		L-Acoustics Lyre d'accroche 12xt	4	TBE		V
Local Son escalier		L-Acoustics 8xt	2	TBE		V
Local Son escalier		L-Acoustics Lyre d'accroche 8xt	2	TBE		V
Local Son escalier		Pieds d'enceinte Atlas	4	bon		AIDA
Local Son escalier		Pieds d'enceinte à crémaillère Millenium	2	bon		AIDA
Régie Grande Salle		Console Allen & Heath iLive T112	1	Bon	Plusieures réparations effectuées	AIDA
Plateau		Rack Allen & Heath IDR48	1	Bon	Plusieures réparations effectuées	AIDA
Plateau		Carte Ethersound (équipée dans IDR48)	1	TBE		AIDA
Plateau		Micro HF Sennheiser EW-165	2	TBE		AIDA
Régie Grande Salle		Macbook Pro 13 pouces	1	TBE		AIDA
Régie Grande Salle		iPad2	1	Bon		AIDA
Régie Grande Salle		Carte Son MBox2	1	TBE		AIDA
Régie Grande Salle		Router Wifi Netgear	1	TBE		AIDA
Régie Grande Salle		PC Portable ThinkPad	1	Moyen		AIDA
Régie Grande Salle		Lecteur CD SONY CDP-L3	2	TBE		AIDA
Régie Grande Salle		MD Tascam MD-350	1	TBE		AIDA
Régie Grande Salle		Lexicon PSM 81	1	Bon		AIDA
Régie Grande Salle		EQ Numérique PowerQ Sabine	1	Bon	Inutilisé	AIDA
Régie Grande Salle		Ampli RCF AM4000	2	Moyen		AIDA
Régie Grande Salle		Dispach RCF PD1066	1	Moyen	1 coté HS	AIDA
Régie Grande Salle		Micro d'appel RCF	1	Moyen		AIDA
Régie Grande Salle		Meuble son 0,51m x0,54 mH 0,62 roulette	1	Mauvais		AIDA
Régie Grande Salle		Lecteur CD JVC XL-V164	1	Bon		AIDA
Régie Grande Salle		Rack de périphériques	1	Moyen		AIDA
Régie Grande Salle		Casque Superlux HD-660	1	TBE		AIDA
Régie Grande Salle		Casque Superlux HD-662	1	TBE		AIDA
Régie Grande Salle		Lecteur Blueray Philips BDPS5600	1	TBE		AIDA
Grande Salle		Vidéoprojecteur Panasonic EW630	1	Bon		AIDA
Régie Grande Salle		Onduleur APC ES-550	1	Moyen		AIDA
Régie Grande Salle		Table régie son	1	Moyen		AIDA
Régie Grande Salle		Fauteuil de bureau à roulette	2	Moyen		AIDA
Régie Grande Salle		Tabouret de bar	2	Moyen		AIDA
Local Son Principal		Shure SM 58	3	Bon	Micro Dynamique	AIDA
Local Son Principal		Shure Beta 58	2	Bon	Micro Dynamique	AIDA
Local Son Principal		Shure SM 57	5	Bon	Micro Dynamique	AIDA
Local Son Principal		Beyer M88	1	Bon	Micro Dynamique	AIDA
Local Son Principal		Shure Beta 52	1	Bon	Micro Dynamique	AIDA
Local Son Principal		Audio Technica AT 4041	2	Bon	Micro Statique	AIDA
Local Son Principal		Shure Beta 98	2	Bon	Micro Statique	AIDA
Local Son Principal		AKG C 535 EB	4	Bon	Micro Statique	AIDA
Local Son Principal		Okava MK 012 + 2 capsules (omni et cardio)	2	Bon	Micro Statique	AIDA
Local Son Principal		Valise Micro Thon	2	Bon		AIDA
Local Son Principal		BSS DI AR133	4	Bon		AIDA
Local Son Principal		Grand pied de micro	12	Moyen	Dont 2 chromés	AIDA

Local Son Principal		Petit pied de micro	5	Moyen	Dont 1 chromé	AIDA
Local Son Principal		Grand pied de micro embase ronde	2	Moyen		AIDA
Local Son Principal		Petit pied de micro embase ronde	2	Moyen		AIDA
Local Son Principal		Carte Son Profire 2626	1	Bon		AIDA
Local Son Principal		MD Sony MDS-E55	1	Bon		AIDA
Local Son Principal		Optique Panasonic Grand Angle 0,88	1	TBE		AIDA
Local Son Principal		Console Yamaha 01V96	1	Très moyen	Pannes et maintenance très régulières	V
Local Son Principal		EQ 31 bandes DBX 2231	2	Moyen		v
Local Son Principal		EQ 31 bandes DBX 3231L	2	Moyen		V
Local Son Principal		Reverb Yamaha REV500	1	Moyen		V
Local Son Principal		Delay Yamaha D5000	1	Moyen		V
Local Son Principal		Multi Effet Yamaha SPX990	1	Moyen		v
Local Son Principal		Lecteur CD Tascam CD-500	1	Moyen		V
Local Son Principal		Enceinte amplifiée Amadeus ST100A	2	Moyen		V
Local Son Principal		Alimentation 48V AKG	1	Bon		V
parc lumiére		pupitre lumiére "congo junior AVAB" +2 écrant	1	bon		V
parc lumiére		Demux	1	moyen		V
parc lumiére		AP micro "RVE" (Commande lumiére salle)	2	bon		V
parc lumiére		ecran ACER 0,40 m x 0,40 m	2	correcte		V
parc lumiére		découpe 2 Kw"rank strand"	4	correcte		V
parc lumiére		Funstrips " OXO "	6	correcte		V
parc lumiére		paire de rampe ACL 2 Kw Thomas	2	correcte		V
parc lumiére		projecteur à découpe 2Kw 714	6	correcte		V
parc lumiére		projecteur à découpe 2Kw 713 SX	3	correcte		V
parc lumiére		projecteur à découpe 1 KW 614 S	8	correcte		V
parc lumiére		projecteur à découpe 1 KW 614 SX	6	correcte		V
parc lumiére		projecteur à découpe 1 KW 613 SX	6	correcte		V
parc lumiére		projecteur à découpe 1 KW 611 S	4	correcte		V
parc lumiére		projecteur Fresnnel 5 Kw ADB compact CH 50	2	correcte		V
parc lumiére		projecteur plan convexe 2 Kw juliat 329 HPC	8	correcte		V
parc lumiére		projecteur plan convexe 1 Kw juliat 310 HPC	24	correcte		V
parc lumiére		projecteur plan convexe 1 Kw juliat 306 HPC	18	correcte		V
parc lumiére		projecteur PAR 64 -1 KW	34	correcte		V
parc lumiére		projecteur horiziode 1 KW Scénilux FL 1050	6	correcte		V
parc lumiére		projecteur cycliode 1 Kw ADB ACP 1001	12	correcte		V
parc lumiére		projecteur basse tension 500W Scénilux FL 2450	6	correcte		V
parc lumiére		projecteur basse tension 250W Scénilux FL 2425	6	correcte		V
parc lumiére		changeur de couleurs Diaphora Nova CS 2	6	correcte		V
parc lumiére		Boulle à facette 0,30 m	1	correcte		V
parc lumiére		Boulle à facette 0,30 m	1	correcte		V
parc lumiére		poursuite HMI 1200 juliat korrigan	1	correcte		V
parc lumiére		pieds parapluies + barre de couplage	6	correcte		V
parc lumiére		pieds crémaillére + barre de couplage + rallonge 1,20 m	2	correcte		V
parc lumiére		platine de sol métal	7	correcte		V
parc lumiére		platine de sol bois	9	correcte		V
parc lumiére		platine de sol tube	8	correcte		V
parc lumiére		porte Gobos 10 serie S et 4 Série SX	14	correcte		V
parc lumiére		Iris	5	correcte		V
parc lumiére		rampe brabos 8S 1,2Kw juliat 110v Dicroïque	2	correcte	non utilisées	V
parc lumiére		projecteur plan convexe longue portée	5	correcte	non utilisées	V
parc lumiére		multipaire 8 circuits 12m	3	TBE		V
parc lumiére		multipaire 8 circuits 15m	3	TBE		V
parc lumiére		multipaire 3 circuits 12m	4	moyen		V

parc lumiére		multipaire 8 circuits 10 m	3	tres moyen	Tout torssadé	V
parc lumiére		multipaire 8 circuits 15 m	3	moyen		V
parc lumiére		multipaire 8 circuits 10 m	4	correcte	studio	V
parc lumiére		decoupe ETC sounce four junior 600W	6	bon		AIDA
parc lumiére		PC ADB C51 300W	8	bon		AIDA
parc lumiére		rampe fluo " robert juliat "	6	bon		AIDA
parc lumiére		gradateur Minicube	2	bon		AIDA
parc lumiére		jeu d'orgue Avab presto studio + ecran	1	tres moyen	beaucoup de Bug	V
TGBT		cellule 2 x 3Kw	48	correcte		V
TGBT		cellule pour fluo 2 circuits	3	correcte		V
TGBT		cellule 1x5 Kw	6	correcte		V
TGBT		gradateur mobile"RVE" 3 cellules 2x3Kw	5	bon		V
TGBT		gradateur mobile"RVE" 3 cellules 2x5Kw	2	bon		V
TGBT		gradateur mobile Robert Juliat Fluo	1	bon		V
exterieur						
parking chargement/déchargement		container 300l jaune	1	bon		CA
parking chargement/déchargement		container 300l rouge	4	bon		CA
parking chargement/déchargement		container 600l jaune	1	bon		CA

inventaire théatre 2019 - Appartement Marie Noël						
Entrée		Table ronde	1	bon		V
Entrée		Chaises dossier arrondi	4	bon		V
Entrée		Etagère de rangement noir (alimentation)	1	Très moyen		V
Entrée		Aspirateur Dyson	1	très bon		AIDA
Entrée		Vaisselier portes vitrées	1	Moyen		V
Entrée		Vaisselle et ustensiles cuisine pour 6 personnes	1	bon		AIDA
Cuisine		Refregerateur Beko	1	bon		AIDA
Cuisine		Micro-onde Far	1	bon		AIDA
Cuisine		Cafetière électrique Bosch	1	bon		AIDA
Cuisine		Bouilloire électrique Far	1	bon		AIDA
Cuisine		Cuisinière électrique Far	1	bon		AIDA
Cuisine		Hotte Uralux	1	tres moyen		V
Cuisine		Poubelle inox ronde	1	bon		AIDA
Salon		Canapé BZ blanc	1	bon		V
Salon		Table basse	1	bon		V
Salon		Fauteuil osier	1	très bon		V
Salon		Meuble de rangement tv	1	bon		V
Salon		Table rectangle noire	2	Moyen		AIDA
Salon		Chaises noires	2	bon		AIDA
Salon		Chaises claires	2	bon		AIDA
Salon		Lampe sur pied	1	bon		AIDA
Salon		Coussins	4	bon		V
Salon		Tapis	1	Très moyen		V
Chambre 1 (rose)		Lit 2 places (marron et noir)	1	bon		V
Chambre 1 (rose)		Oreillers	2	bon		V
Chambre 1 (rose)		Couette	1	bon		V
Chambre 1 (rose)		jeu draps de lit	1	bon		V
Chambre 1 (rose)		Tables de nuit	2	bon		V
Chambre 1 (rose)		Lampe de chevet	1	bon		V
Chambre 1 (rose)		Porte serviettes	1	Très moyen		V
Chambre 2 (blanc)		Lit 1 place	1	bon		V
Chambre 2 (blanc)		Oreiller	1	bon		V
Chambre 2 (blanc)		Couette	1	bon		V
Chambre 2 (blanc)		Draps de lit	1	bon		V
Chambre 2 (blanc)		Tables de nuit	1	bon		V
Chambre 2 (blanc)		Lampe de chevet	1	bon		V
Chambre 2 (blanc)		Lampe sur pied	1	bon		V
Chambre 2 (blanc)		Chaise grise	1	bon		V
Chambre 3 (bleu)		Lit 1 place	1	bon		V
Chambre 3 (bleu)		Oreiller	1	bon		V
Chambre 3 (bleu)		Couette	1	bon		V
Chambre 3 (bleu)		Draps de lit	1	bon		V
Chambre 3 (bleu)		Tables de nuit	1	bon		V
Chambre 3 (bleu)		Lampe de chevet	1	bon		V
Buandrie		Micro-onde DeLonghi	1	bon		V
Buandrie		Lave-linge Fagor	1	bon		V
Salle de bain		Seche serviette	1	bon		V
Salle de bain		Tabouret	1	Moyen		V

inventaire théatre 2019 - studio Marie Noël						
salon		canapé clic clac bariolé rouge noir gris blanc+ 2 coussins	1	bon		AIDA
salon		tabouret	1	Moyen		AIDA
salon		table en bois ovoîde extencible	1	très bon		AIDA
salon		Chaise bois claire	2	très bon		AIDA
salon		lampe de chevet gris blanc	1	bon		AIDA
cuisine		cafetiére FAR	1	bon		AIDA
cuisine		bouilloire FAR	1	bon		AIDA
cuisine		four +plaque chauffante "signature"	1	bon		AIDA
cuisine		micro onde "DAEWOO"	1	bon		AIDA
cuisine		réfrégirateur "FAR"	1	bon		AIDA
cuisine		étagére bois +métal 2 portes basses	1	très bon		AIDA
cuisine		table ronde pliante formica blanche	1	bon		AIDA
cuisine		kit vaisselle trois personne	1	bon		AIDA
cuisine		poubelle blanche a pédale 30l "brabantia"	1	bon		AIDA
chambre		lit double	1	bon		AIDA
chambre		oreillet	2	bon		AIDA
chambre		couette	1	bon		AIDA
chambre		jeu de drats	1	bon		AIDA
chambre		table de chevet blanche à roulette	1	bon		AIDA
chambre		lampe de chevet verte	1	bon		AIDA
chambre		chaise plastique et métale grise	1	bon		AIDA
salle de bain		chaise plastique et métale grise	1	bon		AIDA
Inventaire théatre 2019-appartement de la Maladiére						
Chambre 1		Lampe sur pied	1	bon		AIDA
Chambre 1		radiateur électrique	1	mauvais		AIDA
Chambre 1		lit 2 places	1	bon		AIDA
Chambre 1		chaise bois noir	1	bon		AIDA
Chambre 1		table noir	1	bon		AIDA
Chambre 1		armoire claire porte coulissante	1	bon		AIDA
Chambre 1		lampe de chevet	1	bon		AIDA
Chambre 1		table de chevet	1	bon		AIDA
Chambre 2		Lampe sur pied	1	bon		AIDA
Chambre 2		Radiateur électrique Tristar	1	Mauvais		AIDA
Chambre 2		Etagère en pin	1	Moyen		AIDA
Chambre 2		Pouf rouge	1	bon		AIDA
Chambre 2		Mirroir	1	bon	non fixe	AIDA
Cuisine		Cuisinière Far	1	bon		AIDA
Cuisine		Refregerateur Proline	1	bon		AIDA
Cuisine		Lave-linge / Sèche-linge Saba	1	très bon		AIDA
Cuisine		Cafetière électrique Bosch	1	bon		AIDA
Cuisine		Bouilloire Bosch	1	bon		AIDA
Cuisine		Micro-onde Proline	1	bon		AIDA
Cuisine		Table haute	1	bon		AIDA
Cuisine		Chaises hautes	3	bon		AIDA
Cuisine		Vaisselle et ustensiles cuisine pour 4 personnes	1	bon		AIDA
Salle de bain		Porte serviette	1	bon		AIDA
Salle de bain		Meuble à tirroirs	1	Moyen		AIDA
Salle de bain		Mirroir	1	bon	non fixe	AIDA
tout l'appartement		Poubelle	3	bon		AIDA

AUXERRE PATRIMOINE BÂTI

PLAN DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION

THÉÂTRE MUNICIPAL

54 , RUE JOUBERT
89000 AUXERRE



Mise à jour : le 30 juillet 2019

FICHE IDENTITAIRE DU BÂTIMENT ET DE LA STRUCTURE

Dénomination : Théâtre municipal
Adresse : 54, rue Joubert – 89000 Auxerre
Convention de délégation de service public
Délégataire : XXXXX
Responsable de la structure : XXXXX

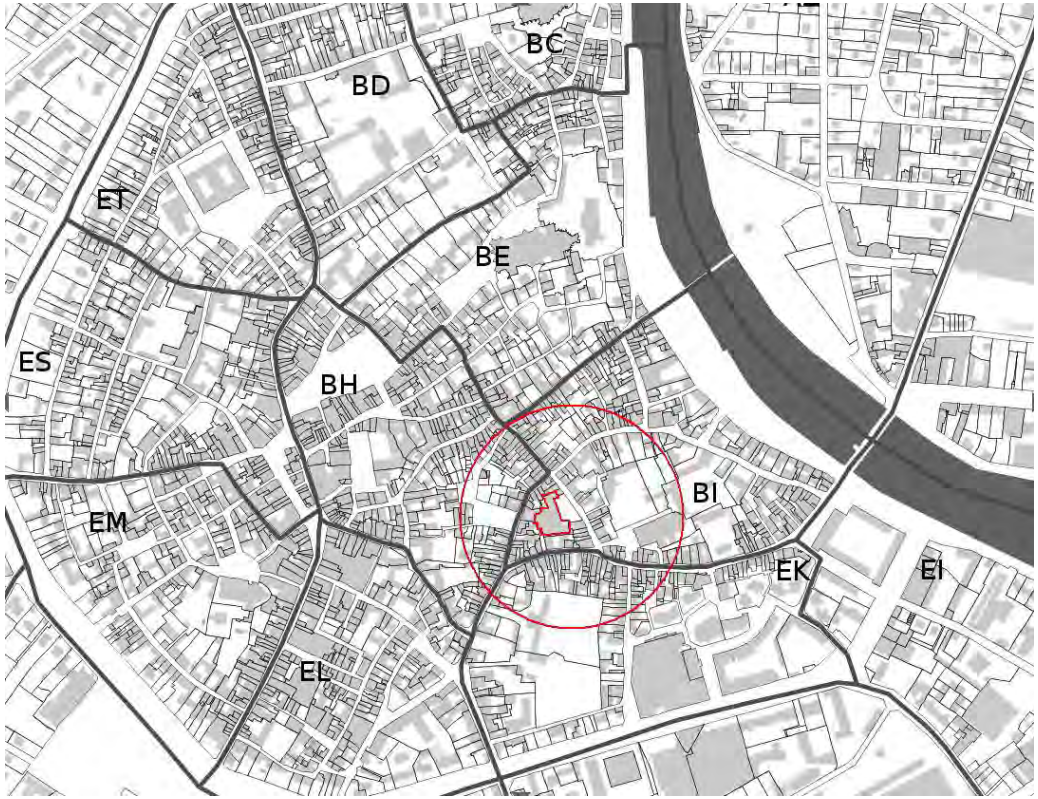

INFORMATIONS GÉNÉRALES ERP

Groupe : 1
Type : L, N
Catégorie : 2
Effectif maximum de public autorisé : 807
Effectif maximum de personnel autorisé : 21
Directeur Unique de Sécurité : XXXXX

COMMISSION DE SÉCURITÉ

Date de dernière visite : 23 février 2017
Avis : favorable
Périodicité : 3 ans

COMMENTAIRES

Sans objet.

SOMMAIRE

Glossaire....4

Partie 1 : MAINTENANCE....5

1 - REGISTRE DE SÉCURITÉ....7

2 - ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE....7
- 2.1 - Main courante....7
- 2.2 - Alarme incendie....7
- 2.3 - Éclairage de sécurité....9
- 2.4 - Batteries éclairage de sécurité....10
- 2.5 - Extincteurs....11
- 2.6 - Désenfumage....12
- 2.7 - Détection de fumée....12
- 2.8 - Ventouses....13
- 2.9 - Robinets d'incendie armés....34
- 2.10 - Colonnes sèches....14
- 2.11 - Grand secours....14
- 2.12 - Rideau pare-flamme....15

3 - AUTRES ÉQUIPEMENTS....16
- 3.1 - Installations électriques....16
- 3.2 - Groupe électrogène....17
- 3.3 -Installations de gaz....18
- 3.4 - Installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de ventilation....19
- 3.5 - Installations de plomberie (réseau d'eau propre et d'eau usées)....19
- 3.6 - Installations de ventilation mécanique contrôlée....20
- 3.7 - Installations téléphoniques....20
- 3.8 - Machinerie scénique....21
- 3.9 - Grill....21
- 3.10 - Fauteuils de salle....22
- 3.11 - Alarme anti-intrusion....22

4 - CLOS ET COUVERT....23
- 4.1 - Toitures terrasses....23
- 4.2 - Gros œuvre....23
- 4.3 - Second œuvre....24

5 – RÉPARATIONS LOCATIVES....24

6 - RÉSEAUX PUBLICS....24
- 6.1 - Eau potable....24
- 6.2 - Eaux usées....24
- 6.3 - Eaux pluviales....25
- 6.4 - Gaz....25
- 6.5 - Électricité....25
- 6.6 - Téléphonie....26

7 - ENTRETIEN MÉNAGER / HYGIÈNE....26

8 - MATÉRIEL....27
- 8.1 - Mobilier intérieur....27
- 8.2 - Matériel d'office....27
- 8.3 - Armoires frigorifiques et moteurs....28
- 8.4 - Matériel informatique de bureautique....28
- 8.5 - Matériel informatique de scène....28
- 8.6 - Matériel audio-visuel....29
- 8.7 - Matériel d'atelier....29
- 8.8 - Matériel scénique....29
- 8.9 - Matériel d'éclairage scénique....30
- 8.10 - Matériel de sonorisation....30
- 8.11 - Nacelles élévatrices....30
- 8.12 - Gradin télescopique....31

9 - HÉBERGEMENTS....31
- 9.1 - Sirène du Réseau National d'Alerte....31

10 - ABORDS....32
- 10.1 - Esplanade....32
- 10.2 - Cour technique....32
- 10.3 - Végétation....33
- 10.4 - Mobilier urbain....33
- 10.5 - Éclairage de façade....33
- 10.6 - Garde-corps, grillage....34
- 10.7 - Poubelles et cendriers....34
- 10.8 - Panneaux d'affichage....34

Partie 2 : EXPLOITATION....35

A . Énergies et fluides....36

B . Assurances....36

C . Accessibilité....37

1 - GÉNÉRALITÉS....37

2 - ACCESSIBILITÉ DU BÂTIMENT....37

D . Sécurité incendie....38

1 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES....38
- 1.1 - Généralités....38
- 1.2 - Électricité....39
- 1.3 - Décoration....39

2 - FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS....40
- 2.1 - Alarme incendie....40
- 2.2 - Désenfumage....40
- 2.3 - Extincteurs....40
- 2.4 - Robinets d'incendie armés....41
- 2.5 - Colonnes sèches....41
- 2.6 - Grand secours....41
- 2.7 - Rideau pare-flamme....41

3 – SERVICE DE SÉCURITÉ ET SERVICE DE REPRÉSENTATION....41
- 3.1 - Service de sécurité incendie....41
- 3.2 - Service de représentation....41

E . Amiante....42

F . Recommandations d'utilisation du bâtiment et de ses équipements....43

1 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION....43
- 1.1 - Dispositions générales....43
- 1.2 - Garde des biens....43
- 1.3 - Télésurveillance....43
- 1.4 - Déneigement....44
- 1.5 -Toitures terrasses....44
- 1.6 -Esplanade....44
- 1.7 - Cour technique....44
- 1.8 -Plancher de scène....45
- 1.9 -Inscription au titre des monuments historiques....45
- 1.10 -Acoustique....45
- 1.11 - Utilisation rationnelle de l'énergie....46
- 1.12 -Tri des déchets....46

G . Recommandations particulières d'entretien....47

1 – ÉQUIPEMENT D'OFFICE....47

2 – REVÊTEMENTS DE SOL....47

H . Vigipirate....48

1 – GÉNÉRALITÉS....49

ANNEXES....51

GLOSSAIRE

P.M.E. (Plan de Maintenance et d'Exploitation) : document exposant la répartition des responsabilités et des charges entre le propriétaire et l'exploitant (du point de vue de l'entretien, de la maintenance, des vérifications et de la conduite des locaux et de leurs abords, des équipements et du matériel) et réunissant toutes les informations utiles et nécessaires à l'exploitation du bâtiment.

E.R.P : Établissement Recevant du Public.

Exploitant : responsable de structure, et par extension tous les occupants du bâtiment.

DPB : Direction du Patrimoine Bâti

OPB : Direction du Patrimoine Bâti - service Optimisation du Patrimoine Bâti.

BMA : Direction du Patrimoine Bâti - service Bâtiments-Maintenance-Ateliers.

E&T : Direction du Patrimoine Bâti - service Études et Travaux (maintenance entreprise).

BMN : Direction du Patrimoine Bâti - service Bâtiments-Maintenance-Nettoyage.

DCSE : Direction Culture Sport Evénement

DCV : Direction du Cadre de Vie

DDD : Direction du Développement Durable

DMG Logistique : Direction Moyens Généraux – Service Logistique

D.U.S. : Directeur (trice) Unique de Sécurité

SSI : Système de Sécurité Incendie.

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

DSP : Délégation de Service Public.

Équipement : ensemble des installations utiles et nécessaires à l'exploitation des locaux et à produire les activités convenues. Élément immeuble par destination (exemple : système de sécurité incendie, ascenseur, installations thermiques ...).

Matériel : éléments mobiles, ensemble de bien de consommation durables, objets, instruments techniques.

Mobilier : éléments mobiles, ensemble de bien de consommation durables, meubles destinés à l'aménagement.

Entretien : action participant à la conservation en bon état apparent d'usage.

Maintenance : action réglementaire ou non de maintien et/ou de réparation et/ou de remise en état pour un fonctionnement conforme à la destination originelle.

Vérification : action réglementaire ou non de contrôle de conformité du fonctionnement d'un équipement ou d'un matériel, y compris de la documentation technique s'y rapportant.

Conduite : action directe sur l'équipement ou le matériel en vue d'en maîtriser les composants pour obtenir les effets attendus.

Usure normale : durée de vie intrinsèque, détérioration progressive et inéluctable produite par l'usage et l'environnement (le temps).

Mauvaise utilisation manifeste : par opposition à usage normal, pouvant conduire à la dégradation et/ou à la ruine anticipée du bien et à risque pour les personnes.

Conformité : état d'un élément, au moment de sa mise en œuvre, relatif à la norme qui le défini à la réglementation et à toute règle applicable du fait de la destination de l'élément considéré.

Non conformité : s'appréhende par rapport à un texte.

PARTIE 1 : MAINTENANCE

« Ensemble des mesures techniques destinées à préserver une installation dans un état lui permettant d'assurer ses fonctions »

Dès constat d'un défaut ou d'un dysfonctionnement sur le bâti (installations électriques, d'éclairage, de sécurité incendie, de plomberie, de chauffage ...) ou les abords, ainsi que pour une modification d'un équipement ou un réglage lié au confort, veuillez **contacter du lundi au vendredi de 8h à 17h le service OPB au 03.86.72.43.21** ou sur pb.optimisation@auxerre.com ainsi que votre service gestionnaire, la direction Culture Sport Evénements au 03.86.72.44.20.

En cas d'urgence avérée pour la sécurité des personnes et des biens, contactez directement le service Bâtiments-Maintenance au 03.86.42.07.10.

En dehors de ces horaires et le cas échéant vous pouvez joindre la permanence technique au 06.08.72.48.65 pour ce qui concerne les problèmes techniques liés à la fermeture des ouvrants, au chauffage, à l'électricité, à l'alarme anti-intrusion et au système de sécurité incendie, et d'une manière générale lorsqu'un risque manifeste ou potentiel est identifié pour la sécurité des personnes et des biens**.**

Les contacts qui sont ici exposés sont ceux des services de la Ville d'Auxerre qui gèrent chacun des équipements cités. Pour vos demandes spécifiques, veuillez contacter votre référent : **le service Culture – Evénements.**

Lors des vérifications périodiques, le matériel doit être tenu à disposition.

1 - REGISTRE DE SECURITE

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Mise à jour	Dès nécessité	Art. MS 75 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Exploitant	-	OPB 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - s'assurer que le registre de sécurité soit accessible lors des contrôles - s'assurer que celui-ci est tenu à jour lors des contrôles						

2 - EQUIPEMENTS DE SECURITE INCENDIE

2.1 - Main courante

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Mise à jour	Dès nécessité	Norme NF 61-933	Exploitant	-	OPB 03.86.72.43.21	Située à proximité de la centrale SSI
	Objet de la prestation : - traçabilité des changements d'état du système de sécurité incendie						

2.2 - Alarme incendie

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Vérifications	Hebdomadaire	Art. MS 69 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Exploitant	-	OPB 03.86.72.43.21	Le SDIS tolère les essais mensuels. Le prestataire en charge de la maintenance doit communiquer au personnel du site toutes les explications nécessaires pour effectuer les essais.
	Objet de la prestation : - vérification de la mise en route de l'alarme pendant 5 min après action sur le déclencheur manuel - réarmement du déclencheur manuel et de la centrale incendie Registre de sécurité : - consignation des dates de vérification et efficacité du système						

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérification	Annuelle	Art. MS 72 et 73 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	SSITEK	Maintenance des installations de protection contre l'incendie (2016/2019)	OPB 03.86.72.43.21	Type 1 , catégorie A
	Objet de la prestation : - vérifications générales d'aspect et de fonctionnement des déclencheurs manuels, des diffuseurs sonores, des zones de détection, des transmetteurs téléphoniques et des asservissements - contrôle des sources électriques et de commutation et contrôle du tableau de signalisation incendie - vérification de la centrale, vérifications et essais des détecteurs et boucles - vérification de l'alimentation pneumatique de sécurité - remplacement des éléments à durée de vie limitée (ensemble des batteries des accumulateurs la première année, des piles, remplacement des têtes de détection défectueuses si nécessité) - vérification des documents Registre de sécurité : - annexion du rapport de visite d'entretien préventif au registre de sécurité (stocké au service O.P.B) - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité						

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérification	Triennale	Art. MS 73 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Consultation tous les 3 ans, la dernière ayant eu lieu en 2018	2015-2018	OPB 03.86.72.43.21	Cette prestation doit être effectuée par un organisme agréé
	Objet de la prestation : - vérifications de fonctionnement des déclencheurs manuels, des diffuseurs sonores, des zones de détection et des asservissements - vérification de la centrale - vérifications et essais des détecteurs et boucles - vérification du dossier d'identité et du registre de sécurité Registre de sécurité : - annexion du rapport de vérification réglementaire en exploitation au registre de sécurité (stocké au service OPB) - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité						

2.3 - Éclairage de sécurité

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Vérification	Variable	Art. EL 18, EC 14 et EC 15 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Exploitant	-	OPB 03.86.72.43.21	
		Objet de la prestation journalière - contrôle visuel du bon fonctionnement des blocs autonomes de secours					
		Objet de la prestation mensuelle : - coupure générale de l'électricité au tableau et contrôle visuel du bon fonctionnement du système, puis de la remise automatique en veille au retour de l'alimentation - prévenir le service OPB de toute défaillance Objet de la prestation mensuelle : - coupure générale de l'électricité au tableau et contrôle visuel du bon fonctionnement du système avec une heure d'autonomie, puis vérification de la remise automatique en veille au retour de l'alimentation Registre de sécurité : - consignation des dates de vérification et efficacité du système					
VILLE D'AUXERRE	Vérification	Annuelle	Art. EC 15 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	QUALICONSULT	Vérifications réglementaires des installations électriques (2018/2021)	OPB 03.86.72.43.21	Cette prestation doit être réalisée par un organisme agréé.
		Objet de la prestation : - état d'entretien et de maintenance des installations - vérification de l'absence de modification du réseau - existence du relevé des essais incombant à l'exploitant Registre de sécurité : - annexion du rapport de vérification réglementaire en cours d'exploitation (commun aux installations électriques) (stocké au service OPB) - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité ainsi que la date et le nom du vérificateur avec mention de l'état et de l'entretien des installations					
	Vérification	Bisannuelle	Art EC 14 de l'arrête du 25 juin 1980 modifié	BMA-Electricité	-	BMA 03.86.42.07.10	
		Objet de la prestation bisannuelle : - coupure générale de l'électricité au tableau et contrôle visuel du bon fonctionnement du système avec une heure d'autonomie, puis vérification de la remise automatique en veille au retour de l'alimentation Registre de sécurité : - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité					

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Maintenance	Dès constat de défaut	Art. PE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	BMA-Electricité	-	BMA 03.86.42.07.10	
	Objet de la prestation : - entretien et maintien en bon état de fonctionnement Registre de sécurité : - consignation de toute opération						

2.4 - Batteries éclairage de sécurité

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Maintenance	Dès constat d'un défaut	Art. EC 13de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Exploitant	-	OPB 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation - entretien et maintien en bon état de fonctionnement - prévenir le service OPB de toute défaillance Registre de sécurité : - une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être renseignée dans le rapport de vérification réglementaire (stocké au service OPB) - consignation des dates de vérification						
VILLE D'AUXERRE	Vérification	Annuelle	Art. EC 15 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	QUALICONSULT	Vérifications réglementaires des installations électriques (2018/2021)	OPB 03.86.72.43.21	Cette prestation doit être réalisée par un organisme agréé.
	Objet de la prestation : - état d'entretien et de maintenance des installations - vérification de l'absence de modification du réseau - existence du relevé des essais incombant à l'exploitant Registre de sécurité : - annexion du rapport de vérification réglementaire en cours d'exploitation (commun aux installations électriques) (stocké au service OPB) - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité ainsi que la date et le nom du vérificateur avec mention de l'état et de l'entretien des installations						

2.5 - Extincteurs

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Vérification	Journalière	-	Exploitant	-	OPB 03.86.72.43.21	
		Objet de la prestation : - vérification de la présence des extincteurs et de l'adéquation de leur emplacement - prévenir le service OPB de toute défaillance					
VILLE D'AUXERRE	Vérification / Maintenance	Annuelle	Art. MS 72 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Aube Incendie Sécurité	Fourniture et entretien d'équipements de lutte contre l'incendie (2018/2021)	OPB 03.86.72.43.21	Cela doit être réalisé par une personne ou un organisme compétent.
		Objet de la prestation : - vérification des dates des remplacements, et de l'année de fabrication - vérification du bon fonctionnement des appareils et maintien en conformité - vidange et renouvellement de la charge - examen détaillé des appareils (capuchons, indicateurs, vannes, lances, soufflette, intérieur du corps) - fixation d'un nouveau scellé Registre de sécurité : - annexion du bon de vérification des extincteurs au registre de sécurité (stocké au service OPB) - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité					
	Maintenance	Décennale	Art. MS 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Aube Incendie Sécurité	Fourniture et entretien d'équipements de lutte contre l'incendie (2018/2021)	OPB 03.86.72.43.21	Cela doit être réalisé par une personne ou un organisme compétent
		Objet de la prestation : - révision en atelier Consignation : - consignation de la date et du mois de vérification sur l'étiquette de l'appareil					

2.6 - Désenfumage

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérification / Maintenance	Annuelle	Art. DF 9 et 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	SSITEK	Maintenance des installations de protection contre l'incendie (2016/2019)	OPB 03.86.72.43.21	Cette prestation doit être effectuée par un technicien compétent
	Objet de la prestation : - vérifications générales (cartouches, joints, circuits cuivre, liaison câbles et poulies, boîtiers de commande, commande manuelle, commande pneumatique) et nettoyage - essais de fonctionnement de l'ensemble des appareils - remplacement des cartouches utilisées lors des essais Registre de sécurité : - annexion du bon de vérification du désenfumage au dossier commun à tout le SSI (stocké au service OPB) - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité						
VILLE D'AUXERRE	Vérification	Triennale	Art. DF 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	-	Consultation tous les 3 ans	OPB 03.86.72.43.21	Cette prestation doit être réalisée par un organisme agréé.
	Registre de sécurité : - annexion du rapport de vérification au dossier commun à tout le SSI (stocké au service OPB)						

2.7 - Détection de fumée

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérification / Maintenance	Bisannuelle	Art. MS 58, 72 et 73 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	SSITEK	Maintenance des installations de protection contre l'incendie (2016/2019)	OPB 03.86.72.43.21	Cette prestation doit être effectuée par un technicien compétent
	Objet de la prestation : - inspection de l'état des lignes des détecteurs et vérification des isolements et des valeurs des courants de garde et d'alarme - essais individuels en ligne avec source de fumée et de chaleur - essais de dérangement de chaque boucle en débranchant successivement un détecteur, un fil et / ou en enlevant un fusible - nettoyage des équipements Registre de sécurité : - annexion d'un rapport de visite d'entretien préventif au dossier commun à tout le SSI (stocké au service OPB) - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité						

2.8 - Ventouses

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérification /Maintenance	Bisannuelle	Art. MS 58, 72 et 73 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	SSITEK	Maintenance des installations de protection contre l'incendie (2016/2019)	OPB 03.86.72.43.21	11 ventouses Cette prestation doit être effectuée par un technicien compétent
	Objet de la prestation : - examen visuel et contrôle de la tension - vérification du câblage et du branchement électrique - essai de fonctionnement Registre de sécurité : - annexion du rapport de vérification au dossier commun à tout le SSI (stocké au service OPB) - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité						

2.9 - Robinets d'incendie armés

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérification	Annuelle	-	IPS	Fourniture et entretien d'équipements de lutte contre l'incendie (2018/2021)	OPB 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - vérification de l'accessibilité aux raccords d'alimentation et aux prises d'incendie - vérification de l'état général du RIA et présence de tous les éléments - vérification de la présence de signalétique et de numérotation - vérification de la pression statique et dynamique - vérification de l'étanchéité du tuyau et des organes mécaniques - vérification du moteur d'entraînement de la pompe et du surpresseur - remise en position normale du RIA, prêt à fonctionner (en eau mais pas sous pression) Registre de sécurité : - annexion du bon de vérification des RIA au dossier commun à tout le SSI (stocké au service OPB) - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité						

2.10 - Colonnes sèches

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérification / Maintenance	Annuelle	-	IPS	Fourniture et entretien d'équipements de lutte contre l'incendie (2018/2021)	OPB 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - vérification de l'accessibilité des demi-raccords - vérification de la présence de signalétique - vérification de l'état de la robinetterie, présence des bouchons et chaînettes - vérification des dispositifs annexes - vérification de l'étanchéité avec repérage des fuites éventuelles - vérification de la résistance mécanique de la canalisation sous pression hydraulique Registre de sécurité : - annexion du bon de vérification des colonnes sèches dossier commun à tout le SSI (stocké au service OPB) - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité						

2.11 - Grand secours

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérification	Annuelle	Art. MS 72 et 73 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	IPS	Fourniture et entretien d'équipements de lutte contre l'incendie (2018/2021)	OPB 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - vérification visuelle de l'installation - vérification des raccords, diffuseurs, vannes d'alimentation / d'arrêt / de barrage / de contre-barrage - essais de l'installation par dépose des diffuseurs, branchement sur un raccord d'un tuyau souple, mise en place sur les autres raccords et mise en eau via la nourrice d'alimentation - purge de l'installation - graissage des vannes, nettoyage Registre de sécurité : - annexion du bon de vérification au registre de sécurité - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité						

2.12 - Rideau pare-flamme

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Vérification	Annuelle	Art. MS 72 et 73 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	A définir par l'exploitant	Entretien et maintenance des équipements scéniques	OPB 03.86.72.43.21	Transmettre le rapport de vérification au service OPB
	<u>Registre de sécurité :</u> - annexion du bon de vérification au registre de sécurité - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité						
VILLE D'AUXERRE	Vérification	Triennale	Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils de levage	A définir	-	OPB 03.86.72.43.21	Cette prestation doit être réalisée par un organisme agréé.
	<u>Objet de la prestation :</u> - examen visuel détaillé de conservation afin de s'assurer que les appareils n'ont subi aucune détérioration susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses - essai de fonctionnement à charge maximale afin de s'assurer de l'efficacité de fonctionnement <u>Registre de sécurité :</u> - annexion du bon de vérification au registre de sécurité - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité						

3 - AUTRES EQUIPEMENTS

3.1 - Installations électriques

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Maintenance / Conduite	Dès constat de défaut	Art. EL 18 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Exploitant	-	OPB 03.86.72.43.21	En aval du compteur et/ou jusqu'en bordure de propriété
	Objet de la prestation : - entretien et maintien en bon état de fonctionnement - réparation immédiate des défauts constatés Registre de sécurité : - consignation des opérations						
VILLE D'AUXERRE	Vérification	Annuelle	Art. EL 19 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	QUALICONSULT	Vérifications réglementaires des installations électriques (2018/2021)	OPB 03.86.72.43.21	En aval du compteur. Cette prestation doit être effectuée par un organisme agréé.
	Objet de la prestation : - vérification de l'absence de modification du réseau électrique - vérification de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation - vérification de l'existence du relevé des essais incombant à l'exploitant - maintien en état des installations d'éclairage normal et des appareils d'éclairage - vérification du bon état apparent des installations extérieures de protection contre la foudre Registre de sécurité : - annexion d'un rapport de vérification réglementaire en cours d'exploitation où sont consignées les anomalies constatées, leur localisation et des commentaires explicatifs (stocké au service OPB) - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité ainsi que la date et le nom du vérificateur avec mention de l'état et de l'entretien des installations						
	Maintenance	Dès constat de défaut	Art. EL 18 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	BMA-Electricité	-	BMA 03.86.42.07.10	En aval du compteur et/ou jusqu'en bordure de propriété.
	Objet de la prestation : - entretien et maintien en bon état de fonctionnement - réparation immédiate des défauts constatés Registre de sécurité : - consignation des opérations						

3.2 - Groupe électrogène

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Vérification / Conduite	Régulièrement	-	Exploitant	-	OPB 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - vérification du niveau de carburant - vérification de la tension du groupe électrogène						
VILLE D'AUXERRE	Vérification / Maintenance	Variable	Art. EL 18 et 19 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié		Maintenance du groupe électrogène (2019/2022)	OPB 03.86.72.43.21	Cette prestation doit être effectuée par un technicien compétent
	Objet de la prestation bimensuelle : - contrôle de l'aspect général - vérification du dispositif de réchauffage - vérification des niveaux d'huile, d'eau, et de carburant - vérification de l'état de la charge de la batterie Objet de la prestation mensuelle : - en plus de la prestation bimensuelle, essai de redémarrage automatique avec une charge de 50 % pendant une durée de 30 mn Objet de la prestation annuelle : - contrôle général du matériel mécanique, contrôle des circuits de gas-oil, contrôle de la réfrigération, contrôle de l'air comprimé - contrôle du matériel électrique (batterie et chargeur, alternateur, armoire électrique et auxiliaires) et essais Registre de sécurité : - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité ainsi que la date et le nom du vérificateur avec mention de l'état et de l'entretien des installations						

3.3 - Installations de gaz

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérification / Maintenance / Conduite	Annuelle	Art. GZ 29 et 30 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	DALKIA	Marché d'exploitation des installations thermiques (2018/2026)	OPB 03.86.72.43.21	En aval du compteur et/ou jusqu'en bordure de propriété.
	Objet de la prestation : - entretien et maintenance des installations et appareils - vérification des conditions de ventilation des locaux - vérification des conditions d'évacuation des produits de la combustion - vérification de la présence de signalisation des dispositifs de sécurité - manœuvre des organes de coupure du gaz - vérification du fonctionnement des dispositifs asservissants l'alimentation en gaz à un système de sécurité - réglage des détendeurs - vérification de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz - entretien et maintien en bon état de fonctionnement - réparation immédiate des défauts constatés Registre de sécurité : - annexion d'une attestation d'étanchéité des installations de gaz (stockée au service OPB) - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité						

3.4 - Installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de traitement d'air

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérification / Maintenance / Conduite	Annuelle	Art. CH 58 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	DALKIA	Marché d'exploitation des installations thermiques (2018/2026)	OPB 03.86.72.43.21	En aval du compteur.
	Objet de la prestation : - chauffage : équilibrage chauffage/ climatisation (les températures doivent être de 19° en période d'occupation et de 16° au ralenti) état apparent d'entretien et de maintenance des installations et appareils état apparent des conditions de ventilation dans les locaux contenants des appareils à combustion état apparent des conditions d'évacuation des produits de la combustion état apparent du fonctionnement des clapets coupe-feu installés sur les circuits aérauliques état apparent de la manœuvre des organes de coupure d'alimentation en combustible état apparent du fonctionnement des dispositifs asservissants l'alimentation en combustible à un système de sécurité état apparent de l'étanchéité des canalisations d'alimentation en combustible liquide et gazeux - ventilation : nettoyage des bouches Registre de sécurité : - annexion d'une attestation d'entretien (commune aux installations de gaz) doit être annexée au registre de sécurité (stocké au service OPB) - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité Carnet d'entretien : - mise à jour de l'échéancier périodique - mise à jour impérative du carnet de chaufferie						

3.5 - Installations de plomberie (réseaux d'eau propre et eaux usées)

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Maintenance	Dès constat de défaut	-	BMA-Plomberie	-	BMA 03.86.42.07.10	En aval du compteur et/ou jusqu'en bordure de propriété.
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

3.6 - Installations de ventilation mécanique contrôlée

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Maintenance / Conduite	Variable	-	Exploitant		OPB 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - nettoyage des bouches 3 fois par an Registre de sécurité : - consignation des opérations de nettoyage dans le registre de sécurité						

3.7 - Installations téléphoniques

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Maintenance	Dès constat de défaut	-	@-services – téléphonie et câblage	-	@-services – téléphonie et câblage	
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

3.8 - Machinerie scénique

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Maintenance / Conduite	Annuelle	Art. L 57 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	A définir par l'exploitant	Entretien et maintenance de la machinerie scénique	OPB 03.86.72.43.21	Cette prestation doit être effectuée par un technicien compétent
	Objet de la prestation : - maintenance courante Registre de sécurité : - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité						
VILLE D'AUXERRE	Vérification	Annuelle	Art. L 57 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	A définir	Vérification générale périodique de la machinerie scénique	OPB 03.86.72.43.21	Cette prestation doit être effectuée par un organisme agréé.
	Objet de la prestation : - examen visuel détaillé de conservation afin de s'assurer que les appareils n'ont subi aucune détérioration susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses - essais de fonctionnement à charge maximale afin de s'assurer de l'efficacité de fonctionnement Registre de sécurité : - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité ainsi que la date et le nom du vérificateur avec mention de l'état et de l'entretien des installations						

3.9 - Grill

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Maintenance	Dès constat de défaut	-	Exploitant	-	OPB 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - dépoussiérage du grill et maintenance courante Registre de sécurité : - consignation impérative des opérations dans le registre de sécurité						

3.10 - Fauteuils de salle

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Dès nécessité	-	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - hygiène et nettoyage - entretien et maintenance préventive						
VILLE D'AUXERRE	Renouvel-lement	Dès nécessité	-	DCSE	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - renouvellement en cas d'usure normale entraînant une impossibilité d'utilisation ou une non-conformité						

3.11 - Alarme anti-intrusion

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Maintenance / Programmation / Conduite	Dès nécessité	-	A définir par l'exploitant		OPB 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - vérification et contrôle de la détection - vérification et contrôle des alimentations - vérification et contrôle des éléments de commande - vérification du bon fonctionnement et contrôle des alarmes visuelles et sonores - programmation de la centrale pour le changement d'heure (été-hiver) Carnet de maintenance : - mise à jour du carnet de maintenance (avec deux duplicatas détachables) - constitution d'un rapport de visite (stocké au service OPB)						

4 - CLOS ET COUVERT

4.1 - Toitures terrasses

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Entretien / Maintenance	Annuelle	DTU 43.5	SOPREMA	Entretien des toitures terrasses (2017/2020)	OPB 03.86.72.43.21	690 m² de terrasses gravillonnées sur dalots, ardoisées ou en aluminium, à nettoyer en mai ou en octobre. L'emploi de produits phytosanitaires pour enlever la végétation est interdit, arrachage manuel.
	Objet de la prestation : - examen général des ouvrages d'étanchéité visibles et réparations nécessaires - inspection des ouvrages complémentaires visibles - inspection de tout ancrage - vérification de l'état des joints de couvertine - vérification des joints de construction et de dilatation - examen général et réparation des relevés d'étanchéité, noues, arêtiers sur tout leur développement - vérification, nettoyage et réparation éventuelle des orifices d'évacuation d'eaux pluviales et trop-pleins - vérification des chemins de circulation - enlèvement de la végétation, boue et limons sur le revêtement auto-protégé apparent, détritus, menus objets ; évacuation et traitement par tous les moyens adaptés - remise en ordre des protections meubles - pour les dalles sur plots : nettoyage complet au jet d'eau et calage des dalles instables Rapport de visite : - production d'un rapport avec dossier photo (stocké au service OPB)						

4.2 - Gros œuvre

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Suivi	Régulièrement	-	Exploitant	-	OPB 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - suivi de l'évolution du gros œuvre à portée de vue - informer le service OPB de toute évolution notable						
VILLE D'AUXERRE	Vérifications / maintenance	À définir	-	BMA-Gros oeuvre	-	BMA 03.86.42.07.10	
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

4.3 - Second œuvre

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Maintenance	Dès nécessité	-	BMA-Peinture	-	BMA 03.86.42.07.10	
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective des revêtements de sols, des carrelages et faïences...						

5 - RÉPARATIONS LOCATIVES

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Dès nécessité	Décret 87-712 du 26 août 1987	Exploitant	-	OPB 03.86.72.43.21	Voir décret en annexe 5

6 - RESEAUX PUBLICS

6.1 - Eau potable

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérifications	À définir	-	SUEZ	-	D.D. - Energie Environnement. 03.86.52 27 98	En amont du compteur.
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

6.2 - Eaux usées

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérifications	À définir	-	Consultation en cours	2019 -2022	BMA 03.86.42.07.10	
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

6.3 - Eaux pluviales

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérifications	À définir	-	Consultation en cours	2019 - 2022	BMA 03.86.42.07.10	
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

6.4 - Gaz

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérifications	À définir	-	Engie	Contrat de concession pour le service public de distribution de gaz (2003/2023)	OPB 03.86.72.43.21	En amont du compteur.
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

6.5 - Électricité

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérifications	À définir	-	Enédis	Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique (1994/2019)	D.D. - Energie Environnement. 03.86.52 27 98	En amont du compteur.
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

6.6 - Téléphonie

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Contact	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérifications	À définir	-	France Télécom	-	@-services 03.86.72.43.70	
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

7 - ENTRETIEN MENAGER / HYGIENE

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien	Variable	-	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation journalière : - hygiène et nettoyage des sols et sanitaires - renouvellement des consommables - évacuation des déchets Objet de la prestation trimestrielle : - dépoussiérage des luminaires et radiateurs - nettoyage des vitres du RDC sur les deux faces - vitrification du parquet Objet de la prestation annuelle : - nettoyage des vitres (tout le bâtiment), sur les deux faces - shampouinage de la moquette de la grande salle - dépoussiérage de la coupole et de son plénum - nettoyage des caves						

8 - MATERIEL

8.1 - Mobilier intérieur

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Dès nécessité	-	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - hygiène et nettoyage - entretien, maintenance préventive et corrective						
VILLE D'AUXERRE	Renouvel-lement	Dès nécessité	-	DMG		Logistique 03.86.42.04.71	
	Objet de la prestation : - renouvellement en cas d'usure normale entraînant une impossibilité d'utilisation ou une non-conformité						

8.2 - Matériel d'office

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Dès nécessité	-	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - hygiène et nettoyage - entretien, maintenance préventive et corrective						
VILLE D'AUXERRE	Renouvel-lement	Dès nécessité	-	DMG		Logistique 03.86.42.04.71	
	Objet de la prestation : - renouvellement en cas d'usure normale entraînant une impossibilité d'utilisation ou une non-conformité						

8.3 - Armoires frigorifiques et moteurs

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Dès nécessité	-	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - hygiène et nettoyage - entretien, maintenance préventive et corrective						
VILLE D'AUXERRE	Renouvel-lement	Dès nécessité	-	DMG		Logistique 03.86.42.04.71	
	Objet de la prestation : - renouvellement en cas d'usure normale entraînant une impossibilité d'utilisation ou une non-conformité						

8.4 - Matériel informatique de bureautique

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Dès nécessité	-	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - entretien courant, maintenance préventive et corrective						
VILLE D'AUXERRE	Renouvel-lement	Dès nécessité	-	@-services	-	@-services 03.86.72.43.70	
	Objet de la prestation : - renouvellement en cas d'usure normale entraînant une impossibilité d'utilisation ou une non-conformité						

8.5 - Matériel informatique de scène

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Dès nécessité	-	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - entretien courant, maintenance préventive et corrective						
VILLE D'AUXERRE	Renouvel-lement	Dès nécessité	-	DCSE	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - renouvellement en cas d'usure normale entraînant une impossibilité d'utilisation ou une non-conformité						

8.6 - Matériel audio-visuel

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Dès nécessité	-	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - entretien courant, maintenance préventive et corrective						
VILLE D'AUXERRE	Renouvel-lement	Dès nécessité	-	DCSE	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - renouvellement en cas d'usure normale entraînant une impossibilité d'utilisation ou une non-conformité						

8.7 - Matériel d'atelier

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Dès nécessité	-	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - entretien courant, maintenance préventive et corrective						
VILLE D'AUXERRE	Renouvel-lement	Dès nécessité	-	DCSE	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - renouvellement en cas d'usure normale entraînant une impossibilité d'utilisation ou une non-conformité						

8.8 - Matériel scénique

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Dès nécessité	-	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - entretien courant, maintenance préventive et corrective						
VILLE D'AUXERRE	Renouvel-lement	Dès nécessité	-	DCSE	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - renouvellement en cas d'usure normale entraînant une impossibilité d'utilisation ou une non-conformité						

8.9 - Matériel d'éclairage scénique

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Dès nécessité	-	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - entretien courant, maintenance préventive et corrective						
VILLE D'AUXERRE	Renouvel-lement	Dès nécessité	-	DCSE	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - renouvellement en cas d'usure normale entraînant une impossibilité d'utilisation ou une non-conformité						

8.10 - Matériel de sonorisation

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Dès nécessité	-	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - entretien courant, maintenance préventive et corrective						
VILLE D'AUXERRE	Renouvel-lement	Dès nécessité	-	DCSE	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - renouvellement en cas d'usure normale entraînant une impossibilité d'utilisation ou une non-conformité						

8.11 - Nacelles élévatrices

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Contact	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérifications	Bisannuelle	Arrêté du 1er mars 2004 relatifs aux vérifications des appareils de levage	A définir	-	Logistique 03.86.42.04.71	Cette prestation doit être effectuée par un organisme agréé. Passage en mars et en septembre
	Objet de la prestation : - examen visuel détaillé de conservation afin de s'assurer que les appareils n'ont subi aucune détérioration susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses - essais de fonctionnement à charge maximale afin de s'assurer de l'efficacité de fonctionnement Registre de sécurité : - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité ainsi que la date et le nom du vérificateur avec mention de l'état et de l'entretien des installations						

8.12 - Gradin télescopique

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Maintenance	Dès nécessité	Art. GE 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	Gradin du studio. Voir les préconisations du fabricant pour la maintenance. Cette prestation doit être effectuée par un organisme agréé. Transmettre une copie du rapport à la DCSE et au service OPB.
	Objet de la prestation : - maintenance courante Registre de sécurité : - consignation impérative des vérifications dans le registre de sécurité ainsi que la date et le nom du vérificateur avec mention de l'état et de l'entretien des installations						

9 - HEBERGEMENTS

9.1 - Sirène du Réseau National d'Alerte

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Maintenance	Dès nécessité	-	BMA - Electricité	-	BMA 03.86.42.07.10	
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

10 - ABORDS

10.1 - Esplanade

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien	Journalière	-	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - entretien courant (balayage, enlèvement des déchets...) - déneigement d'un accès de la voie publique jusqu'au bâtiment - alerte du service gestionnaire de tout défaut constaté						
VILLE D'AUXERRE	Entretien	Mensuelle	-	DCV - Propreté	-	Propreté 03.86.42.04.79.	
	Objet de la prestation : - Nettoiement du dallage						
VILLE D'AUXERRE	Maintenance	Dès nécessité	-	DCV	-	Entretien du domaine public 03.86.94.83.55.	
	Objet de la prestation : - Maintenance corrective						

10.2 - Cour technique

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien	Journalière	-	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - entretien et maintenance courante ainsi que les grosses réparations						

10.3 - Végétation

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Entretien	Dès nécessité	-	DCV	-	Espace verts 03.86.94.83.50	
	Objet de la prestation : - gros entretien						

10.4 - Mobilier urbain

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Conduite / Maintenance	Dès nécessité	-	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - maintenance préventive des potelets escamotables devant l'esplanade et des potelets amovibles rue du Pont (en face de la cour technique sur le trottoir) par une manœuvre trimestrielle de ces équipements (attention à respecter l'accès pompiers pour ces équipements) - maintenance préventive et corrective de la barrière de la cour techniques - alerte du service gestionnaire de tout dysfonctionnement						
VILLE D'AUXERRE	Maintenance	À définir	-	DCV	-	Entretien du domaine public 03.86.94.83.55.	Bornes lumineuses, candélabres, potelets amovibles / escamotables / fixes, barrières, arceaux à vélos
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

10.5 - Éclairages de façade

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Maintenance	À définir	-	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	Dans la mesure où ceux-ci sont raccordés à l'alimentation du bâtiment
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

10.6 - Garde-corps, grillage

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Entretien / Maintenance	Dès nécessité	-	BMA-Métallerie	-	BMA 03.86.42.07.10	Garde-corps sur esplanade
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

10.7 - Poubelles et cendriers

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien	Dès nécessité	-	Exploitant	-	DCSE 03.86.72.44.20.	
	Objet de la prestation : - nettoyage des cendriers et des poubelles, renouvellement des sacs poubelle						
VILLE D'AUXERRE	Renouvel-lement	Dès nécessité	-	DCV	-	Propreté 03.86.42.04.79.	
	Objet de la prestation : - renouvellement en cas de casse ou d'usure normale entraînant une impossibilité d'utilisation						

10.8 - Panneaux d'affichage

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance / Conduite	Dès nécessité	-	Exploitant	-	OPB 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - maintien en état de propreté - maintenance préventive et corrective						
VILLE D'AUXERRE	Renouvel-lement	Dès nécessité	-	DMG	-	Logistique 03.86.42.04.71	
	Objet de la prestation : - renouvellement en cas d'usure normale ou de vétusté entraînant une impossibilité d'utilisation ou une non-conformité						

PARTIE 2 : EXPLOITATION

A . ÉNERGIES ET FLUIDES

Énergie / fluide	Fournisseur	Abonné	Récupération sur charge	Référence point de livraison	Compteur	Tarif souscrit	Commentaires
Gaz	-	Exploitant	non	-	23936494	-	Chauffage
Électricité	-	Exploitant	non	124 1-04323	-	-	
Eau	SUEZ	Exploitant	non	-	5611	-	Usage quotidien
Eau	SUEZ	Exploitant	non	-	C06AA453062	-	Sécurité incendie

B . ASSURANCES

Assurance propriétaire	Assureur	N° de contrat	Surfaces déclarées	Date de souscription	Date d'échéance
Dommage aux biens (DAB)	PILLIOT ASSURANCES	19VHV0468DABC	3 128,30 m²	01/01/2019	31/12/2022
Responsabilité Civile	SMACL	21539/M	-	01/01/2019	31/12/2022

Assurance exploitant	Assureur	N° de contrat
Risques locatifs / Resp. civile		

Le contrat DAB contracté par la Ville d'Auxerre couvre l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier dont la ville est propriétaire, locataire ou responsable à un titre quelconque. Elle est donc couverte pour le vandalisme à l'intérieur des locaux, le vol avec ou sans effraction, le choc par véhicule terrestre identifié ou non.

Un dépôt de plainte doit être effectué le plus rapidement possible à chaque constat d'infraction, à l'hôtel de police du boulevard Vaulabelle. Il appartient à chaque gestionnaire de veiller à ce que cela soit fait. L'original du dépôt de plainte doit ensuite être transmis au service de la Commande Publique et des Affaires Juridiques et une copie au service Optimisation du Patrimoine Bâti.

Dorénavant, le lien https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/ vous permet d'effectuer une déclaration pour des faits d'atteinte aux biens (vols, dégradations ...) en ligne afin de vous faire gagner du temps lors de votre présentation à l'hôtel de police.

Le locataire doit quant à lui, et dans le respect de la loi du 6 juillet 1989, s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et pouvoir en justifier à la demande de la Ville par une attestation chaque année.

C . ACCESSIBILITÉ

1 - GENERALITES

Les différentes formes de déficiences rendent la question de l'accessibilité aux Personnes en Situation de Handicap complexe. Ces formes se distinguent en quatre familles :



Le handicap auditif :
Réduction ou suppression totale de l'acuité auditive



Déficience intellectuelle/psychique :
Retard intellectuel ou trouble du comportement



Le handicap visuel :
Troubles de la vision ou situation aveugle



Déficience de motricité :
Lié au physique, à la motricité ou à la manipulation, debout ou assise, passagère ou permanente

L' accessibilité autonome pour tous est un principe fondamental que la loi du 11 février 2005 rend obligatoire aux établissements recevant du public. La Ville d'Auxerre a fait réaliser des diagnostics d'accessibilité de tous ses bâtiments recevant du public, ceux-ci sont consultables sur http://www.auxerre.com/diagnostic_accessibilite_etablissement.html. Grâce à cela, elle a pu faire un état des lieux de son patrimoine et définir des priorités dans les travaux d'accessibilité.

L'appréhension d'un bâtiment par le plus grand nombre se pense donc lors de sa conception ou modification, mais c'est aussi le rôle des chefs d'établissement de reconsidérer leur organisation fonctionnelle et leur exploitation pour s'adapter aux handicaps.

2 - ACCESSIBILITE DU BATIMENT

Selon le diagnostic d'accessibilité, le bâtiment atteint un seuil de 80 %, tous handicap confondus.

Pour les personnes à mobilité réduite, l'accès au théâtre est aisé malgré les marches à signaler pour les personnes présentant un défaut visuel. L'entrée dans le bâtiment par le SAS n'est pas conforme mais n'empêche pas l'accès, de même que le comptoir d'accueil qui , sans être conforme, permet la réception des personnes assises. Ces dernières n'auront d'ailleurs pas de difficultés à circuler dans la partie recevant du public (au rez-de-chaussée), et trouveront des sanitaires adaptés, hommes et femmes. De même, un certain nombre de place leur est réservé dans les gradins.

D . SÉCURITÉ INCENDIE

Le chef d'établissement est par défaut le responsable de sécurité incendie, à moins d'avoir nommé une personne compétente. Il est chargé de s'assurer que le personnel est formé au risque d'incendie et du rappel des consignes aux nouveaux arrivants de son équipe, ainsi que d'organiser des exercices d'évacuation durant l'année et de le consigner dans le registre de sécurité.

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité du chef d'établissement, la date et le contenu doivent être portés au registre de sécurité.

La présence de l'exploitant ou de son représentant est obligatoire pendant la présence du public dans l'établissement. Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité que l'exploitant ou son représentant ne soient pas en permance dans l'établissement, à condition d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts et que des consignes claires aient été données au service de sécurité incendie présent sur le site.

Lors des vérification périodiques, le matériel et les équipements doivent être tenus à disposition, de même que lors des visites de la commission de sécurité.

Le responsable de la sécurité incendie est le régisseur général de l'établissement.

Ses missions sont de :

- veiller à ce que le registre de sécurité soit tenu à jour,
- coordonner les actions de prévention incendie contre les tiers utilisateurs des locaux,
- rappeler régulièrement les consignes de sécurité aux exploitants des différentes structures,
- effectuer les essais périodiques des moyens de secours,
- organiser les exercices d'évacuation,
- signaler dans les meilleurs délais tout dysfonctionnement pouvant altérer la prévention conter les risques d'incendie et de panique dans les locaux,
- accompagner les membres de la commission de sécurité lors des visites périodiques ou inopinées,
- accueillir et guider les secours.

1 - RECOMMANDATIONS GENERALES

1.1 - Généralités

Il est important de veiller à ce que :

- les dégagements (issues de secours, portes, couloirs, escaliers ...) soient à tout moment accessibles, déverrouillés et débarrassés de tout encombrement afin que l'évacuation en cas d'incendie soit efficace et sans panique,
- les moyens de secours contre l'incendie (extincteurs, déclencheurs manuels, diffuseurs sonores ...) soient également dégagés,
- les locaux ne soient utilisés qu'à l'usage qui leur est prescrit,

- le stockage ne se fasse que dans les locaux prévus à cet effet,
- les locaux techniques (local électrique, chaufferie, entretien ménager ...) soient libres de tout stockage et verrouillés en présence du public,
- les salles ne comportant qu'une seule issue soient limitées à 19 personnes,
- les portes équipées de ferme-porte ne soient pas calées,
- les accès prévu pour l'intervention des pompiers, par la cour arrière et l'esplanade, soient en permanence dégagés (aucun stationnement n'est autorisé).

Nous rappelons qu'il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

La cour arrière du théâtre est dédié au chargement / déchargement du matériel, en aucun cas un véhicule ne doit y stationner lors de la présence du public. Il en va de même pour l'esplanade. En effet, comme précisé ci-avant, ce sont des espaces d'intervention des pompiers, il doivent donc être accessibles en permanence.

1.2 - Électricité

- L'emploi de fiches à prises multiples est formellement interdit,
- Le branchement de blocs multiprises filaires est autorisé dans la limite d'un par prise,
- La puissance admise doit être respectée lors du branchement des appareils,
- Le branchement de multiprises filaires en cascade est interdit,
- Toute personne amenée à manipuler une quelconque installation électrique doit avoir reçu une formation d'habilitation B0V (norme NF C 18-510 sur la prévention du risque incendie). Cela permet d'intervenir sur des installations en courant alternatif ou continu.

1.3 - Décoration

- Les décorations murales ne doivent pas dépasser une surface supérieure à 20%.
- La pose de tenture ou de rideaux est soumise à une réglementation (article AM 12 du règlement de sécurité incendie).
- L'emploi de vélum est interdit (sauf dérogation de la commission de sécurité).
- Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M3 (article AM 15 du règlement de sécurité incendie).

  Ces dispositions ne concernent pas le mobilier courant, pour lequel aucune exigence n'est imposée (article AM 15 du règlement de sécurité incendie). Le respect des normes suivantes est également recommandé :

  - NF EN 1021-1 et 2 pour les sièges rembourrés
  - NF D 62-050 pour les tables et le mobilier

- NF EN 1729-1 et 2 pour les exigences dimensionnelles, de sécurité et méthodes d'essais pour les tables et les chaises
- NF EN 597-1 et 2 pour les matelas

- Les arbres de Noël sont autorisés pour une courte durée, aucune flamme nue (ou source d'étincelle) ne doit être placée à proximité. Les arbres en matériaux de synthèse doivent être de catégorie 2 et sont limités à une hauteur de 1,70m.
- L'utilisation de neige artificielle est formellement interdite.

2 - FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS

2.1 - Alarme incendie

Les boîtiers rouges sont des déclencheurs manuels pour l'alarme incendie. Ils doivent être actionnés lorsqu'un départ de feu est constaté afin de déclencher le signal sonore.

En cas de mise en route des diffuseurs sonores, contacter le responsable de la sécurité. Celui-ci doit repérer la zone concernée sur la centrale. Dans ce cas, les voyants sont rouges. Il doit alors effectuer la levée de doute sur un réel départ de feu en se rendant dans ladite zone. Si un départ de feu est effectivement constaté, les pompiers doivent être prévenus en conséquence.

Pour réarmer l'installation il faut, d'une part réarmer le déclencheur manuel avec une clé adaptée, et d'autre part voir avec le responsable de la sécurité incendie pour réarmer la centrale.

Si un dérangement qui nécessite l'intervention du prestataire de maintenance est constaté, veuillez prévenir le service maintenance au 03.86.42.07.10. et par e-mail sur pb.maintenance@auxerre.com ainsi que les service OPB sur pb.optimisation@auxerre.com.

2.2 - Désenfumage

Certains boîtiers rouges placés aux entrées des escaliers permettent d'actionner le désenfumage, **ces derniers ne peuvent être enclenchés que par les pompiers.**

2.3 - Extincteurs

Pour des raisons de sécurité, il est important que chaque extincteur reste accroché à l'emplacement qui lui est prévu et de veiller à ce que les goupilles soient maintenues en place.

- Les extincteurs à eau et additifs ou à mousse (étiquette bleue), classe AB, doivent être utilisés sur les feux produits par des matériaux solides.
- Les extincteurs CO2 (étiquette grise), classe B doivent être utilisés sur des feux d'origine électrique.
- Les extincteurs à poudre (étiquette jaune), classe ABC, doivent être utilisés sur des flammes de source gazeuse. Pour ce type de feu, il est obligatoire de couper l'alimentation du gaz au préalable, sous peine de provoquer une explosion.

L'utilisation de ces équipements est réservée aux seuls agents formés.

2.4 - Robinets d'incendie armés

Le personnel formé peut se servir de cet équipement sur un départ de feu, **mais sur un incendie avéré, seuls les pompiers sont autorisés à les manipuler.**

2.5 - Colonnes sèches

Seuls les pompiers sont autorisés à utiliser ces équipements. Le point d'entrée se situe dans la cour arrière du théâtre et les points de sortie se situent dans l'escalier desservant les loges.

2.6 - Grand secours

Seuls les pompiers sont autorisés à utiliser ces équipements. Les points d'ouverture des vannes se situent à côté de la scène, au sous-sol et au rez-de-chaussée.

2.7 - Rideau pare-flamme

Le rideau pare-flamme se déclenche manuellement en tirant une manette sur le côté de la scène afin d'isoler l'espace scénique lorsqu'un départ de feu est constaté. Cette opération peut être effectuée par le personnel du théâtre.

3 - SERVICE DE SECURITE ET SERVICE DE REPRESENTATION

Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation sécurité incendie.

3.1 - Service de sécurité incendie

En présence du public, un service de sécurité incendie doit être prévu et être composé de deux personnes désignées qui peuvent être employées à d'autres tâches. Ces personnes sont désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.

Ce service assure la sécurité générale de l'établissement et a notamment pour missions de :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des Personnes en Situation de Handicap,
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- diriger les secours en attendant l'arrivée des pompiers puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des pompiers,
- organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

3.2 - Service de représentation

Un service de représentation vient en complément du service de sécurité incendie pendant la durée des représentations. Il doit être composé d'une personne SSIAP1 qui ne peut être distraite de ses missions spécifiques. Cet agent doit connaître l'établissement et être muni notamment de moyens de communication avec les agents de sécurité.

Il est chargé :

- de la surveillance de la salle et de la scène,
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Il peut être admis, pour une manifestation ou activité indépendante de la structure, qu'une convention entre l'exploitant et un organisateur de manifestation prévoit la nomination d'un service de sécurité autre, puisque l'effectif total excède 300 personnes (article MS 46 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

E . AMIANTE

Un Dossier Technique d'Amiante a été réalisé au dernier trimestre 2018 sur chacun des bâtiments appartenant à la Ville d'Auxerre.

Ce dossier est à disposition des exploitants à la Direction du Développement Durable – Service Santé Hygiène que vous pouvez joindre au 03.86.52.39.05.

F . RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DU BÂTIMENT ET DE SES ÉQUIPEMENTS

1 - RECOMMANDATIONS GENERALES D'EXPLOITATION

1.1 - Dispositions générales

- Nous vous prions de bien vouloir prendre soin du matériel mis à votre disposition et de veiller au petit vandalisme qui peut avoir lieu,
- **Attention, le théâtre peut être réquisitionné dans le cadre d'un risque majeur de type grand barrage (en priorité) ou pour tout autre événement nécessitant l'évacuation du groupe scolaire Jean Zay et le confinement des enfants. Le théâtre est inscrit au PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) propre aux écoles.**
- Le théâtre héberge une sirène du Réseau National d'Alerte. Cette dernière sonne tous les premiers mercredis de chaque mois à 12h00. Le libre accès à cet équipement est dû par le délégataire à tout instant.
- Seuls des matériaux métalliques peuvent être stockés dans les caves (matériaux non inflammables)
- D'autre part, nous vous rappelons que vous n'êtes pas autorisé à transformer le bâtiment d'une quelconque manière sans l'accord exprès de la Ville d'Auxerre,

1.2 - Garde des biens

La garde d'un bien immobilier vous est confiée par la Ville d'Auxerre. Cela implique de votre part une gestion responsable du bâtiment et de ses équipements dans le but d'assurer un meilleur profit aux usagers et de réduire les sinistres aux biens ainsi que les risques aux personnes.

Il s'agit ici de :

- ne pas mettre en péril les installations par une conduite maîtrisée et un suivi rapproché de l'état des installations,

- de signaler tout défaut, tout risque et/ou danger avéré en informant le service OPB (mettre votre gestionnaire en copie),

- de se positionner dans une recherche d'économies d'énergies en mettant en place la pédagogie suffisante et nécessaire pour que les utilisateurs aient une attitude responsable.

Vous êtes donc considéré comme gardien de la chose au sens du code civil ce qui signifie que vous êtes responsable non seulement du dommage causé par votre propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que vous avez sous votre garde.

1.3 - Télésurveillance

Le Système de Sécurité Incendie et l'alarme anti-intrusion doivent être télésurveillés afin de limiter les risques de cambriolage, de vandalisme ou d'incendie.

Cet abonnement permet une surveillance permanente des systèmes avec une société de télésurveillance, celle-ci étant chargée de prévenir du moindre incident (alarme sécuritaire ou défaut technique). Les messages sont transmis par téléphone selon des listes d'appels prédéfinies. C'est pourquoi il est important, lors de l'élaboration des listes

d'appels, de réfléchir à tous les cas de figure possibles dans l'organisation de la structure (horaire de jour / de nuit, période d'ouverture / de fermeture de l'établissement). Une intervention peut être requise à n'importe quel moment, de fait une permanence doit être mise en place, qu'il s'agisse d'une personne interne à la structure ou bien de gardiennage.

La mise en place d'un protocole est nécessaire.

1.4 - Déneigement

Nous vous rappelons que vous êtes garant du site et que vous devez donc, pour garantir la sécurité du public, déneiger et traiter les sols lors d'épisodes neigeux. En effet, il est à votre charge de dégager un accès de la voie publique jusqu'à votre établissement, ainsi que de dégager le trottoir des neige et glace jusqu'au fil du caniveau.

Méthode d'action :

1. Déneiger avec une pelle, un balai ou une lame de déneigement,
2. Traiter les sols avec des produits fondants fournis par la ville, non agressifs et non corrosifs pour les sols fragiles. L'utilisation de sel n'est possible que pour les bitumineuses, les enrobés et les gravillons.

1.5 - Toitures terrasses

Les toitures terrasses sont réputées inaccessibles au public. Elles sont autorisées aux travailleurs dans le cadre d'une permission liée à l'exploitation. Le revêtement de sol étant fragile, les cheminements prévus à cet effet doivent être utilisés lorsqu'ils existent.

1.6 - Esplanade

L'esplanade ne fait pas partie de la mise à disposition. Vous disposez donc d'un droit d'accès sur l'esplanade et vous êtes en mesure de manœuvrer les bornes escamotables, à titre exceptionnel et pour les besoins de logistique du théâtre uniquement, à titre exclusif.

Le stationnement est proscrit sur l'esplanade pour les raisons suivantes :

- elle fait partie du domaine public de la ville d'Auxerre,
- c'est un lieu d'intervention des pompiers,
- la solidité du sol (au-dessus des caves n'est pas avérée),
- le revêtement de sol est fragile (traces de pneus persistantes).

Toute activité sur l'esplanade fait l'objet d'une autorisation de la ville par arrêté municipal.

1.7 - Cour technique

La mise à disposition de la cour arrière est consentie au titre de cour technique. C'est à dire que son utilisation n'est autorisée que pour le chargement et le déchargement du matériel. Seul le stationnement de véhicules logistiques liés à l'activité du théâtre est autorisé, dans le respect des recommandations de la commission de sécurité (voir annexe 4 « délimitation des espaces interdits au stationnement dans la cour technique »).

De plus, l'évacuation du public se trouvant dans le studio doit également pouvoir se faire par cette issue.

Ainsi, la barrière doit être en permanence maintenue fermée afin qu'aucun stationnement intempestif ne gêne quelconque intervention. Les pompiers sont en possession d'un passe pour l'ouverture du cadenas. Les riverains conservent un droit de passage piéton dans cette emprise.

1.8 - Plancher de scène

Le plancher de scène est en sapin, collé directement sur la dalle.

Il doit être nourri avec des produits maintenant de l'humidité afin d'éviter son assèchement et lui permettre d'accepter toutes les formes d'agression.

Le parquet ne peut être ni verni, ni vitrifié, ni ciré. Il doit être peint ou huilé avec des produits prévus pour le bois, la couleur la plus utilisée étant le noir mat ou légèrement satiné.

Il peut être réparé avec des pâtes à bois ou des silicones pour les dégradations superficielles, ou bien des lames peuvent être changées pour des dégâts plus prononcés.

L'entretien se fait par balayage humide avec le renouvellement de la peinture ou de l'huile une fois par an avec un passage de la monobrosse disque vert pour enlever les salissures.

1.9 - Inscription au titre des monument historiques

Les parties suivantes du théâtre sont inscrites au titre des monuments historiques :

- les façades,
- les toitures,
- les structures porteuses,
- la grande salle de spectacle, incluant le balcon et les décors réalisés par Jean Burkhalter sur les murs et la coupole,
- le panneau en céramique de Sèvres figurant l'allégorie de la Vue par Clément Freyssinges et Roger Sivault d'après un dessin de Georges-André Klein.

A ce titre, il est formellement interdit de détériorer ou de modifier ces parties d'une quelconque façon.

1.10 - Acoustique

- Le bruit occasionné par les manifestations ne doit pas excéder l'entente commune.
- Il est rappelé que toute manifestation, installation ou animation organisée à l'extérieur du théâtre ne peut se faire sans l'accord préalable de la ville d'Auxerre.

1.11 - Utilisation rationnelle de l'énergie

Afin de réaliser des économies d'énergie et d'utiliser les installations dans des performances énergétiques optimales, nous vous rappelons quelques règles de bon sens à utiliser quotidiennement.

ELECTRICITE	CHAUFFAGE	EAU	PAPIER
• Éteindre tous les appareils électriques lorsque les locaux sont inoccupés, • paramétrer la veille de l'ordinateur dès 10 min d'inactivité, • débrancher les transformateurs et chargeurs dès que la charge est faite.	• Maintenir la température à 19° en hiver, • fermer les portes des locaux peu ou non chauffés (escaliers, couloirs ...).	• Signaler toute fuite (robinet, chasse d'eau ...), • fermer le robinet lors du savonnement des mains.	• Utiliser le verso des feuilles en brouillon, • imprimer les documents recto-verso, • utiliser la qualité d'impression brouillon et favoriser le noir et blanc, • privilégier le courrier électronique.

1.12 - Tri des déchets

Comme souhaité aujourd'hui à la Ville d'Auxerre, les bâtiments sont équipés de matériel de tri des déchets. Ainsi, il revient aux responsables de site de mettre en place la pédagogie nécessaire pour en assurer le suivi. Ces derniers sont donc responsables de la présentation des déchets à la collecte et du retrait des contenants lorsqu'ils sont vidés.

Le tri s'effectue selon trois poubelles :

- poubelle de tri papier : tout le papier de bureautique notamment, feuilles entières autant que faire se peut,
- poubelle de tri recyclage (sacs jaunes) : les emballages cartons, plastiques et métalliques,
- poubelles ménagères (sacs noirs): ordures ménagères, tout venant.

Pour les jours de collecte, consultez le site de la Communauté de l'Auxerrois http://www.communaute-auxerrois.com

Le verre doit impérativement être porté aux colonnes prévues à cet effet, il ne doit pas être placé dans les contenants.

Si vous avez un doute concernant le tri ou le ramassage de déchets d'activité propres, contactez le service Propreté au 03.86.72.42.04.

G . RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES D'ENTRETIEN

L'usage d'eau de javel est banni dans tous les bâtiments appartenant à la Ville d'Auxerre et nous vous invitons à privilégier les produits respectueux de l'environnement.

Pour tout le bâtiment, il est important de nettoyer les installations de ventilation, et ce pour des raisons sanitaires autant que d'efficacité du système.

1 - EQUIPEMENT D'OFFICE

- Les nettoyages doivent être effectués après chaque utilisation, avec des produits neutres et adaptés au contact alimentaire, le grattage est proscrit.

2 - REVETEMENTS DE SOL

- Carrelages : aspiration et/ou balayage humide avec un balai à frange coton et un gaze imprégnée d'une solution détergente pH neutre ou avec un balai trapèze et une gaze pré-imprégnée.
  Suivant le taux de salissure, un lavage manuel traditionnel (chariot bi-bacs avec presse ou, à défaut, une serpillière micro-fibres) à l'aide d'un produit détergent pH neutre.
  Sur un sol encrassé, utilisation ponctuelle d'un produit alcalin pH 9 à 12.

- Sols PVC (pièces d'eau) :
  - aspiration et/ou balayage humide avec un balai à frange coton et un gaze imprégnée d'une solution détergente pH neutre ou un trapèze avec une gaze pré-imprégnée.
  Suivant le taux de salissure, lavage traditionnel (chariot bi-bacs avec presse ou, à défaut, une serpillière micro-fibres) à l'aide d'un produit détergent pH neutre.
  Ne pas utiliser de produits acide (pH 5 à 0), ne pas utiliser de tampons abrasifs autre que le blanc. Pas d'apport d'eau considérable, ne pas utiliser d'alcool à 90°.

- Parquets :
  - quotidiennement : aspiration et/ou balayage humide avec un balai à frange coton et une gaze imprégnée avec une solution détergente pH neutre, ou un trapèze avec une gaze pré-imprégnée.
  - rénovation semestrielle : spray méthode à la monobrosse équipée de disques (rouge/bleu/amande) avec une émulsion de nettoyage et d'entretien pH 8-9, compatible avec le traitement appliqué à la pose du parquet.

- Appareils sanitaires : lavage/essuyage aux produits détergents (pulvé) quotidien.

Détartrage mensuel avec un détartrant pH 4 à 2 et rinçage impératif à l'eau claire, puis essuyage.

H . VIGIPIRATE

Le contexte de menace terroriste impose un renforcement de la sécurité des établissements recevant du public. La mise en place de ces mesures nécessite la coopération de l'ensemble des membres du personnel. La sécurité et la vigilance sont l'affaire de tous.

En cas d'attaque il y a deux solutions :

➢ <u>S'échapper,</u> pour cela il faut être certain que vous avez identifié la localisation exacte du danger et être certain de pouvoir vous échapper sans risque avec les personnes sur place .
Dans tous les cas il faut rester calme, prendre la sortie la moins exposée et la plus proche, utiliser un itinéraire connu, demander le silence absolu.

➢ <u>S'enfermer</u>, pour cela il faut rester dans la pièce et fermer à clé la porte ou rejoindre les locaux pré-identifiés les plus sûrs.
Dans tous les cas il faut se barricader au moyen du mobilier identifié auparavant, éteindre les lumières, s'éloigner des murs, portes et fenêtres, s'allonger au sol derrière plusieurs obstacles solides, faire respecter le silence absolu (portables en mode silence, sans vibreur), rester proche des personnes manifestant un stress et les rassurer, attendre l'intervention des forces de l'ordre.



1 - GENERALITES

Préparer son établissement aux bons réflexes nécessite une organisation globale.

- Mettre en place des moyens d'alerte spécifiques :

L'alerte doit permettre de prévenir, au plus vite, l'ensemble de l'établissement de l'attaque. Avoir un système centralisé : alerte sonore spécifique distincte de l'alarme incendie, message par haut parleur.

- Sensibiliser le personnel de l'établissement :

Favoriser la connaissance de la configuration du site : identifier les cheminements, issues de secours, obstacles éventuels…

Se préparer en réalisant de exercices simples de mises en situation. Les exercices doivent être réguliers et progressifs.

- Développer sa vigilance :

Identifier les occupants de l'établissement pour mieux repérer d'éventuels inconnus.

Détecter et signaler les comportements et les situations inhabituels :
• sac abandonné, colis suspect ;
• véhicule suspect (stationnement prolongé, comportement des occupants, moteur tournant) ;
• attitude laissant supposer un repérage (allées et venues, observation prolongée, etc.) ;
• sous-traitants, livreurs en dehors de leurs zone et horaires d'intervention.

Faire remonter, suivant la procédure établie, toutes situations particulières (menaces verbales, tags menaçants, appels anonymes, etc.)

Auxerre, le

Nom et signature du responsable de structure.

(mention *lu et approuvé*)

Pour le service OPB

Pour Bâtiments Maintenance.

DIFFUSION : OPB – Bâtiments Maintenance – Exploitant

ANNEXE 1

(1 page)

Délimitation de la DSP
(vue aérienne)

ANNEXE 2

(9 pages)

Plan de la structure
(dénomination des pièces, localisation des organes de coupure)

ANNEXE 3

(1 page)

Plan d'intervention

ANNEXE 4

(1 page)

Cour technique
(délimitation des espaces interdits au stationnement)

ANNEXE 5

(6 pages)

Décret n°87-712 du 26 août 1987
et son annexe


BORNE INCENDIE N°211
Débit 207 m3/h, pression 1 bar
BORNE INCENDI N°278
débit 220 m3/h, pression 1 b

PLAN D'INTERVENTION

THÉÂTRE MUNICIPAL
89000 AUXERRE



2ème Étage



3ème Étage



4ème Étage

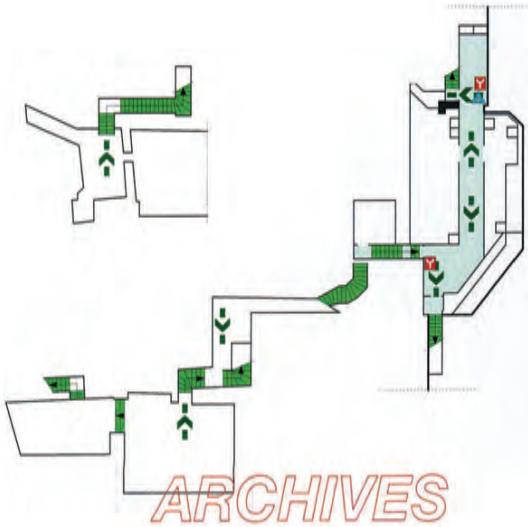

Sous-Sol

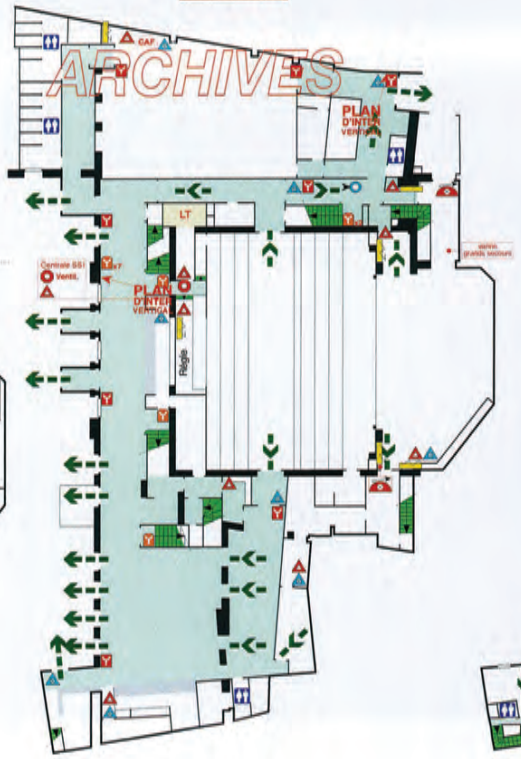

Rez-de-Chaussée

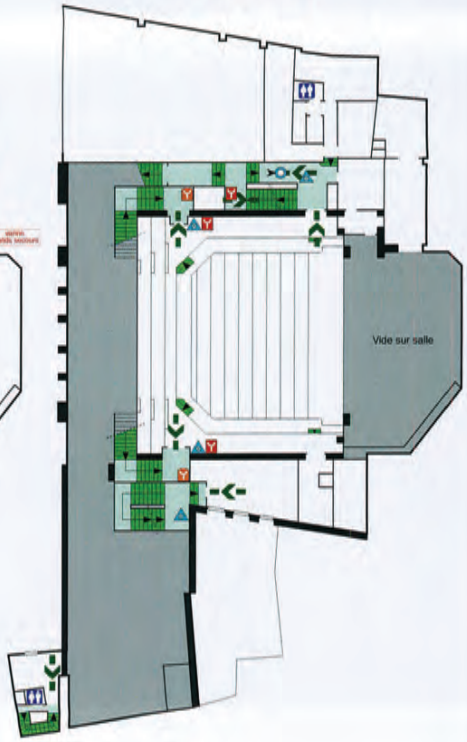

1er Étage

INCENDIE 18 ou 112

POINT DE RASSEMBLEMENT

LÉGENDE

Evacuation		Déclencheur manuel - Alarme		Ouvrant Pompier	
Cheminement d'évacuation		Désenfumage		Colonne sèche	
Extincteur à poudre		Arrêt d'urgence	CH.	Chaufferie	
Extincteur CO2		Robinet d'incendie armé		Armoire électrique	
Extincteur à eau	CAF	Couverture anti-feu		Barrage GAZ	

IPS
Tél : 03 86 48 97 27
12-57-250-122382-PIP00
DÉCEMBRE 2012

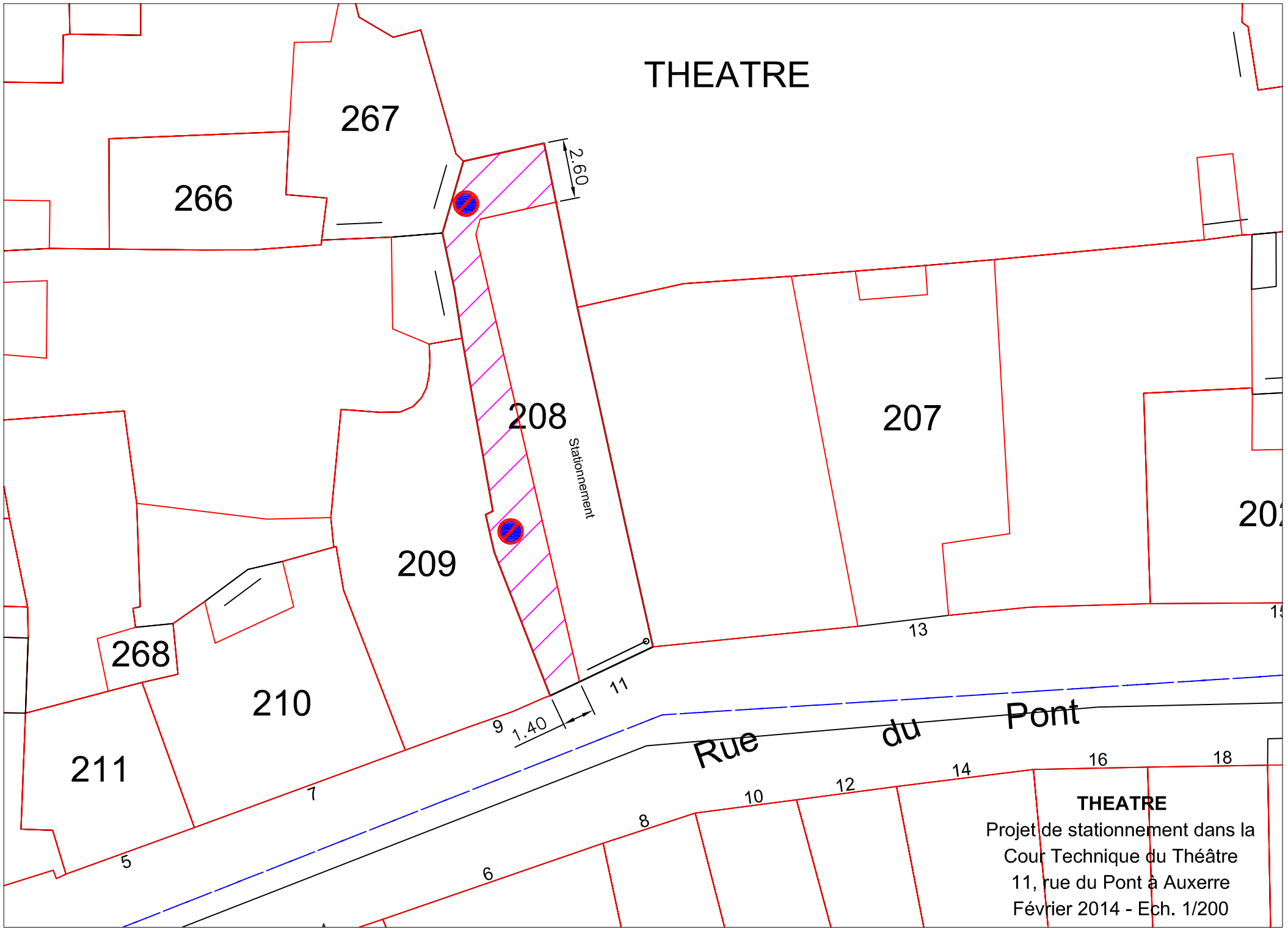
THEATRE
267
266
2.60
208
Stationnement
207
209
268
210
211
13
11
9
1.40
7
5
6
8
10
12
14
16
18
Rue du Pont
THEATRE
Projet de stationnement dans la
Cour Technique du Théâtre
11, rue du Pont à Auxerre
Février 2014 - Ech. 1/200

Annexe 6

LE THEÂTRE D'AUXERRE

Contrat de maintenance du délégataire en jaune

DÉLÉGATAIRE : AIDA

PLANNING DES VISITES DE MAINTENANCE ET DE VÉRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS

Equipement	Type de prestation	Prestataire	Dernière visite	Prochaine visite
SSI	Maintenance	Primma France	07/03/13	Mars 2014
	Vérification triennale	Apave	26/03/12	2015
Désenfumage	Maintenance	Primma France	07/03/13	05/02/2014
	Vérification triennale	Apave	26/03/12	2015
Extincteurs	Maintenance	IPS	3 et 4/09/12	24/07/2013
RIA	Maintenance	IPS	3 et 4/09/12	24/07/2013
Colonnes sèches	Maintenance	IPS	3 et 4/09/12	24/07/2013
Grand secours	Maintenance	IPS	3 et 4/09/12	24/07/2013
Rideau de fer	Maintenance	Caire	28 et 29/06/12	25/26/27/06/13
	Vérification annuelle	Dekra	7 et 8/01/13	Mars 2014
Installations électriques	Vérification annuelle	Apave	15/05/13	2014
Groupe électrogène	Maintenance	Arelco	tous les 15j	A partir du 18/04/13
Installations de gaz	Maintenance	Cofely	29/05/06/12	21/05/13
Installations de chauffage / Ventillation / climatisation	Maintenance	Cofely	05/09/12	Fin 2013
Machinerie scénique	Maintenance	Caire	28 et 29/06/12	25/26/27/06/13
	Vérification annuelle	Dekra	7 et 8/01/13	Jan/ 2014
Charriot élévateur	Vérification annuelle	Qualiconsult	21/03/13	26/09/2013
Gradins télescopique	Maintenance	Altrad	18/06/13	01/06/13

ASSOCIATION ICAUNAISE DE DIFFUSION ARTISTIQUE

AIDA – LE THEATRE

STATUTS en date du 28 mai 2015

Création de l'association en Assemblée Générale Constitutive : 15 février 1988.
Dernière modification des statuts en Assemblée Générale Extraordinaire : 3 mars 2006.

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : Constitution et dénomination
Il est fondé, à Auxerre (89) en date du 19 février 1988 – date de récépissé de déclaration de la Préfecture de l'Yonne, une association à durée illimitée régie par la loi et les décrets de 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION ICAUNAISE DE DIFFUSION ARTISTIQUE. L'association portera le nom courant de : AIDA – LE THEATRE.

Article 2 : Siège social
Le siège social d'AIDA – LE THEATRE est situé à LE THEATRE 54, rue Joubert 89000 AUXERRE.
Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : But
L'association AIDA – LE THEATRE coordonne principalement les activités du Théâtre de la Ville d'Auxerre. Elle a pour mission de promouvoir le développement artistique et culturel sous toutes ses formes à Auxerre, dans la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et au-delà. En tout lieu, ses moyens d'actions pourront être l'action culturelle, la création et la diffusion de spectacles divers (théâtre, variétés, musique, danse, cirque, expositions, débats, rencontres, ciné-club, ...). Cette liste ne saurait être limitative.

Article 4 : Composition
AIDA – LE THEATRE se compose :

1) de membres actifs :
Les membres actifs sont des personnes qualifiées souscrivant pleinement au projet artistique et culturel proposé par AIDA – LE THEATRE et défendu par son directeur.
Pour devenir membre actif, après dépôt de candidature auprès du président, il faut être âgé de plus de dix-huit ans et agréé par l'Assemblée Générale.
Le membre actif assiste au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Le titre de membres actifs se perd par le décès, la démission ou la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au Bureau d'AIDA – LE THEATRE, un recours en appel est possible auprès de l'Assemblée Générale.

2) de membres d'honneur :
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à AIDA – LE THEATRE.
Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister à l'Assemblée Générale.
Le membre d'honneur ne participe pas au vote de l'Assemblée Générale.
Le titre de membre d'honneur se perd par la démission, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.
Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au bureau de AIDA – LE THEATRE.

3) de membres de droits :
Les membres de droits d'AIDA – LE THEATRE sont les représentants désignés (élus ou fonctionnaires) des institutions et collectivités participant au financement de l'association.
Le membre de droits assiste au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
Chaque institution ou collectivité désigne, si elle le désire, au maximum trois membres de droits.

Les membres de l'association et a fortiori les membres du Conseil d'Administration et du bureau ne recevront aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, déplacement ou représentation payés à des membres de l'Association.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les ressources
Les ressources de AIDA – LE THEATRE sont diverses et peuvent provenir : des recettes de spectacles, manifestations, expositions, éditions (littéraires et audio-visuelles) et animations organisées à titre onéreux, la subvention publique, dons et legs. Mais aussi, de la location de salles, l'exploitation d'un débit de boisson – licence IV ainsi que les droits de suite induits par l'exploitation des productions et coproductions et autres droits de cession de droits d'exploitation, le recours à l'emprunt et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 6 – Assemblée Générale
L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs de l'association, les membres d'honneurs, les membres de droits.
L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration qui est tenu d'y faire figurer les questions proposées par n'importe quel membre de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valablement prises que sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur les activités et la situation financière et morale de l'association. Ces rapports sont préparés et présentés par le Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et affecte son résultat, vote le budget de l'exercice suivant délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle peut révoquer les membres du Conseil d'Administration si la question figure à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations sont adressées par courrier au moins trois semaines avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour ainsi que, dans la mesure du possible, les documents qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le président, sont transcris sans blanc ni ratures sur un registre coté et paraphé par le président et accessible un mois après la date de la séance.

GB
CB
2

Article 7 – Conseil d'Administration
AIDA – LE THEATRE est administrée par un Conseil d'Administration.
Assistent au Conseil d'Administration, l'ensemble des membres élus, d'honneur et de droits ainsi qu'un délégué du personnel.
Le Conseil d'Administration est composé de dix personnes maximum, tous membres actifs, élus par l'Assemblée Générale pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.
Les membres sortants sont rééligibles.
Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, membre de l'Assemblée Générale.
En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.
La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Peuvent assister aux Conseils d'Administration, à l'invitation du Président, toute personne extérieure à l'association, à titre consultatif. Ces personnes n'ont pas de voix délibérative.

Les convocations sont adressées par courrier au moins trois semaines avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour ainsi que, dans la mesure du possible, les documents qui seront soumis au Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le président, sont transcris sans blanc ni ratures sur un registre coté et paraphé par le président et accessible un mois après la date de la séance.

Article 8 – Bureau de l'Association
Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :
- Un Président,
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et un trésorier adjoint,

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Les membres sortant sont rééligibles.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par ledit conseil.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par délégation écrite au Directeur de l'Association.

Article 9 – Le délégué du personnel
Un délégué du personnel siège à titre consultatif lors des Conseils d'Administration et Assemblées Générales. Les réunions portant sur la situation personnelle du directeur se tiennent en l'absence du délégué du personnel.

Article 10 : Le directeur de l'Association
La direction de AIDA – Le THEATRE est assurée par un / une directeur (trice).

Celui-ci est nommé par le président après sélection par un jury de recrutement.

Ce jury est composé à l'initiative du Conseil d'Administration et présidé par le président de AIDA – LE THEATRE et siège en présence d'un représentant du Ministère de la Culture.
Chaque institution ou collectivité, présente habituellement en Conseil d'Administration peut être représentée par un membre de droit au jury de recrutement. Exception faite de la Ville d'Auxerre représentée par deux membres de droit.

Le directeur est seul responsable du choix des moyens d'actions propres à assurer la mise en œuvre de son projet artistique et culturel contenu dans le projet pluriannuel conclu avec l'association et les tutelles publiques concourant à son financement.
Le Président accorde au directeur la plus large délégation de pouvoir nécessaire à la gestion courante de l'association. Notamment le directeur aura, dans les limites fixées par le budget, dans le cadre de l'organigramme de l'établissement et le respect de la convention de Délégation de Service Public de la Ville d'Auxerre, la signature des engagements de dépenses et des contrats y compris ceux concernant le personnel de l'établissement. Les Contrats de travail à Durée Indéterminée sont signés par le Président.
Le directeur exerce toutes les fonctions d'employeur par délégation du Président.
Le directeur exploite un débit de boisson - Licence IV propriété de la Ville d'Auxerre.
Le directeur représente l'association auprès de toutes les collectivités territoriales, administrations, sociétés, entreprises, particuliers.
Il assiste aux réunions de Bureau, de Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 11 – Délégation au directeur
Le Président délègue ordinairement tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur de l'Association.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 12 - Tarifs
Les différents tarifs de la billetterie, des stages, des locations de salles, ... sont fixés chaque année au printemps pour la saison artistique suivante par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur.

Article 13 – Organigramme des personnels permanents et recrutements
Le personnel permanent compose un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration. Tout changement à cet organigramme doit être proposé par le Directeur et approuvé par le Conseil d'Administration.

Tout recrutement de personnel permanent doit faire l'objet d'un appel à candidature. Les candidatures seront examinées par un jury dont la composition est proposée par le Directeur au Président.

TITRE IV – MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 14 – Modification des statuts
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette dernière est convoquée par le Président de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins de ses membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 15 – Dissolution et liquidation de l'association
L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à la Ville d'Auxerre.
En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 – Formalités administratives
Le Président doit effectuer à la Préfecture de l'Yonne les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement (administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901) et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Article 17 – Les règlements intérieurs
Les règlements intérieurs élaborés dans l'esprit et le respect des présents statuts sont préparés par le Bureau et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Auxerre, le 28 mai 2015 sous la présidence de Madame George BASSAN, assistée de Monsieur Ivan LARROY, Trésorier et de Madame Claire MONTIGNON, Secrétaire.

Pour le Conseil d'Administration

George **BASSAN**
Présidente

Ivan **LARROY**
Trésorier

Claire **MONTIGNON**
Secrétaire

ANNEXE 1
Proposition - TARIFS - saison 2019-2020

l'ensemble des tarifs sera questionné chaque année.

BILLETTERIE - prix TTC (TVA 2,10 %) :

	à l'unité			temps scolaire		en famille et jeune public		abonnement (3 spectacles)				
	plein	réduit	préférentiel	crèche maternelle primaire	collège et lycée	-12 ans	plein	plein	réduit	Amis du théâtre	préférentiel	billet suspendu
Pour rappel, les tarifs des précédentes saisons :												
saison 2015-2016	22,00 €	16,00 €	10,00 €	5,00 €	10,00 €	5,00 €	7,00 €	19,00 €	14,00 €	17,00 €	7,00 €	
saison 2016-2017	24,00 €	17,00 €	10,00 €	5,00 €	10,00 €	5,00 €	7,50 €	21,50 €	15,50 €	17,00 €	7,50 €	10,00 €
saison 2017-2018	24,00 €	17,00 €	10,00 €	5,00 €	10,00 €	5,00 €	7,50 €	21,50 €	15,50 €	17,00 €	7,50 €	10,00 €
saison 2018-2019	25,00 €	20,00 €	10,00 €	5,00 €	10,00 €	5,00 €	7,50 €	22,00 €	18,00 €		8,00 €	10,00 €
tarif saison 2019 -2020 :												
saison 2019-2020	**25,00 €**	**20,00 €**	**10,00 €**	**5,00 €**	**10,00 €**	**7,00 € tarif unique**	**7,00 €**	**22,00 €**	**18,00 €**		**8,00 €**	**10,00 €**

Tarif réduit : Amis du Théâtre - abonnés des théâtre et salles de spectacle partenaires, conservatoire de musique et de danse d'Auxerre, groupe à partir de 10 personnes
Tarif préférentiel : demandeurs d'emploi, professionnels du spectacle, allocataires du revenu de solidarité active, allocataires de solidarité aux personnes agées, bénéficiaires de la couverture Maladie universalle, allocataires, adultes handicapés, collégiens, lycéens, apprentis, étudiants, volontaire en service civique
Réservation billetterie sur le site internet + 0,99 € à l'exception des abonnements

en cours auprès de notre prestataire de billetterie :
- Réserver son repas sur le site internet du Théâtre en même temps que sa place de spectacle
- Recevoir un rappel par sms la veille du spectacle réservé dans le cadre d'un abonnement - montant pour la saison de 2 €

ATELIERS et STAGES - prix TTC (TVA 20 %) :

stage danse	2 week-end	100,00 €	au lieu de 20 € (précédemment le Théâtre d'Auxerre était en partenariat avec CDCN - Art Danse Dijon
parcours arts graphiques	3 week-end	200,00 €	au lieu de 150 € les saisons précédentes (car nécessité d'acheter du matériel)
stage clown	4 week-end	200,00 €	
stage de danse hip hop	les après-midi du L au V	25,00 €	à partir de 10 ans
atelier de cirque	les après-midi du L au V	25,00 €	de 7 à 15 ans
atelier écriture		50,00 €	avec la Cie Cassandre en résidence au Théâtre d'Auxerre
ateliers parents-enfants		5,00 € duo	auparavant entrée libre

ENCART PUBLICITAIRE dans la plaquette de saison - prix HT (TVA 20 %) :

demi page	500,00 €
pleine page	1 000,00 €

LOCATION du Théâtre - prix HT (TVA 20 %) :
pour rappel date d'application des tarifs le 1er septembre 2015

Grande salle	Studio	Foyer-bar
2 000,00 €	1 500,00 €	1 000,00 €
1 cadre 3 régisseurs 1 SSIAP / 1 ADS	1 cadre 1 régisseur 1 SSIAP	1 cadre 1 employé de bar 1 SSIAP

Au minimum 1 réunion avec le régisseur général sera organisé pour un temps de préparation et d'organisation
tarifs minimums de location - toute demande supplémentaire en matériel technique ou besoin en personnel fera l'objet d'un devis

GB

CONSOMMATIONS au foyer-bar - prix TTC (TVA 10 % ou 20 %) :

chablis 12cl	3,50 €
leffe pression 25 cl	3,30 €
perrier 33 cl	2,50 €
limonade 25 cl	2,00 €
café / décaféiné	1,30 €
Irancy 12cl	3,50 €
bière 1664	3,00 €
coca cola 33 cl	3,00 €
sirop 20 cl	1,30 €
café crème	1,50 €

aligoté 12 cl	2,50 €
Th Beckett blonde 33 cl	3,50 €
Granini	2,50 €
cristaline 50 cl	1,00 €
thé / tisane	2,50 €
kir 12cl	3,00 €
Th Beckett blanche 33 cl	3,50 €
Diabolo 25 cl	2,30 €
supplément sirop	0,30 €
chocolat	2,50 €

formule tarte salé + salade + tarte sucré	8,50 €
café / biscuit bille de sucre	3,50 €
thé / biscuit bille de sucre	4,50 €
chocolat / biscuit bille de sucre	4,50 €
formule salade	6,00 €
assiette composée	8,00 €
soupe (auparavant 2,00 €)	3,00 €
tarte salée	**3,50 €**
tarte sucrée	**3,50 €**

A.I.D.A. - Le Théâtre Scène Conventionnée d'Intérêt National : "Art & Création" d'Auxerre

Budget Prévisionnel hors taxe du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024

Détail des CHARGES Hors Taxes

	année 2020	année 2021	année 2022	année 2023	année 2024
	BP ht	BP ht	BP ht	BP ht	BP ht
Dépenses Artistiques	**397 500 €**	**388 500 €**	**380 500 €**	**373 000 €**	**367 000 €**
	32%	**31%**	**31%**	**30%**	**29%**
Programmation artistique	196 000	190 000	183 000	180 000	178 000
Coproductions / Résidences et Résidences Education Artistiques et Culturelles	37 000	35 000	35 000	30 500	29 000
Conventions de coréalisation	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Education Artistique et Culturelle / interventions & frais annexes	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000
Activités annexes (expo, ciné théâtre, édition de livres)	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
Droits d'auteurs - SACD - SACEM & droits voisins	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500
Frais de déplacement / Hébergement / Repas & catering	37 000	36 000	35 000	35 000	33 000
Communication : Création - Graphique -Impression	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Equipe agents de salle - salaires bruts et cotisations sociales	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Location de matériel technique	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
Intermittents techniques - salaires bruts et cotisations sociales	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000
Sécurité du batiment - SSIAP & Agent de Sécurité	14 000	14 000	14 000	14 000	13 500
Frais de Fonctionnement	**208 300 €**	**210 000 €**	**211 500 €**	**212 500 €**	**213 000 €**
	17%	**17%**	**17%**	**17%**	**17%**
Electricité / Gaz / Eau	43 000	43 500	44 000	44 500	45 000
Téléphone / Internet / Affranchissement	12 500	12 500	12 500	12 500	12 500
Achats petits matériels	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
Entretien / Réparation / Maintenance	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Fournitures de bureau	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000
Documentation	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
Bar : achats marchandises & Location caisse enregistreuse	3 500	4 000	4 000	4 000	4 000
Frais de réception / Mission / Carburant	12 500	12 500	12 500	12 500	12 500
Location parc de véhicules	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
Location matériel bureautique : matériel informatique / Photocopieur / Logiciels	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
Location batiment Théâtre	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Honoraires comptable & expert comptable	14 000	14 500	14 500	15 000	15 000
Assurances	10 000	10 000	11 500	11 500	11 500
Cotisation / Adhésion	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Services bancaires	1 800	2 000	1 500	1 500	1 500
Impots, taxes & versements assimilés	11 500	11 500	11 500	11 500	11 500
Frais de Personnel - (14 CDI dont 2 TTP)	**613 250 €**	**620 500 €**	**627 500 €**	**633 500 €**	**639 500 €**
	50%	**50%**	**51%**	**51%**	**52%**
Salaires bruts et cotisations sociales - prise en charge de la mutuelle inclus	600 000	606 000	613 000	619 000	625 000
Chèques déjeuner - prise en charge 50 %	8 000	8 500	8 500	8 500	8 500
Versement au CSE - Comité Social Economique	2 750	3 500	3 500	3 500	3 500
Formation	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
Autres Charges	**8 800 €**	**8 850 €**	**8 700 €**	**9 000 €**	**8 800 €**
	1%	**2%**	**1%**	**2%**	**2%**
Dotation aux amortissements	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
Charges exceptionnelles	500	500	500	500	400
Charges financières	300	350	200	500	400
Total des CHARGES Hors Taxes	**1 227 850 €**	**1 227 850 €**	**1 228 200 €**	**1 228 000 €**	**1 228 300 €**

Détail des PRODUITS Hors Taxes

	année 2020	année 2021	année 2022	année 2023	année 2024
	BP ht	BP ht	BP ht	BP ht	BP ht
Subventions T.T.C.	**1 016 878 €**	**1 016 878 €**	**1 016 878 €**	**1 016 878 €**	**1 016 878 €**
	82%	**82%**	**82%**	**82%**	**82%**
Ville d'Auxerre	**680 548**	**680 548**	**680 548**	**680 548**	**680 548**
Concession de service public - 654 000 € - TVA 2,10 %	640 548	640 548	640 548	640 548	640 548
Compensation loyer - 40 000 € - exonération de TVA	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté - 110 000 € - TVA 2,10 %	**107 737**	**107 737**	**107 737**	**107 737**	**107 737**
Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche Comté	**169 828**	**169 828**	**169 828**	**169 828**	**169 828**
Projet artistique - 136 700 € - TVA 2,10 %	133 888	133 888	133 888	133 888	133 888
Projet Résidence EAC - 15 000 € - chorégraphique - TVA 2,10 %	14 691	14 691	14 691	14 691	14 691
Projet Education Arstique et Culturelle - 17 500 € - TVA 20 %	14 583	14 583	14 583	14 583	14 583
Divers projets annuels - 8 000 € - TVA 20 %	6 666	6 666	6 666	6 666	6 666
Conseil Départemental de l'Yonne - 60 000 € - TVA 2,10 %	**58 765**	**58 765**	**58 765**	**58 765**	**58 765**
Recettes Propres	**210 272 €**	**210 272 €**	**210 622 €**	**210 422 €**	**210 722 €**
	18%	**18%**	**18%**	**18%**	**18%**
Recettes de billetterie	185 322	185 322	185 322	185 322	185 322
Stages & ateliers théâtre	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
Recettes consommations au foyer-bar	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Produits divers	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Récherche Mécénats et location d'espaces	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
Espaces publicitaires plaquettes de saison	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
Produits exceptionnels de gestion	450	450	800	600	900
Aides à la diffusion : ONDA / CNV...	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
Produits Divers	**700 €**	**700 €**	**700 €**	**700 €**	**700 €**
	-%	**-%**	**-%**	**-%**	**-%**
Produits financiers	500	500	500	500	500
Produits exceptionnels	200	200	200	200	200
Total des PRODUITS Hors Taxes	**1 227 850 €**	**1 227 850 €**	**1 228 200 €**	**1 228 000 €**	**1 228 300 €**
RESULTAT de l'EXERCICE	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**

ANNEXE 2
Règlement intérieur des utilisateurs et usagers du Théâtre (Version du 7 juin 2018)

PRÉAMBULE

La gestion du théâtre de la ville d'Auxerre est confiée par délégation de service public à AIDA-Le Théâtre (Association Icaunaise de Diffusion Artistique) détenteur des licences d'Entrepreneur de spectacles :
1-1057735 / 2-1057737 / 3-1057736.

AIDA – Le Théâtre a pour mission la promotion et la diffusion de spectacles et de manifestations culturelles liées à la programmation des spectacles tel que prévu par la délégation de service public AIDA-Le Théâtre. Le calendrier des activités d'AIDA – Le Théâtre s'entend comme une saison culturelle de septembre à mai.

Il est institué, en accord avec la Ville d'Auxerre, par vote de l'Assemblée générale de AIDA – Le Théâtre en date du 30 janvier 2015 un règlement intérieur.

Toute personne entrant dans les locaux tels que définis ci-dessous est tenue de se conformer au présent règlement. Les personnels de AIDA – Le Théâtre, ou de l'un des prestataires habilités par le délégataire ont toute autorité pour faire appliquer le présent règlement.

Toute personne ne respectant pas scrupuleusement ce règlement intérieur pourra se voir refuser l'accès ou s'en voir expulser, sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet.

Comme tout lieu public, AIDA – Le Théâtre exige une tenue correcte et propre à l'entrée de son établissement.

I - Généralité

Les locaux, dont la dénomination générale est Le Théâtre, ouverts aux usagers, sont situés au 54, rue Joubert 89000 Auxerre.

Le Théâtre est inscrit partiellement à l'inventaire des monuments historiques depuis le 20 juillet 2012. Il répond aux caractéristiques suivantes : 1er Groupe – Type L, N – 2ème catégorie. Les espaces ouverts aux publics en fonction des programmes présentés sont dénommés :

hall d'accueil, foyer bar, toilettes publiques, toilettes handicapées, grande salle, studio et salle de répétition.

L'effectif maximal du public autorisé dans l'établissement est de 823, personnel de la structure inclus.
Grande salle : places assises en capacité maximum, 277 au parterre dont 4 places pour les fauteuils handicapés et 300 au balcon.
Studio : 144 (122 lorsque que le gradin est utilisé).
Salle de répétition : 86.
La scène, les locaux techniques et les loges sont par principe interdits aux usagers.
L'accès aux bureaux de l'administration se fait après présentation et accord du personnel d'accueil.
L'accès aux coulisses et loges des comédiens se fait uniquement sur invitation du personnel de AIDA – Le Théâtre.

Les personnes désirant recevoir un autographe devront patienter à l'accueil du Théâtre.

II - Accueil des spectateurs et usagers habituels

Article 1 – Entrée et sortie des usagers en salle

L'entrée et la sortie du public se font uniquement par le 54, rue Joubert. Toute personne faisant irruption dans le théâtre par un autre accès se verra immédiatement reconduite à la sortie.

Tous les usagers (sans limite d'âge) doivent impérativement être en possession d'un billet (payant, invité ou exonéré).

Le billet doit impérativement être accompagné de son coupon de contrôle lorsqu'il est présenté à l'entrée du Théâtre.

Les usagers ayant pénétré dans le périmètre de l'établissement tel que décrit dans les généralités, et dont les billets ont été contrôlés à l'entrée, pourront sortir de ce périmètre uniquement de manière définitive, les billets étant vendus pour un programme complet.

La présence d'animaux dans les salles de spectacles est formellement interdite.

Article 2 – Organisation de la billetterie pour les usagers

Dans la limite des places disponibles, la réservation des places de spectacle par les usagers ne devient définitive qu'après réception par AIDA – Le Théâtre du règlement financier. Par téléphone ou par courrier, le règlement doit impérativement parvenir à AIDA – Le Théâtre sous 3 jours à compter de la date de réservation.

Les billets ne sont pas remboursés, mais peuvent être échangés pour un autre spectacle de la saison en cours, dans la limite des places disponibles, et doivent être retournés à AIDA – Le Théâtre **au plus tard 48 heures avant le spectacle.**

La revente des places de spectacle à un prix supérieur à celui figurant au recto est interdite (loi du 27 juin 1919).

Les usagers sont invités à vérifier les billets lors de leur délivrance : date, tarif, etc. Aucune réclamation ne sera entendue ultérieurement.

Les représentations commencent à l'heure indiquée. Une fois l'horaire dépassé, la numérotation des places n'est plus garantie. Certains spectacles ne permettent pas l'accès à la salle de spectacle après le début de la représentation.

Si le spectacle doit être interrompu au-delà de la moitié de sa durée, les billets ne sont pas remboursés. AIDA – Le Théâtre peut être amené à modifier les programmes ou les distributions : dans ce cas les billets ne sont ni échangés ni remboursés.

AIDA – Le Théâtre peut soumettre l'accès du public à certaines conditions particulières pour des raisons de sécurité ou de bon déroulement du spectacle.

1. Horaires des réservations de la billetterie
Définis chaque année par le Conseil d'Administration d'AIDA – Le Théâtre, en accord avec la Ville d'Auxerre, les horaires d'ouverture aux usagers de la billetterie sont publiés dans le programme annuel des activités du Théâtre et rappelés de façon visible depuis l'extérieur du Théâtre.

2. Modes de réservation de la billetterie
Les réservations des places de spectacle se font **par Internet,** sur place, par téléphone et par correspondance aux horaires d'ouverture de la billetterie.

3. Organisation de la tarification de la billetterie
Définis chaque année par le Conseil d'Administration d'AIDA – Le Théâtre en accord avec la Ville d'Auxerre, les tarifs et différentes formules d'abonnement sont publiés dans le programme annuel des activités du Théâtre et rappelés de façon visible à la billetterie du théâtre.

4. Mode de règlement
AIDA – Le Théâtre accepte les moyens de paiement suivants pour la billetterie : Espèces (Euros ou Cagnoles) / Chèque / Carte bancaire (Master Card, Maestro, Visa, Visa Electron) / Chèque vacances et Chèque culture. **Par Internet** et par téléphone, le règlement par carte de paiement est possible.

Article 3 – Organisation de la billetterie pour les groupes constitués

Afin de traiter au mieux les demandes de chaque organisateur de groupes constitués, un bon de commande par voie écrite (courriel ou courrier postal) sera exigé. Un modèle de bon de commande est disponible à l'accueil du Théâtre et à l'adresse www.auxerreletheatre.com

Chaque commande est traitée par ordre chronologique d'arrivée et dans la limite des places disponibles.

La confirmation de réservation de vos places se fera via un courrier qui vous sera envoyé par voie postale ou courriel. Ce document validera votre venue au spectacle.

Le mode de règlement est au choix du commanditaire. Le règlement se fait au plus tard **15 jours avant** la représentation.

Dans un souci d'organisation, toute annulation ou modification d'effectif devra être signalée au plus tard trois semaines avant le spectacle. Passé ce délai, le théâtre facturera les places non-annulées.

Article 4 – Invitations et places exonérées

La politique d'invitations et de places exonérées a été discutée et validée par le Conseil d'Administration du 19 juin 2013 en accord avec la Ville d'Auxerre. Celle-ci détermine précisément les ayants droit.

Article 5 – Personnes en situation de handicap.

Afin de préparer au mieux l'accueil des personnes en situation de handicap, il est nécessaire d'informer le personnel d'AIDA – Le Théâtre lors de la réservation des places.

Les chiens guides et / ou d'assistance peuvent être surveillés au foyer bar du théâtre le temps de la représentation. Son propriétaire devra alors fournir les éléments nécessaires à sa garde (laisse, muselière, tapis de repos, gamelle, ...).

Article 6 - Accueil des consommateurs au foyer bar et au bar d'entracte

La Ville d'Auxerre confie au directeur de AIDA - Le Théâtre l'exploitation de la licence IV dont elle est propriétaire. Les ventes de boissons alcoolisées se feront sous la seule responsabilité de AIDA – Le Théâtre, organisées à son initiative et avec son seul personnel.
La consommation au foyer bar et au bar d'entracte du théâtre est réservée aux usagers dûment munis d'un billet (payant, invité ou exonéré).

Le règlement des consommations au foyer bar se fait en espèces (Euros ou Cagnoles), chèque ou par carte bancaire

Le foyer bar du théâtre est un lieu de tranquillité et de convivialité. Tout manquement aux règles de bienséance et de savoir-vivre sera sanctionné par une exclusion immédiate.

Il est interdit d'introduire et de consommer des produits stupéfiants. Les jeux de hasard et d'argent sont strictement interdits.

Le foyer bar du théâtre ouvre, sauf décision d'AIDA – Le Théâtre, une heure avant le début de la manifestation et ferme au plus tard une heure après la fin de la manifestation.

Article 7 – Sondages, enquêtes, distribution de tracts et neutralité

Les sondages d'opinions et interviews ne sont pas autorisés dans les locaux du Théâtre d'Auxerre ou à ses abords directs, sauf autorisation expresse d'AIDA – Le Théâtre.

De même, toute action de promotion, distribution de tracts ou prospectus à l'intérieur dudit périmètre ou à ses abords directs, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de d'AIDA – Le Théâtre.

Il est strictement interdit de se livrer à des actes de nature religieuse ou politique, de procéder à des quêtes, souscriptions, collectes de signatures. De même, tout document, tract, badge, symbole ou banderole présentant un caractère raciste ou xénophobe est interdit.

Article 8 – Droit à l'image et utilisation des appareils de communication de poche.

Afin de garantir le droit à l'image et le droit de propriété intellectuelle et artistique, il est interdit sauf autorisation expresse d'AIDA – Le Théâtre, de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores, quels qu'ils soient et par quelque moyen que ce soit.

A ce titre, tous les appareils photographiques, caméras et autres matériels de captation pourront être confisqués par le personnel d'AIDA – Le Théâtre à l'entrée des salles de spectacle, puis mis en consigne.

L'utilisation des matériels de communication de poche (téléphone, beeper, ...) est strictement interdite dans les salles de spectacle. Ils doivent obligatoirement se trouver en mode éteint dans les salles de spectacle. A ce titre, tous ces matériels de communication seront automatiquement confisqués par le personnel d'AIDA – Le Théâtre à l'entrée des salles de spectacle, puis mis en consigne.

Dans les deux cas, les usagers pourront récupérer leurs objets à la consigne après la manifestation.

Les usagers sont avertis qu'en cas de tournage d'un film ou d'une retransmission à la télévision de la manifestation, leur image serait susceptible d'y figurer. De la même manière, la direction du Théâtre peut faire appel à des photographes professionnels lors du déroulement des spectacles et en présence des spectateurs pour la promotion des spectacles proposés.

Conformément à l'article 27 de la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'usager dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression relatif aux données le concernant.

Article 9 – Comportement indélicat et sécurité des personnes et des biens

La direction d'AIDA - Le Théâtre se réserve le droit de refuser l'entrée à toute personne manifestement ivre, violente ou sous l'emprise de tout produit illicite.

Toute personne ayant une attitude pouvant nuire au bon déroulement du spectacle et au confort du public sera immédiatement évacuée de la salle.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du théâtre, des armes, des substances explosives, inflammables, volatiles, des bouteilles, des récipients, des objets tranchants et de manière générale tout objet dangereux.

Il est formellement interdit de fumer dans l'intégralité des locaux de l'établissement (sauf acte de création, sur la scène, par les artistes, pendant le déroulement d'un spectacle).

De même, l'utilisation des cigarettes électroniques et autres vapoteuses est strictement interdite.

Il est interdit de manger ou de boire à l'intérieur des salles de représentation du théâtre ou d'être porteur de boissons ou victuailles de toute sorte.

Pour des raisons évidentes de sécurité des spectateurs situés en contrebas, il est interdit de poser des objets (manteaux, vêtements, clés, programmes...) sur les rebords des balcons à l'intérieur de la salle. De plus, il est formellement interdit de déposer des matériels encombrants dans les allées de cheminement et d'empêcher le passage devant les portes et issues de secours.

Il est strictement interdit de s'asseoir dans les passages et les marches d'escalier.
Les vêtements et objets encombrants peuvent être déposés au vestiaire du théâtre situé à proximité du foyer bar. Ce vestiaire est sans surveillance et tout dépôt se fait sous la responsabilité du dépositaire ; une affichette bien visible des déposants le rappelle dans les locaux même du vestiaire.Pour des raisons de sécurité, l'accès au vestiaire peut être refusé

Article 10 – Assurance et domaine de responsabilité

AIDA - Le Théâtre décline toute responsabilité pour les dommages de quelque nature que ce soit, qui pourraient atteindre directement ou indirectement les effets, objets ou matériels apportés par l'usager dans l'enceinte du théâtre.

L'usager est responsable de tout dommage, direct ou indirect, qu'il pourrait causer à l'occasion de sa présence au Théâtre et doit en répondre, civilement ou pénalement.

Toute contestation, de quelque nature que ce soit, entrant dans le champ contractuel lié à la délivrance du billet devra être formulée nécessairement par écrit au plus tard 48h après la date de la manifestation.

Article 11 – Sécurité et Vigipirate

Les usagers s'engagent expressément à se soumettre à toute mesure de contrôle ou de vérification destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte du théâtre. Dans ce cadre, une fouille pourra être effectuée, conformément aux réglementations en vigueur, au point de contrôle à laquelle l'usager devra prêter son concours.

Tout contrevenant engage sa responsabilité et s'expose à des poursuites.

Article 12 - Entrée en vigueur, modifications et affichage du règlement

Le présent règlement, entériné par l'Assemblée générale de AIDA – Le Théâtre, entre en vigueur dès son adoption.

Toute modification ultérieure, adjonction ou retrait au présent règlement seront élaborés par le Conseil d'administration d'AIDA – LE THEATRE avant d'être proposés à la ratification de l'Assemblée générale suivante.

Le présent règlement est disponible sur simple demande à l'accueil-billetterie, auprès de l'administration du Théâtre et sur www.auxerreletheatre.com

Le présent réglement est affiché de manière permanente à l'accueil-billetterie du théâtre.

Fait à Auxerre, le 7 juin 2018

La Présidente

George Bassan

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_155-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-155 – Catalogues de l'exposition « ENRIQUE MARIN » de 2011 à Enrique MARIN – Cession

Rapporteur : Isabelle POIFOL-FERREIRA

Enrique MARIN, artiste installé à Auxerre depuis les années 1970, n'a de cesse de promouvoir le travail qu'il effectue ici lors des différentes expositions qu'il peut organiser.

Une de ses expositions à l'abbaye Saint-Germain a connu un très bon accueil en 2011 et un catalogue intitulé « 2010 » a été édité à cette occasion.

Enrique MARIN utilise ce catalogue lors de ses rencontres avec les différents musées ou galeries qu'il démarche pour ses expositions.

Aujourd'hui le stock que la ville lui avait attribué en 2011 est épuisé et il demande à la collectivité de lui en céder de nouveau.

Aussi, considérant que ce catalogue est aussi un élément de communication qui permet de faire rayonner la ville d'Auxerre de par le monde, il est proposé de céder gratuitement quinze livres de l'exposition « ENRIQUE MARIN » à Enrique MARIN et de les sortir du stock de l'abbaye Saint-Germain.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De céder quinze catalogues de l'exposition « ENRIQUE MARIN » de 2011 à Enrique MARIN.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) :

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_155-DE

- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_156-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-156 – Association fédératrice Bourgogne-Franche-Comté Nature – Adhésion

Rapporteur : Isabelle POIFOL-FERREIRA

L'Association fédératrice Bourgogne-Franche-Comté Nature a pour vocation de rassembler des structures ayant chacune pour objet l'étude scientifique de la Nature sous ses différents aspects ainsi que la diffusion et le partage des savoirs et/ou l'éducation des citoyens et acteurs du territoire régional.

Ces membres souhaitent travailler ensemble en menant des actions conformes aux statuts de l'association fédératrice et en agissant en faveur de la préservation et de la restauration de la Nature et de la Biodiversité, en particulier à l'échelle locale et régionale. Bourgogne-Franche-Comté Nature est riche de la diversité de ses membres, aux compétences variées et complémentaires, mais aussi de leur ancrage sur le territoire régional et de l'ampleur de leurs réseaux. Bourgogne-Franche-Comté Nature porte notamment parmi ses outils de transmission des savoirs la revue scientifique *Bourgogne-Franche-Comté Nature*, les Rencontres Bourgogne-Franche-Comté-Nature, le site internet de l'Association et l'outil pédagogique *Bourgogne-Nature Junior*.

L'association sollicite l'entrée du Muséum d'Auxerre dans le 2ème collège (Membres partenaires), une entrée également proposée aux muséums de Besançon et d'Autun (celui de Dijon étant déjà membre). Les membres du 2ème collège participent à la vie de l'association avec voix consultative.

Engagements des membres

En devenant membre de Bourgogne-Franche-Comté Nature toute structure s'engage à :

- Valoriser, au moins pour partie, ses travaux et ses activités dans les outils de transmission des savoirs de Bourgogne-Franche-Comté Nature cités plus haut.
- Informer régulièrement (au moins annuellement) l'ensemble des membres des actions qu'elle poursuit ou projette d'engager dans les domaines de la diffusion des savoirs
- Participer, au mieux de ses capacités, aux actions promues, conduites ou soutenues par Bourgogne-Franche-Comté Nature
- Promouvoir les productions de Bourgogne-Franche-Comté Nature et de ses membres, auprès de ses adhérents et de ses partenaires
- Mentionner son appartenance à Bourgogne-Franche-Comté Nature

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_156-DE

- Ne pas associer Bourgogne-Franche-Comté Nature à d'éventuelles actions qui relèvent du domaine strictement militant ou de la défense d'intérêts catégoriels.

Engagements de Bourgogne-Franche-Comté Nature

Bourgogne-Franche-Comté Nature s'engage à :

- Faire bénéficier ses membres de son image et de ses outils, en faisant référence à l'ensemble des structures dans ses supports d'information et de communication (logos)
- mentionner explicitement les membres directement contributeurs à une production particulière
- favoriser les coopérations entre les membres, voire les coproductions
- proposer des actions collectives locales ou régionales dans les domaines de l'élaboration ou de la diffusion des connaissances naturalistes.
- promouvoir les méthodes innovantes et les expérimentations initiées par ses membres et favoriser la mutualisation des moyens et des savoir-faire
- faire bénéficier les adhérents de ses membres de tarifs préférentiels pour l'abonnement à la Revue scientifique Bourgogne-Franche-Comté Nature et autres productions.

La Ville d'Auxerre a une action culturelle forte et diversifiée, développée dans le projet de mandat et son projet culturel, prenant en compte la qualité des équipements à forte résonance patrimoniale, de lecture publique ou de spectacle vivant, reconnus nationalement, et une politique d'animation du territoire pour tous les publics.

L'adhésion est gratuite.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à l'association Bourgogne-Nature-Franche-Comté ;

- de désigner, Madame Isabelle Poifol Ferreira en qualité d'adjointe à la culture pour représenter la Ville dans le 2ème collège de Bourgogne-Nature-Franche-Comté.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 30

– voix contre : 0

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_156-DE

- abstention(s) :

- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

ASSOCIATION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ NATURE
STATUTS

ARTICLE 1er. – Constitution
Fondée en 2012 par le Parc naturel régional du Morvan, la Société d'Histoire Naturelle d'Autun, la Société des Sciences Naturelles de Bourgogne et le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, l'association dite Association Bourgogne-Nature est régie par la loi de 1901. Elle est à durée illimitée. Une première mise à jour des statuts a acté le 7 mars 2018 l'évolution de l'association liée à celle de la Région, l'association est désormais dénommée : **ASSOCIATION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ NATURE.** Cette seconde mise à jour fait suite à l'AGE de l'association tenue le 18 décembre 2018 ; elle règle des détails qui pouvaient prêter à ambiguïté.

ARTICLE 2. - Buts
L'association Bourgogne-Franche-Comté Nature, association fédératrice, rassemble, organise et facilite les actions de ses membres en particulier dans les buts :

2.1 d'acquérir, d'enrichir et de mutualiser les connaissances sur le patrimoine naturel en complément des actions des structures membres sans leur faire concurrence.

2.2 de publier et de diffuser à un large public les données scientifiques, des synthèses, des analyses régionales ou générales relatives aux sciences de la vie, de la terre et à la biodiversité.

2.3 de représenter ses membres ponctuellement sous réserve de l'accord des ¾ des suffrages exprimés. Pour cette question les deux collèges ont voix délibérative.

ARTICLE 3. - Siège social
Elle a son siège social à la Maison du Parc naturel régional du Morvan à Saint-Brisson (58230). En cas d'impossibilité par le Parc d'assurer cette fonction, le siège social peut-être déplacé sur décision du conseil d'administration, décision devant être ultérieurement validée par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4. - Moyens d'action
Les moyens d'action de l'association Bourgogne-Franche-Comté Nature sont notamment :
- la collecte des informations scientifiques, les publications, les conférences, les réunions de travail,
- l'organisation de manifestations et d'expositions,
- le rassemblement des compétences scientifiques dans toutes les disciplines concernées par le patrimoine naturel,
- la transmission des savoirs par tous les moyens possibles (publications papier ou informatique, site internet ou tout autre moyen à venir).

ARTICLE 5. - Activités
L'association Bourgogne-Franche-Comté Nature aura la charge, entre autres de :
- l'édition de la revue scientifique « Bourgogne-Franche-Comté Nature », de la revue « **Bourgogne-Nature *junior*** »,
- l'organisation des « **Rencontres Bourgogne-Franche-Comté Nature** »,
- l'animation et de la mise à jour du site internet dédié de l'association.

Cette liste n'est pas limitative.

ARTICLE 6. - Les membres
Les membres sont des personnes morales dont l'objectif principal est l'élaboration des connaissances relatives à la nature et leur transmission.

L'association Bourgogne-Franche-Comté Nature se compose de deux collèges :

- Collège 1 :
  Membres actifs : les quatre membres fondateurs et les structures qui prennent une part active au fonctionnement administratif de l'association avec voix délibérative.

- Collège 2 :
  Membres partenaires : ce sont d'autres structures, notamment des associations naturalistes régionales ou non, des collectivités territoriales qui participent à la vie de l'association avec voix consultative à l'exception du cas noté à l'alinéa 2.3 dans l'article 2.

La qualité de membre s'obtient :

- par cooptation à la majorité des 3/4 des membres du collège 1,
- par l'acceptation préalable des présents statuts et de la Charte d'engagement,
- et par le règlement d'une cotisation annuelle (année civile) dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par démission motivée adressée au Président de l'Association,
- par absences répétées sans justification ni délégation aux réunions statutaires,
- ou par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-respect des statuts ou de la Charte d'engagement, ou pour non-paiement de la cotisation après plusieurs rappels ou pour faute grave. Cette intention de radiation sera notifiée au représentant du membre, éventuellement assisté par un tiers, lors d'un entretien préalable avec le Conseil d'administration.

ARTICLE 7. - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président de l'Association adressée par voie postale ou par courrier électronique au moins deux semaines à l'avance. Cette convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des comptes de l'exercice clos. Au cours de l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration expose les rapports sur la gestion, sur la situation financière, sur les activités et sur la situation morale de l'Association ; l'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et l'affectation des comptes de résultats comptables ; elle détermine le montant de la cotisation. Chaque association membre dispose d'une voix.

ARTICLE 8. - Le Conseil d'administration

L'Association Bourgogne-Franche-Comté Nature est administrée par un Conseil d'administration composé d'un représentant (ou de son suppléant) de chaque structure membre du collège 1 ; chaque membre dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres. La validation des délibérations est obtenue à la majorité des voix des membres du collège 1 présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs reçus supplémentaires sont redistribués par le Président.

Le Directeur assiste aux réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration reçoit, à titre consultatif, les avis du collège 2 et peut également inviter à ce titre toute personne qualifiée.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par deux membres du Conseil d'administration dont le Président. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 9. - Le Bureau
Le Bureau est composé de 4 à 10 membres. En sont membres de droit les représentants des quatre membres fondateurs. Le Conseil d'administration, après chaque renouvellement, élit parmi les administrateurs du collège 1 qui le composent, un Bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier ; selon les besoins, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent être élus. Une des vice-présidences est attribuée au Parc naturel régional du Morvan.

Le Directeur assiste aux réunions du Bureau.

Le Bureau applique les décisions prises par le Conseil d'administration et établit des propositions. Si le Conseil d'Administration est en désaccord avec une ou plusieurs de ces propositions, il pourra demander des modifications que le Bureau devra exécuter. Tout refus d'exécution entraînera la dissolution du Bureau et l'élection d'un Bureau provisoire assurant l'intérim jusqu'au prochain renouvellement du Conseil d'administration.

ARTICLE 10. - Le Président
Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut, si nécessaire, donner délégation à l'un des membres du Conseil d'administration.
Il ordonnance les dépenses. En cas d'absence ou de vacance, il est suppléé par un Vice-président ou par le Secrétaire.

ARTICLE 11. - Les Vice-présidents
Ils assistent le Président et le remplacent le cas échéant. Comme il est indiqué à l'article 9, l'un des postes de vice-présidents est occupé par le représentant au Conseil d'administration du Parc naturel régional du Morvan.

ARTICLE 12. - Le Trésorier
Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine financier de l'Association. Il a la responsabilité du budget prévisionnel et de tous les comptes de dépôts. Il présente le rapport financier à l'Assemblée générale.

ARTICLE 13. - Le Secrétaire
Le Secrétaire est responsable de la préparation technique et administrative des réunions du Conseil d'administration.
Il est chargé de la rédaction de tous les procès-verbaux. Il assure la diffusion des comptes rendus et des procès-verbaux d'Assemblée générale et de Conseil d'administration. Il est chargé de la conservation des archives. Il assure les relations avec le personnel pour lesquelles il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 14. - Les publications
Le ou les Directeurs des publications sont nommés par le Conseil d'administration, ils sont garants de la valeur scientifique des publications de l'Association.
Les comités de rédaction et de lecture sont proposés par le directeur et validés par le Conseil d'administration. Ils arrêtent les lignes éditoriales des publications et leurs compositions ainsi que le contenu des publications.
Le Rédacteur en chef de chacune des publications est désigné par le Conseil d'administration. Il organise et anime les comités de rédaction, de lecture et d'organisation. Il veille au respect de la ligne

éditoriale. Il a pour tâche générale d'assurer la préparation matérielle et la diffusion de toutes les publications de l'Association. Il est sous l'autorité du Directeur des publications.
Pour chacune des productions et publications, il est assisté d'un comité de rédaction auquel s'adjoint un comité de lecture composé de spécialistes des diverses disciplines chargés de donner un avis scientifique sur les documents soumis à leur analyse.
Pour les Rencontres annuelles, et selon les thématiques, le Rédacteur en chef de la revue scientifique Bourgogne-Franche-Comté Nature constituera un comité d'organisation.

ARTICLE 15. - Les ressources de l'Association

ARTICLE 15.1 : ressources financières
Les ressources financières de l'Association Bourgogne-Franche-Comté Nature se composent :

- des montants des cotisations de ses membres,
- des produits liés aux publications et aux productions,
- des subventions publiques et privées,
- des rétributions perçues pour services rendus et autres ventes,
- des annonces publicitaires,
- des dons après accord du Conseil d'administration.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un compte de bilan. Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 15.2 : Ressources humaines
Pour mener à bien ses objectifs et réaliser ses activités, l'Association Bourgogne-Franche-Comté Nature s'appuie sur une équipe et peut recruter du personnel qualifié conformément aux règles du droit de travail et du droit social en vigueur.
Du personnel salarié des membres peut être mis à disposition de l'Association Bourgogne-Franche-Comté Nature et inversement l'Association Bourgogne-Franche-Comté Nature peut faire appel à des salariés des membres.
Des « experts scientifiques de Bourgogne-Franche-Comté Nature » seront proposés par le directeur des publications et confirmés par le Conseil d'administration. Ils participent entre autre aux comités de lecture, de rédaction, à la rédaction d'articles et donnent des conférences.
Des bénévoles issus des structures de l'Association Bourgogne-Franche-Comté Nature pourront participer à la vie associative (tenue de stand, ...)
Des contributeurs « amis de Bourgogne-Franche-Comté Nature » à titre personnel pourront fournir des images, des documents audio, vidéos ou des observations.

ARTICLE 15.3 : Ressources matérielles et techniques
Des locaux ou bureaux pourront être mis à disposition par les membres ou des partenaires pour les activités de l'Association Bourgogne-Franche-Comté Nature et de son personnel.
L'Association Bourgogne-Franche-Comté Nature est propriétaire et éditeur de son site internet.

ARTICLE 15.4 : Contribution spécifique du Parc naturel régional du Morvan
L'Association Bourgogne-Franche-Comté Nature bénéficie depuis sa fondation en 2012 de la mise à disposition d'un salarié qualifié dans le cadre de sa mission d'animation des réseaux. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention pluriannuelle. L'Association Bourgogne-Franche-Comté Nature attribue le poste de directeur à ce salarié.

ARTICLE 16. - Modification des statuts
Les modifications statutaires éventuelles sont votées au cours d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, sur proposition du Conseil d'administration.
Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de cette Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins deux semaines à l'avance.
Elle doit rassembler toutes les structures adhérentes soit directement soit par représentation. Si ce rassemblement n'était pas réalisé, une autre assemblée générale extraordinaire est convoquée à au moins deux semaines d'intervalle et cette seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans l'un ou l'autre cas, les délibérations ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17. - Dissolution de l'Association
La dissolution de l'Association est votée par une Assemblée générale extraordinaire. Elle doit rassembler tous les membres soit directement soit par représentation. Si ce rassemblement n'était pas réalisé, une autre assemblée générale extraordinaire est convoquée à au moins deux semaines d'intervalle et cette seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans l'un ou l'autre cas, les délibérations ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18. - Surveillance
Le Président transmet dans les trois mois à la sous-préfecture où l'Association a son siège social, le changement de siège social, la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'Association.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année, après validation par l'Assemblée générale aux organismes compétents.

Validés le 15 janvier 2019

Le Président,,
Bernard FROCHOT

Les Vice-présidents,
Michel CARTERON

La Secrétaire,
Claude QUINTIN

Christian GUYOT

Transmettre pour préserver





BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
NATURE

Association fédératrice



Bourgogne
Franche-Comté
NATURE



L'ASSOCIATION FÉDÉRATRICE

Bourgogne-Franche-Comté Nature

Créée en 2012, l'association Bourgogne-Franche-Comté Nature a pour but d'acquérir et enrichir les connaissances sur le patrimoine naturel en complément des actions des structures membres. Afin de publier les données scientifiques relatives aux sciences naturelles et ainsi assurer la diffusion des connaissances à une échelle régionale, elle assure la gestion des activités placées sous le sigle Bourgogne-Franche-Comté Nature : la revue scientifique, l'outil pédagogique, les rencontres scientifiques et le site internet participatif.

LES OUTILS DE TRANSMISSION DES SAVOIRS

Une véritable encyclopédie de la nature en Bourgogne-Franche-Comté



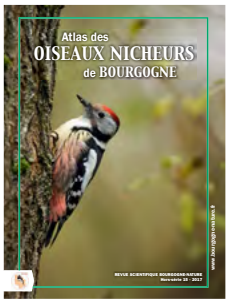





LA REVUE SCIENTIFIQUE

La revue scientifique Bourgogne-Franche-Comté Nature est destinée au public naturaliste et à tous les passionnés avertis. Elle regroupe plusieurs centaines de sujets, d'articles et notes scientifiques et d'illustrations riches et variées. Une collection qui comptera 27 numéros en 2018 et qui vise à assurer la pérennité des connaissances naturalistes à l'échelle de la région, fédérer l'ensemble les acteurs et diffuser les savoirs.

La revue scientifique, c'est 38 membres des comités de rédaction et de lecture, plus de 50 collaborateurs par numéro, plus de 500 auteurs, 400 photographes et plus de 700 abonnés.

LES HORS-SERIE

Quinze hors-série complètent les recherches et études menées en région. Les sujets sont, en général, proposés par des scientifiques ou des structures souhaitant œuvrer pour la mutualisation et la transmission des connaissances.

En préparation : Atlas des Mammifères, des Odonates de Bourgogne-Franche-Comté et des écrevisses de Bourgogne.

UN OUTIL PÉDAGOGIQUE : Bourgogne-Nature Junior

Réalisé en partenariat avec l'Éducation Nationale, Bourgogne-Nature Junior est un outil pédagogique s'adressant aux enseignants de collèges et lycées de la région. L'outil se compose d'une revue (9 numéros en 2018), de suppléments (livrets pédagogiques, expositions, calendriers...), ainsi que d'un coin Junior participatif disponible sur le site internet bourgogne-nature.fr.

C'est 58 membres des comités de rédaction et de lecture. Il est distribués chaque année dans plus de 260 collèges et lycées, 45 établissements professionnels et structures d'éducation à l'environnement.

UN SITE INTERNET PARTICIPATIF : bourgogne-franche-comte-nature.fr

Amis de Bourgogne-Franche-Comté Nature, associations, particuliers, professionnels ou amateurs, tous peuvent ajouter des informations en ligne, s'informer, échanger et partager sur la Nature en Bourgogne-Franche-Comté au travers d'actualités, de **l'Agenda de la Nature**, de photographies, de publications, d'un **Coin Junior**... Ils peuvent également participer à la connaissance scientifique de la nature en Bourgogne-Franche-Comté en notant leurs observations sur **E-Observations** (une fois validées, elles alimentent la **Bourgogne Base Fauna**, l'outil régional au service de la Nature). Les internautes peuvent également recevoir chaque fin de mois le fil des actualités Nature en Bourgogne-Franche-Comté en s'inscrivant à **l'infolettre de Bourgogne-Franche-Comté Nature.**

QUELQUES CHIFFRES EN 2019



17 STRUCTURES, **14** ASSOCIATIONS **3** COLLECTIVITÉS

REGROUPANT PLUS DE **2000 ADHÉRENTS**

1 PARC NATUREL RÉGIONAL, **1** MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE, JARDIN DES SCIENCES

Revue scientifique
27 NUMÉROS
15 HORS-SÉRIES



Bourgogne-Nature Junior
10 NUMÉROS



4344 INSCRITS SUR LE SITE INTERNET BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ-NATURE



416 QUESTIONS DE NATURE DEPUIS 2011

3521 INSCRITS À L'INFOLETTRE DE BFC NATURE

1673 ABONNÉS FACEBOOK




magdimanche
Biodiversité et production agricole
Un impact à réduire
QUESTIONS DE NATURE


magdimanche
Une famille particulière d'oiseaux, les picidés
Les pics de nos forêts
QUESTIONS DE NATURE

Les Questions de Nature / Œil de la Nature

DES JOURNÉES SCIENTIFIQUES
Les rencontres Bourgogne-Franche-Comté Nature

Au cours du mois d'octobre, la Maison du Parc naturel régional du Morvan accueille, sur deux journées, des scientifiques, des passionnés, professionnels et amateurs qui exposent leurs travaux et alimentent le débat. Ces rencontres ont pour mission d'innover et d'expérimenter, d'animer un réseau, de mutualiser les expériences, de partager les pratiques de gestion et de préservation, puis de communiquer au travers d'une édition des actes dans un numéro de la revue scientifique.

DES ARTICLES GRAND PUBLIC
Les Questions de Nature

Chaque dimanche dans le Bien Public, le Journal de Saône-et-Loire et le Journal du Centre, les experts de Bourgogne-Franche-Comté Nature répondent à une question de Nature. Ces articles illustrés par Gilles Macagno, sont riches d'enseignements et renvoient à des documents bourguignons de référence ou des événements à venir en lien avec le sujet traité. Ne ratez pas la prochaine parution du côté de chez vous ou retrouvez les anciens articles sur www.bourgogne-franche.fr.

DES EXPERTS, DES CONFÉRENCES
Faire vivre Bourgogne-Franche-Comté Nature

Lors de diverses manifestations en Région, les experts de Bourgogne-Franche-Comté Nature (scientifiques passionnés, scientifiques de profession, professeurs des universités, etc.) participent activement à la vie de l'association : animent des tables rondes, des conférences thématiques, soutiennent un événement... Près de 100 experts de Bourgogne-Franche-Comté-Nature contribuent à la diffusion des connaissances à travers toute la Région.

DES PROJETS PÉDAGOGIQUES
Avec les collèges et lycées de la Région

Le projet Faune de demain, basé sur l'étude des conséquences du réchauffement climatique sur la biodiversité, le projet Faune d'ici, Faune d'ailleurs, pour découvrir la faune de Bourgogne-Franche-Comté ...

PARUTION
Les comités de rédaction

La revue scientifique Bourgogne-Franche-Comté Nature

Directeur de publication : Bernard Frochot (Président de Bourgogne-Franche-Comté-Nature). Rédacteur en chef : Daniel Sirugue (PNRM et SHNA). Comité de rédaction : Olivier Bardet (botanique et ornithologie), Marie-Laure Sirugue (muséologie), Jean Béguinot (lichenologie et malacologie), Julien Bouchard (ichtyologie), Bruno Chauvel (adventices des cultures), Geneviève Codou-David (pédagogie), François Dehondt (entomologie), Marie Delahaye (sciences de la vie et de la terre et EDD), Alain Delaveau (agronomie), Régis Desbrosses (ornithologie), Bruno Faivre (écologie), Bernard Frochot (écologie), Georges Gand (géologie), Alain Gardiennet (mycologie), Etienne Gaujour (écologie des agroécosystèmes et des paysages), Patrick Giraudoux (écologie), Robert Guyetant (herpétologie), Patrick Janin (ornithologie), Patrice Notteghem (écologie), Laurent Paris (hydroécologie), Robert Pillon (mycologie), Didier Quesne (géologie), Bernard Rey (écologie forestière), Renaud Scheifler (Ecotoxicologie), Daniel Sirugue (biologie animale, écologie, éthologie), Jean Vallade (botanique et biologie végétale).

Bourgogne-Nature Junior

Directeurs de publication : Bernard Frochot (Président de Bourgogne-Franche-Comté-Nature). Rédacteurs en chef : Daniel Sirugue (PNRM et SHNA) et Paul Germain (Académie de Dijon). Secrétaire de rédaction : Alice Guérin (Bourgogne-Franche-Comté-Nature). Comité de rédaction : Fabrice Alric (CG58), Marie-Laure Sirugue (uB), Jean Béguinot (CENB), Jean-Michel Blondeau (CPIE Pays de Bourgogne), Christine Bobin, Brigitte Frochot, Gilles Macagno, Rodolphe Pestel, Stéphane Woynaroski (Enseignants SVT), Colombe Baucourt (PNRM), Christian Guyot (PNRM), Dominique Chabard (Muséum Autun), Geneviève Codou-David (SSNB), Christine Coudurier, Stéphanie Marquet et David Michelin (Alterre Bourgogne), Christophe Eggenschwiller (AERMC), Gérard Ferrière et Agnès Fougeron (Muséum-Jardin des Sciences de Dijon), Agnès Golay (CDRS Dijon), Fabienne Hébrard (DREAL Bourgogne), Florent Lauvergnier (CG71), Patrick Lefeuve et Sandrine Morèle-Gré (Centre Eden), Franck Lirzin (DRAAF), Caroline Najean (CENB), Sophie Pajot (AESN), Sophie Rajaofera (Muséum Auxerre), Marie Guiot et Stéphane Girerd (Educagri), Marie Thomas (CRB), Jean Vallade (SSNB).

LES EXPERTS

de Bourgogne-Franche-Comté nature



LES MEMBRES

du premier collège

La Société d'histoire naturelle d'Autun, le Parc naturel régional du Morvan, la Société des sciences naturelles de Bourgogne et le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ont fondé l'association Bourgogne-Franche-Comté Nature. L'Association ornithologique et Mammalogique de Saône-et-Loire, la Société d'histoire naturelle du Creusot, la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères, la CHOUE et le Conservatoire botanique national de Franche-Comté - Observatoire régional des Invertébrés ont rejoint le premier collège en 2018.

LES MEMBRES

du second collège

La Société de minéralogie et paléontologie dijonnaise, l'Association des naturalistes de la vallée du Loing et de Fontainebleau et le Jardin des Sciences de la ville de Dijon, la Société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard, la Société d'histoire naturelle du Doubs, le Groupe Ornithologique du Jura, Latitude 21 et le Conservatoire botanique national du Bassin Parisien font partie du deuxième collège de l'association Bourgogne-Franche-Comté Nature.

Il est ouvert à d'autres partenaires et amis de Bourgogne-Franche-Comté Nature qui souhaitent participer à cette aventure régionale.

LE CONSEIL

d'administration

REPRÉSENTANTS DE LA SSNB :
Bernard Frochot, président - Jean Vallade, suppléant

REPRÉSENTANTS DU PNRM :
Christian Guyot vice président - Jean-Claude Nouallet suppléant

REPRÉSENTANTS DE LA SHNA :
Maurice Saclier, trésorier - David Beaudoin, suppléant

REPRÉSENTANTS DU CEN BOURGOGNE :
Claude Quintin, secrétaire générale - Gérard Payen, suppléant

REPRÉSENTANTS DE L'AOMSL
Joël Minois, titulaire - Arlette Develay, suppléante

REPRÉSENTANTS DE LA SHNC :
Brigitte Fouriot, titulaire - Jean Béguinot, suppléant

REPRÉSENTANTS DE LA CPEPESC
Michel Carteron, titulaire

REPRÉSENTANTS DE LA CHOUE
Hugues Baudvin, titulaire - Gérard Olivier, suppléant

REPRÉSENTANTS DU CBNFC-ORI
Françoise Presse, titulaire - François Dehondt suppléant

Bourgogne Franche-Comté NATURE

Maison du Parc
58 230 Saint-Brisson
03 86 76 07 36
contact@bfcnature.fr
www.bourgogne-franche-comte-nature.fr

Président Bernard Frochot

Directeur Daniel Sirugue

Chargée de Transmission des savoirs
Alice Guérin

Chargée de Partage des savoirs
Anaïs Boutin

L'association Bourgogne-Franche-Comté Nature est membre du Centre de culture scientifique, technique et industrielle (CCSTI-BFC).

Les partenaires financiers de l'association :

Editeur responsable : Bourgogne-Franche-Comté Nature ; Réalisation et mise en page : Bourgogne-Franche-Comté Nature - Janvier 2019 - Photos : Christophe Ramette, BFC Nature - Illustrations : Gilles Macagno - Impression : Bourgogne-Franche-Comté

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_157-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-157 – Mise en place de deux actions sport-santé – Schéma d'intervention

Rapporteur : Yves BIRON

Outil de développement du territoire, le Projet Sportif Territorial est une démarche de co-construction, dont l'objectif est de définir la politique sportive du territoire pour les prochaines années. Il organise la concertation entre les acteurs des activités physiques et sportives, la Ville, l'OMS, et les différents protagonistes œuvrant auprès des différents publics.

Le Projet Sportif territorial est donc pensé comme facteur d'épanouissement des individus, avec la volonté affichée de ne pas se limiter à une conception restreinte du sport mais d'envisager l'activité physique et sportive dans son intégralité afin d'intéresser tous les publics, tous les âges, toutes les envies.

L'Axe II du Projet Sportif Territorial : le sport, enjeu de santé publique oriente le projet sportif de la Ville d'Auxerre qui souhaite développer le sport et les activités physiques en transversalité avec une action santé, aux côtés des associations sportives et des structures médicales.

Il s'agit de sensibiliser, d'inciter à une pratique harmonieuse, soucieuse des capacités de chacun, à la fois dans un but de performance par un entraînement adapté, et pour permettre un bien être de chacun pour sa vie de tous les jours, dans un but d'hygiène de vie ou d'indication thérapeutique. Des médecins d'Auxerre, le CDOS, des associations et le service des sports ont mis en commun leurs compétences pour élaborer un schéma d'intervention sport santé auprès des différents publics.

Celui-ci est pensé sur deux axes :

- Le sport sur ordonnance, sur avis médical et à but thérapeutique
- Le sport santé, sur proposition des médecins, dans un but de bien être dans son corps

Ces activités physiques et sportives seront encadrées par des éducateurs formés spécifiquement à l'accueil de ces publics (Activités Physiques Adaptées), à compter de janvier 2020.

Afin d'être en conformité avec les dispositifs existants, la Ville d'Auxerre souhaite contractualiser avec le CDOS 89 et le RéPPOP (Réseau de Prévention et Prise en charge de l'Obésité Pédiatrique).

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_157-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- La mise en place de ces deux actions sport-santé, sports sur ordonnance par le service des Sports et Vie sportive,

- D'autoriser le maire à signer les conventions de partenariats inhérentes à l'orientation et au suivi des publics ainsi que tout acte à intervenir.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 30

– voix contre : 0

– abstention(s) :

– absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

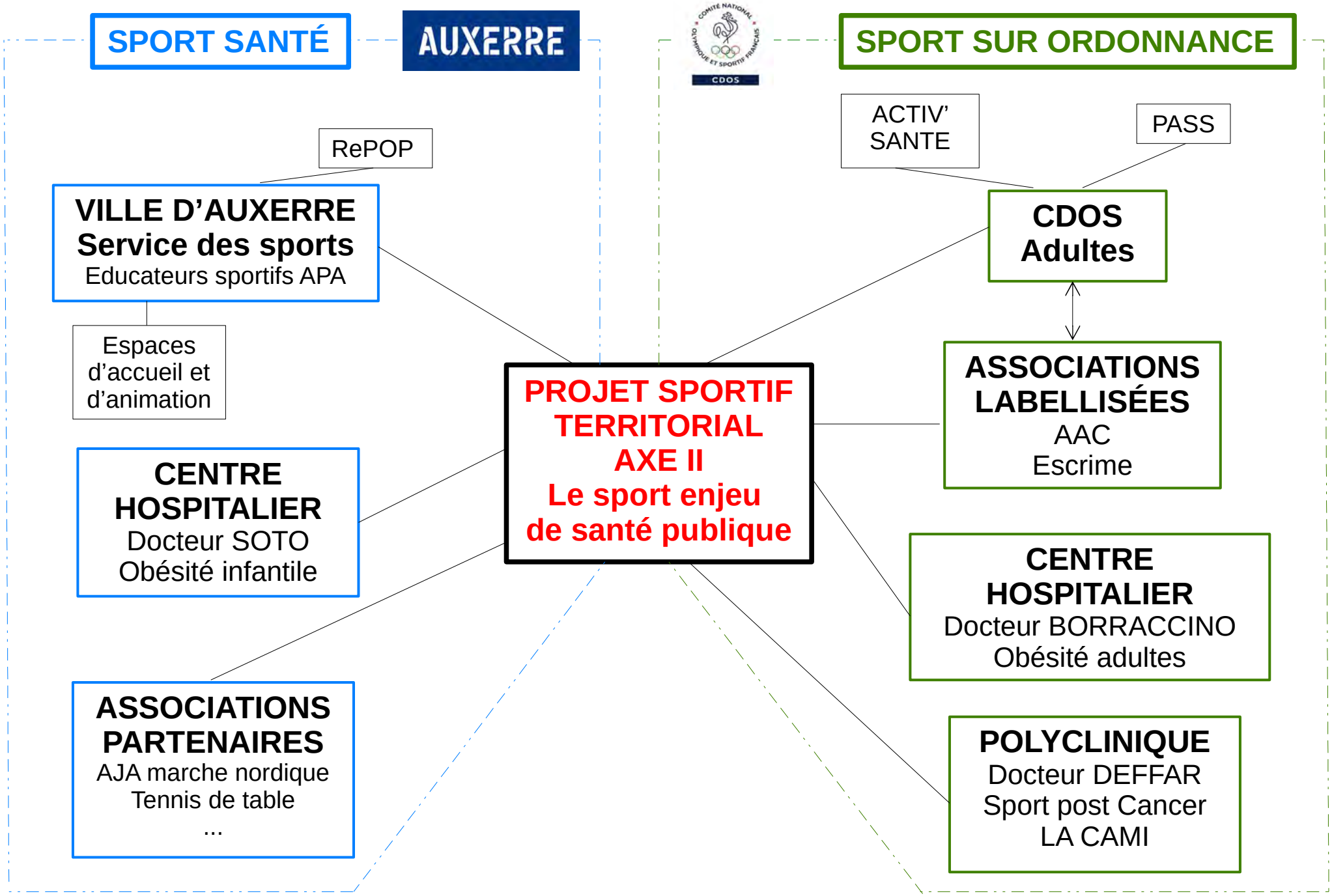
SPORT SANTÉ
AUXERRE
SPORT SUR ORDONNANCE
RePOP
VILLE D'AUXERRE
Service des sports
Educateurs sportifs APA
Espaces d'accueil et d'animation
CENTRE HOSPITALIER
Docteur SOTO
Obésité infantile
ASSOCIATIONS PARTENAIRES
AJA marche nordique
Tennis de table
...
ACTIV' SANTE
PASS
CDOS Adultes
ASSOCIATIONS LABELLISÉES
AAC
Escrime
PROJET SPORTIF TERRITORIAL
AXE II
Le sport enjeu de santé publique
CENTRE HOSPITALIER
Docteur BORRACCINO
Obésité adultes
POLYCLINIQUE
Docteur DEFFAR
Sport post Cancer
LA CAMI

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_158-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-158 – Action sport santé – Convention avec le Réseau de Prévention et Prise en charge de l'Obésité Pédiatrique en Bourgogne-Franche -Comté (RéPPOP-BFC)

Rapporteur : Yves BIRON

L'Axe II du Projet Sportif Territorial : le sport, enjeu de santé publique oriente le projet sportif de la Ville d'Auxerre qui souhaite développer le sport et les activités physiques en transversalité avec une action santé, aux côtés des associations sportives et des structures médicales.

Le niveau de sédentarité des jeunes en France est associé à une augmentation du risque de surpoids chez l'enfant. L'enfant en excès de poids est souvent mis à l'écart sur les terrains de sport car trop peu performant. De plus, le regard des autres et les moqueries freinent leur adhésion dans les clubs sportifs. L'environnement, le mode de vie et la culture familiale ne sont pas non plus toujours propices à une pratique d'activité physique régulière. Tous ces facteurs positionnent l'enfant obèse dans une situation d'échec vis-à-vis de l'activité physique qui induit une diminution progressive de sa condition physique. A terme, ceci a des conséquences somatiques, psychologiques et sociales qui ont un retentissement sur sa qualité de vie.

La Ville d'Auxerre souhaite développer des ateliers d'activité physique adaptée destinés aux enfants et adolescents en surpoids en partenariat avec le service pédiatrique du docteur SOTO du CH d'Auxerre et le Réseau de Prévention et Prise en charge de l'Obésité Pédiatrique en Bourgogne-Franche -Comté (RéPPOP-BFC).

Dans ce cadre, la Ville d'Auxerre organise à partir de janvier 2020 des ateliers « Pass'Sport Forme » les mardis de 17h à 18h30 au dojo du complexe sportif René-Yves AUBIN (CSRYA) pour une dizaine d'enfant de 7 à 17 ans.et met à disposition les ressources matérielles et humaines nécessaires pour mener à bien cette mission. Ils seront dirigés par Jean-Marie LAGERBE (éducateur sportive du service des Sports, formé APA).
Le recrutement du groupe sera réalisé par les professionnels de santé acteur du réseau, les infirmières scolaires, les médecins généralistes, les travailleurs sociaux et les éducateurs de la Ville.

Le RéPPOP-BFC s'engage à :

- Accompagner le service la Ville de Auxerre dans la création et le développement des ateliers

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_158-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

- Être en appui des éducateurs sportifs pour l'élaborer un programme pédagogique adapté aux jeunes en surpoids – information spécifique
- Réaliser la promotion de l'action au sein de son réseau de professionnel
- Concevoir un support de communication

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le maire à signer la convention de partenariat inhérente à la mise en place de ce partenariat et des ateliers et tout acte à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 30

– voix contre : 0

– abstention(s) :

– absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Convention 2020-2021

ENTRE : Le Réseau de Prévention et Prise en charge de l'Obésité Pédiatrique en Bourgogne-Franche -Comté – RéPPOP-BFC
ayant son siège : 2 place Saint-Jacques, 25000 Besançon
représenté par sa présidente : Madame le Docteur Anne-Marie BERTRAND

ET : La Ville d'Auxerre – Service des Sports et Vie sportive
ayant son siège : 14 place de l'Hôtel de Ville – 89000 AUXERRE
représentée par son Maire : Monsieur. GUY FEREZ

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans la dynamique des actions que la Ville de Auxerre met en œuvre dans le développement du Sport Santé, la Ville de Auxerre souhaite développer des ateliers d'activité physique adaptée destinés aux enfants et adolescents en surpoids en partenariat avec le RéPPOP-BFC.

ARTICLE 2 : Objectifs poursuivis

Le niveau de sédentarité des jeunes en France est associé à une augmentation du risque de surpoids chez l'enfant. L'enfant en excès de poids est souvent mis à l'écart sur les terrains de sport car trop peu performant. De plus, le regard des autres et les moqueries freinent leur adhésion dans les clubs sportifs. L'environnement, le mode de vie et la culture familiale ne sont pas non plus toujours propices à une pratique d'activité physique régulière. Tous ces facteurs positionnent l'enfant obèse dans une situation d'échec vis-à-vis de l'activité physique qui induit une diminution progressive de sa condition physique. A terme, ceci a des conséquences somatiques, psychologiques et sociales qui ont un retentissement sur sa qualité de vie.

La mise en place d'un atelier tremplin *« Pass'Sport Forme »*, a pour objectif de proposer un accompagnement qui permet à chaque jeune et sa famille de retrouver un mode de vie actif (activité physique autonome, insertion dans une association sportive locale…) et ainsi être acteur de sa santé.

Les séances d'activités sportives adaptées collectives hebdomadaires sont assurées par des professeurs en APA ou éducateurs sportifs formés à la prise en charge d'enfants et d'adolescents obèses. Elles prévoient un temps de pratique physique effective et l'élaboration d'un "projet sportif" individualisé adapté aux possibilités familiales, aux capacités physiques et aux goûts de l'enfant.

ARTICLE 3 : Modalité d'exécution de l'action

La Ville de Auxerre est le promoteur de l'action. Elle organise des ateliers « Pass'Sport Forme » sur son territoire et met à disposition les ressources matérielles et humaines nécessaires pour mener à bien cette mission.

A ce titre, la Ville de Auxerre travaille en partenariat avec le RéPPOP-BFC qui développe ce dispositif au niveau régional.

Pour la 1ère année, 1 ateliers hebdomadaires sont proposés, pour une dizaine d'enfant de 7 à 17 ans.

Les séances sont assurées par des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) de la Ville de Auxerre. La mise en place de l'atelier est conditionnée par la formation des animateurs (Formation sport et maladie chronique - Réseau Sport Santé Bourgogne Franche-Comté, DU ESAPS - UFR STAPS de Dijon). Une information spécifique sur l'obésité pédiatrique est proposée pour les ETAPS volontaires par le RéPPOP-BFC.

Le recrutement du groupe peut être réalisé par l'intermédiaire des professionnels de santé acteur du réseau, des infirmières municipales, des infirmières scolaires, des médecins généralistes, des travailleurs sociaux des éducateurs de la Ville et des éducateurs eux-mêmes.

ARTICLE 4 : Engagements des parties

La Ville de Auxerre et le RéPPOP-BFC travaillent conjointement à la mise en œuvre de cette action :

La Ville de Auxerre s'engage à :

- Former ses éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Mettre en œuvre le dispositif Pass'Sport Forme en milieu terrestre. Le promoteur est le seul responsable du bon déroulement de l'activité et il lui appartient de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants dans le cadre de la réglementation en vigueur

Le RéPPOP-BFC s'engage à :

- Accompagner le service la Ville de Auxerre dans la création et le développement des ateliers
- Être en appui des éducateurs sportifs pour l'élaborer un programme pédagogique adapté aux jeunes en surpoids – information spécifique
- Réaliser la promotion de l'action au sein de son réseau de professionnel
- Concevoir un support de communication

L'action sera évaluée sur la base d'indicateurs :

- Quantitatifs : nombre d'ateliers menés, nombre de participants (filles/garçons), nombre d'enfant ayant une pratique régulière d'activité physique à la sortie du dispositif
- Qualitatifs : concernant la participation de l'enfant, l'élaboration de son projet sportif, l'aide que le dispositif lui a apporté

ARTICLE 5 : Communication et diffusion

Les partenaires s'engagent mutuellement à faire figurer la Ville de Auxerre et le RéPPOP-BFC dans toutes actions de communication dans le cadre de cette convention.

Les actions de publications ainsi que les documents réalisés tels que les revues, films ne pourront être diffusés, sans autorisation préalable du partenaire.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est reconduite annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en 2 exemplaires

à Auxerre, le 26/11/2019

Pour la Ville de Auxerre
Le Maire ,
Guy FEREZ

Pour le RéPPOP-BFC
La présidente
Dr Anne-Marie BERTRAND

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_159-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-159 – Suspension du repos dominical et dérogations accordées pour les commerces de détail en 2020

Rapporteur : Jean-Philippe BAILLY

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », laisse au Maire la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail qui emploient des salariés. Le nombre des dimanches concernés ne peut excéder 12 par an.

A noter que certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation préalable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale. Sont notamment concernés les hôtels, cafés, restaurants, magasins de détail de meubles et de bricolages, fleuristes ... (liste non exhaustive).

Les possibilités de dérogations à l'initiative du Maire sont encadrées par la législation qui prévoit une concertation préalable en amont. L'article R.3123-21 du Code du travail impose une consultation des organisations d'employeurs et de salariés et la loi Macron invite le Maire à solliciter l'avis du Conseil Municipal voire du Conseil Communautaire dans le cas o*ù le nombre de dérogations excéderait 5 dimanches.*

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. *Le repos compensateur doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suspension du repos.*

La commission des ouvertures dominicales associant les organisations d'employeurs et de salariés ainsi que les représentants des commerçants auxerrois, du 04 décembre 2019, s'est positionnée majoritairement en faveur de 9 dates de dérogations annuelles, certains membres proposant de moduler les dérogations en fonction des branches d'activités commerciales.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'émettre un avis concernant les possibilités de dérogations au repos dominical accordées par le Maire, conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_159-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

- De se positionner en faveur de 9 dates de dérogations annuelles en ce qui concerne l'année 2020 pour les commerces de la ville, toutes branches d'activités confondues hors les professionnels de l'automobile :

  - le dimanche 12 janvier 2020
  - le dimanche 19 janvier 2020
  - le dimanche 28 juin 2020
  - le dimanche 05 juillet 2020
  - le dimanche 08 novembre 2020 (foire St Martin)
  - le dimanche 06 décembre 2020
  - le dimanche 13 décembre 2020
  - le dimanche 20 décembre 2020
  - le dimanche 27 décembre 2020

- De se positionner en faveur du maintien des 5 dates de dérogations annuelles en ce qui concerne l'année 2020 pour les professionnels de l'automobile :

  - le dimanche 19 janvier 2020
  - le dimanche 15 mars 2020
  - le dimanche 14 juin 2020
  - le dimanche 13 septembre 2020
  - le dimanche 11 octobre 2020

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 24

– voix contre : 0

– abstention(s) : 7 Virginie DELORME, Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_159-DE

DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE

- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_160-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-160 – Délégation de service public de la Maison des randonneurs – Années 2020 à 2024 – Choix du délégataire

Rapporteur : Yves BIRON

Par délibération n° 2018-157 du 18 décembre 2018, le conseil municipal d'Auxerre a retenu le principe d'une gestion déléguée pour la gestion et l'exploitation de la Maison des randonneurs et chargé le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure.

L'avis d'appel à la concurrence requis par les textes a été transmis le 7 mai 2019 pour parution sur les supports de publication suivants :

- le JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) / BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics),
- la presse spécialisée Espaces tourisme et loisirs,
- la plate forme E-Bourgogne.

La date de remise des candidatures avait été fixée au 13 juin 2019 à 12h00.

La commission de délégation de service public, élue par la délibération n°2018-158 du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 et réunie le 20 juin 2019 à 16h30 a réceptionné une candidature :
Celle de l'EURL La Maison des randonneurs.

Le candidat a remis les pièces demandées. Au regard des références et des pièces apportées par le candidat, celui-ci présentait des garanties professionnelles et financières suffisantes et une aptitude à assurer la continuité du service public, l'égalité des usagers devant le service public, ainsi que l'engagement de respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

Par conséquent, le candidat a été admis à présenter une offre dans le cadre de la consultation pour la gestion de la Maison des randonneurs de la ville d'Auxerre.

Le 12 juillet 2019, les documents définissant les caractéristiques attendues du délégataire ont été adressés par le représentant du pouvoir adjudicateur au candidat. Celui-ci a été invité à présenter son offre au plus tard le 6 septembre 2019 à 12h00.

La commission de délégation de service public, réunie le 1er octobre 2019 à 17h30 a procédé à l'ouverture du pli. Suite à l'examen et à l'analyse de l'offre, la commission a

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_160-DE

proposé à l'autorité habilitée à signer la convention de déclarer l'unique offre reçue irrégulière, celle-ci ne répondant pas aux exigences du cahier des charges et du règlement de consultation et par suite de déclarer la procédure sans suite pour un motif d'infructuosité.

Conformément aux dispositions des articles L 3121-2 et R 3121-6 du Code de la commande publique, les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, notamment, aucune candidature ou aucune offre n'a été reçue ou lorsque seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du contrat ne soient pas substantiellement modifiées.

Par conséquent le pouvoir adjudicateur a décidé d'engager une procédure de négociation « de gré à gré » pour l'établissement du futur contrat de concession.
Des négociations ont été conduites avec l'EURL La Maison des randonneurs lors desquelles ont été exposés les points qui méritaient compléments ou éclaircissement et qui étaient susceptibles d'améliorer l'offre notamment sur les aspects techniques et financiers suivants :

- Nécessaire revalorisation du salaire du principal personnel employé et établissement d'un taux d'augmentation fixe (3,5%) ;

- Fixation d'un montant de compensation financière dégressif sur les cinq années d'exécution du contrat comme suit :

Année	2020	2021	2022	2023	2024
Montant (€ HT)	40990	39350	38100	36990	35600

- Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public à 5300 € par an sur toute la durée du contrat ;

- Intégration d'une clause de réexamen générale lorsqu'une modification de l'équilibre financier intervient ou est susceptible d'intervenir et lorsque des travaux sont devenus nécessaires ;

- Rédaction d'une clause de revoyure ayant pour objet la programmation pluriannuelle des travaux d'amélioration des installations et le renouvellement de certains équipements vieillissants.

Au vu des résultats des négociations, le Maire a décidé de retenir l'EURL La Maison des randonneurs pour assurer la gestion et l'exploitation de la Maison des randonneurs d'Auxerre.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_160-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Le conseil municipal est donc appelé à délibérer sur :

- Le choix du délégataire
- L'approbation des termes du contrat
- Par suite, d'autoriser la personne habilitée à signer le contrat.

En annexe du rapport figurent les documents suivants :

- Le contrat et ses annexes ;
- Le rapport sur l'économie générale du contrat.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le choix de l'EURL La Maison des randonneurs comme délégataire du service public pour assurer la gestion et l'exploitation de la Maison des randonneurs.
- D'approuver les termes du contrat d'exploitation et des annexes établis pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020.
- D'autoriser le Maire à signer le contrat correspondant, ainsi que les actes utiles à sa mise en œuvre.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

AUXERRE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION

DE LA MAISON DES RANDONNEURS

RAPPORT SUR L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CONTRAT

I. Objet de la consultation

La présente consultation concerne le renouvellement de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Maison des randonneurs.

II. Procédure

A. Candidature

La procédure est celle des articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales et de la troisième partie du Code de la commande publique.

L'avis d'appel public à concurrence requis par les textes a été transmis le 7 mai 2019, la date limite de remise des candidatures avait été fixée au 13 juin 2019 à 12h00.

La commission de délégation de service public réunie le 20 juin 2019 à 16h30 a réceptionné une seule candidature, celle de l'EURL La Maison des randonneurs.

Le candidat a remis les pièces demandées. Au regard des références et des pièces apportées par le candidat, celui-ci présentait des garanties professionnelles et financières suffisantes et une aptitude à assurer la continuité du service public, l'égalité des usagers devant le service public, ainsi que l'engagement de respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées. Par conséquent, le candidat a été admis à présenter une offre dans le cadre de la consultation pour la gestion de la Maison des randonneurs de la ville d'Auxerre.

B. Offre

Le 12 juillet 2019, les documents définissant les caractéristiques attendues du délégataire ont été adressés par le représentant du pouvoir adjudicateur au candidat. Celui-ci a été invité à présenter son offre au plus tard le 6 septembre 2019 à 12h00.
La commission de délégation de service public, réunie le 1er octobre 2019 à 17h30 a procédé à l'ouverture du pli. Suite à l'examen et à l'analyse de l'offre, la commission a proposé à l'autorité habilitée à signer la convention de déclarer l'unique offre reçue irrégulière, celle-ci ne répondant pas aux exigences du cahier des charges et du règlement de consultation et par suite de déclarer la procédure sans suite pour un motif d'infructuosité.

Conformément aux dispositions des articles L 3121-2 et R 3121-6 du Code de la commande publique, les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, notamment, aucune candidature ou aucune offre n'a été reçue ou lorsque seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du contrat ne soient pas substantiellement modifiées.

Par conséquent le pouvoir adjudicateur a décidé d'engager une procédure de négociation « de gré à gré » pour l'établissement du futur contrat de concession.

C. Négociations

Des négociations ont été conduites avec l'EURL La Maison des randonneurs lors d'échanges de courriers électroniques et de deux réunions qui se sont tenues respectivement les 22 novembre 2019 de 10h00 à 12h00 puis le 2 décembre 2019 de 10h00 à 11h30.

Au préalable il est précisé que le candidat a fourni les éléments demandés à l'appui de son offre à savoir :

- Annexe n°5 relative aux effectifs ;
- Annexe n°7 relative aux tarifs ;
- Annexe n°8 relative au Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP).

Ont été exposés les points qui méritaient compléments ou éclaircissement et qui étaient susceptibles d'améliorer l'offre notamment sur les aspects techniques et financiers suivants :

Éléments financiers

1. Rémunération

- Nécessaire revalorisation du salaire du principal personnel employé et établissement d'un taux d'augmentation fixe. En effet, la gestion de l'équipement est tributaire d'un(e) employé(e) polyvalent(e) capable d'assurer aussi bien des missions d'accueil et de secrétariat (réservations notamment) que des missions d'entretien des locaux et de gardiennage de nuit.
Un tel recrutement n'est envisageable qu'accompagné d'une juste rémunération fixée à 24K€ bruts annuels et dont l'augmentation est fixée annuellement à 3,5%.
La rémunération du gérant, fixée au même montant annuel, évolue de 1,5% par an.
L'équipe est complétée l'été par un recrutement saisonnier pour le service du petit-déjeuner et l'accueil.

2. Compensation financière

- Fixation d'un montant de compensation financière dégressif sur les cinq années d'exécution du contrat comme suit :

Année	2020	2021	2022	2023	2024
Montant (€ HT)	40990	39350	38100	36990	35600

La compensation financière prend en compte la baisse du nombre de nuitées depuis 2017. Elle reste prudentielle en prévoyant 3200 nuitées pour la première année d'exploitation et une augmentation raisonnable de 100 nuitées par an. Au vu des expériences précédentes, cette estimation semble réaliste.

3. Redevance

- Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public à 5300 € par an sur toute la durée du contrat.

4. Tarifs

Les tarifs proposés par le candidat sont en adéquation avec l'esprit du contrat et les demandes de la collectivité relativement au placement de l'équipement dans l'offre d'hébergement auxerroise. Ils n'appellent pas de remarque particulière de la ville d'Auxerre et sont fixés comme suit pour la période 2020-2024 :

	2020	2021	2022	2023	2024
Prix nuitée	19,00€	19,30€	19,60€	19,90€	20,20€
Prix drap plat	3,75€	3,80€	3,85€	3,90€	4,00€
Petit-déjeuner	5,90€	6,00€	6,10€	6,20€	6,30€
Participation chauffage (01/10 au 30/04)	1,00€	1,00€	1,00€	1,00€	1,00€

Éléments qualitatifs

1. Travaux

- Intégration d'une clause de réexamen générale lorsqu'une modification de l'équilibre financier intervient ou est susceptible d'intervenir et lorsque des travaux sont devenus nécessaires ;

- Rédaction d'une clause de revoyure ayant pour objet la programmation pluriannuelle des travaux d'amélioration des installations et le renouvellement de certains équipements vieillissants.

Le constat de l'unique candidat, actuel délégataire, l'amène à proposer une série d'améliorations des installations et des équipements dans l'objectif d'une augmentation de la fréquentation. Ces propositions, consignées aux comptes-rendus des négociations, seront étudiées lors du premier trimestre de l'exécution du contrat et leur réalisation progressive sera entérinée par la conclusion d'un avenant au cours du premier semestre d'exécution du contrat.
Ces propositions concernent à titre d'exemple la réfection des salles d'eau, le changement de radiateurs ou la mise à disposition de casiers et consignes de sécurité.

2. Développement

Le candidat propose dans son offre d'étudier à l'échelle du futur contrat (5 ans) deux possibilités de développement de l'activité :

- Possibilité d'une extension de l'équipement à la "maison Paul Bert", actuellement occupée par le CNFPT mais dont la réaffectation permettrait à la Maison des randonneurs d'accueillir et d'attirer une nouvelle clientèle en groupe (étudiants, randonneurs, groupes scolaires français et étrangers...).

- Possibilité d'une extension de la cuisine par une véranda qui permettrait d'accueillir un plus grand nombre de convives. En effet la cuisine actuelle peut convenir pour environ 15 personnes alors que l'équipement dispose de 25 lits destinés à la clientèle.

Ces propositions doivent permettre la mise en perspective de l'équipement face notamment au développement de nouveaux types d'hébergement tels que les "AirBnB".

3. Communication

La Maison des randonneurs dispose d'un site internet efficace et prévoit un budget relatif aux supports de communication divers. Le candidat prévoit également une affiliation à un site de réservation très connu pour accroître sa visibilité.

III. Conclusions

Au regard de la valeur technique de l'offre, la commercialisation et le développement de la Maison des randonneurs sont conformes aux attentes de la ville d'Auxerre : la stratégie de communication, la promotion du tourisme local et les actions de partenariat semblent de nature à assurer un développement cohérent de l'équipement et confirment son placement dans l'offre globale d'hébergement à l'échelle du territoire auxerrois.
La valeur qualitative est également satisfaisante, l'évolution de l'offre à la clientèle laissant espérer, sur la durée du contrat, une certaine montée en gamme dont l'objectif est d'accroître le nombre de nuitées et le taux d'occupation général. Une prévision prudentielle reste d'actualité, le nombre de nuitées ayant chuté ces dernières années.
Enfin, sur la valeur économique de l'offre, les montants présentés sont équilibrés et reflètent la situation que connaît l'équipement actuellement, en légère perte de vitesse. Le montant de la compensation financière est par conséquent un peu plus élevé que le précédent. La redevance d'occupation et les tarifs répondent également aux exigences du cahier des charges.

AUXERRE

CONTRAT DE CONCESSION

MAISON DES RANDONNEURS

1ER JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2024

ENTRE

La ville d'Auxerre, représentée par son maire Guy FEREZ, agissant en vertu de la délibération n°_____ du conseil municipal en date du 19 décembre 2019,

ci-après dénommée **"La Ville",**

d'une part,

ET

L'EURL La Maison des randonneurs, représenté par son gérant, M. Laurent RICHOUX,

ci-après dénommé **"Le Concessionnaire"**

d'autre part,

PREAMBULE

La ville d'Auxerre a décidé de la création d'une Maison des randonneurs et de son ouverture en 2006.

Idéalement située, à la croisée de nombreux sentiers de randonnée départementaux, régionaux, nationaux et internationaux, la ville d'Auxerre accueille un nombre croissant de touristes qui ont choisi ce mode de déplacement pour découvrir la ville.

Constatant l'absence de réponse, sur le plan local, répondant aux besoins en hébergement de ces touristes, la ville a réhabilité deux constructions implantées au cœur historique de la ville dans le parc Paul Bert, afin d'y réaliser un équipement d'une capacité de 23 places répondant à ces besoins.

L'exploitation d'un tel lieu relevant d'une activité saisonnière à caractère touristique, la gestion déléguée est apparue comme le mode d'exploitation de l'équipement le plus adapté.

En 2006, un premier contrat a été signé avec l'association « Escapade Gourmande » dans le cadre de ce mode de gestion, et un deuxième contrat de 5 ans en 2009 avec l'Entreprise uni-personnelle à responsabilité limitée « EURL La Maison des randonneurs », qui a été renouvelé avec la même entreprise pour une durée de 5 ans en 2014.

Le 31 décembre 2019, l'actuelle délégation de service public arrivera aussi à son terme.

Après ces expériences réussies de gestion déléguée pour l'exploitation et la promotion de la Maison des randonneurs, la ville a retenu le principe d'une nouvelle gestion déléguée de service public le 18 décembre 2018 par délibération de son conseil municipal.

CONTRAT DE CONCESSION
MAISON DES RANDONNEURS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au concessionnaire la gestion et l'exploitation des ouvrages et équipements de la Maison des randonneurs, avec les risques que cela implique, dans le but d'optimiser la qualité du service rendu aux usagers.

Cette concession porte sur la gestion et l'exploitation des ouvrages et équipements concernés, dans les conditions définies par le présent contrat.

Les charges et conditions de cette concession sont définies par le présent contrat.

Article 2 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020. Le contrat arrivera à échéance le 31 décembre 2024.

Article 3 : Missions du Concessionnaire

Les obligations que la Ville confie à l'exploitant sont les suivantes :

- Accueil de qualité toute l'année d'une clientèle touristique individuelle ou collective :

  Le concessionnaire assurera l'accueil et l'hébergement d'une clientèle touristique individuelle ou en groupe pour des séjours courts (une ou deux nuits, un week-end…) avec ou sans réservation préalable dans la limite des places disponibles. En basse saison, la maison des randonneurs pourra également accueillir des individus ou des groupes ne faisant pas partie de la clientèle de randonneurs pour des séjours courts. La Maison des randonneurs devra être parfaitement propre et disposer d'équipements permettant aux randonneurs de préparer leurs repas.

- Accès à une documentation locale et départementale diversifiée, riche et actualisée :

Le concessionnaire devra mettre à disposition des touristes un ensemble d'informations et de services facilitant leur séjour dans l'Yonne et dans la ville d'Auxerre.

● Lien avec les événements locaux ou produits touristiques existants, à travers des partenariats avec les institutions et réseaux départementaux :

Le concessionnaire devra proposer la création de produits touristiques d'accompagnement en relation avec les structures publiques ou privées existantes favorisant la promotion de la ville et de ses potentialités pour la clientèle accueillie. Il devra inscrire la Maison des randonneurs dans tous les réseaux du tourisme social. Il étendra les relations partenariales étroites avec les institutionnels du tourisme tant au niveau local (il devra favoriser et développer les liens avec les événements locaux) que départemental et régional.

Article 4 : Cession des droits

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, toute cession partielle ou totale du présent contrat ne pourra intervenir sans autorisation préalable de la Ville.

La présente obligation ne fait pas obstacle au droit pour le concessionnaire de passer avec des tiers des contrats de prestations ou de sous-traitance. Les contrats conclus ne pourront comporter de clauses interdisant à la Ville de se substituer, le cas échéant, au concessionnaire. Dans le cadre du rapport annuel prévu au contrat de délégation, le concessionnaire tiendra à jour la liste des contrats de prestations et de sous-traitance conclus en application du présent article.

Le non-respect des dispositions énoncées ci-dessus entraîne de plein droit la déchéance du concessionnaire, conformément au contrat.

En cas de recours à des prestataires de services, ce qui est expressément autorisé ici par la Ville, le concessionnaire sera seul tenu pour responsable de l'exécution du service confié quel que soit le partage des responsabilités susceptible d'intervenir entre, d'une part le concessionnaire, et d'autre part, le ou les prestataires.

CHAPITRE 2 : RÉGIME DES BIENS

Article 5 : Mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers

5.1 - La Ville s'engage à mettre à disposition du concessionnaire l'ensemble des locaux de l'établissement figurés sur les plans qui seront joints dans le Plan de Maintenance et d'Exploitation, soit :

- la Maison des randonneurs d'une surface habitable de 286,06 m²,
- un atelier vélos d'une surface habitable de 17,55 m²,
- un logement de gardien d'une surface habitable de 105,16 m²,
- un local poubelles d'une surface habitable de 11 m².
- Soit une surface totale de 419,77 m² habitables.

5.2 - Un état des lieux et un inventaire du matériel mis à disposition dans la maison des randonneurs seront réalisés à l'entrée et à la sortie du concessionnaire. Un second état des lieux sera rédigé pour le logement de gardien. Ces documents feront l'objet d'un procès verbal de remise établi contradictoirement entre les parties et signés par un représentant de la Ville et un représentant du concessionnaire. Ils sont joints en annexes 2, 3 et 4 à la présente convention de concession.

5.3 - Le concessionnaire utilise les lieux (maison des randonneurs et logement de gardien) exclusivement à l'usage défini dans le contrat de concession et ne pourra y exercer aucune autre activité, de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable express de la Ville et dans la limite du classement ERP de l'équipement.

5.4 - La Maison des randonneurs est classée en établissement de type O (hôtel et autres établissements d'hébergement) de 5ème catégorie. Les effectifs sont au maximum de 27 personnes (27 lits) pour ce qu'il s'agit du public et de 2 personnes pour ce qu'il s'agit du personnel.

5.5 - La Maison des randonneurs dispose d'un droit de passage sur la cour qui est un espace commun avec le parc Paul Bert. Ce droit de passage est régi par l'arrêté municipal du 19 septembre 2000, portant application du règlement des parcs et jardins et espaces verts d'Auxerre.

Article 6 : Réparations locatives, maintenance et vérifications périodiques : répartition des charges

6-1 - Le concessionnaire assure et supporte la charge financière des travaux d'entretien et des réparations locatives telles que décrites à l'annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987. Les locaux mis à disposition doivent être tenus en bon état d'entretien et de propreté. Au terme de la convention, ils devront être remis à la Ville en bon état d'entretien compte tenu de l'usure d'un usage normal.

6-2 - Le concessionnaire assure la maintenance de toute installation, équipement ou matériel mis à sa disposition par la Ville d'Auxerre. Pour cela, il s'engage à souscrire tous les contrats de maintenance et d'entretien nécessaires dont il ne saurait prendre la charge par manque de compétence et/ou de moyens techniques ou humains, en veillant toujours à respecter les lois et règlements en vigueur. Il s'engage à ce propos à se tenir informé de leur évolution et d'agir en conséquence.

6-3 - La répartition des charges de maintenance et de vérifications périodiques telle que transcrite dans le Plan de Maintenance et d'Exploitation en annexe 1 sera mise à jour annuellement si nécessaire.

6-4 - Le matériel et le mobilier mis à disposition du concessionnaire et figurant en annexe 3 est réputé en bon état général au moment de sa mise à disposition.

Le concessionnaire assurera le renouvellement, en tant que de besoin, des matériels repérés, dans l'inventaire figurant en annexe 3.

La Ville assure le renouvellement du matériel et du mobilier, non repéré par un astérisque à l'inventaire, en cas d'usure normale ou de non-conformité entraînant une impossibilité d'utilisation.

Une mise à jour du relevé d'inventaire est effectuée à l'initiative du concessionnaire, contradictoirement entre les parties, au moment de la remise du rapport annuel ; elle se substituera à la présente en annexe 3.

Le concessionnaire reste le seul responsable face à la Ville du matériel mis à sa disposition.

6-5 - Il reste de la responsabilité du concessionnaire de prévenir la Ville d'Auxerre de toute prestation qu'elle devrait effectuer conformément aux règlements en vigueur et au présent contrat dont elle ne se serait acquittée.

6-6 - Le concessionnaire s'oblige à donner libre accès à l'ensemble des locaux et installations au représentant dûment accrédité de la Ville qui pourra ainsi contrôler à tout moment l'état et l'utilisation faite des biens mis à sa disposition. Toutefois, l'exercice de ce droit ne devra pas perturber l'exploitation de la Maison des Randonneurs.

Faute pour le concessionnaire de procéder à l'entretien des ouvrages, installations et matériels dont il a la charge, et après une mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours (ramenée à 48h en cas de danger immédiat), la Ville pourra se substituer au concessionnaire pour assurer, à sa place et à ses frais et risques, les travaux d'entretien et de réparation qui lui incombent, sans préjudice des sanctions pécuniaires prévues à l'article 29 du chapitre 6 du présent contrat.

6-7 - La responsabilité des travaux de gros entretien et de grosse réparation reste à la charge de la Ville dans la mesure où il est avéré que cela est dû à une usure normale ; Liste non limitative :
- réparation du clos et du couvert,
- remplacement des menuiseries intérieures et extérieures,
- remplacement des sols

Ils sont effectués soit à l'initiative de la Ville, soit sur proposition du concessionnaire. La Ville se réserve le droit de refuser les renouvellements et les travaux proposés par le concessionnaire, s'ils s'avèrent injustifiés.

6-8 – Les travaux de mise en conformité restent à la charge de la Ville.

6-9 - Le concessionnaire signale à la Ville, dans les meilleurs délais et dès qu'il en a connaissance, les défectuosités, travaux ou renouvellement dont elle a la charge.

La Ville associe le concessionnaire à la définition des projets d'exécution des travaux et lui communique pour avis ces projets.

Les travaux sont réalisés (sauf urgence et sécurité) dans le respect des contraintes d'exploitation du service, le concessionnaire devant être consulté sur lesdites périodes. En outre, la Ville associe le concessionnaire au suivi des dits travaux.

Article 7 : Amélioration des installations

7.1 - Afin de compléter et d'améliorer les installations de la Maison des Randonneurs mises à sa disposition, le concessionnaire peut proposer la réalisation d'investissements complémentaires qu'il juge nécessaires. Ces propositions doivent être adressées par le concessionnaire au service gestionnaire de la Ville. Elles feront l'objet d'une étude par les services de la Ville concernés.

En cas d'acceptation, ces investissements seront effectués selon une répartition des charges à convenir. Au regard des contraintes liées à l'inscription des crédits nécessaires aux investissements retenus au budget de la Ville, ces propositions devront être faites avant le 1er juin de l'année précédente.

7.2 - Le concessionnaire ne pourra procéder à aucune transformation des installations sans en avoir justifié la nécessité auprès de la Ville, propriétaire, et obtenu son accord express.

7.3 - Dans ce cadre, les parties s'obligent, au cours du premier trimestre de l'exécution du contrat, de convenir d'un calendrier des travaux à effectuer et des équipements à remplacer. Ce calendrier prendra la forme d'une nouvelle annexe au contrat (annexe n°2.1), entérinée par voie d'avenant lors du plus proche conseil municipal à compter du 1er avril de la première année d'exécution. Ce calendrier reprendra les éléments suivants, classés par ordre de priorité :

- Rénovation des cinq salles d'eau ;
- Achat de casiers ou consignes de sécurité à destination des usagers ;
- Mise en place d'un transmetteur GSM relié au système incendie ;
- Remplacement du radiateur de la cuisine et programmation du remplacement des radiateurs électriques vétustes ;
- Programmation du remplacement de l'électro-ménager (hotte aspirante, lavevaisselle, réfrigérateur) ;
- Cloisonnement de la buanderie pour isoler le stockage alimentaire ;
- Réfection des peintures intérieures et extérieures ;
- Contrôle, vérification et remplacement éventuel des éléments suivants : verrière (étanchéité, isolation), vitre porte cour, lucarnes 31 et 32 ;
- Étude des possibilités d'extension de la Maison des randonneurs ;
- Étude de l'agrandissement de la cuisine par une véranda.

Article 8 : Bilan - Projets

8.1 - Dans le cadre du dispositif de suivi des concessions de la Ville d'Auxerre, une ou des rencontres seront organisées au premier trimestre afin de dresser le bilan des travaux réalisés à l'année n-1 et à réaliser sur l'année en cours, du

matériel ou des équipements à renouveler, dans le respect de la répartition des charges prévue.

CHAPITRE 3 : EXPLOITATION

Article 9 : Principes généraux

Dans le cadre des relations avec la ville, l'interlocuteur unique du concessionnaire est la DCSE.

9.1 - Dans le cadre du présent contrat, le concessionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service public qui lui est confié.
A ce titre, en cas d'arrêt imprévu, il s'oblige à informer la Ville des motifs de cet arrêt dans les 24 heures de la survenance, notamment pour des raisons techniques, à prendre toutes mesures utiles et à faire ses meilleurs efforts pour y mettre un terme dans les meilleurs délais.

9.2 - Le concessionnaire est responsable de l'exploitation du service. Il agit de manière autonome, sans préjudice du droit de contrôle de la Ville. Il assumera le fonctionnement et la gestion de l'établissement. Il assume la responsabilité de la Maison des Randonneurs tant de jour que de nuit, à ses frais et à ses risques et périls.
Il devra veiller au respect du principe d'égalité des usagers et de tarification tels que stipulés au présent contrat.

9-3 - Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée, ainsi que les consignes d'exploitation exposées en seconde partie du Plan de maintenance et d'Exploitation.

9.4 - Il dispose en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifie à la première demande.

9.5 - Il fait son affaire personnelle de tous les abonnements et dépenses de fluides (eau - gaz - électricité - chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles) et prend à sa charge l'abonnement et les communications téléphoniques.

Article 10 : Conditions spécifiques

La Maison des Randonneurs se trouve au sein d'un espace public, de ce fait la tranquillité des usagers (bruit, vues) doit être respectée.

De même toute manifestation ou animation organisée par le concessionnaire ne peut se dérouler à l'extérieur de la Maison des Randonneurs sans autorisation de la Ville ni au-delà de 22 heures.

Par ailleurs, la Maison des randonneurs est tenue de respecter la réglementation relative au Parc Paul Bert, notamment en matière de stationnement.

Article 11 : Responsabilités

Le concessionnaire est entièrement responsable de l'exécution du service public, tant à l'égard de la Ville que des usagers et des tiers.

Le concessionnaire s'engage à garantir la Ville contre tout recours et toute condamnation résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution par le concessionnaire du service et/ou de ses obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Accès des usagers

Le concessionnaire s'interdit de pratiquer des discriminations à l'égard des usagers.

Il ne peut refuser leur accès sans un juste motif. Constitue un juste motif l'usager qui :

- refuse d'acquitter le tarif ou le droit qui lui est réclamé ;
- ou se rend coupable y compris par récidive d'actes, même involontaires, de bris, de destruction ou de vandalisme, même si les premiers dommages ont donné lieu à réparation ;
- ou adopte un comportement désobligeant, injurieux ou intolérant à l'égard du concessionnaire, de la Ville ou des autres usagers.

En tout état de cause, le refus d'accès est prononcé librement par le concessionnaire et ne peut être que limité dans le temps. Il devra en informer immédiatement la Ville ou son représentant lorsque le refus d'accès peut être prononcé pour l'ensemble des services offerts par le concessionnaire ou pour simplement l'un d'entre eux.

Article 13 : Programme

Le concessionnaire s'oblige à communiquer le programme des éventuelles manifestations prévues dans la Maison des Randonneurs au moins un mois à l'avance.

Ce programme comporte notamment le calendrier, la nature ainsi que toute autre information que le concessionnaire jugerait utile de porter à la connaissance de la Vile.

Le concessionnaire informe la Ville de toute modification de ce programme à partir du moment où il en a connaissance.

Article 14 : Publicité - Communication

En vue d'assurer la publicité de la Maison des Randonneurs sur le plan local, régional et national, le concessionnaire assurera son inscription dans les documents, brochures ou guides spécialisés.

Aucune publicité sauf celle dûment acceptée par la Ville ne doit être posée à l'extérieur de la Maison des Randonneurs.

Le concessionnaire s'engage à faire figurer en première page le logo de la Ville d'Auxerre sur les supports de promotion de la Maison des Randonneurs (tracts, programmes et affiches, dossier de presse…), indiquer qu'il s'agit d'une concession de la Ville d'Auxerre ainsi que de faire état du partenariat avec la Ville auprès des médias écrits, parlés ou télévisés.

Les chartes graphiques correspondantes devront faire l'objet d'une validation par la Ville.

Article 15 : Ouverture

La Maison des Randonneurs doit au minimum être ouverte d'avril à octobre.

Tout manquement à cette obligation d'ouverture constitue une faute grave susceptible d'entraîner la déchéance du concessionnaire, conformément à l'article 31 du présent contrat.

Dans le cas où le concessionnaire n'entend pas ouvrir l'établissement toute l'année, il garde néanmoins l'entière responsabilité du gardiennage des lieux.

Article 16: Règlement et affichage

Le concessionnaire doit établir et soumettre à la Ville pour approbation le règlement intérieur. Celui-ci fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement. Il est destiné à assurer le meilleur service à l'usager. Toute évolution devra être soumise à l'accord préalable de la Ville.

Ce règlement intérieur, traitant notamment des mesures de sécurité, sera affiché par les soins du concessionnaire à l'entrée et dans tous les lieux ouverts aux usagers de la Maison des Randonneurs.

Ce document sera éventuellement traduit en une ou plusieurs langues étrangères.

Article 17 : Ressources humaines

Après en avoir informé la Ville, le concessionnaire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission dans le respect des conditions définies ci-après.

Pour remplir sa mission, le concessionnaire peut recruter un salarié en contrat à durée déterminée, sans l'accord de la Ville, sous réserve que la date de fin du contrat de travail soit antérieure à la date de fin de la concession.

Toute nouvelle embauche d'un salarié à contrat à durée indéterminée, ou d'un contrat à durée déterminée dont la date de fin est postérieure à la date de fin de la délégation de service public, devra alors faire l'objet d'un accord écrit de la ville.

Pour toutes les tâches n'exigeant pas de personnel permanent, le concessionnaire pourra faire appel à des prestataires extérieurs. Il pourra en être de même pour la maintenance technique, les obligations réglementaires, le ménage, l'entretien, la surveillance et la sécurité notamment.

Le concessionnaire devra respecter et faire respecter par son personnel et le personnel des entreprises sous-traitantes s'il y a lieu, les règlements et consignes en vigueur en matière de sécurité.

Il est seul responsable de l'application à l'intérieur de l'établissement de tous les règlements administratifs d'hygiène et de police applicables à un tel établissement.

En cas de poursuite de l'activité, la Ville s'engage à reprendre ou à faire reprendre par le successeur du concessionnaire, dans les conditions de l'article L 1224-1 du Code du Travail, l'ensemble des personnels permanents affectés à l'exploitation de la Maison des Randonneurs.

CHAPTIRE 4 : CONDITIONS COMMERCIALES ET FINANCIERES

Article 18 : Fixation des tarifs

A la date d'entrée en vigueur de la concession, les tarifs sont fixés dans l'annexe 7 du présent contrat.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation des installations, les tarifs pourront être réexaminés par le Conseil Municipal sur production des justificatifs et des comptes de la délégation par le concessionnaire dans les cas suivants :

- si le montant des impôts et taxes à la charge du concessionnaire varie de façon significative ;
- en cas de modification substantielle des conditions économiques du contrat, notamment dans le cas d'un surcoût du fonctionnement du bâtiment.

Au regard des contraintes liées à un passage en Conseil Municipal, les propositions de nouveaux tarifs devront être communiquées à la Ville au moins trois mois avant la date souhaitée d'application.

Article 19 : Compensation financière

Compte tenu des contraintes particulières de fonctionnement de la Maison des randonneurs qui entraînent un surcoût dans l'exploitation technique du bâtiment et du caractère saisonnier de l'activité, qui ne peuvent être répercutées sur des tarifs imposés par la Ville, cette dernière versera chaque année une compensation financière forfaitaire au concessionnaire. Cette compensation est fixée comme suit pour la durée de la convention :

Années	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de nuitées	3200	3300	3400	3500	3600
Financement Ville en € TTC	40990	39310	38050	36970	35640

Cette compensation financière sera versée en deux fois :

- 50 % au plus tard le 31 mars de l'année en cours
- 50 % au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Article 20 : Redevance

En contrepartie de la mise à disposition des locaux, le concessionnaire verse une redevance annuelle à la Ville d'Auxerre, d'un montant de 5300 € TTC avant le 30 juin de chaque année.

Article 21 : Retard de paiement

Le paiement des sommes dues au concessionnaire interviendra dans le délai de 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fera courir de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du concessionnaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Article 22 : Rémunération du concessionnaire

La rémunération du concessionnaire proviendra des sommes perçues auprès des usagers de l'établissement ainsi que des autres recettes telles que prévues au budget prévisionnel porté en annexe 8, déduction faite des taxes et, le cas échéant, des surtaxes grevant le prix appliqué.

Article 23 : Rencontres périodiques

Les parties s'obligent à des rencontres périodiques, en vue notamment de procéder à un examen des résultats d'exploitation visant à vérifier les équilibres de gestion.

Ces rencontres auront lieu chaque année d'exploitation jusqu'en 2024.

Ces rencontres peuvent être déclenchées à l'initiative d'une des deux parties dès lors qu'une modification de l'équilibre financier du contrat intervient ou est susceptible d'intervenir. Elles seront également organisées dès lors que des travaux seront devenus nécessaires dans l'objectif notamment de déterminer leurs montants et leurs échelonnements sur la durée du contrat.

CHAPITRE 5 : INFORMATIONS - CONTROLES - ASSURANCES

Article 24 : Contrôle comptable

Le concessionnaire tiendra pour les dépenses (débits) et les recettes (crédits) liées à l'exploitation de la Maison des randonneurs, une comptabilité entièrement indépendante de ses autres activités.

Les exercices comptables courent du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 25 : Information et prévisions

Le concessionnaire informera la Ville, au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice comptable en cours, du plan prévisionnel d'activité de l'exercice suivant, incluant notamment les éléments ci-après :

- un compte de résultat prévisionnel de l'exploitation de la Maison des randonneurs de l'exercice en cours et à venir, conforme à la présentation de l'annexe 8 concernant le budget prévisionnel ;
- une prévision de recettes et de dépenses ;
- le cas échéant, des propositions de réaménagement/ré-agencement de la Maison des randonneurs, modification du règlement intérieur…
- des prévisions de fréquentation ;

- un rapport d'activité permettant de mesurer les efforts (et leurs résultats) en matière de sensibilisation, de promotion, de diffusion et de satisfaction des publics concernés.

Sur chacun de ces points, la Ville se réserve la possibilité de demander au concessionnaire les éléments quantitatifs et qualitatifs qui servent à étayer les prévisions.

Article 26 : Rapport du concessionnaire

Sur le fondement des articles L 3131-5 et R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique, le concessionnaire transmet chaque année à Monsieur le Maire, au plus tard le 1er juin de chaque année, un rapport contenant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de Service Public ainsi qu'une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à la Ville d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Ce rapport devra être transmis en version papier et en version informatique. Il sera en tous points conforme aux prescriptions des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique.

Le rapport comprend, notamment :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;
2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Article 27 : Régime fiscal

Impôts et taxes :
Le concessionnaire supportera tous les impôts et taxes qui lui incombent ou qui lui incomberaient du fait du présent contrat, et notamment, les taxes et redevances relatives aux ordures ménagères de manière à ce que la Ville ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce sujet. Toutefois, la Ville est seule redevable de l'impôt foncier.

Article 28 : Assurances

Le concessionnaire s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de tous risques locatifs se rapportant à l'ensemble des biens affectés à l'exploitation des locaux mis à sa disposition.

Il devra en justifier à la Ville dans les 45 jours de la signature des présentes et à toute réquisition.
La ville peut à tout moment se faire justifier par le concessionnaire du paiement régulier des primes sans que cela engage sa responsabilité pour quelque raison que ce soit.

Il devra en justifier tous les ans dans le cadre du rapport annuel.
Seront notamment couverts les risques suivants :

- incendie et garanties annexes
- dégâts des eaux
- vol et tentative de vol,
- bris de glace et bris de machine.
- vandalisme,
- tempête, neige, grêle.

Le concessionnaire s'engage, en outre, à contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre des présentes. Il fera dès lors son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion défectueuse du concessionnaire pour quelque raison que ce soit.

De même il est seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, liés aux risques d'exploitation.

Il sera, d'autre part, stipulé dans les polices :

- que les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir d'une quelconque clause de renonciation à recours ;
- que l'indemnité versée par la compagnie d'assurance devra être intégralement affectée à la remise en état des biens affectés au service public délégué par le présent contrat.

Les travaux y afférents seront réalisés sous le contrôle de la Ville suivant un échéancier mis au point d'un commun accord entre la Ville et le concessionnaire ; les travaux de remise en état devront débuter immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises. Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour plus-values éventuelles résultant de ces travaux.

Les parties devront prendre toute disposition pour éviter, autant que possible, qu'il y ait interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

CHAPITRE 6 : SANCTIONS - FIN DU CONTRAT - INDEMNITES

Article 29 : Sanctions pécuniaires

Faute pour le concessionnaire de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités peuvent lui être appliquées.

Après mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, des sanctions pécuniaires pourront être prononcées par la Ville à l'encontre du concessionnaire, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait être tenu par ailleurs :

- en cas de manquement à l'obligation d'entretien visée à l'article 6 du présent cahier des charges et après une mise en demeure de la Ville restée sans réponse pendant 8 jours, le concessionnaire sera redevable de plein droit d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 150 € qui devra être versée dans le mois suivant son prononcé.

- En cas de non-production des documents que le concessionnaire est tenu de présenter au titre des présentes, et après une mise en demeure de la Ville restée sans réponse pendant un mois, une pénalité égale à 15 € par jour de retard, pendant 30 jours ouvrés, et de 75 € par jour, passé ce délai.

Article 30 : Sanctions coercitives

La Ville peut procéder à la mise en régie provisoire aux frais du concessionnaire, dans les hypothèses suivantes :

- les travaux d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité ne sont pas réalisés, conformément aux obligations contractuelles. L'exécution d'office est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de 45 jours ;
- la sécurité publique vient à être compromise. L'exécution d'office est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai fixé par la Ville et approprié au cas d'espèce ;
- si le service n'est pas exécuté ou s'il n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la Ville et causes exonératoires, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais du concessionnaire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Article 31 : Sanction résolutoire

La Ville peut résilier la convention de plein droit et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, notamment dans les cas suivants :

- non-exploitation de la Maison des randonneurs ;
- liquidation judiciaire du concessionnaire ;
- dissolution du concessionnaire ;
- cession du bénéfice du présent contrat à un tiers sans son autorisation ;
- interruption non justifiée de plus de 15 jours consécutifs de l'exploitation de tout ou partie de la Maison des randonneurs ;
- en cas de manquement grave ou répété des engagements contractuels pris par le concessionnaire à travers le présent contrat, après une mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois.

La résiliation requiert une délibération du Conseil Municipal, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de 15 jours.

En cas de résiliation anticipée et quel qu'en soit le motif, toutes dispositions stipulées au présent contrat qui en régleraient la fin trouveront à s'appliquer pleinement.

Article 32 : Résiliation

La Ville peut résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Cette résiliation devra être notifiée au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de six mois.

En cas de rupture anticipée du présent contrat à l'initiative de la Ville pour des motifs d'intérêt général, celle-ci s'engage à verser au concessionnaire, en réparation du préjudice subi, une indeminité.

Les sommes dues au concessionnaire au titre du présent article sont versées dans les trois mois de la date de résiliation.

De la même façon, le concessionnaire pourra résilier la convention moyennant un préavis de six mois à tout moment des présentes.

Article 33 : Sort des biens à l'échéance du contrat

A l'échéance normale ou anticipée du contrat, le concessionnaire est tenu de remettre à la Ville, en état normal d'entretien et à titre gratuit, tous les biens et équipements mis à sa disposition par la Ville sur le fondement de l'article 5 et de l'état des lieux figurant en annexe 2 du présent contrat.

La Ville pourra racheter au concessionnaire, à la valeur nette comptable, les biens propres à celui-ci et qu'elle jugerait nécessaires à l'exploitation, déduction faite des subventions d'investissement reçues telles que portées à son bilan comptable à la date de rachat.

Au jour de la cessation du présent contrat, la Ville est subrogée au concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers des tiers.

Six mois avant la fin de l'exploitation, les parties estimeront et arrêteront, à l'amiable ou à dire d'expert, les travaux nécessaires à la remise en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu d'un usage normal des installations, équipements et matériels mis à la disposition du concessionnaire par la Ville. Le concessionnaire devra exécuter ces travaux avant l'expiration du présent contrat ou verser à la Ville une indemnité correspondant à leur montant, au plus tard à l'expiration du présent contrat.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Portée des présentes

Les présentes expriment l'intégralité des droits et obligations des parties relativement à leur objet.
Elles ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes expressément habilitées à cet effet par chacune des parties.

Article 35 : Redressement, liquidation judiciaire et contrôle fiscal

Le concessionnaire devra porter sans délai à la connaissance de la Ville l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre, ainsi que le résultat même provisoire de tout contrôle fiscal.

Article 36 : Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre la Ville et le concessionnaire au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat, seront soumises au Tribunal Administratif de DIJON, sis 22 rue d'Arras 21000 DIJON.

Article 37 : Election de domicile

Pour l'exécution du contrat et notamment pour toute modification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

- la Ville en son Hôtel de ville,
- le concessionnaire en son siège social.

CHAPITRE 8 : ANNEXES

Les annexes du présent contrat sont les suivantes :

- Annexe 1 : Plan de Maintenance et d'Exploitation
- Annexe 2 : Etat des lieux de la Maison des randonneurs
- Annexe 3 : Inventaire de la Maison des randonneurs
- Annexe 4 : Etat des lieux du logement du gardien
- Annexe 5 : Effectifs
- Annexe 6 : Statuts
- Annexe 7 : Tarifs
- Annexe 8 : Budget prévisionnel

Pour l'EURL La Maison des randonneurs, Le gérant,	Pour la Ville d'Auxerre, Le Maire,
Laurent RICHOUX	Guy FÉREZ

ANNEXE 1

Plan de Maintenance et d'Exploitation

Sera annexé lors de la mise à disposition des locaux.

ANNEXE 2

Etat des lieux de la Maison des randonneurs

Sera annexé lors de la mise à disposition des locaux.

ANNEXE 3

Inventaire de la Maison des randonneurs

Sera annexé lors de la mise à disposition des locaux.

ANNEXE 4

Etat des lieux du logement du gardien

Sera annexé lors de la mise à disposition des locaux.

CONTRAT DE CONCESSION
MAISON DES RANDONNEURS

ANNEXE 5

Effectifs

CONTRAT DE CONCESSION
MAISON DES RANDONNEURS

ANNEXE 6

Statuts

Joint en annexe au présent contrat sous format pdf

CONTRAT DE CONCESSION
MAISON DES RANDONNEURS

ANNEXE 7

Tarifs

CONTRAT DE CONCESSION
MAISON DES RANDONNEURS

ANNEXE 8

Budget prévisionnel

AUXERRE

PATRIMONE BATI

PLAN DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION



MAISON DES RANDONNEURS ET LOGEMENT DU GARDIEN

5,RUE GERMAIN BÉNARD
89000 AUXERRE

Mise à jour : le 18/07/2019

FICHE IDENTITAIRE DU BÂTIMENT

Bâtiments : Maison des randonneurs (286,06 m² habitables)
Logement du gardien (105,16 m² habitables)
Local poubelles (11 m² habitables)
Local vélos (17,55 m² habitables)

Adresse : 5, rue Germain Bénard
89000 AUXERRE

Délégation de Service Public
Délégataire : XXX
Responsable de la structure : XXX

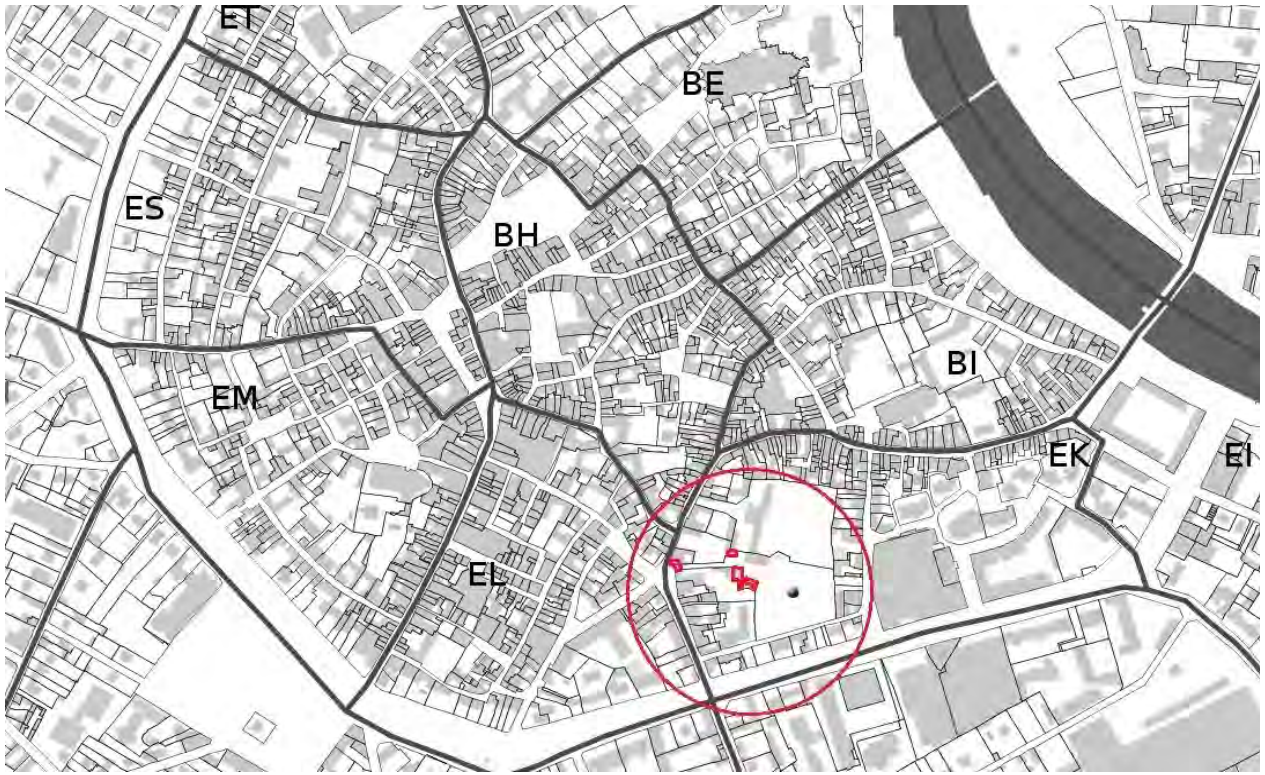

INFORMATIONS GÉNÉRALES ERP DE LA MAISON DES RANDONNEURS

Groupe : 2
Type : O
Catégorie : 5
Effectif maximum de public autorisé : 27
Effectif de personnel : 2

COMMISSION DE SÉCURITÉ

Date de dernière visite : 02/05/2016
Avis : favorable
Périodicité : 5 ans

COMMENTAIRES

En accord avec l'article PO 13, la Maison des Randonneurs constitue un petit hôtel
car il n'accueille pas plus de 20 personnes au titre de public dans les chambres
et que le plancher bas de l'étage le plus haut de situe à moins de 8m du niveau d'accès des secours.

SOMMAIRE

Glossaire....4

Partie 1 : MAINTENANCE....5

1 - REGISTRE DE SECURITE....7

2 - Main courante....7

3 - Cahier d'entretien des équipements....7

4 - EQUIPEMENTS DE SECURITE INCENDIE....8
- 4.1 - Alarme incendie....8
- 4.2 - Éclairage de sécurité....9
- 4.3 - Extincteurs....10
- 4.4 – Détection de fumée....11
- 4.5 - Désenfumage....11

5 - AUTRES EQUIPEMENTS....12
- 5.1 - Installations électriques....12
- 5.2 - Installations de gaz....13
- 5.3 - Installations de plomberie....13
- 5.4 - Installations téléphoniques....13
- 5.5 - Cimaises....14

6 - CLOS ET COUVERT....14
- 6.1 - Couverture et charpente....14
- 6.2 - Gros œuvre....14
- 6.3 - Sols....15

7 - RESEAUX PUBLICS....15
- 7.1 - Eau potable....15
- 7.2 - Eaux usées....15
- 7.3 - Eaux pluviales....16
- 7.4 - Gaz....16
- 7.5 - Électricité....16
- 7.6 - Téléphonie....17

8 – REPARATIONS LOCATIVES....17

9 - ENTRETIEN MENAGER / HYGIENE....17

10 - MATERIEL....18
- 10.1 - Matériel d'office....18
- 10.2 - Mobilier intérieur....18
- 10.3 - Electroménager....19
- 10.4 - Vaisselle....19
- 10.5 - Linge de maison....19
- 10.6 - Matériel d'hygiène....20
- 10.7 - Matériel informatique....20

11 - ABORDS....20
- 11.1 – Cour arrière....20
- 11.2 – Cour avant, cheminement....21
- 11.3 - Végétation....21
- 11.4 - Éclairages extérieurs....21
- 11.5 - Clôture et muret....22

Partie 2 : EXPLOITATION....23

A . Énergies et fluides....24

B . Assurances....24

C . Accessibilité....25

1 - GENERALITES....25

2 - ACCESSIBILITE DU BATIMENT....25

D . Sécurité incendie....26

1 - RECOMMANDATIONS GENERALES....26
- 1.1 - Généralités....26
- 1.2 - Électricité....27
- 1.3 - Décoration....27

2 - FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS....28
- 2.1 - Alarme incendie....28
- 2.2 - Désenfumage....28
- 2.3 - Extincteurs....28

E . Amiante....29

F . Recommandations d'utilisation du bâtiment et de ses équipements....30

1 - RECOMMANDATIONS GENERALES D'EXPLOITATION....30
- 1.1 - Dispositions générales....30
- 1.2 - Surveillance de la qualité de l'air....30
- 1.3 - Garde des biens....30

2 - RECOMMANDATIONS GENERALES D'EXPLOITATION....31
- 2.1 - Utilisation rationnelle de l'énergie....31
- 2.2 - Tri des déchets....31

3 - RECOMMANDATIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS....32
- 3.1 - Acoustique....32
- 3.2 - Déneigement....32

G . Recommandations particulières d'entretien....33

1 – EQUIPEMENT D'OFFICE....33

1 - REVETEMENTS DE SOL....33

H . Vigipirate....34

1 - GENERALITES....35

ANNEXES....37

GLOSSAIRE

P.M.E. (Plan de Maintenance et d'Exploitation) : document exposant la répartition des responsabilités et des charges entre le propriétaire et l'exploitant (du point de vue de l'entretien, de la maintenance, des vérifications et de la conduite des locaux et de leurs abords, des équipements et du matériel) et réunissant toutes les informations utiles et nécessaires à l'exploitation du bâtiment.

E.R.P : Établissement Recevant du Public.

Exploitant : responsable de structure, et par extension tous les occupants du bâtiment.

DPB : Direction du Patrimoine Bâti

O.P.B. : Direction du Patrimoine Bâti - service Optimisation du Patrimoine Bâti.

BMA : Direction du Patrimoine Bâti - service Bâtiments-Maintenance-Ateliers.

E&T : Direction du Patrimoine Bâti - service Études et Travaux (maintenance entreprise).

BMN : Direction du Patrimoine Bâti - service Bâtiments-Maintenance-Nettoyage.

DCV : Direction du Cadre de Vie

DDD : Direction du Développement Durable

M.G. Logistique : Direction Moyens Généraux – Service Logistique

D.U.S. : Directeur (trice) Unique de Sécurité

SSI : Système de Sécurité Incendie.

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

DSP : Délégation de Service Public.

Équipement : ensemble des installations utiles et nécessaires à l'exploitation des locaux et à produire les activités convenues. Élément immeuble par destination (exemple : système de sécurité incendie, ascenseur, installations thermiques ...).

Matériel : éléments mobiles, ensemble de bien de consommation durables, objets, instruments techniques.

Mobilier : éléments mobiles, ensemble de bien de consommation durables, meubles destinés à l'aménagement.

Entretien : action participant à la conservation en bon état apparent d'usage.

Maintenance : action réglementaire ou non de maintien et/ou de réparation et/ou de remise en état pour un fonctionnement conforme à la destination originelle.

Vérification : action réglementaire ou non de contrôle de conformité du fonctionnement d'un équipement ou d'un matériel, y compris de la documentation technique s'y rapportant.

Conduite : action directe sur l'équipement ou le matériel en vue d'en maîtriser les composants pour obtenir les effets attendus.

Usure normale : durée de vie intrinsèque, détérioration progressive et inéluctable produite par l'usage et l'environnement (le temps).

Mauvaise utilisation manifeste : par opposition à usage normal, pouvant conduire à la dégradation et/ou à la ruine anticipée du bien et à risque pour les personnes.

Conformité : état d'un élément, au moment de sa mise en œuvre, relatif à la norme qui le défini à la réglementation et à toute règle applicable du fait de la destination de l'élément considéré.

Non conformité : s'appréhende par rapport à un texte.

PARTIE 1 : MAINTENANCE

« Ensemble des mesures techniques destinées à préserver une installation dans un état lui permettant d'assurer ses fonctions »

Dès constat d'un défaut ou d'un dysfonctionnement sur le bâti (installations électriques, d'éclairage, de sécurité incendie, de plomberie, de chauffage ...) ou les abords, ainsi que pour une modification d'un équipement ou un réglage lié au confort, veuillez **contacter du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le service O.P.B au 03.86.72.43.21** ou sur pb.optimisation@auxerre.com ainsi que votre service gestionnaire au 03.86.72.43.86. En cas d'urgence avérée pour la sécurité des personnes et des biens, contactez directement le service Bâtiments-Maintenance au 03.86.42.07.10.

En dehors de ces horaires et le cas échéant vous pouvez joindre la permanence technique au 06 08 72 48 65 pour ce qui concerne les problèmes techniques liés à la fermeture des ouvrants, au chauffage, à l'électricité, à l'alarme anti-intrusion et au système de sécurité incendie, et d'une manière générale lorsqu'un risque manifeste ou potentiel est identifié pour la sécurité des personnes et des biens**.**

Les contacts qui sont ici exposés sont ceux des services de la Ville d'Auxerre qui gèrent chacun des équipements cités. Pour vos demandes spécifiques, veuillez contacter votre référent : **le service des sports et de la vie sportive.**

Lors des vérifications périodiques, le matériel doit être tenu à disposition.

1 - REGISTRE DE SECURITE

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Mise à jour	Dès nécessité	Art. PE 33 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Exploitant	-	O.P.B 03.86.72.43.21	Situé dans le bureau.
	Objet de la prestation : - s'assurer que le registre de sécurité soit accessible lors des contrôles - s'assurer que celui-ci est tenu à jour lors des contrôles - s'assurer qu'il soit accessible						

2 - MAIN COURANTE

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Mise à jour	Dès nécessité	Norme NF 61-933	Exploitant	-	O.P.B 03.86.72.43.21	À côté du SSI.
	Objet de la prestation : - traçabilité des changements d'état du système de sécurité incendie						

3 - CAHIER D'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Mise à jour	Dès nécessité	-	Exploitant	-	O.P.B 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - classification des documents techniques et/ou relatifs à la maintenance des équipements mis à disposition						

4 - EQUIPEMENTS DE SECURITE INCENDIE

4.1 - Alarme incendie

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérification / Maintenance	Annuelle	Art. PE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	SSITEK	Maintenance des installations de protection contre l'incendie (2016/2019)	O.P.B 03.86.72.43.21	Type 1 , catégorie A. Report d'alarme dans la maison du gardien. Cette prestation doit être effectuée par un technicien compétent.
	Objet de la prestation : - vérifications générales d'aspect et de fonctionnement des déclencheurs manuels, des diffuseurs sonores, des zones de détection, des transmetteurs téléphoniques et des asservissements - contrôle des sources électriques et de commutation, du tableau de signalisation incendie - vérification de la centrale, vérification et essais des détecteurs et boucles - alimentation pneumatique de sécurité - remplacement des éléments à durée de vie limitée (ensemble des batteries des accumulateurs la première année, des piles, remplacement des têtes de détection défectueuses si nécessité) Registre de sécurité : - annexion du rapport de visite d'entretien préventif au registre de sécurité - les vérifications doivent être consignées dans le registre de sécurité						
	Vérification	Triennale	Art. MS 73 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	-	Consultation tous les 3 ans, la dernière ayant eu lieu en 2018	O.P.B 03.86.72.43.21	Cette prestation doit être effectuée par un organisme agréé.
	Objet de la prestation : - vérifications de fonctionnement des déclencheurs manuels, des diffuseurs sonores, des zones de détection et des asservissements - vérification de la centrale - vérifications et essais des détecteurs et boucles - vérification du dossier d'identité et du registre de sécurité Registre de sécurité : - annexion du rapport de vérification réglementaire en exploitation au registre de sécurité - les vérifications doivent être consignées dans le registre de sécurité						

4.2 - Éclairage de sécurité

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Vérification	Variable	-	Exploitant	-	O.P.B 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation journalière - contrôle visuel du bon fonctionnement des blocs autonomes de secours et alerte de tout dysfonctionnement						
VILLE D'AUXERRE	Vérification	Annuelle	Art. EC 15 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	QUALICONSULT	Vérifications périodiques réglementaires des installations électriques (2018/2021)	O.P.B 03.86.72.43.21	Cette prestation doit être réalisée par un organisme agréé.
	Objet de la prestation : - état d'entretien et de maintenance des installations - absence de modification du réseau - existence du relevé des essais incombant à l'exploitant Registre de sécurité : - un rapport de vérification réglementaire en cours d'exploitation (commun aux installations électriques) doit être annexé (stocké au O.P.B) - les vérifications doivent être consignées dans le registre de sécurité ainsi que la date et le nom du vérificateur avec mention de l'état et de l'entretien des installations						
	Vérification	Bisannuelle	Art EC 14 de l'arrête du 25 juin 1980 modifié	BMA-Electricité	-	Bâtiments / Maintenance 03.86.42.07.10	
	Objet de la prestation bisannuelle : - coupure générale de l'électricité au tableau et contrôle visuel du bon fonctionnement du système avec une heure d'autonomie, puis vérification de la remise automatique en veille au retour de l'alimentation Registre de sécurité : - consignation des dates de vérification et efficacité du système						
	Maintenance	Dès constat de défaut	Art. PE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Bâtiments / Maintenance	-	Bâtiments / Maintenance 03.86.42.07.10	
	Objet de la prestation : - entretien et maintien en bon état de fonctionnement Registre de sécurité : - toutes les opérations d'entretien doivent être consignées						

4.3 - Extincteurs

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérification / Maintenance	Annuelle	Art. PE 4 et 72 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Aube Incendie Sécurité	Fourniture et entretien d'équipements de lutte contre l'incendie (2018/2021)	O.P.B 03.86.72.43.21	Cela doit être réalisé par une personne ou un organisme compétent
	Objet de la prestation : - vérification des dates des remplacements, de l'année de construction - bon fonctionnement des appareils et maintien en conformité - vidange et renouvellement de la charge - examen détaillé des appareils (capuchons, indicateurs, vannes, lances, soufflette, intérieur du corps) - fixation d'un nouveau scellé Registre de sécurité : - les vérifications doivent être consignées dans le registre de sécurité						
	Maintenance	Décennale	Art. MS 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	Aube Incendie Sécurité	Fourniture et entretien d'équipements de lutte contre l'incendie (2014/2017)	O.P.B 03.86.72.43.21	Cela doit être réalisé par une personne ou un organisme compétent
	Objet de la prestation : - révision en atelier Consignation : - date et mois sur l'étiquette de l'appareil						

4.4 - Détection de fumée

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérification / Maintenance	Annuelle	-	SSITEK	Maintenance des installations de protection contre l'incendie (2016/2019)	O.P.B 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - inspection de l'état des lignes des détecteurs et vérification des isolements et des valeurs des courants de garde et d'alarme - essais individuels en ligne avec source de fumée et de chaleur - essais de dérangement de chaque boucle en débranchant successivement un détecteur, un fil et / ou en enlevant un fusible - nettoyage des équipements Registre de sécurité : - annexion d'un rapport de visite d'entretien préventif au registre de sécurité - les vérifications doivent être consignées dans le registre de sécurité						

4.5 - Désenfumage

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérification / Maintenance	Annuelle	Art. PE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	SSITEK	Maintenance des installations de protection contre l'incendie (2016/2019)	O.P.B 03.86.72.43.21	Cette prestation doit être effectuée par un technicien compétent.
	Objet de la prestation : - vérifications générales (cartouches, joints, circuits cuivre, liaison câbles et poulies, boîtiers de commande, commande manuelle, commande pneumatique) et nettoyage - essais de fonctionnement de l'ensemble des appareils - remplacement des cartouches utilisées lors des essais Registre de sécurité : - annexion d'un rapport le visite d'entretien préventif au registre de sécurité - les vérifications doivent être consignées dans le registre de sécurité						

5 - AUTRES EQUIPEMENTS

5.1 - Installations électriques

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Maintenance	Dès constat de défaut	Art. PE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	-	-	O.P.B 03.86.72.43.21	En aval du compteur et/ou jusqu'en bordure de propriété. Cette prestation doit être effectuée par un technicien compétent. Dont le chauffage électrique de la maison des randonneurs.
	Objet de la prestation : - entretien et maintien en bon état de fonctionnement - réparation immédiate des défauts constatés Registre de sécurité : - consigner les opérations						
VILLE D'AUXERRE	Vérification	Annuelle	Art. EL 19 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié	QUALICONSULT	Vérifications périodiques réglementaires des installations électriques (2018/2021)	O.P.B 03.86.72.43.21	En aval du compteur. Cette prestation doit être effectuée par un organisme agréé.
	Objet de la prestation : - absence de modification du réseau électrique - état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation - existence du relevé des essais incombant à l'exploitant - maintien en état des installations d'éclairage normal et des appareils d'éclairage - bon état apparent des installations extérieures de protection contre la foudre Registre de sécurité : - annexer un rapport de vérification réglementaire en cours d'exploitation où sont consignées les anomalies constatées avec leur localisation et des commentaires explicatifs (stocké au O.P.B) - les vérifications doivent être consignées dans le registre de sécurité ainsi que la date et le nom du vérificateur avec mention de l'état et de l'entretien des installations						

5.2 - Installations de gaz

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Maintenance	Dès constat de défaut	-	-	-	O.P.B 03.86.72.43.21	Cela concerne uniquement le logement du gardien. En aval du compteur et/ou jusqu'en bordure de propriété. Cette prestation doit être effectuée par technicien compétent.
	Objet de la prestation : - entretien et maintien en bon état de fonctionnement - réparation immédiate des défauts constatés Registre de sécurité : - consigner les opérations						

5.3 - Installations de plomberie (réseaux d'eau propre et eaux usées) et d'eau chaude sanitaire

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Maintenance	Dès constat de défaut	-	-	-	O.P.B 03.86.72.43.21	En aval du compteur et/ou jusqu'en bordure de propriété.
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective - réfection régulière des joints silicone						

5.4 - Installations téléphoniques

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Maintenance	Dès constat de défaut	-	-	-	O.P.B 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

5.5 - Cimaises

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Maintenance / Renouvel-lement	Dès nécessité	-	Exploitant	-	O.P.B 03.86.72.43.21	

6 - CLOS ET COUVERT

6.1 - Couverture et charpente

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérification	À définir	-	BMA-Gros oeuvre	-	Bâtiments / Maintenance 03.86.42.07.10	
		Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective					

6.2 - Gros œuvre

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Suivi	Régulièrement	-	Exploitant	-	O.P.B 03.86.72.43.21	
		Objet de la prestation : - suivi des témoins de fissure à portée de vue - informer le O.P.B de l'évolution des fissures					
VILLE D'AUXERRE	Vérifications / maintenance	À définir	-	DPB / Maintenance	-	Bâtiments / Maintenance 03.86.42.07.10	
		Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective					

6.3 - Sols

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien	Dès nécessité	-	-	-	O.P.B 03.86.72.43.21	Pour les parquets chêne, toujours utiliser un décapant spécial chêne.
	Objet de la prestation : - entretien des parquets						

7 - RESEAUX PUBLICS

7.1 - Eau potable

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérifications	À définir	-	SUEZ	-	D.D. - Energie Environnement. 03.86.52 27 98	En amont du compteur.
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

7.2 - Eaux usées

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérifications	À définir	-		En cours de consultation	Bâtiments / Maintenance 03.86.42.07.10	
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

7.3 - Eaux pluviales

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérifications	À définir	-		En cours de consultation	Bâtiments / Maintenance 03.86.42.07.10	
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

7.4 - Gaz

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérifications	À définir	-	ENGIE	Contrat de concession pour le service public de distribution de gaz (2003/2023)	D.D. - Energie Environnement. 03.86.52 27 98	En amont du compteur.
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

7.5 - Électricité

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérifications	À définir	-	Enédis	Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique (1994/2019)	D.D. - Energie Environnement. 03.86.52 27 98	En amont du compteur.
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

7.6 - Téléphonie

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Contact	Observations
VILLE D'AUXERRE	Vérifications	À définir	-	France Télécom	-	@-services 03.86.72.43.70	
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

8 - RÉPARATIONS LOCATIVES

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Dès nécessité	Décret 87-712 du 26 août 1987	Exploitant	-	O.P.B 03.86.72.43.21	

9 - ENTRETIEN MENAGER / HYGIENE

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien	Journalière	-	-	-	DPB/ Maintenance / Nettoyage 03.86.42.07.18	Voir p.35 « recommandations particulières d'entretien ».
	Objet de la prestation : - hygiène et nettoyage des sols et sanitaires						

10 - MATERIEL

10.1 - Matériel d'office

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Hebdomadaire	-	Exploitant	-	O.P.B 03.86.72.43.21	Maison des randonneurs : four, plaques électriques 4 fourneaux, micro-onde, cafetière, grille-pain, réfrigérateur avec compartiment congélateur, lave-vaisselle.
	Objet de la prestation : - hygiène et nettoyage - maintenance préventive et corrective						
VILLE D'AUXERRE	Renouvel-lement	Dès constat de défaut		DMG	-	Logistique 03.86.42.04.71	
	Objet de la prestation : - renouvellement en cas d'usure normale entraînant une impossibilité d'utilisation ou une non-conformité						

10.2 - Mobilier intérieur

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Hebdomadaire	-	Exploitant	-	O.P.B 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - hygiène et nettoyage - maintenance préventive et corrective						
VILLE D'AUXERRE	Renouvel-lement	Dès constat de défaut	-	DMG	-	Logistique 03.86.42.04.71	
	Objet de la prestation : - renouvellement en cas d'usure normale entraînant une impossibilité d'utilisation ou une non-conformité						

10.3 - Électroménager

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Hebdomadaire	-	Exploitant	-	O.P.B 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - hygiène et nettoyage - maintenance préventive et corrective						
VILLE D'AUXERRE	Renouvel-lement	Dès constat de défaut	-	DMG	-	Logistique 03.86.42.04.71	Maison des randonneurs : lave-linge et sèche-linge à monnayeur.
	Objet de la prestation : - renouvellement en cas d'usure normale entraînant une impossibilité d'utilisation ou une non-conformité						

10.4 - Vaisselle

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Renouvel-lement	Dès nécessité	-	Exploitant	-	O.P.B 03.86.72.43.21	

10.5 - Linge de maison

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Renouvel-lement	Dès nécessité	-	Exploitant	-	O.P.B 03.86.72.43.21	Maison des randonneurs : draps housses et simples, taies d'oreillers et de traversins

10.6 - Matériel d'hygiène

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Renouvel-lement	Dès nécessité	-	Exploitant	-	O.P.B 03.86.72.43.21	Maison des randonneurs : pots et balais WC, poubelles.

10.7 - Matériel informatique

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Hebdomadaire	-	Exploitant	-	O.P.B 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - entretien courant						
VILLE D'AUXERRE	Renouvel-lement	Dès constat de défaut	-	@ - services	-	@-services 03.86.72.43.70	
	Objet de la prestation : - maintenance corrective - renouvellement en cas d'usure normale entraînant une impossibilité d'utilisation ou une non-conformité						

11 - ABORDS

11.1 - Cour arrière

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien / Maintenance	Dès nécessité	-	Exploitant	-	O.P.B 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - entretien et maintenance courante						

11.2 - Cour avant, cheminements

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché**Espace verts 03.86.72.91.70**	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Entretien / Maintenance	Dès nécessité	-	DCV	-	Espace verts 03.86.72.91.70	
	Objet de la prestation : - entretien et maintenance courante						

11.3 - Végétation

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
EXPLOITANT	Entretien	Dès nécessité	-	Exploitant	-	O.P.B 03.86.72.43.21	
	Objet de la prestation : - entretien courant						
VILLE D'AUXERRE	Entretien	Dès nécessité	-	DCV	-	Espace verts 03.86.72.91.70	
	Objet de la prestation : - gros entretien						

11.4 - Éclairages extérieurs

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Maintenance	À définir	-	BMA-Electricité	-	Bâtiments / Maintenance 03.86.42.07.10	Éclairage branché sur le réseau public.
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

11.5 - Clôtures et muret

Gestionnaire	Type	Périodicité	Référence réglementaire	Prestataire	Contrat rattaché	Recours	Observations
VILLE D'AUXERRE	Entretien / Maintenance	Dès nécessité	-	BMA	-	Bâtiments / Maintenance 03.86.42.07.10	
	Objet de la prestation : - maintenance préventive et corrective						

PARTIE 2 : EXPLOITATION

A . ÉNERGIES ET FLUIDES

Énergie / fluide	Fournisseur	Abonné	Récupération sur charge	Référence point de livraison	Compteur	Tarif souscrit	Commentaires
Électricité	Enédis	Exploitant	non	30001240639604	020510500194	Tarif jaune	→ maison des randonneurs
Électricité	Enédis	Exploitant	non	124 156294753 00	662005315	-	→ logement du gardien
Eau	SUEZ	Exploitant	non	-	C06AA453060	-	→ maison des randonneurs
Eau	SUEZ	Exploitant	non	-	C06AA453062	-	→ logement du gardien
Gaz	-	Exploitant	non	124 862 517 808 31	001229425	B1 (plus de 6000 kW / an)	→ logement du gardien

B . ASSURANCES

Assurance propriétaire	Assureur	N° de contrat	Surfaces déclarées	Date de souscription	Date d'échéance
Dommage aux biens (DAB)	PILLIOT ASSURANCES	19VHV0468DABC	logement du gardien : 204,34 m² SHOB maison des randonneurs : 380,78 m² SHOB local poubelles : 11 m² / local vélos : 17,55 m² habitables	01/01/2019	31/12/2022
Responsabilité Civile	SMACL	21539/M	-	01/01/2019	31/12/2022

Structure	Assurance exploitant	Assureur	N° de contrat	Validité
Maison des randonneurs	Risques locatifs / Resp. civile			
Logement du gardien	Risques locatifs / Resp. civile			

Le contrat DAB contracté par la Ville d'Auxerre couvre l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier dont la ville est propriétaire, locataire ou responsable à un titre quelconque. Elle est donc couverte pour le vandalisme à l'intérieur des locaux, le vol avec ou sans effraction, le choc par véhicule terrestre identifié ou non.

Un dépôt de plainte doit être effectué le plus rapidement possible à chaque constat d'infraction, à l'hôtel de police du boulevard Vaulabelle. Il appartient à chaque gestionnaire de veiller à ce que cela soit fait. L'original du dépôt de plainte doit ensuite être transmis au service de la Commande Publique et des Affaires Juridiques et une copie au service Optimisation du Patrimoine Bâti.

Dorénavant, le lien https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/ vous permet d'effectuer une déclaration pour des faits d'atteinte aux biens (vols, dégradations ...) en ligne afin de vous faire gagner du temps lors de votre présentation à l'hôtel de police.

Le locataire doit quant à lui, et dans le respect de la loi du 6 juillet 1989, s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et pouvoir en justifier à la demande de la Ville par une attestation chaque année.

C . ACCESSIBILITÉ

1 - GENERALITES

Les différentes formes de déficiences rendent la question de l'accessibilité aux Personnes en Situation de Handicap complexe. Ces formes se distinguent en quatre familles :



Le handicap auditif :
Réduction ou suppression totale de l'acuité auditive



Déficience intellectuelle/psychique :
Retard intellectuel ou trouble du comportement



Le handicap visuel :
Troubles de la vision ou situation aveugle



Déficience de motricité :
Lié au physique, à la motricité ou à la manipulation, debout ou assise, passagère ou permanente

L' accessibilité autonome pour tous est un principe fondamental que la loi du 11 février 2005 rend obligatoire aux établissements recevant du public. La Ville d'Auxerre a fait réaliser des diagnostics d'accessibilité de tous ses bâtiments recevant du public, ceux-ci sont consultables sur http://www.auxerre.com/diagnostic_accessibilite_etablissement.html. Grâce à cela, elle a pu faire un état des lieux de son patrimoine et définir des priorités dans les travaux d'accessibilité.

L'appréhension d'un bâtiment par le plus grand nombre se pense donc lors de sa conception ou modification, mais c'est aussi le rôle des chefs d'établissement de reconsidérer leur organisation fonctionnelle et leur exploitation pour s'adapter aux handicaps.

2 - ACCESSIBILITE DU BATIMENT

Selon le diagnostic d'accessibilité, le bâtiment atteint un seuil de 80 %, tous handicap confondus.

Le bâtiment est accessible aux personnes à mobilité réduite par une entrée secondaire. Les défauts d'accessibilité au bâtiment constatés concernent l'absence de revêtement d'éveil à la vigilance à l'approche des marches hautes (intérieur et extérieur) ainsi que l'absence d'une main courante aux marches extérieures. De même, les nez de marche ne présentent aucun contraste de matière ce qui peut les rendre glissant. À l'intérieur, l'éclairement de l'escalier est inférieur à 150 lux, ce qui est insuffisant pour les personnes mal-voyantes. Dans les douches, aucun équipement ne permet de s’asseoir.

D . SÉCURITÉ INCENDIE

Le chef d'établissement est par défaut le responsable de sécurité incendie, à moins d'avoir nommé une personne compétente. Il est chargé de s'assurer que le personnel est formé au risque d'incendie et du rappel des consignes aux nouveaux arrivants de son équipe, ainsi que d'organiser des exercices d'évacuation durant l'année et de le consigner dans le registre de sécurité.

Ses missions sont de :

- veiller à ce que le registre de sécurité soit tenu à jour,
- coordonner les actions de prévention incendie contre les tiers utilisateurs des locaux,
- rappeler régulièrement les consignes de sécurité aux exploitants des différentes structures,
- effectuer les essais périodiques des moyens de secours,
- organiser les exercices d'évacuation,
- signaler dans les meilleurs délais tout dysfonctionnement pouvant altérer la prévention conter les risques d'incendie et de panique dans les locaux,
- accompagner les membres de la commission de sécurité lors des visites périodiques ou inopinées,
- accueillir et guider les secours.

1 - RECOMMANDATIONS GENERALES

1.1 - Généralités

Il est important de veiller à ce que :

- les dégagements (issues de secours, portes, couloirs, escaliers ...) soient à tout moment accessibles, déverrouillés et débarrassés de tout encombrement afin que l'évacuation en cas d'incendie soit efficace et sans panique,
- les moyens de secours contre l'incendie (extincteurs, déclencheurs manuels, diffuseurs sonores ...) soient également dégagés,
- les locaux ne soient utilisés qu'à l'usage qui leur est prescrit,
- le stockage ne se fasse que dans les locaux prévus à cet effet,
- les locaux techniques (local électrique, chaufferie, entretien ménager ...) soient libres de tout stockage et verrouillés en présence du public,
- les salles ne comportant qu'une seule issue soient limitées à 19 personnes,
- les portes équipées de ferme-porte ne soient pas calées,
- l'accès prévu pour l'intervention des pompiers, par la rue Germain Bénard, soit en permanence dégagé (aucun stationnement n'est autorisé).
- Nous rappelons qu'il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (participer deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation).

Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale et être formé à la sécurité incendie.

Une consigne d'incendie doit être affichée dans chaque chambre et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes, en français et autre(s) langue(s) des occupants habituels.

Un plan d'orientation simplifié doit être apposé à chaque étage près de l'accès aux escaliers.

1.2 - Électricité

- L'emploi de fiches à prises multiples est formellement interdit,
- Le branchement de blocs multiprises filaires est autorisé dans la limite d'un par prise,
- La puissance admise doit être respectée lors du branchement des appareils,
- Le branchement de multiprises filaires en cascade est interdit,
- Toute personne amenée à manipuler une quelconque installation électrique doit avoir reçu une formation d'habilitation B0V (norme NF C 18-510 sur la prévention du risque incendie). Cela permet d'intervenir sur des installations en courant alternatif ou continu.

1.3 - Décoration

- Les décorations murales ne doivent pas dépasser une surface supérieure à 20%.
- La pose de tenture ou de rideaux est soumise à une réglementation (article AM 12 du règlement de sécurité incendie).
- L'emploi de vélum est interdit (sauf dérogation de la commission de sécurité).
- Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M3 (article AM 15 du règlement de sécurité incendie).

  Ces dispositions ne concernent pas le mobilier courant, pour lequel aucune exigence n'est imposée (article AM 15 du règlement de sécurité incendie). Le respect des normes suivantes est également recommandé :

  - NF EN 1021-1 et 2 pour les sièges rembourrés
  - NF D 62-050 pour les tables et le mobilier
  - NF EN 1729-1 et 2 pour les exigences dimensionnelles, de sécurité et méthodes d'essais pour les tables et les chaises
  - NF EN 597-1 et 2 pour les matelas
- Les arbres de Noël sont autorisés pour une courte durée, aucune flamme nue (ou source d'étincelle) ne doit être placée à proximité. Les arbres en matériaux de synthèse doivent être de catégorie 2 et sont limités à une hauteur de 1,70m.
- L’utilisation de neige artificielle est formellement interdite.

2 - FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS

2.1 - Alarme incendie

Les boîtiers rouges sont des déclencheurs manuels pour l'alarme incendie. Ils doivent être actionnés lorsqu'un départ de feu est constaté afin de déclencher le signal sonore.

En cas de mise en route des diffuseurs sonores, contacter le responsable de la sécurité. Celui-ci doit repérer la zone concernée sur la centrale. Dans ce cas, les voyants sont rouges. Il doit alors effectuer la levée de doute sur un réel départ de feu en se rendant dans ladite zone. Si un départ de feu est effectivement constaté, les pompiers doivent être prévenus en conséquence.

Si un dérangement est constaté, les voyants sont oranges dans ce cas, veuillez prévenir le service maintenance.

Pour réarmer l'installation il faut, d'une part réarmer le déclencheur manuel avec une clé adaptée, et d'autre part voir avec le responsable de la sécurité incendie pour réarmer la centrale.

Pour une surveillance constante, l'alarme est reportée vers le logement du gardien.

2.2 - Désenfumage

Certains boîtiers rouges placés aux entrées des escaliers permettent d'actionner le désenfumage, **ces derniers ne peuvent être enclenchés que par les pompiers.**

2.3 - Extincteurs

Pour des raisons de sécurité, il est important que chaque extincteur reste accroché à l'emplacement qui lui est prévu et de veiller à ce que les goupilles soient maintenues en place.

- Les extincteurs à eau et additifs ou à mousse (étiquette bleue), classe AB, doivent être utilisés sur les feux produits par des matériaux solides.
- Les extincteurs CO_2 (étiquette grise), classe B doivent être utilisés sur des feux d'origine électrique.
- Les extincteurs à poudre (étiquette jaune), classe ABC, doivent être utilisés sur des flammes de source gazeuse. Pour ce type de feu, il est obligatoire de couper l'alimentation du gaz au préalable, sous peine de provoquer une explosion.

L'utilisation de ces équipements est réservé aux seuls agents formés.

E . AMIANTE

Un Dossier Technique d'Amiante a été réalisé au dernier trimestre 2018 sur chacun des bâtiments appartenant à la Ville d'Auxerre.

Ce dossier est à disposition des exploitants à la Direction de l'Hygiène et de la Gestion des Risques que vous pouvez joindre au 03 86 52 28 00.

F . RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DU BÂTIMENT ET DE SES ÉQUIPEMENTS

1 - RECOMMANDATIONS GENERALES D'EXPLOITATION

1.1 - Dispositions générales

- Nous vous prions de bien vouloir prendre soin du matériel mis à votre disposition et de veiller au petit vandalisme qui peut avoir lieu,
- D'autre part, nous vous rappelons que vous n'êtes pas autorisé à transformer le bâtiment d'une quelconque manière sans l'accord expresse de la Ville d'Auxerre,
- Le bâtiment étant équipé de cimaises, il est strictement interdit de percer les murs pour de l'affichage,
- Le stationnement dans la cour est proscrit. Il n'est autorisé que pour les Personnes à Mobilité Réduite suivant des formations dans l'espace Paul Bert.

1.2 - Surveillance de la qualité de l'air

En tant que responsables d'un établissement recevant du jeune public, vous pouvez agir pour améliorer la qualité de l'air. En effet, si le bâtiment que vous occupez n'est pas équipé d'une ventilation globale ou d'une entrée d'air dans les menuiseries ou en bas de mur, vous devez aérer entre 5 et 10 min au maximum, deux fois par jour, en ouvrant toues les fenêtres. L'idéal est d'aérer tôt le matin (en période d'entretien ménager), puis en début d'après midi.

1.3 - Garde des biens

La garde d'un bien immobilier vous est confiée par la Ville d'Auxerre. Cela implique de votre part une gestion responsable du bâtiment et de ses équipements dans le but d'assurer un meilleur profit aux usagers et de réduire les sinistres aux biens ainsi que les risques aux personnes.

Il s'agit ici de :

- ne pas mettre en péril les installations par une conduite maîtrisée et une suivi rapproché de l'état des installations,

- de signaler tout défaut, tout risque et/ou danger avéré en informant le O.P.B (gestionnaire en copie),

- de se positionner dans une recherche d'économies d'énergies en mettant en place la pédagogie suffisante et nécessaire pour que les exploitants aient une attitude responsable.

Vous êtes donc considérés comme gardien de la chose au sens du code civil ce qui signifie que vous êtes responsables non seulement du dommage causé par votre propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que vous avez sous votre garde.

2 - RECOMMANDATIONS GENERALES D'EXPLOITATION

2.1 - Utilisation rationnelle de l'énergie

Afin de réaliser des économies d'énergie et d'utiliser les installations dans des performances énergétiques optimales, nous vous rappelons quelques règles de bon sens à utiliser quotidiennement.

ELECTRICITE	CHAUFFAGE	EAU	PAPIER
• Éteindre tous les appareils électriques lorsque les locaux sont inoccupés, • paramétrer la veille de l'ordinateur dès 10 min d'inactivité, • débrancher les transformateurs et chargeurs dès que la charge est faite.	• Maintenir la température à 19° en hiver, • fermer les portes des locaux peu ou non chauffés (escaliers, couloirs ...).	• Signaler toute fuite (robinet, chasse d'eau ...), • fermer le robinet lors du savonnement des mains.	• Utiliser le verso des feuilles en brouillon, • imprimer les documents recto-verso, • utiliser la qualité d'impression brouillon et favoriser le noir et blanc, • privilégier le courrier électronique.

2.2 - Tri des déchets

Comme souhaité aujourd'hui à la Ville d'Auxerre, les bâtiments sont équipés de matériel de tri des déchets. Ainsi revient-il aux responsables de site de mettre en place la pédagogie nécessaire pour en assurer le suivi. Ces derniers sont donc responsables de la présentation des déchets à la collecte et du retrait des contenants lorsqu'ils sont vidés.

Le tri s'effectue selon trois poubelles :

- poubelle de tri papier : tout le papier de bureautique notamment, feuilles entières autant que faire se peut,
- poubelle de tri recyclage (sacs jaunes) : les emballages cartons, plastiques et métalliques,
- poubelles ménagères (sacs noirs): ordures ménagères, tout venant

Pour les jours de collecte, consultez le site de la Communauté de l'Auxerrois http://www.communaute-auxerrois.com

Le verre doit impérativement être porté aux colonnes prévues à cet effet, il ne doit pas être placé dans les contenants.

Si vous avez un doute concernant le tri ou le ramassage de déchets d'activité propres, contactez le service Propreté au 03 86 72 42 04.

3 - RECOMMANDATIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS

3.1 - Acoustique

- Le bruit occasionné ne doit pas excéder l'entente commune.

3.2 - Déneigement

- Nous vous rappelons que vous êtes garant du site et que vous devez donc, pour garantir la sécurité du public, déneiger et traiter les sols lors d'épisodes neigeux. En effet, il est à votre charge de dégager un accès de la voie publique jusqu'à votre établissement, ainsi que, comme pour tout riverain, de dégager le trottoir des neiges et des glaces jusqu'au fil d'eau du caniveau.

  Méthode d'action :

  1- déneiger avec une pelle, un balai ou une lame de déneigement.

  2- traiter les sols avec des produits fondants, non agressifs et non corrosifs pour les sols fragiles. L'utilisation de sel n'est possible que les bitumineuses, les enrobés et les gravillons.

G . RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES D'ENTRETIEN

L'usage d'eau de javel est banni dans tous les bâtiments appartenant à la Ville d'Auxerre et nous vous invitons à privilégier les produits respectueux de l'environnement.

Pour tout le bâtiment, il est important de nettoyer les installations de ventilation, et ce pour des raisons sanitaires autant que d'efficacité du système.

1 - EQUIPEMENT D'OFFICE

- Les nettoyages doivent être effectués après chaque utilisation, avec des produits neutres et adaptés au contact alimentaire, le grattage est proscrit

2 - REVETEMENTS DE SOL

- Carrelages : aspiration et/ou balayage humide avec un balai à frange coton et un gaze imprégnée d'une solution détergente pH neutre ou avec un balai trapèze et une gaze pré-imprégnée.
  Suivant le taux de salissure, un lavage manuel traditionnel (chariot bi-bacs avec presse ou, à défaut, une serpillière micro-fibres) à l'aide d'un produit détergent pH neutre.
  Sur un sol encrassé, utilisation ponctuelle d'un produit alcalin pH 9 à 12.

- Sols PVC (pièces d'eau) :
  - aspiration et/ou balayage humide avec un balai à frange coton et un gaze imprégnée d'une solution détergente pH neutre ou un trapèze avec une gaze pré-imprégnée.
  Suivant le taux de salissure, lavage traditionnel (chariot bi-bacs avec presse ou, à défaut, une serpillière micro-fibres) à l'aide d'un produit détergent pH neutre.
  Ne pas utiliser de produits acide (pH 5 à 0), ne pas utiliser de tampons abrasifs autre que le blanc. Pas d'apport d'eau considérable, ne pas utiliser d'alcool à 90 °.

- Parquets :
  - quotidiennement : aspiration et/ou balayage humide avec une frange coton et une gaze imprégnée avec une solution détergente pH neutre, ou un trapèze avec une gaze pré-imprégnée.
  - rénovation semestrielle : spray méthode à la monobrosse équipée de disques (rouge/bleu/amande) avec une émulsion de nettoyage et d'entretien pH 8-9, compatible avec le traitement appliqué à la pose du parquet.

- Appareils sanitaires : lavage/essuyage aux produits détergents (pulvé) quotidien.
  Détartrage mensuel avec un détartrant pH 4 à 2 et rinçage impératif à l'eau claire, puis essuyage.

H . VIGIPIRATE

Le contexte de menace terroriste impose un renforcement de la sécurité des établissements recevant du public. La mise en place de ces mesures nécessite la coopération de l'ensemble des membres du personnel. La sécurité et la vigilance sont l'affaire de tous.

En cas d'attaque il y a deux solutions :

➢ <u>S'échapper,</u> pour cela il faut être certain que vous avez identifié la localisation exacte du danger et être certain de pouvoir vous échapper sans risque avec les personnes sur place .
Dans tous les cas il faut rester calme, prendre la sortie la moins exposée et la plus proche, utiliser un itinéraire connu, demander le silence absolu.

➢ <u>S'enfermer</u>, pour cela il faut rester dans la pièce et fermer à clé la porte ou rejoindre les locaux pré-identifiés les plus sûrs.
Dans tous les cas il faut se barricader au moyen du mobilier identifié auparavant, éteindre les lumières, s'éloigner des murs, portes et fenêtres, s'allonger au sol derrière plusieurs obstacles solides, faire respecter le silence absolu (portables en mode silence, sans vibreur), rester proche des personnes manifestant un stress et les rassurer, attendre l'intervention des forces de l'ordre.



1 - GENERALITES

Préparer son établissement aux bons réflexes nécessite une organisation globale.

- Mettre en place des moyens d'alerte spécifiques :

L'alerte doit permettre de prévenir, au plus vite, l'ensemble de l'établissement de l'attaque. Avoir un système centralisé : alerte sonore spécifique distincte de l'alarme incendie, sonnerie de fin de cours modifiée ou codifiée, message par haut parleur.

- Sensibiliser le personnel de l'établissement :

Favoriser la connaissance de la configuration du site : identifier les cheminements, issues de secours, obstacles éventuels…

Se préparer en réalisant de exercices simples de mises en situations. Les exercices doivent être réguliers et progressifs.

- Développer sa vigilance :

Identifier les occupants de l'établissement pour mieux repérer d'éventuels inconnus.

Détecter et signaler les comportements et les situations inhabituels :
• sac abandonné, colis suspect ;
• véhicule suspect (stationnement prolongé, comportement des occupants, moteur tournant) ;
• attitude laissant supposer un repérage (allées et venues, observation prolongée, etc.) ;
• sous-traitants, livreurs en dehors de leurs zone et horaires d'intervention.

Faire remonter, suivant la procédure établie, toutes situations particulières (menaces verbales, tags menaçants, appels anonymes, etc.)

Auxerre, le

Nom et signature du responsable de structure.

(mention *lu et approuvé*)

Pour le service O.P.B.

Pour Bâtiments Maintenance.

DIFFUSION : O.P.B – Bâtiments Maintenance – DMG – Exploitant

ANNEXES

ANNEXE 1

(1 page)

Délimitation de la DSP
(vue aérienne)

ANNEXE 2

(1 page)

Plan masse
(extrait cadastral)

ANNEXE 3

(2 pages)

Plans de la maison des randonneurs
(nomination des pièces, localisation des compteurs, accessibilité aux Personnes en Situation de Handicap)

ANNEXE 4

(3 pages)

Plans du logement du gardien
(localisation des compteurs)

ANNEXE 5

(2 pages)

Décret N°87-712 du 26 Août 1987et
son annexe

LOCAL VELOS

LOCAUX POUBELLES

LOGEMENT GARDIEN

Compteur M. des Randonneurs: Eau (sous le porche)

Compteurs logt Gardien: Eau, Gaz , Electicité (sous le porche)

Compteur M. des Randonneurs: Electricité

MAISON DES RANDONNEURS

Rue

Germain

Jehan

Pinard

MAISON DES RANDONNEURS

ET LOGEMENT GARDIEN

PARC PAUL-BERT à Auxerre

Plan masse novembre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

DECRET

Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives

NOR: EQUC8700032D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 7 (d) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret.

Article 1 bis

Créé par Décret n°99-667 du 26 juillet 1999 - art. 1 JORF 1er août 1999

Le présent décret est applicable en Polynésie française pour la mise en oeuvre des dispositions du d de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives.

Article Annexe

I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.
a) Jardins privatifs :
Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;
Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.
b) Auvents, terrasses et marquises :
Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.
c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :
Dégorgement des conduits.
II. - Ouvertures intérieures et extérieures.
a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :
Graissage des gonds, paumelles et charnières ;
Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.
b) Vitrages :

Réfection des mastics ;
Remplacement des vitres détériorées.
c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :
Graissage ;
Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.
d) Serrures et verrous de sécurité :
Graissage ;
Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.
e) Grilles :
Nettoyage et graissage ;
Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.
III. - Parties intérieures.
a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :
Maintien en état de propreté ;
Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.
b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :
Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;
Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.
c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :
Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.
IV. - Installations de plomberie.
a) Canalisations d'eau :
Dégorgement :
Remplacement notamment de joints et de colliers.
b) Canalisations de gaz :
Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;
Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.
c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :
Vidange.
d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :
Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.
e) Eviers et appareils sanitaires :
Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.
V. - Equipements d'installations d'électricité.
Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.
VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.
a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;
b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;
c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;
d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

ÉDOUARD BALLADUR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON.

MAISON DES RANDONNEURS

INVENTAIRE

* Fournis par le Délégataire

	A L'ENTREE		A LA SORTIE	
	QUANTITE	ETAT	QUANTITE	ETAT
REZ DE CHAUSSEE				
EQUIPEMENTS EXTERIEURS				
ENTREE 1				
Vitrine d'affichage liège	2		2	
Porte manteau	1		1	
Présentoir à revues tournant sur roulettes	1	/	1	
BUREAU				
Chaise de bureau	1		1	
Armoire vestiaire	1		1	
Caisson mobile = coffre	1		1	
Armoire à pharmacie				
ENTREE 2 Pavillon				
Bibliothèque vestiaire	1		1	
Panneau d'affichage liège	1	Démonté pour sécurité		
BUANDERIE RESERVE				
Chaise	1		1	
Lave linge à monnayeur Merker	1		1	
Sèche linge à monnayeur Merker	1		1	
Protège matelas	29		28	
Couverture	53		46	
Drap housse	70		76	
Drap plats	90		69	
Taie d'oreiller	86		96	
Taie de traversin	74		73	
Oreiller	25		26	2 déchirés
Traversin	29		28	
Serviette de toilette*	27		33	
Tapis de bain*	14		12	
Torchons*	41		41	
OFFICE équipements				
Plaque cuisson Rosières	1	3 voyants HS	1	
Four cuisson Rosières	1		1	Bosch
Four à micro-ondes Samsung	1		1	
Cafetière électrique Bosh	1		1	Bosch
Grille pain Moulinex	1			

	A L'ENTREE		A LA SORTIE	
	QUANTITE	ETAT	QUANTITE	ETAT
Bouilloire électrique ~~Téfal~~ Dorcy	1		1	
Réfrigérateur avec compartiment congélateur Wirlpool	1		1	
Lave vaisselle Bosch	1		1	
Hotte aspirante Rosières	1	1 inter HS	1	
OFFICE Ustensiles / Vaisselle				
Casserole 18, 20 et 24cm	3		3	
Faitout fonte*	1		1	
Faitout inox avec couvercle	2		2	
Moule à tarte*	1		1	
Plat inox ovale	3		3	
Poêle	3		3	Cond abîmé
Saladier	4		4	1 plastique Pépé en bois
Assiette plate	30		24	
Assiette à desserts	30		22 + 6 creuses	
Verre	30		30	
Bol	18		30	
Tasse à café*	24		24	
Tasse à déjeuner	12		7	
Soucoupe à café	26		26	
Mazagran	14		13	
Couteau	24		20	
Fourchette	18		25	
Cuillère à café	14		14	
Cuillère à soupe	15		8	
Cuillère de service	2		0	
Dessous de plat	4		4	
Ouvre boîte	1		1	
Écumoire	1		0	
Égouttoir légumes	3		1	
Essoreuse salade	1		1	1 plastique fendue
Fouet	1		1	
Louche	1		0	
Pichet inox	5		3	
Rouleau à pâtisserie	1		1	
Planche à découper	1		1	
Plateau	2		2	
Corbeille à pain	5		5	
Poivrière salière	1		1	
SALLE A MANGER				
Banc	1		1	
Chaise	12		18	
Table 120 x 80cm	2		2	
Table 80 x 80cm	4		4	
SALLE D'ACTIVITES				

	A L'ENTREE		A LA SORTIE	
	QUANTITE	ETAT	QUANTITE	ETAT
Banc	1		1	
Chaise	12		6	
Meuble télévision hifi	1		1	
Chauffeuse	6		6	
Table 120 x 80cm	2		2	
CHAMBRE 11				
Table bureau	1		1	
Chaise	2		3	
Lit superposé 90 x 190cm	2		2	
Matelas	4		4	
Siège handicapé douche	1		1	
CHAMBRE 12				
Table bureau	1		1	
Chaise	3		3	
Chevet tabouret	2		2	Manque
Lit superposé 90 x 190cm	1		1	
Matelas	2		2	
Lit simple 90 x190cm	1		1	
Matelas	1		1	
Bibliothèque vestiaire	1		1	
Armoire casiers beige	1		1	
1ER ETAGE				
CHAMBRE 21				
Chaise	3		2	peinture chaise usée
Chevet tabouret	1		1	manque
Lit superposé 90 x 190cm	1		1	
Matelas	2		2	
Armoire casiers beige	1		1	
CHAMBRE 22				
Table bureau	1		1	
Chaise	4		2	
Chevet tabouret	2		2	1 manque
Lit superposé 90 x 190cm	1		1	
Matelas	2		2	
Lit simple 90 x190cm	2		2	
Matelas	2		2	
Bibliothèque vestiaire	2		1	
CHAMBRE 23				
Chaise	3		3	
Chevet tabouret	1		2	1 manque
Lit superposé 90 x 190cm	3		3	
Matelas	6		6	
Bibliothèque vestiaire	2		1	

	A L'ENTREE		A LA SORTIE	
	QUANTITE	ETAT	QUANTITE	ETAT
CHAMBRE 31				
Chaise	2		1	
Chevet tabouret	1		1	Rancal
Lit superposé 90 x 190cm	1		1	
Matelas	2		2	
Bibliothèque vestiaire	2 ~~2~~	~~2~~	1 1	
CHAMBRE 32				
Table bureau	1		1	
Chaise	2		1	
Chevet tabouret	1		0	
Lit simple 90 x190cm	1		1	
Matelas	1		1	
Bibliothèque vestiaire	1		1	
CHAMBRE 33				
Chaise	2		2	
Chevet tabouret	1		1	Rancal
Lit simple 90 x190cm	1		1	
Matelas	1		1	
DEGAGEMENT				
Chaise	3		1	
WC ET DOUCHES				
Pot et balai de wc	6		6	
Poubelle seau 10l	16		16	15 avec fond fendu
Porte serviettes	3		3	
EQUIPEMENTS DIVERS				

Fait à Auxerre, le 05 février 2014

Signature du Délégataire

Mr Richoux

* acheté par la maison des randonneurs, non fourni par la ville

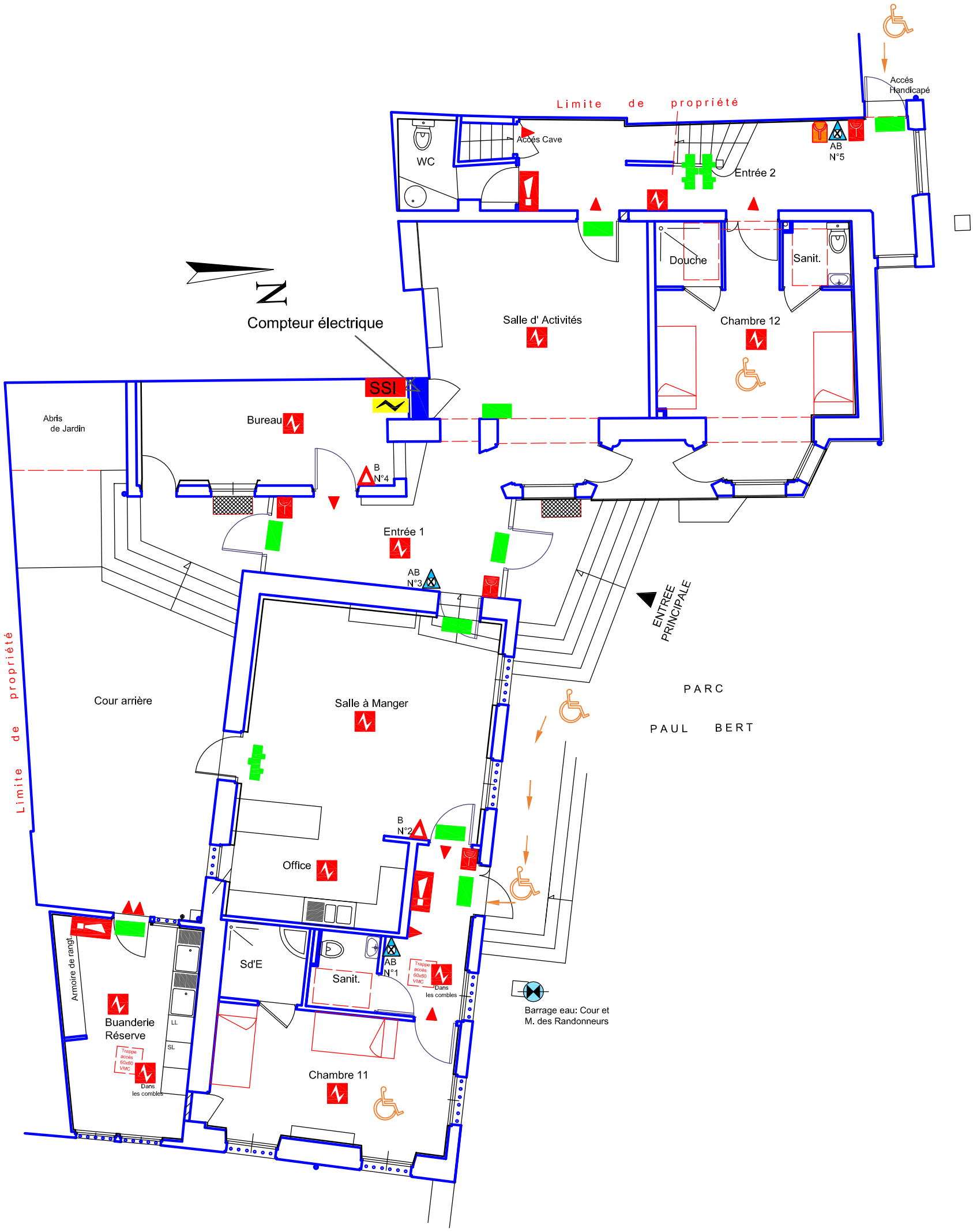

Légende

- BAES Standard
- Bloc d'ambiance
- Diffuseur sonore
- Désenfumage
- Déclencheur manuel
- Détecteur ponctuel de fumée
- Indicateur d'action
- Extincteur dioxyde de carbone
- Extincteur poudre
- Extincteur eau
- Centrale SSI
- Tableau électrique
- Barrage général eau

MAISON DES RANDONNEURS
Plan du rez de chaussée
Novembre 2006 - Ech.1/100

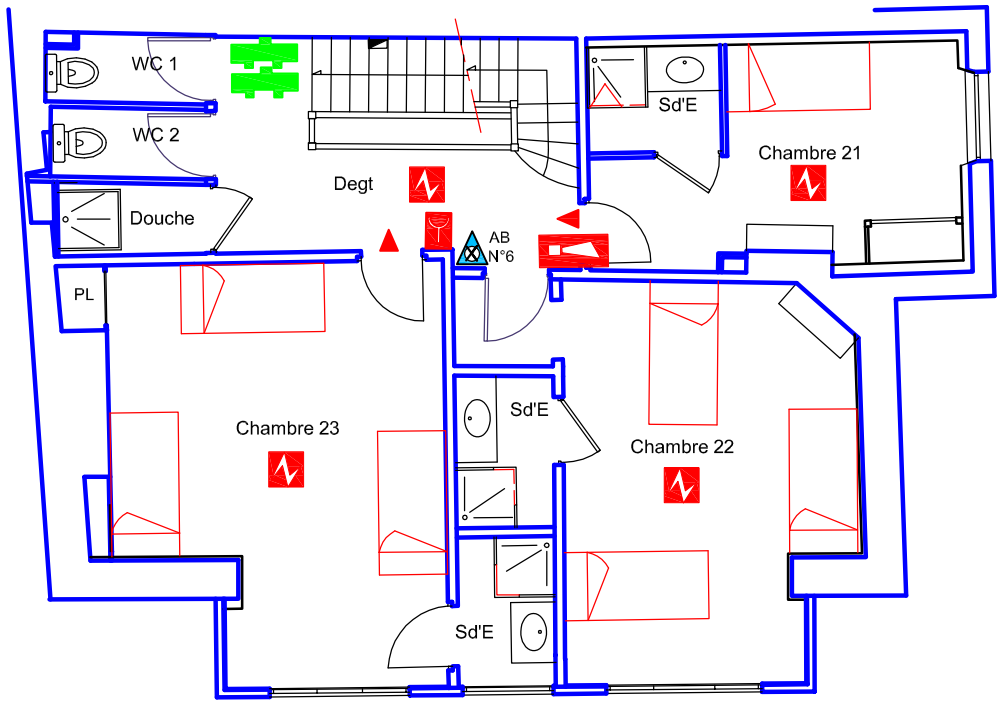

Plan du1er Etage

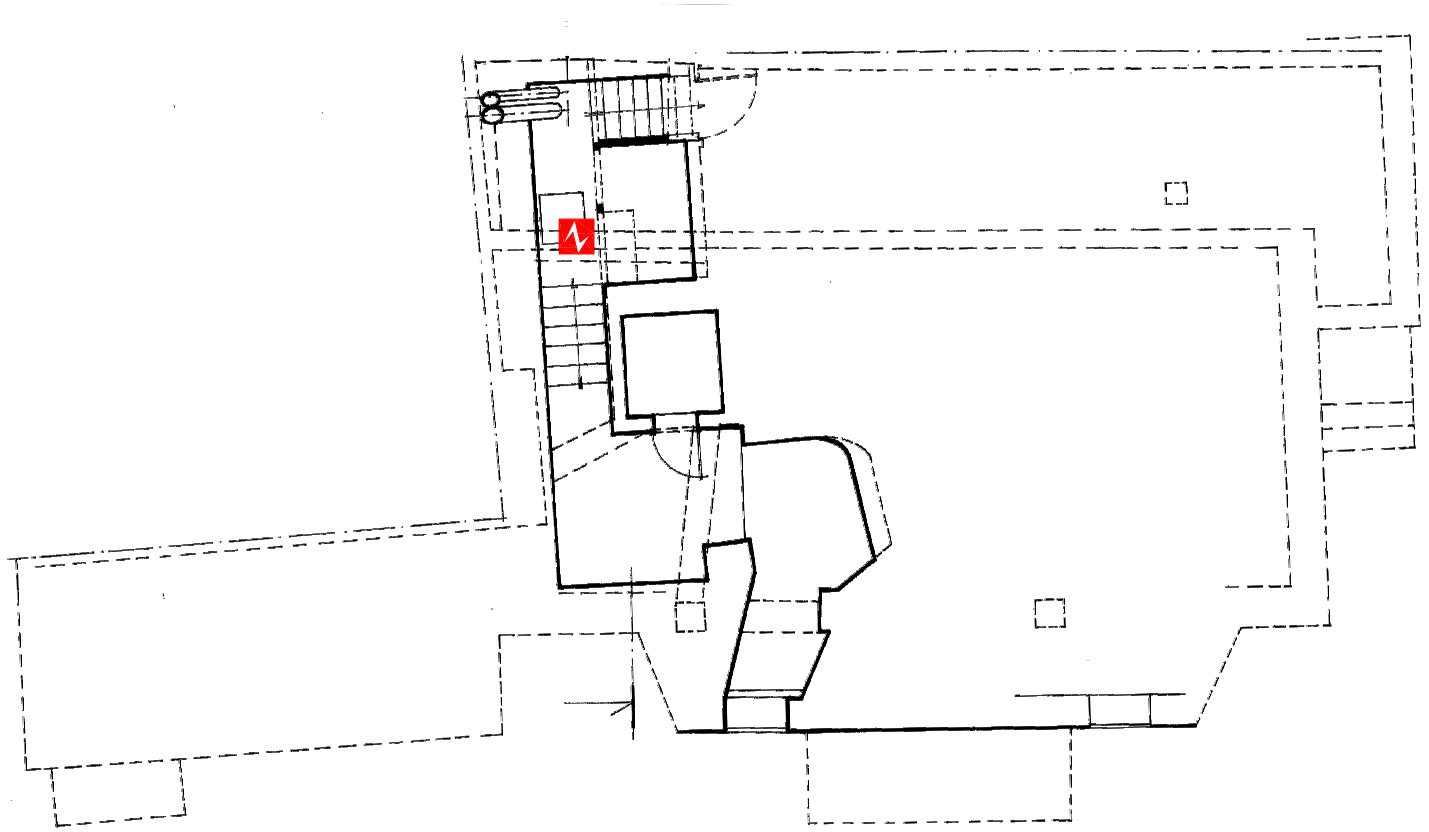

Plan de la Cave

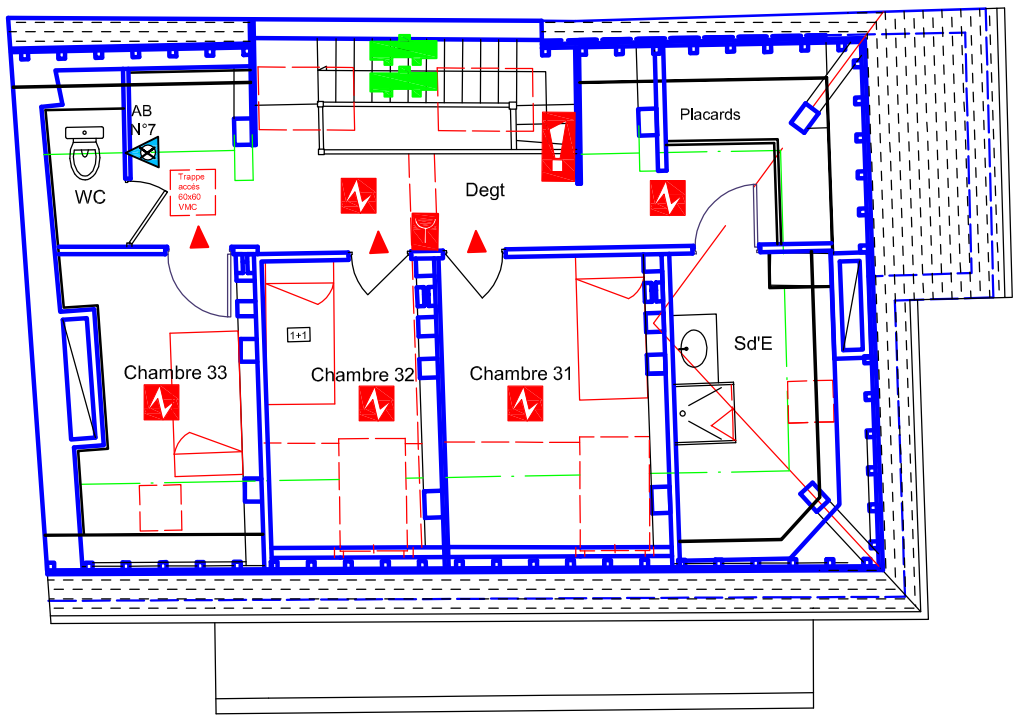

Plan des combles

Légende

- Bloc d'ambiance
- Diffuseur sonore
- Déclencheur manuel
- Détecteur ponctuel de fumée
- Indicateur d'action
- Extincteur eau

MAISON DES RANDONNEURS
Novembre 2012 - Ech.1/100

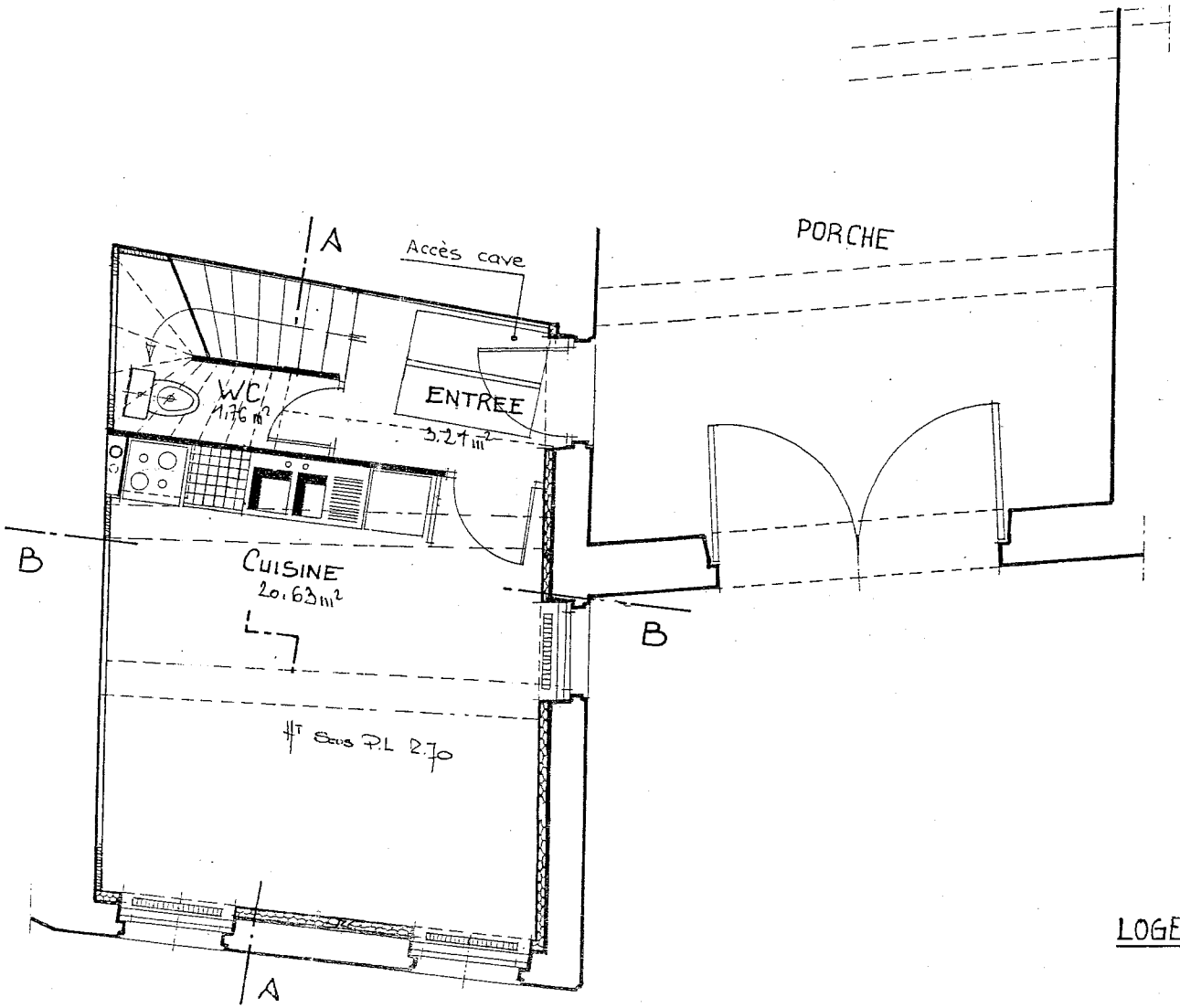

LOGEMENT DE GARDIEN PAUL-BERT

5, Rue Germain Bénard

Plan du Rez de Chaussée

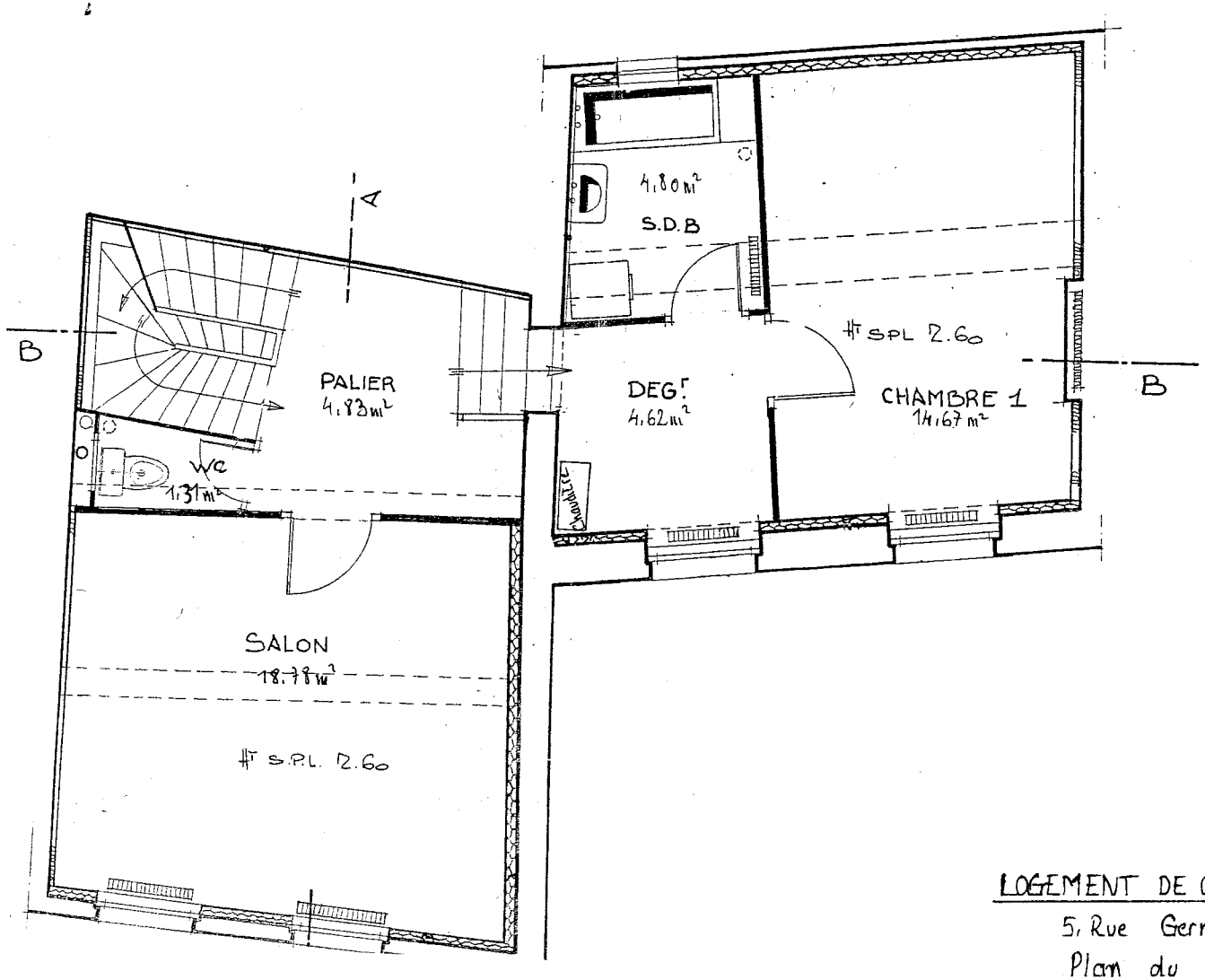

LOGEMENT DE GARDIEN PAUL-BERT

5, Rue Germain Bénard

Plan du 1er Etage

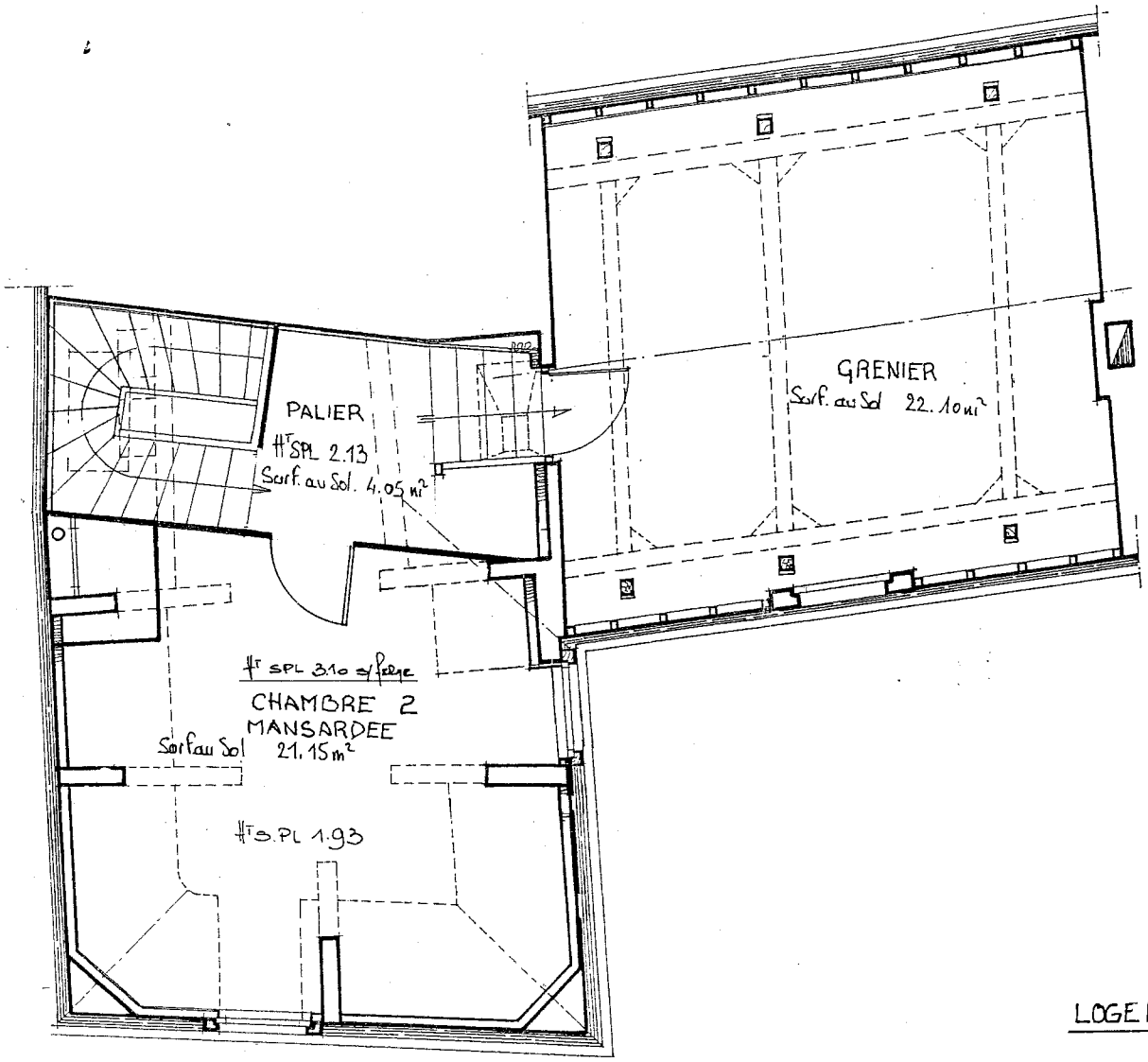

LOGEMENT DE GARDIEN PAUL-BERT

5, Rue Germain Bénard

Plan du 2ème Etage

Maison des Randonneurs d'Auxerre
Contrat DSP 2020-2024

ANNEXE 5

Effectifs :

1. Laurent Richoux : Gérant (tns)
2. En cours de recrutement : Employé(e) polyvalent(e) pour accueil, entretien des locaux, service du petit-déjeuner, secrétariat et gardien de nuit
3. Extra pour ouverture 7/7 en saison, pour service petit-déjeuner et accueil.

AUXERRE

CONTRAT DE DéLéGATION
MAISON DES RANDONNEURS

ANNEXE 6

Statuts

Avril 2014

LA MAISON DES RANDONNEURS

Société à responsabilité limitée

au capital de 5 000 euros

Siège social : 5 Rue Germain Bénard

89000 AUXERRE

STATUTS

La personne soussignée, ci-après dénommée " l'associé unique " :

- **Monsieur Laurent RICHOUX,**
  demeurant 2 Bis Rue du Beugnon 89530 CHITRY .
  Né à IRANCY (89) le 24/02/1965.

  Célibataire

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les présents statuts établis sous seing privé à Auxerre le 27 AVRIL 2006

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **LA MAISON DES RANDONNEURS.**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La promotion, la gestion et l'exploitation de la maison des randonneurs dans le cadre d'une convention de délégation de service public sous forme d'un contrat d'affermage assorti d'une mise à disposition de l'immeuble sis à Auxerre (89000) - 5 Rue Germain Bénard
- La vente de nuitées avec ou sans petit déjeuner, de repas et de pique-nique pour groupe et sur réservation ; la location de cycles, l'organisation de randonnées avec ou sans guide
- L'organisation de séjours et séminaires culturels et touristiques ainsi que la fourniture de toutes prestations attachées aux activités de plein air
- La vente de produits régionaux et de tous produits liés à la randonnée et aux activité de plein air.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé :

5 Rue Germain Bénard 89000 AUXERRE.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

L'apport fait à la constitution de la société d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) est un apport de numéraire libéré dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 500.

L'associé unique déclare que les parts ainsi créées lui appartiennent en totalité.

ARTICLE 8 – DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique

ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elles s'appliquent à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 27 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 22 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 26 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 26.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 – DROIT DE PREFERENCE

Si l'un quelconque des associés désire vendre tout ou partie de sa participation, il devra préalablement en proposer l'acquisition à son co-associé, moyennant un prix par part et des modalités de paiement précisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le co-associé disposera alors d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification ci-dessus pour lever l'option qui lui est consentie, ce dans les mêmes formes que la notification qui lui a été faite.

A défaut de lever l'option de ce droit de préférence, l'associé "vendeur" recouvrera la disposition de ces titres en vue de rechercher un acquéreur qui sera soumis dans ces conditions aux dispositions de l'article 26 ci-après et relatives à l'agrément.

En cas de levée d'option de ce droit de préférence, la réalisation des cessions de parts interviendra dans les conditions proposées et telles que visées ci-dessus en l'alinéa 1, ce dans un délai de QUINZE (15) jours suivant ladite levée d'option

LR

ARTICLE 26 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

LR

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

CR

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayant droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

CR

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 28 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

ARTICLE 29 – APPORT

Toutes les parts d'origine représentant l'apport de numéraire ont été libérées intégralement.

L'associé unique a versé la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Cette somme a été, dés avant ce jour, déposée à la banque SOCIETE GENERALE, Agence d'Auxerre, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

L'associé unique déclare que la somme en espèces apportée à la société a le caractère de bien personnel, en conséquence l'intégralité des parts rémunérant son apport sont sa propriété exclusive.

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, qui déclare accepter cette fonction, est :

Monsieur Laurent RICHOUX,

demeurant 2 Bis Rue du Beugnon, 89530 CHITRY.

Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 31 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2006.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

LR

L'associé unique gérant prendra pour le compte de la société les engagements suivants :

- Signature d'une convention de délégation de service public sous forme d'un contrat d'affermage avec la Ville d'Auxerre

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 32 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution seront à la charge de la société.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité. L'associé unique signera l'avis de constitution.

Fait à Auxerre
Le 27 AVRIL 2006
En six originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Bon pour acceptation
du fonction de gérant

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D AUXERRE
Le 28/04/2006 Bordereau n°2006/474 Case n°8 Ext 1641
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente

Sandrine GUERET
Agent des Impôts

DUPLICATA

SOCIETE GENERALE

AGENCE D'AUXERRE CENTRE

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 555.617.206,25 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie avoir reçu en dépôt la somme de 5.000 EUROS (CINQ MILLE EUROS), au titre de la libération du capital en numéraire de la société à responsabilité limitée :

LA MAISON DES RANDONNEURS

5 rue Germain Bénard
89000 AUXERRE

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Auxerre, le 07/04/2006

Le Responsable de l'Agence

SOCIETE GENERALE
Place des Cordeliers
89000 AUXERRE

Maison des Randonneurs d'Auxerre
Contrat DSP 2020-2024

ANNEXE 7

Tarifs des prestations:

	2020	2021	2022	2023	2024
prix nuitée	19,00 €	19,30 €	19,60 €	19,90 €	20,20 €
prix drap plat	3,75 €	3,80 €	3,85 €	3,90 €	4,00 €
prix petit-déjeuner	5,90 €	6,00 €	6,10 €	6,20 €	6,30 €
surplus chauffage du 1er oct au 30 avril	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €

	2020	2021	2022	2023	2024
nb nuitées	3200	3300	3400	3500	3600
prix nuitée	19,00 €	19,30 €	19,60 €	19,90 €	20,20 €
prix draps	3,75 €	3,80 €	3,85 €	3,90 €	4,00 €
prix dej	5,90 €	6,00 €	6,10 €	6,20 €	6,30 €
dej	800	900	950	1 000	1 050
draps	800	900	950	950	1 000
tds	0,60 €				
tatds	0,06 €				
Total charges	**111 339,36 €**	**113 708,50 €**	**116 086,48 €**	**118 525,08 €**	**121 026,29 €**
DEPENSES D'INVESTISSEMENTS	**6 213,00 €**	**6 226,70 €**	**6 240,60 €**	**6 254,70 €**	**6 269,02 €**
complément d'équipement (draps, couvertures, vaisselle, ...)	463,00 €	469,95 €	476,99 €	484,15 €	491,41 €
redevance MR (sans TVA)	5 300,00 €	5 300,00 €	5 300,00 €	5 300,00 €	5 300,00 €
site web creation (amort sur 5 ans)	450,00 €	456,75 €	463,60 €	470,56 €	477,61 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**105 126,36 €**	**107 481,81 €**	**109 845,88 €**	**112 270,38 €**	**114 757,27 €**
Electricité MR	6 600,00 €	6 732,00 €	6 866,64 €	7 003,97 €	7 144,05 €
Eau MR	2 000,00 €	2 060,00 €	2 121,80 €	2 185,45 €	2 251,02 €
achats alimentaires	2 000,00 €	2 030,00 €	2 060,45 €	2 091,36 €	2 122,73 €
frais d'entretien des locaux (mat. + immobilier)	500,00 €	507,50 €	515,11 €	522,84 €	530,68 €
fourniture d'entretien (M. Brico, Botanic...) + hygiène	500,00 €	505,00 €	510,05 €	515,15 €	520,30 €
blanchisserie	800,00 €	812,00 €	824,18 €	836,54 €	849,09 €
Téléphonie (OVH)	570,00 €	578,55 €	587,23 €	596,04 €	604,98 €
abonnement noodo	130,00 €	131,95 €	133,93 €	135,94 €	137,98 €

	2020	2021	2022	2023	2024
Affranchissements	320,00 €	324,80 €	329,67 €	334,62 €	339,64 €
Réceptions	300,00 €	304,50 €	309,07 €	313,70 €	318,41 €
cotisations (CDRP, OT Chablis, Auxerre)	400,00 €	406,00 €	412,09 €	418,27 €	424,55 €
carburant	100,00 €	102,00 €	104,04 €	106,12 €	108,24 €
voyages et déplacements	200,00 €	203,00 €	206,05 €	209,14 €	212,27 €
fournitures administratives	800,00 €	808,00 €	816,08 €	824,24 €	832,48 €
Logiciels en ligne (compta, réservation...)	1 200,00 €	1 224,00 €	1 248,48 €	1 273,45 €	1 298,92 €
site web (hebergt + MAJ)	150,00 €	152,25 €	154,53 €	156,85 €	159,20 €
Salaires et traitements					
Salaires brut	24 000,00 €	24 840,00 €	25 709,40 €	26 609,20 €	27 540,55 €
charges sociales patronales 25%	5 236,36 €	5 314,91 €	5 394,63 €	5 475,55 €	5 557,69 €
Compl. santé salariés	785,45 €	797,24 €	809,19 €	821,33 €	833,65 €
Taxe salaires	1 854,55 €	1 882,36 €	1 910,60 €	1 939,26 €	1 968,35 €
Salaire Laurent	24 000,00 €	24 360,00 €	24 725,40 €	25 096,28 €	25 472,73 €
RSI 46%	11 000,00 €	11 165,00 €	11 332,48 €	11 502,46 €	11 675,00 €
Cotis. Loi Madelin	4 000,00 €	4 060,00 €	4 120,90 €	4 182,71 €	4 245,45 €
Abondement PEE / PERCO	1 800,00 €	1 827,00 €	1 854,41 €	1 882,22 €	1 910,45 €
formation	1 000,00 €	1 015,00 €	1 030,23 €	1 045,68 €	1 061,36 €
AUTRES DEPENSES					
assurances	1 200,00 €	1 224,00 €	1 248,48 €	1 273,45 €	1 298,92 €
honoraires compta (KPMG, Fidal)	5 000,00 €	5 075,00 €	5 151,13 €	5 228,39 €	5 306,82 €
frais d'acte (greffe)	150,00 €	152,25 €	154,53 €	156,85 €	159,20 €
publicité - publication	150,00 €	152,25 €	154,53 €	156,85 €	159,20 €
Médecine du travail	100,00 €	101,50 €	103,02 €	104,57 €	106,14 €

	2020	2021	2022	2023	2024
Visites periodique (Veritas)	300,00 €	304,50 €	309,07 €	313,70 €	318,41 €
Analyse légionelles	300,00 €	304,50 €	309,07 €	313,70 €	318,41 €
achats pour revente (cartes, vins...)	220,00 €	223,30 €	226,65 €	230,05 €	233,50 €
abonnements presse (Yonne Rep)	470,00 €	477,05 €	484,21 €	491,47 €	498,84 €
gaz maison gardien	1 000,00 €	1 020,00 €	1 040,40 €	1 061,21 €	1 082,43 €
eau maison gardien	200,00 €	206,00 €	212,18 €	218,55 €	225,10 €
Electricité Maison gardien	290,00 €	295,80 €	301,72 €	307,75 €	313,91 €
Entretien Maison gardien (chaudière...)	130	131,95 €	133,93 €	135,94 €	137,98 €
Assurance Maison gardien	430	436,45 €	443,00 €	449,64 €	456,39 €
Impôts					
Taxe professionnelle (formation continue)	230,00 €	233,45 €	236,95 €	240,51 €	244,11 €
Taxe d'apprentissage + fc	150,00 €	152,25 €	154,53 €	156,85 €	159,20 €
Contribution économique territoriale (ex taxe foncière)	600,00 €	609,00 €	618,14 €	627,41 €	636,82 €
Impôts société	450,00 €	550,00 €	600,00 €	650,00 €	700,00 €
commission - frais bancaires					
ANCV (frais de gestion)	20,00 €	25,00 €	30,00 €	35,00 €	40,00 €
Booking	1 100,00 €	1 155,00 €	1 212,75 €	1 273,39 €	1 337,06 €
commissions bancaires (encaissement CB)	240,00 €	252,00 €	264,60 €	277,83 €	291,72 €
frais bancaires	2 150,00 €	2 257,50 €	2 370,38 €	2 488,89 €	2 613,34 €
Quiétis (assurance des moyens de paiment cb + chq + dépots esp)					

	2020	2021	2022	2023	2024
Prestations	**70 350,00 €**	**74 395,63 €**	**78 033,75 €**	**81 551,88 €**	**85 387,50 €**
nuitées	60 800,00 €	63 690,00 €	66 640,00 €	69 650,00 €	72 720,00 €
draps	3 000,00 €	3 420,00 €	3 657,50 €	3 705,00 €	4 000,00 €
petits-déjeuners	4 720,00 €	5 400,00 €	5 795,00 €	6 200,00 €	6 615,00 €
vente diverses (cartes, vin...)	180,00 €	185,00 €	190,00 €	195,00 €	200,00 €
chauffage novembre à mars (inv)	1 300,00 €	1 340,63 €	1 381,25 €	1 421,88 €	1 462,50 €
lavage	60,00 €	65,00 €	70,00 €	75,00 €	80,00 €
nuits non-effectuées (arrhes..)	190,00 €	195,00 €	200,00 €	205,00 €	210,00 €
autres presta (loc cuisine, ménage)	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Déficit	-40 989,36 €	-39 312,88 €	-38 052,73 €	-36 973,21 €	-35 638,79 €
Subvention d'équilibre	**40 990,00 €**	**39 310,00 €**	**38 050,00 €**	**36 970,00 €**	**35 640,00 €**

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_161-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-161 – Délégation de Service Public d'AUXERREXPO – Années 2020 à 2027 – Choix du délégataire

Rapporteur : Didier Michel

Par délibération n° 2018-160 en date du 18 décembre 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le principe d'une Délégation du Service Public portant sur l'exploitation et la gestion du Centre des Expositions AUXERREXPO, à compter du 1er janvier 2020.

Un avis d'appel public à candidatures a été transmis le 19 mars 2019 pour publication.

Il est paru dans les revues suivantes :

- le JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) / BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics),
- l'Yonne Républicaine,
- la presse spécialisée Tourisme Espace Loisirs,
- la plate forme MarchésOnline,
- la plate forme E-Bourgogne.

La date de remise des candidatures a été fixée au 26 avril 2019.

La Commission de Délégation de Service Public, sous la présidence de Didier MICHEL, s'est réunie le 6 mai 2019 et a réceptionné une candidature à savoir :
– la Société Centre France Parc Expo.

Le candidat a présenté des garanties professionnelles et financières suffisantes, une aptitude à assurer la continuité du service public, ainsi que l'égalité des usagers.

Le candidat a été invité à présenter une offre, au plus tard le 31 juillet 2019, par l'envoi des documents de consultation le 24 juin 2019.

À l'issue de la réunion de la Commission de Délégation de Service Public, qui s'est tenue le 24 septembre 2019, l'offre a été analysée.
La Commission en a conclu qu'une négociation méritait d'être engagée avec le candidat.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_161-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

La négociation s'est déroulée le 8 novembre 2019 sous la présidence de Didier MICHEL. Un deuxième tour de négociations a été organisé le 20 novembre 2019 au terme duquel l'offre finale de la Société Centre France Parc Expo a été analysée.
A ces occasions, le candidat a pu présenter les éléments fondamentaux de son offre, apporter des précisions et répondre aux questions de la collectivité.

Au terme du travail d'analyse, l'offre de la Société Centre France Parc Expo sur une durée de 8 ans est jugée conforme aux volontés de la collectivité exprimées dans le cahier des charges. Le montant de la compensation de service public s'élève à 340 000 € HT par an.

Le rapport d'analyse annexé, ainsi que les différents avis de la Commission détaillent précisément l'offre.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les clauses du contrat de Délégation de Service Public d'AUXERREXPO et de choisir l'offre de la Société Centre France Parc Expo.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les caractéristiques du présent contrat ;
- De dire que la Société Centre France Parc Expo est retenue pour être le délégataire d'AUXERREXPO à partir du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- D'autoriser le Maire à signer le contrat à intervenir entre la Ville et la Société Centre France Parc Expo ainsi que tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_161-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

VILLE D'AUXERRE

Rapport d'analyse des offres

Commission de délégation de service public

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU PARC DES EXPOSITIONS

AUXERREXPO

SOMMAIRE

Préambule 4

1. Contenu et conformité des offres des candidats 4

2. Valeur technique, économique et qualitative de l'offre 5

2.1. Valeur technique de l'offre : commercialisation et développement 6

2.2. Valeur économique de l'offre 9

2.3. Valeur qualitative de l'offre : qualité du service rendu 10

3. Prévisionnel de renouvellement des équipements / programme des travaux de renouvellement (article 23 et annexe 7). 11

Proposition – offre initiale 12

Phase négociation 13

Proposition - offre négociée 14

RAPPEL :

La consultation lancée par la Ville d'Auxerre a pour objet le renouvellement de la délégation par affermage de la gestion et de l'exploitation du Parc des Expositions AUXERREXPO.

Les missions confiées au futur fermier comprennent:

- une mission générale de contribution au développement économique, culturel, social et à l'animation locale,
- la gestion de la location des espaces composants le parc des expositions, gestion des réservations, la tenue d'un planning,
- l'organisation de manifestations correspondantes et la commercialisation de prestations associées. Ces manifestations se dérouleront dans et, éventuellement hors les murs,
- la promotion de l'équipement, via des actions de développement commercial, de prospection et plus globalement de communication,
- l'entretien et la maintenance de l'ensemble des équipements du Parc des Expositions en vue de permettre le meilleur usage et la meilleure préservation des biens,
- le renouvellement des équipements,
- la perception des recettes liées à l'exploitation de l'équipement.

Préambule

Après publication par la Ville, le 19 mars 2019, d'un avis d'appel public à candidatures concernant l'exploitation du parc des expositions, une société s'est portée candidate à l'exploitation :

- **CENTRE FRANCE PARC EXPO (CFPE)**

La Commission d'Ouverture des Plis s'est réunie le 06 mai 2019, la société a été reconnue comme réunissant les garanties professionnelles et financières ainsi que l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers. La date limite de remise des offres a été fixée au 31 juillet 2019.

La société Centre France Parc Expo a remis une offre à la collectivité.

L'objet de ce rapport est d'analyser le contenu de l'offre et d'examiner dans quelle mesure elle répond aux attentes de la Collectivité.

Au vu de l'avis de la commission constituée pour l'ouverture des plis qui statue sur le présent rapport en tant qu'autorité responsable de la personne publique délégante, assistée de la ou des personnes dont il jugera utile de s'entourer, pourra engager des négociations portant sur des aménagements techniques et financiers à la proposition initiale.

En aucun cas les négociations ne pourront conduire à remettre en question l'économie générale du contrat établi par la Collectivité.

1. Contenu et conformité des offres des candidats

Le règlement de la consultation a défini le contenu des offres à remettre par les candidats :

Pièce 1 :
Le contrat dûment complété*, daté et signé par le représentant légal du candidat et ses annexes

**Complément aux articles suivants :*
> Article 1 – Formation du contrat
> Article 3 – Durée de l'affermage
> Article 11 – Condition d'exploitation – Point 11.2 - Orientations pour l'exploitation d'Auxerrexpo : jours de mis à disposition au bénéfice de la Collectivité
> Article 30 – Compensation pour contrainte de service public
> Article 32 – Redevance d'affermage
> Article 40 - Garantie à première demande

Les annexes
> Annexe 2b - inventaire des biens affectés dûment mis à jour
> Annexe 3Bis – attestations d'assurances prévues à l'article 8.2 du contrat dont il dispose à la date d'établissement de son offre

Pièce 2 : un budget prévisionnel des années 2020 à 2026. Ce document sera annexé au contrat en annexe 11

Pièce 3 : un plan prévisionnel de renouvellement des équipements / programme des travaux de

renouvellement (article 23 et annexe 7).

Pièce 4 : une proposition de tarif en fonction de la grille tarifaire. Ce document sera annexé au contrat en annexe 8.

Pièce 5 : Les lignes directrices du plan de développement marketing et commercial (article 12.1).

Pièce 6 : le planning de location. Ce document sera annexé au contrat en annexe 4.

Pièce 7 : une note de présentation relative à la valeur qualitative de l'offre en détaillant notamment la qualité du service rendu aux usagers et les prévisions de travaux d'amélioration du site notamment de l'espace polyvalent.

A l'issue de l'ouverture de l'offre, celle-ci a été déclarée conforme et complète.

2. Valeur technique, économique et qualitative de l'offre

L'offre a été examinée et notée selon les critères suivants:

2.1 - Valeur technique de l'offre : commercialisation et développement **(40%)**

- Qualité du projet de programmation et d'animation,
- Propositions en termes de gestion de programmation et de développement de l'activité,
- Propositions en vue de la valorisation du parc comme outils de développement économique local,
- Moyens mis en œuvre pour assurer la promotion de l'équipement,
- Politique d'accompagnement de la Collectivité proposée par le Fermier,

2.2 - Valeur économique de l'offre **(40%)**

- Intérêts présentés par les aspects financiers de l'offre dont notamment la cohérence des prix proposés et la décomposition des prix dans le compte d'exploitation prévisionnel :
    - Le montant de la redevance d'affermage,
    - Le montant de la compensation pour contrainte de service public,
    - La grille tarifaire,
    - Les modalités de révision des tarifs,
    - La dotation de renouvellement et sa formule de révision...,
    - Les garanties financières (nature et niveau de garanties),

2.3 - Valeur qualitative de l'offre : qualité du service rendu (**20%**)

- Qualité du service proposé aux organisateurs, aux visiteurs,
- Information de la Collectivité et transparence de la gestion,
- Information du public,
- Performance du système tarifaire.

2.1. Valeur technique de l'offre : commercialisation et développement

Ce chapitre vise à présenter de manière synthétique les axes de développement et l'orientation proposés par le candidat.

Critère 1 : Qualité du projet de programmation et d'animation

> Présence du planning des manifestations pour l'année 2020.
> 35 manifestations sont planifiées dont 12 foires et salons grand public.
> Nombre de jours d'occupation : 85 jours (fermeture estivale du parc 12 jours en août)

La programmation s'appuie sur celle déjà existante. Elle touche un large panel d'activités telles que :

- foires et salons grand public
- salons professionnels
- congrès/séminaires
- événements saisonniers
- événements privés
- spectacles/évènements commerciaux
- spectacles culturels

Critère 2 : Propositions en termes de gestion de programmation et de développement de l'activité

Pour la prochaine délégation, CFPE oriente principalement sa stratégie de développement vers une redynamisation de la foire d'Auxerre et la prospérité des salons/événements existants.

Il expose à travers son projet de développement les actions envisagées pour atteindre les objectifs fixés en termes de développement.

> La foire d'Auxerre

Axes principaux du plan stratégique établi pour les six années à venir :

- Créer un temps fort (présence de personnalité, concert de clôture)
- Améliorer la communication autour de cet évènement
- Repenser les surfaces d'exposition
- Développer la fréquentation
- Améliorer la politique de commercialisation des stands
- Rajeunir le public
- Développer une politique volontariste de recherche de partenaires.

> Les salons/événements

CFPE propose un plan de développement pour 10 événements ou salons.

Salons	Propositions de développement	Objectifs	
		Visitorat	CA HT
Salon du chocolat	participation de nouveaux exposants, création d'un espace dédié aux conférences et colloques	2026 : 8 000 *(2019 : 5 400)*	2026 : 38 k€ *(2019 : 30 k€)*
Brocantes et vide-greniers	communication davantage ciblée	2025 : 20 000 *(2018 : 10 300)*	2025 : 15 k€ *(2018 : 11 k€)*

Salons	Propositions de développement	Objectifs	
		Visitorat	CA HT
Le salon Cité 89	organisation de conférences, ouverture du club partenaires à d'autres acteurs (CAA, Conseil Régional, entreprises), invitation de parrains reconnus.	2025 : 4 000	2025 : 180 k€
La fête gastronomique des Quais	développement des animations sur les 2 rives de l'Yonne	Non communiqué	Non communiqué
Le marché de Noël	budget dédié aux animations du marché, mise en place de nocturnes	2025 : 20 000 *(2018 : 15 000)*	2025 : 12 k€ *(2018 : 11 k€)*
Le salon des séniors	développer le secteur des énergies nouvelles, élargir les sections dédiées à la décoration et jardinage, diversifier les surfaces d'exposition	2025 : 10 000 *(2018 : 4 700)*	2025 : 137 k€ *(2018 :122 k€)*
Airparc (parc d'attraction)	améliorer la qualité des équipements, les animations, la promotion de l'évènement. Lier des partenariats, proposer une exposition événementielle, proposer une location avant ouverture aux comités d'entreprises	2025 : 15 000 *(2018 : 10 000)*	2025 : 55 k€ *(2018 : 90 k€)*
Salon du bien-être	Salon sur 3 jours au lieu de 2 actuellement, nouvelles animations autour de 4 secteurs distincts. Impliquer les centres de thalassothérapie régionaux pour promouvoir leur activité.	2025 : 10 000	2025 : 40 k€
Salon du mariage	Accueillir de nouveaux exposants pour atteindre le nombre de 30	2025 : 5 000	2025 : 31 k€
Nuits de folie années 80	Evolution du concept : invitation de chanteurs des années 80	2025 : 3 000	2025 : 41 k€

CFPE envisage la création de nouveaux salons professionnels et de 3 salons grand public.

Critère 3 : Propositions en vue de la valorisation du parc comme outils de développement économique local

CFPE porte un intérêt majeur au développement du tourisme d'affaires et, créer en 2018, en collaboration avec l'EPIC, un bureau des congrès « Destination Auxerre ».

Il a pour mission de développer le tourisme d'affaires à Auxerre, de promouvoir la ville d'Auxerre, de valoriser Auxerrexpo et les équipements événementiels et culturels de l'agglomération.

CFPE souhaite pérenniser les actions commerciales du bureau et ainsi faire de la ville d'Auxerre une destination de référence du tourisme d'affaires.

En complément des actions commerciales du bureau des congrès, CFPE propose une stratégie de positionnement du site et de marque afin de mieux cibler sa clientèle, ainsi qu'une participation à des salons professionnels et thématiques en Ile-de-France pour présenter l'activité du site (salons CE...).

Critère 4 : Moyens mis en œuvre pour assurer la promotion de l'équipement

Moyens mis en œuvre

La promotion et valorisation de l'équipement est un axe important de la stratégie de développement du parc des expositions.

Dans ce cadre, il apparaît important de regarder la part de ce poste dans les comptes d'exploitation prévisionnels.

Différents postes sont concernés pour cette mise en œuvre

- Prestations externes
  - frais de promotion et d'animation : estimation 1 000€/an
  - Sous-traitance prestation numérique : estimation 1 000€/an
  - Sous-traitance prestations vente marketing : estimation 5 000€/an
- Services extérieurs
  - promotion et communication : estimation 25 000€ en 2020 et 27 000€ en 2025

Soit un total de 32 000€ sur la 1ère année.

Moyens humains

Pour la création de nouveaux salons et événements, CFPE est accompagné, depuis 6 ans, par la filiale événementielle du groupe Centre France, Centre France Evénements.

De plus, depuis deux ans, CFPE collabore avec l'agence CAPEA spécialisée dans l'organisation d'événements professionnels.

CFPE a bien défini l'organisation fonctionnelle entre les différents services et le rôle de chacun. L'expérience du groupe dans le domaine de l'évènementiel est également bien alléguée.

L'exploitation du site se poursuivra avec l'organisation actuelle, à savoir:

> Direction
- Un responsable de site
- Un responsable adjoint du site

> Service administratif et ressources humaine
- Une responsable administrative comptable et sociale

> Service commercial, marketing et communication
- Trois commerciaux pour le pôle "Foires et salons"
- Une commercial pour le pôle "manifestations accueillies"

> Service exploitation, entretien technique, maintenance et sécurité
- Un coordinateur technicien de maintenance
- Trois techniciens d'exploitation

En 2020, CFPE prévoit de recruter, pour le pôle « manifestations accueillies », un(e) assistant(e) commercial(e).

La valorisation du parc est bien prise en compte avec une forte mobilisation de moyens humains

Montant de la masse salariale (prévisionnel)

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Prévision masse salariale	510 000€	514 000€	519 000€	524 000€	532 000€	539 000€

Critère 5 : Politique d'accompagnement de la Collectivité proposée par le Fermier

Dans le cadre du développement du tourisme d'affaires, CFPE propose l'organisation d'une réunion avec les élus référents (culture, événements, développement économique, tourisme) afin de pouvoir proposer un vrai contrat de destination en vue de développer 2 à 3 événements en hyper centre d'Auxerre.

CFPE veut construire une offre destination en collaboration avec les acteurs locaux du tourisme d'affaires et mener des actions prioritaires dès mars 2020.

En tant qu'agence événementielle, "Destination Auxerre" est habilitée à commercialiser et louer des sites extérieurs à ceux d'Auxerrexpo comme l'AJA ou le Domaine Brocart.

2.2. Valeur économique de l'offre

Critère 1 : Intérêts présentés par les aspects financiers de l'offre dont notamment la cohérence des prix proposés et la décomposition des prix dans le compte d'exploitation prévisionnel :

- Le montant de la redevance d'affermage.

Le candidat propose une redevance d'affermage sans accroissement annuel.

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant HT	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000€	20 000 €

- Le montant de la compensation pour contrainte de service public.

	Montant HT	% CA
2020	340 000	20,85
2021	340 000	22,34
2022	340 000	19,75
2023	340 000	21,23
2024	340 000	18,80
2025	340 000	20.26
TOTAL	**2 040 000**	**20,48**

- La grille tarifaire

CFPE propose une grille tarifaire très détaillée en précisant le tarif pour l'ensemble des différentes prestations associées à la location d'espaces.

- Les modalités de révision des tarifs,

CFPE souhaite augmenter, dès 2020, les tarifs de location de 3% par an.

- La dotation de renouvellement et sa formule de révision...,

La collectivité n'a pas, dans le cahier des charges, stipulé de dotation de renouvellement préférant un prévisionnel de renouvellement (article 23 – annexe 7)

- Les garanties financières (nature et niveau de garanties)

Pas de garanties financières transmises

- Résultat net prévisionnel

Résultat net - prévisionnel

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Résultat Net	46 k€	-6 k€	59 k€	2 k€	52 k€	5 k€

CFPE, dans son compte d'exploitation, prévoit un résultat net variant selon une périodicité biennale.

Le résultat net, pour 2021, est déficitaire.

Cette périodicité se traduit par une variation de 6.65% du chiffre d'affaires.

2.3. Valeur qualitative de l'offre : qualité du service rendu

Critère 1 : Qualité du service proposé aux organisateurs, aux visiteurs,

Depuis 6 ans, CFPE travaille pour proposer aux usagers une diversité et une qualité dans la programmation des événements. 18 nouveaux salons ont été créés par CFPE depuis 2013.

CFPE a également travaillé sur sa qualité de l'accueil avec notamment la rénovation de l'accueil en 2017, l'accès gratuit au Wi-Fi, les services de restauration, la réservation de billets en ligne.

Critère 2 : Information du public,

En 2018, CFPE a revu complètement sa stratégie de communication avec un nouveau logo, de nouveaux supports de communication, la mise en place d'actions permettant de promouvoir et de rendre visible Auxerrexpo à travers les réseaux sociaux.

Pour 2020, CFPE prévoit de poursuivre ces actions de communication notamment via les réseaux sociaux en réalisant des campagnes bien ciblées.

Pour renforcer son interactivité avec le public, CFPE souhaite développer une application mobile.

Critère 3 : Information de la Collectivité et transparence de la gestion

Le cahier des charges, dans l'article 10, indique la création d'une « commission de suivi »
Pas de propositions et/ou d'observations de la part de CFPE pour ce point.

Critère 4 : Performance du système tarifaire.

CFPE prévoir de revoir sa politique tarifaire en mettant en place une stratégie basée sur le Yield Management (tarification flexible). Cette adaptation de prix en fonction des typologies d'événements, de la clientèle et de la saisonnalité permet d'optimiser le taux de remplissage du site.

CFPE prévoit également une augmentation des tarifs de 3% afin d'être en adéquation avec les prix proposés par la concurrence.

3. Prévisionnel de renouvellement des équipements / programme des travaux de renouvellement (article 23 et annexe 7).

En réponse à l'article 23 et annexe 7 du cahier des charges, le candidat a fait une proposition chiffrée d'investissements relative à l'espace polyvalent et le "4000".

CFPE liste les problématiques du site et les équipements à renouveler. Le candidat propose également des solutions de remplacement.

En termes de travaux, CFPE propose :

> Des travaux de réhabilitation :

- remplacement du système d'alarme anti-intrusion
- renouvellement des gradins dans l'espace "4000", (climatisation, clôture du site, mise à niveau du système de chauffage)

> Et des travaux d'aménagement :

- transformation du polyvalent en salle de congrès (gradins fixes, fond de scène fixe...)
- hall 4000 mise en place d'une scène de 300 m²

A noter : certains investissements listés par CFPE sont à la charge du délégant, conformément à l'article 23 du cahier des charges, puisqu'ils concernent le clos et le couvert :

- Fuites d'eau – travaux sur toiture, façade nord et verrière de l'accueil
- Parking extérieur : clôture, fermeture du portail, sécuriser l'accès des piétons
- Accès Centrale Traitement d'Air

Proposition – offre initiale

Suivant la grille d'analyse des offres, je propose d'attribuer la note de 13,6/20 (annexe 1)

A ce titre, je propose de classer les offres conformes de la façon suivante :

1. Centre France Parc Expo

Et d'engager les négociations avec le candidat.

Le Directeur du Développement Economique

Tristan TREBOUTA

DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNAUTÉ
DE L'AUXERROIS

Phase négociation

>> Phase négociation – 1er tour

Dans le cadre de la phase négociation, la ville d'Auxerre a demandé au candidat Centre France Parc Expo d'apporter des précisions sur leur offre initiale pour les éléments notifiés ci-après.

Plan prévisionnel de renouvellement (annexe 7 et article 23) :

> Décrire, pour chaque espace, les travaux planifiés durant la DSP (selon modèle ci-annexé) accompagné d'une note descriptive des travaux ;

> Clarifier les équipements qui seront renouvelés durant la DSP et présenter un rétroplanning de ce renouvellement ;

> Inclure les montants prévisionnels d'investissement y afférents au Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) et les détailler.

Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) :

> Fournir un CEP au format CALC comprenant les formules de calcul et les chiffrages complets (hors arrondis). Reprendre un ordre chronologique de 2020 à 2025 ;

> Expliquer la variation du chiffre d'affaires relatif aux prestations liées aux événements ;

1. Achats

> Détailler les montants d'achat de fluides et justifier leur augmentation ;

2. Prestations externes (sous-traitance)

> Expliquer le montant des frais de personnel (intérim, prêt de personnel et régies / Mad personnel) ;

> Expliquer le montant de la sous-traitance informatique et son évolution ;

> Expliquer le montant de la sous-traitance des services transversaux, le détailler ;

3. Services extérieurs

> Détailler les montants de « promotion et communication » ;

4. Autres charges

> Détailler les « frais de mission et de réception » ;

> Détailler la ligne « Divers autres charges » ;

5. Masse salariale

> Détailler l'ensemble des lignes « Masse salariale » : emplois permanents / non-permanents ; différences entre charges fiscales et sociales ; justification des baisses de charge ; détail « autres charges de personnel » ;

6. Autres produits et charges

> Détailler la ligne « Autres produits » ;

> Expliciter les lignes « Autres charges » et « Autres charges redevances » : incohérence notée entre les montants indiqués au CEP (évolutifs) et dans le cahier des charges (fixes) ;

> Expliquer le montant de la dotation aux amortissements ;

6. Participation et IS

> Expliquer les différences de montant sur l'IS et leurs liens avec les résultats d'exploitation.

Développement d'événements en hyper centre d'Auxerre :

> Préciser le financement de ces événements et les inclure au CEP.

CFPE nous a transmis ces éléments de réponse par retour de mail (et en parallèle par courrier) le 18 octobre dernier en vue de la réunion de négociation programmée le 08 novembre 2019.

>> Phase négociation – 2ème tour

A l'issue de cette réunion, il a été décidé d'organiser une nouvelle session de négociations le 20 novembre 2019. Ce second tour, doit permettre au candidat d'apporter des éléments de réponse aux interrogations restées en suspens et de proposer un nouveau plan prévisionnel de renouvellement/investissement *via* une trame listant les investissements et leur amortissement.

CFPE nous a transmis les éléments, par retour de mail, le 14 novembre 2019.

Proposition – après négociation

A la suite de cette seconde réunion, des réponses apportées et, au regard des critères de jugement mentionnés au règlement de la consultation, l'offre du candidat est recevable.

Pour la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du parc des expositions Auxerrexpo, il est proposé de retenir l'offre de **Centre France Parc Expo.**

Le Directeur du Développement Economique

Tristan TREBOUTA

DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

AUXERRE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

VILLE D'AUXERRE

CAHIER DES CHARGES

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Exploitation du Parc des Expositions
AUXERREXPO

CENTRE FRANCE PARC EXPO

2020 - 2027

SF

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES....2

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT....2
ARTICLE 2- OBJET DU CONTRAT....2
ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AFFERMAGE....4
ARTICLE 4 - PÉRIMÈTRE DE L'AFFERMAGE....4
ARTICLE 5 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DE CONTRAT....4
ARTICLE 6 - REMISE DES PLANS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS DU SERVICE....5
ARTICLE 7 – MISE À JOUR DE L'INVENTAIRE....6
ARTICLE 8 - OBLIGATION D'ASSURANCE....6
8.1 Etendue de la responsabilité du Fermier....6
8.2 Couverture de la responsabilité du Fermier pour l'exploitation des ouvrages....7
ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ....8
ARTICLE 10 - COMMISSION DE SUIVI DU CONTRAT D'AFFERMAGE....9

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES....10

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EXPLOITATION....10
11.1 Généralités....10
11.2 Orientations pour l'exploitation d'Auxerrexpo....10
11.3 La location des salles du Parc des Expositions....11
11.4 L'organisation de manifestations et le développement de prestations annexes....12
11.5 Sécurité des manifestations....12
ARTICLE 12 - PROMOTION ET COMMUNICATION/ ACTIVITÉS ACCESSOIRES....13
ARTICLE 13 - LOCATION D'EMPLACEMENTS....15
ARTICLE 14 - ACTIVITÉ DE BAR ET DE RESTAURATION....15
ARTICLE 15 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION....15
ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR....16
ARTICLE 17 - CONTINUITÉ DU SERVICE....16
ARTICLE 18 - CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES CONCLUS AVEC DES TIERS....17
18.1 Reprise des contrats en cours hors les contrats commerciaux....17
18.2 Sous-traitance....17
18.3 Subdélégation....18
18.4 Cession du contrat....18
ARTICLE 19 - PERSONNEL....18

CHAPITRE III - TRAVAUX....20

ARTICLE 20 - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX....20
ARTICLE 21 –CONTRÔLES, VÉRIFICATIONS ET ENTRETIENS RÉGLEMENTAIRES....20
ARTICLE 22 - TRAVAUX D'ENTRETIEN....21
22.1 Travaux et contrats d'entretien....22
22.2 Exécution d'office des travaux d'entretien....22
ARTICLE 23 - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT....22
ARTICLE 24 - FOURNITURE DE FLUIDES....23
ARTICLE 25 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS....23
ARTICLE 26 - REMISE DES OUVRAGES RÉALISÉS EN COURS DE CONTRAT....24
ARTICLE 27 - RÉALISATION D'OUVRAGES OU D'INSTALLATIONS PAR LE DÉLÉGATAIRE....24

CHAPITRE IV - REGIME FINANCIER....26

ARTICLE 28 - RÉMUNÉRATION DU FERMIER....26
ARTICLE 29 – DÉTERMINATION ET RÉVISION DES TARIFS....26
ARTICLE 30 - COMPENSATION POUR CONTRAINTE DE SERVICE PUBLIC....27
ARTICLE 31 - CONDITIONS DE RÉVISION DE LA COMPENSATION DU FERMIER....27
ARTICLE 32 - REDEVANCE D'AFFERMAGE....28

CHAPITRE V - REGIME FISCAL....29

ARTICLE 33 - IMPÔTS ET TAXES....29
ARTICLE 34 - TRANSFERT DE LA TVA....29
34.1 Régularisation de TVA en début de contrat....29
34.2 Mécanisme de transfert du droit à déduction de la TVA....29
34.3 Redressements fiscaux....30
34.4 Retards de paiement....30

CHAPITRE VI - CONTROLE ET RAPPORTS DU FERMIER....32

ARTICLE 35 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ....32
35.1 Objet du contrôle....32
35.2 Exercice du contrôle....32
35.3 Obligations du Fermier....32
ARTICLE 36 - RAPPORT ANNUEL DU FERMIER....33
ARTICLE 37 - RAPPORT ANNUEL DU FERMIER : PARTIE TECHNIQUE....33
37.1 Informations relatives à l'activité du service....34
37.2 Situation du personnel....34

SF

ARTICLE 38 - RAPPORT ANNUEL DU FERMIER : PARTIE COMMERCIALE....36
ARTICLE 39 - RAPPORT ANNUEL DU FERMIER : PARTIE FINANCIÈRE....36

CHAPITRE VII - GARANTIES, SANCTIONS, CONTENTIEUX....37

ARTICLE 40 - GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE....37
ARTICLE 41 - PÉNALITÉS....38
ARTICLE 42 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE....38
ARTICLE 43 - SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE....39
ARTICLE 44 - ELECTION DE DOMICILE....39
ARTICLE 45 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS....39

CHAPITRE VIII - FIN DU CONTRAT....40

ARTICLE 46 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN D'AFFERMAGE....40
46.1 La continuité du service....40
46.2 La continuité de la programmation de l'activité d'Auxerrexpo au-delà de l'échéance du contrat....40
46.3 La régularisation de charge au titre de la continuité du service....40
ARTICLE 47 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT....41
ARTICLE 48 - REMISE DES PLANS, FICHIERS ET DOCUMENTS INFORMATIQUES....42
ARTICLE 49 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS....42
ARTICLE 50 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL....42
ARTICLE 51 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT....43

CHAPITRE IX - CLAUSES DIVERSES....44

ARTICLE 52 - DOCUMENTS ANNEXÉS AU CONTRAT....44
Annexe n° 1 : Plans et documents....44
Annexe n° 2 : Inventaire des biens affectés au service....44
Annexe n° 3 : Note relative au cadre de répartition des risques et des charges induites dans un service délégué....44
Annexe n° 3 bis : Attestations d'assurances....44
Annexe n° 4 : Planning de location....44
Annexe n° 5 : Masse salariale et statuts du personnel....44
Annexe n° 6 : Liste non limitative d'exemples de travaux à la charge du Fermier pour toute opération d'entretien ou de renouvellement liés à l'équipement....44
Annexe n° 6 bis : Liste exhaustive des travaux à la charge de la Collectivité pour toute opération d'entretien ou de renouvellement liés au clos et au couvert....44
Annexe n° 6 ter : Liste des travaux réalisés....44
Annexe n° 7 : Plan prévisionnel de renouvellement....44
Annexe n° 8 : Grille tarifaire....44
Annexe n° 9 : Modèle de compte rendu financier....44
Annexe n° 10 : Garantie à première demande....44
Annexe n° 11 : Compte d'exploitation prévisionnel....44
Annexe n° 12 : Le règlement intérieur....44

SF

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Formation du contrat

Le contrat d'affermage pour l'exploitation du Parc des Expositions d'Auxerre est formé entre :

La Ville d'Auxerre, ci-après dénommée la Collectivité, représentée par son Maire, Monsieur Guy FEREZ, habilité à signer le présent contrat par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 transmise en préfecture ..... ;

Et ;

La société Centre France Parc Expo, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros immatriculée au RCS d'Auxerre sous le n°790 451 504, dont le siège social est situé Rue des Plaines de l'Yonne à Auxerre (89000), représentée par sa Présidente, Madame Soizic BOUJU, dûment habilitée à l'effet des présentes, est désignée dans ce qui suit par « le Fermier ».

Cette société agit dans le respect du présent cahier des charges.

Article 2- Objet du contrat

Dans le cadre du présent contrat, le Fermier a pour mission d'assurer la gestion et l'exploitation par affermage du Parc des Expositions d'Auxerre ci-dessous désigné sous le nom d'Auxerrexpo.

La mission confiée au Fermier comprend notamment :

- une mission générale de contribution au développement économique, culturel, social et à l'animation locale,
- la gestion de la location des espaces composants le Parc des Expositions, gestion des réservations, la tenue d'un planning,
- l'organisation de manifestations correspondantes et la commercialisation de prestations associées. Ces manifestations se dérouleront dans et, éventuellement hors les murs,
- la promotion de l'équipement, via des actions de développement commercial, de prospection et plus globalement de communication,
- l'entretien et la maintenance de l'ensemble des équipements du Parc des Expositions en vue de permettre le meilleur usage et la meilleure préservation des biens,
- le renouvellement des équipements,
- la perception des recettes liées à l'exploitation de l'équipement,

Le Fermier gère le Parc des Expositions à ses risques et périls et assume toutes les charges d'exploitation du service. Il est seul responsable de son fonctionnement.

La Collectivité conserve le contrôle du service et doit obtenir du Fermier tout renseignement nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

Le Fermier est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service public. Il devra notamment employer sous sa responsabilité du personnel qualifié en nombre adapté.

SF

Article 3 - Durée de l'affermage

La durée du présent contrat d'affermage est de 8 années à compter de la date de démarrage de l'exploitation prévue le 1er janvier 2020, ou à défaut, à la date où il sera rendu exécutoire si celle-ci est postérieure et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 4 - Périmètre de l'affermage

Le périmètre de l'affermage correspond à la limite de propriété des bâtiments et des espaces composant le Parc des Expositions tels que décrits ci-dessous :

- un hall d'entrée de 380 m²,
- une grande halle de 4 000 m² modulable de 4 200 places assises et 7 000 places debout,
- un espace polyvalent de 1 000 m²,
- un espace congrès de 1 000 m² modulable,
- un office de remise en température de 130 m² mis aux normes en 2009,
- un local traiteur ou cafétéria de 150 m²,
- des réserves de 490 m²,
- des bureaux administratifs de 250 m² équipés,
- des espaces de stationnement de 20 000 m² pouvant être utilisés comme des espaces d'expositions extérieurs pour tout ou partie,
- un parvis (qui n'est pas destiné, sauf exception ponctuelle, au stationnement des véhicules).

Le périmètre est délimité en plan et en volume sur le plan joint en annexe 1.

Article 5 - Remise des installations en début de contrat

A la date de prise d'effet du contrat mentionnée à l'article 3, la Collectivité remet au Fermier l'ensemble des bâtiments et des équipements constituant Auxerrexpo.

Cette remise est constatée par un procès-verbal contradictoire élaboré par la Collectivité sur la base de l'inventaire initial et sur lequel est mentionné l'état général des ouvrages et des installations. Ce procès-verbal établit également la liste détaillée des biens mobiliers appartenant à la Collectivité et laissée à la disposition du Fermier (annexe 2).

Le Fermier prend en charge les ouvrages dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur état initial pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement de l'exploitation.

Le Fermier s'engage à ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité des lieux et du voisinage ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances à qui que ce soit.

Il doit notamment prendre toute précaution utile pour éviter le bruit excessif, les nuisances et doit se conformer à toutes les réglementations en vigueur.

Le Fermier doit tenir l'équipement affermé garnis des objets mobiliers, du matériel nécessaire pour répondre aux conditions du présent contrat.

Le Fermier a, à sa charge, toute transformation des lieux et équipements qu'il estime nécessaire à son activité, sous réserve des travaux incombant à la Collectivité tels que mentionnés à l'article 23. Aucune transformation ne peut être apportée sans l'avis préalable favorable du Maire ou de son adjoint en charge du secteur.

SF

En particulier, le Fermier ne peut effectuer dans les locaux aucun changement de destination, aucune démolition, aucun percement de murs porteurs, sans un accord express et écrit.

Tout embellissement et toute amélioration apportés par le Fermier, même avec l'autorisation de la Collectivité, sont propriété de cette dernière, sans indemnité, en fin de contrat.

Article 6 - Remise des plans et documents relatifs aux installations du service

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Fermier tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations affermées. Celui-ci en assure à ses frais la conservation et la mise à jour régulière.

Article 7 – Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service concédé ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.);
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire tenu par le Fermier fournit au moins les informations suivantes : la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Fermier comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service.

L'inventaire et les documents techniques seront remis dans leur intégralité à la Collectivité à la fin du contrat sous forme papier et, dans la mesure du possible, sous format informatique.

Article 8 - Obligation d'assurance

8.1 Etendue de la responsabilité du Fermier

Le Fermier est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge conformément au présent contrat.

Il souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile en sa qualité d'exploitant. Le ou les assureur(s) du Fermier garantissent ainsi toute responsabilité personnelle de la Collectivité.

La responsabilité du Fermier s'étend notamment :

- aux dommages causés par son personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- aux dommages causés aux usagers des ouvrages du service,
- aux dommages causés par l'incendie, les vols, les bris de glace, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

SF

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages (défaut de conception des ouvrages, troubles liés à la localisation des ouvrages, etc.) ou du défaut d'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci.

Le Fermier est tenu de signaler sans délai à la Collectivité, dès qu'il en a connaissance, par écrit, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

L'étendue des responsabilités et le cadre de répartition des risques et des charges induites par ces responsabilités sont récapitulés à l'annexe 3 du présent contrat.

8.2 Couverture de la responsabilité du Fermier pour l'exploitation des ouvrages

Le Fermier est tenu de couvrir les responsabilités visées à l'article 8.1 par les polices d'assurance appropriées :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Titulaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Titulaire pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens confiés au Fermier contre les risques définis à l'article 8.1

Dans un délai de quinze jours après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Fermier présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de l'établissement de son offre et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les polices d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les principales exclusions, les franchises et les plafonds de garantie ;
- la période de validité.

La présentation de ces attestations d'assurance ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Fermier.

Le Fermier présente chaque année à la Collectivité, à la remise du rapport annuel, les attestations d'assurances correspondant aux polices qu'il a souscrites. A défaut, le Fermier s'expose à une pénalité définie à l'article 41.

Article 9 - Contrôle de la Collectivité

La Collectivité organise librement le contrôle du service dans le respect de l'autonomie de gestion du Fermier.

Elle peut à tout moment soit directement soit avec l'assistance d'organismes extérieurs qu'elle désigne librement :

- contrôler l'état des bâtiments et des équipements, entretien, nettoyage, maintenance, bon fonctionnement,
- vérifier que le Fermier respecte les stipulations du présent contrat et les réglementations en vigueur qui s'imposent à lui,

SF

- demander que le Fermier réponde à toute question en rapport avec le fonctionnement du service.

Une visite sur site sera organisée une fois par an avec le délégataire et les services de la Ville pour vérifier les conditions d'exploitation et l'état du bâtiment.

Le Fermier doit prêter son concours aux agents de la Collectivité ou à ceux de l'organisme qui l'assiste en leur facilitant l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires. En cas d'entrave par le Fermier à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs, la Collectivité peut appliquer une pénalité au Fermier conformément à l'article 41.
Le Fermier doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des locaux à la Collectivité,
- justifier à la Collectivité les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables, et l'autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits à la protection de la vie privée garantis par la loi,
- mettre à la disposition de la Collectivité un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées,
- fournir à la Collectivité toutes les informations nécessaires en cas de plainte d'un ou plusieurs visiteurs dont celle-ci serait saisie.

Article 10 - Commission de suivi du contrat d'affermage

Une « Commission de suivi » du contrat d'affermage est créée. Elle est chargée de contrôler la bonne exécution du présent contrat et notamment d'adapter les orientations d'exploitation et de vérifier leur respect.

La Commission de suivi est composée de 5 membres maximum : 3 membres désignés pour la Collectivité et 2 représentants du Fermier.

Le Fermier a obligation d'assister, ou de se faire représenter, aux réunions de cette commission.

Le Maire ou son représentant assure la présidence de cette commission. Il est ainsi chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des comptes rendus, de l'exécution des décisions prises, etc.

Cette commission se réunit au moins une fois par an dans les locaux de la Collectivité. Le Fermier peut demander à la Collectivité d'organiser une réunion supplémentaire.

Cette commission débat de toute question ou problème concernant le Parc des Expositions et étudie les voies d'amélioration concernant son fonctionnement.

Le Président de la Commission de suivi est habilité à faire connaître au Fermier la politique que la Commission entend conduire. Le Fermier est tenu de se conformer aux indications qui lui sont ainsi données dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent contrat.

SF

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Article 11 - Conditions d'exploitation

11.1 Généralités

Le Fermier est chargé en exclusivité de l'exploitation du Parc des Expositions. Il s'engage à assurer la sécurité du public, le bon fonctionnement du parc et la continuité de l'activité.

Les équipements du parc sont exploités par le Fermier conformément à la réglementation en vigueur dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité et les droits des tiers.

Il assure ses missions décrites à l'article 2 dans le souci d'optimiser l'exploitation et la gestion d'Auxerrexpo, de donner au Parc des Expositions un rayonnement large et de qualité et d'optimiser son utilisation.

11.2 Orientations pour l'exploitation d'Auxerrexpo

A cet effet, le Fermier s'engage notamment à :

1. promouvoir Auxerrexpo comme lieu d'accueil de manifestations dans les domaines suivants :
   - Animations sociales locales : vœux, repas, ... ;
   - Foires (dont la Foire d'Auxerre), salons, expositions ;
   - Congrès, séminaires, forum ;
   - Spectacles, concerts, animations culturelles, de loisirs, sportives.
2. développer l'organisation de manifestations, dans les domaines précités, d'envergure locale, régionale et nationale, dans et hors les murs. La volonté de la Collectivité est de créer des manifestations dans les domaines précités sur d'autres sites emblématiques de la ville (quais, place des Cordeliers, ...). Ces manifestations feront l'objet d'un accord cadre bien distinct de l'exploitation courante d'Auxerrexpo.
3. mener une démarche de prospection auprès des acteurs économiques locaux susceptibles d'organiser des événements et promouvoir Auxerrexpo comme lieu d'accueil local pour les entreprises, les associations, les établissements d'enseignement, les administrations pour leurs besoins de réunions et de manifestations, mais aussi pour la population, qui doit percevoir Auxerrexpo comme un lieu dynamique de rencontre, d'animation de la ville et plus largement du territoire Auxerrois,
4. prospecter les filières économiques spécifiques sur lesquelles s'appuyer pour développer du tourisme d'affaires et la mise en place de produits touristiques à l'attention des clientèles excursionnistes et de la clientèle "affaire",
5. valoriser le territoire et ses savoir-faire locaux, notamment au travers de l'organisation et de la promotion de manifestations,
6. mettre en œuvre un programme de communication adapté pour promouvoir le projet de développement attendu,
7. développer l'attractivité d'Auxerrexpo, d'une manière générale :
   - à travers la qualité de l'accueil, des équipements, des conditions de sécurité, ...,

SF

- en proposant un ensemble de services ou de prestations connexes facilitant l'organisation, par les usagers, de leur manifestation.

La période d'ouverture du Parc des Expositions devra être la plus ample possible en vue d'une utilisation optimale.
Le Fermier soumet pour chaque année, au plus tard avant le 31 octobre de l'année en cours, le programme des manifestations prévues l'année suivante (annexe 4).

Pendant la saison d'exploitation, le Fermier transmet tous les mois pour information à la Collectivité le planning actualisé.

Le Fermier s'engage à consentir 7 jours par an de mise à disposition gratuite des installations au bénéfice de la Collectivité qui transmettra ses demandes en tenant compte de la programmation déjà établie.

La Collectivité s'engage à transmettre ses demandes dans un délai raisonnable et le nombre de jours non-utilisés ne pourra pas faire l'objet d'un report sur l'année suivante.

11.3 La location des salles du Parc des Expositions

Le Fermier assure la location des salles composant le Parc des Expositions.

Le Fermier est tenu d'informer préalablement la Collectivité concernant les spectacles dont la nature est susceptible de troubler l'ordre public ou bien de nuire directement ou indirectement à l'image de la Collectivité.

Chaque année, lors de la présentation du rapport annuel, le Fermier fournira un compte rendu des locations effectuées sur l'exercice.

11.4 L'organisation de manifestations et le développement de prestations annexes

Le Fermier peut organiser avec ses moyens propres des manifestations au sein du Parc des Expositions. Il dispose dans ce cas de la qualité d'organisateur au sens de l'article 11.5.

Cette activité ne doit pas nuire au principe d'égalité d'accès des usagers (professionnels, comités, particuliers).

11.5 Sécurité des manifestations

Pour tout ce qui touche à la sécurité des manifestations, celle-ci relève, conformément à la législation en vigueur, de l'entière responsabilité de l'entité organisatrice de la manifestation ci-après dénommée l'Organisateur.

L'Organisateur agit sous l'autorité de la puissance publique et en liaison avec le Fermier conformément à la réglementation en vigueur.

Le Contrat passé entre le Fermier et l'Organisateur doit contenir des dispositions rappelant à l'Organisateur qu'il doit mettre en place les moyens suffisants, tant matériels qu'humains pour assurer la sécurité des personnes et des équipements pendant les manifestations et notamment :

- l'accueil du public et le contrôle des accès,
- l'orientation et la surveillance du public,
- la protection des équipements,
- le respect de l'application du règlement intérieur,
- les secours et services médicaux.

SF

Ces tâches sont effectuées sous la direction de l'encadrement propre des équipes de sécurité interne de l'Organisateur en lien avec le Fermier.

Le Fermier doit en tout état de cause :

- assurer la sécurité incendie des locaux,
- s'assurer que l'Organisateur met en place, en liaison avec les représentants compétents des services de l'Etat, le dispositif de sécurité approuvé par l'autorité préfectorale,
- veiller à ce que l'Organisateur souscrive les assurances d'usage.

Les dispositifs de barriérage requis pour l'organisation de la sécurité des manifestations seront à la charge du Fermier.

Article 12 - Promotion et communication/ Activités accessoires

12.1 Promotion de l'équipement

Le Fermier est chargé d'assurer la promotion de l'équipement et de faire connaître par tous les moyens appropriés le Parc des Expositions, de lancer toute action de prospection auprès des entreprises et organismes spécialisés dans l'organisation de manifestations culturelles économiques, voire musicales.

Le délégataire s'oblige à proposer au délégant un plan de développement marketing et commercial de l'équipement. Les lignes directrices de ce plan seront présentées lors de la remise de l'offre. Le plan de développement tel que négocié et accepté par le délégant sera présenté au plus tard lors de la remise des biens du délégataire.

Le délégataire s'attachera à faire toute diligence pour atteindre les objectifs fixés dans ce plan.

12.2 Logo de la Collectivité

Le Fermier est tenu de respecter et d'utiliser pour ses propres besoins et de faire respecter et utiliser par les clients et prestataires le logo d'Auxerrexpo.

Le site du Parc des Expositions conservera le nom d'Auxerrexpo tout le temps de l'exploitation, cependant l'utilisation d'une terminologie différente pour la marque commerciale pourra être envisagée par le Fermier sous réserve que figure dans ce nom le terme "Auxerre".

Dans l'hypothèse où la Collectivité viendrait à faire évoluer l'identité visuelle du parc, le Fermier en serait tenu informé par lettre recommandée et serait dans l'obligation d'adapter voire de modifier les supports de communication en fonction de la ligne adoptée par la Collectivité dans un délai de trois mois.

12.3 Emplacements publicitaires et recettes publicitaires

Le Fermier est autorisé à installer des emplacements publicitaires (permanents et/ou temporaires) à l'intérieur et à l'extérieur d'Auxerrexpo, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord de la Collectivité quant à la nature et au lieu des supports publicitaires.

Relèvent de la responsabilité du Fermier, l'installation des panneaux et affiches de publicité, leur enlèvement, ainsi que les frais de remplacement à l'identique ou de remise en état des supports selon l'avis préalable des services de la Collectivité.

Les frais de location donnent lieu à une facturation auprès de l'annonceur, de même que les frais de pose, d'enlèvement voire le cas échéant de mise au format.

SF

Article 13 - Location d'emplacements

Le Fermier est autorisé à consentir à titre onéreux ou gratuit, toute convention de location d'emplacements au sein du Parc des Expositions (pour la mise en place de distributeurs automatiques par exemple).

Le Fermier peut également consentir à sous-louer ses autorisations d'occupation du domaine public.

Toutefois pour les conventions d'installation autres que celles liées au déroulement des manifestations ponctuelles, l'accord de la Collectivité devra être obtenu préalablement. La Collectivité devra exprimer sa position dans un délai n'excédant pas un mois. Le refus de celle-ci d'accepter une location sera nécessairement fondé sur des considérations techniques ou d'intérêt général.

Article 14 - Activité de bar et de restauration

Une activité accessoire de bar et restauration est autorisée dans l'équipement dans le cadre de l'organisation de manifestations et aux heures d'ouverture au public et/ou aux usagers.

Cette activité pourra être exercée par le délégataire lui-même ou par un prestataire extérieur avec lequel un contrat qui n'aura en aucun cas le caractère de bail commercial, sera passé et communiqué au délégant.

Ce contrat prévoira librement la rémunération du délégataire.

Le délégataire fera son affaire personnelle des autorisations et licences requises ainsi que des impositions et taxes dues dans le cadre de ces activités.

Article 15 - Respect de la réglementation

Le Fermier est tenu de respecter et d'appliquer la réglementation en vigueur afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel. Il est réputé connaître tous les textes applicables à l'exploitation des Parcs des Expositions, notamment la réglementation relative aux nuisances sonores et à l'acoustique, ainsi que les textes relatifs aux établissements recevant du public.

Le Fermier est tenu de suivre l'avis de la commission de sécurité et de tenir à jour le registre de sécurité.

Article 16 - Règlement intérieur

Le Fermier élabore le règlement intérieur dans les trois mois qui suivent la notification du contrat et le propose à la Collectivité. Celui-ci doit être approuvé par courrier de la Collectivité pour être applicable.

Le règlement intérieur du Parc des Expositions constituera l'annexe 12 du présent contrat.

Le Fermier s'engage à appliquer le règlement pendant toute la durée du contrat.

Le règlement intérieur fixe les conditions de fonctionnement de location et d'utilisation du Parc des Expositions.

SF

Il détaille le fonctionnement global du Parc des Expositions et des différents espaces, les règles de vie dans les locaux, la location de matériel, les activités proposées, les recommandations de tout type et les comportements proscrits sur le site, les sanctions éventuelles qui peuvent être prises à l'encontre d'un usager, les règles de sécurité et toute autre disposition de nature réglementaire.
Il doit être affiché à l'intérieur des locaux.

Le Fermier veille par tout moyen approprié, à éviter les agissements des utilisateurs ou des tiers qui peuvent avoir pour conséquence d'entraîner la dégradation des ouvrages et du matériel ou la mise en péril du personnel et des autres utilisateurs ou des tiers.

Article 17 - Continuité du service

Le Fermier est tenu d'assurer la continuité du service dans le respect des périodes d'ouverture.

Toutefois, le Fermier est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- pour les arrêts techniques programmés en accord avec la Collectivité,
- au cas où la fermeture serait prescrite par une autorité administrative pour un motif dont la responsabilité incombe à la Collectivité, notamment pour défaut de commodité d'un ouvrage ou équipement dont elle est propriétaire,
- en cas d'événement extérieur au Fermier et à la Collectivité et présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure rendant l'exécution du contrat totalement impossible.

Toute interruption du service non prévue doit faire l'objet d'une information immédiate à la Collectivité. Toute interruption non justifiée donne lieu à l'application d'une pénalité au Fermier conformément à l'article 41.

Article 18 - Contrats de travaux, de fournitures et de services conclus avec des tiers

18.1 Reprise des contrats en cours hors les contrats commerciaux

A la date d'effet du présent contrat, le Fermier reprend l'ensemble des contrats souscrits par l'exploitant précédent pour les besoins de l'exploitation du parc.

18.2 Sous-traitance

Le Fermier se charge des démarches à accomplir en vue d'assurer la bonne marche du service.
Il est tenu d'assurer personnellement la mission qui lui est confiée. Toutefois certaines activités annexes pourront être sous-traitées sous la responsabilité du Fermier et sous réserve de l'accord de la Collectivité.

Le Fermier prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et la meilleure qualité de ces prestations.

En aucun cas, le Fermier ne peut dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement des ouvrages affermés, ni inquiéter la Collectivité, du fait des agissements des occupants. Il lui appartient de mettre fin au contrat, en cas de non-respect par ces derniers, des stipulations de leur contrat d'occupation.

SF

Tous les contrats passés par le Fermier avec des tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Fermier, et le cas échéant de résilier le contrat, à la fin du contrat d'affermage.

Le Fermier informe la Collectivité, dans le cadre du rapport d'activité, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

18.3 Subdélégation

La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

Une subdélégation d'une partie du service est soumise à l'agrément préalable de la Collectivité.

18.4 Cession du contrat

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à l'accord préalable de la Collectivité portant sur la qualité du cessionnaire.

Article 19 - Personnel

19.1 Dispositions générales

Le Fermier est tenu d'affecter à l'exécution du service le personnel qualifié et approprié aux besoins de l'exploitation d'Auxerrexpo, conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre, il est notamment chargé d'assurer leur recrutement, leur formation, leur encadrement et leur rémunération. Le Fermier est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles d'hygiène et de sécurité.

Le personnel accrédité par le Fermier pour l'encadrement des installations doit être muni d'un signe distinctif et porteur d'une carte mentionnant son nom et ses fonctions.

Les modalités de reprise du personnel sont soumises aux dispositions en vigueur du code du travail et des conventions collectives et particulières applicables.

19.2 Disposition particulière : reprise de personnel

La liste des personnels actuellement en poste est jointe en annexe 5.

Le Fermier est tenu d'appliquer la législation existante relative au transfert des contrats de travail du personnel en cas de changement de l'employeur.

SF

CHAPITRE III - TRAVAUX

Article 20 - Règles générales relatives aux travaux

Le Fermier et la Collectivité appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

1. les travaux d'aménagement des équipements existants envisagés par le Fermier sont soumis à l'agrément préalable de la Collectivité,

2. les travaux réalisés le cas échéant par le Fermier sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Fermier applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers,

3. hormis ceux réservés au Fermier par le présent contrat, tous les travaux dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage sont passés et réalisés conformément au Code de la commande publique et aux autres règles applicables aux contrats des Collectivités locales.

Article 21 –Contrôles, vérifications et entretiens réglementaires

L'ensemble des contrôles, vérifications et entretiens réglementaires des équipements, vis à vis par exemple de la réglementation sur les Etablissements Recevant du Public, sont à la charge du Fermier, et notamment:

- désenfumage
- chauffage (appareil et conduits de gaz brûlés)
- ventilation
- gaz
- électricité et éclairage de sécurité
- ascenseurs
- espaces scéniques
- appareils de cuisson
- gaz médicaux
- moyens de secours (extincteurs et RIA, système d'extinction automatique de type sprinkleur, détection automatique d'incendie
- système de sécurité incendie
- équipement d'alarme

Article 22 - Travaux d'entretien

Tous les travaux d'entretien définis à l'article 22.1 sont réalisés par le Fermier à ses frais.

Le Fermier tient à jour un registre mentionnant tout renseignement permettant de suivre le bon fonctionnement des équipements.

Le Fermier est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

SF

22.1 Travaux et contrats d'entretien

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du Parc des Expositions jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

A ce titre, le Fermier est tenu :

- d'une obligation de déneigement et de salage des espaces de circulation et de stationnement du périmètre de la délégation.
- de souscrire des contrats d'entretien et la réalisation des procédures de contrôle requises pour assurer l'entretien normal et régulier de l'ensemble des équipements d'Auxerrexpo.

22.2 Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour le Fermier de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Fermier, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans effet.

Article 23 - Travaux de renouvellement

La Collectivité prend à sa charge toute opération de renouvellement de génie civil, touchant au clos et au couvert du Parc des Expositions.

Le fermier prend à sa charge toute opération de renouvellement des équipements.

Les travaux de renouvellement sont partagés comme suit :

	Travaux réalisés par le Fermier à ses frais	**Travaux réalisés par la Collectivité à ses frais**
Equipement	Toutes opérations de renouvellement	Néant
Clos et couvert	Néant.	Toutes opérations de renouvellement.

Ces opérations de renouvellement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation.

Le Fermier, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la Collectivité et fournit le registre mentionné dans l'article 22 afin que celle-ci puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge,
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.),

SF

- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

Le Fermier doit fournir un programme des travaux de renouvellement des équipements dont il a la charge. Ce programme portera sur la durée du contrat et sera actualisé chaque année lors de la réunion de la commission de suivi présentée à l'article 10.

Pour tenir compte d'une éventuelle augmentation du chiffre d'affaire par rapport au chiffre d'affaire prévisionnel du Délégataire, et à l'initiative de la Ville, la Ville et le Délégataire pourront réexaminer et compléter le programme prévisionnel de renouvellement et d'investissement du Délégataire (annexe 7).

Article 24 - Fourniture de fluides

Le Fermier est abonné en direct pour la fourniture des énergies et fluides (eau, assainissement, gaz, électricité, chauffage et éventuellement climatisation...) nécessaires à l'exploitation du parc.

Article 25 - Renforcements et extensions

La Collectivité reste maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service qu'il aura initié.

Article 26 - Remise des ouvrages réalisés en cours de contrat

Les ouvrages et installations réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par la Collectivité sont remis au Fermier et font partie intégrante de l'affermage (annexe 6 ter). La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné le cas échéant des notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

Dès la remise, le Fermier doit assurer l'exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Fermier dans les mêmes conditions. Conformément à l'article 7, le Fermier complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau.

Le Fermier est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Fermier ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent cahier des charges.

Le Fermier, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage. Toutefois, le Fermier est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Le transfert de gestion des nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité s'accompagne de l'obligation par le Fermier d'entretenir, de maintenir, de gérer, d'exploiter, de mettre à disposition, d'assurer et de garantir la conformité.

SF

Article 27 - Réalisation d'ouvrages ou d'installations par le délégataire

Sous réserve de l'approbation des projets et des conditions de réalisation par le délégant, le délégataire pourra réaliser au sein des équipements tous ouvrages ou réalisations qu'il jugera rendus nécessaires pour l'exercice de sa mission.

Lesdits travaux, acceptés par le délégant seront exécutés sous le contrôle des services techniques de celui-ci.

En tout état de cause, ils ne pourront en aucun cas porter atteinte à la bonne exploitation de l'équipement et à la continuité du service public.

En fin de contrat, lesdits ouvrages ou installations seront remis par le délégataire au délégant sans indemnité. Néanmoins le délégant pourra demander la remise en état initial des lieux aux frais du délégataire.

SF

CHAPITRE IV - REGIME FINANCIER

Article 28 - Rémunération du Fermier

La rémunération du Fermier est composée :

- des recettes perçues sur les usagers pour la location des espaces du Parc des Expositions (professionnels, comités, associations, particuliers.....),
- des recettes perçues sur les usagers dans le cadre de l'organisation de manifestations,
- des recettes issues des emplacements publicitaires,
- des commissions sur l'activité bar/restauration
- des recettes accessoires : produits dérivés, redevance au titre de la location d'emplacements, redevance au titre de l'autorisation d'occupation du domaine public
- d'une compensation pour contraintes de service public versée par la Collectivité.

Article 29 – Détermination et révision des tarifs

A l'entrée en vigueur du contrat, l'ensemble des tarifs appliqués aux usagers, au titre du présent affermage devra figurer dans la grille tarifaire en annexe 8. Les paiements sont effectués hors taxe avec application de la TVA en vigueur.

La grille tarifaire est établie à partir du compte d'exploitation prévisionnel pluriannuel et approuvée par la Collectivité.

Ces tarifs seront révisés chaque année. Le Fermier présentera chaque année à la Collectivité sa nouvelle politique tarifaire ce qui lui permettra de l'ajuster au mieux.

Cette politique devra être approuvée par la Collectivité. A défaut d'accord la révision des tarifs se fera sur la base du taux d'inflation publié par l'INSEE en janvier de chaque année.

Article 30 - Compensation pour contrainte de service public

Compte tenu des contraintes de service public liées au maintien de l'organisation d'évènements de développement local, la Collectivité verse au Fermier chaque année, une compensation à compter de l'ouverture au public de l'équipement, une compensation fixée selon le tableau suivant :

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Montant € H.T.	340 000	340 000	340 000	340 000	340 000	340 000	340 000	340 000

Elle sera mandatée trimestriellement sur présentation de la facture du Fermier.

Article 31 - Conditions de révision de la compensation du Fermier

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, les éléments de rémunération du Fermier sont soumis à réexamen sur production par le Fermier des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

1. Au terme de deux années d'activité ;
2. en cas de variation de plus de 30 % du chiffre d'affaires,
3. en cas de modification substantielles des conditions d'exploitation des ouvrages du service affermé : mise en service d'ouvrages nouveaux, réalisation de travaux empêchant totalement ou partiellement l'utilisation des ouvrages, suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée,

Toute révision devra être précédée de la production par le Fermier des justifications nécessaires.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de réexamen des conditions financières présentée par l'une ou l'autre des parties, un accord n'est pas intervenu, la commission de suivi établie dans l'article 10 statuera sur cette révision.

Article 32 - Redevance d'affermage

Pour tenir compte des investissements réalisés par la Collectivité, le Fermier lui verse chaque année, une redevance calculée de manière à couvrir les charges lui incombant en particulier les frais de contrôle de l'exécution du contrat et les amortissements.

Le montant de la redevance est fixé selon le tableau ci-dessous :

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Montant € H.T.	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000

Elle sera versée annuellement sur présentation d'un titre de recettes à la date du 1er mai de l'exercice en court.

SF

CHAPITRE V - REGIME FISCAL

Article 33 - Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exception de la taxe foncière, sont à la charge du Fermier.
Les prix de base sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à la date d'établissement de l'offre.

Article 34 - Transfert de la TVA

34.1 Régularisation de TVA en début de contrat

Le Fermier verse au précédent exploitant du service affermé la somme que cet exploitant aura lui-même dû rembourser au Trésor Public, au titre de régularisation de TVA antérieurement récupérée.

Le paiement est effectué, au vu de l'attestation établie et transmise par l'ancien exploitant, au plus tard trois mois à compter de la date de notification du contrat.

Le versement de la TVA due au précédent exploitant ne constitue pas une charge de gestion du service affermé. Le Fermier a le droit d'obtenir une déduction ou le remboursement par le Trésor Public du montant de TVA figurant sur l'attestation qui lui aura été remise par le précédent exploitant. Il accomplit seul toutes les formalités nécessaires.

34.2 Mécanisme de transfert du droit à déduction de la TVA

La Collectivité transférera au Fermier le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés pendant la durée du présent contrat et qui constituent des immobilisations du service affermé. Les conditions de ce transfert seront celles fixées par les dispositions fiscales en vigueur.

La Collectivité, en tant que propriétaire des immobilisations ouvrant droit à déduction et sous sa responsabilité à ce titre, délivrera au Fermier une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens utilisés par le Fermier, et d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La Collectivité informera le service des impôts de la délivrance de chaque attestation, par l'envoi d'une copie de ce document.

Pour toute attestation que lui remet la Collectivité, le Fermier se conformera aux règles suivantes :

- il devra porter le montant correspondant de droit à déduction de TVA sur la première ou la seconde déclaration mensuelle de chiffre d'affaire qu'il établit après la réception de l'attestation, ou en le partageant entre ces deux déclarations ;
- il informera la Collectivité du montant du droit, ou de la fraction du droit, qu'il aura pu imputer sur la TVA nette due au titre de ses propres activités, dans un délai d'un mois soit à compter de la date de dépôt de la première déclaration mentionnée ci-dessus si elle comprend la totalité du droit à déduction de TVA figurant sur l'attestation, soit à compter de la date de dépôt de la seconde déclaration dans les autres cas ;
- s'il y a lieu, il informera également la Collectivité du montant du droit ou de la fraction du droit qu'il n'aura pu imputer sur aucune des deux déclarations, et dont il demande le remboursement au Trésor Public.

SF

Le Fermier s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir chaque remboursement dans les délais les plus courts prévus par les dispositions fiscales en vigueur.

Les sommes transférées sont reversées à la Collectivité avant la fin du troisième mois suivant celui de la réception par le Fermier des attestations de la Collectivité.

34.3 Redressements fiscaux

Si la TVA effectivement reversée à la Collectivité fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, le montant correspondant est remboursé par la Collectivité au Fermier dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification comprenant une copie de la décision de l'administration ainsi qu'un document attestant le paiement du redressement par le Fermier.

Dans le cas où des intérêts de retard ou des pénalités s'ajoutent au redressement de TVA, ils sont remboursés au Fermier par la Collectivité dans les mêmes conditions que le redressement, sauf si ces intérêts ou pénalités résultent d'une erreur ou d'une faute imputable au Fermier.

34.4 Retards de paiement

Toute somme non versée par la Collectivité ou le Fermier dans le délai fixé au présent article porte intérêt au taux légal majoré de deux points dès la date d'expiration de ce délai.

Dans le cas où des intérêts ou des sanctions financières seraient à la charge de la Collectivité du fait du non-respect par le Fermier du délai mentionné à l'alinéa précédent, le Fermier rembourse intégralement à la Collectivité le montant de ces intérêts et sanctions financières.

SF

Article 35 - Contrôle exercé par la Collectivité

35.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du présent contrat par le Fermier ainsi que sur la qualité des prestations proposées.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

- un droit d'information sur l'exploitation de l'équipement affermé ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Fermier ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

35.2 Exercice du contrôle

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Fermier dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer que le contrôle ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

35.3 Obligations du Fermier

Le Fermier facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service affermé aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité.

Le Fermier s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

Article 36 - Rapport annuel du Fermier

Le Fermier remet à la Collectivité, avant le 1er juin suivant l'année d'exploitation, un rapport portant sur la période d'exploitation et contenant les comptes afférents à la totalité des opérations entrant dans la présente délégation, un rapport sur la qualité de service et une annexe permettant à la Collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Le contenu du rapport est en tout point conforme aux articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique.

SF

Ce rapport se décomposera en trois parties distinctes présentées suivant la trame des articles 37, 38 et 39.

La Collectivité peut vérifier les informations contenues dans ce rapport dont le défaut de production dans les délais est sanctionné conformément à l'article 41.

Article 37 - Rapport annuel du Fermier : partie technique

37.1 Informations relatives à l'activité du service

Chaque rapport annuel fourni par le Fermier contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice) :

- le nombre de jours de locations sur une saison par espaces en distinguant les catégories tarifaires,
- la typologie et la nature des manifestations,
- une analyse statistique sur le taux d'occupation par espace,
- l'analyse du taux de croissance, de l'évolution de la fréquentation,
- le suivi du nombre de jours par évènements,
- les périodes de fermeture des équipements et les raisons de ces fermetures,
- un bilan des principaux incidents et réclamations des usagers du service,
- un bilan exhaustif de l'état du matériel et des réparations effectuées et à effectuer,
- une mise à jour de l'inventaire et des principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages,
- un récapitulatif des rapports de visite des organismes de contrôle.

Chacune de ces informations sera assortie de commentaires propres à éclairer et à informer la Collectivité sur les conditions d'exécution du service et dans la mesure du possible chaque information sera comparée aux données des 3 derniers exercices.

37.2 Situation du personnel

Le Fermier indique la liste des emplois et des postes de travail affectés au service ainsi que le nombre et la qualification du personnel qui est intervenu pendant l'exercice, en distinguant :

- l'effectif exclusivement affecté au service affermé (nombre de personnes par fonction) ;
- le personnel affecté à temps partiel directement au service (nombre par fonction et temps consacré).

Le Fermier informe également la Collectivité :

- de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service affermé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service affermé.
- Les attestations d'assurance.

SF

Article 38 - Rapport annuel du Fermier : partie commerciale

Le rapport annuel fourni par le Fermier contient :

- une note de présentation globale de l'activité menée pendant l'année écoulée,
- un état précis de réalisation du programme de location,
- un descriptif des moyens mis en œuvre et un bilan des actions de promotion et de communication conduites (clients, annonceurs, mailing, mise en réseau etc....),
- une synthèse de l'évolution des aspects quantitatifs et qualitatifs de la gestion des supports publicitaires,
- une note d'orientation sur les perspectives de développement sur les années à venir,
- les contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

Article 39 - Rapport annuel du Fermier : partie financière

Le Fermier remet à la Collectivité le compte d'exploitation de l'exercice écoulé (cf. modèle de compte rendu financier annexe 9) - articles R3131-3 et R3131-4 du Code de la Commande Publique.

Ce compte fait apparaître :

- en charges, les différents postes de dépenses du Fermier tels qu'ils figurent dans le compte prévisionnel avec un commentaire sur les différences enregistrées par rapport aux prévisions et à l'exercice précédent,
- en produits, le montant de toutes les recettes perçues, y compris le montant de la compensation de la Collectivité, au cours de l'exercice en distinguant, pour les recettes perçues auprès des usagers, par catégorie tarifaire avec un commentaire sur les différences enregistrées par rapport aux prévisions et à l'exercice précédent ;
- un bilan financier par manifestation dans et hors les murs (recettes et dépenses).

Les comptes présentés dans la partie financière du rapport seront certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 40 - Garantie à première demande

Le Fermier fournit à la Collectivité une garantie à première demande ou un cautionnement annexée au présent contrat (annexe 10).

Dans le cas d'une garantie à première demande, le Fermier devra fournir à la Collectivité dans un délai de 1 mois à compter de la prise d'effet du contrat une garantie à première demande d'un organisme habilité à donner des garanties financières.

Dans le cas d'un cautionnement, le Fermier devra, à compter de la notification du contrat, déposer en guise de cautionnement une somme en numéraire auprès du receveur municipal.

Le montant de la garantie ou cautionnement est porté à 50 000 euros.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie ou au cautionnement pour recouvrer :

- le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'article 41 du présent contrat ;
- le paiement des pénalités dues par le Fermier en cas de non versement dans les conditions prévues par l'article 41 ;
- les dépenses engagées par la Collectivité si, à la fin du contrat, le Fermier n'a pas remis les installations en état normal d'entretien ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Fermier à l'expiration du présent contrat ;

Le Fermier s'engage en cas d'utilisation de la garantie ou du cautionnement dans les cas visés ci-dessus, à reconstituer la dite garantie ou cautionnement, partiellement ou en totalité, à hauteur du montant versé initialement et ce dans un délai de 1 mois.

Article 41 - Pénalités

La Collectivité peut appliquer des pénalités au Fermier, après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de huit jours, dans les cas suivants :

1. Toutes décisions ou actions soumises à agrément préalable de la Collectivité qui n'aura pas respecté cette formalité : en fonction du degré de gravité avec un plafond à 50 000 € HT.
2. Non organisation pendant le déroulement du contrat ou au titre du respect de l'article 46.2 d'un événement majeur identifié dans le plan de développement marketing et commercial de l'équipement : 50 000 € HT.
3. Interruption du service d'une durée supérieure à une journée pendant une période de programmation d'évènement, 500 € HT par jour d'interruption au-delà de 12 heures,
4. Défaut d'entretien ou de propreté des ouvrages : 200 € HT par jour de retard,
5. Remise tardive ou défaut de remise du rapport d'activité : 100 € HT par jour de retard,
6. Refus avéré de répondre aux demandes de la Collectivité dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle : 100 € HT par jour de retard,
7. Remise tardive ou défaut de remise des attestations d'assurance : 100 € HT par jour de retard,

SF

8. Remise tardive ou défaut de remise des rapports des organismes de contrôles obligatoires pour les établissements recevant du public et des contrôles des installations électriques, gaz, etc. : 100 € HT par jour de retard,

Le délai imparti au Fermier pour procéder au paiement des pénalités financières est d'une semaine à compter de la date de réception du titre de recettes.

Article 42 - Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute du Fermier, notamment si la sécurité des visiteurs et l'hygiène viennent à être compromises, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exploitation et la gestion des ouvrages affermés aux frais et risques du Fermier.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, envoyée par Lettre Recommandée et restée sans effet au terme d'une période de 30 jours, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 43 - Sanction résolutoire : la déchéance

La déchéance est encourue en cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, d'interruption totale prolongée du service, de non-respect manifeste des clauses et conditions du présent contrat.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois.

Les suites de la déchéance sont mises au compte du Fermier.

Article 44 - Election de domicile

Le Fermier fait élection de domicile au Parc des Expositions - Rue des Plaines de l'Yonne – 89 000 AUXERRE, où lui sont adressés tous les courriers.
Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle est faite au siège de la Collectivité.

Article 45 - Jugement des contestations

Les deux parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable préalablement à une procédure contentieuse.

Les contestations litigieuses éventuelles entre le Fermier et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité. Préalablement à cette instance contentieuse, les deux parties peuvent convenir de demander au Président du Tribunal Administratif ou à son délégué de mener une mission de conciliation en application des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article L3 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

SF

CHAPITRE VIII - FIN DU CONTRAT

Article 46 - Continuité du service en fin d'affermage

46.1 La continuité du service

A la fin du contrat, le nouvel exploitant, ou à défaut la Collectivité, est subrogé dans les droits et obligations du Fermier.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Fermier, de prendre durant le dernier mois d'exécution du contrat, toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Fermier.

La Collectivité peut décider de poursuivre l'exploitation du service en gestion déléguée, elle se charge d'organiser des visites des installations du service pour permettre à d'autres candidats d'en acquérir une connaissance suffisante.

46.2 La continuité de la programmation de l'activité d'Auxerrexpo au-delà de l'échéance du contrat

Pour tenir compte de la nécessaire anticipation de la programmation des activités d'Auxerrexpo, le Fermier s'engage à assurer la continuité de la programmation des activités du parc sur la période d'un an qui suit l'arrivée à échéance de son contrat.

46.3 La régularisation de charge au titre de la continuité du service

Le futur Fermier versera à l'exploitant sortant les sommes que celui-ci aura engagées au titre de la programmation des évènements pour les 12 mois qui suivent l'échéance du contrat.

Donneront lieu à régularisation **les dépenses engagées par l'exploitant sortant** :

- les acomptes pour la réservation ou l'organisation de manifestations programmées à compter du 1er janvier 2028,
- les sommes versées au titre de prestations engagées ou réalisées pour l'organisation de manifestations programmées à compter du 1er janvier 2028.

Donneront lieu à régularisation **les recettes perçues par l'exploitant sortant** :

- les sommes perçues au titre de la réservation ou de l'organisation d'évènements ayant lieu à compter du 1er janvier 2028.

Un solde des encours entre les dépenses engagées et recettes encaissées sera réalisé :

- Si le solde est positif, l'exploitant sortant verse le montant du solde au bénéfice de la Collectivité ou de son repreneur ;
- Si le solde est négatif, la Collectivité ou le repreneur verse le montant du solde au bénéfice de l'exploitant sortant.

Le paiement sera effectué sur présentation des justificatifs correspondants dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet du contrat.

Article 47 - Remise des installations en fin de contrat

A la date où le contrat prend fin, le Fermier remet à la Collectivité l'ensemble des ouvrages et équipements du service. Tous ces biens doivent être en état de marche et d'entretien normal.

JF

Dans le cas où la Collectivité se trouve dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien pour assurer la continuité du service à la fin du présent contrat, les frais engagés sont mis à la charge du Fermier ou imputés sur la garantie.

Six mois avant le terme du contrat, les parties se rapprochent afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien restant à réaliser par le Fermier avant le terme du contrat.

Si la Collectivité et le Fermier ne parviennent pas à un accord amiable, il est fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartient, le cas échéant, au Fermier de réaliser les travaux d'entretien prescrits dans le cadre de cette procédure.

Faute pour le Fermier d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, la Collectivité est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux d'entretien aux frais du Fermier qui doit s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un mois après réception des mémoires dûment acquittés par la Collectivité.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

Article 48 - Remise des plans, fichiers et documents informatiques

A l'expiration du présent contrat, le Fermier remet gratuitement à la Collectivité l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation du service.

Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise des plans est effectuée à la Collectivité sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché ainsi que sur support papier.

En cas de défaut de remise des plans, ou de remise de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création de nouveaux documents ou pour leur mise à jour seront mises à la charge du Fermier, ou prélevées sur le montant du cautionnement.

Article 49 - Reprise du mobilier et des approvisionnements

La Collectivité, ou un nouvel exploitant le cas échéant, a la faculté de racheter les approvisionnements constitués par le Fermier.

La valeur du rachat est la valeur comptable. Elle est payée au Fermier dans un délai maximum de deux mois suivant le rachat par la Collectivité ou le nouvel exploitant du service.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

Article 50 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut mettre fin au contrat avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général.
La Collectivité notifie sa décision au Fermier par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier avec un préavis minimal de six mois.

Le Fermier a droit à une indemnité compensant la perte du contrat. Cette indemnité sera calculée sur la base de la valeur nette comptable des investissements réalisés par le Fermier, sauf pour les biens qui seraient réutilisés par le Fermier.

SF

Elle comprend en outre l'indemnisation de la perte de bénéfices sur la durée résiduelle du contrat. La perte de bénéfices est évaluée en tenant compte du solde des produits et des charges d'exploitation des trois derniers exercices clos, en excluant des produits et des charges tous les éléments exceptionnels.

Article 51 - Résiliation de plein droit du contrat

Le contrat peut être résilié par la Collectivité de plein droit et sans indemnité en cas de faute grave de la part du Fermier.

JF

CHAPITRE IX - CLAUSES DIVERSES

Article 52 - Documents annexés au contrat

Annexe n° 1 : Plans et documents

Annexe n° 2 : Inventaire des biens affectés au service

Annexe n° 3 : Note relative au cadre de répartition des risques et des charges induites dans un service délégué

Annexe n° 3 bis : Attestations d'assurances

Annexe n° 4 : Planning de location

Annexe n° 5 : Masse salariale et statuts du personnel

Annexe n° 6 : Liste non limitative d'exemples de travaux à la charge du Fermier pour toute opération d'entretien ou de renouvellement liés à l'équipement

Annexe n° 6 bis : Liste exhaustive des travaux à la charge de la Collectivité pour toute opération d'entretien ou de renouvellement liés au clos et au couvert

Annexe n° 6 ter : Liste des travaux réalisés

Annexe n° 7 : Plan prévisionnel de renouvellement

Annexe n° 8 : Grille tarifaire

Annexe n° 9 : Modèle de compte rendu financier

Annexe n° 10 : Garantie à première demande

Annexe n° 11 : Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe n° 12 : Le règlement intérieur

Fait à Auxerre, le .....

Pour la Collectivité,

Le Maire,

Fait à Auxerre le 25/11/19

Pour le Fermier,

Le Responsable d'exploitation du parc
Monsieur FUENTES Sébastien

Transmission en préfecture de ....., le ..... :

AUXERRE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

VILLE D'AUXERRE

CAHIER DES CHARGES

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Exploitation du Parc des Expositions
AUXERREXPO

ANNEXES

SF

Annexe n°1 : Plans et documents

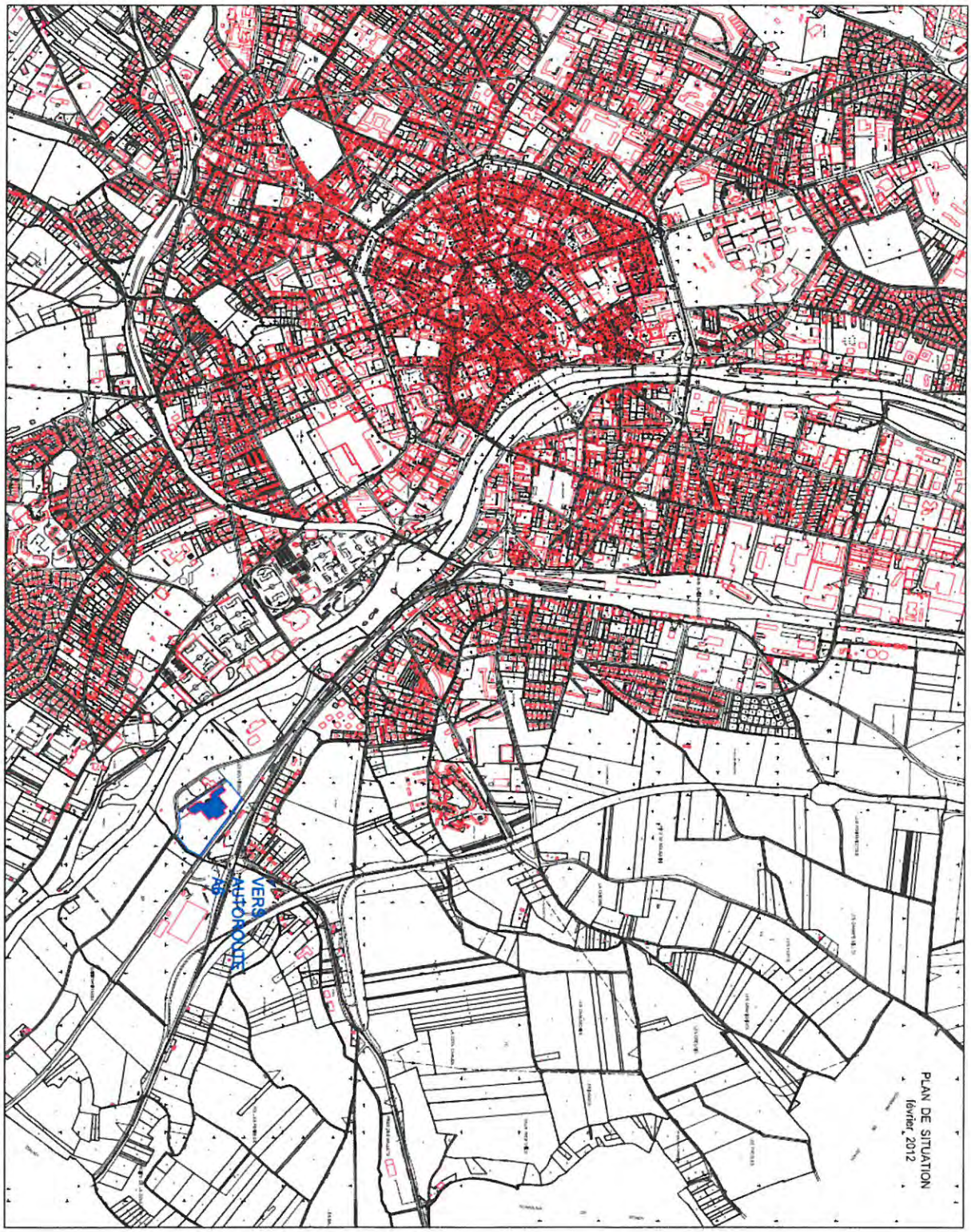

SF

Emprise foncière du Parc des Expositions
32 622 m²

Les parcelles BX 84 et 85 en nature de voies sont grevées d'une servitude de passage (piéton/véhicules) au profit des fonds BX 83-86-87

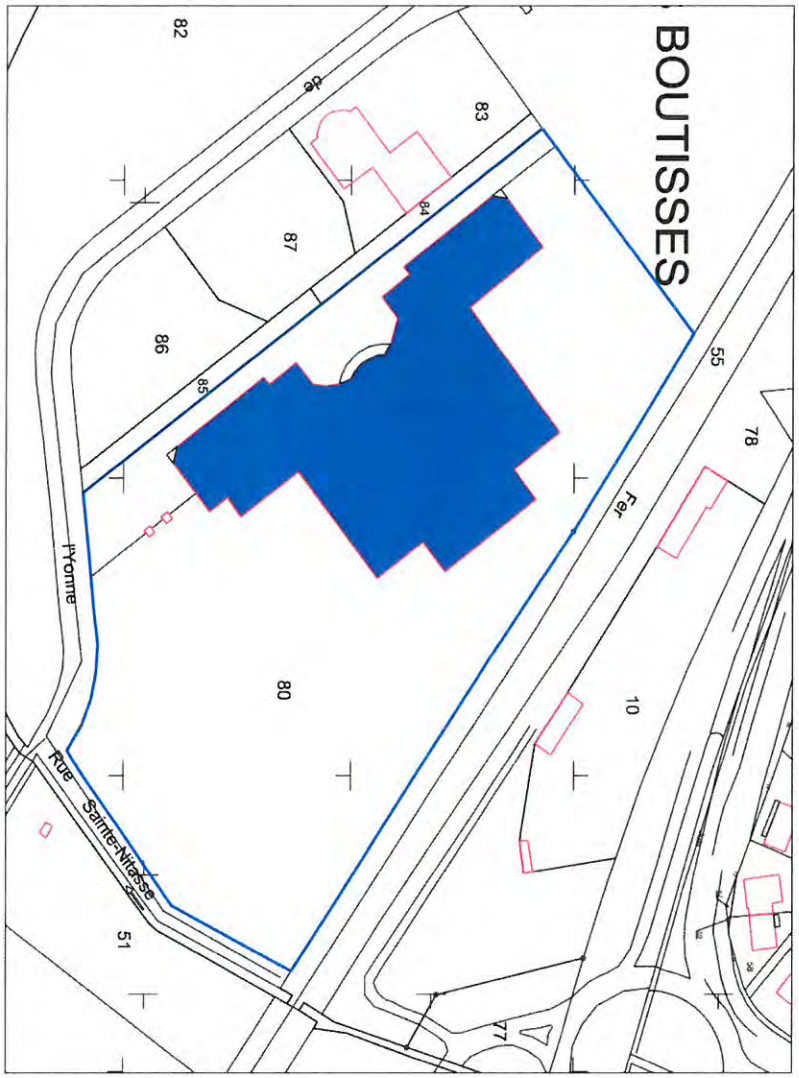

Annexe n°2 : Inventaire des biens affectés au service

A ANNEXER AU CONTRAT DES L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

JF

Annexe n°3 : Note relative au cadre de répartition des risques et des charges induites dans un service délégué

RESPONSABILITE DU FERMIER

Dès la prise en charge des installations, le Fermier est responsable du bon fonctionnement du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de leur exploitation tant pour la Collectivité, que pour l'environnement, des usagers du service que des tiers.

Le Fermier doit garantir la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la délégation ce qui se traduit par le maintien du service en toute circonstances (sauf cas de force majeure). De son côté, la Collectivité conserve la propriété des ouvrages et les obligations qui en découlent.

La personne responsable, la personne qui doit intervenir dans l'urgence et la personne qui doit supporter les conséquences financières d'un événement ne sont pas toujours les mêmes.

Ainsi le Fermier doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et l'activité du service. Il doit aussi, en cas d'interruption du service, participer, conjointement avec la Collectivité et les autorités compétentes, à l'organisation d'un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents (location de barnum...).

L'annexe précise les obligations respectives de la Collectivité et du Fermier. En pratique, il faut dissocier trois notions :

- la notion de « responsabilité » qui désigne la personne à l'origine des faits qui ont produit les dommages **→QUI EST RESPONSABLE ?**
- la notion « d'intervention pour le compte de qui il appartiendra » qui désigne la personne qui doit, afin de gérer les situations d'urgence, intervenir à ses frais avancés **→ QUI DOIT AGIR POUR LE RETABLISSEMENT DU SERVICE ?**
- la notion de « prise en charge des dépenses » (qu'il s'agisse du remplacement des installations, de l'indemnisation des tiers ou des dépenses de remise en marche) qui désigne la personne qui devra, au final, supporter financièrement les conséquences d'un événement **→ QUI DOIT PRENDRE EN CHARGE FINANCIEREMENT LA REPARATION DES DOMMAGES ?**

Dans tous les cas de figure, le Fermier assume les pertes de recettes pour la part qui le concerne. Sa responsabilité sera systématiquement engagée lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute ou une négligence.

Pour les dégâts des eaux, l'incendie, la foudre et l'explosion, il appartient au Fermier d'apporter la preuve de l'origine extérieure et du caractère irrésistible et imprévisible de ces évènements. A défaut, il prend en charge toutes les conséquences financières qui en résultent.

OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Fermier a, pour couvrir ses responsabilités l'obligation de souscrire des polices d'assurance, cependant, la présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Fermier.

SF

Responsabilité et assurance - Cadre de répartition des risques et des charges induites dans un service délégué

RISQUE 1 : FAUTE D'EXPLOITATION

a) Dommages aux installations :

1. Qui est responsable : le Fermier
2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Fermier
3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : le Fermier

b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (pour les conséquences de la mauvaise exploitation) : le Fermier

c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : Fermier, y compris pour les pertes de recettes subies par la Collectivité

RISQUE 2 : USURE OU VÉTUSTÉ

a) Dommages aux installations :

1. Qui est responsable : la Collectivité propriétaire des installations sauf si l'usure résulte d'une faute d'exploitation (cf. RISQUE 1 pour ce cas) ; la notion de faute d'exploitation pouvant également être étendue au non signalement du risque par le Fermier, si le risque était prévisible eu égard à l'état de l'équipement,
2. Qui doit agir pour le rétablissement de l'activité : le Fermier
3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité, maître d'ouvrage des travaux, mais l'obligation de renouvellement de certains biens par le Fermier met à la charge de ce dernier les coûts de leur remplacement.

b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où la défaillance est à l'origine de préjudices subis par des tiers): la Collectivité, mais le Fermier indemnisera directement les tiers si la défaillance est due à une faute d'exploitation.

c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité; le Fermier devant rembourser la Collectivité si la défaillance est due à une faute d'exploitation (le défaut de renouvellement par le Fermier d'un bien qui est à sa charge étant assimilé à une faute d'exploitation).

RISQUE 3 : INSUFFISANCE DES EQUIPEMENTS

a) Dommages aux équipements consécutifs à l'insuffisance et remise à niveau

1. Qui est responsable : la Collectivité, quelle que soit la nature de l'insuffisance (quantitative ou qualitative).
2. Qui doit agir pour le rétablissement de l'activité : le Fermier.
3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement de l'équipement : Collectivité, sauf si les clauses concessives trouvent à s'appliquer.

b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (lorsque l'insuffisance des équipements porte préjudice à des usagers ou à d'autres personnes): la

SF

Collectivité, mais, en cas de manquement du Fermier à l'une de ses obligations, il sera substitué à la Collectivité pour l'indemnisation des tiers:

- obligation de conseil au moment de l'établissement du contrat : le Fermier engage sa responsabilité s'il signe le contrat malgré une insuffisance des installations qu'il ne peut ignorer,
- obligation d'information de la Collectivité pendant l'exécution du contrat : le Fermier commet une faute s'il omet de signaler à la Collectivité une insuffisance de l'équipement qui apparaît au cours de l'exécution du contrat.

c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité pour la part qui la concerne, le Fermier devant rembourser cette dernière si la défaillance est due à une faute d'exploitation (le défaut de renouvellement par le Fermier d'un bien qui est à sa charge étant assimilé à une faute d'exploitation).

RISQUE 4 : ACCIDENTS PROVOQUÉS PAR DES TIERS

a) Dommages aux équipements

1. Qui est responsable : tiers à l'origine de chaque accident.
2. Qui doit agir pour le rétablissement de l'activité : le Fermier
3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des équipements : la Collectivité (propriétaire des ouvrages), mais le Fermier se substitue à la Collectivité dans le cas où il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité doit prendre en charge le coût de réparation ou de remplacement des équipements suite à un accident, elle peut réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables, lesquels devront régler les sinistres.

b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où l'accident entraîne un dysfonctionnement du service qui porte préjudice à des tiers autres que ceux responsables de l'accident) : même répartition qu'en a) ci-dessus;

c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : Collectivité et Fermier (chacun pour la part qui le concerne), le Fermier devant rembourser la Collectivité s'il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident. La Collectivité et le Fermier peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

Remarque : lorsque le tiers n'est pas identifié, le sinistre sera assimilé au risque n°5.

RISQUE 5 : VOLS, ACTES DE VANDALISME, ATTENTATS

a) Dommages aux installations :

1. Qui est responsable : auteurs des actes délictueux
2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Fermier
3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des équipements :

- le Fermier pour tous les vols ainsi que les actes de vandalisme (en effet, le Fermier est chargé de la garde et de la surveillance des installations) ;
- la Collectivité pour des actes exceptionnels (attentats) que le Fermier ne peut pas prévenir par des moyens normaux de surveillance.

SF

- par ailleurs, dans le cas où le Fermier ou la Collectivité doit prendre en charge le coût de réparation des installations ou de remplacement des équipements suite à un vol, acte de vandalisme ou attentat, il peut réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables s'il s'agit de tiers identifiés.

b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (s'il y a lieu): même répartition qu'en a) ci-dessus ;

c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : La Collectivité et le Fermier, chacun pour la part qui le concerne.
La Collectivité et le Fermier peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

RISQUE 6 : MALFAÇONS DES EQUIPEMENTS

a) Dommages aux installations :

1. Qui est responsable : auteurs des malfaçons (entreprises de travaux, maîtres d'œuvres, architectes, bureaux de contrôle, selon le cas)
2. Qui doit agir pour le rétablissement de l'activité : le Fermier
3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement de l'équipement : la Collectivité, toutefois celle-ci peut obtenir le remboursement de ses dépenses par les auteurs des malfaçons (mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement si les défauts sont apparents au moment de la réception des ouvrages, ou de la garantie décennale, ou de la garantie légale pour vice caché). Le Fermier est toutefois substitué à la Collectivité pour les installations qu'il construit en application d'une clause concessive du contrat.

b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (lorsque les malfaçons entraînent des dysfonctionnements qui portent préjudice à des usagers ou à d'autres personnes) : même répartition qu'en a) ci-dessus ;

c) Prise en charge des pertes d'exploitation et des frais supplémentaires : Collectivité et Fermier (chacun pour la part qui le concerne) avec recours possible, pour les deux parties, contre les responsables. La Collectivité et le Fermier peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

RISQUE 7 : EVENEMENTS NATURELS

a) Dommages aux équipements :

1. Qui est responsable : personne (ni la Collectivité, ni le Fermier ne sont responsables d'évènements naturels tels que tempêtes, séismes, inondations, ...).
2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Fermier
3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : Collectivité (propriétaire des installations).

b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (en cas de dommages « collatéraux » résultant de la catastrophe)
- Si l'événement ne reçoit pas la qualification de cas de force majeure : La Collectivité (propriétaire des ouvrages),
- Si l'événement reçoit la qualification d'un cas de force majeure, le tiers qui a subi le dommage « collatéral » ne dispose d'aucun autre recours que

SF

celui de se faire indemniser par sa propre assurance de dommages aux biens.

c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité et le Fermier, chacun pour la part qui le concerne.

Ilot concessif au sein d'un contrat (option)

Dans le cadre d'un « ilot concessif », le Fermier assume à la fois les risques et les charges du « propriétaire » des biens qu'il a financés ainsi que ceux de l'exploitant.
Ainsi dans le cadre de l'option, le Fermier assume les risques et les charges du propriétaire sur les biens qu'il aura éventuellement financé

Ce cumul des risques et des charges concerne l'ensemble des risques (1 à 7) décrits ci-dessus.

Remarque complémentaire :

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui prend en charge financièrement le coût de remise en état.

SF

Annexe n°3 bis : Attestations d'assurances

ANNEXES A ACTUALISER, 15 JOURS, APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Generali IARD

Attestation d'assurance Responsabilité Civile

GENERALI

Nous soussignés, Generali IARD, Société Anonyme de droit français régie par le Code des Assurances, dont le Siège Social est sis 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, attestons que :

LA MONTAGNE SA
45 RUE DU CLOS FOUR
63100 CLERMONT FERRAND

Agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et notamment Centre France Parc Expo

bénéficie des garanties du contrat de **Responsabilité Civile n° 56 366 974**, souscrit auprès de notre Compagnie, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'elle pourrait encourir du fait de ses activités définies au contrat et notamment l'activité de formation professionnelle des journalistes.

Et ce dans les limites ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation (y compris RC organisateur)	GARANTIES en Euros par sinistre (sauf mention contraire)
TOUS dommages corporels, matériels et immatériels confondus	15.000.000 EUR
DONT :	
1/ Faute inexcusable de l'employeur en France (accident du travail et maladie professionnelle): tous dommages confondus	5.000.000 EUR par sinistre et par an
2/ Atteintes accidentelles à l'environnement : tous dommages confondus	1.500.000 EUR par sinistre et par an
3/ Dommages aux biens confiés/RC vestiaires/RC dépositaire Dont vol dans les vestiaires et vol d'objets précieux	1.000.000 EUR 100.000 EUR
4/ Dommages immatériels non consécutifs	750.000 EUR

Responsabilité Civile Après-Livraison / Après-Travaux / Après-Prestations et Responsabilité Civile Professionnelle	GARANTIES en Euros par année d'assurance (sauf mention contraire)
TOUS dommages corporels, matériels et immatériels confondus	3.000.000 EUR

Période de validité : du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 04/07/2019
Generali IARD, par délégation
Chargé de compte
Charles-Emmanuel MORIN

GENERALI Iard
SA au capital de 94 630 300 Euros
Entreprise Régie par le Code des Assurances
Siège Social : 2 rue Pillet Will - 75009 Paris
RCS PARIS B 552 062 663

SF

Groupama

LA MONTAGNE
45 RUE DU CLOS DUFOUR
63000 CLERMONT FERRAND

ATTESTATION

Nous soussignés, **GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE**, Souscription courtage, 50 rue de Saint Cyr 69251 LYON CEDEX 09 certifions que la Société :

LA MONTAGNE

Est titulaire d'un contrat d'assurance "DOMMAGES AUX BIENS ET PERTES D'EXPLOITATION" souscrit auprès de notre Compagnie sous la référence n° **42 019296 U 0002**

La garantissant, tant pour son compte que pour celui de ses filiales, pour les biens dont elle (ou ses filiales) est (sont) locataire(s) ou propriétaire(s) et notamment pour le local :

CENTRE FRANCE PARC EXPO
AUXERREXPO Avenue des plaines de l'Yonne 89000 AUXERRE

Les principaux évènements garantis sont les suivants :
- INCENDIE EXPLOSIONS FOUDRE FUMEES
- ATTENTATS y compris TERRORISME et SABOTAGE (tous dommages y compris Incendie et/ou Explosions)
- TEMPETES GRELE NEIGE SUR LES TOITURES
- DEGATS DES EAUX
- CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE
- CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE
- DOMMAGES ELECTRIQUES

Ainsi que les Frais et Pertes Consécutifs dont
- LES RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS
- LES PERTES DE LOYERS, PERTE D'USAGE, COMPLEMENT DE LOYERS
- LES PERTES FINANCIERES
- LES HONORAIRES D'EXPERTS

La présente attestation, valable pour la période **du 01/01/2019 au 31/12/2019,** est établie pour servir et valoir ce que de droit, sous réserve que le contrat ne soit ni suspendu, ni résilié.
Elle ne saurait engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Lyon le 5 juillet 2019

Pour Groupama Rhône Alpes Auvergne
Par délégation

Sylvie BERTHOUX
Souscription Courtage

Groupama Rhône-Alpes Auvergne
Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne
50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09
779 838 366 RCS Lyon – Emetteur des certificats mutualistes
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest – CS92459 – 75436 PARIS cedex 9 - France.

SF

Annexe n°4 : Planning de location

Liste des évènements 2020

année	mois	jour	nom	type	organisateur	Manifestation ouverte au grand public	Manifestation privée
2020	Janvier	9	Vœux du maire au personnel	Réunion	Mairie d'Auxerre		x
		10	Vœux du maire aux forces vives	Réunion	Mairie d'Auxerre	x	
		11	Repas de l'amitié	Repas	Mairie d'Auxerre	x	
		12	Repas de l'amitié	Repas	Mairie d'Auxerre	x	
		16	CDG 89	Réunion	CDG89		x
	Février	5-6	Rencontres Nationales du Tourisme fluvial	Congrès	VNF	x	
		7-8-9	Salon du Chocolat	Salon	Centre France Parc Expo	x	
		7	Soirée 110 Bourgogne	Repas	110 Bourgogne		x
		9	Vide-greniers	Vide-greniers	Centre France Parc Expo	x	
		14	Concert Yves Jamait	Concert	La Boîte à Meuh	x	
		28-29	Air Parc	Loisirs	Centre France Parc Expo	x	
	Mars	1-2-3-4-5-6-7-8	Air Parc	Loisirs	Centre France Parc Expo	x	
		13-14-15	Salon des Vins	Salon	Centre France Evenements	x	
		13-14-15	Salon de l'Habitat	Salon	France Expo	x	
		18	AG Crédit Agricole	Assemblée générale	Crédit Agricole		x
		21-22	Salon du Véhicule d'occasion	Salon	Centre France Parc Expo	x	
		22	Vide-greniers	Vide-greniers	Centre France Parc Expo	x	
		28-29	UNAF	Congrès	UNAF		x
	Avril		Fier d'Etre Apprenti	Salon	Chambre des Métiers	x	
		14	AG Groupama	Assemblée générale	Groupama		
		16	Sacré Carnaval	Spectacle		x	
	Mai	11	Conférence Groupama	Conférence	Groupama		x
		16	Nuit de Folie	Loisirs	Centre France Parc Expo	x	
		30	Spectacle Evidanse	Spectacle	Graine d'Etoile	x	
		30-31	Fête de la gastronomie	Salon	Centre France Parc Expo	x	
	Juin	1	Fête de la gastronomie	Salon	Centre France Parc Expo	x	
		13	La Franck Pineau	Loisirs	Franck Pineau	x	
		20	Conservatoire Marie	Concert	Mairie d'Auxerre	x	
		24	AG Caisse D'Epargne	Assemblée générale	Caisse d'Epargne		x
	Septembre	16-17-18-19-20	Foire d'Auxerre	Foire	Centre France Parc Expo	x	
	Octobre	3	Cover Queen	Concert		x	
		9-10	Salon des Seniors	Salon	Centre France Parc Expo et Conseil Departemental	x	
		10	Vide-greniers	Vide-greniers	Centre France Parc Expo	x	
			Air Parc	Loisirs	Centre France Parc Expo	x	
	Novembre	14-15	Salon du Mariage	Salon	Centre France Parc Expo	x	
		14-15	Salon du Bien-Etre	Salon	Centre France Parc Expo	x	
		15	Vide-greniers	Vide-greniers	Centre France Parc Expo	x	
			Cité 89- salon des maires	Salon	Centre France Parc Expo	x	
		21	Nuit de Folie	Loisirs	Centre France Parc Expo	x	
		28	Salon de l'étudiant	Salon	L'Etudiant	x	
	Décembre	4	Loto d'Héry	Loisirs	Assoc sportive d'Héry	x	
		12-13	Marche de Noël d'Auxerre	Salon	Centre France Parc Expo	x	

SF

Annexe n°5 : Masse salariale et statuts du personnel

Salariés DSP Auxerrexpo année 2019 au 21/11/19				
NOM	**PRENOM**	**FONCTION**	**STATUT**	**DATE ENTREE**
COTTE	KARL	COORDINATEUR TECH MAINTENANCE	AGENT DE MAITRISE NON CADRE	02/02/2015
COTTE	JEROME	TECHNICIEN D EXPLOITATION	AGENT DE MAITRISE NON CADRE	03/09/2018
FUENTES	SEBASTIEN	RESPONSABLE ADJOINT DU SITE	CADRE	01/12/2015
LAUZET	MAXIME	CHARGE DE MISSIONS COMMERCIALES	EMPLOYE	17/05/2016
REDOR	AMELIE	CHARGEE DE MISSIONS COMMERCIALES	EMPLOYE	27/11/2017
RODRIGUES	LAETITIA	CHARGEE DE MISSIONS COMMERCIALES	EMPLOYE	13/06/2016
DUCHESNE	LEA	CHARGEE DE MISSIONS COMMERCIALES	EMPLOYE	02/09/2019
SANCHEZ	JEROME	TECHNICIEN D EXPLOITATION	EMPLOYE	15/03/2006
SARRAZIN	LUCIE	CHARGEE DE MISSIONS COMMERCIALES	EMPLOYE	12/04/2017
VANHOOREN ROGER	SEVERINE	RESP ADM COMPTABLE ET SOCIAL	CADRE	30/09/1994
VERNOTTE	TOM	TECHNICIEN D EXPLOITATION	AGENT DE MAITRISE NON CADRE	04/09/2017

SF

Annexe n°6 : Liste non-limitative d'exemples de travaux à la charge du Fermier pour toute opération d'entretien ou de renouvellement liés à l'équipement

↳ Travaux d'entretien

Ouvrages bâtis

- nettoyage régulier et maintien en parfait état de propreté de l'ensemble des bâtiments du parc,
- peintures intérieures (sols, murs, parties métalliques, boiserie),
- entretien et réparation des portes, portes et ferme portes, coupe-feu portes accès camions,
- nettoyage et remplacement des vitrages rayés ou cassés ainsi que des verrières,
- inspection, le maintien en bon état et le remplacement des corps métalliques (échelles, garde-corps, grilles, châssis, vitres),
- inspection du bon état et le remplacement des serrures, fermes portes, des seuils et leur réglage,
- remplacement des petites pièces : lampes, ampoules, clapets, joints, filtres, VMC, clapets de sécurité, extincteurs et de manières générales tous matériels consommables nécessaires à l'exploitation et au bon fonctionnement,
- entretien et nettoyage des gouttières, descentes d'eaux pluviales, ...
- entretien et nettoyage des toitures terrasses,
- nettoyage de la voirie et des voies d'accès aux ouvrages,
- veille et déneigement des toitures terrasses
- les travaux de menuiserie, plomberie ; le traitement des bois,

Equipements, installations électriques

- maintenance préventive et curative des installations de sécurité, électrique, de plomberie,
- contrôle, l'entretien et les réparations des alimentations électriques et des armoires électriques,
- vérification, entretien et réparation du raccordement à la terre,
- contrôle, l'entretien et les réparations des installations électriques,
- ensemble des graissages et vérifications périodiques nécessaires ainsi que les contrôles de sécurité prescrits pour certains équipements, réglages et essais,
- remplacement des pièces, des disjoncteurs et interrupteurs différentiels, des roulements, des clapets et des garnitures d'usure,
- peinture de l'ensemble des organes métalliques,
- maintien en bon état de l'installation électrique (ampoules, goulottes, câbles et armoires),
- vérifications, entretien, réparation et remplacement des installations de téléphonie,
- vérifications, entretien, réparation et remplacement des installations de sécurité et du système de sécurité incendie (SSI),
- entretien des installations de production et de distribution de chauffage, ventilation, climatisation et d'eau chaude sanitaire,
- gestion et maîtrise des énergies (chauffage, climatisation),

SF

- entretien et réparations des matériels de traitement de l'air et de désenfumage,
- Entretien, réparation et remplacement du mobilier, (mobiliers cassés à la charge du Fermier)
- Entretien, nettoyage et remplacement des tentures,

Réseau, canalisations, branchements, accessoires

- surveillance générale des réseaux,
- entretien des réseaux internes d'eau potable (à l'aval de la prise en charge sur la conduite principale), d'assainissement des eaux usées, d'électricité, d'éclairage, de gaz, et des installations de sonorisation,
- réparation de fuites sur le réseau d'eau, le curage et le débouchage des réseaux d'assainissement, le remplacement des pièces défectueuses,
- remplacement de la robinetterie et accessoire,

Mobilier

- renouvellement des tentures, des gradins, des équipements scéniques et acoustiques,
- renouvellement du mobilier de la salle, de la billetterie et du hall d'accueil.

Equipement sanitaire

- entretien, désinfection et maintient en parfait état de propreté et d'hygiène des sanitaires.

Eclairage et illuminations

- surveillance et la réparation des circuits,
- remplacement des tubes, ampoules, spots, interrupteurs,
- entretien et la réparation du système de projection extérieur depuis la billetterie,
- entretien et la réparation de l'éclairage extérieur,

↳ Travaux de renouvellement

Equipements, installations électriques

- remplacement des moteurs, transformateurs, armoires ou leur rénovation complète incluant le remplacement d'éléments essentiels,

Réseau d'assainissement et d'eau potable, canalisations, branchements, accessoires

- réparation d'une canalisation

Eclairage et illuminations

- remplacement des circuits, des câbles et des appareils,

Entretien du parking

SF

Annexe n°6bis : Liste exhaustive des travaux à la charge de la Collectivité pour toute opération d'entretien ou de renouvellement liés au clos et au couvert

↳ Travaux de renouvellement

Ouvrages bâtis

- réfection complète, d'étanchéité, de peintures intérieures des bâtiments
- remplacement de menuiseries extérieures.
- remplacement des ardoises de bardages
- réfections de toiture, de gouttières,

SF

Annexe n°6ter : Liste des travaux réalisés par la Collectivité

SSI et désenfumage

Travaux de conformité du SSI et du désenfumage

SYSTEME DE CHAUFFAGE

Remise à niveau du système de chauffage / climatisation

- Pose de circulateurs à débit variable
- La mise en place d'un circuit régulé pour les bureaux
- Le traitement et le désembuage du circuit de chauffage
- La diffusion du soufflage dans l'espace 4000
- La refonte du traitement d'air de la salle dite espace 1000 et du hall d'entrée
- La réfection des gaines de soufflage et reprise de la salle de séminaire
- Le traitement des dégradations dans le local technique bureaux
- Le remplacement du préparateur d'eau chaude sanitaire
- Le remplacement de la chaudière du logement gardien
- Le remplacement des chaudières
- La mise en place d'une cascade de chaudière, d'un système de dégazage-filtration
- Le remplacement des centrales d'air de l'espace 4000
- La refonte de la production d'eau glacée
- Le changement du mode de chauffage et de rafraîchissement des bureaux
- Le rafraîchissement de la salle de séminaire, de la cafétéria et du hall d'entrée
- La mise en place d'une GTC et d'un suivi des consommations
- La mise en œuvre d'études spécifiques sur l'opportunité d'une production d'ECS solaire ou de récupération sur les centrales d'air

SALLE CONGRES

Aménagement général

- Cage de scène
- Intégration de l'éclairage de la salle dans le faux plafond avec projecteur led
- Eclairage led indirect mural
- Commande éclairage salle sur variateur d'intensité
- Remplacement du revêtement de sol par une moquette
- Peinture murale, portes
- Renouvellement de 600 chaises de séminaires confort
- Aménagement patience pour support pendrillons fond de scène et latéral
- Réfection des occultations des vitreries

Matériel technique mis en place

Vidéo :

- 1 écran sur scène avec vidéoprojecteur associé suspendu au plafond
- 2 écrans de rappel à mi salle avec vidéoprojecteur associés
- 1 boîtier de scène pour traitement du signal vidéo entrées sources 3 (ordinateur, caméras) et sorties (retour vidéo, départs vidéoprojecteurs)
- 3 boîtiers en salle pour raccordement régie
- 1 régie mobile : table de mixage vidéo. Raccords VGA/HDMI

Son :

- 1 système de diffusion au niveau de la salle
- 1 rappel sur les côtés à mi salle
- 1 boîtier de scène numérique 30 pistes (24 entrées, 4 aux, 2 façades)
- 3 boîtiers en salle pour raccordement régie (RJ45)
- 1 régie mobile : table de mixage numérique 24 pistes

SF

- 6 micros HF (émetteur/récepteur)
- 4 retours de scène
- 4 boîtiers DI, câblage, pieds de micros

Lumière :

- 1 pont motorisé 12 m face (3 moteurs)
- 1 pont motorisé 12 m contre (3 moteurs)
- 10 projecteurs Fresnel 1 Kw
- 4 découpes
- 1 bloc de scène 24 circuits 16A
- 1 régie mobile : console lumière
- 3 raccords DMX en salle pour raccordement régie

HALL D'ENTREE

- Rénovation du sol avec revêtement type béton ciré
- Peinture murale, portes intérieures
- Peinture extérieure des colonnes et portes
- Aménagement de l'accueil avec signalétique vidéo (affichage dynamique)
  - Grand écran LCD 3m60/2m à l'entrée
  - 1 écran 2m40 x 0.70 m au-dessus des entrées du 4000
  - 1 écran 2m40 x 0.70 m au-dessus de l'accès salle séminaire
  - 1 écran 2m40 x 0.70 m au-dessus de l'accès salle polyvalente
- Borne d'accueil face à l'entrée
- Démontage des vitrines avec mise en place de support d'affichage pour l'annonce d'évènement
- Aménagement de l'accès vestiaires avec bornes d'accueil

CAFETERIA

- Remplacement du mobilier
- Cloisonnement de l'accès hall/salle de séminaire (contrôle de l'accès et optimisation de l'espace)
- Réhabilitation des toilettes pour un usage plus privatif
- Rénovation du revêtement au sol

JF

PLAN - CONGRES – HALL D'ENTREE - CAFETERIA

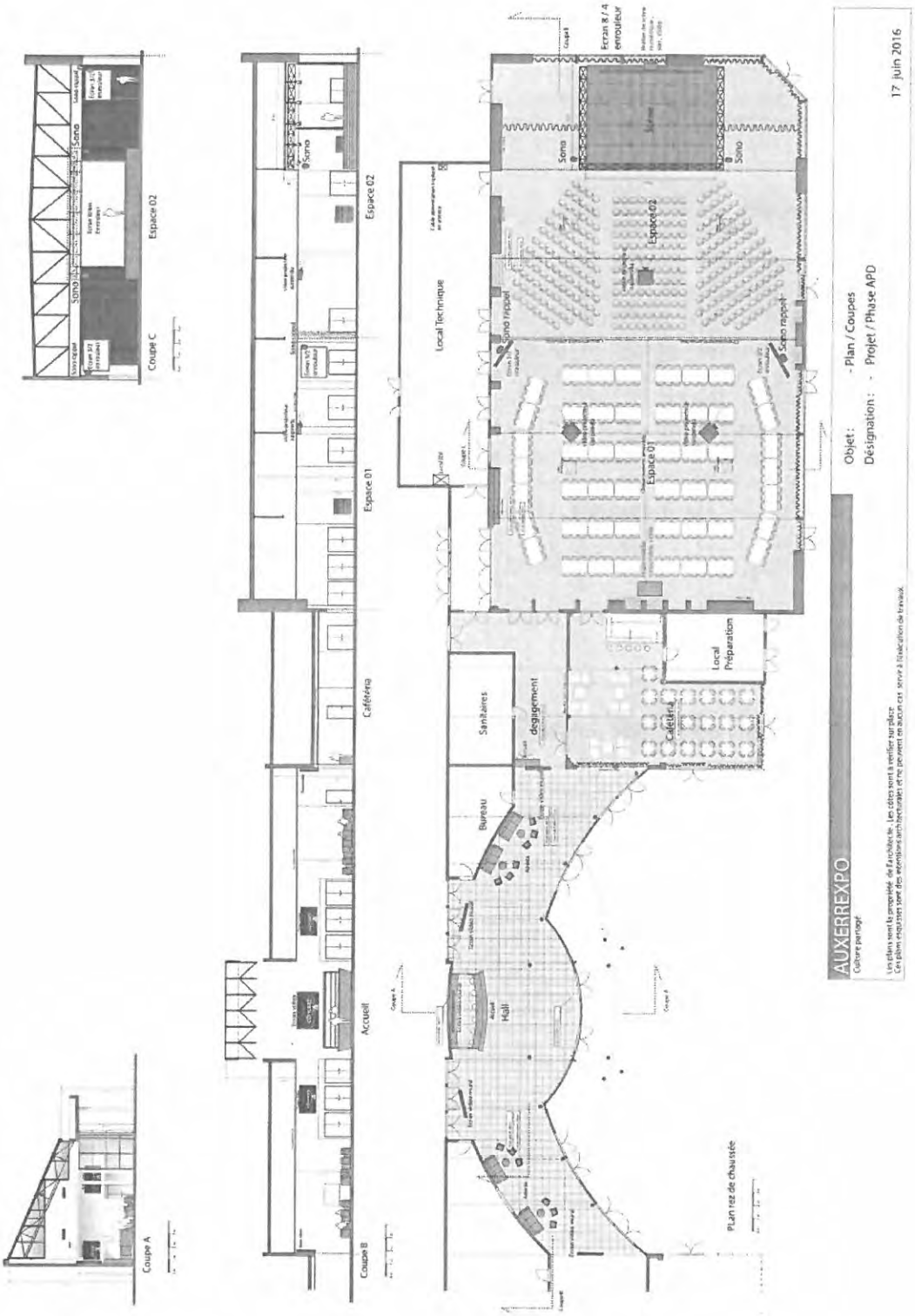

Annexe n° 7 : Plan prévisionnel de renouvellement

Travaux espace polyvalent et Espace 4000

Budget estimatif des travaux à réaliser

Travaux pris en charge par CFPE						
Nature des travaux	**Montant HT des travaux**	**Durée d'amortissement (en année)**	**Dotation amortissement annuelle (amortissement linéaire)**	**Dotation amortissement cumulée de 2021 à 2027**	**Valeur nette comptable au 31/12/2027**	**Planning de réalisation (1)**
Sous total Vidéo	**87 557,80 €**		**12 508,26 €**	**87 557,80 €**		
1 écran (cyclo) sur scène avec enrouleur avec vidéo projecteur 10000 lm associé suspendu au plafond.	57 255,00 €	7	8 179,29 €	57 255,00 €		
2 écrans de rappel à mi salle avec vidéo projecteurs 6500 lm associés.	16 156,80 €	7	2 308,11 €	16 156,80 €		
1 boîtier de scène pour traitement du signal vidéo entrées sources 3	1 936,00 €	7	276,57 €	1 936,00 €		Été 2020
3 boîtiers en salle pour raccordement régie.	1 320,00 €	7	188,57 €	1 320,00 €		
2 retours vidéo scène	550,00 €	7	78,57 €	550,00 €		
1 régie mobile : table de mixage vidéo. Raccords VGA/ HDMI	10 340,00 €	7	1 477,14 €	10 340,00 €		
Sous total Son	**41 333,60 €**		**5 904,80 €**	**41 333,60 €**		
1 système de diffusion audio façade	20 938,50 €	7	2 991,21 €	20 938,50 €		
1 rappel audio sur les côtés à mi salle.	5 174,40 €	7	739,20 €	5 174,40 €		
1 boîtier de scène numérique 30 pistes (24 entrées , 4 aux, 2 façades.)	2 197,80 €	7	313,97 €	2 197,80 €		
3 boîtiers en salle pour raccordement régie (RJ 45.)	1 100,00 €	7	157,14 €	1 100,00 €		
1 régie mobile : table de mixage numérique 24 pistes.	1 686,30 €	7	240,90 €	1 686,30 €		Été 2020
6 micros HF (émetteur / récepteur.)	2 613,60 €	7	373,37 €	2 613,60 €		
1 IPAD air	473,00 €	7	67,57 €	473,00 €		
4 boîtiers DI, câblage, pieds de micros.	2 750,00 €	7	392,86 €	2 750,00 €		
4 retours de scène.	4 400,00 €	7	628,57 €	4 400,00 €		
Sous total Lumière	**166 566,90 €**		**23 795,27 €**	**166 566,90 €**		
multipaire (câbles alimentation)	2 974,40 €	7	424,91 €	2 974,40 €		
2 ponts motorisés 16 m face / lointain (4 moteurs)	55 906,40 €	7	7 986,63 €	55 906,40 €		
10 projecteurs Fresnels 1kw	8 800,00 €	7	1 257,14 €	8 800,00 €		
4 découpes. 713 sx	5 280,00 €	7	754,29 €	5 280,00 €		
1 bloc de scène 24 circuits 16A.	4 203,10 €	7	600,44 €	4 203,10 €		
1 régie mobile : console lumière.	2 570,00 €	7	367,14 €	2 570,00 €		Été 2020
6 barres LED	660,00 €	7	94,29 €	660,00 €		
3 raccord DMX en salle pour raccordement régie.	1 100,00 €	7	157,14 €	1 100,00 €		
Cage de scène (ré-hausse et faux plafond) pour intégration de structure au plafond.	22 000,00 €	7	3 142,86 €	22 000,00 €		
Eclairage Led indirect mural couleur applique cara aspect cuivre	3 300,00 €	7	471,43 €	3 300,00 €		
Moteur et chaînes palans et câblages + fixation support écran	59 773,00 €	7	8 539,00 €	59 773,00 €		
Sous total – aménagement	**3 850,00 €**		**385,00 €**	**2 695,00 €**	**1 155,00 €**	
Aménagement de patience pour un support de Pendrillons en fond de scène et latéral.	3 850,00 €	10	385,00 €	2 695,00 €	1 155,00 €	Été 2020
Sous total – Mobilier	**78 500,00 €**		**7 850,00 €**	**54 950,00 €**	**23 550,00 €**	
Renouvellement 600 chaises de séminaire confort.	77 000,00 €	10	7 700,00 €	53 900,00 €	23 100,00 €	
pupitre	1 100,00 €	10	110,00 €	770,00 €	330,00 €	Été 2020
10 manges debout	400,00 €	10	40,00 €	280,00 €	120,00 €	
Sous total – Alarme	**4 231,00 €**		**423,10 €**	**2 961,70 €**	**1 269,30 €**	
Alarme anti intrusion sur la totalité du parc des expositions	4 231,00 €	10	423,10 €	2 961,70 €	1 269,30 €	Été 2020
Sous total – Espace 4000	**24 006,00 €**		**2 400,60 €**	**16 804,20 €**	**7 201,80 €**	
Renouvellement fauteuil et sièges des gradins x 50	17 290,00 €	10	1 729,00 €	12 103,00 €	5 187,00 €	Été 2020
Installation de 2 moteurs suite à modification gradins : devis Devis Altrad : 6716 € HT	6 716,00 €	10	671,60 €	4 701,20 €	2 014,80 €	
TOTAL sans prise en compte de tous les investissements demandés	**406 045,30 €**		**53 267,03 €**	**372 869,20 €**	**33 176,10 €**	

(1) Début des consultations des entreprises : janvier 2020 / Travaux de mai à août 2020

Travaux pris en charge par la mairie d'Auxerre	
Nature des travaux	**Montant HT des travaux**
Sous total Lumière	**19 030,00 €**
Intégration de l'éclairage de la salle dans le faux plafond avec dalle Led 3000K	16 280,00 €
Commande éclairage salle sur variateur d'intensité.	2 750,00 €
Sous total – aménagement	**169 000,00 €**
Peinture murale, portes , plafond et cloisons	66 000,00 €
Cloisonnement des salles de sous commissions	55 000,00 €
Revêtement de sol de l'espace polyvalent	48 000,00 €
Climatisation et chauffage de l'espace polyvalent	**220 000,00 €**
TOTAL Ville Auxerre	**408 030,00 €**

Annexe n° 8 : Grille tarifaire

Tarifs location des espaces Auxerrexpo en €						
Années	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
Hall 4000						
Spectacles	6 984,43	7 193,96	7 409,76	7 632,07	7 861,03	8 096,86
Hall nu						
Expositions commerciales conventions						
Montage et démontage par jour le M²	0,69	0,71	0,73	0,75	0,77	0,79
Soit pour le hall par jour	2 766,56	2 849,57	2 935,06	3 023,11	3 113,81	3 207,22
Exploitation par jour le M² nu	1,33	1,36	1,4	1,44	1,48	1,53
Soit pour le hall par jour Location en exploitation	5 385,87	6 062,44	6 244,31	6 431,64	6 624,59	6 823,33
Prestations annexes						
éclairage par jour	260,59	265,25	271,23	285,32	296,35	300,12
chauffage	selon consommation					
nettoyage par heure	43,26	44,55	45,89	47,27	48,68	50,15
permanence technique obligatoire	51,6	53,14	54,74	56,38	58,07	59,81
chargé de sécurité obligatoire	1 008,37	1 038,24	1 069,38	1 101,46	1 134,51	1 168,54
SIAP 1 l'heure	35,32	36,37	37,47	38,59	39,75	40,94
SIAP 2 l'heure	38,5	39,65	40,84	42,06	43,33	44,63
SIAP 3 l'heure	44,18	45,5	46,87	48,27	49,72	51,21
rail de spots (unité)	71,7	73,85	76,06	78,34	80,69	83,11
praticable (unité)	49,6	51,08	52,62	54,19	55,82	57,49
cloison mélaminée (mètre linéaire)	33,09	34,08	35,1	36,15	37,24	38,36
Hall polyvalent						
Spectacle						
location hall nu par jour	1 693,00	1 743,00	1 795,00	1 849,00	1 904,00	1 961,00
Expositions commerciales conventions						
Montage et démontage par jour le M²	0,95	0,97	0,98	100	103	106
Soit pour le hall par jour	931,34	959,28	988,05	1 017,70	1 048,23	1 079,00
Exploitation par jour le M² nu	1,64	1,68	1,73	1,79	1,84	1,9
Soit pour le hall par jour	1 738,20	1 790,34	1 844,05	1 899,37	1 956,35	2 015,04
Prestations annexes						
éclairage par jour	253,20	265,25	271,23	285,32	296,35	300,12
chauffage	Selon consommation					
nettoyage par heure	44,26	44,55	45,89	47,27	48,68	50,15
permanence technique obligatoire	69,09	53,14	54,74	56,38	58,07	59,81
chargé de sécurité obligatoire	1 008,99	1 038,24	1 069,38	1 101,46	1 134,51	1 168,54
SIAP 1 l'heure	35,32	36,37	37,47	38,59	39,75	40,94
SIAP 2 l'heure	38,5	39,65	40,84	42,06	43,33	44,63
SIAP 3 l'heure	44,18	45,5	46,87	48,27	49,72	51,21
rail de spots (unité)	71,7	73,85	76,06	78,34	80,69	83,11
praticable (unité)	49,6	51,08	52,62	54,19	55,82	57,49
cloison mélaminée (mètre linéaire)	33,09	34,08	35,1	36,15	37,24	38,36
Espace congrès						
Location journée						
Espace congrès 1000 M²	2 907,74	2 994,97	3 084,82	3 177,36	3 272,68	3 370,86
Espace congrès 500 M²	1 801,90	1 855,95	1 911,63	1 968,98	2 028,05	2 088,89
Espace congrès 250 M²	1 039,17	1 070,34	1 102,45	1 135,52	1 169,58	1 204,67
Location demi-journée						
Espace congrès 1000 M²	2 035,74	2 096,81	2 158,88	2 223,64	2 290,35	2 359,06
Espace congrès 500 M²	1 247,33	1 284,41	1 322,94	1 362,63	1 403,50	1 445,61
Espace congrès 250 M²	719,01	740,57	762,78	758,67	809,24	833,51
Location journée pour les expos commerciales						
Espace congrès 1000 M²	3 458,74	3 651,74	3 668,59	3 778,64	3 892,00	4 008,76
Espace congrès 500 M²	1 709,01	1 760,27	1 813,07	1 867,47	1 923,49	1 980,69
chauffage	Selon consommation					

Annexe n° 9 : Compte rendu financier

LE COMPTE RENDU SERA A ANNEXER AVEC LE RAPPORT D'ACTIVITÉ TRANSMIS ANNUELLEMENT

SF

Annexe n° 10 : Garantie à première demande

A TRANSMETTRE PAR LE FERMIER DÈS SIGNATURE DU CONTRAT

SF

Annexe n° 11 : Compte d'exploitation prévisionnel

GROUPE CENTRE France		SOCIETE
BUDGET 2019	DSP2019	CFPE

Natures		Budget 2027	Budget 2026	Budget 2025	Budget 2024	Budget 2023	Budget 2022	Budget 2021	Budget 2020
		PLAN à 8 ans							CUMUL en €
Publicités	Pub Co locale	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Publicités		0	0	0	0	0	0	0	0
Evénementiel	Stands - Espaces	0	0	0	0	0	0	0	0
	Billeterie	0	0	0	0	0	0	0	0
	Prestations	2 067 938	2 187 632	1 928 226	2 028 020	1 791 014	1 880 608	1 652 203	1 630 497
Total Evénementiel		2 067 938	2 187 632	1 928 226	2 028 020	1 791 014	1 880 608	1 652 203	1 630 497
	Remises accordées	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Autres produits		0	0	0	0	0	0	0	0
Total Chiffre d'Affaires D'Activité		2 067 938	2 187 632	1 928 226	2 028 020	1 791 014	1 880 608	1 652 203	1 630 497
Prestations groupe	Prestations Direction	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ventes Promo / Animation / Partenariats	0	0	0	0	0	0	0	0
	Facturations internes	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Prestations groupe		0	0	0	0	0	0	0	0
Total Chiffre d'Affaires		2 067 938	2 187 632	1 928 226	2 028 020	1 791 014	1 880 608	1 652 203	1 630 497
	Achat de créations et conceptions	519	512	505	498	491	484	478	471
	Achat carburant	1 194	1 178	1 162	1 146	1 130	1 114	1 099	1 084
	Achat fluides	115 636	114 040	112 465	110 913	109 381	107 871	106 381	104 913
	Achat fournitures de bureau et administratives	853	841	829	818	807	796	785	774
	Fournitures d'entretien et petit outillage	4 854	4 787	4 721	4 656	4 592	4 528	4 466	4 404
Total Achats		123 057	121 358	119 683	118 030	116 401	114 794	113 209	111 646
Prestations externes	Intérim, prêt de personnel et régies	6 107	6 023	5 939	5 857	5 776	5 697	5 618	5 540
	Mad personnel	31 686	31 253	30 829	30 410	29 996	29 588	29 186	28 790
	Prestations rédactionnelles, droits de repro, photos	13	13	12	12	12	12	12	12
	Sous-traitance d'impression	0	0	0	0	0	0	0	0
	Sous-traitance foires et salons	1 222 536	1 289 985	1 132 091	1 196 495	1 052 330	1 110 007	971 734	963 647
	Frais de promotion et d'animation	836	825	813	802	791	780	769	758
	Hébergement / Référencement /Graphisme num	2 037	2 009	1 981	1 954	1 927	1 900	1 874	1 848
	Transport sur achat et administratif	692	692	683	673	664	655	646	637
	Sous-traitance générale direction	8 506	8 381	8 257	8 135	8 015	7 896	7 779	7 664
	Sous-traitance informatique	46 920	46 226	45 543	44 870	44 207	43 554	42 910	42 276
	Sous-traitance services transversaux (Fi, Rh, industriel)	28 887	28 461	28 040	27 625	27 217	26 815	26 419	26 028
	Sous-traitance prestations num	1 462	1 440	1 419	1 398	1 377	1 357	1 337	1 317
	Sous-traitance prestations ventes Mkg	5 461	5 381	5 301	5 223	5 146	5 070	4 995	4 921
	Autres sous-traitances	30	29	29	28	28	28	27	27
tal Prestations externes (sous-traitance)		1 355 173	1 420 717	1 260 938	1 323 483	1 177 486	1 233 358	1 093 305	1 083 466
	Locations matériel, informatique, logiciels	26 672	26 304	25 941	25 583	25 229	24 880	24 534	24 194
	Locations véhicules	5 690	5 611	5 534	5 457	5 382	5 308	5 234	5 162
	Entretien des bâtiments, nettoyage locaux, gardiennage	31 555	31 120	30 690	30 266	29 849	29 437	29 030	28 629
	Entretien, réparation matériel	751	740	730	720	710	700	690	681
	Maintenance	40 494	39 382	38 976	38 576	38 182	37 792	37 407	27 027
	Assurances	15 259	15 049	14 841	14 636	14 434	14 235	14 038	13 844
	Autres affranchissement admin	3 406	3 359	3 313	3 267	3 222	3 177	3 134	3 090
	Téléphonie	6 595	6 504	6 414	6 326	6 238	6 152	6 067	5 983
	Promotion et communication	27 555	27 175	26 799	26 430	26 065	25 705	25 350	25 000
	Autres services extérieurs	220	217	214	211	208	205	202	200
Total Services extérieurs		158 198	155 461	153 452	151 472	149 518	147 590	145 688	133 812
	Frais de mission et de réception	12 208	12 040	11 873	11 709	11 548	11 388	11 231	11 076
	Honoraires, frais d'actes et expertise	6 913	6 817	6 723	6 630	6 539	6 448	6 359	6 272
	Divers autres charges	4 121	4 064	4 008	3 953	3 898	3 845	3 791	3 739
	Services bancaires	3 165	3 121	3 078	3 035	2 993	2 952	2 911	2 871
Total Autres charges		26 406	26 042	25 682	25 328	24 978	24 633	24 293	23 958
Total Consommations Intermédiaires		1 662 834	1 723 578	1 559 755	1 618 313	1 468 383	1 520 375	1 376 494	1 352 882
Valeur ajoutée		405 103	464 053	368 471	409 706	322 630	360 233	275 708	277 615
% de la VA p/r CA		0	0	0	0	0	0	0	0
	Impôts et taxes	36 199	35 699	35 206	34 720	34 241	33 768	33 302	32 842
Masse salariale	Rémunérations des CDD et CDI	467 822	460 469	453 246	446 151	439 181	433 832	428 568	369 991
	Autres rémunérations brutes	467 822	460 469	453 246	446 151	439 181	433 832	428 568	369 991
	Charges fiscales	4 847	4 772	4 698	4 625	4 554	4 499	4 445	3 964
	Charges sociales	183 326	180 422	177 569	174 767	172 014	169 895	162 647	144 398
	Baisse de charges	-18 405	-18 151	-17 900	-17 653	-17 409	-17 241	-17 075	-16 910
	Autres charges de personnel	8 595	8 476	8 359	8 244	8 130	8 130	8 130	8 130
Total Masse salariale		646 184	635 988	625 972	616 134	606 470	599 114	586 715	509 573
% de la MS p/r CA		0	0	0	0	0	0	0	0
% de la MS p/r VA		2	1	2	2	2	2	2	2
Total EBE		-277 280	-207 634	-292 708	-241 148	-318 080	-272 649	-344 308	-264 799
% de l'EBE p/r CA		0	0	0	0	0	0	0	0
Autres Produits et Charges	Autres produits	5 507	5 431	5 356	5 282	5 209	5 137	5 066	4 996
	Subventions	340 000	340 000	340 000	340 000	340 000	340 000	340 000	340 000
	Autres charges	22 021	28 080	26 810	25 708	24 606	23 502	22 396	19 496
	Autres charges redevances	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
	Autres charges droits d'auteurs	56	55	54	53	53	52	51	51
	Autres charges pertes sur créances	1 047	1 032	1 018	1 004	990	977	963	950
	Dotations aux amortissements	54 956	54 933	54 910	54 887	54 865	54 854	54 843	1 565
	Provisions	2 011	1 983	1 956	1 929	1 902	1 876	1 850	1 824
	Reprises de provisions	3 132	3 089	3 046	3 004	2 963	2 922	2 882	2 842
Résultat d'exploitation		-28 732	34 803	-49 054	3 557	-72 324	-25 850	-96 464	39 154
Résultat Financier	Produits financiers	447	441	435	429	423	417	411	406
	Charges financières	227	224	221	218	215	212	209	206
Résultat courant		-28 512	35 020	-48 839	3 768	-72 116	-25 644	-96 261	39 353
Résultat Exceptionnel	Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0	0
	Charges Exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat Exceptionnel		0	0	0	0	0	0	0	0
Participation et IS	Participation	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat Net		-28 512	35 020	-48 839	3 768	-72 116	-25 644	-96 261	39 353
MBA		26 445	89 953	6 071	58 655	-17 251	29 209	-41 419	40 918
% de la MBA p/r CA		0	0	0	0	0	0	0	0

SF

Annexe n° 12 : Le règlement intérieur

A ANNEXER AU CONTRAT DANS LES TROIS MOIS QUI SUIVENT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

SF

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_162-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-162 – Personnel municipal – Modification de l'effectif réglementaire

Rapporteur : Jean-Paul SOURY

L'effectif réglementaire du personnel de la Ville d'Auxerre doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnel, des départs et des recrutements.

Le comité technique paritaire a été consulté le 21 novembre 2019.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver l'effectif réglementaire tel qu'il apparaît dans le tableau ci-joint,
- D'autoriser le Maire à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 24
- voix contre : 0
- abstention(s) : 6 Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_162-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Tableau des emplois permanents qui peuvent être occupés par des contractuels VA					
Emplois	Cadre d'emploi	Service	Temps de travail hebdomadaire	Indice de rémunération	Type de recrutement
Travailleur social	Assistant socio-educatif (A)	QUARTIER CITOYENNETE	35h	365	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Travailleur social	Assistant socio-educatif (A)	QUARTIER CITOYENNETE	35h	386	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Travailleur social	Assistant socio-educatif (A)	QUARTIER CITOYENNETE	35h	404	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Travailleur social	Assistant socio-educatif (A)	QUARTIER CITOYENNETE	35h	365	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Responsable d'espace d'accueil et d'animation	Attaché (A)	QUARTIER CITOYENNETE	35h	423	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Responsable d'espace d'accueil et d'animation	Attaché (A)	QUARTIER CITOYENNETE	35h	423	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Responsable d'espace d'accueil et d'animation	Attaché (A)	QUARTIER CITOYENNETE	35h	423	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Responsable d'espace d'accueil et d'animation	Attaché (A)	QUARTIER CITOYENNETE	35h	473	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Responsable d'espace d'accueil et d'animation	Conseiller socio-éducatif (A)	QUARTIER CITOYENNETE	35h	393	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°

Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture (C)	PETITE ENFANCE	35h	328	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture (C)	PETITE ENFANCE	35h	328	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Psychologue	Psychologue classe normale (A)	PETITE ENFANCE	35h	452	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Professeur	Assistant d'enseignement artistique (B)	CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE	35h	349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Professeur	Professeur d'enseignement artistique classe normale (A)	CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE	35h	392	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Professeur	Assistant d'enseignement artistique principal (B)	BEAUX ARTS	35h	419	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Professeur	Assistant d'enseignement artistique principal (B)	BEAUX ARTS	35h	419	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Professeur	Assistant d'enseignement artistique principal (B)	CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE	35h	534	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Professeur	Professeur d'enseignement artistique classe normale (A)	CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE	35h	442	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Professeur	Assistant d'enseignement artistique (B)	CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE	35h	355	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Professeur	Assistant d'enseignement artistique (B)	CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE	35h	362	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2

Educateur Sportif	Educateur des APS (B)	SPORT ET VIE SPORTIVE	35h	349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Educateur Sportif	Educateur des APS (B)	SPORT ET VIE SPORTIVE	35h	349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Professeur	Assistant d'enseignement artistique (B)	CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE	35h	349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Professeur	Assistant d'enseignement artistique principal (B)	CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE	35h	534	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Professeur	Professeur d'enseignement artistique classe normale	CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE	35h	583	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Professeur	Assistant d'enseignement artistique (B)	CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE	35h	343	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Professeur	Assistant d'enseignement artistique principal (B)	CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE	35h	436	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Professeur	Professeur d'enseignement artistique classe normale (A)	CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE	35h	547	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Professeur	Assistant d'enseignement artistique principal (B)	BEAUX ARTS	35h	419	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Professeur	Assistant d'enseignement artistique principal (B)	CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE	35h	401	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Professeur	Assistant d'enseignement artistique (B)	CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE	35h	415	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2

Responsable Education Vie Scolaire	Attaché (A)	EDUCATION VIE SCOLAIRE	35h	451	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Educateur de jeunes enfants	Adjoint technique (C)	PETITE ENFANCE	35h	466	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Technicien	Technicien, (B)	Santé Hygiène	35h	349	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Educatif sportif	Educateur des APS (B)	SPORT ET VIE SPORTIVE	35h	355	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Educatif sportif	Educateur des APS (B)	SPORT ET VIE SPORTIVE	35h	355	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Educatif sportif	Educateur des APS (B)	SPORT ET VIE SPORTIVE	35h	396	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Educatif sportif	Educateur des APS (B)	SPORT ET VIE SPORTIVE	35h	480	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-2
Educatif sportif	Conseiller des APS (A)	SPORT ET VIE SPORTIVE	35h	798	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°
Educatif sportif	Conseiller des APS (A)	SPORT ET VIE SPORTIVE	35h	685	Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 3-3 2°

Etat du personnel Ville d'Auxerre

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES	POSTES A L'EFFECTIF REGLEMENTAIRE 16/10/2019			POSTES OCCUPES au 01/11/2019			MODIFICATION DE L'EFFECTIF au 16/12/2019	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	CREATIONS TEMPS COMPLETS	SUPPRESSIONS TEMPS COMPLETS
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)									
Directeur général des services	A								
Directeur général adjoint des services	A								
Directeur général des services techniques									
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°84-53									
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)									
Directeur territorial	**A**			**0**			**0**		
Attaché hors classe	A	1		**1**	1		**1**		
Attaché principal	A	2		**2**	2		**2**		
Attaché	A	12		**12**	9		**9**		
Rédacteur principal 1ère classe	B	4		**4**	4		**4**		
Rédacteur principal 2ème classe	B	2		**2**	1		**1**		
Rédacteur	B	2		**2**	2		**2**		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	B	11		**11**	11		**11**		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	B	24		**24**	21		**21**		
Adjoint administratif	B	23		**23**	20		**20**	**1**	
TECHNIQUE (c)									
Ingénieur en chef	A								
Ingénieur en chef hors classe	A						**0**		
Ingénieur hors classe	A						**0**		
Ingénieur principal	A	1		**1**	1		**1**		
Ingénieur	A						**0**		
Technicien principal 1ere classe	B	2		**2**	2		**2**		
Technicien principal 2ème classe	B	2		**2**	2		**2**		**2**
Technicien territorial	B	4		**4**	3		**3**		
Agent maîtrise principal	C	4		**4**	4		**4**	**1**	
Agent de maîtrise	C	3		**3**	3		**3**		
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	12		**12**	12		**12**		
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	42	7	**49**	38	8.00	**46**		
Adjoint technique	C	38	36	**74**	30	28	**58**		
MEDICO-SOCIALE (d)									
Psychologue classe normale	**A**		1	**1**		1	**1**		
Cadre de santé de 1ère classe	**A**	1				1	**1**		
Cadre de santé de 2ème classe	**A**			**0**			**0**		
Puéricultrice hors classe	**A**	1			1				
Puéricultrice de classe supérieur	**A**	1		**1**	1		**1**		
Infirmier en soins généraux hors classe	**A**	1		**1**	**1**		**1**		
Infirmier en soins généraux de classe normale	**A**		1	**1**		1	**1**		
Éducateur de jeunes enfants 1ère classe	A	2		**2**	2		**2**		
Éducateur de jeunes enfants 2ème classe	A	4		**4**	**4**		**4**		
Conseiller socio éducatif	A	2		**2**	1		**1**		
Assistant socio-educatif 1ère classe	A	5		**5**	5		**5**		
Assistant socio-educatif 2ème classe	A	3		**3**	3		**3**		
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	1	1	**2**	2	1	**3**	**1**	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	8	3	**11**	6	3	**9**		
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	5		**5**	5		**5**		
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	25		**25**	26		**26**	**1**	
SPORTIVE									
Conseiller principal APS	A	2		**2**	2		**2**		
Éducateur APS principal 1è classe	B			**0**			**0**		
Éducateur APS principal 2ème classe	B	3		**3**	3		**3**		
Éducateur APS	B	6		**6**	6		**6**		
CULTURELLE									
Directeur établissements territoriaux d'enseignement artistique 1ère catégorie	A	1		**1**	1		**1**		
Conservateur de bibliothèque	A	1		**1**	1		**1**		
Conservateur du patrimoine	A	1		**1**	1		**1**		
Bibliothécaire	A	3		**3**	3		**3**		
Attaché de conservation du patrimoine	A	2		**2**	2		**2**		
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	5		**5**	5		**5**		
Professeur d'enseignement artistique classe normale	A	10	5	**15**	7	4	**11**		
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	4		**4**	4		**4**		
Assistant de conservation principal 2è classe	B	5		**5**	5		**5**		
Assistant de conservation	B	2		**2**	1		**1**		
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	10	8	**18**	10	7	**17**		
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	5	5	**10**	5	5	**10**	**1TNC 10/20**	
Assistant d'enseignement artistique	B	1	6	**7**	0	4	**4**	**1TNC 10/20 1TNC 09/20**	
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	3		**3**	3		**3**		
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	9	3	**12**	8	3	**11**		
Adjoint du patrimoine	C	6	2	**8**	4	2	**6**		
Professeur de dessin	A	1		**1**	1		**1**		
ANIMATION									
Animateur principal 1è classe	B	2		**2**	2		**2**		
Animateur principal 2è classe	B	1		**1**	1		**1**		
Animateur	B	6		**6**	6		**6**		
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	3		**3**	3		**3**		
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	19		**19**	19		**19**		
Adjoint d'animation	C	21	10	**31**	17	9	**26**		**1**
POLICE									
Brigadier chef principal	B	3			3		**3**		
GARDIEN-BRIGADIER	C	10			5		**5**		
EMPLOIS NON CITES									
Directeur de cabinet	A		1	**1**		1	**1**		
Collaborateur de cabinet	B	2		**2**		2	**2**		
							0		
TOTAL		**395**	**89**	**469**	**351**	**80**	**430**	**5**	**3**

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-163 – Personnel municipal – Actualisation du régime indemnitaire

Rapporteur : Jean-Paul SOURY

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la ville d'Auxerre a été mis en place par délibération n°2004-250 du 16 décembre 2004, puis actualisé par délibérations n°2005-382 du 15 décembre 2005, n°2007-76 du 31 mai 2007, n°2007-208 du 20 décembre 2007, puis plus récemment par les délibérations n°2012-157 du 20 décembre 2012, n°2013-056 du 20 juin 2013, n°2013-156 du 5 décembre 2013, n°2016-137 du 27 octobre 2016 et n°2017-165 du 21 décembre 2017, 2018-080 du 21 juin 2018, 2018-110 du 27 septembre 2018 et 2018-163 du 18 décembre 2018.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État,

Le régime indemnitaire est versé selon les conditions définies en comité technique. Le comité technique a été consulté en date du 27 octobre 2017, du 6 décembre 2017, du 29 mai 2018, du 13 septembre 2018, du 22 novembre 2018, du 21 novembre 2019.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, le régime indemnitaire est attribué :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la collectivité.

Les montants sont fixés pour un agent travaillant à temps complet et subiront un abattement en fonction du temps de travail.

Conformément à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de L'État. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de L'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de L'État.
Les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 1

I Le RIFSEEP

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE (indemnité de fonctions de sujétions et expertise) est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par les textes. L'IFSE mise en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement), les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA) , les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel, les prestations d'actions sociales, le complément de rémunération.

CADRE GÉNÉRAL DU RIFSEEP

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) reposant sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les niveaux d'encadrement.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Le régime indemnitaire versé au titre de l'IFSE est versé dans le respect des seuils et plafonds fixés par les différents décrets.Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de L'État.

CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.
Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions, changement de groupe de fonctions, avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,
- tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou réussite à un concours.

Cadre d'emplois des attachés

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant annuel maximal CIA
Groupe 1	DGS/DGA	36 210	22 310	6 390
Groupe 2	Directeur	32 130	17 205	5 670
Groupe 3	Chef de service	25 500	14 320	4 500
Groupe 4	Coordonnateur Chef équipe Cadre spécialisé Sans encadrement	20 400	11 160	3 600

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux des éducateurs des APS, des animateurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des APS, les animateurs territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant annuel maximal CIA
Groupe 1	Chef de service	17 480	8 030	2 380
Groupe 2	Coordonnateur Chef d'équipe	16 015	7 220	2 185
Groupe 3	Sans encadrement	14 650	6 670	1 995

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maximal annuel CIA
Groupe 1	Encadrants	19 480	3440
Groupe 2	Sans encadrement	15 300	2700

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant annuel maximal CIA
Groupe 1	Encadrants	11 970	1630
Groupe 2	Sans encadrement	10 560	1440

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des ATSEM, des opérateurs des APS, des adjoints d'animation, des adjoints techniques, des agents de maîtrise

Arrêté du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs des activités physiques et sportives, les adjoints territoriaux d'animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant annuel maximal CIA
Groupe 1	Encadrants	11 340	7 090	1260
Groupe 2	Sans encadrement	10 800	6 750	1200

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Cadres d'emplois des adjoints du patrimoine

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maximal annuel CIA
Groupe 1	Encadrants	11 340	7 090	1260
Groupe 2	Sans encadrement	10 800	6 750	1200

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est pris en référence pour les conservateurs du patrimoine.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant maximal annuel CIA
Groupe 1	DGS/DGA	46 920	25 810	8280
Groupe 2	Directeur	40 290	22 160	7110
Groupe 3	Chef de service	34 450	18 950	6080
Groupe 4	Coordonnateur	31 450	17 298	5550

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

	Chef équipe Cadre spécialisé Sans encadrement			

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants spécialisés, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant annuel maximal CIA
Groupe 1	Directeur	34 000	6000
Groupe 2	Chef de service	31 450	5550
Groupe 3	Coordo-chef équipe-cadre spécialisé-sans encadrement	29 750	5250

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Cadres d'emplois des bibliothécaires et des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants spécialisés, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant annuel maximalCIA
Groupe 1	Encadrant	29 750	5250
Groupe 2	Sans encadrement	27 200	4800

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants spécialisés, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant annuel maximal CIA
Groupe 1	Encadrant	16 720	2280
Groupe 2	Sans encadrement	14 960	2040

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

II Les autres régimes indemnitaires

Cadre d'emplois des ingénieurs

- la prime de service et de rendement (PSR) dans les conditions prévues par les textes applicables aux corps de référence et notamment le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Les montants annuels moyens de référence de la PSR sont affectés des coefficients comme suit :

Ingénieur HC	0,6043
Ingénieur Principal	0,9807
Ingénieur	0,9726

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

- l'indemnité spécifique de service (ISS) dans les conditions fixées par les textes applicables aux corps de référence et notamment le décret n°2003-799 du 25 août 2003 et par l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003.

Les montants annuels moyens de référence de l'ISS sont affectés des coefficients comme suit :

	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle
Ingénieur HC	63	0,4261
Ingénieur Principal, à compter du 6ème échelon et ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	51	0,5004
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon et n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	43	0,5935
Ingénieur principal du 1er au 5ème échelon inclus	43	0,5935
Ingénieur à partir du 6ème échelon	33	0,5308
Ingénieur du 1er au 5ème échelon	28	0,6256

- **Dans le respect de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 août 2003, les coefficients de modulation individuelle sont inférieurs aux minimas prévus par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime liée à la façon de servir peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de l'ISS. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2 ,3 ,4 et 5 de la présente délibération.**

<u>Cadre d'emplois des techniciens</u>

- la prime de service et de rendement (PSR) dans les conditions prévues par les textes applicables aux corps de référence et notamment le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Les montants annuels moyens de référence de la PSR sont affectés des coefficients comme suit :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

Technicien Principal 1ère classe	0,9089
Technicien Principal 2ème classe	0,9075
Technicien	0,9017

- **l'indemnité spécifique de service** (ISS) dans les conditions prévues par les textes applicables aux corps de référence et notamment le décret n°2003-799 du 25 août 2003 et l'arrêté ministériel du 25 août 2003.

Les montants annuels moyens de référence de l'ISS sont affectés des coefficients comme suit :

	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle
Technicien Principal 1ère classe	18	0,6852
Technicien Principal 2ème classe	16	0,6992
Technicien	12	0,6206

- **Dans le respect de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 août 2003, les coefficients de modulation individuelle sont inférieurs aux minimas prévus par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entre alors dans l'enveloppe globale de l'ISS. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2 ,3 ,4 et 5 de la présente délibération.**
-

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique

- **l'indemnité de fonctions de responsabilités et de résultat** dans les conditions définies par le décret n°2012-933 du 1er août 2012. Les montants annuels moyens de référence sont fixés comme suit :

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie	3733,20
Directeur d'enseignement artistique de 2ème caté-	3013,20

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

gorie	

- Les montants versés sont inférieurs aux plafonds prévus par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entre alors dans l'enveloppe globale de l'indemnité de fonctions de responsabilité et de résultat. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2 ,3 ,4 et 5 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique

- **l'indemnité de suivi et d'orientation** des élèves (ISO) dans les conditions définies par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté ministériel de la même date.
Le montant de la part fixe est affecté d'un coefficient de 1.
Le montant de la part modulable sera versé conformément à l'article 2 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

- l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO) dans les conditions définies par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté ministériel de la même date.
Le montant de la part fixe est affecté d'un coefficient de 1.

Le montant de la part modulable sera versé conformément à l'article 2 de la présente délibération.

Par dérogation au régime indemnitaire commun au cadre d'emplois et en cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, le maire peut décider par arrêté municipal d'attribuer :
- l'indemnité horaire d'enseignement dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadre d'emplois des puéricultrices

- **l'indemnité de sujétions spéciales** dans les conditions définies par le décret n°91-910 du 6 septembre 1991.
- **la prime de service** dans les conditions définies par les décrets n°68-929 du 24 octobre 1968 et n°96-552 du 19 juin 1996 au taux moyen de 4,202 % du traitement brut indiciaire. *
- **la prime d'encadrement** pour les puéricultrices exerçant les fonctions de directrice de crèche, définie par le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 et l'arrêté de la même date.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

*Le pourcentage de modulation individuelle étant inférieur au taux prévu par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de la prime de service. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2 ,3 ,4 et 5 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

- **l'indemnité de sujétions spéciales** dans les conditions définies par le décret n°91-910 du 6 septembre 1991.
- **la prime de service** dans les conditions définies par les décrets n°68-929 du 24 octobre 1968 et n°96-552 du 19 juin 1996 au taux moyen de 4,202 % du traitement brut indiciaire *
- **la prime d'encadrement** définie par le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 et l'arrêté de la même date.

*Le pourcentage de modulation individuelle étant inférieur au taux prévu par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de la prime de service. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6, et dans les annexes 1, 2 ,3 ,4 et 5 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

- **l'indemnité de sujétions spéciales** dans les conditions définies par le décret n°91-910 du 6 septembre 1991.
- **la prime de service** dans les conditions définies par les décrets n°68-929 du 24 octobre 1968 et n°96-552 du 19 juin 1996 au taux moyen de 6 % du traitement brut indiciaire.
- **la prime spécifique** dans les conditions fixées par les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991, et décret n°92-1031 du 25 septembre 1992 et l'arrêté ministériel de la même date. Le montant mensuel retenu est de 76,22 euros bruts pour un agent à temps complet.*

*Le pourcentage de modulation individuelle étant inférieur au taux prévu par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de la prime de service. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2 ,3 ,4 et 5 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

- **la prime de service** dans les conditions définies par les décrets n°68-929 du 24 octobre 1968 et n°96-552 du 19 juin 1996 au taux moyen de :
- 4,20 % du traitement brut indiciaire pour les éducateurs de jeunes enfants*
- 7,287 % du traitement brut indiciaire pour éducateurs principaux de jeunes enfants

*Le pourcentage de modulation individuelle étant inférieur au taux prévu par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de la prime de service. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2 ,3 ,4 et 5 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

- **l'indemnité de sujétions spéciales** dans les conditions définies par le décret n°91-910 du 6 septembre 1991
-**la prime de service** dans les conditions définies par les décrets n°68-929 du 24 octobre 1968 et n°96-552 du 19 juin 1996 au taux de :

- 2,6 % pour les auxiliaires de puériculture pal 1ère classe
- 2,7 % pour les auxiliaires de puériculture pal 2ème classe.

Pour les agents du cadre d'emploi qui bénéficiaient de l'ancienne prime forfaitaire, le montant annuel de 152,40 sera lissé sur 12 mois et versé mensuellement au titre de l'avantage acquis.

*Le pourcentage de modulation individuelle étant inférieur au taux prévu par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de la prime de service. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

- **l'indemnité spéciale de fonction** (ISF) des chefs de service de police municipale dans les conditions définies par le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 au taux moyen de 21 % du traitement brut indiciaire.

Par dérogation au régime indemnitaire commun au cadre d'emplois, le maire peut décider par arrêté municipal d'attribuer :
- **l'indemnité d'administration et de technicité** (IAT) dans les conditions fixées par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et par l'arrêté de la même date, notamment pour le versement des sujétions métiers.

Sans qu'il y ait besoin de déroger à la présente délibération, les chefs de service de police municipale ayant un indice brut inférieur ou égal à 380 perçoivent de l'IAT pour un montant brut mensuel de 22,84 euros.

*Le montant de l'IAT étant inférieur au taux prévu par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de l'IAT. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles2 et 6 et dans les annexes 1, 2, 3 ,4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadre d'emplois des agents de police municipale

- **l'indemnité spéciale de fonction** (ISF) des agents de police municipale dans les conditions définies par le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 aux taux moyens suivants :
  - gardien brigadier-chef principal : 20 % du traitement indiciaire brut
  - gardien brigadier : 20 % du traitement indiciaire brut

- **une indemnité d'administration et de technicité** (IAT) dans les conditions définies par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et par l'arrêté de la même date d'un montant de 27,67 euros bruts mensuel pour un agent à temps complet.

*Le montant de l'IAT étant inférieur au taux prévu par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, des sujétions métier et prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de l'IAT. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2 ,3 ,4 et 5 de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

- **l'indemnité de sujétions de conseillers des activités physiques et sportives** dans les conditions définies par le décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004 et l'arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétion. L'attribution individuelle est fixée à 80 % du montant de référence.

Le pourcentage de l'indemnité étant inférieur au pourcentage prévu par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, des sujétions métier et prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de l'indemnité de sujétions des conseillers des activités physiques et sportives. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2 ,3 ,4 et 5 de la présente délibération.

Hors filière

Les agents n'appartenant pas à un cadre d'emplois font l'objet d'un arrêté municipal fixant le régime indemnitaire en référence au grade équivalent à leurs missions.

Prise en compte de l'absentéisme

Pour les primes définies à l'article 1, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, les fonctionnaires et agents contractuels bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :
- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

Ce système d'abattement ne s'applique pas aux primes versées au titre de l'article 2

Article 2 : le CIA et les primes de résultat liées à la façon de servir

- Cadre général

Ces primes sont liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Elles sont versées dans la limite des textes applicables aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur des emplois

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

permanents ayant accompli au moins 6 mois de service au sein de la collectivité au cours de l'année n-1.

Le montant du CIA est versé selon la règle suivante :

- 1/3 du montant de la prime sera lié à l'absentéisme et abattu selon les règles ci-dessous
- le montant annuel du CIA abattu après absentéisme sera lié à l'entretien annuel d'évaluation et abattu selon les règles définies en CTP

- Dispositif d'abattement du CIA et des primes liées à la façon de servir lié à l'absentéisme

Sont exclus du dispositif d'abattement : les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.

Pour la prise en compte des jours d'absence, le niveau de la retenue est le suivant :
- Aucun abattement jusqu'au 7ème jour d'absence
- 50 % du 8ème au 28ème jour d'absence cumulé, soit un abattement de 50 % du tiers de la prime
- 100 % au-delà du 29ème jour d'absence cumulé, soit un abattement de 100 % du tiers de la prime

Il s'agit de jours calendaires cumulés. Le décompte s'effectue en fonction des arrêts de travail enregistrés sur l'année civile n-1.

- Modalités de versement :
Les CIA et les primes de résultat font l'objet d'un versement en une seule fois au mois de juin et ne seront pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la période travaillée l'année n-1. En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA sera proratisé au temps de présence.

Le montant de la prime lié à l'entretien d'évaluation est fonction de la valeur professionnelle dont a fait preuve l'agent. Il est déterminé tous les ans, pour l'année civile, après un entretien d'évaluation de l'année n-1 sur la base de 4 critères qui permettent de mesurer la valeur professionnelle de l'agent :

- Critère 1 : Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Critère 2 : Compétences professionnelles et techniques
- Critère 3 : Qualités relationnelles
- Critère 4 : Capacité d'encadrement

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

La prime sera versée au prorata du temps de travail et de la période effectués au cours de l'année civile N-1. Les agents absents pour toutes les raisons de santé (y compris AT MP) devront avoir fait valoir au moins 6 mois de présence sur l'année civile N-1 pour bénéficier du versement du CIA.

Les agents absents moins de 6 mois sur l'année civile N-1 et absents pour l'évaluation professionnelle devront pouvoir y répondre avant le 31 mars de l'année N. Dans le cas contraire, la prime ne sera pas versée. Le non versement de la prime en année N ne peut donner lieu à un cumul en N+1.

Les agents quittant l'établissement de façon anticipée devront satisfaire l'obligation d'évaluation professionnelle pour percevoir la prime liée à la façon de servir en solde de tout compte.

Article 3

Le maire fixe individuellement les montants indemnitaires du personnel municipal et peut discrétionnairement déroger aux taux et coefficients fixés dans la présente délibération par arrêté municipal au regard notamment des fonctions occupées, de la manière de servir de l'agent, dans le respect des textes réglementant chacune des primes instituées par l'article 1.

Article 4

Les primes et indemnités sont versées aux fonctionnaires mensuellement sauf disposition expresse contenue dans la présente délibération.
Le versement est étendu aux agents non titulaires de droit public occupant un emploi permanent à condition que la durée de leur contrat soit supérieure à 6 mois.
Si le contrat est conclu pour une durée supérieure à 6 mois, le régime indemnitaire est versé dès le premier mois.
Le régime indemnitaire des agents non titulaires est celui correspondant au grade de référence prévu dans le contrat.

Article 5

Les montants de l'indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des Éducateurs de jeunes enfants sont maintenus aux bénéficiaires au titre de l'avantage acquis.

La part supplémentaire du régime indemnitaire versée aux agents du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants pour un montant annuel de 152 euros sera lissée sur 12 mois et versée mensuellement au titre de l'avantage acquis.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

De plus, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en applications des dispositions réglementaires antérieures.

Article 6 : les sujétions métiers

Ainsi peuvent être versées dans le cadre de la modulation individuelle des primes instituées par l'article 1 et sous réserve des maximas fixés par les décrets réglementant chacune de ces primes.

Le montant du régime indemnitaire peut être majoré en fonction :
- des responsabilités exercées, telles que définies dans l'annexe 2 de la présente délibération. Cette prime est susceptible de concerner l'ensemble des agents, toutes catégories confondues, dès lors qu'ils occupent un emploi correspondant à l'un des niveaux de responsabilité.

- du métier exercé : annexe 3 . cette prime est versée aux agents de catégorie C

- de la gestion d''une régie : la prime peut être attribuée aux agents qui assurent, en tant que titulaire, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes. (annexe 4)

- de l'obligation d'assumer un coût financier pour l'entretien des tenues professionnelles qui sont mises à leur disposition : (annexe 5). Les agents qui ouvrent droit à cette prise en charge continuent de percevoir la prime quand ils sont en congés, en récupération, en formation, en autorisation d'absence ou toute autre absence assimilée à un temps de travail effectif à l'exception des absences pour raison de santé.Toute absence pour raison de santé aura pour effet de réduire cette participation financière d'1/30ème par jour d'absence. Il peut également être procédé à la suspension de cette prime dans l'hypothèse où l'agent cesse d'entretenir sa tenue.

Les agents qui perçoivent en application de ces barèmes un montant inférieur à celui qu'ils percevaient précédemment conservent à titre personnel le niveau de leur indemnité actuelle tant qu'ils occupent leur poste actuel.

Le versement de ces primes est mensuel, le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7

Les primes et indemnités seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

Article 8

Le complément de rémunération est versé au mois de novembre au prorata du temps de travail :
- à tous les agents titulaires et non titulaires recrutés sur des emplois permanents (sauf les collaborateurs de cabinet). Les agents susvisés ayant quitté la collectivité avant le mois de novembre percevront le complément de rémunération avec la dernière paye établie.
- à tous les agents non titulaires de droit public en activité recrutés sur des emplois non permanents à condition qu'ils effectuent au moins 10 heures de travail hebdomadaires ou 520 heures de travail annuelles.

Son montant individuel, porté à 914,65 euros bruts, non hiérarchisé, évolue automatiquement, chaque année, dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique de l'année N-1.

Article 9 : Les indemnités d'astreinte

Conformément à la délibération n° 2005-374 du 15 décembre 2005, modifiée par délibérations n° 2006-74 du 13 avril 2006, n° 2006-178 du 14 septembre 2006, n° 2007-76 du 31 mai 2007 et n°2007-208 du 20 décembre 2007, n°2013-156 les indemnités d'astreinte sont maintenues.

Article 10

Sont maintenues les autres primes liées à des fonctions particulières telles que les indemnités de jurys d'examen ou concours.

Article 11

La liste des emplois et des missions ouvrant droit au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Emplois :

le personnel de l'hôtel Ribière
le personnel affecté au service des vins d'honneur
les policiers municipaux
les agents municipaux dont le cadre d'emplois est éligible au versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) et étant amenés à réaliser une mission exceptionnelle.

Missions :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Toute activité liée à un événement exceptionnel et/ou non prévisible. La qualification du caractère exceptionnel de l'événement relève de la décision du maire.

Annexe 1 : régime indemnitaire lié au grade
Annexe 2 : primes liées au niveau de responsabilité
Annexe 3 : primes liées au métier
Annexe 4 : primes liées aux régies
Annexe 5 : primes liées à l'entretien des tenues

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De modifier la délibération n° 2018-163 portant actualisation du régime indemnitaire et de dire que les dispositions de la délibération s'appliqueront à compter du 1er janvier 2020 , avec prise en compte des éléments de l'année n-1,

- D'autoriser le versement du régime indemnitaire telle que décrit dans la présente délibération,

- D'autoriser le maire à signer les actes à venir, en application de la présente délibération,

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 24
- voix contre : 0
- abstention(s) : 6 Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_163-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

TABLEAU DES INDEMNITÉS COMPENSANT L'ENTRETIEN DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL 01/01/2020

SERVICE	MÉTIER	MONTANT BRUT ANNUEL
Droits de places	Agent d'entretien de l'arquebuse	420
Maintenance bâtiments	Agent chargé du gros entretien	

Vêtements d'image nécessitant un entretien particulier

SERVICE	MÉTIER	MONTANT BRUT ANNUEL
Correspondants de nuit	Correspondant de nuit	240
Police municipale	Agent de police municipale	
Surveillance voie publique	Agent de surveillance de la voie publique	

TABLEAU DES PRIMES DE RÉGIES 01/01/2020

MONTANT RÉGIE AVANCES ET /OU RECETTES	MONTANT INDEMNITÉ BRUTE ANNUELLE
Jusqu'à 3 000 euros	110
De 3 001 à 4 600 euros	120
De 4 601 à 7 600 euros	140
De 7 601 à 12 200 euros	160
De 12 201 à 18 000 euros	200
De 18 001 à 38 000 euros	320
De 38 001 à 53 000 euros	410
De 53 001 à 76 000 euros	550
De 76 001 à 150 000 euros	640
De 150 001 à 300 000 euros	690
De 300 001 à 760 000 euros	820
De 760 001 à 1 500 000 euros	1050

TABLEAU DES SUJETIONS METIERS
MONTANT BRUT ANNUEL 01/01/2020

SERVICE	METIER	IFSE METIER 2020
CLS RE	Animateur CLS	220
DCSS	Animateur MQ	220
DTE	ATSEM	220
Tous services	Agent entretien	220
Tous services	Agent accueil	220
Bibliothèque	Chargé d'accueil Bibliothèque	220
Tous services	Agent de saisie	220
PE	Auxiliaire de puériculture	220
Muséum	Médiateur	220
Maintenance bât	Agent d'entretien	250
Camping	Chargé d'accueil	275
Musées	Médiateur	280
Médiateur	Gardien de salle	300
Culture	Agent chargé De la logistique	340
Divers	cuisinier	340
DTE	Hôtesse de restauration	340
DTE	Référent technique	340
Relation citoyenne	Agent accueil Citoyenneté famille	340
Abbaye Saint Germain	Gardien accueil crypte	340
Droits de places	Placier	460
Droits de places	Agent d'entretien De l'arquebuse	460
Tous services	Gestionnaire administrative assistante Chargé de comm chef projet	460
Tous services	gestionnaire technique	460
Equipements sportifs	Gardien de gymnase	470
ASVP	ASVP	480
DU	Gardien parking Du pont	590
Correspondants de nuit	CDN	830

SUJETIONS

TABLEAU DES PVNR MONTANT BRUT ANNUEL 01/01/2020

	CHEF D'EQUIPE - DE 5 AGENTS	CHEF D'EQUIPE 5 AGENTS OU +	COORDONATEUR SANS ENCADREMENT	COORDONATEUR AVEC ENCADREMENT	CADRE SPECIALISE	CHEF DE SERVICE	DIRECTEUR
CATEGORIE A							
FILIERE ADMINISTRATIVE	180	480	480	840	960	2,160	3,600
FILIERE TECHNIQUE	180	180	480	660	960	2,160	3,600
FILIERE CULTURELLE (sauf prof enseignement artistique)	180	480	480	840	960	2,160	3,600
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	180	300	300	420	960	1,560	3,600
FILIERE MEDICO SOCIALE PUER INFIRMIERES	180	30	300	420	960	1,800	3,000
FILIERE SOCIALE CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	180	480	480	840	960	2,160	3,600
FILIERE MEDICO SOCIALE EJE ASSISTANT SOCIO	420	600	600	960		1,200	2,700
FILIERE SPORTIVE	180	480	480	840	960	2,160	3,600
CATEGORIE B							
FILIERE ADMINISTRATIVE	480	780	780	1,080		1,800	2,700
FILIERE TECHNIQUE	240	240	420	540		720	960
FILIERE CULTURELLE (sauf assistant enseignement artistique)	480	780	780	1,080		1,800	2,700
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	300	480	480	540		1,200	1,800
FILIERE SPORTIVE	480	780	780	1,080		1,800	2,700
FILIERE ANIMATION	480	780	780	1,080		1,800	2,700
FILIERE POLICE MUNICIPALE	240	300	300	420		780	1,080
CATEGORIE C							
FILIERE ADMINISTRATIVE	720	1,020	1,020	1,320			
FILIERE TECHNIQUE AGENT DE MAITRISE	300	300	480	660		840	
FILIERE TECHNIQUE ADJOINT TECHNIQUE	720	720	1,020	1,320		1,440	
FILIERE CULTURELLE	720	1,020	1,020	1,320			
FILIERE SOCIALE ET MEDICO SOCIALE	720	1,020	1,020	1,320			
FILIERE SPORTIVE	720	1,020	1,020	1,320			
FILIERE ANIMATION	720	1,020	1,020	1,320			
FILIERE POLICE MUNICIPALE	300	360	360	480		720	

TABLEAU DES MONTANTS ANNUELS DES PRIMES PAR GRADE AU 01/01/2020

FILIERE ADMINISTRATIVE

	RI GRADE	NATURE RI
Catégorie A		
Attaché HC	8,474.88	IFSE
Directeur	8154	IFSE
Attaché Principal	6292	IFSE
Attaché	5196	IFSE
Catégorie B		
Rédacteur principal 1ère classe	4173	IFSE
Rédacteur principal 2ème classe	3425	IFSE
Rédacteur	2921	IFSE
Catégorie C		
Adjoint administratif principal 1ere classe	1,643.00	IFSE
Adjoint administratif principal 2ème classe	1,532.00	IFSE
Adjoint administratif	1,320.00	IFSE

FILIERE TECHNIQUE

	RI GRADE	NATURE RI
Catégorie A		
Ingénieur HC	12,478.56	ISS PSR
Ingénieur Principal	11,998.56	ISS PSR
Ingénieur	7,953.00	ISS PSR
Catégorie B		
Technicien pal 1ere classe	5,736	ISS PSR
Technicien pal 2ème classe	5,255.52	ISS PSR
Technicien	3,606.00	ISS PSR
Catégorie C		
Agent de maîtrise pal	3,305.96	IFSE
Agent de maîtrise	3,130.28	IFSE
Adjoint technique pal 1ère classe	1,643.00	IFSE
Adjoint technique pal 2ème classe	1,532.00	IFSE
Adjoint technique	1,320.00	IFSE

FILIERE CULTURELLE

Filière culturelle- enseignement artistique	RI GRADE	NATURE RI
Catégorie A		
Directeur enseignement artistique 1ere cat	3,733.20	Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats
Directeur enseignement artistique 2ème cat	3,013.20	ISO
Professeur enseignement artistique HC	1,858.80	ISO
Professeur enseignement artistique CN	1,858.80	ISO
Professeur de dessin	1,433.88	ISO
Catégorie B		
Assistant d'enseignement artistique pal 1ere cl	1,585.88	ISO
Assistant d'enseignement artistique pal 2ème cl	1,585.88	ISO
Assistant d'enseignement artistique	1,585.88	ISO

Filière culturelle- patrimoine bibliothèques	RI GRADE	NATURE RI
Catégorie A		
Conservateur en chef du patrimoine	6,292.00	IFSE
Conservateur du patrimoine	5,196.00	IFSE
Conservateur en chef de bibliothèques	6,292.00	IFSE
Conservateur de bibliothèques	5,196.00	IFSE
Attaché principal de conservation	6,292.00	IFSE
Attaché de conservation	5,196.00	IFSE
Bibliothécaire Principal	6,292.00	IFSE
Bibliothécaire	5,196.00	IFSE
Catégorie B		
Assistant de conservation pal 1ere cl	4,173.00	IFSE
Assistant de conservation pal 2ème cl	3,425.00	IFSE
Assistant de conservation	2,921.00	IFSE
Catégorie C		
Adjoint du patrimoine principal 1ere classe	1,643.00	IFSE
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1,532.00	IFSE
Adjoint du patrimoine	1,320.00	IFSE

FILIERE MEDICO SOCIALE FILIERE MEDICO SOCIALE

Catégorie A			
	RI VILLE		
Cadre territoriaux supérieur de santé	Prime service : 4,202 TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	Prime encadrement : 1 094,64
Cadre territoriaux de santé 1ère classe	Prime service : 4,202 TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	Prime encadrement : 1 094,64
Cadre territoriaux de santé 2ème classe	Prime service : 4,202 TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	Prime encadrement : 1 094,64
Puéricultrice HC	Prime service : 4,202 TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	Prime encadrement : 1 094,64 Si directrice crèche
Puéricultrice CS	Prime service : 4,202 TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	Prime encadrement : 1 094,64 Si directrice crèche
Puéricultrice CN	Prime service : 4,202 TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	Prime encadrement : 1 094,64 Si directrice crèche
Infirmiers en soins généraux HC	Prime service : 6 % TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	
Infirmiers en soins généraux CS	Prime service : 6 % TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	
Infirmiers en soins généraux CN	Prime service : 6 % TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	
Educateur Principal de jeunes enfants	Prime service : 7,287 TIB		
Educateur de jeunes enfants	Prime service : 4,2 TIB		
Conseiller socio éducatif sup	4776	IFSE	
Conseiller socio éducatif	4176	IFSE	
Assistant socio educatif pal	3741	IFSE	
Assistant socio educatif	3173	IFSE	
Catégorie C			
Auxiliaire de puér pal 1ere cl	Prime service : 2,6 % TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	
Auxiliaire de puér pal 2ème cl	Prime service : 2,7 % TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	
ATSEM Pal 1ere cl	1,643.00	IFSE	
ATSEM Pal 2ème cl	1,532.00	IFSE	

FILIERE ANIMATION

	RI GRADE	NATURE RI
Catégorie B		
Animateur pal 1ere cl	4,173.00	IFSE
Animateur pal 2ème	3,425.00	IFSE
Animateur	2,921.00	IFSE
Catégorie C		
Adjoint d'animation pal 1ère cl	1,643.00	IFSE
Adjoint d'animation pal 2ème cl	1,532.00	IFSE
Adjoint d'animation	1,320.00	IFSE

FILIERE SPORTIVE

	RI VILLE	NATURE RI
Catégorie A		
Conseiller pal des APS	3,968	indemnité de sujétions des conseillers des APS
Conseiller des APS	3,968	indemnité de sujétions des conseillers des APS
Catégorie B		
Educateur des APS pal 1ere cl	4,173.00	IFSE
Educateur des APS pal 2ème	3,425.00	IFSE
Educateur des APS	2,921.00	IFSE
Catégorie C		
Opérateur principal	1,643.00	IFSE
Opérateur qualifié	1,532.00	IFSE
Opérateur	1,320.00	IFSE

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Catégorie B		
	RI GRADE	NATURE RI
Chef de service PM pal 1ère cl	21 % TIB	indemnité spéciales de fonctions
Chef de service PM pal 2ème cl	21 % TIB	indemnité spéciales de fonctions
Chef de service PM	21 % TIB	indemnité spéciales de fonctions
Catégorie C		
Gardien brigadier chef pal	20 % TIB	indemnité spéciales de fonctions
Gardien brigadier	20 % TIB	indemnité spéciales de fonctions

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_164-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-164 – Personnel municipal – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun

Rapporteur : Jean-Paul SOURY

Par délibération 2019-036 du Conseil Municipal du 11 avril 2019 et suite à la mise en place d'une organisation des services mutualisée entre la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre, un comité technique commun a été instauré et placé auprès de la Communauté de l'Auxerrois.

Des élections professionnelles ont été organisées le 05 décembre 2019 et ont permis d'élire les représentants du personnel de cette instance de dialogue social.

Dans la continuité de la mutualisation et de la mise en place d'instances de concertation communes, la création d'un CHSCT commun à la Ville d'Auxerre et la Communauté d'Agglomération, placé auprès de la Communauté de l'Auxerrois, et compétent à l'égard des agents des deux institutions est proposée.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la création d'un CHSCT commun à la Ville et la Communauté d'Agglomération,

- D'autoriser le maire à signer les actes à venir en application de la présente délibération

---

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 24

– voix contre : 0

– abstention(s) : 6 Isabelle JOAQUINA,

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_164-DE

Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE

- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_165-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-165 – Personnel municipal – Recrutement de contractuels sur les postes de travailleurs sociaux des espaces d'accueil et d'animation

Rapporteur : Jean-Paul SOURY

Des postes de travailleurs sociaux ont été créés au sein des espaces d'accueil et d'animation.

Les missions confiées aux travailleurs sociaux sont celles d'un assistant socio-éducatif :

- Assurer un accompagnement social individuel et collectif des habitants du territoire
- Conseiller et mettre en place des actions pour améliorer et gérer les domaines de la vie quotidienne et citoyenne des habitants du territoire d'intervention.
- Assurer un accompagnement et un soutien à la parentalité des familles du territoire d'intervention
- Faciliter l'articulation, la mise en synergie et en cohérence des actions avec celles conduites par les partenaires du territoire

Face à la recherche infructueuse de candidats travailleurs sociaux statutaires, il est nécessaire de recourir à des agents contractuels.

Ces agents contractuels possèdent un des diplômes requis pour se présenter au concours d'assistant socio-éducatif ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret.

Les modalités de recrutement prévues par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 ne peuvent être appliquées du fait qu'elles limitent à 1 an renouvelable une fois la durée du contrat.

Compte tenu de la nécessité d'assurer une continuité des missions confiées pour ce grade et des difficultés de recrutement, ces agents contractuels sur emploi permanent de catégorie A seront recrutés à durée déterminée sur trois ans selon l'article 3-3,2°.

Leurs contrats sont renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_165-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De dire que les postes permanents de travailleurs sociaux au sein de la Direction de la Cohésion sociale et Solidarité sont créés à l'effectif réglementaire et étant non pourvus par un fonctionnaire, seront pourvus, au titre du 2ème alinéa de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, par des agents contractuels possédant un des diplômes requis pour se présenter au concours d'assistant socio-éducatif,

- De fixer la rémunération sur l'échelle indiciaire afférente au grade et régime indemnitaire d'assistant socio-éducatif 2ème classe au 1er échelon pour l'un et 3ème échelon pour le deuxième,

- D'autoriser le maire à signer tous les actes à venir en application de la présente délibération.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 24

– voix contre : 0

– abstention(s) : 6 Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE

– absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_166-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-166 – Transfert du stade Nautique de l'Arbre Sec – Approbation de l'attribution de compensation

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Lors de chaque transfert de compétence ou de modification du périmètre territorial de la Communauté de l'Auxerrois, une évaluation des charges transférées des communes vers l'EPCI doit être réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées – CLECT.

Ainsi, la CLECT en date du 26 juin 2019 s'est prononcé sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert de l'équipement du Stade Nautique de l'Arbre Sec – SNAS – en date du 1er janvier 2019.

La commission a approuvé à 11 voix pour et 4 abstentions le rapport n° 1 « Évaluation du transfert du Stade Nautique de l'Arbre Sec à la CA » joint à la présente délibération.

Ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la Communauté de l'Auxerrois. Pour être validée, l'évaluation des charges proposée dans le rapport de la CLECT doit être approuvée dans le délai imparti à la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire par deux tiers des conseils municipaux représentants plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentants les deux tiers de la population.

24 communes ont délibéré sur le rapport de la commission dont 20 favorablement représentants 84,61 % de la population du territoire communautaire. En somme, les conditions de majorités évoquées ci-dessus sont réunies. Les autres communes n'ont soit pas délibéré, soit pas transmis leur délibération.

Le Conseil communautaire en date du 10 octobre 2019 a pris acte de ce rapport.

Conformément à l'article 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des collectivités, il est proposé de fixer librement le montant de l'attribution de compensation.

Le coût total du transfert s'élève à 1 733 559 € dont 1 358 089 € concernant le fonctionnement et 375 470 € pour l'investissement.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_166-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Sur la base des charges évaluées, il est proposé de retenir la méthode dérogatoire présentée dans le rapport n°2 annexé « Évaluation dérogatoire du transfert du Stade Nautique de l'Arbre Sec à la CA ». La ville d'Auxerre se verrait affecter 62,40 % des charges évaluées et supporterait une attribution de compensation d'investissement afin de tenir compte du renouvellement à venir de l'équipement.

De ce fait, il est proposé d'appliquer une baisse sur l'attribution de compensation de la ville pour 847 672 € et de créer une attribution de compensation en investissement (reversement à la communauté) pour 234 355 €.
L'évolution sur le montant de l'attribution de compensation est présentée en annexe à la délibération avec l'impact des autres transferts de compétence qui font l'objet d'une délibération séparée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adopter le montant de l'attribution de compensation tel que présenté en annexe.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Attributions de compensation 2019

Attribution de compensation Fonctionnement

	AC historique	2019								
	(=)	(-)	(-)	(-)	(+)	(-)	(-)	(+)	(=)	
	AC Historique	Transfert Stade nautique **Rapport CLECT** du 26/06/2019	Transfert Compétence Urba **Rapport CLECT** Du 12/11/2018	Transfert ZAE 2019-2025 **Rapport CLECT** Du 4/7/ 2018	IFER Eoliennes 2019 15 % IFER base 2019	Services communs ADS SIG 2018 **Rapport CLECT** du 14/04/2016 Données 2018	Services Communs CA/VA **PROVISOIRE** Selon rapport commission mutualisation 12.11.2019	SPL 2019 **Rapport CLECT** du 27 mars 2018	***AC 2019***	12ème	
TOTAL	22 560 378,00	847 672	117 079,45	565 533,00	31 873,00	156 103,95	11 705 441,27	336 830,00	***9 537 251,33***	**792 807**	
APPOIGNY	872 808,00		2 375,00	29 962,00		11 143,04			***829 327,96***	69 111	
AUGY	67 913,00		4 079,00	1 436,00		3 575,34			***58 822,66***	4 902	
AUXERRE	15 997 355,00	847 672	16 000,00	381 479,00		96 571,32	11 705 441,27		***2 950 191,41***	245 849	*AC provisoire*
BLEIGNY-LE-CARREAU	37 397,00		675,00						***36 722,00***	3 060	
BRANCHES	32 841,00		4 702,71			1 823,61			***26 314,68***	2 193	
CHAMPS SUR YONNE	222 451,00		3 993,33	9 706,00		5 516,98			***203 234,69***	16 936	
CHARBUY	32 834,00		1 000,00			5 133,36			***26 700,64***	2 225	
CHEVANNES	61 603,00		3 000,00						***58 603,00***	4 884	
CHITRY	87 835,00		10 068,33		19 076,00				***96 842,67***	8 070	
GURGY	139 008,00		9 668,75	1 611,00					***127 728,25***	10 644	
LINDRY	136 892,00		4 095,67	995,00		4 414,39			***127 386,94***	10 616	
MONETEAU	3 392 239,00		2 375,00	114 443,00					***3 275 421,00***	272 952	
MONTIGNY-LA-RESLE	73 336,00		2 675,00			2 017,40			***68 643,60***	5 720	
PERRIGNY	375 810,00		3 000,00	8 820,00					***363 990,00***	30 333	
QUENNE	5 273,00		675,00		6 359,00				***10 957,00***		
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	95 760,00		8 741,67	719,00		3 939,55			***82 359,78***	6 863	
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES	289 954,00		2 375,00	7 775,00					***279 804,00***	23 317	
VALLAN	18 110,00		675,00			2 181,30			***15 253,70***		
VENOY	273 934,00		1 000,00	1 421,00	3 179,00				***274 692,00***	22 891	
VILLEFARGEAU	80 663,00		1 000,00			3 587,06			***76 075,94***	6 340	
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	33,00		2 675,00						***-2 642,00***		
COULANGES LA VINEUSE	5 874,00		0,00			2 505,12		59 148,00	***62 516,88***	5 210	
ESCAMPS	5 701,00		10 068,33		3 259,00	3 080,15		60 933,00	***56 744,52***	4 729	
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	144 032,00		675,00	1 321,00		1 965,85		48 638,00	***188 708,15***	15 726	
GY-L'EVEQUE	1 948,00		675,00			1 597,43		30 920,00	***30 595,57***	2 550	
IRANCY	1 682,00		675,00			1 097,02		19 267,00	***19 176,98***	1 598	
JUSSY	352,00		10 068,33			1 524,21		27 924,00	***16 683,46***	1 390	
VINCELLES	58 085,00		0,00	5 845,00		3 339,20		70 599,00	***119 499,80***	9 958	
VINCELOTTES	48 655,00		10 068,33			1 091,62		19 401,00	***56 896,05***	4 741	

Attribution de compensation Investissement

AUXERRE	0,00	234 355							***-234 355,00***



A Rennes, le 6 juin 2019,
Pierre Emmanuel HUET

Communauté de l'Auxerrois

Evaluation dérogatoire du transfert du Stade Nautique de l'Arbre Sec (SNAS) à la CA

CLECT du 26 juin 2019

Document technique de référence

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

SOCIETE D'ETUDE, RECHERCHE ET PROSPECTIVE EN FINANCES LOCALES

Réf. 19ePEH0251 bis

Fixation dérogatoire et mise en œuvre d'une AC investissement

- Extrait du 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI :

« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.
***Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV**. »*

- Il s'agit d'un processus de révision des AC qui est dérogatoire au droit commun, dès lors, il doit :
  - S'appuyer sur un rapport de CLECT qui propose une évaluation différente du droit commun et/ou identifie une part investissement ;
  - Etre validé par une délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité des 2/3 ;
  - Etre confirmé par une délibération du conseil municipal de la commune concernée adoptée à la majorité simple.
- Le rapport de la CLECT doit donc présenter l'évaluation dérogatoire, les montants d'AC en fonctionnement et/ou en investissement, afin que le conseil communautaire puisse les adopter et les « proposer » aux communes concernées.

Fixation dérogatoire et mise en œuvre d'une AC investissement

- La mise en œuvre de l'évaluation dérogatoire suppose l'adoption préalable du rapport de la CLECT retenant l'évaluation de droit commun.

CLECT vote d'un RAPPORT évaluant les charges transférées selon la méthode de droit commun. Le rapport doit aussi présenter les montants dérogatoires de l'AC afin que le conseil communautaire puisse les proposer ensuite

Transmission du rapport de la CLECT aux 29 conseils municipaux qui votent dans les 3 mois

Adoption du rapport de la CLECT par les 2/3 des conseils municipaux représentant la ½ de la population et inversement

Révision libre des AC =

Délib. CA Auxerrois majo 2/3 + délib. commune Auxerre + sur la base de l'évaluation dérogatoire de la CLECT (V 1°BIS)

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

Evaluation dérogatoire : les statistiques de fréquentation

- Le tableau ci-dessous présente les dernières statistiques de fréquentation de l'équipement en 2018.

- Il ressort de ces statistiques que les **49,3 % des usagers sont Auxerrois**, 24,5 % habitent dans des communes membres de la CA et 26,2% résident dans des communes hors CA.

Détail des statistiques de fréquentation 2018

	Hors CA		CA Auxerrois						Total
			Total		Dont Auxerre		Dont autres communes CA		
Abonnés 2018	**21 921**	***28,1%***	**56 173**	***71,9%***	**31 448**	***40,3%***	**24 725**	***31,7%***	**78 094**
Activité Ville Auxerre		*0,0%*	276	*100,0%*	276	*100,0%*		*0,0%*	276
Clubs 2017/2018	**6 420**	***20,9%***	**24 371**	***79,1%***	**12 113**	***39,3%***	**12 258**	***39,8%***	**30 791**
Scolaires	857	*2,3%*	36 860	*97,7%*	32 336	*85,7%*	4 524	*12,0%*	37 717
Public	28 469	*38,8%*	44 828	*61,2%*	32 419	*44,2%*	12 409	*16,9%*	73 297
Total	**57 667**	***26,2%***	**162 508**	***73,8%***	**108 592**	***49,3%***	**53 916**	***24,5%***	**220 175**

Evaluation dérogatoire : les statistiques de fréquentation

Détail des statistiques de fréquentation

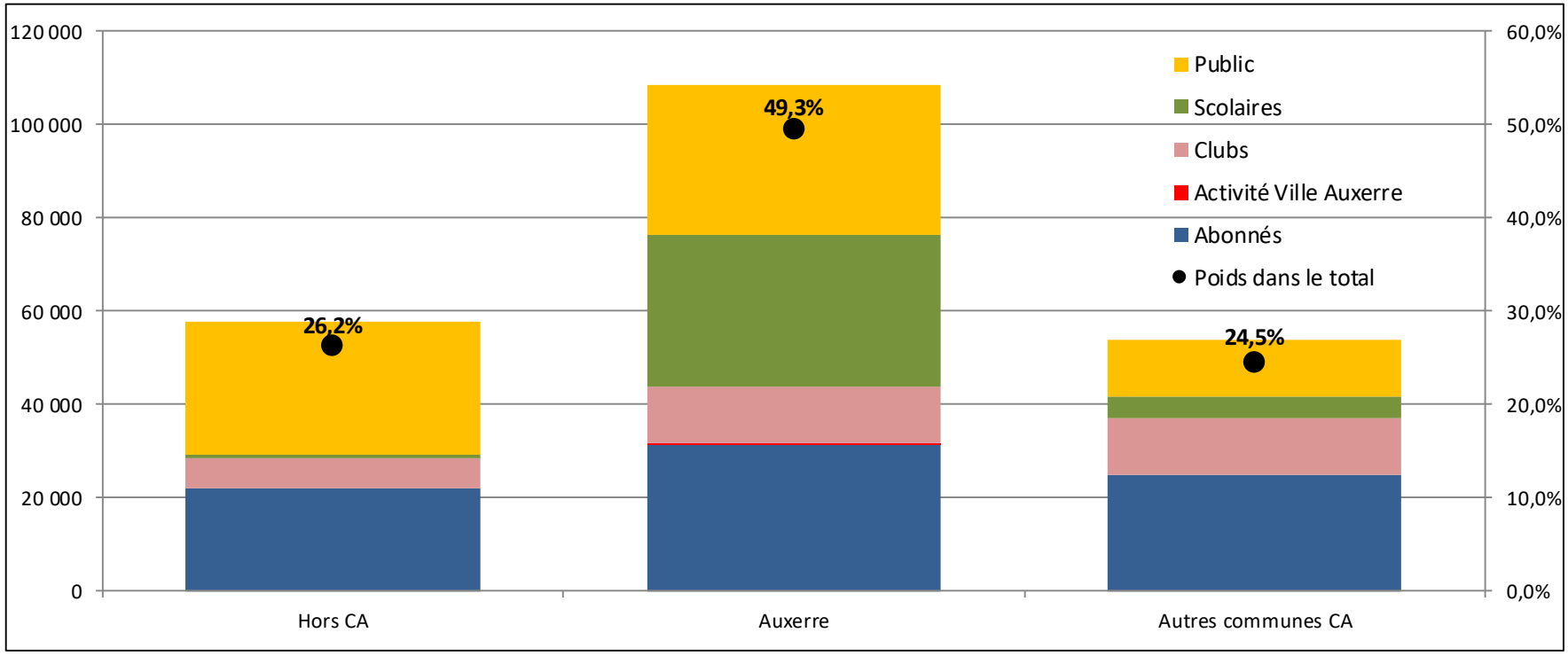

Evolution des statistiques de fréquentation

- L'évolution des statistiques de fréquentation du SNAS est présentée dans les tableaux ci-dessous.
- Il ressort des mises à jour effectuées une baisse de près de 10% de la fréquentation du SNAS entre 2016 et 2018 (cette tendance vient corroborée la baisse des recettes d'entrées du SNAS).
- La part des usagers extérieurs à la CA progresse passant de 23,2% à 26,2% tandis que la part des usagers Auxerrois diminue et passe de 51,8% à 49,3%.

Evolution fréquentation	2016 montant initial	2016 montant mis à jour	2018 montant prévisionnel	2018 montant mis à jour
Abonnés	76 802	76 802	72 901	78 094
Activité Ville Auxerre	276	276	276	276
Clubs	29 783	29 783	29 783	30 791
Scolaires	37 717	37 717	37 717	37 717
Public	73 324	99 115	73 324	73 297
Total	**217 902**	**243 693**	**214 001**	**220 175**

Evolution fréquentation	2016 montant initial	2016 montant mis à jour	2018 montant prévisionnel	2018 montant mis à jour
CA Auxerrois	76,7%	76,8%	79,4%	73,8%
dont Auxerre	***51,4%***	***51,8%***	***53,3%***	***49,3%***
dont autres communes membres	25,3%	25,0%	26,1%	24,5%
Hors CA Auxerrois	23,3%	23,2%	20,6%	26,2%

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

Evaluation dérogatoire : les scénarii alternatifs d'évaluation

- Sur la base des dernières statistiques de fréquentation de l'équipement de 2018, il est proposé à la CLECT de retenir une méthode d'évaluation dérogatoire tenant compte de l'origine géographique des usagers.

- Sur cette base, deux scénarii alternatifs ont été réalisés :

  1. Auxerre se voit affecter 49,3% des charges évaluées, soit la proportion des usagers originaires de la Commune.

  2. Auxerre se voit affecter 62,4% des charges évaluées, correspondant aux usagers originaires de la Commune ainsi que 50% des usagers résidant hors CA (soit 49,3% + 26,2%/2)

- Dans ces deux hypothèses, le solde des charges évaluées est mis à la charge de la Communauté.

- Sur la base de cette évaluation dérogatoire, une attribution de compensation d'investissement pourra être mise en place entre la Ville et la CA. Le solde, correspondant à la charge nette de fonctionnement, sera déduit de l'AC versée par la Communauté à la Commune « en fonctionnement ».

Evaluation dérogatoire : scénario 1

- Dans ce premier scénario, la Ville se voit affecter 49,3% des charges évaluées, correspondant aux seuls usagers originaires de la Ville.
- La prise en charge de la Ville s'élève dans cette hypothèse à **855 005€**.
- Le solde, 878 554€, est mis à la charge de la Communauté.
- Une AC d'investissement d'un montant de 185 184€ pourrait être versée à la Communauté par la Ville, dans le même temps, l'AC versée par la Communauté serait minorée de 669 820€.

	Cout total SNAS	Poids d'Auxerre dans le total des usagers	Auxerre	Solde à la charge de la Communauté	Total Auxerre en € /hab.
Coût Investissement	375 470	49,3%	185 184	190 285	5,06
Fonctionnement	1 358 089		669 820	688 269	18,32
Coût total annualisé / collectivité	**1 733 559**		**855 005**	**878 554**	**23,38**
Pour mémoire montant préévaluation	**1 680 998**		**864 290**	**816 708**	**23,63**

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

Evaluation dérogatoire : scénario 2

- Dans ce second scénario, la Ville se voit affecter 62,4% des charges évaluées, correspondant aux usagers originaires de la Ville ainsi que 50% des usagers hors CA.
- La prise en charge de la Ville s'élève dans cette hypothèse à **1 082 027€**.
- Le solde, 651 532€, est mis à la charge de la Communauté.
- Une AC d'investissement d'un montant de 234 355€ pourrait être versée à la Communauté par la Ville, dans le même temps, l'AC versée par la Communauté serait minorée de 847 672 €.

	Cout total SNAS	Poids d'Auxerre dans le total des usagers	Auxerre	Solde à la charge de la Communauté	Total Auxerre en € /hab.
Coût Investissement	375 470	62,4%	234 355	141 115	6,36
Fonctionnement	1 358 089		847 672	510 418	23,00
Coût total annualisé / collectivité	**1 733 559**		**1 082 027**	**651 532**	**29,35**
Pour mémoire montant préévaluation	**1 680 998**		**1 060 203**	**620 795**	**28,99**

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES



A Rennes, le 6 juin 2019,
Pierre Emmanuel HUET

Communauté de l'Auxerrois

Evaluation du transfert du Stade Nautique de l'Arbre Sec (SNAS) à la CA

CLECT du 26 juin 2019

Document technique de référence soumis à l'approbation des communes

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

SOCIETE D'ETUDE, RECHERCHE ET PROSPECTIVE EN FINANCES LOCALES

Réf. 19ePEH0251

Sommaire

A. Principes et règles de l'attribution de compensation et de l'évaluation des transferts de charges

B. Evaluation de droit commun des charges transférées



A.
Principes et règles de l'attribution de compensation et de l'évaluation des transferts de charges

L'évaluation des transferts de charges et le rôle de chaque instance

- L'attribution de compensation […] est recalculée, **lors de chaque transfert de charges**.
- Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une **commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT)**.
- La Commission rend ses conclusions l'année de l'adoption de la TPU par l'EPCI et **lors de chaque transfert de charges ultérieur**. Elle peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts. ***[Etude et détermination des charges transférées].***
- Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert **par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux *[Validation finale].***

Eléments complémentaires depuis le 1er janvier 2017

- La CLECT remet un rapport évaluant les charges transférées **dans un délai de 9 mois** à compter de la date du transfert [ensuite 3 mois pour délibération des CM].

  ➔ La Commission doit rendre ses conclusions avant le 30 septembre.
- Le rapport est également transmis au Conseil communautaire.
- A défaut de transmission du rapport ou à défaut d'approbation par les communes membres, **le coût net des charges transférées est arrêté par le Préfet.**

Finalités de l'évaluation

- ✓ **Détermination d'une charge nette pour chaque commune** et chaque activité transférée → **référence de l'évaluation.**
- ✓ **Détermination d'une charge nette transférée par commune** (charge nette réelle communale ou charge nette mutualisée sur la base d'un ou plusieurs critères).

  → **montant destiné à corriger l'AC de la commune.**
- ✓ Rédaction du **rapport de la CLECT** proposant les **corrections d'AC pour chacune des communes.**

  → **dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert.**
- ✓ **Adoption du rapport par la CLECT** (dans des conditions de majorité à définir dans le règlement intérieur de la CLECT par exemple).
- ✓ **Transmission** du rapport aux **conseils municipaux.**
- ✓ **Délibération d'approbation** du rapport par les **conseils municipaux** (3 mois).

Cas 1 : approbation à la majorité qualifiée (2/3 – ½)

Correction des AC communales à compter de la date du transfert de compétence

Cas 2 : pas de majorité qualifiée…

- **pas de possibilité de corriger les AC communales (sauf délibération du conseil communautaire (cf . AC dérogatoire)**
- **Evaluation réalisée par le Préfet selon les modalités fixées par l'art. 1609 nonies C**

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

Les dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI en matière de calcul des transferts de droit commun

A – Fonctionnement non lié à un équipement

Pour le fonctionnement non lié à un équipement transféré (services transférés, activités diverses, subventions à un organisme…) :

- L'évaluation s'appuie sur les données enregistrées dans les budgets et CA,
- La CLECT fixe la période de référence (quelles années prises en compte).

«Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.
Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission».

Les dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI en matière de calcul des transferts de droit commun

B- L'évaluation des charges liées aux équipements transférés

Pour les compétences impliquant le transfert d'équipements :

- L'évaluation se base sur un raisonnement économique, visant à déterminer un coût moyen annualisé.
- la loi introduit la notion de coût de renouvellement, qui autorise à se référer soit au passé (renouvellement à l'identique), soit au futur (prise en compte des projets).
- L'analyse peut se référer aux dépenses (nettes) effectives, mais aussi à un coût de référence (local ou à une échelle plus large) ou à une moyenne.

«Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre **le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement** ou, en tant que de besoin, **son coût de renouvellement**. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année».

Les dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI en matière de calcul des transferts de droit commun

C – Les règles pour l'évaluation des transferts arrêtées par le Préfet, à défaut de finalisation ou d'approbation des travaux de la CLECT

Des règles « simplifiées » sont définies pour l'évaluation des transferts de charges par les services de l'Etat, en cas de non conclusion des travaux menés par la collectivité :

« Le coût net des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert.

Pour les dépenses de fonctionnement : moyenne des dépenses des **trois** dernières années actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac.

Pour les dépenses d'investissement : moyenne des dépenses des **sept** dernières années actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations ».

Nb : L'application administrative de ces règles « simplifiées » peut dans certains cas aboutir à des situations très préjudiciables pour les communes : cas d'investissements récents transférés sans qu'il y ait en face des emprunts à transférer par exemple.

Méthodologie générale d'évaluation des charges nettes transférées : AVEC SEULEMENT FONCTIONNEMENT

Nature des charges

Charges associées au Service transféré

- Charges à caractère général (c/011)
- Charges de personnel (c/012)
- Charges de gestion courante (c/65)

Charges indirectes de la collectivité

- Administration générale (DG, RH, DF)
- Services généraux (info, repro, entretien)
- Services supports (CTM, entretien bat.)

A évaluer selon une méthode à définir par la CLECT (dernier CA, moyenne…)

Nature des recettes

- **Participations des bénéficiaires**
- **Subventions CG, CAF, …**
- **Participations autres communes ou groupements**
- **Prestations CAF, MSA…**
- **Autres recettes d'exploitation**

TOTAL Charges Transférées

TOTAL Recettes Transférées

Charge nette transférée à la CA = total Charges directes et indirectes – total Recettes

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

Méthodologie générale d'évaluation du coût annuel récurrent moyen LIE AUX EQUIPEMENTS

Coût annuel récurrent lié à un équipement

=

Pour le FCT, la dépense nette annuelle

ET

Pour l'invest.

La dépense totale sur la durée de vie de l'équipement, ramenée à une année

→ **Charge de fonctionnement net des équipements** ⋯→

- Charges à caractère général (c/011) + personnel (c/012) + gestion courante (c/65)
- Moins recettes directes (usagers c/70, fiscalité, subventions c/74

→ **Renouvellement et gros entretien des équipements *transférés*** ⋯→

- **Renouvellement des Equipements existants :** *Dépense d'acquisition (historique constatée ou actualisée)*
- **Gros entretien :** dépenses nécessaires au maintien en l'état de l'équipement sur sa durée de vie moyenne estimée
- **Entretien et renouvellement des Matériels**

→ **Charges financières** ⋯→

- **Annuités des emprunts affectés (c/16 et c/66) ou calculé sur base % moyen de recours à l'emprunt**

→ **Coûts des projets identifiés** (le cas échéant) ⋯→

- **Charge d'investissement annualisée + FCT induit par les nouveaux projets**

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES



B.
Evaluation de droit commun des charges transférées

Méthode retenue pour cette évaluation

- L'évaluation a été réalisée à partir des comptes administratifs 2016 à 2018 de la Commune.
- Un recensement exhaustif des charges et des recettes du SNAS a été réalisé sur ces 3 exercices.
- Le coût de renouvellement de l'équipement a été estimé à partir du coût de construction historique du stade nautique et actualisé à partir de l'indice du coût de construction du bâtiment (source INSEE).

Détail de l'évaluation : le fonctionnement

1-1 - CHARGES DE FONCTIONNEMENT

en €uros

Compte (nature)	Intitulés	2 016	2 017	2 018	Moyenne
011	**Charges à caractère général**	**807 479**	**798 991**	**855 330**	**820 600**
606	**Fournitures**	**331 299**	**249 035**	**329 224**	**303 186**
60612	- Fluides (électricité)	126 803	112 759	137 987	125 849
60611	- Fluides (eau)	129 946	70 223	125 850	108 673
60631	- Fournitures entretien	13 386	12 801	10 658	12 282
60632	- Fournitures petit équipement	34 100	25 845	27 624	29 190
60628	- Autres fournitures non stockées	21 743	22 101	24 134	22 659
	- Autres fournitures	5 322	5 307	2 971	4 533
611	**Contrat de prestation de services**	**276 866**	**349 762**	**315 802**	**314 143**
	- Chauffage	142 526	202 397	183 595	176 173
	- Traitement de l'eau	76 782	84 999	84 208	81 996
	- Pack sécurité	57 558	62 367	47 999	55 975
	Matériel et équipement	**46 455**	**48 072**	**54 875**	**49 801**
6135	Locations jeux	1 110	1 122	2 178	1 470
615	Entretien et maintenance	35 055	38 540	45 504	39 700
616	Assurances	3 810	3 826	3 947	3 861
61...	Autres frais	6 480	4 584	3 246	4 770
	Autres frais	**152 859**	**152 122**	**155 429**	**153 470**
622	Rémunérations (comptable)	410	410	68	296
6283	Frais nettoyage des locaux	144 375	145 265	145 604	145 081
6262	Frais téléphonie	3 533	2 384	4 431	3 449
62...	Frais de gestion et divers	4 541	4 063	5 326	4 643
012	**Charges de personnel**	**1 014 901**	**1 035 210**	**1 061 924**	**1 037 345**
65	**Charges de gestion courante**	**0**	**0**	**0**	**0**
67	**Charges exceptionnelles**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total charges de fonctionnement		**1 822 381**	**1 834 201**	**1 917 254**	**1 857 945**

La baisse des charges liées à l'eau constatée en 2017 s'explique par la non facturation de la part du prestataire d'une partie de la dépense. Le montant 2017 est donc sous évalué.

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

Détail de l'évaluation : le fonctionnement

1-2 - RECETTES DE FONCTIONNEMENT

en €uros

Compte (nature)	Intitulés	2 016	2 017	2 018	Moyenne
70	Produit des services	562 792	481 285	451 738	498 605
7063	Entrée	562 792	481 285	451 738	498 605
708...	Remb. frais de pers. (mise à disposition facturée)				0
	Autres				0
74	Dotations et participations	37 577	32 641	34 204	34 807
7471	Participation Etat				0
7472	Participation Régions	17 910	13 793	12 805	14 836
7473	Participation Département	19 667	18 848	21 399	19 972
7473	Participation autres communes				0
74748	Autres groupements				0
7475	Participation Gpts de collectivités				0
7478	Participation autres organismes				0
7488	Autres attributions et participations				0
75	Autres produits de gestion courante	3 890	8 384	3 640	5 305
013	Atténuations de charges				0
77	Produits exceptionnels	204	8 479		2 894
	Total recettes de fonctionnement	604 464	530 789	489 582	541 612

Détail de l'évaluation : le fonctionnement

- Il est proposé à la CLECT de retenir la moyenne des 3 derniers exercices comme base de référence pour l'évaluation des charges et des produits de fonctionnement. Deux exceptions sont néanmoins proposées :
  - Pour les charges de personnel : le montant proposé est celui figurant au CA 2018.
  - Pour les dépenses liées à l'eau : compte tenu du problème de facturation 2017, la moyenne 2016-2018 (108 673€) n'est pas représentative de la charge transférée à la CA. Il est proposé à la CLECT de retenir le montant figurant au CA 2018, soit 125 850€.
- **La charge nette de fonctionnement du SNAS est ainsi évaluée à 1 358 089€**.

en €	***Charge nette de fonctionnement***							
	Charges à caractère général (011)	Charges nettes de personnel (012)-(013)	Charges gest° et except° (65-67)	**Total charges** *(a)*	Produit des entrées	Autres (Subventions, produits de gestion et except.)	**Total produits** *(b)*	**Charge nette de fonct.** *(b) -(a)*
2016	807 479	1 014 901	0	**1 822 381**	562 792	41 672	**604 464**	**1 217 916**
2017	798 991	1 035 210	0	**1 834 201**	481 285	49 504	**530 789**	**1 303 412**
2018	855 330	1 061 924	0	**1 917 254**	451 738	37 844	**489 582**	**1 427 672**
moyenne 3 ans	820 600	1 037 345	0	**1 857 945**	498 605	43 007	**541 612**	**1 316 333**
Montant retenu = moyenne sauf pour 012 et eau dernière année	**837 777**	**1 061 924**	**0**	**1 899 701**	**498 605**	**43 007**	**541 612**	**1 358 089**
Pour mémoire : montant préévaluation	**804 575**	**1 035 210**	**0**	**1 839 785**	**527 597**	**44 343**	**571 940**	**1 267 845**

Détail de l'évaluation : l'investissement

- Comme le prévoit le législateur, l'objectif est de donner à la Communauté les moyens de maintenir en état le bâtiment dont elle se voit transférer la charge.
- Pour ce faire, la méthode suivante a été retenue :
  - Distinction des trois « types » d'opérations d'investissement :
    - le renouvellement du bâtiment (structure, lots techniques, second œuvre),
    - l'entretien courant (peinture, petite réparation),
    - le petit matériel (mobilier, informatique, petit équipement).
  - Application d'une durée de vie (ou d'amortissement) différente :
    - pour le bâtiment, une durée d'amortissement de 30 ans,
    - pour l'entretien courant, la moyenne des dépenses réalisées les 10 dernières années,
    - pour le petit matériel, la moyenne des dépenses réalisées les 5 dernières années.
  - Application d'un « taux de prise en compte » pour certaines dépenses du bâtiment. Il est retenu le principe que les dépenses initiales de construction du bâtiment (gros œuvre, structure, réseaux, extérieurs) ne seront pas à renouveler dans leur intégralité en cas de grosses opérations de réhabilitation. Un pourcentage de prise en compte a donc été appliqué à ces dépenses.

Détail de l'évaluation : l'investissement

- Le coût moyen annualisé d'investissement du SNAS est ainsi évalué **à 375 470€**.

Evaluation du COUT moyen annualisé d'investissement
base = coût de renouvellement

Nom	**Centre Nautique (SNAS)** - Auxerre
Localisation	83 avenue Yver – 89000 Auxerre

En €		*Dépenses TTC historiques*	*Dépenses TTC actualisées*	*durée prise en compte*	*MONTANT annualisé*	*taux de pris en compte*	*MONTANT retenu*	*Pour mémoire : montant préévaluation*
Travaux initiaux	détails	8 673 265	**13 536 951**		**451 232**		**246 682**	**246 682**
1994	Etudes/honoraires	971 642	1 516 507	30	**50 550**	50%	**25 275**	**25 275**
1995	Démolition	62 649	99 999	30	**3 333**	0%	**0**	**0**
1995-1997	Construction, équipement	6 063 069	9 488 878	30	**316 296**	70%	**221 407**	**221 407**
1995-1997	Voies et réseaux divers (VRD)	582 709	911 956	30	**30 399**	0%	**0**	**0**
1997-1998	Aménagements extérieurs	993 196	1 519 611	30	**50 654**	0%	**0**	**0**
Travaux de gros entretien	détails	1 042 048	**1 105 419**		**110 542**		**110 542**	**140 767**
10 dernières années	matériel, équipement, gros entretien	1 042 048	1 105 419	10	**110 542**	100%	**110 542**	**140 767**
Investissement récurrent (entretien)	détails	74 653	**74 653**	5	**14 931**		**14 931**	**27 037**
5 dernières années	petit matériel	74 653	74 653	5	**14 931**	100%	**14 931**	**27 037**
Frais financiers (3% sur 25 ans pour travaux initiaux et 2,5% sur 15 ans pour gros entretien)					**251 506**		**144 561**	**148 822**
Dépenses totales actualisées TTC (init+compl+rec)		**11 651 647**	**16 673 760**	*% DI*	**828 210**		**516 715**	**563 309**
Subventions Etat, région, département - % calculé sur DI totales		2 606 878	3 730 499	22,4%	**129 029**		**83 264**	**85 579**
Total subventions (pour inv. initial + récurrent)					**129 029**		**83 264**	**85 579**
Remboursement FCTVA			95% des DI totales hors frais fin	x 0,16	**89 850**		**57 982**	**64 577**
Dépenses nettes d'investissement actualisées					**609 331**		**375 470**	**413 153**

Détail de l'évaluation : coût total du transfert

- Le coût total (fonctionnement et investissement) du SNAS s'élève **à 1 733 559€**, soit 47,4 € par habitant.

	Auxerre	Total en € /hab.
Coût Investissement	375 470	10,27
Fonctionnement	1 358 089	37,14
Coût total annualisé / collectivité	**1 733 559**	**47,41**
Pour mémoire montant préévaluation	**1 680 998**	**45,97**

RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_167-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-167 – Transfert de la compétence urbanisme - Approbation de l'attribution de compensation

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Lors de chaque transfert de compétence ou de modification du périmètre territorial de la Communauté de l'Auxerrois, une évaluation des charges transférées des communes vers l'EPCI doit être réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées – CLECT.

Ainsi, la CLECT en date du 12 novembre 2018 s'est prononcé sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert de la compétence urbanisme qui regroupe la création et la révision des plans locaux d'urbanisme, l'établissement des règlements de publicités et l'exercice du droit de préemption urbain.

La commission a approuvé à 18 voix pour, 1 abstention et 2 voix contre le rapport joint à la présente délibération.

Ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la Communauté de l'Auxerrois. Pour être validée, l'évaluation des charges proposée dans le rapport de la CLECT doit être approuvé dans le délai imparti à la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire par deux tiers des conseils municipaux représentants plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentants les deux tiers de la population.

19 communes ont délibéré sur le rapport de la commission représentants 85,15 % de la population du territoire communautaire. En somme, les conditions de majorités évoquées ci-dessus sont réunies. Les autres communes n'ont soit pas délibéré, soit pas transmis leur délibération.

Conformément à l'article 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des collectivités, il est proposé de fixer librement le montant de l'attribution de compensation.

Sur la base des charges évaluées, il est proposé de retenir une baisse de 16 000 € sur le montant de l'attribution de compensation.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_167-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

L'impact sur le montant de l'attribution de compensation est présenté en annexe à la délibération avec l'impact des autres transferts de compétences qui font l'objet d'une délibération séparée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adopter le montant de l'attribution de compensation tel que présenté en annexe.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Attributions de compensation 2019

Attribution de compensation Fonctionnement

	AC historique	2019								
	(=)	(-)	(-)	(-)	(+)	(-)	(-)	(+)	(=)	
	AC Historique	Transfert Stade nautique **Rapport CLECT** du 26/06/2019	Transfert Compétence Urba **Rapport CLECT** Du 12/11/2018	Transfert ZAE 2019-2025 **Rapport CLECT** Du 4/7/ 2018	IFER Eoliennes 2019 15 % IFER base 2019	Services communs ADS SIG 2018 **Rapport CLECT** du 14/04/2016 Données 2018	Services Communs CA/VA **PROVISOIRE** Selon rapport commission mutualisation 12.11.2019	SPL 2019 **Rapport CLECT** du 27 mars 2018	***AC 2019***	12ème	
TOTAL	22 560 378,00	847 672	117 079,45	565 533,00	31 873,00	156 103,95	11 705 441,27	336 830,00	***9 537 251,33***	**792 807**	
APPOIGNY	872 808,00		2 375,00	29 962,00		11 143,04			***829 327,96***	69 111	
AUGY	67 913,00		4 079,00	1 436,00		3 575,34			***58 822,66***	4 902	
AUXERRE	15 997 355,00	847 672	16 000,00	381 479,00		96 571,32	11 705 441,27		***2 950 191,41***	245 849	*AC provisoire*
BLEIGNY-LE-CARREAU	37 397,00		675,00						***36 722,00***	3 060	
BRANCHES	32 841,00		4 702,71			1 823,61			***26 314,68***	2 193	
CHAMPS SUR YONNE	222 451,00		3 993,33	9 706,00		5 516,98			***203 234,69***	16 936	
CHARBUY	32 834,00		1 000,00			5 133,36			***26 700,64***	2 225	
CHEVANNES	61 603,00		3 000,00						***58 603,00***	4 884	
CHITRY	87 835,00		10 068,33		19 076,00				***96 842,67***	8 070	
GURGY	139 008,00		9 668,75	1 611,00					***127 728,25***	10 644	
LINDRY	136 892,00		4 095,67	995,00		4 414,39			***127 386,94***	10 616	
MONETEAU	3 392 239,00		2 375,00	114 443,00					***3 275 421,00***	272 952	
MONTIGNY-LA-RESLE	73 336,00		2 675,00			2 017,40			***68 643,60***	5 720	
PERRIGNY	375 810,00		3 000,00	8 820,00					***363 990,00***	30 333	
QUENNE	5 273,00		675,00		6 359,00				***10 957,00***		
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	95 760,00		8 741,67	719,00		3 939,55			***82 359,78***	6 863	
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES	289 954,00		2 375,00	7 775,00					***279 804,00***	23 317	
VALLAN	18 110,00		675,00			2 181,30			***15 253,70***		
VENOY	273 934,00		1 000,00	1 421,00	3 179,00				***274 692,00***	22 891	
VILLEFARGEAU	80 663,00		1 000,00			3 587,06			***76 075,94***	6 340	
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	33,00		2 675,00						***-2 642,00***		
COULANGES LA VINEUSE	5 874,00		0,00			2 505,12		59 148,00	***62 516,88***	5 210	
ESCAMPS	5 701,00		10 068,33		3 259,00	3 080,15		60 933,00	***56 744,52***	4 729	
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	144 032,00		675,00	1 321,00		1 965,85		48 638,00	***188 708,15***	15 726	
GY-L'EVEQUE	1 948,00		675,00			1 597,43		30 920,00	***30 595,57***	2 550	
IRANCY	1 682,00		675,00			1 097,02		19 267,00	***19 176,98***	1 598	
JUSSY	352,00		10 068,33			1 524,21		27 924,00	***16 683,46***	1 390	
VINCELLES	58 085,00		0,00	5 845,00		3 339,20		70 599,00	***119 499,80***	9 958	
VINCELOTTES	48 655,00		10 068,33			1 091,62		19 401,00	***56 896,05***	4 741	

Attribution de compensation Investissement

AUXERRE	0,00	234 355							***-234 355,00***

communauté
de l'auxerrois

COMPTE RENDU DE LA C.L.E.C.T.

Réunion du 12 novembre 2018

Etaient présents :

Pascal HENRIAT, Béatrice CLOUZEAU, Christine GABUET (remplacée par Gérard DELILLE), Fabrice BOURGEOIS, Guy BOURRAT (remplacé par François DEMOULIN), Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Yves VECTEN, Martine BARGE (remplacée par Aurélie BERGER), Jean-Luc BRETAGNE, David JOANNIC, Jaques DUMONT, Chantal BEAUFILS, Denis CUMONT, Ferhat ULAS, Henri DURNERIN, Michel DUCROUX, Bernard RIANT, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Lionel MION, Denis DENREE

Absent(e)s excusé(e)s :

Alain STAUB, Maria PEREIRA, Frédéric PETIT, Emmanuel BOUGEROLLE, Elisabeth CELIS, Daniel CRENE, Jean-Michel LANGET

Assistaient également :

Nicolas BRIOLLAND, en qualité de Vice-président aux Finances

Le rapport de la CLECT a été présenté en séance.
Après débat, voici le résultat du vote de la commission :
Pour : 18
Contre : 2 (Gurgy et Villeneuve-Saint-Salves)
Abstention : 1 (Venoy)

A Auxerre, le 13 février 2019,

Le Président de la CLECT,

Pascal BARBERET

DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS

espelia
Conseil pour
la performance publique

URBICAND

Auxerre, le 12 novembre 2018

Rapport d'évaluation des charges transférées

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Sommaire

01 Présentation de la compétence transférée

02 Examen d'une méthode alternative de calcul (M. Cumont)

03 Reconstruire les coûts pour calculer les charges transférées

04 Calcul des charges transférées et variation des attributions de compensation

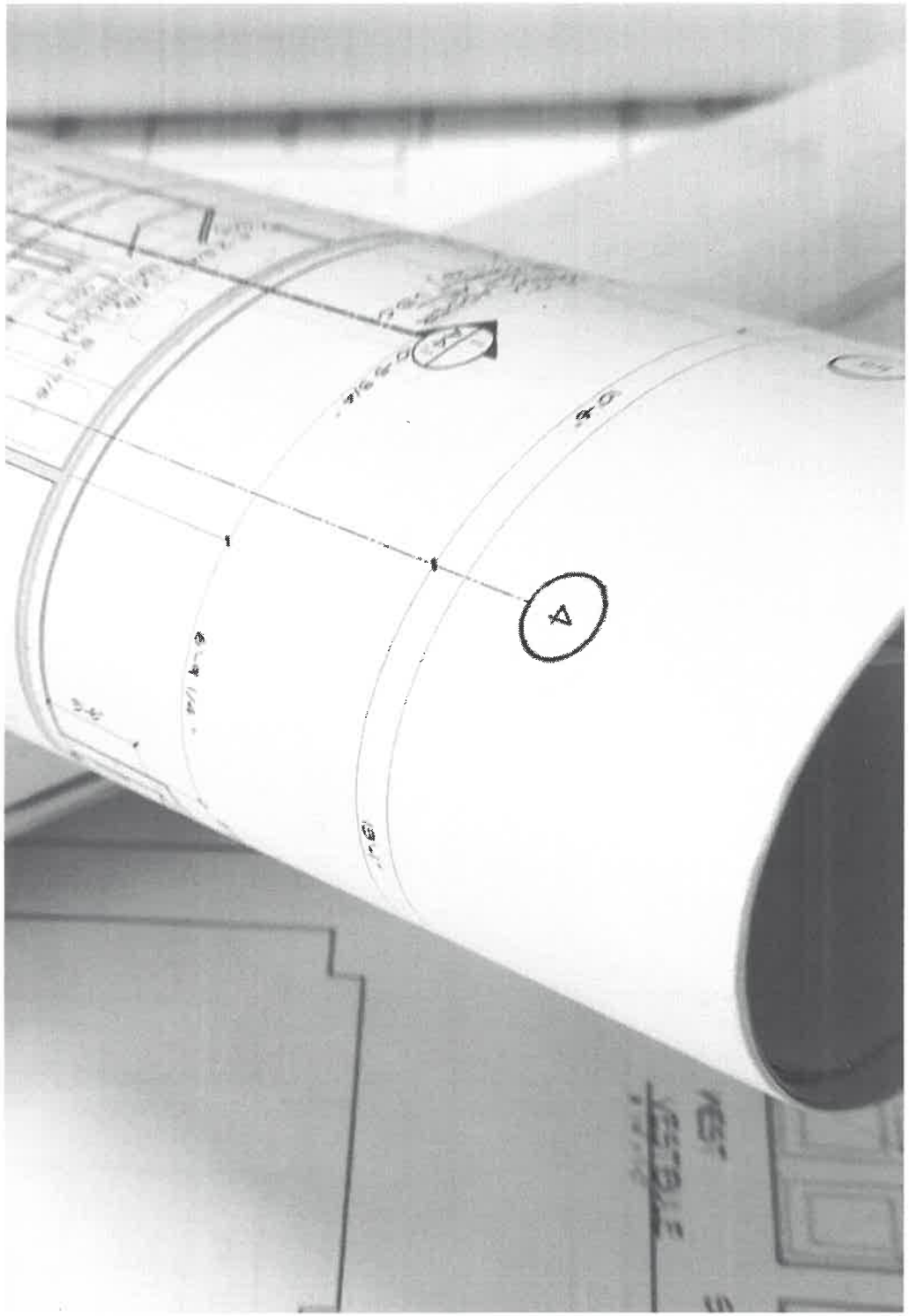

01

Présentation de la compétence transférée

Le contenu de la compétence PLU



- Traitement administratif des DIA

- Ressources humaines



- Traitement administratif des DPU

- Ressources humaines

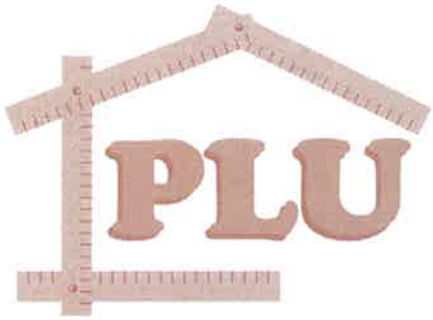

- Création / Révision de PLU
- Modification de PLU

- Ressources humaines
- Bureau d'étude
- Enquête publique

Les DIA …

Charges transférées



Communes

CA Auxerrois



Convention de gestion de l'exercice du DPU

…et les DPU

Très peu de communes ont exercé leur droit de préemption au cours des trois dernières années

Le coût transféré est donc difficile à reconstituer et serait marginal

Il est donc choisi de ne pas le comptabiliser dans le transfert de compétence

« PLU » : plusieurs scénarios rencontrés

1

- Communes en train de réviser / élaborer leur PLU

2

- Communes allant élaborer leur PLU dans les 3 années à venir

3

- Communes ayant un PLU et pouvant engager, potentiellement, des modifications

4

- Communes n'ayant pas de PLU et ne pouvant en engager



02

Examen d'une méthode alternative de calcul soumise par M. Cumont

Examen de la compatibilité avec le droit

- Dispositions applicables : IV et V de l'article 1609 *nonies* C du CGI

- La méthode proposée relèverait de la procédure dérogatoire (cf 1° bis du V)

- La méthode proposée s'appuie sur un principe :
  « *les charges de personnel induites par l'exercice de la compétence PLU et DIA, […] sont neutralisées par la mutation d'un agent d'une commune vers la CA* »
  - Or le transfert de compétence emporte transfert des agents ou mise à dispo de l'EPCI, pour le temps passé sur la compétence, par chaque commune (L. 5211-4-1 du CGCT)
  - Il ne s'agit pas d'une compensation par les communes : celle-ci est réglée par les AC
- Il n'est pas possible qu'une seule commune transfère le personnel nécessaire pour exercer la compétence communautaire sur tout le territoire

Applicabilité à la compétence urbanisme

- La méthode proposée formule un autre principe :
  « *toutes les communes qui sont ou seront en cours d'élaboration, de révision ou de modification de leur PLU communal assument à l'euro près ces dépenses […] au fur et à mesure et ceci jusqu'au 31/12/2021.* »
  - Or en vertu du principe d'exclusivité de l'exercice des compétences dans le bloc local, les communes sont dessaisies depuis le 1/1/2017 et ne peuvent même plus mandater
  - Y contrevenir constituerait une forme de gestion de fait irrégulière
- Pour mémoire, la « convention de gestion des modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la CA et ses communes membres »
  - a été conclue pour 2017 à titre transitoire et prorogée jusqu'au 31/12/2018
  - respecte le ppe d'exclusivité : les communes agissent au nom et pour le compte de la CA
- Toutes dépenses résiduelles sont déjà prises en charge par la CA et compensées par une diminution de l'attrib. de comp. de chaque commune à l'€/€

Conclusion

- Contradiction avec les dispositions légales sur le transfert de compétence
  - Règles générales de la Coopération intercommunale
  - Article L. 5211-4-1 du CGCT
- Contradiction avec le principe d'exclusivité des compétences dans le bloc local
- Contradiction avec le principe de neutralité budgétaire dans un EPCI à FPU

- Conclusion : inapplicable à l'évaluation des charges transférées à la CA de l'Auxerrois au titre de la compétence urbanisme

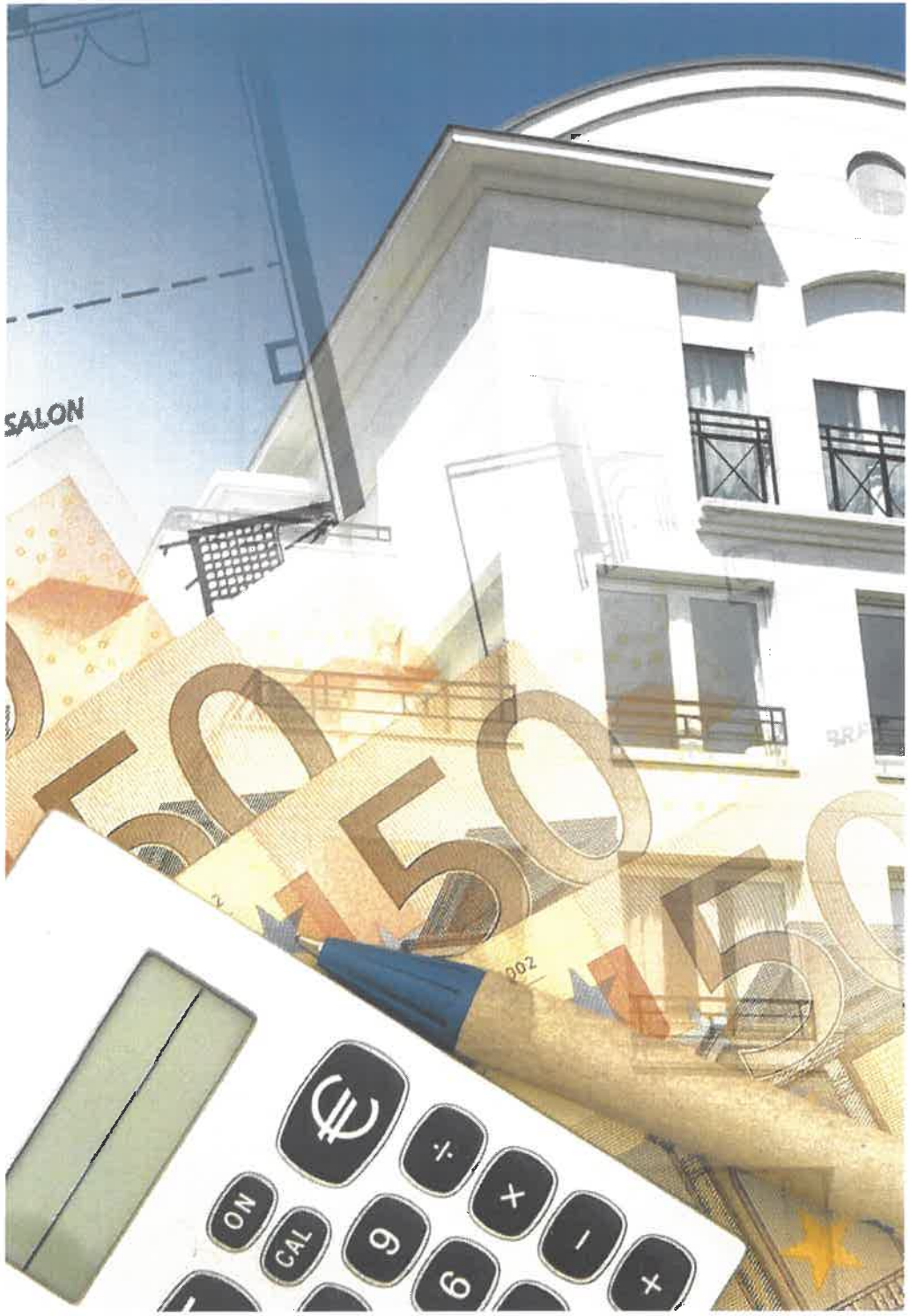

03

Reconstruire les coûts pour calculer les charges transférées

Les charges transférées

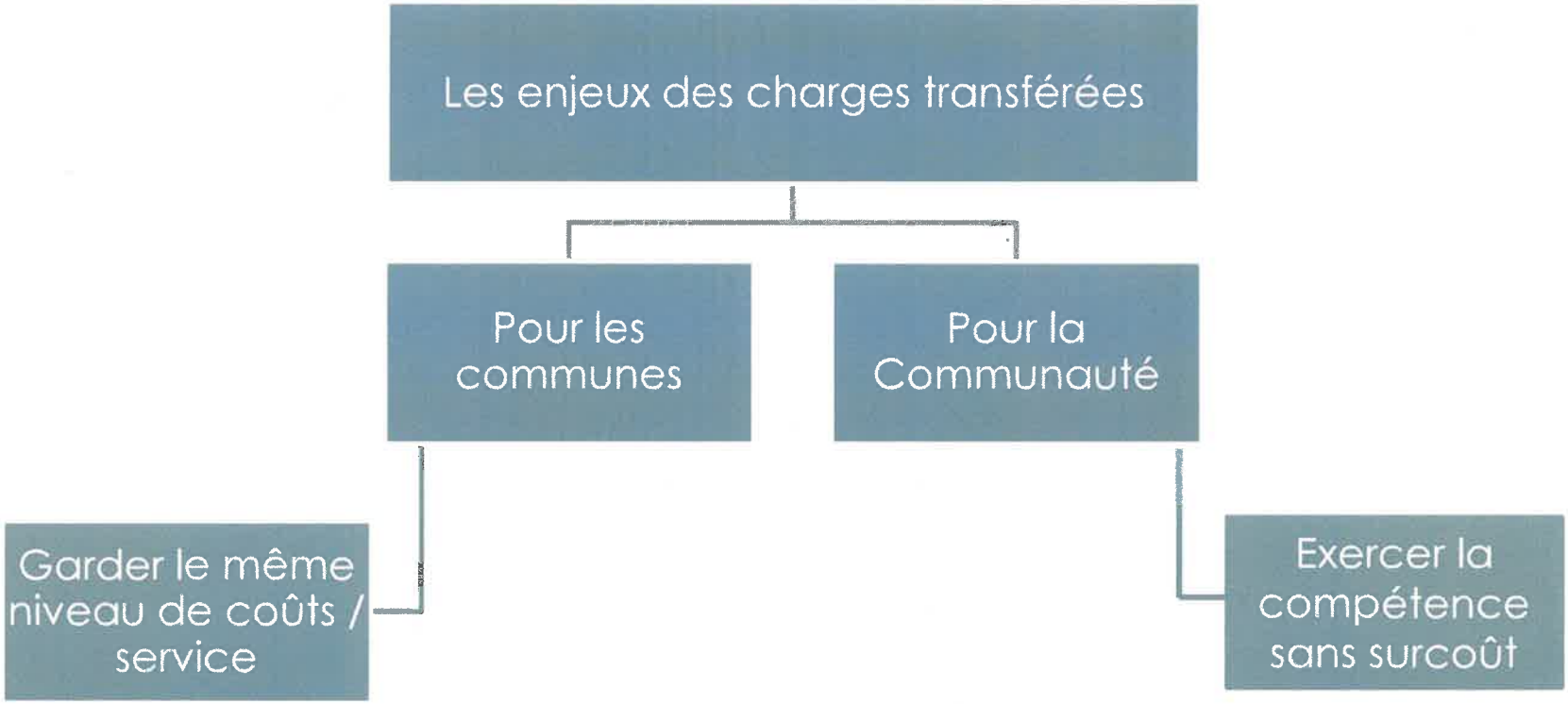

- Les charges transférées correspondent au **coût de la compétence avant transfert** pour la commune
- Payées tous les ans, les charges transférées doivent permettre à la Communauté d'agglomération **d'exercer la compétence à la place des communes**

Les méthodes d'évaluation des charges transférées

Délibération sur le transfert de compétences

Méthode légale

Evaluation par la CLECT des charges transférées (méthode décrite au 1609 *nonies* C du CGI) :

Dépenses non liées à un équipement :

Estimation du coût réel dans les exercices précédents le transfert (lissé sur une période de référence) :
- Ligne budgétaires dans les états financiers de la commune
- Appréciation à partir de ratio moyen

Dépenses liées à un équipement :

Estimation d'un coût moyen annualisé intégrant :
- Coût de réalisation ou d'acquisition
- Coût de renouvellement
- Charges financières
- Dépenses d'entretien

Remise du rapport évaluant les charges transférées au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le transfert.

↓

Approbation du rapport à la majorité qualifiée des conseils municipaux, dans les 3 mois, et transmission au conseil communautaire.

↓

En cas de non transmission, ou de non approbation, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté préfectoral sur la base des comptes administratifs des Collectivités à l'origine du transfert.

Méthode dérogatoire (nécessite un consensus politique)

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement

Conditions :
- Délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées
- Prise en compte du rapport de la CLECT

Évaluation des charges pour la compétence « urbanisme »

- **Difficultés importantes d'évaluation** des charges transférées
  - Charges très ponctuelles, récurrence faible (10 à 20 ans, voire plus en PLU)
  - Taux de retour des communes moyen, pratiques très hétérogènes
  - Des situations très différentes lors du transfert => les CA les reflètent d'autant plus mal
- **Cela implique** (comme souvent en urbanisme) **de reconstruire les coûts**
  - Méthode et paramètres de calcul communs à toutes les communes
  - Harmonisation des situations selon des typologies à convenir
  - Montant de charge nette transférée obtenu par calcul
- Approbation **nécessairement** par la voie dite **« dérogatoire »** (au sens du CGI)
  - Modalités particulières de vote du rapport transmis par la CLECT
    - Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire
    - Délibération à la majorité simple de chacun des conseils municipaux concernés
  - Une revoyure dans 3 ans serait pertinente

Les cas du Plan local d'urbanisme

1

PLU en cours de révision

- Prise en compte du reste à payer à partir du 01/01/2019
- Ce coût est étalé sur **3** ans*

2

PLU à élaborer d'ici 3 ans

- Prise en compte du coût estimatif d'élaboration / création d'un PLU
- Ce coût est étalé sur **3** ans*

3

PLU à éventuellement modifier

- Prise en compte du coût de modifications (2 000 € pour moyenne entre simplifiée ou non)
- Ce coût est étalé sur **3** ans*

4

Pas de PLU

- Pas de coût

* 01/01/2022 : date de la fin de l'opposition au passage en PLUi

PLU en révision : reste à payer

- 10 marchés en cours
- 32,8 k€ de reste à payer en 2019 et au-delà
- 10 enquêtes publiques : 61,08 k€

Objet du marché (Elaboration, révision, modification)	Date de signature	Montant HT total (€)	Montant HT des factures réglées au 31/10/18	Montant HT des factures à régler avant le 31/12/18	Reste à payer en € HT au 1/1/2019
Augy	16/03/16	24 361	21 224		3 237 €
Auxerre	Sept 16	66 100	66 100		0
Branches		30 416	24 333		6 083 €
Champs sur Yonne	12/04/16	23 680	15 725	4 975	2 980 €
Chevannes					0
Lindry	15/07/15	25 992 TC 940	22 705		3 287 € (+ 940 € si TC)
Montigny-la-Resle	24/01/13	23 027	23 027		0
Perrigny	06/15	31 750	27 838,61	3 911,39	0
St-Bris le Vineux		22 275 TC 1 800	5 050		17 225 € (+ 1 800 € si TC)
Villeneuve St Salves		30 450	29 097	1 353	0
TOTAL					**32 812 €** (+ 2 740 € si TC)

Les besoins en attente

- 4 élaborations de PLU (Chitry, Escamps, Jussy, Vincelottes) : 112 000 € d'ici 2021
  (4 PLU à 28 k€ HT)
- 4 modifications recensées (1 ou 2 à Monéteau, Venoy, Escolives), en prévoir 2 à 3 par an environ, soit 10 d'ici 2021
  = 30 k€ sur 4 ans

En perspective…

- Mise en compatibilité des PLU avec le SCOT qui sera approuvé en 2019 = révision ou modification de 5 PLU pré-Grenelle (Appoigny, Charbuy, Escolives, Gy l'Evêque, Monéteau). Délai de 1 à 3 ans pour approuver le nouveau PLU
- Charges de 50 à 180 k€

Barème de coût d'élaboration / modification d'un PLU

	Coût par tranche de commune selon nb hab*				
	273 à 999	1000 à 2000	2 à 3000	3 à 5000	plus 5000
Elaboration PLU	28 000,00 €	35 000,00 €	40 000,00 €	45 000,00 €	80 000,00 €
Nombre jours PLU/an	3	5	7,00	8,00	20,00
Catégorie	35	35	35	35	45
Catégorie d'agent	B	B	B	B	50%A et 50%B
Charges de pers. /an Suivi du PLU	735,00 €	1 225,00 €	1 715,00 €	1 960,00 €	6 300,00 €
Modifications PLU /an	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €

Cat C = 25 €/h
Cat B = 35 €/h
Cat A = 55 €/h

- Le coût général d'élaboration ou de révision d'un PLU correspond au coût d'intervention d'un BET selon le nombre d'habitants, et de tous frais d'enquête publique
- Les charges de personnel correspondent au coût pour la commune (et demain la Communauté) pour le suivi de la mission
- Lissage du suivi PLU sur 3 ans (au lieu de 4 précédemment)

Barème de coût pour le traitement des DIA

	Coût par tranche de commune selon nb hab*				
	273 à 999	1000 à 2000	2 à 3000	3 à 5000	plus 5000
Nombre de DIA / an	7	20	20	75	520
DIA	175,00 €	500,00 €	500,00 €	1 875,00 €	13 000,00 €

1h d'un agent = 25 €

- Le nombre de DIA à traiter est souvent fonction du nombre d'habitants
- On compte en moyenne 1h d'un agent de cat C pour chaque DIA
- Le coût présenté est annuel



04

Calcul des charges transférées et variation des attributions de compensation

Cas n°1 : les communes en cours de révision/élaboration de leur PLU

Communes	PLU (coût annuel)			Enquête publique (Commissaire, publis,...)	DIA	COÛT NET reconstruit (/an)
	Cas n°1: la commune est en cours d'élaboration ou de révision du PLU	Coût lissé sur 3 ans	modifications prévues (coût annuel)	(coût annuel)	(coût annuel)	
Augy	3 237,00 €	1 079,00 €	500,00 €	2 000,00 €	500,00 €	4 079,00 €
Auxerre	0,00 €	0,00 €	500,00 €	2 500,00 €	13 000,00 €	16 000,00 €
Branches	6 083,13 €	2 027,71 €	500,00 €	2 000,00 €	175,00 €	4 702,71 €
Champs-sur-Yonne	2 980,00 €	993,33 €	500,00 €	2 000,00 €	500,00 €	3 993,33 €
Chevannes	0,00 €	0,00 €	500,00 €	2 000,00 €	500,00 €	3 000,00 €
Lindry	3 287,00 €	1 095,67 €	500,00 €	2 000,00 €	500,00 €	4 095,67 €
Montigny-la-Resle	0,00 €	0,00 €	500,00 €	2 000,00 €	175,00 €	2 675,00 €
Perrigny	0,00 €	0,00 €	500,00 €	2 000,00 €	500,00 €	3 000,00 €
St-Bris-le-Vineux	17 225,00 €	5 741,67 €	500,00 €	2 000,00 €	500,00 €	8 741,67 €
Villeneuve-st-Salves	0,00 €	0,00 €	500,00 €	2 000,00 €	175,00 €	2 675,00 €

Cas n°2 : les communes allant élaborer leur PLU

Communes	PLU (coût annuel)		DIA	COÛT NET reconstruit (/an)
	Cas n°2: les communes allant élaborer leur PLU	Coût lissé sur 3 ans	(coût annuel)	
Chitry	28 000,00 €	9 333,33 €	0,00 €	10 068,33 €
		735,00 €		
Escamps	28 000,00 €	9 333,33 €	0,00 €	10 068,33 €
		735,00 €		
Jussy	28 000,00 €	9 333,33 €	0,00 €	10 068,33 €
		735,00 €		
Vincelottes	28 000,00 €	9 333,33 €	0,00 €	10 068,33 €
		735,00 €		

Cas n°3 : les communes ayant un PLU et pouvant, éventuellement, le modifier

Communes	PLU (coût annuel)	DIA	COÛT NET reconstruit (/an)
	modifications prévues (coût annuel)	(coût annuel)	
Appoigny	500,00 €	1 875,00 €	2 375,00 €
Bleigny-le-Carreau	500,00 €	175,00 €	675,00 €
Charbuy	500,00 €	500,00 €	1 000,00 €
Escolives-Ste-Camille	500,00 €	175,00 €	675,00 €
Gy-l'Evêque	500,00 €	175,00 €	675,00 €
Irancy	500,00 €	175,00 €	675,00 €
Monéteau	500,00 €	1 875,00 €	2 375,00 €
Quenne	500,00 €	175,00 €	675,00 €
St-Georges-sur-Baulche	500,00 €	1 875,00 €	2 375,00 €
Vallan	500,00 €	175,00 €	675,00 €
Venoy	500,00 €	500,00 €	1 000,00 €
Villefargeau	500,00 €	500,00 €	1 000,00 €

Cas n°4 : les communes sans PLU donc sans DIA

- Non concernées par le transfert de la compétence « Urbanisme »
  - Coulanges-la-Vineuse
  - Gurgy
  - Vincelles

Synthèse par commune

Communes	Variation du montant d'AC	AC au 1er janvier 2018	AC au 1er janvier 2019
Appoigny	- 2 375,00 €	863 934,00 €	861 559,00 €
Augy	- 4 079,00 €	65 137,00 €	61 058,00 €
Auxerre	- 16 000,00 €	15 918 912,00 €	15 902 912,00 €
Bleigny-le-Carreau	- 675,00 €	36 605,00 €	35 930,00 €
Branches	- 4 702,71 €	31 280,00 €	26 577,29 €
Champs-sur-Yonne	- 3 993,33 €	218 548,00 €	214 554,67 €
Charbuy	- 1 000,00 €	28 024,00 €	27 024,00 €
Chevannes	- 3 000,00 €	61 603,00 €	58 603,00 €
Chitry	- 10 068,33 €	87 835,00 €	77 766,67 €

Synthèse par commune

Communes	Variation du montant d'AC	AC au 1er janvier 2018	AC au 1er janvier 2019
Coulanges-la-Vineuse	- €	63 100,00 €	63 100,00 €
Escamps	- 10 068,33 €	64 466,00 €	54 397,67 €
Escolives-Ste-Camille	- 675,00 €	191 215,00 €	190 540,00 €
Gurgy	- €	139 008,00 €	139 008,00 €
Gy-l'Evêque	- 675,00 €	31 839,00 €	31 164,00 €
Irancy	- 675,00 €	20 120,00 €	19 445,00 €
Jussy	- 10 068,33 €	27 399,00 €	17 330,67 €
Lindry	- 4 095,67 €	133 179,00 €	129 083,33 €
Monéteau	- 2 375,00 €	3 392 239,00 €	3 389 864,00 €
Montigny-la-Resle	- 2 675,00 €	71 642,00 €	68 967,00 €

Synthèse par commune

Communes	Variation du montant d'AC	AC au 1er janvier 2018	AC au 1er janvier 2019
Perrigny	- 3 000,00 €	375 810,00 €	372 810,00 €
Quenne	- 675,00 €	5 273,00 €	4 598,00 €
St-Bris-le-Vineux	- 8 741,67 €	92 360,00 €	83 618,33 €
St-Georges-sur-Baulche	- 2 375,00 €	289 954,00 €	287 579,00 €
Vallan	- 675,00 €	16 014,00 €	15 339,00 €
Venoy	- 1 000,00 €	273 934,00 €	272 934,00 €
Villefargeau	- 1 000,00 €	77 659,00 €	76 659,00 €
Villeneuve-st-Salves	- 2 675,00 €	33,00 €	- 2 642,00 €
Vincelles	- €	126 122,00 €	126 122,00 €
Vincelottes	- 10 068,33 €	67 284,00 €	57 215,67 €

AC négative

CONTACT :

Anne GENTIL

Directrice

Urbicand

Claude KAYSER

Consultant senior

Espelia

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_168-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-168 – Transfert des zones d'activités économiques - Approbation de l'attribution de compensation

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Lors de chaque transfert de compétence ou de modification du périmètre territorial de la Communauté de l'Auxerrois, une évaluation des charges transférées des communes vers l'EPCI doit être réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées – CLECT.

Ainsi, la CLECT en date du 4 juillet 2018 s'est prononcé sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert de la compétence zone d'activité.

La commission a approuvé à 19 voix pour et 2 abstention le rapport joint à la présente délibération.

Ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la Communauté de l'Auxerrois. Pour être validée, l'évaluation des charges proposée dans le rapport de la CLECT doit être approuvée dans le délai imparti à la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire par deux tiers des conseils municipaux représentants plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentants les deux tiers de la population.

20 communes ont délibéré sur le rapport de la commission dont 19 favorablement représentants 88,50 % de la population du territoire communautaire. En somme, les conditions de majorités évoquées ci-dessus sont réunies. Les autres communes n'ont soit pas délibéré, soit pas transmis leur délibération.

Conformément à l'article 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des collectivités, il est proposé de fixer librement le montant de l'attribution de compensation.

Sur la base des charges évaluées, il est proposé de réviser l'attribution de compensation en deux temps et de retenir la baisse suivante sur le montant de l'attribution de compensation de la ville :

- de 2019 à 2025 pour les charges d'entretien annuelles et la prise en compte de la remise à niveau lissée: 381 479 €,
- à partir de 2026 pour les charges d'entretien annuelles et le renouvellement annualisé : 341 658 €.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_168-DE

L'impact sur le montant de l'attribution de compensation est présenté en annexe à la délibération avec l'impact des autres transferts de compétence qui font l'objet d'une délibération séparée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adopter le montant de l'attribution de compensation tel que présenté en annexe.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Attributions de compensation 2019

Attribution de compensation Fonctionnement

	AC historique	2019								
	(=)	(-)	(-)	(-)	(+)	(-)	(-)	(+)	(=)	
	AC Historique	Transfert Stade nautique **Rapport CLECT** du 26/06/2019	Transfert Compétence Urba **Rapport CLECT** Du 12/11/2018	Transfert ZAE 2019-2025 **Rapport CLECT** Du 4/7/ 2018	IFER Eoliennes 2019 15 % IFER base 2019	Services communs ADS SIG 2018 **Rapport CLECT** du 14/04/2016 Données 2018	Services Communs CA/VA **PROVISOIRE** Selon rapport commission mutualisation 12.11.2019	SPL 2019 **Rapport CLECT** du 27 mars 2018	***AC 2019***	12ème	
TOTAL	22 560 378,00	847 672	117 079,45	565 533,00	31 873,00	156 103,95	11 705 441,27	336 830,00	***9 537 251,33***	**792 807**	
APPOIGNY	872 808,00		2 375,00	29 962,00		11 143,04			***829 327,96***	69 111	
AUGY	67 913,00		4 079,00	1 436,00		3 575,34			***58 822,66***	4 902	
AUXERRE	15 997 355,00	847 672	16 000,00	381 479,00		96 571,32	11 705 441,27		***2 950 191,41***	245 849	*AC provisoire*
BLEIGNY-LE-CARREAU	37 397,00		675,00						***36 722,00***	3 060	
BRANCHES	32 841,00		4 702,71			1 823,61			***26 314,68***	2 193	
CHAMPS SUR YONNE	222 451,00		3 993,33	9 706,00		5 516,98			***203 234,69***	16 936	
CHARBUY	32 834,00		1 000,00			5 133,36			***26 700,64***	2 225	
CHEVANNES	61 603,00		3 000,00						***58 603,00***	4 884	
CHITRY	87 835,00		10 068,33		19 076,00				***96 842,67***	8 070	
GURGY	139 008,00		9 668,75	1 611,00					***127 728,25***	10 644	
LINDRY	136 892,00		4 095,67	995,00		4 414,39			***127 386,94***	10 616	
MONETEAU	3 392 239,00		2 375,00	114 443,00					***3 275 421,00***	272 952	
MONTIGNY-LA-RESLE	73 336,00		2 675,00			2 017,40			***68 643,60***	5 720	
PERRIGNY	375 810,00		3 000,00	8 820,00					***363 990,00***	30 333	
QUENNE	5 273,00		675,00		6 359,00				***10 957,00***		
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	95 760,00		8 741,67	719,00		3 939,55			***82 359,78***	6 863	
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES	289 954,00		2 375,00	7 775,00					***279 804,00***	23 317	
VALLAN	18 110,00		675,00			2 181,30			***15 253,70***		
VENOY	273 934,00		1 000,00	1 421,00	3 179,00				***274 692,00***	22 891	
VILLEFARGEAU	80 663,00		1 000,00			3 587,06			***76 075,94***	6 340	
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	33,00		2 675,00						***-2 642,00***		
COULANGES LA VINEUSE	5 874,00		0,00			2 505,12		59 148,00	***62 516,88***	5 210	
ESCAMPS	5 701,00		10 068,33		3 259,00	3 080,15		60 933,00	***56 744,52***	4 729	
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	144 032,00		675,00	1 321,00		1 965,85		48 638,00	***188 708,15***	15 726	
GY-L'EVEQUE	1 948,00		675,00			1 597,43		30 920,00	***30 595,57***	2 550	
IRANCY	1 682,00		675,00			1 097,02		19 267,00	***19 176,98***	1 598	
JUSSY	352,00		10 068,33			1 524,21		27 924,00	***16 683,46***	1 390	
VINCELLES	58 085,00		0,00	5 845,00		3 339,20		70 599,00	***119 499,80***	9 958	
VINCELOTTES	48 655,00		10 068,33			1 091,62		19 401,00	***56 896,05***	4 741	

Attribution de compensation Investissement

AUXERRE	0,00	234 355							***-234 355,00***

communauté
de l'auxerrois

COMPTE RENDU DE LA C.L.E.C.T.

Réunion du 04 juillet 2018

Etaient présents :

Alain STAUB, Maria PEREIRA, Béatrice CLOUZEAU, Emmanuel BOUGEROLLE, Fabrice BOURGEOIS, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Martine BARGE, Jean-Luc BRETAGNE, David JOANNIC, Daniel CRENE, Denis CUMONT, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Jean-Michel LANGET

Absent(e)s excusé(e)s :

Pascal HENRIAT, Frédéric PETIT, Christine GABUET, Yves VECTEN, Elisabeth CELIS, Olivier DEPRET, Chantal BEAUFILS, Ferhat ULAS, Henri DURNERIN, Michel DUCROUX, Bernard RIANT, Lionel MION, Denis DENREE

Pouvoirs :

Chantal BEAUFILS a donné pouvoir à Béatrice CLOUZEAU,
Henri DURNERIN a donné pouvoir à Jean-Luc BRETAGNE,
Michel DUCROUX a donné pouvoir à Christophe B ONNEFOND,
Bernard RIANT a donné pouvoir à Pascal BARBERET,
Denis DENREE a donné pouvoir à Josette ALFARO

Assistaient également :

Nicolas BRIOLLAND, en qualité de Vice-président aux Finances
Joëlle JOIGNY, Responsable du service Finances et Comptabilité

Le rapport de la CLECT a été présenté en séance.
Après débat, l'option 2 (remise à niveau pendant les 7 premières années) a été retenue à l'unanimité (21 voix).

Le rapport faisant état du coût des charges transférées a été approuvé par 19 voix et 2 absentions.

Le président



Pascal BARBERET

communauté
de l'auxerrois

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Mission d'étude et d'assistance relative au transfert des zones d'activités économiques

Réunion de la Commission locale d'évaluation des charges transférées

RAPPORT DE LA CLECT

Mercredi 4 juillet 2018

Sommaire

1.La compétence « Zones d'activités économiques »
2.La méthodologie du transfert de charge
3. Les points d'arbitrage
4.Les charges transférés à la CA de l'auxerrois et les AC
5.Annexe

La compétence « Zones d'activité économique »

1

Depuis le **1er janvier 2017**, le bloc de compétences « Développement économique » des communautés d'agglomération a été étendu.

Elles sont à ce titre **compétentes sur l'ensemble des zones d'activités économiques présentes sur leur territoire**, et non plus seulement sur celles reconnues d'intérêt communautaire.

Cette compétence recouvre juridiquement :
-la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion ;
-des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Matériellement, cette compétence recouvre :
-une volonté publique d'aménagement ;
-l'utilisation d'instruments d'aménagement (ZAC, ZAD…) ;
-des opérations de viabilisations et de constructions (voirie, réseaux, bâtiments) ;
-la promotion et la commercialisation des parcelles viabilisées ;
-le développement économique de la zone (aides économiques pécuniaires ou en nature).

L'absence de définition juridique des zones d'activité économique rend nécessaire une définition matérielle de ces zones au niveau local.

Parmi l'ensemble des zones d'activité économiques du territoire, la communauté d'agglomération doit :

-soit prendre la compétence sur l'ensemble des zones existantes ;

-soit élaborer sa propre définition des zones d'activités. Dans ce cas ;

-seules les zones entrant dans les critères ou la liste communautaire sont des zones d'activités économiques ;

-les autres périmètres ne sont plus des zones d'activité économique, les communes ne peuvent plus y intervenir à ce titre (≠ intérêt communautaire).

Depuis le 1er janvier 2017, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi NOTRé sur les zones d'activité économique, la communauté d'agglomération est seule compétente sur ces zones, en application des principes de spécialité et d'exclusivité.

Les charges transférées, minorées des ressources afférentes, doivent être évaluées à ce titre.

La compétence sur les zones d'activité économique existantes du territoire se décompose en deux types d'activités.

L'entretien et la gestion des éléments destinés à demeurer dans le patrimoine public :

- Sur la **voirie et la signalisation, les réseaux secs et humides, le mobilier urbain, l'éclairage public notamment** ;
- Qui font l'objet d'une **mise à disposition de plein droit** à compter du 1er janvier 2017, avec un transfert à la communauté d'agglomération de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

La valorisation et la vente des parcelles destinées à entrer dans le patrimoine des entreprises menant l'activité économique de la zone :

-Uniquement sur **les parcelles viabilisées ;**
-Qui font l'objet d'un transfert en pleine propriété par délibérations concordantes avant le 1er janvier 2018 ou
-d'une **mutation de propriété par contrat synallagmatique de vente** (par acte authentique notarié ou administratif).

Méthodologie du transfert des charges

2

La CLECT a pour mission d'identifier et d'évaluer le montant net des charges transférées par les communes à la communauté d'agglomération.
Pour les éléments demeurant dans le patrimoine public, et selon la nature des charges transférées, la méthode diffère :

Si l'activité est retracée dans le budget principal de la commune :

Les charges liées à un équipement :

-sont évaluées sur la base d'un coût moyen annualisé calculées ainsi :

- -somme du coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, du coût de renouvellement, des charges financières et des dépenses d'entretien ;
- -prise en compte pour une durée normale d'utilisation et ramenée à une seule année.

Les charges non liées à un équipement :

-d'après leur coût réel

- -dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou
- -d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. La période de référence doit déterminée par la CLECT

Si l'activité est retracée dans un budget annexe de la commune :

-le budget annexe est transféré à la communauté ;
-les soldes d'exécution cumulés peuvent être transférés.

Application de la méthode du coût moyen annualisée pour toutes les charges :

Considérant que l'ensemble des charges associées à la compétence ZAE correspondent à des dépenses liées aux VRD (espaces verts considérés comme dépendance de la voirie) et mobilier associé, c'est-à-dire des équipements, celles-ci ont été évaluées selon la méthode du « coût moyen annualisé ».

Sur la base de ratios :

Ces coûts moyens annualisés ont été évalués sur la base de ratios, compte tenu de la difficulté d'établir pour chaque ZAE le coût constaté sur les dernières années (absence de comptabilité analytique et charges fluctuantes).

Formules :

Pour les charges d'entretien : coût unitaire moyen * unités (ex : ml) * fréquence annuelle

Pour les charges de renouvellement : coût unitaire moyen * nombre d'équipements / durée de vie de l'équipement

Intégration de la TVA, des charges financières et déduction de la FCTVA :

Les coûts moyens annualisés sont d'abord évalués hors TVA, auxquels est appliqué un taux de TVA de 20%. Les charges financières sont évaluées à partir des montants TTC sur la base des hypothèses suivantes : 30% de financement par emprunt, à un taux de 1,5%, sur 20 ans. Les charges TTC (y compris frais financiers) éligibles font ensuite l'objet d'une déduction FCTVA de 16,404% pour aboutir aux coûts nets annualisés.

Pour les éléments destinés à être vendus : la CLECT n'intervient pas.

Les charges non liées à un équipement (entretien des parcelles avant la vente) :

-relèvent de la **compétence intercommunale** depuis le 1er janvier 2017,
-sont **prises en compte dans le calcul du transfert des charges de fonctionnement non liées à un équipement spécifique** par la CLECT (v. étape précédente).

Les équipements (parcelle viabilisée par exemple) :

-font l'objet d'une cession par la commune à la communauté avant que la communauté vende le bien ;
-le contrat de vente peut contenir une **clause de versement différé du prix** permettant à la communauté de ne pas avancer le prix de vente à la commune d'une part et à la commune de s'assurer de percevoir le produit de la vente ;
-La commune ne peut pas vendre seule le bien, car elle n'est plus compétente.

Points d'arbitrages

3

Hypothèses retenues

La durée de vie des équipements :

DUREES DE VIE	ANNEES
Signalisation verticale	11
Signalisation horizontale	6
Mobilier	17
Eclairage public	20
Réseaux pluvial	30

	DUREES DE VIE			
Revêtement	**Enrobé (BB)**		**Enduit (ES)**	
Solution / m²	***Surface***	***Structure***	***Surface***	***Structure***
Artère (Catégorie 3)	7	20	8	20
Distribution (Catégorie 4)	15	30	8	12
Desserte (Catégorie 5)	20	40	8	20

Hypothèses retenues

La remise à niveau :

- Autorisée par la loi et prévue par le règlement intérieur (RI) de la CLECT

-Fondée sur le diagnostic technique objectif de l'état de vétusté des équipements par IMMERGIS ;

-Calculée selon la formule suivante : équipements à mettre à niveau x coût unitaire ;

-Une durée de lissage retenue de 7 ans.

Charges transférées à la CA Auxerrois

4

Charges évaluées

Commune	ZAE	Entretien	Renouvellement annualisé	Remise à niveau	Remise à niveau annualisée
APPOIGNY	LES RUELLES	10 145 €	19 833 €	138 718 €	19 817 €
AUGY	ZA PETITS FLEUR BOUDIN	1 406 €	2 501 €	213 €	30 €
AUXERRE		126 180 €	215 478 €	1 787 095 €	255 299 €
	LES CHAMPOULAINS	18 997 €	54 949 €	613 241 €	87 606 €
	LES CLAIRIONS	48 742 €	76 277 €	318 189 €	45 456 €
	LES ISLES - Sud	44 955 €	48 593 €	599 411 €	85 630 €
	LES PIEDS DE RATS	10 543 €	27 029 €	205 454 €	29 351 €
	PEPINIERES D'ENTREPRISES	1 263 €	3 225 €	29 751 €	4 250 €
	PLAINES DE L'YONNE	1 681 €	5 405 €	21 049 €	3 007 €
CHAMPS SUR YONNE	CHAMPS SUR YONNE	1 249 €	4 580 €	59 195 €	8 456 €
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	ZI LA GRENOUILLE	1 297 €	4 121 €	173 €	25 €
GURGY	ZONE ARTISANALE VILLAGE	1 611 €	3 463 €	- €	- €
LINDRY	ZA DE LA CAVE	284 €	1 386 €	4 975 €	711 €
MONETEAU		71 343 €	108 428 €	301 702 €	43 100 €
	LES ISLES - Nord	12 450 €	14 724 €	87 975 €	12 568 €
	LES MACHERINS	41 117 €	65 516 €	192 271 €	27 467 €
	LES TERRES DU CANADA	15 949 €	21 448 €	20 758 €	2 965 €
	PARC DE LA CHAPELLE	1 827 €	6 741 €	697 €	100 €
PERRIGNY	LES BREANDES	7 962 €	18 726 €	6 008 €	858 €
SAINT BRIS LE VINEUX	SAINT BRIS LE VINEUX	719 €	32 €	- €	- €
SAINT GEORGES SUR BLAUCHE	LES CHAMPS CASSELINS	2 753 €	7 112 €	35 154 €	5 022 €
VENOY	ZA SOLEIL LEVANT	1 421 €	3 626 €	- €	- €
VINCELLES	ZI SAINT JEAN	3 545 €	2 550 €	16 106 €	2 301 €
Total général		229 914 €	391 835 €	2 349 338 €	335 620 €

Evaluation de l'évolution des attributions de compensation

Attributions de compensation (€/an)		AC au 1er janvier 2018	- Entretien annuel	- Remise à niveau lissée	Impact sur AC de 2019 à 2025	AC de 2019 à 2025	- Entretien annuel	- Renouvellement annualisé	Impact sur AC à partir de 2026	AC à partir de 2026
APPOIGNY	*Les ruelles*	**863 934**	**- 10 145**	**- 19 817**	**- 29 962**	**833 972**	**- 10 145**	**- 19 833**	**- 29 978**	**833 956**
AUGY	*ZA Petits fleur boudin*	**65 137**	**- 1 406**	**- 30**	**- 1 436**	**63 701**	**- 1 406**	**- 2 501**	**- 3 907**	**61 230**
AUXERRE	*Les Clairions*	-	- 18 997	- 87 606	- 106 603		- 18 997	- 54 949	- 73 946	
AUXERRE	*Les pieds de rats*	-	- 48 742	- 45 456	- 94 197		- 48 742	- 76 277	- 125 019	
AUXERRE	*Plaine de l'Yonne*	-	- 44 955	- 85 630	- 130 585		- 44 955	- 48 593	- 93 548	
AUXERRE	*Pépinières d'entreprises*	-	- 10 543	- 29 351	- 39 893		- 10 543	- 27 029	- 37 571	
AUXERRE	*Les champoulains*	-	- 1 263	- 4 250	- 5 513		- 1 263	- 3 225	- 4 488	
AUXERRE	*Les Isles - Sud*	-	- 1 681	- 3 007	- 4 688		- 1 681	- 5 405	- 7 087	
AUXERRE	**TOTAL AUXERRE**	**15 915 366**	**- 126 180**	**- 255 299**	**- 381 479**	**15 533 887**	**- 126 180**	**- 215 478**	**- 341 658**	**15 573 708**
CHAMPS SUR YONNE	*Champs sur Yonne*	**218 548**	**- 1 249**	**- 8 456**	**- 9 706**	**208 842**	**- 1 249**	**- 4 580**	**- 5 830**	**212 718**
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	*ZI La Grenouille*	**191 215**	**- 1 297**	**- 25**	**- 1 321**	**189 894**	**- 1 297**	**- 4 121**	**- 5 417**	**185 798**
GURGY	*Zone artisanale Village*	**139 008**	**- 1 611**	**-**	**- 1 611**	**137 397**	**- 1 611**	**- 3 463**	**- 5 073**	**133 935**
LINDRY	*ZA de la Cave*	**133 179**	**- 284**	**- 711**	**- 995**	**132 184**	**- 284**	**- 1 386**	**- 1 671**	**131 508**
MONETEAU	*Parc de la Chapelle*	-	- 12 450	- 12 568	- 25 018		- 12 450	- 14 724	- 27 173	
MONETEAU	*Les Terres du Canada*	-	- 41 117	- 27 467	- 68 584		- 41 117	- 65 516	- 106 633	
MONETEAU	*Les macherins*	-	- 15 949	- 2 965	- 18 915		- 15 949	- 21 448	- 37 397	
MONETEAU	*Les Isles - Nord*		- 1 827	- 100	- 1 926		- 1 827	- 6 741	- 8 568	
MONETEAU	**TOTAL MONETEAU**	**3 392 239**	**- 71 343**	**- 43 100**	**- 114 443**	**3 277 796**	**- 71 343**	**- 108 428**	**- 179 771**	**3 212 468**
PERRIGNY	*Les Breandes*	**375 810**	**- 7 962**	**- 858**	**- 8 820**	**366 990**	**- 7 962**	**- 18 726**	**- 26 688**	**349 122**
SAINT BRIS LE VINEUX	*Saint Bris le Vineux*	**93 360**	**- 719**	**-**	**- 719**	**92 641**	**- 719**	**- 32**	**- 751**	**92 609**
SAINT GEORGES SUR BLAUCHE	*Les Champs Casselins*	**289 954**	**- 2 753**	**- 5 022**	**- 7 775**	**282 179**	**- 2 753**	**- 7 112**	**- 9 865**	**280 089**
VENOY	*ZA Soleil Levant*	**273 934**	**- 1 421**	**-**	**- 1 421**	**272 513**	**- 1 421**	**- 3 626**	**- 5 047**	**268 887**
VINCELLES	*ZI Saint jean*	**126 122**	**- 3 545**	**- 2 301**	**- 5 845**	**120 277**	**- 3 545**	**- 2 550**	**- 6 095**	**120 027**
TOTAL		**22 077 806**	**- 229 914**	**- 335 620**	**- 565 533**	**21 512 273**	**- 229 914**	**- 391 835**	**- 621 749**	**21 456 057**

-Révision en deux temps des attributions de compensation :

-pendant 7 ans, prise en compte de la remise à niveau lissée ;

-au terme des 7 ans : charges d'entretien + renouvellement annualisé

Evaluation de l'évolution des attributions de compensation

TOTAL AC par commune :

Attributions de compensation (€/an)	AC au 1er janvier 2018	- Entretien annuel	- Remise à niveau lissée	Impact sur AC de 2019 à 2025	AC de 2019 à 2025	- Entretien annuel	- Renouvellement annualisé	Impact sur AC à partir de 2026	AC à partir de 2026
APPOIGNY	863 934	- 10 145	- 19 817	- 29 962	833 972	- 10 145	- 19 833	- 29 978	833 956
AUGY	65 137	- 1 406	- 30	- 1 436	63 701	- 1 406	- 2 501	- 3 907	61 230
AUXERRE	15 915 366	- 126 180	- 255 299	- 381 479	15 533 887	- 126 180	- 215 478	- 341 658	15 573 708
CHAMPS SUR YONNE	218 548	- 1 249	- 8 456	- 9 706	208 842	- 1 249	- 4 580	- 5 830	212 718
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	191 215	- 1 297	- 25	- 1 321	189 894	- 1 297	- 4 121	- 5 417	185 798
GURGY	139 008	- 1 611	-	- 1 611	137 397	- 1 611	- 3 463	- 5 073	133 935
LINDRY	133 179	- 284	- 711	- 995	132 184	- 284	- 1 386	- 1 671	131 508
MONETEAU	3 392 239	- 71 343	- 43 100	- 114 443	3 277 796	- 71 343	- 108 428	- 179 771	3 212 468
PERRIGNY	375 810	- 7 962	- 858	- 8 820	366 990	- 7 962	- 18 726	- 26 688	349 122
SAINT BRIS LE VINEUX	93 360	- 719	-	- 719	92 641	- 719	- 32	- 751	92 609
SAINT GEORGES SUR BLAUC	289 954	- 2 753	- 5 022	- 7 775	282 179	- 2 753	- 7 112	- 9 865	280 089
VENOY	273 934	- 1 421	-	- 1 421	272 513	- 1 421	- 3 626	- 5 047	268 887
VINCELLES	126 122	- 3 545	- 2 301	- 5 845	120 277	- 3 545	- 2 550	- 6 095	120 027
TOTAL	22 077 806	- 229 914	- 335 620	- 565 533	21 512 273	- 229 914	- 391 835	- 621 749	21 456 057

-Révision en deux temps des attributions de compensation :

-pendant 7 ans, prise en compte de la remise à niveau lissée ;

-au terme des 7 ans : charges d'entretien + renouvellement annualisé

-Rapport sur les charges transférées adopté par la CLECT le 4/7/2018 :

-19 votes favorables

-2 abstentions

Annexes

5

Les charges refacturées par les communes

Montant des charges nettes transférées d'entretien des espaces verts (€/an)		Espaces verts
APPOIGNY	*Les ruelles*	**6 714**
AUGY	*ZA Petits fleur boudin*	**989**
AUXERRE	*Les Clairions*	8 205
AUXERRE	*Les pieds de rats*	30 418
AUXERRE	*Plaine de l'Yonne*	36 808
AUXERRE	*Pépinières d'entreprises*	5 312
AUXERRE	*Les champoulains*	654
AUXERRE	*Les Isles - Sud*	1 105
AUXERRE	**TOTAL AUXERRE**	**82 501**
CHAMPS SUR YONNE	*Champs sur Yonne*	**464**
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	*ZI La Grenouille*	**655**
GURGY	*Zone artisanale Village*	**958**
LINDRY	*ZA de la Cave*	-
MONETEAU	*Parc de la Chapelle*	9 276
MONETEAU	*Les Terres du Canada*	28 960
MONETEAU	*Les macherins*	11 941
MONETEAU	*Les Isles - Nord*	604
MONETEAU	**TOTAL MONETEAU**	**50 781**
PERRIGNY	*Les Breandes*	**4 271**
SAINT BRIS LE VINEUX	*Saint Bris le Vineux*	**522**
SAINT GEORGES SUR BLAUCHE	*Les Champs Casselins*	**1 184**
VENOY	*ZA Soleil Levant*	**559**
VINCELLES	*ZI Saint jean*	**2 886**
TOTAL		**152 482**

Les charges déduites des contrats de prestation pour les communes

Montant des charges des conventions de gestion (€/an)		Propreté urbaine
APPOIGNY	*Les ruelles*	**442**
AUGY	*ZA Petits fleur boudin*	**91**
AUXERRE	*Les Clairions*	2 264
AUXERRE	*Les pieds de rats*	2 103
AUXERRE	*Plaine de l'Yonne*	1 516
AUXERRE	*Pépinières d'entreprises*	706
AUXERRE	*Les champoulains*	112
AUXERRE	*Les Isles - Sud*	151
AUXERRE	**TOTAL AUXERRE**	**6 852**
CHAMPS SUR YONNE	*Champs sur Yonne*	**118**
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	*ZI La Grenouille*	
GURGY	*Zone artisanale Village*	
LINDRY	*ZA de la Cave*	
MONETEAU	*Parc de la Chapelle*	464
MONETEAU	*Les Terres du Canada*	1 846
MONETEAU	*Les macherins*	564
MONETEAU	*Les Isles - Nord*	188
MONETEAU	**TOTAL MONETEAU**	**3 063**
PERRIGNY	*Les Breandes*	**552**
SAINT BRIS LE VINEUX	*Saint Bris le Vineux*	
SAINT GEORGES SUR BLAUCHE	*Les Champs Casselins*	**253**
VENOY	*ZA Soleil Levant*	
VINCELLES	*ZI Saint jean*	
TOTAL		**11 371**

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_169-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-169 – Subventions exceptionnelles – Attributions 2019

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes pour un montant total de 38 340 € :

Bénéficiaire	**Nature de l'opération**	**Imputation**	**Subvention proposée**
Auxerre Sport Citoyen	Subvention de Fonctionnement complémentaire	65748.422	5 000€
Lycée Joseph Fourier	Projet voyage scolaire Dubaï	65748.22	1 000€
Olympic canoë kayak auxerrois OCKA	Subvention de Fonctionnement complémentaire	65748.40	4 000€
Association Hors cadre	Mission artothèque	65748.33	2 300€
Auxerre Pieds Poings	Compétition de boxe	65748.40	5 000€
Office municipale des sports	Organisation de la Corrida du 15 décembre 2019	65748.40	5 000€
Association collectif du Temple	Sécurisation du centre ville du 10/12/19 au 12/01/20	65748.94	7 920€
Association collectif de l'Horloge	Sécurisation du centre ville du 10/12/19 au 12/01/20	65748.94	7 920€
Lycée Jacques Amyot	Projet scientifique – Lâcher de ballons stratosphériques	65748.22	200€

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_169-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'attribuer les subventions exceptionnelles citées ci-dessus,
- de dire que les crédits seront proposés au vote du conseil municipal, aux articles et fonctions indiqués dans la présente délibération, lors d'une prochaine décision modificative pour assurer cette dépense.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_170-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-170 – Budget principal – Décision modificative n° 2

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Le budget principal de la Ville d'Auxerre doit être modifié comme suit :

Fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Nature	Fonction	Montant	Chapitre	Nature	Fonction	Montant
011	611	020	-21 840,00				
011	611	40	-4 000,00				
011	611	411	-5 000,00				
011	611	411	-5 000,00				
011	6161	33	-2 300,00				
65	65748	22	1 000,00				
65	65748	33	2 300,00				
65	65748	40	5 000,00				
65	65748	40	9 000,00				
65	65748	422	5 000,00				
65	65748	94	15 840,00				
Total			0,00	Total			0,00

Investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Nature	Fonction	Montant	Chapitre	Nature	Fonction	Montant
10	10226	01	305,00				
13	1322	01	23 015,00				
13	13251	822	8 038,30				
204	20422	824	10 500,00				
21	2152	821	15 000,00				
23	2313	020	-33 820,00				
23	2313	020	-8 038,30				
23	2315	821	-15 000,00				
Total			0,00	Total			0,00

Les écritures de la décision modificative n° 2 consistent en un rééquilibrage des crédits à l'intérieur de chaque section. La décision modificative s'équilibre donc à zéro.

Sur la section de fonctionnement, les crédits ajoutés doivent permettre de répondre à l'attribution des subventions présentée au conseil municipal aujourd'hui. Des efforts sur les crédits initialement attribués ont été demandés aux services afin de financer ces demandes.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_170-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Sur la section d'investissement on note tout d'abord un déplacement de crédits afin qu'ils soient inscrits sur la bonne imputation comptable. Il s'agit par exemple du versement de la part qui revient à la communauté au titre du pôle d'échanges multimodal (basculement d'un compte 23 à un compte 13 en dépenses), également les dépenses d'installations de voirie à la demande des conseils de quartiers décalées d'un compte 23 à un compte 21.

On peut noter 23 620 € au titre de remboursement de trop perçus sur subvention et 10 500 € d'enveloppe complémentaire pour les subventions habitat.

L'équilibre de la section est obtenu en réduisant les crédits initialement prévus pour la mise en conformité électrique de l'hôtel de ville dont les travaux ne pourront pas être engagés cette année.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessus.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 24
- voix contre : 0
- abstention(s) : 6 Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_171-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-171 – Admissions en non-valeur

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Le trésorier de la Ville d'Auxerre, a dressé l'état des taxes et produits irrécouvrables du fait de la disparition, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs. Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, il est proposé d'accepter l'admission en non-valeur des sommes suivantes :

Liste	Comptes	Montants
3519460233	6542	3 882,45
4099710533	6541	352,45
3307310533	6541	31 771,19
total		36 006,09

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes correspondants aux sommes indiquées ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à signer tous actes à intervenir ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 aux articles 6541 et 6542 fonction 01.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 24
- voix contre : 0
- abstention(s) : 6 Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT,

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_171-DE

Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE

- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

TRESORERIE MUNICIPALE D'AUXERRE
68 rue du pont

89000 AUXERRE
Tél : 03-86-51-30-00
Courriel : t089003@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **00200 - AUXERRE**

Numéro de la liste 3519460233

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A AUXERRE, le 27 sept. 2019
Le comptable

Thibaut Hettich

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	3 882,45 €	
Total	3 882,45 €	

A Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2016	T-5579-1	BECHU Melissa	83,85	Surendettement et décision effacement de dette			
2018	T-2317-1	BECHU Melissa	138,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-1003-1	BECHU Melissa	8,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-1161-1	BECHU Melissa	8,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-350-1	BECHU Melissa	6,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-2487-1	BECHU Melissa	24,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2016	T-5273-1	BECHU Melissa	7,50	Surendettement et décision effacement de dette			
		Sous-total pour BECHU Melissa	**275,35**				
2017	T-2954-2	BELHOUMARI Abdelhakim	23,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-2488-1	BELHOUMARI Abdelhakim	25,87	Surendettement et décision effacement de dette			
2017	T-2954-1	BELHOUMARI Abdelhakim	39,80	Surendettement et décision effacement de dette			
		Sous-total pour BELHOUMARI Abdelhakim	**88,67**				
2012	T-3764-1	BIGOT AURELIEN -EURL	52,50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ			
		Sous-total pour BIGOT AURELIEN -EURL	**52,50**				
2015	T-4564-1	CHEMET Valerie	66,65	Surendettement et décision effacement de dette			
		Sous-total pour CHEMET Valerie	**66,65**				
2015	T-3602-1	DABO Aissata	12,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2016	T-3824-1	DABO Aissata	68,55	Surendettement et décision effacement de dette			
2016	T-5508-1	DABO Aissata	297,49	Surendettement et décision effacement de dette			
2016	T-3157-1	DABO Aissata	18,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2016	T-4130-1	DABO Aissata	17,25	Surendettement et décision effacement de dette			
2016	T-3067-1	DABO Aissata	16,50	Surendettement et décision effacement de dette			
2015	T-2883-1	DABO Aissata	21,67	Surendettement et décision effacement de dette			
		Sous-total pour DABO Aissata	**451,46**				
2014	T-1726-1	EURL MASSE	56,25	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ			
		Sous-total pour EURL MASSE	**56,25**				
2016	T-4099-1	FAIZ Oujdia	28,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2016	T-3789-1	FAIZ Oujdia	130,10	Surendettement et décision effacement de dette			
2016	T-1331-1	FAIZ Oujdia	14,50	Surendettement et décision effacement de dette			
2016	T-3124-1	FAIZ Oujdia	7,25	Surendettement et décision effacement de dette			
2016	T-2994-1	FAIZ Oujdia	7,25	Surendettement et décision effacement de dette			
		Sous-total pour FAIZ Oujdia	**187,10**				
2019	T-750-1	FERRAO Alexandra	18,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-63-1	FERRAO Alexandra	18,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-964-1	FERRAO Alexandra	28,40	Surendettement et décision effacement de dette			
2018	T-2339-1	FERRAO Alexandra	78,00	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-1306-1	FERRAO Alexandra	30,60	Surendettement et décision effacement de dette			
		Sous-total pour FERRAO Alexandra	**173,00**				
2009	T-3996-1	FOURNIL SAINT-NICOLAS	584,48	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ			
		Sous-total pour FOURNIL SAINT-NICOLAS	**584,48**				
2018	T-3011-1	JOSEPH GWENDOLINE Gwe	75,85	Surendettement et décision effacement de dette			
		Sous-total pour JOSEPH GWENDOLINE Gwe	**75,85**				
2019	T-755-1	JOSEPH Gwendoline	78,48	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-974-1	JOSEPH Gwendoline	36,25	Surendettement et décision effacement de dette			
2019	T-1272-1	JOSEPH Gwendoline	124,20	Surendettement et décision effacement de dette			
		Sous-total pour JOSEPH Gwendoline	**238,93**				
2017	T-2813-1	LVE FIRST 1 EXPRESS	346,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ			
		Sous-total pour LVE FIRST 1 EXPRESS	**346,00**				
2016	T-5655-1	MAGNARD Stephanie	90,25	Surendettement et décision effacement de dette			
		Sous-total pour MAGNARD Stephanie	**90,25**				
2015	T-5515-1	MANUEL PINTO FERRAO J	86,77	Surendettement et décision effacement de dette			
2015	T-3840-1	MANUEL PINTO FERRAO J	329,79	Surendettement et décision effacement de dette			
		Sous-total pour MANUEL PINTO FERRAO J	**416,56**				
2015	T-765-1	MASSE ENTREPRISE	60,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ			
2017	T-2814-1	MASSE ENTREPRISE	60,60	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ			
		Sous-total pour MASSE ENTREPRISE	**120,60**				

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2019	T-1017-1	O DALY S	246,50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ			
		Sous-total pour O DALY S	**246,50**				
2018	T-2383-1	PERAGIN Beatrice	72,60	Surendettement et décision effacement de dette			
2016	T-5105-1	PERAGIN Beatrice	6,20	Surendettement et décision effacement de dette			
2016	T-3023-1	PERAGIN Beatrice	15,50	Surendettement et décision effacement de dette			
		Sous-total pour PERAGIN Beatrice	**94,30**				
2012	T-701200000074-1	PIZETTE HUGUES	313,00	Surendettement et décision effacement de dette			
		Sous-total pour PIZETTE HUGUES	**313,00**				
2015	T-1600-1	VANOOTEGHEM Marie Pie	5,00	Surendettement et décision effacement de dette			
		Sous-total pour VANOOTEGHEM Marie Pie	**5,00**				
		TOTAL GENERAL	**3 892,45**				

Direction Générale des Finances Publiques

TRESORERIE MUNICIPALE D'AUXERRE
68 rue du pont

89000 AUXERRE
Tél : 03-86-51-30-00
Courriel : t089003@dgfip.finances.gouv.fr

Exercice 2019

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **00200 - AUXERRE**

Numéro de la liste 3307310533

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A AUXERRE, le 27 sept. 2019
Le comptable

Thibaut Hettich

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	31 771,79 €	
6542	0,00 €	
Total	31 771,79 €	

A Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
	-	=""		Poursuite sans effet			
	-	=""		Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour =""	**0,00**				
2012	T-3326-1	="ADI EUROTRANSPORTS DE"	10,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="ADI EUROTRANSPORTS DE"	**10,20**				
2017	T-3787-1	="AL2M CHAUFF EXCEL "	57,80	NPAI et demande renseignement négative			
		Sous-total pour ="AL2M CHAUFF EXCEL "	**57,80**				
2012	T-381-1	="AUBRY GAELLE"	6,50	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-90-1	="AUBRY GAELLE"	19,50	RAR inférieur seuil poursuite			
2011	T-3833-1	="AUBRY GAELLE"	26,00	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="AUBRY GAELLE"	**52,00**				
2012	T-1464-1	="AUCLER GUY ISABELLE N"	140,00	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="AUCLER GUY ISABELLE N"	**140,00**				
2013	T-4023-1	="AYADI JAMILA"	6,19	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="AYADI JAMILA"	**6,19**				
2014	T-3889-1	="AYADI Nadia"	97,35	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="AYADI Nadia"	**97,35**				
2013	T-4108-1	="AYYILDIZ ISMAIL Nc"	19,00	Combinaison infructueuse d actes			
2013	T-3715-1	="AYYILDIZ ISMAIL Nc"	9,50	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="AYYILDIZ ISMAIL Nc"	**28,50**				
2011	T-2499-1	="BAATENNI FATIMA Nc"	27,70	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="BAATENNI FATIMA Nc"	**27,70**				
2011	T-926-1	="BADENE MOHAMED"	57,40	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="BADENE MOHAMED"	**57,40**				
2013	T-4024-1	="BAILLARD THIERRY Nc"	105,00	PV perquisition et demande renseignement négative			
		Sous-total pour ="BAILLARD THIERRY Nc"	**105,00**				
2012	T-1467-1	="BAILLON Johnny"	117,30	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="BAILLON Johnny"	**117,30**				
2014	T-1923-1	="BARBIER SEVERINE Nc"	20,70	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="BARBIER SEVERINE Nc"	**20,70**				
2014	T-3780-1	="BAYO AISSATA"	21,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="BAYO AISSATA"	**21,00**				
2013	T-4111-1	="BELLANCOURT VERONIQUE"	6,60	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="BELLANCOURT VERONIQUE"	**6,60**				
2011	T-2501-1	="BERNARD SABRINA"	62,20	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="BERNARD SABRINA"	**62,20**				
2013	T-1158-1	="BIARD DEMENAGEMENTS "	10,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="BIARD DEMENAGEMENTS "	**10,20**				
2012	T-96-1	="BILLET ANNE-CLAUDE Nc"	19,50	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-3773-1	="BILLET ANNE-CLAUDE Nc"	13,00	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="BILLET ANNE-CLAUDE Nc"	**32,50**				
2011	T-702-1	="BILLET JEROME"	49,29	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="BILLET JEROME"	**49,29**				
2016	T-5591-1	="BLANCO Virginie"	540,60	PV carence			
2016	T-5488-1	="BLANCO Virginie"	445,05	PV carence			
2015	T-4554-1	="BLANCO Virginie"	213,85	PV carence			
2014	T-678-1	="BLANCO Virginie"	74,92	PV carence			
2013	T-2546-1	="BLANCO VIRGINIE"	62,88	PV carence			
		Sous-total pour ="BLANCO VIRGINIE"	**1 337,30**				
2010	T-3884-1	="BOUCHOUX Angelique"	1 108,10	Décédé et demande renseignement négative			
		Sous-total pour ="BOUCHOUX Angelique"	**1 108,10**				
2013	T-1727-1	="BOULANGERIE SUHIT CHA"	51,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="BOULANGERIE SUHIT CHA"	**51,00**				
2011	T-2814-1	="BRULE MICHELLE Nc"	51,60	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-2395-1	="BRULE MICHELLE Nc"	29,80	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-1532-1	="BRULE MICHELLE Nc"	66,40	Combinaison infructueuse d actes			

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
		Sous-total pour ="BRULE MICHELLE Nc"	**147,80**				
2013	T-3690-1	="BRUNET SANDRA"	18,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="BRUNET SANDRA"	**18,00**				
2011	T-411-1	="BURBAN PALETTES "	37,08	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="BURBAN PALETTES "	**37,08**				
2016	T-5502-1	="CAPELLO Milo"	3,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="CAPELLO Milo"	**3,00**				
2013	T-2908-1	="CARDOT NATHALIE"	40,80	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="CARDOT NATHALIE"	**40,80**				
2011	T-3929-1	="CARRE JULIE"	6,50	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-3400-1	="CARRE JULIE"	34,70	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-977-1	="CARRE JULIE"	19,60	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="CARRE JULIE"	**60,80**				
2014	T-1924-1	="CAZIER JEAN"	27,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="CAZIER JEAN"	**27,00**				
2011	T-2681-1	="CENTRE HIPPIQUE AUXER"	3,47	RAR inférieur seuil poursuite			
2012	T-3725-1	="CENTRE HIPPIQUE AUXER"	76,00	RAR inférieur seuil poursuite			
2012	T-3452-1	="CENTRE HIPPIQUE AUXER"	15,24	RAR inférieur seuil poursuite			
2013	T-2599-1	="CENTRE HIPPIQUE AUXER"	15,24	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="CENTRE HIPPIQUE AUXER"	**109,95**				
2014	T-1223-1	="CHEZ BACCHUS "	50,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="CHEZ BACCHUS "	**50,00**				
2013	T-3460-1	="COIS Maud"	20,10	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="COIS Maud"	**20,10**				
2012	T-4258-1	="CONCEPT ACTION EXPO "	1 600,20	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="CONCEPT ACTION EXPO "	**1 600,20**				
2013	T-4259-1	="DA SILVA SANTOS DONAT"	0,60	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="DA SILVA SANTOS DONAT"	**0,60**				
2012	T-274-1	="DELCOURT CEDRIC"	10,30	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="DELCOURT CEDRIC"	**10,30**				
2012	T-1478-1	="DELINGETTE CORALIE"	30,21	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="DELINGETTE CORALIE"	**30,21**				
2013	T-3301-1	="DEMENAGEMENTS TRANSP "	10,50	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="DEMENAGEMENTS TRANSP "	**10,50**				
2014	T-1921-1	="DIFTAR ABDERRAHIM"	25,40	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="DIFTAR ABDERRAHIM"	**25,40**				
2012	T-620-1	="DIRAISON Herve"	39,70	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-1023-1	="DIRAISON Herve"	46,40	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-2338-1	="DIRAISON Herve"	19,30	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-2015-1	="DIRAISON Herve"	81,10	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-2624-1	="DIRAISON Herve"	17,40	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-3934-1	="DIRAISON Herve"	46,40	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="DIRAISON Herve"	**250,30**				
2012	T-1483-1	="DJOUIDI NABIL Nc"	150,50	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="DJOUIDI NABIL Nc"	**150,50**				
2013	T-705-1	="DOKO DOROTHEE Nc"	23,04	PV carence			
2013	T-3452-1	="DOKO DOROTHEE Nc"	23,46	PV carence			
2012	T-4553-1	="DOKO DOROTHEE Nc"	15,84	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="DOKO DOROTHEE Nc"	**62,34**				
2016	T-883-1	="DOKO Dorothee"	31,50	PV carence			
2015	T-4578-1	="DOKO Dorothee"	82,80	PV carence			
2016	T-5510-1	="DOKO Dorothee"	453,90	PV carence			
		Sous-total pour ="DOKO Dorothee"	**568,20**				
2011	T-2516-1	="DOMPNIER ALICIA Nc"	16,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="DOMPNIER ALICIA Nc"	**16,20**				
2012	T-3157-1	="DOUCKOUNZE HENRIETTE "	28,50	RAR inférieur seuil poursuite			

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
		Sous-total pour ="DOUCKOUNZE HENRIETTE "	**28,50**				
2012	T-1549-1	="DUCHEZ PASCALE Nc"	19,50	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-1942-1	="DUCHEZ PASCALE Nc"	26,00	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-2460-1	="DUCHEZ PASCALE Nc"	26,00	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-923-1	="DUCHEZ PASCALE Nc"	26,00	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-102-1	="DUCHEZ PASCALE Nc"	19,50	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-3485-1	="DUCHEZ PASCALE Nc"	19,50	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-1196-1	="DUCHEZ PASCALE Nc"	19,50	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-406-1	="DUCHEZ PASCALE Nc"	26,00	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="DUCHEZ PASCALE Nc"	**182,00**				
2011	T-2943-1	="DUCHEZ Pascale"	26,00	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="DUCHEZ Pascale"	**26,00**				
2012	T-1080-1	="DUMINY VERONIQUE"	9,60	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-2905-1	="DUMINY VERONIQUE"	8,20	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-3376-1	="DUMINY VERONIQUE"	19,20	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-1631-1	="DUMINY VERONIQUE"	23,90	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-322-1	="DUMINY VERONIQUE"	20,70	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-909-1	="DUMINY VERONIQUE"	8,40	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-596-1	="DUMINY VERONIQUE"	8,40	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="DUMINY VERONIQUE"	**98,40**				
2012	T-2565-1	="DUPAS LUCIE Nc"	12,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="DUPAS LUCIE Nc"	**12,00**				
2014	T-3357-1	="DURAND Michele"	52,00	Personne disparue			
		Sous-total pour ="DURAND Michele"	**52,00**				
2013	T-3229-1	="DUS LUCIE Nc"	5,00	RAR inférieur seuil poursuite			
2013	T-3653-1	="DUS LUCIE Nc"	9,70	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="DUS LUCIE Nc"	**14,70**				
2011	T-623-1	="DUVAL SEVERINE Nc"	10,00	RAR inférieur seuil poursuite			
2011	T-293-1	="DUVAL SEVERINE Nc"	26,10	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-2517-1	="DUVAL SEVERINE Nc"	30,00	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-1024-1	="DUVAL SEVERINE Nc"	20,30	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="DUVAL SEVERINE Nc"	**86,40**				
2009	T-3818-1	="EL GHOUBACHI M'HAMED "	33,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="EL GHOUBACHI M'HAMED "	**33,20**				
2013	T-3261-1	="EL HOUMANI NEE FREIN "	14,00	RAR inférieur seuil poursuite			
2013	T-3083-1	="EL HOUMANI NEE FREIN "	10,40	RAR inférieur seuil poursuite			
2013	T-3732-1	="EL HOUMANI NEE FREIN "	21,00	RAR inférieur seuil poursuite			
2013	T-3331-1	="EL HOUMANI NEE FREIN "	15,60	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="EL HOUMANI NEE FREIN "	**61,00**				
2013	T-2943-1	="ELPE CONCEPT "	10,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="ELPE CONCEPT "	**10,20**				
2012	T-649-1	="ESSAT NEE TAKI Imane"	6,50	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-278-1	="ESSAT NEE TAKI Imane"	6,50	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-3936-1	="ESSAT NEE TAKI Imane"	13,00	RAR inférieur seuil poursuite			
2011	T-3409-1	="ESSAT NEE TAKI Imane"	19,50	RAR inférieur seuil poursuite			
2011	T-2825-1	="ESSAT NEE TAKI Imane"	30,50	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-2402-1	="ESSAT NEE TAKI Imane"	18,30	RAR inférieur seuil poursuite			
2012	T-1061-1	="ESSAT NEE TAKI Imane"	13,00	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-1541-1	="ESSAT NEE TAKI Imane"	12,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="ESSAT NEE TAKI Imane"	**119,50**				
2012	T-1486-1	="ESSOMBA NGA ANDREE Nc"	34,43	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="ESSOMBA NGA ANDREE Nc"	**34,43**				
2014	T-3856-1	="ET CONCEPT Nc"	30,60	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="ET CONCEPT Nc"	**30,60**				
2012	T-3953-1	="EURL AJC ELECTRICITE "	25,50	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="EURL AJC ELECTRICITE "	**25,50**				

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2012	T-4395-1	="EZAITOUNI SANAE Nc"	10,60	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="EZAITOUNI SANAE Nc"	**10,60**				
2012	T-4525-1	="FELLAH YACINE"	13,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="FELLAH YACINE"	**13,00**				
2011	T-984-1	="FERREIRA ALVES Ana Pa"	9,40	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="FERREIRA ALVES Ana Pa"	**9,40**				
2012	T-925-1	="FLEURANTIN SHERLINE N"	7,80	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="FLEURANTIN SHERLINE N"	**7,80**				
2013	T-4272-1	="FLEURY THOMAS Nc"	139,15	NPAI et demande renseignement négative			
		Sous-total pour ="FLEURY THOMAS Nc"	**139,15**				
2011	T-2933-1	="FLORANT Anne-Claude"	19,50	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="FLORANT Anne-Claude"	**19,50**				
2012	T-3630-1	="FONTAINE LAETITIA"	10,80	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="FONTAINE LAETITIA"	**10,80**				
2012	T-2018-1	="FONTAINE OLGA Nc"	9,50	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="FONTAINE OLGA Nc"	**9,50**				
2011	T-2367-1	="FOUCAULT MARYSE Nc"	8,70	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="FOUCAULT MARYSE Nc"	**8,70**				
2012	T-707-1	="FOUREY CINDIE Nc"	19,80	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="FOUREY CINDIE Nc"	**19,80**				
2012	T-1490-1	="FRANCOIS Rachel"	77,55	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="FRANCOIS Rachel"	**77,55**				
2013	T-3142-1	="FREY Christelle"	27,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="FREY Christelle"	**27,00**				
2014	T-2134-1	="FROTTIER QUENTIN"	6,50	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="FROTTIER QUENTIN"	**6,50**				
2013	T-2501-1	="GALLEGO CHARLY "	10,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="GALLEGO CHARLY "	**10,20**				
2011	T-2369-1	="GAUFFENY FRANCE"	6,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="GAUFFENY FRANCE"	**6,20**				
2015	T-1619-1	="GAUFILLIER Steve"	13,05	PV carence			
2015	T-4180-1	="GAUFILLIER Steve"	11,10	PV carence			
2014	T-3180-1	="GAUFILLIER STEVE"	34,20	PV carence			
2017	T-2168-1	="GAUFILLIER Steve"	16,90	PV carence			
2018	T-1506-1	="GAUFILLIER Steve"	19,20	PV carence			
2017	T-3233-1	="GAUFILLIER STEVE"	88,95	PV carence			
2016	T-5515-1	="GAUFILLIER Steve"	350,00	PV carence			
		Sous-total pour ="GAUFILLIER Steve"	**533,40**				
2012	T-4072-1	="GAZIANO MICHEL Nc"	10,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="GAZIANO MICHEL Nc"	**10,20**				
2013	T-2913-1	="GDULA MARIE CAROLINE "	10,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="GDULA MARIE CAROLINE "	**10,20**				
2013	T-3453-1	="GEOFFROY Laura"	8,10	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="GEOFFROY Laura"	**8,10**				
2013	T-3219-1	="GESTE DAVID"	32,75	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="GESTE DAVID"	**32,75**				
2014	T-338-1	="GIRARD Guillaume"	87,85	NPAI et demande renseignement négative			
		Sous-total pour ="GIRARD Guillaume"	**87,85**				
2013	T-2503-1	="GIS EUROPE SE "	10,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="GIS EUROPE SE "	**10,20**				
2011	T-3009-1	="GIULIANO MICHEL Nc"	49,50	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="GIULIANO MICHEL Nc"	**49,50**				
2012	T-2021-1	="GNAMALENGOUNGOU Lidwi"	23,90	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="GNAMALENGOUNGOU Lidwi"	**23,90**				
2012	T-2631-1	="GOMEZ ABLLA Nc"	26,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="GOMEZ ABLLA Nc"	**26,00**				

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2013	T-3039-1	="GOURIER LAETITIA Nc"	10,60	RAR inférieur seuil poursuite			
2013	T-2456-1	="GOURIER LAETITIA Nc"	10,60	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="GOURIER LAETITIA Nc"	**21,20**				
2014	T-3065-1	="GOUT MICHEL Nc"	0,02	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="GOUT MICHEL Nc"	**0,02**				
2011	T-1910-1	="GROUPE BEAUMANOIR CAC"	74,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="GROUPE BEAUMANOIR CAC"	**74,20**				
2012	T-1105-1	="GUERROUMI ZAHRA SMAIN"	6,12	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="GUERROUMI ZAHRA SMAIN"	**6,12**				
2012	T-1497-1	="GUIDOU NADEGE Nc"	542,55	Décédé et demande renseignement négative			
		Sous-total pour ="GUIDOU NADEGE Nc"	**542,55**				
2014	T-894-1	="HAITAMA Asma"	28,72	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="HAITAMA Asma"	**28,72**				
2012	T-348-1	="HAVARD LAURA Nc"	9,90	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="HAVARD LAURA Nc"	**9,90**				
2012	T-1130-1	="HAVARD LAURA"	9,90	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="HAVARD LAURA"	**9,90**				
2014	T-3577-1	="HELARD Emmanuelle"	21,50	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="HELARD Emmanuelle"	**21,50**				
2013	T-4043-1	="HERMANN MARYLINE Nc"	169,20	NPAI et demande renseignement négative			
		Sous-total pour ="HERMANN MARYLINE Nc"	**169,20**				
2016	T-5520-1	="HIMMI Sanae Nee Abdel"	255,45	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="HIMMI Sanae Nee Abdel"	**255,45**				
2017	T-3830-1	="IBIS HOTEL AUXERRE CE"	0,08	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="IBIS HOTEL AUXERRE CE"	**0,08**				
2014	T-3059-1	="IDIRI JACQUELINE Nc"	60,43	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="IDIRI JACQUELINE Nc"	**60,43**				
2013	T-4204-1	="JEAN MACE DEMENAGEMEN"	10,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="JEAN MACE DEMENAGEMEN"	**10,20**				
2013	T-2521-1	="JEAUNEAU SOPHIAN MEDE"	17,21	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="JEAUNEAU SOPHIAN MEDE"	**17,21**				
2013	T-4309-1	="JOZON CINDY"	0,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="JOZON CINDY"	**0,20**				
2012	T-1813-1	="KABA LUCETTE Nc"	46,00	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-1637-1	="KABA LUCETTE Nc"	53,16	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-2373-1	="KABA LUCETTE Nc"	44,50	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-2310-1	="KABA LUCETTE Nc"	12,80	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-2047-1	="KABA LUCETTE Nc"	19,20	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-2702-1	="KABA LUCETTE Nc"	12,80	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="KABA LUCETTE Nc"	**188,46**				
2012	T-2413-1	="KETREB FARID"	9,90	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="KETREB FARID"	**9,90**				
2011	T-1903-1	="KHLOUFI REGIE MALIKA "	29,10	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="KHLOUFI REGIE MALIKA "	**29,10**				
2012	T-4136-1	="KINGA MARCELLE Nc"	24,40	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="KINGA MARCELLE Nc"	**24,40**				
2013	T-2396-1	="KOS Tatiana"	21,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="KOS Tatiana"	**21,00**				
2011	T-3351-1	="KOTTAUD JEUDI Flora"	14,70	RAR inférieur seuil poursuite			
2011	T-2525-1	="KOTTAUD JEUDI Flora"	32,60	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-299-1	="KOTTAUD JEUDI Flora"	7,50	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="KOTTAUD JEUDI Flora"	**54,80**				
2012	T-1846-1	="KOUAME ANNIE"	7,10	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="KOUAME ANNIE"	**7,10**				
2013	T-1698-1	="KURT FEVZI Nc"	14,40	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="KURT FEVZI Nc"	**14,40**				

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2011	T-3881-1	="LACROIX THOMAS Nc"	9,90	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="LACROIX THOMAS Nc"	**9,90**				
2012	T-3083-1	="LAGAUDE ALEXANDRA"	25,38	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="LAGAUDE ALEXANDRA"	**25,38**				
2012	T-1501-1	="LAIZIN ANGELIQUE Nc"	152,71	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="LAIZIN ANGELIQUE Nc"	**152,71**				
2011	T-130-1	="LAMI THIERRY TRAITEUR"	23,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="LAMI THIERRY TRAITEUR"	**23,00**				
2016	T-5528-1	="LAURENT Francois"	647,70	PV carence			
		Sous-total pour ="LAURENT Francois"	**647,70**				
2012	T-2825-1	="LAURO "	128,80	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-708-1	="LAURO "	31,00	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="LAURO "	**159,80**				
2014	T-3579-1	="LAZRAK Yasmina"	21,90	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="LAZRAK Yasmina"	**21,90**				
2014	T-3580-1	="LAZRAK ZEROUALI Emman"	21,25	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="LAZRAK ZEROUALI Emman"	**21,25**				
2013	T-2533-1	="LE CORRE INGRID Nc"	10,17	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="LE CORRE INGRID Nc"	**10,17**				
2011	T-2841-1	="LE CORRE MAGALIE Nc"	14,50	RAR inférieur seuil poursuite			
2011	T-993-1	="LE CORRE MAGALIE Nc"	6,10	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="LE CORRE MAGALIE Nc"	**20,60**				
2014	T-1986-1	="LE GRAND DEPART "	110,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="LE GRAND DEPART "	**110,00**				
2016	T-1003-1	="LE MAILLON 89 ASSO "	5,26	PV perquisition et demande renseignement négative			
2016	T-806-1	="LE MAILLON 89 ASSO "	31,54	PV perquisition et demande renseignement négative			
2016	T-2332-1	="LE MAILLON 89 ASSO "	67,20	PV perquisition et demande renseignement négative			
2016	T-292-1	="LE MAILLON 89 ASSO "	31,54	PV perquisition et demande renseignement négative			
		Sous-total pour ="LE MAILLON 89 ASSO "	**135,54**				
2016	T-365-1	="LE MAZAGRAN "	1 066,00	PV perquisition et demande renseignement négative			
		Sous-total pour ="LE MAZAGRAN "	**1 066,00**				
2013	T-3746-1	="LECHIEN AMANDINE"	7,50	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="LECHIEN AMANDINE"	**7,50**				
2011	T-2885-1	="LECOQ JOHNNY Nc"	109,80	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="LECOQ JOHNNY Nc"	**109,80**				
2012	T-1338-1	="LECOURT STEPHANIE Nc"	9,90	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="LECOURT STEPHANIE Nc"	**9,90**				
2016	T-5530-1	="LEDANOIS Veronique"	168,30	PV carence			
2015	T-4603-1	="LEDANOIS Veronique"	207,00	PV carence			
		Sous-total pour ="LEDANOIS Veronique"	**375,30**				
2013	T-2191-1	="LEGOURD MARIE-PIERRE "	6,50	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="LEGOURD MARIE-PIERRE "	**6,50**				
2013	T-1659-1	="LEHOUX BRIGITTE"	11,80	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="LEHOUX BRIGITTE"	**11,80**				
2018	T-1773-1	="LEKHNINE EPSE BELOUAL"	1,50	NPAI et demande renseignement négative			
		Sous-total pour ="LEKHNINE EPSE BELOUAL"	**1,50**				
2013	T-4049-1	="LENFANT STEVEN Nc"	138,45	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="LENFANT STEVEN Nc"	**138,45**				
2014	T-4498-1	="LENOIR MARIE LAURE Nc"	47,75	Combinaison infructueuse d actes			
2014	T-4499-1	="LENOIR MARIE LAURE Nc"	64,93	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="LENOIR MARIE LAURE Nc"	**112,68**				
2013	T-701200000079-1	="LEONARD BERNADETTE Nc"	98,24	PV carence			
		Sous-total pour ="LEONARD BERNADETTE Nc"	**98,24**				
2012	T-701200000066-1	="LEONARD BERNADETTE"	537,21	PV carence			
		Sous-total pour ="LEONARD BERNADETTE"	**537,21**				
2011	T-2843-1	="LEPEVER KARIMA Nc"	138,80	Combinaison infructueuse d actes			

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
		Sous-total pour ="LEPEVER KARIMA Nc"	**138,80**				
2014	T-1925-1	="LOVAL Lyes"	29,95	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="LOVAL Lyes"	**29,95**				
2012	T-3337-1	="MALLARD MORGANE Nc"	10,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="MALLARD MORGANE Nc"	**10,20**				
2013	T-3700-1	="MALOBERTI MARIE JOSEP"	26,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="MALOBERTI MARIE JOSEP"	**26,00**				
2012	T-3930-1	="MARCEAU Sandrine"	169,13	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-4059-1	="MARCEAU Sandrine"	26,84	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="MARCEAU Sandrine"	**195,97**				
2011	T-2891-1	="MAROT MICHELLE Nc"	9,50	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="MAROT MICHELLE Nc"	**9,50**				
2011	T-2487-1	="MARTIN MICHEL & ALEX "	9,60	RAR inférieur seuil poursuite			
2011	T-2562-1	="MARTIN MICHEL & ALEX "	11,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="MARTIN MICHEL & ALEX "	**20,60**				
2012	T-3187-1	="MARTIN NICOLAS Nc"	7,60	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="MARTIN NICOLAS Nc"	**7,60**				
2013	T-596-1	="MARTINI PIERRE Nc"	10,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="MARTINI PIERRE Nc"	**10,20**				
2013	T-2408-1	="MARZOON MERIEM"	31,30	PV carence			
2013	T-2790-1	="MARZOON MERIEM"	101,20	PV carence			
2013	T-1361-1	="MARZOON MERIEM"	31,30	PV carence			
2013	T-252-1	="MARZOON MERIEM"	17,50	PV carence			
2012	T-287-1	="MARZOON MERIEM"	13,00	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-1850-1	="MARZOON MERIEM"	62,30	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-3977-1	="MARZOON MERIEM"	23,30	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-3242-1	="MARZOON MERIEM"	151,70	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-2532-1	="MARZOON MERIEM"	55,40	Combinaison infructueuse d actes			
2013	T-676-1	="MARZOON MERIEM"	10,60	PV carence			
2011	T-3355-1	="MARZOON MERIEM"	40,10	Combinaison infructueuse d actes			
2013	T-1109-1	="MARZOON MERIEM"	52,00	PV carence			
2013	T-2097-1	="MARZOON MERIEM"	17,50	PV carence			
2011	T-1033-1	="MARZOON MERIEM"	3,22	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-4416-1	="MARZOON MERIEM"	45,10	Combinaison infructueuse d actes			
2013	T-1706-1	="MARZOON MERIEM"	77,50	PV carence			
		Sous-total pour ="MARZOON MERIEM"	**733,02**				
2014	T-620-1	="MARZOUK MERIEM Nc"	22,10	PV carence			
2014	T-1395-1	="MARZOUK MERIEM Nc"	54,00	PV carence			
2014	T-246-1	="MARZOUK MERIEM Nc"	15,10	PV carence			
2014	T-2500-1	="MARZOUK MERIEM Nc"	105,30	PV carence			
2014	T-932-1	="MARZOUK MERIEM Nc"	52,70	PV carence			
2014	T-3192-1	="MARZOUK MERIEM Nc"	115,60	PV carence			
2013	T-4138-1	="MARZOUK MERIEM Nc"	25,60	PV carence			
2014	T-2756-1	="MARZOUK MERIEM Nc"	115,80	PV carence			
2014	T-4588-1	="MARZOUK MERIEM Nc"	91,60	PV carence			
2013	T-3752-1	="MARZOUK MERIEM Nc"	80,70	PV carence			
2014	T-284-1	="MARZOUK MERIEM Nc"	5,20	PV carence			
		Sous-total pour ="MARZOUK MERIEM Nc"	**683,70**				
2015	T-3206-1	="MARZOUK Meriem"	17,05	PV carence			
2016	T-3140-1	="MARZOUK Meriem"	45,80	PV carence			
2016	T-910-1	="MARZOUK Meriem"	24,80	PV carence			
2015	T-2720-1	="MARZOUK Meriem"	61,50	PV carence			
2017	T-1484-1	="MARZOUK Meriem"	90,90	PV carence			
2016	T-5660-1	="MARZOUK Meriem"	185,65	PV carence			
2015	T-4878-1	="MARZOUK Meriem"	96,40	PV carence			
2017	T-825-1	="MARZOUK Meriem"	128,55	PV carence			

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2016	T-3811-1	="MARZOUK Meriem"	75,30	PV carence			
2015	T-2193-1	="MARZOUK Meriem"	32,70	PV carence			
2016	T-1341-1	="MARZOUK Meriem"	31,20	PV carence			
2016	T-497-1	="MARZOUK Meriem"	24,80	PV carence			
2016	T-5057-1	="MARZOUK Meriem"	30,90	PV carence			
2015	T-5416-1	="MARZOUK Meriem"	31,80	PV carence			
2016	T-3101-1	="MARZOUK Meriem"	24,80	PV carence			
2016	T-5039-1	="MARZOUK Meriem"	106,30	PV carence			
2015	T-1634-1	="MARZOUK Meriem"	54,70	PV carence			
2015	T-4187-1	="MARZOUK Meriem"	52,80	PV carence			
2015	T-3663-1	="MARZOUK Meriem"	84,90	PV carence			
		Sous-total pour ="MARZOUK Meriem"	**1 200,85**				
2013	T-3273-1	="MARZOUK Najib"	15,10	PV carence			
2017	T-1785-1	="MARZOUK Najib"	80,40	PV carence			
		Sous-total pour ="MARZOUK Najib"	**95,50**				
2012	T-3081-1	="MAS JESSICA Nc"	7,56	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="MAS JESSICA Nc"	**7,56**				
2011	T-2533-1	="MASSEBIAU AURORE Nc"	10,00	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-1034-1	="MASSEBIAU AURORE Nc"	8,10	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="MASSEBIAU AURORE Nc"	**18,10**				
2013	T-4051-1	="MASSEBIAU Aurore"	65,45	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="MASSEBIAU Aurore"	**65,45**				
2013	T-2892-1	="MBOMI Nadege"	39,12	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="MBOMI Nadege"	**39,12**				
2016	T-2272-1	="MEKKAOUI Fatima"	396,70	PV carence			
2015	T-676-1	="MEKKAOUI Fatima"	415,38	PV carence			
2017	T-3890-1	="MEKKAOUI Fatima"	513,00	PV carence			
2017	T-3889-1	="MEKKAOUI Fatima"	498,00	PV carence			
		Sous-total pour ="MEKKAOUI Fatima"	**1 823,08**				
2014	T-649-1	="MEKKOUI FATIMA Nc"	540,00	PV carence			
2012	T-4264-1	="MEKKOUI FATIMA Nc"	524,00	Combinaison infructueuse d actes			
2014	T-1427-1	="MEKKOUI FATIMA Nc"	138,46	PV carence			
		Sous-total pour ="MEKKOUI FATIMA Nc"	**1 202,46**				
2011	T-3899-1	="MEKKOUI FATIMA"	441,25	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="MEKKOUI FATIMA"	**441,25**				
2011	T-3356-1	="MERCIER Elodie"	29,90	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-3978-1	="MERCIER Elodie"	25,50	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="MERCIER Elodie"	**55,40**				
2011	T-3885-1	="MERLET JOELLE Nc"	9,90	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="MERLET JOELLE Nc"	**9,90**				
2012	T-4562-1	="MERLIER ALEXANDRA"	15,12	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="MERLIER ALEXANDRA"	**15,12**				
2012	T-1512-1	="MEZUI M'ONDO RENAUD"	131,35	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="MEZUI M'ONDO RENAUD"	**131,35**				
2013	T-4287-1	="MIMART VIRGINIE Nc"	420,00	PV carence			
2014	T-716-1	="MIMART VIRGINIE Nc"	535,50	PV carence			
		Sous-total pour ="MIMART VIRGINIE Nc"	**955,50**				
2015	T-4612-1	="MIMART Virginie"	581,40	PV carence			
		Sous-total pour ="MIMART Virginie"	**581,40**				
2013	T-1335-1	="MOKONDZI MOBE IKONDO "	6,90	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="MOKONDZI MOBE IKONDO "	**6,90**				
2012	T-3229-1	="MOLETTE HELENE"	19,50	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="MOLETTE HELENE"	**19,50**				
2011	T-2470-1	="MORENO UMBERTO Nc"	126,63	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="MORENO UMBERTO Nc"	**126,63**				
2012	T-1515-1	="MOUAFIK SAMIRA Nc"	7,50	Combinaison infructueuse d actes			

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
		Sous-total pour ="MOUAFIK SAMIRA Nc"	**7,50**				
2012	T-1698-1	="MOUSTIR ABDELKALEK Nc"	7,80	RAR inférieur seuil poursuite			
2012	T-1903-1	="MOUSTIR ABDELKALEK Nc"	6,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="MOUSTIR ABDELKALEK Nc"	**13,80**				
2011	T-2492-1	="MOVING EXPERTS "	101,15	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="MOVING EXPERTS "	**101,15**				
2011	T-1725-1	="MUZARD GALLOIS REGIE "	895,15	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="MUZARD GALLOIS REGIE "	**895,15**				
2015	T-1770-1	="N ZAPAHOYORO YARABOU "	60,00	PV carence			
2011	T-2599-1	="N ZAPAHOYORO YARABOU "	306,85	PV carence			
		Sous-total pour ="N ZAPAHOYORO YARABOU "	**366,85**				
2012	T-2648-1	="NGO BIKAI BRIGITTE EV"	12,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="NGO BIKAI BRIGITTE EV"	**12,00**				
2011	T-2975-1	="NKOMBO MPEMAS CLEMMY "	10,64	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="NKOMBO MPEMAS CLEMMY "	**10,64**				
2011	T-2159-1	="PAILLOT MARC Nc"	5,99	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="PAILLOT MARC Nc"	**5,99**				
2011	T-312-1	="PEREIRA STEPHANIE"	9,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="PEREIRA STEPHANIE"	**9,00**				
2013	T-1665-1	="PERRET BENOIT Nc"	13,80	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="PERRET BENOIT Nc"	**13,80**				
2013	T-3358-1	="PLAISANCE CHRISTELLE "	7,80	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="PLAISANCE CHRISTELLE "	**7,80**				
2012	T-813-1	="POETTE KARINE Nc"	5,80	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="POETTE KARINE Nc"	**5,80**				
2012	T-1521-1	="POT VALERIE Nc"	245,10	NPAI et demande renseignement négative			
		Sous-total pour ="POT VALERIE Nc"	**245,10**				
2012	T-3671-1	="PRESNE CHRISTOPHE"	28,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="PRESNE CHRISTOPHE"	**28,00**				
2013	T-3989-1	="PRICHOCK "	276,00	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="PRICHOCK "	**276,00**				
2011	T-2574-1	="PRUNIER STEPHANE Nc"	0,90	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="PRUNIER STEPHANE Nc"	**0,90**				
2014	T-217-1	="PUZAUSKAS RENATA Nc"	0,80	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="PUZAUSKAS RENATA Nc"	**0,80**				
2011	T-757-1	="RABOULIN Vincent"	350,00	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="RABOULIN Vincent"	**350,00**				
2011	T-1777-1	="RAY CECILE Nc"	9,60	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="RAY CECILE Nc"	**9,60**				
2014	T-1245-1	="REMONT GEOFFREY Nc"	79,50	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="REMONT GEOFFREY Nc"	**79,50**				
2011	T-701-1	="RENAUDIN"	14,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="RENAUDIN"	**14,20**				
2014	T-144-1	="RENAULT Axel"	1 697,00	PV carence			
		Sous-total pour ="RENAULT Axel"	**1 697,00**				
2011	T-2265-1	="RIBEIRO MANUEL "	67,28	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="RIBEIRO MANUEL "	**67,28**				
2011	T-1650-1	="RIBOULOT SYLVIE Nc"	16,80	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-2326-1	="RIBOULOT SYLVIE Nc"	13,00	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-4368-1	="RIBOULOT SYLVIE Nc"	7,20	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-1093-1	="RIBOULOT SYLVIE Nc"	16,00	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-3211-1	="RIBOULOT SYLVIE Nc"	9,60	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-913-1	="RIBOULOT SYLVIE Nc"	10,60	Combinaison infructueuse d actes			
2012	T-673-1	="RIBOULOT SYLVIE Nc"	15,20	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-2384-1	="RIBOULOT SYLVIE Nc"	5,60	RAR inférieur seuil poursuite			
2011	T-2916-1	="RIBOULOT SYLVIE Nc"	26,30	Combinaison infructueuse d actes			

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2011	T-3390-1	="RIBOULOT SYLVIE Nc"	12,00	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="RIBOULOT SYLVIE Nc"	**132,30**				
2011	T-606-1	="RIBOULOT SYLVIE"	8,70	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="RIBOULOT SYLVIE"	**8,70**				
2011	T-2385-1	="RICHER BRIGITTE"	10,00	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-1651-1	="RICHER BRIGITTE"	13,10	Combinaison infructueuse d actes			
2011	T-914-1	="RICHER BRIGITTE"	9,70	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="RICHER BRIGITTE"	**32,80**				
2013	T-4146-1	="ROBERT FANNY"	11,00	RAR inférieur seuil poursuite			
2014	T-632-1	="ROBERT FANNY"	7,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="ROBERT FANNY"	**18,20**				
2013	T-1739-1	="ROLLIN RUDY"	55,17	RAR inférieur seuil poursuite			
2013	T-1722-1	="ROLLIN RUDY"	71,28	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="ROLLIN RUDY"	**126,45**				
2016	T-3280-1	="ROY Franck Laurent"	50,50	Décédé et demande renseignement négative			
		Sous-total pour ="ROY Franck Laurent"	**50,50**				
2016	T-2271-1	="RUBY Sylvia"	432,00	PV carence			
2015	T-681-1	="RUBY Sylvia"	26,44	PV carence			
		Sous-total pour ="RUBY Sylvia"	**458,44**				
2012	T-4332-1	="SABRI TIPHANIE Nc"	12,10	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="SABRI TIPHANIE Nc"	**12,10**				
2011	T-3822-1	="SALMON DOMINIQUE"	5,20	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="SALMON DOMINIQUE"	**5,20**				
2013	T-3984-1	="SARL CHANTECOQ "	70,50	RAR inférieur seuil poursuite			
2013	T-4010-1	="SARL CHANTECOQ "	20,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="SARL CHANTECOQ "	**90,50**				
2015	T-2151-1	="SARTIN Johann"	122,60	PV carence			
2016	T-5551-1	="SARTIN Johann"	464,10	PV carence			
2016	T-470-1	="SARTIN Johann"	29,95	PV carence			
2016	T-1323-1	="SARTIN Johann"	53,70	PV carence			
2015	T-919-1	="SARTIN Johann"	69,60	PV carence			
2016	T-2808-1	="SARTIN Johann"	11,05	PV carence			
2015	T-4625-1	="SARTIN Johann"	70,95	PV carence			
2015	T-2777-1	="SARTIN Johann"	78,10	PV carence			
2015	T-4222-1	="SARTIN Johann"	78,65	PV carence			
2015	T-544-1	="SARTIN Johann"	41,30	PV carence			
2015	T-5464-1	="SARTIN Johann"	59,90	PV carence			
2015	T-1292-1	="SARTIN Johann"	96,10	PV carence			
2015	T-1691-1	="SARTIN Johann"	57,60	PV carence			
2015	T-3126-1	="SARTIN Johann"	69,60	PV carence			
2016	T-2968-1	="SARTIN Johann"	102,00	PV carence			
2015	T-3729-1	="SARTIN Johann"	66,70	PV carence			
2015	T-113-1	="SARTIN Johann"	53,30	PV carence			
2015	T-4933-1	="SARTIN Johann"	119,85	PV carence			
2016	T-5681-1	="SARTIN Johann"	209,85	PV carence			
2014	T-3501-1	="SARTIN JOHANN"	62,60	PV carence			
2014	T-3270-1	="SARTIN JOHANN"	73,60	PV carence			
2014	T-4549-1	="SARTIN JOHANN"	127,85	PV carence			
2014	T-2461-1	="SARTIN JOHANN"	11,00	PV carence			
2014	T-2820-1	="SARTIN JOHANN"	25,70	PV carence			
		Sous-total pour ="SARTIN JOHANN"	**2 155,65**				
2010	T-4140-1	="SCIAUD FABIEN"	564,75	PV carence			
		Sous-total pour ="SCIAUD FABIEN"	**564,75**				
2011	T-3020-1	="SMC "	69,30	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="SMC "	**69,30**				
2013	T-4073-1	="STEIMETZ AURELIE"	94,60	RAR inférieur seuil poursuite			

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
		Sous-total pour ="STEIMETZ AURELIE"	**94,60**				
2012	T-2073-1	="TAKI ESSAT IMANE Nc"	19,50	RAR inférieur seuil poursuite			
2012	T-2294-1	="TAKI ESSAT IMANE Nc"	19,50	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="TAKI ESSAT IMANE Nc"	**39,00**				
2014	T-335-1	="TOURE Katia"	30,92	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="TOURE Katia"	**30,92**				
2012	T-2427-1	="UDAF "	28,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="UDAF "	**28,00**				
2011	T-4081-1	="VASTE Bruno"	252,00	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="VASTE Bruno"	**252,00**				
2014	T-3609-1	="VILBOIS RACHELE"	32,50	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="VILBOIS RACHELE"	**32,50**				
2017	T-3131-1	="VILLETTE Patricia"	538,20	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="VILLETTE Patricia"	**538,20**				
2013	T-701200000089-1	="WAYNE KELLY"	85,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="WAYNE KELLY"	**85,00**				
2011	T-1582-1	="YOUNES NOURIA BENICHO"	21,80	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ="YOUNES NOURIA BENICHO"	**21,80**				
2011	T-2861-1	="YOUNES NOURIA Nc"	37,70	Combinaison infructueuse d actes			
		Sous-total pour ="YOUNES NOURIA Nc"	**37,70**				
		TOTAL GENERAL	**31 771,79**				

Direction Générale des Finances Publiques

TRESORERIE MUNICIPALE D'AUXERRE
68 rue du pont

89000 AUXERRE
Tél : 03-86-51-30-00
Courriel : t089003@dgfip.finances.gouv.fr

Exercice 2019

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **00200 - AUXERRE**

Numéro de la liste 4099710533

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A AUXERRE, le 27 sept. 2019
Le comptable

Thibaut Hettich

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d 'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	352,45 €	
6542	0,00 €	
Total	352,45 €	

A Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2018	T-1764-2	AKTAS Ismail	1,55	RAR inférieur seuil poursuite			
2018	T-1764-1	AKTAS Ismail	13,25	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour AKTAS Ismail	**14,80**				
2013	T-4343-1	ARGONN AIR	10,50	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ARGONN AIR	**10,50**				
2014	T-3377-1	ARPPE	5,40	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour ARPPE	**5,40**				
2016	T-4093-1	BENOURI Nordine	7,50	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour BENOURI Nordine	**7,50**				
2013	T-2162-1	BILLET JEROME	13,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour BILLET JEROME	**13,00**				
2016	T-2786-1	BOKILO NGOUAKEITA Pat	10,60	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour BOKILO NGOUAKEITA Pat	**10,60**				
2014	T-4677-1	BOUAYACH VALERIE Nc	5,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour BOUAYACH VALERIE Nc	**5,20**				
2015	T-168-1	BOUAYACH Valerie	5,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour BOUAYACH Valerie	**5,20**				
2014	T-3819-1	BUREL CELINE	12,30	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour BUREL CELINE	**12,30**				
2013	T-4030-1	CAUMON BEATRICE Nc	12,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour CAUMON BEATRICE Nc	**12,20**				
2013	T-2819-1	CHANTEMILLE Marlène	6,90	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour CHANTEMILLE Marlène	**6,90**				
2018	T-1792-1	CHEVALLIER Doriane	4,52	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour CHEVALLIER Doriane	**4,52**				
2016	T-4129-1	CORBISIER Priscillia	8,45	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour CORBISIER Priscillia	**8,45**				
2016	T-4465-1	COURTOIS Severine	9,30	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour COURTOIS Severine	**9,30**				
2014	T-1051-1	COUT RICHARD	13,20	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour COUT RICHARD	**13,20**				
2015	T-777-1	DENG Anthony	7,50	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour DENG Anthony	**7,50**				
2018	T-1802-1	DIABY Nafie	13,30	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour DIABY Nafie	**13,30**				
2016	T-4097-1	DIFTAR Ismail	8,30	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour DIFTAR Ismail	**8,30**				
2014	T-985-1	EL HOUMANI ISABELLE N	4,60	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour EL HOUMANI ISABELLE N	**4,60**				
2016	T-2797-1	EL MOKHTARI Camel	5,98	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour EL MOKHTARI Camel	**5,98**				
2015	T-1008-1	FERRACIN Emilie	6,05	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour FERRACIN Emilie	**6,05**				
2018	T-1811-1	FUHRMANN Sabrina	3,90	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour FUHRMANN Sabrina	**3,90**				
2015	T-1592-1	GRICHNI Chadia	7,25	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour GRICHNI Chadia	**7,25**				
2018	T-1821-1	HACHNEL Melody	5,10	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour HACHNEL Melody	**5,10**				
2018	T-1828-1	HUGOT Laetitia	5,20	RAR inférieur seuil poursuite			
2016	T-5346-1	HUGOT Laetitia	0,50	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour HUGOT Laetitia	**5,70**				
2017	T-564-1	JEANBLANC Amelie	5,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour JEANBLANC Amelie	**5,00**				
2016	T-2802-1	KADDARI Mohammed Mery	11,52	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour KADDARI Mohammed Mery	**11,52**				

Exercice	Référence	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2015	T-4917-1	KHATIB Farid	2,79	RAR inférieur seuil poursuite			
2016	T-932-1	KHATIB Farid	5,89	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour KHATIB Farid	**8,68**				
2018	T-1840-1	KHETTAR Fiona	4,00	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour KHETTAR Fiona	**4,00**				
2015	T-781-1	LAUMOND Ophelie	7,50	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour LAUMOND Ophelie	**7,50**				
2015	T-4838-1	MONBLUS Corinne	27,05	RAR inférieur seuil poursuite			
2016	T-1272-1	MONBLUS Corinne	18,85	RAR inférieur seuil poursuite			
2016	T-3021-1	MONBLUS Corinne	16,80	RAR inférieur seuil poursuite			
2016	T-881-1	MONBLUS Corinne	18,85	RAR inférieur seuil poursuite			
2015	T-5389-1	MONBLUS Corinne	14,75	RAR inférieur seuil poursuite			
2016	T-3169-1	MONBLUS Corinne	12,70	RAR inférieur seuil poursuite			
		Sous-total pour MONBLUS Corinne	**109,00**				
		TOTAL GENERAL	**352,45**				

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_172-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-172 – Budget principal - Autorisation budgétaire avant le vote du budget 2020

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Le vote du budget primitif 2020 n'aura lieu que lors du conseil municipal d'avril 2020, néanmoins certaines opérations urgentes du programme d'investissement de la ville ne peuvent pas attendre le vote du budget pour connaître un début d'exécution.

Conformément au code général des collectivités, il est possible d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est donc proposé d'autoriser les engagements, liquidations et mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de :

	Crédits ouverts hors RAR et APCP au 14/11/2019	Propositions
Chapitre 20	389 584,00	97 396,00
Chapitre 204	977 290,35	244 322,59
Chapitre 21	1 028 894	257 223,40
Chapitre 23	8 484 368,67	2 121 092,17
Chapitre 458108	20 000,00	5 000
chapitre 458109	56 750,00	14 188
chapitre 4581110	50 000,00	12 500

Les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget seront mandatées de droit.

Les dépenses incluses dans une autorisation de programme peuvent être engagées.

liquidées et mandatées dans la limite des crédits prévus au titre de l'exercice 2020 par la délibération n° 2019-099 du 3 octobre 2019.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_172-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du budget principal de la ville d'Auxerre dans les limites fixées ci-dessus jusqu'au vote du budget primitif 2020,

- De dire que les crédits correspondants aux dépenses d'investissement réellement engagées, liquidés et mandatées avant le vote du budget primitif seront prévus dans le budget primitif 2020 soumis au vote du conseil municipal.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 24
- voix contre : 0
- abstention(s) : 6 Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_173-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-173 – Subventions 2020 - Versement d'acomptes

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Afin de permettre à diverses structures associatives de fonctionner et notamment d'assumer leurs charges d'employeur, dans l'attente du vote des subventions qui seront attribuées pour l'exercice 2020 lors du vote du budget primitif 2020, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement d'acomptes sur subventions aux associations figurant sur l'état annexé à la présente délibération.

Pour que les acomptes d'un montant supérieur à 23 000 € puissent être mandatés, il y a nécessité de disposer d'une convention avec l'association.

Pour les acomptes d'un montant inférieur à 23 000 € une convention avec l'association n'est pas nécessaire. En revanche et in fine si le montant de la subvention allouée est supérieur à 23 000 € il y a nécessité qu'une convention soit établie.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'accepter le principe du versement d'acomptes forfaitaires tel que proposé en annexe jointe ;
- D'autoriser le maire à signer les conventions ou avenants nécessaires au versement de ces acomptes ;
- De dire que l'attribution des subventions 2020 sera proposée au conseil municipal lors de la séance de vote du budget primitif 2020 et que les crédits nécessaires seront également proposés au conseil municipal lors du vote du budget primitif 2020.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 24

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_173-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

- voix contre : 0
- abstention(s) : 6 Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

ANNEXE DELIBERATION VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTIONS
EXERCICE 2020
Délibération n° XXX du 19 décembre 2019

Nom de l'association	Imput.	Montant subvention/contribution 2019	Montant acompte 2020
AIDA - Ass. Icaunaise de développement artistique DSP Théâtre	65748.313	644,000 €	644,000 €
AJA omnisports	65748.40	67,000 €	22,333 €
ASPTT d'Auxerre (association sportive des) compensation loyers suite incendie	65748.40	10,710 €	3,570 €
ASPTT d'AUXERRE ass sportive des	65748.40	9,000 €	3,000 €
Auxerre Aquatic club	65748.40	7,000 €	3,200 €
Cabriole	65748.64	72,000 €	25,000 €
Centre communal d'action sociale	657362.520	869,000 €	198,750 €
Centre France Evènements - DSP Auxerrexpo	65748.90	396,000 €	85,000 €
Club vert association auxerroise d'éducation populaire	65748.421	20,000 €	10,000 €
Coup de pouce	65,748,025	17,000 €	4,250 €
Crèche interhospitalière	65737.64	49,000 €	12,250 €
Epicerie solidaire	65748.025	5,000 €	2,500 €
FRERY sas entreprise – DSP Camping	65748.95	77,000 €	38,500 €
Hand-ball club auxerrois	65748.40	4,000 €	2,000 €
Harmonie d'Auxerre	65748.30	45,000 €	15,000 €
Les Gulli'vert	65748.421	100,000 €	50,000 €
Lutins (Les)	65748.64	72,000 €	25,000 €
Maison de l'emploi et de la formation de l'auxerrois	65748.90	50,118 €	40,000 €
Maison des Jeunes et de la Culture d'Auxerre - MJC St Pierre	65748.33	83,600 €	50,160 €
Maison des jumelages et de la francophonie (dont participation salaire)	65748.04	29,600 €	9,860 €
Maison des randonneurs (La) - DSP	65748.40	35,720 €	17,860 €
MFB SSAM (Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et accompagnement mutualiste) "Les Loupiots"	65748.64	110,000 €	33,000 €
MFB SSAM (Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et accompagnement mutualiste) Crèche familiale mutualiste de l'auxerrois	65748 64	220,000 €	66,000 €

Mission locale	65748.90	47,485 €	18,994 €
Mission locale maison de la jeunesse	65748.90	37,920 €	15,168 €
Office municipal des sports OMS	65748.40	13,000 €	4,333 €
Olympic canoë kayak d'Auxerre OCKA	65748.40	16,000 €	5,300 €
Patronage Laïque Paul Bert – Centre de loisirs	65748.40	37,600 €	25,000 €
Patronage Laïque Paul Bert (fonctionnement association) + section escalade - Aide à l'encadrement + section rollers - Aide à l'encadrement	65748.421	44,600 €	30,000 €
Résidence jeunes de l'Yonne	65748.524	8,000 €	3,000 €
Ribambelle	65748 64	76,000 €	25,000 €
Rugby club auxerrois	65748.40	94,000 €	31,333 €
Service compris - DSP Silex	65748.311	635,000 €	635,000 €
Stade auxerrois	65748.40	120,000 €	40,000 €
Vélo club d'Auxerre	65748.40	6,000 €	3,000 €
OGEC Sainte-Marie	6558.212	242,466 €	79,000 €
OGEC Saint Joseph / Sainte Thérèse	6558.212	155,625 €	54,000 €

les subventions 2020 qui seront attribuées aux associations seront soumises au vote du conseil municipal lors du vote du budget primitif 2020

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_174-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-174 – Mise à jour de l'inventaire - Réforme des biens

Rapporteur : Pascal HENRIAT

La mise à la réforme d'un bien consiste à sortir ce bien de l'actif, sans contrepartie financière, pour sa valeur nette comptable en cas de destruction ou de mise hors service résultant d'un acte volontaire ou d'un événement indépendant de la volonté de la collectivité.

Les opérations de réforme sont des opérations d'ordre non budgétaires constatées par le comptable, après réintégration des amortissements, le cas échéant.

L'assemblée délibérante n'ouvre pas de crédits au budget et l'ordonnateur n'émet pas de titres ni de mandats.

Cependant, l'ordonnateur doit mettre à jour l'inventaire et transmettre les informations indispensables à la mise à jour de l'actif au comptable.

Dans le cadre de fiabilisation de l'actif de la ville il est proposé de réformer les biens de faible valeur et qui ont été acquis avant le 31 décembre 2009. Ces biens qui ont déjà été physiquement mis au rebut, il s'agit de mettre l'inventaire en cohérence avec la situation réelle.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la réforme et la sortie de l'inventaire des biens dont la liste est annexée à la présente délibération.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 24

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_174-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

- voix contre : 0
- abstention(s) : 6 Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Réforme des biens à faible valeur acquis avant le 31 décembre 2009

N° Immo	N° inventaire	Désignation	Montant TTC	ate acquisitio	Nature	urée Amort.	Total amorti	ernier amort.
10000	10000	Lecteur DVD portable sce com	360,89	07/12/2007	2183	1	360,89	2008
100011	100011	Réfrigérateur MQ St Siméon	149,87	18/12/2007	2188	1	149,87	2008
100017	100017	Module recto/verso photocopieu	538,20	25/01/2008	2183	1	538,20	2009
100019	100019	8 telephones analogiques et 1	163,82	25/01/2008	2188	1	163,82	2009
100022	100022	Megaphone CL Rive Droite	95,98	25/01/2008	2188	1	95,98	2009
100023	100023	Machine à calculer	292,53	25/01/2008	2183	1	292,53	2009
100026	100026	Diable Logistique	149,98	25/01/2008	2188	1	149,98	2009
100029	100029	Radio cassette CL Rosoirs	65,88	25/01/2008	2188	1	65,88	2009
100037	100037	Panneaux chantier	222,24	25/01/2008	2188	1	222,24	2009
100047	100047	Transat pr Crèche	340,00	28/01/2008	2184	1	340,00	2009
100059	100059	Fauteuil DQJC	348,20	01/02/2008	2184	1	348,20	2009
100083	100083	Porte repas pr HG Pont	270,02	04/03/2008	2184	1	270,02	2009
100093	100093	1 appareil photo et etui	238,91	20/03/2008	2183	1	238,91	2009
100094	100094	Téléphones sans fil divers ser	278,70	25/03/2008	2188	1	278,70	2009
100095	100095	Réfrigérateur Equip Sportif RD	174,46	26/03/2008	2188	1	174,46	2009
100104	100104	Télévision salle Soufflot	400,50	11/04/2008	2188	1	400,50	2009
100105	100105	Mini chaine pr MQ Rosoirs	121,00	11/04/2008	2188	1	121,00	2009
100106	100106	Magnétoscope pr DETP	95,38	11/04/2008	2188	1	95,38	2009
100107	100107	Réfrigérateur pr MQ Rive Droit	422,03	11/04/2008	2188	1	422,03	2009
100110	100110	Facture 2008-007 du 14 04 2008	49,90	15/04/2008	2188	1	49,90	2009
100111	100111	Facture 916/V041149 du 08 04 2	54,99	15/04/2008	2188	1	54,99	2009
100112	100112	1 telephone sans fil	119,00	16/04/2008	2188	1	119,00	2009
100113	100113	3 postes numériques	466,44	16/04/2008	2188	1	466,44	2009
100116	100116	5 telephones analogiques	64,95	17/04/2008	2188	1	64,95	2009
100118	100118	Facture F080221 du 02 04 2008	321,84	22/04/2008	205	1	321,84	2009
100121	100121	Fil à plomb laser Bâtiments	198,80	24/04/2008	2188	1	198,80	2009
100130	100130	Mixer pr Crèche	35,18	05/05/2008	2188	1	35,18	2009
100138	100138	Chariot manutent marché Genev	300,00	13/05/2008	2188	1	300,00	2009
100139	100139	Machine calculer+destructeur	283,16	13/05/2008	2184	1	283,16	2009
100151	100151	Chaise dessinateur Bâtiments	185,86	22/05/2008	2184	1	185,86	2009
100152	100152	Chaise pour Museum	246,97	22/05/2008	2184	1	246,97	2009
100153	100153	Fauteuil pr sce DGERM	529,95	26/05/2008	2184	1	529,95	2009
100167	100167	Perceuse visseuse pr Propreté	190,37	05/06/2008	2188	1	190,37	2009
100168	100168	Téléviseur pr DETP	565,32	05/06/2008	2188	1	565,32	2009
100170	100170	Logiciel de gravure...	375,90	06/06/2008	2183	1	375,90	2009
100171	100171	1 telephone sans fil C470	79,90	09/06/2008	2188	1	79,90	2009
100173	100173	Mobiliers pr CL Ste Genev/RD	584,44	11/06/2008	2184	1	584,44	2009
100174	100174	Armoire+chassis telescop CL R	553,80	11/06/2008	2184	1	553,80	2009
100179	100179	1 poste numerique M760	287,04	19/06/2008	2188	1	287,04	2009
100195	100195	Calculatrice imprimante IBICO	50,03	07/07/2008	2184	1	50,03	2009
100207	100207	Aspirateur Musée d'Art	160,18	18/07/2008	2188	1	160,18	2009
100217	100217	Réfrigérateur salle Chesnez	391,87	24/07/2008	2188	1	391,87	2009
100218	100218	Lave linge pr Hôtel Ribière	276,30	24/07/2008	2188	1	276,30	2009
100219	100219	Congélateur pr Camping	353,87	24/07/2008	2188	1	353,87	2009
100220	100220	lecteur DVD pr DETP	45,70	24/07/2008	2188	1	45,70	2009
100233	100233	telephone sans fil	39,90	05/08/2008	2188	1	39,90	2009
100236	100236	Téléphones sans fil	361,91	06/08/2008	2188	1	361,91	2009
100264	100264	1 imprimante pour serv.urbanis	290,63	25/08/2008	2183	1	290,63	2009
100265	100265	Imprimante A3	290,63	25/08/2008	2183	1	290,63	2009
100270	100270	1 Scanner HP Scanjet 5590P	185,38	01/09/2008	2183	1	185,38	2009
100297	100297	Poste numérique DG	287,04	23/09/2008	2188	1	287,04	2009
1003	1003	TABLE VERTE 200*80	138,26	01/01/1996	2184	1	138,26	1997
100334	100334	Frigo pr Bibli	193,60	31/10/2008	2188	1	193,60	2009
100372	100372	Cafetière MQ Rive Droite	57,21	01/12/2008	2184	1	57,21	2009
100373	100373	Divers électro CL Geneviève	198,24	01/12/2008	2184	1	198,24	2009
100380	100380	Réfrigérateur ensemble CL	193,60	04/12/2008	2184	1	193,60	2009
100382	100382	1 fax canon	334,88	04/12/2008	2188	1	334,88	2009
100394	100394	1 casque Plantronics	308,39	09/12/2008	2188	1	308,39	2009
100410	100410	banc	344,45	15/01/2009	2188	1	344,45	2010
100417	100417	1 scanner pour MQ Piedalloues	202,12	16/01/2009	2183	1	202,12	2010
100418	100418	1 telephone sans fil pour MQ r	45,00	16/01/2009	2188	1	45,00	2010
100419	100419	7 telephones analogiques	95,83	16/01/2009	2188	1	95,83	2010
100420	100420	1 fax canon L 140	334,88	16/01/2009	2188	1	334,88	2010
100422	100422	Disque dur et batterie pr port	310,86	16/01/2009	2183	1	310,86	2010

100426		100426	Fauteuil EV	355,21	19/01/2009	2184	1	355,21	2010
100433		100433	Facture FAC0812au802161 du 22	548,75	19/01/2009	205	1	548,75	2010
100436		100436	Marchepied pr MQ Piedalloues	240,01	19/01/2009	2184	1	240,01	2010
100437		100437	Coffre fort pr Droits de Place	466,26	19/01/2009	2184	1	466,26	2010
100442		100442	Appareil photo MQ Piedalloues	85,00	21/01/2009	2184	1	85,00	2010
100465		100465	Mobiliers pr CL Rive Droite	511,06	06/02/2009	2184	1	511,06	2010
100470		100470	Réfrigérateur+micro onde DQJC	254,40	12/02/2009	2184	1	254,40	2010
100478		100478	Appareil photo numérique CL RD	154,33	16/02/2009	2184	1	154,33	2010
100494		100494	Four micro ondes st nautique	60,20	10/03/2009	2188	1	60,20	2010
100516		100516	3 TELEPHONES SANS FIL	331,05	24/03/2009	2188	1	331,05	2010
100519		100519	Projecteurs pr MQ Piedalloues	174,58	31/03/2009	2184	1	174,58	2010
100523		100523	Magnétoscope+DVD Ec Beaux Arts	159,07	06/04/2009	2188	1	159,07	2010
100525		100525	Appar.photos num.GPB-QJC-Halte	317,76	06/04/2009	2183	1	317,76	2010
100527		100527	Licence publisher 2007 pour st	116,74	06/04/2009	205	1	116,74	2010
100532		100532	Mise à jour logiciel Pinnacle	393,76	10/04/2009	205	1	393,76	2010
100533		100533	Visinneuse pour serv.GRH	598,00	10/04/2009	2183	1	598,00	2010
100536		100536	Radio CD RS des Rosoirs	47,82	21/04/2009	2188	1	47,82	2010
100543		100543	1 telephone sans fil pour P. d	191,36	27/04/2009	2188	1	191,36	2010
100545		100545	Mise à jour Pinnacle Studio po	72,45	27/04/2009	205	1	72,45	2010
100549		100549	4 appar.photos num.GPB-QJC-Hal	198,00	27/04/2009	2183	1	198,00	2010
100561		100561	Tronconneuse logistique	250,01	25/05/2009	2188	1	250,01	2010
100566		100566	1 appareil photo numérique dro	132,89	03/06/2009	2183	1	132,89	2010
100586		586	1 appareil photo Canon	249,00	01/07/2009	2183	1	249,00	2010
100587		587	1 telephone sans fil maternell	44,90	01/07/2009	2188	1	44,90	2010
100588		588	1 fax canon pour la police mun	334,88	01/07/2009	2188	1	334,88	2010
100589		100589	1 répondeur telephonique	73,37	01/07/2009	2188	1	73,37	2010
100590		100590	1 kit oreillettes et 1 decroch	141,00	01/07/2009	2188	1	141,00	2010
100591		100591	1 fax canon pour serv.voirie	334,88	01/07/2009	2188	1	334,88	2010
100593		100593	5 telephones analogiques	64,95	01/07/2009	2188	1	64,95	2010
100595		100595	Facture FC30910 du 11 06 2009	25,67	03/07/2009	2184	1	25,67	2010
1006		1006	SIEGE VELOURS BLEU	356,49	01/01/1996	2184	1	356,49	1997
100601		100601	IMPRIMANTE a3 POUR detp	313,10	15/07/2009	2183	1	313,10	2010
100603		100603	Fauteuil sce Archives	287,04	16/07/2009	2184	1	287,04	2010
100605		100605	Fauteuil sce cimetière	113,62	16/07/2009	2184	1	113,62	2010
100606		100606	Fauteuil Cabinet du Maire	113,62	16/07/2009	2184	1	113,62	2010
100607		100607	Fauteuil sce Archives	113,62	16/07/2009	2184	1	113,62	2010
100608		100608	Fauteuil sce documentation	113,62	16/07/2009	2184	1	113,62	2010
100612		100612	1 fax canon pour creche	334,88	22/07/2009	2188	1	334,88	2010
100613		100613	ACQUISITION ORDINATEUR	263,36	22/07/2009	2183	1	263,36	2010
100616		100616	cisaille pr ME/chariot pr MQP	541,58	23/07/2009	2184	1	541,58	2010
100627		100627	Patères murales pr Informatiqu	44,97	06/08/2009	2184	1	44,97	2010
100640		100640	Facture FP09031133 du 11 08 20	125,46	19/08/2009	2188	1	125,46	2010
100651		100651	Ecrans conférence Vaulabelle	204,80	09/09/2009	2188	1	204,80	2010
100676		100676	2imprimantes	287,81	07/10/2009	2183	1	287,81	2010
100689		100689	Odomètre sce Propreté	118,66	12/10/2009	2188	1	118,66	2010
100690		100690	Marche pieds at mécanique	162,06	12/10/2009	2188	1	162,06	2010
100695		100695	1 imprimante	110,46	19/10/2009	2183	1	110,46	2010
100710		100710	Perceuse	282,50	06/11/2009	2188	1	282,50	2010
100714		100714	Meuleuse	201,79	10/11/2009	2188	1	201,79	2010
100716		100716	8 telephones et 1 kit bluetoot	394,14	13/11/2009	2188	1	394,14	2010
100724		100724	Facture FAC0911AU800850 du 16	538,20	19/11/2009	205	1	538,20	2010
100727		100727	Camescope CL Rive Droite	393,79	24/11/2009	2188	1	393,79	2010
100728		100728	Camescope pr CL ste Geneviève	393,79	24/11/2009	2188	1	393,79	2010
100730		100730	Cafetière+bouilloire CL Rosoir	82,03	24/11/2009	2188	1	82,03	2010
100731		100731	Micro ondes pr MQ St Siméon	96,48	24/11/2009	2188	1	96,48	2010
100732		100732	Réfrigérateur pr cood CL	199,15	24/11/2009	2188	1	199,15	2010
100733		100733	Réfrigérateur corresp nuits	199,15	24/11/2009	2188	1	199,15	2010
100734		100734	Micro ondes pr DQJ	96,48	24/11/2009	2188	1	96,48	2010
100735		100735	cafetière pr CL Rosoirs	54,62	24/11/2009	2188	1	54,62	2010
100736		100736	Matériels hifi pr CL Rosoirs	393,99	27/11/2009	2188	1	393,99	2010
100744		100744	1 imprimante multifonction sma	274,31	01/12/2009	2188	1	274,31	2010
100745		100745	1 imprimante pour les sports	255,32	01/12/2009	2183	1	255,32	2010
100746		100746	Telephones ss fil CL ste genev	139,80	03/12/2009	2188	1	139,80	2010
100747		100747	Telephones sans fil divers ser	357,25	03/12/2009	2188	1	357,25	2010
100750		100750	Appareil numérique CLSte Genev	126,52	07/12/2009	2188	1	126,52	2010
100751		100751	Appareil photo numérique pr ME	126,52	07/12/2009	2188	1	126,52	2010
100769		100769	Maxi coffre rangement SN	383,69	16/12/2009	2184	1	383,69	2010

1008		1008	RENAULT EXPRESS 1776 QG 89	225,19	01/01/1994	2182	1	225,19	1995
1017		1017	CITROEN AX	170,74	01/01/1997	2182	1	170,74	1998
1018		1018	CITROEN AX	170,74	01/01/1997	2182	1	170,74	1998
1027		1027	CITROEN AX	170,74	01/01/1997	2182	1	170,74	1998
1029		1029	CITROEN AX	170,74	01/01/1997	2182	1	170,74	1998
1031		1031	CITROEN AX	170,74	01/01/1997	2182	1	170,74	1998
1074		1074	PANNEAU AFFICHAGE	56,25	01/01/1996	2184	1	56,25	1997
1099		1099	RENAULT 4367 QK 89 AVERTISSEUR	352,18	01/01/1994	2182	1	352,18	1995
1105		1105	VESTIAIRE MURAL	35,48	01/01/1996	2184	1	35,48	1997
1106		1106	CAISSON MOBILE	299,09	01/01/1996	2184	1	299,09	1997
1109		1109	CLAVIER TIROIR	98,95	01/01/1996	2184	1	98,95	1997
1113		1113	FAUTEUIL BUREAU	356,49	01/01/1996	2184	1	356,49	1997
1114		1114	3 SIEGES BUREAU EUROPA	598,44	01/01/1996	2184	1	598,44	1997
1117		1117	PRESENTOIR AGENCE VOYAGES	584,65	01/01/1996	2184	1	584,65	1997
1118		1118	PORTE BROCHURES	66,19	01/01/1996	2184	1	66,19	1997
1126		1126	PANNEAU AFFICHAGE	44,45	01/01/1996	2184	1	44,45	1997
1129		1129	FAUTEUIL BUREAU EUROPA	356,49	01/01/1996	2184	1	356,49	1997
1130		1130	SIEGE GRENAT	356,49	01/01/1996	2184	1	356,49	1997
1131		1131	2 SIEGES GRENAT	141,57	01/01/1996	2184	1	141,57	1997
1133		1133	PORTE CINTRES CHROME	117,81	01/01/1996	2184	1	117,81	1997
1138		1138	SIEGE VELOURS	521,22	01/01/1996	2184	1	521,22	1997
1142		1142	BUREAU MAITRE NAGEUR	350,55	01/01/1996	2184	1	350,55	1997
1145		1145	TABLE BOIS	104,43	01/01/1996	2184	1	104,43	1997
1148		1148	CAISSON + PLUMIER	570,20	01/01/1996	2184	1	570,20	1997
1152		1152	CHAISE TONIC	329,30	01/01/1996	2184	1	329,30	1997
1182		1182	CHAISE COQUE VERNIE	164,64	01/01/1996	2184	1	164,64	1997
1183		1183	CHAISE COQUE JAUNE	178,37	01/01/1996	2184	1	178,37	1997
1184		1184	CHAISE COQUE VERTE	178,37	01/01/1996	2184	1	178,37	1997
1185		1185	CREDENCE 3 TIROIRS	434,48	01/01/1996	2184	1	434,48	1997
1186		1186	PRESENTOIR PROSPECTUS	280,96	01/01/1996	2184	1	280,96	1997
1187		1187	PANNEAU ET JARDINIERE HETRE	443,89	01/01/1996	2184	1	443,89	1997
1188		1188	CHAISE VERTE	88,34	01/01/1996	2184	1	88,34	1997
1191		1191	ARMOIRE HAUTE	412,24	01/01/1996	2184	1	412,24	1997
1193		1193	RETOUR ENERGIE POIRIER	454,41	01/01/1996	2184	1	454,41	1997
1194		1194	CAISSON A ROULETTES	292,51	01/01/1996	2184	1	292,51	1997
1195		1195	COIN CONVIVIALITE	294,28	01/01/1996	2184	1	294,28	1997
1196		1196	ARMOIRE HAUTE	526,52	01/01/1996	2184	1	526,52	1997
1197		1197	FAUTEUIL	223,12	01/01/1996	2184	1	223,12	1997
1199		1199	LAMPE HALOGENE	159,18	01/01/1996	2184	1	159,18	1997
1201		1201	CAISSON ROULANT 3 TIROIRS	544,20	01/01/1996	2184	1	544,20	1997
1203		1203	FAUTEUIL TRAVAIL PULSAR	463,31	01/01/1996	2184	1	463,31	1997
1205		1205	PERCEUSE SKIL	86,77	01/01/1996	2188	1	86,77	1997
1206		1206	SCIE SAUTEUSE	88,82	01/01/1996	2188	1	88,82	1997
1207		1207	SCIE CIRCULAIRE	161,33	01/01/1996	2188	1	161,33	1997
1210		1210	ETAGERE SIMPLE FACE VERTE	124,00	01/01/1996	2188	1	124,00	1997
1211		1211	BACS A ALBUM	142,68	01/01/1996	2188	1	142,68	1997
1212		1212	PUZZLE DROIT ROUGE	54,53	01/01/1996	2188	1	54,53	1997
1213		1213	PUZZLE DROIT VERT	54,53	01/01/1996	2188	1	54,53	1997
1214		1214	PUZZLE COURBE JAUNE	109,06	01/01/1996	2188	1	109,06	1997
1215		1215	BAC A JOUETS SUR ROULETTES	144,92	01/01/1996	2188	1	144,92	1997
1216		1216	POSTE ATELIER MOBILE	288,34	01/01/1996	2188	1	288,34	1997
1217		1217	ETAGERE RANGEMENT	140,44	01/01/1996	2188	1	140,44	1997
1218		1218	POSTE ATELIER MOBILE	288,34	01/01/1996	2188	1	288,34	1997
1219		1219	TABLEAU BIVALENT	100,10	01/01/1996	2188	1	100,10	1997
1220		1220	LISSE 20 BIJATERS	74,70	01/01/1996	2188	1	74,70	1997
1221		1221	TABLEAU BIVALENT	124,00	01/01/1996	2188	1	124,00	1997
1222		1222	CELDA CUISINE CAMPAGNARDE	261,45	01/01/1996	2188	1	261,45	1997
1223		1223	ECRAN PROJECTION	76,73	01/01/1996	2188	1	76,73	1997
1224		1224	ARBRE GYM	246,51	01/01/1996	2188	1	246,51	1997
1225		1225	PORTIQUE ESCALADE	249,50	01/01/1996	2188	1	249,50	1997
1226		1226	RADIO CASSETTE	135,68	01/01/1996	2188	1	135,68	1997
1227		1227	ROBOT KENWO	577,78	01/01/1996	2188	1	577,78	1997
1228		1228	CUISINIERE BRANDT	389,95	01/01/1996	2188	1	389,95	1997
1229		1229	REFRIGERATEUR THOMSON	199,48	01/01/1996	2188	1	199,48	1997
1231		1231	SECHE MAINS	138,07	01/01/1996	2188	1	138,07	1997
1232		1232	ETABLI	452,10	01/01/1996	2188	1	452,10	1997
1233		1233	3 FILTRES PISCINE	157,19	01/01/1996	2188	1	157,19	1997

1234		1234	LAMPADAIRE	62,96	01/01/1996	2188	1	62,96	1997
1237		1237	LAVE LINGE	343,62	01/01/1996	2188	1	343,62	1997
1239		1239	LAVE MAINS	312,89	01/01/1996	2188	1	312,89	1997
1240		1240	DISTRIBUTEUR PAPIER	37,99	01/01/1996	2188	1	37,99	1997
1241		1241	DISTRIBUTEUR SAVON	52,66	01/01/1996	2188	1	52,66	1997
1242		1242	LAVE LINGE	343,62	01/01/1996	2188	1	343,62	1997
1243		1243	LAVE LINGE	340,13	01/01/1996	2188	1	340,13	1997
1245		1245	MAGNETOSCOPE PHILIPS	303,37	01/01/1996	2188	1	303,37	1997
1246		1246	TABLEAU TRYPTIQUE VERT	315,57	01/01/1996	2188	1	315,57	1997
1247		1247	MAGNETOSOCPE PAL SECAM	374,23	01/01/1996	2188	1	374,23	1997
1248		1248	MAGNETOSCOPE 4 TETES HIFI NICA	563,52	01/01/1996	2188	1	563,52	1997
1249		1249	MINI CHAINE	256,91	01/01/1996	2188	1	256,91	1997
1250		1250	15 MATELAS	427,63	01/01/1996	2188	1	427,63	1997
1251		1251	CHEVALET SOL PLIANT ROUGE	114,60	01/01/1996	2188	1	114,60	1997
1252		1252	COMBINE PHILIPS PUBLIC	180,41	01/01/1996	2188	1	180,41	1997
1254		1254	REFRIGERATEUR	173,19	01/01/1996	2188	1	173,19	1997
1261		1261	TESTEUR CABLAGE	129,95	01/01/1996	2188	1	129,95	1997
1264		1264	COMPLEMENT MATERIEL MAILIVRIER	546,08	01/01/1996	2188	1	546,08	1997
1265		1265	MARCHEPIED 6 MARCHES	118,92	01/01/1996	2188	1	118,92	1997
1266		1266	MEULEUSE G 13 YC	172,82	01/01/1996	2188	1	172,82	1997
1267		1267	ECHELLE TYPE VM	313,51	01/01/1996	2188	1	313,51	1997
1269		1269	TREPIED	144,14	01/01/1996	2188	1	144,14	1997
1270		1270	ETAU	145,61	01/01/1996	2188	1	145,61	1997
1273		1273	3 ESCABEAUX 3 MARCHES	356,75	01/01/1996	2188	1	356,75	1997
1277		1277	PERCEUSE PERCUSSION	173,74	01/01/1996	2188	1	173,74	1997
1278		1278	MEULEUSE GNS	112,15	01/01/1996	2188	1	112,15	1997
1279		1279	POSTE A SOUDER	536,85	01/01/1996	2188	1	536,85	1997
1280		1280	MECHE HILTI	461,14	01/01/1996	2188	1	461,14	1997
1281		1281	POSTE COMPACT INF GRIS	225,21	01/01/1996	2188	1	225,21	1997
1301		1301	2 RADIOS RECEPTEUR	210,38	01/01/1996	2188	1	210,38	1997
1413		1413	VIBROCULTEUR	91,93	01/01/1996	2188	1	91,93	1997
1414		1414	MAGNETOPHONE	201,23	01/01/1996	2188	1	201,23	1997
1430		1430	CHARIOTS MENAGE	527,16	01/01/1996	2188	1	527,16	1997
1433		1433	LAVE LINGE	344,73	01/01/1996	2188	1	344,73	1997
1439		1439	MAGNETOSCOPE	552,11	01/01/1996	2188	1	552,11	1997
1444		1444	PISTOLET LAVAGE	315,14	01/01/1996	2188	1	315,14	1997
1448		1448	MARCHEPIED	102,19	01/01/1996	2188	1	102,19	1997
1451		1451	BORNE VERT SAPIN	588,33	01/01/1996	2188	1	588,33	1997
1453		1453	ESCABEAU	82,75	01/01/1996	2188	1	82,75	1997
1457		1457	REFRIGERATEUR	275,78	01/01/1996	2188	1	275,78	1997
1459		1459	SCIE CIRCULAIRE	275,78	01/01/1996	2188	1	275,78	1997
1463		1463	ECHELLE TRANSFORMABLE	102,96	01/01/1996	2188	1	102,96	1997
1465		1465	TRETEAU	92,66	01/01/1996	2188	1	92,66	1997
1466		1466	ESCABEAU	143,11	01/01/1996	2188	1	143,11	1997
1469		1469	CONVECTEUR ELECTRIQUE	38,61	01/01/1996	2188	1	38,61	1997
1482		1482	DISTRIBUTEUR PAPIER	514,24	01/01/1996	2188	1	514,24	1997
1489		1489	MINI CHAINE	256,91	01/01/1996	2188	1	256,91	1997
1491		1491	RADIO K7	127,19	01/01/1996	2188	1	127,19	1997
1492		1492	REFRIGERATEUR	173,19	01/01/1996	2188	1	173,19	1997
1494		1494	MINI LABYRINTHE	253,72	01/01/1996	2188	1	253,72	1997
1495		1495	MILLE PATTES	321,74	01/01/1996	2188	1	321,74	1997
1496		1496	APPAREIL PHOTO CANON	135,68	01/01/1996	2188	1	135,68	1997
1497		1497	SCOPE 3 TETES	305,59	01/01/1996	2188	1	305,59	1997
1498		1498	CHAINE MINI	256,91	01/01/1996	2188	1	256,91	1997
1500		1500	PERCEUSE	176,50	01/01/1996	2188	1	176,50	1997
1501		1501	SCIE SAUTEUSE	271,18	01/01/1996	2188	1	271,18	1997
1503		1503	ENCASTREMENT EN U	150,62	01/01/1996	2188	1	150,62	1997
1504		1504	TRAPEZE	59,15	01/01/1996	2188	1	59,15	1997
1505		1505	TABLEAU MURAL ACIER	108,39	01/01/1996	2188	1	108,39	1997
1506		1506	RADIO K7 LASER	124,24	01/01/1996	2188	1	124,24	1997
1507		1507	TABLEAU TRIPTYQUE	397,89	01/01/1996	2188	1	397,89	1997
1508		1508	SAUTOIR	238,24	01/01/1996	2188	1	238,24	1997
1509		1509	MINI CHAINE	256,91	01/01/1996	2188	1	256,91	1997
1511		1511	SCOPE 3 TETES TURBO DRUE	305,59	01/01/1996	2188	1	305,59	1997
1512		1512	MAGNETOSCOPE MARANTZ + MICRO	356,38	01/01/1996	2188	1	356,38	1997
1513		1513	VELO MIXTE GITANE	99,82	01/01/1996	2188	1	99,82	1997
1514		1514	VELO MIXTE GITANE	99,82	01/01/1996	2188	1	99,82	1997

1515		1515	VELO VTT GITANE	102,77	01/01/1996	2188	1	102,77	1997
1516		1516	VELO VTT GITANE	102,77	01/01/1996	2188	1	102,77	1997
1517		1517	FILET A GRIMPER	137,89	01/01/1996	2188	1	137,89	1997
1518		1518	CHAINE MINI	256,91	01/01/1996	2188	1	256,91	1997
1519		1519	MAGNETOPHONE	61,02	01/01/1996	2188	1	61,02	1997
1520		1520	APPAREIL PHOTO POLAROID	40,67	01/01/1996	2188	1	40,67	1997
1521		1521	ECOMICRO TABLE MICRO	139,00	01/01/1996	2188	1	139,00	1997
1522		1522	PROJECTEUR DIAPO 1500 AS	243,99	01/01/1996	2188	1	243,99	1997
1524		1524	ENSEMBLE MULTI JEUX	144,18	01/01/1996	2188	1	144,18	1997
1525		1525	LOT 4 CONES ROUGES	45,25	01/01/1996	2188	1	45,25	1997
1526		1526	COPIE CODE	461,01	01/01/1996	2188	1	461,01	1997
1528		1528	PLATINE LASER	282,03	01/01/1996	2188	1	282,03	1997
1544		1544	INSERT. A.O. MICROS YONNE REP	81,08	01/01/1996	2183	1	81,08	1997
1545		1545	INSERT. A.O. MICROS J.O.	131,79	01/01/1996	2183	1	131,79	1997
1553		1553	POSTE TELEPHONIQUE	76,85	01/01/1996	2183	1	76,85	1997
1560		1560	REPONDEUR	109,21	01/01/1996	2183	1	109,21	1997
1561		1561	3 POSTES IVOIRE	266,59	01/01/1996	2183	1	266,59	1997
1564		1564	POSTE TELEPHONIQUE	369,18	01/01/1996	2183	1	369,18	1997
1572		1572	AGRAFEUSE LUTRIN	304,90	01/01/1996	2183	1	304,90	1997
1574		1574	AGRAFEUSE LUTRIN	304,90	01/01/1996	2183	1	304,90	1997
1576		1576	2 EXTINCTEURS	198,38	01/01/1996	2183	1	198,38	1997
1578		1578	PAIRE DE JUMELLES	147,11	01/01/1996	2183	1	147,11	1997
1594		1594	EXTINCTEUR	313,07	01/01/1996	2188	1	313,07	1997
1595		1595	EXTINCTEUR	94,02	01/01/1996	2188	1	94,02	1997
1596		1596	EXTINCTEUR	94,02	01/01/1996	2188	1	94,02	1997
1597		1597	EXTINCTEUR	94,02	01/01/1996	2188	1	94,02	1997
1598		1598	EXTINCTEUR	94,02	01/01/1996	2188	1	94,02	1997
1599		1599	EXTINCTEURS	501,11	01/01/1996	2188	1	501,11	1997
1600		1600	EXTINCTEUR	94,02	01/01/1996	2188	1	94,02	1997
1601		1601	EXTINCTEURS	202,24	01/01/1996	2188	1	202,24	1997
1603		1603	EXTINCTEURS	188,05	01/01/1996	2188	1	188,05	1997
1604		1604	EXTINCTEUR	94,02	01/01/1996	2188	1	94,02	1997
1605		1605	EXTINCTEUR	562,12	01/01/1996	2188	1	562,12	1997
1606		1606	EXTINCTEURS	227,17	01/01/1996	2188	1	227,17	1997
1607		1607	APPAREIL PHOTO	144,06	01/01/1996	2188	1	144,06	1997
1940		1940	SIEGE DESSINATEUR-SIEGE SITEK	346,42	01/01/1997	2184	1	346,42	1998
1948		1948	ECHELLE BOIS DEUX PLANS COULIS	499,75	01/01/1998	2158	1	499,75	1999
1949		1949	ECHELLE BOIS DEUX PLANS COULIS	373,96	01/01/1998	2158	1	373,96	1999
1950		1950	ECHELLE DOUBLE 4M25	173,74	01/01/1998	2158	1	173,74	1999
1951		1951	PERCEUSE VISSEUSE AVEC BOITIER	133,29	03/03/1998	2158	1	133,29	1999
1959		1959	MARCHEPIED 8 MARCHES	164,48	31/05/1998	2158	1	164,48	1999
1960		1960	MARCHEPIED 5 MARCHES	105,79	31/05/1998	2158	1	105,79	1999
1981		1981	COMPRESSEUR MONTECARLO	276,11	31/05/1998	2158	1	276,11	1999
1982		1982	ASPIRATEUR SORMA	275,78	31/05/1998	2158	1	275,78	1999
1983		1983	ASPIRATEUR SORMA	275,78	31/05/1998	2158	1	275,78	1999
1984		1984	ASPIRATEUR SORMA	275,78	31/05/1998	2158	1	275,78	1999
1985		1985	ASPIRATEUR SORMA	275,78	31/05/1998	2158	1	275,78	1999
1986		1986	ASPIRATEUR SORMA	275,78	31/05/1998	2158	1	275,78	1999
1987		1987	ASPIRATEUR SORMA	275,78	31/05/1998	2158	1	275,78	1999
1988		1988	ASPIRATEUR SORMA	275,78	31/05/1998	2158	1	275,78	1999
1989		1989	CHARIOT DE LAVAGE ET DEUX SUPP	166,87	31/05/1998	2158	1	166,87	1999
1990		1990	PANIER DE RECEPTION	42,75	08/01/1998	2184	1	42,75	1999
1991		1991	ECHELLE TUBESCA	205,66	19/06/1998	2158	1	205,66	1999
1995		1995	JEU DE TROIS ROULEAUX CANNELES	899,45	31/08/1998	2158	1	899,45	1999
1997		1997	TONDEUSE HONDA	487,84	17/09/1998	2158	1	487,84	1999
1999		1999	CHARIOT DE LAVAGE AVEC ACCESSO	173,09	28/10/1998	2158	1	173,09	1999
2000		2000	ARMOIRE PORTES BATTANTES	384,44	08/06/1998	2184	1	384,44	1999
2001		2001	CHAISE PIVOTANTE	319,91	08/06/1998	2184	1	319,91	1999
2002		2002	CHARIOT DE LAVAGE AVEC ACCESSO	173,09	28/10/1998	2158	1	173,09	1999
2003		2003	CHAISE PIVOTANTE	319,91	08/06/1998	2184	1	319,91	1999
2004		2004	ASPIRATEUR SORMA	275,78	28/10/1998	2158	1	275,78	1999
2006		2006	CHAISE PIVOTANTE	319,91	08/06/1998	2184	1	319,91	1999
2007		2007	CHAISE PIVOTANTE	319,91	08/06/1998	2184	1	319,91	1999
2010		2010	OPTION ENXEMBLE RAIL UNIVERSEL	193,46	08/06/1998	2184	1	193,46	1999
2011		2011	CHAISE PIVOTANTE	319,91	08/06/1998	2184	1	319,91	1999
2013		2013	FAUTEUILS VISITEURS	981,78	08/06/1998	2184	1	981,78	1999
2015		2015	MOBILIER CAIMI SOCRATE	279,46	08/06/1998	2184	1	279,46	1999

2016		2016	MOBILIER CAIMI SOCRATE	279,46	08/06/1998	2184	1	279,46	1999
2017		2017	MODULES COMPLEMENTAIRES	312,55	08/06/1998	2184	1	312,55	1999
202		202	RETROPROJECTEUR	514,51	01/01/1996	2183	1	514,51	1997
2023		2023	TABLETTES INCLINEES ACIER MICR	1 029,58	08/06/1998	2184	1	1 029,58	1999
2025		2025	ENSEMBLE 2 BACS A B.D. SUR PIE	556,14	03/07/1998	2184	1	556,14	1999
204		204	TABLEAU BLANC	150,92	01/01/1996	2183	1	150,92	1997
2041		2041	CHAISE DE BUREAU JASMINE	131,27	06/07/1998	2184	1	131,27	1999
2043		2043	CLAUSTRAS AJOURE ORCADE	217,26	06/07/1998	2184	1	217,26	1999
2046		2046	CLAUSTRAS AJOURE ORCADE	217,26	06/07/1998	2184	1	217,26	1999
2049		2049	FAUTEUILS BOY	120,97	06/07/1998	2184	1	120,97	1999
2051		2051	TABLE BASSE RUBY	96,52	06/07/1998	2184	1	96,52	1999
2053		2053	BLOC VESTIAIRES A DEUX CASES A	202,18	06/07/1998	2184	1	202,18	1999
2054		2054	BLOC VESTIAIRES A 3 CASES AIR-	292,14	06/07/1998	2184	1	292,14	1999
2055		2055	TABLES	151,86	06/07/1998	2184	1	151,86	1999
2056		2056	CHAISES KYLIE	186,61	06/07/1998	2184	1	186,61	1999
2058		2058	ARMOIRE DEUX PORTES BATTANTES	531,13	10/07/1998	2184	1	531,13	1999
2059		2059	FAUTEUIL KEVIN	398,97	10/07/1998	2184	1	398,97	1999
206		206	TABLEAU CONFERENCE	84,72	01/01/1996	2183	1	84,72	1997
2061		2061	FAUTEUIL VISITEUR BOY	60,49	10/07/1998	2184	1	60,49	1999
2064		2064	FAUTEUIL VISITEUR BOY	60,49	10/07/1998	2184	1	60,49	1999
2067		2067	MEUBLE PAPIER A DESSIN	295,44	06/07/1998	2184	1	295,44	1999
2073		2073	MEUBLE PAPIER A DESSIN	295,45	06/07/1998	2184	1	295,45	1999
2075		2075	BACS A ALBUM SUR PIEDS	98,10	26/05/1998	2184	1	98,10	1999
2078		2078	BAC A ALBUM SUR PIEDS	98,10	26/05/1998	2184	1	98,10	1999
208		208	SERRES-LIVRES	94,32	01/01/1996	2183	1	94,32	1997
2081		2081	CASIERS TOLE GRIS P/TABLE REGL	2 143,66	26/05/1998	2184	1	2 143,66	1999
209		209	DICTAPHONE	95,57	01/01/1996	2183	1	95,57	1997
2091		2091	NID D'ACTIVITE 'TIT'OURS'	121,65	28/05/1998	2188	1	121,65	1999
2092		2092	NID D'ACTIVITE 'TIT'OURS'	121,65	28/05/1998	2188	1	121,65	1999
2095		2095	CONVECTEUR EL. ANTICHOC PERLE	219,89	29/05/1998	2188	1	219,89	1999
2096		2096	68 BARRIERES	4 550,74	29/05/1998	2188	1	4 550,74	1999
2098		2098	AMPLI + CORDON MICROPHONE	382,95	31/05/1998	2188	1	382,95	1999
2099		2099	CHRONO DIGITAL + PAPIER THERMI	362,68	16/04/1998	2188	1	362,68	1999
210		210	POSTE ETABLI GRIS	307,95	01/01/1996	2183	1	307,95	1997
2106		2106	VALISE DE 90 OEUVRES	339,91	26/05/1998	2188	1	339,91	1999
2107		2107	FAX B 100 CANON	588,33	24/06/1998	2188	1	588,33	1999
2108		2108	FAX B 100 CANON	588,33	24/06/1998	2188	1	588,33	1999
2109		2109	RADIO K 7 LASER	102,59	31/05/1998	2188	1	102,59	1999
211		211	DICTAPHONE	69,24	01/01/1996	2183	1	69,24	1997
2112		2112	TELEVISEUR COULEUR 63 CM BIPHO	457,80	31/05/1998	2188	1	457,80	1999
2114		2114	RADIO K 7 LASER	102,59	31/05/1998	2188	1	102,59	1999
2115		2115	RADIO K 7 LASER	102,59	31/05/1998	2188	1	102,59	1999
2117		2117	MAGNETOSCOPE PHILIPS 2 TETES P	227,98	31/05/1998	2188	1	227,98	1999
2119		2119	RADIO BICASSETTES LASER PHILIP	132,01	31/05/1998	2188	1	132,01	1999
212		212	TABLEAU MURAL	108,39	01/01/1996	2183	1	108,39	1997
2123		2123	TRICYCLE JUDEZ ROUGE	68,76	16/02/1998	2182	1	68,76	1999
2124		2124	TRICYCLE JUDEZ ROUGE	68,76	16/02/1998	2182	1	68,76	1999
2125		2125	TRICYCLE JUDEZ ROUGE	68,76	16/02/1998	2182	1	68,76	1999
2126		2126	VELO VTT 12' FILLE	92,42	16/02/1998	2182	1	92,42	1999
2127		2127	VELO VTT 12' FILLE	92,42	16/02/1998	2182	1	92,42	1999
2128		2128	VELO VTT 12' GARCON	92,42	16/02/1998	2182	1	92,42	1999
2132		2132	VTT HOOCKER HOMME	710,11	31/03/1998	2182	1	710,11	1999
2135		2135	ENSEMBLE DE PANNEAUX	8 408,54	19/06/1998	2188	1	8 408,54	1999
2137		2137	VITRINE POUR AFFICHAGE	402,64	25/06/1998	2188	1	402,64	1999
2138		2138	ENSEMBLE DE BORNES HEXAGONALES	4 006,35	26/06/1998	2188	1	4 006,35	1999
2139		2139	ENSEMBLE DE PANNEAUX	1 694,39	18/06/1998	2188	1	1 694,39	1999
214		214	INSERT FOURNITURES MICRO-ORDIN	151,20	01/01/1997	2183	1	151,20	1998
215		215	MACHINE A ECRIRE OLIVETTI LINE	149,25	01/01/1997	2183	1	149,25	1998
216		216	ARMOIRE CENTRE MEDICO SCOLAIRE	249,03	01/01/1997	2183	1	249,03	1998
2163		2163	FAX B 100 CANON	588,33	20/07/1998	2188	1	588,33	1999
2164		2164	ENSEMBLE DE 10 REPETITEURS VOI	4 412,48	22/07/1998	2188	1	4 412,48	1999
2165		2165	ENSEMBLE DE 5 LANTERNES	2 831,34	22/07/1998	2188	1	2 831,34	1999
2166		2166	TELEPHONE PORTABLE SAGEM RC730	219,53	27/05/1998	2188	1	219,53	1999
2167		2167	TELEPHONE PORTABLE SEGEM RC730	219,53	27/05/1998	2188	1	219,53	1999
2168		2168	ARMOIRE A RIDEAUX	330,94	10/07/1998	2188	1	330,94	1999
2174		2174	ARMOIRE A RIDEAUX	330,94	10/07/1998	2188	1	330,94	1999
2176		2176	ARMOIRE A RIDEAUX	330,94	10/07/1998	2188	1	330,94	1999

2177		2177	ARMOIRE A RIDEAUX	330,94	10/07/1998	2188	1	330,94	1999
2179		2179	ARMOIRE A RIDEAUX	330,94	10/07/1998	2188	1	330,94	1999
218		218	MACHINES A CALCULER	249,03	01/01/1997	2183	1	249,03	1998
2180		2180	MARQUAGE TRIBUNES	676,58	08/07/1998	2188	1	676,58	1999
2181		2181	MICRO PUBLIC-ADRESS	105,28	30/06/1998	2188	1	105,28	1999
2182		2182	PIED + PERCHETTE PLIANT/MICRO	71,03	30/06/1998	2188	1	71,03	1999
2183		2183	AUGE EN PIERRE 80*45	304,90	23/07/1998	2188	1	304,90	1999
2189		2189	PERCEUSE VISSEUSE S/FIL HITACH	300,42	17/07/1998	2188	1	300,42	1999
219		219	PANNEAU AFFICHAGE	586,55	01/01/1996	2183	1	586,55	1997
2190		2190	PERCEUSE VISSEUSE S/FIL HITACH	300,42	17/07/1998	2188	1	300,42	1999
2193		2193	MARTEAU PERFORATEUR HITACHI W	225,41	17/07/1998	2188	1	225,41	1999
2195		2195	MARTEAU PERFORATEUR HITACHI 62	225,41	17/07/1998	2188	1	225,41	1999
2197		2197	SCIE CIRCULAIRE HITACHI 1750 W	260,15	17/07/1998	2188	1	260,15	1999
2199		2199	COMPRESSEUR MONZA 220/2.5 + SO	296,74	17/07/1998	2188	1	296,74	1999
220		220	DICTAPHONE PHILIPS	328,76	01/01/1996	2183	1	328,76	1997
2201		2201	LAVE LINGE VEDETTE 5 KG EG 500	321,27	31/07/1998	2188	1	321,27	1999
2203		2203	LAVE LINGE VEDETTE 5 KG EG 500	321,27	31/07/1998	2188	1	321,27	1999
2206		2206	LECTEUR CD ROM 24X	521,04	11/02/1998	2183	1	521,04	1999
221		221	3 CUVES AUDIO K7	891,05	01/01/1996	2183	1	891,05	1997
2210		2210	CLOISON CL 12TGR + JEU DE PIET	315,31	03/08/1998	2188	1	315,31	1999
2211		2211	CLOISON CL 12TGR + JEU DE PIET	315,31	03/08/1998	2188	1	315,31	1999
2214		2214	SECHE MAINS	128,15	31/03/1998	2188	1	128,15	1999
2216		2216	SECHE MAINS	128,15	30/03/1998	2188	1	128,15	1999
2217		2217	SECHE MAINS	128,15	31/03/1998	2188	1	128,15	1999
2219		2219	MINI CHAINE STEREO THOMSON	216,87	31/07/1998	2188	1	216,87	1999
222		222	BAC A ALBUMS	205,68	01/01/1996	2183	1	205,68	1997
2221		2221	MINI CHAINE STEREO THOMSON	216,87	31/07/1998	2188	1	216,87	1999
2222		2222	CONGELATEUR COFFRE	317,86	20/08/1998	2188	1	317,86	1999
2225		2225	TELEPHONE SANS FIL PHILIPS ICA	105,19	26/08/1998	2188	1	105,19	1999
2228		2228	PANNEAUX REGLABLES	1 042,45	14/08/1998	2188	1	1 042,45	1999
2229		2229	SCANNER OFFICE MAC + KIT	577,30	19/02/1998	2183	1	577,30	1999
223		223	SYSTEME COPICODE PHOTOCOPIEUR	349,32	01/01/1997	2183	1	349,32	1998
2230		2230	PANNEAUX METACRYLATE	1 265,83	14/08/1998	2188	1	1 265,83	1999
2231		2231	TERMINAUX WYSE 120	588,33	26/02/1998	2183	1	588,33	1999
2232		2232	EXTENSION VIDEO	38,26	30/06/1998	2183	1	38,26	1999
2234		2234	TERMINAUX WYSE 120	588,33	26/02/1998	2183	1	588,33	1999
2235		2235	TERMINAUX WYSE 120	588,33	26/02/1998	2183	1	588,33	1999
2236		2236	DOUCHETTES POUR TERMINAUX	413,67	26/02/1998	2183	1	413,67	1999
2238		2238	DOUCHETTES POUR TERMINAUX	413,67	26/02/1998	2183	1	413,67	1999
2239		2239	IMPRIMANTE HP 890C	422,86	30/06/1998	2183	1	422,86	1999
224		224	LOGICIEL COREL 7	358,51	01/01/1997	2183	1	358,51	1998
2240		2240	DOUCHETTES POUR TERMINAUX	413,67	26/02/1998	2183	1	413,67	1999
2242		2242	IMPRIMANTE HP 890C	422,86	30/06/1998	2183	1	422,86	1999
2245		2245	IMPRIMANTE HP 890C	422,86	09/07/1998	2183	1	422,86	1999
2249		2249	IMPRIMANTE HP 890C JET D'ENCRE	422,86	31/03/1998	2183	1	422,86	1999
225		225	INSERTION APPEL OFFRES MICROS	470,14	01/01/1997	2183	1	470,14	1998
2250		2250	20 POTELETS, CLES DE POMPIERS	3 660,52	11/09/1998	2188	1	3 660,52	1999
2251		2251	TERMINAL TELEPHONIQUE MC 520	301,52	15/06/1998	2188	1	301,52	1999
2252		2252	TERMINAL TELEPHONIQUE MC 520	301,52	15/06/1998	2188	1	301,52	1999
2253		2253	TERMINAL TELEPHONIQUE MC 520	301,52	15/06/1998	2188	1	301,52	1999
2254		2254	INSERTION 'ACQUISITION VEHICUL	558,77	23/04/1998	2157	1	558,77	1999
2256		2256	TERMINAL TELEPHONIQUE MC 520	301,52	15/06/1998	2188	1	301,52	1999
2257		2257	TERMINAL TELEPHONIQUE MC 520	301,52	15/06/1998	2188	1	301,52	1999
2259		2259	TERMINAL TELEPHONIQUE MC 520	301,52	15/06/1998	2188	1	301,52	1999
226		226	SAUVEGARDE INTERNE APTIVA	514,79	01/01/1997	2183	1	514,79	1998
2261		2261	TELEPHONE SANS FIL MATRA 250	321,74	15/06/1998	2188	1	321,74	1999
2262		2262	IMPRIMANTE HP 890 C	441,25	17/04/1998	2183	1	441,25	1999
2263		2263	ENSEMBLE DE 10 PANNONCEAUX	4 367,12	14/09/1998	2188	1	4 367,12	1999
2265		2265	CALCULATRICE PROGRAMMABLE ET G	184,62	28/04/1998	2183	1	184,62	1999
2267		2267	TELEPHONE PORTABLE DE VOITURE	454,12	16/09/1998	2188	1	454,12	1999
2269		2269	CHAINE MICRO PORTABLE	182,01	31/08/1998	2188	1	182,01	1999
2278		2278	KIT OLYMPUS IS 200 + HOUSSE	380,51	30/07/1998	2183	1	380,51	1999
2292		2292	PROJECTEUR DISPOSITIVES DIAFOC	198,95	26/05/1998	2184	1	198,95	1999
2293		2293	MACHINE A BORDER LES PLANS	176,83	31/08/1998	2183	1	176,83	1999
2294		2294	ENSEMBLE DE 28 CADRES POUR TAB	1 124,03	23/09/1998	2188	1	1 124,03	1999
2295		2295	BROYEUR HACHOIR	404,48	29/09/1998	2188	1	404,48	1999
2297		2297	TABLEAU TRIPTYQUE VERT	321,06	26/05/1998	2184	1	321,06	1999

2300		2300	PERCOLATEUR	477,10	25/09/1998	2188	1	477,10	1999
2301		2301	TABLEAUX BRIG 70X50 GRIS PIET.	383,07	26/05/1998	2184	1	383,07	1999
2304		2304	TABLEAUX BRIG 70X50 BEIGE PIET	383,07	26/05/1998	2184	1	383,07	1999
2308		2308	EMETTEUR RECEPTEUR PORTATIF AV	128,69	25/09/1998	2188	1	128,69	1999
2309		2309	TABLES BRIG 70X50 BEIGE PIET.R	4 596,82	26/05/1998	2184	1	4 596,82	1999
2310		2310	ECHELLE TUBESCA A 2 PLANS TRAN	220,97	30/09/1998	2188	1	220,97	1999
2311		2311	CHARIOT DE SERVICE EN INOX	272,10	07/10/1998	2188	1	272,10	1999
2312		2312	CHARIOT DE SERVICE EN INOX	272,10	07/10/1998	2188	1	272,10	1999
2313		2313	TABLES DOGA 70X50 BEIGE PIET.J	328,19	26/05/1998	2184	1	328,19	1999
2315		2315	CHARIOT DE SERVICE EN INOX	272,10	07/10/1998	2188	1	272,10	1999
2316		2316	TELECOPIEUR B 100 CANON	588,33	30/09/1998	2188	1	588,33	1999
2318		2318	ELEMENTS DE RANGEMENTS	297,28	09/10/1998	2188	1	297,28	1999
2319		2319	TABLE VIDEO MOBILE	342,16	13/10/1998	2188	1	342,16	1999
2320		2320	ONDULEUR ES 80+780 VA M GERIN	349,32	07/12/1998	2183	1	349,32	1999
2324		2324	PORTEMANTEAU 12 PATERES T.0834	115,83	20/10/1998	2188	1	115,83	1999
2325		2325	PORTEMANTEAU 12 PATERES T.0834	115,83	20/10/1998	2188	1	115,83	1999
2327		2327	PORTEMANTEAU 12 PATERES T.0834	115,83	20/10/1998	2188	1	115,83	1999
2329		2329	PORTEMANTEAU 12 PATERES T.0834	115,83	20/10/1998	2188	1	115,83	1999
2331		2331	SIEGE DE BUREAU	370,65	09/09/1998	2184	1	370,65	1999
2333		2333	PORTEMANTEAU 12 PATERES T.0834	115,83	20/10/1998	2188	1	115,83	1999
2334		2334	PORTEMANTEAU 12 PATERES T.0834	115,83	20/10/1998	2188	1	115,83	1999
2335		2335	SIEGE DE BUREAU	370,65	09/09/1998	2184	1	370,65	1999
2336		2336	PORTEMANTEAU 12 PATERES T.0834	115,83	20/10/1998	2188	1	115,83	1999
2338		2338	PORTEMANTEAU 12 PATERES T.0834	115,83	20/10/1998	2188	1	115,83	1999
2339		2339	PORTEMANTEAU 12 PATERES T.0834	115,83	20/10/1998	2188	1	115,83	1999
2340		2340	PORTEMANTEAU 12 PATERES T.0834	115,83	20/10/1998	2188	1	115,83	1999
2341		2341	PORTEMANTEAU 6 PATERES T.0834	66,19	20/10/1998	2188	1	66,19	1999
2342		2342	1 CHARIOT DE TRANSPORT	128,96	01/01/1998	2184	1	128,96	1999
2343		2343	PORTEMANTEAU 6 PATERES T.0834	66,19	04/11/1998	2188	1	66,19	1999
2344		2344	SIEGE DE BUREAU	370,65	09/09/1998	2184	1	370,65	1999
2345		2345	PORTEMANTEAU 6 PATERES T.0834	66,19	20/10/1998	2188	1	66,19	1999
2346		2346	PORTEMANTEAU 6 PATERES T.0834	66,19	20/10/1998	2188	1	66,19	1999
2348		2348	PORTEMANTEAU 6 PATERES T.0834	66,19	20/10/1998	2188	1	66,19	1999
2351		2351	BOITIER NIKON PHOTOGRAPHIQUE	588,45	30/10/1998	2188	1	588,45	1999
2352		2352	BOITIER PENTAX ESPIO 90 MC	135,83	30/10/1998	2188	1	135,83	1999
2356		2356	CUISINIERE	348,40	18/02/1998	2184	1	348,40	1999
2358		2358	CHEVALET DPUBLE FACE PLIABLE T	343,81	24/02/1998	2184	1	343,81	1999
2360		2360	MARCHEPIEDS TUBESCA 6 MARCHES	660,77	19/11/1998	2188	1	660,77	1999
2362		2362	MEUBLE A DESSIN 30 CASIERS T.0	335,68	24/02/1998	2184	1	335,68	1999
2363		2363	SIEGE DE BUREAU	370,65	09/09/1998	2184	1	370,65	1999
2364		2364	TABLE DE PING PONG	282,03	02/11/1998	2188	1	282,03	1999
2366		2366	BAMBINO CHAUFFEUSE T .0261	26,62	24/02/1998	2184	1	26,62	1999
2367		2367	SIEGE DE BUREAU	370,65	09/09/1998	2184	1	370,65	1999
2369		2369	BAMBINO CHAUFFEUSE T.0262	26,62	24/02/1998	2184	1	26,62	1999
2371		2371	SIEGE DE BUREAU	603,59	09/09/1998	2184	1	603,59	1999
2373		2373	BAMBINO BANQUETTE T.0263	26,62	24/02/1998	2184	1	26,62	1999
2374		2374	ENSEMBLE DE PANNEAUX	30 551,21	30/11/1998	2188	1	30 551,21	1999
2376		2376	MATERIEL DE FEUX	2 412,89	08/12/1998	2188	1	2 412,89	1999
2379		2379	BAMBINO BANQUETTE T.0261	42,88	24/02/1998	2184	1	42,88	1999
2380		2380	CHARIOT SUR ROULETTES	364,76	04/12/1998	2188	1	364,76	1999
2382		2382	SIEGE DE BUREAU	201,41	09/09/1998	2184	1	201,41	1999
2383		2383	BAMBINO COUSSIN 1/4 ROND T.026	26,62	24/02/1998	2184	1	26,62	1999
2386		2386	ARMOIRE DE BUREAU	553,49	09/09/1998	2184	1	553,49	1999
2387		2387	BAMBINO COUSSIN 1/4 ROND T.026	26,62	24/02/1998	2184	1	26,62	1999
2388		2388	BAMBINO COUSSIN 1/4 ROND T.026	26,62	24/02/1998	2184	1	26,62	1999
2389		2389	BAMBINO COUSSIN 1/4 ROND T.026	26,62	24/02/1998	2184	1	26,62	1999
2390		2390	RANGEMENT SERVIETTES 3P T.6029	239,56	24/02/1998	2184	1	239,56	1999
2414		2414	RAYONNAGE 1 FACE 125CM INITIAL	249,91	24/02/1998	2184	1	249,91	1999
2418		2418	FAUTEUIL BOCAGE VERNI NATUREL	181,89	24/02/1998	2184	1	181,89	1999
2421		2421	FAUTEUIL BOCAGE VERNI NATUREL	181,89	24/02/1998	2184	1	181,89	1999
2423		2423	CANAPE BOCAGE VERNI NATUREL T	437,71	24/02/1998	2184	1	437,71	1999
2425		2425	TABLE BASSE 60X100 VERNI NATUR	133,09	24/02/1998	2184	1	133,09	1999
2427		2427	PAPILLON MODULE DROIT T.0296	51,76	24/02/1998	2184	1	51,76	1999
2429		2429	PAPILLON MODULE DROIT T.0297	51,76	24/02/1998	2184	1	51,76	1999
2431		2431	PAPILLON MODULE DROIT T.0295	51,76	24/02/1998	2184	1	51,76	1999
2433		2433	Papillon module droit T.0295	51,76	24/02/1998	2184	1	51,76	1999
2434		2434	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999

2435		2435	PAPILLON MODULE COURBE 90° T.0	66,54	24/02/1998	2184	1	66,54	1999
2436		2436	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2437		2437	PAPILLON MODULE COURBE 90° T.0	66,54	24/02/1998	2184	1	66,54	1999
2438		2438	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2439		2439	RADIO K7 LASER	120,58	28/02/1998	2184	1	120,58	1999
2440		2440	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2441		2441	BUREAU SIRIUS	119,04	04/03/1998	2184	1	119,04	1999
2442		2442	1 CAISSON SUR ROULETTE 3 TIROI	113,12	04/03/1998	2184	1	113,12	1999
2444		2444	3 CHAISES BRASILIA	137,52	04/03/1998	2184	1	137,52	1999
2445		2445	1 TABLEAU SIMPLE EMAILLE BLANC	120,52	04/03/1998	2184	1	120,52	1999
2449		2449	1 TABLEAU PLANNING MAGNETIQUE	104,95	04/03/1998	2184	1	104,95	1999
2451		2451	1 CANAPE CONVERTIBLE AVEC HOUS	194,88	19/03/1998	2184	1	194,88	1999
2452		2452	MEUBLE VITRINE NYLIDEN	258,53	19/03/1998	2184	1	258,53	1999
2453		2453	LAMPADAIRE MOLL	49,52	19/03/1998	2184	1	49,52	1999
2454		2454	TAPIS BISTRUP	51,96	19/03/1998	2184	1	51,96	1999
2455		2455	1 MEUBLE DE RANGEMENT MARKIS	212,41	19/03/1998	2184	1	212,41	1999
2456		2456	TABLE RONDE ET QUATRE CHAISES	212,41	19/03/1998	2184	1	212,41	1999
2457		2457	1 MATELAS SENCELLO	96,93	19/03/1998	2184	1	96,93	1999
2458		2458	TABLE BASSE RECTANGULAIRE LACK	42,81	19/03/1998	2184	1	42,81	1999
2459		2459	FAUTEUIL EN ROTIN NYHUS	157,91	19/03/1998	2184	1	157,91	1999
246		246	ADAPTATEUR POUR MACHINE A CAL	21,14	01/01/1996	2183	1	21,14	1997
2460		2460	LAMPE DE TABLE MOLL	32,15	19/03/1998	2184	1	32,15	1999
2461		2461	TABLE PLIANTE HAMMARS	247,09	19/03/1998	2184	1	247,09	1999
2462		2462	1 ELEMENT MURAL 2 PORTES KOMPL	52,57	19/03/1998	2184	1	52,57	1999
2463		2463	CHEVET KABIN	47,38	19/03/1998	2184	1	47,38	1999
2464		2464	CADRE DE LIT KABIN	158,67	19/03/1998	2184	1	158,67	1999
2465		2465	SOMMIER A LATTES LAKSELV	112,18	19/03/1998	2184	1	112,18	1999
2466		2466	SUPPORT MICOR SENIOR	337,45	12/03/1998	2184	1	337,45	1999
2467		2467	1 PLAN RETOUR	242,85	12/03/1998	2184	1	242,85	1999
2468		2468	CAISOON A TIRETTE	371,29	12/03/1998	2184	1	371,29	1999
2469		2469	CAISSON SUR ROULETTES	254,56	12/03/1998	2184	1	254,56	1999
2470		2470	TIRETTE CLAVIER AVEC TABLETTE	138,87	12/03/1998	2184	1	138,87	1999
2471		2471	TABLE RECTANGLE	126,64	12/03/1998	2184	1	126,64	1999
2472		2472	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2474		2474	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2475		2475	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2476		2476	1 ANGLE	95,60	12/03/1998	2184	1	95,60	1999
2477		2477	1 CAISSON A ROULETTES	276,52	12/03/1998	2184	1	276,52	1999
2478		2478	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2479		2479	1 TIRETTE CLAVIER AVEC TABLETT	138,87	12/03/1998	2184	1	138,87	1999
248		248	APPAREIL PHOTOGRAPHIQUE	236,91	01/01/1996	2183	1	236,91	1997
2480		2480	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2482		2482	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2484		2484	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2485		2485	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2486		2486	1 TABLEAU LIEGE	117,48	03/04/1998	2184	1	117,48	1999
2488		2488	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2490		2490	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2491		2491	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2493		2493	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2494		2494	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2495		2495	CHAISES DE TRAVAIL	114,56	03/04/1998	2184	1	114,56	1999
2496		2496	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2497		2497	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2498		2498	MEUBLE INFORMATIQUE	390,47	09/04/1998	2184	1	390,47	1999
2500		2500	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2501		2501	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2503		2503	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2504		2504	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2506		2506	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2507		2507	FAUTEUIL TOURNANT BIRDY BLEU B	409,55	15/04/1998	2184	1	409,55	1999
2508		2508	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2509		2509	MEUBLE DE RAGEMENT A 9 CASES M	239,42	15/04/1998	2184	1	239,42	1999
2510		2510	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2511		2511	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999
2512		2512	MEUBLE DE RANGEMENT A 9 CASES	239,42	15/04/1998	2184	1	239,42	1999
2513		2513	IMPRIMANTE JET D'ENCRE HP 890C	422,86	12/06/1998	2183	1	422,86	1999

2514		2514	MEUBLE DE RANGEMENT A 9 CASES	239,42	15/04/1998	2184	1	239,42	1999
2516		2516	MEUBLE DE RANGEMENT A 9 CASES	239,42	15/04/1998	2184	1	239,42	1999
2521		2521	PODIUM DE MOTRICITE	304,14	07/05/1998	2184	1	304,14	1999
2522		2522	OFFICE STANDARD 97,LICENCES OP	270,26	12/06/1998	2183	1	270,26	1999
2523		2523	OFFICE STANDARD 97, LICENCES O	270,26	12/06/1998	2183	1	270,26	1999
2524		2524	OFFICE STANDARD 97, LICENCES O	270,26	12/06/1998	2183	1	270,26	1999
2525		2525	BARRES DE 10 BIPATERES ROUGE	84,00	11/05/1998	2184	1	84,00	1999
2526		2526	2 ARMOIRES PORTES RIDEAUX	579,30	15/05/1998	2184	1	579,30	1999
2531		2531	1 TABLES 1/2 LUNES 120 CM T3.T	63,72	29/05/1998	2184	1	63,72	1999
2532		2532	1 TABLE 1/2 LUNE 120 C/ T3 T.3	63,72	29/05/1998	2184	1	63,72	1999
2533		2533	1 POSTE ATELIER MOBILE T.6029	176,69	29/05/1998	2184	1	176,69	1999
2534		2534	1 TABLES POUR RETROPROJECTEUR	131,79	04/06/1998	2184	1	131,79	1999
2535		2535	1 ECRAN DE PROJECTION MURAL SU	214,34	11/06/1998	2184	1	214,34	1999
2536		2536	1 TABLE RONDE DIAMETRE 120T CO	111,29	11/06/1998	2184	1	111,29	1999
2539		2539	1 BUREAU MINISTRE 160.2 GD CAI	435,93	18/06/1998	2184	1	435,93	1999
2542		2542	TABLE PLATEAU CHANT BEIGE, PIE	52,09	25/06/1998	2184	1	52,09	1999
2543		2543	TABLE PLATEAU CHANT BEIGE, PIE	52,09	25/06/1998	2184	1	52,09	1999
2544		2544	TABLE PLATEAU CHANT BEIGE, PIE	52,09	25/06/1998	2184	1	52,09	1999
2545		2545	TABLE PLATEAU CHANT BEIGE, PIE	52,09	25/06/1998	2184	1	52,09	1999
2546		2546	TABLE PLATEAU CHANT BEIGE, PIE	52,09	25/06/1998	2184	1	52,09	1999
2547		2547	TABLE PLATEAU CHANT BEIGE, PIE	52,09	25/06/1998	2184	1	52,09	1999
2548		2548	TABLEAU PLATEAU CHANT BEIGE, P	52,09	25/06/1998	2184	1	52,09	1999
2549		2549	TABLE PLATEAU CHANT BEIGE, PIE	52,09	25/06/1998	2184	1	52,09	1999
2550		2550	TABLE PLATEAU CHANT BEIGE,PIET	52,09	25/06/1998	2184	1	52,09	1999
2551		2551	TABLEAU PLATEAU CHANT BEIGE, P	52,09	25/06/1998	2184	1	52,09	1999
2552		2552	TABLE PLATEAU CHANT BEIGE, PIE	52,09	25/06/1998	2184	1	52,09	1999
2553		2553	TABLE PLATEAU CHANT BEIGE, PIE	52,09	25/06/1998	2184	1	52,09	1999
2554		2554	TABLE PLATEAU CHANT BEIGE, PIE	52,09	25/06/1998	2184	1	52,09	1999
2555		2555	TABLE PALTEAU CHANT BEIGE, PIE	52,09	25/06/1998	2184	1	52,09	1999
2556		2556	TABLE PLATEAU CHANT BEIGE, PIE	52,09	25/06/1998	2184	1	52,09	1999
2557		2557	TABLE RECTANGULAIRE PLATEAU ST	66,89	25/06/1998	2184	1	66,89	1999
2558		2558	TABLE TRAPEZE PLAT.STRATIFIE/C	66,55	25/06/1998	2184	1	66,55	1999
2559		2559	TABLE TRAPEZE PLAT.STRATIFIE /	66,55	25/06/1998	2184	1	66,55	1999
2561		2561	APPAREIL PHOTOS	432,98	26/06/1998	2184	1	432,98	1999
2562		2562	CHAISE SAUMUR	228,22	26/06/1998	2184	1	228,22	1999
2565		2565	CLAVIER YAMAHA	108,62	26/06/1998	2184	1	108,62	1999
2566		2566	COUPEUSE DALHE	144,10	26/06/1998	2184	1	144,10	1999
2567		2567	ECRAN DOUBLE FACE	42,00	26/06/1998	2184	1	42,00	1999
2568		2568	EPISCOPE EPIREX 2A	557,58	26/06/1998	2184	1	557,58	1999
2569		2569	ESPALIER SUEDOIS 14 BARREAUX	81,10	26/06/1998	2184	1	81,10	1999
2570		2570	MACHINE A ECRIRE OLIVETTI	99,93	26/06/1998	2184	1	99,93	1999
2571		2571	CISAILLE DAHLE 561	195,52	26/06/1998	2184	1	195,52	1999
2572		2572	MACHINE A RELIURE	215,72	26/06/1998	2184	1	215,72	1999
2573		2573	cloison	462,25	17/09/1998	2184	1	462,25	1999
2574		2574	ENSEMBLE DE PAROIS METALLIQUE	328,64	30/09/1998	2184	1	328,64	1999
2576		2576	ARMOIRE BASSE	220,30	09/10/1998	2184	1	220,30	1999
2577		2577	TABLES TRAPEZE	542,05	09/10/1998	2184	1	542,05	1999
2578		2578	TABLES RECTANGULAIRES	214,79	09/10/1998	2184	1	214,79	1999
2583		2583	SIEGE DE BUREAU KEVIN	398,96	19/10/1998	2184	1	398,96	1999
2584		2584	SIEGES VISITEURS BOY	120,98	19/10/1998	2184	1	120,98	1999
2585		2585	SIEGE DE BUREAU KEVIN	398,96	19/10/1998	2184	1	398,96	1999
2586		2586	SIEGE DE BUREAU	120,98	19/10/1998	2184	1	120,98	1999
2587		2587	CHAISES VISITEURS CLAUDIA	91,37	19/10/1998	2184	1	91,37	1999
2588		2588	TRIEURS POUR CAISSONS DE BUREA	118,40	19/10/1998	2184	1	118,40	1999
2589		2589	PROJECTEUR KINDERMANN	128,90	26/06/1998	2184	1	128,90	1999
2590		2590	LAMPES DE BUREAU HALOGENE	151,86	19/10/1998	2184	1	151,86	1999
2592		2592	PROJECTEUR KINDERMANN	128,90	26/06/1998	2184	1	128,90	1999
2593		2593	SUPPORT IMPRIMANTE	56,42	26/06/1998	2184	1	56,42	1999
2595		2595	TABLE 160X80	111,52	26/06/1998	2184	1	111,52	1999
2596		2596	TABLE DE PROJECTION DIAPOSITIV	41,28	26/06/1998	2184	1	41,28	1999
2598		2598	TABKE INFORMATIQUE 2 NIVEAUX	85,41	26/06/1998	2184	1	85,41	1999
2599		2599	BUREAU SWING	552,85	30/10/1998	2184	1	552,85	1999
2600		2600	TABLE INFORMATIQUE 2 NIVEAUX	85,41	26/06/1998	2184	1	85,41	1999
2602		2602	TABLE INFORMATIQUE 2 NIVEAUX	85,41	26/06/1998	2184	1	85,41	1999
2604		2604	TABLE INFORMATIQUE 2 NIVEAUX	85,41	26/06/1998	2184	1	85,41	1999
2605		2605	TABLE PLIANTE	146,20	20/10/1998	2184	1	146,20	1999
2607		2607	TABLE INFORMATIQUE 2 NIVEAUX	85,41	26/06/1998	2184	1	85,41	1999

2608		2608	ETAGERE MARRON	539,43	26/10/1998	2184	1	539,43	1999
2609		2609	TABLE VIDEO MOBILE	260,69	26/06/1998	2184	1	260,69	1999
2610		2610	TABLE 200X80	141,21	26/06/1998	2184	1	141,21	1999
2611		2611	ETAGRE JAUNE	539,43	26/10/1998	2184	1	539,43	1999
2612		2612	TABLE RONDE	215,79	26/06/1998	2184	1	215,79	1999
2613		2613	ELEMENTS PRESENTOIR A REVUES E	433,36	26/10/1998	2184	1	433,36	1999
2614		2614	CHAISES	1 019,28	26/10/1998	2184	1	1 019,28	1999
2616		2616	CHEVALET TRADICTION	79,65	26/06/1998	2184	1	79,65	1999
2617		2617	EQUIPEMENT POUR C.D.	310,59	26/10/1998	2184	1	310,59	1999
2619		2619	TUNNEL DE JEU	39,10	26/06/1998	2184	1	39,10	1999
2620		2620	48 PIECES DE LIAISON POUR RELI	382,39	09/11/1998	2184	1	382,39	1999
2621		2621	TUNNEL MULTICOLORE 2M	100,65	26/06/1998	2184	1	100,65	1999
2625		2625	ARMOIRE PORTE RIDEAU SUR SOCLE	330,75	30/10/1998	2184	1	330,75	1999
2628		2628	CHAISE DE CONFERENCE EUROSIT	476,83	08/06/1998	2184	1	476,83	1999
2629		2629	TABLE DE BUREAU	364,99	30/10/1998	2184	1	364,99	1999
2630		2630	CHAISE DE CONFERENCE EUROSIT	476,83	08/06/1998	2184	1	476,83	1999
2631		2631	CHAISE DE CONFERENCE EUROSIT	476,83	08/06/1998	2184	1	476,83	1999
2633		2633	CHAISE DE CONFERENCE EUROSIT	476,83	08/06/1998	2184	1	476,83	1999
2635		2635	VESTIAIRES	454,05	18/11/1998	2184	1	454,05	1999
2636		2636	VESTIAIRE PORTE CINTRE	547,88	26/06/1998	2184	1	547,88	1999
2637		2637	BANCS	355,21	18/11/1998	2184	1	355,21	1999
2639		2639	BANC	192,40	18/11/1998	2184	1	192,40	1999
2641		2641	BANC	137,96	18/11/1998	2184	1	137,96	1999
2643		2643	3 OPTIONS ENSEMBLE D'UN RAIL U	314,39	08/06/1998	2184	1	314,39	1999
2644		2644	PLAN D'EXTENSION	181,88	08/06/1998	2184	1	181,88	1999
2645		2645	PIETEMENT D'APPUI	81,77	08/06/1998	2184	1	81,77	1999
2646		2646	TABLE BUREAU	459,45	08/06/1998	2184	1	459,45	1999
2647		2647	SUPPORT DE FAX	183,53	08/06/1998	2184	1	183,53	1999
2648		2648	RALLONGE	46,33	08/06/1998	2184	1	46,33	1999
2649		2649	CAISSON	87,98	08/06/1998	2184	1	87,98	1999
266		266	1 TABLE + 6 CHAISES	2 439,18	01/01/1997	2184	1	2 439,18	1998
267		267	GRILLES POUR ARMOIRE REFRIGERE	246,00	01/01/1997	2184	1	246,00	1998
2673		2673	TABLE RECTANGULAIRE	247,61	30/10/1998	2184	1	247,61	1999
2675		2675	RAYONNAGE SUR SOCLE	193,17	30/10/1998	2184	1	193,17	1999
2676		2676	CHAISES PLIANTES	2 513,59	20/11/1998	2184	1	2 513,59	1999
2677		2677	ELEMENTS HAUT ET BAS LAGON	138,73	24/11/1998	2184	1	138,73	1999
2678		2678	LIT D'INFIRMERIE	338,89	30/11/1998	2184	1	338,89	1999
2679		2679	TABLE VERCORS DEMI-RONDE 160cm	312,82	08/12/1998	2184	1	312,82	1999
2680		2680	ARMOIRE PORTES PLIANTES	382,80	09/12/1998	2184	1	382,80	1999
2681		2681	ARMOIRE PORTES PLIANTES	382,80	09/12/1998	2184	1	382,80	1999
2682		2682	KIT DE BASE - 4 ELEMENTS	211,90	01/01/1998	2188	1	211,90	1999
2683		2683	TRAPEZE C0LORISBLEU/JAUNE 60x6	45,73	01/01/1998	2188	1	45,73	1999
2684		2684	DEMI-LUNE DIAM. 60 L.60 COLORI	54,88	01/01/1998	2188	1	54,88	1999
2685		2685	TUNNEL 80x60x60 BLEU/JAUNE	135,68	01/01/1998	2188	1	135,68	1999
2686		2686	PARALLELEPIPEDE 30x30x60 COLOR	35,06	01/01/1998	2188	1	35,06	1999
2687		2687	CUBE 60x60x30 BLEU/VERT/ORANGE	59,46	01/01/1998	2188	1	59,46	1999
2694		2694	PREEQUIPEMT.COMPLET FOUR FOURG	347,76	01/01/1998	2188	1	347,76	1999
2695		2695	SUPPLEMENT POUR MISE EN EXTRAC	71,51	01/01/1998	2188	1	71,51	1999
2701		2701	POMPE SUBMERSIBLE	432,06	30/01/1998	2188	1	432,06	1999
2702		2702	RACCORD, POMPE SUBMERSIBLE JET	153,70	30/01/1998	2188	1	153,70	1999
2703		2703	EXTINCTEURS ASTRAL E6 AFFF+EXT	222,50	31/01/1998	2188	1	222,50	1999
271		271	3 BACS AUDIO POUR CASSETTES OU	361,47	01/01/1997	2184	1	361,47	1998
2711		2711	OBJECTIF 180 mm	244,71	16/02/1998	2188	1	244,71	1999
2712		2712	OBJECTIF 180 MM	244,71	16/02/1998	2188	1	244,71	1999
2713		2713	TELECOMMANDE INFRAROUGE	245,99	16/02/1998	2188	1	245,99	1999
2714		2714	RECEPTEUR DE COMMANDE A DISTAN	111,23	16/02/1998	2188	1	111,23	1999
272		272	4 SIEGES DE BUREAU	1 482,59	01/01/1997	2184	1	1 482,59	1998
2721		2721	CONVECTEUR 1500 W GRIS NACRE	50,74	28/02/1998	2188	1	50,74	1999
2722		2722	MIROIR VIALUX	218,23	25/03/1998	2188	1	218,23	1999
2723		2723	FOUR MICRO ONDES DELONGHI	101,12	18/03/1998	2188	1	101,12	1999
2724		2724	LAVE-LINGE FAGOR	222,46	18/03/1998	2188	1	222,46	1999
2736		2736	PANIER POUR BAC A ULTRA SONS	153,24	07/04/1998	2188	1	153,24	1999
2737		2737	TELEVISEUR PHILIPS	343,20	31/03/1998	2188	1	343,20	1999
2739		2739	AUGE EN PIERRE	274,41	21/04/1998	2188	1	274,41	1999
2741		2741	PANNEAUX MURAUX	536,12	24/04/1998	2188	1	536,12	1999
2742		2742	PANNEAUX MURAUX	536,12	24/04/1998	2188	1	536,12	1999
2743		2743	PANNEAUX MURAUX	536,12	24/04/1998	2188	1	536,12	1999

2744		2744	PANNEAU	601,57	24/04/1998	2188	1	601,57	1999
2746		2746	MARCHEPIED TYPE 5 MARCHES	75,75	30/04/1998	2188	1	75,75	1999
2747		2747	RADIO K7 LASER 746832 et 74683	106,23	30/04/1998	2188	1	106,23	1999
2748		2748	RADIO K7 LASER 746832 et 74683	106,23	30/04/1998	2188	1	106,23	1999
2749		2749	RADIO K7 LASER 746832 et 74683	106,23	30/04/1998	2188	1	106,23	1999
2752		2752	AUGE EN PIERRE	457,35	05/05/1998	2188	1	457,35	1999
2754		2754	7 BACS 240 GRIS FONCE	495,49	04/05/1998	2188	1	495,49	1999
2756		2756	40 ROUES POUR CORBEILLLES	330,94	04/05/1998	2188	1	330,94	1999
2759		2759	ENSEMBLE BUT MINI BASKET AVEC	544,94	12/05/1998	2188	1	544,94	1999
2761		2761	CONVECTEUR POUR LES RESTOS DU	64,05	30/04/1998	2188	1	64,05	1999
2762		2762	TELEPHONE SANS FIL NUMERIQUE P	82,63	16/04/1998	2188	1	82,63	1999
2763		2763	TELEPHONE SANS FIL AMARYS 265	128,90	19/05/1998	2188	1	128,90	1999
2764		2764	TELEPHONE SANS FIL AMARYS 265	128,90	19/05/1998	2188	1	128,90	1999
2766		2766	VALISE DE TRANSPORT RYTHME ET	118,94	30/04/1998	2188	1	118,94	1999
277		277	4 LOTS DE 8 CASIERS METALLIQUE	395,14	01/01/1997	2184	1	395,14	1998
278		278	MATERIELS ET MOBILIERS	825,14	01/01/1997	2184	1	825,14	1998
2785		2785	NID D'ACTIVITE 'TIT'OURS'	121,65	28/05/1998	2188	1	121,65	1999
279		279	10 CHAISES ET 10 TABLES	776,88	01/01/1997	2184	1	776,88	1998
280		280	MEUBLE PAPIER A DESSIN	301,24	01/01/1997	2184	1	301,24	1998
281		281	MOBICARTE	214,04	01/01/1997	2184	1	214,04	1998
282		282	MATELAS DE CHUTE	220,13	01/01/1997	2184	1	220,13	1998
2829		2829	INSERTION POUR FOURN. MATERIEL	529,87	02/02/1998	2183	1	529,87	1999
2830		2830	INSERTION 'ACQUISITION VEHICUL	455,20	24/06/1998	2157	1	455,20	1999
2832		2832	INSERTION ' ACQUISITION VEHICU	219,17	12/08/1998	2157	1	219,17	1999
2833		2833	INSERTION 'ACQUISITION VEHICUL	127,65	27/08/1998	2157	1	127,65	1999
2834		2834	INSERTION 'ACQUISITION VEHICUL	410,15	27/04/1998	2157	1	410,15	1999
2835		2835	INSERTION POUR FOURN. MICROS O	93,93	23/04/1998	2183	1	93,93	1999
2837		2837	INSERTION 'ACQUISITION VEHICUL	172,69	07/09/1998	2157	1	172,69	1999
2839		2839	INSERTION POUR ACQUIS. PROGICI	410,27	01/01/1998	2183	1	410,27	1999
284		284	ECHELLE PEROQUET ET PASSERELLE	318,47	01/01/1997	2184	1	318,47	1998
2840		2840	COFFRE BT 66 FACOM	333,80	30/06/1998	2158	1	333,80	1999
2842		2842	INSERTION POUR ACQUIS. PROGICI	71,96	27/07/1998	2183	1	71,96	1999
2847		2847	CARTE GRISE IMMATRICULATION 92	169,22	15/05/1998	2182	1	169,22	1999
2848		2848	MATERIELS POUR ECOLES	17,23	10/08/1998	2184	1	17,23	1999
285		285	TABLE OVALE AGATHE T.1	110,79	01/01/1997	2184	1	110,79	1998
2855		2855	FOURN. POUR SECHE MAINS	43,12	31/03/1998	2188	1	43,12	1999
286		286	HOUSSE MATELAS VINYLE BLANC	221,59	01/01/1997	2184	1	221,59	1998
2868		2868	TABLE CONF STD RECTANGULAIRE	92,83	01/01/1998	2188	1	92,83	1999
288		288	ESCALADES DESCENTE	675,35	01/01/1997	2184	1	675,35	1998
2905		2905	CARTE GRISE IMMATRICULATION 17	112,81	18/02/1999	2182	1	112,81	2000
291		291	MA CHINE A CALCULER	17,53	01/01/1996	2183	1	17,53	1997
2911		2911	CARTE ETHERNET 10/100 BT RJ 45	1 084,74	23/02/1999	2183	1	1 084,74	2000
2913		2913	EXTENSION 16 MO POUR HP 4000	220,63	23/02/1999	2183	1	220,63	2000
2915		2915	MICRO ORDINATEUR CIBOX 15 STAN	1 213,43	09/03/1999	2183	1	1 213,43	2000
2918		2918	SCANNER 4100C	218,79	18/01/1999	2183	1	218,79	2000
2919		2919	ZIP IOMEGA 100MO	218,79	18/01/1999	2183	1	218,79	2000
2920		2920	MODEM USR 56K PRO MESSAGER	218,79	18/01/1999	2183	1	218,79	2000
2921		2921	EXTENSION 64MO ZENITH EL	459,63	18/01/1999	2183	1	459,63	2000
2922		2922	TABLETTE GRAPHIQUE WACOM A4	454,12	18/01/1999	2183	1	454,12	2000
2923		2923	APPAREIL PHOTO NUMERIQUE MX500	643,49	18/01/1999	2183	1	643,49	2000
2924		2924	ARMOIRE GAUTIER SWING	541,45	14/01/1999	2184	1	541,45	2000
2925		2925	PLAN CONVIVIALITE SWING	288,65	14/01/1999	2184	1	288,65	2000
2926		2926	ANGLE ARRONDI	551,01	14/01/1999	2184	1	551,01	2000
2928		2928	PLAN DE TRAVAIL SWING ET CAISS	574,91	16/02/1999	2184	1	574,91	2000
2929		2929	FAUTEUIL KEVIN	398,96	16/02/1999	2184	1	398,96	2000
2930		2930	LAMPE HALOGENE	151,86	16/02/1999	2184	1	151,86	2000
2931		2931	TABLE TD7 3 PLATEAUX MERISIER	114,73	16/02/1999	2184	1	114,73	2000
2932		2932	PLAN ARC	1 162,14	16/03/1999	2184	1	1 162,14	2000
2933		2933	VOILE DE FOND	208,87	16/02/1999	2184	1	208,87	2000
2934		2934	PLAN JONCTION LAQUE NOIRE	247,10	16/02/1999	2184	1	247,10	2000
2935		2935	CAISSON POSE EXTREMITE	2 486,95	16/03/1999	2184	1	2 486,95	2000
2936		2936	CAISSON POSE EXTREMITE	1 243,48	16/02/1999	2184	1	1 243,48	2000
2939		2939	FAUTEUIL CUIR HAVANE	384,80	11/03/1999	2184	1	384,80	2000
2940		2940	FAUTEUILS CUIR COGNAC	120,98	11/03/1999	2184	1	120,98	2000
2943		2943	ARMOIRE A BALAIS MONO 2 CASES	208,55	29/01/1999	2184	1	208,55	2000
2957		2957	VELO COURSE	457,35	17/03/1999	2188	1	457,35	2000
2958		2958	VELO COURSE WHELLER	455,82	17/03/1999	2188	1	455,82	2000

2959		2959	CUISINIERE ELECTRIQUE	413,90	28/02/1999	2188	1	413,90	2000
2960		2960	MICRO ONDES 32L GRILL	266,79	28/02/1999	2188	1	266,79	2000
2961		2961	CUISINIERE MIXTE	652,68	28/02/1999	2188	1	652,68	2000
2963		2963	MICRO ONDES	330,94	28/02/1999	2188	1	330,94	2000
2964		2964	CADRE MICRO ONDES	55,16	28/02/1999	2188	1	55,16	2000
2965		2965	TELEVISION 55CM	336,67	20/01/1999	2188	1	336,67	2000
2966		2966	MAGNETOSCOPE 2 TETES	212,37	20/01/1999	2188	1	212,37	2000
2967		2967	PORTE HAUTE GRIS BLEU EQUIPEE	206,84	08/01/1999	2188	1	206,84	2000
2968		2968	PORTE BASSE GRIS BLEU EQUIPEE	82,73	08/01/1999	2188	1	82,73	2000
2973		2973	AUGE EN PIERRE	304,90	08/03/1999	2188	1	304,90	2000
2978		2978	PINCE 50 MM RD 400 LCTx	297,84	25/02/1999	2188	1	297,84	2000
2979		2979	FAX CANON	549,72	28/01/1999	2188	1	549,72	2000
298		298	ETAGERES PROTUB	281,66	01/01/1997	2184	1	281,66	1998
2980		2980	TELEPHONE MATRA SENSORIA 150C	99,85	28/01/1999	2188	1	99,85	2000
2981		2981	TELEPHONE MATRA 250	215,72	21/01/1999	2188	1	215,72	2000
2983		2983	FAX CANON B 150	549,72	15/01/1999	2188	1	549,72	2000
2989		2989	INSERTION SONORISATION THEATRE	109,08	31/01/1999	2188	1	109,08	2000
2990		2990	INSERTION SONORISATION THEATRE	87,81	01/03/1999	2188	1	87,81	2000
2999		2999	ARMOIRE 4 TABLETTES	559,20	07/04/1999	2184	1	559,20	2000
3000		3000	ARMOIRE 2 TABLETTES	375,17	07/04/1999	2184	1	375,17	2000
3001		3001	ARMOIRE 3 TABLETTES	485,59	07/04/1999	2184	1	485,59	2000
3002		3002	TELEPHONE SANS FIL MATRA 250	246,97	07/04/1999	2188	1	246,97	2000
3010		3010	SPEED BAG POTEAU ENTRAINEMENT	304,90	14/04/1999	2188	1	304,90	2000
305		305	TABLE	221,73	01/01/1997	2184	1	221,73	1998
3060		3060	MISE EN CONFORMITE FEUX TRICOL	256,11	23/04/1999	2188	1	256,11	2000
3062		3062	TESTEUR MEGOHMMETRE CHAUVIN AR	304,74	23/04/1999	2158	1	304,74	2000
3066		3066	FAX CANON B 150	560,75	23/04/1999	2188	1	560,75	2000
307		307	MATERIELS POUR ECOLES	1 091,08	01/01/1997	2184	1	1 091,08	1998
309		309	CONGELATEUR	316,23	01/01/1997	2184	1	316,23	1998
3141		3141	TELEPHONES MOBILES RC 725 VIBR	332,34	14/04/1999	2188	1	332,34	2000
3158		3158	PERFORATEUR SPIT TYPE.327 + 2	604,88	12/05/1999	2158	1	604,88	2000
3163		3163	TELECOPIEUR CANON B150	560,75	21/05/1999	2188	1	560,75	2000
3200		3200	1 ESCABEAU ALU 4 MARCHES MAT M	56,29	21/09/2001	2188	1	56,29	2002
326		326	TELEVISEUR, MAGNETOSCOPE, MINI	1 277,40	01/01/1997	2184	1	1 277,40	1998
328		328	REFRIGERATEUR, PLAQUE DE CUISS	361,27	01/01/1997	2184	1	361,27	1998
337		337	TAPIS GYM ET CHEVALET GRAPHIQU	295,14	01/01/1997	2184	1	295,14	1998
340		340	TUNNEL, SACS, MEUBLE A CASES	489,36	01/01/1997	2184	1	489,36	1998
3406		3406	COMBINE LINGERIE REF.371231-MA	152,30	20/07/2001	2188	1	152,30	2002
3407		3407	LIT DROIT SUPERPOSABLE-MATERNE	74,09	20/07/2001	2188	1	74,09	2002
348		348	LAMPES	75,31	01/01/1997	2184	1	75,31	1998
349		349	CAISSONS	1 189,90	01/01/1997	2184	1	1 189,90	1998
3494		3494	1 BABY BASKET + FILET ELEM ENT	110,85	21/09/2001	2188	1	110,85	2002
3495		3495	1 ECRAN A POSER ELEMENTAIRE MA	84,70	21/09/2001	2188	1	84,70	2002
3496		3496	1 TABLE VIDEO TORRENS ELEMENTA	325,64	21/09/2001	2188	1	325,64	2002
3497		3497	1 RETRO PROJECTEUR ELEMENTAIRE	285,80	21/09/2001	2188	1	285,80	2002
3498		3498	1 ENSEMBLE PERCUSSIONS ELEMENT	121,25	21/09/2001	2188	1	121,25	2002
3499		3499	1 RADIO BI CASSETTE CD MATERNE	215,65	21/09/2001	2188	1	215,65	2002
3500		3500	TAPIS DE JUDO	3 649,63	26/10/2001	2188	1	3 649,63	2002
3509		3509	MINI-BAC BOIS/METAL+ROULETTES-	635,99	20/07/2001	2184	1	635,99	2002
351		351	CHAISES	1 935,24	01/01/1997	2184	1	1 935,24	1998
3510		3510	TABLEAU MURAL-MATERNELLE CLAIR	179,70	20/07/2001	2184	1	179,70	2002
3511		3511	CHEVALET FLIPEMAIL+RECH.PAPIER	177,51	20/07/2001	2184	1	177,51	2002
3512		3512	TABLEAU TRYPTIQUE-ELEMENTAIRE	844,55	20/07/2001	2184	1	844,55	2002
3513		3513	TABLEAU A ECRIRE-ELEMENTAIRE M	94,08	20/07/2001	2184	1	94,08	2002
3516		3516	PLATEAU ECHAFAUDAGE	400,47	18/07/2001	2188	1	400,47	2002
3518		3518	CONGELATEUR COFFRE-MUSEUM HIST	392,92	25/07/2001	2188	1	392,92	2002
352		352	CORBEILLES	1 024,58	01/01/1997	2184	1	1 024,58	1998
3597		3597	TABLE RONDE DIAM.1050-CABINET	182,33	31/10/2001	2184	1	182,33	2002
3598		3598	POSTE GLENAN 800 x 650 FRENE-C	235,57	31/10/2001	2184	1	235,57	2002
3602		3602	1 TELEPHONE SIEMENS 3015 CONFO	280,81	28/09/2001	2188	1	280,81	2002
3605		3605	TELEPHONE GEEMARC	150,92	26/09/2001	2188	1	150,92	2002
3606		3606	LOT 2 PRESENTOIRS A REVUES-ELE	490,17	03/10/2001	2184	1	490,17	2002
3607		3607	LOT 4 PRESENTOIRS A REVUES-ELE	914,16	03/10/2001	2184	1	914,16	2002
3608		3608	1 COIFFEUSE LIGNE BLEUE-MATERN	120,28	03/10/2001	2188	1	120,28	2002
361		361	MEUBLE	456,17	01/01/1997	2184	1	456,17	1998
363		363	CHAISES	2 803,08	01/01/1997	2184	1	2 803,08	1998
364		364	VITRINE	406,34	01/01/1997	2184	1	406,34	1998

3713		3713	TELEPHONE FAX MAGIC PRIMO	259,16	28/05/1999	2188	1	259,16	2000
376		376	FAUTEUILS, SIEGES DE BUREAU	1 364,19	01/01/1997	2184	1	1 364,19	1998
378		378	LAMPES	84,00	01/01/1997	2184	1	84,00	1998
3786		3786	REPONDEUR ENREGISTREUR NUMERIQ	163,63	04/06/1999	2188	1	163,63	2000
3788		3788	POTEAUX BADMINTON COMPETITION	462,85	28/05/1999	2188	1	462,85	2000
3789		3789	5 MATS H. 3M50	528,58	28/05/1999	2188	1	528,58	2000
3790		3790	9 MATS H. 3M	910,07	28/05/1999	2188	1	910,07	2000
380		380	MOBILIER	70,46	01/01/1997	2184	1	70,46	1998
381		381	MOBILIER	141,38	01/01/1997	2184	1	141,38	1998
3818		3818	TELEVISEUR 55 CM 0Y1TV6 - MATE	326,37	31/07/2001	2188	1	326,37	2002
382		382	TABLES PLIANTES	1 202,67	01/01/1997	2184	1	1 202,67	1998
3825		3825	2 AUGES EN PIERRE	442,10	04/06/1999	2188	1	442,10	2000
3827		3827	CORBEILLES FIXATION MURALE	1 257,56	18/06/1999	2188	1	1 257,56	2000
3828		3828	SEAUX FIXATION MURALE	284,97	18/06/1999	2188	1	284,97	2000
3863		3863	LOT 4 APPEL PIETONS NON LUMINE	397,12	09/06/1999	2188	1	397,12	2000
387		387	CLOISONS	562,41	01/01/1997	2184	1	562,41	1998
3885		3885	INSERTION POUR FOURNITURE DE M	86,87	09/06/1999	2183	1	86,87	2000
389		389	DESSERTE COSMOS	150,69	01/01/1997	2184	1	150,69	1998
391		391	CHEMIN EQUILIBRE, MER DE VAGUE	825,66	01/01/1997	2184	1	825,66	1998
3928		3928	CORBEILLES 50 LITRES	9 845,36	18/06/1999	2188	1	9 845,36	2000
3929		3929	PANIER METALLIQUE BN 80 TR	689,82	18/06/1999	2188	1	689,82	2000
393		393	TELEPHONE	74,70	01/01/1997	2188	1	74,70	1998
3930		3930	BORNES TRADITION EN FONTE	3 125,51	18/06/1999	2188	1	3 125,51	2000
398		398	PANNEAUX SIGNALETIQUES	413,67	01/01/1997	2188	1	413,67	1998
402		402	FABRICATION CADRES EN TUBE	1 301,32	01/01/1997	2188	1	1 301,32	1998
403		403	TELECOPIEURS	1 691,45	01/01/1997	2188	1	1 691,45	1998
4079		4079	TELEPHONES SANS FIL	586,93	28/06/1999	2188	1	586,93	2000
410		410	TELECOPIEUR	701,27	01/01/1997	2188	1	701,27	1998
4120		4120	1 SCOPE 4 TETES - MATERNELLE B	193,27	31/07/2001	2188	1	193,27	2002
4159		4159	TELEPHONE SANS FIL SENSORIA 35	112,05	09/07/1999	2188	1	112,05	2000
4164		4164	CARTE ETHERNET 10/100 BT RJ 45	147,08	09/07/1999	2183	1	147,08	2000
4174		4174	CARTE SON	965,23	09/07/1999	2183	1	965,23	2000
4175		4175	HAUT PARLEUR	965,23	09/07/1999	2183	1	965,23	2000
4180		4180	CARTE SON 16 BITS	128,70	09/07/1999	2183	1	128,70	2000
4181		4181	HAUT PARLEUR	128,70	09/07/1999	2183	1	128,70	2000
4182		4182	CARTE ETHERNET 10/100 BT RJ45	367,71	09/07/1999	2183	1	367,71	2000
4185		4185	KIT 32 MO	900,88	09/07/1999	2183	1	900,88	2000
4191		4191	TABLE ROULETTES	128,96	07/07/1999	2184	1	128,96	2000
4200		4200	CAISSON AMPHITEO EBENISTERIE	467,06	09/07/1999	2184	1	467,06	2000
4202		4202	LAMPE DE BUREAU LETO	240,02	09/07/1999	2184	1	240,02	2000
4206		4206	TABLEAU BLANC	161,29	09/07/1999	2184	1	161,29	2000
4207		4207	CUISINIERE EC 16B	432,06	09/07/1999	2188	1	432,06	2000
4208		4208	MICRO ONDES BLANC	161,79	09/07/1999	2188	1	161,79	2000
4209		4209	LAVE LINGE TOP 600TR	330,94	09/07/1999	2188	1	330,94	2000
4210		4210	REFRIGERATEUR TABLE TOP 1P 138	160,87	09/07/1999	2188	1	160,87	2000
4215		4215	SIEGES	477,72	16/07/1999	2184	1	477,72	2000
4217		4217	LOT DE 4 BANCS 469173	340,27	16/07/1999	2184	1	340,27	2000
4218		4218	LOT DE 16 TABLES 464362	1 532,28	16/07/1999	2184	1	1 532,28	2000
4219		4219	LOT 8 CASIERS 461924	408,32	16/07/1999	2184	1	408,32	2000
4220		4220	LOT DE 4 CHAISES 468739	335,87	16/07/1999	2184	1	335,87	2000
4221		4221	LOT DE 4 CHAISES 468745	335,87	16/07/1999	2184	1	335,87	2000
4222		4222	1 TABLEAU TRIPTYQUE MIXTE 4692	349,87	16/07/1999	2184	1	349,87	2000
4223		4223	1 BANC 469174	85,07	16/07/1999	2184	1	85,07	2000
4224		4224	LOT DE 8 TABLES 464363	974,70	16/07/1999	2184	1	974,70	2000
4225		4225	LOT DE 8 CASIERS 461924	408,32	16/07/1999	2184	1	408,32	2000
4226		4226	LOT 8 CHAISES 468745	671,74	16/07/1999	2184	1	671,74	2000
4227		4227	1 TABLEAU MURAL 464313	86,44	16/07/1999	2184	1	86,44	2000
4228		4228	LOT 13 TABLES DOGA 464313	1 066,60	16/07/1999	2184	1	1 066,60	2000
4229		4229	LOT 5 CASIERS 461924	255,20	16/07/1999	2184	1	255,20	2000
4230		4230	1 BAC A ALBUM 454586	98,10	16/07/1999	2184	1	98,10	2000
4231		4231	LOT DE 2 CHAISES 468776	167,39	16/07/1999	2184	1	167,39	2000
4232		4232	1 TABLEAU TRIPTYQUE 469247	349,87	16/07/1999	2184	1	349,87	2000
4233		4233	1 BAC A ALBUM 454585	98,10	16/07/1999	2184	1	98,10	2000
4234		4234	LOT 33 CADRES	1 640,19	16/07/1999	2188	1	1 640,19	2000
4238		4238	KIT ANALOGIQUE, CABLE COAX	124,65	23/07/1999	2188	1	124,65	2000
4239		4239	TV MAGNETOSCOPE	472,88	23/07/1999	2188	1	472,88	2000
424		424	REPONDEUR TELEPHONIQUE	146,35	01/01/1997	2188	1	146,35	1998

4240		4240	TVA MAGNETOSCOPE	472,88	23/07/1999	2188	1	472,88	2000
4241		4241	MINI CHAINE STEREO	244,05	23/07/1999	2188	1	244,05	2000
4242		4242	4 RADIOS K7	619,81	23/07/1999	2188	1	619,81	2000
4243		4243	MAGNETOPHONE	188,68	23/07/1999	2188	1	188,68	2000
4244		4244	SIGNALISATION TRICOLORE INSERT	99,28	23/07/1999	2188	1	99,28	2000
4246		4246	4 REPETITEURS VOITURES AVEC SU	2 059,16	28/07/1999	2188	1	2 059,16	2000
4247		4247	6 BOITIERS APPEL PIETONS	689,45	28/07/1999	2188	1	689,45	2000
4249		4249	6 SIGNAUX PIETONS	2 065,04	28/07/1999	2188	1	2 065,04	2000
425		425	EXTINCTEURS	136,36	01/01/1997	2188	1	136,36	1998
4250		4250	PANNEAU AFF/ECRITURE CADRE ALU	172,34	28/07/1999	2184	1	172,34	2000
4251		4251	2 BANCS T3/AV/DOSSIER HETRE P.	170,13	28/07/1999	2184	1	170,13	2000
4252		4252	2 TELEPHONES SANS FIL (SENSORI	183,40	04/08/1999	2188	1	183,40	2000
4253		4253	7 KIT REHAUSSAGE POUR TAPIS	3 671,49	04/08/1999	2188	1	3 671,49	2000
4254		4254	2 KIT REHAUSSAGE TAPIS 220 X 2	699,88	04/08/1999	2188	1	699,88	2000
4255		4255	ENSEMBLE TAPIS CALE POUR PIEDS	555,79	04/08/1999	2188	1	555,79	2000
4259		4259	INSERTION POUR ACQUISITION LOG	402,47	04/08/1999	205	1	402,47	2000
426		426	LAVES LINGE	1 011,01	01/01/1997	2188	1	1 011,01	1998
4263		4263	CHAISES REF.468671	218,43	04/06/1999	2184	1	218,43	2000
4264		4264	CHAISES EMPILABLES	1 407,21	04/06/1999	2184	1	1 407,21	2000
4265		4265	TABLES PLATEAU BEIGE	1 383,37	04/06/1999	2184	1	1 383,37	2000
427		427	MAGNETOPHONE	117,91	01/01/1997	2188	1	117,91	1998
428		428	BARRIERE OUVRANTE	64,24	01/01/1997	2188	1	64,24	1998
4282		4282	ARMOIRE 120X180 T.0055 REF.30	352,82	04/06/1999	2184	1	352,82	2000
4283		4283	MEUBLE BAS BAT.T.0055 REF.3058	109,16	04/06/1999	2184	1	109,16	2000
4287		4287	PANNEAUX MDF REF.43905	323,77	13/08/1999	2184	1	323,77	2000
4288		4288	SCANJET 5200C HP	406,32	20/08/1999	2183	1	406,32	2000
4294		4294	PANNEAU CL2 TRIANGLE AVEC FEU	570,68	20/08/1999	2188	1	570,68	2000
4296		4296	BIBLIOTHEQUE PLAN INCLINE GM	288,13	27/08/1999	2184	1	288,13	2000
4299		4299	BAC A EAU (GRAND)	205,81	03/09/1999	2184	1	205,81	2000
430		430	MEUBLE HIFI ET AMPLI	423,96	01/01/1997	2188	1	423,96	1998
4300		4300	BAC EAU GRAND AVEC COUVERCLE	67,92	03/09/1999	2184	1	67,92	2000
4301		4301	MEUBLE A ROULETTES	273,04	03/09/1999	2184	1	273,04	2000
4302		4302	MEUBLE HAUT A CASES	267,55	03/09/1999	2184	1	267,55	2000
4304		4304	CASIERS PLATS TRANSPARENTS	214,04	03/09/1999	2184	1	214,04	2000
4306		4306	MEUBLE DE RANGEMENT BIFACE	397,89	03/09/1999	2184	1	397,89	2000
4307		4307	GRAND MEUBLE A ETAGERES	185,23	03/09/1999	2184	1	185,23	2000
4309		4309	ENSEMBLE DE MITIGEURS, COLS DE	742,03	08/09/1999	2188	1	742,03	2000
431		431	TREPIED ET BATTERIE DE CAMESCO	135,68	01/01/1997	2188	1	135,68	1998
4310		4310	TABLE INOX ADOSSEE	580,06	08/09/1999	2188	1	580,06	2000
4311		4311	BIBLIOTHEQUE PLAN INCLINE G.M.	288,13	03/09/1999	2184	1	288,13	2000
4312		4312	TELEPHONE MOBILE	205,04	08/09/1999	2188	1	205,04	2000
4313		4313	PANNEAU/PIED 2 FACES LIEGE T.3	168,55	08/10/1999	2184	1	168,55	2000
4314		4314	TABLES ZOE 70x Haut.REGLABLE C	1 263,91	08/09/1999	2184	1	1 263,91	2000
4315		4315	POSTE COMPACT RET.GAUCHE T.500	282,08	08/09/1999	2184	1	282,08	2000
4316		4316	CAISSON MOBILE 2T - PAGO	158,07	08/09/1999	2184	1	158,07	2000
4317		4317	ARMOIRE A RIDEAU 198 x 120 T.7	345,83	08/09/1999	2184	1	345,83	2000
4318		4318	TABLE RONDE DIAM.120 HAUT COL.	214,58	08/09/1999	2184	1	214,58	2000
4319		4319	CHAISES EMPILABLES 3P - T.3 T	177,82	08/09/1999	2184	1	177,82	2000
4320		4320	MEUBLE A CLAPETS 5 CASES T.005	251,51	08/09/1999	2184	1	251,51	2000
4321		4321	TABOURETS ASS.RONDE HAUT 45cms	489,05	08/09/1999	2184	1	489,05	2000
4322		4322	RETROPROJECTEUR NOVASCOPE 250W	340,59	08/09/1999	2188	1	340,59	2000
4323		4323	TABLEAU SIMPLE VERT 1,2 x 2M C	356,80	08/09/1999	2184	1	356,80	2000
4324		4324	PISTE GRAPHIQUE MOBILE 200x60	324,53	08/09/1999	2184	1	324,53	2000
4325		4325	BANCS RESINE - 2M - 3 PIEDS	403,47	08/09/1999	2184	1	403,47	2000
4326		4326	TABLE VIDEO MOBILE METRO VT 95	186,71	08/09/1999	2184	1	186,71	2000
4327		4327	CROCUS-TOUR A LIVRES	254,13	08/09/1999	2184	1	254,13	2000
4328		4328	PRESENTOIR BIBLIOTHEQUE SIMPLE	128,38	08/09/1999	2184	1	128,38	2000
4329		4329	CHAISE AZUR COLORIS 405 BEIGE	103,92	08/09/1999	2184	1	103,92	2000
433		433	SIEGES	543,29	01/01/1997	2188	1	543,29	1998
4331		4331	BANC ABDOMINALE 6/748678	60,96	03/09/1999	2188	1	60,96	2000
4333		4333	PROJECTEUR DIAPO KINDERMANN 15	128,38	08/09/1999	2188	1	128,38	2000
4334		4334	RETROPROJECTEUR NOVASCOPE 250W	340,59	08/09/1999	2188	1	340,59	2000
4335		4335	TABLE POUR RETROPROJECTEUR MOD	86,46	08/09/1999	2184	1	86,46	2000
4336		4336	PROJECTEUR DIAPOSITIVES KINDER	128,38	08/09/1999	2188	1	128,38	2000
4337		4337	MAGNETOPHONE BARTHE EDU CD	342,78	08/09/1999	2188	1	342,78	2000
4338		4338	ECRAN ORAY 2000 TENZO METALLIS	164,18	08/09/1999	2188	1	164,18	2000
4339		4339	DESTRUCTEUR DE PAPIER DAHLE 50	92,57	08/09/1999	2188	1	92,57	2000

4340		4340	PANNEAU AFFICHAGE ET ECRITURE	104,80	08/09/1999	2184	1	104,80	2000
4341		4341	SIDE CAR VIKING BIPLACE	180,77	08/09/1999	2188	1	180,77	2000
4342		4342	TABLE PROJECTION ORAY LUXE	41,22	08/09/1999	2184	1	41,22	2000
4347		4347	MIROIR VIALUX REF.966	514,79	10/09/1999	2188	1	514,79	2000
4350		4350	3 Téléphones MC210, 1 téléphon	422,13	22/09/1999	2188	1	422,13	2000
4351		4351	Caisse en CP 25mm, démontable,	498,24	15/09/1999	2184	1	498,24	2000
4356		4356	LOT DE 2 BANCS T2 AV/DOSSIER H	170,13	22/09/1999	2184	1	170,13	2000
4357		4357	LOT 2 CHAISES T3 TUBE ROUGE HE	203,06	22/09/1999	2184	1	203,06	2000
4358		4358	3 LOTS DE 4 CHAISES T4 ROUGE	304,59	22/09/1999	2184	1	304,59	2000
4359		4359	2 LOTS DE QUATRE CHAISES T5 TU	203,06	22/09/1999	2184	1	203,06	2000
4360		4360	TELEPHONE SANS-FIL SENSORIA 15	76,07	29/09/1999	2188	1	76,07	2000
4364		4364	PLATEFORME DIDAGYM	1 130,55	28/07/1999	2188	1	1 130,55	2000
4365		4365	SIEGE INFORMATIQUE CD3 PERFORM	22,71	24/09/1999	2184	1	22,71	2000
4366		4366	BANQUETTE TISSU T3517/CAPD/LIV	227,91	24/09/1999	2184	1	227,91	2000
4367		4367	postes téléphoniques MATRA MC2	95,60	06/10/1999	2188	1	95,60	2000
4369		4369	TABLE 200X80 CM T2N T.1003 REF	129,60	06/10/1999	2184	1	129,60	2000
4370		4370	CHAISES COQUE T2N T.1003 REF.0	124,36	06/10/1999	2184	1	124,36	2000
4371		4371	CHAISES COQUE T4N T.6017 REF.0	93,27	06/10/1999	2184	1	93,27	2000
4372		4372	2 TROTTINETTES	258,25	29/09/1999	2188	1	258,25	2000
4375		4375	REFRIGERATEUR TABLE TOP 138 LI	156,28	06/10/1999	2188	1	156,28	2000
4376		4376	ECHELLE COULISSE	366,27	06/10/1999	2158	1	366,27	2000
4377		4377	MARCHEPIED TYPE M 5 MARCHES	111,71	06/10/1999	2158	1	111,71	2000
4380		4380	SUPPORT POUR TELEVISION	450,52	06/10/1999	2188	1	450,52	2000
4381		4381	COFFRE BOIS	154,84	06/10/1999	2188	1	154,84	2000
4383		4383	CHEVALETS DE CONFERENCE	377,31	08/10/1999	2188	1	377,31	2000
4386		4386	MACHINE A COUDRE SURJETEUSE	629,61	08/10/1999	2188	1	629,61	2000
4391		4391	DEBOUCHEUR VAL 35E 291001 CODE	698,46	22/10/1999	2158	1	698,46	2000
4395		4395	TUBOGAZ L 125 CODE.E.804806.	113,34	27/10/1999	2188	1	113,34	2000
4396		4396	TABLE INOX 1600X700 CENTRAL C	390,50	27/10/1999	2188	1	390,50	2000
4398		4398	CHEVALET POUR TREUIL 701050	692,94	05/11/1999	2158	1	692,94	2000
4399		4399	INSERTION ACQUISITION DE VEHIC	351,24	07/04/1999	2182	1	351,24	2000
4403		4403	12 CHAISES APPUI/TABLE T2 T.50	333,25	05/11/1999	2184	1	333,25	2000
4404		4404	2 TABLES DIAM.120 PIET.CENT.T.	438,40	05/11/1999	2184	1	438,40	2000
4405		4405	2 ECRANS/PIED 150 BM REF.33060	132,08	22/12/1999	2188	1	132,08	2000
4406		4406	1 ECRAN A TREUIL 180 X 240 C B	390,31	22/12/1999	2188	1	390,31	2000
4407		4407	4 MINI-BACS BOIS/METAL REF.171	554,61	05/11/1999	2184	1	554,61	2000
4408		4408	4 LOT DE 4 ROULETTES/BAC REF.8	36,28	05/11/1999	2184	1	36,28	2000
4409		4409	3 CHAISES T.3 COQUE PLASTIQUE	160,53	05/11/1999	2184	1	160,53	2000
441		441	MICROPHONE CONTREBASSE	128,29	01/01/1997	2188	1	128,29	1998
4413		4413	2 SIEGES VISITEURS BOY	126,12	05/11/1999	2184	1	126,12	2000
4414		4414	1 SIEGE DE BUREAU ASTHS	379,66	05/11/1999	2184	1	379,66	2000
4415		4415	3 CHAUFFEUSES OPUS	357,14	05/11/1999	2184	1	357,14	2000
4416		4416	1 TABLE BASSE TC80	126,12	05/11/1999	2184	1	126,12	2000
4418		4418	1 ARMOIRE BIBLIOTHEQUE PUVB 18	513,50	05/11/1999	2184	1	513,50	2000
4419		4419	2 PLANS + 1 ANGLE 90° POUR BUR	471,03	05/11/1999	2184	1	471,03	2000
442		442	BANQUETTE SKAI NOIR	435,51	01/01/1997	2188	1	435,51	1998
4420		4420	1 CAISSON BOUT BUREAU PUPB 3T8	444,01	05/11/1999	2184	1	444,01	2000
4421		4421	7 ARMOIRES HUTE PORTES BATTANT	2 325,56	05/11/1999	2184	1	2 325,56	2000
4422		4422	PORTES MANTEAUX DENNIS 9130	74,70	05/11/1999	2188	1	74,70	2000
4423		4423	LAMPES 9900 HALOGENE	188,88	05/11/1999	2188	1	188,88	2000
4424		4424	24 CASIERS TOLE T.1021 REF.204	339,54	05/11/1999	2188	1	339,54	2000
4426		4426	ONDULEUR MERLIN GERIN ES 5+	459,63	10/11/1999	2183	1	459,63	2000
4430		4430	CHARIOTS DE LAVAGE AVEC SES AC	344,12	24/11/1999	2188	1	344,12	2000
4452		4452	1 COFFRE A POSER 18 LITRES REF	129,62	22/12/1999	2188	1	129,62	2000
4453		4453	11 PORTEMANTEAUX OCEAN 3 PATER	528,35	18/11/1999	2188	1	528,35	2000
4454		4454	SCANNER UMAX 2200	539,61	18/11/1999	2183	1	539,61	2000
4459		4459	2 TRAP TABLE RS	187,82	18/11/1999	2188	1	187,82	2000
446		446	SUPPORTS D'ENCEINTES	231,72	01/01/1997	2188	1	231,72	1998
4460		4460	2 STAND POLYVALENT	139,95	18/11/1999	2188	1	139,95	2000
4461		4461	BONGOS SONOR AVEC PIED	404,75	18/11/1999	2188	1	404,75	2000
4464		4464	ENSEMBLE DE BACHES TOILE PVC M	6 269,40	24/11/1999	2188	1	6 269,40	2000
4468		4468	MAGNETOSCOPE PHILIPS TYPE VR.8	324,63	24/11/1999	2188	1	324,63	2000
447		447	RETROPROJETEUR,TABLEAU,PERFORE	412,94	01/01/1997	2188	1	412,94	1998
4470		4470	CONGELATEUR COFFRE BOSCH 480 L	393,45	24/11/1999	2188	1	393,45	2000
4471		4471	REFRIGERATEUR VEDETTE 310 L TY	317,09	24/11/1999	2188	1	317,09	2000
4472		4472	BALANCES PESES BEBES 1583	496,40	24/11/1999	2188	1	496,40	2000
4475		4475	TELEPHONE AMARYS 265 SF	89,94	26/11/1999	2188	1	89,94	2000

4477		4477	BACHE POUR PROTECTION SAUTOIR	455,04	26/11/1999	2188	1	455,04	2000
4479		4479	POTEAUX HAUTEUR COMPETITION	266,79	26/11/1999	2188	1	266,79	2000
4480		4480	PLANCHE D'APPEL DE COMPETITION	1 069,11	26/11/1999	2188	1	1 069,11	2000
4483		4483	BAC A COMPACT DISQUES	405,95	03/12/1999	2184	1	405,95	2000
4485		4485	FAX CANON B 150	455,96	10/12/1999	2188	1	455,96	2000
449		449	MATELAS	548,82	01/01/1997	2188	1	548,82	1998
4499		4499	ARMOIRE HAUT.2M T.1013 REF.006	385,52	22/12/1999	2184	1	385,52	2000
4500		4500	1 FAUTEUIL HEGOA REF.470363	97,04	22/12/1999	2184	1	97,04	2000
4501		4501	1 CHAISE VISITEUR REF.453996	92,69	22/12/1999	2184	1	92,69	2000
4503		4503	ECRAN REF.458499	172,34	22/12/1999	2184	1	172,34	2000
4504		4504	PROJECTEUR DIAPOS REF.434352	185,22	22/12/1999	2184	1	185,22	2000
4505		4505	TABLE POUR RETROPROJECTEUR REF	118,00	22/12/1999	2184	1	118,00	2000
4508		4508	ENSEMBLE RAYONNAGES H.1972 P.	624,73	22/12/1999	2184	1	624,73	2000
4509		4509	DESTRUCTEUR IDEAL 250 C/C	363,48	22/12/1999	2188	1	363,48	2000
4511		4511	LOT DE CHAISES T5 T.1021 REF.0	272,89	22/12/1999	2184	1	272,89	2000
4515		4515	PLAN COMPACT 120°	459,63	22/12/1999	2184	1	459,63	2000
4516		4516	SIEGE DE BUREAU REF.50	275,78	22/12/1999	2184	1	275,78	2000
4518		4518	VITRINE VX18GR	243,77	22/12/1999	2184	1	243,77	2000
452		452	INSTRUMENTS	302,57	01/01/1997	2188	1	302,57	1998
4524		4524	CHARIOT POUR TABLES REF.CHT1	241,81	22/12/1999	2184	1	241,81	2000
4527		4527	SEPARATION INOX	405,40	22/12/1999	2184	1	405,40	2000
4528		4528	THERMOMETRE ELECTRONIQUE	67,98	22/12/1999	2184	1	67,98	2000
453		453	ECRAN, TABLE, PROJECTEUR	407,80	01/01/1997	2188	1	407,80	1998
4530		4530	LOT DE CHAISES T6 T.1021 REF.0	272,89	22/12/1999	2184	1	272,89	2000
4531		4531	MEUBLE PAPIER A DESSIN REF.090	230,82	22/12/1999	2184	1	230,82	2000
4532		4532	TABLE CONVIVIALITE AOCONVIER	321,74	22/12/1999	2184	1	321,74	2000
4533		4533	MEUBLE INFORMATIQUE OFINFOER	514,79	22/12/1999	2184	1	514,79	2000
4534		4534	BIBLIOTHEQUE REF.0904005M	217,15	22/12/1999	2184	1	217,15	2000
4535		4535	FAUTEUIL DIRECTION REF.208966	191,25	22/12/1999	2184	1	191,25	2000
4536		4536	TIROIR CLAVIER AOSC	180,18	22/12/1999	2184	1	180,18	2000
4537		4537	FAUTEUIL BAS 8930	347,48	22/12/1999	2184	1	347,48	2000
4538		4538	FAUTEUIL BOY 6200	126,12	22/12/1999	2184	1	126,12	2000
4539		4539	FAUTEUIL RUSS5002 A6	254,82	22/12/1999	2184	1	254,82	2000
454		454	BANQUETTES	350,63	01/01/1997	2188	1	350,63	1998
4540		4540	FAUTEUIL RUSS5002	254,82	22/12/1999	2184	1	254,82	2000
4541		4541	ARMOIRE PORTES BATTANTES BAS19	357,78	22/12/1999	2184	1	357,78	2000
4542		4542	POMPE A EAU HONDA	478,02	22/12/1999	2158	1	478,02	2000
4545		4545	MARTEAU PERFORATEUR	549,72	22/12/1999	2158	1	549,72	2000
4547		4547	ENSEMBLE DE FACADE INOX AVEC 2	825,13	22/12/1999	2188	1	825,13	2000
455		455	MAGNETOPHONE	941,68	01/01/1997	2188	1	941,68	1998
4554		4554	LOT DE 4 SIEGES DE BUREAU	1 724,55	22/12/1999	2184	1	1 724,55	2000
4555		4555	LAVE MAINS AVEC SES ACCESSOIRE	762,35	22/12/1999	2184	1	762,35	2000
4556		4556	BAC A LIVRES REF.1631 PIETEMEN	145,13	12/01/2000	2184	1	145,13	2001
4557		4557	MINI-BAC A LIVRES REF.1711 PIE	156,79	12/01/2000	2184	1	156,79	2001
4566		4566	SIEGE SFAX SYNCRHROREF.G99.916	200,86	22/12/1999	2184	1	200,86	2000
4569		4569	PREAMPLI MODULAIRE AVEC SES AC	740,97	22/12/1999	2188	1	740,97	2000
457		457	1 ECOMICRO TABLE MICRO	139,00	01/01/1996	2183	1	139,00	1997
4571		4571	INSERTION ACQUISITION VEHICULE	543,56	07/04/1999	2182	1	543,56	2000
4572		4572	INSERTION ACQUISITION DE VEHIC	359,89	06/08/1999	2182	1	359,89	2000
4575		4575	INSERTION ACQUISITION DE VEHIC	234,16	10/09/1999	2182	1	234,16	2000
458		458	MAGNETOSCOPE K7 + CASQUE	478,69	01/01/1997	2188	1	478,69	1998
4580		4580	1 ENSEMBLE D'ELEMENTS	649,19	22/12/1999	2184	1	649,19	2000
4581		4581	LAMPADAIRE HALO. EIFFEL 886 RE	152,30	22/12/1999	2184	1	152,30	2000
4585		4585	INSERTION CONFORMITE SIGNALISA	51,22	29/09/1999	2188	1	51,22	2000
4586		4586	ESCABEAU DUARIB TYPE TOM POUCE	592,01	22/12/1999	2188	1	592,01	2000
4587		4587	KAYAK GECKO ESKIMO STD	5 020,15	22/12/1999	2188	1	5 020,15	2000
4588		4588	KAYAK PRIJON ECOLE AVEC DOSSER	407,04	22/12/1999	2188	1	407,04	2000
4592		4592	BANQUETTE CONCERT	266,79	22/12/1999	2188	1	266,79	2000
4596		4596	PROTECTION POUR LACHERS DE BAR	165,47	22/12/1999	2188	1	165,47	2000
4598		4598	CHAINES HI FI PANASONIC SCPM 2	882,83	22/12/1999	2188	1	882,83	2000
4599		4599	ARMOIRE A RIDEAUX	238,09	22/12/1999	2188	1	238,09	2000
4600		4600	FAUTEUIL BOSTON PRESIDENT	137,89	22/12/1999	2188	1	137,89	2000
4601		4601	ARMOIRE RIDEAUX MONOBLOC	421,02	22/12/1999	2188	1	421,02	2000
4602		4602	MATELAS 400X200	1 257,56	22/12/1999	2188	1	1 257,56	2000
4603		4603	TREMPLIN COMPETITION	1 573,79	22/12/1999	2188	1	1 573,79	2000
4604		4604	BLOC RECEPTION	818,15	22/12/1999	2188	1	818,15	2000
4605		4605	MATELAS DE CHUTE	584,65	22/12/1999	2188	1	584,65	2000

4607		4607	CONSOLE PARADE AMOVIBLE	593,85	22/12/1999	2188	1	593,85	2000
4608		4608	REBONDISSEUR POUR SAUT	432,06	22/12/1999	2188	1	432,06	2000
4609		4609	TIMBALES LUIS CONTE	516,80	22/12/1999	2188	1	516,80	2000
4611		4611	MACHINE A COUDRE	579,31	22/12/1999	2188	1	579,31	2000
4615		4615	IMPRIMANTE HP895 CXI	312,55	21/01/2000	2183	1	312,55	2001
4616		4616	IMPRIMANTE HP895 CXI	312,55	21/01/2000	2183	1	312,55	2001
462		462	TELECOPIEURS	845,73	01/01/1997	2188	1	845,73	1998
4620		4620	IMPRIMANTE HP 1220 C	506,87	25/07/2001	2183	1	506,87	2002
4623		4623	TELEPHONE SANS FIL SIEMENS 301	172,27	25/07/2001	2188	1	172,27	2002
4625		4625	TELEPHONES PORTABLES	605,22	21/01/2000	2188	1	605,22	2001
4630		4630	BORNES HEXAGONALES BOUCHARDEES	3 129,19	12/01/2000	2188	1	3 129,19	2001
4631		4631	BOITIERS PIETONS ATLAS	459,63	12/01/2000	2188	1	459,63	2001
4632		4632	POTELET ACIER	170,98	12/01/2000	2188	1	170,98	2001
4633		4633	REPETITEURS PIETONS ATLAS	3 162,28	12/01/2000	2188	1	3 162,28	2001
4634		4634	REPETITEURS VOITURES ISATIS	2 059,16	12/01/2000	2188	1	2 059,16	2001
464		464	TELEPHONE SANS FIL	108,54	01/01/1997	2188	1	108,54	1998
4643		4643	PROJECTEUR AVEC CROCHET ET CAB	485,76	21/01/2000	2188	1	485,76	2001
4649		4649	ENSEMBLE DE BUREAU ET ETAGERES	1 378,14	21/01/2000	2188	1	1 378,14	2001
4652		4652	BUREAU FAKTURIST	44,97	21/01/2000	2188	1	44,97	2001
4653		4653	TABLE REUNION REF.467341 DIAM.	374,38	21/01/2000	2184	1	374,38	2001
4657		4657	FAUTEUIL TOURNANT ROUGE REF.45	139,95	21/01/2000	2184	1	139,95	2001
4658		4658	2 TELEPHONE SANS FIL MATRA SEN	166,17	28/01/2000	2188	1	166,17	2001
466		466	TELEPHONE SANS FIL	108,39	01/01/1997	2188	1	108,39	1998
4661		4661	ECRAN ZENITH 17 POUCES	340,13	28/01/2000	2183	1	340,13	2001
4664		4664	TELEPHONE PORTABLE SAGEM 820	181,41	28/01/2000	2188	1	181,41	2001
4666		4666	LECTEUR JAZZ 2GO SCSI EXTERNE	459,63	28/01/2000	2183	1	459,63	2001
4670		4670	SCANJET 5200C	312,55	28/01/2000	2183	1	312,55	2001
4671		4671	IMPRIMANTE HP DESKJET 1120C	422,86	28/01/2000	2183	1	422,86	2001
468		468	TERMINAL ILEA	30,34	01/01/1997	2188	1	30,34	1998
4687		4687	20 CADRES EN CHENE CLAIR AVEC	1 265,94	26/01/2000	2188	1	1 265,94	2001
4697		4697	INSERTION POUR ACQUISITION MAT	680,10	04/02/2000	2183	1	680,10	2001
4702		4702	IMPRIMANTES HP JET D'ENCRE DES	606,72	11/02/2000	2183	1	606,72	2001
4704		4704	LOGICIEL PACK 5 WINZIP 7.0	160,87	16/02/2000	205	1	160,87	2001
4705		4705	TELEPHONES : 9 EXCELLA ET 1 OD	368,01	23/02/2000	2188	1	368,01	2001
4707		4707	AUGES EN PIERRE	1 143,37	23/02/2000	2188	1	1 143,37	2001
4709		4709	BACS EN PIERRE	1 372,04	23/02/2000	2188	1	1 372,04	2001
471		471	PORTABLE MOTOROLA, RECEPTEUR M	474,34	01/01/1997	2188	1	474,34	1998
4711		4711	ENSEMBLE DE BUREAU	590,89	23/02/2000	2184	1	590,89	2001
4713		4713	CHAISE PLIANTE	304,59	23/02/2000	2184	1	304,59	2001
4714		4714	ENSEMBLE DE BUREAU	456,93	23/02/2000	2184	1	456,93	2001
4715		4715	FAUTEUIL	218,33	23/02/2000	2184	1	218,33	2001
4723		4723	PROJECTEUR	143,22	23/02/2000	2188	1	143,22	2001
4726		4726	TELEVISEUR BRANDT	428,62	23/02/2000	2188	1	428,62	2001
4727		4727	INSERTION ACQUISITION VEHICULE	351,24	23/02/2000	2182	1	351,24	2001
4733		4733	BORNES	4 157,29	25/02/2000	2188	1	4 157,29	2001
4735		4735	ONDULEUR ELLIPSE 500 MG	457,35	03/03/2000	2183	1	457,35	2001
4741		4741	MACHINE A COUDRE	150,92	08/03/2000	2188	1	150,92	2001
4747		4747	NIVEAU DE CHANTIER AUTOMATIQUE	542,37	22/03/2000	2158	1	542,37	2001
4749		4749	TELEPHONE NUMERIQUE MATRA MC 4	193,05	07/04/2000	2188	1	193,05	2001
475		475	MATERIELS TELEPHONIQUES	452,16	01/01/1997	2188	1	452,16	1998
4757		4757	GROUPE ELCTROGENE ESS.2,3 KW M	533,18	14/04/2000	2158	1	533,18	2001
476		476	TELEPHONE	211,90	01/01/1997	2188	1	211,90	1998
4763		4763	FAX B150 CANON	361,30	14/04/2000	2188	1	361,30	2001
4772		4772	LECTEUR CHARGEUR	277,44	28/04/2000	2188	1	277,44	2001
4773		4773	NETTOYEUR DE CD ET K7 NETTOYAG	13,79	28/04/2000	2188	1	13,79	2001
4775		4775	BANCS D'EXTERIEUR	3 519,50	28/04/2000	2188	1	3 519,50	2001
4779		4779	MIROIR VIALUX PAS 966	516,58	28/04/2000	2188	1	516,58	2001
478		478	LAMPE HALOGENE, AMPOULE ET POI	381,50	01/01/1997	2188	1	381,50	1998
4788		4788	STRUCTURE ETAGERES REF.7172G H	567,61	19/05/2000	2184	1	567,61	2001
4789		4789	STRUCTURE ETEGERES REF.7200G H	435,51	19/05/2000	2184	1	435,51	2001
479		479	GENERATEUR A VAPEUR, TABLE A R	226,91	01/01/1997	2188	1	226,91	1998
4790		4790	BAC A ALBUMS REF.442031 L.700	226,45	19/05/2000	2184	1	226,45	2001
4792		4792	PANNEAU TREILLIS LAQUE BLANC R	230,88	19/05/2000	2184	1	230,88	2001
4793		4793	BAC A BD L.1230 x P.620 x H.70	356,74	19/05/2000	2184	1	356,74	2001
4794		4794	LANTERNE TRICOLORE POLYCARBONA	1 731,90	17/05/2000	2188	1	1 731,90	2001
4795		4795	5 REPETITEURS VOITURES TRICOLO	2 206,24	17/05/2000	2188	1	2 206,24	2001
4796		4796	10 APPELS PIETONS NON LUMINEUX	1 011,19	17/05/2000	2188	1	1 011,19	2001

4797		4797	5 SIGNAL PIETONS CLASSIQUE PLY	1 696,05	17/05/2000	2188	1	1 696,05	2001
4800		4800	INSERTION POUR ACQUIS. MAT. IN	154,30	19/05/2000	2183	1	154,30	2001
4804		4804	ENS.STRUCT.MET. SIGNALET. BATE	934,11	31/05/2000	2188	1	934,11	2001
4808		4808	1 LECTEUR USB SMART MEDIN SMR2	103,67	26/05/2000	2188	1	103,67	2001
4811		4811	BAC A LIVRES METALLIQUE	113,88	26/05/2000	2184	1	113,88	2001
4812		4812	BIBLIOTHEQUE PLAN INCLINE PM	198,95	26/05/2000	2184	1	198,95	2001
4817		4817	MACHINE A COUDRE MODELE XL 501	250,78	31/05/2000	2188	1	250,78	2001
4818		4818	COMBINE DOUBLE PLAQUE/FOUR CHR	139,19	31/05/2000	2188	1	139,19	2001
482		482	GRILLES INOX	362,21	01/01/1997	2188	1	362,21	1998
4821		4821	FAX B 155	339,13	05/10/2001	2188	1	339,13	2002
4822		4822	INSERTION PROGICIEL MAINTENANC	51,22	11/02/2000	205	1	51,22	2001
4823		4823	INSERTION ACQUISITION VEHICULE	564,66	16/02/2000	2182	1	564,66	2001
4825		4825	KAYAK LETTMANN'PINBALL'	503,08	04/05/2000	2188	1	503,08	2001
4826		4826	MATS TC 2089	3 628,35	04/05/2000	2188	1	3 628,35	2001
4828		4828	INSERTION 'CONFORMITE CARR. EQ	307,34	28/04/2000	2188	1	307,34	2001
4833		4833	10 TELEPHONES FILAIRES - 1 SAN	173,64	21/06/2000	2188	1	173,64	2001
4834		4834	INSERTION 'ACQUISITION VEHICUL	447,98	16/06/2000	2158	1	447,98	2001
4835		4835	INSERTION 'ACQUISITION VEHICU	278,07	16/06/2000	2158	1	278,07	2001
4836		4836	MODEM US ROBOTICS	592,57	21/06/2000	2183	1	592,57	2001
4837		4837	TOISE DE SAUT A LA PERCHE	459,60	21/06/2000	2188	1	459,60	2001
4838		4838	LOTS DE 6 HAIES EPS	465,65	21/06/2000	2188	1	465,65	2001
4839		4839	LOT DE 4 HAIES TAPIS PLIANT	594,46	21/06/2000	2188	1	594,46	2001
4840		4840	QUINTUPLE DECAMETRE	45,05	21/06/2000	2188	1	45,05	2001
4850		4850	CARTES GRISES 2 JUMPER CHASSI	505,52	23/06/2000	2182	1	505,52	2001
4851		4851	CARTE GRISE POUR JUMPER CHASSI	252,76	23/06/2000	2182	1	252,76	2001
4852		4852	BAC 'BOIS/METAL' NATUREL	142,60	23/06/2000	2184	1	142,60	2001
4853		4853	MINI-BAC 'BOIS-METAL' NATUREL	133,04	23/06/2000	2184	1	133,04	2001
4854		4854	2 LOT DE 4 ROULETTES/BAC NOIR	16,83	23/06/2000	2184	1	16,83	2001
4855		4855	2 CHAUFFEUSES DROITES HT.25	77,40	23/06/2000	2184	1	77,40	2001
4856		4856	POUF 1/4 DE ROND HT. 25	69,91	23/06/2000	2184	1	69,91	2001
4857		4857	2 BANQUETTES LONG. 70 CMS HT 2	119,25	23/06/2000	2184	1	119,25	2001
4858		4858	CHAUFFEUSE D'ANGLE HT.25	45,84	23/06/2000	2184	1	45,84	2001
4859		4859	POUF CARRE HT.25	64,35	23/06/2000	2184	1	64,35	2001
486		486	REPONDEUR MATRA	89,94	01/01/1997	2188	1	89,94	1998
4860		4860	MAXI TAPIS LES ENFANTS 230x160	58,05	23/06/2000	2184	1	58,05	2001
4861		4861	TABLE 100x70 HAUT.46	109,40	23/06/2000	2184	1	109,40	2001
4862		4862	2 TABLES 100x70 HAUT.51	218,79	23/06/2000	2184	1	218,79	2001
4863		4863	CHAISES EMPILABLES H.25	144,16	23/06/2000	2184	1	144,16	2001
4864		4864	CHAISES EMPILABLES H.30	288,32	23/06/2000	2184	1	288,32	2001
4865		4865	THERMO-HYGROMETRES AR.REF.GMQ1	1 813,81	30/06/2000	2188	1	1 813,81	2001
4868		4868	1 PROJECTEUR BRAUN 250 CIAF	320,14	28/06/2000	2188	1	320,14	2001
4869		4869	2 PROJECTEURS BRAUN 250 CIAF	640,29	28/06/2000	2188	1	640,29	2001
487		487	MARCHEPIED 5 MARCHES	134,58	01/01/1996	2184	1	134,58	1997
4870		4870	1 APPAREIL PHOTO CANON PRIMA 1	259,16	28/06/2000	2188	1	259,16	2001
4872		4872	INSERTION ACQUISITION VEHICULE	281,23	28/06/2000	2182	1	281,23	2001
4873		4873	CONGELATEUR ARMOIRE ARTHUR MAR	335,49	28/06/2000	2188	1	335,49	2001
4874		4874	REFRIGERATEUR TABLE TOP ARTH.M	173,21	05/07/2000	2184	1	173,21	2001
4875		4875	LAVE-LINGE EG 6003 BD CODE.555	337,13	30/06/2000	2188	1	337,13	2001
4876		4876	SECHE-LINGE CONDENSATION EG 58	413,52	30/06/2000	2188	1	413,52	2001
4879		4879	TABLEAU TRYPTIQUE CLASSIC REF.	505,27	05/07/2000	2184	1	505,27	2001
488		488	CASQUE TELEPHONIQUE	340,13	01/01/1997	2188	1	340,13	1998
4880		4880	ECRAN SOUS CARTER AUBECQ-REF.S	287,20	05/07/2000	2184	1	287,20	2001
4883		4883	LOT 75 CHAISES CAROLINE REF.C2	2 693,23	12/07/2000	2188	1	2 693,23	2001
489		489	CONVECTEURS	254,82	01/01/1997	2188	1	254,82	1998
4890		4890	RETROPROJECTEUR INTIMUS	528,75	12/07/2000	2188	1	528,75	2001
4891		4891	RETROPROJECTEUR INTIMUS CODE.S	251,54	12/07/2000	2188	1	251,54	2001
4892		4892	TABLE RETRO AVEC TABLETTE CODE	152,45	12/07/2000	2188	1	152,45	2001
4893		4893	TABLE CORAIL TROLL 2P H66 CODE	76,22	12/07/2000	2188	1	76,22	2001
4894		4894	LASER POINTEUR /FLECHE TAV PL	30,49	12/07/2000	2188	1	30,49	2001
4895		4895	EDU COMBI RN BART ED 031	518,33	12/07/2000	2188	1	518,33	2001
4896		4896	RADIO BI K7 CD 2X10W ARGE PAN	731,76	12/07/2000	2188	1	731,76	2001
4897		4897	2 TELECOMMANDES URC 6520 DAM Z	54,70	12/07/2000	2188	1	54,70	2001
4898		4898	TVC 55CM TUBE BLACK LINE PHIL	270,76	12/07/2000	2188	1	270,76	2001
4899		4899	MAGNET 4 TETES VHS TURBO PHIL	198,18	12/07/2000	2188	1	198,18	2001
490		490	EXTINCTEURS	316,16	01/01/1997	2188	1	316,16	1998
4919		4919	CARTE GRISE DU BERLINGO IMMATR	196,35	19/07/2000	2182	1	196,35	2001
492		492	CIMAISES	215,57	01/01/1997	2188	1	215,57	1998

4920		4920	CARTE GRISE DU BERLINGO IMMATR	196,35	19/07/2000	2182	1	196,35	2001
4924		4924	CARTE GRISE DU BERLINGO IMMATR	111,75	19/07/2000	2182	1	111,75	2001
4925		4925	CARTE GRISE DU BERLINGO IMMATR	111,75	19/07/2000	2182	1	111,75	2001
4926		4926	CARTE GRISE DU BERLINGO IMMATR	111,75	19/07/2000	2182	1	111,75	2001
4928		4928	CARTE GRISE DE LA XSARA IMMATR	141,02	19/07/2000	2182	1	141,02	2001
4930		4930	KIT MEMOIRE 128MO EXPRESS 5800	510,52	19/07/2000	2183	1	510,52	2001
4933		4933	KIT CACHE 64 MO CARTE RAID	510,52	19/07/2000	2183	1	510,52	2001
4943		4943	MATELAS DIMA GYM	794,32	21/07/2000	2188	1	794,32	2001
4944		4944	MATELAS EOS SECURITE	299,65	21/07/2000	2188	1	299,65	2001
4946		4946	POUTRE MOUSSE	158,75	21/07/2000	2188	1	158,75	2001
4947		4947	ESCALIER VELCRO	158,75	21/07/2000	2188	1	158,75	2001
4955		4955	1 SIEGE DESSINATEUR EUROSIT RE	128,27	02/08/2000	2184	1	128,27	2001
4957		4957	SUPPORT ROULANT POUR 6 BACS PO	332,39	02/08/2000	2184	1	332,39	2001
4958		4958	ROULEAUX TREILLAGE 5 M ECHALA	1 254,42	02/08/2000	2188	1	1 254,42	2001
496		496	MEUBLE DE 7 TIROIRS	91,90	01/01/1997	2188	1	91,90	1998
4963		4963	1 CUISINIERE ROUGE REF.0636281	138,40	02/08/2000	2188	1	138,40	2001
4964		4964	1 CUISINIERE BLEUE REF.0636282	138,40	02/08/2000	2188	1	138,40	2001
4965		4965	1 MEUBLE EVIER ROUGE REF.06362	127,31	02/08/2000	2188	1	127,31	2001
4966		4966	1 MEUBLE EVIER BLEU REF.063628	127,31	02/08/2000	2188	1	127,31	2001
4967		4967	4 BANCS RECRE ENF. VERT R.6546	810,64	02/08/2000	2188	1	810,64	2001
4968		4968	2 BANCS RECRE ADULTE VERT R.65	571,60	02/08/2000	2188	1	571,60	2001
497		497	FAUTEUILS FESTIVAL	90,09	01/01/1997	2188	1	90,09	1998
4973		4973	POSTE NUMERIQUE MC 420 E	160,45	02/08/2000	2188	1	160,45	2001
4976		4976	LASERMETRE DISTOCLASSIC 3 MM C	638,15	02/08/2000	2188	1	638,15	2001
4977		4977	ECRAN 17	337,31	09/08/2000	2183	1	337,31	2001
4980		4980	3 VELOS BMX RALEIGH MOD.STYLER	411,15	09/08/2000	2188	1	411,15	2001
4981		4981	1 VTT RALEIGH MODELE RCX 12 PO	86,59	09/08/2000	2188	1	86,59	2001
4982		4982	1 VELO RALEIGH MODELE CINDY 12	86,59	09/08/2000	2188	1	86,59	2001
4983		4983	2 TRICYCLES A CHAINE MARQUE NO	192,09	09/08/2000	2188	1	192,09	2001
4985		4985	2 ECRANS 150 X 150 ORAY 2000 G	175,04	11/08/2000	2184	1	175,04	2001
4986		4986	2 TABLEAUX TRIPTYQUES TABLEMA	765,78	11/08/2000	2184	1	765,78	2001
4988		4988	2 CHEVALETS DOUBLE REF.373138	255,80	11/08/2000	2184	1	255,80	2001
4989		4989	2 BANCS INTERIEURS REF.372787	152,39	11/08/2000	2184	1	152,39	2001
4990		4990	1 DESSERTE DE PEINTURE REF.372	156,48	11/08/2000	2184	1	156,48	2001
4991		4991	1 MEUBLE A PAPIERS REF.372419	412,28	11/08/2000	2184	1	412,28	2001
4992		4992	1 BAC A LIVRES + CASIERS A LIV	312,95	11/08/2000	2184	1	312,95	2001
4993		4993	2 BANCS VOSGES 2M REF.0590425A	710,17	11/08/2000	2188	1	710,17	2001
4996		4996	MOBILIER DIVERS	671,03	11/08/2000	2184	1	671,03	2001
4997		4997	MEUBLES 1 COLONNE	361,83	11/08/2000	2184	1	361,83	2001
4998		4998	BACS TIROIR PM ROUGE	91,43	11/08/2000	2184	1	91,43	2001
4999		4999	MARCHEPIED TYPE 4 MARCHES	81,14	17/08/2000	2158	1	81,14	2001
5001		5001	PIED PHOTO POUR DISTO CLASSIC	238,85	17/08/2000	2188	1	238,85	2001
5003		5003	TELEPHONE SANS FIL NUMERIQUE M	388,74	23/08/2000	2188	1	388,74	2001
5004		5004	POUF TRAPEZE	266,69	23/08/2000	2184	1	266,69	2001
5005		5005	TAPIS DE FOND	56,24	23/08/2000	2184	1	56,24	2001
5006		5006	BIBLIOTUBE 3 TABLETTES	114,42	23/08/2000	2184	1	114,42	2001
5008		5008	LITS PLIANT 130 x JAUNE	81,04	01/09/2000	2188	1	81,04	2001
5009		5009	ENSEMBLE DE FOURNITURES	602,60	08/09/2000	2188	1	602,60	2001
5010		5010	REPONDEUR NUMERIQUE	156,80	08/09/2000	2188	1	156,80	2001
5011		5011	BUT BASKET A SCELLER GALV. PEI	311,78	13/09/2000	2188	1	311,78	2001
5013		5013	KIT BABIMODULE A REF.4525 - CO	172,42	15/09/2000	2184	1	172,42	2001
5015		5015	KIT BABIMODULE REF.4528 COL.VI	176,84	15/09/2000	2184	1	176,84	2001
5020		5020	ANGLE INOX	728,40	15/09/2000	2188	1	728,40	2001
5023		5023	PONCEUSE A BANDES BOSCH	419,72	15/09/2000	2158	1	419,72	2001
5025		5025	1 TELEPHONE SANS FIL SIEMENS 3	128,82	20/09/2000	2188	1	128,82	2001
5027		5027	TABLE INOX 1000 x 700 ADOS.+ET	360,28	20/09/2000	2188	1	360,28	2001
5031		5031	TABLE INOX 1800 x 500 SUSPENDU	483,72	20/09/2000	2188	1	483,72	2001
5032		5032	TABLE DU CHEF 1200 x 700 CODE	545,71	20/09/2000	2188	1	545,71	2001
5033		5033	TABLE INOX 1200 x 700 ADOSSEE	297,20	20/09/2000	2188	1	297,20	2001
5034		5034	LAVE-MAINS IN.SS.DIST.SAVON CO	221,17	20/09/2000	2188	1	221,17	2001
5036		5036	TABLE TVD INOX SUR MESURE CODE	518,18	20/09/2000	2188	1	518,18	2001
5042		5042	MODEM US ROBOTICS (fax modem)	474,06	22/09/2000	2183	1	474,06	2001
5043		5043	1 TELEPHONE SANS FIL SIEMENS 3	143,30	22/09/2000	2188	1	143,30	2001
5045		5045	ARMOIRE PORTE COULISSANTE	280,79	22/09/2000	2188	1	280,79	2001
5046		5046	BONGOS SONOR AVEC PIED	350,55	22/09/2000	2188	1	350,55	2001
505		505	POMPE KS DESFINOS	426,54	01/01/1997	2188	1	426,54	1998
5051		5051	PISTE GRAPH.-PIET.EPOXY BLEU 5	191,00	07/11/2000	2184	1	191,00	2001

5052		5052	L2T REGL.70 50 REF.S773536ALEP	1 559,74	07/11/2000	2184	1	1 559,74	2001
5053		5053	CHAISE EMPIL.H041 REF.S412525Z	297,65	07/11/2000	2184	1	297,65	2001
5054		5054	CHAISE EMPIL.H045 REF.S412526Z	297,65	07/11/2000	2184	1	297,65	2001
5055		5055	TABLEAU ARCEAU REF.S121035ALEP	562,47	07/11/2000	2184	1	562,47	2001
5056		5056	TABLEAU ARCEAU REF.S121035ALEP	562,47	07/11/2000	2184	1	562,47	2001
5057		5057	CHAISE EMPILABLE REF.S414825ZZ	266,23	07/11/2000	2184	1	266,23	2001
5058		5058	CHAISE EMPILABLE REF.S414825ZZ	354,97	07/11/2000	2184	1	354,97	2001
5059		5059	L2T REGL REF.S773536ALEP	1 559,74	07/11/2000	2184	1	1 559,74	2001
5060		5060	CHAISE APPUI/TABLE REF.S413525	742,74	07/11/2000	2184	1	742,74	2001
5061		5061	CHAISE SCOL.ERGONOM.REF.S21012	202,87	07/11/2000	2184	1	202,87	2001
5062		5062	L2T REGL.REFS773536ALEP	3 639,40	07/11/2000	2184	1	3 639,40	2001
5063		5063	CHAISE EMPIL.H041 REF.S412525Z	694,51	07/11/2000	2184	1	694,51	2001
5064		5064	CHAISE EMPIL.H036 REF.S412524Z	694,51	07/11/2000	2184	1	694,51	2001
5065		5065	L2T REGL. REF.S773536ALEP	519,92	07/11/2000	2184	1	519,92	2001
5066		5066	L2T REGL. REF.S773536ALEP	519,92	07/11/2000	2184	1	519,92	2001
5067		5067	L2T REGL. REF.S773536ALEP	519,92	07/11/2000	2184	1	519,92	2001
5068		5068	CHAISE APPUI/TABLE REF.S413524	297,09	07/11/2000	2184	1	297,09	2001
5069		5069	CHAISE APPUI/TABLE JAUNE REF.S	297,09	07/11/2000	2184	1	297,09	2001
507		507	AUGE EN PIERRE	426,86	01/01/1997	2188	1	426,86	1998
5070		5070	CHAISE APPUI/TABLE BLEU REF.S4	297,09	07/11/2000	2184	1	297,09	2001
5071		5071	L2T REGL. ROUGE REF.S773536ALE	2 079,66	07/11/2000	2184	1	2 079,66	2001
5072		5072	CHAISE APPUI/TABLE ROUGE REF.S	594,19	07/11/2000	2184	1	594,19	2001
5073		5073	CHAISE APPUI/TABLE ROUGE 3020	594,19	07/11/2000	2184	1	594,19	2001
5074		5074	TAB.INFO VISION JAUNE REF.S620	274,19	07/11/2000	2184	1	274,19	2001
5075		5075	REHAUSSE INFORM. JAUNE REF.S62	128,85	07/11/2000	2184	1	128,85	2001
5081		5081	BIBLIOTHEQUE RA28.198.90 CREME	540,39	04/10/2000	2184	1	540,39	2001
5082		5082	MEUBLE INFORMATIQUE JAZZ 700 X	122,16	04/10/2000	2184	1	122,16	2001
5083		5083	ARMOIRE BASSE RIDEAUX BEIGE 2	583,45	04/10/2000	2184	1	583,45	2001
5084		5084	ENSEMBLE JAZZ AULNE	405,97	04/10/2000	2184	1	405,97	2001
5085		5085	PRESENTOIR MURAL 2061/1 NOIR	36,47	04/10/2000	2184	1	36,47	2001
5086		5086	PORTE MANTEAUX CILE NOIR	52,88	04/10/2000	2184	1	52,88	2001
5087		5087	MEUBLE AUDIOVISUEL MOBILE	714,73	04/10/2000	2184	1	714,73	2001
5088		5088	CHAIRE DE PROFESSEUR ENS317 BE	362,32	04/10/2000	2184	1	362,32	2001
5089		5089	POSTE 15 CASES BEIGE/ROUGE	312,55	04/10/2000	2184	1	312,55	2001
509		509	AUGE PIERRE	426,86	01/01/1997	2188	1	426,86	1998
5090		5090	LAVE-LINGE EG 6003 DB CODE.555	337,31	04/10/2000	2188	1	337,31	2001
5092		5092	LOGICIEL WINDOWS 98	120,34	29/09/2000	205	1	120,34	2001
5096		5096	TRONCONNEUSE 020T R35 N°SERIE	487,88	06/10/2000	2158	1	487,88	2001
5097		5097	LANTERNE TRICOLORE	5 725,13	04/10/2000	2188	1	5 725,13	2001
5098		5098	SIGNAL PIETONS	3 363,97	04/10/2000	2188	1	3 363,97	2001
5099		5099	REPETITEUR VOITURES TRICOLORE	8 751,79	04/10/2000	2188	1	8 751,79	2001
510		510	MAT. ELECT. PLOMB. SANIT. CHAU	113,62	01/01/1997	2188	1	113,62	1998
5101		5101	INSERTION 'ACQUISITION VEHICUL	288,36	30/08/2000	2158	1	288,36	2001
5102		5102	CONGELATEUR TOP A TIROIR CODE	218,79	11/10/2000	2188	1	218,79	2001
5103		5103	INSERTION 'ACQUISITION VEHICUL	107,02	30/08/2000	2158	1	107,02	2001
5104		5104	REFRIGERATEUR TABLE TOP CODE 1	158,63	11/10/2000	2188	1	158,63	2001
5105		5105	POMPE A EAU WB 10	381,12	06/10/2000	2158	1	381,12	2001
5111		5111	TABLE GLIS.INOX 700X600 SORTIE	466,40	11/10/2000	2188	1	466,40	2001
5112		5112	LAVE-MAINS INOX AV.DOS.CDE FEM	344,60	11/10/2000	2188	1	344,60	2001
5116		5116	LAVE-LINGE TOP CODE 1395998	337,31	11/10/2000	2188	1	337,31	2001
5117		5117	REFRIGERATEUR CONGELATEUR REF.	412,06	11/10/2000	2188	1	412,06	2001
5118		5118	REFRIGERATEUR 2 PORTES CODE.13	278,96	11/10/2000	2188	1	278,96	2001
5119		5119	MISE A JOUR WINGATE PRO 3.0	408,42	04/10/2000	205	1	408,42	2001
5121		5121	IINSERTION SIGNALISATION TRICO	81,33	20/10/2000	2188	1	81,33	2001
5123		5123	CLAVIER 3B - LECTEUR	736,61	02/08/2000	2188	1	736,61	2001
5124		5124	ROUE SELECTEUR EQUIPEE	145,86	02/08/2000	2188	1	145,86	2001
5130		5130	ASPIRATEUR BORA 12 COMPLET 800	259,29	11/10/2000	2188	1	259,29	2001
5132		5132	MEUBLE 4 TAGERES FIXES 2027091	240,77	13/10/2000	2184	1	240,77	2001
5133		5133	2 BACS A ALBUMS AV.STOCK 60573	620,10	13/10/2000	2184	1	620,10	2001
5137		5137	1 TRICYCLE SULKY ROUGE REF.7/1	129,27	20/10/2000	2188	1	129,27	2001
5138		5138	3 VELOS REF. 7/129R	206,21	20/10/2000	2188	1	206,21	2001
5139		5139	1 POUSSE-POUSSE REF. 7/130R	63,82	20/10/2000	2188	1	63,82	2001
5140		5140	CHAISE PRESTIGE S/PERMANENT T.	81,41	11/10/2000	2184	1	81,41	2001
5141		5141	PROJECTEUR KINDERMANN 1500 AV	258,36	11/10/2000	2188	1	258,36	2001
5142		5142	PORTABLES MOTOROLA V 3690	423,81	20/10/2000	2188	1	423,81	2001
5143		5143	TELEPHONE PHILIPPS ELEGANCE 33	141,93	20/10/2000	2188	1	141,93	2001
5146		5146	1 FAUTEUIL ROULANT TYPE BALLAD	442,10	13/10/2000	2188	1	442,10	2001

5147		5147	1 MICRO PHILIPS SBC MD 600 REF	36,03	13/10/2000	2188	1	36,03	2001
5148		5148	JEU DE FRAISES GEUEULE DE LOUP	347,88	13/10/2000	2158	1	347,88	2001
5149		5149	JEU DE FRAISES POUR MOUTON HSS	356,35	13/10/2000	2158	1	356,35	2001
5150		5150	ARMOIRE REGGAE REF.523330 + TA	317,80	20/10/2000	2184	1	317,80	2001
5152		5152	MODULE DE RANGEMENT + 2 PORTES	173,58	20/10/2000	2184	1	173,58	2001
5153		5153	MODULE 2 TIROIRS DOSSIERS SUSP	325,28	20/10/2000	2184	1	325,28	2001
5154		5154	FAUTEUIL SITEK LIGNE KEVIN REF	357,36	20/10/2000	2184	1	357,36	2001
5157		5157	CHAINE PHILIPS REF.FW 350 C	194,43	20/10/2000	2188	1	194,43	2001
5159		5159	DESSERTE A 10 TIROIRS	155,71	13/10/2000	2158	1	155,71	2001
5164		5164	LOT DE 2 BANCS RECRE REF.85467	426,10	20/10/2000	2188	1	426,10	2001
5165		5165	LOT DE 2 BANCS RECRE REF.25904	426,10	20/10/2000	2188	1	426,10	2001
5167		5167	SOUFFLEUR BR 400 N°SERIE 47651	579,81	20/10/2000	2158	1	579,81	2001
5171		5171	SOUFFLEUR BR 400 N°SERIE 4765	579,81	25/10/2000	2158	1	579,81	2001
5172		5172	1 TELEPHONE SANS FIL SIEMENS 3	186,75	25/10/2000	2188	1	186,75	2001
5173		5173	ETHAFOAM ND001- STAMIT NE001 -	3 136,18	25/10/2000	2188	1	3 136,18	2001
5174		5174	PLAN DE TRAVAIL	303,21	20/10/2000	2184	1	303,21	2001
5177		5177	DESHUMIDIFICATEUR D'AIR REXAIR	565,22	20/10/2000	2188	1	565,22	2001
5179		5179	CARTE GRISE DU BERLINGO IMMATR	196,35	25/10/2000	2182	1	196,35	2001
518		518	ROGNEUSE	151,75	01/01/1997	2188	1	151,75	1998
5180		5180	MISE A JOUR LOGICIEL INNOCULAN	182,33	27/10/2000	205	1	182,33	2001
5183		5183	RESERVOIR A EAU 8504.390 ERG C	132,79	10/11/2000	2188	1	132,79	2001
5184		5184	CAISSE PALETTE PLIANTE CODE 27	336,71	07/11/2000	2158	1	336,71	2001
5186		5186	PLAN SUI188 GAUCHE PIETEMENT G	343,96	07/11/2000	2184	1	343,96	2001
5187		5187	CAISSON PUPCO3T80GF	440,32	07/11/2000	2184	1	440,32	2001
5192		5192	VIOLONS 1/2	707,25	07/11/2000	2188	1	707,25	2001
5193		5193	VIOLON 4/4 COMPLET	353,63	07/11/2000	2188	1	353,63	2001
5194		5194	REPETITEURS VOITURES	932,61	07/11/2000	2188	1	932,61	2001
5195		5195	REPETITEUR VOITURE	354,63	07/11/2000	2188	1	354,63	2001
5200		5200	MICRO SENNHEISER E 855	212,50	10/11/2000	2188	1	212,50	2001
5201		5201	MICRO CARDIOIDE SHVRE BG 3.1	142,76	10/11/2000	2188	1	142,76	2001
5202		5202	MICRO GROSSE CAISSE AKG D770	160,49	10/11/2000	2188	1	160,49	2001
5205		5205	12 CHAISES 120 REF.123L	575,19	13/12/2000	2184	1	575,19	2001
5206		5206	1 TABLE S.1000 REF.1000HPSP03	100,28	13/12/2000	2184	1	100,28	2001
5207		5207	2 TABLES S.1000 REF.1000HPSP04	186,92	13/12/2000	2184	1	186,92	2001
5208		5208	6 CHAISES REF.123L	339,89	13/12/2000	2184	1	339,89	2001
5209		5209	1 COLIS DE 3 TABLETTES	183,21	13/12/2000	2184	1	183,21	2001
5210		5210	1 TABLE REF.1000RPSP66	164,06	13/12/2000	2184	1	164,06	2001
5211		5211	2 TABLES TAILLE 3N REF.1000RPS	247,69	13/12/2000	2184	1	247,69	2001
5212		5212	4 TABLES 1000 TAILLE 3N REF.10	351,39	13/12/2000	2184	1	351,39	2001
5213		5213	2 TABLES S1000 TAILLE 3N REF.1	190,94	13/12/2000	2184	1	190,94	2001
5214		5214	1 TABLE S1000 REF.1000SPSP24	186,82	13/12/2000	2184	1	186,82	2001
5215		5215	1 TABLE INFORMATIQUE REF.1758R	199,56	13/12/2000	2184	1	199,56	2001
5217		5217	2 TABLES S1000 TAILLE 3N REF.1	248,89	13/12/2000	2184	1	248,89	2001
5218		5218	2 TABLES 1000 TAILLE 3N REF.10	247,69	13/12/2000	2184	1	247,69	2001
5219		5219	2 TABLES S1000 TAILLE 3 N REF.	217,41	13/12/2000	2184	1	217,41	2001
5220		5220	2 CHAISES 430 REF.430L	155,64	13/12/2000	2184	1	155,64	2001
5221		5221	6 TABLES FIXES 1000 REF.1016FP	468,10	13/12/2000	2184	1	468,10	2001
5222		5222	5 TABLES S1000 TAILLE 4N REF.1	934,12	13/12/2000	2184	1	934,12	2001
5223		5223	6 BANCS TAILLE 4 SANS DOSSIER	577,61	13/12/2000	2184	1	577,61	2001
5224		5224	6 CHAISES ECO100 M3 REF.ECO101	102,28	13/12/2000	2184	1	102,28	2001
5225		5225	1 TABLE FIXE 1000 OVALE 120 X	155,24	13/12/2000	2184	1	155,24	2001
5226		5226	2 LITS PLIANTS 130 X 55 REF.5	86,10	15/11/2000	2188	1	86,10	2001
5232		5232	1 TELEPHONE SANS FIL SIEMENS +	243,31	22/11/2000	2188	1	243,31	2001
5234		5234	MAGNETOSCOPE PHILIPS VR510 - D	253,98	22/11/2000	2188	1	253,98	2001
5235		5235	MAGNETOSCOPE PHILIPS VR510 6 T	253,98	22/11/2000	2188	1	253,98	2001
5251		5251	LECTEUR DE BANDE HP COLORADO 8	260,91	24/11/2000	2183	1	260,91	2001
5252		5252	CYMBALE TURK RIDE 20	272,85	22/11/2000	2188	1	272,85	2001
5253		5253	TOM MELODIQUE CAPELL 15	240,99	22/11/2000	2188	1	240,99	2001
5254		5254	TOM MELODIQUE CAPELLE 16	248,52	22/11/2000	2188	1	248,52	2001
5255		5255	ECRAN 17'	337,31	24/11/2000	2183	1	337,31	2001
5256		5256	ECRAN 17'	337,31	24/11/2000	2183	1	337,31	2001
5265		5265	ASPIRATEUR BORA 12 8003.400 CO	259,29	29/11/2000	2158	1	259,29	2001
5267		5267	ARMOIRE 2 PORTES REF.891	323,04	29/11/2000	2184	1	323,04	2001
5268		5268	TABLE INOX SUR MESURE ADOS MAI	282,61	29/11/2000	2188	1	282,61	2001
5273		5273	LASER JET HP 1220 C	523,65	06/12/2000	2183	1	523,65	2001
5274		5274	SCANJET HP 6300 C	431,75	06/12/2000	2183	1	431,75	2001
5277		5277	HP COLORADO 8GO INTERNE AVEC C	269,85	06/12/2000	205	1	269,85	2001

5279		5279	SUPPORT ANTIVOL TV/SCOPE REF.9	201,27	06/12/2000	2188	1	201,27	2001
528		528	PLATINE CASSETTE	235,38	01/01/1996	2188	1	235,38	1997
5280		5280	ARMOIRE 198 X 120 REF.6059993T	284,93	06/12/2000	2188	1	284,93	2001
5283		5283	BARRETTES MEMOIRES 128MO PC100	1 279,95	06/12/2000	2183	1	1 279,95	2001
529		529	PENDULE DE BOXE	411,61	01/01/1996	2188	1	411,61	1997
5293		5293	TRONCONNEUSE 020T R35 REF.020T	487,84	06/12/2000	2158	1	487,84	2001
5294		5294	TRONCONNEUSE N° SERIE 48732195	487,84	06/12/2000	2158	1	487,84	2001
5295		5295	TRONCONNEUSE 024 R40 N° SERIE	487,84	06/12/2000	2158	1	487,84	2001
5309		5309	COUTEAU TAILLIS REF.1SI4112713	30,49	06/12/2000	2158	1	30,49	2001
5312		5312	MICOR CHAINE DENON DG 1MD	587,69	06/12/2000	2188	1	587,69	2001
5316		5316	CARTE 3 COM 10/100 BT RJ45	71,11	08/12/2000	2183	1	71,11	2001
5318		5318	ASPIRATEUR VACUMAT 12 + KIT EA	486,05	08/12/2000	2188	1	486,05	2001
5319		5319	ASPIRATEUR BORA 12 CODE 0838	259,29	08/12/2000	2188	1	259,29	2001
5320		5320	PLAN COMPACT BURODIAL 90°	343,96	13/12/2000	2184	1	343,96	2001
5321		5321	CAISSON PUPC03T80GF	440,32	13/12/2000	2184	1	440,32	2001
5322		5322	1 TEL. SANS FIL + 1 COMBINE SU	257,79	08/12/2000	2188	1	257,79	2001
5323		5323	BLOC ETAGERES COLORIS BLANC	201,11	13/12/2000	2188	1	201,11	2001
5324		5324	MACHINE A CAFE EXPRESSO BRASIL	455,82	06/12/2000	2188	1	455,82	2001
5326		5326	LOT DE POSTERS NOIR/BLANC ET C	546,76	08/12/2000	2188	1	546,76	2001
5328		5328	FAX CANON B 155	430,30	15/12/2000	2188	1	430,30	2001
533		533	PERCHES DE SECURITE	145,61	01/01/1996	2188	1	145,61	1997
5336		5336	BAC A LIVRES ARTICLE 407205	201,24	20/12/2000	2184	1	201,24	2001
5337		5337	BANC AV DOSSIER ARTICLE 407229	77,42	20/12/2000	2184	1	77,42	2001
5340		5340	COMBINE SANS FIL MATRA 900	168,65	18/12/2000	2188	1	168,65	2001
5341		5341	TATAMIS ANTIGLIS	3 542,87	15/12/2000	2188	1	3 542,87	2001
5342		5342	CHARIOT A TAPIS	341,23	15/12/2000	2188	1	341,23	2001
5343		5343	MATELAS GYM GVG	187,07	15/12/2000	2188	1	187,07	2001
5344		5344	PLAN INCLINE	216,52	15/12/2000	2188	1	216,52	2001
5348		5348	MISE A JOUR IMMOCULAN V.4.53	182,33	18/12/2000	205	1	182,33	2001
535		535	BACHE INTEMPERIE	412,66	01/01/1996	2188	1	412,66	1997
5351		5351	ENSEMBLE RAYONNAGES GALVASTAR	1 366,37	12/01/2001	2184	1	1 366,37	2002
5359		5359	SOUFFLEUR BR 400 STHILL	579,81	12/01/2001	2158	1	579,81	2002
536		536	THERMOMETRE	181,10	01/01/1996	2188	1	181,10	1997
5363		5363	TABLE INOX 2000 X 700 CODE E88	512,53	19/01/2001	2188	1	512,53	2002
5364		5364	TABLE INOX ADOSSEE CODE E88089	375,23	19/01/2001	2188	1	375,23	2002
5365		5365	TABLE INOX ADOSSEE 1500 CODE E	318,35	19/01/2001	2188	1	318,35	2002
5366		5366	TABLE DU CHEF INOX E880898	559,02	19/01/2001	2188	1	559,02	2002
5372		5372	TABLE INOX ADOSSEE 1800 CODE	482,81	19/01/2001	2188	1	482,81	2002
5373		5373	TABLE INOX 1400 + ETAGERE COD	510,52	19/01/2001	2188	1	510,52	2002
5381		5381	TELEPHONE PORTABLE	211,90	31/01/2001	2188	1	211,90	2002
5382		5382	HP IMPRIMANTE JET D'ENCRE 1220	565,22	07/02/2001	2183	1	565,22	2002
5386		5386	TABLEAU TRIPTYQUE MULTIFONCTIO	382,89	09/02/2001	2184	1	382,89	2002
5388		5388	REFRIGERATEUR TABLE TOP FAGOR	152,24	09/02/2001	2188	1	152,24	2002
5389		5389	REGRIGERATEUR TABLE TOP FAGOR	152,24	09/02/2001	2188	1	152,24	2002
5391		5391	PORTE PARAPLUIE	67,12	09/02/2001	2184	1	67,12	2002
5392		5392	LAMPE DE BUREAU UNILUX	89,34	09/02/2001	2184	1	89,34	2002
5395		5395	LOGICIEL SUITE CASE 9.0 MAC	123,98	14/02/2001	205	1	123,98	2002
5396		5396	MISE A JOUR SYSTEME MACAPPLE V	179,59	14/02/2001	205	1	179,59	2002
5397		5397	LOGICIEL MAC ILLUSTRATOR 9.0	565,22	14/02/2001	205	1	565,22	2002
5400		5400	DETECTEUR PORTATIF MONOXYDE CA	490,28	19/02/2001	2188	1	490,28	2002
5402		5402	SCANNER HP 6300	437,59	19/02/2001	2183	1	437,59	2002
5403		5403	SCANNER HP 6300	437,59	19/02/2001	2183	1	437,59	2002
5404		5404	LICENCE PUBLISHER 2000 OPEN A	109,40	19/02/2001	205	1	109,40	2002
5405		5405	POULIE TURBINE 7 GORGES	432,69	19/02/2001	2182	1	432,69	2002
5407		5407	POULIE TENDEUR TURBINE AVEC CO	432,43	19/02/2001	2182	1	432,43	2002
541		541	CAPTEUR AIR AMBIANT	60,67	01/01/1996	2188	1	60,67	1997
5411		5411	CARTE GRISE POUR VEH.8069 SC 8	112,81	21/02/2001	2182	1	112,81	2002
5412		5412	MAGNETOSCOPE 6 TETES VR510 C.L	233,20	21/02/2001	2188	1	233,20	2002
5416		5416	TELEPHONE MATRA MC 210	237,03	23/02/2001	2188	1	237,03	2002
5417		5417	COFFRE FORT TYPE H3 REF.570900	163,18	05/03/2001	2188	1	163,18	2002
5419		5419	1 TELEPHONE SANS FIL SIEMENS 3	227,65	05/03/2001	2188	1	227,65	2002
5420		5420	FAX CANON B 155	386,54	14/03/2001	2188	1	386,54	2002
5424		5424	CACHE INOX SUR PLONGE - AMTA	383,99	19/03/2001	2188	1	383,99	2002
5428		5428	10 TELEPHONES PHILIPS ELEGANCE	150,92	19/03/2001	2188	1	150,92	2002
543		543	REDUCTEUR CERCLE	185,99	01/01/1996	2188	1	185,99	1997
5431		5431	PIED POUR ROULETTES REF.ST 00	481,35	19/03/2001	2188	1	481,35	2002
5432		5432	2 TELEPHONES SANS FIL SIEMENS	257,79	21/03/2001	2188	1	257,79	2002

544		544	1 TELEPHONE, 3 REPONDEURS	428,69	01/01/1997	2188	1	428,69	1998
5445		5445	MEUBLE 50 TIROIRS REF.3657512R	563,40	11/04/2001	2184	1	563,40	2002
5446		5446	VITRINE EXTERIEURE VITINCOM RE	686,29	11/04/2001	2188	1	686,29	2002
5447		5447	SUPPORT INFORMATIQUE REF.AS114	529,67	11/04/2001	2184	1	529,67	2002
545		545	STORE LARGEUR 1260	308,87	01/01/1996	2188	1	308,87	1997
5451		5451	PACK 3 LICENCES GENE6	107,57	11/04/2001	205	1	107,57	2002
546		546	TELEPHONE ILEA	30,34	01/01/1997	2188	1	30,34	1998
5461		5461	FLEXI-FRAME 70 X 50 SUR PIED C	201,66	13/04/2001	2184	1	201,66	2002
5464		5464	GSM SONY Z 5	120,43	13/04/2001	2188	1	120,43	2002
5465		5465	GSM SONY Z 5	120,43	13/04/2001	2188	1	120,43	2002
5466		5466	GSM SONY Z 5	120,43	13/04/2001	2188	1	120,43	2002
5467		5467	GSM SONY Z 5	120,43	13/04/2001	2188	1	120,43	2002
5481		5481	LOT DE 3 TABLETTES INCLINEES-M	209,82	20/04/2001	2184	1	209,82	2002
5484		5484	ARMOIRE HAUTE 2 PORTES BATTANT	386,36	25/04/2001	2184	1	386,36	2002
5485		5485	MEUBLE BI-FACE 6 TABLETTES	314,06	25/04/2001	2184	1	314,06	2002
549		549	STORE LARGEUR 1790	404,11	01/01/1996	2188	1	404,11	1997
5490		5490	GRAVEUR CD ROM	255,26	25/04/2001	2183	1	255,26	2002
5492		5492	TELEPHONE MATRA MC 510	237,03	25/04/2001	2188	1	237,03	2002
5504		5504	FAUTEUIL EUROSIT-CABINET DU MA	286,53	31/10/2001	2184	1	286,53	2002
5517		5517	DUPLICATEUR + HOUSSE DE TRANSP	404,75	11/05/2001	2183	1	404,75	2002
5521		5521	ETAU SERRE TUBE	122,16	11/05/2001	2158	1	122,16	2002
5522		5522	ECHELLE DROITE TUBESCA TYPE E	144,86	11/05/2001	2158	1	144,86	2002
5523		5523	ECHELLE DROITE TUBESCA TYPE E	183,28	11/05/2001	2158	1	183,28	2002
5524		5524	MARCHEPIED TYPE M 7 MARCHES	136,57	11/05/2001	2188	1	136,57	2002
5525		5525	MARCHEPIED TYPE 8 MARCHES	187,80	11/05/2001	2188	1	187,80	2002
5526		5526	ECHELLE 3 PLANS TUBESCA TYPE L	297,41	11/05/2001	2188	1	297,41	2002
5530		5530	SIEMENS 3015 CONFORT	181,41	03/08/2001	2188	1	181,41	2002
5532		5532	MANNEQUIN ADULTE FEMME VIS.SCU	478,08	03/08/2001	2188	1	478,08	2002
5539		5539	MEUBLE BAS 2 TIROIRS Réf.54622	336,22	16/05/2001	2184	1	336,22	2002
554		554	STORE LARGEUR 1860	408,15	01/01/1996	2188	1	408,15	1997
5542		5542	SUPPORT INFORMATIQUE BLUES Réf	300,32	16/05/2001	2184	1	300,32	2002
5544		5544	LAMPADAIRE HALOGENE CLASS - AD	63,18	16/05/2001	2184	1	63,18	2002
5561		5561	TELEPHONE SANS FIL SIEMENS 301	172,27	30/05/2001	2188	1	172,27	2002
5567		5567	1 SCANNER	565,22	03/05/2001	2183	1	565,22	2002
5568		5568	TELEPHONE GSM SONY Z 5	211,90	05/06/2001	2188	1	211,90	2002
5569		5569	BABIMODULE, BASSIN D'ANGLE, K	1 423,87	30/05/2001	2188	1	1 423,87	2002
5571		5571	VTT	2 286,74	30/05/2001	2188	1	2 286,74	2002
558		558	STORE LARGEUR 1085	278,35	01/01/1996	2188	1	278,35	1997
5584		5584	TOURET DEUX MEULES 200 MM	278,96	08/06/2001	2158	1	278,96	2002
5586		5586	FAUTEUIL DE BUREAU EUROSIT SER	499,67	13/06/2001	2184	1	499,67	2002
559		559	TABLE DE TENNIS	457,35	01/01/1997	2188	1	457,35	1998
5592		5592	MARCHEPIED 5 MARCHES TUBESCA	129,45	20/06/2001	2188	1	129,45	2002
5594		5594	TAILLE HAIES HS 80/600 SERIE 5	442,10	27/06/2001	2158	1	442,10	2002
5595		5595	TAILLE HAIES HS 80/600 SERIE 5	442,10	27/06/2001	2158	1	442,10	2002
5649		5649	DACS DE FRAPPE	761,89	06/07/2001	2188	1	761,89	2002
565		565	CERCLES DE BASKET	463,31	01/01/1996	2188	1	463,31	1997
5652		5652	TABLE RECTANGULAIRE HT.54 CM B	139,04	08/08/2001	2184	1	139,04	2002
5656		5656	SUPPORT MOBILE P.3002-MATERNEL	332,57	10/08/2001	2184	1	332,57	2002
5657		5657	ANGLE/BUREAUX/CAISSON/CONVIVIA	643,48	10/08/2001	2184	1	643,48	2002
5658		5658	MASSICOT ROTATIF FISKARS-ELEME	59,76	10/08/2001	2184	1	59,76	2002
566		566	AUGE EN PIERRE	609,80	01/01/1997	2188	1	609,80	1998
5662		5662	CAISSON ROULETTES + PLUMIER-MA	591,47	22/08/2001	2184	1	591,47	2002
5665		5665	COMPRESSEUR D'AIR COMPAIR TYPE	474,06	22/08/2001	2188	1	474,06	2002
5668		5668	LOT 2 TRICYCLE JUDEZ REF.34403	206,12	22/08/2001	2188	1	206,12	2002
5669		5669	LOT 2 TROTINETTE LUXE REF.1441	129,91	22/08/2001	2188	1	129,91	2002
5670		5670	LOT 2 VELO 10' REF.0435029J-MA	86,61	22/08/2001	2188	1	86,61	2002
5671		5671	LOT 2 VELO 12' REF.0435037 K -	183,61	22/08/2001	2188	1	183,61	2002
5672		5672	LOT 3 KOTA-RAYON REF.4057326J	1 197,24	22/08/2001	2184	1	1 197,24	2002
5673		5673	LOT 2 BAC BD REF.7057390M - EL	360,28	22/08/2001	2184	1	360,28	2002
5674		5674	LOT 2 DE 4X2 SERRE-LIVRES REF.	51,27	22/08/2001	2184	1	51,27	2002
5675		5675	FER A REPASSER MOULINEX REF.01	57,16	22/08/2001	2188	1	57,16	2002
5676		5676	RADIOBICASSETTE LASER PHILIPS-	128,87	22/08/2001	2188	1	128,87	2002
5677		5677	RADIOCASSETTE PHILIPS REF.0304	114,32	22/08/2001	2188	1	114,32	2002
5678		5678	LOT 3 CLASSEURS 15 TIROIRS-ELE	634,82	22/08/2001	2184	1	634,82	2002
5679		5679	CERCLE/ETAGERES BAL./FILETS/PA	314,73	22/08/2001	2188	1	314,73	2002
5687		5687	CADRE A ROULETTES MAT. RODIN -	160,83	05/09/2001	2184	1	160,83	2002
5689		5689	ECHELLE DE PERROQUET - MAT. PI	108,26	07/09/2001	2188	1	108,26	2002

5690		5690	TUNNEL - MATERNELLE CLAIRIONS	462,37	07/09/2001	2188	1	462,37	2002
5691		5691	POUSSINIERE CARREE - MAT. PIED	226,25	07/09/2001	2188	1	226,25	2002
5692		5692	CHAISES LODI BLEUES T4 - ELEME	113,78	07/09/2001	2184	1	113,78	2002
5693		5693	CHAISES LODI JAUNE T4 - ELEMEN	227,55	07/09/2001	2184	1	227,55	2002
5694		5694	CHAISES LODI BLEUES - T5 ELEME	113,78	07/09/2001	2184	1	113,78	2002
5695		5695	CHAISES LODI ROUGE T4 - ELEMEN	227,54	07/09/2001	2184	1	227,54	2002
5696		5696	TABLE T4 - MATERNELLE RENOIR	153,70	07/09/2001	2188	1	153,70	2002
5697		5697	CHAISE RAJA T4 - MATERNELLE RE	159,28	07/09/2001	2188	1	159,28	2002
5698		5698	LOT CHAISES EMPILABLES - EL. B	655,71	07/09/2001	2184	1	655,71	2002
5699		5699	LOT TABLES - ELEMENTAIRE BOUSS	1 725,75	07/09/2001	2184	1	1 725,75	2002
570		570	PERCEUSE BOSCH	271,42	01/01/1996	2188	1	271,42	1997
5700		5700	LOT TABLES - ELEMENTAIRE BRAZZ	1 991,25	07/09/2001	2184	1	1 991,25	2002
5701		5701	LOT CHAISES ANTIBRUIT - ELEMEN	956,13	07/09/2001	2184	1	956,13	2002
5702		5702	LOT CHAISES ANTIBRUIT - ELEMEN	95,61	07/09/2001	2184	1	95,61	2002
5703		5703	UNE CHAISE ANTIBRUIT - ELEMENT	31,87	07/09/2001	2184	1	31,87	2002
5704		5704	UNE TABLE RECTANGULAIRE - MAT.	131,23	07/09/2001	2184	1	131,23	2002
5705		5705	BAC A ALBUMS JAUNE - MAT. BRIC	231,97	07/09/2001	2184	1	231,97	2002
5706		5706	CHAISES EMPILABLES T4 - MAT. B	166,28	07/09/2001	2184	1	166,28	2002
5707		5707	BANCS EMPILABLES AVEC DOSSIER	148,82	07/09/2001	2184	1	148,82	2002
5708		5708	LOT TABOURETS EMPILABLES - EL.	313,17	07/09/2001	2184	1	313,17	2002
5709		5709	LOT CHAISES ERGONOMIQUE - EL.	1 343,85	07/09/2001	2184	1	1 343,85	2002
5710		5710	LOT CHAISES ERGONOMIQUES - EL.	1 240,48	07/09/2001	2184	1	1 240,48	2002
5711		5711	LOT TABLES JAUNE - ELEMENTAIRE	1 610,46	07/09/2001	2184	1	1 610,46	2002
5712		5712	LOT TABLES VERT - ELEMENTAIRE	1 486,58	07/09/2001	2184	1	1 486,58	2002
5713		5713	LOT CHAISES EMPILABLES - IESHA	184,02	07/09/2001	2184	1	184,02	2002
5714		5714	LOT CHAISES EMPILABLES - MAT.	227,25	07/09/2001	2184	1	227,25	2002
5715		5715	BAC A JOUETS - MATERNELLE MIGN	153,54	07/09/2001	2184	1	153,54	2002
5716		5716	LOT BANCS - MATERNELLE MIGNOTT	223,24	07/09/2001	2184	1	223,24	2002
5717		5717	LOT CHAISE EMPILBLE - MATERNEL	775,99	07/09/2001	2184	1	775,99	2002
5718		5718	LOT TABLES OVALES - MATERNELLE	206,47	07/09/2001	2184	1	206,47	2002
5719		5719	TABLE T3 - MATERNELLE MIGNOTTE	58,75	07/09/2001	2184	1	58,75	2002
5720		5720	TABLES TRAPEZE T3 - MATERNELLE	117,23	07/09/2001	2184	1	117,23	2002
5721		5721	TABLE OVALE T2 - MATERNELLE CL	412,94	07/09/2001	2184	1	412,94	2002
5722		5722	LOT TABLES RECTANGULAIRE - EL.	853,59	07/09/2001	2184	1	853,59	2002
5723		5723	LOT CHAISES EMPILABLES T6 ELEM	322,04	07/09/2001	2184	1	322,04	2002
5724		5724	LOT TABLES 120 X 80 T6 ELEM	80,79	07/09/2001	2184	1	80,79	2002
5725		5725	LOT TABLES 200 X 80 T6 ELEM P	383,28	07/09/2001	2184	1	383,28	2002
5726		5726	ARMOIRE BASSE MATERNELLE PONT	284,90	07/09/2001	2184	1	284,90	2002
5727		5727	BACS PLASTIQUE JAUNE MATERNELL	109,89	07/09/2001	2184	1	109,89	2002
5728		5728	BLOC 9 CASES JAUNE MATERNELLE	291,27	31/08/2001	2184	1	291,27	2002
5729		5729	CHARIOT BI-FACE MATERNELLE PON	197,88	07/09/2001	2184	1	197,88	2002
5730		5730	PISTE GRAPHIQUE AVEC ROULETTES	200,10	07/09/2001	2184	1	200,10	2002
5731		5731	LOT CHAISES T3 COQUE BLEUE - M	399,08	07/09/2001	2184	1	399,08	2002
5732		5732	TABLE OVALE 120 X 90 - MAT RIV	103,24	07/09/2001	2184	1	103,24	2002
5733		5733	TABLE OVALE 120 X 90 - MATERNE	103,24	07/09/2001	2184	1	103,24	2002
5734		5734	TABLE RECTANGULAIRE 120 X 60	58,75	07/09/2001	2184	1	58,75	2002
5735		5735	TABLE RECTANGULAIRE 120 X 60 -	58,75	07/09/2001	2184	1	58,75	2002
5736		5736	BANC EMPILABLE AVEC DOSSIER -	74,41	07/09/2001	2184	1	74,41	2002
5737		5737	LOT CHAISES EMPILABLES - MAT R	454,51	07/09/2001	2184	1	454,51	2002
5738		5738	LOT TABLES OCTOGONALES - MAT R	286,56	07/09/2001	2184	1	286,56	2002
5739		5739	TABLE RECTANGULAIRE - MAT RODI	131,23	07/09/2001	2184	1	131,23	2002
574		574	BOITE FORETS	88,62	01/01/1996	2188	1	88,62	1997
5740		5740	TABLE RECTANGULAIRE 120 X 60 -	99,63	07/09/2001	2184	1	99,63	2002
5741		5741	LOT TABOURETS EMPILABLES - MAT	65,41	07/09/2001	2184	1	65,41	2002
5742		5742	ARMOIRE HAUTE - ELEMENTAIRE VA	373,31	07/09/2001	2184	1	373,31	2002
5743		5743	LOT CHAISES COQUE T4 - MATERN	106,66	07/09/2001	2184	1	106,66	2002
5744		5744	LOT CHAISES COQUE JAUNE - MAT	106,66	07/09/2001	2184	1	106,66	2002
5745		5745	LOT CHAISES COQUE GRISE T2 - M	71,11	07/09/2001	2184	1	71,11	2002
5746		5746	LOT CHAISES COQUE PLASTIQUE -	106,66	07/09/2001	2184	1	106,66	2002
5747		5747	LOT CHAISES COQUE ROUGE - MAT	426,65	07/09/2001	2184	1	426,65	2002
5748		5748	LOT BANC SANS DOSSIER - MAT PA	154,07	07/09/2001	2184	1	154,07	2002
5758		5758	IMPRIMANTE HP 990 CXI	691,03	24/08/2001	2183	1	691,03	2002
5760		5760	HAUT PARLEUR	1 203,37	27/07/2001	2183	1	1 203,37	2002
5763		5763	LOT DE 4 CHAUFFEUSES MATERNELL	250,78	21/09/2001	2184	1	250,78	2002
5764		5764	LOT 2 JEUX DE 9 QUILLES - ELEM	44,69	21/09/2001	2188	1	44,69	2002
5765		5765	2 LOT DE 10 CORDES A SAUTER-EL	53,70	21/09/2001	2188	1	53,70	2002
5766		5766	2 LOT DE 2 DISCO DECK-ELEMENT.	71,02	21/09/2001	2188	1	71,02	2002

5767		5767	2 LOT DE 20 BALLES 70 MM-ELEME	120,90	21/09/2001	2188	1	120,90	2002
5768		5768	2 LOT DE 20 BALLONS ULTRA-ELEM	112,59	21/09/2001	2188	1	112,59	2002
577		577	MACHINE A POLIR LES BILLES BIL	226,69	01/01/1996	2188	1	226,69	1997
5771		5771	1 LOT DE 11 BALLONS SMASHY-ELE	43,30	21/09/2001	2188	1	43,30	2002
5772		5772	LOT DE 2 24 MINI-MASSUES-ELEM	80,37	21/09/2001	2188	1	80,37	2002
5774		5774	2 LOT DE 8 BALLES GRS-ELEMENT.	55,42	21/09/2001	2188	1	55,42	2002
5775		5775	1 BIBLIOS-BAC - ELEMENTAIRE RO	192,79	21/09/2001	2184	1	192,79	2002
5776		5776	1 CHARIOT RANGE-BALLONS - ELEM	259,82	21/09/2001	2184	1	259,82	2002
5777		5777	1 COMPRESSEUR MINI - ELEMENT.R	138,40	21/09/2001	2184	1	138,40	2002
5778		5778	1 LOT DE 50 AIGUILLES BALLONS-	20,44	21/09/2001	2184	1	20,44	2002
5779		5779	1 PORTE-CERCEAUX MURAL - ELEME	20,78	21/09/2001	2184	1	20,78	2002
5784		5784	SCANNER HP 5300	295,37	21/09/2001	2183	1	295,37	2002
5787		5787	LOT D'ACCESSOIRES ET COL DE CY	795,92	12/09/2001	2188	1	795,92	2002
5789		5789	TELEPHONES SANS FIL SIEMENS 30	567,57	21/09/2001	2188	1	567,57	2002
5790		5790	COUCHETTES CELDA CRECHE MUNICI	282,03	26/09/2001	2188	1	282,03	2002
5797		5797	ETAGERES BUR.INFORM.-SCE INFOR	507,97	10/10/2001	2184	1	507,97	2002
5798		5798	FACADE CACHE COMPTEUR-DETP	451,81	10/10/2001	2184	1	451,81	2002
5799		5799	TABLETTES D'ALLEGES-DETP	236,66	10/10/2001	2184	1	236,66	2002
5801		5801	ARMOIRE-POLICE MUNICIPALE ST S	328,21	10/10/2001	2184	1	328,21	2002
5802		5802	VESTIAIRE BUREAU-POLICE MUNICI	423,72	10/10/2001	2184	1	423,72	2002
5803		5803	CHAISE ANTRA - POLICE MUNICIPA	129,48	10/10/2001	2184	1	129,48	2002
5804		5804	CHAISE A ROULETTES ELANHCPNR-P	454,36	10/10/2001	2184	1	454,36	2002
5805		5805	HORLOGE MURAL-POLICE MUNICIPAL	72,56	10/10/2001	2184	1	72,56	2002
5806		5806	LAMPE + LAMPADAIRE-POLICE MUNI	165,10	10/10/2001	2184	1	165,10	2002
5807		5807	PATERE+TABLEAU BLANC+TABLEAU L	187,99	10/10/2001	2184	1	187,99	2002
581		581	PAIRE DE POTENCES	182,94	01/01/1996	2188	1	182,94	1997
5813		5813	PLAN TRAVAIL AVEC 1 CAISSON-PA	511,16	19/10/2001	2184	1	511,16	2002
5814		5814	TABLE DE REUNION - PARTIS POLI	556,10	19/10/2001	2184	1	556,10	2002
5815		5815	LAMPE IXEL COLORIS NOIRE-PARTI	98,55	19/10/2001	2184	1	98,55	2002
5817		5817	FAUTEUIL KENDO KE46GE-PARTIS P	286,53	24/10/2001	2184	1	286,53	2002
5818		5818	ENSEMBLE LATTES, PIEDS BANC ,	816,92	19/10/2001	2188	1	816,92	2002
5820		5820	MATELAS MONOBLOC 300X200X40	573,51	19/10/2001	2188	1	573,51	2002
5826		5826	TELEPHONE GSM : SONY Z5	366,00	26/10/2001	2188	1	366,00	2002
5831		5831	MIROIR VIALUX PAS 976	588,01	24/10/2001	2188	1	588,01	2002
584		584	TABLE	565,83	01/01/1997	2188	1	565,83	1998
5840		5840	1 ARMOIRE HAUTE RIDEAUX 4 TABL	455,83	31/10/2001	2184	1	455,83	2002
5842		5842	PRESENTOIR EN PANNEAUX + 6 ETA	368,49	07/11/2001	2184	1	368,49	2002
5843		5843	LIT 90 X 200 + CHEVET AVEC 1 T	269,23	07/11/2001	2184	1	269,23	2002
5844		5844	MATELAS 90 X 200+TRAVERSIN+ALE	140,05	07/11/2001	2184	1	140,05	2002
5856		5856	PULVERISATEUR VERMOREL ELECT.-	548,82	14/11/2001	2158	1	548,82	2002
586		586	IMPRIMANTE TELETEL	150,94	01/01/1997	2188	1	150,94	1998
5860		5860	CAFETIERE ELECTRIQUE	282,61	09/11/2001	2188	1	282,61	2002
5861		5861	1 TELEVISEUR PHILIPS REF.14 P	212,96	14/11/2001	2188	1	212,96	2002
5863		5863	SIEGE EUROSIT COLOR EBENE-MAIR	226,82	21/11/2001	2184	1	226,82	2002
5866		5866	1 ARMOIRE BASSE PORTES PLIANTE	475,88	21/11/2001	2184	1	475,88	2002
5869		5869	LOT 2 FAUTEUIL KE46G0 EBONY-MA	573,06	21/11/2001	2184	1	573,06	2002
5875		5875	LOT 2 MEUBLES ETAGERES AVEC PO	419,17	23/11/2001	2184	1	419,17	2002
5876		5876	LOT 2 MEUBLES BAS-ELEMENTAIRE	675,53	23/11/2001	2184	1	675,53	2002
5877		5877	1 MEUBLE MULTIRANGEMENT- ELEME	412,94	23/11/2001	2184	1	412,94	2002
5878		5878	LOT 2 SURMEUBLES 4 TIROIRS - E	413,63	23/11/2001	2184	1	413,63	2002
5879		5879	LOT 2 SURMEUBLES 1 ETAG.1 FOND	195,73	23/11/2001	2184	1	195,73	2002
588		588	2 DRAPS DE BILLARD	508,27	01/01/1996	2188	1	508,27	1997
5880		5880	1 ESCABEAU COMPACT-MATERNELLE	82,28	23/11/2001	2188	1	82,28	2002
5881		5881	1 ARMOIRE BIBLIOTHEQUE/SOCLE-E	233,84	23/11/2001	2184	1	233,84	2002
5882		5882	1 POM'POUCE MEUBLE RANG.15 CAS	384,53	23/11/2001	2184	1	384,53	2002
5884		5884	LOT DE BACS GRAND MODELE-MATER	129,28	21/11/2001	2184	1	129,28	2002
5885		5885	LOT DE BACS PETIT MODELE-MATER	72,57	21/11/2001	2184	1	72,57	2002
5886		5886	1 ARMOIRE TRIPLE SANS BAC-MATE	233,25	21/11/2001	2184	1	233,25	2002
5887		5887	LAMPE A SUCRE MATFER-HOTEL RIB	325,46	19/12/2001	2188	1	325,46	2002
5888		5888	BAIN MARIE MATFER - HOTEL RIBI	191,45	19/12/2001	2188	1	191,45	2002
5889		5889	FAUTEUIL ATAROS - MAIRIE DE VA	533,57	30/11/2001	2184	1	533,57	2002
589		589	PANNEAU AFFICHAGE	237,17	01/01/1997	2188	1	237,17	1998
590		590	FOUR	150,92	01/01/1997	2188	1	150,92	1998
5903		5903	FRAISEUSE A BOIS POUR ATELIER	426,29	30/11/2001	2188	1	426,29	2002
5905		5905	ENSEMBLE FRENE + MODULES - SPO	561,57	05/12/2001	2184	1	561,57	2002
5906		5906	SUPPORT INFORMATIQUE + TIRETTE	299,02	05/12/2001	2184	1	299,02	2002
5907		5907	ARMOIRE BASSE PORTES COULISSAN	535,43	05/12/2001	2184	1	535,43	2002

5915		5915	2 IMP 960C+EXTENSION DE GARANT	583,45	05/12/2001	2183	1	583,45	2002
5918		5918	CUISINIERE 4 PLAQUES ELECT.-CE	372,86	07/12/2001	2188	1	372,86	2002
5920		5920	LOT 2 COUCHETTES CELDA-MATERNE	89,94	19/12/2001	2184	1	89,94	2002
5921		5921	CADRE A ROULETTES NOUVEAU MOD.	41,16	19/12/2001	2184	1	41,16	2002
5922		5922	STRUCTURE DE MOTRICITE-CRECHE	8 106,27	12/12/2001	2188	1	8 106,27	2002
5924		5924	POSE + RACCORD.ECRAN AUBECQ-SA	546,99	12/12/2001	2188	1	546,99	2002
5926		5926	LOT 4 BACS BOIS/METAL-MATERNEL	756,16	19/12/2001	2184	1	756,16	2002
5927		5927	LOT 2 BANQUETTES - MATERNELLE	20,82	19/12/2001	2184	1	20,82	2002
5932		5932	ECHELLE A COULISSES TUBESCA-AT	228,84	19/12/2001	2188	1	228,84	2002
5934		5934	CAISSON MOBILE 2 TIROIRS-BUR.A	363,35	19/12/2001	2184	1	363,35	2002
5935		5935	ARMOIRE A PORTES RIDEAUX-BUR.A	545,16	19/12/2001	2184	1	545,16	2002
5941		5941	TABLETTE D'ACCUEIL-SECRETARIAT	112,19	19/12/2001	2184	1	112,19	2002
5942		5942	PLAN 800 X 600-SECRETARIAT SCE	114,74	19/12/2001	2184	1	114,74	2002
5943		5943	CAISSON PORTEUR 3 TIROIRS-SECR	382,64	19/12/2001	2184	1	382,64	2002
5944		5944	ARMOIRE A PORTES RIDEAUX + 5 T	545,16	19/12/2001	2184	1	545,16	2002
5945		5945	MAGNETOSCOPE 6 TETES 16/9-MAIS	257,61	19/12/2001	2188	1	257,61	2002
5946		5946	TELEVISEUR 55 CM - MAIS.DE QUA	310,32	19/12/2001	2188	1	310,32	2002
5947		5947	LOT 2 MINI-CHAINE 2 X 20 W-M..	496,00	19/12/2001	2188	1	496,00	2002
5948		5948	LOT 2 TELEVISEURS 55 CM-C.LOIS	620,65	19/12/2001	2188	1	620,65	2002
5949		5949	LOT 3 RADIO K7 CD-C.LOIS.ROSOI	368,67	19/12/2001	2188	1	368,67	2002
595		595	POSTE INFORMATIQUE THEATRE	495,87	01/01/1997	2188	1	495,87	1998
5950		5950	LOT 2 MAGNETOSCOPES 6 TETES-C.	515,22	19/12/2001	2188	1	515,22	2002
5951		5951	MAGNETOSCOPE PHILIPS 6 T-ELEME	257,61	19/12/2001	2188	1	257,61	2002
5952		5952	LOT 4 COLIS DE 2 TABLETTES REF	222,44	19/12/2001	2184	1	222,44	2002
5953		5953	LOT 2 COLIS DE 3 TABLETTES REF	162,27	19/12/2001	2184	1	162,27	2002
5957		5957	MAGNETOSCOPE 6 T 16/9-MAIS.QUA	257,61	19/12/2001	2188	1	257,61	2002
5958		5958	PERFORATEUR S/FIL-MATERIEL AT.	567,04	19/12/2001	2188	1	567,04	2002
596		596	MATERIELS SONO	388,05	01/01/1997	2188	1	388,05	1998
5963		5963	CORNET COURTOIS CT5 /ETUI ET E	554,61	14/11/2001	2188	1	554,61	2002
5964		5964	CORNET COURTOIS CT5/ETUI ET EM	554,61	14/11/2001	2188	1	554,61	2002
5965		5965	GSM MOTOROLLA V51	333,86	21/11/2001	2188	1	333,86	2002
5966		5966	REFRIGERATEUR ARTH.MARTIN REF.	317,25	05/12/2001	2188	1	317,25	2002
5967		5967	REFRIGERATEUR ARTH.MARTIN 270	350,98	05/12/2001	2188	1	350,98	2002
5972		5972	PICCOLO YAMAHA YPC 32	547,60	21/11/2001	2188	1	547,60	2002
598		598	ASPIRATEUR VENTILATEUR	135,13	01/01/1997	2157	1	135,13	1998
5981		5981	ASPIRATEUR BORA 12 COMPLET-GYM	252,16	05/12/2001	2188	1	252,16	2002
5983		5983	ASPIRATEUR BABY BORA COMPLET R	158,63	05/12/2001	2188	1	158,63	2002
5986		5986	TABLEAU MURAL 120 X 200 - ELEM	200,57	30/11/2001	2184	1	200,57	2002
5988		5988	3 IMPRIMANTES HP640C	273,48	30/11/2001	2183	1	273,48	2002
599		599	TABLE PING PONG	320,14	01/01/1996	2188	1	320,14	1997
5995		5995	ACCUS GBH 3A REF.2607335216 -	279,51	30/11/2001	2188	1	279,51	2002
5998		5998	TABLEAU EMAILLE R2F.19103-MOB.	106,87	30/11/2001	2184	1	106,87	2002
600		600	VENTILATEUR HELICOIDE MURAL	385,91	01/01/1997	2157	1	385,91	1998
6007		6007	BANQUETTES DE PIIANO	304,90	19/12/2001	2188	1	304,90	2002
6008		6008	ENREGISTREURS, MICROS	594,55	19/12/2001	2188	1	594,55	2002
6010		6010	TROMBONES D'ETUDE BESSON	1 075,07	19/12/2001	2188	1	1 075,07	2002
6011		6011	ACCORDEUR VOGEL	594,55	19/12/2001	2188	1	594,55	2002
6014		6014	CAISSON MOBILE - JYPEZENEC/SLA	372,68	19/12/2001	2184	1	372,68	2002
6017		6017	FAUTEUIL SITEK REF.KEVIN-JYPEZ	421,18	19/12/2001	2184	1	421,18	2002
6018		6018	ARMOIRE PORTES COULISSANTES-JY	577,33	19/12/2001	2184	1	577,33	2002
6019		6019	TABLE RONDE - JYPEZENEC/SLACHA	496,52	19/12/2001	2184	1	496,52	2002
6020		6020	MEUBLE EF NOYER-MOBILIER SECRE	217,74	19/12/2001	2184	1	217,74	2002
6021		6021	TABLE RONDE - MOBILIER JP ROUS	496,52	19/12/2001	2184	1	496,52	2002
6034		6034	LOT 3 TABLES DE TENNIS-M.Q.STE	328,25	13/02/2002	2188	1	328,25	2003
6035		6035	CUISINIERE SAUTER ET 5B - ELE	372,86	06/02/2002	2188	1	372,86	2003
6036		6036	BLOC TIROIRS A DOSSIERS SUSPEN	470,41	30/01/2002	2184	1	470,41	2003
6038		6038	COFFRE SECURITE A CLE - COORDI	566,40	30/01/2002	2188	1	566,40	2003
6042		6042	LOT 3 TABLES FIXES 1000 - ELEM	3 592,20	06/02/2002	2184	1	3 592,20	2003
6047		6047	RAMPE A PLATEAUX ALU 2.80M-SEL	601,14	30/01/2002	2184	1	601,14	2003
6049		6049	KIT 4 ROULETTES DONT 2 A FREIN	236,48	30/01/2002	2184	1	236,48	2003
605		605	PHOTOMETRE	48,39	01/01/1996	2188	1	48,39	1997
6053		6053	ARMOIRE RIDEAU + TABLETTE - MA	375,02	06/02/2002	2184	1	375,02	2003
6054		6054	LOT 2 ECRANS ORAY - MATERNELLE	285,46	06/02/2002	2188	1	285,46	2003
6055		6055	ECRAN SUR PIED ORAY BYRON - M	74,46	06/02/2002	2188	1	74,46	2003
6057		6057	TELEPHONE SANS FIL SIEMENS	591,37	30/01/2002	2188	1	591,37	2003
6061		6061	ARMOIRE ECO-180x90 -BAT - C.L.	205,29	13/02/2002	2184	1	205,29	2003
6062		6062	PIED PHOTO/VIDEO STAR+MICRO RM	119,34	13/02/2002	2188	1	119,34	2003

6063		6063	LOT VESTIAIRES INDUSTRIELS PRO	831,71	13/02/2002	2184	1	831,71	2003
6064		6064	COMPACT ZOOM SONY MAVICA-ELEM.	577,84	06/02/2002	2188	1	577,84	2003
6066		6066	TABLE DE PROJECTION MULTIUSAGE	120,38	06/02/2002	2184	1	120,38	2003
6067		6067	COMPACT NUM.CANON+ADAPTATEUR-E	489,49	06/02/2002	2188	1	489,49	2003
6068		6068	VITRINE DESIGN. C.9A4 - ELEMEN	217,37	06/02/2002	2184	1	217,37	2003
6069		6069	RAYONNAGE SYSTEME DRYADE-MOBIL	339,50	06/02/2002	2184	1	339,50	2003
6078		6078	MEUBLE OUVERT+SEPARATION-C.LOI	535,09	06/02/2002	2184	1	535,09	2003
6079		6079	LOT 2 TRAVEES DEPART SUMBA-C.L	417,76	06/02/2002	2184	1	417,76	2003
6080		6080	LOT 8 TABLETTES DROITES SUMBA-	92,92	06/02/2002	2184	1	92,92	2003
6081		6081	PORTEMANTEAUX PMP - DIRECTION	53,60	06/02/2002	2184	1	53,60	2003
6084		6084	LOT 3 LAMPES DELTA - DIR.DE LA	379,04	06/02/2002	2184	1	379,04	2003
6085		6085	FAUTEUIL KEVIN CUIR NOIR - DIR	421,18	06/02/2002	2184	1	421,18	2003
6088		6088	BAC A LIVRES D'ANGLE - ELEMENT	122,98	13/02/2002	2184	1	122,98	2003
6089		6089	LOT 2 BANQUETTES 2 NIVEAUX-ELE	303,12	13/02/2002	2184	1	303,12	2003
609		609	BAC INOX POUR MANNEQUIN	330,94	01/01/1996	2188	1	330,94	1997
6090		6090	24 CADRES P/ NOUVELLES ACQUIS	961,70	06/02/2002	2188	1	961,70	2003
6095		6095	PISTE GRAPHIQUE - MATERNELLE M	200,20	20/02/2002	2184	1	200,20	2003
6096		6096	MEUBLE 8 CASES - MATERNELLE RO	259,13	20/02/2002	2184	1	259,13	2003
6097		6097	CHARIOT BI-FACE - MATERNELLE R	197,98	20/02/2002	2184	1	197,98	2003
6098		6098	LOT BACS PLASTIQUES JAUNE-MATE	16,91	20/02/2002	2184	1	16,91	2003
6099		6099	LOT 2 BACS PLASTIQUES BLANC-MA	16,91	20/02/2002	2184	1	16,91	2003
6100		6100	LOT 2 MEUBLES 14 CASES-MATERNE	463,93	20/02/2002	2184	1	463,93	2003
6101		6101	LOT 25 CHAISES EMPILABLES-MATE	568,15	20/02/2002	2184	1	568,15	2003
6102		6102	LOT 3 BANCS AVEC DOSSIER-MATER	223,04	20/02/2002	2184	1	223,04	2003
6103		6103	LOT 5 TABLES REGLABLES-RESTAUR	863,99	20/02/2002	2184	1	863,99	2003
6104		6104	LOT 15 CHAISES EMPILABLES JAUN	340,88	20/02/2002	2184	1	340,88	2003
6106		6106	LOT 8 CHAISES EMPILABLES-REST.	181,82	20/02/2002	2184	1	181,82	2003
6107		6107	TABLE RECTANGULAIRE-RESTAUR.SC	172,80	20/02/2002	2184	1	172,80	2003
6108		6108	LOT 2 BANCS EMPILABLES-REST.SC	135,24	20/02/2002	2184	1	135,24	2003
6109		6109	LOT 2 BANCS EMPILABLES JAUNE-R	135,24	20/02/2002	2184	1	135,24	2003
6110		6110	LOT 10 CHAISES EMPILABLES-MAIS	227,26	20/02/2002	2184	1	227,26	2003
6111		6111	MEUBLE DES ENFANTS-MAISON DES	397,98	20/02/2002	2184	1	397,98	2003
6112		6112	LOT 3 TABLES RONDES-CENT.LOIS.	518,39	20/02/2002	2184	1	518,39	2003
6113		6113	LOT 10 CHAISES EMPILABLES-CENT	227,26	20/02/2002	2184	1	227,26	2003
6114		6114	LOT 10 CHAISES EMPILABLES-CENT	227,26	20/02/2002	2184	1	227,26	2003
612		612	GRILLES	90,58	01/01/1996	2188	1	90,58	1997
6141		6141	BAC A ALUBUM POUR ENFANTS-ELEM	278,01	13/03/2002	2184	1	278,01	2003
6142		6142	PRESENTOIR INITIAL EN 150 - EL	570,92	13/03/2002	2184	1	570,92	2003
6143		6143	RAYONNAGE COMPL.EN 150 - ELEME	612,65	13/03/2002	2184	1	612,65	2003
6144		6144	RAYONNAGE INITIAL EN 150-ELEME	1 121,03	13/03/2002	2184	1	1 121,03	2003
6145		6145	SUPPORT SIGNALETIQUE A CLIPSER	103,92	13/03/2002	2184	1	103,92	2003
6148		6148	LICENCE PC ANYWHERE	138,74	06/03/2002	205	1	138,74	2003
6150		6150	PERCEUSE BOSCH EN COFFRET-MUSE	111,23	20/03/2002	2188	1	111,23	2003
6151		6151	PERCEUSE BOSCH SANS FIL-MUSEUM	478,40	20/03/2002	2188	1	478,40	2003
6153		6153	TELEPHONE SANS FIL SIEMENS 401	128,24	20/03/2002	2188	1	128,24	2003
6155		6155	LOT 2 LAVE-LINGE VEDETTE-ELEM.	653,54	20/03/2002	2188	1	653,54	2003
6158		6158	CONGELATEUR COFFRE WHIRPOOL-FO	448,58	27/03/2002	2188	1	448,58	2003
6161		6161	BARRIERES DE PARKING	472,36	22/03/2002	2188	1	472,36	2003
6164		6164	PLAQUE GRAVEE EN MARBRE	426,85	27/03/2002	2188	1	426,85	2003
6166		6166	ECHELLE TRANSFORMABLE - MAT.MA	124,95	05/04/2002	2188	1	124,95	2003
6179		6179	IMPRIMANTE HP 1160 INKJET	281,07	17/04/2002	2183	1	281,07	2003
6185		6185	CISAILLE INTIMUS-MATERNELLE CL	231,24	26/04/2002	2184	1	231,24	2003
6186		6186	BIBLIOTHEQUE SANS PORTES-ELEME	147,23	26/04/2002	2184	1	147,23	2003
6188		6188	LOT 5 GRILLES AUTOPORTEUSE-ELE	152,44	26/04/2002	2184	1	152,44	2003
6189		6189	LOT 5 RADIOCASS. LASER THOMSON	71,04	26/04/2002	2188	1	71,04	2003
6191		6191	CACHOU ARMOIRE FOUR-ELEM.COURB	295,44	26/04/2002	2184	1	295,44	2003
6192		6192	LOT 2 PANNEAUX BASKET-ELEMENT.	304,17	24/04/2002	2188	1	304,17	2003
6203		6203	REFRIGERATEUR BAR 4 L-DIRECTIO	316,11	13/05/2002	2188	1	316,11	2003
6213		6213	JEU DE PLANCHES POUR BANCS	1 012,89	15/05/2002	2188	1	1 012,89	2003
6214		6214	FIXATOR DOUILLE, COUVERCLE, CL	388,56	15/05/2002	2188	1	388,56	2003
6216		6216	4 GSM SIEMENS C 45	138,74	07/06/2002	2188	1	138,74	2003
6217		6217	2 GSM SIEMENS C 45	69,37	07/06/2002	2188	1	69,37	2003
622		622	MICROS SEMHEISER	227,15	01/01/1996	2188	1	227,15	1997
6221		6221	PIEDS DE BANCS	2 187,96	24/05/2002	2188	1	2 187,96	2003
6226		6226	POSTES TELEPHONIQUES M 760 ET	607,57	05/06/2002	2188	1	607,57	2003
6227		6227	FAX CANON B 155	351,62	05/06/2002	2188	1	351,62	2003
623		623	PERCHE SEMHEISER	83,85	01/01/1996	2188	1	83,85	1997

6231		6231	BDCI 3 COL/LYC RES. TRANS. BCD	598,00	12/06/2002	205	1	598,00	2003
6233		6233	LOT 60 PUPITRES MANHASSET-ECOL	3 008,90	12/06/2002	2184	1	3 008,90	2003
6241		6241	LOGICIEL WORKS EN OEM	52,98	21/06/2002	205	1	52,98	2003
6244		6244	PANNEAUX METACRYLATE	1 339,52	21/06/2002	2188	1	1 339,52	2003
6245		6245	CERCLES BASKET HAUTE COMPETITI	418,60	21/06/2002	2188	1	418,60	2003
6249		6249	MISE A JOUR WINDOWS XP PRO 200	267,01	28/06/2002	205	1	267,01	2003
625		625	RECHARGE TITREUSE ET PINCE MUL	270,34	01/01/1997	2158	1	270,34	1998
6253		6253	MEULEUSE AVEC DISQUE-MAT.SCE S	260,73	03/07/2002	2188	1	260,73	2003
6256		6256	COFFRET PLASTIQUE-MAT.SCE SIGN	161,46	03/07/2002	2188	1	161,46	2003
6258		6258	PONCEUSE	227,24	03/07/2002	2188	1	227,24	2003
6259		6259	PERCEUSE	232,02	03/07/2002	2188	1	232,02	2003
626		626	CHAINE HIFI STEREO	532,05	01/01/1996	2188	1	532,05	1997
6264		6264	1 APPAREIL FUJI FINE CIX A201+	392,12	09/07/2002	2183	1	392,12	2003
6268		6268	CALCULATRICE BP 37DH	90,60	05/07/2002	2183	1	90,60	2003
6272		6272	TIRETTE CLAVIER TC640 MARYLAND	177,01	12/07/2002	2184	1	177,01	2003
6273		6273	MEUBLE 2 PORTES BATTANTES-BUR.	340,62	12/07/2002	2184	1	340,62	2003
6276		6276	ECHELLE TRANSFORMABLE-MAT.SCE	294,69	19/07/2002	2188	1	294,69	2003
6278		6278	MARCHEPIED 7 MARCHES-MAT.SCE L	186,70	19/07/2002	2188	1	186,70	2003
6279		6279	COFFRET DOUILLE-SCE SIGNALISAT	526,65	19/07/2002	2188	1	526,65	2003
6280		6280	MATELAS DE SAUTOIR PLPB GYMNAS	443,43	19/07/2002	2188	1	443,43	2003
6281		6281	BLOC DE RECEPTION PLPB GYMNAST	425,78	19/07/2002	2188	1	425,78	2003
6282		6282	CAISSON JUXTAPOSABLE-BUREAU MA	406,82	24/07/2002	2184	1	406,82	2003
6283		6283	POSTE DEMI-TONNEAU 1680-DIR.IN	398,42	24/07/2002	2184	1	398,42	2003
6284		6284	CAISSON MOBILE CODE 2 FRENE-D	321,45	24/07/2002	2184	1	321,45	2003
6285		6285	CHAISE DE TRAVAIL EUROPA-DIR.I	292,03	24/07/2002	2184	1	292,03	2003
6287		6287	CAISSON MOBILE-DIRECTION BATIM	321,45	24/07/2002	2184	1	321,45	2003
6289		6289	SIEGE EUROSIT CUIR NOIR-DIRECT	499,68	24/07/2002	2184	1	499,68	2003
629		629	ECHELLE	172,58	01/01/1997	2158	1	172,58	1998
6291		6291	LAMPE IXEL-DIRECTION BATIMENTS	98,55	24/07/2002	2184	1	98,55	2003
6293		6293	SIEGE EUROSIT CUIR NOIR-DIR.CO	499,68	24/07/2002	2184	1	499,68	2003
6295		6295	CONFECTION HOUSSE MATELASSEE	284,65	24/07/2002	2188	1	284,65	2003
6297		6297	ECHELLE TUBESCA-MATERIEL LOGIS	270,42	02/08/2002	2188	1	270,42	2003
6298		6298	ESCABEAU TUBESCA 6 MARCHES-MAT	118,88	02/08/2002	2188	1	118,88	2003
6302		6302	PISTOLET DE GONFLAGE 6 BARS-MA	51,12	02/08/2002	2158	1	51,12	2003
6303		6303	COMPRESSEUR VENTO-MAT.ESP.VERT	448,52	02/08/2002	2158	1	448,52	2003
6304		6304	TUYAU SPIRALE+SOUFFLETTE-MAT.E	96,35	02/08/2002	2158	1	96,35	2003
6311		6311	BABY TROTT- MATERNELLE TEMPLE	102,80	09/08/2002	2188	1	102,80	2003
6314		6314	CADRE A ROULETTES NOUVEAU MOD.	82,30	15/08/2002	2188	1	82,30	2003
6315		6315	DRAPS POUR COUCHETTES CELDA -	186,25	14/08/2002	2184	1	186,25	2003
6316		6316	TORTUES BAC A SABLE - MAT.PONT	154,65	14/08/2002	2188	1	154,65	2003
6317		6317	DRAPS POUR COUCHETTES CELDA 6	149,00	14/08/2002	2184	1	149,00	2003
6319		6319	COUVERTURES D'HIVER 75x100 - M	125,00	14/08/2002	2184	1	125,00	2003
6320		6320	TAPIS 200X100X7 COLORIS BLEU	283,78	23/08/2002	2188	1	283,78	2003
6321		6321	5 BANQUETTES 3 PLACES COMPTINE	292,18	23/08/2002	2184	1	292,18	2003
6322		6322	4 VELOS ZEPHYR	414,16	23/08/2002	2188	1	414,16	2003
6323		6323	10 COUVERTURES DAMIER 150 x 10	137,34	23/08/2002	2188	1	137,34	2003
6324		6324	MAGNETOSCOPES 4T MONO NILFISK	411,08	23/08/2002	2188	1	411,08	2003
6325		6325	CUISINIERE 60 CN CATA TB BLANC	411,94	23/08/2002	2188	1	411,94	2003
6326		6326	BIBLOS - PRESENT ET RAYONNAGE	380,36	28/08/2002	2184	1	380,36	2003
6327		6327	PISTE GRAPHIQUE MOBILE 1 x 2 M	323,02	28/08/2002	2184	1	323,02	2003
6328		6328	RAYONNAGES INITIAL SIMPLE 160C	170,10	28/08/2002	2184	1	170,10	2003
6330		6330	BANQUETTE 3 PLACES COMPTINE	116,86	28/08/2002	2184	1	116,86	2003
6331		6331	LOT DE 4 ROULETTES POUR BACS	62,31	28/08/2002	2188	1	62,31	2003
6332		6332	MATELAS TOUT PLASTIQUE ET DRAP	300,99	28/08/2002	2184	1	300,99	2003
6339		6339	PLUMIERS DE TIROIRS	14,71	23/08/2002	2184	1	14,71	2003
634		634	TITREUSE	304,35	01/01/1997	2158	1	304,35	1998
6340		6340	CASIERS	10,76	23/08/2002	2184	1	10,76	2003
6344		6344	ASPIRATEUR TASKI TYPE BABY BOR	185,37	23/08/2002	2188	1	185,37	2003
6345		6345	BALAYEUSE MANUELLE TASKI	524,30	23/08/2002	2188	1	524,30	2003
6352		6352	KIT TENNIS BALLON	416,00	30/08/2002	2188	1	416,00	2003
6353		6353	PAIRES DE MINI BUTS DEMONTABLE	340,00	30/08/2002	2188	1	340,00	2003
6357		6357	1 REPONDEUR MATRA DORO	27,00	06/09/2002	2188	1	27,00	2003
6358		6358	1 TELEPHONE SANS FIL SIEMENS 4	189,99	06/09/2002	2188	1	189,99	2003
6359		6359	5 POSTES MC210 ANTHRACITE	214,26	06/09/2002	2188	1	214,26	2003
6361		6361	1 TELEPHONE SANS FIL CONFORT 4	189,00	13/09/2002	2188	1	189,00	2003
6364		6364	TELEPHONES SANS FIL SIEMENS 40	256,48	27/09/2002	2188	1	256,48	2003
637		637	MAGNETOSCOPE	532,05	01/01/1996	2188	1	532,05	1997

6370		6370	PISTOLET OFFICIEL 9 MM TYPE AR	299,31	25/09/2002	2188	1	299,31	2003
6373		6373	5 KIT MEMOIRE 128 MO SDRAM PC1	538,20	04/10/2002	2183	1	538,20	2003
6374		6374	2 LECTEUR DE CDROM INTERNE NEC	227,24	04/10/2002	2183	1	227,24	2003
6375		6375	2 IMPRIMANTE HP DESKJET 990CM	507,10	04/10/2002	2183	1	507,10	2003
6379		6379	BANCS ASPECT BOIS AVEC DOSSIER	3 254,79	27/09/2002	2188	1	3 254,79	2003
638		638	GUIDE MORTAISEUSE	227,98	01/01/1997	2158	1	227,98	1998
6380		6380	FABRICATION DE DEUX GRILLES-RE	534,37	09/10/2002	2188	1	534,37	2003
6381		6381	MACHINE A LAVER - MAT.RODIN	123,85	09/10/2002	2188	1	123,85	2003
6382		6382	REFRIGERATEUR - MAT.RODIN	139,75	09/10/2002	2188	1	139,75	2003
6383		6383	MEUBLE EVIER - MAT. RODIN	135,21	09/10/2002	2188	1	135,21	2003
6384		6384	CHAISE HAUTE - MAT. RODIN	119,30	09/10/2002	2188	1	119,30	2003
6385		6385	MEUBLE DE RANGEMENT-MAT. RODIN	124,98	09/10/2002	2188	1	124,98	2003
6386		6386	BASKET BALL - ELEMENTAIRE ROSO	59,27	09/10/2002	2188	1	59,27	2003
6387		6387	MEUBLE EVIER - MAT. BRICHERES	135,21	02/10/2002	2188	1	135,21	2003
6388		6388	BASKET MURAL - ELEMENTAIRE MAR	270,21	09/10/2002	2188	1	270,21	2003
6389		6389	CERCLE BASKET - ELEMENTAIRE PO	142,04	09/10/2002	2188	1	142,04	2003
6390		6390	PANNEAU BASKET LOT 2-ELEMENTAI	223,10	09/10/2002	2188	1	223,10	2003
6391		6391	LOT DE 5 PAIRES DE FILETS DE B	24,08	09/10/2002	2188	1	24,08	2003
6392		6392	1 TELEPHONE SANS FIL SIEMENS 4	128,24	04/10/2002	2188	1	128,24	2003
6393		6393	MEUBLE HAUT A ETAGERES-MAT.RIV	281,70	27/11/2002	2184	1	281,70	2003
6394		6394	KIT BIBLIOTHEQUE-MAT. RIVE DRO	67,50	27/11/2002	2184	1	67,50	2003
6398		6398	IMPRIMANTE HP990CM + CABLE USB	253,55	09/10/2002	2183	1	253,55	2003
6400		6400	SIEGE EUROSIT EBENE-DIR.TRAV.P	294,57	09/10/2002	2184	1	294,57	2003
6401		6401	ARMOIRE BASSE PORTES PLIANTES-	507,43	09/10/2002	2184	1	507,43	2003
6405		6405	CAISSON MOBILE+1 TIRETTE PLUMI	273,65	09/10/2002	2184	1	273,65	2003
6407		6407	SIEGE EUROSIT - MUSEE D'ART	517,16	09/10/2002	2184	1	517,16	2003
6408		6408	CHAISES EMPILABLES - ELEM.PONT	140,71	09/10/2002	2184	1	140,71	2003
6409		6409	LOT 20 CHAISES EMPILABLES-ELEM	514,29	09/10/2002	2184	1	514,29	2003
6410		6410	LOT 13 CHAISES-ELEMENTAIRE BRA	1 484,72	09/10/2002	2184	1	1 484,72	2003
6411		6411	LOT 13 CASIERS TABLE-ELEM.BRAZ	280,99	09/10/2002	2184	1	280,99	2003
6412		6412	LOT 26 CHAISES ANTI-BRUIT - EL	876,31	09/10/2002	2184	1	876,31	2003
6413		6413	LOT 4 BANCS-ELEMENTAIRE COLETT	275,71	09/10/2002	2184	1	275,71	2003
6414		6414	5 LOTS DE 2 TABLES - I.E.S.	571,10	09/10/2002	2184	1	571,10	2003
6415		6415	LOT 5 LOTS DE 2 CASIERS-IESHA	108,07	09/10/2002	2184	1	108,07	2003
6416		6416	TAPIS DE JUDO VINYL VERT STAND	3 653,88	11/10/2002	2188	1	3 653,88	2003
6417		6417	TAPIS DE JUDO VINYL EOUGE STAN	869,97	11/10/2002	2188	1	869,97	2003
6423		6423	KIT A DIODES VERT PUR POUR REP	3 707,60	04/10/2002	2188	1	3 707,60	2003
6424		6424	KIT A DIODES JAUNES REPETITEUR	2 607,28	04/10/2002	2188	1	2 607,28	2003
6425		6425	KIT A DIODES ROUGE POUR REPETI	1 303,64	04/10/2002	2188	1	1 303,64	2003
6426		6426	POTELETS AMOVIBLES	1 698,32	04/10/2002	2188	1	1 698,32	2003
6429		6429	EXTENTION DE GARANTIE PIECES E	107,64	09/10/2002	2183	1	107,64	2003
643		643	MARCHEPIEDS	246,07	01/01/1997	2158	1	246,07	1998
6430		6430	MARCHEPIED 4 MARCHES-AT. MENUI	118,88	16/10/2002	2188	1	118,88	2003
6431		6431	MARCHEPIED 6 MARCHES - AT. MEN	153,21	16/10/2002	2188	1	153,21	2003
6432		6432	1 IMPRIMANTE HP DESKJET 1220C	356,38	11/10/2002	2183	1	356,38	2003
6434		6434	BORNES CONIQUES CYLINDRIQUESHT	4 774,36	11/10/2002	2188	1	4 774,36	2003
6436		6436	MOTOROLA V 66	254,47	16/10/2002	2188	1	254,47	2003
6437		6437	CHAISE DE BUREAU AXO-DROITS DE	220,19	16/10/2002	2184	1	220,19	2003
644		644	TAM TAM CHINOIS	304,78	01/01/1996	2188	1	304,78	1997
6440		6440	VERIN DROIT DEMONTE-PNEU - AT.	321,07	23/10/2002	2188	1	321,07	2003
6441		6441	VERIN GAUCHE DEMONTE-PNEU - AT	307,73	23/10/2002	2188	1	307,73	2003
6442		6442	RECUPERATEUR HUILE - AT.MECANI	377,93	23/10/2002	2188	1	377,93	2003
6443		6443	TABLE MATERNELLE OVALE-ELEMEN.	111,95	23/10/2002	2184	1	111,95	2003
6444		6444	LOT 30 DRAPS DE DESSOUS-MATERN	258,87	23/10/2002	2188	1	258,87	2003
6445		6445	TABLEAU TRIPTYQUE-ELEM.RIVE DR	414,41	23/10/2002	2184	1	414,41	2003
6446		6446	TABLEAU MURAL CLASSIC-MAT. CLA	90,42	23/10/2002	2184	1	90,42	2003
6447		6447	TABLEAU MURAL CLASSIC-MATERN.P	120,56	23/10/2002	2184	1	120,56	2003
6448		6448	MEUBLE 2 PORTES-MATERN.BRICHER	334,29	23/10/2002	2184	1	334,29	2003
6449		6449	LOT 2 BANCS AVEC DOSSIER-MATER	270,54	23/10/2002	2184	1	270,54	2003
645		645	JEU DE FER RABOT ELECTRIQUE	82,73	01/01/1997	2158	1	82,73	1998
6450		6450	LOT 12 CHAISES EMPILABLES-MATE	223,90	23/10/2002	2184	1	223,90	2003
6451		6451	LOT 6 CHAISES EMPILABLES RAJA-	149,26	23/10/2002	2184	1	149,26	2003
6452		6452	LOT 2 CHAISES EMPILABLES RAJA	49,76	23/10/2002	2184	1	49,76	2003
6453		6453	LOT 6 CHAISES EMPILABLES- MATE	111,95	23/10/2002	2184	1	111,95	2003
6454		6454	LOT 9 CHAISES EMPILABLES RAJA-	223,90	23/10/2002	2184	1	223,90	2003
6455		6455	TABLE MATERNELLE OVALE-MAT. RE	111,91	23/10/2002	2184	1	111,91	2003
6456		6456	LOT 6 CHAISES LODI EMPILABLES-	179,10	23/10/2002	2184	1	179,10	2003

6457		6457	LOT 6 CHAISES LODI EMPILABLES-	179,12	23/10/2002	2184	1	179,12	2003
6458		6458	LOT 4 CHAISES LODI EMPILABLES-	119,41	23/10/2002	2184	1	119,41	2003
6459		6459	LOT 4 CHAISES LODI EMPILABLES-	119,41	23/10/2002	2184	1	119,41	2003
646		646	MAILLOCHE BOIS FEUTRE 20	42,69	01/01/1996	2188	1	42,69	1997
6460		6460	LOT 4 CHAISES LODI EMPILABLES-	119,41	23/10/2002	2184	1	119,41	2003
6461		6461	LOT 25 TABLES VLORE-ELEM. CLAI	1 865,76	23/10/2002	2184	1	1 865,76	2003
6462		6462	LOT 25 CHAISES PHENIX-ELEM. CO	1 962,94	23/10/2002	2184	1	1 962,94	2003
6463		6463	LOT 25 CASIERS METALLIQUES-ELE	384,03	23/10/2002	2184	1	384,03	2003
6464		6464	1 TABLEAU A ECRIRE FLIPEMAIL-E	108,96	23/10/2002	2188	1	108,96	2003
6465		6465	CARTON DE RECHARGE PAPIER-ELEM	32,81	23/10/2002	2188	1	32,81	2003
6466		6466	MEUBLE A DESSIN - ELEM. R. DRO	376,27	23/10/2002	2184	1	376,27	2003
6467		6467	LOT 2 PODIUMS HT.60 CM-ELEME.R	273,65	23/10/2002	2184	1	273,65	2003
6468		6468	LOT 4 PODIUMS HT.40 CM-ELEME.R	491,32	23/10/2002	2184	1	491,32	2003
6469		6469	LOT 6 PODIUMS HT.20 CM-ELEME.R	671,68	23/10/2002	2184	1	671,68	2003
647		647	MARTEAU PERFORATEUR	237,17	01/01/1997	2158	1	237,17	1998
6471		6471	LOT 5 COUCHETTES CELDA-CRECHE	250,00	23/10/2002	2184	1	250,00	2003
6472		6472	LOT 10 KIT DE PERSONNALISATION	29,00	23/10/2002	2184	1	29,00	2003
6473		6473	BAC A ALBUMS - MATERNELLE MI	162,13	23/10/2002	2184	1	162,13	2003
6474		6474	ETAGERE DE RANGEMENT-MATERN.MI	141,69	23/10/2002	2184	1	141,69	2003
6475		6475	TOUR A LIVRES - MATERN.PIEDALL	357,09	23/10/2002	2184	1	357,09	2003
6476		6476	LOT 2 FAUTEUILS FIXES + ACCOUD	75,18	23/10/2002	2184	1	75,18	2003
6477		6477	PORTEMANTEAUX ACCUEIL - MAT.RE	65,89	23/10/2002	2188	1	65,89	2003
6479		6479	ENSEMBLE CAISSON/TRIEUR-DROITS	349,23	25/10/2002	2184	1	349,23	2003
6489		6489	LOT 25 CHAISES EMPILABLES-MAT.	589,87	23/10/2002	2184	1	589,87	2003
649		649	PERCEUSE A PERCUSSION	284,97	01/01/1997	2158	1	284,97	1998
6490		6490	LOT 14 CHAISES EMPILABLES-MAT.	334,05	30/10/2002	2184	1	334,05	2003
6491		6491	LOT 8 CHAISES EMPILABLES-MAT.P	190,89	30/10/2002	2184	1	190,89	2003
6492		6492	TABLE T.4 - MATERNELLE PONT	61,10	30/10/2002	2184	1	61,10	2003
6493		6493	TABLE T.3 - MATERNELLE PONT	61,10	30/10/2002	2184	1	61,10	2003
6494		6494	BANC EMPILABLE - MAT. RIVE DRO	78,13	30/10/2002	2184	1	78,13	2003
6495		6495	LOT 2 BANCS EMPILABLES-MAT. RI	156,25	30/10/2002	2184	1	156,25	2003
6496		6496	TABLE T.3 - MATERNELLE BRAZZA	61,10	30/10/2002	2184	1	61,10	2003
6497		6497	LOT 2 TABLES T.3 - MATERNELLE	119,57	30/10/2002	2184	1	119,57	2003
6498		6498	LOT 2 TABLES T.3 - MATERNELLE	210,58	30/10/2002	2184	1	210,58	2003
6499		6499	LOT 6 CHAISES EMPILABLES- MATE	101,71	23/10/2002	2184	1	101,71	2003
650		650	OUTILLAGE	181,22	01/01/1997	2158	1	181,22	1998
6500		6500	LOT 6 CHAISES EMPILABLES-MAT.B	101,71	30/10/2002	2184	1	101,71	2003
6501		6501	LOT 4 CHAISES EMPILABLES-MATER	89,87	30/10/2002	2184	1	89,87	2003
6502		6502	LOT 4 TABLES OVALES T.3-MATERN	421,18	23/10/2002	2184	1	421,18	2003
6503		6503	LOT 2 TABLES REGLABLE-MATERN.C	140,21	23/10/2002	2184	1	140,21	2003
6504		6504	LOT 8 TABLES REGLABLES-FRIMOUS	384,24	23/10/2002	2184	1	384,24	2003
6505		6505	1 BOITIER POLYCASQUE-ELEMENT.C	25,45	25/10/2002	2188	1	25,45	2003
6506		6506	1 SUPPORT ERARD-ELEMENTAIRE CL	130,36	30/10/2002	2184	1	130,36	2003
6507		6507	RADIO CASSETTE CD - ELEM.CLAIR	160,27	30/10/2002	2188	1	160,27	2003
6508		6508	MAGNETOSCOPE 4T - ELEMENTAIRE	125,58	30/10/2002	2188	1	125,58	2003
6509		6509	TV 70 CM - ELEMENTAIRE PIEDALL	382,13	30/10/2002	2188	1	382,13	2003
6510		6510	RA2DIO CASSETTE CD-MATERNELLE	80,11	30/10/2002	2188	1	80,11	2003
6511		6511	MEUBLE 1 COLONNE-MATERNELLE TE	380,10	30/10/2002	2184	1	380,10	2003
6512		6512	18 BAC TIROIR ROUGE-MAT.TEMPLE	111,60	30/10/2002	2184	1	111,60	2003
6513		6513	1 appareil photo numérique OLY	389,00	06/11/2002	2183	1	389,00	2003
6514		6514	CUISIBOIS MULTIEVIER-MATERNELL	151,20	22/11/2002	2188	1	151,20	2003
6515		6515	CUISIBOIS MULTICUISINIERE-MATE	151,20	22/11/2002	2188	1	151,20	2003
6516		6516	TABLE DE CUISINE-MATERNLLE COU	72,90	22/11/2002	2188	1	72,90	2003
6517		6517	LOT 2 TABOURETS - MATERNELLE C	135,00	22/11/2002	2188	1	135,00	2003
6518		6518	BERCEAU DE POUPEE-MATERNELLE C	61,20	22/11/2002	2188	1	61,20	2003
6519		6519	TABLEAU MURAL - MATERNELLE CLA	178,92	15/11/2002	2184	1	178,92	2003
6521		6521	TELEPHONE ALCATEL TEMPORIS 5	71,25	08/11/2002	2188	1	71,25	2003
6522		6522	PERFO-RELIEUR DE DOCUMENTS + A	282,30	15/11/2002	2183	1	282,30	2003
6525		6525	IMPRIMANTE HP DESKJET 1220C	356,38	22/11/2002	2183	1	356,38	2003
6528		6528	ARMOIRE HAUTE PORTES PLIANTES-	532,70	22/11/2002	2184	1	532,70	2003
6530		6530	FAUTEUIL ALVIN-FORMALITES ADMI	443,70	22/11/2002	2184	1	443,70	2003
6532		6532	LAMPE - FORMALITES ADMINISTRAT	75,35	22/11/2002	2184	1	75,35	2003
6534		6534	1 FAUTEUIL DE TRAVAIL EUROSIT	300,55	27/11/2002	2184	1	300,55	2003
6537		6537	TAILLE-HAIES STIHL-ESPACES VER	429,66	22/11/2002	2158	1	429,66	2003
6543		6543	LOT 15 CHAISES CAROLINE T.5 -	659,30	27/11/2002	2184	1	659,30	2003
6544		6544	LOT 6 RAYONNAGES TRAVEES - ELE	1 442,38	27/11/2002	2184	1	1 442,38	2003
6545		6545	LOT 24 SERRE-LIVRES COULISSANT	215,28	27/11/2002	2184	1	215,28	2003

6546		6546	TABLE FIXE 1000 - ELEME. CLAIR	186,57	27/11/2002	2184	1	186,57	2003
655		655	PORTE BOUTEILLE OXYGENE	153,43	01/01/1996	2188	1	153,43	1997
6555		6555	FOURNITURE ET AFFICHAGE CONSIG	260,18	22/11/2002	2188	1	260,18	2003
6556		6556	IMPRIMANTE HP 990CM + CABLE US	253,55	22/11/2002	2183	1	253,55	2003
6558		6558	COMBINE MAGNET/TELEV. 63 - CA	462,85	22/11/2002	2188	1	462,85	2003
6559		6559	1 CD MASTER OFFICE PRO 2002 FR	32,65	10/07/2002	205	1	32,65	2003
6561		6561	LOT 3 OFFICE PROFESSIONNEL EN	1 090,75	23/08/2002	205	1	1 090,75	2003
6562		6562	INOCULAN6.0 CLIENT NODE COMP2T	28,70	31/07/2002	205	1	28,70	2003
6563		6563	1 ENS.BAIE ACCESS + PANNEAUX +	635,49	27/09/2002	2183	1	635,49	2003
6564		6564	1 CARTE GRAPHIQUE 4M X 64 MO	193,75	05/06/2002	2183	1	193,75	2003
6566		6566	LAMPES ILLUMINATIONS	12 323,23	22/11/2002	2188	1	12 323,23	2003
6567		6567	TELEPHONE SANS FIL SIEMENS 401	123,49	27/11/2002	2188	1	123,49	2003
6569		6569	TELEPHONE SANS FIL SIEMENS + C	204,23	06/12/2002	2188	1	204,23	2003
657		657	MAILLOCHE BOIS FEUTRE 10	28,91	01/01/1996	2188	1	28,91	1997
6570		6570	DIABLE MODELE ECO 3 ROUES-GR.S	163,85	29/11/2002	2188	1	163,85	2003
6578		6578	LOT DE 6 POSTES ANALOGIQUE	584,25	13/03/2002	2188	1	584,25	2003
6582		6582	PERCEUSE SIMPLE GBM 13	200,16	06/11/2002	2188	1	200,16	2003
6583		6583	SCIE SAUTEUSE GST 100CE	242,79	06/11/2002	2188	1	242,79	2003
6584		6584	LOT DE 5 BLOCS 15 LITRES	1 051,89	29/05/2002	2188	1	1 051,89	2003
6585		6585	LOT DE DEUX FILETS 12 LITRES	15,25	29/05/2002	2188	1	15,25	2003
6586		6586	LOT DE 5 CORBEILLES	1 362,90	31/07/2002	2188	1	1 362,90	2003
6587		6587	LOT DE 5 CORBEILLES CITY BAC 0	1 454,10	31/07/2002	2188	1	1 454,10	2003
6588		6588	LOT DE 8 CORBEILLES CITY BAC	2 961,10	31/07/2002	2188	1	2 961,10	2003
6589		6589	LOT DE 8 CORBEILLES TRADITION	4 959,38	31/07/2002	2188	1	4 959,38	2003
659		659	PORTIQUE 4 CROCHETS	141,72	01/01/1996	2188	1	141,72	1997
6590		6590	LOT DE 6 CORBEILLES CITY BAC 2	339,14	31/07/2002	2188	1	339,14	2003
6591		6591	LOT DE 4 CORBEILLES CITY BAC 3	419,37	31/07/2002	2188	1	419,37	2003
6592		6592	LOT DE 4 CORBEILLES CITY BAC 3	467,49	31/07/2002	2188	1	467,49	2003
6593		6593	LOT DE 12 BORNES	864,28	13/09/2002	2188	1	864,28	2003
6596		6596	MOTORISATION-AMENAG.VEH.LOGIST	588,43	11/12/2002	2182	1	588,43	2003
6597		6597	MICRO EMETTEUR - AMENAG.VEH.LO	59,51	11/12/2002	2182	1	59,51	2003
6598		6598	CLAVIER A CODES-AMENAG.VEH.LOG	190,87	11/12/2002	2182	1	190,87	2003
6599		6599	BOUTON POUSSOIR-AMEAG.VEH.LOGI	16,43	11/12/2002	2182	1	16,43	2003
660		660	TABOURET	208,07	01/01/1996	2188	1	208,07	1997
6600		6600	BIBLOS BANQUE DE PRET	714,67	17/05/2002	2184	1	714,67	2003
6601		6601	CONSOLE INFORMATIQUE	340,19	17/05/2002	2184	1	340,19	2003
6602		6602	MODULES ALIMENTATION TYPE ALAR	968,76	04/10/2002	2188	1	968,76	2003
6604		6604	LOGICIEL STAR OFFICE COMPLET	119,60	06/12/2002	205	1	119,60	2003
661		661	TABLEAUX	163,26	01/01/1996	2188	1	163,26	1997
6610		6610	6 SIEGES AUTO ALTOS TRENDY BLU	671,76	06/12/2002	2188	1	671,76	2003
6620		6620	4 LITS MAGIC + ROULETTES BLEUE	521,64	19/12/2002	2184	1	521,64	2003
6621		6621	LAMPE POUR PLANCHE A DESSIN AU	425,30	13/12/2002	2184	1	425,30	2003
6634		6634	TOUR A LIVRES - ELEM.VAUX	189,67	12/02/2003	2184	1	189,67	2004
6635		6635	ARMOIRE 2 PORTES - ELEM.PIEDAL	347,12	12/02/2003	2184	1	347,12	2004
6636		6636	CAISSON MOBILE 2 T - ELEMEN.RE	144,64	12/02/2003	2184	1	144,64	2004
6637		6637	LOT 120 EMBOUTS - ELEM.ROSOIRS	98,71	12/02/2003	2184	1	98,71	2004
6638		6638	PENSEE-TOUR A LIVRES - ELEM.RO	266,88	12/02/2003	2184	1	266,88	2004
664		664	CHARIOT MINILEVE	390,27	01/01/1997	2158	1	390,27	1998
6641		6641	1 CARTE CF 256 (POUR MINOLTA D	220,00	12/02/2003	2183	1	220,00	2004
665		665	CAMESCOPE SONY	532,05	01/01/1996	2188	1	532,05	1997
6661		6661	CHAISE HARMONIA-ELEMENTAIRE CO	215,89	12/02/2003	2184	1	215,89	2004
6662		6662	TABLE POUR ENF.EN FAUTEUIL ROU	223,26	12/02/2003	2184	1	223,26	2004
6669		6669	PRISES FILTREES - PROTECTIONS	1 739,46	26/02/2003	2183	1	1 739,46	2004
6670		6670	1 PALM PILOT M515	424,58	12/02/2003	2183	1	424,58	2004
6675		6675	FAUTEUIL KE46GO	300,55	12/02/2003	2184	1	300,55	2004
6678		6678	FAUTEUIL ALVIN 8402	443,72	12/02/2003	2184	1	443,72	2004
6679		6679	ARMOIRE HAUTE MONOBLOC	455,82	12/02/2003	2184	1	455,82	2004
6680		6680	LAMPE HALOGENE	301,39	12/02/2003	2184	1	301,39	2004
6684		6684	ECHELLE TUBESCA TRANSFORMABLE	262,88	12/02/2003	2188	1	262,88	2004
6688		6688	FAUTEUIL EUROSIT NOIR-DROITS D	300,56	19/02/2003	2184	1	300,56	2004
6692		6692	CAISSON MOBILE - DIR. BATIMENT	344,45	19/02/2003	2184	1	344,45	2004
6696		6696	SCIE CIRCULAIRE RGA COMETE-BAT	128,73	19/02/2003	2188	1	128,73	2004
6697		6697	TOURET PEUGEOT EH-BAT.MAINT.AT	415,53	19/02/2003	2188	1	415,53	2004
6699		6699	PERCEUSE A COLONNE PROMAC 362C	302,72	19/02/2003	2188	1	302,72	2004
6700		6700	PERCEUSE A PROMAC 730958-BAT.M	302,72	19/02/2003	2188	1	302,72	2004
6701		6701	AFFUTEUSE GUILLET-BAT.MAINT.AT	521,64	19/02/2003	2188	1	521,64	2004
6702		6702	TOUPIE GUILLET OPA-BAT.MAINT.A	164,83	19/02/2003	2188	1	164,83	2004

6703		6703	MORTAISEUSE A CHAINE GUILLET-B	245,05	19/02/2003	2188	1	245,05	2004
6704		6704	MORTAISEUSE A MECHE-BAT.MAINT.	328,00	19/02/2003	2188	1	328,00	2004
6707		6707	PONCEUSE A BANDES-BAT.MAINT.AT	378,88	19/02/2003	2188	1	378,88	2004
6708		6708	SCIE A PANNEAUX GUILLET-BAT.MA	185,25	19/02/2003	2188	1	185,25	2004
6709		6709	TOUR A BOIS-BAT.MAINT AT.MENUI	317,25	19/02/2003	2188	1	317,25	2004
6710		6710	SCIE CIRCULAIRE BIA-BAT.MAINT.	288,08	19/02/2003	2188	1	288,08	2004
6711		6711	PROTECTION RABOTEUSE DEGAUCH.B	109,40	19/02/2003	2188	1	109,40	2004
6712		6712	REFRIGERATEUR T/TOP 138L FAGOR	158,43	14/02/2003	2188	1	158,43	2004
6713		6713	REFRIGERATEUR WIRPOOL ART598	317,18	14/02/2003	2188	1	317,18	2004
6717		6717	TELEPHONE SANS FIL SIEMENS 401	180,49	26/02/2003	2188	1	180,49	2004
6718		6718	VITRINE RETHEL 6 FEUILLES	299,00	26/02/2003	2184	1	299,00	2004
6719		6719	CONVERTISSEUR VGA TV WIRELESS	226,04	12/02/2003	205	1	226,04	2004
6720		6720	ECRITURE D'ECOLIER CD W95£MAC	44,97	12/02/2003	205	1	44,97	2004
6722		6722	TROMBONE D'ETUDE BESSON AVEC E	537,83	26/02/2003	2188	1	537,83	2004
6723		6723	TROMBONE D'ETUDE BESSON AVEC E	537,83	26/02/2003	2188	1	537,83	2004
6724		6724	CORNET YAMAHA MOD.2330II AVEC	561,00	26/02/2003	2188	1	561,00	2004
6727		6727	BORNES BBS ORNEE	1 623,82	26/02/2003	2188	1	1 623,82	2004
6728		6728	BORNES DE PARKING AVEC ECUSSON	1 282,11	26/02/2003	2188	1	1 282,11	2004
673		673	TABLEAU BLANC SOLFEGE	480,96	01/01/1996	2188	1	480,96	1997
6730		6730	RAYONNAGE AVEC 4 ETAGERES	479,60	26/02/2003	2188	1	479,60	2004
6733		6733	COUVERTURE MESSIDOR	1 022,58	26/02/2003	2188	1	1 022,58	2004
6734		6734	LITS DE CAMP PLIANT AVEC HOUSS	1 269,08	26/02/2003	2188	1	1 269,08	2004
6736		6736	LECTEUR DE DONNEES UNITE PORTA	305,00	26/02/2003	2188	1	305,00	2004
6737		6737	ALIMENTATION EXTERNE 230V	289,00	26/02/2003	2188	1	289,00	2004
6738		6738	KIT DE FIXATION COTE PANNEAU	75,00	26/02/2003	2188	1	75,00	2004
6739		6739	KIT DE FIXATION COTE POTEAU	300,00	26/02/2003	2188	1	300,00	2004
6740		6740	VALISE DE TRANSPORT SUR ROULET	450,45	26/02/2003	2188	1	450,45	2004
6759		6759	ELEMENT ET TABLETTES REGLABLES	386,31	05/03/2003	2184	1	386,31	2004
676		676	BRANCARD PLIANT	332,04	01/01/1996	2188	1	332,04	1997
6762		6762	1 TABLETTE GRAPHIRE 1 MAC/PC	114,45	12/03/2003	2183	1	114,45	2004
6763		6763	MOTEUR 220 V-LAVE-VAISSELLE RE	543,34	14/03/2003	2188	1	543,34	2004
6764		6764	CONDENSATEUR - REST.SCOL.LABOR	21,17	14/03/2003	2188	1	21,17	2004
6765		6765	ENS.JOINT FLASQUE - REST.SCOL.	29,24	14/03/2003	2188	1	29,24	2004
6766		6766	FLASQUE MOTEUR - REST. SCOL. L	34,68	14/03/2003	2188	1	34,68	2004
6767		6767	TURBINE - REST. SCOL. LABORDE	44,49	14/03/2003	2188	1	44,49	2004
6768		6768	JOINT AXE - REST. SCOL. LABORD	38,27	14/03/2003	2188	1	38,27	2004
6769		6769	TUYAU - REST. SCOL. LABORDE	5,80	14/03/2003	2188	1	5,80	2004
6770		6770	FLASQUE INTERIEURE - REST. SCO	66,86	14/03/2003	2188	1	66,86	2004
6772		6772	2 MAGNETOSCOPES - ELEM. BRAZZA	319,33	14/03/2003	2188	1	319,33	2004
6782		6782	MICROS AUDIO TECHNICA AT 4041	611,99	19/03/2003	2188	1	611,99	2004
6785		6785	ECRAN PLAT BELINEA 15"	368,37	28/03/2003	2183	1	368,37	2004
6786		6786	1 SCANNER HP SCANJET 4500C + C	242,42	28/03/2003	2183	1	242,42	2004
6787		6787	1 TOUT EN UN HP OFFICEJET D135	588,43	28/03/2003	2183	1	588,43	2004
6791		6791	1 IMPRIMANTE HE DESKJET 1220C	389,90	28/03/2003	2183	1	389,90	2004
6792		6792	1 BOITIER HP JETDIRECT 175X	275,08	28/03/2003	2183	1	275,08	2004
6795		6795	1 BOITIER HP JETDIRECT 175X	275,08	28/03/2003	2183	1	275,08	2004
6798		6798	LOGICIEL MIND MANAGER 2002 ENT	334,88	03/04/2003	205	1	334,88	2004
6799		6799	TELEPHONE ALCATEL TEMPORIS 5	151,90	03/04/2003	2188	1	151,90	2004
6800		6800	PLATEAU DE PODIUM - MAT.LOGIST	3 674,12	09/04/2003	2188	1	3 674,12	2004
6802		6802	ESCALIER DE 1 M - MAT.LOGISTIQ	403,05	09/04/2003	2188	1	403,05	2004
6809		6809	MAINT.BAT.TRAV.ENTREP.-BANDOUL	20,89	16/05/2003	2188	1	20,89	2004
6810		6810	BAT.MAINT.TRAV.ENTREP.-LUNETTE	30,32	16/05/2003	2188	1	30,32	2004
6817		6817	POSTE INFORMATIQUE-ECOLE MIGNO	188,96	11/04/2003	2183	1	188,96	2004
6818		6818	SUPPORT SOURIS - ECOLE MIGNOTT	40,67	11/04/2003	2183	1	40,67	2004
6819		6819	MAGNET. BARTHE EDUMINI-MAT.BRA	272,68	09/04/2003	2188	1	272,68	2004
682		682	CYMBALES	706,14	01/01/1996	2188	1	706,14	1997
6820		6820	MICRO PHILIPS-MAT.BRAZZA	37,92	09/04/2003	2188	1	37,92	2004
6821		6821	VITRINE - VELO CLUB AUXERROIS	307,37	09/04/2003	2184	1	307,37	2004
6826		6826	1 AMPLI GUITARE SHERWOOD	382,50	09/04/2003	2188	1	382,50	2004
6837		6837	FACONNAGE ET POSE VITRINE-V.CL	417,40	18/04/2003	2184	1	417,40	2004
6839		6839	REFRIGERATEUR BRANDT-MARCHE AR	154,88	18/04/2003	2188	1	154,88	2004
6840		6840	BOUILLOIRE PHILIPS - MARCHE AR	21,95	18/04/2003	2188	1	21,95	2004
6841		6841	CAFETIERE ROWENTA-MARCHE ARQUE	47,60	18/04/2003	2188	1	47,60	2004
6844		6844	NETTOYEUR POLTI-HOTEL RIBIERE	346,84	18/04/2003	2188	1	346,84	2004
6846		6846	ELEM.CUISINE BAS 3 TIROIRS-FEM	75,92	25/04/2003	2184	1	75,92	2004
6847		6847	ELEM.CUISINE BAS 4 TIROIRS-FEM	182,63	25/04/2003	2184	1	182,63	2004
6850		6850	EXTINCTEUR ASTRAL E6 AFFF	54,53	28/03/2003	21568	1	54,53	2004

6851		6851	EXTINCTEUR ASTRAL E6 AFFF	54,53	28/03/2003	21568	1	54,53	2004
687		687	YAMAH CD C555	271,97	01/01/1996	2188	1	271,97	1997
6871		6871	CUVE POUR GT 550 BOL MIXEUR-CR	342,06	07/05/2003	2188	1	342,06	2004
6874		6874	FAX CANON B 215C	358,80	07/05/2003	2188	1	358,80	2004
6875		6875	SIEMENS C45	21,53	07/05/2003	2188	1	21,53	2004
6878		6878	CENTRE LOISIRS ROSOIRS-LAVE LI	257,14	07/05/2003	2188	1	257,14	2004
6879		6879	ESPACE SCIENTIFIQUE-MAGNETOSCO	135,15	07/05/2003	2188	1	135,15	2004
6880		6880	ESPACE SCIENTIFIQUE-TELEVISEUR	340,86	07/05/2003	2188	1	340,86	2004
6881		6881	TABLE DE TENNIS	1 072,81	07/05/2003	2188	1	1 072,81	2004
6890		6890	LOGICIEL TREESIZE PRO VERSION	34,68	23/05/2003	205	1	34,68	2004
6891		6891	EXTINCTEUR ASTRAL E6 AFFF	54,53	23/05/2003	21568	1	54,53	2004
6892		6892	EXTINCTEUR CHRONO 2 CO2	90,95	23/05/2003	21568	1	90,95	2004
6893		6893	PLAN PLASTIFIE CADRE ALU	119,53	23/05/2003	21568	1	119,53	2004
6897		6897	LAMPES - MARCHE ARQUEBUSE	133,20	28/05/2003	2184	1	133,20	2004
6898		6898	LAMPES - MARCHE ARQUEBUSE	133,20	28/05/2003	2184	1	133,20	2004
6899		6899	TABLE STIGA ROLLER , POTEAU,	541,30	23/05/2003	2188	1	541,30	2004
6900		6900	TABLE, POTEAU, FILET	541,31	23/05/2003	2188	1	541,31	2004
6903		6903	15 TABLES DELTA - ESPACE SCIEN	789,43	04/06/2003	2184	1	789,43	2004
6904		6904	ESPACE SCIENTIFIQUE 30 CHAISES	1 169,83	04/06/2003	2184	1	1 169,83	2004
6917		6917	REST.SCOL.P.CURIE - UNE GRILLE	299,77	04/06/2003	2188	1	299,77	2004
692		692	VIOLON 3/4	365,88	01/01/1996	2188	1	365,88	1997
6926		6926	KIOSQUE A MUSIQUE DEMONTABLE (	436,54	04/06/2003	2188	1	436,54	2004
6938		6938	MAIS.QUART. ST SIMEON - 1 BURE	456,00	06/06/2003	2184	1	456,00	2004
6939		6939	MAIS.QUART. ST SIMEON - POSTE	75,05	06/06/2003	2184	1	75,05	2004
6940		6940	MAIS.QUART. ST SIMEON - ARMOIR	422,75	06/06/2003	2184	1	422,75	2004
6941		6941	MAIS.QUART. ST SIMEON - PRESEN	264,67	06/06/2003	2184	1	264,67	2004
6947		6947	MAIS. QUART. ST SIMEON - LOT 3	18,53	06/06/2003	2188	1	18,53	2004
6948		6948	MAIS. QUART. ST SIMEON - PAIRE	251,75	06/06/2003	2188	1	251,75	2004
6949		6949	MAIS. QUART. ST SIMEON - TABLE	470,25	06/06/2003	2188	1	470,25	2004
6950		6950	MAIS. QUART. ST SIMEON - POTEN	47,41	06/06/2003	2188	1	47,41	2004
6951		6951	MAIS. QUART. ST SIMEON - SAC T	65,17	06/06/2003	2188	1	65,17	2004
6952		6952	ESPACE SCIENTIFIQUE - MOULIN S	20,04	06/06/2003	2188	1	20,04	2004
6953		6953	ESPACE SCIENTIFIQUE - BIB MECA	29,69	06/06/2003	2188	1	29,69	2004
6954		6954	ESPACE SCIENTIFIQUE - LOT 10 B	17,67	06/06/2003	2188	1	17,67	2004
6955		6955	ESPACE SCIENTIFIQUE - BAC JUMB	20,71	06/06/2003	2188	1	20,71	2004
6956		6956	ESPACE SCIENTIFIQUE - MAT. TEC	63,75	06/06/2003	2188	1	63,75	2004
6957		6957	ESPACE SCIENTIFIQUE - ENS. COM	48,18	06/06/2003	2188	1	48,18	2004
6958		6958	ESPACE SCIENTIFIQUE - ENS. COM	19,76	06/06/2003	2188	1	19,76	2004
6959		6959	ESPACE SCIENTIFIQUE - CARTES I	33,06	06/06/2003	2188	1	33,06	2004
696		696	ASPIRATEUR	275,78	01/01/1997	2158	1	275,78	1998
6960		6960	ESPACE SCIENTIFIQUE - BALANCE	148,96	06/06/2003	2188	1	148,96	2004
6961		6961	ESPACE SCIENTIFIQUE - JEU DECO	5,32	06/06/2003	2188	1	5,32	2004
6962		6962	ESPACE SCIENTIFIQUE - LIMAILLE	25,84	06/06/2003	2188	1	25,84	2004
6963		6963	ESPACE SCIENTIFIQUE - CYCLE EA	64,13	06/06/2003	2188	1	64,13	2004
6964		6964	ESPACE SCIENTIFIQUE - DENTIER	100,45	06/06/2003	2188	1	100,45	2004
6965		6965	ESPACE SCIENTIFIQUE - PLANCHE	22,14	06/06/2003	2188	1	22,14	2004
6966		6966	ESPACE SCIENTIFIQUE - LE TEMPS	33,25	06/06/2003	2188	1	33,25	2004
6967		6967	ESPACE SCIENTIFIQUE - FRISE HI	43,18	06/06/2003	2188	1	43,18	2004
6968		6968	ESPACE SCIENTIFIQUE - LE SON A	68,68	06/06/2003	2188	1	68,68	2004
6969		6969	MAIS.QUART. STE GENEV.-LECTEUR	119,50	06/06/2003	2188	1	119,50	2004
697		697	POMPE A VIDE LABORATOIRE	457,35	01/01/1992	2188	1	457,35	1993
6970		6970	MAIS.QUART. STE GENEV. - TELEV	423,00	06/06/2003	2188	1	423,00	2004
6973		6973	ESPACE SCIENTIFIQUE-LOT 12 SOL	126,70	13/06/2003	2188	1	126,70	2004
6975		6975	ESPACE SCIENTIFIQUE-RADIO CASS	65,18	13/06/2003	2188	1	65,18	2004
698		698	AUTOCLAVE	365,88	01/01/1992	2188	1	365,88	1993
6982		6982	UN EXTINCTEUR CO2 2 KG	66,08	06/06/2003	21568	1	66,08	2004
6983		6983	UN EXTINCTEUR EAU PULVERISEE 6	52,92	06/06/2003	21568	1	52,92	2004
6984		6984	UN EXTINCTEUR CO2 2 KG	66,08	06/06/2003	21568	1	66,08	2004
6985		6985	UN EXTINCTEUR EAU PULVERISEE 6	52,92	06/06/2003	21568	1	52,92	2004
6986		6986	UN EXTINCTEUR C02 2KG	66,08	06/06/2003	21568	1	66,08	2004
6988		6988	CENTRE DE LOISIRS-CANAPE AUTIZ	404,49	13/06/2003	2184	1	404,49	2004
6989		6989	CENTRE DE LOISIRS-ARMOIRE A BA	259,05	13/06/2003	2184	1	259,05	2004
699		699	ECHELLE TRANSFORMABLE	111,71	01/01/1997	2158	1	111,71	1998
6990		6990	ESPACE SCIENTIFIQUE-LECTEUR DV	229,03	13/06/2003	2188	1	229,03	2004
6992		6992	USB FLASH DRIVE PR EDUCATION J	249,96	14/02/2003	2183	1	249,96	2004
6995		6995	ESPACE SCIENTIFIQUE-7 ARBRES F	36,40	27/06/2003	2188	1	36,40	2004
6996		6996	ESPACE SCIENTIFIQUE-3 PRESSE A	149,60	27/06/2003	2188	1	149,60	2004

6997		6997	ESPACE SCIENTIFIQUE-1 PL.CLASS	14,90	27/06/2003	2188	1	14,90	2004
6998		6998	ESPACE SCIENTIFIQUE-PL. LES VE	14,90	27/06/2003	2188	1	14,90	2004
6999		6999	ESPACE SCIENTIFIQUE-SQUELETTE	14,90	27/06/2003	2188	1	14,90	2004
7000		7000	ESPACE SCIENTIFIQUE-PL.ALIMENT	14,90	20/06/2003	2188	1	14,90	2004
7001		7001	ESPACE SCIENTIFIQUE-PL. APPARE	14,90	27/06/2003	2188	1	14,90	2004
7002		7002	ESPACE SCIENTIFIQUE-PL. CIRCUL	14,90	27/06/2003	2188	1	14,90	2004
7003		7003	ESPACE SCIENTIFIQUE-PL. SYSTEM	14,90	20/06/2003	2188	1	14,90	2004
7004		7004	ESPACE SCIENTIFIQUE-PL. GERMIN	14,90	27/06/2003	2188	1	14,90	2004
7005		7005	ESPACE SCIENTIFIQUE-RES. TROPH	14,90	27/06/2003	2188	1	14,90	2004
7006		7006	ESPACE SCIENTIFIQUE-GARDES DAT	14,90	27/06/2003	2188	1	14,90	2004
7007		7007	ESPACE SCIENTIFIQUE-ECHELLE TE	14,90	20/06/2003	2188	1	14,90	2004
7008		7008	ESPACE SCIENTIFIQUE-PL. LES PL	14,90	27/06/2003	2188	1	14,90	2004
7009		7009	ESPACE SCIENTIFIQUE-CULTURAMA	46,50	27/06/2003	2188	1	46,50	2004
701		701	APPAREIL RESPIRATOIRE	565,43	01/01/1996	2188	1	565,43	1997
7010		7010	ESPACE SCIENTIFIQUE-LOT 3 PINC	35,37	27/06/2003	2188	1	35,37	2004
7011		7011	ESPACE SCIENTIFIQUE-LOT 10 THE	25,70	27/06/2003	2188	1	25,70	2004
7012		7012	ESPACE SCIENTIFIQUE-THERMOMETR	65,60	27/06/2003	2188	1	65,60	2004
7013		7013	ESPACE SCIENTIFIQUE-INTERFACE	349,00	27/06/2003	2188	1	349,00	2004
7014		7014	ESPACE SCIENTIFIQUE-CAPTEUR TE	71,00	27/06/2003	2188	1	71,00	2004
7015		7015	ESPACE SCIENTIFIQUE-CADRAN SOL	104,58	27/06/2003	2188	1	104,58	2004
7016		7016	ESPACE SCIENTIFIQUE-AIMANT FER	89,60	27/06/2003	2188	1	89,60	2004
7017		7017	ESPACE SCIENTIFIQUE-GENERATRIC	78,10	27/06/2003	2188	1	78,10	2004
7018		7018	ESPACE SCIENTIFIQUE-LOT 10 EPR	61,70	27/06/2003	2188	1	61,70	2004
7019		7019	ESPACE SCIENTIFIQUE-LOT 10 EPR	79,20	20/06/2003	2188	1	79,20	2004
702		702	CHAUFFE EAU LABORATOIRE	548,82	01/01/1992	2188	1	548,82	1993
7020		7020	ESPACE SCIENTIFIQUE-BECHER PP	26,70	27/06/2003	2188	1	26,70	2004
7021		7021	ESPACE SCIENTIFIQUE-LOT 5 TUBE	28,60	27/06/2003	2188	1	28,60	2004
7022		7022	ESPACE SCIENTIFIQUE-LOT 5 GOUP	8,40	27/06/2003	2188	1	8,40	2004
7023		7023	ESPACE SCIENTIFIQUE-LOT 10 SER	80,10	20/06/2003	2188	1	80,10	2004
7024		7024	ESPACE SCIENTIFIQUE-PLAQUE CHA	68,60	27/06/2003	2188	1	68,60	2004
7025		7025	ESPACE SCIENTIFIQUE-30 FIGURES	32,38	27/06/2003	2188	1	32,38	2004
7026		7026	ESPACE SCIENTIFIQUE-PLANISPHER	119,00	27/06/2003	2188	1	119,00	2004
7027		7027	ESPACE SCIENTIFIQUE-TRONC HUMA	490,00	20/06/2003	2188	1	490,00	2004
7028		7028	ESPACE SCIENTIFIQUE-CRANE DE L	21,42	27/06/2003	2188	1	21,42	2004
7029		7029	ESPACE SCIENTIFIQUE-CRANE DE C	23,48	20/06/2003	2188	1	23,48	2004
7030		7030	ESPACE SCIENTIFIQUE-CRANE DE B	119,00	27/06/2003	2188	1	119,00	2004
7031		7031	ESPACE SCIENTIFIQUE-SQUELETTE	54,02	27/06/2003	2188	1	54,02	2004
7032		7032	ESPACE SCIENTIFIQUE-SQUELETTE	47,42	27/06/2003	2188	1	47,42	2004
7033		7033	ESPACE SCIENTIFIQUE-SQUELETTE	56,37	20/06/2003	2188	1	56,37	2004
7034		7034	ESPACE SCIENTIFIQUE-SQUELETTE	106,00	27/06/2003	2188	1	106,00	2004
7035		7035	ESPACE SCIENTIFIQUE-FUMEUR MEC	47,80	27/06/2003	2188	1	47,80	2004
7036		7036	ESPACE SCIENTIFIQUE-STATION ME	689,00	27/06/2003	2188	1	689,00	2004
7037		7037	ESPACE SCIENTIFIQUE-SONOMETRE	101,44	27/06/2003	2188	1	101,44	2004
7038		7038	ESPACE SCIENTIFIQUE-COMPTEUR D	61,00	27/06/2003	2188	1	61,00	2004
7039		7039	ESPACE SCIENTIFIQUE-ENSEMBLE B	66,60	27/06/2003	2188	1	66,60	2004
704		704	BALANCE PRECISION	533,57	01/01/1992	2188	1	533,57	1993
7040		7040	ESPACE SCIENTIFIQUE-PINCE A 3	25,38	20/06/2003	2188	1	25,38	2004
7041		7041	ESPACE SCIENTIFIQUE-CHAUFFE-BA	148,60	20/06/2003	2188	1	148,60	2004
7042		7042	ESPACE SCIENTIFIQUE-BALON FP E	31,25	27/06/2003	2188	1	31,25	2004
7043		7043	ESPACE SCIENTIFIQUE-PINCE PR T	6,24	27/06/2003	2188	1	6,24	2004
7044		7044	ESPACE SCIENTIFIQUE-CRANEOLDWA	125,50	27/06/2003	2188	1	125,50	2004
7045		7045	ESPACE SCIENTIFIQUE-CRANE SINA	72,14	27/06/2003	2188	1	72,14	2004
7046		7046	ESPACE SCIENTIFIQUE-CRANE CHAP	103,90	27/06/2003	2188	1	103,90	2004
7047		7047	ESPACE SCIENTIFIQUE-CRANE CRO-	88,33	27/06/2003	2188	1	88,33	2004
7048		7048	ESPACE SCIENTIFIQUE-RESPIRATIO	38,59	27/06/2003	2188	1	38,59	2004
7049		7049	ESPACE SCIENTIFIQUE-BAROMETRE	20,84	04/07/2003	2188	1	20,84	2004
7050		7050	ESPACE SCIENTIFIQUE-THERMOMETR	52,35	04/07/2003	2188	1	52,35	2004
7051		7051	ESPACE SCIENTIFIQUE-LOT 20 BIL	21,21	04/07/2003	2188	1	21,21	2004
7052		7052	ESPACE SCIENTIFIQUE-LOT 6 BAGU	42,60	04/07/2003	2188	1	42,60	2004
7053		7053	ESPACE SCIENTIFIQUE-DYNAMOMETR	36,75	04/07/2003	2188	1	36,75	2004
7054		7054	ESPACE SCIENTIFIQUE-PORTOIRS B	21,30	04/07/2003	2188	1	21,30	2004
7055		7055	ESPACE SCIENTIFIQUE-BOUCHON CA	15,90	04/07/2003	2188	1	15,90	2004
7056		7056	ESPACE SCIENTIFIQUE-LOT 10 SER	37,80	04/07/2003	2188	1	37,80	2004
7058		7058	ESPACE SCIENTIFIQUE-AQUARIUM C	111,00	04/07/2003	2188	1	111,00	2004
7059		7059	ESPACE SCIENTIFIQUE-SQUELETTE	65,23	04/07/2003	2188	1	65,23	2004
706		706	THERMOMETRE ENREGISTREUR	457,35	01/01/1992	2188	1	457,35	1993
7060		7060	ESPACE SCIENTIFIQUE-ENSEMBLE C	38,98	04/07/2003	2188	1	38,98	2004

7061		7061	ESPACE SCIENTIFIQUE-SQUELETTE	76,50	04/07/2003	2188	1	76,50	2004
7063		7063	VIBROGRAV ELECTRIQUE AVEC JEU	200,21	20/06/2003	2168	1	200,21	2004
7066		7066	ESPACE SCIENTIFIQUE-BIB MECANI	29,69	20/06/2003	2188	1	29,69	2004
7067		7067	ESPACE SCIENTIFIQUE-MATERIEL	36,72	27/06/2003	2188	1	36,72	2004
7068		7068	ESPACE SCIENTIFIQUE-REASSORT 2	12,83	27/06/2003	2188	1	12,83	2004
7069		7069	ESPACE SCIENTIFIQUE-PLAQUES+ C	10,45	27/06/2003	2188	1	10,45	2004
7070		7070	ESPACE SCIENTIFIQUE-CADRES GM	10,93	27/06/2003	2188	1	10,93	2004
7071		7071	ESPACE SCIENTIFIQUE-CADRES PM	11,12	27/06/2003	2188	1	11,12	2004
7072		7072	ESPACE SCIENTIFIQUE-LOT 60 BAR	10,96	27/06/2003	2188	1	10,96	2004
7073		7073	ESPACE SCIENTIFIQUE-60 ROUES D	15,68	27/06/2003	2188	1	15,68	2004
7074		7074	ESPACE SCIENTIFIQUE-60 POULIES	15,68	27/06/2003	2188	1	15,68	2004
7075		7075	ESPACE SCIENTIFIQUE-REASSORT	17,66	27/06/2003	2188	1	17,66	2004
7076		7076	ESPACE SCIENTIFIQUE-REASSORT	21,38	27/06/2003	2188	1	21,38	2004
7077		7077	ESPACE SCIENTIFIQUE-30 ROUES D	21,38	27/06/2003	2188	1	21,38	2004
7078		7078	ESPACE SCIENTIFIQUE-REASSORT D	10,26	27/06/2003	2188	1	10,26	2004
7079		7079	ESPACE SCIENTIFIQUE-CAMES AVEC	5,80	27/06/2003	2188	1	5,80	2004
708		708	RAIL GUIDE COUPE ZINC	594,58	01/01/1997	2158	1	594,58	1998
7080		7080	ESPACE SCIENTIFIQUE-BIB MECANI	47,88	27/06/2003	2188	1	47,88	2004
7081		7081	ESPACE SCIENTIFIQUE-BAC JUMBO	21,38	27/06/2003	2188	1	21,38	2004
7082		7082	ESPACE SCIENTIFIQUE-REASS.8 RO	9,88	27/06/2003	2188	1	9,88	2004
7083		7083	ESPACE SCIENTIFIQUE-MIROIRS IN	35,92	27/06/2003	2188	1	35,92	2004
7084		7084	ESPACE SCIENTIFIQUE-RETROPROJE	185,20	27/06/2003	2184	1	185,20	2004
7085		7085	ESPACE SCIENTIFIQUE-TABLE RECT	85,21	27/06/2003	2188	1	85,21	2004
7086		7086	ESPACE SCIENTIFIQUE-PROJECTEUR	112,48	27/06/2003	2184	1	112,48	2004
7087		7087	ESPACE SCIENTIFIQUE-ARMOIRE	740,80	27/06/2003	2188	1	740,80	2004
7088		7088	ESPACE SCIENTIFIQUE-MEUBLE CLA	156,79	27/06/2003	2188	1	156,79	2004
7089		7089	ESPACE SCIENTIFIQUE-GRILLE AUT	255,64	27/06/2003	2188	1	255,64	2004
709		709	HYGROMETRE ENREGISTREUR	457,35	01/01/1992	2188	1	457,35	1993
7090		7090	ESPACE SCIENTIFIQUE-ETABLI FAM	231,78	27/06/2003	2184	1	231,78	2004
7091		7091	ESPACE SCIENTIFIQUE-RAYON MASK	190,88	27/06/2003	2188	1	190,88	2004
7092		7092	ESPACE SCIENTIFIQUE-PRESENTOIR	167,85	27/06/2003	2188	1	167,85	2004
7093		7093	TELEPHONE SANS FIL SIEMENS C 2	218,40	04/07/2003	2188	1	218,40	2004
7098		7098	ESPACE SCIENTIFIQUE-MALETTE L'	75,50	04/07/2003	2188	1	75,50	2004
7099		7099	ESPACE SCIENTIFIQUE-MALETTE +	152,00	04/07/2003	2188	1	152,00	2004
710		710	ACCESSOIRES A BOUDINER	411,83	01/01/1997	2158	1	411,83	1998
7100		7100	ESPACE SCIENTIFIQUE-THERMOMETR	92,90	04/07/2003	2188	1	92,90	2004
7101		7101	ESPACE SCIENTIFIQUE-THERMOMETR	20,00	04/07/2003	2188	1	20,00	2004
7102		7102	ESPACE SCIENTIFIQUE-THERMOMETR	6,58	04/07/2003	2188	1	6,58	2004
7103		7103	ESPACE SCIENTIFIQUE-THERMOMETR	103,80	04/07/2003	2188	1	103,80	2004
7104		7104	ESPACE SCIENTIFIQUE-MALETTE LE	152,00	04/07/2003	2188	1	152,00	2004
7105		7105	ESPACE SCIENTIFIQUE-SERIE DE C	79,52	04/07/2003	2188	1	79,52	2004
7106		7106	ESPACE SCIENTIFIQUE-JEU DE 5 C	110,93	04/07/2003	2188	1	110,93	2004
7107		7107	ESPACE SCIENTIFIQUE-MALETTE L'	75,50	04/07/2003	2188	1	75,50	2004
7108		7108	ESPACE SCIENTIFIQUE-POMPE MANU	62,90	04/07/2003	2188	1	62,90	2004
7109		7109	ESPACE SCIENTIFIQUE-HYGROMETRE	22,80	04/07/2003	2188	1	22,80	2004
7110		7110	ESPACE SCIENTIFIQUE-MALETTE LA	101,00	04/07/2003	2188	1	101,00	2004
7111		7111	ESPACE SCIENTIFIQUE-ANENOMETRE	43,20	04/07/2003	2188	1	43,20	2004
7112		7112	ESPACE SCIENTIFIQUE-GIRQUETTE	23,90	04/07/2003	2188	1	23,90	2004
7113		7113	ESPACE SCIENTIFIQUE-PLUVIOMETR	19,59	04/07/2003	2188	1	19,59	2004
7114		7114	ESPACE SCIENTIFIQUE-MALETTE AS	136,50	04/07/2003	2188	1	136,50	2004
7115		7115	ESPACE SCIENTIFIQUE-GLOBE TERR	47,19	04/07/2003	2188	1	47,19	2004
7116		7116	ESPACE SCIENTIFIQUE-MINIPLANET	69,71	04/07/2003	2188	1	69,71	2004
7117		7117	ESPACE SCIENTIFIQUE-MINICIEL	17,46	04/07/2003	2188	1	17,46	2004
7118		7118	ESPACE SCIENTIFIQUE-MALETTE LA	152,00	04/07/2003	2188	1	152,00	2004
7119		7119	ESPACE SCIENTIFIQUE-PRISME 40	33,00	04/07/2003	2188	1	33,00	2004
7120		7120	ESPACE SCIENTIFIQUE-PRISME 40	35,50	04/07/2003	2188	1	35,50	2004
7121		7121	ESPACE SCIENTIFIQUE-PRISME 14	11,95	04/07/2003	2188	1	11,95	2004
7122		7122	ESPACE SCIENTIFIQUE-SERIE AMMO	176,11	04/07/2003	2188	1	176,11	2004
7123		7123	ESPACE SCIENTIFIQUE-COLLECTION	91,21	04/07/2003	2188	1	91,21	2004
7124		7124	ESPACE SCIENTIFIQUE-SABLIER PE	40,22	04/07/2003	2188	1	40,22	2004
7125		7125	ESPACE SCIENTIFIQUE-CHRONOMETR	101,54	04/07/2003	2188	1	101,54	2004
7126		7126	ESPACE SCIENTIFIQUE-MALETTE LE	133,50	04/07/2003	2188	1	133,50	2004
7127		7127	ESPACE SCIENTIFIQUE-AQUARIUM 2	52,74	04/07/2003	2188	1	52,74	2004
7128		7128	ESPACE SCIENTIFIQUE-AQUARIUM 1	115,41	04/07/2003	2188	1	115,41	2004
7129		7129	ESPACE SCIENTIFIQUE-AQUARIUM 2	131,27	04/07/2003	2188	1	131,27	2004
7130		7130	ESPACE SCIENTIFIQUE-CAGE TERRA	26,44	04/07/2003	2188	1	26,44	2004
7131		7131	ESPACE SCIENTIFIQUE-CAGE TERRA	47,00	04/07/2003	2188	1	47,00	2004

7132		7132	ESPACE SCIENTIFIQUE-CAGE A HAM	30,02	04/07/2003	2188	1	30,02	2004
7133		7133	ESPACE SCIENTIFIQUE-CHAMBRE D'	78,00	04/07/2003	2188	1	78,00	2004
7134		7134	ESPACE SCIENTIFIQUE-FILET TROU	93,19	04/07/2003	2188	1	93,19	2004
7135		7135	ESPACE SCIENTIFIQUE-CUVETTE A	77,02	04/07/2003	2188	1	77,02	2004
7136		7136	ESPACE SCIENTIFIQUE-SQUELETTE	190,20	04/07/2003	2188	1	190,20	2004
7137		7137	ESPACE SCIENTIFIQUE-MICROSCOPE	110,00	04/07/2003	2188	1	110,00	2004
7138		7138	ESPACE SCIENTIFIQUE-LAMPE ENFI	62,00	04/07/2003	2188	1	62,00	2004
7139		7139	ESPACE SCIENTIFIQUE-LOUPE A MA	89,88	04/07/2003	2188	1	89,88	2004
714		714	ECRAN	60,22	01/01/1982	2188	1	60,22	1983
7140		7140	ESPACE SCIENTIFIQUE-LOUPE BINO	771,48	04/07/2003	2188	1	771,48	2004
7141		7141	ESPACE SCIENTIFIQUE-BALANCE EL	84,00	04/07/2003	2188	1	84,00	2004
7142		7142	ESPACE SCIENTIFIQUE-BALANCE RO	902,39	04/07/2003	2188	1	902,39	2004
7143		7143	ESPACE SCIENTIFIQUE-SERIE DE M	308,01	04/07/2003	2188	1	308,01	2004
7144		7144	ESPACE SCIENTIFIQUE-DECAMETRE	32,10	04/07/2003	2188	1	32,10	2004
7145		7145	ESPACE SCIENTIFIQUE-MALETTE CI	166,50	04/07/2003	2188	1	166,50	2004
7146		7146	ESPACE SCIENTIFIQUE-MALETTE PR	163,51	04/07/2003	2188	1	163,51	2004
7147		7147	ESPACE SCIENTIFIQUE-AIMANT BAR	55,02	04/07/2003	2188	1	55,02	2004
7148		7148	ESPACE SCIENTIFIQUE-AIMANT EN	37,96	04/07/2003	2188	1	37,96	2004
7149		7149	ESPACE SCIENTIFIQUE-LOT DE 10	42,45	04/07/2003	2188	1	42,45	2004
7150		7150	ESPACE SCIENTIFIQUE-KIT SOUDAG	32,64	04/07/2003	2188	1	32,64	2004
7151		7151	ESPACE SCIENTIFIQUE-PINCE COUP	21,24	04/07/2003	2188	1	21,24	2004
7152		7152	ESPACE SCIENTIFIQUE-PINCE A DE	38,37	04/07/2003	2188	1	38,37	2004
7153		7153	ESPACE SCIENTIFIQUE-PINCE UNIV	26,31	04/07/2003	2188	1	26,31	2004
7154		7154	ESPACE SCIENTIFIQUE-PINCE MULT	21,82	04/07/2003	2188	1	21,82	2004
7155		7155	ESPACE SCIENTIFIQUE-CISEAU COU	10,36	04/07/2003	2188	1	10,36	2004
7156		7156	ESPACE SCIENTIFIQUE-CLES PLATE	4,95	04/07/2003	2188	1	4,95	2004
7157		7157	ESPACE SCIENTIFIQUE-PORTES SCI	10,19	04/07/2003	2188	1	10,19	2004
7158		7158	ESPACE SCIENTIFIQUE-SCIE A ONG	25,67	04/07/2003	2188	1	25,67	2004
7159		7159	ESPACE SCIENTIFIQUE-ETAU A AGR	8,00	04/07/2003	2188	1	8,00	2004
716		716	ECHELLES A COULISSE	921,55	01/01/1997	2158	1	921,55	1998
7160		7160	ESPACE SCIENTIFIQUE-PISTOLET A	16,36	04/07/2003	2188	1	16,36	2004
7161		7161	ESPACE SCIENTIFIQUE-BATONNETS	10,91	04/07/2003	2188	1	10,91	2004
7162		7162	ESPACE SCIENTIFIQUE-VRILLES	2,87	04/07/2003	2188	1	2,87	2004
7163		7163	ESPACE SCIENTIFIQUE-TOURNEVIS	7,30	04/07/2003	2188	1	7,30	2004
7164		7164	ESPACE SCIENTIFIQUE-COFFRET	36,29	04/07/2003	2188	1	36,29	2004
7165		7165	ESPACE SCIENTIFIQUE-MEUBLE MOB	145,00	04/07/2003	2188	1	145,00	2004
7166		7166	ESPACE SCIENTIFIQUE-BAC 1 H	54,90	04/07/2003	2188	1	54,90	2004
7167		7167	ESPACE SCIENTIFIQUE-BAC 2 H	47,24	04/07/2003	2188	1	47,24	2004
7168		7168	ESPACE SCIENTIFIQUE-BAC 3 H	74,69	04/07/2003	2188	1	74,69	2004
7169		7169	ESPACE SCIENTIFIQUE-COUVERCLE	60,04	04/07/2003	2188	1	60,04	2004
717		717	MARCHES PIED	588,27	01/01/1997	2158	1	588,27	1998
7171		7171	ESPACE SCIENTIFIQUE-PREPA MICR	62,00	04/07/2003	2188	1	62,00	2004
7176		7176	ESPACE SCIENTIFIQUE-SQUELETTE	86,21	09/07/2003	2188	1	86,21	2004
7177		7177	ESPACE SCIENTIFIQUE-KIT MAGNET	35,76	09/07/2003	2188	1	35,76	2004
7180		7180	CENT.LOIS.ROSOIRS-MOBIFACE	356,00	11/07/2003	2184	1	356,00	2004
7181		7181	CENT.LOIS.ROSOIRS-MEUBLE A BAC	434,00	11/07/2003	2184	1	434,00	2004
7182		7182	SIEGE BATTERIE YAMAHA REF DS 8	121,50	04/07/2003	2188	1	121,50	2004
7183		7183	PIEDS DE PERCHE YAMAHA DOUBLE	252,00	04/07/2003	2188	1	252,00	2004
7184		7184	MICRO FISHMAN VIOLON MODELE V	188,10	04/07/2003	2188	1	188,10	2004
7185		7185	PREAMPLI LICRO VIOLON REF.MOGE	117,00	04/07/2003	2188	1	117,00	2004
7189		7189	DIR. COMMUNICATION-COMBINE TEL	458,67	09/07/2003	2183	1	458,67	2004
719		719	SOUFFLEUR	569,95	01/01/1997	2158	1	569,95	1998
7199		7199	POMPE A EAU HONDA	533,18	09/07/2003	2158	1	533,18	2004
7201		7201	ETUDE REINFORMATISATION BIBLIO	228,00	11/07/2003	205	1	228,00	2004
721		721	TAILLE HAIE	505,60	01/01/1997	2158	1	505,60	1998
7215		7215	CHARIOT DE MANUTENTION DE POMP	790,91	18/07/2003	2188	1	790,91	2004
7217		7217	1 POSTE M 350	72,96	18/07/2003	2188	1	72,96	2004
7218		7218	1 POSTE M 760	251,16	18/07/2003	2188	1	251,16	2004
7220		7220	MEUBLE POUR FEUILLES A DESSIN	428,00	18/07/2003	2184	1	428,00	2004
7221		7221	1 AUTOLAVEUSE ET SES ACCESSOIR	1 905,72	18/07/2003	2188	1	1 905,72	2004
7230		7230	BATTERIE GEL	519,97	18/07/2003	2188	1	519,97	2004
7233		7233	REFRIGERATEUR BRANDT MAT.MARIE	154,88	23/07/2003	2188	1	154,88	2004
7234		7234	CUISINIERE SAUTER MAT. MIGNOTT	373,15	23/07/2003	2188	1	373,15	2004
7235		7235	MALLETTE DE TECHNOLOGIE, BIBLI	256,02	23/07/2003	2188	1	256,02	2004
724		724	MOTEUR BRIGGS ET STRATTON 5HP	598,44	01/01/1997	2158	1	598,44	1998
7240		7240	BIBLIOTHEQUE VOIRIE ET AMENAG	211,69	30/07/2003	205	1	211,69	2004
7247		7247	ECHELLE TYPE UM 2,10	242,79	30/07/2003	2188	1	242,79	2004

7248		7248	MARCHEPIED TYPE M 4 MARCHES	120,55	30/07/2003	2188	1	120,55	2004
7249		7249	TELEPHONE M760 + M 700	368,37	06/08/2003	2188	1	368,37	2004
7251		7251	TROTTINETTES	475,40	30/07/2003	2188	1	475,40	2004
7252		7252	COUCHETTES	250,00	30/07/2003	2184	1	250,00	2004
7253		7253	BANQUETTE 3 PLACES	112,40	30/07/2003	2184	1	112,40	2004
7254		7254	CHAUFFEUSE D'ANGLE	79,70	30/07/2003	2184	1	79,70	2004
7255		7255	BAC A LIVRES HAU 3 BACS	168,10	30/07/2003	2184	1	168,10	2004
7256		7256	DRAPS POUR COUCHETTES	217,00	30/07/2003	2188	1	217,00	2004
7258		7258	REPONDEUR MATRA DORO	44,99	06/08/2003	2188	1	44,99	2004
7259		7259	MACHINE A CAFE NESPRESSO ES 10	546,57	06/08/2003	2188	1	546,57	2004
7263		7263	SOUFFLEUR STIHL BR420	580,00	08/08/2003	2188	1	580,00	2004
7270		7270	FILETS POUR PANNEAUX IAAF AMO	363,77	06/08/2003	2188	1	363,77	2004
7271		7271	BORDURES DE PROPRETE	1 824,13	06/08/2003	2188	1	1 824,13	2004
7272		7272	STARTING BLOC COMPETITION ALU	1 870,00	06/08/2003	2188	1	1 870,00	2004
7274		7274	ECHELLE A COULISSE	271,25	22/08/2003	2188	1	271,25	2004
7275		7275	CANAPE	139,50	14/08/2003	2184	1	139,50	2004
7276		7276	2 TELEPHONES SANS FIL SIEMENS	313,47	27/08/2003	2188	1	313,47	2004
7279		7279	JUMELLES 8 X 30 ATLAS	35,22	29/08/2003	2188	1	35,22	2004
7280		7280	2 STETHOSCOPE BASIC C. NOIR	25,00	29/08/2003	2188	1	25,00	2004
7281		7281	COMPACT ZOOM NUMERIQUE SONY MA	663,54	29/08/2003	2188	1	663,54	2004
729		729	TAILLE HAIE	505,60	01/01/1997	2158	1	505,60	1998
730		730	SOUFFLEUR	569,95	01/01/1997	2158	1	569,95	1998
7302		7302	TABLE VIDEO ERARD 1031 RENFORC	214,74	05/09/2003	2183	1	214,74	2004
7303		7303	CHAISES MIAMI APPUI/S/TABLE T5	422,66	05/09/2003	2184	1	422,66	2004
7304		7304	TABLES ZOE REGLAGLES COULEUR J	658,99	05/09/2003	2184	1	658,99	2004
7305		7305	TABLES ECOLIERS COLORIS JAUNE	3 110,49	05/09/2003	2184	1	3 110,49	2004
7308		7308	CHAISES CHANTS PROTEGES TAILLE	102,28	05/09/2003	2184	1	102,28	2004
7309		7309	TABLES DEMI-LUNE ELODIE T3N T.	141,79	05/09/2003	2184	1	141,79	2004
731		731	SOUFFLEUR	569,95	01/01/1997	2158	1	569,95	1998
7311		7311	LIBRIO-TOUR PRESENTOIR MURALE	196,62	05/09/2003	2184	1	196,62	2004
7312		7312	TABLE 210X80 SURN. 4P MALIBU	224,96	05/09/2003	2184	1	224,96	2004
7313		7313	BANCS 2M SANS DOSSIER T. 1023	260,77	05/09/2003	2184	1	260,77	2004
7314		7314	CHAISES EMPILABLES 880 T6N - T	470,38	05/09/2003	2184	1	470,38	2004
7315		7315	CHAISES EMPILABLES 880 - T5N -	261,32	05/09/2003	2184	1	261,32	2004
7317		7317	TABLES REG.NILA II - 70x50 COQ	2 488,50	05/09/2003	2184	1	2 488,50	2004
7319		7319	LOT 120 EMBOUTS INSONORES P/CH	33,52	29/08/2003	2188	1	33,52	2004
732		732	SOUFFLEUR	569,95	01/01/1997	2158	1	569,95	1998
7320		7320	TABLEAU TRIPTYQUE MULTIFONCTIO	487,42	05/09/2003	2188	1	487,42	2004
7321		7321	PAIRES BUTS MINI-HANDBALL	543,10	05/09/2003	2188	1	543,10	2004
7322		7322	PAIRE DE BUTS DE FOOT	301,09	05/09/2003	2188	1	301,09	2004
7323		7323	KIT DELIMITATION TERRAIN - ROU	53,40	29/08/2003	2188	1	53,40	2004
7325		7325	TABLEAU MURAL BLANC 100X200 CM	167,73	29/08/2003	2188	1	167,73	2004
7326		7326	BANC AVEC DOSSIER - TAILLE 4N	133,83	05/09/2003	2184	1	133,83	2004
7327		7327	ECRAN SUR PIED SOUS CARTER TOL	214,06	05/09/2003	2188	1	214,06	2004
7328		7328	TABLEAU A ECRIRE 'FLIPEMAIL	108,96	05/09/2003	2188	1	108,96	2004
7329		7329	RECHARGE PAPIER DE 50 FEUILLES	32,81	29/08/2003	2188	1	32,81	2004
733		733	SOUFFLEUR AVEC KIT	717,03	01/01/1997	2158	1	717,03	1998
7330		7330	LAVE LINGE TOP 500T VEDETTE EL	296,61	10/09/2003	2188	1	296,61	2004
7332		7332	PONCEUSE POUR ATELIER MENUISER	216,99	12/09/2003	2188	1	216,99	2004
7333		7333	MARTEAU PERFORATEUR POUR ATELI	596,80	12/09/2003	2188	1	596,80	2004
7334		7334	PERCEUSE A PERCUSSION POUR ATE	315,15	12/09/2003	2188	1	315,15	2004
7335		7335	VISSEUSE POUR ATELIER GO	184,29	12/09/2003	2188	1	184,29	2004
7336		7336	ECHELLE TUBESCA TRANSFORMABLE	148,18	12/09/2003	2188	1	148,18	2004
7337		7337	MARCHEPIED TYPE 5 MARCHES PR A	133,95	12/09/2003	2188	1	133,95	2004
7338		7338	MARCHEPIED TUBESCA 6 MARCHES P	154,87	12/09/2003	2188	1	154,87	2004
7340		7340	REPONDEUR MATRA DORO	44,99	17/09/2003	2188	1	44,99	2004
7341		7341	SCANNER UMAX 4500U	393,36	17/09/2003	2183	1	393,36	2004
7343		7343	SOUFFLEUR A FEUILLES STHIL	580,05	17/09/2003	2158	1	580,05	2004
7345		7345	RECHAUD 2 PLAQUES ELECTRIQUES	72,96	17/09/2003	2188	1	72,96	2004
7346		7346	FOUR MOULINEX PR MATERNELLE L	75,35	17/09/2003	2188	1	75,35	2004
7349		7349	HP OFFICEJET 7110 + EXTEN° GAR	588,43	24/09/2003	2183	1	588,43	2004
7352		7352	MEUBLE 2 PORTES COULISSANTES N	359,30	24/09/2003	2184	1	359,30	2004
7353		7353	DRAPS HOUSSES ET DESSOUS COUCH	92,65	24/09/2003	2188	1	92,65	2004
7354		7354	SQUELETTE HUMAIN ARTICULE ESP	543,00	24/09/2003	2188	1	543,00	2004
7355		7355	TATAMIS REF. HS 3450	5 386,70	24/09/2003	2188	1	5 386,70	2004
7357		7357	MAGNETOSCOPE	119,60	24/09/2003	2188	1	119,60	2004
7358		7358	REFRIGERATEUR	156,15	24/09/2003	2188	1	156,15	2004

7361		7361	TABLE INOX PR RS DU PONT	510,33	24/09/2003	2188	1	510,33	2004
7365		7365	CHAINE ACIER AVEC MAILLON	1 053,92	24/09/2003	2188	1	1 053,92	2004
7367		7367	BARRIERES DE PROTECTION	9 719,89	26/09/2003	2188	1	9 719,89	2004
7371		7371	1 SAUVEGARDE ZIP USB 750 MO +	228,44	03/10/2003	2183	1	228,44	2004
7372		7372	MISE A JOUR ARCSERVE VERSION 7	580,06	03/10/2003	205	1	580,06	2004
7374		7374	BOITIER RESEAU HP JETDIRECT 17	275,08	03/10/2003	2183	1	275,08	2004
7376		7376	TABLES INDIVIDUELLES LUTIN T.3	276,32	08/10/2003	2184	1	276,32	2004
7377		7377	CHAISES ETOILE COQUE T.3	139,62	08/10/2003	2184	1	139,62	2004
7378		7378	TABLE RECTANGULAIRE LUTIN T. 3	62,90	01/10/2003	2184	1	62,90	2004
7379		7379	TABLES TRAPEZOIDALES LUTIN T.3	123,08	08/10/2003	2184	1	123,08	2004
7380		7380	CHAISES EMPILABLES ETOILE COQU	139,62	08/10/2003	2184	1	139,62	2004
7381		7381	TABLE RECTANGULAIRE LUTIN T3	62,90	08/10/2003	2184	1	62,90	2004
7382		7382	TABLES TRAPEZOIDALES LUTIN T.3	123,08	08/10/2003	2184	1	123,08	2004
7383		7383	BANC AVEC DOSSIER CONTE TAILLE	90,81	08/10/2003	2184	1	90,81	2004
7384		7384	CHAISES NUAGE TAILLE T3	591,19	08/10/2003	2184	1	591,19	2004
7385		7385	6 CHAISES NUAGE TAILLE 2	147,80	08/10/2003	2184	1	147,80	2004
7386		7386	DEUX TABLES RECTANGULAIRES LUT	275,60	08/10/2003	2184	1	275,60	2004
7387		7387	QUATRE TABLES TRAPEZOIDALES LU	246,14	08/10/2003	2184	1	246,14	2004
7388		7388	QUATRE TABLES RECTANGULAIRES L	251,60	08/10/2003	2184	1	251,60	2004
7389		7389	DEUX TABLES 1/2 RONDE LUTIN TA	215,03	08/10/2003	2184	1	215,03	2004
7390		7390	SWITCH 24 PORTS 10/100	290,63	03/10/2003	2183	1	290,63	2004
7392		7392	SAC DE FRAPPE PR MQ RIVE DROIT	104,34	08/10/2003	2188	1	104,34	2004
7397		7397	TAPIS DE BILLARD 2.80	1 140,00	03/10/2003	2188	1	1 140,00	2004
7398		7398	TAPIS BILLARD 3.10	660,00	03/10/2003	2188	1	660,00	2004
7400		7400	COFFRE DE SECURITE BLINDE PR L	418,12	15/10/2003	2184	1	418,12	2004
7401		7401	CUISINIERE ELECTRIQUE PR MQ RI	332,76	15/10/2003	2188	1	332,76	2004
7402		7402	TELEVISEUR PHILIPS PR MQ RIVE	367,00	15/10/2003	2188	1	367,00	2004
7403		7403	REPONDEUR	24,99	08/10/2003	2188	1	24,99	2004
7404		7404	PROGICIEL DE GESTION DES ELECT	429,36	10/10/2003	2183	1	429,36	2004
7405		7405	TOUR A LIVRES REF.1837300	329,75	08/10/2003	2184	1	329,75	2004
7406		7406	BAC A LIVRES HAUT - 3 BACS	168,10	08/10/2003	2184	1	168,10	2004
7407		7407	DEUX BACS A LIVRES BAS A ROULE	139,00	08/10/2003	2184	1	139,00	2004
7408		7408	ETAGERE-PRESENTOIR A LIVRES	280,00	01/10/2003	2184	1	280,00	2004
7409		7409	MAGNETOSCOPE PHILIPS PR MQ RIV	103,00	15/10/2003	2188	1	103,00	2004
7411		7411	RADIO LASER CD K7 PR ELEMENTAI	193,75	15/10/2003	2188	1	193,75	2004
7412		7412	LOT DE 12 CHAISES RAJA TAILLE	392,41	10/10/2003	2184	1	392,41	2004
7413		7413	LOT DE 2 CHAISES RAJA TAILLE 7	65,25	10/10/2003	2184	1	65,25	2004
7414		7414	LOT DE 6 CHAISES RAJA TAILLE 7	196,21	10/10/2003	2184	1	196,21	2004
7415		7415	LOT DE 10 CHAISES RAJA - TAILL	289,33	10/10/2003	2184	1	289,33	2004
7416		7416	RAYONNAGE DOUBLE FACE, GAMME L	562,22	10/10/2003	2184	1	562,22	2004
7417		7417	APPAREIL PHOTO NUMERIQUE NIKON	432,00	17/10/2003	2188	1	432,00	2004
7424		7424	RADIO K7 PANASONIC	193,75	17/10/2003	2188	1	193,75	2004
7427		7427	1 ECRAN PLAT BELINEA 15"	368,37	05/11/2003	2183	1	368,37	2004
7428		7428	1 LECTEUR DAT SEAGATE TRAVAN +	553,87	05/11/2003	2183	1	553,87	2004
7433		7433	COLLECTION 16 DENTS ET MOLAIRE	299,26	29/10/2003	2188	1	299,26	2004
7434		7434	CRANE DE TAUPE	17,31	29/10/2003	2188	1	17,31	2004
7435		7435	LOT DE 10 TABLES OVALES LUTIN	1 081,66	29/10/2003	2184	1	1 081,66	2004
7436		7436	SUPPORT STATIF PIERRON	44,00	29/10/2003	2188	1	44,00	2004
7437		7437	BALISES AS STYLE MARRON	1 078,07	29/10/2003	2188	1	1 078,07	2004
7438		7438	PRTOECTION ENTOURAGE BUTOIR PE	243,98	31/10/2003	2188	1	243,98	2004
7446		7446	POSTE NUMERIQUE M 760	266,70	05/11/2003	2183	1	266,70	2004
7450		7450	EMETTEUR CRAVATE AVEC RECEPTE	374,59	07/11/2003	2188	1	374,59	2004
7454		7454	1 JEU DE 2 PO A RAINER 160 EX	440,85	07/11/2003	2188	1	440,85	2004
7455		7455	PORTE OUTIL BOUVETAGE TRAPEZOI	437,44	07/11/2003	2188	1	437,44	2004
7456		7456	1 PO PLATE BANDE 2+2 CPES EQ P	312,46	07/11/2003	2188	1	312,46	2004
7457		7457	1 PO 3CPES DOUC A BAG 170 EQ 7	476,07	07/11/2003	2188	1	476,07	2004
7459		7459	JEU DE 2 DEFLEC POUR 40.02.074	110,21	07/11/2003	2188	1	110,21	2004
7461		7461	JEU DE 2 LAMES 1/4 ROND	171,57	07/11/2003	2188	1	171,57	2004
7462		7462	JEU DE 2 DEFLEC POUR 40.02.121	112,48	07/11/2003	2188	1	112,48	2004
7463		7463	JEU DE 2 LAMES ROTOPROFIL 1/4	146,57	07/11/2003	2188	1	146,57	2004
7465		7465	CHAINE A MORTAISER CHROMEE B	237,47	07/11/2003	2188	1	237,47	2004
7467		7467	CHAINE A MORTAISER CHROMEE B	259,05	07/11/2003	2188	1	259,05	2004
7468		7468	PIGNON 5DTS 08/12	13,41	07/11/2003	2188	1	13,41	2004
7469		7469	PIGNON 5DTS 13/20	15,68	07/11/2003	2188	1	15,68	2004
747		747	TABLE VERCORS GRIS NIMBRIS	122,11	01/01/1996	2184	1	122,11	1997
7470		7470	SCIE CIRCULAIRE CARBURE SKANDA	99,99	07/11/2003	2188	1	99,99	2004
7473		7473	JEU DE 2 DEFLEC. POUR 40.02.11	112,48	07/11/2003	2188	1	112,48	2004

7474		7474	JEU DE 2 LAMES CONGES RAY.30	202,24	07/11/2003	2188	1	202,24	2004
7475		7475	JEU DE 2 DEFLEC. POUR 40.02 11	121,57	07/11/2003	2188	1	121,57	2004
7476		7476	COFFRET PO MAN + JEU DE 2 MODU	452,21	07/11/2003	2188	1	452,21	2004
7477		7477	PLAQ.1/4 DE ROND CONGE R.10 PO	44,31	07/11/2003	2188	1	44,31	2004
7480		7480	BUTS HAND BALL COMPETITION RAB	547,17	07/11/2003	2188	1	547,17	2004
7481		7481	PAIRES DE POTEAUX BADMINTON VI	540,00	07/11/2003	2188	1	540,00	2004
7482		7482	1 EXTENSION DE MEMOIRE 512 Mo	206,84	21/11/2003	2183	1	206,84	2004
7483		7483	1 ECRAN PLAT 15 POUCES BELINEA	368,37	21/11/2003	2183	1	368,37	2004
7491		7491	TABLE MEROU PR BIBLIOTHEQUE	348,27	19/11/2003	2184	1	348,27	2004
7492		7492	LAVE VAISSELLE HOBART PR RS DU	392,29	19/11/2003	2188	1	392,29	2004
7493		7493	MARCHEPIED 5 MARCHES REF 44361	133,95	19/11/2003	2188	1	133,95	2004
7494		7494	DIABLE FIXE 150 REF 1069500 PR	88,15	19/11/2003	2188	1	88,15	2004
7498		7498	BAC SANS DOSSIER ELODIE 2M T.2	86,12	21/11/2003	2184	1	86,12	2004
7499		7499	BAC 1,20M SANS DOSSIER 'ELODI	47,61	21/11/2003	2184	1	47,61	2004
7500		7500	CUISINIERE LIVREE MONTEE COLOR	143,45	21/11/2003	2184	1	143,45	2004
7501		7501	BANC 2M AVEC DOSSIER 'ELODIE'	86,12	21/11/2003	2184	1	86,12	2004
7502		7502	BAC 2M SANS DOSSIER 'ELODIE' T	77,84	21/11/2003	2184	1	77,84	2004
7503		7503	BAC 2M AVEC DOSSIER 'ELODIE' T	86,12	21/11/2003	2184	1	86,12	2004
7504		7504	TABLE 200X80 3P - T3N T.5015	322,23	21/11/2003	2184	1	322,23	2004
7505		7505	BACS EMPILABLES 2M - 3P - T3N	327,23	21/11/2003	2184	1	327,23	2004
7506		7506	TAPIS SCOLAIRE G400 DE 200/100	158,85	21/11/2003	2188	1	158,85	2004
7507		7507	PANNEAU D'ESCALADE VERTICAL	340,86	21/11/2003	2188	1	340,86	2004
7508		7508	PANNEAUX D'ESCALADE INCL. DEVE	1 136,20	21/11/2003	2188	1	1 136,20	2004
7509		7509	LOT DE 100 INSERTS LM10	145,63	21/11/2003	2188	1	145,63	2004
7510		7510	LOT DE 100 VIS FIXATION 50 MM	95,44	21/11/2003	2188	1	95,44	2004
7511		7511	MATELAS MULTI-USAGES PLEYEL 20	446,33	21/11/2003	2188	1	446,33	2004
7512		7512	MONOBLOC SAUT 400 - 200/100/40	234,06	21/11/2003	2188	1	234,06	2004
7513		7513	LOTS DE 10 COUVERTURES SENS 10	93,17	21/11/2003	2188	1	93,17	2004
7514		7514	LOT DE 10 COUVETURES SENS 100X	93,17	21/11/2003	2188	1	93,17	2004
7515		7515	LOT DE 10 COUVERTURES SENS 100	93,17	21/11/2003	2188	1	93,17	2004
7516		7516	SOUFFLEUR A FEUILLES PR ESPACE	580,00	21/11/2003	2158	1	580,00	2004
7519		7519	CHAISE DE TRAVAIL PR CABINE PE	252,36	21/11/2003	2184	1	252,36	2004
7524		7524	ARMOIRE PR MAISON QUARTIER RIV	227,05	21/11/2003	2184	1	227,05	2004
7527		7527	TELEPHONE NUMERIQUE M640	89,70	26/11/2003	2188	1	89,70	2004
7531		7531	AMPLIDICATEUR STEREO	378,00	26/11/2003	2188	1	378,00	2004
7532		7532	PLATINE TOURNE DISQUE	559,00	26/11/2003	2188	1	559,00	2004
7533		7533	POSTES CHAINE MICRO	687,00	26/11/2003	2188	1	687,00	2004
7535		7535	RADIOS K7/CD/MO	645,00	26/11/2003	2188	1	645,00	2004
7536		7536	RADIOS K7/CD/MO	258,00	26/11/2003	2188	1	258,00	2004
7537		7537	ENCEINTES STEREO	716,00	26/11/2003	2188	1	716,00	2004
7538		7538	PLATINE LASER	284,00	26/11/2003	2188	1	284,00	2004
7539		7539	PLATINE LASER	284,00	26/11/2003	2188	1	284,00	2004
7540		7540	AMPLIFICATEUR STEREO	348,00	26/11/2003	2188	1	348,00	2004
7542		7542	CAFETIERE	89,98	26/11/2003	2188	1	89,98	2004
7548		7548	CORDON 120 CBE-CBE 2P 2M DROIT	275,08	17/10/2003	2183	1	275,08	2004
7549		7549	ACQUISITION MOBILIERS BUREAU/M	1,00	03/10/2003	2188	1	1,00	2004
7550		7550	LOTS DE NUMBERS BLEU ET ALPHAB	155,47	05/09/2003	2188	1	155,47	2004
7555		7555	SIEGE DE BUREAU LIGNE JAVA PR	70,44	10/12/2003	2184	1	70,44	2004
7556		7556	CHARIOT DE SERVICE BLANCO PR C	232,93	10/12/2003	2188	1	232,93	2004
7557		7557	ECRAN DE VIDEOPROJECTEUR PR SA	165,05	10/12/2003	2188	1	165,05	2004
7558		7558	ECRAN MONITEUR THOMSON PR DIRE	310,96	10/12/2003	2188	1	310,96	2004
7560		7560	MINI CHAINE SONY PR DIRECT DES	263,12	10/12/2003	2188	1	263,12	2004
7561		7561	PLAQUE BRANDT 4 FOYERS PR MQ R	355,00	10/12/2003	2188	1	355,00	2004
7562		7562	GROUPE FILTRANT BRANDT PR MQ R	117,00	10/12/2003	2188	1	117,00	2004
7564		7564	MICRO ONDE SAMSUNG PR LOGISTIQ	71,76	10/12/2003	2188	1	71,76	2004
7568		7568	TELEPHONE REPONDEUR SIEMENS	319,98	10/12/2003	2188	1	319,98	2004
7573		7573	SIEGE HAUT POUR BANQUE D'ACCUE	252,35	12/12/2003	2184	1	252,35	2004
7577		7577	TABLEAU BLANC EMAILLE 100 x 15	142,22	17/12/2003	2183	1	142,22	2004
7578		7578	CISAILLE DAHLE 36 CM	163,60	17/12/2003	2183	1	163,60	2004
7584		7584	BASKET REAL PLAY	539,92	12/12/2003	2188	1	539,92	2004
7586		7586	IMPRIMANTE HP 1220C	310,96	17/12/2003	2183	1	310,96	2004
7588		7588	MATERIELS D'ACCROCHAGE DE TABL	504,51	17/12/2003	2184	1	504,51	2004
7590		7590	CHARIOT PORTE PANNEAUX PR DIRE	131,56	17/12/2003	2188	1	131,56	2004
7600		7600	POTEAUX DE VOLLEY BALL AVEC FI	4 722,76	17/12/2003	2188	1	4 722,76	2004
7602		7602	TABLES 1/2 LUNE ELODIE T3N T.3	142,04	17/12/2003	2184	1	142,04	2004
7603		7603	CHAISES ELODIE EMPILABLE T3N T	43,41	17/12/2003	2184	1	43,41	2004
7604		7604	ELODIE CHAISES EMPILABLES T3N	43,41	17/12/2003	2184	1	43,41	2004

7605		7605	ELODIE CHAISES EMPILABLES T3N	43,41	17/12/2003	2184	1	43,41	2004
7606		7606	CHAISES CEPHEE HAUT REGLAGLE T	67,26	17/12/2003	2184	1	67,26	2004
7607		7607	TABLE CAMPUS 140 X 70 CM T.754	70,44	17/12/2003	2184	1	70,44	2004
7608		7608	CHAISES PRIMO T. 02999	69,89	17/12/2003	2184	1	69,89	2004
7609		7609	CHAISES MAYA III T. 653	58,03	17/12/2003	2184	1	58,03	2004
761		761	20 PORTES VITRES PLEXIGLAS	22,84	01/01/1996	2184	1	22,84	1997
7610		7610	LOT 2 CHAISES REGLABLES NILA T	1 187,39	17/12/2003	2184	1	1 187,39	2004
7611		7611	ELODIE TABLE 120X60X60 T4N T.6	140,89	17/12/2003	2184	1	140,89	2004
7612		7612	LIBRIO BANQUETTE 2 NIVEAUX	331,12	17/12/2003	2184	1	331,12	2004
7613		7613	LOT DE 120 EMBOUTS INSONORES P	68,17	17/12/2003	2188	1	68,17	2004
762		762	BUREAU PLAN RETOUR	429,85	01/01/1996	2184	1	429,85	1997
7620		7620	ETUDE DE REINFORMATISATION DE	110,15	07/11/2003	205	1	110,15	2004
7633		7633	1 MISE A JOUR AUTODESK MAP6 EN	403,65	11/02/2004	205	1	403,65	2005
7636		7636	MEUBLE BAS PORTES PLIANTES	399,94	11/02/2004	2184	1	399,94	2005
7637		7637	MEUBLE HAUT PORTES PLIANTES	513,80	11/02/2004	2184	1	513,80	2005
7638		7638	TABLE RONDE	237,28	11/02/2004	2184	1	237,28	2005
7639		7639	SIEGES DE BUREAU	307,25	11/02/2004	2184	1	307,25	2005
7641		7641	KIT COMPLET SERIGRAPHIE RETROR	236,29	11/02/2004	2188	1	236,29	2005
7645		7645	CHARIOT DE TRANSPORT	512,84	11/02/2004	2188	1	512,84	2005
766		766	MACHINE A CALCULER CANON P 39D	115,83	01/01/1996	2183	1	115,83	1997
7661		7661	CONTAINER THERMO CAPACITE 2,2	95,75	11/02/2004	2188	1	95,75	2005
7676		7676	PLATINE TOURNE DISQUE	559,00	13/02/2004	2188	1	559,00	2005
7677		7677	AMPLIFICATEUR	387,50	13/02/2004	2188	1	387,50	2005
7679		7679	ENSEMBLE DE TAPIS	14 198,91	13/02/2004	2188	1	14 198,91	2005
7681		7681	RAMENEURS, BANDEAUX D'ECLAIRAG	7 499,99	13/02/2004	2188	1	7 499,99	2005
7684		7684	CHAISES A ROULETTES	623,83	13/02/2004	2188	1	623,83	2005
7685		7685	ARMOIRE HAUTE A RIDEAUX	669,76	13/02/2004	2188	1	669,76	2005
7687		7687	ARMOIRE PORTES BATTANTES PR GA	328,36	22/09/2004	2184	1	328,36	2005
7688		7688	LAMES DE BANCS	6 394,53	13/02/2004	2188	1	6 394,53	2005
7689		7689	POTELET A GORGE	938,86	13/02/2004	2188	1	938,86	2005
7690		7690	BORNES BETON TYPE VENTOUX	758,29	13/02/2004	2188	1	758,29	2005
7692		7692	TIROIRS DE RANGEMENT POUR MUSE	698,46	18/02/2004	2188	1	698,46	2005
7696		7696	TABLEAUX BLANC ET LIEGE, CHEVA	119,99	10/03/2004	2184	1	119,99	2005
7705		7705	1 CD MASTER SQL SERVEUR	33,50	27/02/2004	205	1	33,50	2005
7719		7719	UN PORTABLE SAMSUNG S300	99,01	25/02/2004	2188	1	99,01	2005
7722		7722	FAX CANON B160 PR CL DES BRICH	281,06	27/02/2004	2188	1	281,06	2005
7723		7723	FAX CANON LASER L290 PR DIRECT	586,04	27/02/2004	2188	1	586,04	2005
7725		7725	COMBINE SUPPLEMENTAIRE SIEMENS	104,40	10/03/2004	2188	1	104,40	2005
7727		7727	CHASSIS POUR ABRI STATION CARB	163,13	10/03/2004	2188	1	163,13	2005
7730		7730	1 MEMOIRE 512 MO SDRAM PC100	172,22	15/03/2004	2183	1	172,22	2005
7731		7731	LICENCES OFFICE STANDARD 2003	4 394,46	15/03/2004	205	1	4 394,46	2005
7732		7732	1 MISE A JOUR VISIO PRO 2003	293,02	15/03/2004	205	1	293,02	2005
7733		7733	1 LICENCE VISIO PRO 2003	480,79	15/03/2004	205	1	480,79	2005
7735		7735	REPONDEUR MATRA DORO	39,99	24/03/2004	2188	1	39,99	2005
7736		7736	TELEPHONE SANS FIL SIEMENS C 2	109,99	24/03/2004	2188	1	109,99	2005
7741		7741	1 TRONCONNEUSE TAILLE HAIES P	588,00	09/04/2004	2188	1	588,00	2005
7743		7743	ENSEMBLE COMPLET 1 UTLISATEUR	227,24	30/03/2004	205	1	227,24	2005
7746		7746	IMPRIMANTES HP INKJET 1100D	3 827,20	30/03/2004	2183	1	3 827,20	2005
7747		7747	TABLE RONDE PR MAISON DE L'EAU	242,67	09/04/2004	2184	1	242,67	2005
7748		7748	ARMOIRE HAUTE PR MAISON DE L'E	526,24	09/04/2004	2184	1	526,24	2005
7750		7750	MIROIR VIALUX	491,56	24/03/2004	2188	1	491,56	2005
7751		7751	BUTOIRS AVEC PATTES DE SCELLEM	4 520,88	24/03/2004	2188	1	4 520,88	2005
7755		7755	MIROIR VIALUX REF.916	215,64	05/04/2004	2188	1	215,64	2005
776		776	BUREAU COIN CONVIVIALITE	276,70	01/01/1996	2184	1	276,70	1997
7762		7762	RADIOS K7 CD/MD PHILIPPS	387,00	09/04/2004	2188	1	387,00	2005
7764		7764	MEUBLE BAS PR MAISON DE L'EAU	234,84	09/04/2004	2184	1	234,84	2005
7765		7765	FAUTEUIL PR MAISON DE L'EAU	307,26	09/04/2004	2184	1	307,26	2005
7767		7767	LAMPADAIRE HALOGENE PR MAISON	76,55	09/04/2004	2184	1	76,55	2005
7768		7768	LAMPE OVAL PR MAISON DE L'EAU	62,20	09/04/2004	2184	1	62,20	2005
7769		7769	TABLEAU PR MAISON DE L'EAU	65,15	09/04/2004	2184	1	65,15	2005
777		777	CAISSON ROULETTES	278,37	01/01/1996	2184	1	278,37	1997
7771		7771	LOGICIEL ADOBE PHOTOSHOP ELEME	113,62	06/05/2004	205	1	113,62	2005
7775		7775	5 TABLES INFORMATIQUES REF SIR	1 028,56	27/04/2004	2184	1	1 028,56	2005
7777		7777	1 MINI-CHAINE PHILIPS 2x120W +	222,46	05/05/2004	2188	1	222,46	2005
778		778	LAMPE BUREAU	150,58	01/01/1996	2184	1	150,58	1997
7780		7780	IMPRIMANTE DESKJET 1220C	284,65	04/05/2004	2183	1	284,65	2005
779		779	2 SIEGES VISITEURS	470,66	01/01/1996	2184	1	470,66	1997

7795		7795	Extincteurslocaux rue Renoirs	148,59	07/06/2004	21568	1	148,59	2005
7799		7799	FAUTEUIL BUREAU PR DIRECT VIE	328,18	08/06/2004	2184	1	328,18	2005
780		780	FAUTEUIL CADRE SKAI	301,52	01/01/1996	2184	1	301,52	1997
7800		7800	TABLE DE TENNIS PR MQ STE GEN	166,39	08/06/2004	2184	1	166,39	2005
7807		7807	MICRO ONDES 19 L PR CRECHE	59,80	10/06/2004	2188	1	59,80	2005
7809		7809	Extincteur pour locaux FSH cit	240,90	07/06/2004	21568	1	240,90	2005
781		781	5 TABLES SATURNE	429,53	01/01/1996	2184	1	429,53	1997
7810		7810	Plan d'evacuation bibliotheque	105,43	07/06/2004	21568	1	105,43	2005
7815		7815	MIROIR VISIOM PAS REF.916	199,73	10/06/2004	2188	1	199,73	2005
7818		7818	LOT DE DEUX REPONDEURS	79,98	10/06/2004	2188	1	79,98	2005
7819		7819	FAX CANON	562,12	10/06/2004	2188	1	562,12	2005
7822		7822	BUREAU LIGNE TWIST POUR DIRECT	465,00	16/06/2004	2184	1	465,00	2005
7823		7823	CAISSON MOBILE AVEC TIROIRS PR	249,72	16/06/2004	2184	1	249,72	2005
7825		7825	MEUBLE BAS 2 TIROIRS PR DIRECT	363,58	16/06/2004	2184	1	363,58	2005
7826		7826	SURMEUBLE PR DIRECTION GENERAL	207,63	16/06/2004	2184	1	207,63	2005
7828		7828	CHAISE PLIANTE PR DIRECTION GE	24,89	16/06/2004	2184	1	24,89	2005
7829		7829	PLAN DE TRAVAIL COMPACT	426,08	16/06/2004	2184	1	426,08	2005
783		783	5 TABLES SATURNE	343,62	01/01/1996	2184	1	343,62	1997
7830		7830	CAISSON HAUTEUR BUREAU	409,93	16/06/2004	2184	1	409,93	2005
7831		7831	CAISSON SUR ROULETTES AVEC 3 T	219,77	16/06/2004	2184	1	219,77	2005
7832		7832	CONVIVIALITE 135° DROITE	268,20	16/06/2004	2184	1	268,20	2005
7833		7833	LAMPE FLUO ARTICULEE ET 1 VENT	78,82	16/06/2004	2184	1	78,82	2005
7837		7837	TABLE DE DESSERTE PR CTM	129,29	16/06/2004	2184	1	129,29	2005
7841		7841	TABLEAU BLANC,2 BTE A CLES,3 L	626,23	16/06/2004	2184	1	626,23	2005
7846		7846	ARMOIRE BASSE PORTES BATTANTES	494,79	23/06/2004	2184	1	494,79	2005
7847		7847	PORTE-MANTEAUX MURAUX REF 342	27,27	23/06/2004	2184	1	27,27	2005
7848		7848	PORTE-MANTEAUX MURAUX REF 342	27,26	23/06/2004	2184	1	27,26	2005
785		785	MEUBLES 4 ETAGERES	234,56	01/01/1996	2184	1	234,56	1997
786		786	8 TABOURETS JAUNE	370,51	01/01/1996	2184	1	370,51	1997
7862		7862	meubles	429,99	15/07/2004	2184	1	429,99	2005
7864		7864	Extincteur locaux rased mat. R	62,75	29/06/2004	21568	1	62,75	2005
7867		7867	VESTIAIRE P/5 ENFANTS	525,00	11/08/2004	2184	1	525,00	2005
787		787	4 TABLES SATURNE	343,62	01/01/1996	2184	1	343,62	1997
7870		7870	2 MEUBLES INFORMATIQUES MOBILE	1 351,48	22/07/2004	2184	1	1 351,48	2005
7871		7871	10 TABLES INFORMATIQUES REGLAB	1 425,63	22/07/2004	2184	1	1 425,63	2005
7872		7872	2 TABLES INFO SIRIUS	275,56	22/07/2004	2184	1	275,56	2005
7874		7874	NERO 6.0 OEM	62,79	15/07/2004	2183	1	62,79	2005
7875		7875	IMPRIMANTE HP 1100D + CABLES	509,50	15/07/2004	2183	1	509,50	2005
7878		7878	BLOCS PRISES	137,87	16/07/2004	2183	1	137,87	2005
7879		7879	TABLES POLYA	2 251,82	16/07/2004	2184	1	2 251,82	2005
788		788	ARMOIRE DEUX PORTES	331,67	01/01/1996	2184	1	331,67	1997
7880		7880	CASIERS PLASTIQUES GRIS	328,09	16/07/2004	2184	1	328,09	2005
7881		7881	CHAISES	530,02	16/07/2004	2184	1	530,02	2005
7882		7882	CHAISES	662,53	16/07/2004	2184	1	662,53	2005
7883		7883	CYMBALE ISTANBUL	124,20	16/07/2004	2188	1	124,20	2005
7884		7884	SHAKER LP PLP 462	48,60	16/07/2004	2188	1	48,60	2005
7886		7886	MIROIR VIALUX	491,56	22/07/2004	2188	1	491,56	2005
789		789	TABLE MATERNELLE	326,47	01/01/1996	2184	1	326,47	1997
7892		7892	REFRIGERATEUR PR CL DES BRICHE	257,14	28/07/2004	2188	1	257,14	2005
7899		7899	PERFORATEUR BOSCH TYPE GBH 2/2	202,12	28/07/2004	2188	1	202,12	2005
7900		7900	SCIE SAUTEUSE GST 100 BCE PR S	253,43	28/07/2004	2188	1	253,43	2005
7901		7901	MEULEUSE BOSCH GWS 10-125 PR S	166,24	28/07/2004	2188	1	166,24	2005
7902		7902	PERCEUSE VISSEUSSE BOSCH GSR 1	321,73	28/07/2004	2188	1	321,73	2005
7903		7903	TABLES I?NFO SIRIUS	1 653,35	28/07/2004	2184	1	1 653,35	2005
7904		7904	TABLES INFO SIRIUS	2 755,58	28/07/2004	2184	1	2 755,58	2005
7905		7905	TABLES INFO SIRIUS	1 653,35	28/07/2004	2184	1	1 653,35	2005
7906		7906	TABLE INFO SOHO	142,57	28/07/2004	2184	1	142,57	2005
7913		7913	APPAREIL PHOTO OLYMPUS C460	299,00	06/08/2004	2183	1	299,00	2005
7914		7914	APPAREIL PHOTO NIKON D70 + ZOO	1 490,00	06/08/2004	2183	1	1 490,00	2005
7916		7916	PIED EASY POD POUR NIKON D70 P	75,00	06/08/2004	2183	1	75,00	2005
7917		7917	BATTERIE POUR APPAREIL PHOTO D	69,00	06/08/2004	2183	1	69,00	2005
7918		7918	COUCHETTES,CADRE,PETIT MEUBLE	2 281,10	04/08/2004	2184	1	2 281,10	2005
7919		7919	CHAISES T3 S1100943ZZEP	165,72	04/08/2004	2184	1	165,72	2005
7920		7920	TABLES T 3 S112433ALEP	153,09	04/08/2004	2184	1	153,09	2005
7921		7921	TABLES 3 S112233ALEP	336,74	04/08/2004	2184	1	336,74	2005
7922		7922	CHAISES T3 S110943ZZEP	315,58	04/08/2004	2184	1	315,58	2005
7923		7923	TABLES T3 1/2 ROND S112833ZZEP	249,42	04/08/2004	2184	1	249,42	2005

7924		7924	ARMOIRE HAUTE	273,88	04/08/2004	2184	1	273,88	2005
7926		7926	PEDAGOGYM HEXAGONAL	867,00	04/08/2004	2188	1	867,00	2005
7927		7927	TAPIS GYM SOLIDAIRES	1 576,04	04/08/2004	2188	1	1 576,04	2005
7929		7929	PLAN INCLINE AVEC PLATEFORME	496,00	04/08/2004	2188	1	496,00	2005
7930		7930	GRAND SAC DIMA BLEU	50,00	04/08/2004	2188	1	50,00	2005
7942		7942	VELO VIKING 1	224,32	11/08/2004	2188	1	224,32	2005
7943		7943	2 TRICYCLE VIKING 1	192,03	11/08/2004	2188	1	192,03	2005
7944		7944	2 TROTTINETTES PETIT MODELE	160,29	11/08/2004	2188	1	160,29	2005
7945		7945	TABLEAU ECRITURE REGLURE SEYES	30,50	11/08/2004	2184	1	30,50	2005
7951		7951	SUPPORT POUR POCHETTES ET LOT	120,08	11/08/2004	2184	1	120,08	2005
7952		7952	2 VESTIAIRES PORTE SACS	1 376,12	11/08/2004	2184	1	1 376,12	2005
7953		7953	LA GROTTE D'ESCALADE	4 337,17	11/08/2004	2184	1	4 337,17	2005
7954		7954	LOTS DE MATELAS VAGUE (GRAND,	463,09	11/08/2004	2184	1	463,09	2005
7958		7958	3 VELOS ZEPHYR ROUGE	345,58	06/08/2004	2184	1	345,58	2005
7959		7959	1 KART 3 ROUES ROUGE	185,33	06/08/2004	2184	1	185,33	2005
796		796	STYLE WRITER 2500	500,08	01/01/1996	2183	1	500,08	1997
7960		7960	1 TANDEM ZEPHIR ROUGE	148,90	06/08/2004	2184	1	148,90	2005
7961		7961	3 COUSSINS OREILLERS OCEANE 60	66,26	30/07/2004	2184	1	66,26	2005
7962		7962	2 COLONNES SIMPLES 3 CASES NAT	524,83	06/08/2004	2184	1	524,83	2005
7963		7963	COMPTE POSE DIGITAL PR SCE LOG	198,37	11/08/2004	2188	1	198,37	2005
7964		7964	DURST PLATINE SIRIOPLA PR LOGI	20,33	11/08/2004	2188	1	20,33	2005
7969		7969	TRIPLE MINUTERIE DORIAN PR LOG	26,91	11/08/2004	2188	1	26,91	2005
7970		7970	CONTACTEUSE 135 PR LOGISTIQUE	74,98	11/08/2004	2188	1	74,98	2005
7979		7979	CITADELLE BOIS PR CL ROSOIRS	119,69	13/08/2004	2184	1	119,69	2005
7980		7980	LITS SUPERPOSES PR CL ROSOIRS	58,90	13/08/2004	2184	1	58,90	2005
7981		7981	ETABLI PR CL ROSOIRS	85,50	13/08/2004	2184	1	85,50	2005
7983		7983	PANNEAU D'AFFICHAGE PR MQ ROSO	61,35	13/08/2004	2184	1	61,35	2005
7984		7984	PRESENTOIR SIMPLE PR MQ ROSOIR	135,21	13/08/2004	2184	1	135,21	2005
7986		7986	SCANNER HP SCANJET 3970 A4 USB	215,28	26/08/2004	2183	1	215,28	2005
7988		7988	LOT DE 5 SIEMENS EUROSET 2010	161,10	26/08/2004	2188	1	161,10	2005
7989		7989	MEUBLES 6 CASIERS H80CM HARMON	335,51	27/08/2004	2184	1	335,51	2005
7990		7990	BAC RANGEMENT H15CM FACADE TRA	180,15	27/08/2004	2184	1	180,15	2005
7991		7991	1 CABANE TRAPPEUR LITTLE TIKES	339,66	27/08/2004	2188	1	339,66	2005
7992		7992	2 TRICYCLES METALLIQUE	79,96	27/08/2004	2188	1	79,96	2005
7993		7993	LAMPE KIWI PR DRH	98,50	22/09/2004	2184	1	98,50	2005
7997		7997	JEUX DE SPORTS PR MQ GENEVIEVE	665,99	26/03/2004	2184	1	665,99	2005
7998		7998	TABLE AVEC PLAN INCLINABLE PR	306,18	28/05/2004	2184	1	306,18	2005
7999		7999	POTEAU SUR SOCLE ET CORDONS PO	1 254,07	08/09/2004	2188	1	1 254,07	2005
8002		8002	ENSEMBLE MOBILIER P/ C.L. ROSO	2 107,60	08/09/2004	2184	1	2 107,60	2005
8003		8003	EXTINCTEURS	9 712,50	18/02/2004	21568	1	9 712,50	2005
8008		8008	IMPRIMANTE HP 1220C	290,63	14/09/2004	2183	1	290,63	2005
8009		8009	BOITIER RESEAU HP JETDIRECT 17	230,83	14/09/2004	2183	1	230,83	2005
8010		8010	BOITIER RESEAU HP JETDIRECT 17	461,66	14/09/2004	2183	1	461,66	2005
8014		8014	ENSEMBLE COMPLET SYMANTEC PCAN	473,62	22/09/2004	205	1	473,62	2005
8015		8015	LICENCE MS OFFICE STANDARD EDI	1 309,62	22/09/2004	205	1	1 309,62	2005
8016		8016	STYLET INTUOS CLASSIC PEN WACO	93,17	22/09/2004	2183	1	93,17	2005
8025		8025	LOT DE CLOCHES EN VERRE POUR M	1 858,08	29/09/2004	2168	1	1 858,08	2005
8026		8026	CORDES ESCALADE	259,98	29/09/2004	2188	1	259,98	2005
8027		8027	2 SWITCH 4228G	1 066,36	28/09/2004	2183	1	1 066,36	2005
8028		8028	ADAPTATEUR RESEAU	378,89	28/09/2004	2183	1	378,89	2005
8030		8030	HP CARE PACK	538,20	28/09/2004	2183	1	538,20	2005
8031		8031	HP DESKJET 1220C	297,80	28/09/2004	2183	1	297,80	2005
8032		8032	WACOM INTUOS2 A3	615,95	28/09/2004	2183	1	615,95	2005
8033		8033	RADIO CASSETTE CD - PHILIPS AZ	39,50	10/11/2004	2188	1	39,50	2005
8034		8034	PACK 10 CARTOUCHES ZIP 750 MO	266,47	07/10/2004	2183	1	266,47	2005
8035		8035	LECTEUR ZIP IOMEGA 750 MO EXTE	252,19	07/10/2004	2183	1	252,19	2005
8036		8036	ONDULEUR APC BACK-UP RS 500 VA	258,86	07/10/2004	2183	1	258,86	2005
8037		8037	VTT SUNN KINDER 20 POUCES	867,00	06/10/2004	2188	1	867,00	2005
8038		8038	FILETS DE PROTECTION H 3M	490,00	08/10/2004	2188	1	490,00	2005
8041		8041	TELEPHONE SANS FIL SIEMENS-COM	79,00	12/10/2004	2188	1	79,00	2005
8042		8042	TELEPHONE SANS FIL SIEMENS	99,99	12/10/2004	2188	1	99,99	2005
8044		8044	SWITCH 3COM SUPERSTACK3 4228G	1 066,35	12/10/2004	2183	1	1 066,35	2005
8045		8045	IMPRIMANTE HP INKJET 1100D	509,50	12/10/2004	2183	1	509,50	2005
8048		8048	TELEPHONE REPONDEUR SIEMENS	169,99	12/10/2004	2188	1	169,99	2005
8049		8049	TELEPHONE SIEMENS	99,00	12/10/2004	2188	1	99,00	2005
805		805	2 TABLES OCTOGONALES	318,41	01/01/1996	2184	1	318,41	1997
8051		8051	5 K16 BASIC ET ROULETTES	477,40	15/10/2004	2188	1	477,40	2005

8053		8053	FAUTEUIL	190,80	15/10/2004	2184	1	190,80	2005
8054		8054	TABLE BASSE	85,50	15/10/2004	2184	1	85,50	2005
8056		8056	CHARIOT PORTE-BALLONS	288,00	15/10/2004	2184	1	288,00	2005
8057		8057	BIBLIOTHEQUE ETAGERE MOBIFA	436,50	15/10/2004	2184	1	436,50	2005
8065		8065	MIROIRE VIALUX	590,58	15/10/2004	2188	1	590,58	2005
8068		8068	ENSEMBLE DE MOBILIERS POUR ECO	6 950,30	25/10/2004	2184	1	6 950,30	2005
8076		8076	PIQUEUR 1240W PR LOGISTIQUE	1 190,02	25/10/2004	2188	1	1 190,02	2005
8078		8078	BURIN BECHE PR PIQUEUR SCE LO	45,39	25/10/2004	2188	1	45,39	2005
808		808	2 TABLES	230,50	01/01/1996	2184	1	230,50	1997
8080		8080	GRILLE DE PROTECTION PR BERLIN	358,80	25/10/2004	2188	1	358,80	2005
8083		8083	NATTES DE GYMNASTIQUE	399,00	21/10/2004	2184	1	399,00	2005
8084		8084	ECHELLE DE PERROQUET	139,00	21/10/2004	2184	1	139,00	2005
8085		8085	GLISSIERE DE TOBOGGAN	182,00	21/10/2004	2184	1	182,00	2005
8087		8087	PONT DE LATTES	416,00	21/10/2004	2184	1	416,00	2005
8088		8088	NATTES DE GYMNASTIQUE	76,00	21/10/2004	2184	1	76,00	2005
8103		8103	IMPRIMANTE STYLUS PHOTO	900,47	08/06/2004	2183	1	900,47	2005
8104		8104	EXTICTEUR EAU PULVERISEE	74,12	08/06/2004	21568	1	74,12	2005
8105		8105	EXTINCTEUR EAU PULVERISEE	135,11	08/06/2004	21568	1	135,11	2005
812		812	2 SIEGES DE BUREAU	360,69	01/01/1996	2184	1	360,69	1997
813		813	PORTE MANTEAUX	84,84	01/01/1996	2184	1	84,84	1997
8134		8134	TELEVISEUR PHILIPS POUR HOTEL	179,40	24/11/2004	2188	1	179,40	2005
8139		8139	MONITEUR COMBINE PHILIPS PR CR	59,80	24/11/2004	2188	1	59,80	2005
814		814	FAUTEUIL DIRECTEUR	324,41	01/01/1996	2184	1	324,41	1997
8140		8140	MIXER BLENDER BRAUN PR CRECHE	235,01	24/11/2004	2188	1	235,01	2005
8142		8142	SOUFFLEUR A FEUILLES PR SCE PR	569,00	24/11/2004	2188	1	569,00	2005
8144		8144	FONTAINE A EAU REFRIGEREE POUR	533,72	24/11/2004	2188	1	533,72	2005
8152		8152	TABLEAU METALLIQUE	94,70	26/11/2004	2184	1	94,70	2005
8153		8153	CADRE A ROULETTES	82,30	26/11/2004	2184	1	82,30	2005
8154		8154	ARMOIRE A CLES PR INFORMATIQ	137,05	26/11/2004	2184	1	137,05	2005
8164		8164	EXTINCTEURS EAU PULVERISEE ET	129,83	02/12/2004	21568	1	129,83	2005
8166		8166	EXTINCTEURS POUR RING CLUB AUX	195,35	02/12/2004	21568	1	195,35	2005
817		817	BUREAU GRIS VERT	203,16	01/01/1996	2184	1	203,16	1997
8170		8170	ELEMENT RAYONNAGE PR DFB LOCAU	165,43	03/12/2004	2184	1	165,43	2005
8171		8171	TRAVEE RAYONNAGE PR DFB LOCAUX	401,50	03/12/2004	2184	1	401,50	2005
8173		8173	ARMOIRE BASSE PORTES BATTANTES	509,02	03/12/2004	2184	1	509,02	2005
8174		8174	SUPPORT IMPRIMANTE PR POLICE	261,21	03/12/2004	2184	1	261,21	2005
8176		8176	COFFRE DE BUREAU PR POLE ENFAN	321,54	03/12/2004	2184	1	321,54	2005
818		818	BUREAU GRIS VERT	229,82	01/01/1996	2184	1	229,82	1997
8182		8182	PORTE MANTEAUX MURAL	81,00	03/12/2004	2188	1	81,00	2005
8183		8183	FAX CANON B 160	592,02	07/12/2004	2188	1	592,02	2005
8184		8184	TELEPHONE SANS FIL SIEMENS + T	199,97	07/12/2004	2188	1	199,97	2005
8185		8185	FAX CANON B 160	562,12	08/12/2004	2188	1	562,12	2005
819		819	ANGLE BUREAU GRIS VERT	156,28	01/01/1996	2184	1	156,28	1997
8190		8190	RADIO CASSETTES, APPAREIL P	572,29	03/12/2004	2188	1	572,29	2005
8197		8197	CARTE AUTOCOMMUTATEUR LN8	536,88	17/12/2004	2188	1	536,88	2005
820		820	CAISSON SUSPENDU GRIS	182,01	01/01/1996	2184	1	182,01	1997
8201		8201	TELEPHONES SIEMENS	99,98	07/12/2004	2188	1	99,98	2005
8202		8202	BOITE A CLES PR POLICE	84,20	08/12/2004	2184	1	84,20	2005
8207		8207	TAILLE HAIE STIHL HS80/600 162	449,99	15/12/2004	2188	1	449,99	2005
821		821	BANQUETTE ACCUEIL GRIS	179,26	01/01/1996	2184	1	179,26	1997
8215		8215	DVD ENR I-LINK PHILIPS - BIBLI	304,38	15/12/2004	2188	1	304,38	2005
822		822	2 SIEGES SECRETAIRE	226,14	01/01/1996	2184	1	226,14	1997
823		823	3 PAIRES ACCOUDOIRS	208,49	01/01/1996	2184	1	208,49	1997
8237		8237	UN APPAREIL PHOTO SONY - PROP	352,82	15/12/2004	2188	1	352,82	2005
8238		8238	APPAREIL PHOTO 5,2 MP SONY - P	304,98	15/12/2004	2188	1	304,98	2005
8239		8239	DVD MP3 WMA JPEG THOMSON - MAI	73,55	15/12/2004	2188	1	73,55	2005
8241		8241	CUISINIERE PR MQ ROSOIRS	456,87	17/12/2004	2188	1	456,87	2005
8243		8243	REFRIGERATEUR PR MQ ROSOIRS	443,72	17/12/2004	2188	1	443,72	2005
8244		8244	CUISINIERE MATERNELLE RENOIR	62,10	10/12/2004	2184	1	62,10	2005
8250		8250	MATERIELS ELECTRIQUES PR INFOR	354,16	17/12/2004	2183	1	354,16	2005
8251		8251	CORBEILLES A PAPIER ET PORTE M	360,59	17/12/2004	2184	1	360,59	2005
8252		8252	ARMOIRE PR POLICE	279,86	17/12/2004	2184	1	279,86	2005
8253		8253	POSTE TELEPHONIQUE M520	153,08	17/12/2004	2188	1	153,08	2005
8256		8256	TELEPHONES SANS FIL SIEMENS +	234,92	17/12/2004	2188	1	234,92	2005
8257		8257	LOT DE 4 TELEPHONES MATRA M 76	938,38	17/12/2004	2188	1	938,38	2005
8260		8260	CORBEILLE FIXE MURALE 50L STEL	130,67	10/12/2004	2184	1	130,67	2005
8261		8261	LOT DEUX CHAISES R2GLAGLES S/R	145,43	17/12/2004	2184	1	145,43	2005

8263		8263	BACS A LIVRES ENFANT ORCHIDEE	221,57	17/12/2004	2184	1	221,57	2005
8264		8264	EXTENSIONS DE MEMOIRE 256 MO D	181,79	01/01/1901	2183	1	181,79	1902
8269		8269	CHEVILLE NYLON MATERNELLE ROSO	4,07	30/06/2004	2184	1	4,07	2005
838		838	CRIC DE GARAGE	210,14	01/01/1996	21758	1	210,14	1997
839		839	TRANSPALETTE	514,79	01/01/1996	21758	1	514,79	1997
8588		8588	Sèche Linge	310,96	27/06/2005	2188	1	310,96	2006
8589		8589	Bâches	4 211,11	27/06/2005	2188	1	4 211,11	2006
8590		8590	Table de ping pong	392,14	27/06/2005	2184	1	392,14	2006
8596		8596	escabeau	143,26	29/06/2005	2188	1	143,26	2006
8609		8609	appareil numérique	332,00	05/07/2005	2183	1	332,00	2006
8613		8613	imprimante HP 1320	398,27	05/07/2005	2183	1	398,27	2006
8620		008620	tapis bi-densité	385,00	06/07/2005	2184	1	385,00	2006
8621		008621	jeux divers	458,22	06/07/2005	2184	1	458,22	2006
8622		008622	plastifieuse + tableau	144,75	06/07/2005	2184	1	144,75	2006
8626		008626	adaptateur + cables	320,41	07/07/2005	2183	1	320,41	2006
8630		8630	cisailles	250,39	07/07/2005	2184	1	250,39	2006
8631		8631	Cisaille Elém.Théodore de beze	125,82	08/07/2005	2184	1	125,82	2006
8633		8633	imprimante	328,90	08/07/2005	2183	1	328,90	2006
8641		8641	Meuble et caissons mat MN	114,00	21/07/2005	2184	1	114,00	2006
8646		8646	Grilles+fixation	468,49	26/07/2005	2184	1	468,49	2006
8650		8650	téléphones	74,95	02/08/2005	2188	1	74,95	2006
8652		8652	baterries appreils photos	59,00	02/08/2005	2183	1	59,00	2006
8654		8654	5 onduleurs	541,19	03/08/2005	2183	1	541,19	2006
8656		8656	tel portables + étuis	382,72	03/08/2005	2188	1	382,72	2006
8658		8658	moto rouge	183,13	04/08/2005	2184	1	183,13	2006
8662		8662	banquettes	124,50	04/08/2005	2184	1	124,50	2006
8663		8663	desserte mobile	185,20	04/08/2005	2184	1	185,20	2006
8667		8667	Armoire	355,61	05/08/2005	2184	1	355,61	2006
8670		8670	armoire pharmacie	48,65	08/08/2005	2184	1	48,65	2006
8680		8680	rayonnage	586,21	10/08/2005	2184	1	586,21	2006
8681		8681	chaises travail	398,60	10/08/2005	2184	1	398,60	2006
8685		8685	couvertures tissus	396,02	10/08/2005	2184	1	396,02	2006
8689		8689	Mobiliers pr MQ Piedalloues	456,13	10/08/2005	2184	1	456,13	2006
869		869	ANNONCES POUR ACQUISITION DE V	1 473,20	01/01/1997	2182	1	1 473,20	1998
8690		8690	Rallonge d'angle	413,82	10/08/2005	2184	1	413,82	2006
8691		8691	Fauteuil dactylo	209,90	11/08/2005	2184	1	209,90	2006
8693		8693	Fauteuil dactylo	209,90	11/08/2005	2184	1	209,90	2006
8694		8694	Fauteuil dactylo	209,90	11/08/2005	2184	1	209,90	2006
8697		8697	Fauteuils	427,57	11/08/2005	2184	1	427,57	2006
8698		8698	imprimante	278,67	16/08/2005	2183	1	278,67	2006
8699		8699	2 pack extense modem	303,50	16/08/2005	2188	1	303,50	2006
870		870	CARTES GRISES ET VIGNETTES POU	1 078,42	01/01/1997	2182	1	1 078,42	1998
8703		8703	pulvérisateur	43,63	18/08/2005	2188	1	43,63	2006
8704		8704	réfrigérateur	149,50	18/08/2005	2188	1	149,50	2006
871		871	SIEGE VELOURS GRENAT	356,49	01/01/1996	2184	1	356,49	1997
8711		8711	informatisation écoles	556,09	31/08/2005	2183	1	556,09	2006
8712		8712	informatisation écoles	519,06	31/08/2005	2183	1	519,06	2006
8716		8716	informatisations écoles	519,06	31/08/2005	2183	1	519,06	2006
872		872	2 SIEGES VISITEURS	193,05	01/01/1996	2184	1	193,05	1997
8724		8724	informatisation écoles	373,15	31/08/2005	2183	1	373,15	2006
8725		8725	informatisation écoles	179,81	31/08/2005	2183	1	179,81	2006
8726		8726	informatisation écoles	556,09	31/08/2005	2183	1	556,09	2006
873		873	BUREAU FARAM BLANC	245,17	01/01/1996	2184	1	245,17	1997
8731		8731	colonne double	414,13	08/09/2005	2184	1	414,13	2006
8732		8732	bacs albums	115,35	08/09/2005	2184	1	115,35	2006
8733		8733	bancs assises	126,99	08/09/2005	2184	1	126,99	2006
874		874	MEUBLE FARAM	599,98	01/01/1996	2184	1	599,98	1997
8743		8743	sabot marchepied	188,97	16/09/2005	2188	1	188,97	2006
8747		8747	panneau affichage	106,75	21/09/2005	2184	1	106,75	2006
8753		8753	Chariot + classeur	517,39	22/09/2005	2184	1	517,39	2006
8762		8762	materiels HIFI divers	524,45	29/09/2005	2188	1	524,45	2006
8764		8764	Colonnes tiroirs pr CL Brich.	264,30	04/10/2005	2184	1	264,30	2006
8766		8766	alimentation geodimeter	287,04	04/10/2005	2183	1	287,04	2006
8772		8772	Facture FAC0509AU802246 du 26	997,46	07/10/2005	2183	1	997,46	2006
8773		8773	Percolateur pr Museum	186,48	11/10/2005	2188	1	186,48	2006
878		878	7 CHAISES HETRE	517,04	01/01/1996	2184	1	517,04	1997
8786		8786	téléphones	44,70	17/10/2005	2188	1	44,70	2006

8787		8787	routheur ethernet	595,99	17/10/2005	2188	1	595,99	2006
879		879	2 CHAISES PLASTIQUES	104,27	01/01/1996	2184	1	104,27	1997
8792		8792	Meuleuse Stade Nautique	166,24	19/10/2005	2188	1	166,24	2006
880		880	CHAISE COQUE PLASTIQUE	52,14	01/01/1996	2184	1	52,14	1997
881		881	ARMOIRE	284,70	01/01/1996	2184	1	284,70	1997
8825		8825	coffre fort	176,05	21/11/2005	2188	1	176,05	2006
8827		8827	cycle porteur	259,00	23/11/2005	2184	1	259,00	2006
8828		8828	seche dessin	112,50	23/11/2005	2184	1	112,50	2006
8829		8829	vaisselier	197,10	23/11/2005	2184	1	197,10	2006
8830		8830	modules transceiver	700,86	23/11/2005	2183	1	700,86	2006
8831		8831	2 blocs prises	15,12	24/11/2005	2183	1	15,12	2006
884		884	2 PORTE MANTEAUX	151,86	01/01/1996	2184	1	151,86	1997
8840		8840	Perceuse visseuse	368,37	28/11/2005	2188	1	368,37	2006
8846		8846	matelas non feu	460,46	30/11/2005	2184	1	460,46	2006
8847		8847	magnétophone	10,00	30/11/2005	2188	1	10,00	2006
885		885	BLOC 3 PATERES	12,48	01/01/1996	2184	1	12,48	1997
8854		8854	mobiliers	143,65	01/12/2005	2184	1	143,65	2006
8856		8856	mobiliers	89,05	01/12/2005	2184	1	89,05	2006
8857		8857	mobilier écoles	183,28	01/12/2005	2184	1	183,28	2006
8859		8859	table resto scolaire	351,18	06/12/2005	2184	1	351,18	2006
8861		8861	masterview pro	205,38	06/12/2005	2183	1	205,38	2006
8863		8863	meuble d'angle	76,90	06/12/2005	2184	1	76,90	2006
8866		8866	bloc 6 prises	33,92	07/12/2005	2183	1	33,92	2006
8868		8868	mobiliers	209,25	08/12/2005	2184	1	209,25	2006
8884		8884	perforateur	351,92	12/12/2005	2184	1	351,92	2006
8890		8890	3 gilets sécurités	507,45	14/12/2005	2188	1	507,45	2006
890		890	CARTES GRISES	451,25	01/01/1997	2182	1	451,25	1998
8923		8923	Décor pr véhicule 8793 SY	358,80	14/02/2006	2182	1	358,80	2007
8926		8926	mzgnétophone et lect CD	460,05	15/02/2006	2188	1	460,05	2007
8927		8927	mobiliers divers écoles	279,60	15/02/2006	2184	1	279,60	2007
8931		8931	couvertures polaires	193,99	15/02/2006	2184	1	193,99	2007
8936		8936	adaptateur secteur ecoles	21,41	15/02/2006	2188	1	21,41	2007
8938		8938	table ovale	162,23	15/02/2006	2184	1	162,23	2007
8949		8949	destructeur de documents P215	265,02	16/02/2006	2188	1	265,02	2007
8950		8950	but métal de hockey	121,42	16/02/2006	2188	1	121,42	2007
8958		8958	douchette laser CTM	412,62	20/02/2006	2183	1	412,62	2007
8961		8961	raccord cables GUP	517,87	20/02/2006	2183	1	517,87	2007
8964		8964	plaque baie informatique	150,48	20/02/2006	2183	1	150,48	2007
8965		8965	extincteurs	367,04	20/02/2006	21568	1	367,04	2007
8968		8968	appareil photo urbanisme	648,95	20/02/2006	2183	1	648,95	2007
8988		8988	4 appareil photos numerique	996,00	13/03/2006	2183	1	996,00	2007
8994		8994	Sèche linge et micro onde	325,00	20/03/2006	2188	1	325,00	2007
9003		9003	lecteurs dvd cd	178,96	28/03/2006	2183	1	178,96	2007
9015		9015	10 telephones-Facture 916/0048	149,90	04/04/2005	2188	1	149,90	2006
9020		9020	Fax canon pour etat civil	562,12	04/04/2005	2188	1	562,12	2006
9021		9021	Fax canon Fact.147707	562,12	04/04/2005	2188	1	562,12	2006
9022		9022	Fax pour serv.urbanisme	281,06	04/04/2005	2188	1	281,06	2006
9023		9023	1 perceuse visseuse at metalle	377,47	04/04/2005	2188	1	377,47	2006
9025		9025	Renouvel.35 mobiles F83118930	17,94	04/04/2005	2188	1	17,94	2006
9026		9026	renouvel.35 mobiles F83312953	1,20	04/04/2005	2188	1	1,20	2006
9027		9027	tel ss fil maternelle Courbet	79,99	04/04/2005	2188	1	79,99	2006
9028		9028	tel ss fil centre horticol	79,99	04/04/2005	2188	1	79,99	2006
9029		9029	Casier refrigerateur fourriere	162,66	04/04/2005	2188	1	162,66	2006
9030		9030	Renouvel.mobiles Fact.83632300	23,92	04/04/2005	2188	1	23,92	2006
9032		9032	1 tel ss fil pour parking Pont	79,99	04/04/2005	2188	1	79,99	2006
9033		9033	fax canon pour urbanisme	281,06	04/04/2005	2188	1	281,06	2006
9034		9034	1 telephone sans fil	161,34	04/04/2005	2188	1	161,34	2006
9035		9035	Renouvelement mobiles	107,64	04/04/2005	2188	1	107,64	2006
9038		9038	materiels divers	370,76	06/04/2006	2183	1	370,76	2007
9041		9041	watchgard firebox	525,04	07/04/2006	2183	1	525,04	2007
9042		9042	watchgard firebox	528,63	07/04/2006	2183	1	528,63	2007
9048		9048	Telephone ss fil centre hortic	79,99	11/04/2005	2188	1	79,99	2006
9049		9049	Renouvelement 35 mobiles	550,16	11/04/2005	2188	1	550,16	2006
9050		9050	Jeux de lames f 3068223	557,34	11/04/2005	2188	1	557,34	2006
9052		9052	Renouvelement mobiles	119,60	11/04/2005	2188	1	119,60	2006
9054		9054	Renouvelement mobiles	1,20	11/04/2005	2188	1	1,20	2006
9056		9056	Telephones siemens	334,55	11/04/2005	2188	1	334,55	2006

9058		9058	bunddle pinacle studio	166,24	12/04/2006	205	1	166,24	2007
9062		9062	Chevalets d'atelier	323,00	14/04/2006	2184	1	323,00	2007
9063		9063	Trétix et plateaux	225,30	14/04/2006	2184	1	225,30	2007
9067		9067	Chevalet	32,83	14/04/2006	2184	1	32,83	2007
9068		9068	massicot centre medico scolair	57,46	18/04/2006	2184	1	57,46	2007
9069		9069	cadre baguettes resto scolaire	73,20	20/04/2006	2184	1	73,20	2007
9082		9082	téléphones	284,60	21/04/2006	2188	1	284,60	2007
9084		9084	mises a jour logiciel	404,25	21/04/2006	205	1	404,25	2007
9090		9090	Machine à calculer	51,94	27/04/2006	2184	1	51,94	2007
9093		9093	Nid douillet	75,24	03/05/2006	2184	1	75,24	2007
9094		9094	interface audio digidesign	480,79	03/05/2006	205	1	480,79	2007
9101		9101	3 postes Mc 520	443,32	12/05/2006	2188	1	443,32	2007
9116		9116	Chaise Maintenance Bâtiments	38,68	29/05/2006	2184	1	38,68	2007
9121		9121	Armoire	315,15	29/05/2006	2184	1	315,15	2007
9125		9125	telephone sans fil	84,80	31/05/2006	2188	1	84,80	2007
9128		9128	Appareil photos maison de l'ea	677,89	06/06/2005	2183	1	677,89	2006
9130		9130	Armoire 42U	505,55	06/06/2005	2183	1	505,55	2006
9131		9131	Cbles et adaptateurs	415,06	06/06/2005	2183	1	415,06	2006
9137		9137	Materiel informatique	412,62	06/06/2005	2183	1	412,62	2006
9138		9138	Appareil photo numerique	507,83	06/06/2005	2183	1	507,83	2006
9139		9139	Imprimante HP DESKJET 1220PS	347,10	06/06/2005	2183	1	347,10	2006
9147		9147	1 imprimante HP 1220	210,23	06/06/2005	2183	1	210,23	2006
9148		9148	3 imprimantes HP INKJET 1200D	484,38	06/06/2005	2183	1	484,38	2006
915		915	2 TABLES DIAGONALES	289,65	01/01/1996	2184	1	289,65	1997
9150		9150	Point d'acces sans fil	102,72	06/06/2005	2183	1	102,72	2006
9151		9151	1 imprimante HP et boitier	508,30	06/06/2005	2183	1	508,30	2006
9153		9153	1 point d'acces sans fil	85,04	06/06/2005	2183	1	85,04	2006
9156		9156	echelle	200,95	07/06/2006	2188	1	200,95	2007
9166		9166	Armoire DHGR	315,15	09/06/2006	2184	1	315,15	2007
9169		9169	Chaise haute sce documentation	177,61	12/06/2006	2184	1	177,61	2007
917		917	RENAULT EXPRESS 9341 QJ 89	148,76	01/01/1992	2182	1	148,76	1993
918		918	4 TABLES COQUE BOIS	463,44	01/01/1996	2184	1	463,44	1997
919		919	RENAULT EXPRESS 9344 QJ 89	148,76	01/01/1992	2182	1	148,76	1993
921		921	ECHELLE A COULISSE	146,90	01/01/1996	2184	1	146,90	1997
9229		9229	Armoire à clés + potelets	420,93	23/06/2006	2184	1	420,93	2007
9230		9230	Panneau affichage CL brichères	42,51	23/06/2006	2184	1	42,51	2007
9232		9232	Siège	129,46	23/06/2006	2184	1	129,46	2007
9235		9235	Siège Urba	86,04	23/06/2006	2184	1	86,04	2007
9237		9237	Siège bâtiments	129,46	23/06/2006	2184	1	129,46	2007
9239		9239	Siège DHGR	129,46	23/06/2006	2184	1	129,46	2007
9247		9247	Poste informatiq MQ Piedalloue	183,36	23/06/2006	2184	1	183,36	2007
9252		9252	Téléviseur pr Ribière	158,47	27/06/2006	2188	1	158,47	2007
9254		9254	micro ondes rest scolaire	143,52	27/06/2006	2188	1	143,52	2007
9269		9269	1 scanner	137,54	03/07/2006	2183	1	137,54	2007
927		927	3 TABLES NOIRES	225,93	01/01/1996	2184	1	225,93	1997
9272		9272	appareil photo numerique	295,90	03/07/2006	2183	1	295,90	2007
9282		9282	1 télécopieur	281,06	10/07/2006	2188	1	281,06	2007
9283		9283	10 téléphone analogiques	149,00	10/07/2006	2188	1	149,00	2007
9287		9287	Pochettes aimanté CL Rosoirs	43,87	12/07/2006	2184	1	43,87	2007
929		929	4 CHAISES REMBOURREES	170,13	01/01/1996	2184	1	170,13	1997
9296		9296	3 téléphone siemens	134,70	27/07/2006	2188	1	134,70	2007
9298		9298	1 téléphone sans fil	69,90	27/07/2006	2188	1	69,90	2007
9306		9306	materiels Maison quartiers	459,26	28/07/2006	2183	1	459,26	2007
9308		9308	amgt kisoque ste genevieve	236,81	28/07/2006	2184	1	236,81	2007
9313		9313	1 niveau logistique	19,11	08/04/2005	2188	1	19,11	2006
9319		9319	vitrine murale musée d'art	510,00	25/04/2005	2188	1	510,00	2006
9320		9320	lecteur dvd ecole beaux arts	300,20	25/04/2005	2188	1	300,20	2006
9321		9321	appareil numérique communicati	592,30	27/04/2005	2188	1	592,30	2006
9323		9323	objectif zoom nikon beaux arts	449,00	27/04/2005	2188	1	449,00	2006
9324		9324	appareil nium droits de places	254,15	27/04/2005	2188	1	254,15	2006
9332		9332	systeme UHF sport	499,00	04/05/2005	2188	1	499,00	2006
9334		9334	podium arbitre volley	395,63	13/05/2005	2188	1	395,63	2006
9337		9337	mannequin de sauvetage	473,22	19/05/2005	2188	1	473,22	2006
9351		9351	tableaux blancs communication	147,40	03/06/2005	2184	1	147,40	2006
9356		9356	destructeur papier CMS	80,59	10/06/2005	2184	1	80,59	2006
9358		9358	tableau commande publique	428,96	10/06/2005	2184	1	428,96	2006
9362		9362	televiseurs lecteur DVD	505,90	05/10/2005	2188	1	505,90	2006

9365		9365	Marchepieds pr Maint.Bât	281,92	03/08/2006	2188	1	281,92	2007
9400		9400	1 téléphone sans fil	49,90	25/08/2006	2188	1	49,90	2007
9435		9435	Radio cassette/CD pr Bibli	63,99	07/09/2006	2188	1	63,99	2007
9453		9453	draps dessous - Matern. Renoir	38,58	18/09/2006	2184	1	38,58	2007
9454		9454	Draps dessous - Matern. Paris	96,45	18/09/2006	2184	1	96,45	2007
9469		9469	Fiducio avec cle USB EB	95,68	22/09/2006	2183	1	95,68	2007
9471		9471	Factures 14638-39-40-42-45 du	478,40	25/09/2006	2183	1	478,40	2007
9478		9478	5 postes analogiques	192,16	28/09/2006	2188	1	192,16	2007
9481		9481	5 telephones sans fil	249,50	28/09/2006	2188	1	249,50	2007
9485		9485	Tableau blanc pr DSI	178,51	02/10/2006	2184	1	178,51	2007
9486		9486	Chaise pr Musée Leblanc	110,00	03/10/2006	2184	1	110,00	2007
9488		9488	Fauteuil pr Sce Informatique	129,46	03/10/2006	2184	1	129,46	2007
9492		9492	Scanner scanjet	189,52	05/10/2006	2183	1	189,52	2007
9494		9494	1 fiducio avec cle USB EB Fact	95,68	05/10/2006	2183	1	95,68	2007
9504		9504	Mini trépied Bilora El.Th Bèze	23,81	10/10/2006	2188	1	23,81	2007
9508		9508	Lampe halogène pr DSI	109,00	17/10/2006	2184	1	109,00	2007
9518		9518	Fiducio avec cle USB EB	478,40	19/10/2006	2183	1	478,40	2007
9551		9551	Mobiliers Ec.Martineau/Piedall	519,37	13/11/2006	2184	1	519,37	2007
9560		9560	Chaise Haute évolutive Crèche	122,23	21/11/2006	2184	1	122,23	2007
9567		9567	Meuble portes couliss.Mat.Temp	333,52	23/11/2006	2184	1	333,52	2007
9568		9568	Bibliothèque Roma El. R.Droite	207,45	23/11/2006	2184	1	207,45	2007
9569		9569	2 imprimantes et 2 cables	321,03	24/11/2006	2183	1	321,03	2007
9571		9571	Matériels divers Crèche	797,70	28/11/2006	2188	1	797,70	2007
9581		9581	1 fax Canon L100	418,60	01/12/2006	2188	1	418,60	2007
9582		9582	10 telephones analogiques	129,90	01/12/2006	2188	1	129,90	2007
9585		9585	Cuisinière Hoover Mat.brazza	333,68	04/12/2006	2188	1	333,68	2007
9586		9586	Réfrigérateur Fagor RS P.CURIE	162,66	04/12/2006	2188	1	162,66	2007
9587		9587	Chariot/desserte Rosoirs/Labor	573,28	04/12/2006	2188	1	573,28	2007
9588		9586	Panneaux liège R.S.Curie/Migno	73,05	04/12/2006	2184	1	73,05	2007
9589		9589	Embouts insonoris. El.Th.Bèze	27,84	04/12/2006	2184	1	27,84	2007
9592		9592	Mobilier Ecole Mat.Marie-Noël	163,40	04/12/2006	2184	1	163,40	2007
9596		9596	3 imprimantes evec cable et ca	571,93	04/12/2006	2183	1	571,93	2007
9600		9600	Fournitures pour le service in	632,74	07/12/2006	2183	1	632,74	2007
9603		9603	Appareil photo	328,80	07/12/2006	2183	1	328,80	2007
9618		9618	Draps p/couchettes Ec. Matern.	213,75	14/12/2006	2184	1	213,75	2007
9619		9619	couchettes, oreillers Ec.Mater	290,51	14/12/2006	2184	1	290,51	2007
9620		9620	Couvertures - Ecoles matern.	189,06	14/12/2006	2184	1	189,06	2007
9621		9621	cisaille	357,60	14/12/2006	2188	1	357,60	2007
9622		9622	perceuse VTN	357,60	14/12/2006	2188	1	357,60	2007
9623		9623	établi pliant VTN	149,00	14/12/2006	2188	1	149,00	2007
9624		9624	aspirateur eau/poussière VTN	229,63	14/12/2006	2188	1	229,63	2007
9625		9625	rabots et scie sauteuse VTN	288,00	14/12/2006	2188	1	288,00	2007
9626		9626	perforateur-burineur VTN	2 271,20	14/12/2006	2188	1	2 271,20	2007
9627		9627	motoculteur Honda F36	1 155,00	14/12/2006	2188	1	1 155,00	2007
9633		9633	1 Fauteuil Sce Informatique	205,23	19/12/2006	2184	1	205,23	2007
9634		9634	1 lave linge pr Bibli Pont	324,14	19/12/2006	2188	1	324,14	2007
9635		9635	Lits déhoussables Crèche	585,50	19/12/2006	2188	1	585,50	2007
9637		9637	réhausse pour table Mat.M.Noël	110,59	19/12/2006	2184	1	110,59	2007
9639		9639	chaises 510N T5 Ec.Elém.Colett	103,30	19/12/2006	2184	1	103,30	2007
9640		9640	combiné cuisine E.Mat.Clairion	283,50	19/12/2006	2184	1	283,50	2007
9641		9641	Meuble étagères - E.Mat.Clario	238,50	19/12/2006	2184	1	238,50	2007
9650		9650	2 imprimantes HP K550 a4	318,14	24/01/2007	2183	1	318,14	2008
9651		9651	15 mises à jour licence ITRUST	430,56	24/01/2007	205	1	430,56	2008
9652		9652	2 memoires danelec et 1 ondule	227,74	24/01/2007	2183	1	227,74	2008
9653		9653	1Windows CAL TSE pour Mairie L	74,15	24/01/2007	205	1	74,15	2008
9658		9658	Perceuse visseuse	357,60	24/01/2007	2188	1	357,60	2008
9659		9659	Chaises Prima T6 HVN Mat.Brazz	256,71	25/01/2007	2184	1	256,71	2008
9662		9662	1FAX CANON L100	394,68	25/01/2007	2188	1	394,68	2008
9663		9663	draps/couchettes M. Renoir.R.D	311,13	25/01/2007	2184	1	311,13	2008
9664		9664	chaise basse adulte Mat.Brich.	52,00	25/01/2007	2184	1	52,00	2008
9666		009666	Facture : 00255481 du 31.12.20	186,00	26/01/2007	2188	1	186,00	2008
9670		9670	Marchepied sce Propreté	449,03	29/01/2007	2188	1	449,03	2008
9674		9674	Fauteuil réf.678327 Mat.M.Noël	82,61	31/01/2007	2184	1	82,61	2008
9675		9675	tricycle réf.268844B E.Renoir	119,30	31/01/2007	2184	1	119,30	2008
9683		9683	Appareil photo	654,70	15/02/2007	2183	1	654,70	2008
9691		9691	Tableau triptyque Elém.Courbet	348,14	26/02/2007	2184	1	348,14	2008
9693		9693	Ecran mural MQ Piedalloues	210,05	01/03/2007	2184	1	210,05	2008

9696		9696	2 douchettes laser Metrologic	705,64	05/03/2007	2183	1	705,64	2008
9698		9698	Scanner et ext.garantie	468,41	07/03/2007	2183	1	468,41	2008
9699		9699	Masterview pro 4 UC DSI&piscin	379,01	07/03/2007	2183	1	379,01	2008
9707		9707	1 meuble audiovisuel pour CTM	405,62	16/03/2007	2184	1	405,62	2008
9708		9708	Bureau MQ Piedalloues	261,33	20/03/2007	2184	1	261,33	2008
9709		9709	Postes analogique Horizon et B	62,61	20/03/2007	2188	1	62,61	2008
9713		9713	2 fax Canon L100	741,52	27/03/2007	2188	1	741,52	2008
9727		9727	Lampadaire pr Mais randonneurs	140,53	11/04/2007	2184	1	140,53	2008
9728		9728	Telephones sans fil	520,02	12/04/2007	2188	1	520,02	2008
9734		9734	1 tableau en liege	20,60	16/04/2007	2184	1	20,60	2008
9735		9735	Mobiliers divers pr MQ Piedall	554,45	16/04/2007	2184	1	554,45	2008
9738		9738	1 cafetière ROWENTA CT216 12 t	48,30	19/04/2007	2188	1	48,30	2008
9748		9748	Extincteurs locaux ass.Courbet	536,86	02/05/2007	21568	1	536,86	2008
9749		9749	2 casques GN Netcom allo mairi	538,20	02/05/2007	2188	1	538,20	2008
976		976	MEUBLE A CASE GEANT	266,79	01/01/1996	2184	1	266,79	1997
9763		9763	10 telephones analogiques	129,90	15/05/2007	2188	1	129,90	2008
9765		9765	Chariots pour Crèche	149,05	16/05/2007	2184	1	149,05	2008
9766		9766	Pèse colis pour AG	188,97	16/05/2007	2188	1	188,97	2008
977		977	BIBLIOTHEQUE SUR PIED	108,24	01/01/1996	2184	1	108,24	1997
9775		9775	Siège de travail pr sce DRH	190,16	30/05/2007	2184	1	190,16	2008
9776		9776	Tableau blanc	73,83	30/05/2007	2184	1	73,83	2008
9777		9777	Tableau blanc pr CAS	55,54	30/05/2007	2184	1	55,54	2008
9780		9780	2 fax répondeur Canon JX500	298,00	31/05/2007	2188	1	298,00	2008
9781		9781	1 LICENCE FONCI/DIAC	327,70	04/06/2007	205	1	327,70	2008
9784		9784	1 licence Publisher CL Ste Gen	196,14	04/06/2007	205	1	196,14	2008
9785		9785	1 onduleur Merlin Gerin Ellips	107,64	04/06/2007	2183	1	107,64	2008
9790		9790	Centrale vapeur Hôtel Ribière	230,64	11/06/2007	2188	1	230,64	2008
9800		9800	Facture 916/V 004634 du 11 06	129,90	22/06/2007	2188	1	129,90	2008
9802		9802	Chariot pr AG	398,75	25/06/2007	2188	1	398,75	2008
9807		9807	Imprimante, cables pour diff.s	357,74	27/06/2007	2183	1	357,74	2008
9821		9821	SIDE CAR - Ec. Matern.R.Droite	180,00	10/07/2007	2188	1	180,00	2008
9835		9835	Facture 560739 du 30 06 2007	490,36	16/07/2007	2183	1	490,36	2008
9841		9841	1 telephone sans fil	76,00	20/07/2007	2188	1	76,00	2008
9842		9842	1 fax canon L100	358,80	20/07/2007	2188	1	358,80	2008
9844		9844	Patinettes Maternelle Brichère	154,34	23/07/2007	2188	1	154,34	2008
9845		9845	Réfrigérateur Mat H.Matisse	334,72	23/07/2007	2188	1	334,72	2008
9846		9846	3 radioCD El Courbet,pont,pied	325,79	23/07/2007	2188	1	325,79	2008
9847		9847	Micro ondes Restau Piedalloues	61,20	23/07/2007	2188	1	61,20	2008
9848		9848	Jeux Maternelle Rive Droite	283,50	23/07/2007	2188	1	283,50	2008
9851		9851	1 vidéoprojecteur El P.Curie	118,00	23/07/2007	2188	1	118,00	2008
9855		9855	2 licences Publisher pour Urba	303,78	27/07/2007	205	1	303,78	2008
9856		9856	1 téléphone sans fil	34,90	27/07/2007	2188	1	34,90	2008
9860		9860	meuble le rangement et séchage	504,96	06/08/2007	2184	1	504,96	2008
987		987	FAUTEUIL BUREAU	168,76	01/01/1996	2184	1	168,76	1997
9873		9873	1 fax canon pour cimetiere st	358,80	21/08/2007	2188	1	358,80	2008
9891		9891	Pann.affichage Ag post Piedall	22,10	31/08/2007	2184	1	22,10	2008
9892		9892	Robot pr Crèche	365,28	03/09/2007	2188	1	365,28	2008
9908		9908	Souffleur thermique Propreté	590,01	19/09/2007	2188	1	590,01	2008
9910		9910	Radiocassette CD CL Brichères	54,90	20/09/2007	2188	1	54,90	2008
9911		9911	appareil photo numér.CL Rosoir	226,04	20/09/2007	2188	1	226,04	2008
9912		9912	App photo numériq MQ Geneviève	189,00	21/09/2007	2188	1	189,00	2008
9913		9913	DVD enregistreur CL Rosoirs	161,76	21/09/2007	2188	1	161,76	2008
9917		9917	1 telephone sans fil	44,90	25/09/2007	2188	1	44,90	2008
9918		9918	1 poste M760 E pour archives	270,83	25/09/2007	2188	1	270,83	2008
9919		9919	Telephone sans fil	59,90	25/09/2007	2188	1	59,90	2008
9920		9920	Bouilloire MQ Piedalloues	22,70	26/09/2007	2188	1	22,70	2008
9940		9940	Niveau laser sce bâtiments	160,73	19/10/2007	2188	1	160,73	2008
9949		9949	Telephone sans fil	104,80	06/11/2007	2188	1	104,80	2008
9950		9950	Copie integrale du site	550,16	06/11/2007	205	1	550,16	2008
997		997	BACS A ALBUM	165,83	01/01/1996	2184	1	165,83	1997
9974		9974	Imprimante pour JL Husquin	355,21	16/11/2007	2183	1	355,21	2008
9975		9975	3 imprimantes divers services	409,03	19/11/2007	2183	1	409,03	2008
9982		9982	Remorque vélo MQ Ste Geneviève	124,58	23/11/2007	2188	1	124,58	2008
9983		9983	Outillage pr atelier mécanique	441,32	26/11/2007	2188	1	441,32	2008
9988		9988	1 disque dur interne	190,16	26/11/2007	2183	1	190,16	2008
9992		9992	12 draps élastiques plastifiés	45,45	29/11/2007	2184	1	45,45	2008

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_175-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-175 – Construction de 142 logements aux Boussicats à Auxerre – Octroi de la garantie d'emprunt au profit de l'Office Auxerrois de l'Habitat

Rapporteur : Pascal HENRIAT

L'Office Auxerrois de l'Habitat a décidé de réaliser une opération de réhabilitation de 142 logements dans le quartier des Boussicats à Auxerre

L'Office Auxerrois de l'Habitat sollicite la réitération de la garantie de la Ville d'Auxerre sur cette opération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er : La ville d'Auxerre accorde sa garantie d'emprunt à l'Office Auxerrois de l'Habitat pour une opération de réhabilitation de 142 logements dans le quartier des Boussicats à hauteur de 50 % pour le remboursement de deux contrats de prêt d'un montant total de 5.502.427 euros.

Article 2 : Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

	Ligne de prêt 1	**Ligne de prêt 2**
Caractéristiques	PAM	PAM
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe complémentaire à l'Eco-prêt
Montant	1 988 000,00 €	3 514 427,00 €
Commission d'instruction	0,00 €	0 €
Phase de refinancement		
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index de préfinancement	-0,25 %	0 %
Taux d'intérêt de préfinancement	Livret A – 0,25 %	0,67 %
Phase d'amortissement		

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_175-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Durée	25 ans	25 ans
Index	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	-0,25 %	-
Taux d'intérêt	Livret A – 0,25 %	0,67 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	SR	Sans objet
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des territoires, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise le maire, avec faculté de lui substituer l'adjoint ayant délégation, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Banque des territoires et l'Office Auxerrois de l'Habitat

---

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 22

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_175-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

- voix contre : 0

- abstention(s) : 7 Jacques HOJLO, Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE

- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sophie, DIEMUNSCH
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 13/11/2019 15:48:26

Eric CAMPOY
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 14/11/2019 07 02 :16

Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier
14 NOV. 2019
ARRIVÉE

CONTRAT DE PRÊT

N° 103358

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - n° 000289993

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.6 page 1/25
Contrat de prêt n° 103358 Emprunteur n° 000289993

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, SIREN n°: 278900014, sis(e) 12 AVENUE DES BRICHERES BP 357 89006 AUXERRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 142 logements situés sur plusieurs adresses à AUXERRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions cinq-cent-deux mille quatre-cent-vingt-sept euros (5 502 427,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million neuf-cent-quatre-vingt-huit mille euros (1 988 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de trois millions cinq-cent-quatorze mille quatre-cent-vingt-sept euros (3 514 427,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le **« Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Collectivités territoriales
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5317798	5317799		
Montant de la Ligne du Prêt	1 988 000 €	3 514 427 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,5 %	0,86 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	0,86 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,25 %	0 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,5 %	0,86 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index[1]	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	-		
Taux d'intérêt[2]	0,5 %	0,86 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	SR	Sans objet		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D'AUXERRE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

12 AVENUE DES BRICHERES
BP 357
89006 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081936, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 103358, Ligne du Prêt n° 5317798
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004030 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

12 AVENUE DES BRICHERES
BP 357
89006 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081936, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 103358, Ligne du Prêt n° 5317799
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004030 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_176-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-176 – Construction de 12 logements résidence Lambaréné à Auxerre – Octroi de la garantie d'emprunt au profit de l'Office Auxerrois de l'Habitat

Rapporteur : Pascal HENRIAT

L'Office Auxerrois de l'Habitat a décidé de réaliser une opération de construction de 12 logements résidence Lambaréné à Auxerre

L'Office Auxerrois de l'Habitat sollicite la réitération de la garantie de la Ville d'Auxerre sur cette opération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er : La ville d'Auxerre accorde sa garantie d'emprunt à l'Office Auxerrois de l'Habitat pour une opération de construction de 12 logements résidence Lambaréné à hauteur de 50 % pour le remboursement de deux contrats de prêt d'un montant total de 1.928.131 euros.

Article 2 : Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

	Ligne de prêt 1	**Ligne de prêt 2**	**Ligne de prêt 3**	**Ligne de prêt 4**
Caractéristiques	PLAI	PLAI Foncier	PLUS	PLUS Foncier
Montant	497 731 €	192 000 €	875 400 €	363 000 €
Commission d'instruction	0,00 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_176-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2 %	-0,2 %	+0,6 %	+0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A -0,2 %	Livret A -0,2 %	Livret A +0,6 %	Livret A +0,6 %
	Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0 %			
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité échéances	0 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A			
	Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0 %			

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des territoires, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise le maire, avec faculté de lui substituer l'adjoint ayant délégation, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Banque des territoires et l'Office Auxerrois de l'Habitat.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_176-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 22
- voix contre : 0
- abstention(s) : 7 Jacques HOJLO, Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

BANQUE des TERRITOIRES

Caisse des Dépôts GROUPE

18 NOV. 2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier
14 NOV. 2019
ARRIVÉE

Sophie, DIEMUNSCH
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 12/11/2019 17:20:26

Eric CAMPOY
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 14/11/2019 07 02 :20

CONTRAT DE PRÊT

N° 103314

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT - n° 000289993

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.6 page 1/21
Contrat de prêt n° 103314 Emprunteur n° 000289993

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, SIREN n°: 278900014, sis(e) 12 AVENUE DES BRICHERES BP 357 89006 AUXERRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 12 logements situés 34 AVENUE D'EGRISELLES 89000 AUXERRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-vingt-huit mille cent-trente-et-un euros (1 928 131,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept mille sept-cent-trente-et-un euros (497 731,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-douze mille euros (192 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-soixante-quinze mille quatre-cents euros (875 400,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-trois mille euros (363 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/02/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5327396	5327395	5327394	5327393
Montant de la Ligne du Prêt	497 731 €	192 000 €	875 400 €	363 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D'AUXERRE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

12 AVENUE DES BRICHERES
BP 357
89006 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U083727, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 103314, Ligne du Prêt n° 5327396
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004030 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

12 AVENUE DES BRICHERES
BP 357
89006 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U083727, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 103314, Ligne du Prêt n° 5327395
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004030 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

12 AVENUE DES BRICHERES
BP 357
89006 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U083727, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 103314, Ligne du Prêt n° 5327394
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004030 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

12 AVENUE DES BRICHERES
BP 357
89006 AUXERRE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U083727, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 103314, Ligne du Prêt n° 5327393
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7540031000010000318533F80 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004030 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_177-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-177 – Stade Pierre-Bouillot - Protocole d'accord avec l'entreprise Ceschin

Rapporteur : Guy FEREZ

Les Parties sont liées par un marché public Construction de locaux sportifs – Stade Pierre Bouillot – LOT n° 2 Fondation Gros œuvre, attribué en mai 2017.

L'exécution de ce marché a posé de grandes difficultés, du fait notamment d'un dérapage important du planning et de diverses tensions entre différents intervenants.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de se rapprocher en vue de résoudre amiablement le contentieux qui les oppose et de solder définitivement le litige relatif à l'exécution de ce marché public de travaux.
Un accord a été trouvé à l'issue d'une longue période de négociation.
Cet accord est écrit dans une transaction qui est définie par l'article 2044 du Code civil comme « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».

Les collectivités territoriales peuvent transiger librement depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Les circulaires du 7 septembre 2009 et du 6 avril 2011 encouragent le recours à la transaction pour les personnes publiques pour régler amiablement les conflits et précisent les obligations à respecter.

La transaction doit prévenir ou terminer une contestation effective.
Dans les faits, il y avait bien une contestation entre la Ville d'Auxerre et la société Ceschin sur l'exécution du marché de travaux.
La société a effectué plusieurs demandes préalables d'indemnisation qui est la première étape avant de porter l'affaire devant la justice administrative.
La transaction permet de terminer définitivement ce litige.

Des concessions réciproques doivent en outre être consenties entre les parties.
Dans le cas d'espèce, la société Ceschin s'engage à renoncer à tout recours, action ou réclamation à l'encontre de la Commune et de ses élus. En outre, la société :

- Prend à sa charge la gestion et les dépenses liées aux installations de chantier jusqu'au 31 octobre 2019 ;
- Prend à sa charge la gestion du compte prorata jusqu'à la fin du chantier ;
- Renonce à une grande partie de ses prétentions indemnitaires.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_177-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

En contrepartie, la Ville d'Auxerre s'engage à :

- Payer une somme de 142 000 € HT soit 170 400 € TTC au titre des frais de chantier, de travaux supplémentaires et de pertes d'exploitation ;
- Régler directement aux sous-traitants de la SAS Patrick CESCHIN les sommes dues au titre du paiement direct ;
- Prendre en charge le montant des travaux qu'elle a confié à d'autres entreprises dans le cadre du lot 2 attribué à la SAS PATRICK CESCHIN ;
- Renoncer à toute action contre la SAS PATRICK CESCHIN dans le cadre du présent dossier.

Il est donc proposer au conseil municipal d'approuver le recours à la transaction et de valider son contenu.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le maire à signer la transaction,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 24
- voix contre : 0
- abstention(s) : 6 Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La SAS PATRICK CESCHIN, identifiée sous le numéro SIRET 382 799 526 00019, pris en la personne de son représentant légal, sis Chemin de Toisy - 89460 BAZARNES,

D'une part

Et :

La Commune d'Auxerre, dûment représentée par son Maire en exercice, habilité à cette fin par délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2019, sise Hôtel de Ville, 14 place de l'Hôtel de ville, 89 000 AUXERRE

D'autre part

Ci-après dénommées ensembles « *les Parties* »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Parties sont liées par un marché public Construction de locaux sportifs – Stade Pierre Bouillot – LOT n°2 Fondation Gros œuvre, attribué en mai 2017.

L'exécution de ce marché a posé de grandes difficultés, du fait notamment d'un dérapage important du planning et de diverses tensions entre différents intervenants.

Après des échanges nourris et éclairants quant aux actes et responsabilités de chacune, les Parties, soucieuses dès lors de régler à l'amiable leur litige, ont décidé de se rapprocher, de négocier et en consentant des concessions réciproques, ont abouti au présent accord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

En contrepartie des concessions faites par la Commune d'AUXERRE, exposées à l'article 2, la SAS PATRICK CESCHIN :

- Renonce à toute action contre la Commune d'AUXERRE et ses élus dans le cadre de la présente affaire ;
- Prend à sa charge la gestion et les dépenses liées aux installations de chantier jusqu'au 31 octobre 2019 ;
- Prend à sa charge la gestion du compte prorata jusqu'à la fin du chantier ;
- Renonce à une grande partie de ses prétentions indemnitaires.

ARTICLE 2

En contrepartie des concessions faites par la SAS PATRICK CESCHIN exposées à l'article 1, la Commune d'AUXERRE s'engage à :

- Payer une somme de 142 000 €HT soit 170 400 €TTC au titre des frais de chantier, de travaux supplémentaires et de pertes d'exploitation ;
- Régler directement aux sous-traitants de la SAS Patrick CESCHIN les sommes dues au titre du paiement direct ;

- Prendre en charge le montant des travaux qu'elle a confié à d'autres entreprises dans le cadre du lot 2 attribué à la SAS PATRICK CESCHIN ;

- De renoncer à toute action contre la SAS PATRICK CESCHIN dans le cadre du présent dossier.

ARTICLE 3

Par la présente convention, la Commune d'Auxerre réceptionne sans réserve les travaux du lot 2 réalisés par la SAS Patrick CESCHIN.

La présente convention vaut décompte général définitif de ce lot 2.

ARTICLE 4

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, elle versera à l'autre partie une somme de 50 000 €, en sus, le cas échéant, du montant auquel elle serait condamnée à verser par le Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 5

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Il est conclu conformément à l'article 2052 du code civil qui dispose :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ;

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

Le protocole met ainsi un terme forfaitaire et définitif à tous les litiges nés ou à naître pouvant trouver leur origine directe ou indirecte dans les faits ci-dessus exposés.

Les Parties s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

ARTICLE 6

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles déclarent expressément avoir disposé de tout le temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature de la présente transaction.

Elles reconnaissent avoir été assistées chacune par leur Conseil et avoir pleinement connaissance des éventuelles conséquences juridiques du présent protocole.

ARTICLE 7

Chaque partie certifie que les signataires du présent protocole disposent de l'entière capacité ou ont reçu mandat exprès pour transiger dans le cadre du règlement du litige, objet des présentes.

ARTICLE 8

La présente transaction entrera en vigueur dès la dernière signature qui y sera apposée.

A défaut de comporter la signature des deux Parties, le présent document n'aura aucune valeur juridique et ne pourra être utilisé par l'une des Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à AUXERRE, le

Pour la SAS PATRICK CESCHIN
Le Gérant Monsieur CESCHIN

Pour la commune d'AUXERRE
Monsieur le Maire,
Guy FEREZ

Chaque page doit être paraphée.
Faire précéder la signature de la mention *« lu et approuvé, bon pour transaction ».*

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_178-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-178 – Délégation de service public du Crématorium – Avenant n° 1

Rapporteur : Guy FEREZ

Le 23 octobre 2017, la Ville d'Auxerre et la société des crématoriums de France ont signé une convention de Délégation de Service Public portant sur l'exploitation, la gestion et la mise aux normes du Crématorium et prenant effet au 1er janvier 2018. Le contrat de Délégation de Service Public a été établi pour une durée de 13 ans soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Aux termes de l'article 42 du contrat, chaque année, les tarifs du délégataire appliqués aux usagers sont indexés au 1er janvier selon une formule précisée en annexe 8. A ce titre, le délégataire transmet chaque année au délégant les tarifs révisés avant le 20 novembre pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante. Cette indexation des tarifs repose sur une formule qui intègre la variation des indices des salaires (indice « S »), du coût de l'électricité, gaz et chaleur (indice « EG ») et des frais et services divers (indice FSD1 »).

Si les parties fixes et indices sont bien définis, deux indices ont été supprimés puis remplacés par l'INSEE et aucune précision n'est apportée sur les valeurs « zéro ».

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe 8 du contrat de délégation afin de remplacer l'indice EG par la série équivalente « indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français » et l'indice S par la série équivalente « indice des salaires mensuels de base – ensemble des secteurs non agricoles ».

Les valeurs « zéro » des indices sont définies comme celles connues au 1er avril de l'année n-1, soit celles en vigueur lors de la période précédente.

Les valeurs finales pour les années suivantes sont les dernières connues au 1er avril de chaque année considérée.

Il est proposé au conseil municipal de valider ces nouvelles dispositions qui font l'objet du présent avenant.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_178-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n° 1,
- D'autoriser le maire à signer l'avenant ainsi que les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 30
- voix contre : 0
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Direction de la Relation Citoyenne

Délégation de Service Public

Avenant au contrat de Délégation de Service Public portant sur l'exploitation, la gestion et la mise aux normes du Crématorium

AVENANT N°1

Entre les soussignés

La Ville d'Auxerre, représentée par son Maire, Guy FEREZ, 14 place de l'Hôtel de Ville, 89000 Auxerre,

d'une part,

et

Le contractant unique, la société des crématoriums de France, représentée par son Directeur Général, Monsieur Alain POUGET, 150, avenue de la Libération 59 270 Bailleul,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L 3135-1,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le 23 octobre 2017, la Ville d'Auxerre et la société des crématoriums de France ont signé une convention de Délégation de Service Public portant sur l'exploitation, la gestion et la mise aux normes du Crématorium et prenant effet au 1er janvier 2018. Le contrat de Délégation de Service Public a été établi pour une durée de 13 ans soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe 8 du contrat de délégation, relative à la révision des tarifs.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 8

À l'annexe 8 relative à la formule d'indexation des tarifs les dispositions suivantes sont ajoutées :

« Les valeurs « zero » des indices sont définies comme celles connues au 1er avril de l'année n-1, soit celles en vigueur lors de la période précédente.
Les valeurs finales pour les années suivantes sont les dernières connues au 1er avril de chaque année considérée. »

« La série 001652125 correspondant à l'indice EG est arrêtée et remplacée par la nouvelle série équivalente 010534835 « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A21 D, CPF 35 – Électricité, gaz, vapeur et air conditionné ».

« La série 001567453 correspondant à l'indice S est arrêtée et remplacée par la nouvelle série équivalente 010562695 « Indice des salaires mensuels de base – Ensemble des secteurs non agricoles ».

« L'ensemble des calculs sont arrondis au millième supérieur. »

ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les clauses et conditions générales du contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant sera exécutoire après signature des deux parties et transmission au représentant de l'État.
Il entrera en vigueur pour le calcul des révisions des tarifs de l'année 2021.

Fait à Auxerre, le

En deux originaux,

Le contractant,

Alain POUGET

Le Maire,

Guy FEREZ

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_179-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-179 – Salle de lecture des Archives - Modification du règlement intérieur

Rapporteur : Guy FEREZ

Le service des Archives dispose d'une salle de lecture réservée à la consultation des fonds conservés dans ses locaux. L'accès à ce lieu est ouvert à toute personne désireuse de mener des recherches de type universitaire, généalogique, historique, administrative.

La protection des fonds lors de leur consultation par le public nécessite l'adoption d'un règlement intérieur régissant le fonctionnement de la salle de lecture.

Le précédant règlement ne répondant plus aux normes juridiques en vigueur et au fonctionnement du service, un nouveau règlement intérieur de la salle de lecture des Archives, ci-joint en annexe, est proposé avec prise d'effet au 1er janvier 2020.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

– D'adopter le règlement intérieur de la salle de lecture des Archives.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 30

– voix contre : 0

– abstention(s) :

– absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_179-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

communauté
de l'auxerrois

AUXERRE

SERVICE DES ARCHIVES

RÈGLEMENT DE LA SALLE DE LECTURE DU SERVICE DES ARCHIVES

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée le 9 octobre 2016 ;

Vu la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;

Vu le code du patrimoine, version du 01/08/2019, articles L 213-1, L 213-2, L 213-3, R 212-2 à 4, R212-10 à 14, D213-10, L 213-8 ;

Vu le décret n° 2009-1125 du 17 septembre 2009 modifiant le décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans les dépôts d'archives publiques ;

Vu le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 portant interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le Code pénal, version du 25 novembre 2018, les articles 311-4-2, 322-2, 322-3-1,322-4, 432-15, 432-16, 433-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2010-AG-003 en date du 22 janvier 2010 portant règlement de la salle de lecture des Archives municipales d'Auxerre,

TITRE 1 : ADMISSION ET INSCRIPTION DES LECTEURS

ARTICLE 1.1 : HORAIRES D'OUVERTURE

La salle de lecture des Archives est ouverte sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30.

Les fermetures occasionnelles seront annoncées sur le site internet des Archives. Les fermetures non prévues seront annoncées par voie d'affichage sur la porte du service des Archives.

ARTICLE 1.2 : ACCÈS À LA SALLE DE LECTURE

La salle de lecture se situe au n° 2 place du Maréchal-Leclerc et son accès se fait par la salle des gardes. Elle est ouverte à tous, pour rechercher, consulter les documents et ouvrages conservés aux Archives, sur inscription préalable.

Le nombre de personnes admises en salle de lecture est limité à 2 (hors groupes accueillis ponctuellement par le service).

L'accès aux magasins ou dépôts est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

ARTICLE 1.3 : INSCRIPTION ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Avant toute consultation de documents, il est procédé obligatoirement à une inscription. L'inscription est gratuite et valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La présentation d'une pièce d'identité officielle comportant une photographie est demandée lors de l'inscription. À cette occasion, le lecteur complète également une fiche d'inscription qu'il doit signer.

Lors de l'inscription, le service des Archives recueille des données à caractère personnel. La finalité principale de ce recueil est de communiquer les documents au lecteur de manière sécurisée, et ce conformément à sa mission de service public. Le service des Archives étant mutualisé, les responsables de ce traitement sont la Ville d'Auxerre, représentée par son maire, et la Communauté de l'Auxerrois, représentée par son Président.

Sont collectés de manière obligatoire : nom, prénom, adresse permanente (et éventuellement temporaire), le type et le numéro de la pièce d'identité présentée.

L'absence de réponse aux éléments obligatoires demandés à l'inscription entraîne le refus de communication des documents. En effet, le traitement de ces données est indispensable à l'exécution de la mission de service public dont est investi le responsable du traitement.

Afin d'assurer une communication efficace avec les lecteurs et de réaliser des statistiques anonymes, d'autres renseignements sont demandés à titre facultatif : l'adresse de messagerie électronique, le numéro de téléphone et le type de recherche.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les agents du service des Archives. Les données sont conservées en base active pendant 5 ans.

Les personnes concernées disposent des droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données (cf.cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Elles peuvent exercer ces droits en contactant le service des Archives (archives@auxerre.com ou 14 place de l'Hôtel de ville - BP 70059 - 89012 Auxerre cedex).

Pour toute question concernant le traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées peuvent également contacter la déléguée à la protection des données (dpo@auxerre.com ou 14 place de l'Hôtel de ville - BP 70059 - 89012 Auxerre cedex). Une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et Libertés (CNIL) peut également être déposée.

ARTICLE 1.4 : RÈGLES DE CONDUITE DE L'USAGER

Avant de consulter les documents, chaque lecteur doit obligatoirement déposer dans le casier mis à sa disposition les objets contenants (sacs, sacs à main, cartables, serviettes, trousses, housses d'ordinateurs et d'appareils photographiques, casques de moto, parapluie, paquets, etc.). Les vêtements extérieurs (manteaux, chapeaux, etc.) sont déposés sur le porte-manteaux de la salle de lecture.

Seuls sont autorisés sur la table de consultation de la salle de lecture, les crayons à papiers, feuilles volantes éventuellement rassemblées dans une chemise transparente, ordinateurs portables et appareils photographiques nécessaires à la recherche documentaire. L'usage d'objets tranchants (ciseaux, cutter, etc.), d'adhésif (colle, scotch, etc.) ou d'encre est interdit.

La salle de lecture est un lieu de travail réservé à la consultation des fonds conservés aux Archives, ce qui impose le silence et le respect des documents. Il est donc interdit d'y apporter de la nourriture ou des boissons, d'y amener des animaux. Il est rigoureusement interdit de fumer.

Il est demandé d'éteindre les téléphones portables ou de les mettre en mode silencieux.

L'accès de la salle de lecture peut être refusé à des personnes ayant un comportement inadapté.

TITRE 2 : MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOCUMENTS

ARTICLE 2.1 : ACCÈS AUX DOCUMENTS

Dans un souci d'efficacité auprès du public, l'objet de la recherche peut être demandé lors de la prise de rendez-vous. Le personnel met à disposition du lecteur lors de sa venue les documents correspondant à la recherche.

Le nombre maximum de communications d'articles (documents originaux) pour un lecteur est de 10 cotes par jour. A titre exceptionnel et sur décision du responsable de la salle de lecture au regard de la demande et des possibilités du service, le nombre de communications autorisées pourra être augmenté ou diminué.

ARTICLE 2.2 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ET COMMUNICABILITÉ

Il est rappelé que la communication des documents s'exerce dans les conditions définies par les articles L.213-1 et L.213-2 du code du patrimoine. Une dérogation peut être demandée en application de l'article L.213-3.

La communication des documents nécessitant un contrôle sur leur communicabilité peut être différée de quelques jours. La consultation de documents abîmés ou trop fragiles peut être interdite.

La consultation s'effectue exclusivement dans la salle de lecture et sous surveillance du personnel de la salle de lecture, qu'il s'agisse de documents originaux d'archives, d'ouvrages de bibliothèque ou d'usuels en accès direct. Le prêt à domicile est interdit.

La communication est strictement personnelle. Le lecteur ne doit pas confier à une autre personne le document qu'il a demandé à consulter.

Il n'est communiqué qu'une seule liasse, dossier ou carton d'archives à la fois.

Tout lecteur peut demander qu'un article d'archives ou un ouvrage de bibliothèque dont il n'a pas terminé la lecture soit mis en réserve pour le lendemain ou pour une période n'excédant pas une semaine.

A l'issue de sa consultation, dans un souci de sécurité et dans le but de réaliser des statistiques anonymes, le lecteur remplit une fiche de consultation signée recensant les cotes consultées et qu'il remettra au personnel pour la saisie informatique.

ARTICLE 2.3 : LA PRÉSERVATION DES DOCUMENTS

Le lecteur est responsable des documents qui lui sont communiqués. Il doit veiller à ce qu'ils ne subissent aucune dégradation (tache, déchirure…) de par leur fait ou leur négligence.

Il est interdit de prendre des notes appuyé sur un document, de même que d'y apposer des marques ou annotations. Il est interdit d'utiliser des stylos ou des scanners.

La communication s'effectue sous forme d'exemplaires de substitution chaque fois que l'état de l'original le requiert et/ou que le support de substitution existe. Les documents fragiles peuvent être retirés de la communication afin de les préserver.

Le port de gants de coton blanc peut être demandé par le responsable de la salle de lecture pour consulter certains fonds anciens ou modernes ainsi que les documents figurés.

Il est conseillé de signaler au responsable de salle toute anomalie.

TITRE 3 : REPRODUCTION DES DOCUMENTS ET RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 3.1 : LA REPRODUCTION

Le personnel n'effectue pas de photocopie des documents d'archives. En revanche, les lecteurs ont la possibilité, après autorisation du personnel en salle de lecture, de prendre eux-mêmes des photographies avec leur propre appareil sans utiliser le flash (sauf les documents soumis à dérogation ou à autorisation, pour lesquels une demande doit être déposée).

ARTICLE 3.2 : LA RÉUTILISATION

Les documents librement communicables et sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle sont des « informations publiques » et relèvent à ce titre du droit de réutilisation.

Toute réutilisation des informations publiques est libre et gratuite, sous réserve de mentionner systématiquement et de façon visible l'origine du document (sous la forme « Archives d'Auxerre, cote du document ») et de respecter l'intégrité des informations.

En cas de présence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, il appartient au réutilisateur d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit conformément au code de la propriété intellectuelle. En cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données le réutilisateur s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration. Si le document comporte des données à caractère personnel, il appartient au réutilisateur de se conformer à la loi Informatique et Libertés.

TITRE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est remis au lecteur au moment de son inscription ou de sa ré-inscription. Le lecteur en signant la fiche d'inscription accepte ce règlement.

Le personnel du service est également responsable de la surveillance de la salle de lecture. Il est chargé de l'application du règlement sous la responsabilité du responsable des Archives d'Auxerre.

Le non respect du règlement entraîne la suspension de la communication. Toute réclamation doit être adressée au maire d'Auxerre, 14 place de l'Hôtel de Ville, 89 012 Auxerre Cedex.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_180-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-180 – Stationnement payant – Compte rendu des recours gracieux pour l'exercice 2018

Rapporteur : Guy FEREZ

Dans le cadre de la loi MAPTAM de 2014, le stationnement payant a été dépénalisé au niveau national le 1er janvier 2018.

La surveillance du stationnement payant est assurée par la Ville et tout contrevenant se voit émettre un Forfait Post-Stationnement (FPS).

Tout usager qui entend contester le bien-fondé d'un FPS doit obligatoirement exercer un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la Ville.

L'article R. 2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise qu'un rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) doit être présenté à l'assemblée délibérante avant le 31 décembre de chaque année.

Pour chacun des indicateurs fournis, le rapport doit mentionner le taux d'évolution par rapport à l'année précédente. Ce premier rapport comporte les données des 9 premiers mois de l'année 2018, sans comparatif s'agissant de la première année.

Procédure de traitement des RAPO :

Les RAPO sont adressés à la Ville de Saint-Étienne par courrier ou via la plate-forme Internet mise à disposition.

Chaque dossier de recours, sous peine d'irrecevabilité, doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires ou justificatives.

Après instruction, la décision est prise par l'Elu en charge du contrôle du stationnement et notifiée au requérant par courrier.

Les tableaux du bilan détaillé des RAPO de janvier à octobre 2018 figurent dans la pièce jointe.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_180-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De prendre acte du rapport annuel joint à la présente délibération.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour :

– voix contre :

– abstention(s) :

– absent(s) lors du vote :

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

POLICE MUNICIPALE

AUXERRE

Rapport annuel

Année 2018

Autorité FPS mairie d'Auxerre/1 **Numéro de SIRET** 21890024900010

Code prestataire 1

Adresse de l'autorité 14 place de l'Hôtel de ville 89000 Auxerre

Moyens humains (nombre d'équivalents temps plein) consacrés au traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)

Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO

	Nombre total de RAPO	Délai moyen de traitement (en jours)	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de RAPO rejetés	Nombre de RAPO admis	Nombre de rejets par la commission de contentieux	Nombre d'annulations par la commission de contentieux
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	44	26	0	44	13	31	0	0
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte	135	40	1	134	86	49	0	0
Ensemble des RAPO formés	179		1	178	99	80	0	0

	Nombre total	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune, l'EPCI, le syndicat mixte
Motifs de contestation du forfait post-stationnement			
1.1 - Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	0	0	0
1.2 - Je ne suis pas titulaire de la carte grise du véhicule	1	0	1
1.3 - Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	60	3	57
1.4 - Mes plaques ont été usurpées	4	0	4
2.1 - Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente pour laquelle je prouve que le justificatif correspondant était correctement apposé sur le véhicule (avant de cocher, voir les indications figurant au 6 de la notice jointe)	18	12	6
2.2 - Je n'avais pas à payer le stationnement car la période concernée bénéficiait d'une gratuité temporaire (épisode de pollution, période quotidienne gratuite...).	2	2	0
2.3 - Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance était correctement apposé à l'intérieur du véhicule et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi (avant de cocher, voir les indications figurant au 6 de la notice jointe)	14	5	9
2.4 - Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance avait été transmis par voie dématérialisée et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi (avant de cocher, voir les indications figurant au 7 de la notice jointe)	1	0	1
3.1 - J'ai renseigné l'un des cas prévus dans les rubriques 1 et 2 et je demande l'annulation totale du montant du FPS réclamé	0	0	0
3.2 - Le montant du tarif du FPS mentionné dans l'avis de paiement, hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement, est erroné	0	0	0
3.3 - Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenu ne correspond pas à celui indiqué sur le justificatif en transmettant sa copie	0	0	0
3.4 - Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction (avant de cocher, voir les indications figurant au 8 de la notice jointe)	0	0	0
4.1 - L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé (hors mention relative au montant du FPS)	0	0	0
4.2 - La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté	0	0	0
4.3 - La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erronée et rend nul et non avenu l'avis de paiement contesté	0	0	0

4.4 - Autres motifs de contestation (indiquer sommairement son intitulé après lecture des indications figurant dans la notice jointe)	79	22	57

Motifs de rejet du RAPO			
Absence de la copie de l'avis de paiement contesté	1	0	1
Absence de mandat pour agir	0	0	0
Absence de notification	6	0	6
Absence d'envoi recommandé avec AR	1	0	1
Absence du certificat d'immatriculation	4	1	3
Absence totale d'exposé de faits et d'arguments en rapport avec l'avis de paiement contesté	34	5	29
Arguments relevant de la querelle voire injurieux	0	0	0
Autre demande	37	4	33
Hors délai	14	3	11
Mise en cause les mentions portées sur l'avis de paiement	2	0	2

Motifs d'annulation ou de rectification de l'APA			
Absence de la copie de l'avis de paiement contesté	0	0	0
Absence de mandat pour agir	0	0	0
Absence de notification	0	0	0
Absence d'envoi recommandé avec AR	0	0	0
Absence du certificat d'immatriculation	0	0	0
Absence totale d'exposé de faits et d'arguments en rapport avec l'avis de paiement contesté	0	0	0
Arguments relevant de la querelle voire injurieux	0	0	0
Autre demande	19	8	11
Hors délai	0	0	0
Mise en cause les mentions portées sur l'avis de paiement	61	23	38

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_181-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-181 – Chambre Régionale des Comptes – Rapport de suivi des observations

Rapporteur : Guy FEREZ

La commune d'Auxerre a fait l'objet d'un contrôle de gestion de la part de la chambre régionale des comptes pour les exercices 2012 et suivants.

Ce contrôle a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives notifié à la commune le 24 janvier 2019.

A l'occasion du conseil municipal du 12 mars 2019, ce rapport a fait l'objet d'un débat entre les élus et a ensuite été rendu public.

Désormais, une nouvelle disposition du code des juridictions financières impose une deuxième délibération sur le contrôle de la chambre régionale des comptes.

En effet, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.

Ainsi, vous trouverez dans le rapport joint à cette délibération le récapitulatif des recommandations formulées par la chambre régionale des comptes avec les actions entreprises par le maire.

Après sa présentation devant le conseil municipal, le rapport sera ensuite communiqué à la chambre régionale des comptes.

Cette dernière effectue une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.
Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique.

Enfin, chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation dans le rapport public annuel.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_181-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De prendre acte de la présentation du rapport,
- De communiquer le rapport à la chambre régionale des comptes.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour :

– voix contre : 0

– abstention(s) :

– absent(s) lors du vote :

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

AUXERRE

LE 19 DÉCEMBRE 2019

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

CONTROLE DE GESTION

2012 – 2018

COMMUNE D'AUXERRE

RAPPORT DE SUIVI DES OBSERVATIONS

Ref : L 243-9 du code des juridictions financières

« Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

VILLE D'AUXERRE
14 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
BP 700 59
89012 AUXERRE CEDEX
TÉL. 03 86 72 43 00
WWW.AUXERRE.COM

Recommandation n° 1 : reconstituer l'inventaire exhaustif des biens de la commune et le tenir régulièrement à jour afin de permettre au comptable d'établir, d'une part, un état détaillé de l'actif conformément à la réglementation, et d'autre part, de donner une image fidèle du patrimoine communal.

La mise à jour de l'inventaire des biens de la commune est un travail de longue haleine.
Cette mise en œuvre se structure :
- Lors de l'entrée d'actif par la systématisation d'une fiche d'actif à renseigner lors de la mise en place du nouveau système financier CIVIL
- Par la signature le 25 novembre 2019 d'une convention de partenariat avec la DDFIP et plus précisément la Trésorerie Principale, qui développe cet objectif dans l'axe 3 de la convention : "Offrir une meilleure lisibilité des comptes aux décideurs, en améliorant la qualité comptable, action 4-2 : s'assurer de l'exactitude de la situation patrimoniale.

Des premières actions ont déjà été entreprises pour fiabiliser cet inventaire.
- Délibération au conseil municipal du 19 décembre 2019 pour réformer les biens de faible valeur qui ont été acquis avant le 31 décembre 2009.
Ces biens ont déjà été physiquement mis au rebut.
- Mise à jour de l'inventaire à l'occasion des transferts de compétences vers la communauté d'agglomération de l'Auxerrois pour les sortir de l'actif
- Identification de l'actif lié au Stade nautique transféré au 1er janvier 2019 à la communauté d'agglomération, valorisation et transfert par délibération.
- Identification de l'actif lié à la compétence Assainissement transférée au 1er janvier 2020 à la communauté d'agglomération, valorisation et transfert par délibération à venir.
Cette mise à jour de l'inventaire sera le fil rouge et se poursuivra au fil des exercices budgétaires, de façon pragmatique en profitant des obligations et opportunités.

Recommandation n° 2 : se conformer aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 et de la circulaire INT/B010059C du 26 février 2002 précisant les règles d'imputation des dépenses du secteur public local pour formaliser l'ensemble de la procédure en matière de travaux en régie.

Ce travail doit être engagé mais n'a pas connu de commencement en 2019 du fait de la réorganisation, mutualisation des services concernés, l'absence provisoire des agents qui sont au cœur de cette démarche.
Il sera facilité par la création d'une direction du contrôle de gestion qui permettra d'approcher au plus près le calcul d'un coût horaire.

Recommandation n° 3 : déterminer un coût des dépenses de main d'œuvre et d'utilisation des véhicules ressortant d'une comptabilité analytique en matière de travaux en régie.

Depuis 1er janvier 2019, les services de la Ville d'Auxerre et de la Communauté de l'Auxerrois sont mutualisés.
Dans ce cadre, une nouvelle direction du contrôle de gestion a été mise en place. L'objectif de se doter d'une comptabilité analytique doit prendre corps en 2020 et se poursuivre en 2021. A partir de cet outil, le calcul du coût des dépenses de main d'œuvre sera plus aisé.

Recommandation n° 4 : mettre un terme au régime de congés irréguliers résultant des

VILLE D'AUXERRE
14 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
BP 700 59
89012 AUXERRE CEDEX
TÉL. 03 86 72 43 00
WWW.AUXERRE.COM

protocoles d'accords et des notes de service.

Dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique parue le 06/08/2019, la Ville d'Auxerre engagera en 2020 un dialogue social avec les représentants du personnel afin de présenter au conseil municipal d'ici mars 2021, une délibération redéfinissant les règles relatives au temps de travail.

Recommandation n° 5 : utiliser le dispositif du service commun pour le partage de l'atelier mécanique et le correspondant du comité national d'action sociale.

La Ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois ont signé le 21/12/2018 une convention pour la création d'un service commun pour la direction du cadre de vie.
A ce titre, le service logistique qui assure la maintenance du parc véhicule et engins est désormais mutualisé.
Désormais, il exerce les missions d'entretien du parc véhicules et engins des deux collectivités publiques.
Les flux financiers transitent par l'attribution de compensation.
La même action a été menée pour le correspondant du comité national d'action sociale.
Cette mission est intégrée au sein de la direction des ressources humaines qui utilise désormais, elle aussi, le dispositif du service commun.

Recommandation n° 6 : mettre en place une facturation des charges au coût réel pour le partage de l'atelier mécanique

La Ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois ont signé le 21/12/2018 une convention pour la création d'un service commun pour la direction du cadre de vie.
A ce titre, le service logistique qui assure la maintenance du parc véhicule et engins est désormais mutualisé.

Le régime financier complet de ce service commun doit être défini par un avenant à cette convention qui sera soumis au conseil municipal du 19/12/19 et communautaire du 16/12/19.

Par ailleurs, un coût d'utilisation de l'atelier mécanique a été établi dans le cadre d'une convention avec la commune d'Appoigny (en vertu de l'article L 5216-7-1 du CGCT).

Recommandation n° 7 : formaliser et mettre en œuvre les nouvelles pistes de mutualisation envisagées par la commune, en lien avec la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

L'actualisation du schéma de mutualisation de la communauté d'agglomération intègre la création de plusieurs services communs avec la commune d'Auxerre.
Ce document a été adopté par la communauté après avoir sollicité l'avis des communes membres.
Les services communs ont fait l'objet d'une concertation préalable avec les élus dans le cadre du conseil des maires, avec les organisations syndicales des deux structures dans le cadre des comités techniques et avec les agents dans le cadre des réunions internes.
Les impacts financiers ont également été présentés aux membres de la commission locale des charges transférées car les flux financiers entre la commune et la communauté transitent par l'attribution de compensation.

VILLE D'AUXERRE
14 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
BP 700 59
89012 AUXERRE CEDEX
TÉL. 03 86 72 43 00
WWW.AUXERRE.COM

Après cette phase de concertation, les élus de la commune et de la communauté se sont prononcés sur les délibérations relatives à la création de services communs en décembre 2018.
Ces délibérations ayant été adoptées, la nouvelle organisation mutualisée est en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

Recommandation n° 8 : se conformer aux obligations relatives à l'information des familles en matière funéraire par l'affichage de la liste des opérateurs funéraires habilités et par la mise à disposition des devis-types des opérateurs funéraires auprès des familles.

- Information des familles par l'affichage de la liste des opérateurs funéraires habilités :

Les habilitations funéraires sont délivrées par le Préfet sous forme d'arrêté avec une publication au recueil des actes de la préfecture.
La liste établie recense tous les opérateurs funéraires du département de l'Yonne disposant d'une habilitation préfectorale en matière funéraire.
La dernière mise à jour date du 24 octobre dernier. Cette liste en format numérique (PDF) est consultable sur l'affichage légal à l'accueil de la mairie ainsi que sur le site de la Ville d'Auxerre. Elle est également consultable au bureau de l'état civil décès en format papier.

- Mise à disposition des devis-types des opérateurs funéraires auprès des familles :

Un courrier (ci-joint en copie) a été adressé le mercredi 6 novembre dernier aux 54 opérateurs funéraires avec lesquels nous travaillons. Ce courrier rappelle le cadre réglementaire et demande aux opérateurs funéraires de nous transmettre pour le vendredi 22 novembre leur devis-type. Un courrier de relance sera adressé le lundi 25 novembre si nécessaire.

Recommandation n° 9 : exercer le contrôle du délégataire afin de s'assurer du respect, par ce dernier, de ses obligations contractuelles.

Le délégataire fait déjà l'objet d'un double contrôle par rapport à ses obligations contractuelles.
En effet, le rapport d'activités du délégataire est présenté devant les élus du conseil municipal qui opère un contrôle politique sur le service délégué.
Ce même rapport est aussi présenté devant la commission consultative des services publics locaux qui est comprend des membres non élus. C'est donc un contrôle citoyen qui est effectué à cette occasion.

De plus, avec la création d'une direction mutualisée du contrôle de gestion, l'administration organise la mise en place d'un dispositif de contrôle des prestataires qui va s'étendre à tous les services publics dont le mode de gestion est externalisé au niveau de la ville comme de la communauté.
Son déploiement va s'effectuer progressivement à partir de 2020.

Recommandation n° 10 : préciser sans délai par voie d'avenant au contrat de concession la date ou la période retenue pour chaque indice composant la formule d'indexation des tarifs funéraires.

VILLE D'AUXERRE
14 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
BP 700 59
89012 AUXERRE CEDEX
TÉL. 03 86 72 43 00
WWW.AUXERRE.COM

La commune, en tant qu'autorité délégante, a soumis à son prestataire un avenant au contrat de concession.
Cet avenant a pour objet de préciser la formule d'indexation des tarifs.
Il est présenté à la séance du conseil municipal du 19 décembre 2019 pour autoriser le maire à signer l'avenant.

Recommandation n° 11 : mettre en place un dispositif de contrôle et de pilotage de la gestion mutualisé avec la communauté d'agglomération de l'Auxerrois au regard des nouvelles pistes de mutualisation envisagées.

Depuis 1er janvier 2019, les services de la Ville d'Auxerre et de la Communauté de l'Auxerrois sont mutualisés.
Dans ce cadre, une nouvelle direction du contrôle de gestion a été mise en place dont la mission première (cf. convention pour la création d'un service commun du 21/12/2018) est l'élaboration et la mise en œuvre du contrôle de gestion interne dans le cadre du processus de mutualisation ville-agglomération avec la création des services communs.

VILLE D'AUXERRE
14 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
BP 700 59
89012 AUXERRE CEDEX
TÉL. 03 86 72 43 00
WWW.AUXERRE.COM

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_182-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-182 – Commission Consultative des Services Publics Locaux – État des travaux de la commission – Examen des rapports d'activité 2018 des délégations de services publics – Année 2019

Rapporteur : Guy FEREZ

Conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente au Conseil Municipal un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année.

Le 18 juin 2019 à 16 h 30, la Commission s'est réunie Salle du 1er étage du Siège de la Communauté de l'Auxerrois sous le présidence de Guy PARIS.

Étaient présents : Denis ROYCOURT, Olivier BOURGEOIS, Yves BIRON conseillers municipaux, Guy MAHERAULT (A.V.I.T.E.C.), Jean CANOVAS (A.F.O.C 89), représentants d'associations.

Étaient excusés : Isabelle POIFOL-FERREIRA, Maud NAVARRE, Pierre GERBAULT (UFC QUE CHOISIR).

Avis de la CCSPL sur le mode de gestion du service public de la restauration collective

L'actuel contrat de délégation de service public arrive à son terme le 31 août 2020.
Noëlle CHOQUENOT a présenté un rapport sur les différents modes de gestion de la restauration collective avec leurs avantages et leurs inconvénients.

En application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la CCSPL est consultée pour avis sur le mode de gestion de la restauration collective.
Au vu de ce rapport de présentation sur le choix du mode de gestion de la restauration collective, la Commission donne un avis favorable au principe de gestion déléguée pour le service public de la restauration collective, sous réserve d'un cahier des charges contraignant pour le délégataire en termes de circuits courts, d'approvisionnements responsables et de qualité des produits.
Les membres de la Commission ont insisté sur les échéances proches qui contraignent leur avis dans le sens d'une délégation de service public. La reprise en régie d'un tel service nécessiterait des décisions politiques qu'il convient de prendre en amont. Les

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_182-DE

membres de la Commission désirent qu'un réel débat soit mené sur ce mode de gestion à l'issue du futur contrat.

Le 05 novembre 2019 à 17 h, la Commission s'est réunie Salle des Commissions sous la présidence de Guy PARIS.

Étaient présents : Joëlle RICHET, Maud NAVARRE conseillers municipaux,
Membres de la Commission.

Étaient excusés :Annie KRYWDYK, Denis ROYCOURT, Najia AHIL, Karine GUINOT, Guy MAHERAULT (A.V.I.T.E.C), Jean CANOVAS (A.F.O.C 89).

Rapport d'activités 2018 de la DSP distribution de gaz

Alexandra GARRIGUES a présenté le compte-rendu d'exploitation 2018 de la DSP distribution de gaz.
Le contrat est d'une durée de 20 ans ; son terme arrivera au 21 janvier 2023.
Le patrimoine de la DSP au 31/12/2018 est de 175 290 mètres de réseau et de 11 805 compteurs actifs.
Le nombre de clients a subi une légère baisse (12 546 en 2018 contre 12 622 en 2017).
Les consommations baissent progressivement depuis 2016 en raison de la transformation de l'habitat, de la généralisation des régulations de chauffage et de la météo plus favorable. Cette baisse du nombre de clients influe sur les quantités de gaz acheminées, quantité qui passe à 321 GWh en 2018 (341 GWh en 2017).
L'année 2018 est également marquée par une baisse des investissements - développement du réseau, déplacement des ouvrages, adaptation et sécurisation - (1 020 464 en 2018 contre 1 207 457 en 2017, soit une baisse de 15,48%). Cette baisse des investissements est à mettre en rapport avec la baisse de la consommation (4 023 129 en 2018 contre 4 119 499 en 2017, soit une baisse de 2,3%).
Le délégataire remplit à 100 % ses objectifs (surveillance du réseau, visites sur les postes de détente réseau, visite sur les robinets, visite sur les branchements).
Le nombre d'accidents à déclarer en 2018 est de 158, contre 183 en 2017.
Les membres de la Commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Rapport d'activités 2018 de la DSP distribution d'énergie électrique

Alexandra GARRIGUES a présenté le compte-rendu d'exploitation 2018 de la DSP distribution d'énergie électrique.
Le contrat est d'une durée de 25 ans. Ce contrat a été transféré au SDEY le 05 juillet 2019.
La concession est composée de 242km de réseau Basse Tension et de 185km de réseau Moyenne Tension.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_182-DE

Le nombre de clients a augmenté de 0,8 % en 2018, passant ainsi de 23 879 à 24 062 clients. Cette hausse du nombre de clients entraîne une augmentation de l'énergie acheminée de 3,5 % (260 730 439 kWh).
La durée moyenne annuelle de coupure en 2018 est de 23,9 minutes, ce qui représente une augmentation de 78 % par rapport à 2017. Cette hausse est due aux violents orages début juin qui ont créé des coupures assez longues. Cette durée de coupure est à mettre en parallèle avec la durée moyenne de coupure au niveau nationale qui est de 76,6 minutes.
Le taux d'enfouissement HTA (86,6%) est toujours très supérieure à la moyenne nationale (45%), tout comme le taux d'enfouissement Basse Tension (65,6 % avec une moyenne nationale de 40%).
L'année 2018 a connu une forte hausse des investissements (5 573 000 €) en raison de travaux sur le poste source.
Malgré les visites de postes transformateurs par le Cabinet AEC qui n'ont révélé aucun problème sur l'état des postes, ni sur la sécurité du public, il semblerait qu'aucune action de visite systématique et d'entretien ne soit effectuée par le concessionnaire.
Maud NAVARRE demande pourquoi le contrat a été transféré au SDEY. C'est une obligation inscrite dans les statuts du SDEY qui prévoient que les communes de plus de 2 000 habitants leur transfèrent de tel contrat. Une des compétences obligatoires du SDEY est la gestion du réseau électrique.
L'attention de la Commission est attirée sur le fait que la consommation de l'éclairage public augmente en 2018 malgré de nombreux investissements sur les ampoules basses consommation.
Les membres de la Commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

<u>Rapport d'activités 2018 de la DSP assainissement</u>

Françoise DUPRE a présenté le compte-rendu d'exploitation 2018 de la DSP assainissement, ainsi que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de la Ville d'Auxerre.
VEOLIA est le délégataire actuel depuis le 1er janvier 2015. Le contrat arrivera à termes le 31 décembre 2022.
Le réseau d'assainissement est de 290km répartis entre les réseaux unitaires (75,5km), les réseaux d'eaux usées (102,5km), et les réseaux pluviales (112km). Des travaux sont réalisés afin de mettre en séparatif les eaux usées des eaux pluviales. Ces travaux de mise en réseau séparatif sont difficiles car les réseaux recouvrent à la fois le domaine public et à la fois le domaine privé. La Ville d'Auxerre s'occupe de l'intégralité des travaux, y compris en domaine privé, car elle perçoit des financements de l'agence de l'eau et cette prise en charge permets d'avoir un réseau homogène et fonctionnel.
Le délégataire VEOLIA respecte les obligations du contrat concernant le curage des réseaux, les inspections télévisées ou les enquêtes de conformité.
Sur l'année 2018, le volume collecté par le bassin d'orage de la Chaînette représente plus de 80 % du volume total collecté par les réseaux des bassins versants, ce qui signifie que seulement 20 % du volume total par temps de pluie rejoignent directement le mi-

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_182-DE

lieu naturel, l'Yonne. Les volumes collectés par le bassin d'orage de la Chaînette sont rejetés dans le réseau d'assainissement. Les périodes de déversement dans l'Yonne correspondent à des épisode de pluies intenses, comme ce fût le cas aux mois d'août et septembre 2018.
Le délégataire a réalisé en 2015 un bilan des GES (Gaz à Effet de Serre) avec objectif chiffré pour les réduire et arriver à la neutralité carbone. La consommation des tonnes eqCO2 en 2018 est liée principalement au nombre de travaux effectués par VEOLIA. L'entreprise VEOLIA s'est donc engagée à compenser les 272 T eqCO2 dans une action de reforestation au Pérou avec une valeur de 15 € TTC / T, soit un montant total reversé pour cette action de 4 080 € TTC.
La consommation d'eau (consommée et rejetée aux réseaux d'assainissement en 2018 est de 2 020 217 m³, ce qui représente une hausse de 4 % par rapport à l'année 2017.
Les prix de l'assainissement entre 2018 et 2019 restent stables avec un prix ramené au m³ de 2,2200 pour janvier 2018 et 2,1965 pour janvier 2019, ce qui représente une diminution de 1,06 %; alors que le prix ramené au m³ de l'eau et de l'assainissement a subi une augmentation de 5,40 % entre ces deux mêmes dates.
Les points positifs de cette DSP sont les suivants : bonne gestion globale du système d'exploitation et suivi régulier, suivi et amélioration du fonctionnement des postes de refoulement, mise à disposition des informations sur le portail technique, le prix de la redevance est faible, des améliorations sont à prévoir dans les mises à jour du SIG.
Les points négatifs de cette DSP reposent essentiellement sur la communication avec les usagers (dysfonctionnement de la plate-forme téléphonique), sur le manque de réactivité dans les échanges avec la Ville et dans le retard dans l'exécution de certaines prestations.
Les membres de la Commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Rapport d'activités 2018 de la DSP réseau de chaleur urbain

Magali DOIX a présenté le compte-rendu d'exploitation 2018 de la DSP réseau de chaleur urbain. Ce rapport sur l'analyse technique et financière de la DSP est réalisé par notre AMO SERMET.
Le contrat de concession a été conclu le 1er janvier 2014 avec AUXEV (groupe Coriance) pour une durée de 24 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2037.
Le contrat de cogénération (contrat de vente d'électricité à EDF de type « C10-13V1 ») a été mis en service au 1er novembre 2014 pour une échéance au 31 octobre 2026. Un avenant a été signé en 2019 imposant un fonctionnement continu de la cogénération pendant 3 mois maximum par an avec un taux d'ENR à respecter de 70 %.
La chaufferie centrale biomasse a été mise en service le 21 décembre 2015.
En 2018, le réseau est composé de 33 sous-stations, ce qui représente une puissance souscrite de 22 133 kW, soit une hausse de 50 % par rapport à 2017.
Le délégataire a raccordé en 2018 plusieurs bâtiments comme les bâtiments de l'OAH à Saint Siméon, la Maison de Quartier Saint Siméon ou encore le groupe scolaire de Saint Siméon. Les constructions neuves, avec puissance importante, doivent désormais prou-

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_182-DE

ver que le raccordement au réseau de chaleur ne serait pas rentable, à défaut, celui-ci se fait automatiquement.
Les ventes thermiques suivent l'évolution de la rigueur climatique, à noter tout de même une forte augmentation à partir de novembre 2018 avec l'extension du réseau au quartier Saint Siméon.
Malgré un taux imposé d'ENR à respecter de 70 %, en 2018, la biomasse ne représente que 67 % du taux de couverture en raison de la forte production de la cogénération sur les premiers mois de l'année.
Les rejets atmosphériques, contrôlés par l'APAVE suite à des plaintes de riverains, restent bien en-dessous des limites imposées par la réglementation. Le réseau est peu chargé en CO2 : 82 kgCO2/MWh livrés en 2018 (diminution de 66 % par rapport à 2014 et 29 % moins important que la moyenne des réseaux français). Cependant, ce contenu en CO2 est plus important qu'en 2017 en raison de la diminution de la part de la biomasse dans le mix énergétique.
Au 31 décembre 2018, 14 898 tonnes de bois ont été livrées à la chaufferie. Ces livraisons proviennent principalement d'une plate-forme située à 33km de la chaufferie.
Le prix de la chaleur a augmenté en 2018 pour atteindre 75,51 € TTC / MWh en raison de la hausse du coût du gaz et du fioul et de al rigueur climatique plus faible. Ce prix 2018 reste tout de même dans la moyenne des réseaux selon AMORCE (75,1 € TTC / MWh).
Le bilan de cette année de DSP mets en relief le fait que cette exploitation est bien gérée par le délégataire, ce qui est mis en relief par le bon état général des équipements de sous-stations et que le taux de disponibilité a atteint 100 % en 2018.
Les membres de la Commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Le 12 novembre 2019 à 17 h, la Commission s'est réunie Salle du 2ème étage du siège de la Communauté de l'Auxerrois sous le présidence de Guy PARIS.

Étaient présents : Joëlle RICHET, Maud NAVARRE, Didier MICHEL, conseillers municipaux, Jean CANOVAS (A.F.O.C 89), Guy MAHERAULT (A.V.I.T.E.C.), Pierre GERBAULT (U.F.C. Que choisir), représentants d'associations, Membres de la Commission.

Étaient excusés : Isabelle POIFOL-FERREIRA, Denis ROYCOURT, Najia AHIL

Rapport d'activités 2018 de la DSP Auxerrexpo

Tristan TREBOUTA a présenté le compte-rendu d'exploitation 2018 de la délégation de service public de la salle des expositions Auxerrexpo.
Le contrat de concession a été conclu le 1er janvier 2013 avec CFPE pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Un avenant a été conclu le 13 juillet 2018 afin de prolonger la durée de concession jusqu'au 31 décembre 2019.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_182-DE

Centre France Parc Expo (CFPE) clôture l'année 2018 avec un Chiffre d'Affaires (hors subvention d'exploitation) de 1 343 003 €, soit une progression de 29 % par rapport à 2017.
Le total des produits d'exploitation est de 1 692 164 € avec la subvention d'exploitation.
Le bénéficie est de 27 174 €, en hausse de 17 443 € par rapport à 2017.
CFPE a investi sur le digital en proposant un nouveau site Web « Auxerrexpo.com ». La page Facebook d'Auxerrexpo rencontre un beau succès avec plus de 7 000 abonnés.
CFPE a également lancé, en juin 2018, la première agence de tourisme d'affaires du grand AUXERROIS « DESTINATION AUXERRE ».
CFPE a organisé, sur 2018, 22 événements très variés tels que salons grand public et professionnel, expositions événementielles, vide greniers et brocantes, parcs d'attraction, concerts, fête gastronomique et marché de Noël (la Foire d'Auxerre qui a accueilli en septembre 2018 plus de 20 000 visiteurs, le salon du chocolat avec son défilé de mode- 7 600 visiteurs sur 3 jours, la 4ème édition de la fête gastronomique sur les quais en juin 2018 - 30 000 visiteurs, le 2ème congrès national des Sages-Femmes - 600 congressistes sur deux jours, etc.).
La rénovation en 2017 de l'espace congrès sous maîtrise d'ouvrage ville d'Auxerre pour un montant de travaux de 884.000 € TTC a permis de développer, en 2018, le chiffre d'affaires des événements accueillis de l'ordre de 48 %.
Deux nouvelles manifestations seront organisées, sur 2019, le salon du mariage et le salon forme et bien-être (en novembre).
Guy MAHERAULT demande quel est le montant de la compensation pour contrainte de service public attribuée au délégataire. La Ville a versé au délégataire 348 000 € au titre de cette compensation.
Les membres de la Commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Rapport d'activités 2018 de la DSP Maison des Randonneurs

Christophe CAILLET a présenté le compte-rendu d'exploitation 2018 de la délégation de service public de la Maison des Randonneurs.
Le contrat de concession a été conclu le 1er mai 2014 avec l'EURL La Maison des Randonneurs pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019.
La Maison des Randonneurs est ouverte 365 jours par an. La permanence d'accueil a fonctionné de Pâques à la Toussaint. En dehors de cette période, les usagers sont accueillis sur réservation.
Avec 3 562 nuitées en 2018, on note une légère baisse de fréquentation par rapport à 2017 où il y avait 3 845 nuitées. 2017 a été l'année la plus importante depuis l'ouverture de la structure en 2006. La légère baisse de cette année pourrait s'expliquer avec l'ouverture de l'Ibis Budget et l'accroissement des AirBnB.
Le changement de logiciel de réservation ne permet plus de savoir pourquoi les clients sont venus à Auxerre (tourisme, travail, sport, loisirs, visite….), il n'est donc plus possible d'avoir cette information.
En revanche, il est possible de savoir si les hôtes viennent plutôt le week-end (arrivée vendredi ou samedi) ou en semaine (à partir du dimanche soir) : toujours à peu près un

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_182-DE

tiers pour le week-end et deux tiers pour la semaine. Pour rappel, en week-end il y a plutôt des touristes, des gens de passage qui font une étape sur Auxerre pour couper un long trajet, des groupes de randonneur, des personnes qui viennent participer à des manifestations locales. En semaine, il s'agira plutôt d'une population active : travailleurs, formateurs, étudiants…
Les comptes annuels au 31 décembre 2018 font état d'un résultat positif de 4 535 € (contre 11 230 € en 2017).
Le budget global est de 121 472 €, les principales charges sont les salaires et les énergies.
Malgré un contexte compliqué en 2018, la Maison des Randonneurs a encore une fois rempli sa mission. Elle a permis aux personnes en itinérance de faire une agréable pause à Auxerre, et d'en garder un bon souvenir.
Guy MAHERAULT demande quel est le montant de la compensation pour contrainte de service public attribuée au délégataire. La Ville a versé au délégataire 35 410 € au titre de cette compensation.
Les membres de la Commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Rapport d'activités 2018 de la DSP du Silex

Thierry CRETEUR rappelle en premier lieu que le Silex, tout comme le Théâtre sont deux scènes régies par des conventions ministérielles. Le cahier des charges de chacune des deux délégations de service public est donc un cahier des charges commun entre l'État, la Région, le Département et la Ville d'Auxerre.

Thierry CRETEUR a présenté le compte-rendu d'exploitation 2018 de la délégation de service public de la salle des musiques actuelles du Silex.
La Salle des Musiques Actuelles d'Auxerre Le Silex a été remise en gestion à l'association Service Compris par la voie d'une Délégation de Service Public. Elle a été renouvelée au 1er janvier 2019 pour une période de cinq ans.
Service Compris défend un projet culturel global au profit des musiques actuelles, en mettant en œuvre un projet de SMAC (le Silex), de Jazz-Club (Jazz-Musiques du monde-blues), d'événement grand public de plein air (le Catalpa Festival) et d'accompagnement, d'enregistrements par l'intermédiaire des Studios de la Cuisine. Enfin, Service compris est également Antenne Régionale du Printemps de Bourges. Le projet est intergénérationnel, englobe l'ensemble des esthétiques musicales et s'adresse autant aux amateurs qu'aux professionnels confirmés.
Les huit «engagements» SMAC Le Silex pour la période de la DSP sont : Défendre et permettre la diversité culturelle et artistique dans le domaine des musiques actuelles, Soutenir, favoriser, développer les pratiques artistiques liées aux musiques actuelles , Permettre, soutenir, encourager la création artistique, Favoriser les mixités (sexes, âges, CSP), Développer l'implication citoyenne (bénévolats, stagiaires, jeux concours, ateliers, formations…), Favoriser l'insertion professionnelle au sein du secteur du spectacle vivant, Développer le travail partenarial afin de décloisonner les pratiques et les publics,

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_182-DE

Etre un lieu de rencontres et de convivialité : amener un public à créer, à innover, se rencontrer, être source de vie locale.
Le Silex a été ouvert 101 jours au public, soit 35 semaines (109 ouvertures en 2017).
Globalement, on constate une hausse du nombre de spectateurs, essentiellement due à la reprise du festival Catalpa sur le site de l'arbre sec. Le nombre total de spectateurs est ainsi de 53 469 contre 21 242 en 2017) : 38 000 spectateurs au Catalpa, 15 469 spectateurs au Silex (5,8% par rapport à 2017).
Les missions de Service Compris concernant le respect des esthétiques de la nomenclature des musiques actuelles sont remplies : 55 % de concerts rock, pop, métal, punk ; 17 % de concerts rap, hip-hop, reggae ; 16 % de concerts jazz, blues, musique du monde ; 7 % de concerts chanson ; 6 % de concerts musiques électroniques.
Le Silex a accueilli 106 groupes en 2018 (113 en 2017), soit 634 artistes, ce qui a généré la réservation de 300 chambres et la prise de 1 436 repas, directement injectés dans l'économie locale.
Service Compris soutient également des projets d'Education Artistique et Culturelle : 53 actions culturelles, soit 33 événements différents (64 actions en 2017), 38 % résidences et répétitions, 31 % visites guidées et expositions, 17 % concerts pédagogiques, 12 % découvertes des pratiques, 2 % conférences, documentaires, séances d'écoute.
Les studios de répétition ont fonctionné 43 semaines en 2018, soit 1 254 heures cumulées pour les trois studios. 55 groupes amateurs ont travaillé : 81 % pour des répétitions , 16 % pour des enregistrements, 3 % pour du coaching.
Après une année 2017 en déficit, Service compris a su dégager un résultat positif de 18 240 € HT (-24 424 € HT en 2017) selon la répartition suivante : Le Silex (+ 24 424 € HT) ; Le Catalpa Festival (+ 5 572 euros HT) ; Le JazzClub (- 11 756 euros HT).
La compensation pour contrainte de service public est de 635 000 € pour l'année 2018.
Les membres de la Commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

<u>Rapport d'activités 2018 de la DSP du Théâtre</u>

Thierry CRETEUR a présenté le compte-rendu d'exploitation 2018 de la délégation de service public du Théâtre.
Le théâtre d'Auxerre a été remis en gestion à l'association AÏDA Le Théâtre par la voie d'une Délégation de Service Public.
Le Théâtre a dû faire face pour cette saison à une obligation de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement, ce qui a conduit à une saison 2017/2018 avec un peu moins de spectacles proposés.
Le taux de fréquentation global est légèrement en baisse passant de 82,67 % à 80,56 % pour la saison 2017/2018, ce qui représente 15 982 fauteuils loués pour un maximum de 19 839 sur la saison. Il est à noter un taux de fréquentation de 88,64 % pour les spectacles jeunes publics.
Le nombre d'abonnés sur la saison est de 1 323 (1 586 en 2016/2017) : 54,8 % des abonnés sont originaires d'Auxerre et de la Communauté de l'Auxerrois (61 % en 2016/2017).

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_182-DE

37 spectacles ont été proposés en 2017/2018 (42 en 2016/2017), pour un nombre de représentations de 79 en 2017/2018 (87 en 2016/2017).
Le service éducatif est très actif. Les actions culturelles ont concerné 7 464 personnes (9 981 en 2016/2017), dont 4 480 jeunes de la maternelle à l'université.
AIDA maintient une réelle présence artistique par la mise en œuvre de compagnonnages avec trois compagnies (La compagnie verticale – Catriona Morrison, La compagnie Plexus solaire – Yngvild Aspeli, Jean-Michel Fournereau), de résidences d'artistes avec deux compagnies (Léo Cohen-Paperman, l'ensemble AEDES-Mathieu Romano). La programmation est en conformité avec les clauses du cahier des charges.
La fréquentation par genre est équilibrée, avec 87,47 % pour le théâtre, 77,71 % pour la danse, 68,81 % pour la musique. Le nombre de spectacles par genre est de : théâtre 17, danse 3, musique 11, jeune public 5, cirque 1.
L'association AÏDA le Théâtre a rétabli sa situation financière sur l'exercice 2017 / 2018
Le résultat de l'exercice est positif : + 64 001 €. Ce résultat s'explique essentiellement par une maîtrise des charges : baisse générale des charges de 3,21 % par rapport à l'exercice précédent ; baisse de 22,93 % des achats de spectacles ; maîtrise des salaires et traitements du personnel attaché au théâtre - 6,31 % ; baisse des frais d'électricité (-30%) de gaz (-10%) d'eau (-65%).
Les produits sont stables : une production vendue en légère baisse (- 5,17 %) ; un maintien des subventions : + 0,87 %.
Le total des capitaux propres redeviennent positifs (+ 29 796 € pour – 34205 € en 216/2017)
La compensation pour contrainte de service public est de 644 000 € pour l'année 2018.
Guy MAHERAULT demande quelle est la définition d'un cahier des charges d'une scène conventionnée. Le cahier des charges d'une scène conventionnée vise à protéger l'emploi culturel, l'éducation artistique et culturelle. Il impose donc au délégataire de proposer des spectacles et de travailler avec tous les publics (éloignés de la culture ou non, jeune public).
Guy MAHERAULT demande quelle est la répartition des subventions entre l'État, la Région, le Département et la Ville. L'État délivre le label de la scène conventionnée et subventionne certains spectacles, la Région subventionne 170 000 €, le Département subventionne 60 000 €, et la Ville subventionne 644 000 €.
Les membres de la Commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Le 13 novembre 2019 à 18 h, la Commission s'est réunie Salle des Commissions sous le présidence de Guy Paris.
Étaient présents : Joëlle RICHET, Maud NAVARRE, Didier MICHEL, conseillers municipaux, Jean CANOVAS (A.F.O.C 89), Guy MAHERAULT (A.V.I.T.E.C.), Pierre GERBAULT (U.F.C. Que choisir), représentants d'associations, Membres de la Commission.

Rapport d'activités 2018 de la DSP du Crématorium

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_182-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Edith MOREAU a présenté le compte-rendu d'exploitation 2018 de la délégation de service public du Crématorium.
La Société des Crématoriums de France gère et exploite l'activité de service public du crématorium de la Ville d'Auxerre par le biais d'un contrat d'affermage depuis le 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020, soit pour une durée de 13 ans.
Le délégataire n'a pas de problème de fond de roulement pour l'activité courante. Le compte de résultat est positif.
Outre le suivi de la conformité (contrôle des moyens de secours et des équipements de sécurité incendie, contrôle des installations gaz et électriques, contrôle des extincteurs, contrôle des dispositifs de sécurité, contrôle des installations incendie, contrôle des rejets atmosphériques avec filtration, contrôle de la porte motorisée et contrôle de la table d'introduction de l'appareil), un nouvel appareil de crémation équipé d'une ligne de filtration a été livré et installé en janvier/février 2018, les chaînes du pulvérisateur high speed ont été remplacées en février 2018 et le groupe de sécurité du chauffe-eau a été remplacé en juillet 2018.
Le nombre de crémations est en très légère baisse de 2017 à 2018 (839 crémations en 2018 pour 846 en 2017), malgré une diminution du taux de fréquentation de la salle des cérémonies par rapport au nombre de crémation réalisées. La variation de la dispersion des cendres dans le jardin cinéraire est de – 18,84 %. Les inhumations d'urne dans un des espaces « Pontigny », « Central », « Pas Japonais » ont également chuté de 86,67 %.
Il convient de noter que la salle de recueillement a été utilisée 46 fois pour des cérémonies civiles sans crémation. Cette prestation est en hausse de 9,55 %. Il est également constaté une hausse pour les admissions en chambre funéraire (353 corps contre 341 en 2017).
Le délégataire du crématorium est titulaire d'une habilitation n° 08.89.108 délivrée par arrêté du Préfet du département de l'Yonne le 3 juin 2014 et valable 6 ans jusqu'au 3 juin 2020.
N'exerçant aucune activité de Pompes Funèbres, le délégataire garantit une égalité de traitement totale de tous les usagers, entreprises de pompes funèbres ou familles.
Le personnel du crématorium et de la chambre funéraire est composé de trois personnes : un directeur d'établissement, deux assistants funéraires, (un a été muté le 2 juillet 2018 au crématorium de Saint-Raphaël). Le recrutement d'un agent de crématorium a été effectif le 1er août 2018. Le personnel en place a suivi les formations professionnelles nécessaires à l'activité et en février 2018 le personnel a suivi une formation avec le fabriquant de l'appareil de crémation nouvellement installé.
Les relations formelles avec les usagers s'effectuent aux moyens des règlements intérieurs du crématorium, de la chambre funéraire et du jardin cinéraire établis lors du nouveau contrat de concession de service signé en novembre 2017 et d'un registre mis à la disposition des familles.
La Société des Crématoriums de France est engagée dans une démarche de certification de services sous le contrôle de la société Bureau Véritas Certification. En parallèle, l'établissement met en œuvre, chaque année, une enquête de satisfaction. Celle-ci est remise soit après le moment de recueillement, soit au retrait de l'urne cinéraire par la famille. Le taux de participation est marqué par une baisse de 7,37 % avec 88 question-

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_182-DE

naires reçus (95 questionnaires en 2017) avec un taux de retour des questionnaires de 15,8 % (contre 16,5 % en 2017).
Au niveau national, il est rappelé que la Société des Crématoriums de France verse chaque année un don Mécénat. En 2018, le don a été versé à une association de chirurgie cardiaque et s'élève à 100 000 €. Grâce à ce don, 8 enfants ont pu être opérés.
Les membres de la Commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Rapport d'activités 2018 de la DSP de la Restauration Collective

Noëlle CHOQUENOT a présenté le compte-rendu d'exploitation 2018 de la délégation de service public du Crématorium.
La ELRES, sous l'enseigne commerciale d'ELIOR, gère et exploite l'activité de service public du crématorium de la Ville d'Auxerre par le biais d'un contrat d'affermage depuis le 1er septembre 2015 et jusqu'au 31 août 2020, soit pour une durée de 5 ans.
Les enjeux du service sont les suivants : des matières premières sous signes officiels de qualité pour tous les convives et pour les denrées livrées à la crèche Kiehlmann, dont, pour le public cible, 40 % de composants AB, 1 service de viande AB tous les 10 repas et 2 services de pain AB par semaine et pour les autres publics, 20 % de composants AB et 2 services de pain AB par semaine ; des collations pour les structures petite-enfance et le portage à domicile ; des produits frais, de saison ; des préparations et/ou des composants expressément demandés et d'autres expressément interdits ; les circuits courts privilégiés puisque les composants issus de ces circuits doivent être à 70 %, et certains composants doivent pouvoir l'être à 100 % ; une démarche qualité et développement durable globale ; une activité extérieure limitée à 50 % + ou – 5 % et pour cette 3ème année du contrat, soit un seuil de 144 510 repas.
Les principaux éléments de l'activité de cet exercice sont les suivants : 287 080 repas et repas pique-nique ont été servis ce qui est inférieur quoique très proche à l'année précédente (288 814). Le service de restauration universitaire est en augmentation significative en lien avec les nouvelles conditions de son exécution depuis fin avril 2018.
Le rythme des services de viande AB a été respecté. la part du bio local reste inférieure à l'objectif contractuel qui est de 70 % d'achats en circuits courts. La difficulté de concilier le local et la diversité - tant celle du GMENRCN que celle nécessaire à satisfaire les enfants - est à nouveau relevée par le délégataire en particulier pour des composants de base tels les ovoproduits, les poissons, certaines viandes ou encore les fruits (agrumes, banane, kaki, kiwi, pastèque). Le délégataire fait état aussi de nos demandes de label et/ou IGP. De plus, l'absence d'une légumerie est pénalisante. Vu les difficultés et explications données, aucune pénalité pour non-respect de l'objectif n'a été appliquée.
Les « fabrications maison » sont très appréciées (potages, desserts toute catégorie…).
S'agissant des conditions techniques d'exécution du contrat (fonctionnement des installations, éventuels incidents susceptibles de perturber la production et maintenance entretien pour garantir de bonnes conditions de production dans le respect des règles applicables à l'activité), on relève divers problèmes relevant de la ville propriétaire. Le réseau d'eau a dû être refait, la porte de la chambre froide négative changée et une intervention a été faite sur le système de ventilation. L'ensemble a été conduit sans interruption de

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_182-DE

l'activité grâce à une organisation adaptée des travaux tenant compte du rythme de production. La ville a respecté le plan de renouvellement en remplaçant les cellules de refroidissement et le groupe moteur de celle conservée. Elle a pu aussi changer le lave-batterie qui est tombé en panne et une marmite en panne également.
Le chiffre d'affaires a été de 1 695 759,00 € HT.
La compensation financière de la ville au titre des tarifs sociaux de la restauration scolaire s'est élevée à 373 810,78 €. Le total facturé auprès des familles a été de 684 063,63 €. Les impayés de l'exercice étaient de 46 187,33 € à sa clôture. Ils concernaient 216 familles.
Les prix unitaires, en application de la formule de révision, ont varié de + 0,92 %.
Maud NAVARRE demande ce qu'il en est du repas végétarien. Noëlle CHOQUENOT explique que le repas végétarien est appelé « repas éco-responsable ». Il y a donc un repas « éco-responsable » par semaine depuis la loi EGalim.
Les membres de la Commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de prendre acte des travaux de la Commission.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

- voix pour :
- voix contre : 0
- abstention(s) :
- absent(s) lors du vote :

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_183-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-183 – Actes de gestion courante

Rapporteur : Guy FEREZ

Par délibération n° 2017-061 du 8 juin 2017, le conseil municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour assurer diverses tâches de gestion courante, telles qu'énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du même Code, le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises telles qu'énumérées ci-après.

Arrêtés

Numéro	Date	Objet
2019-FB082	25/09/2019	Fixant la liste des attributaires d'un prix dans le cadre du grand prix communal de fleurissement pour 2019
2019-FB083	27/09/2019	Annule et remplace l'arrêté portant demande de subvention pour l'installation d'une micro folie
2019-FB084	01/10/2019	Portant demande de subvention auprès de la DRAC pour le financement d'actions d'éducation artistique et culturelle au conservatoire de musique et de danse
2019-FB085	02/10/2019	Portant demande de subvention auprès de l'État pour mise en ligne portail mutualisé
2019-FB086	16/10/2019	Fixant les tarifs de restauration du site universitaire d'Auxerre pour l'année scolaire 2019-2020
2019-FB087	16/10/2019	Fixant les tarifs de l'école des beaux-arts pour l'année scolaire 2019-2020
2019-FB088	17/10/2019	Fixant les tarifs des interventions pour le retrait des nids de frelons asiatiques neutralisés
2019-FB089	22/10/2019	Portant demande de subvention auprès du Département pour l'aménagement de deux haltes nautiques
2019-FB090	24/10/2019	Portant annulation de l'arrêté n° 2019-FB049
2019-FB091	29/20/2019	Portant vente d'un caveau et d'une pierre tombale avec stèle au cimetière des Conches à Auxerre
2019-FB092	05/11/2019	Portant vente d'un caveau au cimetière des Conches à Auxerre

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_183-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

2019-FB093	08/11/2019	Portant demande de subvention auprès des financeurs pour le financement du budget 2020 du conservatoire musique et danse
2019-FB094	08/11/2019	Annule et remplace l'arrêté de demande de subvention n° 2019-FB085
2019-FB095	12/11/2019	Annule et remplace l'arrêté de demande de subvention n° 2019-FB060- CHRS
2019-FB096	14/11/2019	Portant demande de subvention auprès de la DRAC : restauration de tableau
2019-FB097	15/11/2019	Portant demande de subvention pour la bibliothèque
2019-FB098	18/11/2019	Portant vente de matériaux réformés - Régularisation février à septembre 2019
2019-FB099	19/11/2019	Annule et remplace l'arrêté de demande de subvention n° 2019-FB094 archives
2019-FB100	26/11/2019	Demande subvention étude potentiel hydroélectrique-ADEME
2019-FB101	27/11/2019	Demande de subvention Itinéraire Bis - DRAC 2019
2019-FB102	28/11/2019	Autorisant l'attribution de lors du concours des maisons fleuries 2019 par la direction du cadre de vie
2019-FB103	29/1120/19	Autorisation l'attribution de lots lors de la course de la Corrida d'Auxerre 2019 par le service des sports et de la vie sportive
2019-FB104	02/12/2019	Portant vente de batteries réformées
2019-FB105	05/12/2019	Portant demande de subvention vestiaires du stade auxerrois
2019-FB106	06/12/2019	Annule et remplace l'arrêté n° 2019- FB095 CHRS
2019-FB107	06/12/2019	Fixant les tarifs municipaux pour l'année 2020
2019-FB108	06/12/2019	Autorisant la gratuité partielle et temporaire du stationnement en centre-ville
2019-FB109	06/12/2019	Fixant les tarifs de la location de salle à l'espace d'accueil et d'animation le

Conventions

Numéro	**Date**	**Objet**
2019-260	23/09/19	Conventions de prestations de services Marielle ROBINET MCICI /Atelier de sophrologie parents/enfants
2019-261	23/09/19	Conventions de prestations de services Smooth Operator développer la connaissance et la fréquentation de la structure par les seniors alliance St Siméon
2019-262	24/09/19	Conventions de prestations de services et la ville d'Auxerre et Benjamin Savel, »Parents Solos »

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_183-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

2019-263	30/09/19	Convention de mise à disposition d'instruments « orchestre d'Harmonie de la ville de Sens » conservatoire de danse d'Auxerre
2019-264	30/09/19	Convention activ'Santé 89 pratiqué régulièrement physique et sportives dans le cadre du dispositif « activ'santé 89 » Alliance St Siméon
2019-265	30/09/19	Convention d'objectifs ville d'Auxerre – AJA football 2019-2020 « l'école AJA Foot »
2019-266	30/09/19	Convention de mise à disposition de Locaux avec l'Association sportive du Lycée /Collège Denfert Rochereau « l'association OCKA »
2019-267	30/09/19	Convention de mise à disposition de Locaux avec l'Association sportive du Lycée /Collège Jacques Amyot « l'association OCKA »
2019-268	01/10/19	Convention de prestations de services Stade Auxerrois Omnisports
2019-269	01/10/19	Convention de prestations de services Patronage Laïque Paul Bert
2019-270	01/10/19	Convention de prestations de services Olympique Canoë Kayak Auxerrois
2019-271	01/10/19	Convention de prestations de services Auxerre Tir Club
2019-272	01/10/19	Convention de prestations de services Auxerre Sports de contacte et arts martiaux
2019-273	01/10/19	Convention de prestations de services club de plongée Paul Bert
2019-274	01/10/19	Convention de prestations de services AJA Omnisports
2019-275	01/10/19	Convention de prestations de services 1er Compagnie d'Are
2019-276	03/10/19	Contrat de réservation centre de loisirs Rive Droite (Guédelon)
2019-277	03/10/19	Convention de prêt de collections entre la ville d'Auxerre et la Ville de Grenoble
2019-278	07/10/19	Convention accord de prestation Amélie-les-Crayons/Y'a d'la Voix (Jeômme)
2019-279	08/10/19	Les écries du pont marquis devis
2019-280	08/10/19	Convention de prestations de services DUO Busato quartier Saint Siméon
2019-281	10/10/19	convention d'objectifs ville d'Auxerre Formation sport 89 saison sportive 2019-2020
2019-282	11/10/19	Convention de mise à disposition de la salle polyvalente des Chesnez à l'association « Comité des fête des Chesnez »
2019-283	14/10/19	Convention de mise à disposition à l'association « patronage Laïque Paul Bert – Section centre de loisir » -Année scolaire 2019/2020
2019-284	14/10/19	Association Picoin et Culottes Couries devis pour spectacle centre de loisir

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_183-DE

2019-285	17/10/19	La pyramide du Loup-Ecodomaine des Gilats devis
2019-286	17/10/19	Les écuries du Pont Marquis centre de loisir des Rosoirs
2019-287	17/10/19	Convention de prestations de services et les Fleurons de Lomagne
2019-288	14/10/19	Convention de partenariat relais local eco-école 2019-2022
2019-289	24/10/19	Convention de prêt d'oeuvres à l'Office Auxerrois de l'Habitat
2019-290	31/10/19	Convention prestations de service avec le PLPB pour atelier de danse hip hop au centre de loisirs des Rosoirs
2019-291	31/10/19	Convention prestations de service avec le PLPB pour atelier de danse hip hop au centre de loisirs Rive droite
2019-292	11/06/19	Convention cinéma CGR
2019-293	14/11/19	Convention de prêt d'oeuvres à la Ville de Montauban
2019-294	25/11/19	Convention avec Alejandro BARCELONA pour l'organisation d'ateliers musicaux
2019-295	28/11/19	Convention d'utilisation de l'Église Saint Eusèbe pour le noel enchanté 2019
2019-296	28/11/19	Convention mise à disposition d'un minibus à l'association FORMATION SPORT 89
2019-297	28/11/19	Convention mise à disposition d'un minibus à l'association VELO CLUB AUXERRE
2019-298	28/11/19	Convention mise à disposition d'un minibus à l'association AJA FOOT

Marchés et avenants

N°	Date de notification	Objet	Montant (TTC)
19VA30	24/09/2019	Transports d'enfants des écoles et des centres de loisirs Années 2019 à 2023 Lot 12 : CL Rive Droite / Restaurant scolaire Saint Siméon	12 320,7 € HT
191818	26/09/2019	Accord-cadre n°18 Travaux de voirie et réseaux divers Marché subséquent n°18 : Mise en accessibilité d'arrêts de bus	51 665,11 € TTC
179020	01/10/2019	Construction de locaux sportifs au stade Pierre Bouillot – Lot 6 – Agencements intérieurs bois / Équipements de vestiaires, cabines, casiers - Avenant 1	3 802,36 € TTC
VA-1049	03/10/2019	AC n°4 - Travaux d'assainissement avec ouverture de fouille à ciel ouvert, sur le territoire de la Ville d'Auxerre, ses	288 000 € TTC

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_183-DE

		hameaux et sa commune associée de Vaux Lot 1 : Assainissement	
2018VA26	03/10/2019	AC Tous travaux de bâtiments – Années 2019 à 2022 Lot 14 – Faux plafond / Plafond suspendu – Avenant 1	Sans incidence financière
2018VA26	09/10/2019	AC Tous travaux de bâtiments – Années 2019 à 2022 – Lot 17 – Miroitrerie / Vitrerie – Avenant 1	Sans incidence financière
2018VA26	09/10/2019	AC Tous travaux de bâtiments – Années 2019 à 2022 – Lot 9 – Menuiseries métalliques / Serrurerie / Métallerie – Avenant 1	Sans incidence financière
189013	09/10/2019	Accord-cadre n°18 Travaux de voirie et réseaux divers Marché subséquent n°3 : Mise en accessibilité d'arrêts de bus – Avenant 1	7 305,86 € TTC
181002	09/10/2019	Acquisition de mobiliers pour tous les services de la Ville – Années 2018 à 2021 – Lot 1 : Mobilier pour l'aménagement d'espaces dans les structures petites enfances, enfances, adolescents de la Ville d'Auxerre – Avenant 1	Sans incidence financière (avenant de transfert)
181002	09/10/2019	Acquisition de mobiliers pour tous les services de la Ville – Années 2018 à 2021 – Lot 3 : Mobiliers scolaires, maternelles et élémentaires – Avenant 1	Sans incidence financière (avenant de transfert)
190403	14/10/2019	AC 2018-2019 Travaux d'assainissement avec ouverture de fouille à ciel ouverture Marché subséquent n°3 : Vaux ; rues de Vallan et Pains Perdus Lot 1 : Assainissement	37 127,20 € TTC
190404	14/10/2019	AC 2018-2019 Travaux d'assainissement avec ouverture de fouille à ciel ouverture Marché subséquent n°4 : Auxerre, chemin des Boutilliers Lot 1 : Assainissement	42 352,96 € TTC
2018VA26	16/10/2019	AC Tous travaux de bâtiments – Années	Sans incidence

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_183-DE

		2019 à 2022 Lot 1 : VRD / Espaces verts / Petits terrassements – Avenant 1	financière
2018VA26	16/10/2019	AC Tous travaux de bâtiments – Années 2019 à 2022 Lot 2 : Gros œuvre / Maçonnerie / ravalement – Avenant 1	Sans incidence financière
2018VA26	16/10/2019	AC Tous travaux de bâtiments – Années 2019 à 2022 Lot 3 : Charpente bois / Couverture – Avenant 1	Sans incidence financière
2018VA26	16/10/2019	AC Tous travaux de bâtiments – Années 2019 à 2022 Lot 4 : Charpente métallique / Bardage – Avenant 1	Sans incidence financière
2018VA26	16/10/2019	AC Tous travaux de bâtiments – Années 2019 à 2022 Lot 5 : Électricité – Avenant 1	Sans incidence financière
2018VA26	16/10/2019	AC Tous travaux de bâtiments – Années 2019 à 2022 Lot 6 : Plomberie / Sanitaire – Avenant 1	Sans incidence financière
2018VA26	16/10/2019	AC Tous travaux de bâtiments – Années 2019 à 2022 Lot 7 : Chauffage / Ventilation / Climatisation – Avenant 1	Sans incidence financière
2018VA26	16/10/2019	AC Tous travaux de bâtiments – Années 2019 à 2022 Lot 8 : Menuiserie / Agencement / Stores / Fermetures – Avenant 1	Sans incidence financière
191819	28/10/2019	Accord-cadre n°18 Travaux de voirie et réseaux divers Marché subséquent n°19 : Aménagement du Parking du RCA	52 452,42 € TTC
2018VA10	30/10/2019	Travaux de mise en conformité accessibilité du gymnase René Yves Aubin – Lot 6 : Electricité – Avenant 1	4862,80 € TTC
19VA29	14/11/2019	Acquisition de matériel informatique pour les écoles de la Ville d'Auxerre –	Min : 125 000 € TTC Max : 375 000 € TTC

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_183-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

		Années 2019 à 2020 Lot 1 : Ordinateurs Portables	
19VA29	14/11/2019	Acquisition de matériel informatique pour les écoles de la Ville d'Auxerre – Années 2019 à 2020 - Lot 2 : Vidéo-projection, écrans et visualiseurs	Min : 125 000 € TTC Max : 375 000 € TTC
19VA26	15/11/2019	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition des concepts architecturaux et les intentions urbaines du projet de restructuration de l'usine Guillet et ses abords	117 600 € TTC
186020	15/11/2019	Marché public global de performance d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux – Années 2018 à 2026 – Avenant 2	69 713,06 € TTC
19VA24	15/11/2019	Acquisition d'ordinateurs pour les services de la Ville – Année 2019	Accord-cadre à bons de commande Minimum : 38 400 € TTC Maximum : 67 200 €TTC
179029	21/11/2019	Location et maintenance de photocopieurs pour les écoles de la Ville d'Auxerre	Sans incidence financière (avenant de transfert)
179020	03/12/2019	Construction de locaux sportifs au stade Pierre Bouillot - Lot 11 : Chauffage – Plomberie – Ventilation - Avenant 2	1981,2 € TTC
179020	10/12/2019	Construction de locaux sportifs au stade Pierre Bouillot - Lot 8 : Peinture – Sols souples - Avenant 1	2139,3 € TTC

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 24

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_183-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

---

général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

- voix contre : 0
- abstention(s) : 6 Isabelle JOAQUINA, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Sébastien DOLOZILEK, Stéphane AZAMAR KRIER, Michèle BOURHIS, Guillaume LARRIVE
- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_184-DE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

N°2019-184 – Vente d'un logement social 29 rue Krüger – Avis de la commune

Rapporteur : Guy PARIS

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent aliéner des logements qu'ils ont construits ou acquis depuis plus de dix ans, comme le prévoit l'article L 443-17 du code de la construction et de l'habitation.

L'Office Auxerrois de l'Habitat a délibéré, le 31 janvier 2019, sur la politique de vente de logements qui répondent à ce critère et aux normes d'habitabilité, en proposant aux locataires d'accéder à la propriété en faisant l'acquisition du logement qu'ils occupent.

Dans ce cadre, l'Office Auxerrois de l'habitat a proposé, à l'ensemble des locataires, la vente d'un logement vacant et sollicite conformément aux articles L 443-7 et L 443-12 du code de la Construction et de l'Habitat, l'avis de la commune sur ce projet et les modalités. Aucun locataire n'étant intéressé, la vente à été proposée sur le marché locatif.

- maison de ville mitoyenne 29 rue Krüger, T3 de 50 m² au prix de 50 000 €

Les modalités de cession sont fixées en cohérence avec les avis de France domaine .

Cette décision de vendre des logements répondant aux critères définis par le code de la construction, contribue au parcours résidentiel des locataires et s'inscrit dans une démarche de renouvellement du patrimoine locatif du bailleur social.

Après avoir délibéré, la municipalité décide :

– D'émettre un avis favorable à la vente de ce logement aux conditions mentionnées.

Avis des commissions :

. commission des travaux:
. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

– voix pour : 30

– voix contre : 0

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-218900249-20191219-2019_184-DE

- abstention(s) :

- absent(s) lors du vote : 9 Pierre GUILLERMIN, Arlette ROUX, Marc GUILLEMAIN, Mourad YOUBI, Denis ROYCOURT, Didier SERRA, Nadine DROEGHMANS, Malika OUNES, Patrick TUPHE

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération